3 1761 03938 8236

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/michelletelliere00andruoft

MICHEL LE TELLIER

ET

L'ORGANISATION DE L'ARMÉE MONARCHIQUE

MICHEL LE TELLIER

(D'après le portrait de Philippe de Champagne, gravé par R. Nanteuil. — Extrait de l'ouvrage de Sébastien Pontault, seigneur de Beaulieu, *Les glorieuses conquêtes de Louis le Grand*).

MICHEL LE TELLIER

ET

L'ORGANISATION DE L'ARMÉE MONARCHIQUE

PAR

LOUIS ANDRÉ

DOCTEUR ÈS LETTRES

F 2037
9/5/07

PARIS
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
LIBRAIRIES FÉLIX ALCAN ET GUILLAUMIN RÉUNIES
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1906

Tous droits réservés

A MON MAITRE

MONSIEUR ÉMILE BOURGEOIS

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

Hommage respectueux.

MICHEL LE TELLIER

ET

L'ORGANISATION DE L'ARMÉE MONARCHIQUE

AVANT-PROPOS

L'histoire du XVII[e] siècle est généralement connue dans ses grandes lignes ; projets, actes, démarches, maladies même de Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, Richelieu, Mazarin, Colbert et Louvois, ont été étudiés, rapportés, mis en lumière, et, sur ces divers points, les chercheurs n'ont presque plus rien à glaner. Il en est tout autrement de l'histoire administrative et, en particulier, de l'organisation militaire, capitale pourtant à une époque où les armées françaises ont tenu le premier rang et que leurs nombreuses victoires ont si brillamment illustrée. Peu de recherches ont été faites dans ce sens, et nous en sommes réduits encore à l'*Histoire de la milice française* du Père Daniel, ouvrage consciencieux sans doute, mais fort incomplet (1).

Il est aisé d'expliquer cette abstention presque totale des historiens. Le Père Daniel nous en fournit une raison dans son épître préliminaire : « Tout cela, dit-il au roi, me donne lieu d'espérer que vous pourrez jetter les yeux sur quelques morceaux d'un ouvrage, où vous trouverez des recherches et des réflexions assez nouvelles en ce genre ; je ne dis pas seulement nouvelles, par rapport à Votre Majesté, à qui son âge n'a pas encore permis de tout scavoir, mais

(1) *Histoire de la milice française*, 2 v. in-4°, Paris, 1721.

même par rapport à la plûpart des personnes qui scavent beaucoup en matière d'histoire et de guerre ; parce qu'ils ne se sont pas fait une étude particulière de creuser à fond un sujet tel que celui-cy : car j'ose dire qu'il faut avoir composé l'histoire de France pour le traiter comme il faut. » (1)

A ces difficultés inhérentes au sujet lui-même vient s'ajouter l'inconvénient de heurter des opinions préconçues, ancrées dans les esprits par la tradition. Toute la première partie du XVII^e^ siècle est, en effet, dominée par le très grand nom de Richelieu ; toute la seconde, par une trinité longtemps intangible, Louis XIV, Colbert et Louvois. Entre les deux, rien n'existe : Mazarin ne compte guère et, d'après son excellent historien même, « son ministère, une des époques les plus fécondes en grands événements politiques, figure à peine dans l'histoire de l'administration monarchique » (2). La conception que Voltaire s'est faite du gouvernement intérieur pendant le long règne du « grand roi » subsiste toujours ; l'influence, malheureuse à cet égard, du *Siècle de Louis XIV*, non seulement n'a pas été contrebalancée, mais elle a été encore fortifiée par les ouvrages de P. Clément et de C. Rousset. Colbert et Louvois ont été placés si haut que les autres ministres de Louis XIV ont eu à souffrir de leur gloire et sont restés dans l'ombre (3).

Parmi les historiens, les uns soutiennent donc que, jusqu'au traité des Pyrénées, « les institutions militaires offrent peu de progrès » (4). D'autres affirment qu'Henri IV et surtout Richelieu sont les premiers organisateurs de l'armée monarchique et que leur œuvre a été continuée par Louvois (5). Quelques-uns seulement ont limi-

---

(1) aij verso — aiij recto.

(2) Chéruel, *Hist. de l'admin. monar. en Fr.*, 2 v., Paris, Dezobry, s. d. ; II, 14.

(3) P. Clement, *Hist. de Colbert et de son administration*, 2^e^ édit., Paris, Didier, 1874, 2 vol. ; — C. Rousset, *Hist. de Louvois*, 4^e^ édit., Paris, Didier, 1872, 4 vol. — Seul, Hugues de Lyonne a obtenu quelque notoriété, grâce aux ouvrages de Valfrey.

(4) Lehugeur, *Hist. de l'armée française*, 2^e^ édit., Paris, Hachette, 1884, p. 119.

(5) Boutaric, *Les institut. milit. de la France*, Paris, Plon, 1863, p. 415. — Dussieux, *L'armée en France*, 2 v., Versailles, Bernard, 1884 ; II, 169. — Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, 4 vol., Paris, Plon, 1884-1890 ; III, 2. — Mention, *L'armée de l'ancien régime*, 2 vol., Paris, May, 1900 ; I, 1-2.

dement essayé d'insinuer que Michel Le Tellier pouvait revendiquer une petite place parmi les réformateurs (1). Bien rares enfin ont été ceux qui ont vu dans le père de Louvois un « ministre de la guerre oublié », le plus grand de tous (2).

Cette diversité déconcertante dans les opinions prouve combien la transformation des troupes de Louis XIII « hirsutes, farouches », en une armée « souple, lisse et obéissante » (3) a été insuffisamment étudiée jusqu'ici. Et pourtant comment expliquer, en partie tout au moins, la politique générale de Louis XIV, si l'on ne tient pas compte de ce changement essentiel ? L'armée réunie dans les camps de Breteuil et de Monchy en 1666 n'est plus, en effet, l'armée de Rocroy : elle n'a ni la même tenue, ni la même organisation, ni surtout le même esprit. Les bandes de la guerre de Trente ans, déjà entamées pendant les commencements de la régence d'Anne d'Autriche, réapparues un moment pendant la Fronde, se sont définitivement évanouies après le rétablissement de l'autorité royale : dès 1661, le souverain est le seul maître reconnu, obéi et respecté par les troupes ; comme tout le reste de la nation, l'armée, féodale au début, est devenue monarchique. Pendant plus de vingt ans, Michel Le Tellier s'est constamment efforcé de réaliser cette transformation ; il a réussi à constituer un système nouveau, imparfait encore sur certains points, mais dont les bases sont solides et qui doit rester à peu près immuable jusqu'à la Révolution. Il a dessiné l'instrument, l'a construit pièce par pièce et, lorsqu'il l'a cédé à son fils Louvois(4), celui ci n'a eu qu'à le compléter, le polir et le perfectionner.

L'œuvre du secrétaire d'état de la guerre est immense et embrasse toute l'organisation militaire. Pour en dégager les principaux traits,

---

(1) Dareste, *Hist. de l'admin. en Fr.*, 2 vol., Paris, Guillaumin, 1848 : I, 47-8. — II, 310-1, 319. — Gaillardin, *Hist. du règne de Louis XIV*, 6 vol., Paris, Lecoffre, 1871 ; III, 177.

(2) Jung, *La vérité sur le masque de fer*, Paris, Plon, 1873, p. 330 ; — id., *Un ministre de la guerre oublié*, dans la *Revue polit. et litt.*, 19 octobre 1875. — Ambert, *Louvois*, Tours, Mame, 1886, p. 8, 15-6, 17, 51-2, 53-4.

(3) Avenel, III, 109.

(4) Les historiens ne sont pas d'accord sur la date à laquelle Michel Le Tellier aurait abandonné à Louvois la charge de secrétaire d'état de la guerre. Nous nous réservons d'examiner dans un autre ouvrage cette question si discutée.

difficilement reconnaissables dans la multiplicité des documents, il nous aurait fallu tout au moins quelques-unes des qualités qu'énumère Saint-Simon dans ses considérations préliminaires, « une profonde lecture,... une exacte confrontation,... une juste comparaison d'auteurs les plus judicieusement choisis,... une sage et savante critique, le tout accompagné de beaucoup de lumière et de discernement ». Pour suppléer à notre insuffisance, nous avons eu la bonne fortune de recevoir de notre maître M. Emile Bourgeois de nombreux conseils, toujours écoutés, et de trouver au ministère de la guerre, en M. Félix Brun, un savant archiviste dont nous n'avons pu lasser l'amabilité. Qu'ils veuillent bien croire tous deux à notre sincère reconnaissance.

---

(1) St-Simon, édit. de Boilisle, I, 6.

BIBLIOGRAPHIE

Dans cette bibliographie, nous nous bornons à indiquer les ouvrages que nous avons consultés et qui ont un rapport étroit avec notre sujet. Il nous paraît, en outre, utile de les classer d'une façon méthodique, et non de faire une sèche énumération.

I

Ouvrages qui nous fournissent des renseignements sur la période antérieure à 1643

B. N., mss. f. fr., 4196, 5158, 5159 : correspondance de Le Tellier, Sublet de Noyers, Mazarin, etc., 1641-1643. Elle a été publiée par Caron. *Michel Le Tellier, son administration comme intendant d'armée en Piémont* (Paris, Pedone-Lauriel, 1880) : les textes y sont souvent mal copiés, parfois même peu compris

D. G., *Ord. milit.*, t. 13 (année 1629), 14 (1630-6), 15 (1637-1640) et 16 (1641-1644).

Richelieu, *Mém.*, Petitot, II, 21-30.

Serres de Pradel, *La première montre du vrai métier de la guerre*, 1631.

Parmi les histoires du règne de Louis XIII, celle de Le Vassor, 3e édit., 10 t. en 19 vol., Amsterdam, 1701-1711.

On consultera encore avec fruit : Caillet, *De l'administration en France sous le ministère du cardinal de Richelieu* (Paris, Didot, 1857) ; — d'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, 4 vol., Paris, Plon, 1884-1890 : dans ces deux ouvrages, la partie consacrée à l'armée est écourtée.

Sur un point spécial, voir : Ch. Schmidt, *Le rôle et les attribu-*

tions d'un « intendant des finances » aux armées, Sublet de Noyers, de 1632 à 1636, *Rev. d'hist. mod. et contemp.*, t. 2, 1900-1, p. 156-175.

II

Biographie de Michel Le Tellier

B. N., mss. f. fr., 9549, *Vie de Mgr le chancelier Le Tellier*, par Claude Le Peletier. : deux rédactions, f. 183 r.-202 v., 220 r.-241 v., celle-ci préférable. Voir notre édition où les textes sont indiqués.

La chronologie nous est fournie surtout par Pinard, *Chronologie historique militaire*, 8 vol., Paris, 1760-1778 (M. Lecestre en a publié une table dans le *Bibliographe moderne*, 1903, janv.-avr., juill.-oct., et 1904, janv.-avr., sept.-oct.).

Le *Diaire ou Journal du voyage du chancelier Séguier en Normandie après la sédition des Va-nu-pieds*, 1639-1640, publié par Floquet, Rouen, Frère, 1842, expose le rôle de Le Tellier.

Fauvelet du Toc, *Hist. des secrét. d'Etat*, in 4°, Paris, 1668, résume la vie jusqu'à cette date.

On peut lire aussi *La vie des hommes illustres* par d'Artigny, continué par Péraud, 21 vol., Paris, 1739-1757.

Parmi les oraisons funèbres, signalons les quatre suivantes : Hersan, Paris, Muguet, 1686, ou Renouard, 1802 (insiste sur les vertus privées de Le Tellier) ; — Fléchier, Paris, Cramoisy, 1686 (de même : de plus, biographie suffisante) ; — Bossuet, édit. Rébellian, Paris, Hachette, 1897 (introduction consciencieuse ; dans l'édition de 1762 se trouve une histoire abrégée de M. Le Tellier) ; — Maboul, Paris, Philippe Vincent fils, 1748 (la plus importante et la plus véridique de toutes).

Il est nécessaire de parcourir l'article de Jung, « Un ministre de la guerre oublié », *Rev. polit. et lit.*, 19 octobre 1875 ; cet auteur s'est occupé encore de Le Tellier dans son livre, *La vérité sur le Masque de fer*, Paris, Plon, 1873. — De même dans Chéruel, *Mémoires sur la vie et le procès du surintendant Fouquet*, 2 vol., Paris, Charpentier, 1862. — Lair,

Nicolas Fouquet, 2 vol., Paris, Plon, 1890 ; — P. Clément, *Hist. de Colbert et de son administration*, 2 vol., Paris, Didier, 1874, 2e édit. Ces trois historiens sont hostiles à Le Tellier, tandis que Jung lui est trop favorable.

III

Documents relatifs à l'œuvre de Michel Le Tellier

1° *Bibliothèque Sainte-Geneviève.* — Ms. n° 3039 ; renferme une vie de Turenne par un anonyme : quelques indications.

Ms. n° 875 ; copies de l'enquête de Terwel : ces documents ont été publiés par Jadart et Laurent, *les Notices cadastrales de Terwel sur les villages de la frontière de Champagne en* 1657, Paris, Picard, 1902, in-8°, 163 p

2° *Archives Nationales.* — Elles ne possèdent guère que des copies ou des imprimés que l'on trouve soit à la Bibliothèque Nationale, soit au dépôt de la guerre. Cependant deux séries offrent des renseignements précieux :

AD VI, 1, 4, 14 à 17
AD +, 275, 277.

3° *Dépôt de la Guerre.* — Il faut faire ici deux divisions :

a) Collection des ordonnances militaires. Nous avons trouvé de nombreux documents dans les volumes suivants :

t. 16, années 1641-1644
t. 17, — 1645-1648
t. 18, — 1649-1652
t. 19, — 1653-1656
t. 20, — 1657-1662
t. 21, — 1663-1666

b) Les archives du ministère de la guerre sont très riches. Un guide sûr est le catalogue dont M. Félix Brun poursuit la publication ; le tome premier donne toutes les indications et facilite la tâche. — Beaucoup de ces volumes ont été copiés sur ceux de la Bibliothèque Nationale par ordre du commis Lafaye et font double emploi avec eux : voir le chapitre sur l'administration civile où nous établissons une table de concordance. — Distinguons entre ces volumes quatre catégories :

ORIGINAUX

Vol. 245.	Années	1629-1669
— 97.	—	1643-1646
— 468.	—	1643-1649
— 106.	—	1647-1648
— 469.	—	1635-1675
— 110.	—	1648, juin-oct.
— 116.	—	1649, mars-déc.
— 119.	—	1649-1650
— 133-4.	—	1652
— 157.	—	1653-1659
— 516.	—	1654-1655
— 158.	—	1650, 1652-5, 1657-9
— 358.	—	1661
— 182.	—	1663
— 251.	—	1663-1670

MINUTES

Vol. 74-76	Années	1643
— 81-84.	—	1641
— 111.	—	1648, nov.-déc.
— 161-3.	—	1660
— 168-170	—	1661
— 172-5.	—	1662
— 636.	—	1662-1679
— 176-181.	—	1663
— 183-8.	—	1664
— 191-6.	—	1665
— 199-204.	—	1666

EXPÉDITIONS

Vol. 88.	Années	1633-1644
— 154.	—	1637-1658
— 78-80.	—	1643
— 85-87.	—	1644
— 91-92.	—	1645
— 95-6.	—	1646
— 101.	—	1647
— 102.	—	1646-7
— 123.	—	1648-1650
— 105.	—	1648
— 112-3.	—	1649
— 121-2.	—	1650
— 131.	—	1651-2
— 124-5.	—	1651
— 141.	—	1652-3
— 132.	—	1652
— 138.	—	1653
— 142.	—	1654
— 146-7.	—	1654-6
— 151-2.	—	1657-8
— 171.	—	1659-1661
— 197.	—	1664-5

TRANSCRITS

Vol. 155.	Années	1643-8
— 77.	—	1643
— 89-90.	—	1643-4
— 93-4.	—	1645
— 99-100.	—	1646
— 103-4.	—	1647
— 107-8.	—	1648
— 114-5.	—	1649
— 120.	—	1650
— 126-7.	—	1651
— 135-6.	—	1652
— 139-140.	—	1653
— 143-4.	—	1654
— 145.	—	1655
— 149.	—	1656
— 150.	—	1657
— 153-4.	—	1658
— 156.	—	1659
— 164.	—	1660
— 189-190	—	1664
— 198	—	1665

En outre, dans d'autres volumes, on glane quelques renseignements ; nous citerons en particulier :

Vol. 1179, pièces 1 et 2, mémoires du commis Lafaye.
— — pièce 52, ordonnance relative à d'Epernon, 23 juin 1645.
— 1181 — 11, mémoire donné à Le Tellier en 1643.
— — — 19, mémoire sur la retraite de Sublet de Noyers.
— — — 20, appointements de Louvois.
— — — 52, les bureaux en 1680.
— — — 55, mémoire se rapportant à la création du dépôt de la guerre.
— — — 58, mémoire se rapportant à la création du dépôt de la guerre.
— 1239 — 1 à 16, relatives à l'artillerie, 1645-1666.
— 1836 — 253, mémoire de Vauban.
— 2486 — 19, mémoire pour bien faire la charge de secrétaire d'Etat.

1° *Bibliothèque Nationale.* — Les manuscrits sont très nombreux. Nous jugeons indispensable de les classer comme les précédents :

a) Ceux qui contiennent des lettres du roi, mémoires, instructions, ordonnances, ordres, commissions, provisions, pouvoirs, états, etc.; quelques-uns, n^os^ 4184-4191, ont une table :

N^os^ 1168-4195. Années 1643-1660
N° 4256. Années 1661-1664 (résumés d'ordonnances).

b) Les lettres et mémoires de Le Tellier :

N^os^ 4198-4206. Années 1643-1650
— 4210. — 1650-1652, janvier
— 4212. — 1653-1654
— 4236. — 1654
— 4215. — 1659
— 4248. — 1661-2
— 4251. — 1662-4

c) Les lettres et mémoires de Mazarin :

N^os^ 6880. Années 1641-7
— 6881. — 1649
— 4207-9. — 1649-1650

— 4211. — 1652-3
— 4213-4 — 1659
— 6883. — 1659

d) Ceux qui ont trait à l'administration et à la comptabilité :

N^os^ 4237. Réforme de l'armée en 1658-9
— 4255. Etat des troupes composant l'armée en 1665
— 4264-5. Etat des recettes et dépenses faites pour l'armée et les garnisons de Catalogne, janv.-juil. 1648
— 4568. Etat des recettes opérées dans les généralités du royaume pour les troupes, 1663-1664
— 4569. Artillerie et guerre, 1666
— 4571. — — 1653 et 1672
— 4572. — — 1659 et 1666

e) Ceux qui concernent les affaires de Catalogne :

N^os^ 4216-9. Lettres de Marca, visiteur général, 1644-1651
— 4231-2. Affaires de Catalogne, 1648-1649, 1650-4
— 4234. — — 1651-2

f) N° 4230. Correspondance de Le Tellier et de Villacerf.

g) Nous avons réservé six volumes qui nous paraissent mériter une mention particulière : ce sont des volumes types composés par ordre de Le Tellier pour l'éducation de son fils Louvois (voir le chapitre sur l'administration civile). Pour les quatre premiers, il n'y a pas de doute ; pour les deux autres, de fortes présomptions. Ce sont les n^os^ 4221, 1222, 1223, 4224 (qui ont une table des matières), 4811 (modèles à propos du service des vivres), et 4258 (maréchal des logis, secrétaire d'Etat, etc.)

5° *Documents publiés.* - Ils sont moins importants, sans doute, mais on ne peut les omettre. Nous citerons en particulier :

Briquet, *Code militaire*, 3 vol., Paris, Gandouin, 1728 ; extraits des ordonnances antérieures au XVIII^e^ siècle.

Lettres du cardinal Mazarin pendant son ministère, édit. Chéruel et d'Avenel, C. D. I., Paris, imp. nat., en cours de publication depuis 1872 ; — celles de Mazarin pendant son exil, édit. Ravenel, S. H. F., Paris, Renouard, 1836, sont bien moins importantes.

Louis XIV, *Œuvres*, édit. Grouvelle et Grimoard, 6 vol., Paris, Treuttel et Würtz, ou édit. Dreyss, 2 vol., Paris, Didier 1860.

Louis XIV, *Lettres*, édit. de 1755, Paris, 2 vol.

Turenne, *Corresp. inéd. avec M. Le Tellier et Louvois*, publiée par Barthélemy, Paris, Didier, 1873.

Le Relazioni degli stati europei lette al senato degli Ambasciatori Veneti nel secolo decimosettimo, pub. par N. Barozzi et G. Berchet, série Francia, 3 vol., Venise, P. Naratovitch, 1857, 1859, 1863 : les ambassadeurs donnent des états de l'armée à diverses époques.

Spanheim, *Relation sur la cour de France en* 1690, édit. Bourgeois, nouv. série, II Droit, Lettres, fascicule 5, 1900, Paris, Picard, et Lyon, Rey.

Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV, publ. par Depping, C. D. I., 4 vol., Paris, imp. nat., 1850-5 ; quelques renseignements.

Nous ajouterons les divers États de la France, 1661, 1663, 1665 ; — et aussi le tome I^er^ des *Mémoriaux du conseil de* 1661, publ. par Jean de Boulisle, Paris, Renouard, 1905.

IV

Ouvrages spéciaux au point de vue militaire.

1° *Mémoires militaires*. — Ils ne sont pas très nombreux : ils s'occupent autant de questions politiques ou personnelles que de questions relatives à l'armée ; cependant on les consulte avec fruit.

Turenne, Michaud et Poujoulat, 3^e^ s., t. 3.

Coligny-Saligny, édit. Monmerqué, S. H. F., Paris, Renouard, 1841 : des extraits sont été insérés dans les œuvres de Lemontey, édit. de 1829, t. V.

du Plessis-Praslain, Petitot, II, 57.

du Plessis-Besançon, édit. H. de Beaucaire, S. H. F., Paris, Renouard, 1892.

Choupes, édit. Moreau, Paris, Techener, 1861.

Navailles, même édit., ou encore édit. de 1701, Amsterdam.

Montglat, 4 vol., Amsterdam, 1727.

Pontis, Petitot, II, 31-2.

Saint-Hilaire. 4 vol., Amsterdam, 1766 : M. Lecestre prépare une édition de ces mémoires.

Puységur, 2 t. en 1 vol., Amsterdam, Wolfgang, 1690.

Feuquières, 4e édit., 4 vol., Paris-Londres, 1740 : permet de faire des comparaisons fort instructives.

Campion, édit. Moreau, Paris, 1857 : mémoires surtout politiques, mais exposant souvent des faits militaires.

Chevalier Temple, Petitot, II, 64.

Duc d'York, Michaud et Poujoulat, 3e s., t. 3 : a servi sous Turenne.

Rochefort, 2e édit., Cologne, Marteau, 1692.

Les mémoires supposés de d'Artagnan, eux-mêmes, fournissent parfois des renseignements véridiques, 1 vol., 1701, Amsterdam.

2° *Monographies.* — Nous ne voyons guère à signaler que les suivantes :

René de Ceriziers, *La première campagne de Louis XIV*, 1655 ; — *la* 2me.. .., 1656 ; — *la* 3me... , 1658 ; — *la* 4me....., 1658 ; — *la* 4me *et la* 5me....., 1658-9 ; — *la dernière*.... , 1660. Tous ces volumes sont à la Bibliothèque nationale, Lb, 37, 54 à 59 : ils contiennent beaucoup de phrases et de réflexions générales sans portée.

Simon Lamoral Le Pippre de Neufville. *Abrégé chronologique et historique de l'origine, du progrès et de l'état actuel de la maison du roi*, 3 vol., in-4°, Liège, 1734-5 : ouvrage consciencieux, mais inachevé.

Les glorieuses conquêtes de Louis le Grand, par l'ingénieur de Beaulieu, 1643-1690, avec de très beaux portraits, en particulier celui de Le Tellier que nous reproduisons en tête du volume.

Recherches sur la force de l'armée française depuis 1600 *jusqu'en* 1805 (attribué au général Grimoard), Paris, Treuttel et Würtz, 1806.

3° *Histoires spéciales.* — Elles sont de très inégale valeur et, pour la plupart, prennent plus ou moins comme base l'ouvrage du P. Daniel, qui est encore précieux, *Histoire de la milice française*, 2 vol. in-4°, Paris, 1721.

Quincy, *Histoire militaire du règne de Louis le Grand*, in-4°, Paris, 1726 ; récit détaillé des guerres : a servi de source à une autre histoire militaire du règne de Louis le Grand par Ray de St-Geniès, Paris, Durand, 1755.

Audouin, *Histoire de l'administration de la guerre*, 4 vol., Paris, Didot, 1811 : rend en partie justice à Le Tellier, mais est superficiel.

Sicard, *Histoire des institutions militaires des Français*, 4 vol. avec un atlas, Paris, Corréard, 1834.

Boutaric, *Les institutions militaires de la France*, Paris, Plon, 1863 : bien vieilli.

Dussieux, *L'armée en France*, 2 vol., Versailles, Bernard, 1884 : ouvrage de vulgarisation.

Lehugeur, *Histoire de l'armée en France*, Paris, Hachette, 1884, 2e édit. : comme le précédent.

Mention, *L'armée de l'ancien régime*, 2 vol., Paris, May, 1900 : meilleur, quoiqu'il accepte trop les opinions traditionnelles.

Susane, *Histoire de l'artillerie*, Paris, Hetzel, 1874 ; — *Histoire de la cavalerie*, id., 3 vol. ; — *Histoire de l'infanterie française*, 5 vol., Paris, Dumaine, 1876 ; tous ces ouvrages n'ont pas une grande valeur scientifique

Allent, *Histoire du corps impérial du génie*, Paris, Magimel, 1805.

Augoyat, *Aperçu historique sur les fortifications, les ingénieurs et le corps du génie en France*, Paris, Tanera, 1858 : bien supérieur au précédent.

Nous devons ajouter ici quelques livres qui en apparence sont des biographies et en réalité touchent de près à l'administration militaire :

Ramsay, *Histoire du vicomte de Turenne*, 1 vol., Paris, 1773 ; fait d'après les mémoires du maréchal.

Roy, *Turenne, sa vie et les institutions militaires de son temps*, Paris, 1884 : utile.

Michel, *Histoire de Vauban*, Paris, Plon, 1879.

Bourelly, *Le maréchal Fabert*, 2 vol., Paris, Didier, 1881 : excellent : l'auteur connaît les archives de la guerre.

Rousset, *Louvois*, 4 vol., Paris, Didier, 1872, 4e édit. : bon pour Louvois peut-être, mais pas pour Le Tellier : textes mal copiés ou tronqués parfois.

Ambert, *Louvois*, Tours, Mame, 1886: veut trop élever Le Tellier: reproduit sans critique les idées du général Jung.

Duc d'Aumale, *Histoire des princes de la maison de Condé*, Paris, Lévy, 7 vol. : donne des détails intéressants et des documents militaires, tirés des archives de Chantilly.

V

Mémoires politiques et Histoires générales

Sans doute, les écrits de cette sorte n'ont pas une importance égale à celle des précédents ; toutefois on peut y rencontrer quelques traits, quelques détails curieux.

1° *Mémoires.* — Nous énumérons seulement les mémoires et correspondances qui nous ont été de quelque utilité : — abbé Arnauld, Petitot, II, 31 ; — *Mém.* de M. de Bordeaux, 1 vol., Amsterdam, 1758 ; — H. A. Loménie de Brienne, Petitot, II, 36 ; — L. H. Loménie de Brienne, édit. Barrière, 2 vol., Paris, Ponthieu, 1828 ; — Bussy-Rabutin, *Mém.*, édit. L. Lalanne, 2 vol. Paris, Marpon et Flammarion, 1882 ; — *id.*, *Corresp.*, même édit., 6 vol., Paris, Charpentier, 1858-9 ; — abbé de Choisy, Petitot, II, 63; — Dangeau, *Journal*, édit. Soulié et Dussieux, 19 vol., Paris, Didot, 1854-1860 ; — Dubuisson-Aubenay, *Journal des guerres civiles*, édit. Saige, 2 vol., Paris, Champion, 1883-5 (curieux et exact) ; — Goulas, édit. Constant, 3 vol., Paris, Renouard, 1879-1882 ; — Gourville, édit. Lecestre, 2 vol., Paris, Renouard, 1894-5; — Grammont, Petitot, II, 56-7 ; — La Chatre, *id.*, II, 51 ; — La Fare, *id.*, II, 65 ; — Mme de La Fayette, *Histoire de Madame Henriette d'Angleterre*, Petitot, II, 64 ; — La Rochefoucauld, *Œuv.*, édit. des grands écrivains, 3 vol., Paris, Hachette, 1868-1883 ; — abbé Legendre, Paris, Roux, 1863 ; — Mathieu Molé, édit. Champollion Figeac, 1 vol., Paris, Renouard, 1855-7 (beaucoup de lettres) ; — Mlle de Montpensier, Petitot, II, 40-3 ; — Mme de Motteville, édit. Riaux, 4 vol., Paris, Charpentier, 1891 (important) ; — duchesse de Nemours, Petitot, II, 34 ; — Ol. Lefèvre d'Ormesson, *Journal*, édit. Chéruel, 2 vol., Paris,

bibl. impér., 1861 (important) ; — Guy Patin, *Lettres*, édit. Réveillé-Parise, 3 vol., Paris, Baillière, 1846 (informateur morose, mais sûr) ; — Pomponne, édit. Mavidal, Paris, Duprat, 1860 ; — le P. Rapin, édit. Aubineau, 3 vol., Paris, Gaume et Duprey, 1865 ; — cardinal de Retz, *Œuv.*, édit. des grands écrivains, 10 vol., Paris, Hachette, 1870-1896 ; — Mme de Sévigné, *Œuv.*, même édit ; — Saint-Simon, *Mém.*, édit. de Boilisle, en cours de publication ; — *id.*, Ecrits inédits, édit. Faugère, Paris, Hachette, 1880 ; — Sources, édit. Cosnac, Bertrand et Pontal, 13 vol., Paris, Hachette, 1882-1893 ; — O. Talon, Petitot, II, 60-3 ; — Pr. de Tarente, Liège, Bassompierre, 1767 ; — Tavannes, édit. Moreau, Paris, Jannet, 1858 — Terminons cette longue liste par les historiettes de Tallemant des Réaux, édit. Monmerqué et Paris, 9 vol., Paris, Techener.

2° *Histoires.* — Quelques-unes d'entre elles méritent de retenir l'attention, bien que toutes laissent Le Tellier au second plan :

Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, édit. Bourgeois, Paris, Hachette, 1890.

Ranke, *Histoire de France pendant les XVI^e^ et XVII^e^ siècles*, t. III, IV, V, Paris, Klincksieck, 1856, 1886, 1888 ; n'accorde pas tout à Louvois.

Priorato, *Historia del ministerio del cardinal Mazarino*, Cologne, 1669.

Bazin, *Histoire de France sous le ministère du cardinal Mazarin*, 2 vol., Paris, Chamerot, 1842.

Chéruel, *Histoire de France pendant la minorité de Louis XIV*, 4 vol., Paris, Hachette, 1879-1880 ; — *Histoire de France sous le ministère de Mazarin*, 3 vol., *id.*, 1882 ; rejette trop dans l'ombre Le Tellier.

Sainte-Aulaire, *Histoire de la Fronde*, 2 vol., Paris, Ducrocq, 1860.

Feillet, *La misère au temps de la Fronde*, Paris, Perrin, 1886, 5^e^ édit.

Pellisson, *Histoire de Louis XIV*, 3 vol., Paris, Rollin, 1749 ; les *Lettres historiques* du même auteur, 3 vol., Paris, Didot, 1729, se rapportent surtout à la guerre de Hollande, mais permettent de comparer avec l'époque antérieure.

Gaillardin, *Histoire du règne de Louis XIV*, 6 vol., Paris, Lecoffre, 1871.

A un autre point de vue, nous avons encore tiré quelque profit de l'*Histoire de l'administration en France*, par Dareste (2 vol., Paris, Guillaumin, 1848), — de l'*Histoire de l'administration monarchique en France*, par Chéruel (2 vol., Paris, Dezobry, s. d.), — et des trois ouvrages suivants : Jung, *Le dépôt de la guerre*, Paris, Dumaine, 1872 ; — Laurencin-Chapelle, *Les archives de la guerre historiques et administratives* (1688-1898), Paris, Berger Levrault, 1898 ; — comte de Luçay, *Les secrétaires d'État depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XIV*, Paris, Tardieu, 1881.

INTRODUCTION

« Michel Le Tellier se proposa un problème : entretenir au meilleur marché possible le plus grand nombre de troupes possible. » Ainsi s'exprime le général Ambert, dans son *Histoire de Louvois* (1). Qui adopterait son opinion sans contrôle risquerait fort d'avoir sur l'œuvre personnelle de Michel Le Tellier des idées non seulement incomplètes, mais presque entièrement fausses. Sans doute, de 1643 à 1659, comme le dit Guy Patin, « sœvit toto Mars impius orbe. C'est le levain et la graine du cardinal de Richelieu » (2). Sans doute aussi, pendant ces seize années, le père de Louvois doit, tout en ménageant les finances délabrées du royaume, constituer de nombreuses armées afin de poursuivre avec succès la lutte contre les Habsbourgs. Mais est-ce là vraiment son unique préoccupation ? N'a-t-il réalisé aucune amélioration au point de vue militaire ? Peut-on soutenir que les troupes de Louis XIV ressemblent point par point à celles de Louis XIII ? Ou bien, s'il existe entre elles des différences capitales, peut-on dire que la transformation s'est opérée sans l'intervention du secrétaire d'état de la guerre ?

---

(1) P. 215. Cette phrase a été évidemment prise et copiée dans l'ouvrage suivant, *Recherches sur la force de l'armée française depuis* 1600 *jusqu'en* 1805, Paris, Treuttel et Würtz, 1806, — ouvrage attribué quelquefois au général Grimoard : il n'y a, en effet, qu'une interversion de mots. — Mais Ambert ajoute ensuite, en parlant de Michel Le Tellier : « Il avait une confiance entière dans Turenne, qui lui traça un plan ». A quelle époque rapporter ceci ? Avant ou après 1659 ? On ne le voit pas.

(2) A Spon, Paris, 14 juillet 1643, I, 293.

Avant d'étudier l'organisation de l'armée monarchique au milieu du XVII[e] siècle, il est donc nécessaire tout d'abord de tenir compte de circonstances à la fois matérielles et morales ;

De circonstances matérielles, c'est-à-dire examiner sommairement l'état de l'armée à la fin du règne de Louis XIII ;

De circonstances morales, c'est-à-dire voir ce qu'était Michel Le Tellier.

I. — L'Armée en 1643

A sa mort, Richelieu laissait inachevée l'œuvre de réorganisation militaire qu'il avait entreprise avec l'aide de collaborateurs compétents, comme Sublet de Noyers. En effet, les succès remportés par les soldats français depuis 1635 ne doivent pas faire illusion. La conquête de l'Alsace, de l'Artois et du Roussillon, et, dès les premiers jours du nouveau règne, l'écrasement des vieilles troupes espagnoles à Rocroy, montrent seulement la faiblesse des Habsbourgs, mais ne prouvent nullement qu'il existe déjà vraiment des armées françaises. Il serait complètement inexact d'affirmer qu'en 1643 la balance penchait en faveur de la France, parce que la France seule avait des armées (1), et ses ennemis seulement des bandes.

Jamais pourtant Richelieu ne lésina sur les dépenses de « l'ordinaire et extraordinaire des guerres ». Bien au contraire, depuis la fin du règne de Henri IV et surtout depuis le début des hostilités contre la maison d'Autriche, les frais n'ont cessé d'augmenter. Il est malaisé de les évaluer d'une manière précise et incontestable : toutefois, en comparant les chiffres donnés par le cardinal lui-même et l'ambassadeur vénitien Angelo Correr avec les tableaux fournis par M. d'Avenel, on peut les fixer à soixante millions de livres par an (2). Richelieu se vante d'avoir réussi à trou-

(1) Les seules troupes, auxquelles on puisse vraiment donner le nom d'armée, sont celles que commandait Bernard de Saxe-Weimar et que Richelieu fit passer, moyennant argent, au service de la France, après la mort de ce capitaine.

(2) Richelieu, Succincte narration... (Petitot, II, II, p. 316) : « ... la dépense de chacune des cinq années que la France a supporté la guerre, a monté à plus de soixante millions ». — Angelo Correr, ambassadeur en France de

ver régulièrement et sans difficultés cette grosse somme. Mais il a beau déclarer que, pour faire face aux dépenses militaires, le gouvernement n'a pas eu besoin de recourir, comme auparavant, aux expédients, aux « moyens extraordinaires » ; il a beau vouloir montrer que les ressources habituelles suffisent ; ses assertions d'un optimisme intéressé, paraissent suspectes (1). Le cardinal n'est-il pas en contradiction avec lui-même puisque, dans ses mémoires, il écrit : « Le Roi... fit en outre lever vingt mille hommes de pied et quatre mille chevaux pour renforcer tous les divers corps d'armée, à mesure que les troupes se débandoient, la levée desquels le cardinal avança sur le crédit de ses amis » (2). Cette phrase prouve, avec une clarté suffisante, que la question financière ne fut pas toujours aisément résolue. Bien plus, cet argent péniblement levé n'est pas utilement employé : le gaspillage des deniers du roi est pratiqué par tous à l'armée. Avec soixante millions, le souverain devrait avoir beaucoup plus de soldats qu'il n'en a en réalité, « si son argent était dépensé avec la fidélité et le soin convenables ». Mais tous ceux qui manient les sommes ne recherchent que leur intérêt et le mal est sans remède parce qu'il est général. Aussi dit-on communément que le roi peut se déclarer bien servi si, sur cent écus qu'il dépense, quarante sont employés effective-

---

1638 a 1641, dans *Relazioni*... (Barozzi e Berchet, Francia, II, 345) : « ... più di sessantaquattro millions] ne restano per far la guerra in campagna ». — D'Avenel (*Richelieu et la monarchie absolue*, II, p. 447 et 448, et III, p. 446, en appendice), publie des tableaux pour 1639 et 1642 : d'après celui de 1639, les dépenses atteignent 61.500.000 livres (payées par la caisse centrale de l'Epargne et sur les comptants), somme à laquelle il faut ajouter 25.600.000 livres pour les étapes et les subsistances, fournies par les habitants et déduites sur la taille que ceux-ci ont a payer. — Audouin, *Hist. de l'administ. de la guerre*, Paris, Didot, 1811, t. 2, p. 165 6, donne des chiffres que l'on ne peut guère contrôler et qui diffèrent quelque peu des précédents. — Voir aussi, Caillet, *De l'admin. en France sous le minist. du card. de Richelieu*, chap. 13, p. 379.

(1 « ... ce qui est d'autant plus admirable, qu'elle [la dépense] a été soutenue sans prendre les gages des officiers, sans toucher au revenu des particuliers, et même sans demander aucune aliénation des fonds du clergé, tous moyens extraordinaires auxquels vos prédécesseurs ont été souvent obligés de recourir en de moindres guerres ». Richelieu, loc. cit.

2 Petitot, II, 28, p. 358-9, à la date de 1635.

ment et avantageusement à son service. Telles sont les constatations faites par un observateur curieux et impartial, Angelo Correr (1). Elles sont entièrement opposées à celles du cardinal-ministre ; mais on ne saurait les trouver exagérées quand on se rappelle combien l'administration financière de Richelieu fut déplorable.

Même divergence d'opinions à propos des effectifs. S'adressant à Louis XIII, Richelieu se fait gloire d'avoir réuni « cent cinquante mille hommes de pied, tant pour les armées que pour les garnisons de vos places, et plus de trente mille chevaux » ; plus de cent régiments d'infanterie et trois cents cornettes de cavalerie, tel serait, d'après lui, le total des troupes en état de combattre en 1640 (2). De son côté, Angelo Correr se borne à dire que le roi de France compte avoir, soit dans les places, soit dans les armées, plus de cent mille soldats (3). Cette appréciation du diplomate vénitien est encore trop favorable. Louis XIII, en effet, vient lui-même affaiblir et presque détruire le témoignage de Richelieu. Quelques mois avant la mort de celui ci, il écrit : « Je travaille à des mé-

---

(1) Voir le passage dans lequel Angelo Correr montre les conséquences des dilapidations commises (*Relazioni...*, Barozzi et Berchet, Francia, II, 315) : « Somma [64 millions] che sarebbe bastante a mantenere eserciti molto più numerosi di quelli che ha il re, se maneggiata fosse con quella fedeltà e diligenza che converebbe ; eppure tanta somma non vale a somministrare alla milizia tre o quattro paghe all'anno, onde ne avviene la necessità di farle svernare a spese dei paesani, con disordini incredibili, ma con utili indicibili di quelli che maneggiano ; dopo che possedono le centinaja di migliaja di scudi, passano alla sete dei milioni e vogliono estinguerla, onde (dico gran cosa) è concetto comune che se di cento scudi che spende il re, quaranta ne fossero in suo vantaggio effettivamente impiegati, egli potrebbe chiamarsi bene servito ; ed in effetto io credo che tale sarebbe male senza rimedio, perchè fatto con tutti comune, l'uno sopporta l'altro per coprire sè stesso e tutti insieme l'erario regio con le sostanze dei populi divorano ».

2) Richelieu, Succincte narration... (Petitot, II, 11, 317 et 332). — Susane, (*Hist. de l'infant.*, I, 188-9) et, à sa suite, Dussieux (*L'armée en Fr.*, II, 54), disent qu'à la mort du cardinal, l'infanterie formait 139 régiments, en y comprenant les regiments étrangers. — Caillet, loc. cit., — Boutaric, d'après lui, (*Instit. milit. de la Fr.*, 373-4) et Lehugeur (*Hist. de l'armée fr.*, 122) ne parlent guère que de 1635-6, tout en disant que l'armée fut maintenue sur le même pied jusqu'en 1643 : ils donnent comme total de 160 à 164.000 h., sans compter les troupes de Bernard de Saxe-Weimar.

3 Ibid., p. 346 : « Fa conto di avere il re effettivi, computati quelli delle piazze e delle armate, più di cento mila soldati ».

moires pour essayer que, l'année qui vient, l'infanterie soit plus forte. J'ay tiré les avis de tous les officiers généraux et particuliers sur ce sujet ; j'en prendray ce qu'il y aura de meilleur pour le joindre aux miens. Si nous n'avions pas la paix cet hiver, nous n'aurions pas d'infanterie pour l'année qui vient » (1). La déclaration est nette et formelle : à la fin du règne de Louis XIII, de l'aveu même du roi, les effectifs des armées françaises sont très peu nombreux (2).

Que sont tous ces soldats ? S'il est vraiment exagéré de prétendre que « l'armée est, à l'origine, le ruisseau où l'on pousse tous les immondices du corps social » (3), reconnaissons néanmoins que le mode de recrutement n'est pas favorable à la formation de corps solides. Le capitaine, en effet, n'attache aucune importance aux aptitudes des recrues et ne recherche pas des soldats valides et exercés ; il s'applique seulement à réunir le nombre d'hommes qu'il a promis d'engager et de présenter dans un délai fixé. Il a droit à la prime ; il est satisfait. Son profit particulier le préoccupe avant tout : celui du roi ne vient qu'ensuite. Tant qu'il n'a pas reçu la somme convenue, le capitaine prend soin de ses soldats : mais, aussitôt après, peu lui importe ce que devient la compagnie. Il est même de son intérêt qu'elle dépérisse : car plus les frais diminuent, plus le bénéfice augmente. Aussi, les soldats, mal payés par le gouvernement, exploités ou abandonnés par leurs chefs immédiats, n'ont-ils aucun goût pour le métier militaire : ils désertent ou plutôt ils écoutent les propositions toujours brillantes que leur font d'autres capitaines. Ils en servent plusieurs : ils ne s'attachent à aucun. Il n'est donc pas surprenant que les compagnies d'infanterie, sauf peut-être celles des gardes, soient composées de quinze ou vingt soldats seulement et que les officiers for-

---

1) Louis XIII à Richelieu, 7 septembre 1642 (publiée dans d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, IV, p. 3, note 1).

2) Voir encore, comme preuves, les plaintes du duc d'Enghien (dans d'Aumale, IV, p. 37 et sq.), pour l'armée de Flandre au début de 1643 ; — les *Mém.* de Montglat, I, 350 et sq., pour l'armée d'Italie (7.000 hommes) en 1640.

3) Mention, *L'armée de l'ancien régime*, ch. I, p. 14 : il insiste beaucoup sur la question du recrutement dans les pages 9-14.

ment, à eux seuls, plus du tiers des armées royales (1). La cavalerie, considérée jusqu'alors comme l'arme noble par excellence, réputée autrefois pour sa vigueur, est dans une situation bien plus fâcheuse encore. C'est en majeure partie un ramassis de laquais et de gens d'une condition inférieure. Ils sont mal montés, puisqu'ils se servent de roussins ou de chevaux faibles, incapables de porter un cavalier armé. Il leur manquerait même la qualité indispensable à tout bon soldat, le courage, si l'on en croyait Angelo Correr, qui nous donne tous ces renseignements (2). Admettons que l'ambassadeur de Venise ait poussé un peu au noir son tableau : il n'en est pas moins vrai qu'à la fin du règne de Louis XIII, les soldats français, fantassins et cavaliers, sont loin d'avoir une bonne réputation.

Elle est d'autant plus méritée que la discipline est pour eux un vain mot. N'est-il pas, en effet, devenu banal de dire que l'armée, dans la première moitié du XVII^e^ siècle, est une simple agglomération d'un nombre variable de compagnies ? Les soldats vivent dans l'indépendance la plus complète, et par suite dans une licence effrénée : ils n'ont aucune notion et aucun respect de la propriété : ils recherchent et prennent par la force tout ce qui peut rendre leur existence agréable et satisfaire leurs appétits matériels (3). Il n'est pas de violences, de délits et même de crimes qu'on ne leur reproche justement. Les exemples de désordres militaires sont innombrables : aussi bornons-nous à transcrire une lettre de Louis XIII, qui énumère quelques uns des excès ordi-

---

(1) Angelo Correr, ibid., p. 344-5 (pour les gardes), et surtout 346 (pour l'infanterie).

(2) Ibid., p. 347 : Richelieu, *Testam. polit.*, 2^e^ partie, ch. 9, section 4, le reconnaît aussi.

(3) Sully fait un portrait pitoyable de la situation des soldats et excuse par la l'indiscipline qui existe dans l'armée, tout en reconnaissant que le gouvernement doit s'efforcer de remédier à cet état de choses (le passage est cité dans Susane, *Hist. de l'infanterie*, I, 182). — Angelo Badoer, ambassadeur de Venise en France, 1603-1605, explique en quelques mots la cause générale de l'indiscipline : « . . Sebbene li Francesi in generale sono popoli poco disciplinabili, e che vogliono vivere con larghezza tanto dannosa nell' arte militare » (*Relazioni*... Barozzi et Berchet, Francia, I, p. 89). — Cf. dans d'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, III, p. 5-6, une citation caractéristique empruntée aux contemporains.

naires commis par les troupes (1). « M. de Bussy-Rabutin, désirant être informé par votre bouche de l'état de la garnison de Moulins, et de plusieurs plaintes que l'on m'a faites, tant du faux-saunage que les soldats de votre régiment exercent à force ouverte (ce qui ne peut être qu'avec aveu des chefs), que des vols sur les grands chemins et autres infinis désordres et contraventions à mes règlements, qu'ils commettent chaque jour, sans que l'on en puisse faire aucune justice à cause de la connivence des officiers et de l'appui qu'ils donnent manifestement aux coupables, je vous fais cette lettre pour vous dire qu'aussitôt que vous l'aurez reçue, vous ayez à me venir trouver, et que cependant vous donniez tel ordre pour empêcher la continuation de ces déréglemens, qu'ils ne puissent arriver en votre absence ; voulant bien vous dire qu'à défaut de ce, vous et les officiers de votre régiment n'en serez responsables : et remettant à vous faire entendre plus particulièrement mes volontés lorsque vous serez près de moi, je prie Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Bussy, en sa sainte garde. Ecrit à St-Germain en Laye, le 2e jour de janvier 1641. Signé, Louis, et plus bas, Sublet ».

Ainsi, le gouvernement de Louis XIII non seulement connaissait le mal, mais savait à qui surtout il devait attribuer la plus grande responsabilité. S'il n'allait pas jusqu'à excuser les soldats, néanmoins il ne s'arrêtait pas à eux ; très justement il s'adressait plus haut, dévoilant nettement la culpabilité des chefs indifférents ou complices (2). Si nous voulons, en effet, connaître ceux qui donnaient les premiers l'exemple de l'indiscipline, reportons-nous simplement aux lettres du jeune duc d'Enghien. Nommé en 1643 au commandement de l'armée de Flandre, il dépeint à son père l'état matériel et moral de ses troupes, quelques jours avant la bataille de Rocroy. Les chefs, profitant du désarroi causé par les

---

1 Bussy-Rabutin, *Mem.*, édit. Lalanne, I, 82 : 2 janvier 1641. — Voir à la page précédente, 81-2, une autre lettre de Louis XIII à Bussy-Rabutin, du 19 décembre 1640, sur le même sujet. — Les explications verbales de Bussy-Rabutin ne durent pas paraître suffisantes, puisqu'il eut à faire un séjour de cinq mois à la Bastille.

2) Voir encore sur ce sujet, Richelieu, *Testament politique*, 2e partie, ch. 9, section 4.

morts successives de Richelieu et de Louis XIII, ont quitté le service. Ne songeant qu'à leurs affaires particulières, de Gesvres, d'Aumont, maréchal de camp, la Vallière, maréchal de bataille, les capitaines des gardes écossaises et suisses ont méconnu et méprisé l'autorité suprême du général ; ils se sont accordé à eux-mêmes un congé pour venir à Paris (1). D'Enghien, lui, reste encore à son poste ; mais que dire d'un autre général au caractère insupportable, le duc de Brézé, beau-frère de Richelieu ! Escomptant l'impunité que semblait devoir lui assurer sa parenté avec le cardinal, ne lui tenait-il pas tête ? Mécontent, n'abandonnait-il pas son armée, bien qu'elle fût en présence des ennemis, et n'allait-il pas en Anjou cultiver son jardin en attendant que sa mauvaise humeur fût passée ? Et si le chef est parti, de quoi se préoccupent ceux qui restent ? Envoyé comme intendant d'armée sur la frontière du Nord, 1632-1636, Sublet de Noyers, le prédécesseur de Le Tellier, avait pu lui-même se rendre compte des conséquences qu'entraînait l'absence du général. Dans ses lettres, il expose à Richelieu les rivalités inévitables et quotidiennes qui éclatent entre les maréchaux de camp : chacun veut avoir la direction des troupes et des opérations : de là le désarroi, l'incohérence et la faiblesse (2). Si le général est présent, c'est aussi fâcheux : ou bien ses facultés sont temporairement assoupies par ses vices (3), ou bien il donne en personne l'exemple des excès : il met à sac des régions entières (4), il accomplit des actes d'une férocité inouïe (5), encouragements malencontreux et désastreux pour des

(1) Voir pour la description de l'état moral et matériel des troupes qui composent l'armée du Nord, d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, IV, p. 37-47 (les lettres sont surtout aux pages 37-40). — Dans une lettre de Mazarin à Servien, 29 mai 1648 (dans Chéruel, *Lettres de Maz.*, III, p. 122), il est fait allusion à un fait semblable : les officiers, qui doivent partir pour aller secourir Casal, vont à Lyon où se trouve la cour : aussi Mazarin ne veut-il pas d'une suspension d'armes, qui serait suivie d'une dispersion de l'armée.

(2) Ch. Schmidt, dans *Rev. d'hist. mod. et contemp.*, t. 2, 1900-1, p. 158.

(3) Voir les Mém. supposés de d'Artagnan, I, 78-9, à propos du maréchal de Rantzau.

(4) Gassion, en Normandie, pour exterminer les Va-nu-pieds révoltés, 1639-1640.

(5) H. de Campion, *Mém.*, p. 139, raconte le fait suivant (Siège de Turin, 1640) : « Le comte de Harcourt nous criait toujours que l'on ne fit point de

soldats déjà trop enclins à la violence. Mais, ces chefs, doit-on les rendre seuls responsables, alors que le gouvernement de Louis XIII avouait son impuissance ? Richelieu lui-même ne soutenait-il pas, à propos des horreurs commises lors de la prise de Tirlemont, aux Pays-Bas, que le roi ne pouvait en « être taxé, l'autorité d'un prince n'étant pas assez grande pour empêcher les violences de la guerre » (1) ?

Certes, si l'administration militaire avait été régulièrement établie et si le service de l'intendance avait fonctionné normalement et sans accrocs, peut-être le cardinal aurait-il émis une opinion tout à fait opposée. Peut-être aurait-il fermement déclaré que les troupes, bien payées et bien nourries, devaient observer les règlements militaires et la discipline. Mais précisément l'argent et le pain, c'était ce dont on se souciait encore le moins. Sublet de Noyers le constate déjà dans sa tournée sur la frontière du Nord (2) ; en Italie, Michel Le Tellier est sans cesse préoccupé de la solde et des vivres (3) ; enfin, le duc d'Enghien fait entendre, en 1643 encore, des plaintes analogues à celles des deux intendants (4). On pourrait croire que ceux-ci et le duc ont exagéré leurs doléances pour obtenir du gouvernement quelques subsides ; on pourrait soutenir que leur témoignage est suspect de partialité. Mais Richelieu lui-même reconnaît tristement cette insuffisance des services ad-

---

quartier ; mais on ne laissa pas de sauver les officiers. Quant aux soldats, on les obligea de sortir de la redoute, et il les fit tailler en pièces par sa cavalerie. Comme on les tuoit, un de nos capitaines, appelé Charompré, en voyant un tout sanglant qui, échappé à quatre ou cinq soldats, essayoit de se sauver, courut l'epée à la main pour leur faire lâcher prise : le comte de Harcourt, poussant en même temps son cheval de ce côté, le capitaine s'arrêta, lui supposant la même intention ; mais le comte aborda ce misérable, qu'il acheva en lui abattant la moitié de la tête. Cette action, que je ne vis pas, mais que l'officier me raconta presque aussi-tôt, nous parut indigne d'un Prince de si haute réputation. »

1 *Mém.*, Petitot, II, 28, 337 : — Cela ne l'empêche pas de proposer au roi l'adoption d'une foule de mesures pour établir une discipline sévère (*Testament polit.*, 2e partie, ch. 9, section 4).

(2 Schmidt, loc. citat.

3 Voir ce qui est dit dans le chapitre sur l'intendance de Michel Le Tellier en Italie.

4) D'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, IV, 37-47.

ministratifs. Dans l'expédition de Lorraine (1635), dit-il, « une grande incommodité survint à l'armée, qui fut le manquement du pain de munition dont on n'avait pas dû amener davantage, le dernier même s'étant moisi ; car, quant au biscuit, on n'avait pas eu loisir d'en faire faire » (1). Il s'agit là seulement d'un fait particulier. Mais, dans son Testament politique, le cardinal insiste sur les deux questions vitales, la solde et les vivres, et il indique les mesures qu'il est indispensable de prendre à cet égard. Là, il s'exprime d'une façon plus générale, mais tout aussi catégorique : « Il se trouve en l'histoire beaucoup plus d'armées péries par faute de pain et de police que par l'effort des armes ennemies ; et je suis fidèle témoin que toutes les entreprises qui ont été faites de mon temps n'ont manqué que par ce défaut (2) ». Cette franchise et cette netteté dans l'aveu permettent donc d'affirmer qu'au temps de Louis XIII tout ce que l'on peut comprendre sous le nom d'administration militaire n'existait pas, ou tout au moins était encore dans l'enfance. On demandait aux soldats uniquement de combattre avec grande vigueur ; on se bornait à leur promettre en échange une solde toujours irrégulière, et des vivres toujours aléatoires.

En somme, les dépenses sont considérables, et cependant les effectifs médiocres et peu assurés. Les soldats ont une valeur douteuse et une réputation détestable, mais méritée. Les chefs sont généralement sans énergie, n'ont aucun respect pour la hiérarchie et font passer leurs intérêts particuliers avant le service du roi. L'indiscipline est partout, l'administration nulle part. L'armée n'est pas soumise au roi qui la paie mal et ne la nourrit pas ; elle ressemble encore trop aux bandes allemandes, dévastant tout sur leur passage et obéissant uniquement au chef qui les mène au pillage et leur promet du butin. Telles sont les conclusions auxquelles nécessairement on est amené quand on examine l'état de l'armée française à la fin du règne de Louis XIII. Le roi dépense beaucoup, il n'en a pas pour son argent.

Pour rendre cette armée non pas encore nationale, mais en tout

---

(1) *Mém.*, Petitot, II, 28, 369.

(2) *Test. polit.*, 2e partie, ch. 9, sect. 4 : — Cf. Audouin, *Hist. de l'administr. de la guerre*, t. 2, p. 166 et sq.

cas exclusivement monarchique, la tâche sera ardue. Créer une hiérarchie militaire très nette pour que les ordres venus d'en haut soient respectés par les inférieurs et que la confusion ne soit plus un prétexte à la désobéissance (1) ; — surveiller avec soin le recrutement et l'armement des soldats ; — leur rendre le métier supportable en organisant sur des bases solides le service de l'intendance chargé de régler tout ce qui concerne le logement, la solde, les vivres, les étapes, etc. ; — montrer une sollicitude sincère et vraiment efficace pour les victimes de la guerre ; — exiger en échange qu'une discipline sévère soit établie et observée par tous ; — dans ce but, constituer une hiérarchie civile à côté de la hiérarchie militaire, une administration composée de contrôleurs, de commissaires des guerres et d'intendants d'armée, qui observent, écrivent, comptent, rapportent et s'acharnent à faire respecter les volontés du roi ; — centraliser enfin le tout entre les mains du secrétaire d'état qui, répartissant la tâche dans les divers bureaux organisés auprès de lui, paraîtra et sera réellement le maître incontesté ; — tels sont les principaux points de cette œuvre immense. Pour la mener à bien, il faut des aptitudes spéciales : Michel Le Tellier les eut.

II. — Michel Le Tellier (2)

Il est né le 15 ou le 19 avril 1603 dans la rue de la Truanderie, c'est-à-dire dans le quartier qui s'étend entre l'église St-Eustache et la rue St Martin. Si l'un de ses ancêtres était peut-être un paysan de Chaville, sa famille est venue se fixer à Paris au début du XVI[e] siècle. D'abord commerçants, les Le Tellier ont vite recherché les « offices » de la magistrature, et c'est ainsi que l'on trouve, parmi les parents du futur secrétaire d'état, un hôtelier, un épicier, un orfèvre, un apothicaire, et en même temps un conseiller,

(1) Bourelly (*Le maréchal de Fabert*, II, p. 130-1), montre très justement les conséquences de l'absence de toute hiérarchie.

(2) Pour ce passage, nous renvoyons une fois pour toutes à notre édition de la « *Vie de Monseigneur le chancelier Le Tellier* » par Claude Le Peletier.

un procureur et un commis au greffe civil du Châtelet de Paris, un huissier du roi et un procureur au Parlement. Son arrière grand père est un notaire au Châtelet, son grand père un maître des comptes, son père un conseiller à la cour des aides (1). Michel Le Tellier appartient donc à cette bourgeoisie, aisée, travailleuse et tenace qui, abandonnant le commerce pour la « judicature », substitua partout au XVII^e^ siècle son influence à celle de la noblesse, parvint, malgré le violent désespoir de St-Simon (2), aux premières charges et dirigea même le gouvernement de la France sous l'œil du maître absolu, Louis XIV.

Fils de Michel Le Tellier et de Claude Chauvelin, il fit ses études au collège de Navarre : « estant sorty du college, il fut obligé de solliciter un procès important pour la terre de Chaville qui luy donna les premieres teintures des formalités de la Justice, son aplication singuliere et sa penetration faisant profit de tout » (3). Après avoir étudié spécialement le droit civil avec un professeur réputé, Colombet, il acheta, en 1624, une charge de conseiller au grand Conseil, « où on le vit expliquer les Loix dans un âge où les autres commencent encore à les apprendre » (4). Après avoir épousé

---

(1) Voir les tableaux généalogiques que nous avons mis dans cette édition.

(2) On connaît la colère de Saint Simon contre les bourgeois « porphyrogenetes », et contre « ces grands ministres qui, sortis de la boue, se sont faits les seuls existants et ont renversé toutes choses », édit. de Boilisle, I, 12. Si le mordant historien s'est acharné contre « les Le Tellier », n'est ce pas en partie parce qu'il avait dans Michel Le Tellier un exemple typique de ces « robins » qui supplantaient la noblesse et lui enlevaient ses avantages les plus précieux, c'est-à-dire les privilèges militaires ?

(3) Claude Le Pelletier, B. N., 9549, f. 321 r. — cf. Flechier, *Or. fun. de Michel Le Tellier*, Paris, Cramoisy, 1686, p. 7.

(4) Maboul, *Or. fun.*, édit. de 1748, Paris, Philippe Vincent fils, p. 8 : « Quelle application, ajoute-t-il, n'avoit il point pour découvrir la vérité ? Quel zele pour la soutenir lorsqu'il l'avoit découverte ? Vous l'auriez vu dans les affaires les plus épineuses suppléer par la force du génie à l'expérience qu'il n'avoit pas ; mais dans ce haut degré de capacité qui avoit prévenu les années, il conserva toujours une parfaite modestie ; vertu rare dans la jeunesse, où l'amour propre étant plus vif, enlève plus aisément les hommes de leur propre mérite. De si beaux commencements lui attirerent l'admiration de sa compagnie, et dans cette admiration l'on pouvoit trouver l'heureux présage de ses grandeurs ». Maboul, avant d'être évêque d'Alet,

en 1629 Élisabeth Turpin, nièce du chancelier Étienne d'Aligre, il fut nommé deux ans après procureur du roi au Châtelet de Paris. Il eut alors à s'occuper de l'administration de la ville ; il y fit régner l'ordre et la sécurité, établit une bonne police et rendit la justice avec impartialité et exactitude (1). Malgré l'appui du surintendant des finances, Claude de Bullion, auquel il avait rendu des services, il dut en 1639 abandonner le Châtelet à la suite de dissentiments avec le lieutenant civil, Isaac de Laffemas, protégé de Richelieu. Il acheta une charge de maître des requêtes, « état, dit d'Aguesseau, qu'on n'embrasse que pour le quitter ». Il fut choisi pour accompagner en Normandie avec de nombreux magistrats le chancelier Séguier qui avait pour mission de mettre fin judiciairement à la révolte des Va-nu-pieds, déjà terriblement réprimée par les soldats de Gassion. Juge d'instruction, rapporteur et expert avec Talon, conseiller d'état, il montra, nous dit un de ses collègues, Verthamont, qui lui aussi était du voyage, « une grande modération et équité » soit dans les procès, soit dans la fixation des indemnités accordées aux habitants lésés (2). Quelques mois après son retour à Paris, Bullion lui faisait donner, le 3 septembre 1640, l'intendance à l'armée d'Italie, vacante par la captivité de d'Argenson, parent du secrétaire d'état de la guerre Sublet de

---

avait embrassé la carrière des armes et il connaît beaucoup plus que Bossuet ou Fléchier les affaires militaires. Il prononça son oraison funèbre à Paris dans l'église des grands Augustins, le 2 mars 1686. Sans doute, il est bien moins éloquent que ses deux collègues et, au point de vue littéraire, son éloge de Michel Le Tellier n'est pas comparable à ceux des évêques de Meaux et de Nîmes. Mais dans toute la première partie, la précision et l'exactitude, qui remplacent les belles envolées de style, sont remarquables. — Cf. Fléchier, p. 7.

(1) Cl. Le Pelletier, f. 222 r.; — Bossuet, édit. Rébelliau, p. 410 ; — Fléchier, p. 8. — Maboul, p. 9-10 : « Paris avoit besoin d'un magistrat, qui joignant la fermeté à la prudence, veillât à sa sûreté, y établit l'ordre et la police, conservât les droits de la veuve, servit de père à l'orphelin, maintint l'abondance, fit fleurir les arts, protegeât l'innocence, punit le crime. On n'hésite point, M. Le Tellier, agréé par la Cour, désiré par la Ville, est pourvû de la charge de Procureur du roi. Dans cette charge, il surpasse l'attente que l'on a de lui, rien n'echappe à sa vigilance : il fournit à tout par lui-même, et par cet heureux essay, il fait connoître qu'il est né pour le public ».

(2) Cl. Le Pelletier, f. 222 v. : voir notre édition pour les notes.

Noyers (1). Connaissant déjà à fond la justice et l'administration civile, Michel Le Tellier commença ainsi sa carrière d'administrateur militaire, qu'il poursuivit comme secrétaire d'état et dans laquelle il montra des qualités exceptionnelles.

Dans sa Lettre sur les panégyriques, Voltaire écrit : « Lisez l'éloge de Michel Le Tellier, chancelier de France, dans Bossuet ; c'est un sage, c'est un juste ; voyez ses actions dans les Lettres de Madame de Sévigné ; c'est un courtisan intrigant et dur, qui trahit la cour dans le temps de la Fronde, et ensuite ses amis pour la cour ; qui trahit Fouquet, dans sa prison, avec la cruauté d'un geôlier, qui le jugea avec barbarie, et qui mendia des voix pour le condamner à la mort. Il n'ouvrait jamais dans le conseil que des avis tyranniques. Le comte de Grammont, en le voyant sortir du cabinet du roi, le comparait à une fouine qui sort d'une basse cour en se léchant le museau, teint du sang des animaux qu'elle a égorgés » (2).

Michel Le Tellier est donc un bien laid personnage au physique et au moral. Nous avons cependant des portraits qui nous donnent de lui une idée quelque peu différente. Le plus long et le plus complet a été tracé par l'abbé de Choisy, un contemporain, qui n'aimait pas le secrétaire d'état : « Michel Le Tellier, dit-il, avait reçu de la nature toutes les grâces de l'extérieur ; un visage agréable, les yeux brillans, les couleurs du teint vives, un sourire spirituel, qui prévenoit en sa faveur. Il avoit tous les dehors d'un honnête homme, l'esprit doux, facile, insinuant ; il parloit avec tant de circonspection, qu'on le croyoit toujours plus habile qu'il n'étoit ; et souvent on attribuoit à sagesse ce qui ne venoit que d'ignorance. Modeste sans affectation, cachant sa faveur avec autant de soin que son bien, la fortune la plus éclatante et la première charge de l'état ne lui firent point oublier que son grand-père avoit été conseiller de la cour des aides. Il ne fit jamais vanité d'une belle et fausse généalogie... Il promettoit beaucoup et tenoit peu ; timide dans les affaires de sa famille, courageux et

---

1. Voir le chapitre premier.

2. *Œuv.*, édit. Garnier, t. XXVI, p. 308-9. Voltaire a reproduit son appréciation presque dans les mêmes termes dans une note du *Siecle de Louis XIV* : v. édit. Bourgeois, p. 707, note 3.

même entreprenant dans celles de l'état ; génie médiocre, vues bornées ; peu propre à tenir les premières places, où il payoit souvent de discrétion, mais assez ferme à suivre un plan quand il avoit aidé à le former ; incapable d'en être détourné par ses passions, dont il étoit toujours le maître ; régulier et civil dans le commerce de la vie, où il ne jetoit jamais que des fleurs (c'étoit aussi tout ce qu'on pouvoit espérer de son amitié), mais ennemi dangereux, cherchant l'occasion de frapper sur celui qui l'avoit offensé, et frappant toujours en secret par la peur de se faire des ennemis, qu'il ne méprisoit pas, quelque petits qu'ils fussent » (1). Choisy n'a-t-il pas partagé la mauvaise humeur que l'intendant, son père, pouvait avoir contre un chef résolu à se faire obéir de ses subordonnés ? Gourville, qui a eu à se plaindre de Le Tellier dans l'affaire du surintendant Fouquet, écrit pourtant : « M. Le Tellier était un très grand ministre, qui a toujours eu une conduite fort réglée, et qui avait beaucoup de modération quand il donnait des audiences aux officiers, une ambition modérée ; et je ne sais si, quand il aurait pu, il aurait voulu jouer le rôle de premier ministre, par la crainte d'être chargé des mauvais évènements. En un mot, je crois qu'il était né sage à l'excès ; mais il avait un peu de penchant à la rancune » (2). Guy Patin, en 1660-1, le préfère aux autres candidats à la succession de Mazarin parce qu'il « est bon François et a l'âme bonne. Il n'est pas de ces courtisans enragés et athées... Il est homme fort sage et fort réglé, bon ménager, et

1 *Mém.*, Petitot, II, 63, p. 213-214 ; Chéruel a copié ce portrait en y ajoutant quelques traits (*Fouquet*, II, 94-5). — Pour les portraits de Le Tellier, voir le cabinet des estampes à la Bibliothèque nationale. Celui, très-beau, de Philippe de Champagne, gravé par Nanteuil, se trouve dans *Les glorieuses conquêtes de Louis le Grand*, ouvrage de l'ingénieur Beaulieu. On en montre un autre au château d'Azay-le-Rideau ; mais le doute est permis.

2 *Mém.*, II, p. 158. — P. 159 : « Je lui répondis que sa modération et sa sagesse ne pouvaient pas servir d'exemples, parce qu'il faudrait être né, comme lui, naturellement sage, et qu'il en devait être particulièrement redevable à Dieu, parce que je ne croyais pas que l'expérience et les réflexions pussent jamais faire un homme aussi sage qu'il l'avait toujours été ». — Parlant de Torcy, il dit encore, p. 174 : « Avec le temps, il se trouvera, à quelque petite chose près, comme M. le Tellier, c'est-à-dire un aussi grand ministre, parce qu'il est né sage comme lui ».

fort entendu dans les grandes affaires » (1). Pour Mme de Motteville, Le Tellier sert fidèlement le roi, « et avec cette habile et singulière prudence qui lui étoit naturelle » (2). Claude Le Pelletier l'a pris pour modèle et a essayé de l'imiter pendant toute sa vie (3). St-Simon enfin nous le montre « délié, adroit, souple, rusé, modeste, toujours entre deux eaux, toujours à son but, plein d'esprit, de force, et en même temps d'agrément, de douceur, de prévoyance, moins savant que lumineux, pénétrant et connoisseur ; avoit fait et fondé la plus haute fortune » (4).

Le témoignage des contemporains, qui se guident d'après leurs passions ou leurs intérêts, peut paraître suspect. Les diplomates, plus froidement observateurs, plus impartiaux peut-être, sont pourtant d'accord avec eux pour reconnaître en Le Tellier un homme de premier ordre. Spanheim le dépeint ainsi : « Une présence et un abord agréable, des manières honnêtes et insinuantes, un esprit doux, souple, d'ailleurs fort net et fort éclairé, une expérience consommée et dans les emplois de la justice et dans les affaires du cabinet, un discernement juste et une pénétration exquise à les démêler. Il y avoit même joint une vertu assez rare dans un tel poste, et qui lui étoit particulière, scavoir : beaucoup de modération et d'égalité et dans son humeur et dans sa conduite, un éloignement naturel de tout ce qui ressentoit la fierté ; en sorte

---

1. Lettre à Talconet, 22 octobre 1660, III, 283 ; cf. les lettres des 7 et 9 mars 1661, III, 337, 340.

2. *Mém.*, III, 203 ; cf., IV, 309, où Mme de Motteville dit que Le Tellier « étoit sage, modeste et ennemi de tout luxe et de toute vanité ».

3. Nous avons déjà signalé la *Vie du chancelier Le Tellier*, qu'il a écrite et que nous avons éditée.

4. *Mém.*, edit. de Boilisle, VI, 451, addition au Journal de Dangeau ; le texte se trouve aussi dans ce dernier Journal, I, 242. — Parmi les contemporains, voir encore : *Mem. de M^r de Bordeaux*, II, 312, — IV, 280-1, 316; — Mme de La Fayette, Petitot, II, 64, 380 ; — Ol. d'Ormesson, *Journal*, II, 438, 589-590 ; — le P. Rapin, III, 166, 426, 440, 448 ; — Priorato, *Hist. del ministerio del cardinal Mazarino*, I, 294 : « Di gran spirito e intelligenza, atto ad'eseguire gli ordini della Corte con fede et con zelo ». — Pellisson, *Hist. de Louis XIV*, I, p. 16-17 : « Naturellement très habile, d'une expérience consommée en divers emplois, d'une sagesse profonde, ne formant que des desseins solides, et ne faisant presque jamais rien en vain » ; — Sourches, *Mém.*, I, 14-15.

que toute son élévation, ni la faveur du marquis de Louvois, son fils, ne le tira jamais de cette assiette pour lui faire prendre un autre train de vie, hors ce qui se trouva indispensablement requis pour soutenir le poste et la dignité de chancelier, quand il en fut revêtu dans un âge bien avancé » (1). Les ambassadeurs vénitiens n'ont pas manqué à leur tour de fournir à leur république des renseignements précis sur un ministre qui tenait une si grande place dans le royaume. Alvise Sagredo loue en Le Tellier son expérience consommée des questions militaires et le déclare très aimable, mais excessivement prudent. Marcò Antonio Giustiniam complète en disant que le secrétaire d'état a peu d'égaux pour la douceur et pour la façon avisée dont il dirige une affaire ou traite une négociation. Giovanni Morosini lui accorde de la prévoyance et de la dextérité. Ascanio II Giustinian dit qu'il est d'une « avvedutissima prudenza, pratico dei maneggi ed ardentissimo nel servigio della corona ». Domenico Contarini insiste sur sa prudence invétérée et sa perspicacité. Sebastiano Foscarini enfin reconnaît dans Le Tellier un « homme d'une sagacité extraordinaire, d'une prudence mûre et d'un esprit très modéré, accompagné d'un très long usage de l'art de la cour et d'une non moindre expérience des affaires du monde » (2).

L'opinion des hommes de guerre qui furent sous les ordres du secrétaire d'état ou le virent de près dans l'exercice de ses fonctions est encore intéressante à connaître. « La reine, dit l'abbé Arnauld.... me renvoya à M. Le Tellier qui avoit été mis en la place de M. des Noyers, pour me donner les ordres nécessaires à la continuation de notre blocus. J'avoue que je fus agréablement surpris de trouver en ce nouveau ministre autant d'honnêteté et de douceur que j'avois éprouvé en son prédécesseur de rudesse et

---

1) *Relation...*, 1690, edit. Bourgeois, p. 326. Il ajoute, p. 327 : « Il ne lui fut pas difficile, avec cet heureux assemblage des qualités d'un sage courtisan, d'un habile ministre et d'un vénérable magistrat, de se conserver jusqu'à la fin la bienveillance et la considération particulière de Sa Majesté ».

2 *Relazioni degli stati europei lette al senato dagli ambasciatori veneti nel secolo decimosettimo*, pub. par Barozzi et Berchet, serie Francia, III, 126, 152, 181, 213, 286, 323, 374. — Ranke, *Hist. de Fr. aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles*, IV, 250-1, s'est beaucoup servi de ces relations pour faire le portrait de Le Tellier.

d'austérité » (1). Bussy-Rabutin, dont le mauvais caractère en traînera, dirait-on aujourd'hui, la mise à la retraite, affirme cependant que Le Tellier est doux, humain, obligeant et modeste (2). Un autre disgracié, Coligny-Saligny, parle aussi de la « douceur ordinaire » du secrétaire d'état et de son esprit attentif (3). Par contre, un favori de Louvois, le marquis de Rochefort, qui fera une grande fortune, a eu à se plaindre de Le Tellier : aussi nous dit-il que « c'étoit la politique même » (4). Le lieutenant général de l'artillerie, St-Hilaire, est à son tour quelque peu sévère pour son chef : « M. Le Tellier, qui est mort chancelier de France, avoit un bon esprit, beaucoup de jugement, une grande expérience dans les affaires, et alloit à ses fins avec une adresse extrême ; il étoit flatteur, fin ; il excelloit en patelinage : et dans le fond aussi dangereux, aussi vindicatif qu'un Italien, il conservoit toujours le même visage et le même air, aussi affable dans un tems que dans un autre. Ce n'est pas qu'il ne fût prompt et colère ; mais il savoit choisir ses momens, et sembloit du reste fort réglé dans ses mœurs » (5). Enfin, dans un rapport adressé au roi en 1671, on lit : « M. Le Tellier a les affaires de la guerre, ce qui comprend cavalerie, infanterie, armée, garnisons, la levée, la marche et la réforme des trouppes et généralement tout ce qui en dépend. Le long temps qu'il y a que ce ministre vaque à cet employ, joint à beaucoup de prudence naturelle et acquise, l'y a rendu très-consommé. C'est ce qu'advouent tous ceux qui pour cecy ont à passer par ses mains. Les officiers d'espée et tous les gens de guerre s'en louent fort, rencontrant en luy une civilité agréable ; point

---

(1) *Mém.*, Petitot, II, 34, 217 : — cf. d'Auvigny, *Vie des hommes illustres*, V, 440 : « L'humeur austère de des Noyers avoit longtemps rebuté les gens de guerre ; ils furent charmés de trouver dans son successeur des manières toutes opposées, et qui convenoient bien mieux à la liberté de leur état. Ceux même que ce ministre étoit contraint de refuser, se louoient de sa politesse ; il entroit dans leur peine, écoutoit leurs raisons, leur expliquoit les siennes, et ils le quittoient pénétrés de reconnoissance ».

(2) *Mém.*, I, 234, 314, — II, 116 ; — *Correspondance*, III, 445, — IV, 32.

(3) *Mém.*, p. 77, 78, 82.

(4) *Mém.*, p. 102.

(5) *Mém.*, I, 8 ; — l'auteur des Mémoires de d'Artagnan a copié ce portrait, IV, 39.

de faste, de la facilité à comprendre les choses à demy-mot et quoyque mal expliquées ; une prompte résolution et expédition. Qualitez qui plaisent le plus à ceux qui font profession des armes et sans lesquelles il est très-difficile de se bien démesler d'avec eux » (1).

Des subordonnés passons au maître, à Louis XIV. Celui-ci, sans avoir une intelligence extraordinaire, jugea bien les hommes qui le servirent, tout au moins lorsqu'il commença à gouverner par lui-même. Il a consacré à Le Tellier, en 1661, ces quelques lignes qui résument en quelque sorte les opinions nombreuses que nous venons d'exposer : « La charge de secrétaire d'état, dit-il, exercée vingt ans par Le Tellier avec beaucoup d'attachement et d'assiduité, lui donna une fort grande connoissance des affaires. On l'avoit employé de tout temps en celles de la dernière confiance. Le cardinal Mazarin m'avoit souvent dit qu'aux occasions les plus délicates, il avoit reconnu sa suffisance et sa fidélité ; et je les avois moi-même remarquées ; il avoit une conduite sage et précautionnée, et une modestie dont je faisois cas » (2).

En somme, Michel Le Tellier n'est pas celui que Voltaire a dépeint dans quelques phrases haineuses. Une physionomie ouverte, éclairée et animée par des yeux vifs et railleurs, des lèvres fines, un front large et pur, voilà ce que nous montre le portrait dû à Philippe de Champagne. Dans cette figure, nulle exagération comme dans celle de Louvois ; pas de traits gros et communs ; pas de violence et d'excès qui déparent l'ensemble. Ici, tout est harmonieux et agréable, et tout reflète une intelligence puissante et déliée, un caractère égal et aimable, un esprit calme et conscient de sa force. Le pinceau du peintre a brillamment donné la vie à la figure que la plume des écrivains nous a longuement décrite. N'a-t-on pas dès lors tous les éléments nécessaires pour apprécier avec impartialité Michel Le Tellier ? Peut être doit-on encore réserver son opinion sur l'homme politique, dont les actes sont imparfaitement connus ou ont été mal expliqués. Son rôle dans le procès de Fouquet, ses démêlés avec Colbert, son attitude dans les questions religieuses, tous les incidents de sa vie politique, en un mot, peu-

(1) Cité par Jung, *Rev. polit. et litt.*, 19 octobre 1875, p. 377, col. 1.
(2) Edit. Grimoard et Grouvelle, I, 32, ou édit. Dreyss, II, 388.

vent être en effet diversement jugés. Mais ils ne sauraient faire oublier ses qualités indiscutables, que ses adversaires eux-mêmes ne songent pas à contester et qu'il montra surtout comme secrétaire d'état de la guerre. Il faut voir en lui un fidèle serviteur de la monarchie qui considère avant tout l'intérêt de son roi (1). Pour reconnaître les grâces dont il a été comblé et pour conserver la faveur du maître, il consacre à son service tout son temps et toute son activité. Travailleur infatigable comme Colbert, il n'est jamais distrait de ses fonctions par les plaisirs comme Colbert encore (2) : il fait tout par lui-même avec ordre, exactitude et résolution (3). Il acquiert ainsi une expérience indéniable et une complète connaissance des multiples rouages de l'administration militaire. Simple robin, il ne se laisse pas éblouir par sa fortune. Il n'est ni sujet à des sautes d'humeur comme Sublet de Noyers, ni brutal comme Louvois : mais sa modération et son égalité de caractère font plus qu'une violence mal placée (4). Toujours correct, poli, affable

---

1. B. N., 4201, f. 144 r., Le Tellier à d'Harcourt, 17 novembre 1746 : « Je n'ay pas assez de vanité pour rien présumer de mes soins et services. Mais je croy estre tout a fait exempt de crime et de reproche en ce qui est de la fidellité que je doibz au service du Roy, et j'ay cette satisffaction que la Royne, S. A. R. et S. E., qui voyent mes actions de plus près que vous ne sçauriez faire et qui congnoissent la sincerité de ma conduitte sont tres-bien persuadez de cette verité ». — Voir aussi, en appendice, la lettre à Tracy : « Il suffist à un homme qui sert... »

(2) Il est très-rare de rencontrer des lettres de Le Tellier écrites sur un ton badin. En voici une pourtant, adressée à l'abbé de la Riviere, le 24 juillet 1649 : « Les affaires ne m'occupent jamais tant qu'il ne me reste assez d'heures pour la conversation des dames, et je ne m'en deffend que parce qu'il me manque beaucoup de ce qui est necessaire pour leur estre agréable et les persuader », B. N., 4204, f. 268 r.

(3) Claude Le Pelletier, f. 224 r. : « Les affaires de la guerre etoient lors les plus importantes et consistoient dans un grand detail, qui demandoit beaucoup d'ordre et d'aplication. M. Le Tellier faisoit toutes choses luy mesme ne voulant commettre ny le service du Roy, ny sa reputation aux soins et a la foy des subalternes ». — f. 233 r. : « Il portoit toutes les semaines exactement a M. le Cardinal l'estat de la recepte et de la depence de l'extraordinaire de la guerre ».

4. Rousset, écrit, I, 170 : « La franche brutalité de Louvois valait mieux que l'obséquieuse et perfide politesse de son père ». Peut-être bien, lorsque le gouvernement absolu fut accepté de tous et que, par suite, le secrétaire d'état devint tout puissant ; mais auparavant, une politesse, qui n'était ni obséquieuse, ni perfide, valut certes mieux.

avec ses collaborateurs (1), il gagne par là même auprès d'eux une grande influence. Il ne leur impose pas ses volontés, il les leur fait connaître avec douceur, mais il parle en représentant du roi et il tient fermement la main à ce que le roi soit obéi : il ne paraît pas autoritaire, et cependant il l'est. Prudent et sage, diplomate très fin, il est bien l'homme qu'il fallait aux temps de la faible régence d'Anne d'Autriche et de la Fronde. Sa souplesse a conquis d'abord, sa fermeté a dominé ensuite les officiers et les soldats que sa puissance cachée, mais réelle, n'a jamais alarmés. Tout cela, Louis XIV fut loin de le méconnaître : « En parlant de lui, il disoit toujours Monsieur Le Tellier, au lieu qu'en parlant des autres, il ne les appeloit que Louvois, Colbert, Lionne, Seignelay » (2).

***

Ainsi l'état des troupes françaises en 1643 explique déjà que de nombreuses réformes étaient nécessaires pour améliorer leur situation matérielle et transformer leur esprit ; les aptitudes professionnelles et les qualités personnelles de Michel Le Tellier expliquent d'autre part que cette « métamorphose » ait été effectuée par lui.

Intendant à l'armée d'Italie d'abord, il constatera lui même les imperfections, les lacunes, l'étendue du mal. Secrétaire d'état, il trouvera et appliquera ensuite les remèdes. Il introduira dans l'administration militaire la centralisation qui, au délaut du règne personnel de Louis XIV, était déjà réalisée dans les autres services publics. D'un assemblage de compagnies plus ou moins nombreuses, dépendant chacune de leur capitaine, il fera une armée au sens exact du mot, c'est-à-dire une réunion de troupes ne reconnaissant qu'un seul pouvoir, celui du chef de la nation, le roi, et de son délégué immédiat, le secrétaire d'état.

---

(1) Voir, en appendice, la lettre à Tracy.

(2) Abbé Legendre, *Mem.*, p. 61.

CHAPITRE PREMIER

MICHEL LE TELLIER, INTENDANT A L'ARMÉE D'ITALIE (1)

(3 septembre 1640 — 11 avril 1643)

I. — La politique française et le Piémont en 1640

En 1635, le cardinal de Richelieu semble avoir complètement vaincu tous ceux qui, dans le royaume de France, refusaient de se soumettre à l'autorité absolue du souverain ou de son premier ministre. Les protestants, abattus depuis la prise de la Rochelle, ne forment plus un parti redoutable dans l'état et se contentent de la liberté religieuse qu'un « édit de grâce » leur a laissée. Les grands, tout d'abord conspirateurs occultes à la cour, puis ouvertement rebelles, ont été plus durement traités. La terrible, mais nécessaire exécution du filleul de Henri IV, le duc de Montmorency, a été pour eux un exemple, en quelque sorte salutaire. Elle leur a montré que la naissance ne donnait plus un brevet d'impunité. Depuis le frère du roi, le pusillanime Gaston d'Orléans, en ce moment encore héritier présomptif, jusqu'au plus humble gentilhomme, tous doivent se courber sans arrière-pensée devant l'inébranlable fermeté de Richelieu. Celui ci est assuré à l'intérieur d'une tranquillité, sinon définitive, du moins suffisante ; il peut s'occuper, avec plus d'activité qu'autrefois, des événements

(1) On peut consulter, pour tout ce chapitre, l'ouvrage de Caron : *Michel Le Tellier, son administration comme intendant d'armée en Piémont* : — v. la bibliographie.

qui se passent en Europe, de la lutte contre la maison d'Autriche-Espagne.

Il était temps, en effet, que la France intervînt directement. Depuis que la guerre de Trente ans avait éclaté, les adversaires successifs des Habsbourgs avaient tous été défaits. Sans doute, les tentatives diplomatiques ou militaires de la France au-delà du Rhin ou des Alpes, la brillante mais trop courte chevauchée de Gustave-Adolphe en Allemagne, avaient pour quelques instants rompu la continuité des succès de la maison d'Autriche. Mais elles n'avaient pas suffi pour résoudre la question capitale qui était en jeu, celle de l'équilibre européen. Le désastre récent, éprouvé par les Suédois à Nordlingen (6 septembre 1634), semblait même assurer le triomphe des Habsbourgs et faire prévoir l'établissement de la suprématie hispano-autrichienne sur toute l'Europe. Pour empêcher cette dangereuse reconstitution de l'empire de Charles-Quint, Richelieu va reprendre la politique séculaire de la France, celle de François Ier et de Henri IV. Il se pose comme le gardien et le protecteur des libertés des états : adversaire résolu de l'autocratie des Habsbourgs, il recommence la lutte afin de sauvegarder l'indépendance politique de l'Europe, en particulier de la France. Voulant conquérir ce que l'on considérait déjà comme les frontières naturelles du pays, il agit avec vigueur, soit par lui-même, soit par ses auxiliaires étrangers, au nord, à l'est et au sud ; partout, il cherche des ennemis à la maison d'Autriche.

Parmi ceux qui pouvaient favoriser efficacement sa politique se trouvait le duché de Savoie. Cet état, qui garde les passages des Alpes et domine la plaine du Pô, pourrait, allié de Louis XIII, empêcher l'union des forces espagnoles et impériales ; le demi-cercle continental dont elles entourent la France depuis la mer du Nord jusqu'aux Pyrénées resterait incomplet. Or, le duc Victor-Amédée avait signé à contre-cœur le traité de Chérasco (1631) et cédé Pignerol à Louis XIII, et, dans la querelle franco-espagnole, il s'était contenté d'observer une neutralité peu favorable aux desseins de Richelieu. A sa mort, le 7 octobre 1637, il laissa pour successeur un enfant de quatre ans. Ses deux frères, le cardinal-prince Maurice et le prince Thomas de Carignan, disputèrent la régence à sa veuve, madame Royale, Marie-Christine de France, sœur de Louis XIII. Ils s'unirent aux Espagnols et les appelèrent

dans le Piémont. Sans appui et craignant de compromettre l'héritage de son fils, la régente dut abandonner la politique de neutralité si commode et si chère à son mari : le 3 juin 1638, elle conclut avec la France un traité d'alliance offensive et défensive.

En Italie, comme partout ailleurs, les progrès des armes françaises furent d'abord lents. Après la mort du cardinal de la Valette seulement, le comte d'Harcourt força les Espagnols à lever le siège de Casal (29 avril 1640) et dégagea la citadelle de Turin en chassant de la ville le prince Thomas (24 septembre). Tout en combattant, on négociait avec les beaux-frères de la régente pour les attirer dans le parti français. Richelieu, en effet, poursuit en Italie un double but. Il veut refouler les Espagnols et les Autrichiens loin des passages des Alpes ; il veut en même temps rétablir l'accord entre les membres de la famille ducale, unifier ainsi les forces piémontaises et les faire coopérer à l'exécution de ses plans. Opérations militaires et négociations doivent donc marcher de pair dans cette vallée du Pô dont le cardinal avait de tout temps compris l'importance et où déjà il était intervenu à propos de la Valteline et de la succession de Mantoue. Il fallait, pour réussir, imposer la discipline aux troupes et fournir à tous leurs besoins, maintenir en somme l'armée dans un bon état ; il fallait aussi diriger ou suivre des négociations délicates, exécuter avec intelligence et sans délai les instructions de la cour. Seul, un homme de confiance pouvait remplir ce double rôle d'administrateur civil d'une armée et de diplomate. Aussi le secrétaire d'état de la guerre, Sublet de Noyers, l'avait il confié à son neveu d'Argenson. Mais celui-ci, au moment où il allait à Pignerol pour recevoir les dépêches de la cour, fut pris par des cavaliers espagnols du marquis de Légarnez et retenu prisonnier dans le château de Milan (1). L'absence forcée de l'intendant n'aurait-elle pas des résultats funestes pour l'armée ? Les pourparlers ne seraient-ils pas suspendus ? Par suite, l'influence espagnole ne regagnerait-elle pas le terrain perdu ? Ri-

1 Montglat, *Mém.*, I, 363 : « Il [Leganez] prit... Argenson intendant de justice dans l'armee, en la place duquel on envoia le Tellier, maître des requêtes, et cet emploi fut cause de sa fortune ». — Cf. B. N., 5158, f. 1 r., debut de la commission de Le Tellier.

chelieu envisagea toutes ces conséquences (1) ; sans attendre la libération de d'Argenson, le « cher parent » (2) de Sublet de Noyers, il désigna pour le remplacer le maître des requêtes Michel Le Tellier.

II. — La commission et les instructions de Le Tellier

(3-11 septembre 1640)

Le nouvel intendant fit, au delà des Alpes, un séjour ininterrompu de plus de deux ans et demi (3). Ignorant au début des choses militaires (4), il put apprendre ainsi ce qu'était une armée et penser à ce qu'elle devrait être. Si, plus tard, il proposa une foule de remèdes pour supprimer les abus, ce fut parce qu'il avait à loisir vu le mal et acquis « avec le temps » en Italie « l'expérience et la créance » qu'il n'avait point apportées de France (5). Comme pour

---

1) Ces raisons sont exposées d'une façon générale, mais suffisamment explicite, dans la commission de Le Tellier : « y ayant sujet de craindre qu'il [Argenson] ne puisse pas... être delivré aussitôt qu'il seroit necessaire pour notre service, les affaires de ladite charge etant de tres-grande consequence, et ne pouvant être interrompues sans préjudicier à notre armée d'Italie et aux desseins auxquels elle est employée... », B. N., 5158, f. 1 r.

2) B. N., 5158, f. 8 v., Sublet de Noyers à Le Tellier, 12 novembre 1640 ; — f. 10 v., 26 novembre. D'Argenson fut delivré le 21 novembre ; Le Tellier indique les conditions de la mise en liberté dans sa lettre à Bullion, Turin, 27 novembre, B. N., 4196, f. 7 v.-8 r.

(3) 3 septembre 1640-17 avril 1643.

(4) Sublet de Noyers ayant, le 26 novembre 1640, reproché à Le Tellier de lui envoyer des lettres trop brèves, l'intendant repond le 24 décembre : « Mes depêches jusqu'ici ont été proportionnées à la connoissance que j'ai eue des affaires de deça. Il ne m'a pas été possible de m'instruire du détail de toutes les choses qui concernent mon emploi en peu de temps, et si je n'avois été aidé par M. Dorce, j'en saurois encore bien moins, quoique je m'y sois appliqué sérieusement, sans me divertir à autre chose » ; B. N., 5158, f. 9 r. ; — 4196, f. 11 v.-12 r.

5) B. N., 4196, f. 15 v., Le Tellier à de Noyers, Turin, 24 décembre 1640 : « On apporte point ici de France l'experience et la créance ; il faut les acquerir ici avec le temps, et auparavant que de les avoir, on fait des fautes qui portent coup aux affaires du roi ».

Sublet de Noyers avant lui, comme aussi pour Le Blant, Machault, Turgot et beaucoup d'autres après lui (1), l'intendance est en effet pour Le Tellier une sorte de stage, de préparation au ministère (2). Elle est la préface pendant laquelle, tout en faisant son éducation pratique, l'intendant élabore les projets que plus tard réalisera le secrétaire d'état.

La commission (3), donnée par Louis XIII à Le Tellier, est datée

---

1 Pour Sublet de Noyers, v. Ch. Schmidt, *Rev. d'hist. mod. et contemp.*, t. 2, 2e année, 1900-1, p. 156-175. Pour Machault et Turgot, voir les ouvrages de Mr Marion et Foncin.

2) Montglat, *Mém.*, I, 363, dit très-justement que « cet emploi fut cause de sa fortune » : cité plus haut.

3) B. N., 5158, f. 1 r.-2 v. — « Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en notre conseil d'état, maitre des requêtes ordinaires de notre hôtel, le sieur Le Tellier, salut : Ayant appris avec beaucoup de deplaisir que le sieur d'Argenson, conseiller en notre conseil d'état, qui faisoit très-dignement et à notre entière satisfaction la charge d'intendant de la justice, police, finances et vivres en notre armee d'Italie est fortuitement tombe ès mains des ennemis, et y ayant sujet de craindre qu'il ne puisse pas en être delivré aussitôt qu'il seroit nécessaire pour notre service, les affaires de ladite charge étant de très-grande conséquence, et ne pouvant être interrompues sans préjudicier beaucoup à notre armee d'Italie et aux desseins auxquels elle est employée, Nous avons estime nécessaire d'envoyer promptement une personne capable de nous servir en la place ; et sachant que nous ne pouvons pour cette fin faire un meilleur ni plus digne choix que de vous, qui nous avez rendu preuve, tant en votre charge de maitre des requêtes qu'aux autres que vous avez exercées, de votre capacite, expérience au maniement des affaires, probité, bonne conduite, diligence et de votre fidelité et affection à notre service ; — A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, Nous vous avons commis, ordonne et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances et vivres en notredite armee d'Italie, au lieu dudit sieur d'Argenson, pour en cette qualité vous trouver aux conseils de guerre qui seront tenus par notre très-cher et très-amé cousin le comte d'Harcourt, notre lieutenant général en icelle, pourvoir à ce que la justice y soit administrée suivant nos réglemens et ordonnances, ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos sujets et autres sur tous excès, torts et violences, leur en rendre bonne et brièvе justice ; informer de toutes entreprises, pratiques et menées qui se feront ou auront été faites contre notre service ; procéder contre les coupables jusques à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, appelé avec vous le nombre de juges ou gradués requis par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes, délits, abus et malversations qui seront commis en notredite

de Chantilly, le 3 septembre 1640. Elle permet de connaître les pouvoirs attachés à cette époque à la charge d'intendant, le rôle que celui-ci avait à remplir à l'armée. Après avoir brièvement expliqué les conséquences de la captivité de d'Argenson et la nécessité de pourvoir immédiatement à son remplacement, le roi nomme Le Tellier « intendant de la justice, police et finances et vivres en notre dite armée d'Italie ». Par le titre seul, il détermine la fonction.

L'intendant est tout d'abord un officier de justice. Comme tel,

---

armée, soit par nos officiers ou quelque autre personne que ce puisse être, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors les jugemens qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours souveraines, nonobstant toutes recusations, prise à partie, edits, ordonnances et autres choses à ce contraires. Voulons aussi que vous entendiez et ayez l'œil à la direction, maniement et distribution de nos deniers qui ont été ou seront ci après destinés tant pour la solde et entretenement des gens d'armes, chevau-legers et gens de pied, dont notredite armée et les garnisons des places tenues par nos armes en Piemont sont et seront composées que pour les dépenses de l'artillerie, vivres, munitions, réparations, fortifications et parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été ou être levées pour toutes lesdites dépenses et autres frais faits ou à faire pour notre service en ladite armée et ès places où sont les troupes d'icelle ; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en ont été expédiées par notredit cousin aux trésoriers de l'ordinaire et extraordinaire de nos guerres, cavalerie légère et artillerie ou aux commis à l'exercice de leurs charges, et tous autres qui n'auront été vus et arrêtés par ledit sieur d'Argenson et ceux qui seront expédiés ci après par notredit cousin : vous faire représenter par lesdits trésoriers ou commis et tous autres lesdits états et ordonnances expédiées et à expédier, comme aussi par les commissaires et contrôleurs ordinaires ou extraordinaires de nos guerres les extraits des montres et revues qui seront par eux faites, leurs contrôles et registres et en tout ce que dessus, circonstances et dépendances, faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos de notre service et pour le bon ménage de nos deniers : Voulant que vous jouissiez de ladite intendance aux honneurs, prérogatives et prééminences qui y appartiennent, et aux appointemens qui vous seront ordonnés par nos états. De ce faire, vous avons donné et donnons pouvoir, commission, autorité et mandement spécial par ces présentes. Mandons à notre très cher et très amé cousin, le comte d'Harcourt, notre lieutenant général en notredite armée, de vous faire jouir de l'effet et du contenu en ces présentes, et ordonnons à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra, de vous reconnoître, obéir et entendre en ladite qualité, vous assister et prêter

il assiste aux conseils de guerre tenus par le général en chef, le comte d'Harcourt ; là il indique la loi aux officiers présents et fait que la justice « soit administrée suivant les réglemens et ordonnances ». Juge d'instruction, il écoute tous ceux, « nos sujets et autres », qui ont quelque plainte à exposer ; président du tribunal, non-seulement il juge les coupables, mais il assure l'exécution de la sentence qu'il a lui-même rendue. De sa compétence dépendent tous les « crimes, délits, abus et malversations qui seront commis en notre dite armée soit par nos officiers ou quelque autre personne que ce puisse être ». En lui se concentre donc presque toute la justice militaire. L'intendant est aussi un officier de finances, une sorte de contrôleur général. Le commandant en chef ordonne les dépenses de toutes sortes et les trésoriers de l'ordinaire et de l'extraordinaire des guerres effectuent les paiements d'après ses ordres ; l'intendant contrôle ensuite, donne son visa et arrête les comptes. Il a surtout à « faire et ordonner » ce qu'il verra « être nécessaire... pour le bon ménage de nos deniers ». Dans ce but encore, il doit examiner avec soin les extraits des revues et les registres des commissaires et des contrôleurs des guerres.

Telle est, succinctement analysée, cette commission très courte (1), rédigée d'après un modèle habituel, conçue en termes précis ; elle accorde à l'intendant d'armée des attributions judiciaires et financières très-étendues, mais fait de lui un homme de second ordre, subordonné au général. Peut-on dire, après l'avoir lue, que les pouvoirs de l'intendant sont mal délimités et par suite infinis (2), que l'administrateur civil va de pair avec le chef militaire ?

---

main forte et prizons, si besoin est, pour l'execution d'icelles. Car tel est notre plaisir.

Donné a Chantilly, le troisieme jour de septembre, l'an de grâce mil six cent quarante et de notre règne le trente-unième. Signé Louis, et plus bas, par le roi, Sublet, et scellé du grand sceau ».

Dans une lettre de Louis XIII à Le Tellier, Ormeilles, 9 octobre 1642 (D. G., *ord. milit.*, t. 16, n° 54), le titre donné sur la suscription est simplement : « à Mr Le Tellier, Conr en mon Conseil d'Etat, Mr des Req[tes] ord[re] de mon hôtel, Intendant de la Justice, police et finances en mon armée d'Italie ».

(1) Surtout si on la compare aux commissions d'intendant qui seront délivrées plus tard par Michel Le Tellier lui-même.

(2) M. Schmidt, dans son article sur Sublet de Noyers (cité plus haut), nous

Les instructions du surintendant des finances de Bullion ne font au contraire qu'accentuer et préciser cette subordination de l'intendant. Elles forment le complément de la commission, elles en sont même le commentaire indispensable. Écrites sans ordre, faites pour Le Tellier seul, qui n'est pas obligé de les montrer, elles lui indiquent sincèrement et sans détours l'attitude qu'il doit prendre à l'armée : elles insistent sur les rapports de l'intendant avec les chefs militaires, pour la plupart membres de la plus haute noblesse, remplis de méfiance, d'irritation même contre tout représentant du pouvoir central, quel qu'il soit (1).

Le Tellier « établira le meilleur ordre qu'il pourra pour le paiement des prêts... et de six semaines en six semaines fera compter le commis de l'extraordinaire par état, lequel il enverra de deça, afin que l'on puisse voir la vérité desdites dépenses, ce qui n'a point été fait jusques à présent » (2). Il consultera « le sieur Dorée sur les affaires de finances » (3) et mandera auprès de lui les commissaires des guerres Bourguignon et Dreux pour se renseigner sur le paiement des soldats et sur « le pain dont ils ont déjà écrit qu'ils avaient quelque connoissance » (4). Il fera de même pour tous les officiers des vivres, « le garde, qui est à présent, le contrôleur et autres qui lui voudront dire la vérité » (5). Il devra surtout savoir si l'armée d'Italie se compose réellement, comme l'a écrit d'Argenson, de 22.832 fantassins et de 9.471 cavaliers. Renseignement important, capital même ; car le général, inexactement informé de l'effectif de ses troupes, est exposé à subir des mé

---

paraît exagérer en déclarant à plusieurs reprises (p. 156, 156 note 1, 157), que les attributions de l'intendant sont mal définies, mal délimitées, et par suite « infinies ». Que l'intendant ait tâché d'empiéter, de prendre une influence de plus en plus grande au détriment de l'élément militaire, rien n'est moins contestable. Mais les pouvoirs de l'intendant sont-ils déjà, en 1640, et à plus forte raison, en 1632, aussi étendus que ceux du parent de le Tellier, l'intendant Robert, dont les démêlés avec Coligny-Saligny entraînèrent, en 1664, la disgrâce de celui-ci ?

(1) Les instructions se trouvent dans le manuscrit, B. N., 5158 : f. 2 v.-4 v : Paris, 11 septembre 1640.

(2) F° 3 v.

(3) F° 4 v.

(4) F°° 3 v.-4 r.

(5) F° 3 v.

comptes dans les opérations militaires, et l'argent du roi est dépensé en pure perte.

Mais que de précautions à prendre pour obtenir ce résultat si simple ! Avec quel tact, quelle circonspection, quelle soumission même l'intendant devra agir ! Que de froissements à éviter et de susceptibilités à ménager ! Aussi de Bullion revient-il sur ce point avec insistance. « M. le Tellier fera ce qu'il pourra pour tâcher de découvrir la vérité du nombre effectif des troupes... L'ordre que M. le Tellier peut prendre pour avoir connoissance du nombre effectif, soit de la cavalerie, soit de l'infanterie, est en chaque régiment de prendre quelque connoissance particulière d'un capitaine ou du sergent-major » (1). Bien plus, « M. le Tellier s'insinuera, le plus doucement qu'il lui sera possible, aux bonnes grâces de M. le comte d'Harcourt, et lui fera connoître que l'on est très content de deçà de ses services et qu'on le prie, au nom de Dieu, en ménageant doucement les gens de guerre, de savoir le nombre effectif de toutes les troupes, tant de cavalerie que d'infanterie » (2). Par son habileté et sa diplomatie, l'intendant doit donc gagner, non certes l'amitié, du moins la bienveillance du général en chef. Il a encore à ménager « l'honneur des maréchaux de camp », Turenne, La Motte-Houdancourt, Du Plessis-Praslain, « qui ne sont peut-être pas les plus traitables du monde » (3). La tâche est vraiment malaisée, et de Bullion ne le dissimule pas. « S'il y a, dit-il, quelque difficulté en l'exécution de la commission de M. le Tellier, il en avertira de deça, afin que sur les occasions nécessaires on lui envoie les dépêches qu'il conviendra pour maintenir l'autorité de sa charge » (4). Pourquoi donc l'intendant n'aurait-il pas recours aux chefs militaires ? C'est que, dans la pensée de Bullion, ils sont précisément le principal obstacle ; ils veulent maintenir dans un rang inférieur le représentant civil du pouvoir

---

1 F°s 3 r. et 4 r.

2 F° 2 v.

3 F° 3 r. : « M. le vicomte de Turenne en est un, l'autre M. de la Motte-Houdancourt, l'autre M. le comte du Plessis-Praslain. Il y a le marquis Ville, qui conduit les troupes de Madame, qui est, à ce que je l'ai pu reconnoître, brave homme et avec lequel, comme avec les autres, j'estime que l'on peut établir quelque confiance. »

4 F° 4 r.

central et se refusent à avoir quelque considération pour ce contrôleur gênant de leurs actions. Cette seule recommandation du surintendant des finances ne suffit-elle pas pour prouver que l'intendant doit se borner à s'acquitter des fonctions judiciaires et financières fixées par la commission et prendre en tout (1) les ordres du comte d'Harcourt ?

Le Tellier a-t-il accepté cette situation inférieure ? S'est-il contenté d'observer à la lettre sa commission et de suivre les instructions de Bullion ? Ou bien par des empiètements successifs, par son habileté et sa diplomatie, a-t-il élargi le rôle et relevé la condition de l'intendant ? Comment, en d'autres termes, a-t-il accompli ses fonctions à l'armée d'Italie ?

III. — Les opérations militaires, 1641-1643

Le nouvel intendant arriva à Turin au mois d'octobre 1640 (2) ; la campagne était déjà terminée et les troupes avaient pris leurs quartiers d'hiver. Mais pendant les deux années suivantes, Le Tellier assista à la plupart des opérations militaires, on peut même dire à toutes. C'est encore de Turin qu'il rend compte de la prise de Montcalve (3 mars 1641) après un siège de onze jours (3) ; de Turin aussi il annonce que l'on va tenter l'attaque d'Ivrée (10

(1) Ajoutons encore, f° 1 r. : « Et surtout prendre garde aux revues et montres, soit pour les prêts ou autrement, tant de la cavalerie que de l'infanterie, et à cela M. le comte d'Harcourt est nécessaire. — Aux occasions qui se présenteront pour les affaires d'Etat, il en traitera en particulier avec M. le comte d'Harcourt et selon qu'il sera avisé avec lui prendra la résolution sur telles affaires, et en communiquera au conseil de guerre, si mondit sieur le comte le juge raisonnable ».

(2) Cela résulte des deux lettres adressées le 3 novembre par Le Tellier à de Noyers et à Bullion, dans lesquelles il parle d'une revue générale des troupes de l'armée d'Italie, faite le 26 octobre ; B. N., 4196, f° 1 r. et f° 3 v.

(3) Les lettres de Le Tellier à Séguier et à de Noyers, du 6 mars 1641, celle de Le Tellier à de Noyers du 15 mars, sont en effet datées de Turin (B. N., 4196, f° 41 v., 42 r., 42 v.). — Elles montrent que ce siège, s'il ne fut pas long, coûta cependant beaucoup et que la dépense n'y fut pas « petite ».

avril) (1). Mais, après l'échec de cette entreprise, l'armée se reconstitua et marcha au sud de Turin pour couper toute communication des ennemis, soit avec le port de Finale, soit avec le comté de Nice : Le Tellier la suivit au siège du fort de Ceva, qui fut pris après une résistance assez vive (2). On le voit ensuite assister au conseil de guerre tenu par le comte d'Harcourt « sur ce qui étoit à faire pendant le reste de cette campagne ». On y décide l'attaque de Coni « qu'on espère emporter dans le quinzième du mois de septembre au plus tard » (3), et, du « camp devant Coni », Le

(1) C'est dans une lettre à de Noyers que Le Tellier annonce le projet du siège d'Ivrée (Turin, 10 avril 1641 : B. N., 4196, f° 46 r.-v.) : « Monseigneur, hier au soir, M. Mazarini et MM. les maréchaux de camp jugèrent à propos, pour le service du roi, d'aller attaquer Ivrée... MM. de Turenne et de Castellan partent demain pour disposer toutes les troupes et les faire avancer vers Ivrée. » A-t-il lui-même assisté à ce siège ? Cela est douteux. Cependant un passage d'une lettre à de Noyers, datée de Païon, 17 mai 1641, permet de le supposer : « Je vous envoie un mémoire de ce qui s'est passé en gros dans le siège d'Ivrée, jusqu'au 26 du passé, dont Monseigneur le comte d'Harcourt vous a envoyé la relation en détail, à laquelle je ne puis rien ajouter, sinon que M. Mazarini a pris de très-grands soins de nous faire envoyer de Turin toutes les choses nécessaires pour la subsistance de l'armée et a suppléé par son travail tout ce qu'eussent dû faire les officiers de l'artillerie, s'ils eussent été dans le Piemont. » (B. N., 4196, f° 52 r.). Ce siège ne réussit pas, soit parce que Turenne était malade (Le Tellier à Mazarin, Turin, 19 juin 1641, B. N., 4196, f° 66 v.), soit parce que l'artillerie fonctionnait mal, soit parce que les munitionnaires, n'étant pas payés, ne voulaient pas fournir le pain à l'armée (Le Tellier à de Noyers, Turin, 28 avril 1641, B. N., 4196, f° 47 v.), soit parce que les Espagnols firent une diversion sur Chivasso : « Chivas nous sert d'exemple, il nous a fait quitter Ivrée. » (Le Tellier à de Noyers, Turin, 28 mai 1641 : B. N., 4196, f° 58 v.). L'affaire semble avoir été sanglante, puisque Le Tellier écrit à de Noyers : « J'ai encore emprunté... pour l'hôpital qui coûte plus de vingt-quatre mille livres depuis Ivrée ; il y a plus de quatre cens blessés, ce qui ne s'étoit point vu en ce pays » (Turin, 9 juin 1641 : B. N., 4196, f° 61 r.-v).

(2) Le Tellier à de Noyers, 16 juillet 1641 (B. N., 4196, f° 84 r.-v.).

(3) Le Tellier à Mazarin, 22 juillet 1641 (B. N., 4196, f° 86 r.-87 r.) : « Monsieur, le 19 du courant, on tint conseil dans le château de Mullassan sur ce qui étoit à faire pendant le reste de cette campagne. On proposa que l'armée allât à Verrue pour feindre d'attaquer cette place, et par là tâcher de faire passer le Pô aux ennemis pour de là envoyer investir Ivrée et l'assiéger après, et ce pendant que le marquis Ville et quelque régiment d'infanterie iroient

Tellier (1), dans une longue lettre d'affaires, expose à Mazarin ses doléances à propos des abus et les difficultés qu'il faut surmonter pour que l'argent envoyé de France puisse parvenir à l'armée (2). Après la prise de la ville (8-12 septembre) (3), le comte d'Harcourt se résolut d'abord à marcher au secours de Montcalve, que les Espagnols avaient repris : considérant ensuite que son infanterie avait été affaiblie par le siège de Coni et par les maladies, que la

---

investir Coni, pour puis après l'attaquer, si on trouvoit que les sièges d'Ivrée ou Verrue ne fussent pas possibles. Mais après avoir bien considéré que pour le siège de Ceva les ennemis n'ont point branlé, que le prince Thomas a toutes ses troupes dans le Canavez pour disputer le passage de la Doire, au cas qu'on y veuille aller, qu'il faut avoir deux armées pour empêcher la communication d'entre Verrue et Cressentin, que pour s'opposer à la marche de l'armée les ennemis pourroient prendre un poste duquel ils pourroient arriver à Ivrée plus tôt que nous, on a jugé qu'il étoit plus utile d'employer au siège de Coni toute l'armée que de perdre quinze jours en la marche et au retour de l'armée à Verrue, si bien qu'on part demain pour aller à Coni qu'on espère emporter dans le quinzième du mois de septembre au plus tard, et après de faire fortifier Asque, faire faire un pont sur la Doire et aller loger dans le Biellois, pour par là dépouiller le prince Thomas des quartiers qui font subsister ses troupes, lui rendre Ivrée inutile et conserver les terres du Piémont, qui reconnoissent les armées du roi ». — Le Tellier à de Noyers, 3 août 1641 (B. N., 4196, f° 88 r.) : « Elle [l'armée] est à présent attachée au siège de Coni, duquel Monseigneur le comte d'Harcourt et ces Messieurs espèrent tout bon succès ».

(1) Le Tellier à Mazarin, 3 septembre 1641 (B. N., 4196, f° 90 v.). — Cf. Le Tellier à Grammont, 3 août 1647 (B. N., 4202, f° 300 r.). : « Je congnois Monsr le comte Broglio pour avoir très-bien deffendu Cosny, qui fust très-vertement attaqué. J'estois à ce siège comme ayant l'honneur d'estre alors Intendant en l'armée d'Italie ».

(2) « La plus grande partie de l'argent destiné pour l'armée, dont les assignations sont échues au commencement du mois de juin et juillet, est arrivée à Suse à la fin du mois de juillet, y a séjourné longtemps et à Turin jusques ici faute de commodité de le faire voiturer en sûreté. La meilleure partie étant en monnoie blanche légère qui occupe beaucoup de charrettes et ne peut venir que lentement, on y a envoyé huit cens chevaux pour le quérir et des munitions de guerre dont on a grand besoin ; il a fait chemin par le pied de la montagne. M. le marquis Ville partit hier vingt deuxième du courant pour le recevoir à Saluce et l'escorter jusqu'à l'armée. » (B. N., 4196, f° 95 r. v.)

(3) Le Tellier à de Noyers, 15 septembre 1641 (B. N., 4196, f° 198 v.).

saison pluvieuse commençait, qu'il était difficile d'avoir des vivres et des fourrages, il mit ses troupes en quartier d'hiver (1).

La campagne de 1642 ne commença pas de bonne heure. Le remplacement du comte d'Harcourt par le duc de Bouillon, l'arrestation de celui-ci (2), l'arrivée tardive du duc de Longueville d'une part (3), les négociations engagées avec les beaux-frères de la régente de l'autre (4), firent qu'il n'y eut pas d'opérations militaires avant le mois d'août. Après la prise de Cressentino (13 août) et de Nice de la Paille (24 août) (5), l'armée remonta au nord du Pô pour seconder le prince Thomas, qui avait formé le dessein de surprendre Novare, non loin des frontières du Milanais (6). Le « mau-

---

(1) Toutes ces raisons sont exposées dans la lettre de Le Tellier à Mazarin, Pignerol, 4 octobre 1641 (B. N., 4196, f. 112 r.-113 r.).

(2) Le Tellier fait seulement allusion à l'arrestation du duc de Bouillon : Lettre à Mazarin, 18 juillet 1642 (B. N., 5159, f° 36 v.). Bouillon fut conduit à Casal, puis à Pignerol, et de là en France : voir lettres de Le Tellier à Mazarin, 18 juillet 1642, et à de Noyers, 28 juillet (B. N., 5159, f° 36 v., 39 v.).

(3) Le duc de Longueville ne partit que le 3 août et arriva à l'armée le 11 : Mazarin à le Tellier, 2 août 1642, et Le Tellier à de Noyers, 12 août (B. N., 5158, f° 94 r., et 5159, f° 42 r.). Et cependant, dès le 18 juillet, l'intendant écrivait à Mazarin : « Il seroit bien à désirer que Monseigneur le duc de Longueville pût arriver promptement en Piemont, pour employer les troupes qui sont en nombre bien considerable, crainte que la multiplicité des commandans n'empêche ou ne recule les entreprises que l'armée pourroit faire sur les places que les ennemis tiennent en Piémont, quoique je puisse assurer Votre Eminence qu'on ne peut pas plus desirer d'union et de bonne correspondance que celle qui a été jusqu'ici entre ces Mes-sieurs qui commandent l'armée alternativement ; mais votre Eminence sait trop mieux que cette forme de gouvernement ne peut pas reussir pour la conduite des gens de guerre ». (B. N., 5159, f° 36 v.).

(4) Le traité fut conclu le 25 juillet 1642 (Le Tellier à de Noyers, 28 juillet 1642, B. N., 5159, f° 39 v.). Le Tellier expose très succinctement, mais très nettement toutes les rai-sons qui ont retardé la marche de l'armée dans sa lettre à Séguier, du 4 septembre 1642 (B. N., 5159, f° 45 r.) : « L'armée est demeurée presque inutile jusqu'à la fin de juillet, tant par la prise de M. le duc de Bouillon que par l'incertitude du parti que MM. les princes de Savoie vouloient prendre ; enfin leur traité ayant été conclu et ratifié do part et d'autre, M. le prince Thomas est venu à Turin... ».

(5) Le Tellier à Séguier, 4 septembre 1642 (B. N., 5159, f° 45 r.).

(6) Le Tellier à Séguier, 4 septembre 1642 (B. N., 5159, f° 45 v.) ; à Mazarin, du camp d'Aiguille, 10 septembre (B. N., 5159, f° 50 r.).

vais temps » ayant entravé ce projet (1), elle partit de Verceil pour aller assiéger Tortone (début d'octobre-26 novembre). Le Tellier est présent (2) ; mais tout fait défaut, vivres et munitions de guerre (3), et les communications avec Turin sont interceptées par les Espagnols (4). L'intendant se transporte alors à Poussol, près de Novi, et fait « toute la diligence imaginable pour ramasser des bleds » (5) et pourvoir l'armée de tout ce qui est nécessaire. Lors qu'il rendra compte à de Noyers de ses dépenses et de ses emprunts, il pourra dire à juste titre : « Rien ne nous a manqué » (6). Très modeste, il donne exclusivement tout l'honneur de la prise de Tortone aux chefs de l'armée et aux soldats, vantant la « générosité et la fermeté » du duc de Longueville et du prince Thomas, « l'affection que les gens de guerre ont témoigné pour le service du roi en cette occasion » (7). Pour lui, il refuse les éloges mérités que le secrétaire d'état lui décerne ; il lui répond seulement : « Je n'ai rien fait, Monseigneur, qui me puisse faire prétendre aucune part à la prise de Tortone. J'impute à votre bonté

---

(1) Le Tellier à Mazarin, du camp d'Auxuniane, 29 septembre (B. N., 5159, f° 54 v.).

(2) Les lettres de Le Tellier à Mazarin et de Noyers, des 1er et 11 novembre, sont datées de Tortone (B. N. 5159, f°s 55 v.-57 v.).

(3) Le Tellier à Séguier, Poussol, 1er décembre, et à de Noyers, même date (B. N., 5159, f°s 60 v.-61 v.) ; à de Noyers, Turin, 24 décembre (B. N., 5159, f° 64 r.).

(4) Mêmes lettres.

(5) Navailles, *Mém*., p. 16-17 : « Nous n'avions rien de tout ce qui étoit nécessaire pour un long siege : cependant nous ne voulumes pas abandonner cette entreprise dans laquelle nous nous trouvions embarquez. On manqua bientôt de vivres dans le camp ; et l'armée etoit en danger de perir, si Monsieur Le Tellier qui en etoit intendant n'avoit fait toute la diligence imaginable pour ramasser des bleds. On manquoit aussi de poudres et de balles, et les soldats faisoient leurs gardes sans oser décharger leurs mousquets ».

(6) A de Noyers, Turin, 24 décembre 1642 (B. N., 5159, f° 64 v.).

(7) Lettres à Bouthillier, à Segmer et à de Noyers, Poussol, 30 novembre et 1er décembre 1642 (B. N., 5159) : f° 57 v., « la générosité et la fermeté de M. le duc de Longueville et prince Thomas » ; — f° 60 v., « la fermeté de M. de Longueville et prince Thomas » ; — f° 61 v., « la fermeté de Messeigneurs de Longueville et prince Thomas, et... l'affection qe les gens de guerre ont temoigné pour le service du roi en cette occasion ».

celle qu'il vous plaît me donner » (1). Administrateur actif, il met sans retard la nouvelle conquête en état de défense et y entasse vivres et munitions (2). Sur ce sujet, il envoie à Mazarin et à de Noyers des mémoires très-complets (3) ; dans toutes ses lettres, il insiste sur la nécessité de se hâter et de ne pas lésiner sur les dépenses (4) ; il fait enfin prévoir que les ennemis, revenus de leur surprise, pourraient bien attaquer Tortone et il ajoute, le 23 décembre : « Il est si facile aux Espagnols de reprendre Tortone que, quoiqu'il ne leur vienne point de troupes ou de nouveau général, ils peuvent, avec ce qu'ils ont et le secours des milices, reprendre la ville de Tortone et faire la circonvallation de la citadelle, auparavant que nous y puissions arriver, et sans que nous leur puissions donner jalousie ailleurs, eu égard à notre foiblesse qu'ils savent aussi bien que nous » (5).

Ses prévisions se réalisèrent rapidement : le 6 février 1643, les Espagnols mirent le siège devant la ville (6). Après de nombreux atermoiements, l'armée franco-piémontaise se concentra à Casal (7) ; elle tenta une diversion en s'emparant d'Asti et c'est là

---

1 De Noyers à Le Tellier, 13 décembre 1642 (B. N., 5158, f° 110 r.), parle de cette « grande entreprise, glorieuse à la France et particulièrement à ceux qui lui ont rendu ce signalé service, entre lesquels je ne vous considère pas au dernier rang, sachant par expérience la part qu'ont à la peine aussi bien qu'à l'honneur ceux qui remplissent le poste que vous tenez par delà ». — La réponse de Le Tellier est du 1er janvier 1643, B. N., 5159, f° 76 v. — Cf. B. N., 5158, f°s 108 v.-109 r., Leroy à Le Tellier, 12 décembre 1642.

2 Lettres de Le Tellier à de Noyers et à Bouthillier, 1er, 24 et 26 décembre 1642, 9 février 1643 (B. N., 5159, f°s 61 v.-62 r., 64 v., 73 r.-74 r., 95 r.-v.) ; Cf. Mémoire sur Tortone, du 23 décembre 1642 (B. N., 5159, f° 69 v.-70 r.).

3 Le 1er est daté de Poussol, le 30 nov. 1642, c'est-à-dire quatre jours seulement après la prise de Tortone (B. N., 5159, f° 58 r.-60 r.) ; le 2e a été composé à Turin, le 23 décembre (B. N. 5159, f° 68 r.-73 r.). Tous deux montrent avec quelle conscience et quelle activité Le Tellier accomplit ses fonctions d'intendant.

4 Le Tellier à de Noyers, Poussol, 1er décembre 1642 (B. N., 5159, f° 61 v.) ; à Mazarin, Turin, 24 décembre (B. N., 5159, f° 63 r.-v.).

5 Mémoire du 23 décembre, cité plus haut, f° 73 r.

6 Le Tellier fut averti par le représentant de la France à Gênes, Damontot : à de Noyers, Turin, 9 février 1643 (B. N., 5159, f° 94 r.).

7 Le Tellier à de Noyers et à Mazarin, Casal, 18 mars 1643 (B. N., 5159, f° 109 v. et 111 r.).

que, le 17 avril, Michel Le Tellier apprit qu'il était nommé secrétaire d'état de la guerre (1). Il quittait donc les troupes après avoir, pendant deux ans, assisté aux opérations militaires. Il avait ainsi fait ce que l'on peut appeler son apprentissage : il avait vu fonctionner et connaissait à fond ce mécanisme si compliqué, une armée en campagne ; il savait tout ce que devait accomplir un intendant pour empêcher son « dépérissement » et la conserver en « bon état de servir ».

IV. — L'administration de Le Tellier

La campagne finie, les soldats en effet avaient plusieurs mois de repos : mais l'intendant restait constamment en fonctions. N'était-ce même pas pendant les quartiers d'hiver que sa surveillance devait s'exercer le plus activement et ses soins redoubler ? Il faut alors que l'intendant maintienne l'ordre et la discipline, le bon accord entre les soldats et les habitants et empêche les violences. Il songe aussi à préparer la campagne prochaine, et pour cela il se préoccupe à l'avance des vivres et des munitions de guerre, fournit des habits et des armes, organise l'hôpital. Il doit encore tenir une comptabilité financière rigoureuse afin de pouvoir satisfaire à toutes ces dépenses et payer régulièrement les troupes. Enfin et surtout, il a à se prémunir contre les abus, contre l'imagination toujours en éveil et les habiletés jamais découragées de tous ceux qui, autour de lui, recherchent exclusivement leur intérêt. N'est ce pas là une tâche non-seulement ingrate, mais multiple et absorbante pour l'intendant ?

Le Tellier put s'en assurer dès son arrivée à Turin. Dans ses deux lettres du 3 novembre 1640, il adresse, suivant les instructions du secrétaire d'état (2), à de Noyers et à Bullion un résumé de la

---

1) Le Tellier à Chavigny et à Mazarin, Asti, 19 avril 1643 (B. N., 5159, f°s 115 r. 116 v.).

2) Sublet de Noyers répondant à la lettre de remerciements de Le Tellier, lui écrivait : « Allez donc, Monsieur, *bonis auribus*, et, après que vous aurez reconnu à mi l'état de toutes choses en ce pays-là, rendez, je vous prie, en

situation (1). Des abus ont été commis dans la distribution du pain à l'armée et ont été réprimés à la suite d'une revue générale : — les vivres enfermés dans la citadelle de Turin sont en mauvais état et les magasins ont besoin d'être réparés ; — la cavalerie n'a presque plus de chevaux ; — il faut de toute nécessité établir un hôpital ; — la vie est très chère et les soldats, appuyés par leur chef, Du Plessis-Praslain, demandent à être payés tous les dix jours pour pouvoir subsister ; — la discipline n'existe pas et « les gens de guerre vivent ici autant licencieusement qu'en France ; outre ce qu'ils tirent en argent et denrées, ils n'épargnent pas les violences dans les grands chemins, en sorte qu'on ne laboure pas partout » (2). Telles sont les premières constatations, bien peu encourageantes, faites par Le Tellier.

Pour remédier à ces maux, le meilleur moyen n'est-il pas que l'intendant examine tout en personne, rayonnant, de Turin comme centre, tout autour dans les garnisons ? Il habituera ainsi les troupes à sa présence ; par des inspections fréquentes, il les obligera à reconnaître peu à peu son autorité d'abord, celle des subordonnés qu'il enverra à sa place ensuite. Le Tellier, se conformant du reste aux instructions de Louis XIII (3), ne s'enferme donc pas dans Turin (4) ; il va à Quiers et à Courtance et, de concert avec

---

homme de bien comme vous êtes, le témoignage que vous devez au bien et le blâme au mal, afin que le Conseil, en étant éclairci, châtie l'un et récompense l'autre », Paris, 15 septembre 1640 (B. N., 5158, f° 4 v.).

1) B. N., 4196, f°s 1 r.-5 r.

2) B. N., 4196, f° 1 r., 2 v., 3 v. : « au lieu de trente-huit mille rations, on n'en distribuera guère plus de vingt-cinq mille par chacun jour pour toute l'Italie » ; — f° 2 r. ; — f°s 1 r. et 3 v. ; — f° 2 r. : « L'une des choses qui semblent plus nécessaires en ce pays est l'établissement d'un hôpital dans lequel les soldats malades puissent être bien soulagés, tant pour les conserver au roi que pour en faire passer d'autres de France plus aisément et pour satisfaire à ce que la charité nous oblige de rendre à notre prochain » ; — f° 1 r. : « Les vivres sont si chers qu'il n'y a point d'homme qui puisse ici faire pour vingt-cinq mille livres la dépense qu'il feroit à Paris pour dix mille livres » ; cf. Le Tellier à de Noyers, Païon, 17 mai 1641 (B. N., 4196, f° 51 r. ; — f° 1 r.-v. ; — f° 4 r.).

3) Louis XIII à Le Tellier, 12 novembre 1640 (B. N., 5158, f° 6 r.) : « Et je désire que vous visitiés, s'y se peut, toutes les garnisons consecutivement ».

(4) Sublet de Noyers cependant fait à Le Tellier ce reproche, injuste du reste : « Il n'est pas question d'être toujours à faire sa cour à Turin et au-

Mazarin (1), réprime les désordres des soldats (2) ; il visite les quartiers pour « informer des déportemens des gens de guerre » (3), ne se contentant pas d'instruire, mais jugeant et exécutant sans retard (4). Il agit encore de la même façon pendant la seconde année de son séjour en Piémont : je « visiterai, écrit il à de Noyers, tous les quartiers si soigneusement qu'il ne s'y passera rien dont je ne sois informé bien particulièrement... (5) Vous n'entendrez point dire que j'épargne persomne, pour quelque recommandation que ce soit » (6). Et en effet il accompagne les maréchaux de camp

---

près d'un général, mais il faut aller de place en place et défaire les têtes de l'hydre les unes (!) après les autres avec fermeté et constance et je vous assure, Monsieur, que vous n'aurez pas fait voir à trois places votre façon d'agir que les autres se rangeront d'elles-mêmes », 26 nov. 1640 (B. N., 5158, f° 10 r.). Le Tellier repond fermement, dans sa lettre du 24 décembre 1640, en invoquant le témoignage de Mazarin : « Il vous dira... si j'ai reculé quand il a proposé que j'allasse dans les quartiers faire châtier ceux qui changeoient leurs departemens à discretion et tiroient des sommes immenses d'argent... » (B. N., 4196, f° 14 v.).

(1) Mazarin avait été chargé, comme ambassadeur extraordinaire en Piémont, de réconcilier les princes Maurice et Thomas avec leur belle-sœur, la regente Christine.

(2) Le Tellier à de Noyers, Turin, 24 decembre 1640 (B. N., 4196, f°° 13 v.-14 v.) ; id., 11 janvier 1641 (B. N., 4196, f° 24 r.-v.).

(3) Le Tellier à de Noyers, Turin, 4 fevrier 1641 (B. N., 4196, f° 35 r.).

(4) Le Tellier à de Noyers, Turin, 4 février 1641 (B. N., 4196, f° 35 v.) : « Dieu ayant permis que deux cavaliers de la compagnie de Ponthrenot du régiment de la Luzerne aient été arrêtés à Carmagnole, saisis de la marchandise qu'ils avaient volée le même jour sur le chemin de Sommernie del Bosc, leur quartier, je me rendis a Carmagnole le dernier jour de ce mois au soir, le lendemain premier du courant instruisis leur procès, et les jugeai le matin avec les officiers des regiments de la garnison et les fis exécuter l'après-dinee. Leurs corps sont aux avennes des grands chemins avec des écriteaux pour la satisfaction du pays et servir d'exemple aux autres ». Carmagnole est au sud-est de Turin.

(5) Turin, 12 novembre 1641 (B. N., 4196, f° 122 r.-v.) Et il ajoute : « Si mes soins ne produisent pas le fruit que désire le pays, au moins aurai-je la satisfaction d'y avoir fait tout ce que j'aurai pu et qu'on ne me reprochera pas lâcheté ».

(6) Id., f° 122 v. Dans la même lettre, Le Tellier dit : « J'irai à Demont » : ce voyage et d'autres furent effectues dans la seconde moitié du mois de novembre, puisque Le Tellier ecrit a de Noyers, 1er décembre 1641, de Turin (B. N., 4196, f°° 126 v. et 127 v.) : « Au retour de Demont, j'ay este visit-

de l'armée à Savigliano (1) et instruit le procès des officiers qui, ayant reçu l'argent pour compléter leurs compagnies, l'ont dépensé sans tenir leurs engagements (2). Ainsi, par ces voyages, le pouvoir de l'intendant s'établit et s'affirme progressivement parmi les troupes. Les soldats et les chefs ne considéraient jusqu'alors que leur profit particulier et leurs aises et, assurés de l'impunité, vivaient dans une indépendance totale : ils sont maintenant obligés de compter de plus en plus avec une puissance nouvelle, celle de l'administrateur civil. Celui-ci, fidèle observateur des volontés royales, agent dévoué du pouvoir monarchique, se glisse d'abord au milieu des troupes, s'informe, note. Puis, entré dans la place, il agit avec vigueur et continuité et poursuit sans relâche son dessein : faire pénétrer dans cette armée indisciplinée et libre d'allures, l'idée que, payée par le roi, elle doit se soumettre et obéir au roi et par suite à ses représentants, qu'à côté de l'autorité militaire il existe une autorité civile, que les ordres de l'intendant doivent être observés à l'égal de ceux du général en chef.

Mais cette idée ne peut être acceptée qu'à une condition. Les soldats ne sont-ils pas en effet persuadés que l'intendant ne s'intéresse à eux qu'au moment du combat ? Ne craignent-ils pas qu'une fois la campagne achevée ils seront abandonnés par lui et laissés sans défense contre l'avarice de leurs officiers ? Pour établir son autorité, l'intendant doit donc les convaincre que, par ses soins prévoyants et continus, ils auront toujours de quoi vivre et se soutenir. Le Tellier comprend fort justement que les questions

---

ter les quartiers de la meilleure partie des troupes, dans lesquelz j'ay réglé les choses pour la levée de la subsistance suivant vostre intention. J'y renvoye à présent des commissaires pour voir sy les gens de guerre se contiennent comme ilz m'ont promis et comme ilz ont eux-mesmes estimé raisonnable pour leur advantage, je veux dire pour faire que le pays leur puisse fournir de quoy vivre jusques à la prochaine campagne... J'estime que par le moyen du voiage que j'ay faict, la despense du pain de munition est diminuée par chacun jour de plus de huict mille rations, sans comprendre la Motte, la Tour et Courcelles que je ne compte pas de cette armée ».

(1) Savigliano est au sud de Turin.

(2) Le Tellier à d'Harcourt, à Mazarin et de Noyers, à Séguier, Turin, 5, 11 et 12 janvier 1642 (B. N., 5159, f°s 1 r., 3 r.-4 v., 8 v.). Le mémoire contenant les noms des officiers coupables, le jugement et les condamnations prononcées, est dans le même manuscrit, f°s 9 r.-14 r.

de bien-être et de discipline sont étroitement liés. Pour avoir de bonnes et nombreuses troupes, il faut les bien payer, les bien nourrir : assurer l'existence au soldat, c'est assurer la victoire au roi (1). Aussi tout ce qui touche à la solde, aux vivres, au logement, etc., est-il pour lui de la première importance et, pendant que les troupes sont en quartier d'hiver, ou pendant qu'il séjourne à Turin, il étudie sans relâche le mal et recherche les moyens de le supprimer.

Bien qu'il connaisse les embarras financiers de la France (2), il demande sans cesse qu'on envoie ponctuellement de l'argent, « sans lequel on ne peut rien faire absolument en campagne ni pour attaquer ni pour se défendre », sans lequel « les garnisons de

---

(1) Le Tellier à de Noyers, camp de Villeneuve de Casal, 14 septembre 1642 (B. N., 5159, f° 52 r.-v.) : « Le Piemont n'est pas un pays de trafic qui tire à soi l'argent de ses voisins par vente des marchandises, mais qui ne se peut enrichir qu'en consommant les denrées dans le pays même et les convertissant en argent, lequel il faut apporter. Il se trouvera des denrées pour vivre à bon prix, mais point d'argent, ce qui est bon pour les soldats et non pour les officiers qui ne consomment pas leurs places, et ainsi si vous ne répandez pas de l'argent dans le pays, il est absolument impossible qu'il s'y en trouve pour le paiement de vos troupes qui se monte bien à quatre montres au moins entre les deux campagnes. Et si vous souffrez que l'armée vive absolument aux dépens du pays pendant l'été, laissant la licence de prendre des vivres comme on est obligé quand on n'a point d'argent, il ne se trouvera ni denrées ni argent, et même les officiers voyant qu'ils n'auront pas eu leur compte pendant la campagne, quelque soin qu'on y prenne, presseront extraordinairement les habitans pour recouvrer ce qu'ils auront emprunté, suffire à leur quartier d'hiver à la campagne prochaine, ce qui les désespérera à tel point qu'ils déserteront et se retireront dans les montagnes, comme ils ont fait. » Id., Le Tellier à Mazarin, 5 septembre 1642 (B. N., 5159, f° 47 r.-v.). Cf. le mémoire, concernant Tortone, 30 novembre 1642 (B. N., 5159, f° 52 r.) : — Mabout dans son *Or. fun.*, expose longuement la même idée, p. 12-14.

(2) Le Tellier à Mazarin, 4 juillet 1641 (B. N., 4196, f°s 79 v.-80 v.) : « Ceux qui doivent fournir les deniers les trouvent plus difficilement qu'on ne les ordonne et s'en défont encore le plus tard qu'ils peuvent... Quand messieurs les ministres ont ordonné quelque chose pour une place, ils ont fait tout ce qu'ils peuvent pour le service du roi ; mais leurs ordres ne produisent pas toujours à point nommé le secours qu'ils ont désiré procurer à des gens qui sont en nécessité » : — id., 5 septembre 1642 (B. N., 5159, f° 47 r.-v.) : « Je sais bien qu'il est aisé d'raisonner et que l'argent ne se trouve pas si aisément ».

Piémont vont périr faute d'entretien » (1). Il signale la joie des troupes quand elles apprennent « l'arrivée de la montre » (2). Mais, il tient, en bon intendant, à ménager les finances du roi ; s'il voit que pendant quelque temps les soldats ont pu vivre aisément et que rien ne leur manque, il n'hésite pas à proposer secrètement la suppression d'une « montre » (3). En revanche, la nécessité devient-elle extrême, il supplée lui-même à l'absence des deniers royaux ; il emprunte à Turin, à Gênes, aux troupes même ; il épuise son crédit jusqu'à « l'arrivée de la voiture destinée pour cette armée » (4). Pendant l'hiver, si le roi entretient les gar-

(1) Le Tellier à Mazarin, 28 mai 1641, et à de Noyers, 14 septembre 1642 (B. N., 4196, f° 54 v., et 5159, f° 53 r.). Parmi les nombreux textes qui montrent les préoccupations de Le Tellier, citons ceux-ci. A propos de la garnison de Turin, « les hommes disparoîtront bientôt, n'ayant rien de quoi subsister dans une ville en laquelle tout y est extrêmement cher. Je vous prie de tout mon cœur d'y vouloir pourvoir promptement et de considérer que Turin, Carmagnol, Savillan, Querasque, Chivasso, Suse, Avigliana, Lanz et Nice, qui est un poste fort avancé, muguetté par les ennemis, ne peuvent pas durer sans argent... » (à de Noyers, 14 septembre 1642, B. N., 5159, f° 53 r.) : Cf. Le Tellier à de Noyers, 2 mars 1641, B. N., 4196, f°s 40 v.-41 r. — De même pour Casal : « il est besoin d'y apprivoiser le soldat par le paiement des prêts plus fréquents qu'en un autre temps » (à Mazarin, 4 juillet 1641, B. N., 4196, f° 80 v.). — A de Noyers, 18 juillet 1642, B. N., 5159, f° 39 r. : « ...il n'est pas possible d'entretenir la discipline parmi les troupes sans leur donner un peu d'argent, quelle que soit la sévérité qu'on y apporte ». — Cf. Le Tellier à Séguier, à de Noyers, 6 mars et 9 juin 1641, 28 juillet 1642 (B. N., 4196, f°s 41 v., 60 v.-61 r. ; 5159, f° 40 v.), et le mémoire du 30 novembre 1642 concernant Tortone.

(2) Le Tellier à Mazarin, du camp d'Aiguille, 10 septembre 1642 (B. N., 5159, f° 48 v.) : « La nouvelle de l'arrivée de la montre... a fait dissiper le chagrin que la nécessité avoit mis parmi les troupes ».

(3) Le Tellier à Mazarin, Pignerol, 4 octobre 1641 (B. N., 4196, f° 115 v.) : « Si l'armée est payée encore d'une montre, notre fonds sera vite épuisé. Elle en a reçu une au commencement du mois passé ; on va la mettre en quartier où elle recevra du pays fort grassement ce qu'il lui faut ; jugez, s'il vous plaît, si cet argent ne seroit pas mieux employé en quelqu'autre dépense, dont je me découvre à vous, croyant que vous ne me le décelerez pas, quelque jugement que vous en fassiez ; je n'en écris qu'à vous seul ». Voir la réponse favorable de Sublet de Noyers, 18 octobre 1641 (B. N., 5158, f°s 54 v.-55 r.).

(4) Le Tellier à de Noyers, 12 août 1642 (B. N., 5159, f° 42 r.). Cf., à propos de Tortone, Le Tellier à de Noyers, Turin, 24 décembre 1642 (B. N., 5159,

nisons des places, le Piémont doit fournir l'argent nécessaire aux troupes établies dans les campagnes. Que de conflits alors à prévenir et à éviter ! Les habitants, sûrs de l'appui des ministres, envoyés par Madame Royale auprès de Louis XIII (1), ne veulent donner que le moins possible. Les soldats, de leur côté, exigent trop souvent par la violence, tout ce qui leur est dû et même au-delà. Le Tellier voit très clairement que, par une comptabilité exacte, il arrêtera les plaintes intéressées des Piémontais, fera vivre côte à-côte en bonne intelligence les soldats et les habitants et obtiendra que les règlements royaux (2) ne soient violés ni par les uns ni par les autres. Aussi envoie-t-il des commissaires pour visiter les quartiers (3), et se rendre compte de la situation ; aussi fait-il comparaître devant lui, garant indispensable, les représentants des communautés et les officiers pour régulariser les comptes (4). Il demande des châtiments sévères lorsqu'il est prouvé que

---

f° 64 v.) ; « J'ai envoyé quérir deux mille cinq cens pistoles à Gênes ; j'ai emprunté tout ce qui s'est trouvé d'argent dans l'armée... » ; à Bouthillier, Turin, 26 décembre 1642 (B. N., 5159, f° 73 v.) : « ... Cinquante cinq mille livres que j'ai ramassées dans l'armée pour l'entretènement de la garnison en attendant que vous y ayez pourvu... » — Id. Le Tellier à Mazarin, 28 mai et 4 juillet 1641, et à de Noyers, Turin, 9 février 1643 (B. N., 4196, f° 54 v., 80 v., et 5159, f° 96 r.).

1) C'est là évidemment une grave difficulté pour Le Tellier : aussi répond-il avec une grande fermeté aux reproches que le secrétaire d'état lui adresse en se basant sur les mémoires que la cour de Turin a fait parvenir à Louis XIII : « Je vous assure que ce sont parties d'apothicaire et qu'il n'y a point d'article qui soit véritable aux termes qu'il est couché. Il faut qu'ils aient été dressés par des personnes mal affectionnées, qui n'aient eu autre but que de faire monter bien haut cette dépense ». Le Tellier à de Noyers, Turin, 8 avril 1641 (B. N., 4196, f° 45 r.). Voir à ce sujet les lettres de Sublet de Noyers, des 12 mars et 20 avril 1641, celle de Le Tellier à Mazarin, du 28 mai 1641, et la longue lettre de Le Tellier à d'Harcourt, Turin, 5 janvier 1642 (B. N., 5158, f° 23 v.-24 r., 28 r.-v., 53 v.-54 r. ; 5159, f° 1 r.).

2) Par exemple, celui du 27 octobre 1641 (B. N., 5158, f° 60 v.-63 r.).

3) Le Tellier à Mazarin et à de Noyers, Turin, 11 janvier 1642 (B. N., 5159, f° 7 r.).

4) Le Tellier à de Noyers, 12 avril 1642 (B. N., 5159, f° 34 r.) « Les gens de guerre et les communautés chargées de leur logement comptent devant moi de leur quartier d'hiver ; ce qui se trouve avoir été trop reçu sous prétexte des places mortes ou autrement est imputé aux officiers pour l'avenir,

les habitants ont montré de la mauvaise volonté (1) ; il punit les officiers qui ont trop exigé, conclu des traités avec la population ou l'ont opprimée (2) ; il élabore même, pour couper le mal dans ses racines, un projet général (3) qu'il fera exécuter quand il sera secrétaire d'état. Grâce à ces diverses mesures, il peut assurer le paiement des soldats et dire à bon droit à de Noyers : « Je vous envoie le compte de la subsistance du régiment de Villandry, logé dans le Mondovi, signé des députés de la ville, qui vous fera juger

---

en sorte qu'il y a des officiers de cavalerie qui vivent à leurs dépens depuis six semaines et plus pour consommer ce qu'ils avoient exigé par-dessus les ordres. »

1) Le Tellier à de Noyers, 25 février 1643 (B. N., 5159, f° 105 r.-v.) ; Louis XIII à Le Tellier, Saint-Germain-en-Laye, 17 mars 1643 (B. N., 5158, f° 145 r.).

2) Le Tellier à de Noyers, Turin, 24 décembre 1640, 4 février 1641, 11 janvier et 12 avril 1642, 8 février 1643 (B. N., 4196, f°s 13 v.-14 v., 35 r.-v. ; 5159, f°s 7 r.-v., 34 v.-35 r., 86 v.-87 r.) ; Cf. Louis XIII à Le Tellier, Saint-Germain-en-Laye, 13 janvier 1643 (B. N., 5158, f°s 123 v.-124 r.).

3) Le Tellier à Mazarin et à de Noyers, 11 janvier 1642 (B. N., 5159, f°s 7 v.-8 r.) : « J'ai dressé un modèle que je supplie votre Eminence me vouloir bien envoyer par la première commodité... » — Suit le projet : « Le roi bien informé des exactions que font les gens de guerre de son armée en la perception de la subsistance qui leur a été ordonnée en Piemont, dont Sa Majesté désire autant la conservation que des provinces de son royaume, a ordonné au sieur Le Tellier, intendant en ladite armée, de dresser un état de tout ce qui a été payé à chaque corps de cavalerie et infanterie sur les quittances qui seront présentées par les syndics ou attestation de quatre des principaux habitans des terres chargées de la subsistance des troupes et de l'envoyer promptement à Sa Majesté pour, sur iceluy, faire châtier les officiers qui ont contrevenu à ses ordres si sévèrement qu'ils ne tombent plus à l'avenir en des fautes si préjudiciables à son service. Et ce pendant ce qui se trouvera avoir été reçu par chaque corps outre et par-dessus ce qui lui a été ordonné lui sera précompté sur ce qui lui devra être payé à l'avenir pendant le quartier d'hiver, à la décharge des dites terres, ainsi et en la forme qu'il sera arbitré par ledit sieur Le Tellier. Et Sa Majesté fait défense aux officiers et soldats de cavalerie et d'infanterie de ladite armée d'Italie de contrevenir aux ordres portés par l'établissement du quartier d'hiver et à ceux qui seront faits par ledit sieur Le Tellier pour la déduction de ce qui a été trop reçu, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de la vie contre les cavaliers et soldats et de contre les officiers. Et parce que ceux qui commandent dans les quartiers peuvent empêcher facilement les désordres, lesquels ils favorisent volontiers pour prétexter (?) leur avarice, Sadite Majesté veut et entend que ceux qui commandent les

de quelle façon on travaille ici et vous pourra servir à ceux qui feront des plaintes de la conduite des gens de guerre en Piémont » (1).

Il en est de même pour les vivres et la nourriture des soldats. En arrivant en Italie, Le Tellier ne nie pas les abus commis dans la distribution du pain à l'armée (2). Mais il explique que la faute ne doit pas en être imputée « à qui que ce soit », et surtout à l'intendant, « le pain étant ordonné par MM. les maréchaux de camp sans participation : il n'a en telles occasions que voix, et, s'il arrive qu'il ne persuade pas, il n'est pas moins bon serviteur du Roy pour être mauvais orateur » (3). Dès qu'on lui a donné une autorité suffisante (4), il s'efforce de mettre de l'ordre dans cette distribu-

---

corps dans les divers quartiers soient punis de ladite peine pour les exactions qui seront faites par les soldats et officiers qui sont sous leurs charges. Il enjoint ladite Majesté audit sieur Le Tellier de tenir la main à l'execution de la presente ordonnance et de faire et parfaire le procès aux officiers qui y contreviendront, même ceux qui commanderont dans les quartiers, pour être juges au conseil de guerre sans que les peines portées par le présent ordre puissent être moderées ». — Comparer ce projet avec la lettre de Louis XIII à Le Tellier, Morsan, 17 decembre 1640 (D. G., Ordon. milit., t. 15, n° 121, ou B. N., 5158, f° 13 r.-v.).

(1) Le Tellier à de Noyers, 12 avril 1642 (B. N., 5159, f° 34 r.) ; Cf. Le Tellier à de Noyers, 15 janvier 1641, 26 fevrier et 12 avril 1642 (B. N., 4196, f° 30 r. ; 5159, f°s 25 v. et sq., 34 v.) ; — De Noyers à Le Tellier, 19 fevrier et 5 mars 1642 (B. N., 5158, f° 80 v. 81 r., 82 v.) ; — Mazarin à Le Tellier, 30 août 1642 (B. N., 5158, f° 98 v.) ; « Monsieur, vous n'avez pas un commis qui travaille plus que moi pour vous faire tenir de l'argent et je crois aussi pouvoir dire avec vérité que le roi n'a pas beaucoup de serviteurs qui le menagent comme vous faites pour son service ».

(2) Le Tellier à Bullion, à de Noyers, Turin, 3 novembre et 24 decembre 1640 (B. N., 4196, f° 2 v.-3 r., 12 v.-13 r.) ; Cf. de Noyers à Le Tellier, 12 novembre 1640 (B. N., 5158, f° 8 r.-v.) ; Mazarin à Le Tellier, 20 juillet 1641 (B. N., 5158, f° 46 r.), et la reponse de Le Tellier, 3 septembre 1641 (B. N., 4196, f° 91 v.).

(3) Le Tellier à de Noyers, Turin, 24 decembre 1640 (B. N., 4196, f° 13 r.).

(4) « Il faut donc... vous bien garder de souffrir que chacun ordonne du pain, ainsi que bon lui semble, le roi n'entendant pas que les munitionnaires en fournissent aucun que par des ordres visés de vous, qui que ce soit qui les aient signés, et Sa Majesté m'ayant declaré qu'elle se prendra à vous seul de la dissipation de ses finances, si vous n'empêchez pas, par l'autorité qu'elle vous a donnée, qu'il ne se distribue du pain qu'aux soldats

tion : il réclame des revues et s'adresse même aux majors pour connaître le nombre réel des soldats. Mais il ne se dissimule pas l'inanité de ces expédients : il est, dit-il, presque impossible de supprimer le mal, il faut se contenter de l'enrayer (1). Que l'armée ne souffre pas du manque de vivres, voilà donc ce qu'il recherche avant tout. Aussi est-ce une bien inutile recommandation que lui adresse Sublet de Noyers en 1642 : « Songez de bonne heure, écrit le secrétaire d'état, au traité du pain de munition pour l'année qui vient, et faites en sorte que vous ayez plus d'une corde à votre arc, autrement ils vous géhenneront à l'ordinaire » (2). Vis-à-vis de ces « munitionnaires », de ces entrepreneurs qui gagnent tant et sont en outre bien payés (3), quelle conduite tenir ? Le roi doit-il se substituer à eux et fournir lui-même le pain, comme le propose le secrétaire d'état (4) ? Ne vaudrait-il pas mieux prendre en Italie même des gens solvables et capables, en présence des « demandes extravagantes des munitionnaires » (5) jusqu'alors en exercice ? Le Tellier, bien renseigné parce qu'il est sur les lieux, n'hésite pas à choisir entre ces divers systèmes. Malgré les difficultés que lui

---

effectifs qui lui rendent service dans son armée et dans ses garnisons ». De Noyers à Le Tellier, Paris, 5 juin 1641 (B. N., 5158, f^os^ 31 v.-32 r.). Cf. la réponse de Le Tellier, Turin, 27 juin (B. N., 4196, f° 74 r.).

(1) Le Tellier à de Noyers, Turin, 27 juin et 4 juillet, et à Mazarin, 3 septembre 1641 (B. N., 4196, f^os^ 74 r.-75 r., 78 r.-91 v.) : « Ainsi la dépense continue sur le même pied pour la diminution de laquelle on a fait publier un ordre portant injonction aux majors de donner la force de leur corps à peine de la vie. Ils y ont satisfait, mais il n'y a point de ménage à espérer par cette voie » : — « Les majors ont donné leurs extraits sur lesquels le pain a été réformé, ainsi que vous verrez par le mémoire que je vous envoie. Ils emploient hardiment plus d'hommes qu'ils n'ont, parce qu'ils ne peuvent être jamais convaincus de supposition ; il y en a toujours dans les corps qui instruisent les autres Il y a pourtant plus de mille rations de diminution par jour ; c'est toujours quelque chose en attendant une revue » : — « n'ayant pour toute revue que les extraits des majors, qui ne sont pas fort fidèles en cette matière, il est impossible qu'il n'y ait beaucoup d'abus ».

(2) A le Tellier, 24 octobre 1642 (B. N., 5158, f° 105 v.).

(3) C'est du moins ce que de Noyers écrit à Le Tellier, 6 février 1643 (B. N., 5158, f° 140 r.).

(4) Même lettre.

(5) De Noyers à Le Tellier, 27 janvier 1641 (B. N., 5158, f° 18 v.).

ont quelquefois suscitées les entrepreneurs (1), il reconnaît qu'ils ont fait tous leurs efforts pour remplir leurs engagements ; ils sont fidèles et, dit-il, « des hommes de service » (2). Il est donc préférable de traiter avec eux plutôt qu'avec des Piémontais auxquels on ne pourrait se fier sans réserve, de « les continuer, afin de n'éprouver point l'industrie d'un homme nouveau » (3). Mais, même contre eux, on doit se tenir en garde. Leur intérêt est en effet d'exagérer le prix de la ration et de diminuer leurs frais, surtout ceux de transport. Le Tellier déclare donc qu'il faut débattre longuement le prix auquel sera faite la « fourniture du pain » (4). Il veut surtout imposer aux entrepreneurs des conditions précises pour en assurer le bon fonctionnement et la régularité : « Quant à la manutention des voitures, écrit-il à de Noyers, j'estime qu'il est besoin d'y obliger ceux qui traiteront pour la prochaine année » (5).

---

(1) Surtout au moment du siège infructueux d'Ivrée : Le Tellier à de Noyers, Turin, 28 avril et 1er mai 1641 (B. N., 4196, f°s 47 v., 49 v.-50 r.). C'est parce qu'ils ne sont pas payés que les munitionnaires refusent de servir : comparer avec la lettre de de Noyers, du 6 février 1643, citée plus haut.

(2) Le Tellier à de Noyers, Turin, 4 décembre 1640 et 18 février 1641 (B. N., 4196, f°s 10 v., 39 r.) ; cf. de Noyers à Le Tellier, 28 mars 1643 (B. N., 5158, f° 145 v.).

(3) Bullion est d'avis de donner la fourniture à des hommes du pays : Sublet de Noyers hésite entre les deux systèmes. Voir les lettres suivantes, 20 décembre 1640, 27 janvier 1641, 19 février 1642 et 10 janvier 1643 (B. N., 5158, f°s 14 v., 18 v.-19 r., 81 v., 116 v.). Le Tellier propose au contraire de traiter avec les munitionnaires qui ont jusqu'alors servi : à de Noyers, Turin, 4 février et 18 novembre 1641, 24 décembre 1642, 25 février et 2 mars 1643 (B. N., 4196, f°s 33 r., 34 r., 125 r.-v. ; 5159, f°s 66 r.-v., 107 r., 109 r.) : « Si les princes n'entrent point dans le parti du roi, il seroit dangereux de se confier à un Piemontois pour la munition ; il n'y en a point entre eux qui ne crut bien faire en se perdant pour procurer avantage au parti de leur prince, tant ils ont d'inclination pour leur service et la prospérité de leurs affaires » ; — « En tout cas vous choisirez ; mais si les anciens veulent faire pareille condition, je prends la liberté de vous dire qu'il est expédient de les continuer, afin de n'éprouver point l'industrie d'un homme nouveau ».

(4) 42 deniers la ration : De Noyers à Le Tellier, 12 mars 1641 et 28 mars 1643 (B. N., 5158, f° 24 r., 145 v.).

(5) Cette question des voitures préoccupe fort Le Tellier. Le 28 avril et le 1er mai 1641, il signale au secrétaire d'état que les munitionnaires n'ont pas songé à organiser le transport des vivres (B. N., 4196, f°s 47 v., 49 v.). — Voir les lettres à de Noyers, Turin, 24 décembre 1642, 25 février et 2 mars 1643

Il veut enfin qu'on force les munitionnaires à faire des « amas de vivres » pour que les garnisons ne soient pas, dans le cas d'un siège, prises au dépourvu (1). N'y a-t-il pas là l'ébauche des projets que Le Tellier exécutera plus tard, l'organisation des convois portant les vivres à la suite des armées, et l'établissement de magasins où les approvisionnements seront mis en réserve avant la campagne ? De cette façon, les soldats seront assurés qu'ils auront toujours du pain ; ils combattront avec plus de courage et d'entrain (2).

(B. N., 5159, f°s 67 r., 106 v., 109 r.) : — « Le sieur de Cavezannes m'a apporté les articles ci-joints, par lesquels il offre de tenir à la suite de l'armée des voitures suffisantes pour conduire au moins pour six jours de vivres ». Cf. la lettre de de Noyers à Le Tellier, 6 février 1643 (B. N., 5158, f° 140 v.), dans laquelle les vues de l'intendant sont approuvées.

(1) Le Tellier à de Noyers, Turin, 12 novembre 1641, 30 janvier et 24 décembre 1642 (B. N., 4196, f° 123 v., — 5159, f°s 20 r.-v., 66 v.) — Voir surtout les deux mémoires sur Tortone, qui montrent que Le Tellier mettait ses idées à exécution, 30 novembre et 23 décembre 1642 (B. N., 5159, f°s 58 r., 68 r.). — De Noyers fait part, le 11 février 1643, à Le Tellier, de la nomination du sieur de la Richardiere, comme « garde des magasins de la citadelle de Turin » (B. N., 5158, f° 143 v.). Il est aussi question d'un sieur Jacques ou Jacquet, « garde des magasins de réserve de Pignerol », dans les lettres de de Noyers à Le Tellier, Paris, 5 juin 1641, et de Le Tellier à de Noyers, 30 janvier 1642 (B. N., 5158, f° 31 r. v. ; 5159, f°s 19 v.-20 r.).

2) Pendant le quartier d'hiver, ce sont les communautés qui doivent fournir les vivres aux troupes : pour éviter les abus et les violences, Le Tellier a trouvé un moyen bien simple qui sauvegarde à la fois les intérêts des paysans et des soldats : il assigne des terres aux compagnies : celles-ci font la police, empêchent la dévastation des champs, les vols des bestiaux, etc., et le paysan, labourant et recoltant en toute sécurité, peut payer sans difficulté la contribution à laquelle il a été taxé. Dans deux lettres à Mazarin, 4 juillet 1641, et à de Noyers, 12 novembre (B. N., 4196, f°s 83 r.-v., 121 v.-122 r.), Le Tellier expose les résultats qu'a donnés l'application de ce projet dû à son initiative. « Pour empêcher que la cavalerie et infanterie ne se débandent du quartier, on leur a accordé une contribution sur les terres voisines en pain, vin et viande pour la cavalerie, et vin et viande pour l'infanterie, laquelle chaque corps envoie quérir par des hommes commandés, conduits par un officier. L'ordre porte défense expresse de prendre du bétail qui sert à la culture de la terre, faute de paiement de cette contribution, à peine de la vie. Cela a été cause que chacun a envoyé des gardes aux terres chargées de contribution et qu'on ne les avoit pas pillées comme on a fait jusqu'ici ». — « Depuis que les troupes sont dans leurs quartiers d'hiver et

Puisqu'il se propose, en améliorant leur sort, de leur faire oublier les fatigues de leur pénible existence, Le Tellier ne doit pas négliger ce qui a trait à l'habillement. Sa correspondance contient peu d'indications à cet égard. Néanmoins, les détails qu'elle fournit suffisent à nous montrer ses efforts, à nous prouver même sa sollicitude. A son arrivée dans le Piémont, il a trouvé les soldats mal vêtus. Il n'est pas arrêté par la dépense, quelque grande qu'elle puisse être. Guidé par deux sentiments qui paraissent pourtant contradictoires, par humanité et par intérêt en même temps, il propose à de Noyers de donner des habits aux soldats, « pour les soulager des incommodités de cette vie et les rendre plus propres à cette campagne prochaine » (1). Et lorsqu'il a reçu de la cour l'ordre de faire confectionner des vêtements pour l'armée (2), il

---

qu'on leur a donné des terres pour subsister tant et si longuement qu'ils seront en Piémont, les paysans labourent la terre et font leur profit et trafic en sûreté, et, au lieu que pendant la campagne les troupes faisoient (?) au bétail, à présent chaque corps d'infanterie et de cavalerie travaille à la conservation de celuy des habitans des terres qui leur ont été données pour hiverner. Ce qui est si vrai que je viens presentement de recevoir une plainte des officiers du régiment de Roqueservière, qui servent dans Savillan, de ce que le régiment de Saint-André qui est logé à Murel et à Villeneuve-Solars, leur a empêché de saisir les bestiaux desdits habitans pour le paiement des arrérages de la contribution dont ils ont été chargés par les ordres de Madame pour partie de l'entretènement des troupes des garnisons pendant cet été, lesquels arrerages échus auparavant que les troupes fussent en quartier d'hiver je leur avois donnés pour partie du paiement de leur montre. Si bien qu'on peut faire état que le paysan aura la liberté de cultiver la terre ».

(1) Le Tellier à de Noyers, Turin, 15 mars 1641 (B. N., 4196, f° 43 r.) ; Cf. Le Tellier à de Noyers, Turin, 18 novembre 1641 (B. N., 4196, f° 124 v.). A quelle somme pouvait bien monter cette dépense, Le Tellier nous l'indique dans sa lettre du 15 mars : pour 4.500 paires d'habits, il faut 60.000 livres, c'est-à-dire 13 livres 13 par paire. Dans une lettre à de Noyers, 30 janvier 1642 (B. N., 5159, f° 30 r.), Le Tellier est plus explicite ; « J'ai fait marché de six mille paires d'habits pour les soldats de l'armée, à raison de dix livres six sols chacun ; cette dépense se montera à soixante-un mille huit cens livres ».

(2) C'est Mazarin qui l'indique à Le Tellier, 27 octobre 1641 (B. N., 5158, f° 57 verso) : il faut remarquer que Mazarin dit : « On a pris cette resolution sur ce que vous m'en avez mandé : j'en ai donné un memoire à M. de Noyers ».

s'empresse de le mettre à exécution. Mais il surveille l'entrepreneur de cette fourniture pour que l'argent du roi ne soit pas gaspillé. « J'ai pris, dit-il, toutes les précautions possibles pour faire que ces habits-là soient de bonne grandeur et bien étoffés ; j'en ai fait faire trois paires de différentes grandeurs qui me sont demeurées pour échantillons » (1). Il refuse d'accepter tout ce qui n'est pas conforme aux modèles et, comme il lui reste des vêtements, il propose de les donner à la garnison de Casal, « de fort bons hommes, mais mal vêtus » (2).

Nous avons aussi peu de renseignements à propos du logement des troupes. Mais, malgré leur brièveté, les lettres de Le Tellier sont capitales. Ne nous montrent-elles pas en effet que l'intendant saisit très nettement la différence du traitement supporté par les soldats : « deux prêts par mois dans Carmagnol et logés chez le paysan valent mieux, dit-il, que trois prêts dans Turin et être logés en caserne » (3). Ne peut-on pas dire, avec vraisemblance tout au moins, que la mesure générale, prise par le secrétaire d'Etat au début du règne personnel de Louis XIV (4), n'est que le résultat des réflexions et des comparaisons faites par l'intendant pendant son séjour à l'armée d'Italie (5) ?

---

1) Le Tellier à de Noyers, 30 janvier 1642 (B. N., 5159, f° 20 r.).

2) Le Tellier à de Noyers, 18 juillet 1642 (B. N., 5159, f° 38 v.-39 r.). Cf. à propos de Casal, garnison qui avait mauvaise réputation parmi les soldats, la lettre de Le Tellier à de Noyers, Turin, 11 janvier 1641 (B. N., 4196, f° 29 r.-v.), où l'on voit que l'intendant n'avait pas attendu les ordres du roi pour faire habiller les soldats. — On trouve aussi quelques indications, à propos de casaques pour les sentinelles, de souliers et de bas pour l'armée, dans les lettres du roi et de Sublet de Noyers à Le Tellier, 12 novembre 1640 et 23 janvier 1643 (B. N., 5158, f°s 6 v., 137 v.).

3) Mém. du 11 janvier 1642 (B. N., 5159, f° 7 v.).

4) Le logement chez l'habitant.

5) Voir, à propos de la garnison de Coni, la lettre de Le Tellier à de Noyers, 15 septembre 1641 (B. N., 4196, f° 109 v.) : « On loge les soldats dans les maisons des habitans, et ainsi ce ne sera pas une mauvaise condition que d'être en garnison dans cette place-là » ; — voir aussi le mémoire du 11 janvier 1642, cité plus haut. — Peut-être peut-on expliquer l'insuffisance des renseignements par l'hostilité que Le Tellier trouvait chez les gouverneurs des villes : voir, par exemple, à propos de d'Aiguebonne, commandant dans Turin, la lettre du roi à Le Tellier et la réponse de celui-ci, 13 janvier et 8 février 1643 (B. N., 5158, f° 124 r.-v., et 5159, f° 87 r.-v.). — On

Il faut enfin que les soldats aient des armes. Mais les capitaines, qui devraient les leur fournir, préfèrent garder l'argent que le roi leur accorde pour faire leurs recrues ; ils se contentent de lever un nombre plus ou moins élevé d'hommes, et ne leur donnent ni épées, ni mousquets, ni pistolets. Pour mettre un terme à cet abus, il ne suffit pas à Le Tellier de distribuer lui-même des armes aux soldats (1). Il expose encore un système très simple, grâce auquel tout mécompte sera évité. « Quelque chose qu'on fasse, écrit il à Mazarin à propos de la cavalerie, elle ne sera jamais armée si on ne prend soin d'envoyer des armes en Piémont, les faire distribuer à chaque corps au commencement de la campagne, et d'en retenir le prix sur les deniers des recrues. Car de s'attendre sur les montres, il n'est pas expédient parce qu'on a payé, l'armée est attachée à quelque chose qui mérite les soins et l'affection de chacun, qu'on ne veut pas dégoûter par cette justice ». D'après une lettre de Sublet de Noyers, du 23 janvier 1643, ce projet aurait été adopté, et l'armement des troupes assuré (2).

---

peut encore citer, au sujet des améliorations apportées au logement dans la garnison de Chivasso, la lettre de Louis XIII à Le Tellier et la réponse de ce dernier, 27 octobre et 18 novembre 1641 (D. G., *Ordonn. milit.*, t. 16, n° 32, ou B. N., 5158, f° 56 v. ; et B. N. 4196, f° 124 r.-v.). — Nous ne parlons pas de ce qui touche à l'hôpital : bien que les renseignements soient très peu nombreux, on constate que Le Tellier s'est beaucoup préoccupé des soins à donner aux blessés (lettres à de Noyers, 3 novembre 1640, 2 mars et 9 juin 1641 ; à Mazarin, 5 septembre 1642 ; — de Noyers à Le Tellier, 12 mars 1641 : B. N., 4196, f°s 2 r., 40 v., 61 r.-v. ; 5159, f° 47 r. ; 5158, f° 24 r.).

1) Le Tellier à Mazarin, 4 juillet 1641 (B. N., 4196, f° 80 r.) ; Cf., à Mazarin 25 février 1643 (B. N., 5159, f° 96 v.).

2) La lettre de Le Tellier à Mazarin, Pignerol, est du 4 octobre 1641 (B. N., 4196, f° 114 r.). Celle de Sublet de Noyers se trouve dans B. N., 5158, f° 137 v. — Le Tellier parle aussi assez souvent de l'artillerie, qui était mal servie, même dans des moments critiques (à de Noyers, 10 avril 1641 et 9 février 1643, B. N., 4196, f° 46 r.-v., et 5159, f° 95 r.). En réalité, il n'avait pas à s'en préoccuper au point de vue technique, l'artillerie ayant un directeur particulier, M. de Montmartin (à Mazarin, 28 mai et 4 juillet 1641, B. N., 4196, f°s 55 r. et 82 r.). Aussi, lorsque de Noyers lui demande des renseignements précis, 7 décembre 1642 (B. N., 5158, f° 108 r.), Le Tellier se borne-t-il à répondre qu'il lui envoie « l'estat des munitions de guerre et esquipage de l'artillerie nécessaire pour la campagne, lequel contient les lieux dans lesquelz on doibt faire les principaux magasins, au pied duquel j'ay adjouste

Ainsi Le Tellier s'occupe de toutes les questions d'ordre matériel ; il prend en toutes occasions les intérêts des soldats et étudie dans ses moindres détails tout ce qui regarde leur bien-être. Actif et prévoyant, il fait preuve d'initiative et travaille constamment à améliorer la situation du soldat pour que le roi, qui dépense beaucoup, soit certain d'avoir une armée sur laquelle il puisse compter.

V. — Son œuvre judiciaire

Ce n'est là qu'une partie de sa tâche. Le Tellier n'oublie pas qu'il est en même temps un officier de justice, chargé de veiller à l'observation des règlements royaux. Il doit faire régner l'ordre, combattre et supprimer les abus implantés parmi les troupes, rétablir l'autorité de plus en plus précaire et toujours mal reconnue du souverain. Faiblement secondé, semble-t-il, par le prévôt de l'armée (1), mais fort des pouvoirs que lui confère sa commission, il agit lui-même ; il réprime en personne des délits si variés et si complexes qu'on les désigne sous un nom général, « la licence des gens de guerre », et qui sont commis sans scrupules et sans remords par les soldats (2).

Le Tellier n'a pas besoin que de Noyers l'engage à montrer de la fermeté contre le mal et à s' « appliquer fortement à sa gué-

---

le prix de chaque chose, c'est à dire le prix qu'on me demande icy, en quoy je suis fort peu instruit, ne m'estant jamais meslé des affaires de l'artillerie... Je ne puis dire ce qui reste icy de munitions d'artillerie, la direction en apartenant à M. de Mommartin, qui n'est pas encores de retour de l'armée. J'essayeray à en tirer l'estat et à vous l'envoyer au premier jour ». Turin, 24 décembre 1642 (B. N., 5159, f° 65 v., 66 r.). L'intendant avait uniquement à procéder aux achats des matériaux, outils, munitions, etc... (Le Tellier à Mazarin, Turin, 25 février 1643, B. N., 5159, f°s 96 v.-97 r.) : or l'argent manquait souvent, comme le constate malicieusement Le Tellier dans sa lettre à de Noyers, Casal, 18 mars 1643 (B. N., 5159, f° 112 v.) : « Vous m'avez mandé par votre précédente dépêche que vous avez fait partir un officier de l'artillerie en poste avec de l'argent. Je pense qu'il est si chargé qu'il ne peut faire diligence ; car je n'ai point encore de ses nouvelles ».

(1) Seguier à Le Tellier, Paris, 13 janvier 1641 (B. N., 5158, f° 17 v.).

(2) Le Tellier à Bullion, Turin, 3 novembre 1640 (B. N., 4196, f° 4 r.).

rison » (1). Il est résolu, dès le début, à frapper rigoureusement tous ceux, quels qu'ils soient, qui contreviendront aux ordres du roi. Il ne veut pas se laisser arrêter par les lenteurs de la procédure ; il ne recule même pas devant une justice qui peut nous paraître quelque peu sommaire et expéditive : « Si je trouve, écrit-il en effet au secrétaire d'état, que la licence de l'année dernière continue, je ferai faire justice *manu militari*, estimant que le Roi et Son Eminence trouveront bon que je me dispense des formes pour tâcher, par un châtiment sévère, d'empêcher la ruine du pays ». Et le secrétaire d'état lui répond : « Sa Majesté trouvera très bon que vous fassiez faire justice, *more castrensi*, des désordres connus, sans vous arrêter à la longueur des formes qui ne servent souvent qu'à autoriser ou du moins donner lieu au vice et aux vicieux d'échapper la juste punition de leurs crimes » (2).

Toutefois la justice de Le Tellier a des degrés. Contre les auteurs de crimes, de vols, de pillages, etc. (3), l'intendant est sans pitié ; il condamne les coupables à la peine de mort et leur fait appliquer la question (4) ; il ne suspend quelquefois l'exécution de sa sentence que si un puissant personnage intervient (5). Cette sévérité indispensable dut avoir de bonne heure des conséquences. C'est, en effet, uniquement dans les lettres de l'année 1641, que l'on trouve mention de crimes ou vols commis par les gens de guerre et de leur répression (6). En 1642, le soldat est complètement édifié sur la fermeté inébranlable de l'intendant, que soutenaient les chefs militaires ; il est convaincu que le châtiment sui-

---

(1) De Noyers à Le Tellier, 2 novembre 1641 (B. N., 5158, f° 64 v.) ; cf. 26 novembre 1640 (B. N., 5158, f° 10 r.).

(2) Le Tellier à de Noyers, Turin, 11 janvier 1641 (B. N., 4196, f° 24 v.). — De Noyers à Le Tellier, Paris, 27 janvier 1641 (B. N., 5158, f° 20 v.). — Cf. Le Tellier à de Noyers, Turin, 12 novembre 1641 (B. N., 4196, f° 122 v.) ; — Cf. Schmidt, loc. cit., p. 172.

(3) Entre autres lettres, celles de Louis XIII, St.-Germain, 11 et 12 janvier 1642, indiquent la plupart des excès commis par les troupes : (B. N., 5158, f°s 78 r. 79 v.).

(4) Le Tellier à de Noyers, Turin, 4 février et 12 novembre 1641 (B. N., 4196, f° 35 v., 122 v.) ; cf. Chavigny à Le Tellier, 29 juin 1642 (B. N., 5158, f° 91 r. v.) ; — Le Tellier à d'Harcourt, 22 juillet 1641 (B. N., 4196, f° 87 v.).

(5) Le Tellier à de Noyers, Turin, 28 avril 1641 (B. N., 4196, f°s 48 r.-49 r.).

(6) Cette constatation très juste a été déjà faite par Caron, introd., p. C.

vra immédiatement la faute ; il a donc rapidement perdu ses habitudes d'indiscipline, et Le Tellier peut écrire, dès le 5 janvier, au comte d'Harcourt : « Pour les désordres, ils ne sont pas si universels qu'on puisse en faire une règle générale » (1).

Il s'efforça avec la même constance de faire disparaître des abus traditionnels, sans obtenir pendant longtemps des résultats appréciables. Peut-être la répression de certains d'entre eux dépendait-elle plutôt du gouvernement central ou du chef de l'armée que de l'intendant (2) ; peut-être aussi de sérieux moyens d'information rapide manquaient-ils à Le Tellier (3). Malgré tout, serviteur dé-

---

1 B. N., 5159, f° 2 r. : — Cf. Maréchal du Plessis-Praslain, *Mém.*, Petitot, II, 57, 190.

2 Par exemple le cumul des charges : v. Le roi à Le Tellier, 16 mars 1641 ; — de Noyers à Le Tellier, 20 avril ; — Le Tellier à de Noyers, 8 avril et 9 juin 1641, 11 janvier 1642 (B. N., 5158, f°s 24 v.-25 r., 28 v. ; 4196, f°s 45 r., 62 r. ; 5159, f° 8 r.). — Les congés accordés aux officiers : v. Mazarin à Le Tellier et réponse de celui-ci, 20 juillet et 3 septembre 1641 (B. N., 5158, f° 45 v., et 4196, f° 90 v.). — Louis XIII à Le Tellier, 12 janvier et 16 juillet 1642 (B. N., 5158, f°s 79 v., 93 r.), — Le Tellier à de Noyers, 12 mars 1642 (B. N., 5159, f° 30 r.).

3 Le Tellier se plaint, et à juste titre, semble-t-il, de n'avoir pas un nombre suffisant de subordonnés : « Je suis obligé de me plaindre à vous, Monseigneur, de ce qu'ayant à veiller sur huit regiments de cavalerie, sans compter les carabins, et sur quatorze régiments d'infanterie, je n'ai seulement que deux commissaires qui me soulagent et il seroit besoin d'en avoir un pour chaque regiment, d'autant qu'ils ne sont pas logés dans une même lieu, mais separés en différents hameaux ; il est besoin que quelqu'un les veille continuellement et termine sur le champ les différends qui peuvent naître entre les gens de guerre et les habitants, et, sans ce secours, il est impossible que j'y puisse suffire. Quand la voiture arrive, il ne manque ni de commissaires ni de contrôleurs, mais depuis qu'il n'y a plus d'espérance de monstre, ils disparaissent comme des hirondelles au commencement de l'hiver ». A de Noyers, 30 janvier 1642 (B. N., 5159, f°s 20 v.-21 r.) — Le Tellier en nomme lui-même et en envoie dans les quartiers : à de Noyers, 11 janvier et 1er décembre 1641. — à Mazarin et à de Noyers, 11 janvier 1642 B. N., 4196, f°s 23 v.-24 r., 126 v., et 5159, f° 7 r.). De son côté, le roi en désigne : 23 avril 1641, 25 février 1642, 6 mars 1643 (B. N., 5158, f°s 29 v., 82 r., 144 v.). — Mais ces agents n'inspiraient guère confiance, comme le prouve l'affaire des commissaires Bourguignon et Dreux, destitués par Louis XIII : v. Le roi à Le Tellier, 4 janvier 1641, — de Noyers à Le Tellier, 15 décembre 1640 et 7 janvier 1641, — Le Tellier à Bullion, 3 novembre 1640, — à de Noyers, 15 janvier et 4 février 1641 (B. N., 5158, f°s 15 r., 12 v.-13 r., 16 v.-

voué du roi, il se montre un adversaire irréductible de toute fraude (1). Les troupes doivent se contenter de leur solde ; il leur est interdit de traiter avec les populations qui les logent ; par menaces et par violence, elles ne doivent pas exiger une somme supérieure à celle que l'intendant a fixée. Celui-ci fait emprisonner non seulement les soldats, mais, événement extraordinaire, les officiers eux-mêmes ou les oblige à de légitimes restitutions. Par tous les moyens il cherche à rétablir la discipline jusqu'alors inobservée (2).

C'est encore et surtout contre les officiers qu'il lutte sans relâche pour savoir « au vrai » l'effectif des troupes. Or, dit-il, « il n'y a point de friponneries que les chefs ne fassent pour profiter de l'argent que le roi leur ordonne : ils craignent le châtiment et n'ont point du tout d'honneur » (3). L'intendant veut mettre un terme à ces gains illicites. Le roi paie, les officiers doivent le bien servir et, suivant leurs promesses, recruter un nombre fixé de soldats, en somme « avoir plus de soin de leur honneur que de leur bourse » (4). Aussi Le Tellier ne se contente-t-il pas de signaler tous ceux qui

---

17 r. ; 4196, f° 3 r., 31 r., 32 v., 36 r.-v.). — Toutefois, à son arrivée en Italie, Le Tellier trouve installé à Turin un commissaire fidèle et actif, Talon, dont il est souvent question dans sa correspondance : plus tard il lui donnera des fonctions importantes ; mais, à ce moment, les pouvoirs de cet agent sont tels qu'il croit devoir demander au secrétaire d'état des éclaircissements, 9 février 1641 : cf. le roi à Le Tellier, 12 novembre 1640, et de Noyers à Le Tellier, 27 janvier 1641, etc. (B. N., 4196, f° 37 v.-38 r. ; 5158, f° 5 r., 19 v.). — En tout cas, on peut dire que le service n'était pas encore méthodiquement organisé.

(1) Passe-volant à qui on a fait donner l'estrapade : Le Tellier à de Noyers, Turin, 11 janvier 1641 (B. N., 4196, f° 25 v.).

(2) Sur cette question si importante des « traités avec les habitans », sur laquelle Le Tellier revient souvent, voir surtout de Noyers à Le Tellier, 26 novembre 1640 ; — Le Tellier à de Noyers, 24 décembre 1640, 4 février 1641, 12 avril 1642. — à Mazarin, 27 juin 1641. — à Mazarin et à de Noyers, 11 janvier 1642 (B. N., 5158, f°s 9 v.-10 r. ; 4196, f° 13 v.-14 v., 35 r.-v. ; 5159, f°s 34 v.-35 r. ; 4196, f° 73 v. ; 5159, f° 7 r.-v.). Le Tellier rédige même un projet très-curieux et très-énergique d'ordonnance pour réprimer les exactions de l'armée et l'envoie à Mazarin et à de Noyers, avec la lettre du 11 janvier 1642, en sollicitant leur approbation (B. N., 5159, f° 8 r.).

(3) Le Tellier à de Noyers, Poussol, 1er décembre 1642 (B. N., 5159, f° 61 v.).

(4) Le Tellier à de Noyers, Turin, 3 novembre 1641 (B. N., 4196, f° 118 v.).

sont en faute (1) et de procéder à la transformation ou à la réforme des compagnies faibles (2). Les ordonnances du roi pour la punition des coupables lui paraissant insuffisantes (3), il prend lui-même l'initiative ; il envoie des mémoires dans lesquels il indique toutes les mesures à prendre pour éviter le retour de ces abus (4).

---

(1) Voir, par exemple, les lettres de Le Tellier à Mazarin, 4 juillet, 3 septembre et 4 octobre 1641, — à Mazarin et à de Noyers, 11 janvier 1642. — à de Noyers 12 août 1642 (B. N., 4196, f^os^ 80 v.-81 r., 97 r.-v., 98 r.-v., 115 r., 115 v.-116 r ; 5159, f^os^ 5 r.-7 r., 42 v.-43 r.).

(2) Louis XIII à Le Tellier, 10 octobre 1641, 12 juillet 1642, 15 janvier 1643 (D. G., *Ordonn. milit.*, t. 16, n^os^ 29, 52, 61).

(3) Par exemple, Louis XIII à Le Tellier, 10 et 18 octobre 1641 (D. G., *Ordonn. milit.*, t. 16, n^os^ 29 et 30).

(4) A ce point de vue, le mémoire envoyé par Le Tellier, le 23 décembre 1642 (B. N., 5159, f^os^ 76 v.-79 v.) est très remarquable : il montre quels soins l'intendant devait apporter dans l'exercice de ses fonctions pour ne pas se laisser tromper, avec quelle application il devait étudier tous les détails, quelque infimes qu'ils fussent, pour prévenir toute fraude : il montre aussi que Le Tellier se souviendra plus tard comme secrétaire d'état de ce qu'il a appris comme intendant en Italie. A ce double titre, bien que ce mémoire soit long, nous citons en partie ce qui a trait à l'infanterie : « On estime... que l'argent doibt estre distribué esgallement entre toutes les compagnies pour faire passer en Piedmont trente hommes chacunes armés des deux tiers de mousquetz, et l'autre de picques ; — que les commissaires qui seront preposés au passage de Piedmont ne comprendront dans leurs extraictz que les hommes qui seront en estat de servir, armés comme il est expliqué cy dessus ; — que chaque capitaine sera tenu de faire passer sa recreue tout en une fois ; — que les officiers qui arriveront separément d'avec leurs recreues ne pourront compter sur les recreues les hommes qu'ils amèneront avec eux ; — que les deniers des recreues seront mis entre les mains de chaque capitaine des vieux régimentz ou de ceux qui auront procuration d'eux ; — que lesdits capitaines desdits regimentz qui sont obligés de demeurer icy pour tout l'hiver soient tenus de bailler leur procuration de recevoir l'argent à leur Lieutenantz, et, en cas qu'ilz n'ayent point de Lieutenant, a leur enseigne, sans que les sergens le puissent recevoir, ny se mesler de l'emploi des deniers parce qu'on a trouvé qu'ils en ont mésuzé jusques icy et que quelques officiers ont esté bien aise d'y employer des sergens, croyans estre quittes de reproches en se deschargeant sur eux du divertissement des deniers de leurs recreues ; — quand aux nouveaux régimentz, on estime que l'argent doibt estre remis entre les mains du mestre de camp ou de celuy qui sera porteur de sa procuration pour le distribuer aux capitaines de son régiment esgallement, et ce, pour deux raisons ; l'une pour empescher qu'il n'en fasse la distribution à discrétion plustost

Il propose, en outre, de faire un choix parmi les trop nombreux coupables, parce qu'il « n'est pas question d'exterminer des hommes », mais de punir très rigoureusement ceux qui seront désignés. La réponse de Mazarin est à la fois aimable et prudente ; mais Le Tellier, approuvé sans réserves par Sublet de Noyers, force aussitôt la main aux maréchaux de camp jusqu'alors indulgents ; il informe contre une foule d'officiers et les fait condamner, regrettant seulement que, malgré son insistance, le châtiment n'ait pas été proportionné à la gravité de la faute (1).

---

pour gratiffier les officiers qui ont plus d'habitudes auprès de luy que pour leur donner moyen de faire les hommes que le Roy desire, et l'autre, affin qu'il ne soit pas dans leur pouvoir de retenir aucunes choses desdits deniers à leur proffict, ainsy qu'aucuns ont faict l'année passée ; — qu'un mestre de camp de nouveau regiment ou celuy qui recevra l'argent de la recreue en vertu de sa procuration soit tenu de laisser à Lion entre les mains de celuy qui paiera l'estat au vray des capitaines de son régiment ausquelz il entend de faire deslivrer ledit argent et que cet estat contienne les noms, surnoms, signaulx et lieu de la naissance et demeures desdits capitaines, et que copie de ce roolle soit envoye en Piedmont affin de voir sy les mesmes capitaines serviront dans lesdits regimentz pendant la campagne, et cela parce qu'on a trouvé que quelques mestres de camp ont faict passer des compagnies soubz le nom des capitaines qui n'ont point servy du tout en Piedmont et qu'ilz ont faict passer pour présens dans les revenues qui ont este faictes au passage de Suze et la Perouze et dans les places lorsque leur regimentz ont este en garnison et s'yl (?) s'est rencontré que ces mesmes compagnies la ont este plus foibles en recreue que les autres, ce qui peut faire juger que lesdits mestres de camp les ont faict soubz le nom emprunte de ces capitaines là et qu'ilz en ont proffitté ; — que les officiers qui n'auront point faict passer en Piedmont le nombre effectif de leurs recreues bien armees comme il est explicqué cy devant ne pourra avoir quartier d'hiver, sauf à Sa Majeste de le faire punir plus severement en esgard à leur avarice et négligence ; — que l'argent des recreues soit donné à l'infanterie tout en mesme temps affin que les régimentz ayent pareil advantage en leur levee et qu'ilz puissent arriver en Piedmont en mesme temps ; — advertir les officiers en recevant l'argent que ceux qui auront des soldatz qui avoient promis et prins l'argent d'autres capitaines seront tenus de les rendre quand ilz seront passez en Piedmont pour estre punis de mort suivant les ordonnances etc. » On ne pouvait mieux indiquer le mal, les responsabilités de chacun, les remèdes pour arrêter les abus.

(1) Le Tellier à de Noyers. Turin, 3 novembre 1641 (B. N., 4196, f^os^ 118 v.-120 r.) ; — reponse de Mazarin, 19 novembre (B. N. 5158, f^os^ 67 v.-68 r.) ; reponse de Sublet de Noyers, même date, même manuscrit, f^os^ 68 v.- 69 r. :

Le Tellier est donc un intendant qui veille avec une sévère fermeté au maintien de l'ordre ; il veut que les ordonnances royales soient strictement observées par tous, « de quelque condition qu'ils soient », et use, à l'occasion, de ses pouvoirs judiciaires pour que la discipline s'établisse enfin dans cette armée du Piémont d'où elle paraissait bannie.

VI. — Michel Le Tellier diplomate

Le considérer uniquement comme un fonctionnaire qui accomplit scrupuleusement, avec régularité et sans faiblesse, les devoirs que sa commission lui indique en matière de finances et de justice, serait cependant avoir une idée inexacte et incomplète de sa mission en Piémont ; son mérite ne dépasserait pas celui des autres agents du roi, chargés de fonctions semblables à la sienne. Mais Le Tellier est plus qu'un ferme et fidèle intendant ; c'est un diplomate. Ne fallait-il pas déjà beaucoup d'habileté et de tact à un « robin » pour maintenir l'union et la bonne intelligence entre les divers chefs de l'armée, portant les plus grands noms de France, presque irréductibles quand il était question de leurs prérogatives, rang ou fonctions, et peu favorables de prime abord à l'intervention d'un humble intendant ? N'en fallait-il pas davantage pour apaiser les différends plus graves qui surgissaient entre le général français et la cour de Turin ?

Sur ce terrain, nouveau pour lui, Le Tellier ne faiblit pas. Il

« Nous ne vous demandons pas si l'on doit châtier ceux qui ont manqué à leurs traités, mais que vous le fassiez, et lors, quand vous nous enverrez des effets, non des avis sur ce sujet, nous vous dresserons des statues. » Cf. Le Tellier à de Noyers, Turin, 1er décembre (B. N., 4196, f° 129 v.). — Pour le procès fait aux officiers à Savigliano et leur condamnation, voir Le Tellier à d'Harcourt, 5 janvier 1642, — à Mazarin et de Noyers, 11 janvier, — à Séguier, 12 janvier et le mémoire indiquant les peines prononcées (B. N. 5159, f°s 1 r., 3 r.-5 r., 8 v., 9 r.-14 r.). Aussi les recrues sont-elles meilleures, du moins pour l'infanterie, quelques mois après : Le Tellier à de Noyers, 18 juillet (B. N., 5159, f° 38 r-v.).

maintient l'accord entre les maréchaux de camp (1), dont le caractère était pourtant, de l'aveu de Bullion lui-même, bien peu maniable (2). Il intervient pour atténuer et résoudre les difficultés que créent entre Du Plessis-Praslain et le marquis Ville leur humeur « un peu brusque », leur fierté native, leur orgueil de race (3). Il entretient avec certains, Turenne par exemple, des relations presque affectueuses si l'on en juge par le ton de cordialité émue de sa correspondance (4).

Avec la cour de Piémont, les négociations sont encore plus délicates. La levée des contributions dans le pays, les mauvais traitements subis par les troupes françaises, les multiples questions militaires, tout cela cause à chaque instant des mésintelligences entre la régente Marie-Christine et le comte d'Harcourt. Autorisé par le roi (5), Le Tellier s'entremet activement pour « ôter toutes les semences de divisions » ; il assiste aux « éclaircissements » ; conformément aux recommandations de Sublet de Noyers, il agit

---

1) Le Tellier à Mazarin, 18 juillet 1642 (B. N., 5159, f° 36 v.) : cf. Mazarin à Le Tellier, 6 août 1642 (B. N., 5158, f° 94 v.).

(2) Voir plus haut.

3) V. la lettre de Mazarin à Le Tellier, 30 janvier 1643 et la réponse de celui-ci, 25 février (B. N., 5158, f°s 136 v.- 137 r. ; 5159, f° 107 v.- 108 r.) ; cf. Le Tellier à Mazarin, 3 septembre 1641, à propos de Duplessis-Praslain (B. N., 4196, f° 96 v.). Parmi les chefs principaux, le seul qui semble avoir eu un caractère intraitable est d'Aiguebonne, le gouverneur de Turin : v. à son sujet, Le Tellier à Mazarin, 3 septembre 1641, 12 août 1642, — à de Noyers, 8 fév. 1643, et Mazarin à Le Tellier, 18 août 1642 (B. N., 4196, f° 98 v. 99 r. ; 5159, f°s 43 v., 87 r.-v. ; 5158, f° 97 r.).

4) Voir surtout la lettre de Le Tellier à Mazarin, Turin, 19 juin 1641 (B. N. 4196, f° 66 v.-67 r.). — Sur les relations que Le Tellier eut avec les généraux en chef nous n'avons guère de renseignements qu'à propos du comte d'Harcourt. Ils vécurent en bons termes, malgré certaines critiques discrètes que l'on entrevoit dans la correspondance de l'intendant : à Bullion, 3 novembre 1640, — à de Noyers, 4 juillet et 3 novembre 1641, — à Mazarin, 22 juillet, 3 septembre et 4 octobre 1641 (B. N., 4196, f°s 5 r. 78 v., 118 r.-v., — 87 v., 91 v., 114 v.-115 r.). — De très rares indications sur le duc de Longueville, lors de la prise de Tortone seulement, octobre-novembre 1642.

5) 27 octobre 1641 (B. N., 5158, f° 62 v.).

« accortement et sans que l'on en puisse craindre un mauvais effet » (1).

Après le départ de Mazarin surtout, son rôle diplomatique devient considérable. Envoyé en Italie pour détacher du parti espagnol les deux beaux-frères de la régente et les entraîner dans l'alliance française, Mazarin avait engagé les négociations, mais avait été arrêté par les atermoiements et les demandes des princes Maurice et Thomas (2). Cependant il importait fort à Richelieu de mettre fin à la guerre civile dans le Piémont : en faisant accepter par tous l'autorité de la sœur de son roi, il réduisait le nombre des ennemis de la France en Italie. Les négociations furent donc reprises ; à la fin de l'année 1641 (3). Le Tellier en fut chargé, de concert avec le gouverneur de Turin, d'Aiguebonne, nommé peu après ambassadeur (4). Les exigences des deux princes le mettent au début en défiance. L'un, Maurice, veut garder Nice en toute souveraineté ; l'autre, Thomas, demande le val d'Aoste ; tous deux prétendent traiter ensemble et choisir l'époque de leur « accommodement » (5). Le Tellier réussit néanmoins, après avoir divisé les deux frères (6), à conclure la paix, le 25 juillet 1642, à des conditions avantageuses pour le roi et pour la régente Marie-Christi-

---

(1) Contributions : Le Tellier à Mazarin, 28 mai 1641, et la réponse de celui-ci, 13 juin (B. N., 4196, f° 53 v.; 5158, f° 35 r.-v.). — Mauvais traitements : de Noyers à Le Tellier, 6 février 1643 (B. N., 5158, f° 139 v.). — Mésintelligences : Le Tellier à Mazarin, 4 octobre 1641, et Mazarin à Le Tellier, 3 et 12 novembre 1641 (B. N., 4196, f°s 116 r.-117 v. ; 5158, f°s 66 v.-67 r., 67 r.-v.).

2) D'après Le Tellier (lettre à de Noyers, 28 avril 1641, B. N., 4196, f° 47 r.). Mazarin fait état de partir du Piemont le mardi 30. La première lettre adressée par l'intendant à Mazarin est du 28 mai (même manuscrit, f°s 52 v.-57 r.). — Sur la longueur des négociations à ce moment, v. Le Tellier à de Noyers, 4 et 18 février, 2 mars 1641 (B. N., 4196, f°s 34 v., 38 r., 40 r.). — Le 2 décembre 1640, Mazarin avait conclu un traité établissant l'accord parmi les princes de la famille de Savoie (Dumont, *Corps diplom.*, VI, 1re partie, p. 195-6) : mais cet accord ne s'était pas produit.

3) Chavigny à Le Tellier, 16 décembre 1641 (B. N., 5158, f° 75 v.) : cf. Le Tellier à d'Harcourt, 5 janvier 1642 (B. N., 5159, f° 2 v.).

4) Chavigny à Le Tellier, 30 janvier 1642 (B. N., 5158, f°s 79 v.-80 r.).

5) Le Tellier à Chavigny, 14 janvier 1642, et à Mazarin, 12 février (B. N., 5159, f°s 18 v.-19 r., 23 v.-24 r.) : cf. à de Noyers, 26 février (B. N., 5159, f° 28 r.).

6) Le Tellier à de Noyers, 12 avril 1642 (B. N., 5159, f° 35 v.).

ne (1). Bien que celle-ci lui eût reproché de n'être pas courtisan (2), il avait montré dans ces négociations une souplesse, une habileté, et aussi une fermeté et une constance remarquables. Ces qualités, insoupçonnées tout d'abord chez l'intendant, révélées petit à petit, valurent en somme à la politique française un important succès diplomatique (3).

***

Ainsi, pendant près de trois ans, Le Tellier est continuellement resté en Italie. Il n'a pas été seulement un intendant actif, zélé, exécuteur soigneux des volontés royales. Il s'est aussi souvent efforcé, sans attendre les ordres de la cour, d'atténuer ou de prévenir par son initiative personnelle les abus ou les maux qui sévissaient dans l'armée. Il a fait preuve dans les nombreux mémoires envoyés à

---

1. « Le 25e du courant, les ratifications du traité fait par le roi et madame la duchesse de Savoie avec MM. les princes ont été délivrées de part et d'autre. Mercredi prochain qui sera le 30, la paix doit être publiée à Turin, Nice et Ivrée ; samedi au soir, M. le prince Thomas se rendit avec quatre des siens seulement tout proche cette ville, où il rencontra Madame, qui le salua, puis entra dans Turin dans le carrosse de son Altesse... » Le Tellier à de Noyers, Turin, 28 juillet 1642 (B. N., 5159, fos 39 v.-40 r.). — « Pour le reste, le contrat de mariage avec Monsieur le prince Maurice de Savoie et Madame la princesse de Piemont [sa nièce] est signé : Madame la duchesse de Savoie fait état de partir bientôt pour conduire madame la princesse à Coni, d'où son Altesse partira quand elle saura que le château de Nice, Villefranche et Saint-Soupir auront été remis entre les mains de ceux qu'elle a nommés pour les garder pour son Altesse de Savoie. » Le Tellier à Segnier, 4 septembre 1642 (B. N., 5159, f° 46 r.). Le Tellier changea rapidement d'opinion sur le prince Thomas, si l'on en croit sa lettre à de Noyers, du 1er décembre (B. N., 5159, f° 62 r.).

2. Le Tellier à Mazarin, Turin, 10 juin 1641 (B. N., 4196, f° 65 v.) ; cf. au contraire, Le Pelletier, *Vie de Michel Le Tellier*, B. N., 9549, f° 223 r. — Cf. Rousset, *Louvois*, I, 8-9.

3. Les contemporains ne se sont pas trompés sur ces qualités de Le Tellier et, bien que ce soient surtout des panégyristes, leur opinion n'est pas à dédaigner. Ainsi Cl. Le Pelletier (B. N., 9549, f° 223 r.), dit : « Il [Mazarin] desira continuer avec monsieur Le Tellier une correspondance sur les affaires d'Italie et particulièrement sur celle de la cour de Piedmont, dans laquelle l'ambassadeur du Roy avoit ordre d'agir de concert avec M. le Tellier et de luy donner part de toutes choses ». — Cf. les oraisons funèbres de Bossuet, p. 409, de Flechier, p. 15, et surtout de Maboul, p. 15.

Paris d'un esprit net, ferme et prévoyant, qui distingue à la fois le mal et les remèdes nécessaires, quelque rigoureux qu'ils puissent être.

Ces capacités indiscutables semblent même avoir porté ombrage au secrétaire d'état, Sublet de Noyers, jaloux peut-être de l'évidente supériorité de son collaborateur. Rien de plus curieux, en effet, que la correspondance échangée entre les deux hommes. En voici quelques extraits. Le Tellier est à peine arrivé en Italie que Sublet lui écrit, le 26 novembre 1640 : « Vous trouverez bon... que je vous dise que les lettres de MM. les intendans doivent plutôt ennoier par leur longueur que de laisser quelque chose à désirer par leur brièveté. Celle que je viens de recevoir de votre part tient beaucoup de ce dernier... Je vous prie de considérer que vous êtes allé en Italie, nous laissant une grande attente de vos soins, ne suffisant pas de dire : je l'ai voulu, mais je n'ai pas pu, car vous savez bien qu'avec vigueur et conduite, un honnête homme surmonte toutes difficultés ». A ces reproches, l'intendant répond, le 24 décembre : « Mes dépêches jusqu'ici ont été proportionnées à la connoissance que j'aie eue des affaires de deça. Il ne m'a pas été possible de m'instruire du détail de toutes les choses qui concernent mon emploi en peu de temps, et si je n'avois été aidé par M. Dorée, j'en saurois encore bien moins, quoique je m'y sois appliqué sérieusement, sans me divertir à autre chose ». Puis le ton s'élève : « Je vous supplie très-humblement, Monseigneur, de croire que je ne suis point de concert avec ceux qui ont conçu de si grandes espérances de mes soins. Ils ne me connoissent pas, ou bien prennent tant d'intérêt en ma fortune, qu'ils ne jugent pas sainement des affaires de deça. Je ne céderai à personne en fidélité, mais j'avouerai toujours franchement que je suis au dessous de tout autre en industrie... On apporte point ici de France l'expérience et la créance ; il faut les acquérir ici avec le temps, et, auparavant que de les avoir, on fait des fautes qui portent coup aux affaires du roi ». Le secrétaire d'état fait aussitôt volte-face : « La modestie de vos dépêches, écrit-il le 6 janvier 1641, relève grandement le mérite de votre conduite à laquelle il ne se peut rien désirer, et je veux désormais estimer M. d'Argenson bien heureux, puisqu'il a un si digne successeur, et sa captivité avantageuse aux affaires du roi, les faisant tomber entre les mains d'un personnage si vertueux et si capable. Je prie Dieu qu'il fortifie votre santé et vous donne dans

cet emploi autant de succès et de gloire que j'en souhaiterois à un frère ou à un fils, s'il est permis de parler ainsi à un quinquagénaire ». Tels sont, dès le début, les rapports entre le ministre et son subordonné : tels ils sont encore en 1643. D'un côté, Sublet, vif, pétulant, impatient, parle en maître, mais se voit trop souvent obligé de passer sans transition du blâme le plus sec au compliment le plus aimable. De l'autre, Le Tellier, froid, calme, modeste, ne dévie pas de la ligne de conduite qu'il s'est tracée de prime abord : repoussant avec fermeté les reproches injustifiés, refusant sincèrement les éloges qu'il croit immérités, il répond toujours, non sans quelque dédain, aux nombreuses variations d'humeur de son chef immédiat par le même flegme et la même égalité d'esprit (1).

Car il a pour lui l'expérience : il a vu, il a appris, il a fait son « noviciat » (2). Il a ainsi une force énorme ; il peut opposer aux théories du secrétaire d'état, conçues dans de bonnes intentions sans doute, mais parfois trop hasardées et manquant de base, les idées saines et pratiques d'un homme qui, vivant au milieu des troupes, sait ce qu'elles valent et comment on peut les améliorer sans secousses et sans brutalité. D'autre part, il a été mêlé à la

(1) Sur la correspondance de Richelieu avec Le Tellier, nous avons peu de chose, deux lettres du cardinal, l'une pour féliciter l'intendant, l'autre pour le reprimander, 16 octobre 1641 et 10 février 1642 (B. N., 5158, f° 51 v.; — 5158, f° 80 r., ou 6880, f° 133). — Avec Sublet la correspondance est nécessairement plus active, et sur cette question de l'attitude que les deux hommes ont observée vis-à-vis l'un de l'autre, on peut voir les lettres suivantes du secrétaire d'état : 15 septembre, 12 et 26 novembre 1640, 4, 7 et 27 janvier, 20 avril, 5 juin, 18 octobre, 2 et 19 novembre 1641, 19 février, 5 mars, 1er octobre, 26 novembre et 7 décembre 1642, 6 février 1643 (B. N., 5158, f°s 4 v., 7 v., 9 r., 15 v., 16 v., 19 v., 28 r., 31 r., 32 v., 53 v., 63 v., 68 v., 80 v., 82 v., 102 r., 106 v., 107 r., 139 r.) ; — et les principales réponses de Le Tellier, 24 décembre 1640, 17 mai, 4 juillet, 3 novembre, 1er décembre 1641, 30 janvier, 26 février, 12 mars, 24 décembre 1642, 1er janvier 1643 (B. N., 4196, f°s 11 v., 50 v., 77 r., 117 v., 126 r. ; — 5159, f°s 19 r., 25 v., 30 r., 63 v., 74 r.). — Cf. la lettre curieuse de Le Roy à Le Tellier, 12 décembre 1642, qui donne une idée très nette du caractère de Sublet de Noyers (B. N., 5158, f° 108 v.).

(2) Le terme se trouve dans la lettre de Le Tellier à de Noyers, Turin, 3 novembre 1641 (B. N., 4196, f° 117 v.).

politique générale, bien qu'il n'y fût pas nécessairement destiné par ses fonctions primitives ; il a su y jouer un rôle considérable et obtenir par ses qualités seules un résultat depuis longtemps attendu. C'est en ce sens que son intendance en Piémont est vraiment la préface de sa vie publique. Grâce à elle, Le Tellier est devenu un administrateur et un homme politique (1). Il a fait ses preuves au second rang ; il peut sans hésitation accepter le premier.

---

1. Le Pelletier, B. N., 9549, f° 223 r. — Cf. or. fun. de Bossuet, p. 409, de Fléchier, p. 15, et de Maboul, qui, dans les pages 11-15, résume l'œuvre de Le Tellier en Piemont. — Cf. Ambert, *Louvois*, p. 14.

CHAPITRE II

MICHEL LE TELLIER, SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE

I. — La nomination provisoire, 11 avril 1643

Pendant qu'en Italie, Michel Le Tellier s'occupait avec activité de mettre la ville de Tortone à l'abri d'un coup de main et de la munir de tout ce qui était nécessaire pour soutenir heureusement un siège, en France se produisait un événement qui semblait devoir être funeste non seulement à tout le pays, mais à l'intendant en particulier. Ce devait être au contraire la cause initiale de la brillante fortune de Le Tellier. Le cardinal Richelieu mourait le 4 décembre 1642 (1). Cette mort serait-elle suivie d'un changement dans le gouvernement ? Ou bien ceux qui servaient sous les ordres du grand ministre continueraient-ils à remplir leurs fonctions comme par le passé ?

Le Roy, qui devait être le premier commis de Le Tellier, lui écrivait le 12 décembre : « Nous avons été et serons longtemps dans une extrême affliction, qui se peut dire consternation pendant quelques jours, de la perte que nous avons faite de Monseigneur le cardinal-duc. Mais à présent toutes choses subsistant comme elles étoient avant son décès, chacun se remet, voyant que

(1) Le Tellier a été informé de la mort de Richelieu par les lettres de Sublet de Noyers, 7 décembre 1642 et 10 janvier 1643, — de Mazarin, 14 décembre 1642, et de Le Roy, 12 décembre (B. N., 5158, f° 108 r. et 117 r. ; — 5158, f° 110 v., ou 6880, f° 206 ; — 5158, f° 109 r-v. . — Voir les réponses de Le Tellier à Mazarin et à de Noyers, 24 décembre 1642 et 8 février 1643 (B. N., 5159, f° 63 v., 68 r., 94 r.).

l'on agit tout ainsi que l'on faisoit. M. de Chavigny et Monseigneur de Noyers sont toujours en même confiance auprès du roi. Monseigneur le cardinal Mazarini est avec ceux du conseil étroit et le premier par sa dignité » (1). Cette égalité d'influence ne devait pas durer. Déjà, dès la mort du cardinal, les compétitions étaient fort vives entre les trois ministres : chacune des créatures de Richelieu (2) voulait prendre sa place auprès de Louis XIII. De plus, le roi semblait condamné à suivre bientôt dans la mort celui qu'il avait toujours suivi dans la vie, et une régence apparaissait à tous comme inévitable.

Dans ce tournoi diplomatique, le secrétaire d'état de la guerre, Sublet de Noyers, « uomo sagace più nel secondare che di gran maneggi capace » (3), devait fatalement succomber. Et cependant, au début, il fut, d'après le cardinal de Retz, « celui des trois ministres qui paraissait le mieux à la cour » ; « on grattoit desjà à sa porte comme à celle du cardinal », ajoute Tallemant des Réaux (4). Peut-être sa dévotion sincère, mais exagérée, grâce à laquelle il croyait son crédit assuré auprès de Louis XIII, dévot comme lui, l'empêcha-t-elle de voir les intrigues qui se formaient (5). Peut-être aussi le roi fut-il mécontent de son adminis-

---

(1) B. N., 5158, f° 109 r-v.

(2) D'après Tallemant des Réaux, II, 138 (M. de Noyers et l'evesque de Mande), ce fut La Motte-Houdancourt, évêque de Mende, puis d'Angers, et frère du maréchal, qui « donna » Sublet à Richelieu.

(3) Relation d'Angelo Correr, 1638-1641, dans Barozzi et Berchet, Francia, II, 336 ; cité et traduit par Ranke, *Hist. de France aux 16e et 17e siècles*, III, 377.

(4) Retz, *Œuvres*, I, 206 : — Tallemant des Réaux, II, 258, *Historiette de Louis XIII* : « Il affectionnoit, ce sembloit, M. de Noyers plus que pas un autre ; et quand on parloit de travailler, si M. de Noyers n'y estoit pas : « Non, non », disoit-il, « attendons le petit bonhomme ». L'autre venoit avec sa bougie en catimini ; il estoit bon pour servir sous un autre... On grattoit desjà à sa porte comme à celle du Cardinal ». — Cf. l'opinion contraire de Rapin, I, 41-2.

(5) Retz, *Œuvres*, I, 206 : « devot de profession, et même jésuite secret, à ce que l'on a cru ». — Tallemant des Réaux, II, 258, *Historiette de Louis XIII* : « Il estoit, disoient les gens, Jesuite galloche, car il l'estoit sans porter l'habit et sans demeurer avec eux ». — La Châtre, Petitot, II, 51, 179 : « La profession de devotion que faisoit hautement M. des Noyers lui avoit donné... une familiarité avec le roi que les autres ne possédoient pas : car

tration financière (1). Enfin La Châtre et le jeune Loménie de Brienne voient dans le secrétaire d'état de la guerre un diplomate très subtil et très compliqué ; il spécula, croient-ils, sur l'établissement certain d'une régence prochaine et il refusa d'adhérer à la déclaration de Louis XIII qui réduisait les pouvoirs futurs d'Anne d'Autriche ; par « un trait d'un courtisan prévoyant et raffiné », il préféra partir, pensant se gagner ainsi les bonnes grâces de celle qui, bientôt, devait être seulement la reine-mère (2). Les affirmations des deux auteurs, bien qu'elles soient catégoriques, ne sont

---

il etoit de toutes ses prières ; et souvent, dans son oratoire, après lui avoir aidé à faire son office, ils avoient de longues conferences ». — Bussy-Rabutin, *Mém.*, I, 88, année 1641, se montre très acerbe contre de Noyers « affectant le personnage de devot,... hypocrite » : mais il vient de sortir de prison !

(1) Goulas, I, 434-5 : « Le Roy... luy laissa entendre bientost après que certains deniers avaient été divertis sans qu'il en eust su l'emploi et qu'on faisait beaucoup de choses de cette nature qu'il n'approuvait pas. Le petit homme, devot et desintéressé au dernier point, se sentant piquer en la partie sensible, ne se put empescher de témoigner sa douleur, et, sans se mettre en peine de le détromper, demande congé qu'il obtient, et s'en va ». — La Châtre, Petitot, II, 51, 188 : « ... contestation qu'il eut pour les intérêts du marechal de La Motte et pour les dépenses de l'armée d'Italie ». — Rapin, I, 42, dit de lui : « C'etoit un homme d'une probité reconnue de tout le monde ».

(2) La Châtre, II, 51, 188-9 : « Pour moi, je crois, avec des personnes assez intelligentes, que ce qui parut être le premier mouvement d'un esprit fort prompt fut le trait d'un courtisan prevoyant et raffiné : et que M. des Noyers voyant que la déclaration qu'il avoit retardée jusqu'à ce temps-là alloit éclater dans peu de jours, soit par l'opiniâtreté du roi, soit par les suggestions des deux autres ministres, et qu'il étoit compris dans le nombre de ceux qu'on mettoit dans le conseil de la regence, il voulut s'en ôter absolument, persuadé que, se retirant chez lui dans un temps où le roi ne pouvoit plus guère durer, la Reine ne perdroit point le souvenir de ses services ; et qu'etant justement aigrie contre les autres à cause de cette déclaration, qui sembloit la mettre en tutèle, elle les eloigneroit sitôt qu'elle seroit en pouvoir pour se servir principalement de lui comme du plus instruit dans toutes les affaires ». — L. H. Loménie de Brienne, *Mém.*, édit. Barrière, I, 313 : « Il croyait agir habilement, en ce que ne prenant point part à la déclaration qui devait tant déplaire à la Reine, il avait lieu de tout espérer de ses bontés sous la Régence ». — Cf. les mémoires supposés de d'Artagnan, I, 235.

pas convaincantes. En réalité, la principale cause de la disgrâce de Sublet a été l'entente de ses habiles adversaires.

La lutte semble avoir commencé bien avant le mois d'avril : Mazarin et Chavigny profitèrent des débats, qui s'engagèrent alors sur l'opportunité et l'importance de la déclaration royale, pour se débarrasser d'un adversaire gênant. Les récits des contemporains en effet s'accordent généralement sur ce point ; d'après eux, Sublet donna sa démission parce que les agissements intéressés de ses deux collègues et l'accroissement progressif, mais indéniable, de leur influence, lui portèrent ombrage. « La maladie du Roi, dit Brienne le père, augmentant aussi bien que le crédit du cardinal Mazarin, Sa Majesté donna toute sa confiance à Chavigny. Des Noyers ne le put souffrir ». Les seules divergences portent sur les moyens plus ou moins honorables employés par Mazarin pour diminuer le nombre de ceux qui, comme lui, aspiraient à obtenir le titre et les fonctions de premier ministre (1). Le succès fut rapide : le 10 avril 1643, le secrétaire d'état de la guerre dut se dé-

---

(1) Pour le comte de Rochefort, *Mém.*, p. 95-96, Mazarin aurait poussé de Noyers à parler au roi sur les mesures à prendre en vue de sa mort et de Noyers aurait confié cette délicate mission au confesseur de Louis XIII : celui-ci aurait renvoyé aussitôt et de Noyers et le confesseur : de même pour La Rochefoucauld, *Mém.*, II, 54. — Mlle de Montpensier, *Mém.*, Petitot, 40, 415, attribue la disgrâce aux intrigues de Chavigny et de Mazarin. — H.-A. Loménie de Brienne, *Mém.*, Petitot, II, 36, 79. — Puységur, *Mém.*, I, 239, se borne à dire que de Noyers se retira, « parce qu'il ne pouvoit souffrir que le Roy résistât à ses conseils, et qu'il avoit souffert de Monsieur le Cardinal d'autres choses bien plus fâcheuses ». — L.-H. Loménie de Brienne, *Mem.*, I, 313, est beaucoup plus dur pour Mazarin : « Il [de Noyers] fut dupe d'une ruse hardie. Le cardinal de Mazarin qu'il avait chargé de solliciter sa retraite auprès de Louis XIII, ne rapporta au pauvre M. Desnoyers que la moitié de la réponse du Roi. En effet, le Cardinal ayant dit à Sa Majesté que M. Desnoyers, son collègue et son ami, sollicitait de nouveau sa retraite : « S'il veut demeurer, dit le roi, ramenez-le moi sur l'heure ; sinon, je lui permets de s'en aller où bon lui semble ». Le Cardinal, sans faire connaître à M. Desnoyers qu'il avait l'option, ne lui rendit que la moitié de la réponse, et lui dit seulement qu'il avait obtenu pour lui la permission de se retirer ; ce qu'on peut appeler, en bon français, une botte à l'italienne, un franc coup de jarnac ». — Bossuet, dans l'Oraison funèbre de Michel Le Tellier, p. 416, semble résumer les divers motifs de la disgrâce. — Cf. Michelet, IV, 339, col. 2.

mettre de ses fonctions. « M. de Noyers, secrétaire d'Etat, un des grands ministres de l'Etat, et le grand fauteur des loyolites, écrit Guy Patin, fut disgracié le vendredi 10 avril. Le roi, par la bouche du cardinal Mazarin, lui envoya dire qu'il eût à se retirer, dont le bon seigneur fut fort étonné, quelque bonne mine qu'il en ait faite au contraire ; car il méditait de chasser les autres ministres et de gouverner le roi à lui tout seul » (1).

Son successeur était déjà désigné et, dès le 12 avril, on le connaissait à Paris : « Il [M. de Jouy] nous dit, raconte Olivier d'Ormesson, que M. le Tellier, maître des requestes, employé en Italie, devait prendre la place de M. de Noyers » (2). La veille en effet, de Saint-Germain-en-Laye, Louis XIII informait Le Tellier de sa nomination ; il lui ordonnait de confier à un homme sûr les affaires qui relevaient de sa compétence, et de revenir en France le plus tôt possible, si sa présence n'était pas nécessaire en Italie (3). Chavigny et Mazarin faisaient de même ; ils prodiguaient au nouveau secrétaire d'Etat des témoignages d'amitié et d'affection et s'attribuaient diplomatiquement l'un à l'autre l'heureuse initiative qui avait déterminé le choix du roi (4). La commission, par laquelle Le Tellier était désigné pour exercer, à titre provisoire, la

---

1) A Spon, Paris, 21 avril 1643, I, 283-4. — Olivier d'Ormesson, I, 23, dit, à la date du vendredi 10 avril : « Le dimanche 12 avril, M. de Jouy... disna avec mon père qui me dit que M. de Noyers... priait de luy permettre de se retirer », et il expose les raisons de la disgrâce du secrétaire d'état. — Mlle de Montpensier est moins précise, *Mém.*, II, 40, 425. — Cf. dans d'Auvigny, *Vie des hommes illustres*, V, 428, 432, 439, un récit complet de la disgrâce ; — Tallemant des Réaux, VIII, 434, rapporte des vers faits à ce sujet en 1645. — De Noyers se retira provisoirement dans sa maison de campagne de Dangu.

2) Dimanche, 12 avril 1643, *Mém.*, I, 24.

3) B. N., 5158, f°s 150 v.-151 r., ou 6880, f° 289.

4) B. N., 5158, f°s 148 v.-150 r., ou 6880, f°s 291 et 295, ou encore Bibl. Mazarine, 1719, f° 34 r. (avec quelques variantes) : — voir les réponses de Le Tellier aux deux ministres, Asti, 19 avril 1643 (B. N., 5159, f°s 115 r.-166 v.). — La nomination est annoncée dès le 11 avril par Mazarin ou Chavigny à du Plessis-Praslain, d'Aiguebonne, la régente de Savoie, le prince Thomas de Savoie (lettres citées par Chéruel, dans sa publication des *Lettres de Mazarin*, I, 151-156), et à Guébriant (dans Le Vassor, *Hist. de Louis XIII*, t. X, 2e partie, p. 770-1). — Cf. la lettre de félicitations adressée par madame Royale, régente de Savoie, à Le Tellier, 18 avril 1643 (B. N., 6880, f° 293).

charge de Sublet de Noyers, « en attendant qu'il en ayt donné sa démission », fut signée immédiatement après, le 13 avril 1643 (1).

En faisant nommer Le Tellier secrétaire d'État, Mazarin payait-il seulement les dettes contractées envers lui, alors que tous deux s'étaient connus et fréquentés en Italie ? Artisan de sa fortune, pensait-il s'assurer d'une fidélité sans bornes et placer à ses côtés, au moment où il allait lui-même prendre la première place, une

(1) En voici le texte (B. N., 4222, f° 16 r.-17 v.) : — « Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, a nostre amé et féal cons[r] en nos cons[ls] d'estat et privé, M[e] des requestes ordinaires de n[re] hostel, Intendant de la justice, police, finances et vivres en n[re] armée d'Italie, le s[r] Le Tellier, salut ; Ayant accordé au s[r] de Noyers, cons[r] secrétaire d'estat et de nos commandemens et finances, ayant le département de la guerre, le congé qu'il nous a demandé de se retirer en sa maison à la campagne. Et estant necessaire de faire exercer lad. charge en attendant qu'il en ayt donné sa démission et d'y commettre une personne capable de nous y servir dignement et cette couronne ; Nous avons jugé ne pouvoir faire un meilleur choix pour cet effect que de vous pour avoir f[t] paroistre dans lad. intendance que vous exercez à présent, ainsy qu'en diverses charges et employs que nous vous avons confiez, une fidélité et affection singulières pour le bien et avantage de nostre service, et une grande probité, capacité, prudence, expérience au maniement et à la conduitte de toutes affaires, qui vous font mériter d'estre appellé au maniment des plus importantes de cet estat ; A ces causes et autres bonnes considéra[ons] à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et estably, commettons, ordonnons et establissons par ces présentes signées de nostre main, pour faire et exercer lad. charge de secretaire d'estat et de nos commandemens et finances, ayant le département de la guerre, aux honneurs, authoritez, pouvoirs, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises et droictz qui y appartiennent, et aux gages, pentions et entretenemens qui y sont attribuez, tout ainsy qu'en a jouy ou deub jouir ledict s[r] de Noyers, tant qu'il nous plaira ; Si donnons en mandement à notre très cher et féal le s[r] Seguier, chevallier, chancelier de France, qu'après que nous aurons receu de vous le serment en tel cas requis et accoustumé, il vous faisse jouir et user de l'exercice de lad. charge et desd. honneurs, authoritez, pouvoirs, prérogatives, prééminences, franchises, droictz, gages, pentions et entretenemens, et vous obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ez choses touchans et concernans lad. charge ; Mandons en ou[t] aux Tres[rs] de nostre Espargne, de l'extraordinaire de nos guerres et autres nos comptables qu'il appartiendra de vous payer lesd. gages, pensions, entretenemens et droictz sur vos simples quittances ; rapportant lesquelles avec ces presentes ou coppie d'icelles deuement collationnee pour une fois seulement, nous voulons que tout ce qui aura esté par eux paye à l'occasion

créature aveuglément dévouée et passive ? Ou plutôt, n'avait-il pas été frappé des qualités de Le Tellier intendant d'armée ? Ne le croyait-il pas le seul homme capable de diriger les affaires militaires de la France et de mener à bien la lutte contre les Habsbourgs ? En d'autres termes, Mazarin a-t-il considéré l'intérêt particulier ou l'intérêt général et Le Tellier doit-il sa nomination à la faveur ou à son mérite ?

A cette question, quelques-uns des nombreux auteurs de mémoires du XVII[e] siècle, ne répondent que vaguement. Mme de Motteville, La Rochefoucauld, Brienne le père, le marquis de Sourches se bornent à dire que Le Tellier fut choisi parce que Mazarin l'avait connu en Piémont et s'était lié d'amitié avec lui (1). L'abbé de Choisy attribue la nomination à des raisons financières, à un prêt de 10.000 écus que l'intendant aurait consenti au futur premier ministre ; Mazarin, débiteur déjà réputé insolvable, se se-

---

susd. soit passé et alloué en la despense de leurs comptes par nos amez et féaux les gens de nos comptes à Paris, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le treiziesme jour du mois d'avril, l'an de grace mil six cens quarante trois et de nostre règne le trente troisiesme. Signé Louis, et plus bas, par le Roy, Bouthillier ». — Pinard, *Chron. hist. milit.*, I, 35, donne la date exacte ; Moréri, *Dict.*, est moins précis.— La nomination de Le Tellier est notée en termes assez vagues par les contemporains : Monglat, II, 72-3. — Rochefort, 96. — la Rochefoucauld, II, 54. — Mlle de Montpensier, II, 40, 415. — Puységur, I, 239, etc.. — H.-A. Loménie de Brienne dit, II, 36, 79, que l'on mit plusieurs noms en avant, en particulier celui de d'Avaux. — Voir l'opinion de Turenne, lettre à sa sœur, 19 avril (Michaud, III, 3, 352, col. 1). — Cf. Audouin, II, 185 : « Ce fut la dernière disgrâce prononcée par Louis XIII, peu de jours avant sa mort : et son dernier choix fut un des meilleurs qu'il eût fait. Le Tellier, père de Louvois, et lui-même estimable ministre, fut nommé le 13 avril 1643 ». Un peu plus loin, p. 192, il cite, par erreur, la commission comme étant du 10 avril.

(1) Mme de Motteville, *Mém.*, I, 169-170 ; II, 139. — La Rochefoucauld (copie par Renault, *Abrégé chronologique de l'Hist. de France*, p. 249, col. 1, et par Gaillardin, I, 197), *Mém.*, II, 54. — H.-A. Loménie de Brienne, II, 36, 79. — Sourches, I, 14, note 3 (à la date du 25 septembre 1681). — Cf. Racine, qui cite comme autorité Villeroy, *Œuv.*, V, 82. — Cf. d'Auvigny, V, 438-9.— Mazarin lui-même dit, dans une lettre à de Lionne, 24 décembre 1642, en parlant de Le Tellier : « mio amicissimo » (cité par Chéruel, *Lettres de Mazarin*, I, 15).

rait ainsi acquitté (1). Ce témoignage unique, peu affirmatif du reste, fantaisiste même, se trouve battu en brèche et contredit par ceux de la plupart des contemporains. D'après eux, en effet, c'est après avoir examiné diverses candidatures, en particulier celle de d'Avaux (2), après avoir vraiment reconnu le « mérite » et la « capacité » de Le Tellier, que Louis XIII fit son choix mûrement réfléchi (3). Si l'on en croit même Olivier d'Ormesson, sa décision était prise un mois avant la disgrâce de Sublet de Noyers (4).

La correspondance échangée entre Le Tellier et Mazarin nous permet de concilier ces différentes opinions et de conclure d'une façon certaine. Les deux hommes, qui vécurent côte à côte en Italie jusqu'au 30 avril 1641 (date du départ de Mazarin) (5), eurent des relations constantes pendant les années suivantes : les lettres adressées par Le Tellier à Mazarin depuis le 20 mai 1641 sont aussi nombreuses que celles qu'il envoie à son chef direct (6). Il nous apparaît là sans doute comme l'intendant, l'homme de confiance du successeur de Richelieu ; il est chargé par lui de liquider une situation difficile, prend soin des blés achetés par Mazarin,

---

1 Choisy, *Mém.*, II, 63, 174 : Mazarin « fit amitié depuis avec M. Le Tellier, intendant de l'armée de France, qui lui prêta 10.000 écus. Cet argent rendu au centuple, M. de Caumartin, intendant des finances, m'a conté qu'il avoit ouï M. Le Tellier, depuis qu'il étoit chancelier, plaisanter sa femme sur ces 10.000 écus qu'il avoit prêtés à M. Mazarin contre son avis, et qu'elle avoit crus longtemps fort aventurés ».

(2 H. V. Lomenie de Brienne, II, 36, 79 : il fait l'éloge de Le Tellier : — Choisy déclare que le futur premier commis Le Roy « eût été secrétaire d'Etat, si Le Tellier eût manqué » (Petitot, II, 63, 225).

3 Cl. Le Pelletier, B. N., 9549, f. 223 v.

4 I, 25 : « M. de St-Poanges... nous dit qu'il y avoit plus d'un mois que M. de Malissy luy avoit dit que le roy avoit dit du bien de M. Le Tellier, et qu'il estoit capable d'un plus grand employ », mercredi 15 avril 1643. — La Rochefoucauld, *Mem.*, II, 54, reconnaît, lui aussi, les qualités du nouveau secrétaire d'état. — Cf. d'Auvigny, V, 435, 457-8, 439-440. — Voir l'opinion de C. Rousset, *Louvois*, I, 89.

5 Le Tellier à de Noyers, 28 avril 1641 (B. N., 4196, f° 47 r.).

6 Ainsi dans le ms. de la B. N., n° 4196, on trouve ce titre au f° 22 r. : « Despesches escrittes à Mons' le cardinal Mazarini et à Mons' de Noyers en l'année 1641, d'Italie ». Mazarin passerait il déjà avant de Noyers ? En tout cas, dans ce volume, on trouve 12 lettres à de Noyers, 11 à Mazarin, et ces dernières sont toujours longues..

négocie la vente de ses chevaux et mulets, paie ses dettes ; il accepte même des cadeaux (1). Mais il nous apparaît aussi comme un informateur vigilant et consciencieux ; il rend compte au cardinal de tout ce qui se passe en Italie, soit à l'armée, soit à la cour de Turin et se conforme scrupuleusement, dit-il, « à l'ordre qu'il vous plût me donner en partant de vous tenir averti de toutes les occurrences de ce pays » (2). Extraits de revues, comptes de dépenses, abus commis, manière dont les officiers s'acquittent de leurs fonctions, mémoires sur les affaires militaires, marche et progrès des négociations avec la cour de Savoie, renseignements confidentiels, tels sont les sujets variés de la conversation épistolaire ininterrompue entre les deux hommes. Mazarin ne cesse de complimenter Le Tellier sur son exactitude, sa précision, son abondance : « Je vous remercie très affectueusement, écrit-il, des papiers que vous m'avez envoié et vous prie de m'escrire de temps en temps amplement et confidemment tout ce que l'on peut faire de dela pour le plus grand service du Roy, tant touchant les garnisons des places que pour toultes autres choses (3) ». Sa confiance dans Le Tellier est telle qu'il a un chiffre avec lui, tandis que l'intendant n'en a même pas avec de Noyers (4). Ce sont ces rapports qui lui permettent d'apprécier non seulement la fidélité de l'agent royal, mais son intégrité, son zèle, sa capacité, son bon sens, son affection, sa passion, etc. Tous ces termes reviennent sans cesse dans les lettres de Mazarin et, s'il ne faut pas attacher trop d'importance aux vives assurances de dévouement et de protection qu'il prodigue diplomatiquement à Le Tellier, on voit cependant dans

(1) Le Tellier à Mazarin, 28 mai, 10 et 27 juin, 3 septembre 1641, 12 février 1642 : — Mazarin à Le Tellier, 13 juin, 20 juillet, 4 septembre, 27 octobre, 3 novembre, 8 décembre 1641, 28 mars, 14 décembre 1642 (B. N., 4196, f°s 53 r., 62 v.-63 r., 73 v., 100 v., et 5159, f° 22 r. ; — 5158, f°s 37 v., 43 r., 46 r.-47 r., 50 r.-v., 59 r., 66 r., 71 v.-72 r., 85 v., 112 r.-v.).

(2) Le Tellier à Mazarin, 22 juillet 1641 : — id., 12 février et 11 mars 1642 (B. N., 4196, f°s 87 v.-88 r., ; 5159, f°s 24 v., 29 v.).

(3) 14 décembre 1642 (B. N., 5158, f° 112 r.) : cf., 20 juillet, 4 septembre, 27 octobre 1641, 2, 18 août 1642 (B. N., 5158, f°s 43 r., 45 r., 49 v., 57 v., 94 r., 96 r.).

(4) Mazarin à Le Tellier, 18 septembre 1642 et 21 janvier 1643 : Le Tellier à de Noyers, 24 décembre 1642, à Mazarin, 1er janvier 1643 (B. N., 5158, f°s 100 v., 126 v.-127 r. ; 5159, f°s 64 r., 82 v.-83 r.).

quelle estime particulière il tenait celui-ci. Son amitié et le souci de ses intérêts personnels ne furent peut-être pas étrangers à sa décision. Mais on peut affirmer qu'il indiqua Le Tellier au roi, surtout parce qu'il avait été frappé de ses mérites. Il avait compris que l'intendant de l'armée d'Italie serait un excellent secrétaire d'état, à la fois dévoué et capable : c'était pour lui l'homme nécessaire (1).

II — La nomination définitive, 22 octobre 1645

Le Tellier reçut à Asti le 17 avril 1643, « à la pointe du jour », les lettres du roi, de Mazarin et de Chavigny, qui lui annonçaient sa nomination (2). Ces lettres lui indiquaient en même temps son itinéraire de retour pour qu'il pût rencontrer son successeur, Grémonville, conférer avec lui et l'instruire de l'état des affaires. Après avoir pris l'avis du commandant des troupes françaises, Du Plessis Praslain, le nouveau secrétaire d'état partit le 20 avril pour Paris. Pignerol, le col du mont Genèvre, Embrun, Gap, Valence, Lyon, telles furent les étapes de son voyage (3). Le 27, il n'était pas encore dans la capitale (4) : mais il dut y arriver dans les premiers jours du mois de mai. En le nommant en effet secrétaire d'État à titre définitif, le 22 octobre 1645, le roi rappelle les événements qui s'étaient passés deux années auparavant et dit formellement que « Le Tellier presta le serment... le quatrième may ensui-

---

(1) Outre les lettres citées dans les notes précédentes, ajouter les suivantes : 13 juin, 3 et 12 novembre 1641, 30 août, 27 décembre 1642, 21 janvier 1643 (B. N., 5158, f°s 37 v.-38 r., 65 r.-v., 67 r., 98 v.-99 r., 126 r. ; — Chéruel, *Lettres de Mazarin*, I, 34-5). — Parmi les réponses de Le Tellier, voir celle du 1er janvier 1642 (B. N., 5159, f° 83 r.). — Cf. Claude le Pelletier, B. N., 9549, f° 223 r.-v. — Dans son oraison funèbre, p. 17-18, Flechier insiste sur ce point. .

(2) Le Tellier à Chavigny, 19 avril 1643 (B. N., 5159, f° 116 r.).

(3) Id. ; — à Mazarin, 19 avril ; — Mazarin à le Tellier, et Louis XIII à Le Tellier, 11 avril (B. N., 5159, f° 115 v. ; 5158, f°s 149 v.-151 r.).

(4) Mazarin à du Plessis-Praslain, 27 avril 1643 (cité par Chéruel, *Lettres de Mazarin*, I, 163). — Le Vassor, *Hist. de Louis XIII*, t. 10, 2e partie, p. 778, note que Le Tellier n'assista pas à la lecture de la déclaration royale, faite au Parlement le 19 avril : c'était évidemment impossible puisque l'intendant ne partit que le 20.

vant » (1). Le lundi 18, celui-ci assistait à la première séance solennelle, présidée par le jeune Louis XIV et tenue pour décider de la régence en faveur d'Anne d'Autriche (2). Il a pris alors la direction des affaires de la guerre et désormais Mazarin s'en remet entièrement à lui (3).

Toutefois, la fortune du secrétaire d'Etat est-elle suffisamment assise ? Le Tellier n'est-il pas vis-à-vis de Sublet de Noyers comme un garde des sceaux vis-à-vis d'un chancelier en exil ? Les difficultés, inhérentes à toute régence, ne vont-elles pas influer fâcheusement sur sa destinée, au moment où toutes les victimes du règne précédent reviennent à la cour, où les « Importants » croient pouvoir tout espérer de la reine-mère ? A plusieurs reprises, en effet, du mois d'avril au mois de juin, Olivier d'Ormesson note dans son Journal les bruits qui courent sur un changement possible dans le ministère de la guerre et les diverses compensations qui seront dans ce cas données à Le Tellier (4). Celui-ci pourtant n'a jamais eu, semble-t-il, à concevoir de semblables craintes ; les seuls obstacles dont il ait eu à triompher sont uniquement venus de Sublet de Noyers.

L'ancien ministre avait conservé les fonctions d'intendant des bâtiments et de concierge de Fontainebleau (5). « Lassé de sa retraite » (6), il revint à la cour sous prétexte de les remplir ; en

---

(1) D. G., vol. 1181, p. 17 : voir à l'appendice le texte complet. — Cf. D. G., vol. 77, 78, 79, avertissement placé en tête. — Pinard, *Chronol. hist. milit.*, I, 35, donne la date exacte : — Moréri, *Dictionnaire*, est plus vague. — Parmi les contemporains, Ol. d'Ormesson, I, 38-39, manque de précision : — Cl. Le Pelletier, B. N., 9549, f° 223 v., indique par erreur le 1er mai, et C. Rousset (*Louvois*, I, 9), qui le copie presque textuellement, se trompe de même.

(2) Ol. d'Ormesson, I, 50 ; — Mathieu Molé, *Mém.*, III, 57.

(3) Voir, à ce sujet, une foule de lettres à d'Aiguebonne, Quincey, d'Arnauld, La Motte-Houdancourt, Guébriant, Gesvres, Condé, Turenne, Tracy, etc., dans Chéruel, *Lettres de Mazarin*, I, depuis le 16 mai 1643, p. 169 et sq.

(4) I, 26, 28, 38-9, 64, — 20 avril, 4 et 5 mai, 6 juin 1643. — H.-A. Loménie de Brienne, II, 36, 88, fait allusion à Servien, secrétaire d'état à la guerre avant de Noyers.

(5) Mazarin à Guébriant, 11 avril 1643, dans Le Vassor, t. 10, 2e partie, p. 770 ; — cf. les réflexions de L.-H. Loménie de Brienne, I, 313-314.

(6) Cl. Le Pelletier, B. N., 9549, f° 224 r.

réalité, il voulait tenter de regagner la faveur perdue. Mais, pendant les débuts si pénibles de la régence, Mazarin avait besoin d'un homme sur qui il pût compter ; il ne pouvait placer à côté de lui un rival peut être, un intrigant dangereux à coup sûr. Il soutint donc Le Tellier : il fit comprendre à de Noyers, que, malgré ses vives protestations d'amitié, il n'avait rien à attendre de lui, et il poussa Anne d'Autriche, sur laquelle il avait tout pouvoir, à prendre une décision irrévocable (1). Ce fut une délicate affaire. De Noyers escomptait un revirement politique ; pour gagner du temps, il multipliait donc les conditions en échange de sa démission ; il demandait tantôt un évêché, tantôt une somme d'argent (2).

---

(1) Chéruel, *Lettres de Mazarin*, I, 453, note 1, 505, cite des textes probants tirés de la correspondance de Mazarin ou de ses carnets. — Guy Patin, I, 295, est mal renseigné. — Le Vassor, t. 10, 2e partie, p. 773, résume exactement.

(2) Les conditions que de Noyers mettait à la vente de sa charge sont indiquées, avec des variantes, par de nombreux auteurs : v. Montglat, II, 143, 183-4 : — Ol. d'Ormesson, I, 38-9, 64 : — Rochefort, 98 : — Racine, *Œuvres*, V, 82 (autorité Villeroy). — Mazarin, dans son 4e carnet, p. 21, cité par Chéruel (I, 453, note 1), dit : « M. di Noyers per la sua carica 200 m. l., e cento mila alla sua diligenza e piu cinquanta mila l. a M. Le Tellier, al quale se li potra far sperare rimborsamento con il tempo ». — Le Tellier, écrivant à La Meilleraye, le 7 décembre 1645 (B. N., 4200, f° 263 r.), lui dit que la mort de son prédécesseur lui a épargné « sept vingtz mil livres » : le prix demandé par de Noyers serait donc de 340.000 livres (200.000 fournis par le roi, 140.000 par Le Tellier). — Tout ce qui concerne cette question est, à notre avis, excellemment résumé, sauf peut-être quelques obscurités à la fin, dans le texte suivant (D. G., vol. 1181, p. 19) : « M. Desnoyers fut pourvû sans attendre la demission de M. Servien a qui le Roy promit cent mille Ecus de recompense. il luy en fit payer quatre vingt mille des deniers de l'Epargne, les autres vingt mille ne luy ont été payés qu'en 1645 par M. le Tellier. — M. le cardinal de Richelieu etant mort en 1642. M. Desnoyers s'imagina que la volonté du Roy etait changee à son egard, qu'il ne le considerait plus, et meme qu'il avait de la deffiance de luy, ce qui l'obligea de se retirer dans sa terre de Dangu, au commencement, il ne voulut voir personne, ne laissant pas même a ses amis la liberté de luy parler. — M. Le Tellier fut mis à la place de M. Desnoyers a la recommandation particuliere de M. le cardinal Mazarin qui l'avait connu en Piemont, et M. Desnoyers ne voulant pas luy donner sa demission, le Roy luy fit donner une commission au mois d'avril 1643. La mort du Roy arrivee en la meme année, ayant apporte du changement. M. Desnoyers demanda de rentrer dans sa charge, il en ecrivit a la Reyne et a M. le Cardinal. — Il vint meme à Paris pour

Les négociations furent si longues que Mazarin perdit patience. Au mois d'octobre 1644, il renvoya Sublet de la cour ; il parut même lui garder rancune et le menaça de faire vérifier les comptes de son administration (1). La mort de l'ancien secrétaire d'état, survenue le 20 octobre 1645 (2), vint brutalement résoudre la question. Le surlendemain 22, le roi signait les provisions de Le Tellier et, presque sans bourse délier, celui-ci prenait à titre définitif la première place (3).

III. — La crise en 1651

Alors commence en réalité ce long secrétariat qui, tout au moins officiellement, ne se terminera qu'en octobre 1677 (4). Cette brillante fortune de Le Tellier, secondée par la protection du premier minis-

---

donner des assurances du dessin qu'il avait de continuer ses services, son empressement fit soupçonner au ministre qu'il voulait par son retablissement se rendre maitre de tout, on continua a luy demander sa demission, et on luy fit faire des offres pour cela par M. Molé de 300.000 livres et parce qu'il temoignait quelque volonté de se mettre dans l'Eglise, M. le cardinal luy fit connaitre de la part de la Reyne qu'elle voulait luy donner l'archeveché d'Aix, mais il le refusa, et se plaignit qu'on ne luy faisait pas justice, pretendant avoir du moins 400.000 livres pour sa demission, la Reyne en ayant donné autant à M. de Chavigny pour le recompenser de sa charge, il demanda ensuite l'archevecché de Rouen, mais la Reyne sans l'ecouter davantage, fit expedier des provisions à M. Le Tellier, et il fut pourvu de cette charge comme vacante par la demission volontaire de M. Desnoyers es mains de Louis XIII. Ladite charge etant en la pleine disposition de Sa Majesté, au moyen du remboursement qui en avait été fait à M. Servien, peu de temps apres M. Desnoyers mourut, les provisions de M. Le Tellier furent changées, et la charge luy fut donnée purement et simplement comme vacante par la mort de M. Desnoyers ».

(1) Guy Patin à Spon, 21 octobre 1644, I, 339-340 : — Ol. d'Ormesson, I, 241, 3 janvier 1645 : — Grotius, *Epistolæ ined.*, p. 97 (cité par Chéruel, *Lettres de Mazarin*, I, 453, note 1), se trompe lorsqu'il écrit, le 7 novembre 1643 : « Noyerius Tillerio cessit de officio secretariatus ».

(2) Montglat, II, 183.

(3) Voir à l'appendice le texte de la nomination. — Cf. Jean Dupuy à Grémonville, 24 octobre 1645 (cité par Chéruel dans le Journal d'Ol. d'Ormesson, I, 329, note 1). — Voir les lettres de remerciements de Le Tellier à La Marguerie, 1er décembre, et surtout à La Meilleraye, 7 décembre 1645 (B. N., 4199, f° 253 r. ; 4200, f° 263 r.).

(4) Nous examinerons à part cette question de la durée du ministère de Le Tellier.

tre, apparaissait aux yeux de tous comme inébranlable. Pourtant elle faillit sombrer presque dès les débuts : elle suivit les destinées de celle du maître, Mazarin, et, comme elle, à la même époque, elle fut pour un temps ruinée à la suite des violentes attaques des ennemis de la royauté. La crise éclata pendant la Fronde au commencement de 1561 et dura toute l'année.

Au mois de février, le cardinal va délivrer lui-même au Havre les princes de Condé et de Conti et le duc de Longueville ; à regret il prend le chemin de l'exil et se retire à Brühl, près de Cologne. Sans doute, il continue à être l'inspirateur de la régente, à diriger le gouvernement, à tenir les fils de toutes les intrigues. Mais l'éloignement et l'absence pourraient lui porter préjudice, rendre sa chute définitive et favoriser au contraire l'élévation d'un autre homme politique. Doit-on attribuer à cette crainte d'être supplanté ou bien seulement à son caractère ombrageux, défiant, hargneux même, le changement que l'on observe, d'après ses lettres, dans son attitude vis-à-vis de Le Tellier ? Il a supplié « Sa Majesté, en partant, d'avoir toute confiance » dans le secrétaire d'état de la guerre ; il a cette confiance « sans aucune réserve », dit-il. Et cependant il se détourne presque aussitôt de Le Tellier et n'hésite pas à le rendre responsable de tous ses malheurs. C'est un ingrat qui pactise avec les ennemis du cardinal ; il devrait avoir « honte de la conduitte qu'il tient avec une personne qui l'a entièrement faict, qui l'a si bien traité... » ; Mazarin avait « très bien basty ; mais le fondement, qui estoit M. le Tellier, ne valoit rien » (1).

---

(1) Les principales lettres relatives à cet incident ont été publiées par Chéruel, t. 4 des *Lettres de Mazarin* : elles sont adressées à Le Tellier, Hugues de Lyonne et Milet : voir celles des 13 et 15 février, 7 et 17 mars, 1er, 18, 19 et 23 avril 1651 (Chéruel, p. 20, 28, 55-6, 78-9, 114, 128, 131, 140-1). — De même, dans les *Lettres de Mazarin* publiées par Ravenel, on trouve de nombreux renseignements, bien qu'il faille être fort circonspect à cause des chiffres et des noms conventionnels, souvent fort obscurs : Le Tellier, dans cette correspondance, est généralement désigné par le chiffre 62, ou par les mots le Fidèle, le Timide, le Leger : voir, au sujet des plaintes de Mazarin, le long mémoire à la reine du 12 mai 1651 (en particulier pages 43 et 60). — lettres à Lyonne, mai (p. 75), à la reine, 21 juin (p. 94-5) et 11 juillet (p. 186, 187-8). — L'opinion de la reine sur le Tellier est donnée par Retz, III, 317 : « Il n'est pas traître comme les autres, mais il est foible, et il n'est pas assez reconnoissant ». Ces derniers termes ne sont-ils pas un écho des plaintes de Mazarin ?

Au moment où le ministre exilé se plaint si vivement de son subordonné et lui retire sa protection, celui-ci est bien éloigné d'avoir les visées ambitieuses que le cardinal lui prête gratuitement ; il est surtout préoccupé de repousser le premier assaut que les chefs des frondeurs livrent au « sous-ministre », à la créature de Mazarin (1). Condé veut se venger de celui qui a signé l'ordre de son arrestation en janvier 1650 ; Gaston d'Orléans est irrité contre le surveillant attentif et gênant que, l'année précédente, la cour a laissé à ses côtés avant de partir pour soumettre les provinces rebelles ; Gondi enfin espère se rendre indispensable et satisfaire son ambition. Ces mécontents formèrent une sorte de triumvirat pour renverser celui qu'ils considéraient comme l'obstacle principal à la réalisation de leurs rêves. Cette attaque est prévue par Le Tellier : « Je ne manqueray, écrit-il à Mazarin le 21 février, de tenir Vostre Eminence advertie de ce qui se passera qui viendra à ma cognoissance. J'estime que ce ne seront qu'affaires communes, parce qu'apparemment j'auray peu ou point de part aux affaires secrettes » (2). Dubuisson-Aubenay note exactement toutes les péripéties de cette lutte qui dure plus d'un mois et demi. Les 22 et 23 février, « les Princes résolurent de mettre M. Le Tellier hors du secrétariat d'Etat » (3). Grâce à l'intervention de la Grande Mademoiselle, ce fut une simple escarmouche (4). Mais on revint bientôt à la charge. Le 23 mars, le duc d'Orléans réclame au Parlement le renvoi de Le Tellier, Servien et de Lionne (5) et refuse de prendre part aux délibérations des conseils les 24, 27 et 30, tant que Le Tellier sera en fonctions (6). Le collègue de celui-ci, Loménie de Brienne, est alors chargé de l'intérim de la guerre, mais Le Tellier assiste toujours aux conseils (7). La régente Anne d'Autriche, écoutant les avis de Mazarin, ne voulut pas paraître subir les exigences de

(1) Priorato, I, 114-115.

(2) B. N., 4210, f. 322.

(3) Dubuisson-Aubenay, II, 22. — Cf. Mlle de Scudéry à Godeau, Paris, 2 mars 1651, dans Tallemant des Reaux, VIII, 127-8.

(4) Dubuisson-Aubenay, II, 25 et 30-31 (28 février et 8 mars) ; — Cf. Guy Patin à Spon à la date du 21 mars, II, 71.

5) Dubuisson-Aubenay, II, 37 : Cf. Goulas, III, 339.

6) Dubuisson-Aubenay, II, 38, 40, 41 : Cf. Omer Talon, Petitot, II, 198.

(7) Dubuisson-Aubenay, II, 42, 49-50, 50 : cf. Mme de Motteville, III, 346.

Condé et de Gaston d'Orléans (2) : elle engagea des négociations avec eux. Le 11 avril, l'accommodement était conclu ; le 12, Le Tellier, Servien et de Lionne étaient reçus avec « des témoignages de grande satisfaction » par le duc d'Orléans. Trois jours après, Gaston se trouvait au conseil en présence de ceux qu'il avait voulu chasser (1). La fermeté de la reine-mère avait donc eu raison des réclamations des frondeurs : n'adoptant nullement les préventions et les défiances de Mazarin, elle avait lutté pour conserver auprès d'elle Le Tellier, dont elle connaissait le dévouement absolu à la cause royale et elle y avait réussi.

Ce n'était que partie remise ; et, fait éminemment curieux, la nouvelle crise éclata au moment précis où Mazarin reconnaissait son erreur ; il avouait, en juillet, que Le Tellier avait « de l'affection » pour lui, et il lui rendait son « estime » et sa « confiance » d'autrefois (2). Dans ses lettres, il annonce lui-même cette attaque : « Je suis en grand'peine de vos affaires », écrit-il à Le Tellier en le gourmandant et en l'excitant à prendre des mesures pour détourner l'orage qui menace (3). Il en pressent la gravité. Pour le conjurer, il n'hésite pas à faire de grands sacrifices : arrêter de Lionne (3), éloigner Chavigny et Servien, changer le surintendant, « salvando Le Tellier » (4), tels sont les conseils qu'il donne à la reine. Celle-ci au contraire cédait à l'instant même où cette lettre était écrite. Cette fois en effet ce n'était plus l'inconstant et ondoyant Gaston d'Orléans qui demandait le renvoi des sous-ministres : l'opiniâtre prince de Condé avait juré la perte du secrétaire d'état de la guerre.

Le 6 juillet, il avait quitté bruyamment la cour, où, disait-il, il

---

(1) Mazarin à Milet, 19 avril, à Lionne, 23 avril et mai : (dans Chéruel, *Lettres de Mazarin*, IV, 131, 140-1, et Ravenel, p. 75).

(1) Le 8 avril, Gaston d'Orléans demande encore le renvoi de Le Tellier et Servien ; Dubuisson-Aubenay, II, 45-6, 48, 49 (en note), et 55.

(2) A la reine, 6 juillet (dans Ravenel, p. 163) ; — à le Tellier, 8 juillet (B. N., 6887, f° 16, ou 4209, f° 273 : publiée dans Ravenel et Chéruel).

(3) A le Tellier, juillet 1651 (dans Ravenel), p. 155, 156-7).

(4) La conduite de Lionne avait été très-louche : voir les textes publiés dans Ravenel, p. 79-80, 122, 124, 159-160 ; — Cl. Le Pelletier y fait une allusion très-nette, f° 228 v.

(4) Mazarin à Ondedei, 18 juillet 1651 (dans Chéruel, *Minor. de Louis XIV*, IV, 376, note 2).

n'était pas en sûreté, « tandis que l'esprit du cardinal y gouvernerait » (1) ; il s'était retiré à Saint-Maur. Le 7, son frère, Conti, lut au Parlement une lettre dans laquelle Condé expliquait son brusque départ et fixait les conditions formelles de son retour (2). La réponse de la régente fut donnée le lendemain : on ne songe pas, disait-elle, à arrêter Condé, — les ministres menacés sont d'excellents serviteurs, — on a porté contre eux les mêmes accusations, il y a peu de temps, et Condé en personne a reconnu leur innocence (3). En même temps Anne d'Autriche faisait recommander à ceux des membres du Parlement qui lui étaient dévoués de résister aux demandes des princes (4). Mais Gaston d'Orléans, qui, tout d'abord, paraissait vouloir à la fois calmer l'irritation de Condé et sauver Le Tellier, faiblit suivant son habitude (5) : à son tour, le futur cardinal de Retz prit nettement position contre la reine-mère au Parlement (6) ; celui-ci enfin décida de supplier Anne d'Autriche de « donner au surplus tout contentement que les Princes demandent pour leur sûreté » (7). L'agitation gagne le peuple lui-même et Dubuisson-Aubenay rapporte que le « mercredi matin 19, on trouve des placards pour la troisième fois affichés au bout du Pont-Neuf, portant force injures sales et ordes au cardinal Mazarin et à ses amis et créatures, qui sont encore en cour, et menaces, s'ils ne s'en vont, de les aller saccager en leurs maisons » (8). Anne d'Autriche ne pouvait seule résister plus longtemps à ces sollicitations, qui, violentes ou respectueuses, pouvaient mettre en péril la régence. Peut-être conseillée par Le Tellier lui-

(1) C'est ce que Condé, d'après Goulas, III, 363-4, répondit au maréchal de Grammont, envoyé par Anne d'Autriche.

(2) Dubuisson-Aubenay, II, 84 et 85.

(3) Goulas, III, 366.

(4) Dubuisson-Aubenay, II, 87 (10 juillet 1651).

(5) 8-11 juillet : Dubuisson-Aubenay, II, 87 ; Goulas, III, 367-8 et 368. ; cf. Cl. Le Pelletier, B. N., 9549, f° 229 r.

(6) 12 juillet : Dubuisson-Aubenay, II, 88.

(7) 14 juillet. La reine reçut la députation parlementaire le 18 : Dubuisson-Aubenay, II, 89 et 90.

(8) II, 90-1.

même (1), elle céda dans la journée du 19 juillet. Pendant la nuit, le secrétaire d'état de la guerre se retirait dans sa maison de Chaville : Servien et de Lionne quittaient la cour le lendemain (2).

Ces disgrâces furent jugées par les contemporains d'une façon curieuse et caractéristique. Si la chute de Servien et de son neveu est pour eux définitive et irrémédiable, au contraire l'effacement de Le Tellier ne doit être que momentané : le secrétaire d'état de la guerre, disent-ils, part « avec une espérance certaine de retour » (3). On note en effet que les ministres exilés ne sont pas remplacés au conseil du roi, que les maximes du gouvernement ne changent pas. On remarque surtout que Le Tellier n'a pas disposé de sa charge et que ses commis travaillent toujours sous la direction intérimaire de Loménie de Brienne (4). Comment donc expliquer que le secrétaire d'état n'ait repris ses fonctions qu'au bout de cinq mois ?

---

(1) Cl. Le Pelletier, B. N., 9549, f° 229 r. : — cf. Goulas, III, 368, qui dit que Le Tellier « partit sans recevoir d'ordre » : Tavannes, II, 75-6.

(2) De très nombreux contemporains rendent compte de la disgrâce et du départ de Le Tellier. Voir, par exemple : Mme de Motteville, III, 338, 383 : — La Rochefoucauld, II, 270 ; — Montglat, III, 202 ; — Dubuisson-Aubenay, II, 91 ; — duchesse de Nemours, Mlle de Montpensier, Guy Joly, Omer Talon, *Mém.*, dans Petitot, II° serie, vol. 34, p. 504-506, — 41, p. 137-8. — 47, p. 154-163 — 60, p. 220-234 : — André d'Ormesson (dans l'édit. Chéruel du Journal d'O. Lefèvre d'Ormesson, II, 648 et 656) commet quelques inexactitudes : — Tavannes *Mém.*, p. 75-6 ; — *Mém. de M. de Bordeaux*, II, 355 et sq. ; — Voir aussi les développements oratoires de Bossuet, p. 419, et de Fléchier, p. 23 ; Maboul supprime tout ce qui a trait à la Fronde, p. 19-22.

(3) Mme de Motteville, III, 383 : — O. Talon (Petitot, II, 60, 234) emploie à peu près les mêmes termes.

(4) Guy Patin à Falconet, Paris, 15 août 1651, II, 589 ; — O. Talon, *loc. cit.* ; — H.-A. Loménie de Brienne (Petitot, II, 36, 178) : — Dubuisson-Aubenay, II, 91, 98 9 : — La Rochefoucauld, *Mém.*, II, 270. — Le Tellier, qui, dès le 15 juillet, prévoyait sa disgrâce, semble lui aussi croire qu'un revirement se produira bientôt et que son éloignement n'est que provisoire : il écrit en effet de Paris à Mazarin cette lettre curieuse (B. N., 4210, f° 427 r.-v.) : « Je ne me plaindray jamais de ce que la mauvaise fortune de V^re E. fasse la mienne. Mais j'aurois esté ravy que ma perte eust peu diminuer la sienne. Je la supplie très-humblement de me vouloir rendre ses offices auprès de la Reyne afin que Sa Majesté ne pourvoye point à ma charge soit par provision soit par commission et de trouver bon qu'un de mes confrères l'exerce et que mes commis travaillent soubz luy comme ilz font présentement soubz moy. Et que si Sa Ma^te y veut on est obligée

Instruit par l'expérience, il s'était tout d'abord contenté d'observer, dans sa retraite de Chaville, la marche des événements ; il attendait les effets que devaient produire et la proclamation de la majorité du roi (mardi 5 septembre) et les négociations engagées entre la régente et le prince de Condé. Il rentrerait dans l'arène politique seulement lorsque son avenir lui paraîtrait assuré, et si la protection de ceux qu'il avait toujours fidèlement servis ne devait plus lui manquer (1). Or, précisément, pendant les derniers mois de l'année 1651, Mazarin, le « patron », comme Le Tellier le désigne dans ses lettres à Colbert, eut à son égard une attitude hésitante, pour ne pas dire louche. Le cardinal se montre tout d'abord ému de la disgrâce de Le Tellier, qui vit avec lui « admirablement bien depuis quatre mois » ; il veut le servir de tout son cœur ; il faut, dit-il, faire « absolument quelque chose » pour lui (2). Cependant, il le sacrifierait volontiers : car les compétiteurs ne manquent pas pour remplacer Le Tellier. Mazarin lui-même favorise fort le président Viole : celui-ci pourrait transformer en amitié la haine que le prince de Condé avait jusqu'alors manifestée contre le premier ministre (3). De son côté, Mathieu Molé désirait faire de son fils, Champlâtreux, déjà intendant d'armée, un secrétaire d'é-

---

d'y pourveoir qu'elle me permette d'en tirer une honneste recompense, pouvant en toute vérité asseurer V^re E. que sans cela je sortiray de la Cour avec une abbaye de quatre mil livres de rente et à peu près de quoy vivre six mois de la mienne (?) de la manière que je fais à cette heure. Si dans mon exil mon service peut estre utile à Vostre E., Je la supplie très humblement de vouloir disposer de moy comme de la personne du monde sur laquelle elle a son plus absolu pouvoir ». — Les mêmes idées sont exprimées dans une autre lettre écrite de Chaville le 27 juillet (B. N., 4210, f° 430 r.-v.).

(1) Dubuisson-Aubenay, II, 114 ; — Cl. Le Pelletier, f° 229 v. ; — Le Tellier à Colbert, Poitiers, 12 janvier 1652 (B. N. 4210, f° 453 r.-v.), lettre dans laquelle il dit aussi qu'il ne voulait quitter Chaville qu'au printemps à cause du mauvais état de sa santé ; id. 20 janvier 1652 (B. N., 4210, f° 461 v.-464 r.), où la préoccupation de l'avenir apparaît très-nettement. — Cf. d'Auvigny, *Vie des hommes illustres*, V, 445.

(2) Mazarin à Lionne, 24 juillet 1651, — à Mme de Navailles et à Brienne, 1er août. — à la reine, 2 et 15 août (dans Chéruel, *Lettres de Mazarin*, t. IV, p. 363, 371, 374 ; et dans Ravenel, p. 214 et 225) ; voir encore la lettre à la reine du 14 nov. (dans Ravenel, p. 356-7).

(3) H. A. Loménie de Brienne (Petitot, II, 36, 195-196).

tat : il proposait soit de céder sa charge de premier président à Le Tellier, soit de lui acheter la sienne (1). Mais celui qui convoita avec le plus d'âpreté la succession du secrétaire d'état fut un de ses collègues au ministère, Jérôme de Nouveau ; personnage secondaire comme surintendant général des postes, il voulait passer au premier rang. Pendant trois mois, il ne cesse d'intriguer auprès de Mazarin ; il feint, pour lui forcer la main, de croire à des assurances que le ministre n'a pas données ; il demande à entrer « promptement en possession ». Mazarin n'ose pourtant se prononcer, prendre un parti définitif en faveur de Le Tellier ou de Nouveau : il louvoie constamment parce qu'il ne veut pas heurter les sentiments d'Anne d'Autriche (2).

Autant en effet il se montre irrésolu et inconstant, autant l'opinion de la régente sur Le Tellier reste invariable et inébranlable : pour elle vraiment, la retraite du secrétaire d'état devait être de très courte durée. Anne d'Autriche se trouve alors dans une situation précaire. Condé est en rébellion ouverte ; le Berry, puis la Guyenne se soulèvent. Pour la diriger, la régente n'a auprès d'elle aucun conseiller autorisé ; elle reçoit sans doute les avis de Mazarin, mais souvent trop tard. Elle connaît au contraire le zèle et l'intelligence de Le Tellier ; elle sait qu'elle peut se fier à lui. Avant même de quitter Paris pour aller soumettre les provinces révoltées, elle forma donc le projet de le rappeler (3). Elle ne fut nullement ébranlée par les objections de Mazarin, qui aurait voulu reculer jusqu'à son retour la décision définitive (4). Suivant les conseils de Château-

(1) C'est Cl. Le Pelletier qui donne ce renseignement (B. N., 9549, f° 232 v°) : mais il place le fait après la rentrée définitive de Mazarin en France, c'est-à-dire en 1653. Il y a là une erreur, ou tout au moins des pourparlers de même nature avaient eu lieu avant cette date : cela résulte de la lettre de Le Tellier à Colbert, Poitiers, 20 janvier 1652 (B. N., 4210, f° 462 r°).

(2) V. les lettres de Mazarin à la reine (16 août), à Bartet (15 nov.), et à la princesse palatine (19 nov.), dans Ravenel, p. 227-8, 366-367, 390-392.

(3) Mazarin à Colbert, Brühl, 30 septembre 1651 (Chéruel, *Lettres de Maz.*, t. IV, p. 455).

(4) Voir, entre autres, les lettres de Mazarin à la reine et à la princesse palatine, 19 et 20 nov. et 10 décembre (dans Ravenel, p. 390 f., 394, 443) ; Le Tellier à Colbert, Port-pillé (Port de piles), 25 décembre 1651 (B. N., 4210, f° 442 v°).

neuf, rallié à la royauté, et du maréchal de Villeroy, ami du secrétaire d'état (1), elle écrivit à celui ci le 11 décembre (2). Le Tellier partit de Paris dix jours environ après avoir reçu l'ordre de la régente. Le 23, il était à Blois et allait coucher à Amboise ; il passait le 25 à Port de Piles, le 26 à Châtellerault et arrivait le 27 à Poitiers où il était fort bien accueilli par Anne d'Autriche (3).

Tout en reprenant immédiatement ses fonctions, il n'était pas exempt d'inquiétude au sujet de son avenir et il ne se faisait aucune illusion sur les sentiments que Mazarin éprouvait à cette époque pour lui. « Quant à ce qui regarde ma famille, écrivait-il à Colbert le 25 décembre, je vous prie de conférer avec M. de St

---

(1) Montglat, III, 247 : « Le Tellier avoit été rapellé dès Poitiers avant le retour du Cardinal, par le moien du marechal de Villeroi dont il ne fut pas depuis fort reconnoissant ». — Retz, *Œuv.*, IV, 94 : « M. le cardinal Mazarin arriva à la cour, où il fut reçu comme vous pouvez vous l'imaginer. Il y trouva M. le Tellier que MM. de Chateauneuf et de Villeroi y avoient déjà fait revenir pour je ne sais quelle fin... » — Priorato, I, 137, dit que parmi ceux qui sont favorables au retour de Mazarin en France se trouve « il secrettario di stato le Tellier, richiamato in Corte per opera del marchese di Chateauneuf, e del maresciallo di Villeroy. » — H. A. de Brienne s'attribue une part dans le rappel de Le Tellier (Petitot, II, 36, 193).

(2) La date résulte d'un passage des mémoires d'Omer Talon (Petitot, II, 60, 289) qui raconte que le 13 décembre le Parlement décida que l'on devait « éloigner d'auprès de Sa Majesté tous ceux qui adhèrent audit cardinal, lesquels mots furent ajoutés en haine de M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, lequel deux jours auparavant avait été rappelé à la cour pour y faire sa charge. » — Dubuisson-Aubenay, informateur ordinairement précis et exact, ne donne que de vagues renseignements : pour octobre et novembre, il se borne à mettre les mentions suivantes, II, 120 et 127 : « Secrétaire d'Etat en mois devroit être le sieur Le Tellier. Son premier commis M. le Roi fait sa charge ; — M. de Brienne-Lomenie, en mois, fait la fonction de la guerre pour le manquement de M. Le Tellier. » — Mazarin indique simplement à Colbert que Le Tellier a eu ordre de revenir à la cour, Bouillon, 21 décembre (Chéruel, *Lettres de Maz.*, IV, 558). — Chéruel se trompe doublement en attribuant à Mazarin le rappel de Le Tellier et en le fixant au mois d'octobre (*Hist. du minist. de Mazarin*, I, 77 ; *Hist. de la minorité de Louis XIV*, IV, 441).

(3) On peut marquer nettement les étapes du voyage de Le Tellier par les deux lettres qu'il écrivit à Colbert le 25 décembre 1651 et le 2 janvier 1652 (B. N., 4210, f^os^ 441 v., 442 v., 448 v.) ; voir aussi Dubuisson-Aubenay, II, 143 ; — H.-A. de Brienne (Petitot, II, 36, 194).

[Pouenges] et de donner à ma femme les conseils que vous jugerez nécessaire selon les occurrences. Il me semble que l'on pourroit par prévoyance et sans inconvénient retirer les papiers de la famille et la vaisselle d'argent de ma maison, et que ma femme pourroit se retirer à la Ville l'Evesque ou chez M. de Tilladet durant le temps qu'il y auroit à craindre, s'empeschan bien de faire cognoistre qu'on abandonne la maison » (1). Tout entier lui aussi à ses projets de retour, le cardinal est en effet offusqué en apprenant que Le Tellier a été rétabli avant lui. S'il lui demande son aide et s'il accepte les excuses d'Anne d'Autriche, il n'en montre pas moins une très grande défiance à l'égard du secrétaire d'état, qu'il suppose être hostile à sa rentrée en France (2). Le Tellier veut détruire ces impressions défavorables, transmises par Colbert (3). Il a conscience de sa force, de sa valeur en même temps que de son honnêteté. Il est sincèrement indigné d'être traité en suspect par celui qu'il a fidèlement servi dans la mauvaise comme dans la bonne fortune. Il ne supporte donc pas les soupçons injustifiés que Mazarin fait peser sur lui et flétrit vigoureusement les procédés blâmables du cardinal, dans deux lettres adressées à Colbert. « D'estre obligé, dit-il dans celle du 12 janvier 1652, d'employer à me justifier le temps que je doibs à m'acquiter de mon debvoir dans ma charge, je vous confesse que je ne m'y puis resoudre. Et

(1) B. N., 4210, f° 443 r. : — cf., f° 442 v. — St-Pouenges et Tilladet sont les beaux-frères de Le Tellier.

(2) Maz. à la reine, 20 et 26 décembre 1651 et 7 janvier 1652 ; — à la princesse palatine, 26 décembre 1651 ; — à le Tellier, même date ; — à Colbert ?, 20 décembre 1651. Toutes ces lettres sont dans Ravenel (p. 452, 465-6, 479 ; — 461, 461-2) et dans Cheruel (*Lettres de Maz.*, IV, 583, 549-550).

(3) La lettre du 2 janvier 1652, dans laquelle Colbert resume les impressions de Mazarin, a été publiée par Clément (*Hist. de Colbert*, I, 48-9). Mazarin croyait que Colbert « noyerait toutes les personnes qu'il aime pour mes intérêts, sans en excepter les Fidèles » (nom conventionnel qui désigne Le Tellier) ; Maz. à Bartet, 15 nov. 1651 (dans Ravenel, p. 365). Le futur contrôleur général apparaît au contraire, dans cette période critique, comme ayant joué un rôle très-honorable, comme un modérateur, cherchant à réconcilier celui qui a commencé sa fortune, Le Tellier, et celui qui est maintenant son maître, Mazarin. Il ne faut pas oublier en effet que Colbert a été dans les bureaux de la guerre jusqu'en 1651 et que c'est Le Tellier qui l'a donné au cardinal.

s'il en doit estre autrement, je vous prie de luy [Mazarin] dire que je ne luy suis point propre et qu'il peut prendre ses mesures là-dessus. A quoy je vous laisse la liberté d'adiouster ou diminuer ce que vous jugerez à propos ». La lettre du 20 est beaucoup plus violente encore : « Je vous repeteray seulement une chose fort importante qui est que si le patron continue dans ses soubçons, je vous prie de luy dire nettement que je ne luy suis point propre. Les expedients de se séparer sont aysez à practiquer, soit en executant la proposition de M. de Champlastreux en prenant de l'argent de ma charge ou me retirant sans rien avoir, qui est le pire et auquel toutesfois je suis resolu, quoy que ce soit ne pouvant m'obliger de continuer à servir tandis que la confiance entière n'y sera pas... J'adjousteray de plus, mais cecy confidemment, que je ne m'abandonneray point et me mesnageray comme font les autres jusques à ce que je voye clair dans le cœur du patron, que je sois asseuré du revenu et du bénéfice qui m'a esté promis et que M. de Tilladet soit ou restably ou désintéressé. Car estant question de s'embarquer, il est juste d'avoir de quoy vivre et scavoir ou se retirer en cas de naufrage... Je me conduiray pourtant de sorte qu'il ne s'en appercevra pas ; mais je suis asseuré que ses affaires n'en iront pas mieux » (1). Grâce aux bons offices de Colbert, le cardinal revint aussitôt de ses préventions et Le Tellier, ayant l'appui de la régente, ayant obligé Mazarin à reconnaître la justesse de ses énergiques doléances, put envisager sans crainte l'avenir.

IV. — La stabilité ministérielle

« Aucun nuage ne troubla depuis la sérénité de sa vie. Sa prudence ne permit plus rien au caprice de la fortune » (2). Ces paroles de Fléchier sont d'une exactitude absolue. Plus jamais en effet, Le Tellier n'eut à redouter une disgrâce.

Pendant deux ans, secrétaire d'état seulement à titre provisoire, il n'a pas pu établir son autorité sur des bases solides. Puis, à peine sa nomination définitive a-t-elle été signée en 1645 que les

(1) B. N., 4210, f° 452 v.-455 r., 461 v.-464 r. ; — cf. Cl. Le Pelletier, f° 230 r.
(1) *Or. fun.*, p. 23-4.

incidents de la politique intérieure et les troubles de la Fronde sont venus absorber son attention et ne lui ont pas permis d'employer exclusivement son activité aux choses de la guerre. Après son rappel, au contraire, le pouvoir royal s'affermit sur les ruines de la Fronde et aux crises politiques antérieures succède la stabilité ministérielle. Dès lors, Le Tellier est assuré de la faveur du tout puissant ministre et par suite de celle de son souverain ; il est convaincu que l'avenir sera pour lui moins sombre que le passé ; il est délivré en un mot de tout souci matériel. Dès 1652, il peut donc en toute sécurité se consacrer entièrement à son œuvre militaire. Il pourvoit d'abord aux besoins immédiats et organise des armées nombreuses et fortes pour reprendre contre les Espagnols l'énergique et avantageuse offensive malencontreusement interrompue par la Fronde et pour réduire enfin l'orgueilleuse obstination des Habsbourgs de Madrid. Il va surtout réaliser les réformes qu'il a depuis longtemps l'intention d'accomplir et qu'il juge indispensables pour donner à son roi des troupes d'un dévouement inébranlable et d'une fidélité à toute épreuve.

De sa vie, il fait deux parts. Il sait déjà que, pour connaître à fond l'organisme complexe qu'on appelle une armée, il faut la voir de près, vivre avec les soldats, participer à leurs travaux. Pendant la campagne, tant que dure la guerre contre l'Espagne, il va donc sur la frontière. Là, il s'occupe constamment d'améliorer la situation des troupes ; il fournit avec promptitude aux généraux tout ce qu'ils lui demandent ; il facilite ainsi les opérations militaires et il a la joie bien légitime de constater que ses soins ont d'heureux résultats, à Stenay, à Arras surtout, à Dunkerque (1). Par

(1) Il est curieux de constater qu'avant la fin de la Fronde, Le Tellier ne quitte pas Paris : p. ex., en 1650, pendant que Mazarin, avec Anne d'Autriche et le jeune Louis XIV, va successivement en Normandie, Bourgogne et Guyenne soumettre les révoltés, Le Tellier reste comme surveillant auprès de Gaston d'Orléans et il a le pouvoir de tout signer au nom du roi : ses commis suivent Brienne qui est avec Mazarin et travaillent sous ses ordres (B. N., 4205 et 4206 : — le pouvoir de tout signer, daté du 4 juillet 1650, est dans le ms. 4222 de la B. N., f° 18 r.-20 r.). Ce n'est qu'après la fin des troubles que le secrétaire d'État peut aller avec la cour suivre les opérations : les voyages semblent même devenir périodiques depuis 1653. Le Tellier écrit au duc de Modène, 30 septembre 1655 : « Je n'ay pu me donner

ces voyages, il parachève son éducation pratique commencée pendant son intendance en Piémont ; il acquiert complètement l'expérience indispensable à un secrétaire d'état de la guerre.

Puis, revenu à Paris, admirablement instruit, par ce qu'il a vu lui-même, des besoins et des défauts de l'armée, il s'attache à satisfaire les uns, à supprimer les autres. Il utilise les observations, faites pour ainsi dire sur le terrain, pour multiplier les ordonnances, et il édicte en connaissance de cause une foule de mesures, d'améliorations, de réformes. Il fait preuve d'une activité inlassable que ne rebutent ni le plus petit détail ni les plus grandes difficultés. En somme, il va poursuivre sans arrêt et sans hésitation un but précis, la transformation progressive et méthodique de l'armée de France.

---

l'honneur de luy respondre plustost qu'à présent à cause de noz voyages continuelz presque sans sejour ». (B. N., 4190, f° 332 v.). — Il convient de signaler surtout le voyage de 1654. Le roi, Mazarin et Le Tellier assistaient au siège de Sténay lorsqu'on apprit que le prince de Condé avait investi Arras. Le Tellier fut aussitôt envoyé à Péronne pour surveiller le gouverneur d'Hocquincourt, et pour fournir à l'armée des maréchaux de Turenne et de la Ferté tout ce dont elle aurait besoin (pouvoir du 11 juillet 1654. B. N., 4222, f°s 20 r.-22 r.). Il s'acquitta de ses fonctions à la satisfaction de tous, comme le reconnaît Turenne lui-même qui rompit les lignes des ennemis et délivra Arras : (voir à ce sujet les deux ms. de la B. N., 4236 et 4212, qui contiennent des copies des lettres importantes de Le Tellier ; — les lettres de Mazarin, publiées par Chéruel, VI, en particulier p. 218, note 3, 220, 224, 236, 238 ; — Turenne, *Mém.*, Michaud et Poujoulat, 3, 3, p. 460, col. 2, et *Corresp. inéd.*, publ. par Barthélemy, p. 30-41 ; — Cl. Le Pelletier. B. N., 9549, f° 234 r.-v. ; — H.-A. de Brienne, II, 36, 220 ; — Puységur, II, 381, etc.). — Le Tellier se trouve encore sur la frontière de Flandre après la prise de Dunkerque et la maladie du roi, 1658 : il assiste à Cassel à une sorte de conseil de guerre dans lequel le siège de Gravelines est décidé (Mazarin à la reine, Bergues, 27 juillet 1658, dans Chéruel, VIII, 540 ; — Turenne, *Mém.*, 3, 3, p. 497, col. 2). — Plus tard, au commencement de la guerre de Dévolution, il accompagne à l'armée Louvois pour qu'il fasse ses débuts comme administrateur et demande à Turenne d'être bienveillant pour son fils. — L'utilité de ces déplacements était même, aux yeux de Le Tellier, si grande qu'il les considéra comme le complément nécessaire de l'éducation donnée dans les bureaux à Louvois ; après la paix d'Aix-la-Chapelle, il l'envoya, soit seul, soit avec Vauban, visiter les places fortes situées sur les frontières.

CHAPITRE III

LA HIÉRARCHIE MILITAIRE

Dans cette œuvre d'organisation, les adversaires les plus dangereux pour un secrétaire d'état civil devaient être non les soldats, mais les officiers eux-mêmes. Par esprit de caste, ceux-ci tenaient au maintien de leurs privilèges ; par cupidité, à celui de la confusion et du désordre. Les conceptions de Michel Le Tellier furent tout autres ; pour lui, l'armée dut être l'armée du roi et l'idée du devoir y dominer les préoccupations intéressées. Il voulut donc limiter les domaines particuliers des chefs, indiquer d'une façon précise à chacun leurs fonctions et leurs droits, établir en un mot une hiérarchie nettement et logiquement graduée. Mais la tâche était ardue : ne fallait-il pas rompre avec des traditions et des usages, jusqu'alors réputés inviolables ?

I. — Avant Michel Le Tellier

Pour les nobles, en effet, le métier des armes était l'une des rares carrières lucratives qu'ils croyaient pouvoir suivre sans déroger et déchoir. Se bien battre, telle était l'unique obligation qu'ils pensaient avoir vis-à-vis de l'état. En échange, ils s'estimaient autorisés à tirer de lui le plus qu'ils pouvaient pour acquérir non seulement le nécessaire, mais encore le superflu. Sans doute l'intérêt du souverain, et même du pays, les préoccupait un peu : leur profit personnel et immédiat passait avant tout. Comment donc rendre l'avancement rapide et acquérir la fortune, sinon en multipliant les emplois ? Aussi tous les chefs veulent-ils « cumuler ». Ils sont

à la fois majors et capitaines, ils servent en même temps dans des régiments différents. La diversité des grades et des charges ne leur importe pas : ce qu'ils recherchent, ce sont de nombreuses fonctions. Le dévouement à l'idée monarchique, l'excès de zèle n'entrent pour rien dans ce désir. Augmenter leurs ressources en trafiquant de toutes façons, voilà pourquoi les nobles tiennent à conserver dans l'armée la hiérarchie traditionnelle, jusqu'alors confuse et incomplète. Cumul et vénalité, conséquences de cet état de choses, leur sont fort avantageux : aussi l'habitude est-elle devenue générale. Ce qui tout d'abord était considéré par les nobles seulement comme une faveur est, au milieu du XVII^e^ siècle, regardé par eux comme un droit. Le gouvernement, qui donne beaucoup à un seul homme de guerre dont les fonctions sont multiples, n'en est pas mieux servi pour cela ; pourtant il n'a pu encore, malgré ses efforts, réagir et entamer cette coalition des intérêts (1).

D'autre part, l'absence de netteté et de fixité dans la hiérarchie favorisait l'affaiblissement de la discipline. Chacun agissait à sa guise, d'une façon indépendante ; depuis le général jusqu'à l'enseigne, chacun se croyait le maître dans son petit ou grand domaine. De là ces congés que prennent librement tous ceux qui en ont besoin. De là, malgré des ordonnances répétées, ces absences prolongées des officiers rejoignant leurs troupes à la dernière minute, souvent trop tard. De là, ces rivalités si fâcheuses surtout lorsque, dans une armée, plusieurs chefs ont à la fois et des titres égaux et des prétentions irréductibles. De là, ce désordre, ces conflits, ces refus d'obéissance dont l'exemple était trop fréquemment donné par les officiers généraux eux-mêmes. Le mal était profondément enraciné ; le 9 août 1650 encore, pendant la Fronde, Le Tellier le signale énergiquement au cardinal Mazarin, alors en Guyenne, dans un mémoire très curieux. Il écrit au premier ministre : « Et pour ne point déguiser la vérité, il faut que son Éminence sçache qu'en l'estat où sont les choses dans l'armée [du maréchal du Plessis-Praslain], on n'en sçauroit rien attendre de bon. L'on passe toutes les journées à se plaindre : on se lève à dix heures et joue-on toutes les après-

1. Les exemples que nous citerons plus loin, quand nous montrerons avec quelle ardeur Michel Le Tellier lutta contre la vénalité et le cumul, prouveront combien l'abus était général.

disnées. Il n'y a nulle authorité ny nulle créance parmy les troupes. Il n'y a point de lieutenant général qui ne s'estime autant que le général et qui ne considère l'armée comme son domaine... Enfin, nous sommes comme les paralitiques à qui il ne reste que la liberté de la langue » (1). Quelques mois après, le 2 octobre, revenant sur le même sujet, il conclut catégoriquement : « En un mot, l'armée est devenue une république composée d'autant de cantons, ou de provinces comme il y a de lieutenans généraux » (2). Jusqu'à cette date, le gouvernement n'avait donc pu substituer à ces provinces ou cantons nettement séparés des circonscriptions, ayant chacune son chef et ses attributions ; il n'avait pu les placer les unes vis-à-vis des autres dans une dépendance logique et les amener toutes à reconnaître l'autorité d'un maître commun ; il n'avait pu en somme organiser le commandement militaire à ses divers degrés.

Enfin, à un point de vue spécial, de graves lacunes existaient encore dans la hiérarchie. Certaines fonctions à peu près semblables étaient remplies par un grand nombre d'officiers aux titres différents ; ainsi le maréchal de camp, le maréchal et le sergent de bataille, le colonel même empiétaient souvent sur les attributions les uns des autres. Ici, il y avait surabondance. Mais en revanche, on constate l'inexistence de services indispensables et même de première nécessité. Les unités tactiques d'aujourd'hui, le bataillon et l'escadron, et leur extension, c'est-à-dire la brigade et la division, ne se rencontrent pas complètement dans cette armée de la fin du règne de Louis XIII. Les plus restreintes y sont la compagnie dans l'infanterie et la cornette dans la cavalerie. De là on passe à la division, et encore faut-il faire effort pour pouvoir assimiler la divi-

---

1 B. N., 4210. fos 43 r., 44 r.-v.

2 B. N., 4206. fo 362 r. — De Paris, le 16 octobre, Le Tellier signalait à Mazarin le fait suivant, qui venait à l'appui de sa théorie : « L'on a cy devant mandé que l'armée estoit une veritable Republique et que les Lieutenans generaux consideroient leurs brigades comme autant de cantons. Ce qui vient d'arriver à M. de la Ferté Senneterre en est une preuve evidente. Car, au lieu de s'appliquer à secourir Mouzon, comme il en avoit ordre et qu'il estoit sur toutes choses advantageux au service du Roy de le faire, il s'est employé à secourir la Lorraine. Il est vray qu'il a battu les Ennemis. Mais il vaudroit bien mieux qu'il ne l'eust pas faict et qu'il eust mis du monde dans Mouzon. » B..N., 4210. fo 181 v.

sion d'aujourd'hui aux corps de troupes placés sous le commandement des lieutenants généraux souvent, des maréchaux de camp quelquefois. Au seul point de vue tactique, la hiérarchie était loin d'être continue et ses lacunes expliquent le manque de cohésion dont souffrait l'armée royale.

Dans celle-ci, non seulement le rang et les fonctions des chefs militaires n'étaient pas déterminés, mais en outre la hiérarchie collective manquait : c'était là une nouvelle source d'embarras. Les officiers résistaient à la création d'une sorte de tableau d'avancement, aux cadres nets et disposés suivant un ordre méthodique ; les régiments, au contraire, réclamaient sans cesse que leur rang fût fixé une fois pour toutes. Une foule de conflits naissaient des contestations qui s'élevaient entre les Vieux, entre ceux-ci et les petits-Vieux, entre ces derniers et les autres, etc. Le point d'honneur les poussait sans doute à revendiquer la première place dans les marches ou les défilés, la droite dans les combats ; mais là aussi le maintien des privilèges était surtout en jeu. Par suite, les difficultés soulevées par les régiments à propos de leur rang pouvaient avoir des conséquences fâcheuses, funestes quelquefois, amener par exemple un refus d'obéissance au moment d'une bataille ou d'un siège et compromettre ainsi le succès d'une campagne.

L'établissement d'une hiérarchie avait donc pour l'armée d'alors une importance toute particulière. Michel Le Tellier n'y vit pas un expédient commode pour constituer un corps brillant et nombreux d'officiers ou pour donner satisfaction aux demandes des régiments. Pour lui, ce ne fut ni une affaire de gloriole et de parade, ni même uniquement un moyen d'augmenter la force tactique de l'armée ; ce fut avant tout une façon de faire pénétrer définitivement parmi les troupes, officiers et soldats, l'autorité royale, jusqu'alors trop souvent méconnue. Il supprimera donc les offices faisant double emploi ou les grandes charges dont les titulaires avaient une puissance presque illimitée ; il créera au contraire des fonctions intermédiaires destinées à relier et à compléter les diverses formations déjà existantes ; il définira et délimitera les attributions et les devoirs de chacun ; aux régiments enfin il donnera un rang suivant un principe constant. Telles sont les réformes, peu nombreuses peut être, mais capitales, faites par Le Tellier pour amener sans

secousses la transformation de cette armée-république en une armée-monarchie.

Voyons donc successivement ce qui concerne la hiérarchie des grades et le rang des régiments.

II. — Hiérarchie des grades : les officiers généraux

Les créations et les suppressions d'emplois, dues à Le Tellier, n'ont pas porté sur tous les grades de la hiérarchie militaire ; il serait donc superflu de les passer tous en revue. Il suffira d'examiner ce qui a été fait à propos des officiers majors d'armée, des chefs des diverses armes, et des officiers que nous pouvons appeler secondaires, ceux des régiments.

Les officiers majors sont, à cette époque, le maréchal-général des camps et armées du roi, les maréchaux de France, les lieutenants généraux, les maréchaux de camp, le maréchal et les sergents de bataille, les brigadiers de cavalerie ; il existe aussi des officiers généraux pour les troupes étrangères au service de la France.

Maréchal-général. — En dehors ou plutôt au dessus de la hiérarchie, il faut tout d'abord placer le maréchal-général des camps et armées du roi. Cette charge fut créée pour Turenne, à Montpellier, le 5 avril 1660 ; elle devait disparaître avec lui (1). A vrai dire, ce n'était pas là créer ou rétablir définitivement une charge

(1) Saint-Simon (Boilisle, t. V, p. 278 et t. XIV, p. 222 donne par erreur la date du 7 avril : — de même l'*Etat de la France de* 1669, t. II, p. 21. — Les provisions sont aux Arch. Nat., cartons des rois, K. 118[B], n° 99[2] original), ou au D. G. *Ordonn. milit.*, t. 20, n° 115, f[os] 112 v.-117 r. et à la B. N., 4195, f[os] 112 r. et sq (copies). Voici un des passages les plus importants : « pour, en icelle, departir les quartiers, postes et logis de noz gens de guerre tant de cheval que de pied et de n[re] artillerie, vivres et munitions ès lieux qu'il verra estre les plus propres et commodes, à l'assiette de nostd. camps et armées et selon qu'il estimera plus à propos pour n[re] service ». — Dans les *Mémoires* du conseil de 1661, seance du 12 mars 1661, on lit : « Le Roi a accordé à M. de Turenne 24.000 livres par an pour ses appointements de la charge de maréchal général des camps et armées, et l'ordonnance a été expédiée », édit. Jean de Boilisle, t. I, p. 31.

ancienne. Il s'agit simplement de fonctions exceptionnelles et de titres exceptionnels. Le roi récompense l'homme de guerre qui est sur la brèche depuis neuf ans, le vainqueur de Condé rebelle, celui qui a délivré Arras, battu les ennemis aux Dunes et pris sur la frontière une foule de places, en particulier Dunkerque. Il accorde à Turenne une faveur en échange des énormes services rendus par lui à la monarchie depuis la fin de la Fronde surtout ; il reconnaît aussi l'inébranlable fidélité qu'il a montrée, depuis, à la cause royale. On ne doit donc pas dire, avec St-Simon, que Mazarin eut peur de faire de Turenne un connétable et de lui attribuer ainsi trop de pouvoirs (1) ; on ne doit pas davantage soutenir, avec l'auteur anonyme d'un portrait de Turenne, que celui-ci ne put être le successeur de Lesdiguières parce qu'il était protestant (2). Peu importe le mot en effet : connétable et maréchal-général des camps et armées du roi ont à peu près le même sens, celui de généralissime. Turenne fut placé au-dessus des autres chefs militaires, parce que son génie et ses services étaient incontestables. Mais il serait inexact de voir, dans le rétablissement de cette charge, la pensée de doter la France d'une institution nouvelle. Tout au plus, peut-on croire à une tentative pour établir provisoirement l'unité et la concentration du commandement, pour empêcher ainsi les conflits inévitables entre chefs ayant les mêmes titres et se croyant les mêmes droits (3).

---

(1) Edit. Boilisle, t. XIV, p. 222 et sq.

(2) Bibl. Sainte-Geneviève, ms. n° 3039, f° 13 v. : « On ne peut poinct passer icy soubs silence ce qui luy fut dict à S[t] Jean de Luz ou la paix et le mariage du Roy se conclurent, on ne peut dis-je oublier ce que le Roy luy dict si agreablement en luy donnant la charge de mareschal general, qu'il ne tiendroit qu'a luy que Sa Majesté ne luy donnast d'advantage, mais qu'il scavoit bien ce qui l'en empeschoit. C'estoit de la charge de connestable et de sa religion que le Roy vouloit parler, parce qu'alors Son Altesse faisoit profession de la Religion pretendue Reformée. » Remarquer l'erreur commise : ce n'est pas à S[t] Jean de Luz, c'est en y allant pour recevoir l'infante Marie Thérèse que Louis XIV accorde, à Montpellier, la nouvelle charge à Turenne.

(3) Cela se produira encore au début de la guerre de Hollande : les maréchaux de Bellefonds, de Créqui et d'Humières, ayant refusé d'obéir à Turenne, seront envoyés en disgrâce et devront se soumettre, au bout de quelques mois, pour pouvoir rentrer en faveur.

Le commandement. — Le Tellier a-t-il en effet recherché constamment cette unité et cette concentration ? D'après quels principes a-t-il organisé le commandement ? Il est nécessaire de l'examiner brièvement avant d'étudier ceux qui ont habituellement dirigé les troupes.

Les circonstances forcèrent Le Tellier à n'avoir pas un système unique. Au début, il n'est que le continuateur de Richelieu ; souvent il partage le commandement d'une armée entre deux chefs, quelquefois trois. Cette manière d'agir s'explique très simplement. Les temps d'une minorité sont toujours critiques ; puis viennent les agitations de la Fronde. Le gouvernement royal doit donc se prémunir contre toutes sortes d'intrigues ; il doit en particulier se défier des grands qui, Richelieu disparu, pensaient recouvrer leurs avantages et surtout leur indépendance d'autrefois. Le secrétaire d'Etat de la guerre semble alors avoir craint de donner trop d'importance à un général, s'il le mettait seul à la tête d'une forte armée. Qui sait si ce chef, enorgueilli par quelques succès et profitant de la faiblesse du pouvoir monarchique, ne cherchera pas à imposer ses conditions à la royauté (1)? Condé, du Daugnon, d'Hocquincourt et tant d'autres n'ont-ils pas essayé de marchander leur concours (2) ? Plus tard, au contraire, après la proclamation de

(1) Dans les *Mémoires* supposés de d'Artagnan, III, 250, à l'année 1655, ces raisons sont exposées très succinctement, mais avec beaucoup de netteté.

(2) Le rôle de Condé pendant la minorité de Louis XIV est trop connu pour que nous ayons à l'exposer. — Louis de Saint-Germain-Beaupré, comte du Daugnon, né vers 1616, mort en 1659, se distingua d'abord sur mer et, comme vice-amiral, battit les Espagnols à plusieurs reprises. Gouverneur de Brouage en 1643, puis de l'Aunis et de la Rochelle, il essaya de se tailler un domaine dans l'ouest de la France : refusant de mettre ses vaisseaux au service du roi, il se tourne vers Condé au moment de la Fronde, ou plutôt il reste neutre, négociant avec les deux partis à la fois. Il signe avec Mazarin un véritable traité, obtient le bâton de maréchal de France en 1654 et prend le titre de maréchal de Foucault. — Charles de Monchy, marquis d'Hocquincourt, 1599-1658, après avoir pris part à la guerre de Trente ans, resta fidèle au parti royal pendant la Fronde et fut vainqueur de Turenne à Bethel. Puis, battu par Condé à Bléneau (1652), n'ayant pu prendre Gironc (1653-4), entraîné par son amour pour la duchesse de Chatillon, il conçut contre Mazarin un ressentiment injustifié et tenta de livrer Ham, Péronne, etc., à Condé et aux Espagnols. A la suite de négociations longues et difficiles, il conclut, lui aussi, un traité avec le roi, restitue les places dont il a

sa majorité et après son sacre à Reims, le roi voit son autorité fermement rétablie et reconnue sans conteste par tous ; dès lors il n'y a plus de danger à redouter. A ce moment seulement, Le Tellier crut pouvoir, sans inconvénient grave, donner à un seul homme le commandement d'une armée, Turenne d'abord, puis Coligny-Saligny, Beaufort, Pradel, etc. (1). Il n'avait d'abord adopté qu'à son corps défendant la dualité, source fréquente de terribles difficultés ; il revint, dès qu'il le put, à l'unité dont il comprenait fort justement les avantages.

Le titre qu'avaient ces chefs suprêmes des troupes était celui de « lieutenants-généraux pour Sa Majesté en l'armée de... ». Pris à la lettre, ce terme pourrait induire en erreur : en réalité il désigne deux sortes de commandants tout à fait distincts, les maréchaux de France et les lieutenants généraux proprement dits (2).

Maréchaux de France. — Le nombre des maréchaux de France, déjà considérable sous le règne de Louis XIII, augmente d'une façon régulière pendant la première période de l'administration de Le Tellier : on en compte seize en 1651 (3). La date explique cette multiplicité : c'était l'époque la plus troublée de la Fronde. Exploitant dans leur intérêt la situation fâcheuse de la royauté, certains chefs, comme du Daugnon, se firent payer leur adhésion et leur concours par des concessions vraiment léonines, en parti-

---

le gouvernement, mais moyennant 200,000 écus et un gouvernement pour son fils. Peu après, il passe dans le camp des Espagnols, et il est tué en 1658, devant Dunkerque, dans une reconnaissance.

1. Turenne, dans les dernières années de la guerre contre l'Espagne, 1657-9, et dans la guerre de Dévolution, 1667 ; — Coligny-Saligny, dans l'expédition de secours envoyée en Autriche contre les Turcs, en 1664 ; — le duc de Beaufort, chef de l'armée qui alla attaquer Djidjelli, 1664-5 ; — Pradel, qui commande les troupes envoyées contre l'évêque de Munster, ennemi des Hollandais, alliés de Louis XIV, 1665-6, etc.

2. Exemple entre mille : « Pouvoir de lieutenant général de l'armée d'Allemagne pour M. le maréchal de Turenne », 3 décembre 1643 (B. N., 4169, fos 163 v.-165 v.).

3. P. Daniel, *Hist. de la milice fr.*, II, liv. 9, ch. 1, p. 11. — Dans l'état de la France de 1663, les maréchaux sont au nombre de 14 ; dans celui de 1665, au nombre de 13.

culier par le bâton de maréchal de France (1). Quelques autres reçurent de Mazarin la même dignité, à condition de ne pas s'en prévaloir et de tenir jusqu'à nouvel ordre leur nomination secrète : ainsi Palluau qui assiégeait Montrond, l'une des places les plus fortes du rebelle Condé, et qui s'en empara. D'autres enfin ne furent faits maréchaux qu'*in extremis* pour ainsi dire : Castelnau-Mauvissière, blessé à Dunkerque, reçut le bâton à son lit de mort à Calais en 1658. Le gouvernement, en entretenant cette espérance, eut ainsi un moyen de maintenir dans le devoir des fidélités chancelantes ou d'y ramener des mécontents qui pouvaient être dangereux. Mais Le Tellier n'est pas l'auteur responsable de cette augmentation du nombre des maréchaux, et par suite de la dépréciation du titre. C'est Mazarin qui distribue la faveur, soit ouvertement, soit clandestinement ; il ne considère pas les services militaires rendus : seuls les besoins de sa politique le guident. Le secrétaire d'état, lui, se borne à enregistrer.

Or, les candidats ne manquaient pas, et pour cause. Sans doute, ils avaient le désir bien légitime d'acquérir la plus haute charge militaire. Le maréchal en effet commandait à tous ; il n'avait au-dessus de lui que le roi. Mais, en outre, des avantages matériels, nombreux et importants, étaient attachés à cette dignité. Le Père Daniel s'est plu, dans ces quelques lignes, à en énumérer quelques-uns : « Les appointemens des maréchaux, dit-il, sont devenus beaucoup plus considérables ; ils sont maintenant de douze mille livres, même en temps de paix. Je trouve dans un Etat de la France en 1598 qu'ils avoient ces gages dès le tems de Henri IV. Et quand ils commandent l'armée, ils ont encore des appointemens beaucoup plus forts. Ils sont de huit mille livres par mois de quarante-cinq jours. On leur entretient un secrétaire, un aumônier, un chirurgien, un capitaine des gardes et leurs gardes, etc. » (2).

Malgré tout, ils ne sont jamais contents. Non seulement ils refusent des commandements (3), mais quand ils acceptent, ils ne peuvent s'entendre entre eux. Ils se querellent, ils mettent l'épée à

1 V. ci-dessus.

2 *Loc. cit.*, II, liv. 9, ch. I, p. 14.

3 Guy Patin, I, 197 ; II, 21 ; à propos du comte d'Harcourt et du maréchal d'Aumont.

la main ; fait plus grave, ils ne combinent pas leurs mouvements ou restent dans une inaction coupable. Sans cesse on est obligé de s'entremettre pour les réconcilier. Mazarin, le duc d'Orléans, d'autres encore, vont et résident à l'armée pour essayer de maintenir la bonne intelligence entre eux ou tout au moins pour empêcher un éclat. Voici par exemple un des chefs les plus célèbres, Gassion. Né en 1609, il est fait maréchal de France au mois de mars 1643, en même temps que Turenne, né en 1611. Il fut un des meilleurs généraux que la France eut au début du règne de Louis XIV : la bataille de Rocroy, à laquelle il prit une grande part, montra tout ce que l'on pouvait attendre de sa vigueur et de son initiative (1). Mais quel mauvais caractère ! Les contemporains s'accordent à dire qu'il n'écoutait nullement les ordres de la cour et qu'il se moquait en lisant les lettres du cardinal Mazarin (2). Qu'il ne veuille pas suivre les plans du ministre, passe encore : Gassion peut déclarer, et même quelquefois à juste titre, que Mazarin n'entend rien à la guerre. Mais ne devrait-il pas être et rester d'accord avec ses collègues ? Or, s'il est avec La Meilleraie au siège de Gra-

---

(1) Navailles, *Mém.*, p. 33 : « Je n'ai jamais vu d'homme qui me parut avoir un talent plus naturel pour la guerre. Il avoit une grande créance parmi ses troupes, beaucoup de vigilance et d'ordre. Il étoit infatigable, entreprenant et toujours bien averti. » — Tallemant des Réaux montre quels avantages Richelieu avait faits à Gassion pour l'attacher au service de la France, t. IV, 178-9. — Condé reconnaissait que la plus grande part dans la victoire de Rocroy revenait à Gassion.

(2) Goulas, *Mém.*, II, 243 : « Il s'estoit peu soucié du ministère, cette campagne [1647], et j'appris, étant en Flandre, où il commandoit sous Monseigneur, qu'un jour ayant reçu une longue lettre de son Eminence, il sourioit à chaque ligne qu'il lisoit et qu'en achevant il s'emporta de rire et dit à ceux qui étoient près de luy : « Morbleu ! que de fadaises ! »... Il luy étoit insupportable que, sachant mieux la guerre et la Flandre que qui que ce fust, on luy envoyast continuellement des ordres d'entreprendre des choses contre le bon sens et les maximes du metier, et qu'on rebutast et mesprisast ce qu'il proposoit, qui étoit aisé et avantageux. » — Cf. Mme de Motteville, *Mém.*, I, 392 ; — Montglat, *Mem.*, II, 242-3 ; — Tallemant des Reaux, IV, 184-5 ; — Gabriel Naudé cité par Chéruel, *Minorité de Louis XIV*, I, 284. — Pourtant Mazarin ne semble pas avoir eu l'intention de donner des conseils positifs aux maréchaux : il paraît, au contraire, avoir voulu leur laisser toute initiative. Let. à Le Tellier, 19 et 29 juillet 1650 (Chéruel, III, 611-2 et 644) ; — à Turenne, 18 janvier 1648 (Chéruel, III, 8 ; — Cf. le roi à Condé, 18 mai 1653, B. N., 4168, f° 31 r°.).

velines en 1644, il s'élance sur lui et veut le transpercer (1). S'il commande ensuite avec le duc d'Elbeuf, c'est bien pis ; cette fois Gassion est appelé sur le terrain et la reine doit intervenir pour raccommoder les deux chefs (2). Gassion enfin partage-t-il la direction des opérations avec Rantzau, c'est alors un désastre : les deux généraux « s'étrangloient et ne se pouvaient souffrir » (3). Le maréchal de Villeroi a beau venir à l'armée pour tout concilier, Gaston d'Orléans se transporter lui-même à Doullens pour faire entendre des paroles de paix : les deux adversaires refusent de rien écouter, et même de rien entreprendre : « Votre Altesse sçaura, écrit Vineuil à Condé, le 7 juin 1647, que durant le siège d'Armentières, qui a esté rendue aux mêmes conditions que Mardicq, les mareschaux de Gassion et de Rantzau n'ont tenté aucune diversion, parce que le premier vouloit qu'elle se fît sur la Lys et l'autre vers la mer » (4). Aussi lorsque Gassion mourut le 2 octobre 1647 des suites d'une blessure reçue au siège de Lens, les regrets causés par sa perte furent-ils peu durables malgré les qualités dont il avait fait preuve pendant toute sa brillante carrière militaire.

Gassion, pourrait-on dire, est un exemple unique ; il vécut pendant les premières années du règne de Louis XIV, mais plus tard les maréchaux se montrèrent plus accommodants. En réalité, il n'en fut rien encore. Dès 1648, par exemple, Mazarin recommande à Turenne de vivre en bonne intelligence avec d'Erlach, commandant à Brisach, dont le caractère ombrageux s'offusque du moindre avancement ou de la moindre faveur accordés à l'un de ses collègues (5). Puis Turenne ne peut s'entendre avec le maréchal de La Ferté ; leur désaccord permet à Condé de rompre leurs lignes et

---

1) Voir, au sujet de cet incident, les lettres de Mazarin au duc d'Enghien, 11 juin et 27 juillet 1644 (Chéruel, I, 747 ; II, 14). — Puységur raconte tout au long l'incident lui-même, II, 248-9.

2) Puységur, II, 250 et 251.

3) Goulas, II, 219 ; — Lionne à Fontenay-Mareuil, Amiens, 31 mai 1647 (cité par Chéruel, *Minor. de Louis XIV*, II, 339 ; — Puységur, II, 260. — Cf. pour l'année 1645, la lettre de Mazarin au duc de Longueville du 20 octobre (dans Chéruel, II, 239).

4) Cité dans d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, V, 511.

5) Mazarin à Turenne, 28 janvier (dans Chéruel, III, p. 19) ; — Cf., déjà en 1644, les lettres d'Anne d'Autriche à d'Erlach du 1er janvier (B. N., 4170, fos 6 r.-7 v.) et à Turenne (fos 5 r.-6 r.) ; — le roi à d'Oysonville (B. N., 4170, fos 7 v.-10 r.), 3 janvier 1644 ; — Mazarin à Turenne, 16 février 1644 (Chéruel, I, 586-588).

de secourir Valenciennes qu'ils tenaient assiégée (1656). Deux ans après, à l'attaque de Gravelines, comme les deux généraux « n'étoient pas trop bien ensemble, il [Mazarin] étoit demeuré là pour les raccommoder et pour faire en sorte que leur mésintelligence ne pût pas préjudicier au service du Roi » (1). On pourrait même établir une règle à cet égard. Deux maréchaux sont-ils dans une même armée, la désunion est inévitable : si une exception se produit, on crie au miracle. Rien n'est plus curieux que les lignes suivantes : « Il s'appliqua autant qu'il put à bien vivre avec le maréchal de La Meilleraye. Ils avoient été de tout temps fort bons amis, mais ils étoient résolus d'être d'intelligence pendant cette petite campagne ; ils y réussirent si bien que chacun s'en étonna, comme d'une chose quasi-impossible entre deux personnes de pareil commandement » (2). Et quel est l'auteur de cet aveu naïf et caractéristique ? Le maréchal du Plessis-Praslain lui-même qui, en 1646, eut pour collègue en Italie le grand-maître de l'artillerie !

Était-il possible à un humble secrétaire d'état de mettre un terme aux disputes des maréchaux et d'arrêter leurs effets, si contraires à l'intérêt du roi ? Pendant longtemps, Michel Le Tellier ne put sans danger heurter de front la fierté native, les prétentions et aussi l'insolence de ces hommes de guerre qui appartenaient souvent à la plus haute noblesse. Il dut user de diplomatie avec eux et n'employer que des palliatifs, comme l'envoi fréquent du jeune Louis XIV à l'armée. Tout en faisant son éducation militaire, le roi servait de trait d'union entre les divers commandants ; sa présence empêchait toute querelle (3). Puis, lorsque les difficultés intérieures et extérieures sont aplanies, Le Tellier met rapidement à la raison ces maréchaux turbulents et indisciplinés. Ses réformes ne sont ni nombreuses ni violemment imposées. Deux moyens suffisent, que nous avons déjà indiqués. Le Tellier donne à chaque armée un seul chef ; il concentre le commandement au lieu de le disperser.

---

1) Mlle de Montpensier, *Mém.*, Petitot, II, 42, 333 : — Cf. aussi, à propos de d'Aumont et de La Ferté, la lettre de Mazarin à d'Aumont, Loudun, 5 février 1652 (dans Dubuisson-Aubenay, *Mém.*, II, 360-1, append. VII). — *Mém.* de M. de Bordeaux, IV, 49 et sq.

2) Maréchal du Plessis, *Mém.*, Petitot, II, 57,240.

(3) P. ex. en 1654 (siège de Stenay) et en 1658 (siège de Gravelines).

De plus, il subordonne tous les maréchaux au plus glorieux d'entre eux, à Turenne. On ne rencontre pas là, comme sous Louvois, trace de mesures prises brutalement à la suite d'un incident : ce sont de simples mesures administratives contre lesquelles personne ne peut protester. L'unité dans la direction et l'élévation de Turenne amènent par elles-mêmes la diminution du pouvoir des maréchaux (1).

Lieutenants-généraux. — Au-dessous d'eux sont les lieutenants généraux proprement dits. Ce furent les enfants terribles de l'armée française, encore plus âpres que leurs chefs dans la défense de leurs privilèges.

Pendant la minorité de Louis XIV, leur nombre s'accrut beaucoup. Par intérêt politique, Mazarin ne se montra jamais parcimonieux : il fit des lieutenants-généraux comme il faisait des maréchaux, pour gagner des partisans et éviter des défections. Ainsi, le 24 septembre 1650, de Bourg en Guyenne, il informe Le Tellier qu'il vient de proposer à Gaston d'Orléans de nommer quatre lieutenants-généraux d'un seul coup ; mais il distingue entre eux. D'Estrades et Navailles, qui servent depuis longtemps à l'armée, seront lieutenants-généraux effectifs ; les deux autres, les comtes de Charost et de la Tour, gouverneurs de places dans le nord de la France, seront en quelque sorte honoraires (2). Mazarin accorde aux premiers un titre et une fonction à la fois ; il récompense leurs services militaires. Aux autres il décerne un simple titre sans valeur réelle : il espère s'assurer leur fidélité. Cette promotion insolite ne montre-t-elle pas nettement quel fut le système du cardinal ?

Mais, en agissant ainsi, Mazarin réussit seulement à mécontenter

(1. C'est ce que prouvera plus tard, au début de la guerre de Hollande, le différend survenu entre Turenne d'une part, les maréchaux de Bellefonds, de Créqui et d'Humières de l'autre : v. ci-dessus.

(2) Mazarin à Le Tellier, dans Chérnel, III, p. 818. — Peut-être peut-on expliquer ainsi la divergence d'opinions qui existe à propos du nombre des lieutenants généraux entre le P. Daniel et C. Rousset. Le premier *Hist. de la milice fr.*, II, liv. 9, ch. 2, p. 24, n'en signale que cinq en 1647 : le second *Hist. de Louvois*, II, 109, note 1, dit qu'en 1665, il n'y en avait pas moins de 94. Le P. Daniel compterait-il seulement ceux qui exercent réellement, et C. Rousset parlerait-il des effectifs et des honoraires en même temps ?

les lieutenants généraux déjà en exercice : ceux-ci voient avec dépit s'allonger la liste des concurrents au grade de maréchal de France. Pour eux en effet, être lieutenant-général, ce n'est qu'une étape. Ils veulent des avantages pécuniaires plus considérables encore (1) ; ils veulent aussi une dignité plus élevée. Le bâton de maréchal de France, voilà le but suprême qu'ils poursuivent sans se lasser. Ils ne songent pas à le mériter en accomplissant leur devoir avec conscience et ponctualité : ils espèrent l'obtenir par la violence et l'intimidation. Ils vont ainsi jusqu'à menacer de quitter le service si le gouvernement n'accède pas à leurs demandes. En 1644, Du Plessis-Praslain ne consent à donner son concours que sur les instances de Le Tellier. En 1652, Du Plessis-Bellière refuse de conduire des troupes en Catalogne si on ne le nomme pas maréchal de France, et Mazarin de s'écrier spirituellement : « Il faudroit donc, à proportion, qu'on luy preparast l'espée de connestable pour son retour, s'il reussissoit dans le secours de Barcelone ». En 1659, enfin, Navailles apprend l'élévation de Fabert et de Montdejeu ; pendant quelques jours il boude et se demande s'il doit se retirer dans ses terres ; il finit cependant par écouter les représentations du cardinal et de Le Tellier (2).

Cette humeur irritable et insupportable, les lieutenants-généraux ne la dissimulent même pas dans l'exercice de leurs fonctions. Le pouvoir dont ils disposent est très grand ; mais il varie suivant les circonstances. Généralement, ces officiers sont des commandants en second et sont placés sous les ordres d'un prince du sang ou d'un maréchal de France. En théorie, il appartient à celui-ci de « prendre le parti que bon luy semble et aux autres à obéir, mesme ayant esté d'un avis contraire au sien » (3) ; en pratique, les lieutenants généraux n'entendent être soumis à personne. Ils ne visent pas seulement le premier rang, ils prétendent l'occuper et agir à leur guise : les ordres de Turenne lui-même, qui cependant

---

1 Outre leurs appointements ordinaires, ils touchaient, p. ex., au début de la campagne, mille écus de supplément : — Bussy-Rabutin, *Mém.*, II, 18 juillet 1656.

2 Maréchal Du Plessis, *Mém.*, Petitot, II, 57, 208 9 ; — Mazarin à l'abbé Fouquet, Bouillon, 24 septembre 1652, dans Chéruel, I V, p. 291 ; — Navailles, *Mém.*, p. 195-8.

3 Mazarin à Le Tellier, Aubeterre, 29 juillet 1659, dans Chéruel, I, III, p. 664.

avait un réel ascendant à l'armée, furent souvent méconnus par ces officiers impatients et récalcitrants (1).

Les lieutenants-généraux peuvent aussi commander en chef. Ils accompagnent les soldats qui vont dans leurs quartiers : là, ils les surveillent jusqu'à la reprise des opérations. Fabert, par exemple, établit en 1654 les troupes dans la région comprise entre l'Aisne et la Meuse ; le 19 novembre de l'année suivante, il reçoit un pouvoir de lieutenant-général pour faire de même dans la généralité de Châlons tout entière (2). Pendant cette période de repos, les lieutenants-généraux ont donc surtout des fonctions de police. Mais, en campagne, ils peuvent avoir sous leurs ordres un corps d'armée indépendant, conduire des sièges, diriger sans contrôle les opérations militaires contre les ennemis. C'est surtout quand ils sont ainsi livrés à eux-mêmes qu'ils se montrent indisciplinés. Sans doute Fabert s'acquitte de son devoir à la satisfaction de tous ; mais il est uniquement un soldat, et non un homme d'intrigues. Et pour un bon exemple, que de mauvais ! Que plusieurs lieutenants-généraux soient à la tête du même corps d'armée, l'entente est irréalisable. Ce qui se produisit en 1653 au siège de Ste-Menehould, alors aux mains des partisans de Condé, en est une preuve. Trois lieutenants-généraux, Castelnau-Mauvissière, Navailles et Huxelles, commandaient ensemble. Leur désaccord, dû à la jalousie, amena une telle incohérence dans les opérations que Le Tellier envoya à l'armée le maréchal Du Plessis-Praslain. Aucun progrès n'avait été accompli tant que les trois lieutenants-généraux avaient eu liberté d'allures : la place fut prise dès qu'ils eurent à reconnaître un chef unique (3). Ces adjoints des maréchaux ont donc emprunté leurs défauts à leurs supérieurs : ils sont à cet égard leurs fidèles imitateurs. Cette insubordination et cette mésintelligence persisteront du reste longtemps, et il sera très difficile de les faire disparaître. Le 18 août 1664 encore, Louis XIV écrivait au duc de Beaufort commandant l'expédition dirigée contre Djidjelli : « Je

---

1 Bussy-Rabutin donne un exemple dans ses *Mém.*, I. 140, 20 août 1655.

(2) « Pouvoir de lieutenant général pour commander des trouppes estans en quartier d'hiver dans une province » : B. N., 4190, f^os^ 366 v.-369 v., ou 4224, f^os^ 144 r.-146 v. La lettre à Fabert du 19 novembre 1655 est dans B. N., 4190, f^os^ 363 v.-366 v.

(3) Maréchal Du Plessis, *Mém.*, Petitot, II, 467 ; — Bussy-Rabutin, *Mem.*, I. 344.

vous avoue... que je ne puis approuver les petits mécontentemens qui se sont glissés parmi quelques officiers : car assurément le bien de mon service consiste dans l'union, et vous qui commandez aux autres, y devez contribuer avec plus de soin que qui que ce soit, sans prendre garde à des bagatelles qui sont au-dessus de vous. Je désire donc, premièrement, que toute division cessant, chacun oublie les sujets de déplaisir, que je crois fort médiocres, qu'on peut avoir reçu les uns des autres, et les sacrifie au soin de me plaire et de me servir : vous commencerez, par votre exemple, cette heureuse réunion si importante et si nécessaire, et vous témoignerez de ma part à tous les officiers, tant généraux que particuliers, que je ne puis être content qu'elle ne soit parfaite entr'eux, et affermie pour toujours » (1). Quelque voilées qu'elles soient, ces allusions signalent donc toujours le même vice. En 1664 comme en 1653, la désunion règne parmi les lieutenants-généraux de l'armée : mais, si en 1653 elle n'eut aucune conséquence grave, en 1664 elle causa l'échec de l'expédition.

Le gouvernement avait cependant cherché à mettre un terme à ce désordre. Mazarin avait cru qu'en se rendant lui-même au milieu des troupes il aplanirait et concilierait tous les différends (2). Mais Colbert, témoin froid et impartial, se charge de dire crûment à Le Tellier quel résultat réel obtient le cardinal. « L'effet de sa présence est tel qu'il dégoute fort tous les officiers généraux, et qu'il les détache, pour ainsi dire, de zèle et d'affection pour le service » (3). Si le premier ministre échouait ainsi, comment le simple secrétaire d'état de la guerre réussirait-il ? Le Tellier ne pouvait agir qu'en prenant des mesures administratives : il s'appliqua donc à déterminer avec précision la manière dont le commandement serait exercé quand plusieurs lieutenants-généraux se trouveraient dans une même armée.

Deux systèmes furent successivement adoptés. Celui du roulement, jusqu'alors en vigueur, persiste tout d'abord : Mazarin, dans

---

1. Louis XIV, *Œuv.*, V, 211-2. Dans l'édit des *Lettres* de 1655, II, 30-40, la date donnée est le 8 août.

2. V., p. ex., lettres de Mazarin à Condé et à Le Tellier, Compiègne, 21 juillet 1649 et 18 juin 1650, dans Chéruel, III, 381, 565-6.

3. La lettre entière est dans Clément, *Hist. de Colbert*, I, 13.

sa lettre à Le Tellier du 24 septembre 1650, dit explicitement qu'il faut faire servir les lieutenants-généraux « par jour comme les maréschaux de camp » (1). Mais les inconvénients de ce système apparurent clairement lors du siège de Ste-Menehould en 1653 (2), chacun des trois lieutenants-généraux défaisant le lendemain ce que son collègue avait fait la veille. On peut même assurer que cet incident détermina le secrétaire d'état à résoudre enfin la question : dès 1654, en effet, il entama la lutte avec les lieutenants-généraux à propos de leur rang. Tout en maintenant leurs droits et leurs avantages, Le Tellier se préoccupe avant tout de sauvegarder les intérêts et l'autorité de son souverain. Supprimer le morcellement et le partage dans le commandement, y établir au contraire l'unité et la continuité, tel est son programme. Pour cela, l'ancienneté de promotion constituera la base de tout. Les lieutenants-généraux tireront au sort pour savoir dans quel ordre ils rouleront et serviront entre eux par jour suivant l'usage (3). Mais, et c'est là l'innovation capitale, le roi désignera lui-même le plus ancien d'entre eux auquel il donnera l'autorité sur les troupes pendant l'absence des commandants en chef : les autres seront tenus de lui obéir et de reconnaître sans difficulté son pouvoir. Aux mois de mai et juin 1656, la réforme fut faite par des lettres du roi envoyées à trois lieutenants-généraux, d'Estrades pour l'armée de Catalogne, Castelnau-Mauvissière pour celle de Flandre, d'Huxelles pour celle de Luxembourg. Dans la lettre adressée au premier (4), les motifs qui ont amené le souverain à changer le mode de

(1) Dans Cheruel, t. III, 818.

(2) Voir plus haut.

(3) Le roi à Turenne pour lui dire de faire tirer au sort d'Hocquincourt, Varenne et Schomberg, lieutenants généraux, dont les pouvoirs sont de même date, 16 juin 1655 (D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 162, ou B. N., 4190, f°s 241 r.-242 r.) : — Cf. Bussy-Rabutin, *Mém.*, I, 379, 2 août 1654; — Navailles, *Mém.*, 155-7, 1654.

(4) Paris, 24 mai 1656 B. N., 4191, f°s 174 v.-175 v.). Les généraux en chef étaient Conti, Turenne et La Ferté-Senneterre. — Dans B. N., 4191, f°s 175 v.-178 v., sont les lettres à Conti pour faire reconnaître d'Estrades, — à Balthazard, aux comtes de La Serre-Auheterre, de St-Abre, de Chouppes et au marquis d'Aquilar, lieutenants généraux, dans le même but, du 24 mai 1656. — La lettre à Castelnau-Mauvissière, du 6 juin, est aux f°s 202 r.-203 r., et elle est suivie de la mention suivante : « Il a esté faict une semblable despesche que celle cy-dessus

commandement sont très clairement indiqués. « Monsieur le comte d'Estrades, ayant considéré comme il est important à mon service de remédier aux divers inconvénientz qui arrivent par la multiplicité des lieutenantz généraux en mes armées en esgal pouvoir, lesquelz pour [royent] n'avoir que peu ou poinct de part aux choses qui s'y résolvent et qui s'y font ny au succedz des entreprises qu'eux ou autres ont commencées, parce que le service qu'ilz rendent à leur jour n'est que de peu de temps et passe bientost aux mains d'un autre sans revenir à eux de plusieurs jours en sorte qu'ilz ne peuvent servir aussy utilement comme il seroit nécessaire à l'exécution des choses dont ilz sont chargez, J'ay résolu de faire désormais commander mes armées soubz l'autorité de mes lieutenantz généraux qui les commandent en chef et en leur absence par un seul lieutenant général qui sera le premier et le plus antien des lieutenantz généraux que j'ordonneray pour servir dans chacune armée et de faire que les autres lieutenantz généraux le recongnoissent et luy obéissent et roullent et servent entre eux par jour, ainsy qu'il est accoustumé. Et comme je vous ay destiné pour me servir en qualité de mon lieutenant général en mon armée de Catalogne et que vous estes le plus antien de mes lieutenantz généraux que j'ay ordonné pour estre employez en la mesme armée, mon intention est que vous la commandiez premièrement en l'absence de mon cousin, le prince de Conty et puis en l'absence de mon cousin le duc de Candalle et soubz l'autorité du premier et du second ensuitte lorsqu'ilz y seront présentz... » Ainsi le principe de l'ancienneté, qui l'emporte définitivement sur le choix (1), permet à Le Tellier d'organiser le commandement parmi les lieutenants-généraux. Tous n'ont plus un égal pouvoir comme autrefois : ils sont subordonnés à l'un d'entre eux, désigné, non par le sort,

---

à M. le marquis d'Huxelles pour commander l'armée de Luxembourg en l'absence de Monsieur le mal de la Ferte Senneterre, lieutenant general commandant en chef ladite armee. »

1. Le Tellier avait depuis longtemps ce principe en tete puisque, dès le 21 septembre 1648, il écrivait à du Plessis Praslain, qui commandait alors en Italie : « Il n'y a pas aparence de pouvoir donner la charge de lieutenant general à Mons. le marquis d'Uxelles, veu que Mons. de Boissac (qui est son antien) ne voudroit et ne pourroit servir et que ce seroit mal traicter celuy-cy que de faire passer son cadet devant luy dans une armee ou il sert. » (B. N., 1203, f° 367 r°.)

mais par le roi. Ne pourrait-on pas trouver là l'origine en quelque sorte du futur ordre du tableau ? En tout cas, suppression de la confusion dans le commandement et augmentation de l'autorité royale, tels sont les résultats auxquels aboutit Le Tellier en ce qui concerne les lieutenants-généraux.

Maréchaux de camp. — Les maréchaux de camp étaient leurs adjoints pour ainsi dire. Pendant la minorité de Louis XIV, leur nombre fut très considérable, comme celui des lieutenants-généraux et pour les mêmes raisons. Puis il diminua à tel point qu'au moment de l'expédition de Candie en 1669 on n'en trouve que cinq en France (1). Pendant l'hiver, le maréchal de camp surveillait les troupes dans une région déterminée de concert avec le lieutenant général auquel il était subordonné (2). De même, en campagne, il servait avec lui et toujours sous ses ordres pendant un jour : les deux officiers prenaient alors ensemble les mesures qu'ils croyaient nécessaires dans l'intérêt de l'armée (3). Nous n'avons donc pas à insister sur les inconvénients dus au « roulement » et à la brièveté du commandement chez les maréchaux de camp ; ils sont absolument identiques à ceux que nous avons signalés à propos des lieutenants-généraux. Turenne les fait succinctement ressortir et propose en même temps le remède, dans ces quelques lignes adressées

---

(1) Le P. Daniel, *Hist. de la milice fr.*, II, liv. 9, ch. 3, p. 31, donne les détails suivants très précis : « On multiplia les maréchaux de camp sur la fin du règne de Louis XIII et au commencement du règne de Louis XIV : car dans le rôle des armées de l'an 1643, j'en trouve cinq pour l'armée du duc d'Anguien, scavoir Messieurs de Gassion, de la Ferté-Senneterre, d'Aumont, d'Espenan et de Grancé, et au siège de Thionville [1644] sous les ordres du même prince j'en trouve sept, scavoir Messieurs de Gèvres, d'Espenan, de Gassion, d'Aumont, de Palnau, de Sirot, d'Andelot, de Naugis. Après la paix des Pyrénées, les anciens maréchaux de camp étant apparemment morts depuis cette paix, il en resta peu, et je scai de feu monsieur le maréchal de Choiseul, que, quand il fut envoyé au secours de Candie, il n'y avoit alors que quatre maréchaux de camp en France, et qu'il fut fait le cinquième, pour commander avec ce titre les troupes qu'il conduisoit à cette expédition. »

(2) Ordre portant pouvoir à un mareschal de camp [de Villette] de servir près des trouppes durant l'hiver soubz ledit lieutenant général [Fabert], 27 novembre 1655, Paris, dans B. N., 4221, fos 149 v.-150 v.

(3) Susane, *Hist. de l'inf.*, I, 151-2.

à Mazarin : « Je ne veux pas de tous ces maréchaux de camp servant par jour, l'un défaisant ce que l'autre a fait, mais quatre généraux majors, deux attachés à la cavalerie, deux à l'infanterie » (1). Les brigadiers devaient en effet diminuer l'importance des maréchaux de camp, qui ne furent en somme que des doublures des lieutenants-généraux.

Maréchal de bataille. — Ils devaient aussi entraîner la suppression de deux sortes d'officiers qui, dans la hiérarchie militaire, comptèrent parmi les officiers généraux, le maréchal et les sergents de bataille.

Y eut-il plusieurs maréchaux de bataille ou un seul ? Au début du règne de Louis XIV, on en trouve un certain nombre parmi les troupes : le P. Daniel, qui donne les noms de quelques-uns, constate que l'armée qui assiégea Lérida en 1647 sous les ordres de Condé en possédait trois simultanément (2). Toutefois Le Tellier procéda pour les maréchaux de bataille comme pour les autres officiers généraux. Il supprima la multiplicité et, depuis 1647, cette charge n'eut plus qu'un seul titulaire. Les sieurs de Vignau, de Paris (1647), de la Barge (1655), de Castelan (1660) et de Fougerais (1662) l'occupèrent successivement (3).

---

1. 29 février 1644 (cité par d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, IV, 254).

2. *Hist. de la milice fr.*, t. II, liv. 9, ch. 10, p. 73-4. — Dans l'instruction envoyée au duc d'Enghien, après la victoire de Fribourg, 17-18 août 1644, le roi accorde la charge de maréchal de bataille au sieur de Chastelus ; mais il est dit que « le brevet en sera porté par le sieur de Tourville ». N'y a-t-il pas là une erreur du copiste ? les sergents de bataille seuls ont des brevets ; le maréchal de bataille a une provision scellée du grand sceau et est nommé en titre (B. N., 4169, f° 136 r.).

3. La liste peut être facilement établie par les ordonnances ou provisions qui se trouvent soit au Dépôt de la guerre, soit à la Bibliothèque nationale : D. G., *Ordon. milit.*, t. 17, n° 144, et t. 20, n° 165 ; — D. G., vol. 161, f°s 224 v.-227 r. ; — B. N., 4176, f° 253 r.-v., — 4190, f°s 208 v.-210 v. — 4195, f° 210 r., — 4224, f°s 269 r.-270 v., 335 r.-336 v., — 4256, f° 16 r. v. — Toutefois, dans une « ordonnance du Roy portant reglement des fonctions de la charge de mareschal de bataille de l'infanterie », du 22 mai 1657, le pluriel est employé : « l'intention de Sa Majesté n'ayant pas été de préjudicier... à ceux qui étaient pourvus de ladite charge de mareschal de bataille, laquelle ils ont pouvoir d'exercer dans toutes les armées où ils sont présens et sur toutes les troupes d'infanterie du royaume sans

Les attributions de cet officier sont assez vaguement déterminées par les ordonnances : elles sont de deux ordres très différents. Le maréchal de bataille est d'abord un officier de justice chargé de saisir tous ceux qui dans l'armée contreviennent aux ordres du roi et de les punir « selon la rigueur des ordonnances » : à ce titre, il commande aux prévôts et aux archers de l'armée. Mais il a surtout des attributions purement militaires. Il doit mettre et ranger les troupes en bataille : il a sous ses ordres les « chefs, officiers et soldats de notre infanterie de France », et les maréchaux des logis.

Tout d'abord il ne s'agit en effet que de l'infanterie. Les provisions, délivrées par le roi, portent toujours cette mention : « provision de la charge de mareschal de bataille de l'infanterie » (1). Mais

---

exception » (B. N., *Ord. milit.*, t. 20, n° 17, ou B. N., 4192, f°s 118 r. 119 v.). Mais, en lisant le texte tout entier, on se rend aisément compte que le roi fait allusion aux ordonnances promulguées avant 1647.

1 Voici le texte d'une « Provision de la charge de Mareschal de bataille de l'infanterie » pour le sieur de la Barge, 26 mai 1655 (B. N., 4223, f°s 335 r.-336 v., ou 4190, f°s 208 v.-210 v.). — Louis ... A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Desirans remplir la charge de mareschal de bataille de nostre infanterie de France, a present vacante par le decedz du feu sieur de Paris dernier possesseur d'icelle d'une personne capable de s'en bien acquitter, nous avons estime ne pouvoir faire pour cette fin un meilleur ny plus digne choix que de la personne du sieur de la Barge, mareschal de nos camps et armées, colonel d'un regiment d'infanterie estrangere pour nostre service, pour les diverses preuves qu'il a données de sa valeur, experience en la guerre, vigilance et bonne conduicte, ainsy que de son affection et fidelité a nostre service, tant dans les fonctions desdites charges, qu'en plusieurs autres occasions et employs; et pour les bons et fidelles services qu'il nous a rendus et continue journellement a nous rendre a nostre entiere satisfaction, qui nous font espérer qu'il nous servira utilement en une charge de cette importance et considération : sçavoir faisons, que nous, pour ces causes et autres bonnes considerations à ce nous mouvans, avons ledit sieur de la Barge faict, constitue, ordonné et estably, faisons, constituons, ordonnons et establissons par ces presentes signées de nostre main mareschal de bataille de nostre dite infanterie de France; et ladite charge luy avons donnee et octroyée, donnons et octroyons par cesdites présentes, vacante comme dict est par le decedz dudit feu sieur de Paris, pour en jouir par luy aux honneurs, authoritez, prerogatives, preeminences, droicts, estatz et appointemens qui y appartiennent, tels et semblables que les ont eus ou deub recevoir ledit defunct sieur de Paris et ceux qui l'ont precedé en ladite charge; avec pouvoir de mettre et ranger nos armees en bataille; prendre et faire prendre tous les délinquans et transgresseurs

les titulaires s'efforcèrent d'étendre leur pouvoir sur toutes les troupes, qu'elles fussent françaises ou étrangères, de cavalerie ou d'infanterie. Aussi les conflits furent-ils incessants entre eux et les colonels des régiments, qui défendirent leur indépendance avec acharnement. Les chefs des Vieux et des Petits-vieux, qui formaient une sorte d'aristocratie dans l'infanterie, résistèrent ; à leur tour, les mestres de camp de cavalerie protestèrent contre le pouvoir accordé au maréchal de bataille. Celui-ci eut au contraire un ferme et constant appui dans Le Tellier : le secrétaire d'état trouvait là un moyen de réaliser son programme, concentrer l'autorité et fixer la hiérarchie. Le règlement du 10 avril 1656 fut fait dans ce double but. Il place le maréchal de bataille au-dessus de tous les colonels et le range parmi les officiers généraux : « Sa Majesté, est-il dit, a ordonné et ordonne que tous les mestres de camp et colonelz d'infanterie et de cavallerie françoise et estrangère recevront et

---

de nos ordonnances en nosdites armées, et tenir la main a ce que la justice et la punition en soit faicte selon la rigueur d'icelles ; commander aux chefs, officiers et soldatz de nostre infanterie de France, aux mareschaux des logis, prevostz et archers de nos armées ; et generallement faire par ledit sieur de la Barge tout ce qui sera et dependra de ladite charge soubz l'authorité de nostre très-cher et bien amé oncle le duc d'Espernon, pair de France, colonel general de l'infanterie de ce royaume ; auquel nous mandons que de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, il le mette et institue ou fasse mettre et instituer de par nous en possession et saisine de ladite charge et d'icelle ensemble des honneurs, auctoritez, droicts, estatz et appointemens, le fasse, soulffre et laisse jouir et user plainement et paisiblement, et a luy obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ez choses touchans et concernans ladite charge. Mandons en outre a nos amez et feaux les tresoriers generaux de l'extraordinaire de nos guerres presens et a venir, et a chacun d'eux en l'année de son exercice, que lesdits estatz et appointemens à ladite charge appartenans ils payent, baillent et delivrent doresnavant audit sieur de la Barge a commencer du jour et datte desdites presentes ; rapportant lesquelles ou coppie dument collationnée pour une fois seulement, avec quittance dudit sieur de la Barge sur ce suffisante, nous voulons iceux estatz et appointemens et tout ce que payé, baillé et delivré luy aura esté a l'occasion susdite estre passé et alloué en la despense de leurs comptes par nos amez et feaux conseillers les gens de nos comptes a Paris, ausquels mandons ainsy le faire sans difficulté. Car tel est... En tesmoing de quoy nous avons faict mettre nostre scel ausdites presentes données a Compiègne le xxbre jour de may l'an de grace 1655. — Les mêmes termes sont reproduits dans la provision pour le sieur de Castelan, 30 septembre 1660 (B. G., vol. 161, f° 224 v., 227 r°, ou B. N., 7195, f° 210 r°).

exécuteront en toutes occasions les ordres qui leur seront donnez par le sieur de la Barge, faisant la dite charge de mareschal de bataille en ses armées ou dans le corps de ses trouppes sur peine aux contrevenanz de désobéissance. Mande et ordonne Sa Majesté à ses lieutenantz généraux commandantz ses armées, mareschaux de camp ayantz commandement sur ses trouppes et autres officiers généraux qu'il appartiendra de tenir la main à l'observation de la présente » (1). Le secrétaire d'état eut à faire preuve d'une énergie peu commune devant l'obstination opiniâtre de ceux qu'il avait déboutés de leurs prétentions ; à deux reprises encore, quand des maréchaux de bataille furent nommés, il fut à rappeler dans les mêmes termes les prescriptions de son premier règlement (2). Mais lorsque les maréchaux de bataille lui parurent faire double emploi, d'une part au point de vue judiciaire avec le conseil de guerre tenu par les officiers ou avec les prévôts, d'autre part au point de vue purement militaire avec les brigadiers, il ne les maintint pas. On ne peut pas donner la date exacte de leur disparition ; mais après le sieur de Fougerais, on ne trouve plus un officier portant le titre de maréchal de bataille. Il est donc vraisemblable que la charge fut supprimée par voie d'extinction.

---

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 201, ou B. N., 4191, f° 106 r.-107 r. — On trouve une ordonnance antérieure sur le même sujet, 2 oct. 1647, Fontainebleau (D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 144, ou B. N., 4223, f°s 269 r.-270 r., et 4176, f° 233 r.-v.) ; mais, dans le manuscrit n° 4223, une note en marge dit : « L'on estime que cette ordonnance n'a point esté délivrée ». — Le 22 mai 1657, à Amiens, autre ordonnance portant règlement des fonctions de la charge de maréchal de bataille en l'infanterie : « Sa Majesté a ordonné et ordonne que le dit sieur de la Barge pourvu en titre de la dite charge de maréchal de bataille l'exercera dans toutes les armées où il sera présent et ce faisant commandera à tous mestres de camp des vieux régiments d'infanterie et des autres régiments d'infanterie françoise et leur donnera l'ordre sous l'autorité et en l'absence des généraux d'armée et des lieutenans généraux commandans sous eux ». (D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 17, ou B. N., 4192, f°s 118 r.-119 v.).

(2) Règlement après la nomination de Castelau, 25 octobre 1660 (D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 126, ou vol. 164, f°s 237 r.-238 r. ; et B. N., 4195, f° 227 r.-v.) ; — après celle de Fougerais, 3 janvier 1662 (D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 165, ou B. N., 4256, f° 16 r.-v.).

Sergents de bataille. — Antérieurement, les sergents de bataille avaient subi le même sort. De même que les maréchaux de camp étaient les adjoints des lieutenants-généraux, de même ces officiers étaient ceux du maréchal de bataille (1). Mais leurs fonctions n'étaient que temporaires : le secrétaire d'état délivrait à des capitaines ou à des colonels un brevet au nom du roi pour la durée d'une campagne seulement. Le Tellier le dit expressément : « Et quand à ce qui regarde les sergents de bataille dont vous dites qu'il y a trop grand nombre, comme leur fonction finit avec la campagne, et qu'on ne peut employer que ceux qui ont des lettres du Roy, je vous asseure qu'il n'en sera expédié que pour le nombre qui vous sera nécessaire, selon la force de l'armée » (2). Le sergent de bataille n'était donc pas nommé d'une façon définitive, « pourveu en tiltre », suivant l'expression du temps ; il ne l'était que pour une période déterminée.

Ses attributions sont essentiellement militaires. Cet officier sert sous les ordres d'un maréchal de camp qui lui donne le commandement d'une partie de ses soldats pour les conduire d'un point à un autre (3). Il procède, de concert avec les aides de camp et les com-

---

1. Aux noms de sergents de bataille que donne le P. Daniel (*Hist. de la milice fr.*, t. II, liv. 9, ch. 10, p. 75-7), on peut ajouter celui de du Plessis-Bezançon dont l'instruction, du 22 décembre 1644, est dans B. N., 4169, f° 148 v.-156 v., et celui de Villeneuve dont il est question dans une lettre du roi à Villeroy, du 6 août 1644 (B. N., 4170, f° 166 v.-167 r.).

2. Le Tellier à Saint-Megrin, commandant en Catalogne, 24 fév. 1651 (B. N., 4205, f° 292 r.) ; id., dans l'ordonnance pour la discipline des trouppes des armées, art. 4, 28 avril 1653 (D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 23). — Cf. Condé à Girard, 23 août 1643 : « Je suis bien aise que M. de Mauvilly soit en brevet sergent de bataille » (cité dans d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, IV, 557). Les appointements de sergent de bataille étaient considérables : on lit dans un mémoire au sieur de Chouppes, allant à Piombino, Paris, 1er mai 1647 : « Sa Majesté entend qu'il soit payé à chaque sergent de bataille six cens livres.... et ce pour tous appointementz, droictz de charrettes d'artillerie, et de pain. Sa Majesté ayant retranché les chevaux d'artillerie et le pain à tous ses officiers majors dans ses armées ». (B. N., 4175, f° 333 r.)

3. Le roi à Villeroy, Paris, 6 août 1644 : « Que... vous ordonniez au sieur de Villeneuve sergent de bataille de servir dans le corps des dites trouppes soubz les ordres du mareschal de camp qui les accompagne et d'en suivre une partie pendant que le dit mareschal de camp pourra pourveoir au bon ordre de la marche des autres. » (B. N., 4170, f° 166 v. 167 r.)

missaires des guerres, au « licentyement » et à la « refformation » des troupes (1). En d'autres termes, il apparaît comme supérieur aux officiers des régiments et même aux colonels. « Je commençois à m'ennuyer de n'être que simple colonel, dit Navailles. Je demandai que l'on me fist sergent de bataille, ce qui étoit alors au-dessus des mestres de camp ; et l'on m'en donna le brevet » (2). Néanmoins une ordonnance du 21 avril 1648 les assimile dans certains cas, ceux de « gardes, attacques, combatz, factions et autres occasions de guerre où les régimentz serviront », aux officiers des régiments, capitaines et autres (3). La situation des sergents de bataille était donc fausse et ambiguë. D'un côté, ils voulaient compter toujours parmi les officiers généraux ; de l'autre, leurs collègues de la veille ne voulaient pas reconnaître leur autorité, quelque temporaire qu'elle fût.

Là encore, Le Tellier eut à mettre un terme aux différends soulevés par des intérêts contraires. Il commença, le 14 novembre 1643, par régler un conflit particulier, qui avait surgi entre les ser-

---

(1) Louis XIV à Condé, Paris, 20 octobre 1643, — à Chatillon, 23 octobre 1643 ; B. N., 4168, f° 172 v.-173 r., 186 r.

(2) *Mem.*, p. 33-4 (date, 1645) ; — cf., dans d'Aumale (*Hist. des princes de Condé*, IV, 584), la lettre de Condé à Mazarin, du 6 juillet 1644, pour lui signaler le différend entre les sergents de bataille et le lieutenant de l'artillerie.

(3) Le roi à Condé, Paris, 21 avril 1648 (B. N., 4177, f° 183 v.-184 r.) : « Mon cousin, comme il est necessaire pour le maintien de mes trouppes de faire que tous les officiers soyent presentz en leurs charges aux gardes et autres occurences ou elles agiront, je vous faictz cette lettre pour vous dire, par l'advis de la royne regente madame ma mere, que mon intention est que vous ordonniez aux cappitaines et autres officiers tant d'infanterie que de cavalerie, que vous employerez dans les charges de sergentz de bataille et d'ayde de camp dans mon armee de Flandres, de servir à toutes les gardes, attacques, combatz, factions et autres occasions de guerre où les régimentz serviront et dans le temps que leur garde ou autre occasion pourra arriver, et d'y faire actuellement leurs charges ainsy que les autres officiers des mesmes regimentz, trouvant bon que hors desdites occasions, ilz servent esdites charges de sergentz de bataille et d'ayde de camp, ainsy que vous leur commanderez. De quoy me reposant sur vous, je prie Dieu qu'il vous ayt, mon cousin, en sa saincte et digne garde. Escrit à Paris, le xxi' avril 1648. »

gents de bataille et les mestres de camp de l'armée d'Italie (1). Il s'efforça ensuite de résoudre la question d'une façon définitive : de là l'ordonnance du 22 septembre 1645 qui subordonna tous les officiers des régiments français aux sergents de bataille (2). Mais Le Tellier eut à compter avec la résistance des mestres de camp de cavalerie et des Vieux et Petits-Vieux régiments d'infanterie. Il reconnaît alors que les services rendus par les sergents de bataille ne sont pas indispensables, que leur capacité n'est pas toujours suffisante, que la multiplicité des titulaires a avili cette charge. Il se propose donc d'en diminuer l'importance, de restreindre le nombre des « prétendans » et d'arriver ainsi progressivement à la suppression totale. Par l'ordonnance du 17 avril 1647, il soustrait à l'autorité des sergents de bataille les chefs de la cavalerie et des vieux régiments d'infanterie (3). Puis, il refuse, malgré les sol-

---

1) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 100, — ou B. N., f. 270 r.-v., avec une erreur de date faite par le copiste : — cf. lettres à Thomas de Savoie et à du Plessis-Praslain, 16 nov. 1643, sur le même sujet, dans le même manuscrit, f°s 222 v.-223 r.

2) « Le feu Roy ayant par son Reglement du vingt-cinq du mois d'avril de l'année 1640 ordonné que les chefs et officiers de l'infanterie recevront et executeront les ordres des sergens de bataille ; et considerant que l'observation de cet ordre est avantageuse à son service et que neantmoins il s'y rencontre des difficultez ; Sa Majesté, par l'advis de la Reine regente sa mère, a ordonné et ordonne que les mestres de camp et autres chefs et officiers, tant de cavalerie que d'infanterie française recevront et executeront en toutes occasions les ordres qui leur seront donnez par les sergens de bataille employez dans ses armées ou dans les corps de trouppes destachez de ses armées, sans difficulté, sur peine de desobeissance : Mande et ordonne Sa Majesté à ses Lieutenans generaux en ses armées et mareschaux de ses camps ayant commandement sur ses trouppes de tenir la main à l'observation de la presente. Faict à Fontainebleau, le 22 septembre 1645 ». (D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 51 ; — ou B. N., 4172, f° 169 r.-v., et 4223, f°s 267 v.-268 r.)

3) « Sa Majesté... a ordonné et ordonne... qu'à l'advenir les sergens de bataille en ses armees ne pourront commander aux mestres de camp de cavallerie, ny aux mestres de camp des vieils regimentz et cinq petits vieils regimens d'infanterie françoise, ny leur donner l'ordre, mais seulement aux autres mestres de camp d'infanterie françoise, et ce soubz l'authorité et en l'absence des generaux d'armée et mareschaux de camp... » (D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 124 ; ou B. N., 4175, f°s 278 v.-279 v., et 4223, f°s 268 v.-269 r.). — Il est fait allusion à ce reglement dans les ordonnances relatives au ma-

licitations dont il est l'objet, d'augmenter le nombre de ces officiers généraux (1). Enfin, le 18 mai 1651, il écrit catégoriquement à Schomberg : « Je ne puis donner de lettres du Roy au sieur Dales pour servir en qualité de sergent de bataille en Italie, parce que l'on a résolu de n'en employer aucun, ny en cette armée-là, ny dans les autres, à cause que les troupes, mais particulièrement les mestres de camp de cavalerie et d'infanterie ne veulent plus les recognoistre » (2). La situation des sergents de bataille n'avait jamais été bien précisée et leurs attributions bien déterminées, et c'est ce qui amena leur suppression.

Brigadiers de cavalerie. — Toutefois elle produisit dans la hiérarchie un vide qu'il parut nécessaire de combler : on jugea indispensable d'avoir des chefs spéciaux pour commander un certain nombre de bataillons ou d'escadrons.

Sans doute, dans l'infanterie, les lieutenants généraux et les maréchaux de camp pouvaient exercer cet emploi ; sans doute aussi la cavalerie avait trois chefs particuliers, le colonel général, le mestre de camp général et le commissaire général (3). Mais était-ce vraiment suffisant ? Reportons-nous à l'époque où la France eut, pendant la minorité de Louis XIV, à lutter à peu près contre toute l'Europe d'abord, contre l'Espagne ensuite, contre

---

rechal de bataille, des 2 octobre 1647, 10 avril 1656 et 22 mai 1657 (D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 144, — t. 19, n° 201, — t. 20, n° 17 ; ou B. N., 4176, f° 233 r.-v., — 4191, f°s 106 r.-107 r., — 4192, f°s 118 r., 119 v., — 4223, f°s 269 r.-270 r.).

(1) Le Tellier à du Plessis-Praslain, 24 juillet 1647 : « Le règlement qui a esté fait pour la diminution de l'employ des sergens de bataille est une chose generalle, à laquelle on ne peut aporter aucun changement pour les particuliers. Cela s'est fait principallement parce qu'il y a plusieurs personnes pourveues de cette charge qui n'en sont point capables, et ausquelles les gens de guerre ne se pourroyent resoudre d'obeir, comm'aussy pour empescher en l'avili-sant la multiplicité des prétendans ». (B. N., 4202, f° 285 r.) : — cf. à Schomberg, 27 août 1648 (B. N., 4203, f° 348 v.)

(2) B. N., 4205, f° 330 r.-v. — Ce texte contredit formellement le P. Daniel (*Hist. de la milice fr.*, t. II, liv. 9, ch. 10, p. 77), et Susane (*Hist. de l'infant.*, I, 119). Il est pourtant question encore des sergents de bataille dans l'article 4 de l'ordonnance du 28 avril 1653, citée plus haut ; mais le texte n'est pas très probant.

(3) Voir plus loin.

un soulèvement intérieur en même temps : elle dut entretenir de nombreuses armées sur les frontières, en pays étranger et dans le royaume même. Il arriva souvent qu'il y en eut plus de trois. Or, quand les officiers généraux de cavalerie avaient choisi les corps dans lesquels ils voulaient servir, qui commandait la cavalerie là où ils n'étaient pas ? Aucune règle précise n'existait à cet égard. Les mestres de camp se disputaient entre eux le commandement : égaux en titre et en dignité, ils refusaient de se soumettre à l'un d'eux même pendant la durée d'une campagne (1). Ces inconvénients semblent de prime abord ne pas se rencontrer dans l'infanterie. Celle-ci en effet a un ordre traditionnel, soit de marche, soit de combat : aile droite, aile gauche et centre. A la tête de chacune de ces divisions constantes, se place un lieutenant général ou un maréchal de camp, le jour seulement où il sert effectivement. Mais d'une part la brièveté du commandement avait là, comme ailleurs, de fâcheux effets ; d'autre part, maréchal de camp et lieutenant général s'occupaient surtout de questions intéressant toute l'armée et ne connaissaient pas suffisamment les troupes qu'ils avaient temporairement à diriger. Par suite, dans chaque division de l'infanterie éclataient en temps ordinaire entre les colonels des divers régiments les mêmes rivalités qu'entre les mestres de camp de cavalerie. Pour y mettre fin, il n'y avait qu'un seul remède, toujours le même : donner l'autorité à quelques hommes qui commanderaient cinq à dix escadrons ou quatre à six bataillons à la fois. Il fallait, en d'autres termes, constituer la brigade : celle-ci tiendrait le milieu entre le régiment et le corps d'armée ; elle formerait l'unité tactique intermédiaire indispensable pour assurer l'ordre et la cohésion et rendre les troupes mobiles.

Jusqu'ici on a fait honneur à Turenne de la création des brigadiers de cavalerie, qui apparurent les premiers (2). Si l'on considère en effet qu'il fut nommé colonel général de la cavalerie le 24 avril 1657 et que les brevets de brigadiers furent délivrés le 8 juin

---

1 Le P. Daniel, t. II, liv. 9, ch. 4, p. 41, s'exprime à ce sujet en termes quelque peu confus. On ne voit pas avant 1657 d'officier « qui n'avoit la qualité de brigadier que par commission et dans le tems qu'il commandoit la brigade ».

2 Le P. Daniel, t. II, liv. 9, ch. 4, p. 41-2 ; — Susane, *Hist. de la caval.*, t. III, 113 ; — Dussieux, *L'armée en France*, II, 59, 60.

suivant, il semble que Turenne a été le promoteur de la réforme. Mais n'y a-t-il pas là une simple coïncidence (1) ? Pourquoi laisser dans l'ombre Michel Le Tellier ? Celui-ci ne poursuivait-il pas de toutes façons l'accroissement de l'autorité royale dans l'armée et l'établissement d'une hiérarchie logique et graduée ? Que le secrétaire d'état ait écouté les conseils de Turenne à cette occasion, rien de plus juste et de plus sensé : mais ne lui attribuer aucune part dans cette réforme si importante est une exagération manifeste et une opinion nullement appuyée par des arguments irréfutables.

Le 8 juin 1657, à la Fère, le roi signa donc 13 brevets de brigadiers « en la cavalerie » en faveur de mestres de camp ayant déjà fait leurs preuves (2). Il se contente de dire qu'il juge « nécessaire pour le bien et avantage de son service d'établir des brigadiers de cavallerie dans chacune de ses armées pour être employés au commandement d'un certain nombre de régiments et compagnies de cavalerie ». Mais il détermine quel sera parmi les officiers généraux le rang du nouveau brigadier. Celui-ci est placé « sous l'autorité des Lieutenants généraux pour Sa Majesté en ses armées qui les commanderont en chef et de ceux qui les commanderont sous eux, comme aussi sous l'autorité des officiers généraux de cavalerie légère » (3). Ainsi le brigadier est le dernier de ceux qui

---

1) Toutefois, d'après la lettre de Turenne à Mazarin, 29 fév. 1644, citée plus haut, il semble que le maréchal ait depuis longtemps pensé à la création de brigadiers pour la cavalerie et pour l'infanterie. — Par contre, dans le manuscrit n° 3039 de la Bibliot. Ste-Geneviève, p. 13-14, on voit que si Turenne fut nommé colonel général de la cavalerie légère de France en 1657, il ne commença à exercer ses fonctions qu'en 1660, « pour certaines raisons politiques qui ne permettent point qu'un seul homme soit revestu de tant de puissance tout à la fois ».

2) La liste des treize officiers promus est dans D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 19 : elle est reproduite dans Susane, *Hist. de la cav.*, t. 113. Celle du P. Daniel, t. II, liv. 9, ch. 4, p. 41-2, est différente. Du reste, celui-ci se trompe lorsqu'il dit que les brigadiers par brevet ne furent institués qu'en 1667 ; dans D. G., t. 20, n° 19, le titre de l'ordonnance militaire du 8 juin 1657 est bien celui-ci : « Brevet de brigadier en la cavalerie ». — Le titre fut en effet celui de brigadier de « la », de « ma » ou « en sa » cavalerie légère (Le roi à Bellefonds, 7 mai 1664 ; instructions à Bissy et à Robert, même date : D. G., 189, f° 99 v.-100 r., 101 r.. 109 v.). Pellisson, *Hist. de Louis XIV*, t. 166, dit simplement brigadier de cavalerie.

3) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 19, ou B. N., 4192, f° 131 v.-133 r.

occupent des charges non vénales. C'est un mestre de camp éprouvé désigné par le roi pour diriger une brigade pendant la durée de la campagne. Désormais, un jeune homme sans expérience ne peut plus prétendre, parce qu'il est le chef du plus ancien régiment de cavalerie, commander, comme autrefois, à des mestres de camp qui ont « vieilli sous le harnais » (1). Remarquons cependant que le nouvel officier général conserve en même temps son régiment. Il n'a pas en effet sous ses ordres plusieurs escadrons d'une façon permanente, mais seulement pendant la guerre : les opérations militaires terminées, il redevient mestre de camp ; il ne reprend ses fonctions de brigadier que si les hostilités éclatent de nouveau. Le caractère de la réforme de 1657 est ainsi nettement précisé : il s'agit d'un essai, et non d'une institution définitive.

Avant de la généraliser et de l'étendre à l'infanterie, Le Tellier voulait voir quels résultats produirait cette innovation. Or, la guerre cesse en 1659 ; elle ne recommencera qu'en 1667. Par suite, pendant la paix, interrompue seulement par quelques expéditions peu importantes, le secrétaire d'état ne put s'instruire complètement et faire les constatations nécessaires. Aussi est-ce après 1666 seulement que les brigadiers d'infanterie seront créés et que l'institution d'abord restreinte sera complétée. D'après certaines lettres de Le Tellier à Coligny-Saligny, qui commande le corps d'armée envoyé en 1664 au secours de l'empereur d'Allemagne contre les Turcs, on pourrait croire cependant que pendant cette expédition, la réforme fut appliquée dans l'infanterie. « Comme Sa Majesté, écrit en effet Le Tellier, croit que la fonction d'un major de brigade sera très utile à son service dans le corps d'infanterie que vous commandez et qu'Elle sçait que le sieur de Grumesnil est un

1 Ceci est très explicitement exprimé dans l'instruction à Coligny, 14 avril 1664 (D. G., 189, f° 38 r.) : « Que pour faire agir utilement la Cavallerie et empescher qu'il n'arrive des contestations entre les officiers d'icelle pour raison du commandement et du rang, Sa Majesté a divisé les 40 compagnies de cavallerie dudit corps en dix escadrons, desquels elle a formé trois brigades, dont la maniere selon laquelle lesdites brigades et escadrons debvront servir soit en corps, ou lorsqu'ilz seront destachez et qu'ilz se rencontreront avec les troupes desdits confederez, ledit sieur Coligny sera particulierement informé par la despesche que Sa Majesté luy a faite sur ce sujet, et par l'estat qu'elle en a faict expedier qui seront cy joinctz ». L'état des brigades est aux f°s 41 v.-43 r.

lon et ancien officier. Elle a très volontiers agréé la proposition que vous luy avez faite d'establir un officier de cette qualité et de luy donner cet employ... » (1). Les mots major de brigade pourraient faire illusion : en réalité, ils s'appliquent simplement à un officier qui doit remplir dans l'infanterie du corps d'armée de Coligny-Saligny des fonctions analogues à celles du maréchal général des logis de la cavalerie (2). Il est donc inexact de prétendre qu'il y eut des brigadiers d'infanterie avant la guerre de Dévolution (3). Néanmoins une tentative importante avait été faite par Michel Le Tellier pour simplifier, compléter et fixer à la fois la hiérarchie des officiers généraux : la création des brigadiers de cavalerie donnait plus de cohésion à l'armée de Louis XIV et renforçait l'autorité du souverain, qui seul désignait les titulaires de ces fonctions encore temporaires (4).

Telle est donc la hiérarchie des officiers généraux français, définitivement constituée au début du règne personnel de Louis XIV. En tête, un maréchal général des camps et armées du roi, charge créée en faveur de Turenne dont on récompense ainsi les services et la fidélité ; — des lieutenants généraux, dirigeant soit une ar-

---

(1) A Coligny, Chaville, 11 mai 1664 (D. G., 189, f^os^ 120 v.-121 r.). Dans une lettre du 21 mai 1664, Le Tellier ajoute que les appointements du major de brigade seront de trois cents livres par mois (f° 127 r.).

2 Voir l'État de la France de 1669, t. II, p. 43-44.

3 Boutaric (*Instit. milit. de la France*, p. 418) s'exprime d'une façon inexacte et trop générale quand il dit que « les brigadiers furent créés en 1667 » ; de même Luçay, *Les secrét. d'État*, p. 68. — Henault, *Abrégé chron. de l'Hist. de Fr.*, p. 273, col. 1, est plus exact : « Le roi créa, cette année [1667], le grade de brigadier... »

4 Turenne publia le 20 novembre 1662 un règlement sur la cavalerie, dans lequel la hiérarchie est nettement fixée : D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 199. — Il semble qu'on pourrait ajouter à la liste des officiers généraux les aides de camp : mais ceux-ci n'entrent pas dans la hiérarchie militaire proprement dite : ils ont des fonctions très restreintes, sont attachés à un officier général dont ils exécutent les ordres. Leur nombre n'est fixé que par l'ordonnance pour la discipline des troupes des armées, art. 4, 28 avril 1653 (D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 23) ; mais les officiers généraux en admettent auprès d'eux beaucoup plus que ne le porte l'état royal. Voir sur les aides de camp, entre autres lettres, celles de Le Tellier à d'Harcourt, 15 juin 1645 et 19 juin 1646, et à de Seure, 15 janvier 1646 (B. N., 4172, f° 8 r.; — 4201, f° 234 r. ; — 4201, f° 23 v.). — Cf. Boilisle, édit. des *Mém.* de St-Simon, t. 16, p. 669-670.

mée tout entière, soit un corps restreint de troupes : — des maréchaux de camp pouvant être assimilés à nos généraux de division ; — des brigadiers de cavalerie enfin, ayant sous leur autorité un certain nombre d'escadrons. La subordination est complète ; car ces charges ne s'achètent pas et la nomination dépend du souverain seul. A l'incohérence, au désordre, à la multiplicité des conflits, se substituent la cohésion, l'ordre et la tranquillité. Tous ces chefs, autrefois acharnés à défendre leurs privilèges et à agir selon leur bon vouloir, reconnaissent maintenant une autorité unique, celle du roi.

Officiers généraux étrangers — Celle-ci avait-elle pu s'établir aussi facilement sur les officiers généraux des troupes étrangères au service de la France, en particulier sur ceux des troupes allemandes ?

L'armée weimarienne, achetée par Richelieu, avait conservé les traditions des bandes impériales. Elle servait uniquement pour de l'argent. Ses chefs, s'ils acceptaient un français, Guébriant, comme général, après la mort de Bernard de Saxe Weimar, prétendaient se conduire comme ceux contre lesquels ils combattaient au-delà du Rhin, c'est-à-dire repousser tout contrôle. Enfin, parmi ces troupes, les grades étaient différents de ceux qui existaient chez les Français. De là de nombreux dangers, ou tout au moins des difficultés incessantes. Or, en 1643, cette armée, qui venait de conquérir l'Alsace et protégeait la frontière du Rhin, était la plus solide de toutes ; il était de l'intérêt du gouvernement de la conserver à son service. Michel Le Tellier se trouva donc fort embarrassé ; tout en désirant faire pénétrer chez elle l'autorité royale, il ne voulait pas la détourner de la France. Cet embarras se trahit dans les instructions qu'il adressa à Turenne, successeur de Guébriant, le 8 décembre 1643 : « Comme Leurs Majestés, dit-il, donnent auctorité audict sieur mareschal de faire tout ce qu'il verra estre nécessaire pour le maintien de l'armée, ainsy elles désirent qu'il considere bien soigneusement les moyens qu'il aura à employer pour cet effect, et parce que la difference qu'il y a entre les tiltres et fonctions des charges des officiers generaux du corps allemand et de ceux des regimens de cette nation et entre celles des officiers françois est cause de divers inconvenientz et contestations, et qu'il sembleroit utile que dans une mesme armée le service fut uniforme, Leurs

Majestés désirent que le dict sieur mareschal advise s'il seroit expedient d'establir des officiers majors françois dans l'armée et dans les régimentz de la nation avec le mesme tiltre et auctorité qu'ont ceux qui commandent les Allemandz et de rendre leurs fonctions et leur nombre esgaux, et qu'il leur donne sur cela ses bons advis pour y faire ce qui sera jugé pour le mieux. » (1) Le secrétaire d'État tient donc, avant de prendre une décision ferme, à connaître l'opinion de celui qui va vivre avec ces officiers généraux, si sensibles quand il s'agit de leurs fonctions et de leurs titres. La résistance dut être grande : car, à deux reprises, le 5 et le 16 février 1644, Mazarin de son côté revient sur cette question : lui aussi demande à Turenne de donner son avis afin que l'on puisse prendre les « dernieres resolutions pour une bonne fois » et établir « l'ordre qui sera trouvé le meilleur et le plus convenable » (2). Or aucune décision n'intervint, et pour cause. En 1644 et 1645, la guerre eut lieu surtout en Allemagne, et les victoires de Fribourg et de Nordlingen montrèrent ce que valaient les troupes weimariennes. Le moment eût été certes mal choisi pour opérer dans cette armée une réforme qui aurait mécontenté les chefs.

---

(1) B. N., 4169, f° 58 r.-v. ; ou Turenne, *Mém.* (Michaud et Poujoulat, 3, 3, p. 359, col. 2 et 360, col. 1).

(2) 5 février : « Si le nom de lieutenant general choque les grands officiers de l'armee, j'estime qu'il n'y aura point d'inconvénient d'y mettre un general d'artillerie, qui est, comme vous sçavez, la seconde charge des armees d'Allemagne, afin qu'ils s'accoustument à cette superiorité, qui ne les blessera pas tant, comme ils s'estoient accoustumez à defferer à M. le mareschal de Guebriant avant qu'il eust le caractère de general et de mareschal de France. Vous jugez bien l'importance de cette charge et les bons effects qu'elle peut produire en certaines conjonctures ». — 16 février : « ... je vous supplie de consulter en vous-mesme et de conferer avec ceux que vous connoisirez capables et bien intentionnez, et de sonder les humeurs et les sentimens des officiers de l'armee, et, là-dessus, de nous mander ce que vous jugerez le plus faisable pour les grandes charges de ladite armée, de lieutenant general, de general de l'artillerie, de generaux majors, et de qui on consentiroit qu'elles fussent remplies, d'Allemans ou de François ; bref de tout ce qui se pourra faire en cela, sans faire murmurer et sans altérer la bonne disposition que tous doivent apporter au service. Nous prendrons là-dessus nos dernières resolutions pour une bonne fois, et establirons l'ordre qui sera trouvé le meilleur et le plus convenable. » — Ces deux lettres se trouvent dans *Lett. de Maz.*, edit. Chéruel, t. I, p. 571 et 588.

Mais lorsque les affaires de la France prirent définitivement une bonne tournure et que la paix parut prochaine, les hésitations cessèrent. Turenne profita de ce que les reîtres s'étaient révoltés à l'instigation de leurs officiers : il les chargea et fit prisonniers quelques-uns des chefs les plus turbulents, entre autres Roehn, et tout fut dit. Mazarin se borna à écrire au général victorieux : « Je vous envoye les extraits de deux lettres du sieur Chanut [ambassadeur à Stockholm] pour vous informer de tout ce qui s'est passé entre la reyne de Suede et luy sur le sujet de nos reistres mutinez et de quelques autres discours que sa Majesté luy a tenus particulièrement sur la trop grande rigueur dont elle croit que nous avons usé envers les dits reîtres, et sur ce qu'on luy a donné à entendre que dans la promotion aux charges de l'armée, on n'avoit quasy jamais esgard aux services ny au mérite des Allemands, mais qu'elles se donnoient toutes par faveur. J'ay informé le dit Chanut de la vérité, afin qu'il destrompe la reyne des fausses impressions qu'on luy a données » (1). Depuis cette date, 1648, il n'est plus question des officiers généraux étrangers. La soumission est acquise ; le roi choisit lui-même, à sa volonté, les titulaires comme dans l'armée française : son pouvoir n'est plus discuté.

III. — Hiérarchie des grades : les colonels généraux

Outre les officiers généraux, la cavalerie et l'infanterie avaient chacune des chefs particuliers. Après avoir examiné ce que Michel Le Tellier a fait des premiers, il convient donc de voir ce qu'il fit des seconds, les colonels généraux et leurs adjoints. Nous allons retrouver, en ce qui les touche, l'application des mêmes principes.

On a coutume de dire que la royauté française, depuis le ministère de Richelieu, poursuivit avec constance la suppression des grandes charges militaires, dont les possesseurs avaient une puis-

---

1 Août 1648. *Lett. de Maz.*, edit. Chéruel, t. III, p. 192-3. — Sur cette mutinerie et sur Rosen, v. Turenne, *Mém.*, Michaud et Poujoulat, 3, 3, 410-416 ; — *Mem.* de M. de Bordeaux, I, 196 ; — *Lettres de Mazarin*, edit. Chéruel, II, 469-470, 481-2, — III, 81-2, 326, 336. — Cf. St-Simon, edit. de Boilisle, XI, p. 419. — Cf. d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, IV, 452-456 ; — Chéruel, *Minor. de Louis XIV*, II, 340-5. — Voir le chapitre V.

sance trop considérable et dangereuse pour le pouvoir du souverain. A l'appui de cette opinion, on cite les exemples suivants : suppression par Richelieu de la charge de connétable après la mort de Lesdiguières et achat au duc de Montmorency de celle de grand amiral, — suppression du colonel général de l'infanterie au début du règne personnel de Louis XIV. Pourtant, n'est-ce pas là une exagération ? Sous l'administration de Michel Le Tellier voit-on seulement des suppressions ? N'y a-t-il pas des créations nouvelles ? Qu'importe en effet au secrétaire d'état que le nombre des colonels généraux augmente, pourvu que l'autorité du roi, loin d'être affaiblie, soit au contraire maintenue et même renforcée ?

Colonel général de la cavalerie. — Dans la cavalerie, par exemple, rien ne lui aurait été plus facile que de supprimer la charge de colonel général, successivement occupée par trois hommes insignifiants, le comte d'Alais et les ducs d'Angoulême et de Joyeuse. Michel Le Tellier la donna au contraire à Turenne. A première vue, il semble donc suivre une politique tout à fait opposée à celle du grand cardinal ; en réalité, il est son continuateur. Sans doute il laisse subsister une des plus grandes charges militaires, donnant le droit à son titulaire de nommer tous les officiers inférieurs (1) ; sans doute, le possesseur est un personnage très puissant. Mais il est un homme de génie et fidèle. Le Tellier sait que la soumission de Turenne a été sincère : le roi n'a rien à craindre de celui qui, après une période d'égarement, est rentré dans le devoir. Turenne est en outre le seul qu'on ait pu opposer avec succès à Condé et qui ait relevé les affaires de la France. St-Simon, peu bienveillant certes pour le maréchal, le reconnaît malgré lui lorsqu'il écrit :

---

1) A propos du droit de nomination qu'a le colonel général de la cavalerie, choisissons un exemple entre mille. Le Tellier écrit à d'Harcourt, le 17 avril 1646 : « J'estime que le sieur de Saint-Pierre ira servir cette campagne en Catalongne ; mais quand cela ne seroit pas, il faudroit que celuy qui voudroit faire la charge de mareschal des logis de la cavalerie de vostre armee s'adressat à Monsieur le comte d'Alez pour en avoir la commission, qu'il luy appartient de donner comme Colonel general. » (B. N., 1201, f° 137 r.). — Ce n'est que plus tard, en 1667, que la nomination fut enlevée au chef de la cavalerie : Racine l'indique dans ses fragments et notes historiques (*Œuv.*, V, 78).

« En ce temps de gloire [après 1654], et de nécessité qu'on se crut avoir de lui, il voulut avoir la dépouille du duc de Joyeuse, et le cardinal Mazarin la lui donna. Il prit pour soi la charge de colonel général de la cavalerie... On peut juger si M. de Turenne sut faire en entier sa charge dans la cavalerie et s'y rendre le maître » (1). Par ces derniers mots, l'historien nous indique la raison capitale que Le Tellier eut d'accéder aux désirs du vainqueur de Condé, le 24 avril 1657. Au moment où il procédait à la réorganisation et à la transformation de l'armée, au moment où il tâchait d'y introduire de plus en plus l'idée monarchique, le secrétaire d'état avait besoin d'un homme connaissant à fond son métier et serviteur dévoué du souverain : à cet égard, Turenne n'avait-il pas donné des gages suffisants ? Ainsi s'explique qu'il n'y ait de 1643 à 1667 aucun changement dans la charge de colonel général de la cavalerie.

Mestre de camp général de la cavalerie. – Celui-ci avait un second, le mestre de camp général. Chargé d'abord de « tout ce qui est relatif à la discipline, et aux marches des troupes à cheval » (2), cet officier avait pris rapidement une grande influence par suite du développement des forces militaires de la France. Les armées étant devenues nombreuses pendant la guerre de Trente ans, un seul chef ne suffit plus en effet pour la cavalerie. Dès lors, quand le colonel général avait déclaré avec quelle armée il voulait combattre, le mestre de camp choisissait à son tour et prenait le commandement de la cavalerie dans un autre corps (3). Il avait ainsi une véritable indépendance. De plus, les colonels généraux, prédécesseurs immédiats de Turenne, furent des personnages de haute naissance qui considérèrent leurs fonctions comme purement honorifiques : le mestre de camp général devint par suite le chef effectif de la cavalerie légère.

Gassion, Palluau, qui furent maréchaux de France, et Bussy-Rabutin, le perpétuel mécontent, furent successivement les titulaires

---

1) St-Simon, édit. de Boilisle, XIV, p. 220 (année 1706).

2) Susane, *Hist. de la cavalerie*, I. 53.

3) Bussy-Rabutin, *Mém.*, I. 357 (1654) : « Pour moi, à qui les privileges de ma charge donnoient en ce temps-là la liberté de choisir dans quelle armée je la voulois faire... »

de cette charge. Le dernier, dans ses *Mémoires*, nous en expose longuement l'importance. « La charge de mestre de camp général de la cavalerie de France, dit-il, est une des plus belles charges de la guerre : et quoiqu'un maréchal de camp la commande et qu'il commande même celle de colonel, cela ne diminue rien de leur beauté parce que ce sont des charges, et que maréchal de camp n'est qu'une commission. Ce qui rend encore considérable la charge de mestre de camp général, c'est qu'elle est unique et que celle de colonel de la cavalerie, qui est au-dessus d'elle, étant d'ordinaire entre les mains de personnes de qui la fortune est faite, ne lui ôtoit pas le commandement particulier de la cavalerie dans la première armée, au moins de mon temps. La seule chose qui me paroît désagréable en cette charge, c'est que le mestre de camp général fait serment entre les mains du colonel : je m'en étonne : car les lieutenants de roi de provinces prêtent serment entre les mains du roi ; cependant leurs charges ne sont pas à beaucoup près de la considération et de la grandeur de celle de mestre de camp général. » (1)

Cette dernière phrase montre quelles étaient les tendances des commandants en second de la cavalerie légère. Leurs noms doivent du reste donner l'éveil. Gassion, presque toujours en désaccord avec le premier ministre, — Palluau, dont la fidélité fut fort chancelante pendant la Fronde, — Bussy-Rabutin, dont les différends avec Turenne, son chef, furent incessants, tous voulaient, comme les officiers généraux, être les maîtres dans la cavalerie, ne reconnaître aucune autorité, et augmenter sans cesse les privilèges de cette charge déjà si considérable (2). Il y avait là évidemment une raison pour que Michel Le Tellier, bien qu'il fût un civil d'une humble extraction, essayât de rappeler à ces grands seigneurs qu'ils étaient des subordonnés. Répugnant à la violence (3), il se contenta de mettre en pratique la devise, diviser pour régner ; il dimi-

(1) Id., *Mém.*, I, 343-4 (1653).

(2) L'importance de cette charge est encore montrée par le prix qu'elle coûtait : on trouve dans le ms. 4173 de la B. N., f° 373 v.-374 r., un brevet d'assurance de la somme de 180.000 livres en faveur de M. de Palluau, nommé mestre de camp général de la cavalerie légère, par suite de la démission de Gassion, à qui il a payé d'avance la même somme (2 juin 1646).

(3) Ce n'est que bien plus tard que Bussy-Rabutin sera forcé de se démettre de ses fonctions.

nua les attributions et l'influence du mestre de camp général en créant une nouvelle charge dans la cavalerie légère.

Commissaire général de la cavalerie. — Ce fut celle de commissaire général en faveur de Timoléon de Séricourt, marquis d'Esclainvilliers, protégé de Turenne (1). Cette création répondait à un besoin semblable à celui qui avait produit l'accroissement de puissance du mestre de camp général. Pour soutenir la lutte contre l'Espagne Michel Le Tellier dut maintenir sur pied, après le soulèvement de la Fronde, plusieurs armées. Or, le duc de Joyeuse n'était jamais au milieu des soldats : plus tard, Turenne commanda toujours l'une des armées et ne put diriger spécialement la cavalerie ; il restait donc seulement le mestre de camp, qui d'ailleurs servait

(1) Bussy-Rabutin, qui était fort intéressé dans cette affaire comme mestre de camp général, fait le récit suivant (*Mém.*, I, 355-356) : « Au commencement de 1654, le maréchal de Turenne, voulant reconnoître le dévouement d'Esclainvilliers et peut-être diminuer la considération de ma charge, avoit proposé en sa faveur à la cour comme un grand avantage au service, de faire un commissaire général dans la cavalerie, ainsi que cela se pratiquoit dans les armées d'Allemagne. Ce maréchal, qui commandoit une des armées du roi en Flandres et qui prévoyoit que son emploi ne finiroit pas sitôt, étoit bien aise d'avoir une créature aussi considérable que le commissaire général dans le corps de la cavalerie et auquel il prétendoit faire commander d'ordinaire celle de son armée. D'abord Louis de Lorraine, duc de Joyeuse, colonel de la cavalerie par la mort du duc d'Angoulême, son beau-père, à la fin de 1653, donna les mains au dessein d'Esclainvilliers. Pour moi, que la chose intéressoit davantage, je m'y opposai. Je craignois que cette charge (dont la fonction parmi les étrangers étoit de commander non seulement la cavalerie, mais encore d'en faire les revues et de donner les quartiers d'hiver) eût plus de considération que la mienne, quoiqu'elle lui fût subalterne. Mon opposition empêchant l'établissement d'Esclainvilliers, il me vint faire tant de prières de ne pas ruiner sa fortune, m'assura tant de sa reconnoissance et même de son attachement, en me disant qu'il m'apporteroit le projet de sa commission pour y changer ce qui me choqueroit, que je consentis à ce qu'il voulut. Le désir que j'eus de faire à ce galant homme un grand plaisir qui ne me coûtoit rien et la crainte qu'en le lui refusant cela ne me brouillât avec toute la cavalerie, dans laquelle il étoit fort aimé, m'obligèrent à me laisser aller. Il m'apporta deux jours après un projet de sa commission, dans laquelle j'ajoutai quelques mots qui étoient qu'il n'auroit point en mon absence d'autre fonction que la mienne. » Sans doute, Bussy s'incline devant le fait accompli et tâche de faire croire qu'il l'accepte de bonne grâce ; mais on sent que la création a été faite malgré lui.

souvent avec le maréchal. De plus, à la fin de la campagne, ces officiers supérieurs quittaient les troupes et revenaient à Paris. La cavalerie était ainsi insuffisamment commandée et surveillée.

Guidé à la fois par ces raisons techniques et par son désir de réduire le pouvoir du mestre de camp, Le Tellier lui donna un troisième chef. Il fit d'abord un essai ; le 25 mai 1654 d'Esclainvilliers reçut simplement une commission (1). La tentative réussit ; le 7 septembre 1655, la charge de commissaire général de la cavalerie légère de France fut définitivement créée. Dans les provisions, délivrées alors au titulaire, il est dit : « Considérantz les longs, fidelles et recommandables services,... ayant passé par tous les degrés militaires mesmes dans nostre cavallerie.... Et désirant l'en recongnoistre et luy donner un tesmoignage solide de l'estime que nous faisons de sa personne et de la satisfaction que nous avons de ses services en l'establissant dans une charge qui luy donne moyen de nous les rendre de plus en plus utilement et dont les advantages luy puissent ayder à supporter la despense qu'il est obligé de faire, estant continuellement dans noz camps et armées... » (2). Le commissaire général est donc un ancien officier éprouvé, surveillant constamment les troupes, qu'elles soient en campagne ou en quartier d'hiver. Il est sous les ordres du colonel général et du mestre de camp général ; en leur absence, il commande en chef la cavalerie légère (3). Bussy Rabutin, qui veut se donner le beau rôle et qui fait contre mauvaise fortune bon cœur, s'attribue l'honneur de cette réforme : « Dans ce temps là, dit il, Esclainvilliers qui avoit pour moi une très grande reconnoissance du consentement que j'avois donné à sa commission de commissaire général, et même un grand respect, me pria d'achever de contribuer à son établissement, en donnant les mains que cette commission fût érigée en

(1) Provisions de Commissaire general de la cavalerie legère, dans D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 101, ou B. N., 4188, f° 310 v.-312 r. : — erreur de date dans Susane, *Hist. de la caval.*, I, 54.

(2) Provisions de la charge de Commissaire general de la cavalerie legère de France pour monsieur d'Esclainvilliers, dans D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 170, ou B. N., 4190, f° 309 r.-311 v.

(3) D'Esclainvilliers mourut au bout de deux ans ; son successeur fut le sieur de la Cardonniere : les provisions sont dans B. N., 4192, f° 56 v.-58 v., 7 fevrier 1657.

charge. Je ne m'en fis pas presser, et ayant été dire à M. Le Tellier qu'il sembloit que le roi ne pouvoit mieux faire que de créer en faveur d'Esclainvilliers la charge de commissaire général de la cavalerie et de lui donner par là quelque chose de solide, cela se fit huit jours après » (1).

Le dépit qui perce à travers ces lignes suffit à montrer que le secrétaire d'état ne fut pas décidé par l'adhésion, quelque peu forcée, de Bussy-Rabutin. Michel Le Tellier avait eu des motifs plus sérieux. Par cette création, il avait voulu compléter une hiérarchie, jusqu'alors insuffisante, diminuer l'importance du mestre de camp général, souvent seul chef, et faire reconnaître de plus en plus l'autorité du souverain, jusqu'alors bien précaire, dans le corps de la cavalerie. Avec un colonel général d'une fidélité assurée, un mestre de camp général qui vit ses attributions réduites, et un commissaire général qui devait tout au souverain, le haut commandement était solidement organisé et le pouvoir du roi fortement et définitivement établi.

Colonels généraux de l'infanterie étrangère. — Dans l'infanterie, Michel Le Tellier ne procéda pas de la même façon. Il dut d'abord tenir compte que les troupes étrangères furent en nombre considérable au service de la France, en particulier à l'époque de la Fronde. Elles étaient liées par des traités qui concernaient leur solde et surtout indiquaient expressément les conditions imposées au gouvernement en échange de leur concours ; sur ces soldats guidés par l'intérêt et le désir de rester indépendants, le secrétaire d'état ne pouvait avoir directement prise. D'autre part, il était obligé de les ménager tant que les troupes françaises n'étaient pas complètement organisées et n'avaient pas des effectifs suffisants. Pour résoudre ces difficultés, il étendit à toutes les troupes étrangères ce qui existait déjà pour les Suisses : il créa des colonels généraux. Le 11 août 1643, Jacques d'Etampes de la Ferté Imbault devint le colonel général de l'infanterie écossaise ; le 20 septembre, Henri François Alphonse, marquis d'Ornano, celui des Corses ; le 13

(1) Bussy-Rabutin, *Mem.*, II, 5. — On peut consulter la note de M^r^ de Boislisle, édit. des *Mém.* de St-Simon, t. VI, p. 51, note 1, sur le commissaire général de la cavalerie (textes cités).

décembre 1646, le prince palatin du Rhin, Rupert de Bavière, celui de l'infanterie anglaise ; le 14 avril 1648, le prince Jean Wladislas Radziwill, celui des Polonais (1). Mais ces colonels généraux n'avaient pas un pouvoir qui pût porter ombrage au roi. Individuellement, ils commandaient à quelques milliers d'hommes seulement : ils ne touchaient que 6.000 livres par an. Leur principale fonction consistait à être les intermédiaires entre leurs soldats et le secrétaire d'état, à aplanir les différends et à maintenir la discipline dans leurs corps respectifs. Leur nomination dépendait du roi ; celui-ci pouvait leur enlever la commission qu'il leur avait accordée, ne pas renouveler les traités conclus avec leurs soldats, c'est-à-dire supprimer les subsides. Pour toutes ces raisons, les colonels généraux des troupes étrangères, loin de chercher à se rendre indépendants, furent les auxiliaires de la royauté. D'ailleurs, Michel Le Tellier considérait ces créations comme provisoires : à mesure qu'il put se priver de la collaboration des étrangers, il supprima la charge de colonel général : il en fut ainsi pour les Polonais dès 1654, et pour les Anglais en 1660 lors de la réforme générale des troupes. Il ne faut donc pas attacher trop d'importance à ces officiers et croire qu'en augmentant leur nombre, Michel Le Tellier diminuait le pouvoir du roi sur les troupes étrangères : il le renforçait au contraire en agissant ainsi, puisque le roi choisissait seul et révoquait à son gré ces colonels généraux.

Colonel général des Suisses. — Vis-à-vis du chef des troupes suisses, sa conduite fut bien différente. Les Écossais, les Anglais, les Corses et les Polonais ne furent que temporairement à la solde de la France ; les Suisses l'étaient constamment depuis que François Ier avait conclu avec les cantons une paix perpétuelle. Ils étaient considérés, à juste titre, comme formant des corps d'élite. Mais, s'ils combattaient bravement, ils tenaient fort à leurs privilèges et imposaient à la royauté des conditions souvent très dures. Leur colonel général était donc un grand personnage :

---

(1) V. le texte de ces diverses commissions dans D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 174, ou B. N., 4169, f° 215 r.-217 r., 221 r. 223 r., et 4177, f° 170 r.-171 v. : — cf. Susane, *Hist. de l'infant.*, I, 98 et sq.

quand il avait un caractère ombrageux et fier, comme le fut celui du maréchal de Schomberg, les conflits étaient à craindre. Ceux-ci furent en effet incessants. Schomberg défendit avec âpreté les prérogatives de sa charge, c'est-à-dire le droit de nommer à tous les emplois, d'accorder seul des congés, de disposer à son gré des compagnies. Il veut être le seul maître, l'autorité suprême ; il repousse tout contrôle, toute ingérence ; il n'admet même pas que le roi puisse intervenir. Le Tellier, de son côté, ne peut accepter cette situation : le souverain paie, c'est bien le moins qu'il sache ce qui se passe dans le corps des Suisses ; le pouvoir que détient Schomberg est secondaire : tout doit se ramener, non au colonel général, mais au roi. Avec une patience et une politesse admirables, mais sans se lasser, profitant de tous les incidents, le secrétaire d'état défend et fera triompher les théories qui lui sont chères. Cette lutte de tous les instants va nous montrer les empiètements successifs de l'autorité royale.

S'agit-il en effet des congés ? Schomberg s'irrite ; car, dans un projet, le secrétaire d'état a déclaré l'approbation royale nécessaire pour que le congé soit valable. N'est-ce pas une atteinte portée aux prérogatives du colonel général ? Voici la ferme réponse de Michel Le Tellier, le 16 octobre 1647 : « J'ay receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire du X^e^ du courant par laquelle il vous a plû me faire scavoir voz advis sur le project de reglement que je vous ay envoyé touchant les Suisses. Sur quoy vous me permettrez de vous respondre sur ce que vous dites des congez, que ce qui a esté inséré dans le dict project de reglement, qu'ilz seront expediez par le Roy, a esté par mesgarde, et qu'il n'y a point de difficulté à l'oster. Mais pour le surplus, qui porte qu'ils seront donnez par Monsieur le colonel général des Suisses et confirmez par Sa Majesté, c'est chose qui doibt subsister, parce qu'il est dans l'uzage, lequel Messieurs voz devanciers n'ont jamais contredit ny prétendu qu'il y deust estre aporté aucun changement, le congé que vous donnez à un officier n'estant que pour apuyer la confirmation que Sa Majesté luy fait expédier, Sa Majesté se raportant à vous d'examiner s'il y a justice de luy accorder le congé qu'il demande. Mais afin de vous oster tout scrupule et ne rien faire en cela de nouveau, j'estime, Monsieur, que vous trouverez bon que nous mettions simplement que les congez seront

expediez en la mesme manière qu'il a esté fait cy devant. » (1) Concessions de forme, soit. Mais Schomberg est averti que tout émane du roi.

Les étapes de la lutte sont encore mieux marquées à propos du droit de nomination. Le 6 septembre 1650, Le Tellier admet que le colonel général choisisse le capitaine d'une compagnie qui tient garnison à Metz (2) : Schomberg devra seulement indiquer le nom du titulaire au secrétaire d'état, et celui-ci délivrera la commission, « ne pouvant, ajoute-t-il, selon nostre pratique, et sans blesser noz maximes en donner l'expédition en blanc, cela ne se faisant que pour des régiments que l'on met nouvellement sur pied » (3). En réalité, en demandant le nom du futur capitaine, Michel le Tellier veut exercer un contrôle et connaître les titulaires des diverses charges dans les régiments des Suisses. Donner une commission en blanc, c'était au contraire laisser entièrement libre le colonel général, qui pouvait favoriser uniquement ses protégés. Le 5 novembre 1651 encore, le roi ne réclame pas davantage le droit de nomination : mais il s'accorde déjà celui de présentation. Il recommande en effet à Schomberg comme colonel du régiment des gardes Suisses Melchior Hessy, et il énumère les nombreuses et diverses raisons pouvant être invoquées en faveur de son candidat (4) ; il force presque la main au colonel général, et pourtant Schomberg ne pourra se plaindre. Remarquons que ces lettres

---

(1) B. N., 4202, f° 382 v.-383 r. : — le règlement du 22 octobre 1647 est dans D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 147, ou B. N., 4176, f°s 187 r.-190 v. et 4223, f°s 164 r.-167 v. : il s'agit de l'article 3.

(2) Le maréchal de Schomberg était gouverneur des Trois Evêchés.

(3) B. N., 4205, f° 189 r.-v.

(4) « Mon cousin, ayant apris la mort du sieur Freusler, colonel du régiment de mes gardes suisses, et considérant l'assiduité et fidélité que le sieur Melchior Hessy a rendues depuis longtemps en sa charge dans ledit régiment, qu'il en est un des plus antiens cappitaines, qu'il a mesmes depuis peu esté blessé à S^t^ Amand en faisant le debvoir d'un vaillant homme, et qu'en outre il est de la mesme famille et du mesme canton que ledit feu sieur Freusler, toutes ces raisons me convient à vous faire cette lettre pour vous recommander ledit Hessy et vous dire que mon intention est que vous le consideriez avec preference pour ladite charge, vous asseurant que vous ferez chose qui me sera très-agréable, Et sur ce... ». Le roi à Schomberg, Poitiers, 6 novembre 1651 (B. N., 4183, f° 151 r.-v.).

ont été écrites pendant la période la plus critique de la Fronde : la condescendance du souverain se trouve ainsi expliquée. Mais viennent la soumission des rebelles et le rétablissement de l'autorité royale, le ton change aussitôt. Alors que nobles, parlementaires, bourgeois se sont courbés sous le joug, il ferait beau voir que le roi ne fût pas maître de son armée. Aussi, le 26 décembre 1655, dernière évolution, Louis XIV écrit-il simplement à Schomberg pour le prévenir qu'il a choisi comme colonel des gardes suisses le sieur de Molondin et pour lui enjoindre de donner sa commission au nouveau promu (1).

Le roi se substitue donc sans fracas au colonel général : celui-ci doit reconnaître qu'il n'est que le second, et que ses efforts pour être le premier, ou plutôt le seul, ont définitivement échoué. Du reste, après la mort de Schomberg (1657), Eugène Maurice de Savoie, comte de Soissons, fut, le 18 novembre 1657, nommé colonel général des Suisses (2). Au guerrier qui représentait l'ancien temps, celui de l'initiative, de l'indépendance, succédait l'époux d'Olympe Mancini, nièce de Mazarin, l'un des types de la nouvelle époque, celle de la subordination, de la domestication (3). La charge de colonel général devint ainsi uniquement honorifique et surtout lucrative ; 12.000 livres d'appointements ordinaires par an, et 5.087 livres de supplément par mois, tels étaient les avantages financiers du titulaire (4). Mais celui-ci n'était plus que le respectueux serviteur du roi, qui là aussi, dans ce corps des Suisses, auparavant si turbulent et si difficile à satisfaire, avait su imposer son autorité.

Colonel général de l'infanterie française. — Le plus puissant de tous les colonels généraux était sans contredit celui qui comman-

---

1) B. N., 4190, f° 457 r.-v.

2) C'est le père du prince Eugène. Les provisions de la charge de colonel général des Suisses pour le comte de Soissons sont dans B. N., 4192, f°s 249 r.-253 r.

3) Autres exemples : le prince de Conti, le duc de La Meilleraie (duc de Mazarin), etc.

4) Ces chiffres sont donnés dans les provisions citées plus haut ; les 5087 livres de traitement mensuel supplémentaire se décomposent ainsi : « 2.000 d'augmentation d'appointemens, 3.000 d'extraordinaire, et 87 pour six hallebardiers ».

dait à toute l'infanterie française. Pour les troupes étrangères, il y avait plusieurs chefs : l'infanterie française, elle, en avait un seul. Pas de concurrent, telle fut la première raison de l'importance que, jusqu'au milieu du 17e siècle, prit graduellement et sans discontinuer cet officier supérieur. En outre, cette charge était en quelque sorte devenue le fief intangible d'une grande famille noble, celle des Nogaret de la Valette. Bernard II, duc d'Épernon, fut en effet colonel général en survivance à 18 ans, (1er juin 1610), en titre après la mort de son père (1642), et il fit assurer sa succession à son fils Louis Gaston, duc de Foix-Candale (20 juin 1649) (1). Cette hérédité, fortement établie grâce aux services rendus par les Nogaret à la royauté, donna un pouvoir énorme au colonel général : celui-ci fut pour les troupes de terre ce que le grand amiral avait été pour les troupes de mer. Comment donc le cardinal de Richelieu, après avoir racheté au duc de Montmorency et pris pour lui la charge d'amiral, a-t-il pu laisser subsister une influence, qui pouvait porter ombrage à la royauté elle-même ? Doit-on attribuer à la révolte de l'année 1632 les hésitations du tout puissant ministre ? Il semble bien plutôt que cette diversité dans l'attitude de Richelieu s'explique surtout par la différence de caractère des deux grands seigneurs. Le duc de Montmorency, appartenant à une des plus nobles familles de France, imbu des traditions de sa race, fier et dédaigneux de tout ce qui n'était pas antique, adulé de tous à la cour, filleul de Henri IV, était capable de prendre les armes pour défendre contre le premier ministre les privilèges de sa caste ; il pouvait, délibérément rebelle, causer de très graves embarras au pouvoir royal. Le duc d'Épernon, deuxième du nom, fils d'un mignon de Henri III, hâbleur et vantard, parvenu présomptueux, enorgueilli de la rapide fortune de sa maison : se posant en chevalier servant, mais en réalité intéressé, d'Anne d'Autriche : matamore fougueux auquel rien ne résiste, du moins à l'en croire : trait d'union entre le provençal Tartarin et le castillan don Quichotte : fier, hautain et cruel envers les petits, envers les Bordelais qui le chassent pendant la Fronde et rentrent dans le devoir en apprenant que la Bourgogne hérite de ce gouverneur détesté ; par contre, docile, obéissant,

1) Le duc de Candale mourut prematurement avant son père.

platement servile même, en face des puissants : conspirateur couard qui, à la première alerte, se met à l'abri en Angleterre (1639) et revient en France quand il n'a rien plus à craindre (1643) : commençant tout, n'achevant rien ; versatile incapable, le duc d'Épernon, deuxième du nom, ne pouvait être pour la royauté un adversaire redoutable.

Il disposait cependant d'un pouvoir d'autant plus considérable que, petit à petit, le colonel général de l'infanterie s'était attribué la nomination à toutes les charges militaires. Une note que l'on trouve en marge dans le manuscrit n° 1223, fonds français, de la Bibliothèque Nationale, montre d'une façon caractéristique quelle était à cet égard la situation respective du colonel général et du roi (1) : « Le colonel general de l'infanterie, est-il dit, pourvoit à toutes les charges de l'Estat Maior des regimentz d'Infanterie à la réserve des mestres de camp et lieutenans colonels. Mais lorsque la dite charge de colonel general est vacante, Le Roy donne des brevets pour lesdites charges de l'Estat Maior, comme celuy cy et les suivans », et en effet Le Tellier a fait insérer en même temps des brevets-modèles de major, d'aumônier, de maréchal des logis et de chirurgien major d'un régiment d'infanterie (2). Louis XIV, à son tour, reconnaissant l'importance de la charge de colonel général, s'exprime ainsi : « Le pouvoir en était infini, et la nomination des officiers inférieurs qu'on y avait attachée, lui donnant le moyen de mettre partout de ses créatures, le rendait plus maître que le roi lui-même des principales forces de l'État » (3). Ainsi, en première ligne, le colonel général ; en seconde seulement, le roi. Et cependant, au mois d'août 1643, Michel Le Tellier rétablissait la charge supprimée par Louis XIII au mois d'avril précédent (4) : question de pure politique et sans aucun inconvénient pour la royauté. De pure politique ; car, au moment où la régence d'Anne d'Autriche s'établissait péniblement, il était imprudent d'augmenter le nombre des mécontents ; la

(1) f° 150 recto : — Nous aurons à nous occuper plus loin de ces manuscrits types qui furent confectionnés sur l'ordre de Michel Le Tellier.

(2) f°s 150 r.-151 v.

(3) Louis XIV, *Œuv.* (Grimoard et Grouvelle, I, 57 ; ou Dreyss, II, 401).

(4) B. N., 4169, f°s 214 r.-215 r.

mère de Louis XIV accueillit d'Épernon, comme elle accueillit Bassompierre, Mme de Chevreuse, tous les exilés ou les emprisonnés du règne précédent, assoiffés de vengeance et de revanche, groupés autour de la reine qui se montrait « si bonne ». Sans danger aucun : car le colonel général était un esprit brouillon sans doute, mais surtout âpre au gain et se mettant toujours du côté du plus fort : Le Tellier savait que d'Epernon, si on portait atteinte à ses privilèges, pourrait crier beaucoup... et qu'il ne ferait rien.

Il attendit donc que le pouvoir royal fût assez solide pour diminuer progressivement la grande autorité de cet officier supérieur. Avant la Fronde, tant que le gouvernement de Mazarin est obligé d'accepter toutes les fidélités, quelque douteuses qu'elles puissent être, c'est encore l'époque des concessions. Le 23 juin 1645, est publiée à Paris une ordonnance « portant qu'il sera fait mention de M. le duc d'Épernon en tous les jugemens, bans et ordonnances concernant l'infanterie françoise » (1). Après la Fronde au contraire, alors que l'autorité royale n'est plus combattue, tout change. Le secrétaire d'état veut que son souverain déjà maître de la nation, soit aussi maître de l'armée. Il empiète sans cesse sur les prérogatives du colonel général ; il s'attaque en particulier au droit de nomination et il commence alors à retrancher « de ce grand pouvoir par diverses voies tout ce que la bienséance et le temps » lui permettent (2). C'est ainsi que le roi nomme lui-même de la Barge maréchal de bataille. D'Épernon fait aussitôt des représentations ; Louis XIV, dans une lettre du 27 mai 1655, déclare alors que dorénavant il ne pourvoira à cette charge qu'après avoir consulté le chef de l'infanterie : mais la nomination, qu'il vient de faire lui seul, est acquise (3). S'il se produit même une résistance quelconque, le ton s'élève. Refuse-t-on de recevoir un capitaine choisi par le roi, sous prétexte que cet officier n'a pas l'attache du colonel général, le secrétaire d'état explique sa conduite par des raisons techniques. Il fallait, dit-il,

(1) D. G., vol. 1179, pièce 52, ou B. N., 4172. f° 18 r-v.

(2) Louis XIV, *Œuv., loc. cit.*

(3) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 157. — V. un autre exemple dans Daniel, II, liv. 10, ch. 6, p. 265.

que le capitaine ne fût pas détourné « du service » et qu'il eût le temps de « vacquer au restablissement de sa compagnie » ; on n'a donc pas pu solliciter l'intervention du duc d'Epernon. Ayant ainsi ménagé la susceptibilité du colonel général, Le Tellier ordonne fermement que les formalités soient négligées et les ordres du souverain exécutés sur le champ (31 août 1656) (1). A cette date, on peut donc dire que le droit de nomination est réellement revenu au roi. Sans doute, le colonel général donne toujours son attache à l'officier choisi. Mais auparavant c'était l'acte indispensable, sans lequel la nomination n'avait aucune valeur, en un mot la consécration finale ; maintenant, l'attache n'est plus qu'un privilège du colonel général ; pratiquement, elle n'est rien.

Qu'importe, dès lors, qu'il y ait un chef spécial pour l'infanterie française, puisque le véritable chef est le souverain ? A quoi sert même le colonel général, puisqu'il ne nomme plus les officiers et que par suite il n'a plus aucune autorité sur eux ? Dès 1656, l'abolition de cette charge, devenue une grasse sinécure, apparaît comme inévitable. Suivant la méthode adoptée par Le Tellier, cette suppression ne s'opère pas brutalement, mais par voie d'extinction, comme pour le maréchal de bataille, par exemple. Le duc d'Epernon meurt le 25 juillet 1661. Le lendemain paraît

---

(1) B. N., 4191, f° 276 r.-277 r. : le roi à Villiers : « Monsieur de Villiers, ayant esté informé que vous avez faict difficulte de recevoir le sieur de Rubentel en sa charge de cappitaine d'une compagnie dans mon régiment des gardes françoises, à cause qu'il n'a pas pris l'attache de mon oncle le duc d'Espernon sur la commission que je luy ay faict expédier de ladite compagnie, et ayant escrit à mondict oncle que je desirois qu'il dispensast ledict sieur de Rubentel d'aller en personne retirer ladicte attache pour ne le pas destourner du service et d'avoir le temps de vacquer au restablissement de sa compagnie, Je vous faictz cette lettre pour vous dire qu'aussytost que vous l'aurez receue, encore qu'il ne vous apparoisse poinct de l'attache de mondict oncle sur la commission dudict sieur de Rubentel vous ayez, en l'absence de mon Cousin le mareschal de Grandmont, mestre de camp dudict regiment de mes gardes, et du sieur de Monstreuil-fourilles, lieutenant-colonel d'iceluy, a recevoir ledict de Rubentel en sa charge de cappitaine audict regiment sans y apporter aucun délay ny difficulté. A quoy m'asseurant que vous satisferez, Je ne vous feray la présente plus longue... ».— De même, à propos de la création des sous-lieutenants, le roi consulte d'abord d'Epernon en 1653, puis resout lui-même la question en 1657, se bornant à dire au colonel général d'executer ses volontés.

l'édit abolissant la charge de colonel général de l'infanterie française, parce qu'elle est « tout à fait inutile à notre service », dit simplement le roi (1). « Louis par la grâce de Dieu roy de france et de Navarre, à tous présens et à venir, salut : l'Etat et charge de colonel général de l'infanterie de France, qu'exergoit cy devant notre très cher et bien amé oncle le duc d'Epernon, étant à présent vacante par son décès, et ayant considéré qu'il seroit tout à fait inutile à notre service de maintenir et conserver ladite charge, nous avons résolu de l'éteindre et la supprimer pour jamais sans toutefois toucher en rien à la justice qui a été exercée jusqu'ici sur notre infanterie française sous le nom du dit colonel général. Sçavoir faisons que Nous pour ces causes et autres grandes considérations à ce nous mouvans, avons de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et autorité royale, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, éteint et supprimé, éteignons et supprimons ledit Etat et charge de Colonel général de l'infanterie française pour ne pouvoir jamais revivre ni être rétabli en quelque sorte et manière et pour quelque cause et occasion que ce soit, sans toutefois qu'en ce faisant, nous entendions qu'il soit innové aucune chose, au fait de la justice qui avait accoutumé de se rendre sous notre autorité et celle du dit Colonel général, laquelle nous voulons et entendons être désormais exercée immédiatement sous notre autorité et sans aucun autre changement. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gens tenant notre cour de Parlement à Paris que ces présentes ils ayent à faire enregistrer et le contenu en icelles pour faire garder et observer selon leur forme et teneur sans souffrir ni permettre qu'il y soit aucunement contrevenu. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre scel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de juillet 1661 ».

Ainsi disparut une des charges militaires les plus importantes, qui n'avait cessé de croître depuis la fin du XVI^e^ siècle jusqu'au moment de la Fronde. Michel Le Tellier en diminua progressivement les trop nombreuses prérogatives ; il réduisit le colonel général à n'être plus que le chef nominal de l'infanterie et ramena graduel-

1) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 152 : l'édit fut enregistré le 2 septembre.

lement l'autorité entre les mains du roi. Cette charge fut supprimée, non pas qu'elle portât ombrage au pouvoir du souverain, mais parce qu'en 1661 elle n'avait plus aucune raison d'être. Louis XIV reconnaît justement qu'avant sa suppression, elle avait déjà perdu la plupart de ses privilèges (1). De même les contemporains, Bussy Rabutin, Guy Patin, etc., n'attachent pas plus d'importance qu'il ne convient à l'édit de juillet 1661 ; ils le considèrent à bon droit comme la fin d'une évolution depuis peu commencée, mais se poursuivant méthodiquement et sans encombre depuis que la monarchie tendait à devenir absolue en France (2).

A propos des chefs des diverses armes, Le Tellier suivit donc les principes qui l'avaient déjà guidé pour l'établissement de la hiérarchie des officiers généraux. La cavalerie n'en avait aucune : le secrétaire d'état lui donne trois chefs subordonnés les uns aux autres, nommés et révoqués par le roi. Dans l'infanterie étrangère, il installe des colonels généraux à la tête des troupes des diverses nations, qui se mettent à la solde du roi de France, Écossais, Anglais, Polonais, Corses ; il n'a rien à craindre de ces officiers, commandant des contingents peu considérables ; il les supprime sans difficulté lorsqu'il veut se passer des services de leurs soldats. Seul, le colonel général des Suisses pouvait susciter de gra-

---

(1) Louis XIV, *Œuv., loc. cit.*

(2) Bussy Rabutin, *Mém.*, II, 111. — Guy Patin à Spon, II, 468 : « M. d'Espernon se meurt ex dysuria virulenta. On dit que le roi supprime par sa mort cette grande charge de colonel de l'infanterie françoise », 26 juillet ; — à Falconet, III, 384 : « La charge de M. d'Espernon est fort divisée et partagée. Ainsi fut fait après la mort d'Alexandre le Grand ; de ses cendres on en fit trente rois », 29 juillet ; — *Mém.* de M. de Bordeaux, IV, 305-306. — Cf. Pellisson, *Hist. de Louis XIV*, I, 18-19. — Chéruel, *Hist. de l'admin. mon. en France*, II, 108, place cette réforme par erreur à l'année 1662 ; — Mention, *L'Armée de l'anc. rég.*, ch. VI, p. 105, l'attribue par erreur à Louvois ; — C. Rousset, *Hist. de Louvois*, t. I, est peu précis. Comparer par exemple le passage (page 164) qui commence ainsi : « L'armée, telle qu'il [Louvois] l'avait trouvée *en 1662*... », avec le passage suivant (page 175) : « L'armée avait appris de *bonne heure* qu'elle ne devait plus avoir qu'un seul chef, le roi. Au mois de juillet 1661... ». Sans discuter ici la question de savoir si Louvois dirige le ministère de la guerre dès 1662, on voit que C. Rousset ne déclare pas formellement que Michel Le Tellier est l'auteur de la suppression du colonel général de l'infanterie, mais qu'il est obligé de le reconnaître implicitement.

ves ennuis à la royauté : car il s'était attribué le droit de nommer à tous les emplois dans le corps des Suisses et, jaloux de son autorité, il voulait la maintenir intacte. Sans violence et sans brutalité, par des attaques incessantes et des empiètements successifs, Michel Le Tellier réduisit ce colonel général à n'être plus qu'un personnage de parade, comblé de dignités, d'honneurs et d'argent, mais sans influence. Il agit de la même façon avec celui de l'infanterie française. Ici, n'étant pas lié par des traités comme il l'était avec les Suisses, ayant liberté d'allures, il montre, après avoir annihilé l'influence du colonel général, qu'il est inutile de le maintenir à la tête de l'infanterie française et il supprime cette charge militaire, une des plus considérables au début du règne de Louis XIV. Il atteint ainsi son but par deux voies différentes. Soit en faisant exercer le commandement par des hommes fidèles et dévoués à la monarchie, soit en substituant simplement le roi aux colonels généraux, Michel Le Tellier augmente à tel point l'autorité de son maître qu'elle est bientôt seule reconnue et incontestée.

CHAPITRE IV

LA HIÉRARCHIE MILITAIRE

(Suite et fin)

IV. — Hiérarchie des grades : les officiers des régiments

Le Tellier profita de la suppression du colonel général de l'infanterie française, non pour bouleverser, mais pour compléter et organiser aussitôt méthodiquement la hiérarchie parmi les officiers des régiments : l'ordonnance du 28 juillet 1661 est en quelque sorte à cet égard le corollaire de l'édit de suppression du 26. Le roi, ayant « éteint et supprimé ladite charge de colonel général », prend la place de ce dernier. Désormais lui seul décidera de tout ; à lui seul devront s'adresser les officiers.

Colonel et lieutenant-colonel. — Par cette ordonnance, le souverain règle tout d'abord le commandement. Il déclare que les mestres de camp d'infanterie porteront désormais le nom de colonels ; mais il spécifie nettement que le changement dans le titre n'entraînera pas un changement, ou, pour mieux dire, une augmentation dans les attributions et privilèges des nouveaux chefs. Leur compagnie sera la compagnie colonelle. Auparavant, elle marchait au second rang ; elle prendra maintenant la première place, la droite. Le lieutenant-colonel, jusqu'alors doublure du colonel général et par suite commandant effectif du régiment, devient le second officier ; sa compagnie sera dès lors à la gauche de la colonelle. Le rang des deux compagnies est invariablement fixé : aucune d'elles ne roulera avec les autres ; elles seront toujours la première et la seconde. Le roi s'attribue, en outre, la nomination du lieutenant-

colonel. Il fera son choix librement, sans avoir à tenir compte de l'ancienneté des autres capitaines ; pour lui, cette ancienneté ne constitue pas un droit. Les lieutenants-colonels, en fonctions lors de la promulgation de l'ordonnance, sont maintenus et jouiront des avantages qu'ils ont toujours eus. Mais, à l'avenir, ils auront seulement ce qui leur sera dû « en qualité de capitaines » (1).

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 151 : « De Par Le Roy, Sa Majesté ayant à l'occasion du deceds de feu Monsieur le duc d'Epernon, vivant Pair et Colonel general de l'infanterie de ce royaume, éteint et supprimé ladite charge de Colonel general, pour ne pouvoir jamais revivre ni être retablie en quelque maniere et pour quelque cause que ce puisse estre : Sa Majesté a eu même temps résolu de prendre elle-même les soins auxquels les fonctions de ladite charge s'etendoient sur toutes ses troupes d'infanterie, et de ne faire desormais repondre qu'à elle seule les principaux chefs qui les commanderont, etablissant l'ordre et la manière du commandement qu'elle désire être garde en chaque regiment. Et voulant sur cela faire sçavoir bien particulièrement ses intentions, Sa Majesté a ordonné et ordonne que tout mestre de camp d'infanterie prendra doresnavant le titre et qualité de colonel, au lieu de celle de mestre de camp, sans toutefois qu'il puisse prétendre comme colonel de plus grandes prerogatives ni d'autres avantages que ceux dont il a joui ci devant en qualite de mestre de camp ; que la compagnie que chacun d'eux commande en ladite qualité de mestre de camp, et qui marchoit après celle du Colonel general, tiendra le premier rang et prendra la droite sur toutes les autres compagnies du regiment dont elle est, en toutes marches et occasions de guerre comme la colonelle et la première d'icelui ; que celle qui étoit la compagnie du feu colonel général et qui est commandée par le Lieutenant-colonel en chaque corps, sera la seconde d'icelui et marchera immédiatement après la compagnie colonelle ; et que l'une et l'autre seront toujours la première et la seconde du régiment et ne rouleront point avec les autres d'icelui ; que ladite seconde compagnie sera commandée par ledit Lieutenant colonel en chaque régiment,comme capitaine particulier d'icelle ; Et afin qu'elle soit pourvue de pareil nombre d'officiers que les autres compagnies du régiment, Sa Majesté entend que l'Enseigne colonel monte à la charge de lieutenant de ladite compagnie pour en faire la fonction tout ainsi et en la même maniere que les lieutenants des autres compagnies dudit regiment ; et Sa Majeste pourvoira à la charge d'enseigne de ladite compagnie, qui vacquera par cette promotion ; que lorsque la charge de lieutenant-colonel viendra à vacquer en chaque regiment, Sa Majesté y pourvoira ainsi qu'aux autres compagnies d'icelui, sans qu'aucun capitaine puisse prétendre y devoir monter, soit par droit d'ancienneté ou autrement Veut Sa Majeste que les Lieutenans-colonels qui sont présentement en charge dans les regimens en consideration des services qu'ils y ont rendus jouissent pendant tout le tems qu'ils posséderont lesdites charges des mê-

Telles sont les principales prescriptions formulées dans cette ordonnance, qui introduit de si profondes transformations dans le haut commandement des régiments et aussi dans le caractère de l'armée. Tout d'abord, en effet, le titre de mestre de camp est réservé exclusivement aux chefs des régiments de cavalerie ou des troupes étrangères qui ont conservé des colonels généraux (1). De plus, dans l'infanterie, le roi intervertit les rôles et devient absolument le maître. Il donne la prééminence au colonel, qu'il avait toujours désigné et qui avait été de tout temps le représentant de l'autorité royale. Il place après lui le lieutenant-colonel ; mais il change complètement le caractère de cet officier. Théoriquement, celui-ci n'est plus que le premier des capitaines ; autrefois, nommé par le colonel général, il était surtout « le surveillant du chef du corps (2) ». En réalité cependant, il reste le commandant réel du régiment. Le colonel, en effet, appartient presque toujours à la grande noblesse ; souvent il est jeune et inexpérimenté. En temps de guerre, il est à la tête de ses troupes ; mais, pendant qu'elles sont en garnison ou en quartiers d'hiver, il réside à la cour, à Paris d'abord, à Versailles plus tard. Tout le souci et toute la responsabilité retombent donc sur le lieutenant-colonel, officier éprouvé, issu de la petite noblesse et qui doit sa fortune au roi seul. En se réservant la nomination de ce chef et en ne s'astreignant pas à suivre la règle de l'ancienneté, le souverain peut désormais installer à la tête des

---

mes appointemens dont ils ont été payez jusqu'à présent, sans que ceux qui leur succéderont èsdites charges puissent prétendre ledit payement ni d'autres avantages que ceux qui leur seront dûs en qualité de capitaines. Mande et ordonne Sa Majesté aux Colonels des régimens de son infanterie françoise, lesquels en étoient ci-devant mestres de camp, et aux commissaires des guerres ordonnez à la conduite et police desdits régimens, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'exacte observation de la presente, laquelle Sa Majesté veut être lue et publiée à la tête de chacun desdits corps et affichée ès quartiers où ils sont en garnison ; à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Fontainebleau, le 28e jour de juillet 1661. Signé Louis, et plus bas, Le Tellier ». — Cette ordonnance a été publiée par le P. Daniel, *Hist. de la milice françoise*, t. liv. 4, ch. 8., p. 285-7. — Sur le rang des lieutenants-colonels, voir, B. N., 4256, f° 52 r., ordon. du 24 juin 1664, et D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, ordon. du 25 juillet 1665, art. 12 et 14.

1 Audouin, II., 205 6.

2 Susane, *Hist. de l'infant.*, I., 198.

régiments des hommes de choix, qui connaissent le métier des armes et sont entièrement dévoués à celui qui les désigne (1). A la naissance, le titre de colonel ; au mérite, celui de lieutenant-colonel.

Les chefs des régiments d'infanterie dépendaient autrefois plus ou moins du colonel général et reconnaissaient bien plus son autorité que celle du souverain ; ils savent maintenant qu'ils ont à obéir à un seul maître, le roi, ou à son représentant, le secrétaire d'état de la guerre. Ils s'efforçaient avant 1661 de maintenir leur indépendance ; ils se transforment après 1661 en fidèles serviteurs de la monarchie.

Major. — Au-dessous du colonel et du lieutenant-colonel, commandent les capitaines. Parmi eux, il en est un qui a des attributions spéciales, le major ou le sergent-major. Très souvent, il est le plus ancien des capitaines (2), un officier expérimenté en tout cas. On ne voit pas très nettement quelles étaient ses fonctions. D'une façon générale, on peut dire cependant que soit en campagne, soit en garnison, il est une sorte de surveillant-général (3). Il doit avant tout vérifier si les effectifs sont au complet et si les capitaines ne commettent pas sur ce point des abus. « Il est aussy très nécessaire, écrit Le Tellier au comte d'Harcourt, de le [le pain de munition] retrancher aux majors des régimens d'infanterie, si

---

1 Il faut noter aussi que, plus tard, à partir de 1668, le roi choisira souvent ses brigadiers d'infanterie parmi les lieutenants-colonels : il permettait ainsi à des hommes de mérite, mais de naissance médiocre et sans fortune, de parvenir aux hautes charges militaires : l'exemple le plus frappant est celui de Vauban. Mais, comme le fait remarquer Susane (*Hist. de l'inf.*, I. 199), « cette institution bienveillante avait un côté bizarre : on vit souvent des lieutenants-colonels brigadiers appelés à commander des brigades où leurs colonels devenaient leurs subordonnés ». Néanmoins ce fut un moyen pour le roi de s'attacher encore davantage ces officiers supérieurs : Louis XIV s'assurait du dévouement des colonels en leur accordant les faveurs de la cour, et de celui des lieutenants-colonels en leur réservant les premiers grades dans l'armée.

2 Le roi à Laffemas et d'Orgeval, 30 octobre 1653 : « Ayant par mon brevet de ce jourd'huy... accordé au Cappitaine Tournoux, premier Cappitaine et sergent-major au regiment d'infanterie de Montauzier... » (B. N., 4187, f° 342 r.-v.).

(3 Voir, dans B. N., 4189, f°s 323 r.-324 v., une commission de sergent-major au régiment des gardes françoises pour le sieur de la Jallaze, 1er décembre 1651.

vous leur en aviez ordonné, cela étant contre l'usage ancien et de conséquence, et s'il se trouve qu'ilz en ayent eu cy devant, çà esté par accommodement par les cappitaines des régiments, qui leur en ont accordé par gratiffication, afin d'empescher qu'ilz ne descouvrissent l'estat de chaque compagnie, comme ilz sont obligez par leur charge » (1).

Mais, si parfois les majors peuvent être par intérêt de connivence avec les capitaines, presque toujours ils sont en différend avec eux à propos de leur rang. A ce point de vue surtout, Le Tellier eut à résoudre de nombreux conflits. Il considéra le major comme un simple capitaine, dirigeant une compagnie de cavalerie ou d'infanterie, mais investi de fonctions supplémentaires et particulières. Par suite, le major prendra parmi ses collègues le rang qui lui est attribué par la date de sa promotion (2) : il commandera seulement à ceux qui auront été « receus » après lui (3). En garnison, les capitaines ne seront pas forcés de s'adresser à lui afin de connaître le mot : pour cela ils enverront l'un d'entre eux directement auprès du gouverneur (4). Le Tellier s'inspire donc toujours des mêmes principes ; il n'entend pas que le major prenne une trop grande importance ; deux chefs suffisent pour le régiment.

Mais le secrétaire d'état ne veut pas moins énergiquement que le major puisse accomplir sans encombre ses fonctions de surveillance et de police. Pour tout ce qui concerne sa charge, il le sou-

---

(1) 4 juin 1645 (B. N., 4200, f° 110 r.).

(2) Ordre touchant le rang de major du régiment de Champagne selon la datte de sa promotion. Paris, 16 mars 1647, dans B. N., 4175, f° 206 r.-v.

(3) Le Tellier à Mazarin, Fontainebleau, 3 juillet 1659 : « Le Roy a accordé à la recommandation de V. E. à M. le chevalier de Maupeou en qualité de maior du régiment des garde- le pouvoir de commander aux cappitaines dudit régiment qui sont receus depuis luy, quoy que sa compagnie ne soit pas aux lieux où celles desdits cappitaines se trouveront » (B. N., 4215, f° 4 v.-5 r.). — Le rang et le pouvoir du major sont fixés par les ordonnances suivantes : D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 157, ord. du 12 octobre 1661, art. 3 et 4 ; — t. 21, n° 23, ord. du 21 avril 1663 ; — t. 21, n° 54, ord. du 17 novembre 1663 ; — t. 21, n° 79, ord. du 6 juillet 1664 ; — t. 21, n° 112, règlement du 25 juillet 1665, art. 16, 17 et 19. Les 4 premières ordonnances se trouvent aussi dans B. N., 4256, f°s 3 v.-4 r., 36 v., 42 v., 52 r.-v.

(4) Le roi à Gassion, à Grammont et à La Tour, Paris, 21 décembre 1645 (B. N., 4172, f°s 346 r.-348 r., ou B. N., 4200, f° 291 r.).

tient et lui accorde son appui. Les capitaines des gardes françaises ou suisses se refusent-ils à laisser pénétrer le sergent major de la place d'Arras dans leurs corps de garde ? ils doivent se soumettre (1). A Angoulême, les habitants s'insurgent contre le sergent major : le roi leur envoie une lettre très sèche pour leur ordonner d'obéir : « Tres chers et bien amez. Ayantz esté informé du différend qui est entre vous et le sergent major de nostre ville d'Angoulesme, touchant l'ouverture et la fermeture des portes de la dite ville, à laquelle vous prétendez qu'il ne doibt pas assister, et voullant qu'il en soit uzé comme aux autres villes de nostre royaume où il y a des majors establis, nous vous faisons ceste lettre par laquelle nous vous mandons et ordonnons tres expressement de laisser assister ledit sergent major à l'ouverture et fermeture des portes de ladite ville, dont nous voullons qu'il soit adverty, le tout en la forme et manière accoustumée, en sorte qu'il ne puisse manquer à faire le debvoir de sa charge et qu'il n'y ayt aucune matière de contestation entre vous et le dict major. Ny faictes donc faute. Car tel est nostre plaisir. Donné à Poitiers le 8e décembre 1651 » (2).

Ainsi le major prend rang parmi les capitaines et, en principe, il ne leur est pas supérieur : en réalité, sous l'administration de Le Tellier, cet officier voit ses attributions précisées et, par suite, son influence accrue : il est vraiment le troisième officier du régiment (3).

---

(1) B. N., 4172, id.

(2) B. N., 4183, f°s 279 v.-280 r. — Cf. D. G., *Ord milit.*, t. 20, n° 170, le reglement spécial à la ville de Saint-Quentin, 1662, 16 février, art. 1, 2, 3. — Cf. D. G., *Ord milit.*, t. 21, n° 123, lettre de M. de Lionne, ministre et secretaire d'etat au departement de la guerre (?) aux consuls de Toulon, portant que le major de la place n'a point de rang dans les cérémonies publiques avant les conseillers de la ville, 1er décembre 1665.

3) Susane, *Hist. de l'infant.*, I, 291, ecrit : « Les aides et sous-aides majors, dont les fonctions repondaient à celles de nos adjudants-majors et adjudants, datent de 1651 ». Nous n'avons pu trouver le texte qui justifierait cette assertion. Il est seulement question de ces officiers d'une façon précise dans une depêche du roi au comte du Roure, gouverneur de Pont Saint-Esprit, 14 mars 1662 (D. G., *Ordon. milit.*, t. 20, n° 178) : « Comme ceux qui sont honores de la charge de mon lieutenant dans mes places ne doivent point faire celle de major, ny aucune fonction qui en depende, et qu'il est necessaire pour la sûreté de ma ville et citadelle du St-Esprit qu'il y ait toujours un officier principal en icelle, je vous ecris cette lettre pour

Capitaines. — Les capitaines qui venaient ensuite n'occupaient donc pas un rang supérieur : ils furent pourtant ceux qui montrèrent le plus d'âpreté dans la défense de leurs privilèges ou de leurs droits. Il fut en effet d'abord très difficile au secrétaire d'état d'établir parmi eux une véritable hiérarchie. Au début du règne de Louis XIV, le colonel nommait les capitaines ; suivant l'usage, Le Tellier se contentait de lui envoyer des commissions en blanc (1). Aucun contrôle n'était possible ; aucune règle n'existait. Pour remplacer la confusion par la régularité, Le Tellier déclara qu'on ne pourrait prendre le commandement d'une compagnie sans un ordre royal, et il promulgua une foule d'ordonnances qui défendaient « aux cappitaines et officiers des trouppes du Roy de se présenter aux reveues, fonctions et occasions de guerre sans avoir les commissions ou lettres de Sa Majesté » (2). Mais il fut mal servi par les circonstances. Le métier militaire était fort lucratif tant qu'on avait à soutenir la guerre contre l'Espagne. Aussi continua-t-on à lever des troupes plus ou moins nombreuses de soldats et à prendre indûment le titre de capitaine. Pendant la Fronde, ce fut encore pis ; l'autorité royale fut partout méconnue. Les règlements du secrétaire d'état, renouvelés en quelque sorte à période fixe, n'eurent donc pendant longtemps aucune efficacité. A la fin de la guerre seulement, après la réforme générale de l'armée, le désordre cessa : car le roi lui-même nomma dès lors les capitaines.

---

vous dire que lorsque le sergent-major de la place en sera absent, vous ayez à faire faire sa charge par un aide major ou par quelque autre officier subalterne et à n'ordonner aucune chose dépendante des fonctions d'icelle audit sieur de Marchais ». Marchais est le lieutenant au gouvernement de Pont Saint-Esprit. On voit là nettement exposée la théorie de Le Tellier, la non-confusion des pouvoirs. — Le rang des aides-majors est ensuite précisé par les ordonnances des 8 février et 22 juillet 1664, et par le règlement général du 25 juillet 1665, art. 4, 5 et 21 : D. G., t. 21, n°s 65, 82 et 112. Les aides-majors prennent rang d'après l'ancienneté de leur nomination.

(1) Un exemple entre mille : Le Tellier écrit à Tracy, 10 février 1644 : « Je ne sçay qui vous a dit qu'on vouloit vous envoyer des cappitaines pour augmenter vostre regiment. Ce n'est point l'intention de la Royne, mais bien d'en laisser le choix aux colonnelz, qui les commandent. » (B. N., 4199, f° 61 v.)

(2) Ex., le roi à Conti, 24 novembre 1654 (B. N., 4189, f° 255 r.-v.). — D. G., *Ord milit.*, t. 20, n° 33, ord. du 3 novembre 1657, art. 11.

Il est évident que ceux-ci profitèrent de la longue impuissance du gouvernement pour agir à leur guise, comme le faisaient les chefs de bande en Allemagne pendant la guerre de Trente ans (1). Par exemple, ils ne veulent pas reconnaître l'autorité des lieutenants du roi dans les villes (2) : ils se disputent entre eux la préséance et le commandement pendant l'absence du mestre-de-camp (3). S'ils appartiennent aux Vieux ou aux petits-Vieux régiments d'infanterie, ils se déclarent supérieurs à tous les lieutenants-colonels des corps avec lesquels ils servent (4). Le Tellier ne plaint pas sa

(1) Une des raisons pour lesquelles les capitaines sont les adversaires d'une hiérarchie fixe est qu'un capitaine peut être choisi comme maréchal de camp pour commander, pendant un certain temps, un corps formé de plusieurs compagnies d'un même régiment. Il lui est ensuite pénible de redevenir, l'occasion passée, un simple capitaine et d'avoir à obéir aux maréchaux de camps dont il a été temporairement l'égal. V., le roi à Aumont, Paris, 23 avril 1651 (B. N., 4223, f° 333 r.-v., ou 4182, f° 124 r.-v.).

(2) B. N., 4221, f° 294 r.-v., sans date (Soissons) ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 22, ou B. N., 4171, f°s 191 v.-192 r., 8 avril 1645 (Calais et Montreuil) ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 71, 26 avril 1650 (Dunkerque) ; — B. N., 4181, f° 240 r.-241 r., le roi à Vitermont, 26 avril 1650 (Dunkerque) ; — B. N., 4205, f° 103 r.-v., Le Tellier à d'Estrades, 30 avril 1650 (Dunkerque) ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 138, ou B. N., 4183, f°s 173 r.-v., 15 novembre 1651 (Niort) ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 31, ou B. N., 4192, f° 245 r.-v., 16 novembre 1657 (Calais) ; — B. N., 4192, f°s 286 v.-287 r., lettre du roi 14 décembre 1657 (Calais) ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 169, ou B. N., 4256, f° 20 v.-22 r., 15 février 1662 (Brisach) ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 179, ou B. N., 4256, f° 28 v., 23 mars 1662 (Brest) ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 190, ou B. N., 4256, f° 31 v., 9 août 1662 (Boulogne).

(3) Ordre pour régler le rang du chevalier de Fruges et du sieur de Saillan, capitaines au régiment de cavalerie de la Reyne, 3 juin 1645 (B. N., 4172, f°s 3 v.-4 r.).

(4) « Le Roy ayant esté informé de la contestation arivée entre les Capitaines du regiment d'infanterie de Vaubecourt qui servent en son armée d'Allemagne et les autres corps de ladite armée sur le commandement, lorsqu'ils se rencontrent ensemble ; lesdits capitaines desdites compagnies de Vaubecourt prétendans ne debvoir pas reconnoître et obéir aux Lieutenans-Colonels des autres corps de ladite armée, à cause que les capitaines des viels regimens d'infanterie françoise servant dans le royaume sont en différend pour le mesme subject avec les lieutenans colonels des regimens qui tiennent rang après eux ; et considérant qu'il est à propos d'empescher de pareilles difficultez en son armée d'Allemagne et qu'il s'observe par tous les corps indifféremment que les lieutenans colonels précèdent tous les capitaines et leur commandent, se rencontrans ensemble ; Sa Majesté, par l'avis de la Reyne regente sa mère, a ordonné et ordonne

peine : pour tout différend qui lui est soumis, il donne une solution, fondée toujours sur les mêmes principes. Obstiné défenseur de la hiérarchie, il prend en effet pour base unique l'ancienneté de service et la date de la promotion (1).

Tant que durent la guerre et l'affaiblissement du pouvoir, il se borne à trancher les conflits particuliers. Mais, après 1660, les difficultés intérieures et extérieures ont disparu ; le roi est devenu tout puissant. Le Tellier promulgue alors un règlement général pour soumettre ces capitaines, non pas indisciplinés, mais tenaces dans leurs réclamations. Le 25 novembre 1663, Louis XIV ayant augmenté les effectifs des vieux corps d'infanterie, du régiment royal et du régiment de la reine, le secrétaire d'état détermine le rang que les capitaines auront à garder entre eux, dans une longue ordonnance qui servira de modèle. « De Par Le Roy, Sa Majesté ayant ordonné la levée de plusieurs Compagnies de gens de pied, pour servir d'augmentation à ses vieils régimens d'Infanterie, à son Régiment Royal, et à celuy de la Reine, et pour mettre lesdits régimens au nombre de quarante compagnies chacun, Elle auroit choisi pour commander lesdites compagnies d'augmentation, les capitaines tant desdits vieils Régiments que des petits vieils de son

---

très-expres-ément aux cappitaines dudit régiment de Vaubecourt servans en ladicte armee de reconnoistre les lieutenans-colonels des autres corps d'infanterie de ladite armée, et de recevoir l'ordre d'eux et leur obéir en toutes marches, actions, factions de guerre et autres occasions, sans aucune difficulté : le tout sans préjudice des prétentions des cappitaines des vieux regimens d'infanterie françoise servans dans les autres armées et garnisons de Sa Majeste. Laquelle mande au sieur vicomte de Turenne mareschal de France de tenir la main à l'execution de la présente. Faict à Paris, le 27 février 1647. » (D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 110, ou B. N., 4223, f°s 136 v.-137 v., et 4175, f°s 115 v.-116 v.). — Cf. D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n°s 159, 166 et 172, ou B. N., 4256, f°s 11 r.-v., 17 v.-18 r., 23 v.-24 r., 32 v., ordonnances du 1er décembre 1661, et des 1er et 18 février et 26 octobre 1662. — Exception est faite pour les capitaines des gardes françaises qui ont protesté contre l'ordonnance du 1er décembre 1661. Ils obeiront aux colonels et commanderont aux lieutenants-colonels des régiments d'infanterie : D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 69, ou B. N., 4256, f° 48 r.-v., ordon. du 27 mars 1664 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, règlement du 25 juillet 1665, art. 10 et 11. — En 1650, ils ne voulaient même pas reconnaître les lieutenants généraux et les marechaux de camp : D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 67, ou B. N., 4181, f°s 208 v.-209 v., et 4223, f° 265 r.-v., ordonnance du 9 avril 1650.

(1) Voir les textes cités plus haut.

Infanterie, qui avoient esté réformez, les plus anciens Lieutenans desdits régiments augmentez, et autres officiers que Sa Majesté a estimé capables de mettre lesdites compagnies sur pied, et de les maintenir en bon estat. Et Sa Majesté jugeant necessaire de regler le rang que les capitaines desdites compagnies d'augmentation auront à garder entre eux, et prevenir les contestations et difficultez qui pourroient naistre à l'advenir sur ce sujet : Sa Majesté a ordonné et ordonne, veut et entend que les capitaines reformez desdits vieils Corps que Sa Majesté a trouvé bon de restablir en cette occasion, marcheront immédiatement après tous les capitaines des Compagnies qui estoient sur pied avant ladite augmentation, et qu'ils garderont entre eux le rang de l'ancienneté de leurs commissions. Que les capitaines reformez desdits petits vieils corps marcheront immédiatement après lesdits capitaines restablis desdits vieils corps, et garderont aussi entre eux le rang de leurs commissions, et non de l'ancienneté du corps dans lequel ils auront servy. Que ceux desdits petits vieils regiments qui entreront dans ledit Regiment Royal et dans celuy de la Reine, marcheront immédiatement après les capitaines desdits corps qui sont presentement sur pied, chacun suivant la datte de sa commission, comme dit est, et avant ceux qui seront restablis desdits Regiments Royal et de la Reine. Et à l'égard des autres capitaines d'augmentation en tous lesdits Corps, que ceux qui auront cy-devant servy en qualité de Capitaines, marcheront immédiatement après lesdits Capitaines restablis desdits vieils et petits vieils Regimens, et desdits regiment Royal et de la Reine, suivant la datte de leurs commissions ; et que les autres qui n'ont point esté Capitaines, tireront entre eux au sort, et marcheront doresnavant dans le rang qui leur sera échu. Mande et ordonne... Fait à Paris le 25 novembre 1663, Signé Louis, et, plus bas, Le Tellier » (1).

La datte de la commission pour les capitaines en exercice et ceux qui sont rappelés au service, le tirage au sort pour les nouveaux, tels sont donc les principes d'après lesquels Le Tellier établit la hiérarchie. N'y a-t-il pas là l'ébauche de l'annuaire, dont on attribue l'institution à Louvois ? N'est-ce même pas un véritable « ordre du tableau » ?

---

1 D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 56, ou B. N., 4256, f° 44 r.-v. : — Cf. D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 80, ou B. N., 4256, f° 52 r., ordonnance du 11 juin 1664.

Lieutenants. — Il en fut de même pour l'avancement des lieutenants (1) : nous n'avons donc pas à nous y arrêter. Notons seulement que ces officiers purent, quelle que fût leur origine, parvenir au grade de capitaines : Louis XIV déclare même que, « en concurrence de services et de capacité », il les préfèrera à d'autres pour commander une compagnie (2).

Enseignes. — Le plus souvent le lieutenant était le dernier des officiers supérieurs du régiment. En effet, comme les effectifs des compagnies étaient faibles, Louis XIII avait supprimé les enseignes. Le Tellier, pour la même raison, ne songea pas à les rétablir dans les régiments d'infanterie française. « Depuis que le feu Roy, écrit-il le 14 mars 1648 au gouverneur de Courtrai, Palluau, a refformé les enseignes dans l'infanterie, il n'a esté pourveu à aucune de ces charges, qui ont esté supprimées à mesure qu'elles ont vacqué, par promotion ou par mort : ainsy, elles sont demeurées éteintes, et s'il y en a qui prennent cette qualité-là elle est imaginaire, n'y en ayant aucun qui puisse monstrer de lettre du Roy, et de fait lorsqu'il vacque quelque lieutenance dans les régiments que ces prétendus enseignes demandent, on les considère bien moins pour cela que d'autres, si ce n'est ceux qui ont esté pourveus par le feu Roy, sans quoy ilz ne peuvent estre reputez tels » (3). Dans les régiments étrangers, au contraire, comme « les compagnies sont beaucoup plus fortes que dans les françois, et que

— Cf. B. N., 4256, f° 45 r., ordon. du 30 novembre 1663 sur un cas particulier.

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 157, ou B. N., 4256, f° 4 v., ord. du 12 octobre 1661, art. 5 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 82, ou B. N., 4256, f° 54 r.-v., ord. du 22 juillet 1664 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, règlement du 25 juillet 1665, art. 17, 18, 19 et 20.

(2) Louis XIV à Coligny-Saligny, Vincennes, 4 octobre 1664 : « Ceux qui ont dit que je ne voulois pas que vous prissiez des lieutenans pour les faire monter à la compagnie ne sont pas bien informés de mon intention ; car au contraire, je desire qu'ils soient preferés aux autres, en concurrence de services et de capacité, ainsi que vous aurez vu par les dépêches du sieur le Tellier ; il est bon même de le declarer devant tous les officiers, afin de les detromper ». *Œuv.*, V, 253 (edit. Grouvelle et Grimoard) : le texte est un peu différent dans les *Lettres de Louis XIV*, edit. de 1755, II, p. 83-4.

(3) B. N., 4203, f°s 138 v.-139 r. : — Cf. Mazarin au duc d'Enghien, 24 juin 1644 (*Lettres de Maz.*, édit. Cheruel, I, 760).

trois officiers en chacune n'y sont pas inutiles » (1), les enseignes furent maintenus. Il en existe aussi dans les vieux corps de l'infanterie : mais ce ne sont pas des enseignes royaux. Les capitaines établissent dans leurs compagnies « ceux que bon leur semble pour en tirer quelque advantage et les mettre en passe de parvenir aux lieutenances ». Le Tellier tolère d'abord ce petit trafic des capitaines ; mais, pour lui, ces enseignes n'existent pas : « En effect on ne fait point de fonds pour eux » (2). Ainsi les enseignes n'ont pas, sous Le Tellier, d'existence officielle. Ils ont été en partie remplacés par un nouvel officier, le sous-lieutenant.

Sous-lieutenant. — Il est aisé d'expliquer les causes de cette création. Après la Fronde, on est venu de tous côtés s'enrôler sous la bannière du roi victorieux ; les effectifs des armées, qui luttent contre l'Espagne, se sont fortement accrus. Mais alors est apparue de plus en plus l'insuffisance du nombre des officiers dans le régiment. En particulier dans les vieux corps d'infanterie, là où les compagnies de 100, 120 et même 200 hommes sont à effectif complet d'une façon permanente, le capitaine et le lieutenant ne peuvent veiller sur tout avec soin. De plus, aucun trait d'union, mais une énorme distance entre eux et les bas officiers. A ceux-ci revient pourtant le commandement lorsque capitaine et lieutenant sont, pendant l'hiver par exemple, à Paris, à la cour. Pendant plusieurs mois la compagnie est en quelque sorte sans chef ; il n'y a pas d'autorité assez forte pour maintenir l'ordre et la discipline ; les bas officiers n'ont pas assez de prestige pour imposer aux soldats, dont ils ont les mœurs, les habitudes et l'ignorance. Le Tellier se proposa donc d'installer dans la compagnie un officier intermédiaire, le sous-lieutenant. Il n'innove pas ; il utilise une institution déjà existante. De plus, il tente d'abord une expérience restreinte et, avant de la généraliser, attend d'en connaître les résultats.

Déjà, en effet, il existait des sous-lieutenants dans certains corps de cavalerie, par exemple les mousquetaires, les gendarmes

(1) B. N., 4203, f° 158 r., Le Tellier à Palluau, 27 mars 1648.

(2) B. N., 4205, f° 280 v., Le Tellier à Marca, évêque du Conserans, 14 janvier 1651 : — Cf., B. N., 4202, f°s 326 v.-327 r., Le Tellier à Gassion, 30 août 1647.

du duc d'Anjou (1), etc. Le Tellier résolut d'en placer dans les compagnies du régiment des gardes françaises. Le 22 mars 1653, le roi demande au colonel général de l'infanterie, le duc d'Epernon, son avis sur « l'establissement d'un soubz lieutenant en chacune des compagnies dudit régiment, lequel me sera proposé par chacque cappitaine pour avoir quelque moyen extraordinaire de remettre sa compagnie en bon estat » (2). La réponse se fit attendre pendant près de quatre ans : peut-être même ne vint-elle pas. Le 26 janvier 1657, le roi prenait en tout cas la décision définitive qu'il transmettait à d'Epernon : « Ayant considéré, disait-il, que les compagnies des regimens de mes gardes françoises estans notablement plus fortes que celles des autres trouppes d'infanterie estans à mon service, il est necessaire qu'elles soyent aussy commandées par un plus grand nombre d'officiers..., j'ay résolu d'establir en chacune » d'elles un sous-lieutenant. Celui-ci sera, en l'absence du capitaine et du lieutenant, le chef de la compagnie ; il devra avoir sans difficulté autorité sur les enseignes, les sergents et les soldats ; il touchera 95 livres « par chacune monstre qui sera faicte audit regiment ». Le roi se réserve enfin de choisir lui-même ceux qui seront chargés de remplir les nouvelles fonctions ; il nomme, et le colonel général procède seulement à l'installation du sous-lieutenant (3).

Ainsi se trouva fixée par Michel Le Tellier la hiérarchie dans le régiment. Il est curieux d'observer que, soit par les titres, soit par les fonctions attachées à chaque titre, cette hiérarchie s'est perpétuée jusqu'à nos jours : sous-lieutenants, lieutenants, capitaines, major, lieutenant-colonel, colonel, tels sont les grades successifs que doit franchir tout officier avant de prendre rang parmi les officiers généraux (4). Aujourd'hui le nombre peut être plus considérable : les échelons à gravir sont absolument les mêmes. C'est

(1) Le P. Daniel, *Hist. de la mil. fr.*, t. 2, l. 9, ch. 8, p. 61. — Voir à la B. N., 4189, f°s 12 v.-13 r. et 4190, f°s 217 r.-218 r., deux lettres du roi des 12 juillet 1654 et 30 mai 1655 à Villarceaux, capitaine-lieutenant de la compagnie des chevau-légers du duc d'Anjou et en même temps sous-lieutenant de la compagnie des gendarmes du duc d'Anjou.

(2) B. N., 486, f° 112 v.-113 r., Le roi à d'Epernon, 22 mars 1653.

(3) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 5, ou B. N., 4192, f° 36 v.-37 v. ; cf. le P. Daniel, II, 9, 8, 61.

(4) Voir, dans Luynes, *Mém.*, I, 164, quels étaient les usages à propos de l'avancement des officiers inférieurs.

donc jusqu'à l'administration de Michel Le Tellier qu'il faut remonter pour retrouver l'ébauche, qui n'est déjà plus imparfaite, de notre hiérarchie militaire moderne (1).

Officiers réformés. — Enfin, les officiers réformés se trouvaient momentanément en dehors de cette hiérarchie. A plusieurs reprises, en effet, jusqu'à la paix des Pyrénées, et pour ainsi dire chaque année à la fin de la campagne, Le Tellier dut procéder au licenciement d'un certain nombre de compagnies. Parmi les très nombreuses ordonnances qui furent faites sur ce sujet, celle du 10 décembre 1657 expose de la façon la plus précise les motifs techniques et économiques qui firent agir le secrétaire d'état (2). Celui-ci reconnaît d'abord que, par suite de la durée de la guerre contre l'Espagne, l'effectif des compagnies a considérablement diminué ; par suite, le roi a dû « multiplier extraordinairement ses troupes et compagnies ». Mais elles sont composées presque uniquement d'officiers et de valets ; alourdies et encombrées par les bagages, elles n'ont aucune mobilité et entravent une foule de projets dont l'exécution réclame de la rapidité et de la diligence. En outre, ces troupes laissent, partout où elles passent, de tristes traces, la misère et la disette. Enfin, les dépenses pour l'entretien des officiers grèvent fortement le trésor royal. Il faut donc, pour remédier à tous ces inconvénients, retenir sur pied moins de compagnies tout en veillant à ce que l'effectif total de l'armée ne soit pas réduit. De là, les licenciements et les multiples « refformations » : les soldats des compagnies supprimées sont versés dans les compagnies conservées, de façon à maintenir celles-ci au complet.

Il reste à régler le sort des officiers. Le Tellier se montre très sévère pour les chefs qui ont été négligents, peu soigneux, ou qui même ont été le plus souvent absents. Leurs compagnies doivent être licenciées, sans « s'arrester à l'ancienneté dans le service » ; eux-mêmes se retireront « chacun chez soy » (3). Mais le secrétaire

(1) Le Tellier a même commencé à régler la question hiérarchique entre les officiers de l'armée de terre et ceux de l'armée de mer : il l'a tranchée en faveur de ces derniers ; D. G., *Ord. milit.*, t. 20, nos 185, 191, 194 et t. 21, nos 26 et 27, ordon. des 25 mai et 9 août 1662, et du 4 juin 1663.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 37 : voir plus loin le texte complet.

(3) B. N., 4237, f° 47 r.-v., Le roi à Saint-Fricque (?), Nevers, 22 janvier 1659 ; suit aux f° 48 r.-49 r., une lettre-type de ce jour adressée à diverses personnes sur le même sujet.

d'état ne voudrait pas se priver du concours des officiers, victimes du licenciement, et cependant assidus et appliqués. Comme la question financière l'arrête, il recherche d'abord quel sera le parti le moins coûteux ; il hésite et tâtonne. Un nouveau régiment est-il levé, Le Tellier y fait entrer un certain nombre de capitaines et de lieutenants réformés : puis, il les retire à mesure qu'une vacance se produit dans l'ancien corps dont ces officiers faisaient partie (1). Pas de dépenses supplémentaires et maintien dans le service d'hommes expérimentés, tels sont les avantages que produit cette facile et agréable solution. Mais celle-ci ne se présente qu'exceptionnellement. Tantôt alors les officiers sont conservés, payés et entretenus « tout ainsy et à la mesme raison que si les compagnies dont ilz sont subsistoyent, en attendant qu'il vienne à vacquer des charges dans celles qui demeureront sur pied, voullant qu'alors ilz les remplissent selon leur antienneté dans le service » (2). Tantôt le roi choisit plusieurs capitaines et lieutenants « capables et experimentez », pour les entretenir comme réformés ; il leur fait « payer six demies monstres par an », à condition qu'ils serviront « à la suitte des trente compagnies du régiment de ses gardes françoises, soit avec la picque ou avec la pertuisane, ainsy qu'ilz aymeront le mieux » (3). Ainsi se dessine déjà le plan du secrétaire d'état, constituer une réserve d'officiers éprouvés : ils remplaceront sans délai ceux qui seront tués dans les combats, ou bien ils seront spécialement attachés à l'instruction des nouvelles recrues, si on en lève ; de toute façon, les dépenses ne seront pas excessives, puisqu'ils ne touchent que demi-solde, et les cadres seront néanmoins maintenus.

A la fin de l'année 1657, Le Tellier promulgue dans ce but plusieurs règlements, qui organiseront ce que l'on peut appeler le corps des officiers réformés. Le plus important est celui qu'il adresse, le 27 octobre, au duc de Modène, commandant en chef de

1) B. N., 4190, f°s 230 r.-231 v., le roi à Lesdiguières, 2 juin 1655. (Il s'agit des officiers réformés du régiment de Sault, incorporés dans le régiment nouvellement levé du marquis de Ragny, fils de Lesdiguières.

2) B. N., 4176, f° 219 r., le roi à d'Estrades, Paris, 24 octobre 1647.

3) B. N., 4191, f°s 414 r.-415 r., Le Tellier au duc d'Anville, comte de Montgomery et de Rangueil (armée de Catalogne), décembre 1656 ; id., f°s 403 v.-404 v., le roi au duc de Modène (armée d'Italie), 8 décembre 1656.

l'armée d'Italie (1). Dans l'infanterie, les capitaines, lieutenants et enseignes des compagnies licenciées seront entretenus et continueront à servir dans certains régiments, ceux de Navarre, Normandie, Auvergne, etc. (2) ; les lieutenants et enseignes, présents au moment de la promulgation de l'ordonnance, remplaceront dans les compagnies conservées les officiers absents ou morts (3) ; les capitaines, qui malgré tout n'auront pas d'emploi, toucheront quatre montres par an, en attendant une vacance (4). Dans d'autres régiments, ceux de Carignan, Montpezat, Navailles, etc., les officiers surnuméraires devront se retirer chez eux (5). Enfin, dans tous les autres,

1 B. N. 4192, f°s 226 v.-228 v., et 230 v.-232 r.

2) « Et pour conserver dans le service les personnes des cappitaines, lieutenantz et enseignes des compagnies refformées et leur donner moyen d'y subsister, Je faictz estat d'entretenir à la suitte de chacun des régimentz de Navarre, Normandye, Auvergne, Sault, Lyonnois, Orléans, Conty, Estrades, avec celuy qui est soubz vostre tiltre et charge, les cappitaines, lieutenantz et enseignes des compagnies qui seront ainsy licentiées suivant le dict estat, lesquelz voudront continuer à servir, à la charge de le faire avec la mesme assiduite que si leurs compagnies estoyent sur pied ».

3) « Qu'à l'esgard des lieutenantz et enseignes presentz dans les compagnies licentyées desdits regimentz qui demeureront dans le service, j'entendz qu'ilz soyent employez à remplir les charges pareilles à celles qu'ilz possèdent qui se trouveront maintenant vaccantes par l'absence des officiers ou par mort et qu'ilz y soyent admis par les mestres de camp ou ceux qui les commandent, suivant voz ordres, sans en attendre de plus exprès de ma part »

(4) « Que si après cela il y a des officiers subalternes des compagnies licentyees qui soyent supernumeraires dans les ditz regimentz de Navarre, Normandye, Auvergne, Sault, Lyonnois, Orleans, Comty, Estrades et dans le vostre, Je leur feray payer, ensemble aux cappitaines refformez des compagnies des mesmes regimentz quatre monstres par an aux termes qui seront pour ce prescritz, et ce, en attendant qu'il vacque des charges dans les mesmes regimentz dont ilz sont, pareilles à celles qu'ilz possèdent présentement, lesquelles je leur donneray par preference à tous autres selon l'ancienneté de leurs services, sans qu'aucune considération les puisse priver de l'advantage que j'ay resolu de leur faire en cela afin qu'il ne reçoive aucun tort du retranchement des compagnies où il servira. »

(5) « Que pareillement en cas qu'il se trouve des officiers subalternes supernuméraires à la suitte des regimentz de Carignan, Montpezat, Navailles St Genez, Belsunce, Ville, Hocquincourt, St-Priez et Sallières, lorsque vous les aurez faict reduire ainsy que je l'ay ordonné par mon ordonance du 25e septembre dernier pour le chastiment des cappitaines absentz, vous donnez congé à ces officiers supernumeraires pour se retirer où bon leur semblera sans vous arrester à ce qui est porté par ladite ordonnance que les officiers supernumeraires seront entretenus à la suitte des régimentz. »

les vides seront d'abord comblés ; puis, s'il reste encore des officiers réformés, ceux-ci iront où bon leur semblera (1). Les mêmes mesures sont prises pour la cavalerie ; les appointements, accordés aux capitaines et aux lieutenants des troupes licenciées, diffèrent seuls (2). Ce règlement du 27 octobre fut bientôt complété et pré-

(1) « Et quant aux cappitaines et officiers subalternes des compagnies qui seront licentyées dans les autres régimentz suivant mondict estat, Je désire aussy que ceux qui voudront demeurer dans le service remplissent les charges vaccantes soit dans les regimentz dont ils sont soit dans les autres et que ceux qui se trouveront après cela supernuméraires se retirent où bon luy semblera suivant le congé que vous leur en donnerez. »

(2) « Qu'afin que ce retranchement ne préjudicie poinct à ceux qui sont dans le service, Je désire que ceux qui y voudront demeurer y soyent conservez, pourveu que comme j'ay dict cy devant pour l'infanterie, ilz le continuent aussy assidument que les cappitaines de qui les compagnies resteront sur pied et que pour leur donner moyen de subsister et de servir à la suitte des régimentz dont ilz sont je leur feray payer à chacun d'eux trois monstres par an à la raison accoustumée de quatre cens douze livres dix solz chacune, et ce en trois termes esgaux dont l'eschéance sera reiglée et dont le fondz sera ponctuellement envoyé à la suitte des regimentz ainsy que pour l'infanterie. — Que pareillement trouvant bon de conserver dans le service les lieutenantz des compagnies qui seront ainsy retranchées, J'entendz [que ceux] qui voudront le continuer remplissent les lieutenances vaccantes présentement soit dans les mesmes corps dont ilz sont ou en d'autres suivant les ordres que vous leur en donnerez, et que, si après cela il y a des lieutenantz supernuméraires, vous les reteniez aussy dans le service s'ilz y veullent demeurer, et pour leur entretenement je feray payer à chacun d'eulx six cens livres par an aussy en trois termes esgaux dont l'eschéance sera reiglee. — Que vous asseuriez les cappitaines de Cavalerie comme aussy les lieutenantz supernuméraires, vaccation advenant de pareilles charges à celles qu'ilz possèdent soit dans les corps dont ilz sont ou en d'autres, je les leur accorderay par préference à tous ceux qui les pourroyent demander, sans qu'aucune considération les puisse priver de l'advantage que je leur veux faire en cela pour les désintéresser du préjudice qu'ilz pourroyent souffrir autrement du licentyement des compagnies où ilz servent à présent. — Que vous donniez congé à ceux d'entre lesdits cappitaines et lieutenantz qui ne voudront pas continuer à servir en la manière marquée cy dessus pour se retirer où bon leur semblera, comme aussy aux cornettes et mareschaux des logis tant des compagnies qui seront licentiées en consequence dudit estat que de celles qui l'ont deub estre suivant madite ordonnance du 26e septembre dernier, qui ne seront pas employez à remplir de pareilles charges qui seront présentement vaccantes dans la cavallerie, ne voulant pas entretenir aucuns cornettes ny mareschaux des logis à la suitte des regimentz de cavalerie, nonobstant ce qui est porté à cet esgard par ladite ordonnance. »

cisé par l'ordonnance du 10 décembre. Après avoir expliqué l'insuffisance des effectifs et manifesté en même temps sa satisfaction pour les services rendus par les officiers réformés, le roi juge utile de créer deux « compagnies royales » dont il sera le chef, l'une d'infanterie, l'autre de cavalerie. Ces compagnies seront composées des officiers qui désireront ne pas abandonner le service. Ceux d'infanterie toucheront quatre montres par an : dans la cavalerie, le capitaine aura 1.200 livres, le lieutenant 600 et le cornette 400. Tous auront un logement pendant l'hiver. Ils pourront ainsi attendre qu'il se produise une vacance dans les régiments auxquels ils appartenaient autrefois : ils seront alors choisis par le roi suivant l'ancienneté de leurs services (1). Le 24 décembre une dernière ordon-

---

1) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 37. — « Sa Majesté ayant considéré que par le passé, les Compagnies d'infanterie et de cavalerie de ses armées étant fortes et completes de soldats, il n'en fallait pas un nombre excessif comme à present pour composer une puissante armée, étant arrivé que, depuis cette longue guerre entre cette couronne et celle d'Espagne, les compagnies de pied et de cheval se sont tellement affoiblies et diminuées de soldats que Sa Majesté a été necessitée, pour maintenir ses armées dans la force convenable pour opposer à celle de ses ennemis, de multiplier extraordinairement ses troupes et compagnies, et cette foiblesse étant devenue telle qu'après les officiers elles ne sont pour la plus part composées que de valets et de bagages, qui font que la marche des armées est non seulement d'une tres-grande charge et foule au pays où elles passent dedans et dehors le royaume, mais aussi que par leur pesanteur et embarras l'execution des plus importans desseins, auxquels la diligence est requise, en est retardée, et bien souvent empechée ; outre que l'entretènement des officiers est d'une depense beaucoup plus notable et plus à charge au royaume que celui des soldats non-seulement pour les grandes sommes de deniers qu'il faut employer pour leurs appointemens, mais aussi pour leur logement en été et en hyver, et par la consommation d'une quantité extraordinaire de fourages et de tous vivres qu'il faut trouver pour leurs equipages, ce qui cause une incommodité et disette très prejudiciable aussi bien dans les armées que dans les pays où il convient les loger. Sa Majesté voulant remedier à ces inconvenients, soulager ses sujets autant qu'il se pourra, et decharger ses finances epuisées par la guerre, en reduisant les depenses à celles qui sont absolument necessaires pour la conservation de l'etat, et par même moyen retablir ses troupes à leur ancien pied, et pourvoir d'autant mieux à leur solde et entretenement qu'elle en retiendra un moindre nombre à son service, sans neanmoins que ses armées en soient aucunement affoiblies. Sa Majesté pour ces raisons ayant resolu de retrancher plusieurs compagnies dans chacun des anciens et nouveaux

nance leur indique les régions où ils doivent résider, les deux généralités de Rouen et de Moulins et la Provence (1).

Tel fut l'état de choses établi par Michel Le Tellier ; il était

---

régiments de son infanterie et de sa cavalerie françoise et étrangère, sans que ce retranchement procede d'aucune mauvaise satisfaction de ceux qui servent dans les compagnies qui se trouveront réformées en conséquence de cet ordre général ; et au contraire ayant tout sujet de se louer de leur fidelité, affection et conduite ; en sorte que pour continuer à se servir d'eux, elle a mandé par les dépêches qu'elle a fait expédier pour la réforme de ses troupes, adressantes aux chefs d'icelles, que ceux d'entre les officiers reformés qui voudroient continuer à servir demeureraient et seraient payez à la suite des regiments comme officiers reformés et rempliraient par préférence à tous autres les charges qui viendraient à vacquer, pareilles à celles qu'ils possèdent, pourveu qu'ils servissent dans les corps dont ils sont à present, avec la même assiduité qu'ils seraient tenus de faire si leurs compagnies etaient sur pied. Mais ayant estimé qu'ils seraient employez plus utilement et plus à leur satisfaction et qu'ils auraient divers avantages, en servant auprès de la personne de Sa Majesté, et dans des compagnies dont elle-même se rendra le chef et capitaine, en attendant qu'ils soient remis en charge, ou recompensez selon le mérite de leurs services, Sa Majesté a ordonné et ordonne, qu'il sera composé deux compagnies royales, l'une d'infanterie dans laquelle seront admis tous les capitaines, lieutenans, enseignes et sergens des compagnies qui seront reformées tant dans les vieils et petits vieils regimens, que dans les autres regimens d'infanterie française, l'autre de cavalerie, dans laquelle les capitaines, lieutenans, et cornettes des compagnies de cavalerie qui auront été reformées, seront reçus, le tout pour ceux qui voudront continuer à servir, et que pour leur entretenement, il sera payé quant à la compagnie d'infanterie 4 monstres : sçavoir 2 pendant l'hyver, et 2 pendant la campagne à la raison accoutumée, et quant à la cavalerie, qu'il sera payé à chaque capitaine 1200 livres, à chaque lieutenant 600 livres, et à chaque cornette 400 livres : sçavoir, moitié pendant l'hyver et l'autre moitié durant la campagne ; qu'en outre il sera donné aux dits officiers présentement et cy après, lorsqu'ils seront reduits en ces compagnies, des quartiers pendant l'hyver, sans toutes fois qu'il leur soit fourny aucune chose en iceux que le simple couvert et logement et ce en attendant qu'il vacque des charges dans les régiments dont ils etaient ; lesquelles Sa Majesté leur donnera par préférence, comme dit est, en remplissant les premières vacantes de ceux qui sont les plus anciens dans le service, et ainsi des autres successivement, Sa Majesté se reservant lorsque lesdites compagnies seront formées, de leur ordonner ce qu'elles auront à faire pour son service. Fait à Paris le 10 décembre 1657. Signé Louis, et plus bas Le Tellier ».

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 41. — Dans le *Journal* de Louis XIV, à la date de janvier 1666 (Dreyss, t. 17), on lit cette note qui montre chez le

évidemment imparfait et incomplet. La situation matérielle des officiers réformés était sans doute réglée ; mais quel rang devaient-ils occuper dans la hiérarchie ? En perdant leur emploi, ou plutôt pendant qu'ils étaient pour ainsi dire en disponibilité provisoire, perdaient-ils aussi leur droit de commandement sur leurs anciens subordonnés ? Ne pouvaient-ils rien exécuter, rien prescrire ? Quelle autorité enfin avaient-ils sur des officiers dont le titre était égal au leur ? Autant de contestations à résoudre. Le Tellier s'y appliqua après la conclusion de la paix des Pyrénées. Il venait alors de réduire considérablement les effectifs ; par suite, les officiers réformés étaient en très grand nombre. Le cas était urgent.

L'ordonnance du 5 octobre 1660 mit sur le même pied les capitaines et lieutenants réformés et ceux qui étaient en fonctions ; elle déclara que les capitaines réformés des Vieux et Petits Vieux, régiments privilégiés, commanderaient dans les quartiers, en l'absence des capitaines en exercice, à tous les lieutenants, sauf au lieutenant de la Mestre de camp, c'est-à-dire de la future compagnie colonelle (1). Le 7 juillet 1661 une seconde ordonnance plaçait ce dernier lui-même sous leur autorité (2). Enfin, le 21 juin 1663, il était décrété d'une façon générale que « les cappitaines reformez entretenus à la suitte des corps d'infanterie commanderont dans les places prefferablement aux sergents majors qui n'auront point commission expresse pour y commander » (3). Ainsi, Le Tellier leur accordait les mêmes pouvoirs qu'ils avaient eus auparavant. A titre

---

grand roi les mêmes préoccupations : « Charges distribuées aux officiers retenus dans les gardes et chevau-légers, par preference à ceux qui s'étaient retirés chez eux : justice, et marque de plus grande affection » : — Voir surtout les deux passages suivants (edit. Grouvelle et Grimoard, I, 205-207 et II, 11-12, ou edit. Dreyss, I, 117 ; II, 116 et 572, append. 10).

1) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 122, ou vol. 161, f°s 232 v.-234 r. : Ordonnance du Roy concernant le logement que S. M. veut estre donné aux Capit. et Lieut. reformez de ses troupes d'inf^e^ et de cav^e^, dans les lieux de garnison, et le commandement que y doivent avoir les Capit. reformez des vieils et petits vieils regiments d'Inf^e^.

2) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 148 : ordon. du Roy, touchant le commandement que doivent avoir dorenavant les Cap. reformez servans à la suite des vieils et petits vieils regimens d'Inf^e^ : — cf., D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 157, ou B. N., 4256, f° 4 r., ordon. du 12 octobre 1661, art. 6.

3) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 29, ou B. N., 4256, f° 38 recto ; — cf. D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, reglement du 25 juillet 1665, art. 16.

égal, le capitaine en activité commande au capitaine réformé ; mais celui-ci est le supérieur des lieutenants, sergents, etc. Le secrétaire d'état mettait une seule condition au maintien de ces privilèges : les officiers réformés devaient être présents à la compagnie. Or, comme ils ne rendaient, disait-il, « aucun service », il décida, le 18 avril 1663, qu'ils serviraient pendant six mois « soit à la suite du Régiment, s'il se trouve en corps, soit près de la compagnie colonelle d'icelui, s'il est distribué dans plusieurs lieux de garnison » ; il prit même contre ceux qui contreviendraient à ses ordres de multiples précautions, s'attaquant comme toujours à la bourse (1).

---

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 21 : « Sa Majesté aiant esté informée que les capitaines et lieutenans reformez des regimens de son Infanterie, qu'elle fait entretenir à la suite desdits regimens, n'y rendent aucun service, sous pretexte qu'ils n'ont point esté compris dans les rolles qu'Elle a fait expédier pour régler le tems, pendant lequel chaque officier en pied doit estre present, et servir en sa charge dans le lieu où sa compagnie est en garnison ; et voulant apporter le même règlement à l'égard desdits officiers reformez, en sorte que chacun d'eux puisse s'aquiter de son devoir, et avoir aussi le tems de vaquer à ses affaires particulieres : Sa Majesté a ordonné et ordonne, que les capitaines et lieutenans reformez, entretenus à la suite de chaque regiment d'infanterie, mentionnez ès rolles qu'elle a fait expédier, serviront alternativement : sçavoir, moitié pendant les six premiers mois de l'annee ; et l'autre moitié pendant les six derniers, ainsi qu'il est porté par lesdits rolles : soit à la suite du régiment, s'il se trouve en corps, soit près de la compagnie colonelle d'icelui, s'il est distribué dans plusieurs lieux de garnison ; à peine à ceux qui manqueront d'y être présens pendant les mois de leur service, d'être privez des appointemens qui leur seront ordonnez par Sa Majesté, non seulement pour lesdits six mois, mais aussi pour les autres six mois de l'annee. Ordonne en outre Sa Majesté que ceux desdits officiers qui auront servi pendant les six premiers mois, seront obligez d'en retirer certificat du commissaire des guerres, qui les aura passez en revue : sur lequel certificat et non autrement, les trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres continueront à les payer pour les six derniers mois ; et qu'à l'egard de ceux qui ne seront pas de service pendant les six premiers mois, lesdits trésoriers généraux retiendront en leurs mains le fonds des appointemens qui leur seront ordonnez pour lesdits six premiers mois, pour leur être seulement payez dans le tems des six derniers ; et leur faire toucher en chacun d'iceux le payement de deux mois de leurs appointemens ; en sorte qu'ils ne puissent estre entierement payez pour lesdits six premiers mois, que quand ils le seront aussi pour les dits six derniers ; sans toutefois que cela puisse estre observé à l'egard de ceux

Il fit ainsi rentrer ces officiers, en particulier les capitaines, dans la hiérarchie. Cette mesure aura d'heureuses conséquences. Plus tard, quand les préparatifs de la guerre de Dévolution commenceront, Le Tellier aura sous la main, pour instruire et commander les nouvelles recrues, de nombreux chefs auxquels il pourra se fier. Car les officiers réformés ont conservé l'habitude du service et ils savent que le roi seul peut améliorer leur situation ; ils sont donc à la fois exercés et zélés.

V. — Hiérarchie des régiments

Fixer la hiérarchie des individualités ne constitua qu'une partie de la tâche de Le Tellier. Le secrétaire d'état dut aussi régler le rang des collectivités. En même temps que celui des officiers, celui des régiments.

Dans ses mémoires, Louis XIV insiste longuement sur cette question : il montre toute l'importance qu'il y attache et nécessairement s'attribue l'honneur et l'initiative de la solution (1). « Avant que d'en venir aux mains avec mes ennemis (2), dit-il, je crus qu'il falloit terminer les contestations qui se formoient souvent dans mes propres troupes pour le rang et le commandement. » Le grand roi n'est guère indulgent pour ceux qui ont gouverné avant lui. Ils ont, ajoute-t-il, reculé devant l'âpreté et l'obstination avec lesquelles les prétentions étaient soutenues : ils ont craint que leurs décisions ne fussent pas respectées et devinssent une cause féconde de mécontentements et « de haines particulières ». Louis XIV, lui, bien que son cœur saigne parce qu'il est obligé de faire des malheureux (3), se résout à trancher tout ce qui touche au sentiment ;

---

desdits officiers reformez, qui n'estans pas de service, se trouveront neanmoins presens, soit au corps du régiment, ou à la compagnie colonelle d'icelui, lesquels recevront de mois en mois leurs appointemens desdits tresoriers ou de leurs commis, sans difficulté. Mande et ordonne... ».

(1) Edit. Grouvelle et Grimoard, II, 1821, ou edit. Dreyss, I 241 et II 122.

(2) Il fait allusion à la guerre de Dévolution.

(3) « Pour moi, je crois assez assuré du respect de mes sujets, pour n'être pas arrêté par de semblables considérations, mais il faut pourtant avouer que je ne laissai pas de souffrir quelque chose dans la résolution que je

la raison seule le guidera. Or, elle lui montre que « de toutes les rencontres où l'autorité d'un seul peut être utile au public, il n'en est point si manifeste que celle de la guerre..... Que pourroit-on jamais attendre que tumulte et confusion dans un corps, où ceux qui doivent obéir ne sauroient distinguer celui qui a droit de leur commander, où ceux qui aspirent à l'autorité songent plutôt à vider leurs différens particuliers qu'à rechercher l'avantage et la sûreté des troupes qui leur sont commises ? » Les soldats, à leur tour, se mettent de la partie : « tous s'animent à l'envi, et dans un seul camp il se forme deux armées ennemies qui, toutes deux, oubliant en un moment le service de leur prince et le salut de leur pays, ne pensent plus qu'à contenter, aux dépens de leur propre sang, la brutale fureur qui les transporte ». Pour supprimer les causes de discorde, le roi a donc réglé toutes les contestations, « en telle sorte que quelques troupes qui se pussent trouver désormais ensemble, on n'eût plus aucun lieu de douter du rang ni de l'autorité de celui qui les devroit commander ».

L'unification avait été pourtant commencée bien avant que Louis XIV prît en mains le gouvernement : pendant la minorité du roi, Le Tellier avait fait une série de tentatives et de réformes.

Pour la cavalerie, le principal obstacle était qu'elle comprenait non seulement des corps français, mais des régiments entretenus comme étrangers. Ceux-ci, souvent composés de Français comme les autres, avaient été levés depuis que la France était intervenue dans la guerre de Trente ans, depuis 1635 ; théoriquement ils n'appartenaient à l'armée qu'à titre exceptionnel. Le Tellier, non pas seulement pour récompenser les services rendus, mais pour constituer une force de cavalerie considérable et compacte, mit fin à cette anomalie par l'ordonnance du 24 février 1647 ; il fixa en même temps le rang dans la cavalerie. Tous les régiments étrangers firent désormais partie intégrante de l'armée française ; la date de la commission accordée par le roi au colonel d'un régiment détermina la

---

pris de faire ce règlement, parce qu'aimant avec égalité toutes les troupes qui étoient à mon service, je prevoyois que je n'en pourrois condamner aucune, sans porter moi-même une partie du chagrin qu'elles en recevroient ; cependant je crus que ces sentimens ne devoient pas me toucher dans une occasion que je reconnoissois de la dernière conséquence. »

place que celui-ci occuperait (1). Unification de tous les corps de cavalerie et établissement de la hiérarchie parmi eux en prenant pour base l'ancienneté, tels furent les résultats aisément obtenus.

Il y eut toutefois une exception. Le régiment royal de cavalerie avait été créé le 16 mai 1635. Pendant la régence, il refusait de céder le pas à celui du colonel général, le duc d'Angoulême, qui datait seulement du 24 janvier 1638 ; et son exemple était suivi par d'autres corps. Le secrétaire d'état termina l'incident par l'ordonnance du 29 mai 1645, qui accorda satisfaction aux chefs généraux de la cavalerie : « Le Roy ayant esté informé que depuis que Sa Majesté a mis un régiment de Cavallerie soubz son nom, la préséance de ceux des Colonel et Mestre de Camp generaux de la Cavallerie légère sur tous les autres régimens a esté révocquée en doubte et leur a esté contestée par ledit régiment royal, et voullant empescher tous différens entre ses trouppes, Sa Majesté, par l'advis de la reine régente, sa mère, a ordonné et ordonne que les régimens du Colonel et du Mestre de camp général marcheront avant ledict régiment royal et tous autres » (2).

---

1) D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 109, ou B. N., 4175, f°° 119 r.-121 r., et 4223, f°° 52 r.-54 r., 24 février 1647. — En outre, voici, à titre d'exemple, le modèle (sans date) d'une « ordonnance portant qu'un regiment estant sur le pied estranger sera reputé et entretenu comme françois, et que le Colonel d'icelluy tiendra rang dans la Cavallerie françoise du jour de sa Commission » : De par le Roy, Sa Majesté ayant par sa Commission du premier May 1653 donné au sieur Comte de Nogent la charge de colonel du Regiment de Cavallerie estrangere que commandoit auparavant pour son service le sieur duc de Navailles, vacante par sa démission ; et Sa Majesté jugeant à propos que ledict régiment qui est presqu'entierement de capitaines, officiers et chevaux legers françois, soit désormais entretenu comme les autres regiments françois de Cavallerie legère : Sa Majesté entend et ordonne que ledict Regiment de Cavallerie de Nogent qui a esté jusqu'a present traicté comme estranger soit doresnavant reputé et entretenu comme regiment françois ; et qu'en cette qualité ledict sieur comte de Nogent tiendra et conservera son rang avec sondict Regiment dans la cavallerie légère dudict jour premier May 1653 ; nonobstant que ledict Regiment ayt esté jusques à present sur le pied estranger. Mande et ordonne... : B. N., 4223, f° 56 r.-v.

2) D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 33 : on trouve cette note : « Cet ordre n'a pas été delivré, mais seulement le contenu en icelluy a été donné à entendre à Monseigneur le duc d'Orléans pour le faire observer. » Le texte est encore dans B. N., 4171, f° 345 r.-v., et 4223, f°° 54 v.-55 r. Le différend se poursui-

Ainsi, en tête les troupes qui sont sous les ordres directs des trois officiers supérieurs de la cavalerie (1) ; puis, le régiment royal ; enfin, tous les autres corps suivant l'ancienneté ; voilà l'ordre immuable établi par Le Tellier (2).

Dans la grande masse de la cavalerie se distinguait alors une sorte d'aristocratie. Louis XIV avait ses gardes, ses chevau-légers, ses gendarmes ; à son exemple, les membres de la famille royale, les princes du sang, avaient, eux aussi, une maison militaire. Entre ces troupes d'élite, privilégiées, fières de servir celui qui gouvernait la France, ou ses proches, les contestations étaient continuelles; Bussy-Rabutin, dans ses *Mémoires*, les expose longuement et complaisamment (3). Que dire aussi des exigences de ces compagnies, lorsqu'elles se trouvaient à l'armée avec d'autres régiments de cavalerie : « un guidon de gendarmes, écrit Bussy, prétendoit commander l'armée en l'absence des officiers généraux : enfin leurs chimères étoient insupportables » (4). Le Tellier prit une mesure radicale en 1659-1660 ; opérant alors la réduction des effectifs, il supprima toutes ces compagnies. Il conserva seulement celles qui étaient au service de la famille royale, mais les plaça sous le droit commun, c'est-à-dire sous l'autorité des trois chefs de la cavale-

---

vit pourtant pendant une vingtaine d'années encore : il fallut une autre ordonnance le 22 octobre 1664 (D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 92 : cf. B. N., 4256, f° 56 r.).

1) Colonel général, mestre de camp général, commissaire général. Il ne peut être question de ce dernier dans l'ordonnance de 1645, puisque le commissaire général n'existe pas encore : mais il est expressément nommé avec les deux autres dans l'ordonnance de 1664.

2) Voir dans Susane, *Hist. de la caval.*, I, 113-115, la liste par ordre de création des 112 régiments qui existaient au moment de la grande refonte des troupes en 1659. — C'est le même principe que l'on retrouve exposé dans l'ordonnance du 25 février 1666 « pour régler le rang des six vingts une compagnies de cavalerie de nouvelle levée » (D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 132).

(3) I, 113-115.

4) Voir aussi (B. N., 4190, f^{os} 255 r.-256 r.), la lettre du roi à Thomas de Savoie, la Fere, 27 juin 1655, à propos des officiers qui commandent la compagnie de gendarmes de Gaston d'Orleans : ceux-ci auront l'autorite sur les autres officiers, à titre egal, mais devront obéir à ceux qui ont un titre supérieur.

rie (1). Plus tard, le 15 décembre 1665, il acheva son œuvre en promulguant le règlement définitif sur le rang qu'elles devaient garder entre elles : à droite les gardes, puis les gendarmes, les chevau-légers et les gendarmes écossais du roi ; après eux, les deux compagnies de mousquetaires : en dernier lieu, les gendarmes et chevau-légers de la reine-mère, de la reine, du dauphin et du duc d'Orléans (2).

Dans l'infanterie, les difficultés furent beaucoup plus diverses et partant considérables. Ici encore servaient des troupes étrangères ; elles étaient liées au gouvernement par des traités précis et représentées le plus souvent à Paris par un agent chargé de leurs intérêts. Ces troupes tiennent à leurs privilèges, non seulement financiers, mais honorifiques ; elles refusent donc d'admettre la maxime invariable de la royauté, d'après laquelle un régiment français doit toujours précéder un régiment étranger, quelle que soit l'ancienneté de celui-ci. Lorsque le gouvernement montre quelque énergie pour faire appliquer ce principe, les étrangers quittent le service ; ils abandonnent l'armée et accourent à Paris où leurs agents font entendre de vives protestations. Parmi eux, les gardes écossais furent surtout rebelles. Dès le mois de mai 1643, ils refusent de marcher immédiatement après le régiment de Picardie ; en décembre 1645, leurs compagnies en garnison au fort de Walten ne veulent pas « rouler » avec les autres (3). Le 2 avril 1650, Le Tellier signale un nouvel incident ; mais, gardien fidèle et scrupu-

---

(1) V. Bussy, *Mém.*, I, 115.

(2) D. G. *Ord. milit.*, t. 21, n° 125, ou vol. 198, n° 53. — Voir aussi D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 119. L'ordonnance du 15 octobre 1665, relative au rang que tiendront les gardes du roi et les chevau-légers du dauphin dans le corps de troupes envoyées par Louis XIV au secours des Hollandais. — Le texte des *Mém.* de Louis XIV (édit. Grouvelle et Grimoard, II, 20-21) est obscur : « L'expedient que je trouvai le plus commode pour terminer cette affaire fut d'oter la difference des titres, sur laquelle s'etoient fondées les principales contestations, et de donner à toute la cavalerie de ma maison la qualité de Gendarmes, afin d'être après en liberté de régler entr'eux le rang de chaque compagnie, comme je le jugerois à propos. » — Cf. Le Pippre, I, 426, 531.

(3) V. les textes cités dans d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, IV, 484, 485. — Ordre pour obliger un regiment de roulter avec les autres, 20 décembre 1645, Paris (B. N., 4172, f° 342 r.-v., ou 4223, f° 135 r-v.).

leux observateur des théories gouvernementales, il donne cette fois la solution. Il écrit en effet à Villequier (1) : « Le régiment des gardes escossois n'a pas raison de vouloir précéder celuy d'Espagny, puisque la maxime généralle règle la difficulté, qui est qu'un régiment estranger (quelque antiennelé qu'il ayt) ne peut marcher, soit à la campagne, soit dans une place, qu'après le plus antien régiment françois qui s'y trouve, encores bien que celuy-cy ne le precedast point, s'il y en avoit de plus antiens que luy ». Et il ajoute : « L'exemple que vous alleguez des gardes suisses est un préjugé indubitable pour les gardes escossois ». Les Suisses, en effet, qui étaient au service de la France depuis plus d'un siècle, émettaient les mêmes prétentions que les Ecossais. Ils ne voulaient céder le pas qu'aux gardes françaises : en leur absence, ils devaient, soutenaient-ils, avoir la première place. Le Tellier, qui eut souvent des démêlés avec eux, ne pouvait consentir à ce qu'une exception fût faite en faveur de ce corps, dévoué sans doute à la royauté, mais surtout à ses intérêts et insupportable. Le 27 mai 1656, une dépêche du roi, qui servira de modèle, enjoint aux Suisses en garnison à Condé de passer après le régiment français le plus ancien. Les Suisses étaient, eux aussi, soumis à la règle commune (2).

---

(1) B. N., 4205, f° 72 r.-v.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 214, ou B. N., 4191, f° 194 v.-195 r., et 4223, f° 133 r.-v. : « Monsieur, ayant eu advis que depuis que les compagnies du regiment de mes gardes françoises qui estoyent en garnison à Condé en sont sorties, les cappitaines des compagnies de mes gardes suisses estans en ladite place prétendent précéder tous les corps d'infanterie françoise estans dans la place, ce qui est contraire à l'usage ancien, suivy de tout temps en toutes mes armées et garnisons, qui est que le corps ou les compagnies du régiment de mes gardes suisses, se trouvans, en mesme service et mesme lieu, avec des trouppes françoises, soyent toujours précédées par le plus ancien corps françois ; et voulant que cet ordre soit inviolablement gardé ; Je vous faictz cette lettre pour vous dire que mon intention est que le régiment de Bretagne ou autre plus ancien regiment françois qui est ou sera en garnison en ladite place précède les compagnies du régiment de mes gardes suisses estans à Condé en toutes les gardes et autres occasions de guerre et qu'elles prennent rang immédiatement après ledit régiment et avant tous les autres sans y apporter aucun délay ny difficulté. Et la présente n'estant pour autre fin... » Le roi au capitaine commandant un corps de compagnies du régiment des gardes suisses étant à Condé. — Les que-

Ces obstacles ne pouvaient du reste être bien dangereux pour la royauté. Celle-ci, à mesure qu'elle s'affermit après la Fronde et que la guerre contre l'Espagne devint plus heureuse, se dispensa de plus en plus du concours des éléments étrangers ; elle augmenta, à proportion, l'importance et le nombre des régiments français. Elle fut donc amenée à fixer leur rang, une fois pour toutes.

C'était une question délicate ; car, les divers corps de l'infanterie française avaient été sans cesse « réformés », soit licenciés, soit rétablis, soit réduits à un certain nombre de compagnies. Il était donc bien malaisé de déterminer exactement l'origine, et par suite l'ancienneté de chacun d'eux. En outre, tout capitaine cherchait à entrer dans un des petits Vieux, et plus tard dans un des Vieux, c'est-à-dire dans des régiments privilégiés : il y trouvait son intérêt, il assurait sa situation. En effet, si « les petits vieux pouvaient être cassez, dit Puységur, ou réduits à deux compagnies, comme je les ai vûs,... les vieux régimens n'étoient jamais au-dessous de vingt compagnies » (1). De là, une confusion propice aux conflits causés par le rang. Les querelles étaient surtout violentes entre les anciens

---

relles de préséance entre Ecossais et Suisses d'une part et Français de l'autre revenaient en quelque sorte à période fixe ; mais Le Tellier maintint toujours la préséance en faveur des Français. Ainsi : D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 30, ou B. N., 4192, f°s 237 v.-238 v., ord. du 31 octobre 1657 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 132, ou B. N., 4195, f° 250 r., ord. du 26 novembre 1660 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 164, ou B. N., 4256, f°s 15 r.-v., ord. du 28 décembre 1661 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 9, ou B. N., 4256, f° 34 v., ord. du 12 février 1663 : — D. G., *Ord. milit*, t. 21, n° 22, ou B. N., 4256, f°s 36 v.-37 r., ord. du 21 avril 1663 (régiment d'Alsace) : — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 50, ou B. N., 4256, f° 42 r., ord. du 28 octobre 1663 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 54, ou B. N., 4256, f° 42 v., ord. du 17 novembre 1663 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, règlement du 25 juillet 1665, art 15 (règlement général). — Il fallait aussi régler les différends qui se produisaient entre les régiments étrangers eux-mêmes : voir, par ex., un ordre du 2 décembre 1647, « portant que le régiment suisse de Molondin marchera devant celuy d'infanterie royal allemand commandé par M. le Mar[l] de Ramsau. » (B. N., 4176, f° 291 r.-v.).

(1) II, 460. Il ajoute : « même les commissions des capitaines des vieux régimens n'étoient pas faites comme celles d'aujourd'hui ; le Roy n'y faisoit pas apposer la clause qu'on y insère à present, sçavoir pour être entretenu tant et si longuement que ladite compagnie sera sur pied pour notre service. »

corps. En 1644, après la capitulation de Gravelines, celui de Navarre, favorisé par le maréchal de Gassion, veut entrer dans la place avant les gardes françaises, que soutient le maréchal de La Meilleraye ; les troupes victorieuses faillirent se battre sur la brèche même. En 1657, Picardie montre à son tour son mauvais caractère ; au siège de Mardyck, ce régiment ne voulut pas céder le pas à Piémont ; on l'envoya faire le siège d'une autre place, Lamotheaux-bois.

Mais l'exemple le plus caractéristique est fourni par le régiment de la Marine. Les contestations qu'il eut avec les autres corps durèrent quinze ans et causèrent parfois de sérieux embarras au gouvernement. Mazarin en est responsable. Il avait hérité de ce régiment créé par Richelieu, en même temps que des autres dignités du défunt cardinal. Il voulut le combler de faveurs ; le brevet du 13 février 1643 lui accorda le rang de sixième des Vieux. Ce fut là l'origine d'une foule de réclamations. D'autres régiments plus anciens refusèrent d'accepter cette décision injuste et par suite de se placer après La Marine, lorsqu'ils eurent à combattre ensemble. Le Tellier, qui était, lui, le partisan de l'égalité de traitement, l'adversaire de toute faveur (1), se vit à maintes reprises, de 1650 à 1653, obligé de séparer La Marine des autres corps. Le 11 mars 1650, il écrit à Mazarin, alors en Bourgogne : « Je ne doubte pas que Son Altesse Royale n'aprouve que le régiment de La Marine soit retenu à Amiens pour esvitter les disputtes qui arriveroyent entre luy et ceux de Rambures et de Douglas pour le rang, s'ilz avoyent à servir ensemble, qui pourroyent avoir des suittes préjudiciables. C'est pourquoy, de crainte que ledict régiment de la Marine ne soit advancé au-dela d'Amiens, je m'en vay y despescher exprès pour l'y faire faire arrester, ou revenir s'il avoit passé, et en donner advis à M. de Villequier, en conformité de l'intention de Vostre Eminence » (2). Ainsi fut fait. Mais au début de la campagne, le régiment de La Marine va à l'armée de Flandre et y rencontre celui du

(1) « Elle [son Altesse royale Gaston d'Orléans] m'a commandé de vous escrire qu'elle n'entend pas que l'on advantage aucun des corps de l'armée au préjudice des autres. » Le Tellier à du Plessis-Praslain, 21 octobre 1650 (B. N., 4181, f° 514 r.).

(2) B. N., 4206, f° 52 r.

maréchal Du Plessis-Praslain, levé en 1616. Nouveaux débats pour la préséance : le sixième des Vieux est envoyé en garnison à St-Quentin. Il en sort au mois de septembre et reçoit l'ordre de se jeter, avec le régiment de Sault, dans Mouzon que les Espagnols assiègent. Mais Sault est un des petits Vieux lésés par le brevet de 1643 : aussi l'expédition faillit-elle échouer. En 1651, Louis XIV crut mettre fin à toutes les discussions en réunissant La Marine et Picardie, qui n'avait rien à réclamer ; il en forma une sorte de brigade. Mais, dès 1652, les deux corps furent séparés. La Marine est envoyé à Gien ; il y retrouve le régiment de Du Plessis-Praslain et les deux ennemis ne peuvent s'entendre jusqu'aux combats de Bléneau et d'Etampes. Puis, à la fin de La Fronde, après le siège de Ste-Menehould, 1653, où il servit seul, le régiment de la Marine se calma ; il eut bien encore des démêlés avec plusieurs autres régiments (1) : mais ces démêlés ne furent plus violents.

Cet exemple montre combien il était nécessaire pour la royauté de régler les nombreux incidents qui s'élevaient. Il ne s'agissait pas pour elle de satisfaire la vanité de tels ou tels corps ; il fallait mettre fin à un état d'insubordination qui persistait même en présence de l'ennemi. Tout d'abord Le Tellier ne crut pas pouvoir fixer la hiérarchie d'un seul coup et d'une façon définitive ; il procéda par étapes et avec prudence. Tant que la Fronde dura, il se borna à résoudre des cas particuliers. Ainsi, brevet pour le rang du régiment d'infanterie de Monseigneur le duc d'Anjou (2), plusieurs ordres à propos des petits Vieux et des différends élevés entre le régiment de Sault et ceux de Bretagne, de Vaubecourt, de Navailles, etc. (3), des ordonnances ou lettres pour régler provisoirement des conflits (4), tous ces documents expliquent l'attitude du secrétaire d'état et prouvent ses préoccupations. Mais c'est seulement après le retour triomphal de Mazarin à Paris que Le Tel-

---

(1) Voir dans Susane, *Hist. de l'infanterie*, t. III, le récit de ces démêlés à propos des régiments de La Marine et de Poitou.

(2) B. N., 4185, f^os^ 211 v. 212 r. : 30 septembre 1652.

(3) B. N., 4175, f^os^ 206 v.-207 v. ; — 4177, f^os^ 168 v.-169 v., 237 r.-238 r. ; — 4182, f° 317 r.-v. ; — 4187, f^os^ 33 v.-34 v. ; — 17 mars 1647, 11 avril et 9 mai 1648, 13 août 1651, 8 juillet 1653.

(4) B. N., 4173, f^os^ 236 v.-237 v. ; — 4185, f^os^ 302 v.-303 v. ; — 5 mai 1646 et 31 octobre 1652.

lier se décida à prendre une mesure générale et qu'il eut la ferme volonté de la faire respecter. Pendant que les troupes étaient en quartier d'hiver, il publia, le 16 décembre 1653, une ordonnance « portant commandement aux mestres de camp des petits vieils régimens de l'infanterie françoise, de ceux de la Reyne, de Messeigneurs les duc d'Anjou et d'Orléans, de Languedoc et autres qui sont en contestation pour leur rang, et en leur absence à ceux qui les commandent, d'envoyer vers Sa Majesté un officier de chacun desdits corps dans le quinziesme janvier prochain ». Cet officier apportera « les titres qu'ils voudront produire et les mémoires contenans les raisons dont ils se voudront aider pour la preuve du rang qu'ils prétendent ». Le conseil les examinera et prendra la décision dernière. Si les mestres de camp laissent passer le délai du 15 janvier sans obéir aux ordres du roi, celui-ci « règlera leur rang deffinitivement» et son jugement sera irrévocable (1).

Ce jugement fut rendu quelques mois après par les deux ordonnances du 1er avril 1654, qui sont d'une extrême importance ; celles de 1666 et de 1670 n'en sont en effet qu'une réédition ; seuls quelques noms de régiments sont changés. Dans la première, le roi déclare avoir examiné les titres produits, et aussi les brevets et règlements promulgués par son père. Il confirme et approuve ces derniers et révoque au contraire toutes les faveurs qu'il a pu accorder depuis son avènement. « Et ce faisant, a ordonné et ordonne que les régimens de Normandie et de la Marine marcheront immédiatement après ceux de Picardie, Piémont, Champagne et Navarre ; que Sault marchera immédiatement après Rambures, Cauvisson et Ste-Mesme, et avant Espaguy et Herbouville ; que la Feuillade marchera immédiatement après Herbouville ; que Douglas et Couvonges marcheront après et consécutivement. » Les autres régiments suivront, « chacun du jour et datte de la commission de sa levée, sans qu'il puisse estre donné à l'advenir aucune préférance ny

1) D. G. *Ord. milit.*, t. 19, n° 54. — Cette coutume d'appeler les officiers sera conservée par Louis XIV : celui-ci écrit en effet à Bellefonds, 25 janvier 1661 : « Au reste, j'approuve le tempérament que vous avez pris sans conséquence sur la contestation de la cavalerie et des dragons ; je la règlerai tout à fait ; mais je veux entendre auparavant des vieux officiers, et m'informer à fond des raisons qu'il y peut avoir de part et d'autre ». (*Œuvres*, edit. Grimoard et Grouvelle, V, 167.

grâce pour le rang des trouppes par brevet ny autrement » (1). La seconde ordonnance du 1er avril 1654 se rapporte spécialement à certains régiments des Vieux et des Petits-Vieux. Parmi les premiers, Piémont, Navarre et Champagne « continueront à rouler entre eux comme ils ont fait jusqu'icy » et prendront successivement la tête par semestre. Parmi les seconds, Rambures, Calvisson et Ste Mesme « continueront aussy à tirer au sort pour leur rang quand ils se trouveront ensemble » (2). Ces ordonnances firent de nombreux mécontents et suscitèrent une véritable levée de boucliers. Au moment où la lettre du roi était expédiée, le 6 avril (3), les mestres de camp et de nombreux capitaines des régiments de Rambures, d'Espagny et d'Herbouville, irrités du rang accordé à celui de Sault, avaient donné leur démission (4). Le Tellier voulut faire respecter la décision royale ; il cassa les capitaines rebelles, ordonna l'arrestation des chefs des régiments, fit même emprisonner le marquis de Kercado, mestre de camp d'un autre corps, soupçonné d'avoir poussé ses collègues à démissionner (5). Il

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 80 ; ou B. N., 4188, f°s 201 r.-202 r., et 4223, f° 130 v.-131 v. — Toutes les autres ordonnances sur le même sujet sont à peu près copiées sur celle-ci : voir, p. ex., celle du 26 mars 1670 (D. G., t. 22, n° 108), considérée pourtant comme étant celle qui a réglé définitivement le rang des régiments de l'infanterie française.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 81, ou B. N., 4188, f°s 202 v.-203 r.

(3) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 84, ou B. N., 4188, f°s 208 v.-209 r. : lettre du roi aux généraux d'armées et gouverneurs des provinces.

(4) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 92, copie des démissions, datée du 9 avril : les capitaines du régiment d'Espagny ont démissionné dès le 22 décembre 1653 ; d'Espagny lui-même, le 4 avril 1654. — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 89, ou B. N., 4188, f°s 215 r. 216 v. ; certificat de Le Tellier sur la réception des démissions des mestres de camp et capitaines des régimens d'infanterie de Rambures, Espagny et Herbouville, 9 avril.

(5) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n°s 85, 86, 87, 88, 89 et 90, ou B. N., 4188, f° 211 r.-214 v., 6 et 9 avril 1654 : ordres pour la cassation des mestres de camp et officiers des régiments de Rambures et d'Espagny, lettres aux commissaires Moneron et Chasles pour l'exécution de ces ordres, lettres du roi à de Bar et à Fabert pour faire arrêter les chefs et officiers des régiments en révolte. — B. N., 4188, f° 200 r.-v., 7 avril, ordre au chevalier du guet de Paris Testu « d'arrester le sieur marquis de Carcado et les cappitaines Boisanguin et Sanguin frères, cappitaines au régiment d'Espagny ». — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 93, ou B. N., 4188, f° 210 r.-v., 9 avril, « ordre du roy pour casser le regiment d'infanterie de Carcado ».

fallut se soumettre : Le Tellier pardonna, sauf à Kercado qui fut remplacé par le sieur de Chambellay (1).

La hiérarchie des régiments fut donc établie pendant le gouvernement de Mazarin. Sans doute, il y eut encore des contestations et des querelles provoquées par la question du rang (2) : sans doute aussi, les 19 et 28 juillet 1666, le roi fit tirer au sort à Paris les lieutenants-colonels ou les délégués des régiments de Piémont, Champagne et Navarre, de Castelnau, Rambures et Auvergne, de Rauzan et Turenne (3). Mais ce ne sont plus que des démêlés particuliers ; la mesure générale a été prise bien avant. Dès 1654, l'autorité royale s'est installée et implantée dans cette infanterie, jusqu'alors à peu près indépendante. Le souverain et le secrétaire d'état décident en maîtres sur tout ce qui touche à l'armée. Auparavant ils avaient été obligés de composer avec elle ; une fois l'ère des difficultés intérieures passée, ils reprennent sans trop de secousses le pouvoir échappé de leurs mains.

***

En somme, Michel Le Tellier, continuant l'œuvre de ses prédécesseurs, compléta et organisa avec méthode la hiérarchie mili-

---

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 121, ou B. N., 4189, f°s 145 v.-146 r., 18 septembre 1654, lettre du roy à Monsieur de Rambures sur le rétablissement de son regiment. — D. G. *Ord. milit.*, t. 19, n° 131, commission de mestre de camp d'un régiment d'infanterie retabli après avoir été cassé (c'est la commission pour Chambellay).

(2) Ainsi, D. G., *Ord milit.*, t. 20, n° 175, ou B. N., 4256, f° 25 r.-v., ord. du 5 mars 1662 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 5, ou B. N., 4256, f° 34 r.-v., ord. du 31 janvier 1663 : — B. N., 4256, f° 35 r., ord. du 8 mars 1663 : — D. G., t. 21, n° 12, ou B. N., 4256, f° 35 r.-v., ord. du 8 mars 1663 : — D. G., *Ord. milit*, t. 21, n° 24, ou B. N., 4256, f° 37 r., ord. du 24 avril 1663 : — B. N., 4256, f° 37 r.-v., ord. du 29 mai 1663 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 61, ou B. N., 4256, f° 45 r.-v., ord. du 26 decembre 1663 : — B. N., 4256, f° 46 v., ord. du 22 mars 1664. — Cf. Luynes, *Mém.*, VI, 274.

(3) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, ordon. des 19 et 28 fevrier 1666. — V. dans Susane, *Hist. de l'infanterie*, II, 258-9, — III, 82-3, et 389-390, les details sur le tirage au sort. Castelnau est l'ancien S^t^-Mesme ; Auvergne l'ancien Calvisson. — Voir aussi dans Susane, *Hist. de l'infanterie*, I, 191-2, la liste par ordre de création des 137 régiments qui assistaient à la bataille des Dunes, le 4 juin 1658, et, I, 193, celle des 62 régiments qui existaient au début de la guerre de Hollande, 1672.

taire. Il se proposa de relier, ou plutôt de subordonner les uns aux autres les officiers de l'armée, de supprimer là où il y avait double emploi, de créer et de combler là où il y avait des vides.

En tête, un maréchal général des camps et armées, sorte de généralissime, qui concentre entre ses mains à peu près toute l'autorité militaire, mais qui disparaîtra avec Turenne ; — des maréchaux autrefois tous égaux, n'ayant jusqu'alors aucun chef au-dessus d'eux, subordonnés au maréchal général et tenus de lui obéir ; — des lieutenants-généraux et des maréchaux de camp, accoutumés d'abord à agir en pleine indépendance, « roulant entre eux » comme autrefois, mais reconnaissant maintenant l'autorité du plus ancien ; — des brigadiers enfin créés à titre d'essai dans la cavalerie ; telle est la série des officiers généraux qui tiennent leurs fonctions du roi seul et ne les achètent pas (1).

D'autre part, des transformations sont opérées parmi les chefs des diverses armes. Avec l'augmentation continue des effectifs, l'insuffisance du commandement apparaît de plus en plus dans la cavalerie. Michel Le Tellier maintient donc la charge de colonel général, qu'il donne à Turenne, et il adjoint au mestre de camp, devenu trop puissant, un troisième chef, le commissaire général. — Dans l'infanterie, création de colonels généraux pour les étrangers, à l'imitation de ce qui existait déjà pour les Suisses, — suppression du colonel général de l'infanterie française, telles sont les deux réformes principales de Le Tellier. Celui-ci donne à l'infanterie étrangère des chefs qui ne peuvent porter ombrage à la royauté et jouent simplement le rôle d'intermédiaires entre leurs troupes et le secrétaire d'état. Un seul, celui des Suisses, semblait avoir pris trop d'influence au détriment du souverain : Le Tellier la lui enleva. De même, le colonel général de l'infanterie française, unique et véritable maître pendant la minorité de Louis XIV, disposait de toutes les charges dans les régiments et avait un pouvoir illimité : Le Tellier restreignit de plus en plus ses attributions, transforma sa charge en une véritable sinécure, et, quand d'Epernon mourut, il ne lui donna pas de successeur.

Enfin, dans les régiments, la succession des grades fut constituée telle qu'elle existe encore aujourd'hui. Le colonel devient le

---

1) Suppression du maréchal et des sergents de bataille.

chef du corps. Le lieutenant-colonel, autrefois l'homme-lige du colonel général, est maintenant nommé par le roi et prend la seconde place. Les attributions du major sont déterminées. Le rang des capitaines et des lieutenants est réglé d'après l'ancienneté des services. Des sous-lieutenants commencent à être installés dans certains régiments d'infanterie. Les officiers réformés enfin sont conservés en demi-solde et forment un corps d'élite tout prêt, que le roi peut utiliser au moment voulu (1).

La hiérarchie des régiments est aussi définitivement fixée. Non seulement les troupes d'élite qui composent les maisons militaires royales marcheront suivant un ordre précis, mais tous les régiments de cavalerie et d'infanterie ont leur rang établi sur des bases fixes, toujours les mêmes.

Ces bases sont l'ancienneté et le choix. Pour les officiers généraux et les chefs des diverses armes, le roi choisit comme il l'entend ; pour tous les autres, l'ancienneté du service est la règle. Mais, même parmi les officiers qui sont élevés uniquement au choix, l'ancienneté détermine le rang qu'ils doivent tenir entre eux (2). Tandis qu'autrefois aucun principe ne réglait l'avancement, Michel Le Tellier en adopte un qu'il suivra constamment. Louvois sans doute a créé l'ordre du tableau ; mais, sous Michel Le Tellier, le tableau existait déjà : ici, comme en beaucoup d'autres choses, le fils n'a fait que régulariser ce qu'avait fait le père. Que ce principe de l'ancienneté mérite ou non les reproches de Feuquières et de Saint-Simon, peu importe (3) : il permit à Le Tellier de fonder une hiérarchie logique et graduée dans une armée qui n'en avait presque pas avant lui.

L'établissement de cette hiérarchie aurait dû entraîner, semble-t-il, la suppression de la vénalité. Il n'en fut rien ; si les charges d'officiers généraux ne s'achètent pas, la vénalité persiste et sévit dans

(1) Coligny-Saligny (*Mém.*, dans les œuvres de Lemontey, V, 186), résume ainsi sa carrière militaire : « Voici pour la guerre. J'ai été soldat aux gardes, mousquetaire, capitaine d'infanterie, capitaine de dragons, capitaine de chevau-légers, major mestre-de-camp de cavalerie, maréchal de bataille, maréchal de camp, lieutenant général, et puis général d'armée. »

(2) V., par exemple, à propos des maréchaux, St-Simon, édit. de Boilisle, I, 132-3 ; III, 476-7, append. 18.

(3) Feuquières, *Mém.*, I, 128-9 ; — St-Simon, *passim*.

tout le reste de l'armée. Sans doute, la royauté en reconnaît les inconvénients et publie, le 2 avril 1654, une « ordonnance pour empescher la vente des charges des officiers d'infanterie » (1). Sans doute aussi, elle l'interdit, par une autre ordonnance, dans les gardes du corps (30 septembre 1664) (2). En réalité, le trafic continua toujours et le gouvernement lui-même le favorisa en délivrant des « brevets de don » qui permettaient à certaines personnes de disposer à leur gré des charges militaires (3).

---

1) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 82, ou B. N., 4223, f° 125 r.-v. Il est curieux de connaître le texte de cette ordonnance, qui montre combien Le Tellier voyait les abus auxquels donnait lieu la vénalité. « De par le Roy. Sa Majesté ayant reconnu les divers inconvéniens qui arivent par la vénalité des charges, qui s'est introduicte et s'augmente de jour en jour avec excez, dans son infanterie, mesme dans les régimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, et les petits vieils regiments, la plus part des antiens cappitaines vandans leurs charges, et la considération de leurs services jointe aux tesmoignages qu'ils rendent eux-mesmes ou qu'ils obtiennent en faveur de ceux qu'ils presentent en leur place faisant que leurs demissions sont admises ; d'où il procède que plusieurs sans avoir l'expérience suffisante, et d'autres, qui n'ont pas les qualitez requises, entrent dans lesdictes charges, et que les gentilshommes et autres personnes, qui pourroient par leur qualité ou par leur mérite les obtenir, s'en éloignent, comme si l'on ne pouvoit plus y parvenir que pour de l'argent : et voullant empescher le préjudice que l'Estat et le service de Sa Majesté en reçoivent : Sa Majesté a desclaré et déclare qu'elle n'admettra à l'advenir aucune démission des charges de cappitaines, lieutenans et enseignes dans son infanterie, tant des vieils que des nouveaux régimens, à commencer depuis ledict regiment de Picardie jusques et compris le dernier de ladicte infanterie pour prix d'argent, en faveur de qui que ce soit, et pour quelque cause et consideration que ce puisse estre, se réservant de récompenser par d'autres voyes les anciens cappitaines et officiers selon l'ancienneté et le mérite de leurs services. Veut et ordonne... ».

2) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 87.

3) Les exemples sont innombrables. — V. B. N., 4222, f°s 109 r.-110 r., 2 février 1654, « Brevet de don en faveur de M. le Cardinal Mazarini de toutes les charges de la maison de la Reyne future, avec pouvoir d'en disposer et de les vendre » : — B. N., 4189, f° 152 r.-v., ou 4222, f° 572 r., 19 septembre 1654, « Brevet de don d'une charge d'armee [enseigne] en faveur d'une femme [madame de Cavois] avec pouvoir d'en traicter» : — B. N., 4194, f° 17 r.-v., 10 fevrier 1659, « Brevet d'assurance à M. de Villiers pour disposer par luy des charges de cornette et de mareschal des logis de la compagnie de chevaux-legers de la Royne future. » — Dans un mémoire à Turenne, 20 août 1654, Le Tellier fait un curieux récit à propos de la vénalité des charges (B. N., 4236, f°s 39 v.-40 v.).

Par contre, la fixation précise du rang et des attributions de chacun eut des conséquences heureuses et importantes. Tout d'abord, elle mit fin à un abus jusqu'alors invétéré, le cumul. Auparavant des officiers avaient plusieurs fonctions à la fois, et ne les remplissaient pas. Ils gagnaient ainsi beaucoup d'argent ; mais le service souffrait, quelquefois en totalité, le plus souvent en partie. Le Tellier poursuivit directement cet abus dès qu'il fut secrétaire d'état. Soit par des ordonnances impératives, soit par des lettres sévères, il ne se lasse pas de déclarer que le roi défend « qu'aucun officier possède deux charges » (1). Jusque vers 1655, c'est-à-dire

(1) B. N., 4202, f° 99 r.. Le Tellier à Gassion, 19 mars 1647. — Parmi les ordonnances, signalons les trois suivantes : D. G., *Ord. milit.* t. 16, n° 26, 4 mars 1644. « ordonnance pour obliger les majors des places qui sont capitaines à opter et se demettre de l'une des deux charges dans un mois » ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 100, ou B. N., 4188, f°s 286 r.-287 v., et 4223, f°s 60 r.-61 v., 25 mai 1654. « ordonnance pour obliger ceux qui ont des commissions de mestre de camp de cavalerie, lesquels font encore fonctions de cappitaines de cavalerie, de sortir avec leurs compagnies des régiments où ils sont, pour servir séparément desdits régiments, si mieux ils n'ayment y demeurer comme cappitaines » ; — B.N., 4189, f°s 238 r.-v., 17 novembre 1654, « ordonnance pour reputer absentz les cappitaines d'infanterie qui ont servy en des charges de la cavallerie ». — Les lettres sont très-nombreuses ; voir, par exemple, celles de Le Tellier à Lesdiguières, à d'Amboise, à Villequier, à Estrades, 10 octobre et 24 novembre 1645, 1er janvier 1648 et 26 février 1650, et celles du roi à Villarceaux, 12 juillet 1654 et 30 mai 1655, dans B. N, 4200, f° 223 r. et 253 v. ; — 4203, f° 3 r.-v. ; — 4205, f° 43 v. ; — 4189, f°s 12 v.-13 r. ; — 4190, f°s 217 r.-218 v. — On trouve même, dans B. N., 4176, f° 120 v.-121 r., une lettre du roi à Bouillon, 21 septembre 1647, qui a servi de modèle et qui est ainsi conçue : « Mons. de Bouillon, considerant que la foiblesse d'une bonne partie de compagnies de mes vieilz régimens procedde de ce que les cappitaines d'icelles ont d'autres employs et ne laissent pas de tirer les profficts de leurs compagnies, en sorte que les lieutenantz de leurs compagnies n'ont pas le soin ny le pouvoir de les restablir et maintenir en bon estat, et voyant que les ordres que j'ay diverses fois donnez pour faire que les officiers desdits vieilz régimentz n'eussent pas plusieurs charges ne sont pas exécutés, j'ay resolu d'obliger les cappitaines des vieilz regimentz qui ont des employs hors d'iceulx a quitter leurs compagnies ; ce que j'ay bien voulu vous faire sçavoir par cette lettre et vous dire, par l'advis de la Royne regente Madame ma mere, que vous ayez, avant la fin de la présente année, à vous demettre de la compagnie que vous commandez dans mon régiment de Picardie et à me proposer dans ce temps-là pour tout delay une personne

jusqu'au moment où l'autorité monarchique vient de reprendre son ancienne force, il se contente de donner une solution à chaque cas particulier qui se présente. Puis, à mesure que ses réformes s'effectuent, que la hiérarchie se précise et se complète, il n'est plus besoin d'ordonnances. Chacun sait quel rang il doit occuper et quelles fonctions déterminées lui sont dévolues. La confusion et le gaspillage, qui résultaient de la persistance du cumul des charges dans l'armée, disparaissent ainsi pour faire place à l'ordre et à l'économie (1).

En second lieu et surtout, l'établissement de la hiérarchie amena une transformation totale dans le caractère de l'armée française. Avant 1643, celle-ci tenait encore quelque peu des bandes allemandes de la guerre de Trente ans. Indépendance de tous les officiers, grands ou petits, inobservation des règlements et des ordres de la royauté, ou plutôt du secrétaire d'état de la guerre, tels sont les deux signes principaux qui la distinguent alors. Insensiblement cette armée s'est habituée pourtant à penser qu'elle avait un seul maître, le roi. Celui-ci, de son côté, a voulu en être, non plus le chef nominal, mais le chef réel : c'est lui qui, en 1666, distribue tous les grades, depuis le moins important jusqu'au plus élevé : c'est lui qui par conséquent accorde toutes les faveurs ; c'est lui le premier et le seul auteur de la fortune des officiers (2). En s'obstinant à maintenir les anciennes traditions, ceux-ci ne peuvent que

---

capable de remplir cette charge, vous déclarant qu'autrement dès les premiers jours de l'année prochaine j'y pourvoiray ainsy que je verray estre plus à propos. » Suit la note : « Il a esté escrit de semblables lettres pour le mesme subject aux s^rs du Belloy capp^ne de Picardie, S. Léonard aussy capp^ne audit regiment, de Courcelles capp^ne dans Navarre, Pédamour et Blanchelourt, led. jour, 21 septembre 1647. »

(1) Il ne s'agit évidemment que du cumul des charges que l'on peut appeler effectives, et non des fonctions honorifiques.

(2) Pour montrer que le roi agit comme il l'entend dans l'armée, les textes abondent : voir, comme exemples, les lettres du roi à La Rablière, et à de Batmes, 22 janvier 1659 (B. N., 4237, f^os 34 r.-35 r.), qui montrent que le souverain dispose à son gré du commandement ; — cf. d'Aumale, *Hist des princes de Condé*, V, 515, 516, 532, 534, 538-9 540-1 (conflit entre Le Tellier et Condé à propos du gouvernement de Hlix en Espagne : Le Tellier a le dernier mot et refuse d'accorder la fonction au candidat de Condé, maintenant celui qu'il a lui-même choisi).

compromettre leur carrière : en obéissant au roi, en suivant la filière hiérarchique qu'il a créée, ils assurent leur existence et ont même l'espoir d'un brillant avenir. Ils en viennent donc à tout attendre du souverain ; frondeurs autrefois, toujours prêts à discuter les volontés royales, ils se transforment en respectueux observateurs de ces mêmes volontés. Et ainsi, grâce aux efforts continus et patients de Le Tellier, l'autorité du souverain et du secrétaire d'état civil de la guerre n'est plus méconnue. L'armée qui en 1643 formait une série de petites républiques, bruyantes et indisciplinées, est devenue peu à peu une armée nettement hiérarchisée soumise à un seul chef, une armée monarchique.

CHAPITRE V

LE RECRUTEMENT.

Après avoir examiné tout ce qui concerne la hiérarchie des officiers et exposé l'œuvre accomplie à cet égard par Michel Le Tellier, voyons ce qu'il a fait pour le soldat. Si les officiers, en effet, formaient les cadres, les soldats constituaient la masse. Or, pendant les seize premières années de son secrétariat, Le Tellier eut à faire face à la guerre, contre l'Europe d'abord, contre l'Espagne ensuite, sans compter la lutte civile ; il eut à mettre continuellement sur pied des armées qui fussent à la fois nombreuses et solides. Il fallait donc avant tout se préoccuper du recrutement des soldats.

Michel Le Tellier ne fut pas et ne pouvait être à ce point de vue un novateur. Dans ce XVII[e] siècle, où règnent en maîtres le système des privilèges et l'arbitraire, il ne pouvait songer à l'établissement du service militaire obligatoire, seul remède pourtant pour avoir des effectifs considérables et sûrs. Il devait tout attendre de l'engagement volontaire, principe sur lequel, en France, le recrutement avait toujours été fondé. Mais, en acceptant cette base, n'était-il pas possible d'améliorer les conditions de l'enrôlement, de combattre les fraudes et les abus, d'établir une surveillance et un contrôle rigoureux, de façon que le roi pût savoir à tout instant le nombre à peu près exact des troupes entretenues ? Le Tellier se voua à cette tâche afin que les armées fussent formées, non d'enfants ou d'êtres malingres et sans aveu, mais d'hommes forts, valides et capables, de vrais soldats.

Cependant, si l'on parle des troupes qui combattirent jusqu'à la paix des Pyrénées, on a coutume de prétendre qu'elles étaient pres-

que exclusivement composées de la lie de la population. Ce sont des vagabonds, des voleurs, des criminels, des déserteurs, à qui le gouvernement pardonne leurs fautes pourvu qu'ils prennent les armes ; le recrutement est l'occasion d'une foule de violences et d'excès : on enivre les jeunes gens, on leur fait signer un engagement, on les enferme dans des maisons désignées à l'avance ; quand quelques-uns sont rassemblés, on les expédie à l'armée, entourés d'archers que commande un prévôt. Et la conclusion inévitable est la suivante. Que pouvaient valoir ces hommes, soldats forcés ? Quelles aptitudes, quel courage les officiers pouvaient-ils attendre d'eux ? Combien même en arrivait-il à l'armée ? Le recrutement sous l'ancien régime ne pouvait donner de bons résultats.

Il y a dans cette opinion, à peu près générale, traditionnelle même, une grande part d'exagération. Que le mode d'enrôlement n'ait pas été parfait, sans doute : qu'il y ait eu de très graves abus, d'accord. Mais soutenir que, par suite du recrutement, les armées françaises furent seulement un ramassis de malhonnêtes gens, là est l'erreur. On n'a pas en effet reconnu suffisamment qu'au début du règne de Louis XIV et même pendant son gouvernement personnel il y eut non pas une seule sorte d'engagement militaire, mais plusieurs d'inégale valeur et d'inégale efficacité. C'est en considérant un seul d'entre eux, la levée, que l'on a pu arriver à une conclusion pessimiste. En réalité, il existe trois façons de recruter des soldats à l'époque de Michel Le Tellier : la levée, moyen exceptionnel, — les engagements avec les étrangers, moyen souvent employé, — et les recrues annuelles, moyen régulier. Si nous examinons chacun de ces trois modes, nous verrons que Le Tellier a atténué les vices du recrutement ; il a supprimé presque complètement les levées extraordinaires, fait de moins en moins appel aux étrangers et donné de plus en plus d'importance au recrutement régulier.

I. — Levées

Par le mot de levées, il ne faut pas entendre l'acte d'enrôler des soldats à des époques à peu près fixes : ce serait confondre avec les recrues. La levée est déterminée par un événement subit, imprévu, une entreprise à exécuter rapidement ou à achever. Le gou-

vernement royal s'est laissé surprendre ; il a un besoin immédiat de troupes et il est disposé à toutes sortes de concessions pourvu qu'il ait dans un délai voulu le nombre de soldats qu'il demande. Ainsi, au mois de juillet 1649, Mazarin écrivit à Le Tellier, à propos du siège de Cambrai, cette lettre caractéristique : « Le sieur Le Hasle [ingénieur] me dit qu'il est absolument necessaire de renforcer le camp de deux mille hommes de pied dans vingt jours au plus tard. Je songe à tous les moyens qu'on peut pratiquer pour cela, et je vous prie de voir si vous ne pourriez point trouver quelque personne de condition à Paris, qui voulust y faire la levée d'un régiment d'infanterie, ayant mesme la disposition des officiers, convenant avec luy de ne luy payer que le nombre d'hommes effectifs qu'il rendroit dans le camp. Je crois que cela peut reussir, estant asseuré qu'il y a quantité de vieux soldats dans Paris. » (1) Les circonstances pressent : il faut des troupes à tout prix : peu importent la qualité et la moralité de ceux qui seront enrôlés. Ainsi s'expliquent toutes ces ordonnances qui enjoignent aux « déserteurs des troupes, vagabonds, gens sans aveu » de se presenter devant le prévôt à Paris dans les vingt-quatre heures. S'ils obéissent, ils toucheront 12 livres à Paris, 6 livres en arrivant au lieu du rendez-vous, « et encore huict sols à chacun par jour tant à Paris qu'en marchant pour leur donner moyen de vivre » (2). S'ils n'obéissent

(1) Compiègne, 3 juillet 1649, Chéruel, III, 363 : — cf., III, 367. — D'autres fois le roi fait faire des levées par nécessité politique : pendant la Fronde, par exemple, Mazarin écrit à La Meilleraye, Compiègne, 14 juin 1650 : « Je connois, comme vous, la necessité de faire des levées, quand ce ne seroit mesme que pour arrester ceux qui peuvent s'engager dans le mauvais party faute d'employ. » Chéruel, III, 548. — La question financière embarrasse le gouvernement : v., outre les textes cités, Chéruel, V, 128, Mazarin à la Croisette, 18 juin 1652. — Le roi seul avait le droit de faire des levées ; mais, pendant la minorité de Louis XIV et les troubles de la Fronde, le désordre fut extrême : personne ne demandait l'autorisation au gouvernement pour enrôler des soldats. Aussi les « ordonnances pour deffendre à toutes sortes de personnes de faire des levées dans le royaume sans la permission de sa Majesté » sont-elles très nombreuses : celle-ci est du 31 décembre 1643 B. N., 4168, f^os^ 269-270 r. : elle est la première en date du ministère de Le Tellier. Après la Fronde, tout rentra dans l'ordre.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 142 ; — t. 17, n^os^ 39, 40 et 107 : — 18 juin 1644, 25 et 26 juin 1645, 6 février 1647. — Ajoutons le fait suivant : le marquis de Bournonville a obtenu du roi l'autorisation de lever un régiment d'infanterie en

pas et qu'ils soient pris, ils seront envoyés aux galères. Ce sont toujours les mêmes conditions : c'est toujours le même tarif.

Quels résultats peut-on espérer d'un tel système de recrutement ? Mazarin va nous le dire lui-même crûment : « Pour ce qui est des levées, vous sçavez aussi bien que nous ce que ce peut estre, et comme, après beaucoup de despense employée, tout cela revient à rien » (1). Ces soldats, en effet, levés à la hâte, touchent leur prime et désertent aussitôt que l'occasion est favorable pour revenir à Paris. On ne peut guère les employer avec profit loin de leur pays d'origine. Il en arrive quelques-uns sur la frontière de Flandre. Mais qu'il soit question de passer le Rhin, et la débandade est totale : le voyage d'Allemagne est un épouvantail, quoique les soldats « y subsistent commodément et soient mieux traictez que partout ailleurs » (2). Si Turenne demande des renforts, le roi lui répond bien qu'il fera « très volontiers un effort » pour lui envoyer quelques-unes des troupes qu'il fait lever ; « mais, ajoute-t-il, comme l'adversion des françois de servir en Allemagne s'augmente de plus en plus, il y a beaucoup de subject d'apréhender que la despense qui s'y fera et les soins que l'on en prendra ne soient du

---

Flandre; le recrutement se fait difficilement : alors paraissent, le 18 mars et le 15 mai 1646, deux ordonnances pour permettre aux soldats et officiers, Bamands et wallons, qui s'enrôleront, de jouir des biens auparavant confisqués et pour leur pardonner les crimes qu'ils ont pu commettre, « à l'exception toutes fois des sacrilèges et violementz ». Il faut surtout noter ce passage : « Sa Majesté... sçachant que plusieurs gens aguerris, ausquels il est arivé de tomber en quelque crime, y [dans le régiment] prendroient party s'ils estoient assurez que leur service leur pust faire meriter le pardon de leur faute, comme il se faict en pareilles occasions, mesme envers les subjects naturels de Sa Majesté... » D. G., *Ord. milit.*, t. 17, nos 79 et 86, ou B. N., 4173, fos 255 r.-256 r., et 4223, fos 242 v.-243 v.

1. A Turenne, 7 decembre 1644. Chéruel, II, 114.

2. B. N., 4168, fo 110 v., Louis XIV à Condé, Paris, 4 septembre 1643 ; *id.* aux fos 111 r.-v., 111 v. 112 r., 7 septembre. — Il en est de même pour les troupes qui sont déjà en service et exercées. V. B. N., 4168, fo 60 r., 17 juin 1643, le roi à Guébriant : — 4169, fo 134 v., 17-18 août 1644, instruction au duc d'Enghien. — 4223, fo 347 r.-v., sans date, dépêche-type du roi « a des mestres de camp pour les convier de marcher avec leurs regimens, en des lieux ou les troupes font difficulté d'aller ».

tout inutilles » (1). En d'autres termes, les levées faites ainsi d'une façon exceptionnelle méritent, à elles seules, les reproches que l'on a adressés à l'armée française tout entière : elles ne valent rien.

Est-ce à dire cependant que Michel Le Tellier n'ait pas essayé de transformer cet état de choses ? Dans les premières années de son administration, il fit au contraire tous ses efforts pour rendre bon ce qui était franchement mauvais. Il tenta de réglementer ces levées et les entoura de toutes sortes de garanties ; il n'attendait pas sans doute un résultat excellent, ce qui était impossible ; mais il l'espérait tout au moins médiocre et il tenait surtout à supprimer les excès et les violences. Il place donc les levées sous l'autorité du gouverneur de la province comme autrefois et lui indique les conditions financières d'après lesquelles elles seront effectuées ; il fait principalement appel à son énergie pour que les volontés du roi soient exécutées « en toute diligence et en bon ordre » (2). Forcer

---

1 B. N., 4170, f° 152 r.-v., 19 juillet 1644 : — cf. B. N., 4171, f° 137 r.-v., le roi à Turenne, Paris, 9 mars 1645 : « pour faire passer ce nombre effectif mille hommes en Allemagne, il en faudroit faire marcher au moins trois mille ». — B. N., 4200, f° 28 v., Le Tellier à Turenne, même date. — Mazarin au duc d'Enghien, 11 juillet 1645, Chéruel, II, 198 : « J'eusse désiré de tout mon cœur qu'on vous eust peu renforcer de quelques troupes et vous envoyer celles qui ont servy devant La Motte ; mais outre que le nombre en est fort médiocre... il est certain qu'une bonne partie, excepté les compagnies des gardes françoises, estant levées dans la Champagne et aux environs de cette place, dez qu'on leur parleroit de passer en Allemagne, il n'y demeureroit personne ; de sorte que nous les perdrions infailliblement sans que vous en profitassiez. Personne ne sçait mieux que vous, qui l'avez esprouvé plusieurs fois combien ce trajet de troupes est une chose difficile dans l'execution, et si vous n'avez pas bien tousjours eu de la peine d'en venir à bout, nonobstant... »

2) B. N., 4172, f°s 41 v.-43 r., et 4223, f°s 205 r.-206 r., 27 juin 1645, dépêche au gouverneur de la province : « Mon cousin, ayant résolu de faire lever deux mil hommes d'infanterie dans la généralité de Paris pour servir de recrues à mes armées de deçà ; et jugeant que l'on en pourra lever jusques à huict cens dans ma bonne ville de Paris, j'ay choisy, par l'advis de la Reyne regente madame ma mère, le sieur de Villiers, commissaire ordinaire de mes guerres, pour s'employer incessamment à la levee desdits huict cens soldatz dans ladite ville, et d'autres commissaires pour travailler à celle des autres douze cens hommes dans les villes et parroisses des eslections de ladite generallité : le tout soubz vostre ordre et ainsy qu'il s'est pratiqué ez années dernières ; faisant au mesme temps payer quatre escuz à chaque soldat en l'enroollant, et deux escus arrivant en l'armée, avec la subsistance à raison de huict sols par jour à commencer de

les vagabonds, les déserteurs, et les gens sans aveu à s'engager (1), n'est pour lui qu'un pis-aller ; ce qu'il désirerait c'est que l'on enrôlât « des gens capables de porter les armes âgez au moins de dix-huict ans, et en remontant jusques à quarante cinq ou cinquante ans au plus, et qu'ils soient gens non mariez ny chefs de famille » (2).

Mais, comme le gouverneur n'exerce guère qu'une sorte de haute surveillance et que celle-ci peut être inefficace, Le Tellier choisit des commissaires pour remplir cette tâche spéciale et leur donne des instructions très longues et très minutieuses. Les deux ordonnances du 27 juin 1645 et du 10 février 1647 sont à cet égard importantes : car elles expliquent comment la levée doit être effectuée. La première a une portée générale : la seconde vise simplement un cas particulier, l'enrôlement d'une troupe qui doit être embarquée ; mais elle est visiblement inspirée de la précédente (3).

Pour pouvoir accomplir leur mission, les commissaires délégués ont besoin de nombreux appuis : ils doivent s'adresser au gouverneur de la province, « aux intendans de la justice, gouverneurs des villes, aux gentilshommes et seigneurs des parroisses, officiers des

---

celuy de leur enroollement, et aussytost qu'il y aura cent ou cens cinquante hommes ensemble, de les faire partir ou les conduire en l'armee où il leur sera ordonné : Ce que j'ay bien voulu vous faire scavoir par cette lettre et vous dire que mon intention est que vous assistiez de vostre authorité lesdits commissaires pour leur donner moyen de faire promptement la levée desdits hommes, et de les conduire en toute diligence et en bon ordre, en sorte que j'en puisse tirer l'avantage que je m'en prometz. Et parce que l'ordonnance, que je fis l'année dernière pour la recherche des vagabonds et déserteurs d'armée, ne servit pas peu à faciliter lesdites levées qui se firent, j'en ay faict expédier une semblable que je vous addresse avec la présente pour la faire publier partout où besoin sera, et tenir la main à ce qu'elle soit soigneusement executée ; et m'assurant que vous apporterez en cela tout ce qui dependra de vos soins... »

1 Voir les textes cités plus haut.

2 B. N., 4174, f^os^ 52 v.-58 v., et 4223, f^os^ 196 v.-197 r., Fontainebleau, 24 juillet 1646 : « Commission à des présidents et conseillers du parlement de Bretagne pour lever des trouppes d'infanterie pour le service du roi. » — Cf., D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 141, 13 juin 1644 : « Ordonnance pour obliger les villes et communautés à nommer des hommes non mariés ni chefs de famille pour aller sans aucuns frais desdittes communautez servir dans les trouppes » ; — *id.*, D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 41, 26 juin 1645.

3 D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 42, ou B. N., 4172, f^os^ 38 r.-41 v., et 4223, f^os^ 201 r.-204 v., 27 juin 1645 ; — B. N., 4175, f^os^ 81 r.-85 v., 10 février 1647.

eslections et du corps des villes, et tous autres qu'ils verront estre à propos pour se faire assister en ce qui concerne ladite levée ». Puis, le commissaire fait « battre la caisse en tous les lieux de ladite eslection » et publie l'ordonnance royale de façon que tous les gens sans aveu viennent s'enrôler. « Mais afin de ne pas faire dépérir les trouppes estant en quartier d'hyver dans ladite province dont les soldatz pourroyent les habandonner sur les bruictz de cette levée pour profiter de l'argent d'icelle et peut estre de ne rendre aucun service, Sa Majesté veut qu'il apporte toute la précaution possible pour ne pas tomber dans cet inconvénient et qu'il déclare que si quelqu'un s'estoit enroollé dans cette levée après avoir quitté les trouppes de Sa Majesté depuis le premier novembre dernier il sera puny comme déserteur conformément à ladite ordonnance ». Si des volontaires se présentent, l'agent du roi leur fixe un lieu de rendez-vous, «d'assemblée», et désigne des villes et des bourgs fermés, où il les convoque pour une date déterminée. Il procède alors à l'enrôlement, « en présence des officiers de la justice et principaux habitans des lieux » et dresse la liste des engagés. Il dépose « le double de leur roolle au greffe de la justice royale du lieu... et un autre au greffe de l'eslection, pour y avoir recours en cas que ceux qui seront enroollez quittent le service ». Le soldat touchera le prix accoutumé (1) et le roi veut que, moyennant cette solde, « il ne luy soit fourny aucune chose par les habitans du lieu d'assemblée et de la route, si ce n'est en payant, à la réserve seullement de l'ustancille, consistant au lict, pot, escuelle et verre » (2). Quand il aura réuni cent hommes, le commissaire les enverra sous la conduite d'un de ses collègues « au lieu où il leur sera ordonné ». Dans toutes ces opérations, il se fera aider par les

(1) Voir plus haut.

(2) Il y a ici une différence avec le texte de l'ordonnance de 1647. Celle-ci accorde au soldat les 18 livres accoutumées, mais non les huit sols par jour pour sa subsistance. Aussi (art. VII) « les vivres seront fournis aux soldatz qu'il [le commissaire] levera pendant six jours ou plus dans le dict lieu d'assemblée par forme d'estappe et pareillement dans les lieux de la routte où ils auront à passer pour se rendre jusques en celuy de leur embarquement, et pour cet effect il demandera les ordres particuliers aux intendantz, suivant les lettres de Sa Majesté qui sont mises en ses mains. »

officiers de l'élection qui recevront six livres par jour (1), et en particulier par les prévôts, qui devront punir avec une extrême rigueur toute tentative d'évasion (2). Mais peut-être ne se présentera-t-il aucun volontaire ? Le commissaire impose alors d'office le nombre d'hommes que chaque paroisse aura à fournir, sans qu'il puisse « commuer ladite levée à une certaine somme d'argent, pour quelque cause et soubz quelque prétexte que ce soit, sur peine de concussion ». Les soldats engagés devront être de « force et d'aage à bien servir... assez bien vestus » : ils seront armés, « les deux tiers de mousquetz et le tiers de picques ». Le commissaire les conduira enfin « jusques à une journée de l'armée où ils doivent servir » et préviendra l'intendant pour savoir ce qu'il aura à faire ; en tout cas, il donnera la liste des soldats « à celuy qui commandera le corps » dans lequel ils seront incorporés, et en retirera un certificat qui lui servira de décharge.

Telles sont les multiples précautions prises par Le Tellier pour faire que la levée donne ce que le roi espère et pour éviter toutes les difficultés et tous les abus. Non seulement il se défie des sol-

---

1 Seulement lorsqu'ils agiront en dehors de l'élection.

(2) C'est dans l'ordonnance de 1647 que se trouve un long article relatif aux prévôts et aux précautions qui doivent être prises à la fois par eux et contre eux. — Article 10 : « Et pour ne rien obmettre, il fera, en vertu de l'ordre que Sa Majesté faict mettre en ses mains, que les prevostz des mareschaux, archers et autres officiers de mareschaussee dans le destroit desquelz il fera l'assemblée desdits soldatz, montent à cheval avec leurs compagnies et se tiennent près desdits soldatz du jour qu'ilz seront enroollez et les accompagnent incessamment jusques a ce qu'ilz soyent tous embarquez pour empescher leur desbandement et que si aucun soldat venoit à s'esvader, lesditz prevotz des mareschaux, officiers et archers ayent a les arrester et faire punir exemplairement selon la rigueur des ordonnances contre les déserteurs, à peyne ausdits prévotz et officiers commandans leurs compagnies de respondre du deperissement de ladite levee en leur propre et privé nom et d'estre privez de leurs charges suivant ledit ordre de Sa Majesté, a l'execution duquel ledict... veillera de sa part en sorte qu'il n'y arrive aucune négligence, connivence ou abus ; et s'il s'y en commettoit, il en rendra responsables lesditz prevostz et archers, comme dict est, et il observera de ne pas faire venir les prévostz que dans le temps de l'assemblée desdits soldatz pour ne leur pas donner subject de se retirer avant qu'ilz soyent mis ensemble par l'aprehention de quelque mauvais traittement, comme aussy de ne pas declarer aux prevostz que lesdits soldatz doibvent estre embarquez jusques a ce que cela ne se puisse celer. »

dats enrôlés dans des circonstances si précipitées, mais il tâche de se prémunir contre les fautes que pourraient commettre les agents eux-mêmes du pouvoir royal, commissaires des guerres et prévôts. Malgré tout, les résultats obtenus ne furent pas satisfaisants. A ces levées exceptionnelles accouraient en général des hommes qui n'avaient du soldat que le nom et qui, une fois la prime touchée, cherchaient par tous les moyens à s'enfuir et à échapper au service. Le roi dépensait son argent sans aucun bénéfice. Aussi remarquons les dates des ordonnances que nous avons succinctement analysées : c'est seulement pendant la période des débuts que Michel Le Tellier suit les errements du passé. Après la Fronde au contraire, quand le roi est de nouveau le maître et qu'il a à son service des armées nombreuses, quand les victoires remportées sur l'Espagne font disparaître toute crainte d'une surprise, le secrétaire d'état abandonne complètement ce mode de recrutement. Après 1652 on ne voit plus de levées faites hâtivement, amenant la réunion d'hommes sans moralité et sans aptitudes pour le service militaire : il n'y a plus de ramassis de gens sans aveu.

II. — Recrutement des étrangers

La royauté crut pouvoir trouver un secours plus efficace dans les étrangers qui se mettaient à sa solde et voyaient dans la guerre un métier. Comme ils étaient pour la plupart des soldats aguerris, elle fit tout d'abord beaucoup de fonds sur eux. « On ne peut prendre trop de soin, écrit Louis XIII à l'archevêque de Tours, de contenter ces étrangers qui s'offrent de leur franche volonté au service du roi. » (1) De même, dans l'instruction donnée à Turenne, qui, le 8 décembre 1643, va prendre le commandement de l'armée d'Allemagne après la mort de Guébriant, Le Tellier recommande au maréchal « d'avoir un soin particulier » des gardes écossais « et de caresser le colonel et les autres officiers autant qu'il se pourra » (2).

Les maximes professées au début par le gouvernement d'Anne

(1) Cité par d'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, III, 18.
(2) B. N., 4169, f° 56 r.

d'Autriche furent donc absolument les mêmes que celles du gouvernement de Richelieu. Pour suppléer à l'insuffisance des levées, Mazarin se vit obligé de recourir aux bons offices des étrangers. Il pouvait compter sur les Suisses qui servaient la France depuis le traité de paix perpétuelle signé avec eux par François Ier (1). Mais les effectifs, formés avec leur concours, n'étaient pas assez considérables, et Mazarin dut s'adresser à d'autres nations. Pendant la première partie de son ministère, jusqu'à la paix de Westphalie en 1648, alors que la France est en guerre à peu près avec toute l'Europe, de grands marchés d'hommes lui sont fermés: en particulier l'Allemagne presque tout entière, et la Suède, qui a besoin de ses troupes pour lutter, péniblement d'abord, avec succès ensuite, dans l'Europe centrale, ne peuvent rien lui donner. Mazarin cherche donc partout ailleurs des aides : dans sa correspondance, il parle constamment de levées à faire en pays étranger. Il veut avoir des Irlandais, « bons soldats et sous de bons officiers », et il en forme « une brigade raisonnable » (2). Il tient aux Ecossais et il enjoint à l'ambassadeur Bellièvre de profiter de la révolution d'Angleterre pour les attirer au service de la France : « Je ne puis assez vous recommander, dit il, les levées d'Escosse, dont je vous ay si souvent escrit. C'est un des plus grands et des plus agréables services que vous puissiez rendre au Roy dans cette conjoncture, et je crois que, dans la retraite que fera l'armée escossaise, vous y trouverez encore plus de facilité » : sacrifice bien considérable certes, le cardinal-ministre autorise même l'ambassadeur à dépenser plus que le « fonds que l'on a envoyé, s'il n'est pas suffisant » (3). Dans le midi de l'Europe, il ne compte guère que sur les Catalans révoltés contre l'Espagne et sur les Italiens : mais, Italien d'origine,

---

(1) Voir plus loin ce qui concerne spécialement les Suisses.

(2) A Guebriant, 24 novembre 1643. — à d'Harcourt, 1er janvier 1644. — à Turenne, 17 septembre 1644, dans Chéruel, I, 467, 524 ; II, 66.

(3) 12 janvier 1647, Chéruel, II, 357 ; — cf. à Turenne, 28 décembre 1643, id., I, 521. — Dans la seconde partie, après 1648, il est encore question des Ecossais, des Irlandais, et même des Anglais : à M. de Bordeaux, 9 novembre 1655, Chéruel, VII, 128. Mazarin aura les Anglais de Cromwell : beaucoup plus tard, Louis XIV prendra à son service « une compagnie de gendarmes de la garde du roi de la Grande-Bretagne ». (*Mém.*, édit. Dreyss, II, 189.)

il préfère de beaucoup ses compatriotes qui ne sont pas « aisez à se desbander comme les François » (1), et il se fait lui-même colonel de plusieurs régiments italiens, qu'il maintient à un effectif élevé (2).

C'est pourtant du côté de l'Allemagne, le pays fournisseur habituel des soldats de métier, qu'il regarde constamment. Il apprécie la valeur et l'endurance des troupes qui y sont levées, et, malgré leur mauvais caractère, il voudrait en enrôler un nombre considérable : car, dit-il, « il y aura une grande espargne pour le Roy de faire lever le plus d'Allemans qu'il sera possible, à cause qu'il n'arrive point un soldat françois dans l'armée qui ne couste plus de trente escus, en comptant la perte qui se fait, sans ceux qui se desbandent, dont le nombre va presque aux deux tiers » (3). Dès 1645, Mazarin consacre plus de six cent mille livres pour une série de levées qu'il énumère dans une lettre à Condé (4). Il en fait faire à Hambourg et dans les Etats de la landgrave de Hesse, alliée de la France ; il espère engager des soldats « dans la Prusse par la permission du roy de Pologne» (5). Il calcule constamment pour connaître l'effectif exact des renforts. En 1646, 8 à 9.000 hommes (6) ; en 1648, résultat bien meilleur : « on pourra avoir, écrit-il à Turenne, pour nous servir, aux lieux où nous voudrons, contre l'Espagne, vingt-cinq à trente mille hommes, tous vieux soldats et

---

1) A Turenne, 2 décembre 1644, Cheruel, II, 112.

(2) Mazarin à Brasset, 20 décembre 1645, Cheruel, II, 274 : « Je me promets encore de mettre mon regiment d'Italiens à deux mille hommes effectifs sous les armes, bien qu'il soit revenu fort debilité d'Allemagne ».

(3) A Turenne, 17 septembre 1644, Cheruel, II, 67 ; id., 7 décembre 1644, II, 114. — Turenne n'a pas attendu les instructions de Mazarin pour agir et pour essayer de soustraire des soldats aux ennemis qui vont assiéger Uberlingen : le 29 février 1644, il écrit au cardinal : « J'ay envoye des officiers des environs de la pour voir s'ils pourront lever quelques soldats qui se debandent de leur armee ; peut estre que cela nous sera advantageux et que leurs trouppes s'y ruyneront » (Michaud et Poujoulat, 3, 3, 365, col. 2).

(4) 11 juillet 1645, Cheruel, II, 201 ; autre énumération de levées dans la lettre à Brasset, 30 décembre 1645, Cheruel, II, 274.

(5) Lettre à Brasset citée. — Mazarin s'adresse aussi aux Polonais, qu'il fait venir par mer : en 1646, deux régiments polonais sont formés à Calais avec les levées faites en Pologne.

(6) Mazarin à Grammont, 3 août 1646, Cheruel, II, 309.

aguerris, dont on ne craindra pas la dissipation, quand on prendra soin de les bien entretenir, comme l'on a résolu de le faire » (1). A ce moment, la victoire de Lens va entraîner la conclusion, depuis si longtemps attendue, de la paix : la France va être délivrée de tout souci du côté de l'Allemagne : Mazarin pourra donc enfin y recruter des soldats sans encombre pour mettre à la raison l'Espagne opiniâtre. Et pourtant il ne le fait pas (2). La crise de la Fronde l'en a-t-elle empêché ? Ne sont-ce pas plutôt les incidents qui se produisirent avec les troupes allemandes en 1649 et 1650 (3) ? En tout cas, le cardinal se tourne dès lors vers la Hollande et, plus encore, vers la Suède, rendue libre par les traités de Westphalie (4).

En somme, le gouvernement royal a fait appel aux étrangers, surtout avant 1648. Mais ensuite, débarrassé des soulèvements intérieurs, allié à Cromwell, ayant uniquement à soutenir la lutte contre la puissance déchue de l'Espagne, il emprunta beaucoup moins qu'autrefois à l'extérieur ; il se contenta du recrutement ordinaire. Il serait donc curieux de savoir quelle pouvait être l'importance de l'élément étranger dans l'armée française, lorsque Louis XIV commence à gouverner par lui-même. Les indications exactes et complètes font défaut sur ce point. Toutefois, si l'on

---

(1) Août 1648, Chéruel, III, 201

(2) Il n'est plus question de levées à effectuer en Allemagne que dans trois lettres de Mazarin à d'Avaugour, ambassadeur en Suède, 25 décembre 1654, 1er et 8 janvier 1655, Chéruel, VI, 412-3, 414, 418, 421.

(3) Voir plus loin.

(4) Pour la Hollande, Dubuisson-Aubenay écrit le mercredi 22 août 1648 : « On a envoyé de l'argent en Hollande pour lever partie des troupes qui sont licenciées, au nombre de vingt-trois mille hommes » I, 42. — Pour la Suède, voir lettres de Mazarin à la Meilleraye, 14 juillet 1650, et à d'Avaugour, 13 novembre, 4 et 18 décembre 1654, 7 janvier 1656, Chéruel, III, 595, VI, 384, 390-1, 406. — VII, 176-7. Dans la lettre du 18 décembre 1654, Mazarin va même jusqu'à dire : « Surtout n'oubliez aucune sorte d'office pour nous faire recouvrer un corps d'infanterie, comme je vous ay desja plusieurs fois escrit. Que si ce roy [Charles X], à la pareille, nous en vouloit gratifiier pour quelque temps, nous le luy rendrions et ferions tous les frais de la conduite et du tout. Nous offrons mesme de luy permettre une pareille levée en France, et il me semble que ce seroit une assez belle chose et une marque bien illustre de la bonne intelligence qui est entre les deux couronnes, qu'on vit en Suede un regiment de François, et en France un regiment de Suedois. Mesnagez cecy avec vigueur et prudence. »

consulte la liste des corps qui prirent part à la bataille des Dunes en 1658, on constate que, sur 137 régiments d'infanterie, 27 n'étaient pas des régiments français : l'élément étranger formait donc, dans l'armée de Turenne, le cinquième de l'effectif total (1).

Jusqu'ici nous n'avons fait intervenir que Mazarin. Mais si le premier ministre se préoccupe constamment des levées à faire hors de France et parle sans cesse dans ses lettres du nombre de soldats qui lui sont nécessaires, Le Tellier néanmoins joue le principal rôle. Car il débat et fixe les conditions d'après lesquelles les troupes étrangères entreront au service de son maître ; il signe les rigoureuses conventions qui interviennent entre le gouvernement et les officiers étrangers recruteurs d'hommes. Souvent même, il traite directement avec quelques-uns d'entre eux. Dans ces négociations souvent ardues, ce qu'il poursuit alors avant tout, c'est que l'argent du roi rapporte quelque chose. Aussi stipule-t-il avec soin la façon dont le paiement sera effectué : la somme convenue sera délivrée, moitié par l'ambassadeur français en pays étranger, moitié quand les soldats enrôlés seront arrivés en France. Si l'effectif déterminé à l'avance n'est pas complet, le secrétaire d'Etat s'en prend à la bourse du chef avec lequel il traite et qu'on peut presque appeler son adversaire : il le force à rembourser une somme d'autant plus grande que le nombre des hommes qui manquent est considérable. De plus, il ne veut pas que ces soldats soient des enfants, des infirmes ou des incapables, sans ressources ou en guenilles ; ils doivent être valides et avoir une épée et un baudrier, un mousquet ou une pique, suivant le cas (2). Ainsi, lorsque le secrétaire d'Etat dis-

(1) On ne peut pas établir la statistique pour la cavalerie, puisque auparavant la cavalerie étrangère avait été incorporée dans la cavalerie française. — La liste des régiments d'infanterie est dans Susane, *Hist. de l'infant.*, I, 191-2 : nous avons relevé 1 régiment anglais (Broglio), 3 écossais (gardes, Hepburn, Mazarin), 6 irlandais (royal, Wall, Preston, Muskerry, Klough, Dillon), 3 suisses (gardes, Pfyffer, Courten), 7 allemands (Kolhass, Erlach, Crequi, Prince de Hesse, Prince de Salm, Schomberg, duc de Wurtemberg), 4 italiens (Mazarin, Prince Almeric, Prince Alphonse, Ville piémontaise), 3 catalans (Aguilar, Ardenne, Mazarin).

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 25, ou B. N., 4179, f°ˢ 165 v.-166 r., 20 mars 1649 : Traité du colonel Rokeby pour la levée de 600 hommes de recrue pour son régiment d'infanterie anglaise. « Nous, soussigné, sieur de Rokeby, sergent de bataille ès armées du Roy, colonel d'un regiment d'in-

cute lui-même les conditions avec l'officier étranger, rien n'est laissé au hasard : tout est minutieusement prévu et stipulé dans le contrat signé des deux parties.

Mais, au moment précis où le roi veut augmenter sans délai ses effectifs ou faire procéder à une levée considérable, peut-être ne trouve-t-il pas toujours un officier disposé à s'en charger. Il doit donc recourir à ceux qui gouvernent le pays étranger sur lequel il a jeté son dévolu : il doit leur envoyer un délégué pour engager avec eux des négociations, souvent difficiles, toujours délicates. Dans ce cas, Le Tellier dresse, pour celui que le roi charge de l'affaire et qui peut rester éloigné pendant longtemps de Paris, des instructions précises et un projet de traité, une capitulation : de cette manière, le négociateur ne pourra être ni surpris ni même embarrassé. Dès la première année de son ministère (fin de 1643), le gouvernement royal décida de faire lever deux mille hommes en Irlande. L'instruction et la capitulation, données à cette occasion par Le Tellier au sieur de Moynerie, le 26 novembre, sont en quelque sorte les modèles dont se servit le secrétaire d'état pour sur-

---

fanterie anglaise pour le service de Sa Majesté, sommes convenus avec Monsieur Letellier, secrétaire d'Etat et des commandemens de Sa dite Majesté, ayant le département de la guerre, de lever et mettre sur pied en Angleterre le nombre de six cens hommes pour la recrue de notre dit régiment d'infanterie, tous d'âge et de force convenables pour bien servir, armés chacun d'une épée et baudrier, et de les faire passer par mer dans le royaume et debarquer à Calais ou Boulogne, dans le dernier du mois de mai prochain, ou plutôt si faire se peut, moyennant qu'il plaise à Sa Majesté nous faire payer la somme de 18000 liv., qui est à raison de 30 liv. pour chacun desdits six cens hommes, savoir : 9000 liv. a Londres par les ordres de l'ambassadeur de Sa Majesté audit pays, et les 9000 liv. restant au port ou nous ferons debarquer lesdits hommes, ou ils seront aussi armés, les deux tiers de mousquets avec bandollières, et l'autre tiers de piques ; consentant qu'en cas qu'il nous manque des hommes dudit nombre de 600 audit debarquement, qu'il soit rabattu sur ladite somme de 9.000 liv. que nous devons toucher en arrivant dans le royaume 30 liv. pour chacun de ceux qui defaudront, et en cas qu'elle ne suffise pour ledit nombre des defaillans et que nous eussions moins de 300 hommes au débarquement, de rendre sur les 9000 liv. que nous aurons touchés a Londres ce qu'il conviendra pour cet effet sur le pied de 30 liv. pour homme ; ce à quoi nous nous obligeons par le present traité. Fait à St-Germain-en-Laye, le vingtième jour de mars 1649. Signé : Letellier et Rokeby. »

veiller et organiser toujours dans la suite le recrutement étranger ; elles doivent donc retenir l'attention (1).

L'instruction, après avoir rappelé au début les services rendus par les Irlandais à la France et l'amitié qui a de tout temps uni les deux pays, laisse aux membres du conseil irlandais le choix des futurs officiers, car « il est vray qu'à faute de connoistre ceux qui ont servy dans les levées des trouppes irlandaises qui ont passé en France, l'on y a esté beaucoup abusé, et cela mesme peut avoir esté cause que ces trouppes n'ont pas toujours esté traictées également bien » ; désormais, le péril sera évité. Les soldats enrôlés formeront un seul régiment, divisé en dix compagnies de deux cents hommes ou vingt de cent hommes, « d'autant qu'ils se maintiendront beaucoup mieux, seront plus considérez et serviront plus utilement ». Le roi paiera aux officiers « douze livres monnoye de France pour chaque soldat..., laquelle somme est la mesme qui a toujours esté donnée ». S'il y a déficit, cette somme sera diminuée de 12 livres par soldat manquant ; en cas de surplus, elle sera augmentée d'autant (2). En outre, le roi promet de fournir des armes aux troupes, lorsqu'elles arriveront en France ; il prendrait même à sa charge, si besoin était, « les frais et armement de quelques vaisseaux que l'on pourra trouver dans le pays » pour le transport des soldats. En échange, ceux-ci débarqueront en France dans l'espace de trois mois. Moynerie devra refuser tous les officiers qu'il « sçauroit ou verroit n'estre pas capables de servir ny de condition à bien maintenir le corps qu'ils auroient levé » et tous les

(1) B. N., 4169, f°s 41 r.-45 v., ou 4223, f°s 229 r. 234 v., instruction pour faire des levées d'infanterie en Irlande ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n°s 105 et 106, commission du roi au sieur de la Moynerie et lettre du roi aux membres du conseil d'Irlande ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 61, n° 107, ou B. N., 4223, f°s 237 r.-241 v., capitulation pour la levée d'un regiment d'infanterie irlandoise.

(2) L'instruction ajoute : « bien entendu qu'il ne sera rien payé que pour ceux qui debarqueront et passeront effectivement dans le royaume, y ayant eu beaucoup d'abus aux levées et recreues de ladite nation faictes par le passé, la pluspart des officiers qui s'en sont chargez ayant débauché des soldatz des autres régimens de la mesme nation ou des Anglois et Escossois estans au service de Sa Majesté, ou s'estans servis de leurs anciens soldatz, qu'ils ont faict venir aux lieux du rendez-vous des nouvelles levées pour les faire passer comme estans mis depuis peu sur pied. »

soldats « qui ne seront pas de taille ny de force et d'âge à bien servir ». Il dressera la liste des hommes enrôlés, liste qui servira de contrôle au commissaire envoyé au port de Dieppe pour passer la revue du régiment après le débarquement. Enfin il devra se conformer « de moi à mot » à la capitulation qui lui est remise, « en laquelle tous les privilèges et conditions que le Roy a accoustumé d'accorder aux gens de guerre estrangers qui sont à son service, mesme à ceux de ladite nation, sont amplement desduictz ». La capitulation comprend en effet toute la série des articles que signeront le délégué français et le colonel du futur régiment de deux mille hommes. Ceux-ci, tous irlandais (1), « presteront le serment... de bien et fidellement servir le roy offensivement et deffensivement envers et contre tous,... fors et excepté contre le roy de la Grand' Bretagne » ; ils obéiront sans résistance aux ordres donnés par les lieutenants généraux et maréchaux de camp français, « ainsy que gens de bien et d'honneur doivent faire ». — Les appointements des officiers et des soldats, énumérés en détail, seront versés par mois de trente-six jours » (2). Moyennant quoi, les nouveaux engagés sont obligés « de payer partout où ils seront en garnison ou en

---

1) Autre article : « Ledict colonel promet en outre de faire la levée de son régiment sans prendre des soldatz ny en debaucher des armees des princes alliez de Sa Majesté. »

(2) La dépense pour le paiement des officiers et soldats pendant un mois de trente-six jours est établie dans la capitulation de la manière suivante : — « Estat major : au colonel pour ses appointemens, 500 livres ; au lieutenant-colonel, 250 ; au sergent major, 150 ; à l'ayde major, 100 ; au mareschal des logis, 60 ; à l'ammosnier, 30 ; au chirurgien, 30 ; au tambour-major, 30 ; au prevost, son lieutenant, un greffier, douze archers et un executeur, 340 ; au commissaire à la conducte, 100 : revenans lesdits appointemens à la somme de 1590 livres. — Pour chacune compagnie, au cappitaine, 150 livres ; au lieutenant de la colonelle, 150 ; à chacun des autres lieutenans, 60 ; à l'enseigne, 45 ; à deux sergents, 50 ; à chacun soldat, 12 livres, cy pour 95 soldats, 1140 ; à chacun cappitaine pour appointer les hautes payes, 100 ; et encores pour les dix payes pour cent, 120 : revenans lesdits appointemens pour chacune compagnie a la somme de 1665 livres. » (Dans le total en effet, le lieutenant de la colonelle et le capitaine font double emploi et on ne doit compter qu'une fois 150 livres). — La capitulation ajoute : « Sa Majesté voulant favorablement traicter ledit colonel et son régiment luy a accordé qu'il ne sera faict aucun rabais sur les payemens qui seront faicts à son dit régiment soubz pretexte des aumosnes ou six deniers pour

corps d'armée, conformément aux réglemens de Sa Majesté », et en particulier le pain de munition qui ne leur est pas fourni gratuitement. — Toutes les fois qu'un commissaire voudra passer une revue pour se rendre compte des effectifs, le régiment devra se mettre « en bataille » (1). — Le colonel nomme les officiers du régiment, avec l'approbation du roi pour les capitaines. Il a « la justice ordinaire qu'ont accoustumé d'avoir dans pareilles troupes de leur nation les autres colonels » (2) ; mais il demeure responsable des désordres que ses soldats pourront commettre et qu'il devra réprimer avec vigueur (3). — En cas de licenciement enfin, le régiment sera reconduit à la frontière : là, il recevra ce qui lui est dû et une gratification pécuniaire supplémentaire (4).

---

livre qu'on a accoustumé de retenir sur la paye des regimentz françois ». — Faveur d'un autre genre dans B. N., 4188, f°s 6 v.-7 v., 4 janvier 1654 : « brevet d'aumosnier du roy en faveur des aumosniers servans à la suitte des régimens de Muskry, Dillon, de Napier, d'Husequin et Butler ».

(1) Et en outre : « Trois jours après chaque monstre faicte, sera tenu ledit colonel de faire mettre son regiment en bataille, s'il en est requis par le commissaire ordonné par Sa Majesté, et en cas qu'il se trouve moins de monde qu'à ladite monstre, il leur sera rabbatu sur la suivante l'argent qu'ils auront trop receu. »

(2) Il y a cependant des réserves : p. ex., le colonel est tenu d'avertir le general en chef, « s'il se fesoit quelques pratiques ou choses préjudiciables au service de Sa Majesté ou contre ses ministres », ou « s'il arivoit quelque querelle » qu'il ne pourrait pas réduire par sa seule autorité. — Du reste, Le Tellier a bien soin d'ajouter : « En toutes autres ordonnances, réglemens, factions et choses qui pourront ariver en conduisant et exploictant un régiment, qui n'ont este comprises dans la présente capitulation, ledit colonel et son regiment seront tenus aux mesmes devoirs et obligations que les colonels et régimens françois qui sont au service de Sa Majesté. »

(3) « Ne pourra ledit colonel donner grâce pour bruslement et pillage d'Eglises, violement de femmes, filles ou religieuses, mais sera tenu d'en faire faire punition exemplaire. » — « Nul ne sera si ozé de mettre la main à l'espée dans le quartier ou marchant à la campagne, ou mesme contre quelqu'habitant, de quelque qualité ou condition qu'il soit. »

(4) On peut voir aussi dans D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 183, ou B. N., 4190, f°s 469 r.-473 r, 16 decembre 1655, le « traitement que le Roy est convenu de faire aux troupes lorraines tant pour leur solde et subsistance pendant l'hyver que pour leur retablissement pour la campagne prochaine. » — Voir encore dans D. G., vol. 83, p. 622, 623, 625 ou B. N., 4170, f°s 226 r.-232 v.,

La minutie soupçonneuse dont fait preuve Le Tellier dans ces deux documents montre quelles furent dès 1643 les difficultés du recrutement étranger, et en même temps les défauts et les qualités des soldats enrôlés hors de France. Le secrétaire d'état, qui se défie d'eux tout en reconnaissant leur courage, est obligé de tout prévoir, de tout fixer et de multiplier les garanties. Il sait que ces troupes servent non par sentiment, mais uniquement par intérêt. Elles se résignent difficilement à se soumettre aux officiers français, s'efforcent de rester à part, indépendantes, et ne respectent qu'un seul pouvoir, celui de leurs chefs nationaux. Le roi voudrait au contraire les réduire « dans la mesme forme, dit-il, de vivre, de servir et obéir qui se pratique en mes autres armées » (1) ; Le Tellier voudrait introduire chez elles l'autorité de son souverain qui les paie, ou plutôt qui doit les payer. Là est en effet son grand désavantage. Sans doute la solde est bien exactement déterminée par lui ; mais le délabrement des finances, manifeste dès 1643, aggravé dans la suite par la négligence et l'incurie même de Mazarin, rend impossible l'exécution des promesses faites par le secrétaire d'état de la guerre. Aussi est-ce exceptionnellement que l'occasion se présente pour Le Tellier de féliciter les officiers étrangers : les « brevets d'assurance d'entretenir une trouppe durant la paix », accordés pour récompenser les services rendus pendant la guerre, sont très rares (2). Le plus souvent Le Tellier et les régiments étrangers sont en discussion, quelquefois même en lutte ou-

---

des lettres du roi à Turenne, à Tracy et à S[t] Port-Caumartin, 20 septembre 1644, pour la levée de 2000 hommes en Suisse.

(1) B. N., 4171, f° 286 v., 14 mai 1645 (après la défaite de Marienthal), le roi à Turenne à propos de l'armée d'Allemagne : — Cf. B. N., 4200, f° 266 r., 9 décembre 1645, Le Tellier à Harcourt.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 132, ou B. N., 4175, f° 503 r.-v., et 4222, f° 542 *bis* r.-v., 28 juin 1647 : brevet d'assurance pour le sieur « Christian Trix, colonel d'un regiment d'infanterie, cappitaine d'une compagnie de chevaux legers, le tout allemans et autres etrangers » ; — B. N., 4222, f° 542 *bis*, r., en marge : autre brevet pour le regiment d'infanterie écossaise de Douglas. — B. N., 4178, f[os] 114 v.-115 r., 10 septembre 1648 : decharge du colonel allemand Colhasse, « qui a satisfaict a la levée et armement qu'il estoit tenu de faire dudict regiment d'infanterie » ; cf., au sujet de ce colonel, Mazarin à Turenne, 12 septembre 1644, Chéruel, II, 65. — Cf. Condé à Mazarin, camp de Fribourg, 8 août 1644, dans d'Aumale, IV, 611.

verte. Tantôt des désertions se produisent dans les corps engagés (1) ; tantôt les soldats à peine débarqués se débandent et se dispersent (2). Souvent, ils refusent d'aller dans le pays qui leur est désigné, Catalogne, Italie, etc., et Le Tellier, suivant le cas, doit envoyer des ordres formels aux officiers (3), ou se résoudre à dissimuler aux soldats le but de l'expédition projetée (4).

Les troupes allemandes surtout font preuve de mauvais caractère. Comme elles sont composées de soldats aguerris et connaissant à fond le métier militaire, le secrétaire d'état les ménage tant que la France a besoin d'elles pour lutter sur la frontière du Rhin ; si malgré ses ordres et ceux de Turenne, elles refusent d'aller vers la Flandre en invoquant leurs capitulations, il pardonne (5) et permet au maréchal « de pourvoir aux demandes de la cavallerie allemande » révoltée (6). Mais que la paix apparaisse comme très

---

(1) V., pour les Polonais, Bosquet de Baugy à Condé, 1er octobre 1646, dans d'Aumale, V, 482.

(2) B. N., 4170, f°s 213 r.-214 r., 9 septembre 1644, le roi à La Mothe-Houdancourt (cité par Chéruel, *Let. de Mazarin*, II, 60, note I).

(3) B. N., 4223, f° 349 r.-v. : « ordre à un officier pour aller vers le commandant d'un corps de cavalerie pour le porter à marcher avec son corps d'une armée en l'autre. »

(4) B. N., 4175, f° 12 r.-v., janvier 1647 : « addition à l'instruction du sieur de Launay » : « Le Roy ayant considéré que si l'on descouvroit aux officiers et chevaux légers de Bentivoglio que l'on eust dessein de les faire passer en la coste de Toscane, il y en auroit plusieurs qui tascheroyent d'esviter de faire ce voyage, Sa Majesté, par l'advis de la Reyne régente sa mère, a estimé à propos de leur donner seullement à congnoistre que l'on les veult envoyer en Provence pour s'y refaire et remonter, soubz pretexte qu'il n'y a presque plus de chevaux dans ledit régiment, et que leur estant advantageux d'hyverner en l'une des provinces du royaume pour se restablir et que ne s'y pouvant acheminer sans une grande incommodité, estant pour la pluspart à pied, Sa Majesté a trouvé bon de les y faire porter par mer. » Suivent f°s 30 v.-35 r., les lettres à Bentivoglio, d'Harcourt et d'Infreville, des 14 et 15 janvier.

(5) B. N., 4175, f°s 488 v.-500 r., 25 juin 1647 ; mémoire envoyé à Monsieur le Mar[l] de Turenne touchant la désobéissance d'aucuns des régimentz du corps antien de l'armée d'Allemagne sur l'ordre qui leur a esté donné de marcher vers la Flandre, — ordre pour le pardon des neuf regiments, — lettres à Tracy, d'Erlach, Roze, Ochm, et aux principaux officiers de ladite armée : — Compléter avec les textes cités au chapitre III.

(6) B. N., 4176, f°s 67 r.-68 v., 5 août 1647.

prochaine après la victoire de Lens au mois d'août 1648, qu'elle soit conclue à la fin de cette année, l'attitude de Le Tellier change. Contre l'Espagne isolée, il n'est pas utile d'entretenir autant de troupes que précédemment. Il faut donc mettre à la raison ces Allemands acariâtres et conclure avec eux de nouvelles conventions moins chères (1) : si l'on n'aboutit pas, on payera ce qu'on leur doit et on se passera de leurs services. Le conflit devient aigu en 1649 et 1650. Le roi n'hésite pas, pour trouver les ressources financières nécessaires, à « recourir à des moyens extraordinaires », tels que « la vente et adjudication de cinq cents arpents de bois de haute futaie en ma forêt de Cuise lès Compiègne, et de deux cents arpents de ma forêt de Normandie » (2). Il négocie surtout avec les troupes allemandes : au mois d'avril 1649, il veut encore « leur donner toute la satisfaction possible » et il leur envoie Choisy, chancelier de Gaston d'Orléans, père de l'auteur des *Mémoires*, pour « faire verifiier et arrêter ce qui leur est deub pour le passé et convenir avec eux pour leur payement et traittement à l'advenir ». Pour les dettes antérieures, Choisy devra « composer amiablement et de gré à gré avec eux [les chefs] pour le payement d'icelle à une certaine somme et des termes dans lesquels ils le pourront toucher, ayant tout l'esgard qu'il se pourra à leur commodité et à la nostre et aux excessives despenses dont nous sommes chargez »; pour la solde future, Choisy a tout pouvoir et signera avec tous ceux « qui désireront de continuer à nous servir à l'advenir » (3). La mission de Choisy ne dut pas réussir ; au commencement de l'année suivante, un nouveau négociateur fut envoyé avec des instructions plus précises et, cette fois, plus fermes.

---

(1) Mazarin à Turenne, août 1648, Chéruel, III, 201 : « Pour avoir moyen d'accomplir ce qui sera promis, il ne faudroit pas demeurer dans la capitulation ordinaire des Allemans, qui est trop haute et qu'il est presque impossible d'executer, il faudroit en faire de nouvelles le plus advantageusement pour le Roy que vous pourrez, les reduisant au traitement que l'on fait aux estrangers en France. »

(2) Le roi à Molé, Amiens, 21 juin 1649, dans *Mém.* de Molé, IV, 54.

(3) B. N., 4179, f° 274 r.-276 v., ou 4222, f° 330 r.-332 v., St Germain en Laye, 30 avril 1649, « commission à un homme du conseil pour arrester et convenir avec des trouppes estrangères de ce qui leur est deub, faire leurs decomptes, traitter avec elles, et les faire payer pour l'advenir ».

Ce négociateur était un homme de confiance, le financier d'origine suisse, Hervard, qui fit une grande fortune en France et dont Mazarin récompensa les services en le nommant intendant des finances (1). En présence des exigences des Allemands, Hervard était autorisé à renvoyer les soldats qui voudraient quitter le service, et aussi ceux qui antérieurement s'étaient montrés peu maniables et rebelles : il conserverait seulement les hommes dont la fidélité était indiscutable; on formerait ainsi un corps réduit qui, loin de donner des inquiétudes comme autrefois, deviendrait sûr et serait un de ceux dont le gouvernement pût « faire un estat certain » (2). Ainsi furent soumis ces soldats turbulents toujours, mutins parfois ; ils avaient donné l'Alsace à la France sans doute, mais ils avaient trop souvent causé des embarras à la royauté. Depuis lors en effet il n'y a plus trace de conflit entre les Allemands et le secrétaire d'état de la guerre, qui du reste les employa de moins en moins jusqu'à la fin de la lutte contre l'Espagne.

Parmi ces troupes étrangères, celles dont la royauté française faisait depuis longtemps le plus grand cas étaient les troupes suisses. Comme les soldats des autres nations, « les régiments

---

(1) Déjà Hervard avait été envoyé à l'armée d'Allemagne, le 13 janvier 1649, soit pour traiter avec les chefs du payement, soit plutôt pour surveiller Turenne et le faire arrêter, s'il trahissait : V., B. N., 4179, f°s 10 v.-11 r., ou 4222, f°s 332 v.-333 v., « pouvoir du scel secret pour traicter avec des trouppes estrangeres de leur payement. » — La seconde mission du financier suisse est du 28 janvier 1650 : son instruction se trouve dans B. N., 4181.

(2) Instruction à Hervard, f° 77 v. : « Et pour venir au détail du licentyement, Sa Majesté estime qu'il faut donner congé généralement à tous les officiers et soldatz qui ne voudront pas demeurer à son service, observer d'obliger adroictement à la retraicte ceux qu'il scaura absolument n'estre pas bien disposez a servir et à obéir, et avoir aux occasions passées excité la mutinerie dans l'armée, rendu peu d'obeissance et monstré peu d'affection et de fidelité au service de Sa Majesté, en sorte que les plus zellez, fidelles et obeissans et du service desquelz l'on peut faire un estat certain demeurent » ; — f° 78 v. : « Et comme le traicté de paix d'Allemagne oste tout subject d'y aller faire la guerre et que les pays dans lesquelz lesdites trouppes pourront estre employées ne sont de si grande estendue et conséquence qu'il y faille tant d'esquipage, il sera de la prudence dudit sieur Hervart de faire que les cavaliers qui en ont quantité et qui ont famille se retirent et que les autres leur soyent preferez. »

suisses servaient en vertu de capitulations passées avec les cantons » (1). Leur endurance, leur fidélité et aussi la tradition faisaient que les Suisses étaient les plus considérés de tous les étrangers. Le Tellier, tout en ne pouvant pas rompre brutalement avec les habitudes de la monarchie française, dut toutefois constater que, si les Suisses avaient de très grandes qualités, ils avaient aussi de très graves défauts. Il voulut donc les amener à se rendre dignes de leur situation privilégiée en remplissant avec conscience leurs engagements et à ne pas vivre au détriment des finances royales ; il voulut que l'argent du souverain ne fût pas employé sans profit réel et que, si le roi payait, son autorité ne fût pas méconnue. Il eut ainsi à soutenir un véritable duel contre les Suisses, fiers de leurs prérogatives, courageux au combat lorsqu'ils avaient touché leur solde, mais ne reculant pas devant la défection si leur avarice n'était pas satisfaite. Ce duel dura plus de onze ans et Le Tellier ne triompha que grâce à sa constance et à sa ténacité.

La lutte s'engage dès 1647. Dans un long mémoire adressé, le 3 octobre, à l'ambassadeur français en Suisse, Saint-Port-Caumartin (2), le secrétaire d'état déplore la faiblesse des effectifs des compagnies suisses qui sont à la solde de la France et indique très clairement les abus commis dans le recrutement. Il ne peut se rendre compte du nombre des Suisses parce que « depuis plusieurs années il n'en a poinct esté faict de reveues soubz prétexte qu'il est deub audit régiment huict monstres d'arrérages dont quatre sont anciennes et les autres sont échues depuis peu » (3). Plusieurs capitaines sont à peu près constamment absents ; ils se font remplacer par des lieutenants avec lesquels ils trafiquent de leurs charges et qui se préoccupent fort peu de maintenir leurs compagnies au complet (4). Aucun d'eux ne se soucie d'avoir les cent

(1) Boutaric, *Instit. milit. de la France*, p. 422.

(2) B. N., 4176, f° 138 r.-141 r., 3 octobre 1647.

(3) F° 138 r.-v.

(4) F° 138 v. : « Que plusieurs cappitaines du régiment des gardes ne servent poinct à leurs charges, y en ayant presentement jusqu'à unze d'absens dont mesmes quelques-uns ne servent jamais en leurs compagnies, les uns parce qu'ilz sont colonelz d'autres regimentz, les autres parce qu'ils sont en condition ou dans des charges en leur pays qui les empeschent de venir servir en personne. Ce qui faict que les uns et les autres ont intro-

vingt hommes que, d'après la capitulation, ils auraient dû pourtant enrôler (1). Ils troublent même le recrutement étranger et empêchent le roi de connaître l'effectif exact de ses troupes ; car ils débauchent les soldats des autres nations qui leur coûtent moins cher que les Suisses (2). Le Tellier ne se contenta pas d'une simple

---

duict l'establissement de second cappitaine en leurs compagnies avec lesquelz ou bien avec leurs lieutenantz ils traictent du proffict de leurs charges pour de grosses pentions qui ostent le moyen à ceux qui servent actuellement de maintenir leurs compagnies en bon estat, y en ayant qui tirent par ce moyen jusques à sept mil livres de leurs secondz ou de leurs lieutenantz » : — id. au f° 141 r.

(1) F° 139 r.-v. : « Qu'à l'esgard des autres régimentz, il a esté observé que depuis qu'il leur a esté accordé de payer aux cappitaines qui auroyent six vingtz hommes en leurs compagnies la solde d'icelle sur le pied de la capitulation entière, leur faisant toucher sept escus de cinquante huict solz piece pour la solde de chacque homme qu'ilz ont aux monstres tant officiers que soldatz, et ne leur rabattant que quatre escus de cinquante huict solz pièce pour chacque homme qui leur manque, ils ne prennent aucun soin de passer ledict nombre de six vingtz hommes ; et mesmes ceux qui sont le plus attachez à leur proffict réduisent leurs compagnies à cent hommes effectifz, faisant retirer les soldats qu'ils avoyent au-dessus de ce nombre, et trouvant moyen par la conivence des commissaires employez à leurs reveues et par les certifficatz qu'ilz obtiennent par surprise des malades ou des soldatz qu'ils supposent qu'ilz ont faict venir de Suisse de faire monter leurs compagnies jusques à six vingtz hommes, Et ceux qui sont les plus affectionnez voyantz qu'ils proffittent moins que les autres se relaschent à leur exemple, en sorte que la plupart des compagnies suisses sont à présent réduittes à cent hommes et qu'au lieu de tascher de les restablir et fortifflier, quelques-uns ont fomenté les difficultez qui ont esté faictes par les cantons de leur permettre de lever des gens pour leurs recreues. »

(2) F° 140 r.-v. : « Que [par] ces difficultez que les cappitaines suisses rencontrent à recouvrer des hommes de leur nation, par la facilité qu'ilz ont à desbaucher les Anglois, Escossois, Irlandois, Italiens, Polonois et autres estrangers qui sont au service de Sa Majesté, qui se jettent volontiers avec eulx parce qu'ilz y sont mieux traistez que dans les autres trouppes, et par le proffict que les cappitaines suisses trouvent à prendre ces estrangers qui leur coustent moins à lever et soudoyer que ceux de leur nation, il arrive ung très grand prejudice au service de Sa Majesté, pource que premièrement elle n'a poinct dans ses armées ou dans les garnisons le nombre de Suisses dont elle faict estat et qu'elle paye, y ayant mesme des cappitaines suisses si accoustumez à ce trafficq et ardens au gain qui s'en trouvent qui se deffont des bons soldatz de leur nation et les renvoyent en leur pays

manifestation diplomatique : à l'ambassadeur, de faire connaître aux Cantons les plaintes du gouverneur français ; au secrétaire d'état, à remédier à tous les abus qui entravent le recrutement.

Le Tellier le fit immédiatement : le 22 octobre parut le « règlement pour le maintien des compagnies suisses » (1). Il est remarquable en ce qu'il rappelle et précise les capitulations signées autrefois, montre les fraudes introduites dans l'enrôlement et tente de les détruire en indiquant les intentions du roi. On réglera raisonnablement la question des arrérages : mais chaque mois on passera la revue des compagnies suisses (art. 1 et 6). Il n'y aura qu'un seul capitaine dans chacune d'elles (art. 2). Tout officier, qui s'absentera sans congé ou dépassera les limites de son congé, subira des retenues proportionnées à son grade (art. 3). Celui qui aura deux charges devra opter et se démettre de l'une d'elles (art. 7). Les colonels ou capitaines ne pourront « recevoir aucuns soldats dans leurs corps et compagnies qui ne soient de leur nation ou au moins originaires d'Allemagne et qu'ils auront actuellement levez dans le pays, sans qu'ils en puissent débaucher aucun de ceux qui servent dans les trouppes de Sa Majesté, sur les peines de privation de leurs appointementz et de cassation » (art. 9). Les compagnies, dont l'effectif sera inférieur à 140 hommes, n'auront que demi-solde (art. 4) ; au-dessus de 170, elles toucheront comme si elles étaient au complet, c'est-à-dire comme si elles avaient 200 hommes (art. 6) ; les capitaines qui auront plus de 140 hommes, mais n'arriveront pas à 170, « seront payez sur le pied de l'entière capitulation en rabattant quatre escus de cinquante huict sols pièce seullement pour chacun des hommes qui leur deffaudront du nombre de deux cens » (art. 5). Enfin ceux qui se montreront nonchalants verront leurs compagnies « cassées ou au moins couplées » (art. 8). Si ce règlement avait été intégralement appliqué, c'en était fait des gros profits que les capitaines suisses retiraient de leurs

---

au lieu de travailler à leurs recreues, et en second lieu en ce que les grandes despenses que Sa Majesté faict aux leveés des autres estrangers luy deviennent inutilles, se reduisant à rien incontinent après leur arrivée dans le royaume. »

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 147, ou B. N., 4176 f°s 187 r.-190 v., et 4223, f° 164 r.-167 v.

divers trafics, de l'indépendance à laquelle les Suisses prétendaient, et aussi du désordre traditionnel qui régnait dans leurs compagnies, avantageux pour leurs chefs, mais défavorable au roi.

Les Suisses résistèrent donc ; ils prétextèrent que les engagements financiers n'étaient pas tenus par celui qui les avait pris à son service. Ils se mirent même en rebellion ouverte et refusèrent l'obéissance (1). Le Tellier eut beau négocier avec eux : il ne put rien obtenir. « Je ne voy pas, écrivait-il à Mazarin, alors en Normandie, qu'on puisse fixer l'esprit de ces gens-là, qui change selon la qualité du vin qu'ilz boivent chaque jour. » (2) Le cardinal-ministre exposait à son tour ses craintes, au moment où il prenait le chemin de Brühl : « Les Suisses ont été maltraités pendant mon administration. Et comme on ne leur a pas tenu ce qui leur avoit été promis, et qu'on leur doit des sommes immenses, et qu'ils n'entendent aucune raison où il y va de leurs intérêts, il y a lieu de craindre qu'ils ne s'en prissent à moi et qu'ils ne voulussent, en m'arrêtant, m'obliger à leur paiement. » (3) Toutefois, à cette date (1651), un accord était déjà intervenu. Les Cantons Suisses, saisis de l'affaire, avaient envoyé en France quatre ambassadeurs, Conrad Vermüller de Zurich, Vincent Vagnier de Berne, Rodolphe Weck de Fribourg et J.-J. Staub de Soleure. Le roi, de son côté, désigna le garde des sceaux Châteauneuf, le surintendant des finances Longueil, et Michel Le Tellier. Après quatre mois de négociations, février-mai 1650, un véritable traité fut conclu le 29 mai : comme les Suisses s'étaient montrés intraitables sur la question d'argent, ce traité fut surtout financier (4).

---

(1) Voir dans d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, V, 662, une lettre de Mazerolles à Condé, Compiègne, 14 juin 1649.

(2) B. N., 4206, f° 43 r. : 19 février 1650.

(3) A Beringhein, Clermont, 10 mars 1651, dans *Mém.* de M^me^ de Motteville, III, 325-326.

(4) Sur toute cette affaire, voir : B. N., 4221, f^os^ 286 v.-288 r. et 4181, f° 104 v., dépêches au gouverneur de Lyon pour faire demeurer civilement dans une ville les députés des cantons suisses, et pour laisser passer les députés desdits cantons et les bien traiter, 8-30 janvier 1650 ; — B. N., 4181, f° 25, r., id. à Conde, gouverneur de Bourgogne, 8 janvier ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 73, ou B. N., 4181, f^os^ 292 v.-294 r., traité du 29 mai ; — B. N., 4181, f^os^ 294 r.-296 r., ou 4222, f^os^ 344 r.-346 r., ratification royale du traité, 10 juin 1650.

Le Tellier était loin cependant d'avoir abandonné son règlement du 22 octobre 1647 : il en ajournait seulement l'application. Ainsi qu'auparavant, il persistait à vouloir traiter les Suisses engagés au service du roi comme les soldats français et à s'en tenir ainsi aux termes des capitulations signées (1).

Il dut attendre longtemps une occasion favorable. Mais en 1658, il pensa que la fin de la guerre contre l'Espagne, entrevue comme prochaine et inévitable, lui permettrait de soumettre les Suisses, zélés moyennant argent. Ceux-ci étaient régulièrement payés : ils n'avaient donc plus à se plaindre. Le roi, d'autre part, voyait son autorité définitivement affermie ; s'il le voulait, il pouvait se passer du concours des Suisses, dans le cas où ils se montreraient les défenseurs intransigeants de leur indépendance. Le nouveau colonel-général des Suisses, enfin, était le neveu par alliance de Mazarin, le comte de Soissons, tout dévoué à la royauté (2). Tels sont évidemment les divers motifs qui dictèrent à Le Tellier l'ordonnance du 12 janvier 1658. Le secrétaire d'état de la guerre constate encore une fois la faiblesse des effectifs, bien que le roi ait tenu tous ses engagements. Puis il reprend, il reproduit même presque textuellement le règlement qu'il a fait en 1647. Il impose aux Suisses des revues mensuelles, désigne les commissaires chargés d'y procéder et ordonne aux diverses compagnies de « se mettre en bataille » sans difficulté. Les commissaires passeront les revues « avec tout le soin et l'exactitude possibles, et sans faire faveur aucune, en sorte qu'il n'y arrive poinct d'abus » ; ils enverront enfin « à Sa Majesté incontinent après que ladite reveue sera faicte l'extrait exact d'icelle, affin que, sur icelluy, il soit pourveu au payement de ce qui est deub ausdittes compagnies » (3).

---

(1) B. N., 4185, f^os^ 161 v.-162 r., le roi au procureur fiscal de S^t^ Denis, 9 septembre 1652 : « ceux de ladite nation [Suisse] n'estans pas subjectz au droict d'aubeyne suivant les traictez de confédération faictz entre cette couronne et les cantons des ligues de Suisses, et estans traictez comme naturelz françois... »

(2) Il a été nommé le 18 novembre 1657 : voir, dans le chapitre III, ce qui a été dit sur le colonel général des Suisses.

(3) B. N., 4193, f^os^ 10 r.-11 v., 12 r.-v., 12 v.-13 v. (erreur de date dans l'ordonnance à propos du règlement de 1647, qui est du 22 octobre et non du 30). — Il était déjà question de revues mensuelles dans un règlement « pour

Le Tellier dissimule le vrai motif. Au moyen de ces rôles, il connaîtra, d'une façon sinon exacte, du moins très approximative, le nombre des soldats suisses passés au service de la France ; il s'assurera que le recrutement s'opère d'une façon régulière et que le souverain n'est plus trompé. Les Suisses se soumirent et plus jamais ne s'opposèrent à l'immixtion de l'autorité royale chez eux.

Peut-être est-ce à cause de leur soumission que Le Tellier les conserva dans l'armée lors de la refonte générale des troupes après la conclusion du traité des Pyrénées. A ce moment, il réduisit au contraire de plus en plus les autres contingents étrangers : quelques-uns même disparurent complètement (1). Le Tellier en effet n'était pas plus satisfait de cette sorte de recrutement que des levées exceptionnelles. Sans doute, ces soldats, enrôlés hors de France, étaient pour la plupart aguerris et capables. Mais ils n'avaient aucune discipline ; ils imposaient au roi des traités dont les conditions étaient parfois léonines ; si l'argent faisait défaut, ils n'hésitaient pas à refuser de servir : enfin ils apportaient avec eux des habitudes et des traditions d'indépendance et d'autonomie, qui pouvaient être dangereuses. Par suite des circonstances difficiles au milieu desquelles le gouvernement de Mazarin eut longtemps à se débattre, Le Tellier dut employer ces auxiliaires étrangers. Mais on voit quel fonds il faisait en réalité sur eux, quand on constate que continuellement il est en lutte tantôt avec les uns, tantôt avec les autres. Les principes d'après lesquels voulaient se guider les deux adversaires étaient inconciliables. Les uns, Anglais, Ecossais, Irlandais, Allemands, Suisses, etc., refusaient de reconnaître l'autorité du roi. L'autre, le secrétaire d'état, fidèle serviteur de la monarchie absolue, prétendait que celui qui soldait devait être le maître. Les Suisses finirent par accepter cette doctrine : Le Tellier les garda. Mais, dès

---

le payement des montres au régiment des gardes suisses », 8 février 1648 (B. N., 4177, f° 58 v.).

(1) P. ex., Anglais, Polonais, Irlandais (ceux-ci reparaîtront, mais bien plus tard, après la révolution anglaise de 1688) : voir, dans le chapitre III, ce qui a été dit sur les colonels généraux des étrangers.

la conclusion de la paix, il repoussa à peu près complètement le recrutement des étrangers pour s'adresser de plus en plus aux sujets de son souverain.

III. — Recrues

On a dit en effet très justement : « L'enrôlement volontaire, par l'intermédiaire des chefs de corps, au nom de l'Etat, resta jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie le moyen principal employé par le gouvernement pour le recrutement de ses armées. » (1) Le Tellier ne pouvait songer à transformer le recrutement annuel, à l'enlever aux chefs militaires, comme l'enrôlement était lié étroitement à la question financière, il aurait fallu augmenter considérablement les dépenses et rechercher en même temps, pour y faire face, de nouvelles recettes ; il aurait fallu, en un mot, bouleverser et réformer le système financier de la France, si l'on avait voulu que l'Etat se chargeât seul du recrutement. Le Tellier continua donc ce qui se faisait avant lui. Ainsi qu'auparavant, les capitaines, moyennant une somme délivrée par le gouvernement, durent pendant l'hiver compléter leurs compagnies, diminuées et affaiblies pendant la campagne et enrôler des soldats dans diverses régions de la France.

Evidemment ce mode d'enrôlement comportait une foule de difficultés et permettait toutes sortes d'abus et de trafics illicites. L' « argent pour les recrues » était-il donné tardivement aux capitaines ? Ceux-ci se croyaient autorisés à ne pas remplir leurs obligations militaires (2). Même si les sommes étaient distribuées

---

(1) Caillet, ch. XIII, p. 364.

(2) Encore le 4 janvier 1659, Turenne le signale clairement à Le Tellier : « Si vous voyez de delà que les choses se disposent à la continuation de la guerre, il sera fort nécessaire de faire donner de bonne heure l'argent pour les recrues de l'infanterie ; car les officiers prennent prétexte, et avec raison, de retarder leur marche pour des quartiers ; et quand ils partent, avant qu'elles soient arrivées, elles viennent en si petit nombre et en si mauvais estat qu'elles sont presque inutiles. » (Michaud et Poujoulat, 3, 3, p. 524, col. 1.)

en temps utile, ils ne cherchaient qu'à en garder le plus possible pour eux. Peu leur importait souvent la qualité des soldats, pourvu qu'ils pussent se procurer à bon marché le nombre réglementaire et présenter leurs troupes au complet, tout au moins à la première revue. Qu'aussitôt après celle-ci la compagnie fonde, rien de mieux pour le capitaine : ses bénéfices sont énormes (1). Les considérations que l'on trouve en tête des jugements rendus au siège de la connétablie à Paris nous dévoilent, mieux que tous autres documents, les abus et les inconvénients de cet enrôlement soi-disant volontaire. Celui du 20 mars 1656 est caractéristique (2) : « Les Connestable et Mareschaux de France, etc. Sur ce qui a esté remonstré par le procureur du roy, que plusieurs capitaines, lieutenans et autres officiers de guerre, pour faire plus facilement la levée ou recreuës de leurs compagnies, composent et font des traitez avec aucuns exempts, archers ou autres personnes pour leur livrer des hommes, au lieu de faire battre le tambour. Et, pour exécuter plus facilement ces conventions, lesdits exempts, archers ou leurs advouëz prennent des enfans de famille, escoliers, artisans, crocheteurs, serviteurs et laboureurs, sous prétexte de leur trouver des conditions de les faire travailler de leur mestier, faire porter des pacquets et autres emplois, les mettent en des lieux écartez, les retiennent par force ès maisons particulières. Et, après les avoir enfermez quelque temps, sans permettre qu'ils donnent advis de leur rétention, les font sortir de nuict pour les livrer ausdits capitaines, et en faire entr'eux un honteux commerce, auquel mesme plusieurs loüeurs de chambres garnies et gargotiers contribuent de leur part... » Ainsi, le recrutement volontaire, qui, en principe, était une excellente chose et devait assurer au souverain de nombreux effectifs, semblait au contraire ne devoir donner que des désillusions à cause des abus

(1) Sur les difficultés du recrutement pour l'année 1644, voir quelques pages dans d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, IV, 271-3. — V. aussi, B.N., 4171, f° 256 v., Instruction au comte d'Harcourt, 8 mai 1645.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 199 ; — un autre, moins complet, du 7 mars 1648, se trouve dans D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 169 ; — cf. le texte de l'ambassadeur vénitien Nani, 28 mai 1647, cité dans Chéruel, *Minorité de Louis XIV*, II, 335, note 2.

qui s'y étaient peu à peu glissés. Il devait être surtout utile au roi : les capitaines seuls en profitaient.

Le Tellier, dès son arrivée au ministère, reconnut l'importance capitale de l'enrôlement en France. Recruter des soldats à l'étranger était non seulement coûteux, mais aléatoire et dangereux à la fois. La France au contraire avait une réserve d'hommes suffisante, des sujets du roi, qui combattraient non pas seulement pour de l'argent comme les autres, mais aussi pour défendre le sol envahi ou pour étendre au loin les frontières : ces soldats devaient être dévoués au souverain et à la monarchie. D'autre part, avec eux, il était facile de constituer des armées nombreuses : les étrangers seuls ne pouvaient pas fournir des effectifs considérables. Mais pour que le recrutement, en quelque sorte national, répondît aux espérances de la royauté, pour que celle-ci pût compter, sans déboires possibles, sur ses sujets, il ne fallait pas qu'il y eût tromperie, fraude, trafics. Dès qu'il fut secrétaire d'état, Le Tellier s'appliqua à la répression de tous les abus. Il n'avait pas à transformer l'institution existante ; mais il résolut de la ramener à ce qu'elle devait être, de lui faire rendre tout ce qu'elle pourrait, au bénéfice du roi, et non des chefs militaires.

Au début, il imite seulement son prédécesseur, Sublet de Noyers. Quelques mois seulement avant sa démission, le 10 janvier 1643, Sublet avait fait paraître une ordonnance relative aux recrues de l'armée d'Italie (1) : le 20 décembre de la même année, Le Tellier promulgue son « règlement sur le sujet des recrues des troupes d'infanterie et de cavalerie des armées du Roy et pour empescher que les chefs et officiers qui les commandent n'ayent diverses charges et autres points importants » (2). La comparaison des deux documents est fort instructive. Le Tellier copie à peu près textuellement les articles de l'ordonnance antérieure ; mais il précise, complète et multiplie les précautions et aussi les amendes ou les peines infamantes (3). Nous avons donc là, longuement expo-

1) B. N., 5158, f^os^ 120 v.-123 r., S^t^ Germain en Laye.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 111, Paris.

3) Le règlement de Sublet contient 12 articles ; celui de Le Tellier, 14. L'article 4 du second est la réunion de certaines parties des articles 2, 3 et 5 du premier : les articles 3 et 9 à 14 sont la copie à peu près textuelle

sées, les idées du gouvernement royal sur le recrutement au début même du règne de Louis XIV. L'on y remarque tout d'abord la netteté simple et ferme avec laquelle Le Tellier indique dans le préambule les raisons qui motivent la publication de l'ordonnance : « Le Roy voulant régler le payement, la levée et la subsistance des recrues des troupes de ses armées, tant de cavalerie que d'infanterie, en sorte que les chefs et officiers d'icelles, estans informez de ce qu'ils auront à faire, ne manquent pas de l'exécuter, et au même temps pourvoir à ce que ceux qui ont commandement dans les troupes s'appliquent au maintien d'icelles et au devoir de leurs charges, Sa Majesté, par l'advis de la Reyne régente, sa mère, a ordonné ce qui ensuit » (1). Dès les premières lignes, les officiers sont bien avertis. Si le roi prend des engagements, de leur côté ils seront fixés sur ce qu'ils auront à accomplir : leur devoir est tout tracé. Comme les questions d'argent sont les plus importantes pour eux, Le Tellier commence par indiquer la somme que le roi a décidé de donner pour les recrues : « Pour la levée et armement de chacun soldat d'infanterie de recrue, il sera payé au plus tost dix huict livres pour les armées de deçà et vingt quatre livres pour celles d'Italie et de Catalongne... (2) ; pour toute la cavalerie, il sera payé pour la recrue de chaque compagnie la somme de vingt quatre mille livres en quelque armée qu'elle serve. » Les paiements seront faits à Lyon pour les recrues des armées d'Italie et de Catalogne, à Paris pour toutes les autres. Dans les vieux régiments d'infanterie, le capitaine recevra la somme, et, à son défaut, le

---

des articles 5 à 12. Les articles 6 et 8 sont beaucoup plus développés que les articles 4 et 5. Le préambule, les articles 1, 2 et 7 n'existent pas dans le règlement de Sublet : par contre, celui-ci a en plus l'article 1 (particulier à l'armée d'Italie).

(1) Comparer avec le préambule plus sec, mais moins général, du règlement de Sublet : « Sa Majesté ayant recognu qu'il se commet divers abus et contraventions à ses règlemens et ordonnances en la levée et au passage des recreues et des troupes de son armée d'Italie et au service desdites troupes lorsqu'elles sont à la campagne a résolu et ordonné ce qui ensuit. »

2. D'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, III, 13, indique les prix de l'enrôlement et dit qu'il « demeura stationnaire sous la régence d'Anne d'Autriche. »

lieutenant ou l'enseigne, muni de sa procuration, « en sorte que le capitaine en demeure toujours responsable » (1). Dans les autres régiments, le mestre de camp pourra déléguer le lieutenant-colonel ou l'un des capitaines, mais, il reste, lui aussi, responsable. Dans la cavalerie enfin, le capitaine est libre de faire toucher l'argent des recrues par son « lieutenant, cornette ou mareschal des logis sur sa procuration ». La responsabilité est ainsi déterminée : le roi saura à qui s'en prendre si les engagements ne sont pas remplis.

En quoi consistent-ils donc ? Il faut qu'à l'ouverture de la campagne, la compagnie soit formée de soixante-dix hommes. Les mestres de camp sont en outre obligés, « en touchant ou faisant toucher l'argent de leur recrue de mettre ès mains dudit trésorier un roolle, signé de leur main, contenant les noms, surnoms et lieux de naissance et demeure de chacun des Lieutenans-colonels, capitaines, lieutenans, enseignes, cornettes et mareschaux des logis de leur régiment » : sur ce rôle ils marqueront « s'il y a quelqu'un dans leurs corps qui y possède plusieurs charges ou qui en ait d'autres hors d'iceluy ». Le Tellier espère pouvoir de cette façon assurer le recrutement et connaître à peu près les effectifs, tout au moins le nombre des officiers. Informé, en outre, des abus que commettent les capitaines à propos des enrôlements, il tâche de les supprimer par de sévères mesures administratives. Des commissaires civils seront désignés pour passer « des revues exactes des troupes » ; ils compteront les soldats et donneront aux chefs « des extraits de leur nombre par chacune compagnie, certifiez et signez d'eux » ; mais ils n'accepteront pas comme soldats des hommes « qui ne soient d'aage suffisant à porter les armes ». Et le secrétaire d'état se défie même de ses commissaires et il ne donne à leurs extraits qu'une valeur relative ! Après la revue, faite par eux, les soldats peuvent en effet se débander : aussi, « pour vérifier si aucun aura sa compagnie complette et du nombre d'hommes qu'il aura eus pendant l'hiver, et de celui qu'il aura

1) Mais jamais le sergent, « attendu, ajoute le règlement de Subtet, les inconvéniens que Sa Majesté sçaist en estre arrivé par le passé ». Le sergent ne présentait pas en effet de garanties suffisantes de remboursement, dans le cas où la somme touchée aurait été dissipée.

esté obligé de faire pour sa recrue,..... il sera seulement fait estat du nombre d'hommes qui se trouvera dans les marches et aux gardes,.... sans s'arrêter au nombre qui se sera trouvé parmi les revues des commissaires. »

Malgré tout, des fraudes peuvent se produire. Il faut les prévenir, c'est-à-dire retenir par la crainte les officiers avides et intéressés. Le Tellier frappe donc à leur bourse et déclare que ceux « qui n'auront point leurs troupes complettes audit nombre de soixante dix hommes pour compagnie,..... seront contraints à restituer l'argent de la recrue des hommes qui leur manqueront, par saisie de leurs biens, et seront privez du payement de ce qui pourra estre dû..... pour leur quartier d'hyver ». Telles sont les peines du premier degré ; mais, « s'il y a un manquement notable », arrestation de l'officier prévaricateur, jugement au conseil de guerre, et punition exemplaire « à la veue de toute l'armée », tel sera le châtiment infamant et cruel.

Ainsi dès le début, Le Tellier, reprenant et complétant les règlements de ses prédécesseurs, détermine nettement les rôles respectifs du roi et des officiers. Son maître doit avoir des soldats valides en nombre suffisant ; les officiers doivent employer les sommes délivrées, non pas à leur profit personnel, mais à celui du roi ; enfin le chiffre des effectifs, qui lui est envoyé par les commissaires ou par les généraux d'armée, ne doit pas être fictif ; il faut qu'il corresponde à la réalité. Dans cette intention, Le Tellier accumule les dispositions destinées à mettre un frein aux fraudes traditionnelles des officiers et à montrer à ceux-ci que le souverain et le secrétaire d'état sont résolus à faire respecter leurs volontés. L'ordonnance du 20 décembre 1643 a donc une portée générale ; elle servira désormais de base à Le Tellier pour régler d'une façon définitive tout ce qui concerne l'enrôlement annuel des soldats en France.

Elle est en effet incomplète : elle n'indique pas comment cet enrôlement sera effectué par les officiers, avec qui ceux-ci traiteront, comment les recrues seront assemblées, etc. : elle ne nous donne pas l'organisation du recrutement (1). C'est pendant les

(1) L'art. VII se borne à dire que les recrues « des armées de deçà » seront « faites dans les mesmes quartiers qui auront esté donnez aux troupes

années suivantes que Le Tellier s'efforça de substituer l'ordre et la régularité à la confusion et au caprice. Dès l'hiver de 1644, il commence à indiquer comment il entend que le recrutement soit opéré ; mais pendant l'hiver de 1645 surtout, les instructions deviennent plus nettes et plus précises et tout s'organise méthodiquement. Les documents permettant d'étudier l'œuvre de Le Tellier concernent principalement l'armée de Catalogne : grâce à eux, on reconnaît que, pour arriver à faire donner au recrutement volontaire tout ce que le gouvernement était en droit d'en espérer, le secrétaire d'état répartit la tâche entre plusieurs personnes et marque à chacun son devoir. Voyons donc quels sont ceux qui interviennent et comment ils interviennent (1).

Le secrétaire d'état d'abord : après avoir reçu du général l' « estat des troupes » de l'armée, il fixe lui-même le nombre des compagnies de chaque régiment et celui des capitaines, lieutenants et enseignes qui resteront au corps pour le maintenir en bonne situation ; puis il ordonne que le surplus des officiers s'occupera de l'enrôlement des nouveaux soldats (2). Surtout, il rédige les ins-

---

pour tenir garnison pendant l'hyver » ; pour les recrues des armées d'Italie et de Catalogne, on donnera des « lieux d'assemblee » pour quatre jours seulement.

(1) Ces documents sont les suivants. — B. N., 4170, f° 310 v.-316 r., estat des troupes de l'armée de Catalongne et de ce qui doibt estre faict pour le quartier d'hiver et les recrenes d'icelles, 12 décembre 1644. — B. N., 4224, f° 234 r.-239 v., depesche à un général d'armée [Harcourt] pour envoyer les officiers aux recrenes, 8 décembre 1645 (cf. B. N., 4172, f° 282 r.-299 v., même date). — B. N., 4224, f° 239 v. 243 v., ou 4172, f° 311 r.-314 v., depesche à un homme du conseil [l'intendant Imbert] pour traicter des recrenes avec les officiers, Paris, 7 decembre 1645. — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 11, instruction à messieurs les gentilshommes ordinaires de la maison du roy s'en allant dans les provinces de ce royaume pour l'avancement des recrues, 31 janvier 1645. — Ajouter encore : B. N., 4200, f° 2 r., lettre de Le Tellier à Imbert, 6 janvier 1645 ; — B. N., 4175, f° 18 r.-22 r., lettre du roi à Imbert, 12 janvier 1647.

(2) Exemple pour l'infanterie, d'après « l'estat des troupes de l'armée de Catalongne » : « Champagne, 30 compagnies. Il demeurera en Catalongne pendant l'hiver huict cappitaines dudict régiment et tout ce qui y a de Lieutenantz et Enseignes presentz en icelluy. Le surplus des cappitaines et officiers iront travailler aux recrenes du régiment ». Et ainsi de suite pour les autres corps, La Marine, Nerestang, Lamotte, Xainctonge, Lyonnois,

tructions ; il est l'interprète de la volonté royale. Il a en somme la haute direction, le contrôle supérieur ; il prend le premier rôle.

Le général en chef s'occupe spécialement des questions militaires. Il choisit les officiers qu'il sait « estre les plus capables de s'employer aux recreues de leurs corps ». Il dresse deux listes, celle des capitaines recruteurs par régiment et celle des officiers « présens en Catalogne qui devront y demeurer avec mes trouppes » ; les doubles de ces rôles, signés par lui et visés par l'intendant d'armée, sont envoyés au secrétaire d'état (1). Informé des conditions d'après lesquelles le recrutement sera fait, le commandant veille à ce qu'aucune d'elles ne reste inobservée. Il doit, par exemple, attendre, pour payer « le quartier d'hiver » aux officiers recruteurs envoyés en France que ceux-ci soient revenus (2). S'ils n'ont pas accompli leur devoir, il leur supprime les « prestz et appointemens à compter dudit jour de leur départ jusques à celuy de leur arrivée à Barceione » (3). Il empêche des of-

---

etc. Dans la cavalerie, certains régiments indiqués par Le Tellier « demeureront en corps en Catalongne et sera envoyé un officier seulement de chaque compagnie pour travailler aux recreues ». — A la suite de l' « estat », se trouvent des instructions reproduites plus en détail dans les dépêches « à un général d'armee et à un homme du conseil ».

(1) Id. dans l'estat de décembre 1644 : cf. le roi à Grammont, 3 décembre 1647 (B. N., 4176, f°s 293 v.-294 r.).

(2) La dépêche est plus sévère que l'estat : cf. les lettres à Imbert du 7 decembre 1645 et du 12 janvier 1647 : id., dans B. N., 4172, f° 289 r., et f° 133 r., le roi à Harcourt, 8 décembre et 20 août 1645.

(3) Et plus loin : « Mon intention est qu'il ne leur [les officiers recruteurs] soit rien compté, sur leurs recreues ou compagnies nouvelles qui passeront en Catalongne, des hommes qui marcheront par terre avec leurs équipages, parce que ce ne doivent estre que valletz ; et que la gratiffication de six livres pour soldat ne soit faicte qu'à ceux qui feront débarquer trente hommes en aage, bien armez et en estat de servir ; et pour ceux qui feront des compagnies nouvelles, je trouve bon qu'ils ayent la mesme gratiffication de six livres pour soldat, en cas qu'ils fassent débarquer soixante hommes en Catalongne, aussy en estat de servir, sans compter aucun de ceux qui passeront avec les equipages. » Cf. l'estat de 1644 et la lettre à Imbert du 7 décembre 1645. — Cf. B. N., 4170, f°s 97 v.-98 r., un état des régiments de l'armee d'Italie pour lesquels le roi accorde la gratification, 6 avril 1644 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 117, et t. 17, n° 20, les deux ordonnances des 15 janvier 1644 et du 6 avril 1645. — B. N., 4177, f° 163 r.-v., le roi à la Meilleraye, 6 avril 1648.

ficiers et des soldats de passer en France avec ceux qui sont chargés de l'enrôlement (1) : dans ce but, il envoie sur la frontière « des commissaires et des prévostz et autres personnes qui connoissent les trouppes et ayent la force nécessaire en main ». Munis d'un « roolle.... contenant les noms et les charges des officiers qui repasseront », ces inspecteurs arrêteront ceux qui enfreindront les ordres donnés et les enverront à Barcelone : là, le général inflige aux coupables le châtiment qu'il croit nécessaire. Enfin, en recevant les nouvelles recrues, il est tenu de refuser tout soldat « qui ne soit de taille et en estat de bien servir » (2). Son rôle est donc précisé et délimité : il est exclusivement militaire.

L'intendant, lui, a en partage les questions financières et administratives (3). Il est l'intermédiaire indispensable entre le pouvoir royal et les officiers : il négocie et traite avec ces derniers. Celui qui pendant plusieurs années fut désigné pour entrer en pourparlers avec les capitaines chargés d'enrôler des soldats pour l'armée de Catalogne fut l'intendant du Languedoc, Imbert ; les dépêches qui lui furent adressées, sont, sauf sur quelques points spéciaux (4), d'une portée générale ; elles exposent en détail la

---

(1) « Que pour eviter qu'il n'en puisse passer comme valetz d'officiers, vous ordonniez, qu'aucun officier retournant dans le royaume ne mènera plus de valetz, quant à l'infanterie, que deux pour chaque mestre de camp et un pour chacun des autres officiers de quelque qualité qu'il soit ; et, pour la cavallerie, qu'un mestre de camp ou colonel n'en pourra mener que huict, un capitaine ou sergent-major quatre, un lieutenant ou ayde-major, cornette et mareschal des logis que chacun un ». Cf. l'estat de 1644, et B. N., 4172, f° 290 r°, le roi à d'Harcourt, 8 decembre 1645.

(2) Mêmes indications dans l'estat de 1644 : id., dans B. N., 4175, f°s 22 r°-27 r°, le roi à d'Harcourt, 13 janvier 1647. — Voir, sur ce point, lettre de du Plessis-Besançon à Mazarin, 9 avril 1645, *Mém.*, p. 204 : « assez mauvaises gens fort nouveaux et fort misérables ».

(3) C'est ce qui ressort du preambule de la dépêche à Imbert : « je vous fais celle lettre pour vous addresser toutes les despesches que j'ay faict expédier pour cet effect et les deniers que j'y ay destinez. » Cf. l'estat de 1644 : « L'on faict présentement tenir audit sieur Imbert les ordres pour les lieux d'assemblée et le fonds des recrues » ; — la dépêche à d'Harcourt : « que... vous les [les officiers] fassiez partir pour aller à Narbonne traicter avec le sieur Imbert et toucher le fonds, chacun, de sa recrene. »

(4) Par exemple, l'embarquement des recrues à Agde, ou à tout autre port, pour Barcelone.

tâche de l'agent royal. Imbert se rend à Narbonne où ont lieu les négociations. Il indique aux officiers dans quelles provinces doit se faire l'enrôlement, et à chacun d'eux les endroits précis, « les lieux d'assemblée », où ils conduiront leurs soldats (1) ; il leur donne en même temps la date du rendez-vous, « prenant les mesures pour le temps de la levée desdites recreues, en sorte que ce soit pour arriver en Catalongne dans le mois de febvrier prochain pour tout délay, ayant égard à la distance des lieux où ils feront leur levée ». Il inscrit tout cela sur un registre et remplit les feuilles que le secrétaire d'état lui a envoyées, « les noms des lieux et des trouppes et les jours de leur arrivée en blanc ». Il prévient aussitôt les gouverneurs, les lieutenants-généraux et les intendants des provinces désignées ; il leur transmet la liste « des quartiers que vous aurez, dit le roi, pris dans l'estendue de leurs charges et des jours qu'ils [les officiers] y devront entrer », de façon qu'il n'y ait aucun désordre et que tout soit préparé à l'avance. Il en adresse une autre au secrétaire d'état, « pour éviter la confusion », et informe aussi le général en chef de tout ce qu'il a décidé. L'intendant délivre en outre aux capitaines recruteurs ou à ceux qui ont leur procuration l'argent nécessaire pour procéder aux enrôlements ; en échange, les officiers promettent par écrit d'amener trente fantassins ou vingt cavaliers. Pour ne pas être trompé et pour que les nouveaux engagés soient de vrais soldats, capables de servir et en bon état (2), l'intendant doit faire la revue

(1) « Que vous arrestiez avec lesdits officiers le jour précis qu'ils entreront dans les lieux d'assemblée, lesquels ils ne peuvent demeurer que quatre jours pour tout ce qui est de recreue, et huict jours lorsque l'on fera de nouvelles compagnies. » Le Tellier ajoute que si les officiers laissent passer le délai prescrit, ils ne seront plus admis (Dép. à d'Harcourt et à Imbert) : id. dans la lettre du 12 janvier 1647.

(2) C'est le point qui préoccupe le plus Le Tellier. Dans l'estat de 1644, il insiste déjà. Dans la dépêche à Imbert du 7 décembre 1645, on lit à ce propos : « à quoy j'ordonne à mon cousin le comte d'Harcourt de faire prendre garde plus exactement que pour le passé, y ayant une infinité d'abus tant pour les recreues des trouppes de cavalerie que pour celles de l'infanterie. » Dès le 6 janvier de la même année, Le Tellier suppliait l'intendant de s'appliquer « à tout ce qui concerne la levée et le passage des trouppes en Catalongne, tant pour diligenter que pour faire qu'elles soyent complettes et en bon estat et que les soldats qu'ilz mèneront ne soyent

au moment de leur embarquement (1), et il est autorisé à prendre « toutes les assurances et précautions.... pour obliger les officiers à faire leur debvoir ». Il a donc en quelque sorte le rôle effectif dans l'affaire du recrutement : c'est lui qui conclut avec les officiers, leur distribue l'argent, reçoit leurs engagements et veille à l'exécution du contrat. Il est vraiment l'agent principal, destiné à sauvegarder les intérêts du roi et à déjouer toute fraude qui pourrait être tentée au détriment de son maître.

Au moment où les troupes sont mises en quartier d'hiver dans le royaume et où les opérations du recrutement s'effectuent en même temps, il peut cependant arriver que « les soins des gouverneurs et lieutenans généraux ès provinces et ceux des intendants en icelles ne peuvent suffire pour les [les soldats] contenir dans l'ordre » 2). Le Tellier décide alors l'envoi de délégués spéciaux et rédige pour eux des instructions détaillées. Ces commissaires agiront sous les ordres des gouverneurs et de concert avec les intendants et hâteront la concentration des nouveaux soldats. Ils accepteront seulement ceux qui leur paraîtront valides et leur feront distribuer des vivres. « Aussitôt après le tems de l'assemblée expiré ils obligeront et contraindront les troupes à marcher suivant leur route ». Si les soldats s'écartent de l'itinéraire fixé et préfèrent « battre la campagne », les commissaires feront appel aux prévôts, et, s'il n'y en a pas, aux gentilshommes du pays, « en sorte que la force leur en demeure et qu'ils ne souffrent aucune contravention aux règlemens de sa Majesté sans punition exemplaire » (3). Ils procèdent aux premières revues pour savoir l'effectif réel et en faire leur rapport au roi : ils sont libres de les passer où et quand ils veulent (4). En l'absence des intendants, ils

---

point de petits garçons et des gredins, comme ont faict la pluspart des officiers ès années dernières ». — Cf. la dépêche à d'Harcourt.

(1) État de 1644.

(2) Début de l'instruction à des ordinaires.

(3) Le Tellier, redoutant un excès de zèle des commissaires, ajoute : « procedant neanmoins en ces occasions en sorte que les troupes n'ayent pas lieu de se dissiper et que l'on n'en vienne à la force qu'à toute extremité et pour faire exécuter les ordres du roy. »

(4) « Et afin qu'ils puissent savoir au vrai l'état des troupes qui seront levées et passeront en l'etendue de lad..., ils en feront des revues ès lieux

ont les mêmes pouvoirs qu'eux. Ces clauses de l'instruction les caractérisent justement. Les commissaires sont des suppléants pourvus de fonctions temporaires, mais ils sont des contrôleurs et des administrateurs, chargés de vérifier si les officiers ne gaspillent pas l'argent du roi et tiennent les promesses faites à l'intendant lui-même.

En somme, Le Tellier expose, dès 1643, les idées générales d'après lesquelles la royauté entend que le recrutement soit effectué désormais en France, et il complète les mesures déjà prises ; en 1644 et 1645, il organise minutieusement l'enrôlement volontaire. Il distribue à chacun sa tâche : aux commissaires-délégués et aux intendants, les questions administratives et financières ; au général en chef, les questions militaires ; au secrétaire d'état, la surveillance, le contrôle, la direction et la décision dernière. Il établit ainsi l'ordre et la méthode, réduit le rôle des officiers prévaricateurs et supprime les fraudes ; il peut espérer que, grâce à ses règlements et dépêches, le recrutement national est fondé sur des bases solides et qu'il donnera au roi des effectifs suffisants et assurés. Et, en effet, Le Tellier ne revient plus sur cette organisation : les règlements et ordonnances des 4 novembre 1651, 12 février et 28 avril 1653, 30 novembre 1657, etc. (1), qui traitent d'une foule de questions générales, contiennent seulement quelques modifications de détail sur le recrutement des soldats (2) ; mais on n'y trouve nulle trace de réforme. L'organisa-

---

de leur logement ou de leur marche, en tel passage ou détroit, en la manière et au temps qu'ils aviseront, ou les compteront sans revenir à l'entrée ou à la sortie des lieux de leur logement en sorte qu'ils en puissent rendre bon compte à Sa Majesté ».

1) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 134, ou B. N., 4183, f°ˢ 126 r.-147 r., 4 novembre 1651. — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 7, 12 février 1653. — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 23, ou B. N., 4224, f°ˢ 83 *bis* r.-90 v., 28 avril 1653. — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 33, 30 nov. 1657. — Cf. le règlement pour le quartier d'hyver des troupes qui seront logées en Languedoc, 18 nov. 1656, dans D. G., *Ord milit.*, t. 19, n° 234, ou B. N., 4191, f°ˢ 374 r.-387 r. — Voir à l'appendice le texte des trois premiers documents qui touchent à toutes les questions militaires.

2) Ainsi, changement dans le nombre des soldats d'une compagnie (en 1651, infanterie, 40 hommes ; gendarmes et chevaux-légers, 46 maîtres ; carabins et dragons, 36 hommes par compagnie, tandis qu'en 1643-5, l'effectif

tion de 1644-5 est bien définitive et l'enrôlement volontaire se fera dès lors d'après elle (1).

Toutefois Le Tellier a eu souvent à renouveler ses ordonnances du début : on peut affirmer que, presque chaque année, il a dû rappeler aux chefs militaires leurs obligations. Il est en effet difficile de déraciner de vieilles habitudes, de faire pénétrer les nouveaux principes d'ordre et de devoir chez l'officier : car celui-ci, ainsi que l'écrit Turenne à Le Tellier en 1658, « ne se soucie que d'avoir de l'argent et point du tout d'avoir des soldats, qui lui sont à charge durant l'hyver, et pourveu qu'il mène douze ou quinze gueux de recrues, à qui il n'a pas donné la moitié de ce que le roi donne, il croit avoir satisfait et estre asseuré de n'es-

---

des compagnies d'infanterie et de cavalerie variait entre 50 et 70 soldats), rôle actif du commissaire à la conduite : voir plus loin.

(1) On peut cependant signaler que le prince de Conti, commandant l'armée de Catalogne, proposait un nouveau mode de recrutement : le roi répond dans le mémoire du 23 janvier 1655 (B. N., 4190, f° 21 v.-22 r.) : « Et quant a ce qu'il propose de donner les recreues de tout un régiment à faire à deux ou trois cappitaines du corps, qui seront responsables de rendre en Catalongne les hommes pour la levée desquelz ilz auront receu le fondz à peyne de punition, il est nécessaire qu'il soit informé que l'expérience d'une longue guerre nous a appris que les cappitaines et officiers, qui se chargent de faire en gros les recreues des regimentz entiers, ne travaillent utillement que pour leurs compagnies, et que quand mesmes ilz font leur debvoir de mener au corps de leur régiment le nombre de soldatz pour lequel ilz se sont obligez (ce qui ne se fait que fort rarement), néantmoins il arrive que les soldatz qui sont levez pour les autres cappitaines avec lesquelz ilz n'ont ny congnoissance ny habitude les quittent incontinent ; à quoy les cappitaines aydent beaucoup, ayans desplaisir de ce que l'on ne leur a poinct confié le fondz de leurs recreues et ayantz pour but de faire qu'il en soit usé autrement une autre fois ; ce qui a obligé à faire mettre ordinairement le fondz et les ordres des recreues entre les mains du cappitaine de chacque compagnie ou d'un officier d'icelle qui avoit sa procuration pour les recevoir et qui demeuroit garend avec luy de mener en Catalongne les hommes dont il avoit touché la recreue. Neanmoins, après avoir mis en considération a M. le Prince de Conty les inconvenientz que l'on a esprouvez de cette première forme de faire des recreues, l'on se remet a luy d'en uzer comme il estimera pour le mieux. » Conti n'appliqua pas son système : du moins nous n'en avons trouvé aucune trace.

tre pas cassé » (1). Mais le secrétaire d'état ne se laisse pas rebuter par les difficultés : il entend savoir d'une façon certaine combien le roi entretient de soldats. Tantôt il demande aux généraux « un estat contenant exactement la force des trouppes de madite armée, tant de cavalerie que d'infanterie françoise et estrangère par chacune compagnie, y faisant spécifiier les noms des cappitaines et officiers présentz et absens, le nombre des soldatz et celuy que chacun cappitaine a amené au corps de madite armée depuis le commencement de la campagne, en sorte que je puisse prendre un fondement asseuré sur ce qui sera porté par ledit estat » (2). Tantôt il retient sur les fonds destinés au paiement des troupes l'équivalent des sommes gaspillées par les officiers recruteurs (3). Le plus souvent, il ordonne de procéder à la refonte des régiments, « à la refformation des compagnies » : il réduit leur nombre de façon à incorporer les soldats des compagnies faibles licenciées dans les compagnies fortes restant sur pied (4). Mais tous ces

---

(1) D. G., vol. 134, ou Michaud et Poujoulat, 3, 3, p. 522, col. 1-2, ou correspond. éditée par Barthélemy, p. 82, — 24 novembre 1658, camp d'Isengheim.

(2) B. N., 4176, f° 75 r.-v., le roi à Condé, Paris, 18 août 1647 : note dans le manuscrit : « Il a esté escrit à Monseigneur le prince Thomas et à Messieurs de Gassion et de Ramsau chacun une mesme depesche pour le mesme subject, ledit jour. » ; id., dans B. N., 4168, f° 34 r.-v., le roi à La Mothe-Houdancourt, 19 mai 1643 ; — B. N., 4187, f°s 221 r.-222 r., le roi à d'Hocquincourt, 5 septembre 1653.

(3) B. N., 4174, f° 36 v.-37 v., le roi à Turenne, Fontainebleau, 19 juillet 1646.

(4) C'est une mesure, peut-on dire, annuelle : elle est prise au moment où les troupes entrent en quartier d'hiver. Aussi les textes sont-ils abondants : signalons simplement, à titre d'exemple, les lettres de Mazarin à la Meilleraye et à Turenne, 1643, 13 novembre, — 1644, 2 novembre, — 1657, 23 septembre, dans Chéruel, I, 456, — II, 93, — VIII, 168 ; — les lettres du roi à Condé (29 août 1643), à La Mothe-Houdancourt (30 août 1643), à du Plessis-Praslain (1er août 1648), au marquis d'Hocquincourt (8 mai 1649), à du Plessis-Praslain (15 mai 1650), à St-Fricque (22 janvier 1659), etc., dans B. N., 4168, f°s 91 v.-92 v., 103 v.-106 v., — 4178, f°s 56 v.-57 v., — 4179, f°s 304 r.-v., — 4181, f° 264 r. — 4237, f° 47 r.-v. : — les règlements ou ordonnances du 18 octobre 1643, du 30 janvier 1644, du 27 juillet 1660, etc., dans D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 93, 120, — t. 20, n° 115. On trouve une dépêche-type « pour faire licentier les trouppes d'une armée à la fin de la campagne » et un contrôle-type, dans B. N., 4224, f°s 197 r.-198 r., 200 r.-201 v. — On peut se ren-

moyens ne sont pas suffisants pour mettre fin au désordre et aux dilapidations. Le Tellier sait que l'officier est le coupable incorrigible, ou que du moins il redoute uniquement la force. Les ordonnances, il ne les respecte pas ; les punitions auront peut-être raison de sa résistance. Le secrétaire d'État ne se contente donc pas des règlements, qui par eux-mêmes ont une efficacité douteuse pendant que le gouvernement est ou paraît être faible. Il usera de la crainte, des menaces, des punitions corporelles ; il assumera lui même directement la responsabilité des mesures coercitives.

Deux de ses lettres sont à cet égard remarquables. Le 6 septembre 1646, il écrit au comte d'Harcourt, général en chef de l'armée de Catalogne : « Je croy certainement, Monseigneur, que vous avez beaucoup de subject de vous plaindre de la négligence et du manquement des officiers au fait de leurs recrûes et nouvelles levées. Mais le remède est en vostre puissance, n'y ayant pas d'autre moyen d'empescher ces abus que par la punition des plus coupables. Que si pour ne pas vous attirer l'animosité de ces officiers, vous ne désirez pas le faire d'autorité, en m'envoyant un mémoire de ceux que vous jugerez debvoir estre punis, je vous adresseray les ordres du Roy nécessaires pour en faire faire le chastiment » (1). Mais comment et quand frapper ces officiers en défaut ? Ce n'est certes pas au moment où il faut combattre, où les

---

dre compte de ce qu'étaient ces réductions, en se reportant à la refonte générale de 1658 ; elle est exposée en détail dans B. N., 4237, f°s 16 r.-18 v., 43 v.-44 v., 45 v.-46 v., 86 r.-88 v. — Cette mesure, les officiers généraux l'appliquaient à contre-cœur et sans enthousiasme. Navailles, qui en 1658-9 commande pendant l'hiver en Italie, dit dans ses *Mémoires*, p. 203 : « Ensuite je reçus un pouvoir de la cour pour reformer cent cinquante cornettes et trois cens compagnies d'infanterie. On me laissoit une pleine liberté de conserver les officiers que je jugerois avoir le plus de service et de merite. Je me serois bien passé de cette Commission, quelque honorable qu'elle fût ; elle me donna beaucoup de peine par l'application que j'eus à rendre justice à tout le monde ; aussi chacun souffroit son mal sans murmurer. » — Ajouter à toutes ces mesures les ordonnances qui enjoignent aux officiers de partir de Paris dans un délai plus ou moins court pour aller « travailler à leurs recrues » et avoir leurs compagnies complètes : p. ex., D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n°s 120, 121, 164 et 170, — t. 20, n°s 89, 204 et 205, — t. 21, n° 2, ordonnances des 22 et 27 mars 1647, 31 janvier et 18 mars 1648, 21 février 1659, 24 décembre 1662, et 2 janvier 1663.

(1) B. N., 4201, f° 365 v.

hostilités reprennent : « Je n'ay rien espéré, écrit Le Tellier à l'intendant Villemontée, le 23 juin 1644, du chastiment des officiers pendant la campagne, qui n'ont pas satisfait à leurs traictez, parce que j'ai toujours recongnû par expérience qu'on ne les veult pas fascher quand on a besoin d'eux, et, quand j'estois dans les armées, je n'en ay jamais esté d'advis. Il faut s'en faire faire raison pendant le quartier d'hyver (1). » Et en effet, pendant l'hiver de 1644, il fixe la punition encourue par les officiers coupables, punition qui sera invariable jusqu'à la fin des troubles de la Fronde. Qu'il écrive au maréchal de la Mothe Houdancourt pour l'armée de Catalogne, au prince Thomas de Savoie pour celle d'Italie, à Gassion pour celle de Flandre, Le Tellier ordonne toujours que les officiers, qui n'auront pas accompli leur devoir, passeront devant le conseil de guerre et seront cassés (2).

---

(1) B. N., 4198, f° 95 r.

(2) B. N., 4170, f°s 51 v.-52 v., 112 r.-113 v., ou D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 140, le roi à La Mothe-Houdancourt, 6 février et 28 mai 1644 ; «... que vous ne fassiez cas-er que ceux qui auront notablement manqué à leur debvoir, mais aussy que pour leur faire souffrir la peine que leur faute mérite vous les fassiez monstrer et juger au conseil de guerre et punir exemplairement », 6 février. — B. N., 4170, f°s 22 v.-23 v., 44 r.-45 v., 96 r.-97 v., 98 r.-v., le roi à Thomas de Savoie, 31 janvier, 16 février, 7 et 8 avril 1644 ; « que... vous les cassiez sur le champ sans avoir esgard à tout ce qu'ils vous pourroyent alleguer pour n'avoir pas satisfaict à mon service et à leur promesse », 31 janvier ; « que vous fassiez casser à la teste desdits régimens les cappitaines et officiers de chasque compagnie qui ne feront passer au delà des montz le nombre de trante hommes effectifz », 16 février ; — cf. B. N., 4168, f° 153 v., le roi à du Plessis-Praslain, 8 octobre 1643. — B. N., 4199, f°s 68 v.-69 r. et 70 r., Le Tellier à Gassion, 20 mai 1644. Dans cette lettre, on remarque les passages suivants : « J'ay grand regret que les trouppes qui doibvent servir soubz vous ne sont en estat que nous avions deub espérer de la despense que la Royne a faict pendant l'hyver tant pour leur entretènement que pour donner moyen aux officiers d'augmenter leurs corps de bon nombre de soldatz : le mal ne vient que de leur avarice, de laquelle rien n'est capable de les corriger qu'une sévérité sans exemple... Je faictz ce que je puis pour ne pas prendre ny donner de mauvaises impressions de la conduitte d'autruy légèrement. C'est à vous, Monsieur, et à Messieurs les generaux de juger sainement de leurs forces [des trouppes], quand elles sont dans le corps d'armée ; vous avez interest de faire chastier ceux qui auront le plus failly, parce que vous avez promis pour eux sur la parolle qui (?) vous ont donnee, a laquelle ilz ne sçauroyent manquer sans las-

Mais, dira-t-on, la fréquence des règlements et des objurgations de Le Tellier prouve précisément que ses ordres ne furent guère respectés (1). Conclusion hâtive ; car, si en 1644 encore le secrétaire d'état se borne à demander aux généraux de la sévérité et à faire des ordonnances, dès 1645 il tient la main à ce que celles-ci soient pratiquement observées. Il trouve du reste des chefs d'armée, comme Condé, Harcourt, Gaston d'Orléans et Thomas de Savoie, qui, en prenant eux-mêmes l'initiative ou après avoir reçu les instructions du gouvernement, exécutent avec ponctualité les volontés du roi. Condé, d'un seul coup, casse trente capitaines ; Thomas de Savoie, deux ; Gaston d'Orléans lui-même se montre énergique, « sans distinction des antiens régimentz d'avec les nouveaux » ; Harcourt enfin s'attaque aux Petits Vieux, casse trois capitaines dans le corps de Ste Mesme, dix dans celui de la Marine, et menace même ceux du régiment de Champagne (2).

---

chelé » ; cf. B. N., 4198, f°ˢ 87 v.-88 r., le Tellier à Gassion, 14 juin 1644. — Dès le 18 décembre 1643, on trouve une ordonnance pour casser des officiers coupables : D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 110, ou B. N., 4168, f° 248 r.-249 r., et 4224, f° 212 r.-214 v. — Cf. D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 177, ou B. N., 4185, f°ˢ 213-4, ordon. du 30 septembre 1652 ; id., n° 181, ou B. N., 4185, f°ˢ 240 r.-242 r., ordon. du 6 octobre 1652 ; id., t. 19, n° 78, ord. du 30 mars 1654 ; — B. N., 4224, f° 216 r.-v., ordonnance-type. — Parmi les lettres de Mazarin, voir celles des 7 juin 1645, 21 mai 1647, 20 juillet 1648, 10 mai 1656, dans Chéruel, II, 190, 431, — III, 157, — VII, 212. — Cf. Louis XIV à Coligny, 20 mai 1664, *Œuv.*, édit. Grouvelle et Grimoard, V, 185 ; — Goulas, *Mém.*, II, 213, 218.

(1) M. Dussieux a soutenu cette opinion dans son ouvrage, *L'armée en France*, 2 vol. ; d'après lui, le renouvellement des ordonnances sur un même sujet prouve que le roi n'était guère obéi ; c'est une conclusion hasardée. Il faut voir dans cette répétition le souci constant de Le Tellier de rappeler aux officiers, têtus par intérêt, leur devoir et de leur montrer que la royauté veut être réellement maîtresse dans l'armée qu'elle solde.

(2) Condé à Mazarin, Verdun, 5 juin 1645, dans d'Aumale, IV, 645-6. — B. N., 4199, f° 191 r.-v., Le Tellier à son parent Chauvelin, intendant à l'armée d'Italie, 11 juin 1645 : « On recommande aussy à M. le prince Thomas de faire chastier quelqu'un des officiers qui aura mésusé de l'argent des recreues, non-seulement en les reformant, mais en les faisant arrester et contraindre à la restitution de tout ce qu'ilz auront touché pendant l'hyver, affin que par la réformation ceux qui auront de l'honneur soyent chastiez par la partie qui leur est la plus sensible, et que les autres qui se trouveroyent heureux d'estre dispensez de servir pendant la campagne souffrent

Cette rigueur s'accentue plus tard : Le Tellier ordonne de n'épargner ou n'excepter personne, de frapper non seulement ceux qui n'auront pas amené leurs recrues, mais encore « ceux de qui les compagnies se trouveront foibles et en mauvais estat qui seront dans les régimentz forts » (1). Il va même plus loin : il intervient à son tour. Aussitôt qu'il constate un délit notable, il envoie à l'armée des archers pour arrêter les capitaines en défaut et il les munit de lettres énergiques pour faciliter leur mission auprès des chefs militaires et réclamer une prompte exécution des ordres

---

en leurs biens la peine qu'ilz méritent. Monseigneur le duc d'Anguien a réformé trente compagnies d'infanterie de son armée, sans excepter son régiment ny celluy de Monseigneur le prince de Conty son frère. Cette sévérité partant d'un général faict plus d'effect que tous les ordres du roy qu'on eust pû envoyer. » — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 46, et B. N., 4172, f°s 90 r.-91 r., 158 v.-160 v., 282 r.-299 v., le roi à d'Harcourt, 30 juillet, 19 septembre, 8 décembre 1645. Dans la lettre du 19 septembre, le roi expose que « les raisons principales sur lesquelles j'entendz fonder cette cassation sont : la premiere, l'absence des capitaines et le peu d'assiduité qu'ils auront rendu en leurs charges tant en cette campagne qu'aux précédentes, y en ayant plusieurs qui ne servent point depuis longtemps ; la seconde, la foiblesse des compagnies et le temps qu'il y a qu'elles sont mauvaises, qui doibt oster l'esperance de les voir meilleures ez mains de ceux qui les commandent ; la troisième, la négligence au faict des recrues y ayant un nombre assez notable de cappitaines dans madite armée qui n'ont faict passer un seul homme en Catalongne et d'autres qui en ont si peu faict passer que cela ne peut raisonnablement estre compté. Et ce manquement est de telle conséquence qu'il doibt plus tost estre puny sans distinction des anciens regimentz d'avec les nouveaux, comme il a esté faict par mon oncle le duc d'Orleans en mon armée de Flandres, et par mon cousin le duc d'Anguyen en celle du Luxembourg. » Le Tellier comptait sur 11.000 recrues : il n'en était passé en Espagne que 8.000. — B. N., 4172, f°s 306 v.-308 v., le roi à S^te^-Mesme, 7 decembre 1645 : cf. B. N., 4201, f° 38 r.-v., Le Tellier à d'Harcourt, 2 février 1646. — B. N., 4172, f°s 304 r.-306 v., ou D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 64, le roi à La Trousse, mestre de camp du régiment de la Marine, 7 decembre 1645 : cf. B. N., 4199, Le Tellier à La Trousse, même date. — Cf. B. N., 4174, f° 66 r.-v., le roi à la Ferté-Senneterre, Fontainebleau, 1^er^ août 1646 ; — B. N., 4201, f° 287 r., Le Tellier au même, même date.

1) B. N., 4175, f°s 244 v.-245 r., instruction à Coadé allant en Catalogne, 5 avril 1647 : — cf. D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 102, ou B. N., 4175, f°s 38 r.-39 v., le roi à d'Harcourt, Paris, 15 janvier 1647 ; — f° 37 v., le roi à l'intendant Goury, même date.

royaux (1). A ce moment éclate la Fronde : pendant cinq années, jusqu'en 1653, les désordres intérieurs, compliqués de la guerre étrangère, empêchent toute régularité dans le recrutement et favorisent tous les trafics. Mais vienne la soumission des rebelles en 1653 ; vienne surtout, le 7 juin 1654, le sacre du roi, consécration solennelle de la victoire de la monarchie. Le Tellier reprend alors sans crainte son œuvre : l'autorité royale est en effet solidement reconstituée et a déjà fortement pénétré dans l'armée. Le secrétaire d'état renouvelle donc et parfois aggrave, le 22 décembre 1654, les peines édictées antérieurement par lui-même : mais cette fois le souverain sera obéi. Cassation, arrestation et contrainte par corps des coupables, restitution des sommes indûment touchées par eux, saisie et vente de leurs biens, tels sont les rigoureux châtiments réservés par Le Tellier à tous ceux qui, prenant l'argent du roi, ne lui fournissent aucun homme, ou laissent échapper leurs soldats après la première revue ; car, par leur infidélité, ils empêchent le souverain de connaître « l'estat au vrai », la force véritable de ses troupes (2). On ne peut assu-

---

1) B. N., 1203, f° 107 r.-v., Le Tellier à Villequier, lieutenant général sur la frontière de Flandres, 21 février 1648. Lettre caractéristique : « Monsieur, la Royne considérant combien il importe de ne pas souffrir le peu de soin, que plusieurs officiers d'infanterie prennent de mener à leurs compagnies le nombre d'hommes de recrûe, pour lequel ilz ont receu l'argent du Roy, soit pour proffiter d'une partie, ou par la négligence qu'ils aportent à conserver leurs soldats, quand ils les ont levez, et ayant veu par les extraicts de reveüe des recrûes du régiment de Rambures, que plusieurs cappitaines sont tombez dans ce manquement, Sa Majesté a résolu de faire arrester ceux qui sont le plus notablement en faute, et elle envoye pour cet effect à Arras un exempt (avec deux archers), qui vous rendra une despesche de Sa Majesté contenant particulierement son intention sur ce subject. Mais comme cet exemple de chastiment est capable de porter les cappitaines des autres corps à satisffaire a leur debvoir, aussy il est bien necessaire et important qu'il ne soit point differé, et je vous doibz asseurer, Monsieur, que vous ne sçauriez faire chose plus agreable à Sa Majesté que de tenir la main à l'exécution de ce qui est en cela de sa volonté. Pour moy, je vous supplie toujours de croire que je suis... ».

2) Voici le texte de cette ordonnance, qui se trouve dans D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 128, et dans B. N., 4189, f°s 298 r.-299 v. : « Sa Majesté ayant ordonné que pendant le present hyver les troupes d'infanterie de ses armées seraient payées de leur solde et auroient le pain de munition pour

rément pas prétendre que depuis cette époque les fraudes disparurent. Mais les règlements ultérieurs se bornent à répéter succinctement les prescriptions de l'ordonnance du 22 décembre 1654, ou à indiquer le chiffre de l'effectif total de la compagnie (1), fixé chaque année par Le Tellier. Le système d'inspection et de surveillance, qu'il a organisé, se développe tellement que les abus commis à propos du recrutement deviennent, sinon impossibles, du moins de plus en plus rares.

Cependant, l'ingéniosité des officiers et des soldats s'exerce pour annihiler les mesures prises ; hommes qui passent d'une troupe à une autre, passevolants, déserteurs, tels sont les trois autres vices

---

les présens et effectifs, sur le pied de reveües qui en seroient faictes durant leur marche ou lors de leur entrée en garnison avec résolution de leur donner un fonds suffisant pour faire leurs recreües et remettre au plustost leurs compagnies en bon estat ; sçachant bien qu'il y a eu des abus notables ausdites reveües et qu'il y a passé beaucoup plus d'hommes qu'il n'y en avoit effectivement dans le service à la campagne, en sorte que les chefs et officiers pourroient appliquer à leur profit particulier la solde des gens qu'ils n'ont point sur pied, si Sa Majesté ne declaroit son intention sur ce sujet : A quoy désirant pourvoir et empescher qu'il ne soit abusé de ladite solde et qu'à l'advenir les officiers ne prétendent s'excuser sur ce qu'ils allèguent ordinairement, que les hommes qu'ils ont entretenus pendant l'hyver les ont quittez lorsqu'ils sont sortis de la garnison pour aller à la campagne : Sa Majesté entend et ordonne que tous et chacuns des capitaines d'infanterie soient tenus d'avoir à l'entrée des armées à la campagne, soit aux reveües qui en seront faictes, soit aux marches, gardes et factions militaires, le nombre de soldats, armez les deux tiers de mousquets sans aucuns fusils et le tiers de picques, pour lequel ils auront receu le prest et le pain pendant l'hyver, outre ceux pour lequel ils auront touché le fonds des recreuës : sur peine à ceux qui auront moins de soldats qu'il ne leur en a esté payé pendant l'hyver et pour leurs recreuës d'estre cassez et privez de leurs charges, et en outre d'estre arrestez et contraints par corps et par saisie et vente de leurs biens à la restitution de tout ce qu'ils auront touché du quartier d'hyver et des recreues de leurs compagnies : Ce que Sa Majesté veut estre observé et executé en toutes ses armées à l'endroit de toutes ses troupes d'infanterie tant françoises qu'estrangères, mesmes des vieils regimens, sans aucune exception ny faveur. Mande et ordonne Sa Majesté... ». — Cf. D. G., t. 19, n° 23, ou B. N., 4224, f^os^ 83 *bis* r.-90 v., ordonnance pour la discipline des troupes, art. 5, 28 avril 1653 (voir à l'appendice).

(1) P. ex., D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n^os^ 188 et 189, ordonnances du 16 et du 31 janvier 1656 : celles qui suivent ont le même caractère.

qui faussent les listes d'enrôlement et font que le secrétaire d'état n'a que des informations inexactes sur l'effectif des compagnies. Le Tellier réagit constamment contre ces abus : s'il n'arrive pas à les faire disparaître complètement, du moins il en diminue beaucoup l'importance et la gravité.

En quoi consiste le premier d'entre eux, le « passage d'une compagnie à une autre » ? Les soldats et les officiers s'entendent pour trafiquer en commun et faire, chacun de son côté, des bénéfices illicites. Le soldat, d'une part, après avoir reçu du capitaine la prime d'enrôlement, trouve naturel d'abandonner sa compagnie et de contracter un autre engagement qui lui rapportera quelque nouveau profit. L'officier, d'autre part, après avoir mis « en bataille » sa compagnie pour la revue d'inspection, a intérêt à laisser dépérir ses troupes ; couvert par le « roolle » dressé par le commissaire des guerres, il est payé comme si sa compagnie était complète, bien qu'il n'y reste souvent que quelques soldats. Ainsi, les calculs que le secrétaire d'état fait sur les effectifs des armées sont inévitablement erronés. Le Tellier trouve cet abus installé parmi les troupes dès son entrée en fonctions et il tente aussitôt de le détruire de façon à pouvoir « faire fonds » sur les renseignements que lui envoient les commissaires des guerres. L'article XI du règlement du 20 décembre 1643 défend à tout chef de recevoir des soldats qui ont déjà servi, « s'ils n'ont congé par écrit, scellé du sceau du régiment d'où ils seront sortis ». Le soldat en faute sera rendu à son capitaine, « qui le pourra faire remettre ès mains du prévost de l'armée ou autre juge pour en estre fait justice suivant la rigueur des ordonnances contre les déserteurs ». L'officier coupable perdra la moitié de ses appointements, somme qui sera remise à son collègue lésé (1). Au début donc, Le Tellier se montre indulgent : il laisse au capitaine la liberté de châtier ou non le soldat et n'inflige qu'une amende à l'officier.

Mais l'abus s'aggrave en se généralisant. A leur tour, les capitaines étrangers, à la solde du roi, préfèrent enrôler des Français plutôt que des gens de leur nation ; car le prix de l'engagement

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 111.— Voir des exemplaires des sceaux donnés à chaque régiment pour les congés, le 1er juillet et le 20 décembre 1666, dans D. G., *Ord. milit.*, t. 21, nos 141 et 167.

d'un Français est moins élevé que celui d'un Suisse, par exemple. Ce trafic spécial se pratique surtout en 1646-1647, à la fois dans l'infanterie et la cavalerie étrangère ; la confusion la plus complète règne alors dans le recrutement. Aussi Le Tellier prend-il les mesures les plus énergiques : le 15 février 1646, commandement à « tous soldats françois et d'autre nation de sortir des régimens et compagnies suisses » ; — le 16 janvier et le 23 novembre 1647, ordonnances semblables portant que les soldats coupables seront mis à mort, et les colonels ou capitaines suisses privés de leurs appointements et de leurs charges : — le 17 janvier 1647, règlement analogue pour la cavalerie étrangère (1). Ces mesures réprimèrent, sinon en totalité, du moins en très grande partie, ces abus commis au détriment du roi parmi les troupes étrangères.

Le Tellier put alors s'attaquer de nouveau aux mêmes fraudes commises impunément dans les régiments français. Suivant son habitude, il règle d'abord les difficultés particulières, dont il a eu connaissance (2). Puis, il en vient rapidement aux prescriptions générales. Les ordonnances sont dès lors très nombreuses et d'abord elles ne punissent guère que le soldat : elles sont à peu près toutes la copie de l'article IX de l'ordonnance sur la discipline des troupes du 28 avril 1653 (3). Après la mort de Mazarin seu-

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 75, 15 février 1646. — D. G., id., n° 103, ou B. N., 4175, f°s 43 r.-44 r., et 4223, f°s 167 v.-168 v., 16 janvier 1647. — D. G., id., n° 150, ou B. N., 4176, f°s 276 r.-277 v., 23 novembre 1647. — D. G., id., n° 104, ou B. N., 4175, f°s 44 r.-45 r. et 4223, f° 58 r.-v. : « ordonnance portant injonction aux françois de sortir des corps estraugers avec deffense d'en recevoir », 17 janvier 1647. — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 51, ou B. N., 4193, f°s 43 v.-45 v., 31 janvier 1658. — Par contre, voir dans D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 31, ou B. N., 4256, f° 38 v. (résumé), une ordonnance du 25 juin 1663 « portant injonction aux officiers du régiment des gardes françoises de faire sortir de leurs compagnies les soldats irlandois qui y sont enroollez, sans rien pouvoir prétendre de ce qu'ils pourroyent leur avoir advancé. » — Cf. Mention, *L'Armée de l'ancien régime*, ch. 9, p. 163 : « Les ordonnances finissent par tolérer ces abus ou tout au moins les circonscrivent en les réglementant » : opinion exagérée.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n°s 25 et 142, ou B. N., 4171, f° 200 r., — 4176, f°s 119 r.-120 r., — 4223, f° 209 r., — 4224, f° 314 r.-v. : tous ces textes se rapportent à deux cas, 12 avril 1645, 15 septembre 1647.

(3) Voir à l'appendice ; cf. aussi à l'appendice l'article 18 du règlement du 1 nov. 1651. — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 139, — t. 20, n° 130 et 157, — t. 21, n° 53, ou B. N., 4256, f° 42 r. (résumé), ordonnances du 26 janvier 1655, du 21

lement, quand Louis XIV a pris en mains le pouvoir, Le Tellier, dans ses règlements, édicte des peines contre les officiers désobéissants. Si la peine de mort est réservée aux soldats, les capitaines sont cassés et privés de leurs charges (1663) (1). Cette dernière date nous fait voir combien fut longue la lutte soutenue par Le Tellier contre les gens de guerre attachés uniquement à leur intérêt personnel, mais qui durent se soumettre devant la volonté bien arrêtée du secrétaire d'état.

Cette constance et cette rigueur, Le Tellier les montra à propos d'un second abus qui avait, lui aussi, pour résultat la falsification du recrutement. Cet abus est celui des passevolants, des hommes habillés en soldats par les capitaines le jour de la revue et s'éclipsant aussitôt après. Il est invétéré et un de ceux que les officiers pratiquent le plus volontiers avec la connivence des majors. Ceux-ci, en effet, « au lieu d'indiquer les passevolans des autres compagnies et d'empescher les abus accoutumés aux reveues selon le devoir de leurs charges et en considération de quoi la paye d'un soldat par chaque compagnie leur a esté accordée, remplissent les premiers leurs compagnies d'habitans des lieux et de soldats avouez et ne sont pas en liberté d'obliger les autres capitaines à mieux faire » (2). Ils ne disposent pas seulement des soldats en bataille le jour venu ; ils présentent « aux monstres des lieutenans, enseignes, cornettes et mareschaux des logis qui ne sont point pourveus » de ces fonctions par le roi (3). Ils usent de

---

nov. 1660, du 12 octobre 1661, art. 21, et du 12 nov. 1663. — Voir aussi dans D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 153, une ordonnance du 8 septembre 1666 « pour la punition des soldats qui débaucheront ceux qui auront déjà esté enrollez en des compagnies pour les faire passer en d'autres » : ils seront traduits devant le conseil de guerre et seront forçats à perpétuité.

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, nos 3, 4 et 57, ou B. N., 4256, f° 45 r. Résumé : ordonnances du 15 et du 22 janvier, et du 26 novembre 1663 : c'est la dernière qui est la plus explicite et la plus précise.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 126, ordonnance du 4 mars 1644 : — voir dans B. N., 4223, f° 138 r.-v., un ordre pour faire donner au sieur de Leviston, sergent major dans le régiment de Mercœur, « une paye de soldat en chacune compagnie .. à toutes les monstres et prestz...., à la charge d'informer Sa Majesté par chacun mois de l'estat dudit régiment et qu'il en certifiera les roolles et extraicts, à peine de privation de ladite paye. »

(3) B. N., 4172, f° 293 v., le roi à d'Harcourt, 8 décembre 1645.

toutes sortes de moyens plus ou moins ingénieux, pour pouvoir mettre en ligne des compagnies dont l'effectif est, pour quelques instants, complet. Rien de plus curieux et de plus probant à cet égard que le préambule de l'ordonnance du 14 février 1662 : « Sa Majesté, lit-on, estant bien informée que les officiers des trouppes d'infanterie qui sont en garnison dans les places d'Avesnes et du Quesnoy, lorsqu'ils ont advis que l'on doibt faire reveue de leurs compagnies, font entrer de nuict et monter avec des cordes sur les bastions desdites places des passevolants qu'ils font venir des lieux des environs afin de faire paroistre leurs dites compagnies plus fortes qu'elles ne sont effectivement... (1). » Comment donc savoir le nombre réel des soldats, en présence de ces fraudes persistantes ? Le 1er novembre 1664 encore, Coligny-Saligny, commandant en chef du corps d'expédition envoyé au secours de l'Empereur d'Allemagne contre les Turcs, écrivait à Le Tellier : « Il est vray qu'il y a bien de l'abus dans les reveues ; mais c'est un mal bien invétéré dans l'infanterie, et les commissaires mesmes y sont attrapez, tant les officiers sont ingénieux à déguiser les valletz et passevollantz ; après-demain, 3e novembre, ajoutait-il, je feray faire reveue et surprendray les troupes quand elles en debvraient enrager » (2).

Si l'on pense qu'il s'agit ici d'une armée hors de France, que dire de ce qui devait se passer dans le royaume, là où les officiers avaient toutes les ressources nécessaires pour tromper le gouvernement royal ? Comment mettre en pratique le moyen proposé par Coligny-Saligny, aisément applicable dans un petit corps, difficilement en France où les capitaines pouvaient être à l'avance informés de la date d'une revue ? En France, ce ne pouvait être qu'un moyen exceptionnel. Aussi Le Tellier rechercha-t-il d'autres voies pour venir à bout de ces trafics si dangereux. Son fils Louvois ne fut pas le premier à poursuivre rigoureusement les passevolants, comme on a voulu le soutenir ; il ne fit qu'imiter et continuer son père. Toutefois, dans cette œuvre de répression il faut faire deux parts. Jusqu'au moment où la royauté est définitivement victorieuse des frondeurs et paraît devoir l'être de l'Es-

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 168, ou B. N., 4256, f° 18 r.-v.

(2). D. G, vol. 190, f°s 385 v.-386 r.

pagne, tant que durent en somme les embarras intérieurs et extérieurs. Le Tellier use de ménagements vis-à-vis des capitaines fraudeurs, dont il a besoin. Il ordonne simplement aux généraux « qu'aucun chef ny officier ne soit payé qu'il n'ayt premièrement faict aparoir de sa commission s'il est cappitaine ou lieutenant-colonel et de mes lettres ou brevet s'il est estably en une autre moindre charge, tout ainsy que pour ceux qui ont charge dans les antiens corps ». Tous les chefs des régiments devront donner au général des « mémoires des noms, surnoms, qualitez et temps de service de ceux qui manqueront de provisions » ; à l'avenir ils dresseront la liste détaillée des officiers en fonctions (1). D'autre part, Le Tellier enjoint à l'intendant d'armée « de prendre congnoissance en détail des officiers présentz en chaque trouppe » et le met en garde contre les fraudes inévitables (2). Enfin il va jusqu'à autoriser le général à dépenser une certaine somme pour gagner des capitaines et connaître ainsi « au vray l'estat de leurs trouppes » (3).

Mais, avec les temps heureux, ou plutôt moins sombres, les atermoiements sont finis : la contrebande est immédiatement poursuivie avec une extrême rigueur par Le Tellier. Celui-ci en effet décrète pendant dix ans, 1653-1662, que tout passevolant subira la peine de mort (4). Cette mesure, trop sévère, manque son effet et

---

(1) B. N., 4172, f° 293 v.-294 r., le roi à d'Harcourt, 8 décembre 1645.

(2) B. N., 4180, f° 7 recto, mémoire à d'Harcourt et au sieur de Chaulnes, Compiègne, 14 juillet 1649.

(3) Idem, f° 7 verso : « que pour obliger les officiers principaux à déclarer au vray l'estat de leurs trouppes et pour faire qu'elles se contentent du payement qui leur est ordonné, Sa Majesté trouve bon qu'il soit employé par les ordres dudit sieur comte d'Harcourt et selon qu'il l'estimera à propos jusques à la somme de cinq ou six mille livres pour gagner les principaux et ceux à l'exemple et par l'advis desquelz les autres se gouvernent, prenant garde toutesfois que cela se fasse avec le secret et l'adresse necessaires pour empescher les inconvénientz qui en arriveroyent, si les autres en avoyent congnoissance. »

(4) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 23, ordonnance sur la discipline, 28 avril 1653, article VII capitaine interdit provisoirement par le commissaire et privé de ses appointements pour un an ; — passevolant puni de mort. — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 188, ordonnance du 16 janvier 1656 passevolants punis de mort. — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 131, ou vol. 164, f°s 253 r.-255 r., ou B. N., 4195, f° 246 v., ordonnance « du Roy pour obliger les capitaines des gardes françaises

la répétition des ordonnances prouve que le mal sévit toujours. Le 21 mars 1663 donc, le secrétaire d'état diminue la gravité du châtiment : les coupables seront fustigés immédiatement « sans autre forme ny figure de procez, et il sera attaché devant et derrière desdits passevollant un escriteau sur lequel sera escrit le mot de passevollant » (1). Mais Le Tellier est décidé cette fois à se faire obéir et à vaincre toute opposition, même si elle vient des officiers de justice. Le 22 décembre 1663, il soutient un commissaire des guerres, qui a découvert des passevolants dans le régiment d'Herbouville, contre les officiers du présidial d'Amiens ; il ordonne que, malgré ceux-ci, les décisions de son subordonné seront exécutées sans délai (2). On ne peut donc nier qu'il a fait tous ses efforts pour mettre fin à cet abus : mais celui-ci était-il trop ancré dans l'armée française ? En tout cas, Louvois devra poursuivre l'œuvre commencée par son père ; il ne réussira pas plus que lui, malgré le rétablissement de la peine de mort contre les passevolants. Il est néanmoins vraisemblable que les mesures prises par Le Tellier eurent quelque résultat et que les fraudes de ce genre étaient bien moins fréquentes au début du règne personnel de Louis XIV que sous le gouvernement de Mazarin.

En fut-il de même pour la désertion, évidemment plus grave et plus dangereuse ? Engager des passevolants, c'était falsifier temporairement le recrutement ; le secrétaire d'état pouvait, dans ses

---

de n'avoir dans leurs compagnies aucuns passevolans », 24 novembre 1660 revues tous les mois, capitaines coupables cassés, compagnies licenciées, passevolants exécutés sur-le-champ. — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 168, ou B. N., 4256, f°s 18 r.- 19 r., ordonnance « du Roy portant deffenses aux officiers des compagnies d'infanterie qui sont en garnison à Avesnes et au Quesnoy de recevoir aucuns passevolans, ny gens advoués dans leurs compagnies » (officiers responsables, passevolants punis de mort sur-le-champ), 14 février 1662.

(1) D. G., *Ord. milit*, t. 21, n° 17, ou B. N., 4256, f° 36 r., ordonnance relative aux troupes qui sont en garnison à Châlons : — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, ordonnance générale du 25 juillet 1665, art. 50 et 51.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 59, ou B. N., 4256, f° 15 r., ordonnance « portant que celle du commissaire Bécel, par laquelle il est ordonné que les passevolans qu'il a trouvez en faisant la reveue des compagnies du régiment d'Herbouville, sortant de la citadelle d'Amiens, seront fustigez par la main de l'exécuteur de la haulte justice de ladite ville, sera exécutée, nonobstant les deffenses que les officiers du présidial de ladite ville en ont faict faire audit exécuteur. »

calculs, tenir un compte approximatif du déchet produit. Mais la désertion était l'annihilation complète de l'enrôlement : avec elle, plus de certitude, et même plus d'évaluation possible. Lorsque l'on étudie les textes se rapportant à l'histoire militaire vers le milieu du XVII[e] siècle, on voit que la désertion était un mal très répandu dans l'armée française. Sans doute faut-il en rechercher la première cause dans la violence qui, exercée parfois, transformait l'engagement volontaire en engagement forcé. Mais on doit aussi reconnaître qu'une foule de soldats, aussitôt après avoir touché la prime, abandonnaient leurs chefs et revenaient chez eux, ou plutôt dans Paris où ils pouvaient, avec plus de facilité qu'ailleurs, se dissimuler et échapper aux recherches. Pour remédier à ce mal si fréquent, l'intendant de la généralité de Bordeaux, Lauzon, proposait à Le Tellier un moyen très simple. Aux armées serait dressée une liste des soldats déserteurs avec l'indication de leurs noms et de leurs pays d'origine ; elle serait envoyée au secrétaire d'état, et celui-ci aurait entre les mains tous les éléments d'information pour prendre les mesures coercitives indispensables. La réponse de Le Tellier, qui repousse comme impraticable la proposition de l'intendant, expose d'une façon remarquable comment la désertion était favorisée : « La Reyne trouve bon, lui écrit-il le 30 novembre 1647, que vous leviez la garde establie pour arrester les déserteurs. Mais l'expédiant, que vous proposez, d'envoyer des armées la liste des soldatz qui se retirent, leurs noms et demeures, n'est pas practiquables ; premièrement, parce que les cappitaines ne le sçavent pas le plus souvent, les soldats ne leur disans pas toujours la vérité, et ces mesmes soldats dissimulant leurs noms et demeures à ceux qui les arrestent : outre que le cappitaine ne se soucie pas de la désertion de son soldat ; car pourveu qu'il ayt fait voir une fois pour toutes au commencement de la campagne qu'il a fait une recrue, il est bien avse que sa compagnie s'affoiblisse pour profiter de la solde des déserteurs tout le resté de la campagne. C'est une chose què j'ay aprise tandis que j'ay esté intendant en Piedmont. » (1)

Comment donc « empescher la continuation et les pernicieux

---

1) B. N., 4202, f[os] 439 v.-440 r.

effectz de ce crime durant la campagne ? » (1) Le Tellier continue à agir comme ses prédécesseurs : il ordonne d'établir des postes aux passages principaux des rivières et dans les cités qui sont sur la route des déserteurs. D'ordinaire, les prévôts des villes sont chargés de ce soin avec leurs exempts et leurs archers ; quelquefois un capitaine est spécialement délégué pour remplir ces fonctions de police. Les uns et les autres doivent faire appel aux maires, aux échevins et aux habitants pour arrêter les déserteurs et les conduire aux prisons les plus proches. Si les habitants refusent, « qu'ils soient condamnez par les dits intendans ou prévost en telles amendes qu'ils arbitreront, applicables aux hôpitaux des villes voisines, et particulièrement de ceux où les soldats malades des armées sont traittés ». La déclaration du 13 juillet 1647 est beaucoup plus générale encore ; elle stipule « qu'il soit faict tant par nos cours de Parlement que par nos baillifs, seneschaux, juges présidiaux, prévotz de nos cousins les mareschaux de France, visbaillifs, vissenechaux, et autres nos justiciers et officiers, une exacte recherche, en tous les lieux de leur ressort, des mandians valides, vagabonds, gens sans adveu, et des déserteurs de nos trouppes ». Leur procès est instruit, soit par l'intendant de la province, s'il se trouve sur les lieux, soit par le prévot assisté des juges ordinaires, soit par un maître des requêtes envoyé spécialement par le secrétaire d'état. Ces magistrats, quels qu'ils soient, doivent, dit le roi, « obliger ceux qui ont quitté nos trouppes depuis le 15e may 1643 jusques à présent, à faire apparoir, sçavoir que (?) ceux qui ont servy dans des régimens de cavallerie ou d'infanterie, du congé signé du mestre de camp et scellé du sceau du regiment ; et quant à ceux qui auront servy en des compagnies de gens d'armes, chevaux-légers et carabins, lesquels ne sont point soubz corps de régimens, du congé de leur capitaine cacheté du cachet de ses armes » (2). Sinon, ils seront condamnés.

---

1. B. N., 4188, fos 365 v.-367 v., ou 4224, f° 291 r.-v., « commission à un maitre des requestes [Voysin] pour faire le procez aux deserteurs ». 17 juin 1654.

2. Sur tout ce qui concerne l'arrestation des deserteurs et leur procès, voir : — B. N., 4224, fos 282 v.-288 r., ordre au capitaine Chépy d'établir des gardes aux passages de l'Oise pour arrêter les déserteurs ; signalons le passage suivant qui prouve que la moralité et l'honnêteté des prévôts étaient souvent douteuses.

Pour le châtiment des déserteurs, comme pour celui des passevolants, Michel Le Tellier hésita. Il appliqua jusqu'en 1646 la peine de mort, fixée par ses prédécesseurs. Puis, voyant que la désertion continuait, il décréta que cette peine serait « modérée » en celle des galères : « Comme elle [Sa Majesté], dit-il dans l'instruction au maître des requêtes Voysin, a besoin de chiourme sur les gallaires, elle désire qu'en procedddant au jugement des soldatz de cheval ou de pied qui déserteront les armées, au lieu de les condamner à mort, ledit maistre des requestes avec lesdits juges se contentent de les condamner à la peyne de servir comme forcatz aux gallaires, soit pendant leur vie, soit à temps, selon que le cas le pourra mériter » (1). Jusqu'alors les formes de la justice sont encore observées. Mais ses lenteurs et ses retards entravent la répression et rendent les règlements royaux inefficaces. Aussi Le Tellier, le 4 mai 1655, après avoir constaté la fréquence du mal, ses causes et ses effets, ordonne-t-il que les déserteurs se-

---

f° 285 r.: « Sa Majesté voulant que lesdits habitans remettent ez mains desdits prevostz et autres officiers des mareschaussées les officiers, chevau-légers et soldatz qu'ils arresteront, ensemble l'argent, les armes, chevaux et bagages qu'ils leur saisiront, en faisant inventaire préalablement, sans que lesdits officiers ny habitans en puissent rien destourner ny permettre qu'il en soit rien destourné, à peine de concussion aux prévostz et tous autres. » — B. N., 4176, f°s 9 v.-10 v., Le roi aux habitants de S^t^ Jean Pied de Port et autres de ces quartiers pour arrester les deserteurs de l'armée de Catalongne, Amiens, 7 juillet 1647. — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 136, ou B. N., 4176, f°s 29 r.-32 r., et 4221, f°s 22 v.-26 r., déclaration pour la recherche et condamnation aux gallaires des vagabonds et déserteurs, etc., Amiens, 13 juillet 1647. — B. N., 4176, f°s 32 r.-33 r., lettre du roi au parlement de Grenoble sur ce sujet, même date. — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 148, ordonnance du roy touchant la garde des passages des rivières de Ganche, etc., 17 novembre 1647. — B. N., 4177, f°s 1 r.-2 r., ordre pour faire conduire a Paris les deserteurs d'armées arrestez sur la riviere d'Oyse, 1^er^ janvier 1648. — B. N., 4181, f° 355 r., le duc d'Orleans a du Plessis-Praslain, Paris, 13 juillet 1650. — B. N., 4188, f°s 365 v.-367 v., ou 4224, f°s 294 r.-v., commission a un maitre des requêtes, 17 juin 1654, citee plus haut. — B. N., 4188, f°s 374 r.-375 v., ou 4224, f°s 296 v.-297 v., instruction à Voysin pour faire le proces des deserteurs, Rethel, 23 juin 1654.

(1) Voir la déclaration du 13 juillet 1647, l'ordre du 1^er^ janvier 1648, et l'instruction a Voysin du 23 juin 1654, citées à la note précédente : — ajouter, B. N. 4173, f° 337 v., mémoire au duc de Brèze, 8 juin 1646.

ront mis aux galères « sans forme de procez » (1). Qu'on ne croie pas que cette mesure fût vaine : Le Tellier tint la main à ce que son ordonnance fût exécutée et nous avons des preuves qu'elle ne

(1) Cette ordonnance se trouve dans D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 153, et dans B. N., 4224, f°s 302 r.-304 v. Les deux textes diffèrent quelque peu ; nous citons celui de la B. N., qui est plus méthodique et plus complet. — « Sa Majesté ayant reconnu aux années dernières que les soldatz de ses trouppes tant de cheval que de pied les ont désertées et abandonnées avec une telle licence que, si elle n'estoit arrêtée, Sa Majesté ne pourroit faire aucun estat certain des forces de ses armées, mesme lorsqu'elles seroient employées à quelque dessein important à son estat et à la réputation de ses armes, et qu'après avoir faict beaucoup de despense et causé une notable foulle à ses subjertz pour leur logement ou pour leur subsistance pendant l'hiver, elles se dissiperoient dès l'entrée de la campagne ; que d'ailleurs il n'arive pas moins d'affoiblissement aux trouppes par le libertinage des soldatz qui quittent les uns pour passer aux autres sans congé ny moins d'inconvéniens que de leur desertion absolue : ceux qui y sont acoustumez ne rendans aucune assiduité au service, en sorte que leurs chefs et capitaines ne s'en peuvent aucunement assurer, soit qu'ils les ayent nouvellement engagez avec eux ou qu'ils ayent esté entretenus pendant l'hiver dans leurs corps ou compagnies ; d'où il arive, outre la perte de ce qui a esté employé pour leur levée ou leur solde, qu'ils commettent une infinité de désordres et de ravages la plus grande partie des soldatz, qui de cette façon ou de l'autre sortent des trouppes où ils ont une fois pris party, n'ayant pour but que le pillage dans le pays amy ou ennemy indifféremment et allans en grandes trouppes forcer les chasteaux et lieux fortz où les gentilshommes ou autres personnes du plat pays se retirent avec leurs familles et biens ; et, par ce moyen, estans non-seullement inutiles dans les armées, mais leur estans à charge, les rendant odieuses de toutes parts, et causant la perte et dissipation en un jour de ce qui serviroit utilement pour longtemps aux armées, lesquelles par cette raison soullrent de la disette en des lieux où sans cela elles seroient dans l'abondance. Et considérant que la peine de mort ordonnée par diverses declarations et ordonnances contre les déserteurs oblige les juges à observer des formalitez et avoir des preuves convainquantes pour les condamner, qui ne se peuvent trouver que très-difficilement ; en sorte que cependant la désertion s'augmente et la punition se rend impossible, ou, s'il s'en faict, elle devient inutile, au lieu que, si elle estoit exercée à propos et dès le commencement de la campagne, l'exemple de quelques-uns seroit capable de contenir les autres dans le debvoir et de conserver au service de l'estat et de Sa Majesté un grand nombre de bons soldatz qui sont dans ses armées. A quoy voullant pourveoir et faire cesser un mal si pernicieux et de si grande conséquence en y apportant un juste et utile tempérament, Sa Majesté a ordonné et ordonne que désormais et à compter du 20e du présent mois de may, tout soldat, tant de cheval que de pied, françois et estranger, qui sera trouvé ayant quitté le corps du régiment ou la compagnie où il

resta pas lettre morte (1). Toutefois la désertion persista jusqu'à la fin de la guerre contre l'Espagne et le secrétaire d'état avouait implicitement, non pas l'inanité de ses efforts, mais la médiocrité du succès dans une lettre à Mazarin du 9 juillet 1659 : « Je faicts

---

aura pris party, soit pour entrer en un autre corps ou compagnie, soit pour se retirer entièrement du service, sans congé signé du mestre de camp ou du colonel du régiment où il servira, ou de celuy qui le commandera en son absence, scellé du sceau du régiment d'infanterie ou de cavallerie, ou du capitaine de la compagnie, scellé du sceau de ses armes, quant aux gensd'armes, chevaux légers ou autres compagnies qui ne sont point soubz corps de régiment, sera condamné sur-le-champ aux gallaires pour y servir comme forçat, soit pendant un certain temps ou à perpétuité, selon qu'il le meritera, et sera mis à la chaisne sans aucune formalité et procez, en vertu de l'ordonnance qui sera donnée pour cet effect par escrit par le lieutenant général pour Sa Majesté, commandant en chef l'armée dans laquelle servira le régiment ou la compagnie dont sera le soldat deserteur, ou par le maistre des requestes commis et préposé par Sa Majesté pour faire arrester les déserteurs aux passages des rivières, leur donnant tout pouvoir de ce faire par la présente. Et quant aux officiers, s'il s'en trouve qui desertent les trouppes sans congé du lieutenant général pour Sa Majesté qui commandera l'armée en chef, il sera procédé contre eux par dégradation des armes et de noblesse et autres peines portées par les ordonnances et selon la rigueur d'icelles. Mande et ordonne Sa Majesté aux lieutenans généraux en ses armées, en ayans le principal commandement, de faire publier la presente à la teste de chaque régiment et compagnies franches, comme aussy en tous les lieux de passages voisins des armées que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait a..... »

1) B. N., 4190, f^os^ 187 r.-190 r., ou 4224, f^os^ 298 r.-300 r., commission à Voysin pour faire exécuter l'ordonnance du 4 mai à Senlis et autres lieux, 6 mai 1655. — B. N., 4190, f^os^ 357 r.-358 v., ou 4224, f^os^ 305 r.-306 v., et D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 173, ordonnance condamnant aux galères les déserteurs et rôle des soldats déserteurs enfermés aux prisons de Senlis, Compiègne et Soissons, Paris, 2 novembre 1655. — B. N., 4191, f^os^ 412 v.-413 v., ordonnance pour faire arrester et constituer prisonniers huict chevaux legers de la garde du roy qui ont déserté la compagnie (cette ordonnance ne concerne que le sieur Desgranges), 10 decembre 1656. — Cf., pour les années précédentes, B. N., 4187, f^os^ 46 v.-47 v., ou 4224, f^os^ 308 v.-309 r., ordonnance pour faire tirer au billet quatre soldats déserteurs condamnés à mort, « et les trois autres menez aux gallaires comme forçatz à perpétuité », Paris, 2 août 1653. — B. N., 4187, f^os^ 356 r.-357 r., ou 4224, f^os^ 307 r.-308 r., et D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 30, ordonnance condamnant à mort trois cavaliers déserteurs, mais les faisant tirer au billet (siège de Sainte-Menehould) Châlons, 5 novembre 1653. — Par contre voir dans B. N., 4187, f^os^ 206 v.-208 r. ou 4224, f^os^ 309 r.-310 r., un brevet de grâce pour un soldat déserteur condamné à mort, 22 août 1653.

expédier, dit-il, des ordres du roy pareils à ceux des années précédentes pour empescher la désertion des armées de deça. On a faict ce qui a esté possible en Italie pour l'empescher, mais on n'y a pas guère réussy jusques à cette heure, selon les advis que M. le duc de Navailles m'en a donné » (1).

Et pourtant, jusqu'en 1665, les ordonnances royales sont muettes sur la question des déserteurs : comment expliquer ce silence ? En 1659, lors de la refonte générale de l'armée, Le Tellier supprima et renvoya tout ce qui était mauvais; il garda uniquement les compagnies fortes et composées d'hommes servant avec zèle et fidélité, ou, pour mieux dire, il conserva l'élite des troupes. De plus, après la mort de Mazarin, quand Louis XIV annonça sa résolution de gouverner par lui-même, tout le monde tourna vers ce roi de 23 ans, majestueux et beau, des regards d'adoration : il y eut demandes sur demandes pour servir sous ses yeux et mériter ses faveurs. Cela dura jusqu'en 1665 : à cette date commencèrent les préparatifs pour faire la guerre à l'Espagne. De nombreuses levées furent faites et avec les nouveaux soldats réapparurent les anciens vices. Le Tellier ne voulut pas qu'au moment où le roi allait entreprendre une lutte en pays étranger, les forces militaires fussent affaiblies, comme autrefois, par la désertion. Prévoyant et avisé, il résolut d'enrayer le mal et, comme il n'y avait plus depuis longtemps à redouter une rébellion des esprits, il revint à la sévérité de ses prédécesseurs ; il frappa non seulement les soldats coupables, mais, par la crainte de châtiments rigoureux, il obligea aussi tous ses subordonnés à faire leur devoir (2).

Pendant une année entière (octobre 1665 — octobre 1666), il édicta en effet toutes sortes de mesures pour empêcher la désertion. Les deux ordonnances du 31 mars et du 28 octobre 1666 règlent tout dans les moindres détails, la seconde étant seulement

---

(1) B. N., 4215, f° 10 r., Fontainebleau, 9 juillet 1659. — Cependant Turenne écrivait l'année précédente, 29 novembre 1658, à Le Tellier, que dans son armée il n'y avait pas de désertion (Michaud et Poujoulat, 3, 3, p. 523, col. 1.)

(2) Les textes principaux sont dans D. G., *Ord. milit.*, t. 21, nos 118, 135, 138 et 161, ordonnances du 14 octobre 1665 et des 31 mars, 20 mai et 8 octobre 1666. — Cf. Louis XIV, *Mém.*, édit. Dreyss, 1, 82 : « J'entretenais sévèrement le règlement contre les déserteurs. »

l'amplification et le complément de la première. C'est après avoir « ordonné à plusieurs anciens officiers de cavalerie et d'infanterie d'aviser entre eux aux moïens les plus seurs pour arrester le cours d'un désordre de cette conséquence et après avoir fait lire en sa présence tous les mémoires qui lui ont esté envoiez et les avoir meurement examinez », que le roi a pris les décisions suivantes. D'après l'ordonnance du 31 mars, aucun soldat ne peut quitter sa compagnie sans avoir un congé signé du capitaine dans la cavalerie, ou du colonel et du capitaine et scellé du sceau du régiment dans l'infanterie ; sinon, il sera passé par les armes (art. 1). Il ne s'éloignera pas de plus de deux lieues du quartier sans billet du capitaine indiquant la durée de la permission ; en cas de faute, il comparaîtra devant le conseil de guerre qui le condamnera à mort (art. 2). Le conseil de guerre se réunira dans les 24 heures ; le sergent major devra en requérir la convocation et envoyer au roi un rapport complet, sous peine d'être privé de sa charge (art. 3, 4, 5.). Les prévôts et autres officiers de police remettront aux officiers les déserteurs arrêtés et assisteront à leur procès et à leur exécution (art. 6.). Le gouverneur ou le commandant de la garnison leur donnera trente livres par prévenu qu'ils ramèneront (1) : il se fera rembourser par le commissaire des guerres et celui-ci à son tour par le secrétaire d'état, à qui il a adressé un compte rendu détaillé (art. 7.). Mêmes opérations financières lorsqu'un prévôt aura conduit des déserteurs en prison (art. 10) (2). Deux soldats repris ensemble ou ramenés le même jour seront mis à mort. S'il y en a davantage, ils tireront au billet trois par trois : l'un perdra la vie, les autres seront envoyés aux galères (art. 8 et 9). Il ne devra pas être sursis à l'exécution, « même qu'en suivant l'usage une fille se présenteroit pour prendre en mariage un criminel » (art. 11). L'ordonnance du 28 octobre complète ces prescriptions rigoureuses ; en même temps, elle essaie par une organisation logique d'arrêter la désertion. Le Tellier adopte enfin le moyen proposé longtemps auparavant (1647) par l'intendant Lauzon.

---

1. Voir, dans B. N., 4569, f° 86 r°, l'article suivant d'un état de dépenses, 1666 : « A esté envoyé à Gravelines 30 livres pour rembourser M. de Flavecourt de ce qu'il a payé pour un soldat déserteur, cy.... 30 liv. »

(2) Mais le prévôt ne touche alors que 10 livres d'indemnité.

Chaque mois, les officiers donneront au commissaire des guerres une liste de leurs soldats, en indiquant leur signalement et leur lieu de naissance, et ils enverront au secrétaire d'état deux mémoires, l'un énumérant les nouveaux engagements, l'autre contenant les noms des déserteurs (art. 1 à 3) (1). Chaque mois encore, le secrétaire d'état, ainsi informé, communiquera à son tour la liste générale des coupables aux intendants des provinces, aux commissaires des guerres et aux prévôts. Ceux-ci auront à arrêter les déserteurs et à les conduire en prison ; s'ils y manquent, on les mettra eux-mêmes en jugement (art. 5 à 7). Les habitants pourraient favoriser la fuite des condamnés ou refuser de prêter main-forte aux agents du gouvernement ; ils seront frappés de grosses amendes et les communautés rendues responsables (art. 10 et 12).

Ainsi, au moment de la guerre de Dévolution, Le Tellier a édicté des mesures préventives pour que le recrutement soit assuré. Il a fixé à chacun son rôle, concentré dans ses bureaux tous les renseignements et en un mot ramené tout à lui-même ; il est en droit de croire qu'il en a fini avec la désertion et que désormais le roi aura vraiment le nombre de soldats sur lequel il compte et pour lequel il paie.

***

En somme, Le Tellier se préoccupe de régulariser le recrutement, tel qu'il existait en France avant lui : il ne fut pas un novateur, et il ne pouvait l'être. Mais en utilisant les divers modes d'enrôlement volontaire, alors usités, il voulut que le roi ne perdît pas complètement son argent et n'éprouvât aucune désillusion à propos de ses effectifs. Il fut donc amené à faire un choix entre les différentes sortes de recrutement.

De la levée, moyen exceptionnel, employé lorsque les circonstances pressent, il n'use que dans les premières années de son secrétariat. Car, malgré tous ses efforts pour avoir de véritables soldats, il peut facilement se rendre compte que les levées, faites toujours hâtivement, donnent toujours des résultats mauvais. Le

(1) L'article 4 accorde au dénonciateur la charge du contrevenant ; s'il n'est pas capable de l'exercer, il en touchera la valeur.

roi dépensait des sommes considérables et devait se résoudre à de grandes concessions : malgré tout, il ne pouvait faire fonds sur ces troupes, dont la qualité et la moralité étaient plus que douteuses. Après la Fronde, Le Tellier renonça complètement à ce moyen.

En même temps, il recruta des soldats hors du royaume. Il y fut surtout poussé par Mazarin qui, d'origine étrangère, s'adressa volontiers aux étrangers : Irlandais, Ecossais, Anglais, Catalans, Italiens, Suisses, Allemands, Polonais, Suédois, Hollandais, vinrent former une grosse partie des armées royales. Ces soldats de métier, pour la plupart aguerris, mais intéressés, avares même, prétendant n'obéir qu'à leurs chefs nationaux, Le Tellier tente de les discipliner et de les soumettre à la volonté royale. Il n'hésite pas à entrer en lutte avec ceux dont les services, et surtout la tradition, avaient fait des corps privilégiés, les Allemands et les Suisses. Il réduit le contingent des premiers et force les seconds à reconnaître l'autorité du souverain qui les fait vivre. Puis, lorsque, après la paix des Pyrénées, il opère une refonte générale et met l'armée sur le pied de paix, il rejette la plupart des soldats étrangers, qui avaient trop souvent suscité de graves embarras ; s'il maintient les Allemands fort réduits et les Suisses disciplinés, il ne fera plus appel dès lors au recrutement hors de France.

D'ailleurs, le pouvoir monarchique s'est ressaisi après la Fronde et s'est affermi ; les périls de la guerre étrangère sont devenus moins pressants depuis la conclusion des traités de Westphalie ; Le Tellier, pour réunir des armées destinées à mettre à la raison l'Espagne, a donc pu se servir presque exclusivement de ce que l'on peut appeler l'enrôlement national. Obligé de se confier aux capitaines recruteurs, sachant par expérience (puisqu'il a été intendant d'armée en Piémont) que l'engagement volontaire prête à toutes sortes de trafics et de fraudes, il perfectionne l'instrument défectueux dont il dispose et le rend utile, non pas aux officiers comme auparavant, mais exclusivement à son roi. Il organise avec minutie et dans tous ses détails le système du recrutement annuel, et détermine nettement le rôle que doivent y jouer conjointement les chefs militaires et civils. Sur tous ces points il ne fait que compléter l'œuvre commencée par ses prédécesseurs.

Mais il poursuit beaucoup plus qu'eux tout ce qui peut fausser et même annihiler les résultats de ce recrutement. Il réprime avec une constance inlassable et une extrême rigueur les fraudes des capitaines et des soldats (bénéfices illicites, passage d'une troupe à une autre sans autorisation, passevolants, déserteurs). Il fait ainsi pénétrer à la longue, dans l'armée, de nouveaux principes, ceux d'ordre et de devoir, et il peut enfin connaître à peu près exactement la composition et le total des corps, c'est-à-dire l'effectif réel des troupes que le roi entretient.

Ainsi, grâce à l'énergie ferme, sans violence (1), de Le

(1 Pour donner une idée de cette fermeté douce de Le Tellier, nous reproduisons quelques extraits d'une lettre adressée à d'Amboise, gouverneur de Trin en Italie, qui semble avoir été un de ces officiers prévaricateurs et violents, si nombreux alors. Cette lettre, datée du 24 novembre 1645, est dans B. N., 4200, f^os^ 252 r.-253 v., et indique quelques-uns des abus que nous avons signalés. « J'ay receu plusieurs lettres de vous, ausquelles celle-cy servira de response. Vous scavez comme je vous ay diverses fois adverty qu'il vous estoit important de ne pas donner subject de plainte contre vous aux officiers de vostre régiment. Et cependant je voy avec peyne et desplaisir qu'ilz se portent aux extrémitez que vous avez [?] à mon advis pû esvitter... Il se trouve que la plainte du dit sieur des Créneaux a esté suivie d'autres qui sont bien plus considérables parce qu'elles contiennent des choses qui interressent le service du roy, plusieurs cappitaines de vostredit régiment ayans déclaré que vous avez retenu l'argent de leurs recrûes depuis l'année 1642 jusques en l'année dernière, en laquelle vous n'avez fait mettre en leurs mains que le fondz de dix hommes par compagnie et que vous avez maltraitté extraordinairement ceux qui vous ont représenté le tort que vous leur faisiez et au service de Sa Majesté. Et parce que l'on voit au mesme temps par les extraits de recreues qui ont passé en Italie qu'il n'y en a presque point eu pour vostre régiment et que vous soulfrez ce manquement sans advertir Sa Majesté de ceux qui le commettent ny mesme vous en plaindre, l'on trouve de la vraysemblance a ce qu'ilz représentent. Ilz adjousteut à cela que vous avez fait dire à aucuns d'entr'eux qu'ilz eussent à se deffaire de leurs charges, bien que l'on ne puisse les taxer d'aucun manquement à leur debvoir, soit pour le service de Sa Majesté, soit en vostre endroit. Et vous scavez comme des gens qui sont ou doibvent estre establis par Sa Majesté se peuvent excuser de recevoir ces commandemens si ce n'est d'elle, et combien ce procéder est capable d'aporter du dégoust non-seulement à ceux qui ont eu à suporter ces menaces, mais à tous les autres. — Que vous avez fait passer par les armes plusieurs sergeus et soldatz sans aucune forme ny figure de procès, qui est une chose inouye et plus capable qu'aucune autre de vous mettre tout le régiment sur le bras, estant bien raisonnable de faire punir ceux qui manquent et surtout les déserteurs: mais aussy il est nécessaire pour vostre descharge que ce soit

Tellier, à sa prudente modération, à son opiniâtreté, grâce aussi à son esprit méthodique, le mode de recrutement est définitivement établi en France. Les levées exceptionnelles, dont les effets étaient déplorables, ont été abandonnées. Les étrangers, généralement bons soldats, mais trop avides et turbulents, ont été les uns soumis et maintenus, les autres supprimés. Le recrutement national, qui peut avoir d'excellents résultats à condition qu'il soit surveillé avec soin par le secrétaire d'état, a pris de plus en plus d'importance : il est même le seul moyen employé au début du règne personnel de Louis XIV.

---

avec les formes accoustumées et aprés qu'ilz ont esté condamnez par le conseil de guerre. — Et parce que ces points-là regardent surtout le service du roy et que vous avez grand interrest de vous en justifier, il est nécessaire que vous me respondiez bien précisément, s'il vous plaist, sur chacun de ces articles, en sorte que vostre justification puisse estre congneue de la reyne et de son conseil où ces plaintes ont esté portées, et que je puisse, comme je le désire, avoir moyen d'oster les impressions que ces plaintes ont données à vostre préjudice et que Sa Majesté ne soit pas obligée de charger l'intendant qu'elle envoyera en la place de feu Monsieur Chauvelin en Piedmont d'en informer. — Au surplus, je ne sçay pas ce qui vous peut faire présumer qu'il y aye aucun changement en mes discours pour les choses qui vous touchent : car il est vray que j'ay porté voz interrests et vous ay deffendu autant qu'il m'a esté possible. — Mais vous pouvez bien juger qu'en la place où je suis, cela ne se peut faire que jusques à un certain point et qu'il est besoin que vous donniez subject à ceux qui ont l'autorité en leurs mains d'estre satisffaits de vostre procéder. Je vous asseure qu'il n'est besoin pour cela que de faire exactement servir Sa Majesté dans vostre régiment et aux choses qui déppendent de vous, et que si les officiers de vostre régiment entreprennent de vous blasmer mal à propos, ilz en soutfriront la peine qu'ilz en mériteront, et qu'en toutes les occasions où je pourray vous servir je le feray toujours avec une esgalle affection et vous tesmoigneray que je suis....»

CHAPITRE VI

LA SOLDE

I. — La question financière

En lisant ces quelques mots envoyés à Le Tellier par Colbert sur l'ordre de Mazarin : « Que vous vous souveniez toujours de bien traiter, autant qu'il se pourra, les officiers d'armée et les troupes »(1), on pense de prime abord que le secrétaire d'état de la guerre se montrait négligent et peu soucieux d'améliorer la condition matérielle des soldats. Mais les termes, « autant qu'il se pourra », ne doivent-ils pas attirer l'attention, et ne sont-ils pas une ironie? Il est en effet une vérité historique indéniable; depuis la mort de Louis XIII jusqu'au gouvernement de Louis XIV les embarras financiers ont été l'une des causes essentielles de l'affaiblissement momentané du pouvoir monarchique. Il n'est pas dans notre pensée d'insister sur les conséquences que la dilapidation et la pénurie ont eues au point de vue politique. Mais pour expliquer les difficultés que Le Tellier eut à vaincre afin de donner une solde aux troupes, ses efforts pour organiser le paiement, ses mesures contre la fraude, en un mot afin de comprendre l'œuvre réalisée par lui, il est nécessaire d'indiquer, succinctement tout au moins, comment la question financière se rattache spécialement à la question militaire, comment la détresse de l'une entraîne fatalement la détresse de l'autre.

Reconnaissons d'abord que les circonstances ne furent guère favorables. Les frais, pendant plus de seize ans, furent énormes et extraordinaires : à ceux que réclama sans discontinuer la guerre

(1) Libourne, 13 août 1650, dans M. Molé, *Mém.*, IV, 406.

jusqu'en 1659, vinrent s'ajouter des dépenses temporaires dues aux dissensions intestines, à la Fronde : guerre étrangère et guerre civile entraînèrent à leur suite leur cortège habituel de misères et de ruines. Il fallut former et maintenir sur pied des armées dont les effectifs furent assez nombreux et la cohésion assez puissante non seulement pour tenir tête aux ennemis du royaume, mais pour les vaincre définitivement ; il fallut mettre à la raison les adversaires non de la monarchie, mais du premier ministre étranger : il fallut enfin relever le pays accablé et sans cesse foulé. Pour tout cela, il aurait été nécessaire d'avoir des ressources à la fois considérables et constantes, et surtout une administration qui eût de l'ordre, de la méthode, de la prudence et de la sévérité. Toutes ces qualités, Mazarin les montre à un très haut degré dans la gestion de sa propre fortune : elles disparaissent quand il s'agit des deniers de l'État. Dire que l'administration financière du cardinal fut plus déplorable que celle de Richelieu n'est certes pas suffisant ; déclarer que Mazarin n'en eut aucun souci serait plus proche de la vérité. La preuve indiscutable et en même temps la conséquence immédiate de cette non-existence sont fournies par tous les documents de l'époque. C'est un refrain persistant, fatigant et lugubre que ces mots : il n'y a pas d'argent. Sur ce point l'union est réalisée et l'accord parfait. On peut accuser Mazarin d'être partial : mais qu'on choisisse des ministériels comme le prince de Condé ou Hugues de Lyonne, des opposants comme Lenet, des ambassadeurs étrangers comme le Vénitien Nani, tous font la même constatation : la caisse royale est vide, on ne peut pas payer l'armée (1).

---

(1) « C'est une espèce de miracle comme, parmi tant d'obstacles que nous-mêmes nous formons, les affaires peuvent aller et avec la prospérité qu'elles font... » : — « ... nous commençons à mourir de faim... », telles sont les expressions qui reviennent le plus souvent dans les lettres de Mazarin : voir, p. ex., 1644, 6 et 13 février, 12 mars, 9 juillet ; — 1648, 6 et 14 août ; — 1652, 5 février ; — 1655, 15 août ; — 1657, 25 octobre lettres publiées dans Chéruel, *Lettres de Mazarin*, I, 575, 585, 617 ; — II, 5 ; — III, 166 ; — VII, 45 ; — VIII, 196-7 ; — Chéruel, *Hist. de la minorité de Louis XIV*, III, 23-4, et III, 35-6 ; — Dubuisson-Aubenay, *Mém.*, II, append. VII, 360, 361 . — Cf. le roi à Turenne, 19 juillet 1644, B. N., 4170, f^os^ 150 v.-153 r. ; — mém. à Balthazard, 29 novembre 1648, B. N., 4178, f° 183 r.-v. — Le prince de Condé à son fils, 18 juillet 1643, dans d'Aumale, IV, 533. — H. de Lyonne à du Plessis-Besançon, 2 juin 1645, dans *Mém.* de du Plessis-Besançon, p. 206. — Lenet à Condé, 1649, 5 juillet : « Tout est fort

Le Tellier, lui aussi, est obligé de reconnaître le mal qui s'aggrave de plus en plus. « L'argent est si difficile à recouvrer, écrit-il déjà en 1644 à l'intendant Imbert, que je ne signe qu'avec beaucoup de regret » (1). Dès l'année suivante, c'est bien pis : « Et pour ce qui est de l'argent, il n'est ny au pouvoir de Sa Majesté et moins encores en celuy de son Éminence d'en faire trouver où il n'y en a point » (2). Il est réduit à l'impuissance : « La nécessité d'argent fait eschouer toutes nos bonnes vollontez » (3). Et pourtant les généraux s'adressent sans cesse à lui pour qu'il leur envoie des subsides. Quelquefois ils se bornent à formuler simplement leur demande d'argent (4). Le plus souvent ils l'accompagnent de réflexions décourageantes, de prévisions pessimistes : ils exposent au secrétaire d'état

---

sec d'argent », dans d'Aumale, V, 684. — Nani, 1647, 15 janvier et 13 août, dans Chéruel, *Hist. de la minorité de Louis XIV*, II, 490-1 et notes 1 et 2. — André d'Ormesson, édit. Chéruel du *Journal* d'Ol. d'Ormesson, II, 645. — Navailles, *Mém.*, p. 89.

(1 B. N., 4198, f° 56 r., 27 mai 1644.

(2 B. N., 4200, f° 185 r., à d'Harcourt, 22 août 1645.

3 B. N., 4181, f° 517 r... à du Plessis-Praslain, 21 octobre 1650.— L'année précédente, 4 juillet 1649, il avait écrit à Mazarin une lettre (B. N., 4204, f° 243 r.-v. dans laquelle il montrait au cardinal combien, par suite du mauvais système financier, les ressources du roi étaient réduites : « Lesdits sieurs de Launay-Gravé, la Rallière et leurs associez aux entrées ont tiré des advantages très grands de Messieurs les Directeurs (des finances), lorsqu'ilz ont advance la première monstre des troupes allemandes, et à leur exemple tous ceux qui font des advances font au roy le mesme traictement, si bien que desduisant du revenu du roy (beaucoup) diminué par les déclarations cy devant publiées) ce qu'on donne aux fermiers et receveurs généraux pour partie du remboursement des advances qu'ilz ont cy devant faites, ce qu'on accorde à ceux qui traittent pour le recouvrement des deniers de la taille du plat pays pour leur remise, et ce qu'exigent ceux qui font des advances d'un terme à l'autre, je puis asseurer Vostre Eminence qu'il ne reste pas au roy vingt millions de net pour les despenses de l'estat, l'ayant veu par demonstration par le travail que j'ay faict avec ces messieurs depuis que je suis icy. »

(4) Ainsi Condé à Mazarin, 6 juin 1644, 5 juin 1645, et à Le Tellier, 6 novembre 1647, dans d'Aumale, IV, 583-4 et 646, et dans B. N., 6880, f° 375 : — Turenne à sa sœur : « Pressez fort la cour pour avoir une montre pour l'armée, étant une chose entièrement nécessaire. Ne dites point cela à des personnes qui puissent le redire; car messieurs les ministres croient que cela décrie les affaires, et cela ne sert de rien », 20 juillet 1644, — à Mazarin, 4 février 1645 et 20 novembre 1658, dans Michaud et Poujoulat, 3, 3, 377, 382, col. 1, et *Corresp.* editée par Barthélemy, p. 86.

les conséquences qu'entraîne pour les armées la pénurie ou plutôt le non-payement. Sans argent, déclare Condé, on ne trouvera pas de travailleurs pour creuser les tranchées devant Thionville qu'il assiège (1) : sans argent, continue d'Harcourt, on doit supporter que les soldats pillent et volent, sinon l'armée fondrait vite (2) : sans argent, répète Turenne, la désertion est à craindre et on est quelquefois « obligé de commander des officiers de chaque corps, sans soldats, ce qui ne s'étoit point encore fait » (3). Et qu'on ne croie pas que les troupes d'élite se signalent par leur désintéressement ou par leur patience : chez elles au contraire se manifestent le plus d'âpreté et le plus d'intransigeance. Allemands et Suisses menacent de ne plus servir et de se retirer chez eux ! dans les instants les plus critiques, ils mettent le marché en main à Le Tellier qui doit déployer toute son habileté pour vaincre leur obstination intéressée. Pas d'argent, pas de Suisses ; le proverbe donne une idée exacte de la réalité, à condition toutefois de l'appliquer à toutes les troupes étrangères (4). Aussi arrive-t-il qu'on ne puisse commencer la

---

(1) Condé à son père, 12 juillet 1643, dans d'Aumale, IV, 529-530.

(2) Harcourt à Mazarin, 23 mars 1649, dans Feillet, *La misère au temps de la Fronde*, p. 148. Le Tellier le reconnaît très bien : il écrit à Molé (*Mém.*, IV, p. 22, note 1), 13 avril 1649 : « La licence des gens de guerre n'est pas facile à corriger, à cause qu'ils ne sont pas payés, et vous scavez ce qui l'empêche. On fait néanmoins tout ce qui se peut pour les contenir dans l'ordre et la discipline. » — Cf. Ol. d'Ormesson, *Mém.*, I, 586-7, 9 décembre 1648.

(3) *Mém.*, Michaud et Poujoulat, 3, 3, 489, col. 1 : — cf. lettres à Mazarin du 23 janvier 1644 et à Le Tellier du 27 juillet 1652, Michaud et Poujoulat, 3, 3, 363, col. 2, et *Corresp.* publiée par Barthélemy, p. 21.

(4) Voir, dans le chapitre sur le recrutement, la lutte que Le Tellier eut à soutenir, en particulier avec les Allemands et les Suisses, pour les réduire à l'obéissance. Ajouter aux textes signalés à ce propos les suivants qui se rapportent plus spécialement à la question financière. Pour les Allemands, lettre de Mazarin à la Gardie, 29 juin 1647, dans Chéruel, *Let. de Mazarin*, II, 448 : — Conrart, *fragm.*, 1649, dans Pelitot, II, 48, p. 238 : — Goulas, *Mém.*, III, 60, juin-juillet 1649 : — Dubuisson-Aubenay, I, 236, 19 mars 1650. Pour les Suisses, lettres de Mazarin à Schomberg, 20 juin 1649, — à Le Tellier, 2 et 3 juillet 1649, 4 et 21 juin et 28 juillet 1650, — à Lyonne, 11 mars 1651, dans Chéruel, *Let. de Mazarin*, III, 350, 360-1, 368, 570, 635. — IV, 70, et B. N., 6883, f^os^ 5, 200, etc. : — Goulas, *Mém.*, II, 263. — III, 50 I, 135-6, 227-8, années 1648-1650 : — Dubuisson-Aubenay, I, 200, 228, 230, 232, 236, 257, 261 2, 262, 266, 266-7. — II, 60, années 1650-1651 : — Guy Patin, I, 152, 520. — II, 18-19, 21, années 1649-1650 : — cf. *Mém.* de M. de Bordeaux, I, 303-308.

campagne que tardivement, comme en 1656 : on risque à tout instant de demeurer « entièrement court », de demeurer « les bras croisés et de voir continuer les progrès de l'archiduc » (1). En effet, les armées n'avancent pas ; Le Câtelet se rend en 1650 ; le siège de Valenciennes est levé en 1656 ; les soldats ne veulent pas se battre ; et tout cela, faute d'argent (2). Mazarin se montrait bon prophète lorsque, dans ses carnets, il consignait, dès 1648, les résultats inévitables de la détresse financière : « Les armées ne pouvant être payées se déferont et les ennemis, sans coup férir, nous ôteront en peu de temps ce que le cours de tant d'années victorieuses et pleines de bonheur nous a donné ; et tant d'argent consommé et tant de sang répandu n'aura servi qu'à la honte et confusion de cette nation » (3).

Quelles mesures adopter pour obtenir la victoire et la paix et faire tout rentrer dans l'ordre ? Turenne ne se lasse pas de les indiquer au premier ministre. « Les plus petits estats, dit-il, trouvent de la facilité à tenir de l'infanterie, parce que ce n'est pas une dépense excessive, et les François présentement se contenteroient d'une paye petite, pourveu qu'ils aient moyen de vivre ; mais il faut que ces choses-là soient suivies ». Quelques jours après il accentue et précise sa pensée : « Un argent comptant ne raccommode point les choses : il faut une suite » (4). N'est-ce pas demander l'impossible ! Le gouvernement vit au jour le jour : il essaie de résoudre par les seuls expédients les difficultés qui surviennent à propos du paiement des troupes. Tantôt Mazarin laisse à Le Tellier toute liberté de prendre les mesures financières nécessaires (5), tantôt il

1) Turenne à Mazarin, 20 juillet 1644, dans d'Aumale, IV, 600. — Le Tellier à Molé, 18 avril 1649, B. N., 4204, f° 126 r., ou *Mém.* de Molé, IV, 29, note 1.

2) Goulas, III, 358, juin 1651 : — Guy Patin, I, 199, — II, 24, 246-7, 21 juin 1650, 29 juillet 1653, 1er août 1656.

(3) Cité par Chéruel, *Hist. de la minorité de Louis XIV*, II, 515 : — cf. III, 74-5.

(4) Lettres des 6 novembre, 22 et 24 décembre 1657, *Corresp.* publiée par Barthélemy, p. 56, 65-6, 69, ou Michaud et Poujoulat, 3, 3, 512, col. 1.

(5) Mazarin à Le Tellier, 3 juillet 1649, dans Chéruel, *Let. de Mazarin*, III, 365. Il lui écrira *id.*, p. 617, le 22 juillet 1650, une lettre amusante : « Nous sommes en grande peine de ne voir arriver ny intendant des finances ny trésorier de l'Espargne ny mesme un commis. On peut bien avoir difficulté d'envoyer de l'argent, mais de faire partir quelqu'un de ces messieurs, il me semble au moins

donne carte blanche aux généraux et leur permet de se servir de l'argent « en ce qui sera le plus pressé » (1). Dans des circonstances critiques, le conseil est même sur le point d'accepter une proposition du maréchal d'Aumont qui promet « que, moyennant sept millions par an, il entretiendra vingt mille hommes effectifs toute l'année en bonne couche équipage et exacte discipline, sans que le peuple en soit aucunement incommodé » (2) ; mais on craint que le maréchal, devenu trop puissant, n'impose ses volontés au gouvernement. Celui-ci préfère casser des compagnies (3), « sauver », c'est-à-dire supprimer des montres (4), réduire les intérêts et reculer le paiement de ses créanciers, les traitants (5). N'est-ce donc pas encore une ironie que le préambule du règlement du 24 décembre 1654 dans lequel le roi donne la direction des finances à deux ministres, Servien et Fouquet, pour qu'elles « soient administrées avec tout le soin, l'application et la diligence que les excessives despenses de la guerre présente requièrent » (6). Pure et vaine phraséologie, trop souvent employée dans les édits royaux pour dissimuler le réel et constant désarroi.

Aussi tout le monde cherche-t-il à suppléer à l'extrême pénurie du trésor. On fait passer les intérêts de l'Etat avant les intérêts particuliers et les traits de générosité ne sont pas rares, comme on pourrait le supposer, dans cette époque troublée. A l'armée, les généraux donnent l'exemple. Malgré les bonnes paroles de Mazarin, ils ne sont pas régulièrement payés (7) ; ils se trouvent souvent aussi pauvres que leurs soldats (8). Et cependant quand ils ont un peu d'argent, ils en disposent pour les besoins de leurs troupes. Condé,

---

que cela devroit estre fort aise. » Qu'aurait-il donc fait d'un commis, si celui-ci était arrivé les mains vides ?

(1) Mazarin à Turenne, 29 janvier 1648, dans Chéruel, *Let. de Mazarin*, III, 21.

(2) Dubuisson-Aubenay, II, 78, 23 juin 1651.

(3) Cela arrive très souvent : voir, entre autres textes, Guy Patin, III, 280, 300, 19 octobre et 19 décembre 1660.

(4) Mazarin à Le Tellier, 19 février 1650, dans *Mém.* de Mathieu Molé, IV, 371.

(5) Mazarin à Chanut, 31 juillet 1648, dans Chéruel, *Let. de Mazarin*, III, 159-160.

(6) B. N., 4189, f° 301 r°, ou 4222, f° 191 r°.

(7) Mazarin à Thomas de Savoie, 17 juin 1643, dans Chéruel, *Let. de Mazarin*, I, 198.

(8) Goulas, *Mém.*, II, 41.

Du Plessis-Praslain, Turenne se dépouillent, vendent même leur vaisselle d'argent ou la distribuent à leurs soldats pour que ceux-ci n'aient pas la bourse vide et ne meurent pas de faim (1). Si les officiers se décident enfin à réclamer leur dû, ils le font après avoir montré une longue patience et quand ils sont vraiment à bout de ressources (2). De leur côté, les ministres ne s'ingénient pas moins. Mazarin emprunte de tous côtés ; il se prive, « pour assister l'armée de M. de Turenne », de ses belles tapisseries qu'il a « travaillé vingt ans à mettre ensemble » ; il offre ses pierreries en gage ; il pratique « tous les moyens imaginables, jusques à boursiller dans la cour ». Il déclare enfin : « Tant que mon crédit durera, ma bourse ne sera pas épargnée » (3). Le Tellier suit son chef de file; il demande « comme l'aumône à quelques particuliers » ; il arrive à être créancier de l'état pour plus de 300.000 livres ; en 1659 encore, il règle des frais imprévus avec son argent : car tout a été dépensé et le trésor est vide (4).

---

1 Condé à Mazarin, 2 juillet 1648, dans d'Aumale, V, 602 ; — du Plessis-Praslain, *Mém.*, Petitot, II, 284 ; — Mazarin à Turenne, 28 août 1657, dans Chéruel, *Let. de Mazarin*, VIII, 132.

2 Voir dans Feillet, p. 199, la lettre de Rosen, 8 mai 1650 ; — dans Bourelly, II, p. 12-13, celle de Fabert, 22 avril 1653 ; — surtout, dans Chéruel, *Hist. de la minorité de Louis XIV*, III, 39, note 3, celle de Boissac ; — cf. B. N., 4187, f° 428 r°, mém. de Schomberg, relatif à la garnison de Metz, 30 novembre 1653 ; — Goulas, *Mém.*, III, 205 (garnison de Turin).

3 Lettres de Mazarin à Tracy, 25 novembre 1643, — à Colbert, 19 juillet 1653, — à Fouquet, 23 mai 1651, 14 août 1655, 12 mars 1660, citées dans Chéruel *Let. de Mazarin*, I, 471, et VII, 44 ; *Hist. du minist. de Mazarin*, III, 317, note 4 ; — *Fouquet*, I, 277-8 et Lair (*N. Fouquet*, I, 162). Si l'on en croyait Ol. d'Ormesson, II, 134, ce ne serait qu'un désintéressement de surface : « Il [Le Tellier] me parla fort que M. le Cardinal n'avoit jamais pris un quart d'escu par le moyen de M. Fouquet, mais qu'il avoit des prests ; et, pour son remboursement, avoit pris des recettes, sur lesquelles on lui donnoit la remise comme aux traitans, et luy n'en donnoit que peu, et ainsy gagnoit beaucoup ». Que Mazarin se soit remboursé avec bénéfices lorsque la guerre contre l'Espagne fut terminée, soit ; il n'en est pas moins vrai que, pendant les épreuves difficiles que la France eut à traverser, il n'hésita pas à donner tout ce qu'il possédait pour secourir les armées et les maintenir sur pied. Comme il le disait et comme on l'a souvent répété après lui, si son langage était celui d'un Italien, son cœur était vraiment français et, lorsque l'on parle de sa rapacité, il faut bien distinguer les époques.

4 Mazarin à Condé, 21 mai 1648, — à Le Tellier, 25 juillet 1649, — à Fouquet, 14 et 31 août 1655, dans d'Aumale, V, 575, et Chéruel, *Let. de Mazarin*, III,

Tous ces multiples dévouements et tous ces efforts désintéressés prouvent que la course aux deniers, toujours fugitifs et souvent introuvables, fut, sous Mazarin, constante et ininterrompue. Ils expliquent quels obstacles se présentèrent à Le Tellier qui se proposa de donner aux soldats un traitement, modique sans doute, mais assuré. Ils expliquent aussi avec quelle prudence il dut agir pour obtenir que, malgré des finances obérées et des ressources jamais sûres, le paiement des troupes fût néanmoins effectué avec ordre et régularité.

II. — La solde

Dès 1643, le gouvernement de Louis XIV manifeste ses bonnes intentions à l'égard des gens de guerre dans ses lettres aux chefs d'armée (1) ; il continuera pendant longtemps à prodiguer les promesses et les paroles encourageantes. Un auteur bien expert n'hésite pas cependant à dire : « Louis XIV, en exagérant la force de l'armée, ne put augmenter les dépenses dans la même proportion ; il crut pouvoir pallier le mal en diminuant la solde ; des réductions avaient été tentées avant lui. Le Tellier, sous Louis XIII, en avait donné le premier exemple ; il fut imité trop souvent. Le soldat, riche sous Henri IV, fut appauvri au point qu'aucune profession ne devint plus misérable » (2). Reconnaître si cette opinion n'est pas exagérée apparaît de prime-abord comme très difficile. Un premier commis au ministère de la guerre, Lafaye, écrivait au début du règne de Louis XV : « L'on ne peut déterminer exactement quel était le traitement des troupes avant la paix des Pyrénées, attendu que les troupes d'une armée étaient payées différemment de celles d'une

---

389. — VII, 44,71 : — B. N., 4215, f° 4 r.-v., Le Tellier à Mazarin, 3 juillet 1659 : « M. de Vaudy est venu icy avec un second billet de V. E. pour son payement, auquel j'ay pourveu de mon argent, les trente-six mil livres qui restoient lorsque j'ay donné le dernier estat de despence à V. E. ayans esté depencez pour M. de Mantoue, pour les officiers de la Marine et pour Mrs de Biscaral et de Ligneville. »

(1) B. N., 4168, fos 164-r.-165 r., 170 v.-171 v., lettres du roi à La Mothe-Houdancourt et à la Berchere, 10 et 11 octobre 1643 ; — Mazarin à La Mothe-Houdancourt, 10 octobre 1643, dans Chernel, *Let. de Mazarin*, I, 440.

(2) Audouin, *Hist. de l'admin. de la guerre*, II, 219.

autre, et que d'ailleurs on ne peut trouver la suite des ordonnances, règlements et arrêts relatifs à ces matières » (1). Prenons néanmoins comme base le prix moyen de la solde sous Louis XIII : à cette époque, un fantassin touchait par an 120 livres (c'est-à-dire 6 sols 8 deniers par jour) et un cavalier, 480 livres (c'est-à-dire 26 sols 8 deniers par jour) (2). Voyons maintenant s'il n'est pas possible de découvrir ce que Le Tellier a fait à cet égard et si vraiment il a diminué, dans des proportions notables tout au moins, le traitement des gens de guerre.

Et d'abord, en quoi consiste la solde du fantassin ? Il doit théoriquement recevoir une certaine somme d'argent : mais de celle ci le gouvernement retranche toujours une partie pour les aumônes et quelquefois une autre partie pour le pain qu'il fournit aux troupes. Ainsi, tantôt la somme est purement monétaire, tantôt comprend de l'argent et du pain ; le fantassin ne la touche jamais entièrement ; il doit subir des retenues soit fixes, soit occasionnelles. Ces variations subsistent pendant l'administration de Le Tellier jusqu'à la conclusion de la paix avec l'Espagne, en 1659 ; ensuite seulement, l'unification se fait et le chiffre de la solde ne change pas. Pour comprendre ces fluctuations, il faut envisager en même temps les affaires générales : plus celles-ci deviennent critiques, plus le traitement accordé aux fantassins devient minime et même aléatoire. La solde dépend étroitement de la situation financière et suit la même marche qu'elle. Le Tellier n'a donc pas pu la fixer dès le début d'une façon invariable : il a dû tenir compte des circonstances.

Avant la Fronde, il n'adopte pas un système régulier et une méthode ferme. Les finances sont en mauvais état sans doute : mais,

---

(1) D. G., 1179, pièce 1.

(2) D'après Caillet, *De l'Admin. en France sous le minist. du cardinal de Richelieu*, ch. 13, p. 379 : pour la cavalerie, il s'agit évidemment du gendarme. — Le mémoire cité à la note précédente pourrait nous fournir un autre point de repère : « En 1643, le Roy avait 940 compagnies d'infanterie de 70 hommes chacune, ce qui montait à 65.800 hommes. L'on établit une nouvelle solde moins dispendieuse pour S. M. que l'ancienne. En effet suivant l'ancienne solde une compagnie d'infanterie, les officiers compris, coûtait au Roy 1187 liv. par mois Sur ces 1187 liv. on déduisait 182 liv. 13 s. 6 d. tant pour le pain de munition que l'on fournissait au soldat toute l'année que les 6 deniers des aumônes dont on faisait la retenue... Ces déductions faites, il restait de net 1004 liv. 6 s. 6 d. pour chaque compagnie. »

soit en anticipant sur les années à venir, soit en usant déjà d'expédients, le gouvernement trouve les ressources indispensables pour le paiement des troupes. Aussi Le Tellier se borne-t-il d'abord à maintenir ce qui existe déjà. Le règlement du 18 octobre 1643, art. 5, déclare : « qu'il sera payé six monstres par chacun an aux présens et effectifs des troupes françaises tant de cheval que de pied, scavoir trois en esté et trois durant l'hyver : et de celles d'esté, les deux dernières seront payées par demy-monstres suivant l'estat que Sa Majesté en fera expédier, à raison de la solde ancienne, sans aucun retranchement, sinon du sol par jour pour le pain de munition et des six deniers des aumosnes pour l'entretènement des hopitaux sur la paye de chaque soldat d'infanterie » (1). Le secrétaire d'état peut même quelquefois accorder une augmentation de solde aux fantassins : c'est ainsi que l'armée de Flandre, commandée par Gassion pendant l'hiver de l'année 1646, se voit provisoirement mieux traitée qu'auparavant (2). En tous cas, pendant cette période, la solde reste à peu près la même qu'à la fin du règne de Louis XIII ; car, en 1647 encore, le fantassin reçoit cinq sols par jour, outre le pain de munition qui lui est fourni par l'état (3).

---

1) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, nº 93, ou Arch. Nat., ADVI. 17. — « La monstre était un payement de deux mois, et la demy-monstre, celuy d'un mois », D. G., 1179, pièces 1 et 2.

2) B. N., 4174, fos 176 v.-177 r., le roi à Gassion, 29 octobre 1646 : « Qu'outre cela, et le pain qui sera donné à l'infanterie et le fourrage à la cavalerie qui sera logée dans les places conquises, je désire qu'il soit payé sur les deniers provenans des contributions, par forme d'augmentation de solde par chacun jour, à toute l'infanterie françoise et estrangère trois solz par soldat et six solz pour sergent par jour, et aux cappitaines pour six soldatz, au lieutenant pour quatre, à l'enseigne pour trois, et aux officiers majors à la proportion accoustumée, excepté seulement de cette gratification les compagnies de mes gardes françoises, suisses et escossois et les autres regimentz suisses qui demeureront en quartier d'hyver par delà, lesquelz ayans une solde ordinaire plus advantageuse que mes autres trouppes debvront s'en contenter, veu mesme que si elles avoyent part à ladite augmentation le fondz des contributions n'y pourroit pas suffire. »

3) D. G., *Ord. milit.*, t. 17, nº 149, ou B. N., 4176, fº 271 r.-v., le roi à Beaubourg, 21 novembre 1647 : « Quant aux autres regimentz d'infanterie, qu'il soit payé à celuy d'Antragues, d'infanterie françoise, par forme de subsistance, au cappitaine 50 sols, au lieutenant 30 s., à l'enseigne 20 s., au sergent 10 s., à chacun des trois capporaux huict solz, à chacun des trois lanspessades sept solz et à chacque soldat cinq solz, outre le pain de munition qui sera fourny

Mais, avec la Fronde et jusqu'en 1655 environ, tout change. La détresse financière atteint alors son maximum et le roi ne cherche pas à la dissimuler (1). Aussi le paiement du fantassin n'est-il rien moins qu'assuré. Pour les garnisons, il faudra attendre qu'il y ait « un fond suffisant de deniers provenans » des contributions levées sur les villages ennemis pour pouvoir donner aux soldats deux sols par jour (2). Les troupes des armées sont un peu mieux favorisées, bien qu'à première vue on puisse croire qu'elles sont soumises à un traitement semblable. Les arrêts, ordonnances et règlements des 4 décembre 1649, 12 octobre 1650, 4 novembre 1651, 12 février, 28 avril et 18 novembre 1653 (3) prescrivent tous en effet que les fantassins auront une solde journalière de deux sols. Mais, ajoutent-ils, l'ustensile (4) leur sera fourni par les habitants ; ceux-

---

aux sergentz, appoinctez et soldats. Et quant à l'estat-major au mestre de camp pour deux cappitaines, au sergent-major pour un cappitaine, l'ayde-major pour un lieutenant, au mareschal des logis et au prévost chacun comme un enseigne, à l'aumosnier et au chirurgien chacun comme un sergent, et à chacun des six archers du prévost huict solz. Le tout par jour, et ce, pour les presentz et effectifz seullement. » — Pour les garnisons, le traitement est beaucoup plus considérable : dans un état dressé à propos de la garnison de Sedan (D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 85, 8 mai 1646, on lit : « Pour un mois de monstre au régiment du sieur de Fabert, gouverneur de ladite place, composé de douze compagnies d'infanterie, dont celle du mestre de camp est de 165 hommes et les autres de 100 hommes chacune, compris en chacune desdites douze compagnies les capitaine, lieutenant, enseigne, 2 sergens, 3 caporaux, 3 lanspessades, 3 appointés, 12 mousquetaires et 20 piquiers : à raison de 2290 liv. pour la compagnie du mestre de camp, de 1510 liv. pour chacune des autres, et de 150 liv. au capitaine, 60 liv. au lieutenant, 45 liv. à l'enseigne, 45 liv. au sergent, 18 liv. au caporal, 15 liv. à l'anspessade, 14 liv. à l'appointé, 13 liv. au mousquetaire et piquier, et 12 liv. au soldat : 470 liv. à l'état-major, qui est 100 liv. au mestre de camp, 150 liv. au sergent-major, 100 liv. à l'ayde-major, 60 liv. au mareschal des logis, et 30 liv. à chacun des aumosnier et chirurgien, et 72 liv. pour les taxations des controlleurs provinciaux au département de Champagne à raison de 6 liv. par compagnie. » Le soldat a donc 8 sols par jour.

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 50, ou B. N., 4180, f° 117 v., ordonnance du 4 novembre 1649.

(2) *Id.*

(3) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n°s 53, 84, 134, — t. 19, n°s 7, 23 ; — ou B. N., 4181, f°s 539 v.-545 v., — 4183, f° 126 r. et sq., — 4187, f°s 376 r.-380 r., — 4224, f°s 83 *bis* r.-90 v., 165 r.-168 v. — Voir à l'appendice quelques-uns de ces textes.

(4) Pour l'ustensile, voir le chapitre sur le logement.

ci ou des entrepreneurs leur donneront en outre le pain (1). La solde revient ainsi en réalité à six sols (2).

Elle est régularisée après 1655 lorsque, l'autorité du roi étant rétablie, la situation financière s'améliore quelque peu, ou plutôt est moins mauvaise qu'avant. Pour éviter les désaccords financiers qui divisent constamment l'habitant et le soldat et pour assurer à ce dernier de quoi vivre, Le Tellier convertit la solde en une somme d'argent, qu'il augmente. Le fantassin touchera six sols par jour ; en échange, il devra payer tout ce qui lui sera nécessaire : il aura seulement droit à l'ustensile. Cette augmentation a-t-elle simplement pour cause le désir de Le Tellier d'améliorer le sort du soldat et de l'aider à supporter facilement les frais nombreux et lourds qu'entraîne la guerre ? Est-ce plutôt pour l'engager à bien combattre, de façon à amener rapidement la fin de la lutte contre l'Espagne ? C'est cette dernière raison qu'invoque Mazarin dans une lettre adressée à Turenne, le 1er novembre 1656 (3). Depuis cette année, c'est-à-dire depuis le moment où l'infanterie est logée dans les campagnes comme la cavalerie, où le système des places lui est appliqué (4), la solde ne varie guère jusqu'à la réforme de 1659 (5). Elle est établie de la façon suivante (6) :

---

1) Voir plus bas.

2) 2 sols de solde, 2 sols d'ustensile et 2 sols de pain. L'arrêt du 12 octobre 1650 dit en effet qu'il « soit fait déduction » aux habitants « de la fourniture du pain à raison de 2 sols la ration ».

3) Dans Chéruel, *Let. de Mazarin*, VII, 419-420 ; — déjà, le 2 octobre 1655 *id.* 101-102. Mazarin déclare à Turenne et à La Ferlé qu'il a résolu de donner « aux soldats qui resteront à Condé et à St Guillain quatre sols par jour, commençant de celuy d'hyer, et le pain ».

4) Voir chapitre sur le logement.

5) Ordonnances des 25 octobre et 18 novembre 1656 et 30 novembre 1657 (D. G., t. 19, n° 234 et t. 20, n° 33 ; — B. N., 4191, f° 374 r. et sq. ; — Arch. Nat. AD VI, 14) ; — Cf. B. N., 4237, f° 11 r.-v., le roi à Navailles à propos de l'armée d'Italie, 10 décembre 1658.

6) D'après le règlement du 18 novembre 1656.

COMPAGNIE		ETAT-MAJOR	
Capitaine.	3 livres	Mestre de camp français ou colonel étranger	2 livres
Lieutenant	1 livre 4 sols	Sergent-major . . .	3 —
Enseigne.	18 —	Aide-major	2 —
Sergent.	12 —	Maréchal-des-logis .	1 — 4 sols
Caporal	8 —	Aumônier	12 —
Lanspessade.	7 —	Chirurgien.	12 —
Soldat	6 —	Prévôt	1 livre 12 —
		Lieuten. du Prévôt.	16 —
		Greffier.	10 —
		Archers	6 —
		Exécut. de justice 1	6 —

En somme, on ne voit pas que la solde du fantassin ait sensiblement diminué de 1643 à 1659, malgré les charges financières que la guerre avait constamment entraînées pour le trésor royal : elle est à peu de chose près celle que touchait le soldat sous le règne de Louis XIII.

Pendant la même période, les cavaliers semblent de prime-abord avoir été moins heureux. Si leur traitement n'a guère varié jusqu'en 1655, il subit après cette date des changements qu'on pourrait croire fâcheux et qui cependant constituent une amélioration réelle.

De même en effet qu'il faut toujours observer si le pain fait partie intégrante de la solde du fantassin, de même on doit examiner si la dépense occasionnée par le fourrage est supportée par l'État ou par le cavalier. Le Tellier, au début de son ministère, se contente de suivre les ordonnances antérieures et son règlement du 18 octo-

(1) Dépense pour une compagnie avec enseigne, 17 livres 8 sols par jour : sans enseigne, 16 livres 16 sols ; — pour un état-major où il y a prévôté, 14 livres 2 sols par jour; sans prévôté, 9 livres 8 sols. Les chiffres relatifs à la dépense d'une compagnie sont un peu différents dans le règlement du 30 novembre 1657 : mais cela tient uniquement à ce que la compagnie ne dispose que de 40 places, au lieu de 58 comme en 1656. — Comparer cette solde avec celle qui est fixée par la lettre du roi à Beaubourg, 21 novembre 1647, citée plus haut.

bre 1643 n'innove en rien (1). Dans les années suivantes, il est difficile de trouver un système uniforme et précis de paiement pour la cavalerie. Ainsi, en 1645, dans la Lorraine, le Barrois et les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, il n'est même plus question de solde pendant le quartier d'hiver, ou plutôt le gouvernement laisse aux habitants le choix. Ils devront fournir « par chaque jour en espèce à un chevau-léger deux livres et demie de pain cuit et rassis, entre bis et blanc, deux livres de chair, un pot et demy de vin mesure de Lorraine, tant pour luy que pour ses valets, vingt-cinq livres de foin et quatre picotins d'avoine pour tous ses chevaux, quelque nombre qu'il en puisse avoir, et six sols monoye de France pour l'ustancille, si mieux n'ayment les habitans des lieux convertir lesdicts vivres en argent : auquel cas ils fourniront par jour à chaque chevau-léger, pour et au lieu de tous les dits vivres, pour sa personne, valets et chevaux, et y compris l'ustancille, quarante sols monoye de France » (2). En 1646, la cavalerie de Flandre obtient, outre le fourrage, une augmentation de solde variant entre six et huit sols par jour pour chaque chevau-léger (3). Enfin, en 1647, le paiement est différent suivant les régions : sur la frontière de Champagne et dans le Boulonnais, le cavalier touche quotidiennement treize sols quatre deniers ; en Lorraine et dans le Barrois, il n'a que douze sols, mais on lui fournit « vingt livres de foin, dix livres de paille et quatre picotins d'avoyne pour son cheval » (4).

---

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 93, ou Arch. Nat. AD VI, 17.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 61, 3 décembre 1645. L'ordonnance précise dans quelle proportion les officiers recevront soit les fournitures soit l'argent et ajoute : « Veut Sa Majesté qu'il soit laissé par lesdits sieurs Vignier et Dosny [intendants], chacun dans son département, au choix des habitans des lieux de logement et de contribution de fournir des vivres nécessaires en espèce en la quantité cy-dessus, avec ladite ustancille de six sols par jour, ou bien de quarante sols en argent pour toutes choses ». — Voir aussi, D. G., t. 17, n° 59, lettre du roi à Bombault sur le payement des troupes de l'armée de Flandres qui seront logées en son département pendant l'hyver, 17 novembre 1645.

(3) B. N., 4174, f° 177 r., le roi à Gassion, 29 octobre 1646.

(4) B. N., 4175, f°s 363 r.-365 r., ou 4222, f°s 299 v.-300 v., ordre au sieur Dosny pour la levée de vingt mille livres de contribution pour l'entretènement de trois compagnies de cavalerie logées sur la frontière de Champagne, 7 mai 1647. — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 149, ou B. N., 4176, f° 272 r.-v., le roi à Beaubourg, 21 novembre 1647 « Que pour la cavalerie, il soit payé à chacque chevau-léger douze solz et fourny vingt livres de foin, dix livres de paille et

En somme, les différences et les variations sont constantes ; mais elles n'impliquent pas que la solde ait été diminuée jusqu'à la Fronde. En est-il de même pendant la guerre civile ? Plusieurs ordonnances paraissent alors pour fixer le traitement dans le plus grand détail et déterminer exactement la dépense qui incombe de ce chef à la royauté. Elles se complètent et se répètent l'une l'autre ; car, au moment où l'autorité du souverain est fortement battue en brèche, Le Tellier juge indispensable de rappeler à tous ceux qui pourraient l'oublier, aux soldats et aux habitants, quel est, peut-on dire, le tarif réglementaire. Or qu'indiquent les documents officiels du 4 décembre 1649, du 12 octobre 1650, du 4 novembre 1651, des 12 février, 28 avril et 18 novembre 1653 (1) ? Tous les mois, le gendarme recevra quarante livres, le chevau-léger vingt et le carabin ou le dragon treize livres dix sols (2) ; pendant l'hiver, ils toucheront en outre un ustensile de six ou quatre sols par jour suivant la qualité des cavaliers ; les fourrages seront donnés à ceux qui sont logés sur les frontières ; les habitants enfin devront assurer le

---

quatre picotins d'avoyne pour son cheval : le cappitaine prenant pour six, le lieutenant pour quatre, le cornette pour trois, le mareschal des logis pour deulx, et chacque petit officier comme un chevau-léger ; et aux officiers de l'estat-major, scavoir à un mestre de camp de cavalerie pour deux cappitaines, au sergent-major comme un cappitaine, à l'ayde-major trois rations, au mareschal des logis deux, à l'aumosnier et au chirurgien chacun une, au prévost deux rations, une à chacun de ses quatre archers et au trompette, le tout par jour pour les présentz et effectifz seullement, sans qu'un mesme officier puisse avoir la subsistance en argent et en espèce pour diverses charges. » — B. N., 1176, f^os^ 325 v.-326 r., le roi à Clermont, 15 décembre 1647.

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 53, règlement du 4 décembre 1649 ; — id., n° 84, arrêt du conseil d'Etat du 12 octobre 1650 ; — id., n° 134, ou B. N., 4183, f^os^ 126 r.-147 r., règlement du 4 novembre 1651 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 7, ordonnance du 12 février 1653 ; — id., n° 23, ou B. N., 4224, f^os^ 83 *bis* r.-90 v., ordonnance du 28 avril 1653 ; — B. N., 4187, f^os^ 376 r.-380 r., ou 4224, f^os^ 165 r.-168 v., dépêche du roi à Marins, 18 novembre 1653. Ces deux derniers documents ne font que répéter ce qui est dit dans les précédents et y renvoyer. — Le règlement du 4 novembre 1651 et l'ordonnance du 12 février 1653 se trouvent encore aux Arch. Nat. ADVI, 14, 17 : voir à l'appendice.

(2) Par jour : gendarmes, 26 sols 8 deniers ; — chevau-léger, 13 sols 4 deniers ; carabin, 9 sols. — Les totaux, donnés dans l'ordonnance du 12 février 1653, sont semblables à ceux que contiennent les règlements antérieurs depuis 1649.

paiement (1). Ainsi, malgré la détresse financière, Le Tellier maintient dans la cavalerie la solde ancienne : à la fin de la Fronde encore, le cavalier a les mêmes émoluments qu'en 1643.

Après l'échec de ce mouvement et jusqu'à la paix des Pyrénées, la situation financière ne change guère : elle s'améliore même. Le secrétaire d'état peut alors transformer le mode de paiement et tenter pour la première fois de l'unifier. Il entend que le cavalier ne soit pas à la merci des habitants pour l'ustensile, et du trésor royal, toujours délabré, pour la nourriture de son cheval. Il se décide donc (ce qu'il fera plus tard pour l'infanterie) à fixer une somme unique pour la solde, l'ustensile et le fourrage. Le cavalier, en échange, n'aura plus rien à demander : il devra acheter à ses frais tout ce qui sera nécessaire, et à lui et à sa monture. L'ordonnance du 20 novembre 1655 dit expressément « qu'il sera payé pour chaque compagnie de chevaux-légers 45 places par jour, y compris celles des chefs et officiers, et pour chaque place vingt sols en tout : scavoir seize sols, tant pour les vivres du chevau-léger que pour le fourrage de son cheval, et quatre sols pour son ustancile : le capitaine prenant pour six, le lieutenant pour quatre, le cornette pour trois et le maréchal des logis pour deux » (2). Les ordonnances des années suivantes établissent la solde sur les mêmes bases ; mais elles augmentent le nombre des places et le fixent uniformément à 67 pour toutes les compagnies ordinaires de cavalerie (3). Pour les carabins au contraire, les renseignements sont

---

(1) Ces sommes sont prises sur l'arriéré des contributions et, si les habitants n'ont pas de dettes envers le trésor, ils feront l'avance ; dans ce cas on leur dédnira sur leur quote-part des tailles les sommes qu'ils auront versées : voir D. G., 1179, pièce 1.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 176, art. 2. — L'article 5 indique en outre qu'il sera payé 12 places de 20 sols aux officiers de l'état-major de chaque régiment de cavalerie française, et 20 places aux officiers majors de chaque régiment de cavalerie étrangère. — Le chevau-léger, qui touchait auparavant 13 sols 4 deniers et 6 sols d'ustensile, reçoit donc maintenant 20 sols.

(3) Voir, par exemple, D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 234, ou B. N., 4191, f°s 371 r.-387 r., ord. du 18 novembre 1656 (troupes qui hiverneront en Languedoc ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 33, ou Arch. Nat. AD VI, 14, règlement pour le quartier d'hiver, 30 novembre 1657 : — surtout les états de dépense pour le quartier d'hiver de 1658, qui se trouvent dans le manuscrit n° 4237 de la Bibliothèque Nationale, fonds français. Pour ce qui concerne la solde des chevau-

bien moins précis : toutefois, d'après les chiffres indiqués pour le quartier d'hiver de l'année 1658, on peut induire que le nouveau régime leur a été appliqué et que leur solde journalière est de treize sols quatre deniers environ (1). Il est encore plus malaisé d'évaluer le traitement des gendarmes pendant cette période. Les documents se bornent en effet à indiquer des totaux pour les diverses compagnies, sans préciser si le système des places a été mis en vigueur pour elles (2). Mais comme elles sont en quelque sorte les compagnies privilégiées entre toutes, on ne voit pas pourquoi Michel Le Tellier aurait réduit leur traitement, alors qu'il maintenait celui

---

légers, voir spécialement les états de dépense des 29 novembre, 2 et 13 décembre 1658 (f°s 104 r.-106 v., 94 r.-96 v., 75 r.-77 v.). On y voit que la compagnie de chevau-légers a 67 places, qu'elle coûte 10.050 livres pendant les cinq premiers mois du quartier d'hiver : que l'état-major d'un régiment de cavalerie, ayant 12 places par jour, revient à 1.800 livres pendant la même période.

(1) Voici comment nous sommes arrivés à cette conclusion. Le manuscrit 4237, cité à la note précédente, signale parmi les troupes qui doivent loger dans la généralité de Châlons 10 compagnies de carabins de Vaubrun, dont le traitement est fixé à 6.720 livres pour les cinq mois du quartier d'hiver. La dépense se monte donc par mois à 1.344 livres ou 26.880 sols, et par jour à 896 sols. Si nous divisons 896 par 67 places, nous obtenons 13 sols et un reste, 25 ; en convertissant celui-ci en deniers (25×12) et en divisant le total 300 par 67, nous trouvons 4 deniers environ par jour.

(2) Dans la nomenclature des compagnies, qui est faite en 1658 (manuscrit n° 4237, déjà cité), est fixé le traitement qui leur est accordé pour les cinq mois du quartier d'hiver. Or la compagnie de gendarmes du prince de Conti (généralité de Moulins) doit recevoir pour cette période 22.550 livres ; celle des gendarmes de Mazarin (généralité de Châlons), 29.925 livres ; celle des gendarmes du duc d'Orléans (généralité de Paris), 23.512 livres ; et deux compagnies de gendarmes (généralité de Soissons), 45.000 livres, c'est-à-dire pour l'une 22.500. Le traitement est donc différent : cela tient-il à ce que certaines de ces compagnies sont payées par l'ordinaire des guerres et d'autres par l'extraordinaire ? N'est-ce qu'une différence d'effectifs qui détermine la différence des sommes ? N'est-ce pas plutôt que les gendarmes n'ont pas été atteints par le système des places et continuent à recevoir une solde bien supérieure à celle des autres cavaliers ? Cette dernière solution nous semble préférable. — Il est aussi question, dans la même nomenclature, de 12 compagnies de dragons du roi (généralité de Moulins), qui doivent toucher 107.040 livres. Malgré les calculs auxquels nous nous sommes livrés, nous n'avons pu établir d'une façon satisfaisante la solde d'un dragon à cette époque ; c'est du reste seulement dans la période suivante que les dragons sont nettement séparés des autres corps de cavalerie, en particulier des carabins, et que l'on trouve des renseignements particuliers sur eux.

des autres corps de cavalerie. En définitive, il est donc permis de conclure que la solde du cavalier n'a pas plus diminué en 1659 que celle du fantassin et qu'à la fin de la guerre contre l'Espagne, sa situation financière est à peu près la même qu'au début.

La paix signée et la réforme de l'armée faite, Le Tellier devait adopter une manière de voir tout à fait différente. Désormais le gouvernement absolu est fermement établi et accepté par tous : l'unification est achevée au point de vue politique. Pourquoi dès lors ne pas l'appliquer à toute l'armée ? Or celle-ci s'est transformée peu à peu comme les esprits des civils. Elle sait qu'elle a à subir les volontés du roi seul et du secrétaire d'état de la guerre, et qu'elle ne doit plus obéir aux caprices multiples et divers des capitaines ou des colonels : elle est devenue monarchique. De plus, après le traité des Pyrénées, elle est sur le pied de paix : elle est composée non de guerriers comme auparavant, mais de soldats. Pour s'armer, s'équiper et se nourrir, elle avait des frais considérables quand elle devait combattre : elle les voit diminuer notablement maintenant que la tranquillité est retrouvée et qu'au régime, dispendieux, de la campagne succède celui, économique, de la garnison. Enfin, les finances royales vont être rapidement reconstituées grâce au labeur, souterrain d'abord, manifeste ensuite, acharné toujours, d'un ancien commis de Le Tellier, Colbert ; elles pourront faire face méthodiquement, sans accroc et sans retard, aux dépenses militaires.

Pour toutes ces raisons, Le Tellier, ami de l'ordre et de la régularité comme le futur contrôleur général, s'est proposé d'établir une solde fixe pour les diverses armes, d'unifier la solde, de simplifier la comptabilité tout en tenant compte des besoins des gens de guerre, variables suivant leur qualité. Que le roi qui paie « des deniers de son épargne » sache exactement ce qu'il doit débourser et que les soldats puissent vivre, sinon largement, du moins suffisamment, voilà son double but que dévoile l'ordonnance générale du 20 juillet 1660 (1). La somme accordée aux officiers et aux sol-

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 114, ou vol. 164, f°s 194 r.-196 r., ou encore B. N., 4195, f°s 178 et sq. L'ordonnance n'indique pas le chiffre de la solde pour les officiers d'infanterie : elle est complétée sur ce point par le 2me mémoire que l'on trouve dans D. G., vol. 1179 ; à l'égard des officiers de cavalerie, ce mémoire donne seulement une moyenne.

dats d'infanterie « pour toute solde, pain et ustancille » et à ceux de cavalerie « pour toute solde et ustancille » (1) est dès lors réglée ainsi :

INFANTERIE

	PAR MOIS		PAR MOIS	PAR JOUR
Capitaine . .	75 livres	Sergent . . .	15 livres	10 sols
Lieutenant .	30 —	Caporal . . .	10 — 10 sols	7 —
Enseigne . .	22 — 10 sols	Lanspessade	9 —	6 —
		Soldat	7 — 10 sols	5 —

CAVALERIE

GENDARMES	CAVALERIE-LÉGÈRE	CARABINS	DRAGONS
PAR MOIS	PAR MOIS	PAR MOIS	PAR MOIS
Capitaine 300 livres	Capitaine 200 liv.	Capitaine 150 livres	Capitaine 100 livres
Lieutenant 150 livres	Lieutenant 100 —	Lieutenant 90 liv.	Lieutenant 75 liv.
S.-lieutenant (2) 150 livres			
Enseigne 112 livres 10 sols	Cornette 64 livres	Cornette 60 livres	Cornette 50 livres
Guidon 112 livres 10 sols			
Maréch.-des-logis 75 livres	Mar.-d.-logis 50 liv.	Mar.-d.-logis 45 liv.	Mar.-d.-logis 30 liv.
Gendarme (3) 37 liv. 10 s.	Chevau-léger (4) 25 livres 10 sols	Carabin (5) 22 livres 10 sols	Dragon (6) 18 livr.

(1) « Et l'on déduisoit le fourage lorsqu'on le fournissoit a la cavalerie » dit le mémoire cité plus haut.

(2) « Pour les compagnies où il y en a », ajoute l'ordonnance.

(3) Solde du gendarme par jour, 25 sols.

(4) Solde du chevau-léger par jour, 17 sols.

(5) Solde du carabin par jour, 15 sols.

(6) Solde du dragon par jour, 12 sols.

Ce taux de la solde ne variera guère pendant les années de paix (1) : il changera seulement lorsque seront faits les préparatifs pour la future guerre de dévolution. Des mouvements nombreux de troupes ont alors lieu et les soldats affluent vers le nord de la France. La situation redevient ce qu'elle était avant 1659, et Le Tellier, se pliant aux circonstances, reprend les anciens usages ; il augmente les appointements et rétablit l'ustensile en 1666 (2).

En somme, la solde n'a pour ainsi dire pas changé de 1643 à 1666 : à peine remarque-t-on une très faible diminution (3), et encore celle-ci n'est-elle qu'apparente. Au lieu de toucher deux ou trois sortes de traitements, les soldats reçoivent une somme unique et ne subissent pas de retenue : les ordonnances des 7 février 1661, 21 avril et 27 juillet 1666 recommandent, en effet, aux officiers de donner intégralement la solde à leurs troupes (4). Celles-ci savent donc de quel argent elles peuvent sûrement disposer ; elles ne sont plus, comme autrefois, victimes de la cupidité de leurs chefs. De plus, le paiement se fait régulièrement et par avance. Avec le rétablissement des finances royales, les soldats n'ont plus, pour leur permettre de vivre, des promesses, mais des réalités : ils reçoivent vraiment les cinq sols fixés, tandis qu'auparavant le versement des six sols était trop souvent aléatoire. Enfin, pendant les sept années de paix

---

1 En 1663, une solde extraordinaire est proposée pour certaines troupes, mais à la suite de circonstances extraordinaires : Colbert à l'intendant Pellot, 25 juillet 1663, dans Depping, *Corresp. administr.*, III, p. 32-3.

2 D. G., *Ord. milit.*, t. 20, nos 144 et 157, ordonnances des 27 juillet et 15 octobre 1666 : la dernière ne fait que reproduire les dispositions déjà prises onze ans auparavant. — Cf. Louis XIV, *Mém.*, edit. Dreyss, I, 15, et 244-5.

3 On pourrait au contraire comparer la solde en 1666 avec celle qui est déterminée dans les états dressés lors de la guerre de Hollande : voir p. ex., B. N., 4571, fos 80 r.-82 r., l'état dressé par Louvois, 12 avril 1672 : là, la diminution est générale.

4 D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 110 ; t. 21, nos 137 et 144. — Toutefois, D. G., t. 21, n° 139, une ordonnance du 24 mai 1666, relative aux troupes qui sont dans les trois évêchés, permet aux officiers de retenir un sol par jour sur la solde de chaque soldat « pour l'habiller et lui fournir ses autres nécessitez ». C'est là évidemment l'origine de la masse d'entretien, qui ne sera définitivement établie qu'après la paix d'Aix-la-Chapelle. Les abus durent être très grands au début, puisque, deux mois après l'ordonnance du 27 juillet interdit formellement la retenue.

(1659-1666), ils ont eu beaucoup moins de frais à supporter que pendant la guerre ; dans leurs garnisons, ils ont été moins exploités que dans les pays où ils faisaient autrefois un séjour forcé et temporaire. Leur existence matérielle est devenue, par suite, plus facile et moins dispendieuse. Ainsi l'unification du traitement, la régularité des versements et le changement de situation du soldat constituent des compensations très sensibles à la diminution peu appréciable de la solde. Il n'est pas juste de dire que le soldat était moins heureux sous l'administration de Le Tellier que sous Louis XIII : le gendarme, qui en 1660 recevait réellement 25 sols par jour, était assurément plus satisfait que le gendarme à qui on en promettait plus de 26 avant 1643.

III. — La dépense totale

Les sommes que le gouvernement avait à payer pour la solde de ses gens de guerre devaient être considérables. On voudrait pouvoir en déterminer le total pour montrer combien coûtait cette armée qui triomphait de l'Europe entière aux traités de Westphalie, de l'Espagne à celui des Pyrénées, et qui devait pendant longtemps encore être réputée comme invincible. De 1643 à 1659, c'est-à-dire pendant la guerre, l'évaluation ne peut être qu'approximative : car le nombre et l'effectif des régiments d'infanterie et de cavalerie changent à tout instant et dépendent en même temps des complications qui surgissent à l'intérieur. Néanmoins, plusieurs tableaux de comptabilité mettent sur la voie. Ils sont au nombre de trois à peu près semblables, et indiquent le total des sommes dues pour l'ustensile, la solde et le pain, pendant deux mois. Ils ne sont point datés ; mais comme le traitement des soldats est divisé en trois parties, et que deux d'entre elles doivent être « rabattues » sur la taille, ils sont évidemment postérieurs à l'arrêt du 12 octobre 1650. Le manuscrit dans lequel ils se trouvent contient en outre des documents se rapportant à l'année 1653. Ne peut on en conclure, ou bien que les tableaux ont été faits à cette date, ou bien qu'ils constituent des essais, des modèles destinés à servir pour les quartiers d'hiver des années 1653-1655, jusqu'à l'application du système des places ? En tout cas, ils nous montrent que les dépenses incombant, soit au

gouvernement, soit aux habitants, pendant la saison de repos, sont très fortes ; elles dépassent, en effet, 11 millions de livres (Voir un de ces tableaux à la page ci-contre) (1).

On pourrait, semble-t-il, avoir plus de précision et de détails quelques années après, en 1659, quand, la paix étant imminente, Le Tellier ordonne la réforme des troupes et de nombreux licenciements. Mais ici encore beaucoup de lacunes subsistent dans les documents. La réforme en effet se poursuit et dure jusqu'en 1661 ; le traitement indiqué pour la cavalerie est celui du quartier d'hiver seulement ; au point de vue des appointements, la distinction entre gendarmes, chevau-légers, carabins et dragons est malaisée ; enfin les effectifs sont très variables et peu sûrs (2). On peut affirmer pourtant qu'en 1659 le roi a à son service 952 compagnies d'infanterie et 830 de cavalerie (3). La dépense annuelle pour les premières est de 1.760.000 livres ; pour la seconde, elle oscille entre 17 et 20 millions (4). Ainsi la solde de l'armée demande de 20 à 25 millions de livres par an lorsque finit la guerre avec l'Espagne (5).

---

1) Ces tableaux se trouvent dans B. N., 4571, fos 11, 12 et 13 recto. Nous publions le troisième en rectifiant les erreurs suivantes dues probablement au copiste : 1° dans la colonne relative à l'ustensile, nous avons mis pour Amiens 178.284 livres au lieu de 78.284 ; 2° à propos de la solde payée en Languedoc, il faut 795.218 liv. et non 775.218 ; 3° dans la dernière colonne, le total relatif à la généralité de Grenoble doit être 448.057 livres ; 4° les totaux de la 2e et de la 4e colonne doivent être rectifiés pour le nombre de sols, 14 au lieu de 15. — On trouve, en outre, dans ce tableau, les indications suivantes : Troupes de Beaujeu, 1.200.000 livres ; Bourgogne et Bresse, 170.000 ; Lorraine et Barrois, néant.

(2) Voir B. N., 4237, manuscrit qui contient tout le détail du quartier d'hiver de 1658 9 et donne des indications sur la réforme de l'armée.

3) Pour l'infanterie, dans l'armée d'Italie, 300 compagnies ; dans celle de Catalogne, 207 ; dans celles de Flandre et de Luxembourg, 445 ; pour la cavalerie, 171, 89 et 570.

4) Une compagnie d'infanterie touche 5.000 livres par an. Pour la cavalerie, si l'on ne fait aucune distinction entre les diverses sortes de cavaliers et si l'on met toutes les compagnies sur le même pied, c'est-à-dire 67 places par jour, la dépense annuelle est de 20.019.600 livres ; si au contraire on additionne les chiffres indiqués dans le manuscrit n° 4237, on obtient seulement 17.300 000 livres environ ; mais toutes les compagnies de cavalerie n'y sont pas portées.

5) Comparer avec l'état des dépenses prévues pour l'année 1672 dans B. N., 4571, f° 18 r.-v. : le total est de 30.413.415 livres sans compter les frais supplémentaires.

Ustancille qui ne sera poinct rabatue sur la taille	Généralités	Solde a rabattre sur la taille	Pain a rabattre sur la taille	Total des deux sommes à rabattre sur la taille
122.466 livres	Paris	280.902 livres 5 sols	44.460 livres	325.362 livres 5 sols
101.334 —	Soissons	218.836 —	27.360 —	246.196 —
178.284 —	Amiens	375 908 — 8 —	54.720 —	430.628 — 8 —
210.820 —	Chaalons	519.435 — 6 — 4 deniers.	34.200 —	553.635 — 6 — 4 deniers.
164.490 —	Moulins	359.769 — 17 — 4 —	41.040 —	400.809 — 17 — 4 —
61.716 —	Bourges	166.518 —	13.680 —	180.198 —
82.366 —	Orleans	199.096 — 16 —	20.520 —	219.612 — 16 —
136.962 —	Tours	301.370 — 18 — 8 —	73.872 —	375.242 — 18 — 8 —
158.808 —	Limoges	296.959 — 4 —	88.920 —	385.879 — 4 —
100.290 —	Poictiers	242.604 — 11 — 8 —	20.520 —	263.124 — 11 — 8 —
25.872 —	Lyon	53.812 —	20.520 —	74.332 —
174.240 —	Grenoble	348.877 — 10 — 4 —	99.180 —	448.057 — 10 — 4
34.590 —	Aix	78.827 — 10 —	30.780 —	109.607 — 10 —
376.140 —	Languedoc	795.218 — 19 —	119.016 —	914.234 — 19 —
1.811.116 —	Bordeaux et Montauban.	2.062.392 — 8 —	371.412 —	2.433.804 — 8 —
3.739.494 livres		6.300.529 livres 14 sols 4 deniers.	1.060 200 livres.	7.360.729 livres 14 sols 4 deniers.

Pendant la période de paix qui s'écoule de 1660 à 1666, interrompue seulement par quelques expéditions peu importantes, la dépense diminue notablement[1] et il est en somme assez facile de l'établir d'une façon presque certaine. La solde est, en effet, nettement connue pour la plupart des différents corps de l'armée ; les effectifs des compagnies ont été fixés d'abord à 50 hommes, puis uniformément à 100 hommes, les officiers non compris ; le nombre des régiments ou compagnies est à peu près invariable. En combinant et en utilisant toutes ces données, on parvient à dresser les états suivants (1) (*page ci-contre*) :

Ainsi, en 1666, 97.515 hommes environ (cavalerie, 15.424 ; infanterie, 82.091) coûtent annuellement au roi près de quinze millions et demi. Et encore n'est-ce là qu'un minimum ! D'autres dépenses viennent augmenter régulièrement ce total déjà considérable. Les états-majors par exemple touchent une solde spéciale, qu'on voudrait connaître complètement. Mais dans la cavalerie le système des brigades est mis en vigueur en 1666 et l'état de cette année énumère simplement les compagnies ; pour l'infanterie, cet état, s'il indique le nombre de régiments, ne spécifie pas celui des états-majors (2). Il faudrait enfin ajouter les appointements des intendants d'armée

---

1. Pour la solde, voir les tableaux cités plus haut ; — pour la fixation des effectifs, voir l'ordonnance du 20 juillet 1660 ; — pour le nombre des troupes, voir les états de l'année 1666, B. N., 4255, f°s 5 r.-8 r., 9 r.-13 r., 177 r.-v. Mais il faut rectifier l'état de la cavalerie, car cet état a été fait avant la mort d'Anne d'Autriche, mort qui a déterminé parmi les compagnies de cavalerie (gendarmes et chevau-légers) des changements dont il convient de tenir compte. — Voir aussi les états de la France de 1661, 1663 et 1665 qui fournissent des renseignements nombreux ; — Cf. Le Pippre de Neufville, passim.

2. On peut toutefois, en se basant sur l'ordonnance du 15 octobre 1666 (D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 157 pour la cavalerie et sur celle du 18 novembre 1656 (D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 234, ou B. N., 4191, f° 374 et sq.) pour l'infanterie, voir à combien revient annuellement un état-major. — Pour celui de cavalerie, il faut déduire l'ustensile qui est fourni par les habitants. Dès lors, le mestre de camp touche par jour 33 sols 4 deniers ; le major, 3 livres 6 sols 8 deniers ; l'aide-major, 2 livres ; l'aumônier et le chirurgien, chacun 13 sols 4 deniers : la dépense journalière est donc de 8 livres 6 sols 8 deniers et, par an, de 3.000 livres. — Pour l'infanterie, il faut tenir compte que dans certains régiments, les plus

	INFANTERIE			
747	Compagnies ordinaires	à 10.908 livres par an.	8.148.276	
20	— de gardes suisses	à 50.126 — —	1.008.521	9.878.000
30	— — françaises (1)	à 24.040 — —	721.200	
797				
	CAVALERIE			
12	Compagnies de dragons (2)	à 24.660 livres par an.	295.920	
11	— — carabins (3)	à 31.140 — —	135.960	
85	— — chevaux-légers	à 35.568 — —	3.023.280	
1	— — — de Monsieur, effectif ordinaire.		58.650	
1	— — — de la reine, — double (4).		106.650	
1	— — — du dauphin, — —		106.650	
1	— — — du roi, — —		106.650	
1	— — gendarmes de Monsieur, — ordinaire.		79.780	5.518.620
1	— — — de la reine, — double.		142.780	
1	— — — écossais, — —		142.780	
1	— — — du dauphin — —		142.780	
1	— — — du roi, — —		142.780	
1	— — mousquetaires, nouveaux (5).		207.288	
1	— — — vieux.		207.288	
4	— — gardes du corps (6).		319.384	
126				15.396.620

(1) Pour les gardes suisses et les gardes françaises, voir surtout les États de la France, bien qu'il y ait des lacunes. — Noter que le capitaine d'une compagnie suisse touche divers suppléments. — (2) Pour le chiffre des compagnies de dragons, nous avons choisi celui qui est indiqué lors de la réforme de 1658-9 ; B. N., 4237. L'état de 1666 est en effet peu précis ; il donne 6 régiments. — (3) Pour les carabins, de même ; d'après l'état de 1666, il y en a deux régiments ; en 1667, on trouve 14 compagnies. — (4) Nous avons adopté l'effectif double, ainsi que pour les gendarmes de la reine ; les édits de création de ces compagnies l'indiquent ainsi : D. G., *Ord. milit.*, t. 20, nos 143 et 145, déclarations des 13 mai et 13 juin 1661. — (5) L'effectif d'une compagnie de mousquetaires est de 300 hommes : noter que ce corps est classé, dans l'état de 1666, parmi les troupes d'infanterie. Pour fixer le chiffre de la solde, nous avons comparé ceux des états de la France et ceux que donne M. de Boislisle, édit. des *Mém.* de Saint-Simon, t. 525, append. VII. — (6) Il est assez difficile de déterminer exactement la solde des gardes du corps, ainsi que celle des chevau-légers et des gendarmes du roi : outre les appointements fixes, les officiers et les soldats reçoivent des appointements extraordinaires et des pensions du roi : de plus, le capitaine de la compagnie écossaise n'est pas payé comme le capitaine français, et ainsi de suite. Pour établir nos totaux, nous avons donc pris des moyennes.

et des commissaires des guerres (1), les taxations des trésoriers-payeurs qui varient de trois à six deniers par livre (2), et aussi la solde des gouverneurs et de leurs aides dans les villes de garnison (3). On en arrive ainsi à admettre qu'en 1666 le total des dépenses militaires est très élevé : on peut l'évaluer, sans exagération aucune, à une vingtaine de millions, et encore dans ce chiffre n'est pas compris tout ce qui a trait aux armes spéciales, l'artillerie et le génie par exemple.

IV. — Le mode de paiement.

De quelle façon cette solde était-elle distribuée aux troupes ? Comment celles-ci étaient-elles payées ? « Le Tellier, a-t-on dit, avait remplacé les montres mensuelles de Sully par le paiement du prêt, qui était remis aux troupes tous les huit jours » (4). Cette assertion

---

anciens, existait une prévôté qui augmentait les frais. L'ordonnance du 18 novembre 1656 nous donne le tableau complet :

Officiers majors. —	Mestre de camp français ou colonel étranger .	2 livres	
	Sergent-major.	3 »	
	Aide-major	2 »	
	Maréchal des logis	1 »	4 sols.
	Aumônier		12 »
	Chirurgien		12 »
		9 livres	8 sols.
Prévôté. —	Prévôt	1 livre	12 sols.
	Lieutenant du prévôt.		16 »
	Greffier.		10 »
	5 archers et 1 exécuteur de justice, chacun 6 sols .		36 »
		4 livres	14 sols.

Un état-major d'infanterie coûte ainsi par an 3384 livres sans prévôté, 5076 livres avec prévôté.

(1) Voir le chapitre sur l'administration civile.

(2) Voir plus loin.

(3) Voir, entre autres états, celui « du payement ordonné estre faict aux officiers des garnisons du Quesnoy, Landrecy, Guyse et Avnuery », 7 mars 1657, dans B. N., 4192, fos 72 r. 73 v. Les gouverneurs du Quesnoy, de Landrecies et de Guise ont 1.500 livres par mois ; le chirurgien du Quesnoy, 120 livres, etc.

(4) Bareste, *Hist. de l'administ.*, II, 322.

est inexacte, ou plutôt ne peut s'entendre que pour une certaine période. Le Tellier en effet n'a pas créé en 1643 un nouveau mode de paiement qu'il aurait ensuite conservé d'une façon inébranlable pendant toute la durée de son administration. Il est au contraire à remarquer qu'après avoir usé pendant quelques années de l'ancien système aux formes si diverses, il a introduit petit à petit dans la façon de payer les gens de guerre l'uniformité qui manquait et qui seule devait sauvegarder les intérêts du souverain et des soldats à la fois. Il est donc nécessaire de préciser les étapes successivement franchies pour passer de la diversité primitive à l'unification dernière.

Jusqu'à la fin de l'année 1649, rien n'est stable et les variations sont innombrables. L'argent est délivré aux troupes soit par montres, soit par demi-montres, soit par prêts, soit enfin par quartier ou tiers de quartier, suivant la qualité des soldats et la volonté des chefs. Sans doute, le gouvernement déclare, dès le 30 août 1643, qu'il a l'intention « de leur faire toucher une monstre à diverses fois, l'expérience ayant faict connoistre que les trouppes se maintiennent mieux de cette sorte » (1). Mais le règlement fait quelques mois plus tard par Le Tellier stipule un système mixte; en hiver et pendant une partie de l'été, paiement tous les deux mois,— à la fin de l'été, paiement tous les mois, aussi bien pour les troupes françaises que pour les troupes étrangères (2). Evidemment, dans la dernière phase de la campagne, le nombre des soldats est plus réduit qu'au début ; aussi s'explique-t-on que Le Tellier fractionne le paiement pendant l'été ; il ne tient pas à ce que les finances du roi soient dilapidées, et qu'une compagnie reçoive pour plus d'hommes qu'elle n'en a en réalité. Puis, un peu plus tard, le paiement mensuel est adopté. Le 21 novembre 1647, l'instruction adressée à l'intendant Beaubourg à propos des troupes qui doivent hiverner dans la Lorraine et le Barrois lui prescrit de faire « faire le payement de la subsistance en argent tant à l'infanterie qu'à la cavalerie du pre-

1) B. N., 4168, f° 103 r., le roi à Thomas de Savoie.

2) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 93, ou Arch. Nat., ADVI. 17, règlement du 18 octobre 1643, art. 5, 6 et 10 : l'article 6 concerne les gendarmes qui seront payés par demy-quartier. — Cf., D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 85. l'état de dépense, 8 mai 1646, de la garnison de Sedan : il est fait pour deux mois.

mier mois, et ensuitte de mois en mois » (1). Enfin, le 1 novembre 1649, le roi ordonne que les fantassins tenant garnison dans les places de la frontière, en Flandre et en Artois, toucheront leur solde par prêts (2). En d'autres termes, le mode de paiement est varié et importe peu, semble-t-il, au gouvernement. En effet, dans une lettre écrite au comte d'Harcourt, commandant l'armée française en Espagne, qui avait proposé d'augmenter la solde et de payer de dix jours en dix jours et non pas mensuellement, le roi déclare que l'état des affaires porterait plutôt à une diminution, mais qu'on fera la plus grande diligence pour envoyer l'argent à l'avance ; puis il s'en remet au général « quant à la forme des payementz d'en faire faire la distribution par pretz ou par mois ou monstre selon » qu'il l'estimera « pour le mieux » (3).

Cette indifférence est toutefois apparente. Déjà Le Tellier s'est préoccupé des inconvénients qu'entraîne avec elle la diversité. Les soldats, dit-il, trouvent l'échéance trop longue et dépensent les premiers jours le montant de leur solde ; en attendant le nouveau versement, ils n'ont plus d'autre ressource que la maraude. Ils y sont du reste encouragés par l'attitude de leurs capitaines qui, soucieux avant tout de leurs propres intérêts, ne cherchent qu'à frauder et à garder pour eux le plus d'argent possible. Enfin, il est très difficile de tenir et de rendre exacte la comptabilité générale.

---

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 149, ou B. N., 4176, f° 273 r.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 50, ou B. N., 4180, f°s 117 v.-118-v.

(3) B. N., 4172, f° 295 r., 8 décembre 1645. — Dans une autre lettre, du 24 avril 1646, où il est question de la plus-value des pistoles de France et d'Espagne en Catalogne, le roi dit à d'Harcourt : « Je n'ay pas voullu diminuer le nombre des prestz de monstres qui se payent en ladite armée ». B. N., 4173, f° 219 v. — Le Tellier écrivait au même général qui s'était plaint que l'argent manquait : « Vous me permettrez, Monseigneur, d'adjouster que ceux qui vous ont voullu faire croire que les troupes estoyent aussy bien traittées ès années dernières qu'en celle-cy ne sont pas bien informez de ce qui s'y est passé, puisqu'en mil six cens quarante trois l'infanterie ne touchoit que vingt-quatre prêts et la cavalerie six monstres, en quarante-quatre celle-là recevoit trente prests et celle-cy huict monstres, et maintenant la première est payée pour trente-six prests et la dernière de neuf monstres, le tout monnoye de Catalongne, laquelle estant réduitte en monnoye de France feroit vingt-quatre prests à l'infanterie et six monstres à la cavalerie, qui est le meilleur traictement qu'il soit possible de faire », 4 juin 1645, B. N., 4200, f° 108 r.-v.

Le secrétaire d'état essaiera donc, pour ménager ou plutôt pour employer avec profit les deniers de roi et aussi pour donner satisfaction aux fréquentes mais justes réclamations des soldats, d'assurer leur paiement en supprimant la variété. Depuis la fin de l'année 1649 jusqu'au traité des Pyrénées, ses efforts vont tendre à l'établissement d'un mode de versement uniforme.

Tout d'abord, il se contente, au milieu des agitations de la Fronde, de prendre quelques mesures précises pour régulariser et généraliser ce qui existe déjà. Le règlement du 4 décembre 1649 dit en premier lieu à ce sujet : « Sa Majesté entend qu'il soit payé aux troupes de ses armées, tant d'infanterie que de cavalerie, qui sont en garnison dans le royaume, deux montres pendant cet hyver,... voulant Sa Majesté que ledit payement soit fait par demies-montres suivant les états qu'elle en fera expédier et ainsi qu'il a été pratiqué pendant les années dernières. » Il précise ensuite « que la première demie-montre sera payée auxdites troupes dans le présent mois de décembre ; la seconde, dans le commencement du mois de février prochain ; la troisième, au commencement de mars ; et la quatrième, au sortir du quartier d'hyver pour aller en campagne » (1). Cette tentative ne portait que sur quatre mois de l'année ; elle ne parut pas suffisante à Le Tellier. Le 19 septembre 1650, il écrivait à Mazarin, alors occupé à soumettre la Guyenne révoltée, cette lettre caractéristique : « J'adjouste ce mot pour adresser à Vostre Eminence le project d'un réglement pour la subsistance et la police des troupes durant l'hyver : Son Altesse Royale [Gaston d'Orléans, lieutenant général du royaume] l'a aprouvé ; Messieurs les Mareschaux de France qui en ont eu communication le trouvent bien ; et M. le surintendant est demeuré d'accord avec moy de ce qui regarde le payement ; mais je n'ay point voullu le faire paroistre que Vostre Eminence n'eust pris la peine de le voir et qu'il ne luy ayt plû y donner son aprobation. Je la suplie très-humblement qu'il me soit renvoyé au plustost » (2). Ce règlement est celui du quartier d'hiver de l'année 1650, confirmé par

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 53, articles 6 et 7 ; les articles 13 et 14 ajoutent une demi-montre de supplément pour les troupes qui « sont logées sur la frontière de Picardie et Flandres depuis Guise jusques à Calais et dans les places conquises et avancées du côté des ennemis ».

(2) B. N., 4206, f° 341 v.

l'arrêt du conseil d'état du 12 octobre ; il porte sur une période de six mois (1). Il reconnaît deux catégories de paiement : les soldats d'infanterie toucheront leur solde par prêts de 10 jours en 10 jours ; leurs officiers et toute la cavalerie (gendarmes, chevau-légers, cavaliers étrangers et carabins), par mois (2). Il y a donc là déjà un premier essai d'unification et de simplification. Il se renouvelle pendant les années suivantes ; car les règlements du 4 novembre 1651 et du 12 février 1653, par exemple, diffèrent seulement du précédent par le nombre de prêts et de demi-montres, qui doivent être distribués aux troupes : mais le principe est le même (3).

Restait à supprimer la différence qui existait encore dans le mode de paiement. Ce fut l'objet de l'ordonnance du 20 novembre 1655 ; elle fonde l'unité en même temps que le système des places pour la cavalerie. Elle accorde à chaque compagnie de chevau-légers qui vont loger dans la généralité de Châlons et sur les frontières de la Champagne 45 places de 20 sols par jour ; cette solde sera payée « par avance de 10 jours en 10 jours et manuellement » aux soldats et aux officiers présents, que ceux-ci appartiennent à l'état-major du régiment ou qu'ils commandent la compagnie (4).

---

1) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 84 : l'ordonnance sur ce sujet, du 16 novembre, est dans B. N., 4181, f°s 539 v. et sq.

2) Cf. D. G., 1179, pièce 2 : « La monstre était un payement de deux mois, et la demy-monstre celui d'un mois. On payait ainsi les officiers d'infanterie et la cavalerie ; à l'esgard du soldat d'infanterie, il était payé par prest de 10 jours. La gendarmerie était payée par quartier et un mois faisait par conséquent un tiers de quartier. »

3) Règlements cités plus haut : en 1651, 15 prêts et 5 demi-montres, parce que le quartier d'hiver est de cinq mois ; en 1653, 12 prêts pour 4 mois. — L'ordonnance du 28 avril 1653, art. 5 (D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 23, ou B. N., 4224, f° 84 v.) et la lettre du roi à de Marins, 18 novembre 1653 (B. N., 4187, f°s 376 r. et sq., ou 4224, f°s 165 r. et sq.) font valoir ce bon traitement. — Cf. Bourelly, I, 261, à propos de la garnison de Sedan.

4) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 176, ordonnance du 20 novembre 1655. Art. 3 : « Que la somme à laquelle reviendront les dites 45 places par compagnies par jour, à la dite raison de 20 sols pour place pour toutes choses, sera payée par avance de 10 jours en 10 jours durant 5 mois, faisant 150 jours, à commencer du 1er décembre prochain et finissant au dernier d'avril ensuivant, par les habitans des lieux où les officiers et chevau-légers de chaque compagnie seront logés et distribués suivant les billets qui leur seront donnés pour le logement actuel des officiers et chevaux légers présens et effectifs et pour les places des officiers

Tous sont donc placés désormais sous le même régime, celui des prêts : Le Tellier l'adopte pour le paiement de toute l'armée pendant le quartier d'hiver et il le conserve jusqu'à ce que la guerre soit terminée (1). En campagne, au contraire, les troupes, quelles qu'elles soient, continuent à recevoir leur solde par demi-montres, c'est-à-dire par mois (2). Il est en effet impossible et il serait en tout cas dangereux d'établir pendant la période active un mode de paiement fréquent. Interrompre une manœuvre, une marche, laisser échapper une occasion favorable pour procéder à la distribution de la solde tous les dix jours, et de plus payer pendant toute la durée des opérations une compagnie sur le même pied, alors qu'elle peut avoir été décimée dès le début des hostilités, tout cela serait ou illogique ou trop coûteux : le versement mensuel suffit. Mais qu'il y ait, pour ainsi dire, un système pour l'hiver et un autre pour l'été, peu importe ; quelle que soit la saison, les gens de guerre sont tous, officiers et soldats, soumis à la même loi.

Pour que l'unification soit entière, il suffit que leur situation devienne stable et ne change pas à tout instant. Or, en 1659, la

---

absens et des chevaux légers qui manqueront à la compagnie. » — Art. 4 : « Que les 6 places du capitaine, ensemble celles des chevaux légers qui lui défaudront, seront payées au capitaine ou à celui qui commandera la compagnie en son absence ; les places des officiers absens seront payées à ceux qui auront charge d'eux de les recevoir ; et les places des présens et effectifs, soit officiers, soit chevaux légers, seront payées à chacun d'eux mannellement : lesquels payemens seront faits pour les absens et défaillans, tout ainsi que pour les présens et effectifs, à ladite raison de 20 sols pour place. » — Art. 5 : « Qu'il sera payé aussi, durant ledit temps, 12 places par jour et par avance de 10 jours en 10 jours à la même raison de 20 sols pour place pour toutes choses, aux chefs et officiers de l'état-major de chaque régiment de cavalerie françoise, et 20 places aussi de 20 sols chacune aux officiers majors de chaque régiment de cavalerie étrangère par les habitans des lieux où ils auront leurs billets de logement ou département, et ce, ès mains du principal officier major qui sera présent, lequel s'en chargera tant pour les présens que pour les absens. »

(1) Le système des places est en effet inauguré l'année suivante, 1656, dans l'infanterie (v. le chapitre sur le logement) dont, par suite, les officiers sont payés comme leurs collègues de la cavalerie.

(2) L'ordonnance du 20 novembre 1655, art. 10, promet aux troupes de cavalerie le paiement pendant la campagne prochaine de 3 demi-montres ou de 2 tout au moins.

paix est signée et elle subsistera jusqu'en 1666. Les soldats n'ont plus des besoins financiers aussi pressants que lorsqu'ils avaient à se préparer pour une campagne ; leur existence n'est plus bouleversée par les hasards de la guerre ; elle s'écoule régulière dans les garnisons du royaume. Il n'est donc plus utile de fractionner le paiement, de maintenir le système usité autrefois pendant le quartier d'hiver. A la diversité des circonstances succédant l'uniformité, Le Tellier pense que le mode de versement doit être le même pendant toute l'année et pour tous : le 20 juillet 1660, il procède donc à la régularisation du paiement d'après un plan nouveau. Il accorde à tous un traitement annuel, « 12 mois de subsistance », qui leur sera délivré par mensualités et par avance La demi-montre devient dès lors la règle (1) ; l'unification est achevée.

Ainsi Le Tellier n'a nullement transformé la manière de payer les troupes ; il ne s'est pas fait l'homme d'un système préconçu et invariable. Il a modifié à plusieurs reprises le mode de paiement et tâché de le mettre en rapport avec les circonstances. Mais il n'a jamais perdu de vue qu'il fallait l'unifier et il est parvenu à son but par étapes successives, et non d'un seul coup. C'était là en effet un moyen de transformer le caractère de l'armée : celle-ci était en 1643 soumise aux capitaines, de qui dépendait le versement de la solde ; après 1660, elle est véritablement dans les mains du roi qui paie tout le monde uniformément.

---

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 114, ou vol. 164, f^os^ 194 r. et sq. ordonnance du 20 juillet 1660. — Cf., D. G., 1179, pièce 2 : « Après la réforme qui suivit la paix des Pyrenées, l'on changea la manière de payer les troupes : les officiers d'infanterie continuèrent cependant à être payés de 6 montres par an ; mais les soldats d'infanterie, la gendarmerie, la cavalerie legère, les dragons et leurs officiers furent payés de 12 mois de subsistance par an » ; légère inexactitude pour les officiers d'infanterie, puisque l'ordonnance du 20 juillet 1660 dit expressement que leurs six montres leur « seront distribuées par 1 2 montres et de mois en mois ». — Lorsque la preparation de la guerre de devolution change encore une fois les circonstances, Le Tellier reprend l'ancien système, la combinaison du prêt et de la demi-montre : D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 157, ordonnance du 15 octobre 1666.

V. — L'organisation du paiement.

Dans la même intention encore, Le Tellier donna tous ses soins à l'organisation du paiement. Là était le difficile de la tâche. Comment organiser une administration financière dans l'armée alors que l'administration financière centrale donnait l'exemple de l'irrégularité et du décousu et que la pénurie des finances entravait toute comptabilité ? Le Tellier réussit néanmoins à mettre l'ordre là où il n'y en avait pas et à fixer les responsabilités de chacun vis-à-vis du trésor royal.

Ceux qui payaient les troupes étaient les deux trésoriers de l'ordinaire des guerres pour les anciens régiments, les trois trésoriers de l'extraordinaire des guerres pour les nouveaux, ou leurs commis (1). Ces financiers avaient le maniement de sommes énormes ; pour leurs frais, ils touchaient par livre 6, 4 ou 3 deniers suivant les circonstances, c'est-à-dire 2 1/2, 1 2/3 ou 1 1/4 pour cent (2). Ils faisaient ainsi de très gros bénéfices et le marquis de

---

(1) On peut voir de nombreux renseignements sur les trésoriers dans l'édit. des *Mém.* de St-Simon, par M. de Boilisle, VIII, 303, note 1 ; XVI, additions et corrections, 667-9.

(2) Dans B. N., 4222, f° 318 r., on trouve une ordonnance de fonds qui doit servir de modèle : « Tresorier de mon espargne, M^e^ N., payez comptant au trésorier général de l'extraordinaire des guerres et cavallerie légère, M^e^ N., la somme de dix huict mil neuf cens livres pour employer au faict de sa charge, mesme 18.000 livres pour la levée et armement du régiment d'infanterie de.... de vingt compagnies sur le pied de cinquante hommes par compagnie, à raison de 18 livres par soldat, et neuf cens livres pour les taxations dudit trésorier, à raison de 6 deniers pour livre. Faict a... ». A la suite de cette ordonnance se remarque une note ainsi conçue : « Nota qu'on ne donne 6 deniers pour livre de taxations aux trésoriers de l'extraordinaire des guerres que pour les despenses qu'ils font durant la campagne : et pour celles qu'on faict pendant l'hiver, ils n'ont que quatre deniers pour livre. » — Cf. une autre ordonnance de fonds avec taxation de 6 deniers, à propos de la garnison de Sedan. 8 mai 1646, dans D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 85. — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 84, arrêt du 12 octobre 1650, 4 deniers. — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 234, ou B. N., 4191, f° 374 r. et sq., ordonnance du 18 novembre 1656, 4 deniers. — B. N., 4237, f° 106 v., état de dépense pour la cavalerie de l'armée de Catalogne, 29 novem-

Rochefort, parlant dans ses *Mémoires* d'un trésorier de l'extraordinaire, Jossier de la Jonchère, dit : « Il avoit une charge qui en tems de guerre ne lui valoit guère moins d'un million l'année de son exercice, et c'étoit toujours plus de cent mille écus par an, puisqu'ils n'étaient que trois qui avoient de pareilles charges et qu'ils les exerçoient tour à tour » (1). Mais ces trésoriers étaient-ils les seuls maîtres du payement ? Aucun contrôle n'était-il exercé ? Quel rôle jouaient à cet égard les chefs d'armée, les intendants, les commissaires des guerres ? Sur quels fonds étaient prises les sommes qui devaient être distribuées aux soldats ? Telles sont les questions que l'on peut se poser.

Il est impossible d'y répondre d'une façon satisfaisante si l'on étudie seulement les six premières années de l'administration de Le Tellier. Jusqu'en 1649 en effet, qu'il s'agisse d'une armée en campagne, de troupes envoyées en quartier d'hiver, de garnisons, ou de levées extraordinaires, on voit bien, à côté des trésoriers, quelques interventions se produire, mais sans aucune régularité. Quelquefois les commissaires des guerres et les gouverneurs des places obtiennent une parcelle d'autorité en matière financière ; le plus souvent l'intendant fait les impositions et délivre les ordonnances, sans lesquelles les trésoriers ne peuvent procéder au payement (2). Les fonds indispensables sont fournis de diverses façons :

---

bre 1658. 4 deniers. — B. N., 4237, f° 77 v°, état de dépense pour l'armée d'Italie, 13 décembre 1658. 3 deniers. — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 157, ordonnance du 15 octobre 1666. 3 deniers.

(1) P. 332-333.

(2) Armée en campagne. — D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 93, règlement du 18 octobre 1643, ou Arch. Nat. AD VI, 17, art. 11 : l'intendant doit défendre aux trésoriers de payer les absents. — Quartier d'hiver, — D. G., t. 17, n°s 59 et 61, ou B. N., 4172, f° 265 v°, lettre du roi à Goubault sur le payement des troupes de l'armée de Flandres du 17 novembre 1645, et ordonnance du 3 décembre 1645, pour la subsistance de la cavallerie qui sera logée dans la Lorraine, le Barrois et les evesché de Metz et Thoul ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 149, ou B. N., 4176, f° 271 r° et sq., lettre du roi à Beaubourg, touchant le paiement et la subsistance des troupes qui seront en quartier d'hyver dans la Lorraine et le Barrois, 21 novembre 1647. Les intendants imposent et ordonnancent : D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 53, règlement du 4 décembre 1649, art. 9 et 10 commissaires des guerres). — Garnisons, — B. N., 4170, f° 279 v°, le roi à Gassion, 14 novembre 1644 : « Quant à la manière de faire subsister les quarante compagnies que vous logerez dans lesdites places les plus advencées, aprouvant entiè-

pour les garnisons, par les contributions levées sur les villages les plus rapprochés et jusqu'en pays ennemi ; pour les armées en quartier d'hiver, par les habitants chez qui logent les soldats ; pour les troupes en campagne, par le trésor royal lui-même. Ce sont là des ressources fort peu sûres, si l'administration financière ne se montre pas rigoureuse et exacte. Or le roi se contente de dire qu'il enverra des personnes recommandables pour surveiller la levée des impôts militaires (1), ou bien il laisse aux intendants de province le soin de choisir eux-mêmes les receveurs et les contrôleurs (2). En som-

---

rement ce que vous avez proposé, je commettray une personne à la recepte et distribution des contributions que l'on pourra tirer du pays ennemy, soit en argent, soit en espèce, suivant l'estat qui en sera arresté par celuy qui commandera la dite cavallerye, sans que les gouverneurs des places prennent aucune congnoissance, ny prennent aucun ordre pour le faict desdites contributions ny puissent prendre aucune autorité sur celuy qui commandera les trouppes ny sur celuy qui fera la levée et distribution desdites contributions » : — B. N., 4172, f^os^ 173 v.-174 r., instruction à Gombault, 22 septembre 1645 : — D. G. *Ord. milit.*, t. 17, n° 85, état de la dépense pour deux mois de la garnison de Sedan, 8 mai 1646 ; on y voit compris des « controlleurs provinciaux au département de Champagne » et un « commissaire provincial de guerre au département de Sedan » : — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 50, ou B. N., 4180, f^os^ 117 v.-118 v., ordonnance relative aux garnisons des places frontières de Flandre et d'Artois, 4 novembre 1649 ; l'intendant fait tout, mais le gouverneur de la place intervient. — Levées extraordinaires. — B. N., 4222, f^os^ 299 v.-300 v., ordre à l'intendant Dosny pour imposer et lever sur les villages le fonds nécessaire pour l'entretien des compagnies de cavallerie des gouverneurs de places, 7 mai 1647.

(1) Voir la lettre à Gassion déjà citée, 14 novembre 1644.

(2) Le roi à Gombault, 22 septembre 1645 : « Sa Majesté establira des receveurs des deniers et danrées qui proviendront desdites contributions et elle entend que, pour controlleurs, ledit sieur de Gombault choisisse et establisse, en vertu des ordres de Sa Majesté, qui sont mis en ses mains, en chaque bailliage ou gouvernement un des principaux et intelligentz magistratz ou officiers qui ayt esté employé en pareilles choses s'il se peut et qu'il sçache estre bien intentionné... Il fera que chaque receveur ayt un coffre-fort qui fermera à deux serrures, de l'une desquelles le receveur aura une clef et le controlleur une autre ; et le receveur sera responsable des deniers de sa recepte, ainsy qu'il est accoustumé pour deniers royaux ». — Ordre à Dosny, 7 mai 1647 : « Donnant Sa Majesté, en outre, pouvoir au sieur Dosny de commettre pour la recepte et distribution de ladite somme de 20.000 livres telle personne capable et solvable qu'il advisera, et de faire pareillement lever et imposer sur les habitans de ladite ville de Verdun et pays Verdunois les six deniers pour livre d'icelle

me, pendant toute cette période, les attributions des divers fonctionnaires qui pourraient aider et contrôler les trésoriers dans la distribution des deniers royaux ne se dégagent pas encore nettement : une comptabilité irréprochable n'existe réellement pas.

De 1650 à 1660 au contraire, Le Tellier prend des mesures pour que le paiement des soldats s'effectue régulièrement et il s'efforce d'organiser une administration financière militaire. En campagne et hors des frontières de France, il laisse subsister l'ancien état de choses : le général et l'intendant de l'armée continuent à avoir la direction et le contrôle en matière de finances ; les trésoriers ou leurs commis leur sont subordonnés. Les réformes de Le Tellier porteront donc spécialement sur le paiement des troupes qui sont en France, soit temporairement, soit d'une façon permanente, c'est-à-dire en quartier d'hiver ou en garnison dans les places.

Pour le quartier d'hiver, plus l'on avance, plus l'organisation devient serrée, précise et sévère. L'arrêt du 12 octobre 1650 commence à définir assez longuement comment le paiement devra être fait (1). Les habitants fournissent les sommes nécessaires ; déduction leur est faite sur ce qu'ils doivent des tailles depuis l'année 1647. S'ils n'ont, chose extraordinaire, aucune dette vis-à-vis du trésor royal, ils sont tenus de faire les avances qu'on promet de leur rembourser rapidement. Ils versent la somme à laquelle ils ont été taxés (2), entre les mains des commis des trésoriers qui leur délivrent des récépissés. Quand les commis sont absents au moment où les troupes arrivent, les chefs militaires reçoivent l'argent ; eux aussi remettent des certificats aux habitants (3). Ceux-ci peuvent donc justifier qu'ils ont rempli leur devoir ; ils ont, en outre, entre les mains une

somme de 20.000 livres pour tous et chacuns les fraiz de ladite levee, vaccations et taxations dudit receveur. »

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 84.

(2) C'est pour cela qu'ils doivent en même temps donner au commis des certificats « signez des maire et échevins ou autres officiers du corps commun des villes ou des principaux habitans des autres lieux, au nombre de deux au moins ».

(3) Les récépissés des chefs militaires doivent porter « promesse de fournir les rolles et acquits desdits payemens en bonne forme pour la décharge desdits trésoriers.... pour être le tout remis aux commis qui feront les payemens suivans et qui donneront les recepissez desdits trésoriers aux habitans, qui leur remettront ceux desdits chefs et officiers ».

sorte de papier-monnaie, de billet de banque, qui leur sert à payer leurs tailles et qui a cours forcé en quelque sorte dans toute l'administration financière (1). Enfin l'arrêt déclare que le roi délèguera des trésoriers de France de chaque bureau, « des plus expérimentez au fait de la subsistance des gens de guerre au nombre de 4 dans les généralités de plus grande étendue et de deux ou trois au plus dans les autres ». Ces agents vérifieront et établiront la proportion suivant laquelle les villes et les villages où sont logés les soldats devront contribuer aux dépenses ; ils prendront la direction des paiements et feront office de contrôleurs généraux : « se réservant néanmoins Sa Majesté de commettre telles personnes que bon luy semblera pour ordonner cy après desdits payemens et prendre soin de la subsistance et police des troupes » (2). Le Tellier enlevait en somme toute influence et toute autorité aux gouverneurs des provinces ; aussi accueillirent-ils l'arrêt par de très vives protestations (3).

Le désir de les satisfaire ne fut pourtant pas la cause déterminante des modifications apportées par le règlement du 4 novembre 1651 (4). Mais les habitants, n'ayant eu en face d'eux que des commis dont ils ne redoutaient pas le pouvoir, ne durent pas se hâter de verser

---

(1) « Veut Sa Majesté que tous les récépissez desdits trésoriers de l'ordinaire et de l'extraordinaire de la guerre soient pris par les receveurs des tailles et du taillon en chacune élection, ou par les commis aux dites receptes des mains desdits habitans pour deniers comptans sur le payement de ce qu'ils devront desdites natures de deniers ; que les receveurs généraux les prennent pareillement pour deniers comptans desdits receveurs particuliers, et les tresoriers de l'épargne desdits receveurs généraux ; desquels trésoriers de l'épargne lesdits trésoriers généraux de l'ordinaire et de l'extraordinaire de la guerre les retireront en leur fournissant leurs quittances comptables ».

(2) Ainsi, le roi envoie, le 1er avril 1653, l'intendant des finances, Marin, dans les généralités d'Orléans et de Tours, « pour accélérer le payement de la solde et de l'ustancille des trouppes » : B. N., 4186, fos 130 r.-132 r., ou 4222, fos 250 r.-251 v.

(3) Le Tellier fut même obligé de revenir en partie sur ses décisions : Voir D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 94, ou B. N., 4182, fos 46 r.-47, « ordonnance du Roy portant que les gouverneurs et lieutenants généraux de Dauphiné, Lyonnois et autres qui sont en possession d'avoir la direction du payement et de la subsistance des troupes y seront maintenus et conservés, nonobstant toutes autres attributions portées par le règlement du 8 octobre dernier et l'arrest donné en conséquence le 12 dudit mois », 3 février 1651.

(4) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 134, ou B. N., 4183, fos 126 r. et sq. : art. 7 et 16.

les fonds demandés. De leur côté, les trésoriers, qui n'avaient pas à engager leur fortune personnelle et étaient seulement les intermédiaires entre les soldats et leurs hôtes, ne furent certes pas enclins à défendre avec zèle les intérêts du roi. L'organisation parut donc défectueuse. Pour empêcher les troupes, non payées, de se livrer à la maraude et pour réduire tout au moins le délicit, l'intervention royale était nécessaire. Il fallait s'adresser, non aux habitants, mais aux fonctionnaires qui, devant tout au souverain, le serviraient sans faiblesse, et en même temps intéresser directement les trésoriers à ces opérations financières. En d'autres termes il fallait remplacer les responsabilités lointaines et incomprises des sujets par les responsabilités immédiates et certaines des agents du roi. Le Tellier tenta l'expérience à propos du quartier d'hiver de l'année 1651 : « Les habitans et communautés, dit un commis du XVIII[e] siècle, Lafaye, ayant toujours jusqu'alors payé les prests et les monstres aux gens de guerre en diminution sur les tailles et impositions établies pour la subsistance des troupes, l'on jugea plus convenable de charger de ces payements les trésoriers de l'ordinaire et de l'extraordinaire des guerres en leur donnant des assignations sur les deniers provenant des tailles et subsistances à l'effet qu'ils payassent également les gens de guerre pendant l'hyver et pendant l'été. » (1) Dans le règlement du 4 novembre, le roi fixe lui-même le chiffre de la somme qui sera levée « par forme d'avance sur les tailles » pour le paiement des soldats (2) ; les généraux des armées, conformément à ses ordres, font les ordonnances nécessaires que visent les intendants Pour avoir les fonds indispensables, les trésoriers n'ont donc qu'à s'adresser aux receveurs généraux des finances de la généralité où logent les troupes ; à leur défaut, aux receveurs particuliers des élections ; à défaut de ceux ci, aux collecteurs des paroisses tenus de payer immédiatement les sommes inscrites sur les états royaux (3). Mais comme les habitants pourraient soutenir

1 D. G., 1179, pièce 1 : — cf. pièce 2.

2 En 1651, 13.334.000 livres.

3 Art. 7 : « ... Et seront tenus les receveurs généraux des finances desdites généralitez de fournir aux trésoriers généraux de l'ordinaire et extraordinaire des guerres et cavalerie legère ou leurs commis estans sur les lieux les sommes portées par les états de Sa Majesté, sur les quittances du trésorier de l'épargne en exercice à leur décharge ; ou s'ils n'ont un

qu'ils ont été opprimés, qu'on leur a demandé plus d'argent qu'ils n'en devaient en réalité, le règlement entoure le paiement d'une foule de garanties ; il stipule que la distribution de la solde aux troupes sera faite non seulement en présence des commissaires des guerres et des intendants, mais toujours en celle du gouverneur de la place ou du chef militaire et « des maires, sindics et principaux habitans des autres lieux ou du moins de deux d'entr'eux ». Tous ces personnages, qui assistent à la revue précédant le paiement, signent le rôle et certifient par là même qu'il est exact ; sinon, les comptes définitifs fournis par les trésoriers n'auront aucune valeur (1). Ainsi apparaît le contrôle civil à côté du contrôle militaire ; ainsi se précise petit à petit le rôle dévolu spécialement à chacun ; ainsi se forme l'administration financière.

En effet, l'ordonnance du 12 février 1653 ne fait que combiner et fondre ensemble les dispositions essentielles des deux règlements précédents : elle insiste surtout sur la diligence que les trésoriers de France, délégués par chaque bureau, devront apporter à la vérification « de ce que les lieux de garnison et autres de la même élection et, si besoin est, des autres voisines, devront des dernières tailles et de la subsistance des années passées depuis 1647 jusques à l'année dernière inclusivement, pour y empêcher tous abus et faire que les redevables payent sans délai selon leur puissance et facultés ce qu'il conviendra pour la solde des troupes et payement

---

fonds suffisant en leurs mains des deniers provenans de ladite imposition, ils seront tenus d'en donner ausdits commis leurs certifications en bonne forme, sur la peine du quadruple, suivant l'ordonnance, et de mettre ès mains desdits commis leurs quittances sur les receveurs particuliers des tailles des elections, qui n'auront payé la somme qu'elles doivent porter de ladite imposition, ensemble leurs contraintes contre lesdits receveurs particuliers ; et, au cas qu'iceux receveurs particuliers n'ayent pas de fonds en leurs mains, ils en donneront pareillement leurs certiffications sur la même peine, et leurs quittances à la décharge des collecteurs des paroisses, qui seront en demeure de payer leur cotte-part de ladite imposition, et en outre leurs contraintes contr'eux ; et, à faute de ce faire par lesdits receveurs généraux ou particuliers des généralitez et élections où les troupes seront logées, les uns et les autres y seront contraints sur les ordonnances de ceux qui auront la direction desdits payemens, en sorte qu'ils ne soient aucunement retardez. »

(1) Art. 16.

des appointemens des officiers et commissaires employés près d'icelles suivant lesdits états de Sa Majesté ». Elle défend expressément aux maires de donner l'argent de la solde directement aux chefs militaires. Elle ordonne en même temps aux trésoriers d'avoir un nombre suffisant de commis, pour que les troupes ne dépérissent pas. Elle accorde enfin beaucoup plus d'importance qu'avant aux maîtres des requêtes envoyés par le roi et aux intendants. Ceux-ci obtiennent en réalité le premier rôle puisqu'ils ont le droit, si les trésoriers de France montrent peu de zèle et d'activité, de faire à leur place les ordonnances relatives au paiement des troupes (1). Désormais, ils assument, de concert avec le chef militaire, toutes les responsabilités, et par suite accaparent tous les pouvoirs. Ainsi Colbert du Terron est envoyé en Roussillon en 1653 pour avoir « le soin et la direction » du paiement des soldats qui doivent hiverner dans les pays de Foix et de Bigorre (2) ; de même, en 1658, le sieur de Fontenay rédige et signe les ordonnances nécessaires pour « le payement et entretènement des trouppes de cavalerie de l'armée de Catalongne, qui doivent hiverner dans la province de Guyenne », dont il est l'intendant (3). Enfin, l'ordonnance du 20 novembre 1655, ne laisse aucun doute sur le pouvoir attribué aux deux représentants du roi. Au moment où le système des places est inauguré pour la cavalerie en Champagne, elle déclare explicitement que le lieutenant général Fabert et l'intendant Voisin ont toute l'autorité. Le délégué civil, qui était auparavant dans une situation inférieure, a bien grandi depuis 1643 ; il est devenu presque l'égal du délégué militaire (4). La puissance de l'intendant s'est accrue, en effet, au détriment de celle des officiers. Autrefois, ceux-ci payaient eux-mêmes leurs soldats sans contrôle ; ils se voient de plus en plus obligés de justifier de l'emploi des sommes reçues, de donner des certificats à la fois aux trésoriers des guerres et aux collecteurs des paroisses (5) ;

---

1. D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 7, ordonnance du 12 février 1653.

2. B. N., 4187, f° 376 r. et sq., ou 4224, f° 165 r. et sq., lettre du roi à Marins, 18 novembre 1653.

3. B. N., 4237, f° 104 r., état de dépense du 29 novembre 1658.

4. D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 176, ordonnance du 20 novembre 1655, articles 6, 14 et 20, et conclusion.

5. D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 33, « ordonnance du roy, portant règlement pour le quartier d'hyver des troupes de Sa Majesté ». L'article 6 montre

ils sont soumis en un mot à une administration régulièrement et méthodiquement constituée, de laquelle ils sont totalement exclus (1). Evidemment ce sont eux qui ont le plus souffert des

---

nettement que les officiers s'efforcent de se soustraire aux formalités administratives ; Le Tellier veut les y astreindre et il rend ces formalités plus étroites qu'auparavant : « Que, par ladite ordonnance du quartier d'hyver dernier, etant porté que, pour tenir ordre de compte dans les payemens des gens de guerre, les chefs des troupes de pied et de cheval français et étrangers ou ceux qui les commanderoient en leur absence seroient tenus de mettre de mois en mois, ès mains du trésorier général de l'extraordinaire des guerres ou ses commis, leurs quittances en bonne forme des sommes de deniers qui leur seroient payées par les habitans des lieux où ils seroient en quartier d'hyver, ce qui n'a point été exécuté, lesdits chefs ou commandans ayans refusé de donner leurs quittances audit trésorier ou ses commis, sous prétexte qu'ils en avoient déjà fourny aux communautés qui les avoient payées suivant les billets des intendans, bien que la plus-part ayent reçu leur payement sans donner aucunes quittances, et, où ils en ont fourny, c'a été en si mauvaise forme qu'elles ne peuvent servir à la décharge des receveurs des tailles ny du trésorier général de l'extraordinaire des guerres. A quoy voulant pourvoir et donner moyen audit trésorier de compter des payemens du quartier d'hiver et d'en rapporter des acquits vallables, Sa Majesté entend et ordonne que, par le chef ou officier commandant chacune compagnie d'infanterie et de cavalerie française et étrangère, lors de la délivrance des billets pour les places de sa compagnie, il sera donné quittance à maistre Louis Longuet, trésorier général de l'extraordinaire des guerres et cavalerie legère, etant en exercice, de la somme à laquelle lesdites places monteront ; et qu'en outre, pour régler les payemens que les gens de guerre recevront des collecteurs ou autres habitans des paroisses, ils leur en donneront des récépissez ou certifications, lesquelles, avec les quittances par eux délivrées audit trésorier, ne vaudront que pour un seul et même acquit. »

1 On trouve même, D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 55, mars 1658, un « edict du roy portant creation de 4 receveurs et 4 controlleurs généraux anciens, alternatifs, triennaux et quatriennaux, des subsistances et quartiers d'hiver en chacune généralité : et de 4 receveurs et 4 controlleurs aussi anciens, alternatifs, triennaux et quatriennaux desdites subsistances et quartiers d'hyver en chacune election de ce royaume. » Faut-il voir là seulement un expédient financier pour procurer des ressources au trésor royal, ou bien une mesure destinée à compléter l'organisation déjà établie pour le paiement des troupes ? En tout cas, l'édit ne devait être mis en vigueur que le premier novembre 1658 : or, les négociations pour la conclusion de la paix étant devenues actives et les préliminaires ayant été signés peu après à Lyon, ces fonctionnaires nouvellement créés n'eurent plus de raison d'être : l'édit

mesures prises par Le Tellier pour assurer le paiement des troupes pendant le quartier d'hiver ; mais le roi, les soldats et les habitants en ont singulièrement profité.

Les renseignements relatifs à l'organisation du paiement des garnisons sont moins nombreux. Néanmoins ils permettent d'affirmer que là aussi le secrétaire d'état de la guerre installa les représentants responsables du gouvernement. Il ne put cependant y parvenir sans difficultés ; car il fut forcé par les circonstances à prendre temporairement des mesures qui pouvaient compromettre l'avenir même de la monarchie. Mais il s'empressa de les révoquer dès que les temps devinrent meilleurs.

Dans les premières années du règne, nous le voyons déclarer que la « levée et distribution » des contributions destinées à payer les troupes en garnison dans des places sont réservées à un fonctionnaire nommé par le roi, et que les gouverneurs n'ont aucunement à s'en mêler (1). Mais la pénurie du trésor, extrême pendant la Fronde et les années suivantes (2), l'empêche de conserver aux agents royaux la direction et le maniement des finances ; elle l'oblige à subir les empiétements des gouverneurs qui tendent de plus en plus à devenir les seuls maîtres dans les villes. Le Tellier constate l'impossibilité de subvenir aux frais multiples qu'entraînent la mise et le maintien en état d'une place, le traitement des soldats et des officiers, l'achat des vivres, des munitions, etc. ; il se résout alors à accepter les propositions faites au conseil par les gouverneurs. Le 7 juillet 1650, il rédige une instruction pour le sieur Charuel qui doit « se

---

reconnaît du reste que « les-dits officiers pourront être inutiles et sans fonctions lorsqu'il plaira à Dieu de donner la paix a ce royaume » et le roi s'engage a leur rembourser le prix de leurs charges. Par conséquent, cette création n'eut aucune suite.

(1) B. N., 4170, f° 279 v., le roi à Gassion, 14 novembre 1644 (cité plus haut).

(2) En 1656 encore, le roi n'a pas assez d'argent pour entretenir les garnisons de Perpignan, Collioure et Salces et il écrit, 17 mai, à l'évêque d'Orange, Marca, visiteur général en Catalogne, pour qu'il « recongnoisse avec grande application qui sont ceux d'entre lesdits biens tant du domaine et du patrimoine que des biens confisquez [en Catalogne] qui seront les plus propres et les plus convenables, pour en affecter et employer le revenu a la subsistance absolument nécessaire aux garnisons ordinaires » des places ci-dessus designees : B. N., 4191, f° 141 r.

transporter présentement et en dilligence à Arras, et de là à Béthune, la Bassée, Hédin, Bapaulme, Ardres, Péronne, la Capelle, St-Quentin et Guyse pour y traicter de la part de Sa Majesté avec les gouverneurs d'icelles pour l'entretènement de leur garnison moyennant la disposition des contributions que chacun d'eux pourra tirer dans l'estendue de son gouvernement et des lieux conquis par les armes de Sa Majesté et où les dites contributions ont esté et pourront estre eslargies, sans entreprendre sur le gouvernement et déppartement des gouverneurs voysins » (1). En échange de l'abandon fait par le roi de ces « sommes notables », le gouverneur s'engage à payer les soldats, les officiers et les fonctionnaires de tous ordres servant sous son autorité. Mais, et c'est là la concession dangereuse, « Sa Majesté trouve bon que chacque gouverneur fasse faire la levée des contributions dans son deppartement et partout où il se pourra entendre sans entreprendre... sur le deppartement des gouverneurs des places voisines estans en l'obéissance de Sa Majesté, et fasse les taxes à telle somme en argent et quantité en espèce qu'il advisera et dans les termes et en la manière qu'il estimera à propos pourveu toutesfois qu'il n'y ayt poinct d'excez ny de surcharge aux contribuables et que Sa Majesté n'en puisse recevoir de plainte, et en outre que le gouverneur establisse pour faire la recepte et despense des contributions telles personnes qu'il estimera à propos, dont il sera responsable civilement, Sa Majesté révocquant tous les commissaires, controlleurs, rece-

(1) B. N., 4181, f°° 337 v.-346 r., instruction au sieur Charuel,... du 7 juillet 1650 : « Le roy ayant considéré et examiné en son conseil l'offre qui a esté faicte à Sa Majesté par plusieurs gouverneurs de ses places frontières et conquises de fournir aux trouppes d'infanterie et de cavalerie des garnisons desdites places frontières, ensemble aux officiers majors et autres servans en icelles, la subsistance et l'ustancille suffisantes pour le maintien d'icelles, en leur laissant la disposition de la levée et de l'employ des deniers et danrées qui pourront provenir des contributions qui se tirent du pays conquis par les armes de Sa Majesté et des lieux qui ont contribué jusques à présent à cette place, et Sa Majesté désirant faire pour cette fin un bon establissement et qu'il soit convenu en son nom avec les gouverneurs desdites places des conditions ausquelles ilz se chargeront de la levée des contributions et de l'entretènement des garnisons d'icelles... » : — f° 347 r.-v., le roi à la Tour, 4 juillet 1650 : — f°° 459 r.-462 v., instruction à Dosny pour la Champagne, 9 septembre 1650.

veurs, commis et autres à présent employez au faict desdites contributions ». Sans doute, le gouverneur doit se conformer aux états envoyés par le roi ; sans doute, il s'oblige à mettre ses troupes en bataille lorsque le commissaire ou le contrôleur voudra les passer en revue ; sans doute enfin, il est déclaré responsable si quelque faute est commise. En réalité, le roi abandonne à ces chefs militaires son pouvoir. Il espère que ceux-ci disposeront des sommes énormes, levées par eux, pour mettre leurs places en état de défense; il leur donne au contraire les moyens de s'enrichir, et surtout de se fortifier contre lui et de lui imposer leurs volontés. Combien n'y eut-il pas en effet, pendant les quelques années de troubles, de gouverneurs insubordonnés avec lesquels la royauté se vit dans la nécessité de négocier, Manicamp à la Fère, Farges au Hesdin, d'Hocquincourt à Arras et tant d'autres (1)? Il suffit donc, pour expliquer cette mesure néfaste, de tenir compte de la date à laquelle elle a été prise : la royauté dut se dépouiller d'une partie de ses droits, parce qu'il lui était impossible de trouver des fonds et aussi parce qu'elle désirait diminuer le nombre des mécontents.

Mais Le Tellier n'attendit pas le rétablissement de l'ordre et de la paix pour reprendre les concessions qui, dans sa pensée, n'étaient que provisoires. Dès 1652, il défend aux officiers qui commandent dans les places de la Guyenne de faire « aucune levée de deniers ou daurées » sans l'autorisation du roi (2). Il entend substituer le pouvoir de son maître à l'autorité exagérée des militaires et il fait dans ce but des règlements très précis qui marquent le patient

(1) Louis XIV, edit. Dreyss, II, 375 : « Nul gouverneur de place que l'on n'eût peine à gouverner » ; II, 402. — Pellisson, *Hist. de Louis XIV*, I, 30-1, dit très-bien : « Durant la guerre civile et étrangère, sous prétexte de conserver et de munir les places frontières, à quoi l'Epargne ne pouvoit fournir quelquefois assez promptement, on avoit abandonné aux gouverneurs le fonds immense des contributions, qui alloient en quelques-unes jusqu'à un million de livres et au-delà, dont ils jouissoient librement. C'étoit, à la vérité, un puissant motif pour les obliger à se bien deffendre de l'ennemi ; mais ils ne se deffendoient pas avec moins d'audace des ordres de la cour. Il falloit qu'elle capitulât avec eux en toutes rencontres, et les premières dignités du royaume promises ou accordées l'assûroient à peine de leur fidelité interessée. » — Cf. *Mém.* de Puysegur, II, 456-7, et de M. de Bordeaux, III, 74-5.

(2) B. N., 4185, f^os^ 205 r. 206 v., ordonnance du 29 septembre 1652.

travail de reconquête effectué par le secrétaire d'état. Le plus important est celui « touchant la recepte et despense des contributions du Quesnoy et de Landrecy » ; il contraste complètement avec l'instruction de Charuel et permet de constater le chemin parcouru de 1650 à 1657 (1). Le roi et le secrétaire d'état seuls dressent le rôle des contributions. L'intendant Talon répartit la somme totale entre les divers villages de la région. Le commissaire Gressin, nommé par le souverain, fait « la recepte et despense desdites contributions, » paye les officiers suivant un ordre fixé par le règlement et rend ses comptes à l'intendant. Les chefs militaires sont tenus de mettre leurs soldats à la disposition des représentants du souverain, dès leur première réquisition ; il leur est formellement interdit de s'occuper de tout ce qui a trait aux finances. Ainsi le roi seul décide ; il fait exécuter ses ordres par ses agents civils et contine les gouverneurs dans leurs attributions spéciales ; il reprend la direction du paiement dans les garnisons. N'est ce pas là le prélude de la mesure générale qui sera prise quelques années plus tard ? En tout cas, dès 1657, les effets désastreux des contrats consentis par la royauté depuis sept ans sont annihilés ; Le Tellier est parvenu à ses fins.

La paix de 1659 vient alors simplifier sa tâche. Les soldats ne seront plus maintenant envoyés dans des quartiers d'hiver ; ils ont une résidence désignée par le secrétaire d'état. De même, les garnisons des gouverneurs sont inutiles ; l'armée tout entière est au roi. A quoi bon enfin accorder liberté entière aux commandants des places en matière financière ? Les ressources du trésor sont en effet suffisantes pour couvrir les dépenses militaires. Aussi le paiement de la solde est-il organisé d'une façon régulière. Les trésoriers de l'ordinaire et de l'extraordinaire, persuadés qu'ils auront non pas des pertes à subir, mais d'énormes bénéfices à encaisser, deviennent des fonctionnaires zélés ; placés sous le contrôle des intendants ou des commissaires, ils distribuent par avance aux soldats les sommes dues (2). L'autorité royale est si

(1) B. N., 4192, f^os 74 r.-76 r., 7 mars 1657 : l'état de dépense précède le règlement.

(2) Voir l'ordonnance du 20 juillet 1660, déjà citée. — Louis XIV, édit. Dreyss, II, 402 ; — Pelli-son, *Hist. de Louis XIV*, I, 342 ; — Cf. Ranke,

complètement reconnue qu'en 1666, Le Tellier se contentera de renouveler dans une ordonnance les prescriptions anciennes : cela suffira et le paiement des troupes, réunies en quartier d'hiver dans le nord de la France en prévision d'une nouvelle lutte contre l'Espagne, s'effectuera sans difficulté (1). Le Tellier a donc atteint le but qu'il s'était proposé de tout temps, distribuer régulièrement et en totalité aux soldats l'argent promis en échange de leurs services : pour cela, il a enlevé aux officiers la fonction, trop lucrative pour eux, de payer les gens de guerre ; il l'a transmise à une administration financière civile qu'il a organisée dans l'armée et dont tous les membres ne dépendent que de lui seul.

VI. — La surveillance et la répression des fraudes.

Il a en même temps, par son application de tous les instants et sa surveillance inlassable, imposé sa volonté à tous ceux qui avaient le maniement des fonds dans l'armée. Dans ses bureaux, tout est centralisé ; là se tient une comptabilité rigoureuse ; là sont faits de nombreux états de paiement destinés à restreindre la générosité jusqu'alors trop facile des agents royaux en matière financière et à régler les dépenses sur des bases à peu près immuables (2).

Hist de Fr. aux XVI^e^ et XVII^e^ s., IV, 288 9. — Voir aussi ce que dit Louis XIV, édit. Dreyss, I, 244-5, au sujet du paiement des troupes envoyées en Italie, en Hongrie et en Hollande.

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 157, ordon. du 15 octobre 1666.

(2) Parmi les très nombreux exemples, voir les suivants. — Pour les troupes mises en quartiers d'hiver, les règlements du 4 novembre 1651, art. 6, et du 12 février 1653, déjà cités, se bornent à dire que les soldats seront payés suivant les états que le roi enverra : mais voir, B. N., 4237, f^os^ 75 r.-77 v., 94 r.-96 r., 104 r.-106 v., les états de dépense des 29 nov., 2 et 13 décembre 1658 (quartier d'hiver de la cavalerie des armées de Catalogne et d'Italie). — Pour les garnisons, voir par exemple : D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 85, 8 mai 1646 (Sedan) ; — B. N., 4192, f^os^ 72 r.-73 v., 7 mars 1657 (Le Quesnoy, Landrecies, Guise et Aymeri) ; — B. N., 4569, f° 1 r.-v., 1666 (Dunkerque). — On pourrait comparer avec les états, signés par Louvois en 1672, que l'on trouve dans B. N., 4571, f^os^ 18 r.-v., 50 r.-v., 80 r.-82 v.

Le Tellier fait lui-même ces états précis pour que les ressources de son maître ne soient pas gaspillées. Mais il veut aussi que tous ceux qui, au milieu des troupes, disposent de l'argent à quelque titre que ce soit, lui en envoient de semblables ; il est résolu à exercer le contrôle suprême et à ne délier les cordons de la bourse qu'en connaissance de cause. Il exige de tous, généraux ou intendants, qu'ils justifient leurs demandes de subsides : pas d'états, pas d'argent. Il n'envoie pas la solde ou il en retarde la distribution « jusques à ce que, dit-il à un intendant, sur l'advis que vous me donnerez de l'estat véritable de chacune des dites trouppes, compagnie par compagnie, suivant les reveues que vous en ferez faire en un mesme temps, s'il se peut, afin qu'elles ne s'aydent pas l'une l'autre, vous receviez autre ordre de moy » (1).

Le Tellier tient absolument à se rendre compte par lui-même de tout le détail : car il sait que tous, officiers et agents civils, ne reculent pas devant la fraude pour amasser et s'enrichir ; l'exploitation du roi entraîne pour eux une amélioration de leur situation. Cette habitude invétérée, le secrétaire d'état parviendra pourtant à la déraciner en multipliant les précautions pour arrêter les prévaricateurs de tout ordre.

Contre les officiers, il se sert habilement des civils. Commissaires des guerres et intendants font sans cesse des revues, soit à l'entrée des troupes dans la garnison, soit pendant leur marche, soit de temps en temps, soit de mois en mois, soit enfin pendant le quartier d'hiver avant chacun des deux derniers versements (2). Dans ces revues, les inspecteurs veillent à ce que l'effectif de chaque

(1) B. N., 4188, f°° 167 v.-168 r., le roi à M. Talman pour surceoir les deux derniers payemens du quartier d'hyver aux trouppes estans dans son departement (Bordeaux), 20 mars 1654. — Cf., M. le Prince à son fils, Paris, 29 juin 1643, dans d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, IV, 524 : — B. N., 4174, f°° 177 v.-178 r., le roi à Gassion, 29 octobre 1646 : — B. N., 4176, f° 273 r., le roi à Beaubourg, 21 novembre 1647.

(2) Aux deux derniers textes cités à la note précédente, ajouter encore : — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 53, règlement du 4 décembre 1649, art. 9 et 10 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 84, arrêt du 12 octobre 1650 : — D. G., *Ord. milit*, t. 18, n° 134, ou B. N., 4183, f°° 126 r. et sq., règlement du 4 novembre 1651, art. 11 et 16 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 7, ordon. du 12 février 1653 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 33, ou Arch. Nat., ADVI, 14, ordonnance du 30 novembre 1657, art. 3.

compagnie, fixé par le secrétaire d'état, ne soit pas dépassé, mais qu'il soit au moins atteint. Ils prennent le signalement de chaque soldat, notent le nombre des présents et celui des absents dûment autorisés; ils font leurs comptes d'après leurs renseignements personnels, qui leur servent de base pour donner l'ordre de paiement; ils envoient enfin le double de leurs informations à Le Tellier, dernier et suprême vérificateur (1). De cette façon, ils peuvent juger si un capitaine a reçu plus d'argent qu'il ne devait; ils le condamnent à la restitution des sommes indûment perçues, et, si l'officier se montre réfractaire, le font emprisonner et procèdent à la saisie de ses biens; ils rendent même les chefs du corps responsables des fautes commises par leurs subordonnés. Ces agents civils examinent encore si le capitaine donne réellement au soldat ce qui lui est dû et se conforme aux prescriptions souvent renouvelées des ordonnances royales. Ils empêchent enfin des officiers, auxquels le gouvernement a retiré les faveurs pécuniaires accordées autrefois en échange de services spéciaux, de prélever des sommes auxquelles ils n'ont plus droit (2). Ils sont là, toujours présents, sur-

(1) Parmi les documents précédents, voir lettre du roi à Gassion, 29 octobre 1646, — reglement du 4 décembre 1649, art. 6, 8 et 10, — arrêt du 12 octobre 1650, — règlement du 4 novembre 1651, art. 10, 11 et 12, — ordon. du 12 février 1653. — En outre, D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 93, ou Arch. Nat. AD VI, 17, reglement du 18 oct. 1643, art. 7, 8 et 10 : — B. N., 4178, f° 156 r., le roi à la Ferté-Senneterre, 11 novembre 1648 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 50, ou B. N., 4180, f°s 117 v.-118 v., ordon. du 4 novembre 1649.

(2) Mêmes textes. — En outre : B. N., 4199, f° 10 r., Le Tellier à l'intendant Cremonville, 2 décembre 1643 : — B. N., 4185, f°s 212 *bis* r.-213 r., le roi au duc de Candale, 30 septembre 1652 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 23, ou B. N., 4224, f°s 83 *bis* r. et sq., ordon. du 28 avril 1653, art. 5 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 176, ordon. du 20 novembre 1655, art. 13 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 33, ordon. du 30 novembre 1657, ou Arch. Nat. AD VI, 14, art. 3 et 7 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 140, ordon. du 7 février 1661 : — D. G., *Ord milit.*, t. 21, n°s 137, 144 et 157, ordon. des 21 avril, 27 juillet et 15 octobre 1666. — Voir aussi D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 1, « ordonnance du roy pour empêcher que les sergens majors des regimens et des places, et les commissaires des guerres employez à la police des troupes, ne prennent ou reçoivent aucune paye d'homme d'armes, chevau-leger, ni soldat, sur les payemens qui seront faits ausdites troupes », 2 janvier 1663.

veillants consciencieux et sévères, ménageant les finances du roi, opposant aux traditions de gaspillage l'idée de l'honnêteté professionnelle et gênant, par leur contrôle incessant, les trafics des officiers.

Le Tellier sait aussi que les civils eux-mêmes recherchent trop souvent leur intérêt personnel. Les habitants, par exemple, s'efforcent de se soustraire aux obligations qui leur incombent : invoquant des titres divers ou gagnant les agents du roi, ils se font classer parmi les privilégiés. Mais la multiplicité des exemptions amène la surcharge, et par suite, l'impuissance pour quelques-uns : Le Tellier renouvelle donc les défenses tant de fois prescrites par la royauté et soumet tout le monde au paiement des contributions (1) : le mal devait néanmoins durer autant que l'ancienne monarchie. Le secrétaire d'état avait au contraire plus d'action sur les habitants imposables, qui refusaient de payer et laissaient s'accumuler leurs dettes vis-à-vis de la royauté. Il déclare que, s'ils ne s'acquittent pas de bon gré, ils y seront forcés et auront à rendre compte du dépérissement des troupes. Comme il n'ignore pas les obstacles suscités par la malice des habitants, toujours en éveil quand il s'agit de leur bourse, il se retourne contre les fonctionnaires dont les caisses devraient régulièrement fournir les ressources nécessaires à la solde. Collecteurs des paroisses, receveurs particuliers, receveurs généraux, tous ceux qui ont la gestion des finances dans le royaume sont tenus d'accomplir leurs fonctions avec conscience ; ils doivent être prêts à verser au moment voulu et sans retard les sommes demandées, ou tout au moins justifier pourquoi leur caisse est vide. Sinon, l'intendant les y contraindra et les rendra responsables de l'insuffisance des fonds (2). Restent enfin les trésoriers et leurs commis ; évidemment, ils ne résistent pas toujours à la tentation de détourner à leur profit le plus possible des sommes consi-

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 61, ordonnance du 3 décembre 1645 : « attendu que sans cette égalité il ne seroit pas possible de trouver la subsistance des dites troupes. »

(2) Sur cette responsabilité des habitants et des agents financiers, voir, entre autres documents : B. N., 4172, f° 173 v.-174 r., instruction à Gombault, 22 septembre 1645 : — B. N., 4175, f°s 363 r.- 365 r., ou 4222, f°s 299 v.-300 v., ordre à Dosny, 7 mai 1647 : — Règlements du 4 novembre 1651, art. 7, et du 12 février 1653, cités plus haut.

dérables qui passent entre leurs mains; ils n'hésitent donc pas à embrouiller les comptes. Le Tellier exige d'eux qu'ils se soumettent aux formalités stipulées pour le paiement ; s'ils se montrent récalcitrants, il se refuse à approuver leurs opérations financières et, par suite, à signer l'ordre de leur remboursement. Son attitude est pourtant différente suivant qu'il s'adresse aux trésoriers ou aux commis. Vis-à-vis des premiers, il se borne le plus souvent à déterminer leur responsabilité; contre eux il n'édicte de lourdes amendes qu'en cas de fautes graves (1). On s'explique aisément que, dans les ordonnances, il n'y ait pas à leur sujet de très nombreuses prescriptions. Les trésoriers sont en effet soucieux de conserver leurs privilèges, source de leur fortune ; de plus, ils ne vont pas souvent eux-mêmes à l'armée ; ils résident presque constamment à Paris ; là sont leurs bureaux, de là ils dirigent leur administration. Ils sont ainsi en relations constantes avec le secrétaire d'état qui peut les appeler auprès de lui, leur faire de vive voix des observations et au besoin des reproches, et les rappeler au respect des règlements. Les commis, au contraire, vivent au milieu des troupes ; l'éloignement semble devoir leur assurer l'impunité. Contre eux surtout Le Tellier a des garanties à prendre. Aussi exerce-t-il un contrôle direct ; il épluche les comptes et si sa vérification lui fait découvrir des erreurs ou plutôt des malhonnêtetés, il force les commis à donner des indications claires sur leur gestion. Il leur enlève parfois le maniement des fonds, et, quand il le faut, ordonne leur arrestation et leur mise en jugement (2). En d'autres termes, il exerce sur les civils une surveillance incessante et rigoureuse ; car, sans elle, les habitants et les fonctionnaires se laisseraient, comme les officiers, entraîner, dans un but uniquement intéressé, à des malversations dangereuses pour les finances royales.

Peut-être, dira-t-on, toutes ces mesures furent inefficaces ; la fraude fut comme auparavant générale et prit une grande extension ; Le Tellier se borna à des manifestations platoniques sans

(1 Voir les mêmes règlements.

(2) Cf. plus bas le procès du maréchal de La Mothe-Houdancourt. — Ajouter : B. N., 4185, f°s 268 r.-269 v., « Ordre pour faire compter le sieur Matharel de la recepte et despense par luy faicte pour les armées de Guyenne et au sieur Jossier de faire ladite despense à l'advenir », 18 octobre 1652.

poursuivre réellement la répression des dilapidations. On a l'habitude en effet de comparer et d'opposer l'énergie violente et irréductible du « plus brutal de tous les commis », de Louvois, à la faiblesse, ou plutôt à l'indifférence et au scepticisme aimables de son père. Cette opinion traditionnelle ne représente nullement la vérité : le procès intenté au maréchal de La Mothe-Houdancourt prouve au contraire que la fermeté était une des qualités dominantes de Le Tellier et que le secrétaire d'état avait, suivant une locution populaire bien connue, « une main de fer dans un gant de velours ».

D'après quelques auteurs de mémoires, tous les torts devraient, dans cette affaire, retomber sur Le Tellier ; poussé par une jalousie mesquine, il aurait poursuivi dans le maréchal un parent et un fidèle ami de son prédécesseur De Noyers (1). Il est à peine besoin d'insister sur l'étrangeté de cette interprétation. Les rapports entre le maréchal et le ministre furent au début très cordiaux et Le Tellier s'attacha à détruire les soupçons nés tout d'abord dans l'esprit de La Mothe-Houdancourt (2). Mais après avoir été heureux en Catalogne, le maréchal fut battu devant Lérida le 15 mai 1644 et, quelques mois après, devant Tarragone. Aigri par l'insuccès, il en rejeta la responsabilité sur Le Tellier qui, disait-il, l'avait laissé

(1) Sur ce procès, voir les mémoires de Montglat, II, 142-3 ; Goulas, II, 36, 72 ; Mme de Motteville, I, 358-9, 365-6 ; Mlle de Montpensier, Petitot, II, 42, 88 ; La Rochefoucauld, II, 119-120 ; Retz, II, 179 ; Ol. d'Ormesson, I, 190, 222, 240-1 ; Omer Talon, Petitot, II, 61, 468 ; Coligny-Saligny, 15 ; St Simon, édit. de Boilisle, XVII, p. 13-14 et notes ; — Cf. *Mém.* de M. de Bordeaux, I, 79-82. — Henault, p. 254, col. 1 ; — Chéruel, *Hist. de la minor. de Louis XIV*, I, 224 et sq. ; — II, 58-72, surtout les textes cités dans les notes des pages 66-69 ; — d'Aumale, *Hist des princes de Condé*, V, 137-8, 146 ; — Bazin, *Hist. du minist. de Mazarin*, I, 92-3.

(2) B. G., vol. 74, f° 145, Le Tellier à La Mothe-Houdancourt, 6 mai 1643. — Mazarin au même, 12 novembre 1643, dans Chéruel, *Lettres de Mazarin*, I, 453. — B. N., 4199, f° 5 v., Le Tellier au même, 19 novembre 1643 : « Je ne puis finir sans vous tesmoigner que j'ay eu beaucoup de desplaisir d'apprendre que vous ayez trouvé dans mes despesches quelque chose qui ne vous ayt pas pleu contre mon intention, qui a esté de traicter avec vous avec la mesme candeur et sincérité dont j'ay tousjours faict profession depuis que je suis au monde. Je me prometz que le temps vous destrompera de l'impression que vous avez prise de ma conduitte en vostre endroit et que vous congnoistrez que M. de Noyers quittant son employ ne pouvoit pas choisir personne, pour y servir, qui honnorast plus vostre vertu. »

sans troupes et sans argent. Le secrétaire d'état, indigné, crut nécessaire de défendre son honneur ; il prouva, par lettre et mémoire, que la Catalogne « a receu plus d'assistance depuis la régence de la royne qu'elle n'en avoit eu auparavant » (1). Les relations entre les deux chefs s'étaient donc fortement tendues, d'autant plus qu'au bout d'un an, Le Tellier avait pu se convaincre que, si le maréchal était un capitaine courageux, il ne faisait aucun effort pour réprimer les malversations et les dilapidations de ses subordonnés. Alors qu'il avait à réfuter les accusations injustifiées de La Mothe-Houdancourt, il avait la preuve que l'argent avait été gaspillé et que le général en chef avait lui-même trempé dans les fraudes

---

1. B. N., 4199, f° 93 r.-103 r., Le Tellier à Marca, 19 août 1644. — B. N., 4170, f° 346 r.-350 v., Mémoire des hommes et de l'argent qui ont esté envoyés en Catalongne depuis la regence de la royne, 9 septembre 1644. Le Tellier y indique avec force détails que l'on a entretenu en Catalogne en 1643 29.012 hommes, en 1644 31.898 ; au total, 60.910 soldats, sans compter les troupes catalanes. Il ajoute : « Il est à noter que la Royne a envoyé entre lesdites troupes les regimentz de Champagne, de la Marine, de Nerestang, de Vervins et de Vaillac, qui sont des plus anciens de toute l'infanterie françoise, remplis des meilleurs et plus expérimentez officiers et de vieux soldatz qui se sont signalez dans les occasions tant des guerres passées que de la presente et que cela rend le renfort qui a esté envoyé doublement considerable. » Pendant la même période, la dépense a été, en 1643, de 6.611.000 livres ; en 1644, de 9 160 946 ; en tout, 15.771.946. « Sans, en ce, comprendre la fourniture des estappes desdites troupes d'infanterie et de cavallerie qui ont passé dans les provinces du royaume et le payement des commissaires employez à leurs conduites, qui ont cousté au moins neuf centz mil livres. Et sans aussy faire estat de la plus valeur des monnoyes de France en Catalongne, sur lesquelles il y a eu depuis l'année derniere quarante pour cent et plus de profict, y ayant esté actuellement envoyé sur les sommes cy-dessus, jusques à six millions neuf centz cinquante mil cinq cens cinquante livres pendant seize mois desdites deux années, dont la plus valeur, à ladite raison de quarante pour cent, monte encores deux millions sept cens quatre vingtz mil deux cens vingt livres, que l'on peut adjouster aux sommes cy-dessus puisqu'il n'est pas moins raisonnable que le roy en tire advantage que les particuliers. De plus, il est à observer qu'une grande partie desdits six millions a esté envoyée en pistolles de poidz et que, pour les avoir, il a au moins cousté la somme de soixante mil livres pour le convertissement des monnoyes, ce qui se peut adjouster aux despenses susdites. » — Cf. Mazarin au duc d'Enghien, 11 juin 1644, dans Chéruel, *Lett. de Mazarin*, I, 746-7, *ou Hist. de la minor. de Louis XIV*, II, 61.

commises. Irrité de la mauvaise foi de ce dernier, irrité surtout de ce que les deniers royaux servaient à enrichir quelques-uns au lieu d'être employés dans l'intérêt des soldats, il n'hésita pas à poursuivre avec une extrême rigueur les coupables, quels qu'ils fussent. Il ne faut donc pas rechercher l'origine du procès dans la rancune de Le Tellier, mais dans les falsifications financières dont La Mothe-Houdancourt s'était fait le complice (1). Les commis du trésorier, Moreau, Dorée, Tallon, La Chapelle et les secrétaires du maréchal, Boizot et Rajault, furent arrêtés, les uns en Catalogne, les autres à Paris (2). La Mothe-Houdancourt le fut à son tour, à la fin de décembre 1644 ; il fut conduit, avec Rajault, au château de Pierre-Encize à Lyon (3).

Les crimes reprochés à tous les détenus étaient les suivants : on les accuse d'avoir fait « fabriquer des monnoyes defectueuses et fausses dans le dict pays de Catalongne, mesme altérer les bonnes, d'avoir changé et billonné les espèces qui leur ont esté envoyées du royaume pour le payement desdictes despenses, et d'avoir tiré un proffict indeub et excessif de la plus valeur des monnoyes de France dans ledict pays ». Le visiteur-général en Catalogne, Marca, puis le futur surintendant Fouquet furent chargés d'instruire les procès

1. B. N., 4200, f° 78 r., Le Tellier écrit à d'Harcourt, successeur de La Mothe Houdancourt en Catalogne, 21 avril 1645 : « Si Monsieur le mareschal de La Motte a voullu gratiffier, comme j'ay sceu qu'il a faict, les officiers qui ont servy près de luy en leur faisant toucher leurs appointemens en monnoye de France, il a esté contraint de supposer des despenses extraordinaires pour la descharge du trésorier, n'ayant pu ny deub contrevenir aux estats du roy. Aussy est-ce une des choses qu'on luy reproche aujourd'huy, laquelle ne servira pas à le faire sortir du lieu où il est. »

2. Dès le 21 octobre 1644, Le Tellier informait La Mothe-Houdancourt que le visiteur général de Catalogne, Marca, était chargé d'instruire le procès des commis (D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 152, ou B. N., 4170, f° 263 v.-264 r.). — Le 3 janvier 1645, le roi ordonna à Marca d'envoyer à Paris le commis Moreau pour établir et vérifier ses comptes (B. N., 4171, f° 4 r.-v.). — B. N., 4199, f° 153 v.-154 r., 161 v.-162 r., Le Tellier à Marca, 4 février et 1er mars 1645.

3. B. N., 4171, f° 5 r., le roi informe les capitaines de l'armée de l'arrestation du maréchal, 3 janvier 1645. — B. N., 4200, f° 1 r., Le Tellier à don Margarith, 4 janvier 1645. — D'autres arrestations de commis malversateurs seront encore opérées plus tard : B. N., 4174, f° 31 v.-32 v., le roi à d'Harcourt, 15 juillet 1646.

des commis emprisonnés à Barcelone d'abord, à Perpignan ensuite; l'intendant du Lyonnais, de Ris, eut à informer contre Rajault (1). Les informations durèrent jusqu'à la mi-juin 1647 : à cette époque tous les inculpés furent envoyés à Lyon (2). Pendant ce temps, le maréchal de La Mothe-Houdancourt subissait toujours une dure captivité; on permettait bien à un cordelier de prêcher en sa présence, mais on prenait de minutieuses précautions pour empêcher toute tentative d'évasion (3). Le 17 juin 1647 enfin, le parlement de Grenoble fut désigné pour juger les coupables : un des présidents, La Coste, et un conseiller, La Martillière, vinrent en juillet à Lyon les interroger. Au début du mois de septembre, tous furent transportés dans la capitale du Dauphiné.

Il semblait donc que l'ouverture du procès était imminente : Guy-Patin l'avait annoncé dès le 23 août (4). Mais, à

---

(1) B. N., 4171, f° 130 v.-132 r., ou 4221, f°s 52 r.-53 v., commission à de Marca, 5 mars 1645. — B. N., 4171, f° 128 r.-v., le roi à Marca, 3 mars 1645. — B. N., 4174, f° 247 r.-248, commission à Touquet, 29 novembre 1646. — B. N., 4173, f° 237 r.-238 r., ou 4221, f°s 50 v.-51 v., commission à de Ris, 30 mars 1646.— B. N., 4173, f° 238 r.-v., le roi à de Ris, 6 mai 1646.

(2) B. N., 4175, f°s 466 v.-473 r., ordres au prévôt de l'Ile de France de retirer de la Bastille Doree, Tallon et La Chapelle, et de Perpignan Boizot et Moreau pour les conduire à Lyon, — lettres du roi au gouverneur de la Bastille, du Tremblay, à Marca, et aux gouverneurs du Lyonnais et du Roussillon, Villeroy et Noailles, 16-18 juin 1647.

(3) B. N., 4175, f° 133 v. 134 r., le roi à Villeroy, 1er mars 1647. — B. N., 4174, f°s 165 v.-166 r., le roi à l'abbé d'Aisnay, 25 octobre 1646. — B. N., 4174, f° 166 r.-v., ou 4221, f°s 53 v. 54 r., le roi au lieutenant criminel de Lyon, 25 décembre 1646.

(4) B. N., 4175, f°s 245 v.-246 r., Le Tellier à de Colombinières, procureur general au parlement de Grenoble, 5 avril 1647. — B. N., 4175, f°s 459 r.-466 v., ou 4221, f°s 47 r.-50 v., commission au parlement de Grenoble pour faire le procès, commission à la Coste et a la Martillière pour interroger les prévenus a Lyon, commission au procureur général pour poursuivre et requérir, lettres du roi au Parlement de Grenoble, au premier président, à la Coste et a la Martillière, au procureur general, le tout du 17 juin 1647. — B. N., 4221, f° 55 r.-v., ou 4176, f°s 5 r.-6 r., le roi au maréchal de Villeroy, pour qu'il laisse les sieurs de la Coste et de la Martillière interroger le mareschal de la Motte et les autres accusés au château de Pierre-Seize a Lyon, tout en les gardant en toute sûreté, 5 juillet 1647. — B. N., 4176, f° 74 r. v., le roi à de Ris pour remettre ès mains du procureur général du parlement de Grenoble des papiers et des mémoires concernans le procès

la Cour, le maréchal avait d'ardents défenseurs, en particulier le duc de Longueville. Son père prétendait que seul le Parlement de Paris devait connaître de l'affaire, puisque La Mothe-Houdancourt était duc, vice-roi en Catalogne et maréchal de France. Son frère, l'évêque de Rennes, intriguait tellement qu'il recevait l'ordre de regagner son diocèse, mais finissait par obtenir de Mazarin l'autorisation d'aller à Grenoble solliciter en faveur de l'accusé ; et malgré les défenses du gouvernement, il y restait jusqu'au mois de juin 1648(1). De là, de nouveaux retards : le 31 décembre 1647, Le Tellier déclare que la troisième chambre du parlement de Grenoble jugera ; le 2 mars 1648, il ordonne l'enregistrement de cet arrêt ; le 3 avril, il renouvelle ses injonctions pour que l'instruction commence (2). Le procès se traîne ainsi quelques mois. Mais l'arrestation de Broussel, 26 août 1648, et les premiers mouvements de la Fronde amenèrent la délivrance du maréchal qui avait été ramené à Pierre-Encize ; « sur les instances que vous et vos proches m'en avez faictes, écrit le roi le 9 septembre, et dans la confiance que je prendz aux asseurances que vous m'aviez données de vostre affection à mon service », La Mothe Houdancourt est mis en liberté sans que son procès soit achevé (3). Il bénéficiait des circonstances politiques et, s'il devait

---

de Monsieur le Mareschal de la Mothe, 12 août 1647. — B. N., 4176, f°s 92 r. 97 v., ordre à Carnavalet, lieutenant des gardes du corps, pour faire conduire le maréchal à l'arsenal de Grenoble, lettres du roi à Villeroy, à l'abbé d'Aisnay et à Lesdiguières sur le même sujet, lettres à Lesdiguières et au procureur général du parlement de Grenoble sur l'envoi des autres accusés, 12 septembre 1647. — Cosy Patin, I, 141, lettre à Belin, 22 août 1647.

(1) B. N., 4176, f°s 97 v. 98 r., 120 r.-v., ou 4221, f°s 94 r. 95 v., et 4177, f°s 117 r.-119 r., 157 v.-160 v., 235 v.-237 r., 293 v.-294 r., dépêches relatives à l'evêque de Rennes. — Mazarin à Longueville, 27 septembre 1647, dans Chéruel, *Lettres de Mazarin*, t. II, p. 491-2. — Voir aussi les textes cités par M. de Boilisle, dans édit. des mém. de St-Simon, XVII, p. 14, note 1.

(2) B. N., 4176, f°s 361 v.-368 v., lettres patentes pour le jugement du procès par la troisième chambre du parlement de Grenoble et les conseillers qui y seront adjoints en cas de besoin, lettres au parlement et au procureur général, 31 décembre 1647. — B. N., 4177, f°s 104 v.-107 v., arrêt du 2 mars 1648 et lettre à la première chambre du parlement. — B. N., 4177, f°s 153 v.-157 v., arrêt confirmatif du 3 avril, et lettres du roi et de la régente du 13 avril au parlement.

(3) B. N., 4178, f° 113 v., le roi à La Mothe-Houdancourt, 9 septembre 1648. — Le roi lui fit rendre presque immédiatement le duché de Cardone

rendre grâces à quelqu'un, c'était à Mazarin et non à Le Tellier. Comme le dit très justement Mme de Motteville : «Sous un règne plus sévère, il ne se serait pas sauvé si facilement des mauvais offices de ses ennemis ; car ceux qui ont commandé des armées sont aisément convaincus de péculat et ont toujours besoin, à ce que j'ai ouï dire, que le mérite de leurs bons services ou de leurs bonnes intentions les mette à couvert de la justice. » (1)

Ainsi, pendant près de quatre ans, Le Tellier avait osé garder en prison un maréchal de France. Bien que le procès n'ait pas eu de résultats, il est un épisode caractéristique et une preuve convaincante de la sévérité administrative et de l'énergie du secrétaire d'état. Il montre que si, comme Louis de Marillac, des chefs militaires tenaient encore les malversations pour quantité négligeable, Le Tellier avait des idées analogues à celle de Richelieu sous qui il avait fait son éducation administrative. Pour lui, l'honnêteté devait régner dans l'armée depuis le soldat jusqu'au maréchal, le péculat en être banni et les édits royaux respectés par les plus puissants aussi bien que par les plus humbles.

* * *

Il n'est pas d'autres procès semblables intentés à des personnages considérables pendant le ministère de Le Tellier. La leçon infligée au maréchal de La Mothe-Houdancourt fut elle comprise de ses collègues et cet exemple suffit-il pour arrêter la dilapidation, géné-

---

et remettre la rançon du marquis de Pomar, et le gratifia de 200 000 livres (B. N., 4178, f° 134 r.-v., 154 r.-v., lettres à Schomberg, 9 octobre et 10 novembre 1648 ; B. N., 4178, f° 145 v.-146 v., ou 4222, f° 361 r.-362 v., acquit patent du 27 octobre). Cela n'empêcha point La Mothe-Houdancourt de prendre parti pour les frondeurs ; il devint tellement suspect que Mazarin lui même proposa à Le Tellier de le faire arrêter (Voir, par exemple, lettres de Mazarin à Le Tellier, 7 et 13 août 1650, dans Chernel, *Lett. de Maz.*, III, 668, 688 ; — *Mem. de la duchesse de Nemours*, Petitot, II, 34, 403, et de La Rochefoucauld, II, 268-9 ; cf. *Mem.* de M. de Bordeaux, II, 11). Il rentra dans le devoir et ce fut (fait à noter) pendant la disgrâce temporaire de Le Tellier et l'exil de Mazarin qu'il obtint, le 12 novembre 1651, les lettres royales reconnaissant son innocence : envoyé en Catalogne, il y commanda jusqu'en 1657 et vint mourir à Paris.

(1) *Mem.*, II, 184-185.

rale, ou à peu près, en 1643? On est fortement tenté de le croire quand on résume l'œuvre accomplie sur ce point par le secrétaire d'état.

De 1643 à 1660, les finances royales ont été dans un état lamentable, et le gouvernement n'a presque jamais été assuré d'avoir les ressources indispensables en temps opportun. Malgré cela, Le Tellier a pu fournir au fantassin et au cavalier une solde presque identique à celle qu'ils touchaient sous le règne de Louis XIII. Puis, après la conclusion de la paix des Pyrénées, il procède à l'unification de cette solde : il donne à chacun selon ses besoins et sa qualité et tient la main à ce que le versement soit fait aux soldats intégralement et sans retenue ; annuellement il dépense pour une armée de cent mille hommes environ 15 à 20 millions de livres.

Après avoir laissé aux chefs militaires toute liberté relativement au mode de paiement, Le Tellier n'a pas voulu maintenir une diversité fâcheuse et trop souvent préjudiciable aux troupes. Il a déterminé lui-même de quelle façon elles seraient payées, mais il n'a pu arriver à l'uniformité que par étapes successives. Jusqu'en 1659, il adopte deux sortes de versement : pendant l'hiver, période d'inactivité, paiement par prêts de dix jours en dix jours ; pendant l'été, période d'action, paiement par demi-montres, c'est-à-dire par mois. Quand, après 1659, toutes les troupes sont mises en garnison et n'ont plus de guerre à soutenir, Le Tellier se prononce définitivement en faveur du versement mensuel.

Le secrétaire d'état a créé en outre une administration financière qui jusqu'alors était à l'état d'embryon, et tout au moins fort confuse et fort désordonnée. Il n'a pas voulu abandonner aux seuls trésoriers de l'ordinaire et de l'extraordinaire des guerres le maniement de fonds considérables et aux officiers le soin de payer à leur gré leurs soldats, sans contrôle aucun. L'influence des civils, fait capital dans l'histoire du XVII[e] siècle, apparaît ici de plus en plus grande à mesure que l'on avance dans le temps. Parmi les troupes en campagne, en quartiers d'hiver ou en garnisons, partout, à côté du chef militaire ou du gouverneur de la province, s'introduisent peu à peu le commissaire des guerres et l'intendant. Bientôt celui-ci est le véritable et le seul maître : il écrit, compte, inspecte, vérifie et informe de tout son supérieur direct, le secrétaire d'état, qui devient ainsi le contrôleur suprême, celui qui décide en dernier ressort.

On peut constater les résultats obtenus depuis 1643 lorsque l'on voit Le Tellier multiplier les précautions et contre les militaires et contre les civils pour prévenir et empêcher toute fraude ; il gourmande les généraux, punit les officiers dilapidateurs et répartit nettement la responsabilité qui incombe à chacun dans le maniement et la distribution des deniers royaux ; il force tout le monde à compter devant lui, et n'hésite pas à prendre les mesures les plus rigoureuses contre tous ceux, quels qu'ils soient, qui veulent tromper le roi.

Cette unification de la solde et du mode de paiement, cette prépondérance donnée par Le Tellier aux civils dans l'administration des finances militaires n'ont-elles pas une grande importance ? Ne sont-elles pas une preuve significative des progrès accomplis par l'idée monarchique, de la transformation, lente et confuse, mais continue, qui s'opère dans l'armée et sera achevée au moment de la guerre de Dévolution en 1666 ?

CHAPITRE VII

L'HABILLEMENT, L'ÉQUIPEMENT ET L'ARMEMENT

I. — L'habillement et l'équipement

Dans ses mémoires militaires, le marquis de Feuquières, qui a participé à la plupart des grandes guerres du règne de Louis XIV, donne son opinion sur la façon dont le soldat est à son époque habillé ; jugeant que le vêtement est trop ample, trop pesant, trop compliqué et trop gênant, il s'écrie : « Ne sçauroit-on se défaire en France de ce qu'on appelle le bon air dans un habit de soldat ? Lui faut il autre chose pour bien servir son prince que d'être vêtu d'une bonne étoffe et d'une manière qui ne l'embarrasse dans aucune de ses fonctions et qui ménage ses forces en ne le chargeant pas d'un poids inutile ? » (1). Opposons à ces remarques d'un homme qui écrit au commencement du XVIII[e] siècle les constatations faites dans les premières années de la minorité de Louis XIV par l'ambassadeur vénitien Nani. Celui-ci s'étonne de voir l'armée française toujours victorieuse, considérée par l'Europe comme un épouvantail : l'infanterie est en effet composée en majeure partie de garçons nus, en guenilles et sans souliers, la cavalerie est mal montée, et pourtant ces soldats se battent comme des furieux (2). Une comparaison inévitable se présente à l'esprit quand on a lu ces phrases. Avec Feuquières, ne songe-t-on pas à

---

1. I, 185-6.

2. Barozzi et Berchet, *Francia*, II, 433 : « È meraviglia veder un esercito con la fanteria per la maggior parte di ragazzi composta, nudi, laceri e scalzi, la cavalleria mal montata ; e pur per ordinario vincono sempre e fanno tremare l'Europa, perché si battono come disperati, e con la spada alla mano dove cade il loro urto tutto cede e si frange », relat. de Nani, 1644-8.

l'armée napoléonienne empanachée, étincelante, dorée sur toutes les coutures ? Avec Xani ne se rappelle-t-on pas les volontaires de la Révolution, dénués de tout, pour lesquels un vêtement complet et des chaussures étaient des objets de luxe, réchauffés et soutenus seulement par un courage invincible et l'inébranlable volonté de refouler au loin les ennemis du pays ? Pour les uns, exagération du superflu : pour les autres, exagération de l'indigence. S'habiller et s'équiper sont pour les premiers une affaire de mode, de parade, un moyen d'augmenter les avantages naturels ou d'atténuer les défauts physiques : pour les seconds, c'est vouloir se garantir contre les intempéries dont ils souffrent, c'est uniquement un besoin, une nécessité.

Or l'administration personnelle de Michel Le Tellier est surtout importante en ce sens qu'elle marque les premières tentatives faites pour vêtir convenablement le soldat, et les progrès réalisés à cet égard. Les préoccupations de la royauté apparaissent alors nettement. Les idées humanitaires la guident peut-être, mais elles ne sont pas les motifs déterminants de son action. Le gouvernement est presque uniquement poussé par son intérêt immédiat. Il comprend qu'il est nécessaire de donner autre chose que des armes : le soldat, mal vêtu, est inévitablement un mauvais combattant et même un déserteur ; protégé contre le froid et peut-être aussi satisfait de sa tournure, il devient un auxiliaire actif, ne recule pas devant la fatigue ou les ennemis, et, par son ardeur, témoigne sa gratitude envers ceux qui se sont quelque peu souciés de lui. Avec une armée de gens dépenaillés, on peut tout redouter au moment de la bataille : en leur donnant des habits, on s'assure de leur bon vouloir et, suivant une expression vulgaire, on met des atouts dans son jeu. N'est-il même pas permis de dire qu'il y a dans ces tentatives une intention politique, attacher de plus en plus le soldat à la royauté en lui montrant qu'elle seule se préoccupe réellement de son bien-être, amener peu à peu son esprit à concevoir que le souverain est le dispensateur de tout, le monarchiser en un mot ? N'est-il pas possible de marquer le chemin parcouru de 1643 à 1666 par Michel Le Tellier à ce sujet ? de dire qu'au début la question de l'habillement militaire n'existe pas encore, et qu'à la fin se pose, timidement sans doute, mais effectivement, celle de l'uniforme des troupes, indice d'un changement total dans les idées des soldats ?

On peut être étonné cependant que le secrétaire d'état n'ait pas tenté de résoudre le problème de l'habillement et de l'équipement dans les règlements généraux qu'il a rédigés sur les affaires militaires. Dans les ordonnances en effet, cette question tient bien peu de place ; lorsque Le Tellier y songe, il se contente de la formuler en termes très peu précis : les expressions qu'il emploie sont, peut-on dire, des clichés ordinaires. Voici quelques exemples significatifs : le 12 décembre 1644, le secrétaire d'état recommande de ne pas admettre, dans les revues, les soldats qui ne seront pas « suffisamment habillez » ; l'article 11 du règlement du 4 novembre 1651 déclare qu'ils doivent être « bien vêtus » ; l'article 8 de l'ordonnance générale du 30 novembre 1657 édicte que « tous soldats de pied ou de cheval seront..... vestus comme il convient » (1). Pourquoi cette abstention, et, en tout cas, cette similitude et cette pauvreté de termes ? On ne peut certes les attribuer à l'indifférence du secrétaire d'état. Mais celui-ci sait combien les ordonnances royales restent souvent lettres mortes pour les troupes. L'intervention directe du gouvernement a beaucoup plus de résultat que les mots des règlements : seule, elle peut venir à bout de l'avarice invétérée des officiers.

Ceux-ci, en effet, en échange de l'argent reçu, sont tenus d'habiller leurs soldats. Le roi s'est déchargé sur eux de ce soin parce que le trésor ne peut subvenir à toutes les dépenses : « Je sçay, écrit-il au comte d'Harcourt, qu'il serait très utile à l'infanterie de faire habiller les soldatz mal vestus ; mais comme il n'est pas possible d'entrer en de nouvelles despenses, il est besoin de tascher de faire que les chefz espargnent sur leur solde de quoy pourvoir à leur plus pressante nécessité. » (2) Mais les officiers, une fois qu'ils ont présenté leurs troupes à la revue et touché sans retard l'argent promis, gardent celui-ci pour eux et l'emploient exclusivement à leurs besoins personnels. Aussi a-t-on quelquefois des

1 B. N., 4170, f^os^ 310 v.-316 r. : « estat des trouppes de l'armee de Catalongne et de ce qui doibt estre faict pour le quartier d'hiver et les recreues d'icelles », 12 décembre 1644. — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 134, ou B. N., 4183, f^os^ 126 r.-147 r., règlement du 4 novembre 1651. — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 33, ou Arch. Nat., ADVI, 14 « ordonnance du roy portant réglement pour le quartier d'hyver des troupes de Sa Majesté », 30 novembre 1657.

2 B. N., 4172, f° 296 v., 8 décembre 1645.

corps entiers sans habits et sans souliers ; aussi Mazarin et Turenne font-ils entendre des plaintes et de lugubres prévisions (1).

Ancien intendant de l'armée d'Italie, Le Tellier a pu voir de près le dénûment des troupes et sa cause principale : son expérience lui permet de tourner l'obstacle. Puisque les officiers se montrent indifférents ou hostiles, le gouvernement lui-même fournira ce qui est nécessaire aux soldats ; il opérera ensuite sur le traitement de ceux-ci la retenue nécessaire pour couvrir les frais. Il confie donc aux intendants le soin de conclure les marchés pour la confection de tout ce qui concerne l'équipement des troupes ; il est sûr d'eux, de leur zèle, de leur intégrité, et il se réserve de contrôler leurs actes (2). Le Tellier leur recommande d'employer à l'achat des vêtements leurs recettes imprévues, les « revenant-bon » et il les félicite quand ils devancent ses intentions. Il écrit au commissaire Lhermitte en Catalogne : « On a fort approuvé l'employ que vous avez faict de quatorze mille livres revenantz bons du payement de la garnison de Rozes en l'achapt des paillasses, linceulx, couvertures, capotz à sentinelles et habitz pour la manutention des soldatz qui y demeureront pendant l'hyver. » (3) Quand des entrepreneurs s'adressent à lui, il les renvoie aux intendants qui, eux, sont plus rapprochés des troupes et dont l'activité sera par conséquent plus efficace que la sienne. La lettre qu'il adresse à l'intendant Imbert est à ce point de vue caractéristique : elle délimite nettement les fonctions qui incombent à chacun et nous donne en même temps des détails précis sur le costume du soldat en 1646. « Ayant esté résolu, dit Le Tellier, qu'il seroit distribué jusques à trois mil paires d'habitz à l'infanterie de l'armée de Catalongne, le sieur de Rodilles, qui est par deçà, s'est

---

(1) Mazarin à Turenne, 26 août 1657, dans Chéruel, *Lettres de Mazarin*, VIII, 129. — Turenne à Le Tellier, 22 décembre 1667 : « Rien aussi ne leur est plus nécessaire que des habits ; il y périra beaucoup de soldats de n'en avoir pas eu de bonne heure », dans Michaud et Poujoulat, 3, 3, 512, col. 1, ou dans Barthélemy, *Corresp. inéd. de Turenne*, 65-6. — Cf. *Mém.* de d'Artagnan, IV, 127.

(2) B. N., 4170, f° 64 v.-66 r., ou Chéruel, *Lettres de Mazarin*, I, 587, note 1, le roi à d'Oysonville, 28 février 1644 : « Que vous me donniez compte de la nature du fonds et de la somme que vous aurez faict employer pour habiller les soldatz de ladite garnison (Brisach) ».

(3) B. N., 4199, f° 256 r., 8 décembre 1645.

offert de les faire faire de drap de Carcassonne et de les rendre bien conditionnez à Barcelone, c'est-à-dire pourpoint, chausses et bas de chausses, moyennant treize livres pour chaque paire d'habitz ; j'ay crû à propos de vous le renvoyer parce qu'estant sur les lieux vous congnoistrez mieux que nous si cette condition est advantageuse au roy. C'est donc à vous, Monsieur, à adviser si l'on ne pourroit pas faire la chose à meilleur marché en traictant pour cet effect avec ceux qui se présenteront et, en donnant advis à M. Goury, que le tout se fasse de concert avec luy : si tost que j'auray advis du traicté que vous ferez pour cela, je donneray ordre à ce que le fonds vous soit envoyé. » (1) Ainsi, à l'intendant à passer les marchés : le secrétaire d'état ratifiera et résoudra les difficultés financières. Quelques jours après, Le Tellier insiste de nouveau sur cette idée : « Je vous suplie de vous entendre avec Mons. Goury pour ce qui concerne les habits que l'on désire estre faicts pour revestir les soldats de l'armée de Catalongne, qui en auront besoin, n'y ayant rien à faire en cela avec moi, si ce n'est pour vous faire envoyer le fonds, lorsque vous aurez fait les marchez. » (2)

Les frais sont très élevés. Le prix d'un habit, c'est-à-dire du

---

1. B. N., 4201, f^os^ 16 v.-17 r., 11 janvier 1646 : Imbert est intendant en Languedoc ; Goury est intendant à l'armée de Catalogne.

2. *Id.* f° 41 r., 2 février 1646. — Il en est de même pour le fort de Wathen, pris par Gassion en Flandre et mis ensuite en état. Le Tellier écrit aux deux intendants successifs, Villemontée et Talon, en 1644 et 1645. Au premier, il annonce qu'il a destiné « dix mil livres pour l'achapt des douze cens paillasses, coussins et couvertures d'hyver. Vous employerez, s'il vous plaist, ce qu'il y aura de reste en casâques pour soulager les sentinelles pendant les plus fortes gelées », 29 octobre 1644. Au second, il déclare qu'il faut pourvoir à ces « nécessitez, sans lesquelles il est certain que les soldats ne peuvent résister aux fatigues qu'ilz souffrent et aux rigueurs de la saison; d'où il arrive que les garnisons dépérissent et que les places se perdent », 22 décembre 1645. Ces textes se trouvent dans B. N., 4198, f° 179 v., et 4200, f^os^ 291 v.-292 r. ; compléter avec la lettre de Le Tellier à du Quesnay, lieutenant du roi à Wathen, B. N., 4200, f° 291 r.-v. — Mazarin emploie, en outre, des hommes de confiance, p. ex. l'abbé Fouquet : voir les lettres qu'il lui adresse en 1653, 29 septembre, 6 et 12 octobre, dans Chéruel, *Lettres de Mazarin*, VI, 48, 52-53, 99. Il est vrai que Mazarin n'a guère de scrupules : il recommande à l'abbé Fouquet de faire confectionner de très nombreux habits, mais de ne pas négliger aussi d'acheter à la friperie les vieux qu'il y trouvera !

pourpoint, du haut et du bas de chausses et du bonnet, varie entre 10 et 13 livres : en y comprenant les souliers, il monte à 15 livres (1). L'embarras du secrétaire d'état est grand : comment oser engager de nouvelles dépenses, alors que les édits bursaux de Mazarin et de son trop ingénieux collaborateur Particelli d'Emery ont déjà provoqué l'opposition du Parlement et du peuple de Paris ? Sans doute, il s'agit seulement d'une avance d'argent, puisque, en théorie, le prix du vêtement sera retenu sur la solde des gens de guerre (2) : mais le dénuement des soldats est tel qu'en pratique Le Tellier doit consentir à des concessions (3). Et l'état subit constamment des pertes. Espère-t-il sortir d'embarras en ordonnant que, dans la distribution des habits, une sévère économie soit observée ? Il recommande en effet aux intendants, aux commissaires des guerres, aux chefs militaires d'éviter le gaspillage ; il prend en d'autres termes toutes les précautions pour réduire la dépense au strict minimum. Certes Le Tellier ne se dérobe pas à cette tâche (4) : mais, dans ces injonctions admi-

---

1. B. N., 4201, f° 16 v., Le Tellier à Hubert, 11 janvier 1646. — B. N., 4177, f°s 62 v.-63 r., Le Tellier à Gamin, 6 février 1648. — B. N., 4177, f°s 303 v.-304 r., le roi à Jobart, 13 juin 1648 : dans ce dernier texte, il est question de deux pistoles, c'est-à-dire environ 20 livres ; mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une armée qui opère loin de France, sur les côtes d'Italie, et que par suite le prix est plus élevé.

2. Lettre à Gamin, citée dans la note précédente.

3. Le roi à Jobart : « Commissaire Jobart, encores que les habitz qui ont esté fournis aux soldatz qui sont en garnison dans Piombino et Portolongone coustent plus de deux pistolles chaque habit complet, néantmoins voullant bien les gratiffier de la meilleure partie, je vous escris cette lettre, par l'advis de la royne régente madame ma mère pour vous dire que vous ayez à faire encore retenir une demie-pistolle seullement à chacun des soldatz qui ont eu des habitz sur le premier payement qui leur sera faict, outre la demie-pistolle qui leur a esté desjà retenue. »

4. Nous avons un exemple frappant pour l'année 1645 : pendant l'hiver, l'armée de Catalogne reçut 3000 habits et 3000 paires de souliers. Les deux textes suivants, datés du 22 décembre, montrent de quelles garanties Le Tellier voulait entourer la distribution de ces objets. — B. N., 4172, f° 352 r.-v. : « ordonnance au nommé Serre pour qu'il delivre trois mile paires de souliers de la quantité qu'il a à celuy qui aura ordre de M. le comte d'Harcourt de les recevoir : Sa Majesté sçachant qu'il est demeuré ez mains du nommé Serre, habitant de la ville de Narbonne, la quantité de trois mil cinq centz vingt cinq paires de soul-

nistratives, il voit uniquement des palliatifs qui atténuent la difficulté et ne la font pas disparaître. Il ne peut s'en contenter : il cherche le remède dans un nouveau système qui, tout en débarrassant l'état de ce surcroît de dépenses, permettra néanmoins aux soldats de s'habiller et de s'équiper.

De 1646 à 1659, il demande donc aux villes du royaume de se substituer au gouvernement. Il raisonne ainsi : la guerre étran-

---

liers dont le feu roy de glorieuse mémoire avoit faict faire provision, et voulant en faire employer présentement une partie pour subvenir à la nécessité des soldatz de son armée de Catalongne, Sa Majesté, par l'advis de la royne régente sa mère, ordonne et enjoinct très-expressément audit Serre de deslivrer la quantité de trois mille paires desdits soulliers bien conditionnez à celuy qui aura ordre de Mons^r^ le comte d'Harcourt, vice-roy et lieutenant général pour Sa Majesté en Catalongne de les recevoir sans y aporter aucun délay ny difficulté. Et moyennant la présente, avec le récépissé de celuy à qui il les deslivrera, il en sera bien et valablement deschargé partout où il appartiendra. Faict à Paris le XXII^e^ décembre 1645. » — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 67, ou B. N., 4172, f^os^ 349 v.-350 v., et 4224, f^os^ 256 r.-257 r., dépêche du roi au comte d'Harcourt : « Mon cousin, desirant contribuer toutes les choses possibles pour vous donner moyen de maintenir et faire mettre en bon estat les trouppes de mon armée de Catalongne, et voyant, par les advis que vous me donnez de leur nécessité, que l'infanterie a spécialement besoin d'estre vestue, j'ay résolu, par l'advis de la royne regente madame ma mère, de donner jusques à trois mil habitz, consistans en pourpointz et chausses, trois mille paires de bas et trois mille paires de souliers, lesquels je feray voiturer à Barcelonne, et que je désire estre distribuez à chaque régiment, à proportion du nombre de soldatz qu'il y aura effectivement en icelluy, suivant l'estat que vous en dresserez; et que vous ordonniez qu'il en soit donné à ceux-là seulement qui en auront un besoin absolu et à chacun selon sa necessité; c'est à dire que celuy qui manquera d'habit et pourra se passer de soulliers et de bas ayt seullement un habit, et que les soulliers et les bas soient retenus pour ceux qui n'en auront point; gardant en cela une telle egalité que, comme il n'y en aura pas pour tous, chacun néantmoins y participe suivant son besoin : que vous ordonniez des commissaires et autres personnes capables, fidelles et authorisées dans les trouppes à mes ordres [avec ordre] de faire faire en leur présence cette distribution à chaque soldat, sans que les capitaines et officiers s'en mestent aucunement ny qu'il en soit mis aucune chose en leurs mains, sçachant bien que si on le faisoit, il seroit impossible d'empescher que plusieurs d'entr'eux n'en profitassent sans se soucier de la conservation de leurs soldatz; approuvant seulement qu'ils controllent cette distribution en la manière que bon leur semblera. Et me remettant sur vous d'apporter, outre ces précautions-là, toutes celles dont vous pourrez vous adviser pour empescher qu'il ne soit contrevenu à ce qui est en cela de ma volonté et qu'il n'arive aucun abus en cette distribution, je ne vous feray la pré-

gère entraînant hors des frontières de France les troupes royales, les villes n'ont pas à supporter les charges pénibles de leur logement et ne sont plus à la merci des soldats comme autrefois ; en échange de cette tranquillité et de cette sécurité, elles doivent aider l'état, le soulager financièrement, et fournir soit « une bonne somme de deniers », soit un certain nombre d'habits complets pour les gens de guerre. Les intendants des provinces sont désignés pour faire part aux municipalités des intentions du roi ; ils leur indiquent la quantité, la forme, les dimensions des vêtements à confectionner ; ils mettent à leur service leur expérience pour trouver les ressources financières nécessaires ; ils les assurent enfin de l'appui du souverain, s'il en est besoin. Toutes ces prescriptions sont contenues dans la lettre-type, envoyée aux intendants, le 10 octobre 1647 : « Le besoin qu'ont les soldatz de mes armées d'estre gratifiez d'habillementz avant que l'hiver arrive m'ayant obligé à penser aux moyens de leur faire un bien qui leur est si nécessaire, auquel les grandes et diverses despences que la continuation de la guerre m'oblige à supporter m'empesche de pourvoir des deniers de mon espargne, et ayant jugé qu'en exemptant le dedans de mon royaume du logement de mes trouppes pendant l'hiver les meilleures et principalles villes contribueront volontiers à une despence si utille et qu'elles n'y pourront estre mieux conviées que par l'entremise des intendantz dans les provinces, je vous adresse, par l'advis de la royne régente madame ma mère, la despesche que je faictz sur ce subject à ma ville de Paris. Et je vous escritz celle-cy pour vous dire que vous ayez, conformément à ce que je mande aux prévost des marchands et eschevins de madite ville, à leur faire instance et ordonner, si besoin est, en mon nom de fournir, dans la fin du présent mois ou dans le 15e du prochain, jusques à la quantité de seize cens habitz completz, consistant en pourpoinct long en forme de juste-au-corps, hault et bas de chausses, le tout de drap le plus propre à résister

---

sente plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ayt, mon cousin, en sa sainte et digne garde. » — De même, B. N., 4172, fos 350 v.-352 r., et 4224, fos 257 v.-258 r., le roi à l'intendant Goury ; — B. N., 4200, fo 294 r., Le Tellier à Harcourt, 22 décembre 1645. — Cf. B. N., 4179, fos 50 v.-51 r., le roi à Marsin, St Germain en Laye, 25 janvier 1649.

à la pluye qu'il se pourra, avec des bonnetz et autant de paires de soulliers que d'habitz, les faisant faire de grandeur différente, sçavoir : un quart pour ceux de grande taille, un autre quart pour les plus petitz et la moictyé pour les moyens. Que s'il y avoit quelque difficulté, de la part des officiers du corps commun de ladite ville, aux expédiens de faire la despense de ces habillementz, vous leur ouvriez et fassiez sçavoir ceux que vous estimerez les meilleurs et qui seront le moins à charge au public. Et, s'il est besoin de mon auctorité pour faire ce qu'ilz délibè[re]ront et résoudront sur ce subject, vous leur donniez toute assêurance qu'il y sera incontinent pourveu, et que je leur scauray beaucoup de gré de la facilité et promptitude qu'ilz apporteront pour l'advancement de mon service en cette occasion, et que je les en recongnoistray bien vollontiers en général et en particulier en celles qui s'offriront pour leur advantage : vous recommandant de n'obmettre rien de ce qui deppendra de vostre crédit et de voz soins pour faire qu'ilz satisfassent au plus tost à l'assistance que je leur demande dans la nécessité présente de mes affaires et de me rendre compte de ce que vous ferez résoudre ou exécuter en ce subject. A quoy me promettant, etc. » (1). Ainsi en 1647, Paris doit fournir 1.600 paires d'habits ; en 1649, on taxe des villes du bassin parisien de façon à constituer un stock de 1.720 paires (2).

(1) B. N., 4176, f^os^ 158 v.-159 v., le roi aux intendants Montescot et Camus.— D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n^o^ 146, ou B. N., 4176, f^os^ 157 r.-158 r., et 4222, f^os^ 307 v.-308 v., dépêche à la ville de Paris, 12 octobre 1647. — B. N., 4222, f^os^ 308 v.-310 r., dépêche à la ville de Lyon, même date, pour fournir de l'argent au lieu d'habits. — Déjà (B. N., 4174, f^os^ 52 v.-58 v., et 4223, f^o^ 196 r., le 24 juillet 1646, le président et des conseillers du parlement de Bretagne, qui font une levée de soldats pour le roi, doivent « ordonner... aux communautez des lieux qui contribueront pour cette levée de fournir à chaque soldat, soit enroollé volontairement ou autre, un habit neuf de bonne burre complet, avec deux chemises, un chapeau, une paire de soulliers et une espée, si ce n'est que les communautez ayment mieux, au lieu de faire cette despense, fournir et mettre ez mains dudit Mestre de camp la somme de trente livres pour chaque soldat, moyennant quoy elles seront quittes de leurs habillemens et espées ».

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n^o^ 55, ou B. N., 4180, f^os^ 213 r.-214 r., Lettres à plusieurs villes du royaume pour fournir des habits à l'infanterie, 15 décembre 1649 : ces villes sont Beauvais (300 paires), Senlis (200), Mantes (200), Meaux (200), Meulan (100), Pont-Sainte-Maxence (60), Dreux (200), Montfort (60), Melun (100), Etampes (100), Sens (200).

Mais nous sommes alors en pleine Fronde : et Le Tellier a beau réitérer ses demandes, les villes, profitant de l'affaiblissement momentané de l'autorité royale, ne veulent rien entendre. Leur inertie est telle que le secrétaire d'état songe même à user des moyens militaires pour se faire obéir. « J'ay envoyé quatre fois, écrit-il à Mazarin, aux villes desquelles on prétend tirer des habits et n'ay pas oublié Provins, mais ç'a esté inutilement. Je m'en vays y renvoyer, quoy que je n'en espère pas mieux, si je n'ay des troupes pour leur faire peur. Il a esté faict des despesches aux habittans d'Abbeville pour en tirer cinq cens paires et trois cens mousquets, en les deschargeant de garnison ; et toutefois ilz ne se mettent en aucun debvoir d'y satisfaire. Je ne voy pas, dans la nécessité de faire advancer des troupes sur la frontière, qu'on puisse s'empescher d'en mettre dans cette ville-là, tandis mesmes que l'on voudra exempter Soissons. » (1) Après la Fronde seulement, le secrétaire d'état verra ses efforts aboutir et sa volonté s'imposer : dès les mois de septembre et d'octobre 1653, Paris, Lyon, Rouen sont taxées soit en argent, soit en fournitures (2).

Lorsqu'on lit toutes ces lettres adressées aux cités du royaume, on est frappé du fait suivant. Le Tellier demande toujours à Paris de confectionner les habits : il accepte au contraire que les au-

---

1. B. N., 4206, f° 26 v., 13 février 1650.

2. B. N., 4187, f°s 251 r.-253 r., 253 r.-254 v., le roi « aux prévost des marchandz et eschevins de Paris pour leur dire de fournir des justes-au corps, des bas de chausse et des soulliers pour les soldatz de l'armée du roy ; aux prévost des marchans et eschevins de Lyon pour envoyer à Sa Majesté une bonne somme d'argent pour employer en achapt d'habillementz pour les soldatz de l'armée du roy », 15 septembre 1653. — B. N., 4187, f°s 318 *bis* v., 319 v., 357 v.-358 r., et 4222, f°s 310 r.-v., le roi « aux maire et eschevins de Rouen pour leur dire de fournir en espèce quelques habitz pour les soldatz des armées du roy au lieu de l'argent qui leur avoit esté cy-devant demandé pour l'achapt d'iceux », 15 octobre 1653 ; à une ville [Rouen] pour payer à l'espargne ce qu'elle a offert (20.000 livres) au lieu d'habitz et de soulliers, 7 novembre 1653. — Cf., D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 102, ou B. N., 4193, f°s 262 v.-263 v., ordonnance du roy pour faire fournir des litz à la garnison de Montmélian par les habitants du bourg d'Esure. Cette ordonnance est dans D. G., datée de Lyon, 29 novembre 1659 ; c'est 29 novembre 1658 ; car en novembre-décembre 1659, le roi est à Toulouse et non à Lyon ; il est au contraire dans cette dernière ville en novembre 1658 (projet de mariage avec une princesse de Savoie).

tres villes se libèrent en versant au trésor une somme plus ou moins importante. Pourquoi cette différence de traitement ? Faut-il voir là un de ces nombreux expédients financiers, si chers à Mazarin, pour alimenter les caisses royales trop souvent vides ? N'est-ce pas plutôt que Le Tellier voulait centraliser la fabrication à Paris, où il pouvait exercer une surveillance personnelle ? N'aurait-il même pas eu, dès cette époque, le projet d'uniformiser la confection des vêtements militaires, d'habiller tous les soldats de la même façon ? Sans doute, on admet généralement que « le vêtement uniforme commença à s'établir dans les compagnies et régiments par la volonté des capitaines et des colonels » (1). Cette opinion n'est-elle pas exclusive et ne doit-on pas tenir aussi un peu compte de la volonté de Le Tellier ? Celui-ci, en effet, peu après avoir adressé aux intendants des provinces la lettre royale du 10 octobre 1647, leur rappelait, le 28, les indications qu'elle contenait et en ajoutait de nouvelles : « Monsieur, je vous envoye un pourpoint ou juste-au-corps qu'on a fait faire icy pour servir de modelle de tous ceux qui seront fournis par les principalles villes du royaume, ausquelles Sa Majesté en a demandé pour servir aux soldats de ses armées, qui en ont un très grand et très pressant besoin, afin qu'il vous plaise de faire que Mess. les maire et eschevins de..... fassent travailler à ces habits sur ce modelle, laissant à vous quant à la qualité de l'estoffe de faire qu'elle soit la meilleure qu'il se pourra et qui résiste à la pluye, et observant toujours suivant les lettres de Sa Majesté que je vous ay adressées qu'il y en ayt le quart pour les hommes de la plus grande taille, autant pour ceux de la petite et la moictié pour ceux de la moyenne. Quant aux hautz de chausses et bas de chausses, on n'en envoye point de modelle parce que les tailleurs scauront bien comme il les faudra faire..... » (2). Cette lettre semble donc prouver que Le Tellier avait, dès 1647, l'intention de donner des vêtements uniformes aux soldats ; de même, plus tard, après la Fronde, lorsqu'il demande aux villes de fournir simplement de l'argent, c'est qu'il veut que les habits soient fabriqués à Paris,

(1) Dussieux, II, 182.

(2) B. N., 4202, fos 103 r.-v., Le Tellier aux intendants des provinces, 28 octobre 1647.

sous ses yeux en quelque sorte, d'après un modèle unique. Pour qui connaît les vues du secrétaire d'état, qui s'efforça de rendre l'armée monarchique et y réussit, il n'y a pas lieu de s'étonner de cette tentative. Elle apparaît prématurée et en somme échoua à cette époque : car l'argent était rare pendant la lutte entre la France et l'Espagne et les finances furent consolidées seulement après l'arrestation et la condamnation de Fouquet. En 1661, en effet, l'uniforme n'existe pas encore, même dans les régiments d'infanterie que l'on peut appeler privilégiés. Le Père Daniel, dans son *Histoire de la milice française*, le constate et cite, à l'appui de son opinion, l'état de la France, dans lequel il est dit à propos des gardes françaises : « Après la colonelle, il y a entre autres compagnies françoises la compagnie de Mampeou dont les soldats sont habillés de gris et un panache mêlé sur le chapeau, la compagnie de Rubentel dont les soldats sont habillés de gris et les chausses bleues, la compagnie de Castelan dont les soldats sont revêtus d'un juste-au-corps ou casaquin rouge,.... la compagnie de Hautefeuille dont les soldats ont des chausses rouges et des bonnets de ratine fourrez. » (1) Ainsi quelques-unes seulement des compagnies du régiment des gardes françaises avaient chacune, en 1661, un uniforme distinctif ; les soldats des autres, et c'était le plus grand nombre puisque le régiment se composait de 30 compagnies, avaient encore la plus grande liberté au point de vue de l'habillement.

Mais Le Tellier attendait patiemment le moment favorable. Lorsque Colbert eut rétabli les finances et que la solde fut régulièrement payée aux troupes, il jugea bon de mettre fin à la diversité et à la fantaisie qui caractérisaient les vêtements militaires. Agissant toujours avec prudence et suivant la même méthode, il fait d'abord une expérience particulière avant de rédiger une ordonnance générale. Le 24 mai 1666, il permet aux officiers des troupes, cantonnées dans la région des Trois-Evêchés, « de retenir un sol par jour sur la solde de chaque soldat pour l'habiller et lui four-

(1) Père Daniel, II, 10, 6, 283 : — Cf. Le Pippre de Neufville, IV, 19. Celui-ci dit, I, 357, qu'en 1657 Louis XIV fit habiller les gardes du corps « tout de bleu, chose rare pour le temps d'alors, aucune troupe sans en excepter la maison du roi n'aiant point eu d'uniforme jusqu'à ce temps ». Mais, ici, il s'agit d'un corps spécial.

nir ses autres nécessitez » (1). Puis, à la fin de l'année, le 5 décembre, l'essai ayant probablement réussi, il promulgue un règlement très important applicable à toute l'armée. Après avoir rappelé les ordonnances du 21 avril et du 27 juillet, par lesquelles il avait enjoint aux officiers de verser intégralement à leurs soldats le traitement fixé (2), il donne les motifs qui l'ont amené à changer de résolution : « Depuis, aiant considéré que si ces ordonnances avoient lieu, comme les habillemens et chaussures s'usent journellement et que les soldats, qui, bien loin de ménager aucune chose, consomment souvent en un jour ce qui leur est donné pour dix, n'auroient jamais de quoi se pourvoir d'habits ni de chaussures, et les officiers, veu la médiocrité de leurs appointemens, n'auroient pas le moïen d'y subvenir, ce qui réduiroit insensiblement les troupes dans la dernière misère et les mettroit hors d'état de pouvoir rendre aucun service..... » Il expose ensuite comment il entend que la réforme soit faite : se défiant des chefs et redoutant leur hostilité, leur inertie ou leur avarice, il confie à ses agents civils le soin de tenir une comptabilité exacte, de prévenir toute fraude, et de veiller à l'exécution des ordres du roi. « Sa Majesté, dit-il....., a ordonné et ordonne que les capitaines et officiers commandant les compagnies, tant d'infanterie que de cavalerie, retiendront 30 sols par mois sur la solde de chacun cavalier ou soldat, lesquels 30 sols seront emploiez par lesdits officiers en habillemens, chaussures et autres nécessitez desdits cavaliers et soldats et à la remonte desdits cavaliers ; et, afin qu'il n'en puisse estre abusé et que les 30 sols qui seront ainsi retenus par lesdits capitaines et officiers soient utilement emploiez, Sa Majesté veut et entend que le décompte de ce qui est et sera dû aux capitaines et soldats jusques à la fin de la présente année soit fait en présence des commissaires des guerres ordonnez à la conduite et police des troupes ; et que, dorénavant et à commencer du 1er jour de l'année 1667, lesdits décomptes soient faits en la même forme et en présence desdits commissaires de trois mois en trois mois, lesquels commissaires

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 139, 24 mai 1666.

(2) Voir le chapitre sur la solde.

seront tenus d'en rendre compte à sa Majesté... » (1). Cette ordonnance montre à la fois que la mesure capitale est prise et que la question de l'uniforme est réglée par le secrétaire d'état de la guerre, et non par les chefs militaires : elle est une preuve du pouvoir absolu qu'a le roi sur l'armée. L'uniforme sera imposé plus tard sans doute : mais l'idée maîtresse apparaît et les premières mesures sont prises sous l'administration de Le Tellier.

L'ordonnance du 5 décembre 1666 spécifie en outre qu'une partie de la retenue servira à la remonte des cavaliers : pour ceux-ci, en effet, la monture est le complément indispensable de l'équipement. A cet égard encore, de grandes difficultés se présentèrent, d'autant plus que, jusqu'au gouvernement personnel de Louis XIV, la cavalerie fut l'arme favorite des soldats et constitua, sinon la majeure partie, tout au moins la force principale des armées royales. Or, les haras n'existèrent pas jusqu'en 1667, ou plutôt, comme le constate très justement Voltaire, « ils étaient absolument abandonnés auparavant » (2). Il semble même à première vue que Le Tellier se soit désintéressé de cette partie de l'équipement du cavalier : il se borne en effet dans les règlements à employer des termes analogues à ceux dont il se sert à propos de l'habillement des soldats ; il ordonne par exemple que les cavaliers soient « bien montez », « montez comme il convient » (3). Il leur laisse le soin de se procurer une monture ; il les aide seulement quand ils n'ont pas d'argent, soit en envoyant une grosse somme au général de l'armée, soit en faisant distribuer des demi-montres supplémentaires aux soldats (4). Tel est le principe inébranlable, celui qui est consacré par l'ordonnance du 5 décembre 1666 (5).

---

1) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 166. — Cf. D. G., 1179, pièce 2, le mémoire du premier commis Lafaye.

2) *Siècle de Louis XIV*, ch. 29, p. 571, édit. Bourgeois.

3) B. N., 4170, f°s 310 v.-316 r., estat des trouppes de l'armée de Catalongne..., 12 décembre 1644. — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 134, ou B. N., 4183, f°s 126 r.-147 r., réglement du 4 novembre 1651, article 11.

4) Instruction de Turenne, 8 décembre 1643, dans Michaud et Poujoulat, 3, 3, 358, col. 1. — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 176, ordonnance du 20 novembre 1655, art. 9 et 11. — Mais, quand les cavaliers ont fait de « petits advantages », Mazarin refuse d'accorder une « subvention pour remonter les cavaliers demontez » : lettre au duc d'Enghien, 11 juillet 1645, dans Chéruel, *Lettres de Mazarin*, t. 2, p. 199.

5) Le Tellier intervient, en effet, très rarement dans l'achat des chevaux ;

On s'explique néanmoins pourquoi Le Tellier ne s'est guère soucié du recrutement des chevaux ; dans les ordonnances, on le voit en effet constamment préoccupé de fixer le nombre des montures attribuées aux officiers et aux soldats. Ses règlements sont à cet égard, caractéristiques. Le Tellier sait que le cavalier n'est que trop enclin à posséder plusieurs chevaux, soit pour le porter, soit pour porter ses bagages. Il doit donc refréner cette ardeur qui engendre toutes sortes d'abus, porte préjudice aux finances du roi et pourrait être, en temps de guerre, une sérieuse cause d'entraves et d'embarras. Il veut que le cavalier soit monté ; il ne veut pas qu'il recherche toutes ses aises. Il a donc à se prémunir non contre la pénurie, mais contre l'excès et il rédige ses ordonnances dans cet esprit (1). Si, en effet, les ambassadeurs vénitiens, Angelo Badoer au commencement du XVII[e] siècle, et Nani, au début du ministère de Le Tellier, exposent que l'état de la cavalerie n'est pas brillant (2), il n'en est pas moins vrai que la situation change du tout au tout pendant la minorité et les premières années du

---

voir, p. exemple, Mazarin à Turenne, 22 février 1644, dans Chéruel, *Lettres de Mazarin*, I, 594. — Quelquefois les achats doivent se faire en pays étranger, en Allemagne : B. N., 4188, f° 222 r.-v., le roi à Fabert, 10 avril 1651.

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 53, règlement du 4 décembre 1649, art. 15. — Règlement du 4 novembre 1651, déjà cité, art. 26, 27 et 28. D'après ces articles, le nombre maximum des chevaux est ainsi fixé. Gendarmes : capitaine, 16 chevaux; lieutenant ou sous-lieutenant, 12 ; enseigne, 8 ; guidon, 8 ; maréchal des logis, 6; fourriers et petits officiers, 4 ; gendarme, 2. — Chevaux-legers : colonel, 16 ; capitaine, 12 ; lieutenant, 8 ; cornette, 6 ; maréchal des logis, 4 ; petits officiers, 4 ; chevau-leger, 1. — Carabins ou dragons : capitaine, 6 ; lieutenant, 4 ; cornette, 3 ; maréchal des logis, 2 ; carabin ou dragon, 1. — Etat-major de la cavalerie : colonel général, 24 ; mestre de camp général, 18 ; prévôt général, 2 ; — mestre de camp général des carabins, 12. — Infanterie : capitaine, 4 ; lieutenant, 3 ; enseigne, 2. — Etat-major de l'infanterie : mestre de camp, 8 ; lieutenant-colonel et sergent-major, 4 ; aide-major, 3 ; maréchal des logis, 2 ; commissaire à la conduite, 4 ; prévôt, 2. — Cf. plus tard, Luynes, Mém., III, 445-6.

(2) Barozzi et Berchet, série Francia, I, 89, relation d'Angelo Badoer, 1603-5 : « nè fra gli uomini d'arme e cavalli leggeri vi è altra differenza essenziale che la paga, essendo quella degli uomini d'arme maggiore di un terzo, perchè in tempo di guerra gli uomini d'arme sono tenuti ad aver tre cavalli e li cavalli leggeri due, ed in tempo di pace come al presente due ed uno al meno, ma ognuno fa ciò che vuole sicchè molti anche non ne hanno, e ne pigliano uno a prestito, per il tempo delle mostre ». — II, 433, relation de Nani, 1644-1648 : « la cavalleria mal montata ».

gouvernement personnel de Louis XIV. Turenne, juge difficile pourtant, dépeint ainsi les cavaliers de son armée à la fin de la guerre contre l'Espagne, le 29 novembre 1658 : « Pour la cavallerie, ils sortent de campagne en très bon estat ; vous pouvez bien juger que les officiers sont très pauvres, mais les cavalliers sont très bien montés et bien vestus. » (1) Cette constatation est faite alors que les soldats prennent leurs quartiers d'hiver après avoir combattu pendant dix mois, vaincu aux Dunes, enlevé Dunkerque, conquis la Flandre maritime et menacé Bruxelles ; elle prouve donc que la question de la remonte de la cavalerie n'existait pas encore à cette époque ; elle explique pourquoi Le Tellier n'avait pas à s'en préoccuper. Le gendarme, le chevau-léger, le carabin ou le dragon pouvaient ne pas avoir toujours un habit suffisant : ils avaient toujours une monture.

II. — L'armement

Ce qui importa beaucoup plus au gouvernement royal, ce fut l'armement de ses armées. Il ne suffisait pas d'envoyer en Catalogne, en Italie, sur le Rhin ou en Flandre des recrues plus ou moins nombreuses : il fallait que celles-ci, en arrivant au corps qui leur avait été assigné, pussent rendre immédiatement les services attendus. Sans armes, elles constituaient un embarras ; armées, elles devenaient une force. Aussi, contrairement à ce que l'on constate pour l'habillement et l'équipement, voit-on le gouvernement accorder dans les ordonnances une place importante à la question de l'armement. Ses prescriptions bien souvent renouvelées montrent que celui-ci est à peu près invariable sous l'administration de Le Tellier. Une compagnie d'infanterie comprend deux sortes de soldats : les deux tiers doivent avoir un mousquet, un tiers la pique ; tous sont munis d'une épée large. Le mousquetaire a en outre une baïonnette, dont l'usage remonte à 1640 ; mais elle est bien incommode encore puisque, placée dans le canon du mousquet, elle l'immobilise et lui enlève son caractère d'arme

(1) Turenne à Le Tellier, 29 novembre 1658, dans Michaud et Poujoulat, 3, 3, 523, col. 1.

à feu. Le cavalier porte le casque ou pot et une cuirasse qui protège la poitrine et le dos ; comme armes offensives il a une épée et deux pistolets. Le carabin, lui, se sert d'une carabine. Dans toutes les ordonnances promulguées pendant les premières années du règne de Louis XIV, tous ces mêmes termes se retrouvent sans cesse (1). Dès le début, la monarchie recherche l'uniformité et la légèreté dans l'armement : et ne peut-on dire qu'elle a réussi à les obtenir puisque, après 1649, les règlements royaux se bornent généralement à déclarer que les soldats soient « bien armés » (2) ?

Ce désir de simplifier l'armement était certainement provoqué par des raisons militaires. Réduire le poids, diminuer les entraves, alléger les combattants et leur donner une mobilité réelle et une grande agilité, tout cela peut expliquer en quelque manière que Le Tellier ait fixé un type d'armement et l'ait constamment recommandé (3). Mais la question financière a, elle aussi, joué un grand rôle et forcé le secrétaire d'état à n'opérer aucune modification. La transformation de l'armement en pleine guerre étrangère et civile, et surtout au milieu du désarroi des finances royales, était non seulement une imprudence, mais même une impossibilité. Elle aurait pu avoir de graves conséquences au point de vue purement militaire et elle aurait demandé de trop lourds sacrifices pécuniaires. Le prix des armes est en effet assez élevé pour l'époque. Deux curieux documents nous permettent d'en fixer le maximum et le minimum. Le premier est un arrêt du Parlement de Paris qui, après la fuite de la cour à St-Germain dans la nuit du 5 au 6 janvier 1649, avait avec résolution commencé la Fronde. Il est ainsi

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 93, ou Arch. Nat. AD VI, 17, règlement du 18 octobre 1643, art. 7 et 8 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 111, règlement du 20 décembre 1643, art. 4 ; — B. N., 4170, f°s 310 v.-316 r., estat des trouppes de l'armée de Catalongne, 12 décembre 1644 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 33, ordonnance du 30 novembre 1657, ou Arch. Nat. AD VI, 14, art. 8 et 9. — Cf. Susane, *Hist. de l'infant.*, I, 190 ; — Dussieux, II, 55.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 53, règlement du 4 décembre 1649, art. 12 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 134, ou B. N., 4183, f°s 126 r.-147 v., reglement du 4 novembre 1651, art. 5 et 11 ; l'article 24 renouvelle les prescriptions antérieures ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 157, ou B. N., 4256, f° 6 r., ordonnance du 12 octobre 1661, art. 20.

(3) Pourtant Feuquières, I, 186-7, trouve, à la fin du 17e siècle, que le soldat est encore trop chargé.

conçu et daté du 30 janvier : « La cour, toutes les chambres assemblées, ayant délibéré sur le rapport à elle fait par les conseillers d'icelle de leur procès verbal du seize de ce mois, contenant la visitation faite des armes étant en cette ville de Paris ès maisons des cinqualiers, a fait et fait inhibitions et deffenses à tous cinqualiers, armuriers et autres marchands de vendre les mousquets de Charleville, Maizières et du Liège avec les bandouillères plus de huit livres chacun, ceux de Hollande et de Sedan avec les bandouillères plus de dix livres pièce ; les piques de fresne avec les fers communs, plus de vingt-quatre sols la pièce ; la paire d'armes fortes avec le pot, plus de douze livres ; les faibles, plus de dix livres ; la paire de pistolets à fusil avec les fourreaux, dix huit livres ; et ceux à rouet, plus de seize livres ; la livre de poudre à mousquet, plus de vingt sols, et la fine plus de vingt-quatre sols ; la livre de plomb, quatre sols, et la livre de mesche, quatre sols ; le tout, après l'épreuve faite desdites armes » (1). Le Parlement, tenant compte des circonstances, veut donc établir une sorte de loi de maximum. Mazarin, lui, entend payer le minimum et il se plaint à Colbert du Terron du prix des armes, qu'il trouve « excessif » (2). « L'année passée, ajoute-t-il, j'envoyay acheter des mousquets à Lyon, qui estoient tout neufs et à l'espreuve, qui ne constèrent que quatre francs et demy ; néantmoins, si l'on en peut avoir à cent sols avec la baudoulière, vous pourrez mander à Lyon qu'on en achète jusqu'à la quantité de quatre mille, après en avoir faict l'espreuve... Il faut aussi mille paires de pistolets avec les fourreaux et je conviens d'en payer douze livres... Quand je dis que je suis d'accord du prix de douze livres, cela s'entend en cas qu'il n'y ayt pas moyen de les avoir à moins. Pour des carabines,

---

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, nº 12, 30 janvier 1649. — On peut comparer avec une lettre du roi à M. de Chaulnes, 29 mars 1644, dans B. G., *Ord. milit.*, t. 16, nº 129, ou B. N., 4170, fºs 89 v., 90 r. : mousquet, 6 livres 10 sols; pique, 20 sols; paire de pistolets, 18 livres; cuirasse et pot, 10 livres.

(2) Amiens, 15 septembre 1653, lettre publiée par Chéruel, *Let. de Maz.*, VI, 289, et *Hist. de l'Admin. mon.*, II, 52-3. — Dans B. N., 4572, fº 71 r., le compte de recette et dépense du trésorier de l'extraordinaire des guerres, Le Clerc, 10-24 juin 1659, porte cette mention : « au sieur Fly la somme de 2,500 livres pour son remboursement de pareille somme par luy advancée pour le payement de l'achapt de 500 mousquetz à raison de 5 livres pièce ».

il en faut faire acheter six cens, qui soient aussy à l'espreuve ; mais vous manderez de delà qu'il y a quatre ou cinq ans que j'en eus de fort bonnes à sept livres dix sols... La poudre me semble fort chère à douze sols... Il est bon que vous sçachiez qu'il [le plomb] ne couste que trois sols. » (1) Grâce aux chiffres indiqués par le premier ministre, nous pouvons nous faire une idée, tout au moins approximative, du prix des armes au milieu du XVII[e] siècle ; grâce à eux nous pouvons conclure que l'armement, s'il n'était guère compliqué, entraînait cependant des dépenses considérables.

L'arrêt du Parlement de Paris et la lettre de Mazarin mettent aussi à nu l'une des plus grandes difficultés que Le Tellier eut à surmonter. Aujourd'hui, les états ont eux-mêmes établi des manufactures pour la fabrication exclusive des armes de guerre. Il n'est pas nécessaire de recourir à l'étranger pour munir le soldat de ce qui lui est indispensable pour vaincre ; à la rigueur même, il n'est pas utile de faire appel à l'industrie privée. L'état moderne se suffit à lui-même ; il est maître de son armement. Cette situation, créée par les progrès de l'art militaire, par l'augmentation continue des effectifs, par le lourd régime de la paix armée, n'existait pas et ne pouvait pas exister encore au milieu du XVII[e] siècle. Une armée de 30.000 hommes suffisait à Turenne pour repousser les ennemis et faire des conquêtes et cette armée était réduite, « réformée », lors de la conclusion de la paix (2) Les ministres du grand roi ne pouvaient donc penser à l'établissement de manufactures officielles : l'achat d'armes dans les pays étrangers ou aux industriels français leur parut à bon droit suffisant pour parer aux nécessités du moment. La Hollande, Liège, sont les principaux fournisseurs (3) au delà des frontières. Dans l'intérieur du royau-

---

1) Pour le prix des épées, qui sont, dit Mazarin, « la force de l'infanterie françoise », Le Tellier le fixe « depuis cinquante cinq sols jusques à un escu avec le baudrier » : B. N., 6883, f° 22. Maz. à Le Tellier, 8 juin 1650; — B. N., 4206, f° 178 r°., Le Tellier à Mazarin, 11 juin 1650.

2) C'est seulement lorsque Louvois sera vraiment le secrétaire d'état de la guerre que les effectifs militaires augmenteront d'une façon même démesurée : le point de départ est la guerre de Hollande.

3) Arrêt du Parlement, 30 janvier 1649.— Il en sera de même pour les canons : voir le chapitre sur les armes spéciales.

me. Paris, Lyon, Charleville, Mézières, Sedan, et aussi Saint-Étienne (1) sont les centres de fabrication ou les marchés. Le gouvernement se trouve ainsi à la merci des industriels. Il n'est jamais certain de l'avenir ; quand les circonstances pressent, il est pris au dépourvu. Il achète des armes à tous ceux qui veulent lui en proposer : il en fait rechercher partout où il croit en trouver : il en demande aux villes du royaume ; il utilise en dernier ressort celles qui ont été prises à ses adversaires (2). Bref, il se laisse conduire par les événements.

On ne peut pourtant pas en induire qu'il se soit complètement désintéressé de la fabrication des armes : il la surveille au contraire attentivement. Il veut en faire une sorte d'industrie particulière, réservée à une véritable corporation dont les membres seront nommés par lui et placés sous son contrôle. Dans de nombreux règlements faits pour assurer la sécurité publique, le roi sans doute défend « toute fabrique, débit, port et usage de pistolets de poche, soit à fusil ou à rouet, bayonnettes, poignards, couteaux en forme de poignards, dagues ». Mais il stipule une exception qui vise les armes exclusivement militaires : il expose clairement de quelles garanties leur fabrication et leur vente doivent être entourées. « N'entendons néanmoins, est-il dit, comprendre en ces présentes deffenses les bayonnettes à ressort, qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre, lesquelles toutefois ne pourront être fabriquées ni débitées que par les ouvriers qui seront par nous commis à cet effet, et sans que lesdites bayonnettes à ressort puissent être par eux vendues ny délivrées qu'aux officiers qui seront par nous préposez, qui leur

---

1) Arrêt du Parlement, 30 janvier 1649 et Lettre de Mazarin du 15 septembre 1653. — B. N., 4181, f° 335 v.-336 r., ordre portant « deffences aux marchands de St-Etienne en Forestz et d'autres lieux du Lyonnois de vendre des armes à feu sans permission », 7 juillet 1650. — Cf. Mention, ch. IV, p. 255.

2) B. N., 4191, f° 236 v.-237 r., mémoire « touchant le traictement des trouppes de l'armée de Catalongne ». La Fère, 18 juillet 1656. — B. N., 4569, f° 72 r.-v., « memoire de la recepte et distribution des espees larges ». 1666. — B. N., 4208, f° 44 v., Mazarin à Le Tellier, Compiègne, 18 juin 1650 (publié dans Chéruel, *Lettres de Mazarin*, III, 564). — B. N., 4181, f° 384 r.-v., ou 4222, f° 307 r., le roi aux habitants de Saint-Jean d'Angély, Angoulême, 27 juillet 1650. — Mazarin à Bussy-Rabutin, Blois, 24 mars 1652, dans les *Mém.* de Bussy-Rabutin, I, 257.

en délivreront le certificat et tiendront registre de la quantité par eux fournie. » (1)

Les prescriptions royales vont même plus loin. Pendant longtemps, Le Tellier s'est contenté de faire observer les règlements relatifs à l'armement des soldats : pourvu que les fantassins eussent la pique ou le mousquet obligatoires, ils étaient inscrits sur les registres du commissaire des guerres qui les passait en revue. Mais inévitablement les armes à feu furent bientôt d'une diversité étonnante ; car chaque fabricant avait sa « marque » particulière, et, de plus, officiers et soldats ne réservaient pas tous la même somme pour l'achat des armes. Par suite de la variété des calibres, beaucoup de mousquets devenaient inutilisables : de là, au point de vue militaire, de graves inconvénients que ne pouvait pas ignorer le secrétaire d'état de la guerre. Aussi, pendant les années qui suivirent la paix des Pyrénées, Le Tellier tendit-il de plus en plus à la réduction des calibres et à l'établissement d'un seul modèle. Dans différentes lettres à Fabert, 1661-1662, il explique déjà ses projets ; il ne veut pas que les officiers achètent des armes défectueuses et il manifeste l'intention de proposer qu'il y ait désormais un seul type de mousquet (2). Cette intention, il la réalise par l'ordonnance du 16 novembre 1666, point de départ, dans l'armement militaire, d'une évolution qui ne fera que s'accentuer avec le temps. Informé, dit-il, que les mousquets des soldats sont « plus petits que le plomb qui est distribué... pour les exploiter » et qu'ils sont par conséquent hors d'usage, Le Tellier attribue la responsabilité de ce désordre aux armuriers : car ceux-ci cherchent à employer le moins de matière possible, et à rendre les armes très légères pour pouvoir les vendre facilement. Le Tellier défend donc de fabriquer en France ou d'admettre de l'étranger des mousquets « de moindre ni plus petit calibre de balle de plomb que de 20 à la livre ». Les officiers de justice inspecteront les ateliers, confisqueront les armes non réglementaires et puniront les délinquants ; à l'armée, les commissaires des guerres ordonneront en

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 169, « édict du roy concernant le port d'armes », décembre 1666.

(2) D. G., vol. 170, 172, 173, lettres du 18 novembre 1661, des 22 février et 6 mai 1662.

outre de briser les mousquets qui ne seront pas conformes au modèle indiqué par l'ordonnance (1). En somme, il ne reste plus qu'un pas à faire, installer la fabrication officielle sous la direction de l'état : Le Tellier ne le franchit pas, et il ne peut pas le franchir.

D'après l'usage établi, le roi n'avait pas en effet à se préoccuper de l'armement de ses troupes. Quand des recrues étaient levées pour compléter les compagnies déjà sur pied, ou pour former des compagnies nouvelles, il attribuait une certaine somme d'argent aux capitaines ; ceux-ci s'engageaient à réunir un nombre d'hommes fixé et à leur donner des armes. Ainsi, au début du règne de

---

1. D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 164, ordonnance du 16 novembre 1666 : « Sa Majesté ayant été informée que les mousquets, dont se servent ses troupes et qui sont en magasin dans ses places, sont pour la plupart de calibres différents et souvent plus petits que le plomb qui est distribué aux soldats pour les exploiter, ce qui les rend tout à fait inutiles et hors d'état de faire aucun service, au grand préjudice de celui de Sa Majesté et de la défense de ses troupes et de ses places ; à quoi étant important de remédier, et Sa Majesté sçachant que ce désordre provient principalement de ce que les ouvriers, qui travaillent à faire des canons de mousquets, ou suivent leur caprice, ou, poussez par l'appétit du gain, les font plus petits tant pour épargner la matière que pour les rendre plus légers et, par ce moyen, en trouver plus facilement le débit ; Sa Majesté a ordonné et ordonne que, dorenavant et à commencer du jour de la publication de la présente, il ne sera fait dans le royaume des canons de mousquets, ni admis aucun venant des pays étrangers, de moindre ni plus petit calibre de balle de plomb que de 20 à la livre, à peine aux ouvriers et marchands, qui les exposeront en vente ou qui s'en trouveront saisis, de confiscation et de 50 livres d'amende pour la première fois et de punition corporelle pour la seconde. Veut, pour cette fin, Sa Majesté qu'il soit fait de temps en temps, par les officiers de justice des lieux et par ceux que Sa Majesté commettra, des visites dans les maisons et boutiques desdits ouvriers et marchands et dans les forges où se fabriquent lesdits canons pour reconnoître si lesdits canons de mousquets seront dudit calibre de 20 à la livre ou au-dessous, confisquer tous ceux qui seront au-dessus et de moindre calibre que de vingt à la livre et faire punir ceux qui s'en trouveront saisis suivant la rigueur de la présente ; par laquelle Sa Majesté défend très-expressement aux officiers de ses troupes d'infanterie d'acheter à l'avenir pour armer leurs soldats des mousquets de calibre plus petit que celui de vingt à la livre, et [ordonne] de se défaire, soit par échange ou autrement, des mousquets qu'ils ont dans leurs compagnies de plus petit calibre, dans six mois. Et, en cas qu'après ce temps expiré il s'en trouve dans leurs compagnies, Sa Majesté veut qu'ils soient brisez et rompus, à quoi elle ordonne aux commissaires des guerres qui feront les montres et revues desdites troupes d'infanterie de tenir la main à peine d'en répondre. »

Louis XIV, les officiers reçoivent 720 livres pour enrôler 30 fantassins, et 3.000 livres pour conduire à l'armée 20 cavaliers (1). Mais, « l'achapt des armes doibt aller sur leur compte » (2). S'il s'agit de troupes déjà réunies et formant un corps d'armée, l'argent de l'armement doit être prélevé sur les montres : le capitaine fait seulement l'avance ; il se rembourse en opérant ensuite une retenue sur la solde de ses subordonnés (3). Telle était la théorie du gouvernement royal : Le Tellier la suivit, comme ses prédécesseurs. Sans doute ce système n'était pas parfait ; mais il suffisait aux besoins du moment. Il était toutefois nécessaire d'exercer une surveillance constante sur les capitaines responsables, de leur faire tenir les engagements pris et de réprimer sévèrement toute négligence ou tout fait délictueux. Or, les officiers ne s'acquittaient pas toujours avec conscience de leur devoir. Tantôt ils prenaient l'argent du roi et ne procédaient pas au recrutement ; tantôt ils levaient quelques hommes et se tenaient quittes envers le souverain ; assez souvent ils amenaient à l'armée leurs recrues, complètes au point de vue du nombre, mais insuffisamment armées ; bien rarement enfin le commissaire des guerres n'avait aucun reproche à formuler sur le recrutement et l'armement d'une compagnie. Il était indispensable de tenir la main à l'observation des édits ; sinon, le système en vigueur, très favorable aux officiers cupides, eût été totalement désavantageux à la royauté, qui, malgré de lourds sacrifices pécuniaires, aurait eu des hommes peut-être, mais non de vrais soldats.

Le Tellier ne s'en fit pas faute, afin d'assurer l'armement des troupes. Les ordonnances et les règlements sur ce sujet sont fort nombreux pendant la première période de son administration, de 1643 à 1659 ; au contraire, on n'en rencontre plus guère lorsque la paix et la monarchie absolue sont presque en même temps rétablies. Les mesures préventives prises par le secrétaire d'état dé-

(1) B. N., 4170, f^os^ 310 v.-316 r., « estat des trouppes de l'armee de Catalongne », 12 décembre 1644.

(2) Mazarin à Vert, 10 février 1644, dans Chéruel, *Lettres de Mazarin*, I. 582.

(3) Entre autres textes, voir, par exemple, B. N., 4203, f° 120 r., Le Tellier au colonel Muskry, 1^er^ mars 1648; — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 149, ordonnance du 2 avril 1655; — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 176, ordonnance spéciale à la cavalerie) du 20 novembre 1655, art. 9 à 11.

notent évidemment chez lui une connaissance parfaite des sentiments intimes de l'officier de cette époque. S'il le menace quelquefois de punitions corporelles, il lui inspire surtout de la crainte pour ses intérêts matériels, qui lui sont si chers ; plus il acquiert de l'expérience, plus il donne de l'importance aux peines en quelque sorte financières. Il stipule, sans doute, que les capitaines fautifs seront, tantôt arrêtés sur l'ordre du général et jugés au conseil de guerre, tantôt privés de leurs charges ; il expose aux mêmes châtiments les mestres de camp, qu'il rend responsables. Mais surtout il oblige les officiers, qui n'auront pas armé leurs soldats, à restituer l'argent indûment touché ; il retient sur leur solde les sommes nécessaires pour « mettre les compagnies en estat ». Il va même jusqu'à déclarer que les biens des coupables soient saisis et vendus par les « officiers des baillages et seneschaussées au ressort desquels leurs biens se trouveront ». Main-levée ne sera donnée par eux qu'après complet payement (1). Les intendants et les commissaires des guerres sont tenus de réprimer durement toute fraude, « Sa Majesté n'estant pas résolue de payer deux fois l'armement d'un soldat pour en laisser proffiter le cappitaine » (2). En particulier, ils ne doivent pas considérer comme faisant partie des troupes tout soldat qui n'aura pas les armes réglementaires ou tout officier qui ne portera pas les armes « convenables à sa charge ». Qu'ils ne les comptent pas dans les revues, qu'ils les fassent sortir des rangs ; par suite, qu'il ne les payent pas (3).

---

1 D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 111, règlement du 20 décembre 1643, art. 10 ; — B. N., 4171, f° 69 v., le roi à Gassion et à Mr de Clermont, 26 janvier 1645 ; — B. N., 4200, f°s 37 v.-38 r., Le Tellier à Imbert, 19 mars 1645 ; — B. N., 4200, f° 60 v., Le Tellier à Harcourt, 10 avril 1645 ; — B. N., 4203, f°s 168 v.-169 r., Le Tellier à Villequier, 2 avril 1648 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 53, règlement du 4 décembre 1649, art. 10 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 134, ou B. N., 4183, f°s 126 r.-147 r., règlement du 4 novembre 1651, art. 11 et 23 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 149, ordonnance du 2 avril 1655 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 202, ordonnance du 20 avril 1656 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 33, ou Arch. Nat. ADVI, 14, ordonnance du 30 novembre 1657, art. 10.

(2) B. N., 4200, f° 63 r., Le Tellier à Imbert, 10 avril 1645.

(3 D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 111, règlement du 20 décembre 1643, art. 12 ; — B. N., 4170, f°s 310 v.-316 r., « estat des trouppes de l'armée de Catalongne », 12 décembre 1644 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 33, ou Arch. Nat. ADVI, 14, ordonnance du 30 novembre 1657, art. 9 ; — B. N., 4256, f° 6 r., ordonnance du

Cette insistance de Le Tellier à se montrer sévère et à préciser les peines est assurément provoquée par sa volonté d'obliger les chefs militaires à remplir leur devoir. Mais n'est-elle pas due aussi à une cause tout à fait spéciale, d'ordre purement technique ? Lorsqu'il devient secrétaire d'état, l'arme à feu, dont on se sert, est le mousquet : peu à peu, Le Tellier voit s'introduire dans l'armée un nouvel engin, le fusil, dont l'invention et l'usage sont récents (1). Il se montre aussitôt l'adversaire intraitable de toute innovation et c'est précisément pendant qu'il dirige l'administration de la guerre qu'éclate et se poursuit une lutte violente entre l'arme du passé et celle de l'avenir. Jusqu'en 1653, cependant, le fusil est assez mal considéré ; il est, comme l'ont appelé des écrivains pendant tout le XVII^e^ siècle, « la plus méprisable des armes » (2). On en munit seulement quelques-unes des troupes étrangères au service de la France, les Anglais par exemple (3) ; ou bien encore le roi emploie à des opérations de police, pour assurer la levée des impôts, des compagnies de « fuzilliers », qu'il licencie, une fois leur besogne temporaire achevée (4). Mais, pendant la Fronde, le fusil est vraiment adopté dans l'armée française : le maréchal d'Hocquincourt, nommé en 1652 vice-roi de Catalogne et général en chef des troupes qui opéraient dans ce pays, leva un régiment de fusiliers qui devaient combattre sous ses ordres. La fortune du fusil fut extrêmement rapide ; on n'a pas à rechercher bien loin

---

12 octobre 1661, art. 20 : — D. G., *Ord. milit.*, I. 21, n° 112, règlement du 25 juillet 1665, art. 49 et 52.

1) Susane, *Hist. de l'infant.*, I. 191, dit que les fusils ont été inventés en Italie vers 1630 ; — Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, III. 78, déclare que les Anglais s'en servaient dès 1628.

2) D'après Mention, *L'Armée de l'ancien régime*, ch. 14, p. 254.

3) B. N., 4202, f° 216 r., Le Tellier au colonel Forcer, 8 juin 1647.

4) B. N., 4178, f° 3 r.-v., modèle de lettre envoyée par le roi aux capitaines des fusiliers, 13 juillet 1648 : « Cappitaine..., la compagnie de fuzilliers que vous commandez et qui estoit employée pour faire payer mes deniers en la généralité de.. n'estant plus nécessaire à mon service, je vous faictz cette lettre, par l'advis de la royne régente madame ma mère, pour vous dire que vous ayez à la licentier et à vous retirer et faire que chacun des officiers, sergentz et soldatz d'icelle se retirent chacun chez soy, deux à deux ou trois à trois au plus, sans commettre aucun désordre. Et la présente n'estant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ayt en sa sainte garde. »

les causes du goût, de l'engouement même, que les soldats montrèrent pour lui. Feuquières, notant les réformes effectuées dans l'armement à la fin du XVII^e^ siècle, les a résumées en une seule phrase : « On a supprimé, dit-il, le mousquet, qui, à la vérité, étoit plus simple que le fusil, mais dont l'usage étoit infiniment plus embarrassant » (1).

Comment donc expliquer que Le Tellier se soit constamment opposé à la suppression du mousquet, ou du moins n'ait jamais voulu permettre que les troupes fussent armées du fusil ? Ce n'est pas assurément par obstination irréfléchie et plus tard sénile, ou parce que son esprit était foncièrement conservateur : dans d'autres branches de l'administration militaire, il s'est en effet montré franchement novateur. Mais ces motifs, que l'on voudrait connaître, il ne nous les dévoile pas dans les ordonnances ; il expose simplement que, si le fusil était admis, ce changement causerait de « grands inconvénients » et « des pertes notables ». Vraisemblablement, il jugea la transformation de l'armement de l'infanterie impossible parce que les circonstances ne furent pas favorables. Alors que la France avait à soutenir à l'extérieur une guerre longue et pénible, compliquée pendant cinq ans d'une lutte civile, il eût été imprudent de donner aux soldats des armes nouvelles, qu'ils ne connaissaient guère et dont ils n'avaient pas le temps d'apprendre le maniement. Si encore l'état avait eu, comme aujourd'hui, des manufactures à lui, la fabrication des fusils aurait été interrompue et le changement rapide. Mais l'état dépend à cet égard des particuliers, fournisseurs des officiers. De là encore de « grands inconvénients » : diversité des calibres, régularité non assurée de la fabrication, valeur douteuse des armes, etc., et en fin de compte, nulle certitude que les soldats auront des fusils. En admettant même que ceux-ci eussent été autorisés, n'était-ce pas donner aux troupes un armement hybride, inaugurer parmi elles une variété qui pouvait être préjudiciable ? Enfin, le point de vue financier n'était certes pas négligeable à une époque où les surintendants des finances n'avaient trop souvent comme ressources que celles de leur esprit pour faire face aux dépenses toujours plus grandes de la monarchie. Telles sont les diverses raisons qui sem-

(1) I, 186.

blent avoir dicté la conduite de Le Tellier. Après 1653, ordonnances, lettres du roi, lettres de Mazarin, se succèdent pour enjoindre qu'il ne subsiste entre les mains des fantassins que les armes réglementaires, le mousquet ou la pique. Les fusils seront saisis ou brisés ; les gouverneurs, les lieutenants-généraux, les intendants et les commissaires des guerres doivent user de leur autorité pour faire respecter les ordres royaux ; l'on retiendra sur la solde des officiers la somme nécessaire pour remplacer les fusils par les mousquets : le capitaine coupable sera cassé ; les soldats munis de l'arme prohibée ne seront pas comptés dans les revues ; ils seront punis de l'estrapade pour la première fois, et de mort s'ils récidivent. Toutes ces prescriptions indiquent bien la ferme volonté de Le Tellier de maintenir ce qui existe (1). Il lutte opiniâtrement, renouvelle sans se lasser et aggrave les peines déjà rigoureuses de l'ordonnance initiale du 28 avril 1653 ; il ne recule même pas devant la ruse pour arriver à son but, la disparition des fusils (2).

---

1 D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 23, ou B. N., 4224, f°s 83 *bis* r.-90 v., ordonnance du 28 avril 1653, art. 8 : retenue sur le premier payement, — estrapade. — B. N., 4186, f° 201 r., le roi à Vendôme, 9 mai 1653 : renvoie à l'ordonnance précédente. — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 55, ordonnance du 24 décembre 1653 : estrapade, puis mort. — B. N., 4188, f°s 350 v.-351 r., le roi à Nangis, 13 juin 1654 : renvoie à l'ordonnance précédente. — Mazarin à Turenne, 1er novembre 1656, dans Chéruel, *Lettres de Mazarin*, VII, 419-420. — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 234, ou B. N., 4191, f°s 374 r.-387 r., ordonnance du 18 novembre 1656 : fusils brisés, retenues sur la solde, peine de mort. — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 2, le roi aux lieutenants généraux, 5 janvier 1657 (voir la note suivante). — D. G., *Ord. milit.* : t. 20, n° 33, ou Arch. Nat. AD VI, 14, ordonnance du 30 novembre 1657, art. 8 : fusils brisés, soldats coupables assimilés aux passevolants, mise en disponibilité de l'officier. — B. N., 4256, f° 36 r., ordonnance du 20 mars 1663 résumé : fusils brisés, retenue sur la solde des capitaines, soldats non comptés dans les revues. — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, ordonnance du 26 juillet 1665, art. 54 (comme précédemment), et art. 55 (le commissaire des guerres a le droit d'entrer de nuit dans les corps de garde pour y compter les soldats et les armes). — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 128, ordonnance du 1er janvier 1666 « pour obliger les capitaines d'infanterie d'avoir toujours le tiers des picquiers dans leurs compagnies » : capitaines privés d'un mois de solde pour la première fois, cassés et privés de leurs charges en cas de récidive.

2 Voici un exemple caractéristique : D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 2, lettre « du roy aux lieutenans généraux commandans les troupes dans leur quartier d'hyver pour ordonner que les gens de guerre tant de cheval que de pied déposent leurs mousquets, pistolets, fusils et autres armes à feu au logis de l'officier qui les

Ces idées ne lui sont pas particulières : elles sont celles de tous les contemporains. Louvois, par exemple, qui fait son éducation administrative aux côtés et sous la surveillance de son père, est, lui aussi, hostile et le sera pendant longtemps encore à l'introduction d'une arme nouvelle dans l'infanterie (1). Tant que Le Tellier est secrétaire d'état, le mousquet et la pique l'emportent donc sur le fusil ; plus tard seulement, celui-ci prendra une revanche définitive. En tout cas, les plaintes réitérées que Le Tellier formule sur l'inobservation des ordonnances relatives à l'armement nous prouvent

---

commandera dans leurs quartiers » : « Monsieur de Refuge, apprenant de toutes parts que les gens de guerre tant de cheval que de pied de mes armées commettent de grands désordres à la campagne et jugeant que l'un des meilleurs moyens d'y remédier est d'empêcher qu'ils ne portent leurs armes à feu, soit dans leurs quartiers, soit ailleurs, si ce n'est quand il leur est commandé, je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayez à obliger chacun capitaine ou officier commandant chaque compagnie, tant d'infanterie que de cavalerie française et étrangère des troupes dont je vous ai donné le commandement durant l'hyver, à faire que tous les soldats et chevaux-légers de sa compagnie portent incontinent et sans aucun délay tous leurs mousquets, pistolets, fusils et autres armes à feu au logis du capitaine qui commandera le quartier, lequel sera obligé de les tenir en lieu sûr, sans qu'il luy soit loisible de les rendre ou délivrer aux soldats ou chevaux-legers, si ce n'est lorsqu'il estimera à propos de leur faire faire exercice, auquel cas il pourra les leur remettre à la charge qu'aussitôt après que l'exercice aura été fait ces armes seront reportées au logis du capitaine commandant le quartier; et afin de purger l'infanterie de fusils, je désire aussi que vous fassiez que le capitaine qui les aura ainsi tirés des mains des soldats ne les leur rende plus, ains qu'il les rompe et brise, suivant ce qui est porté par mon ordonnance du 20 octobre dernier, et obliger (obligiez) les autres capitaines à fournir des mousquets à ceux qui n'en auront point, le tout à peine de répondre en leur propre et privé nom des désordres que ceux qui sont sous leur charge commettront avec leurs armes, vous recommandant de me donner avis de la diligence que vous ferez pour l'exécution de ce qui est en cela de ma volonté et, sur ce, je prie Dieu... », 5 janvier 1657.

1. Ainsi, au début de 1666, Louvois écrit à Pradel, qui commande le corps de troupes envoyé contre l'évêque de Munster que l'intention du roi « est d'abolir entièrement l'usage des fusils » : Pradel, qui en a trouvé dans un régiment près de deux cents, répond qu'il ne souffrira point « qu'il y en ait plus de deux par compagnie » et espère que le roi y consentira « afin de s'en servir dans les fonctions de guerre, où l'usage des mousquetz n'est pas si propre » : D. G., 198, nos 74, 186 et 217, lettres des 5 et 28 janvier et du 13 février 1666. — Déjà, en 1654, lors du siège d'Arras, parmi les troupes qui vont opérer une sortie, se trouvaient, d'après Priorato, III, 278, « ottanta fanti... armati di fucili e d'alabarde ».

que les troupes royales n'étaient pas seulement des réunions plus ou moins nombreuses d'hommes, mais qu'elles étaient composées de soldats, ayant en mains les armes nécessaires pour combattre et vaincre (1).

***

En ce qui concerne l'habillement, l'équipement et l'armement des soldats, Le Tellier a donc généralement suivi la méthode de ses prédécesseurs : ne pouvant aller jusqu'à concevoir l'idée du monopole de l'état en ces matières, il a adopté le système traditionnel, la fourniture du vêtement et des armes par les officiers, qui font l'avance de l'argent et se remboursent en opérant des retenues sur le traitement de leurs troupes. L'état est engagé financièrement ; pour le reste, il se fie aux chefs militaires.

Mais, avec Le Tellier, cette confiance ne va pas jusqu'à l'abstention et l'inertie. Connaissant l'esprit peu généreux des capitaines, ayant vu de près comment les choses se passaient, l'ancien intendant de l'armée d'Italie n'hésite pas à opposer l'intérêt général à celui des particuliers. Sans rien bouleverser, il fait intervenir de plus en plus le souverain dans la distribution des habits et des armes et stimule l'activité de ses subordonnés civils, intendants et commissaires des guerres. Ceux-ci doivent contrôler si les officiers retiennent une certaine somme à leurs troupes pour leur fournir un vêtement uniforme : ils doivent aussi examiner et vérifier si les soldats possèdent les armes réglementaires.

Le Tellier voit enfin quelles conséquences à la fois politiques et militaires entraînerait le maintien de la diversité, et il s'efforce d'obtenir l'uniformité. A propos de l'habillement, il fait les premières tentatives pour qu'une compagnie ne soit plus, comme autrefois, un corps disparate. En matière d'armement, s'il se refuse à

---

(1) C'est, en effet, uniquement pendant la Fronde que l'armement des soldats est défectueux, incomplet et même n'existe pas parfois : Mazarin le constate assez souvent à cette époque : voir, par exemple, ses lettres à du Plessis-Praslain et à d'Epernon du 22 novembre 1649, dans Chéruel, *Lettres de Mazarin*, III, 422, 424. Mais il faut tenir compte des circonstances qui sont exceptionnelles.

adopter le fusil, il impose à l'industrie privée un seul calibre dans la fabrication de l'arme à feu traditionnelle, le mousquet.

Sans brutalité et sans secousses, réitérant infatigablement ses instructions pour les faire pénétrer peu à peu dans l'esprit des militaires, il atteint son but. Les troupes sont convenablement vêtues, et la question de l'uniforme est posée ; d'autre part, si la lutte entre le mousquet et le fusil persiste, l'armement est du moins assuré. Le Tellier a donc indiqué et commencé à réaliser ce qu'il y avait à faire. Son administration est une sorte de prologue ; elle fait pressentir les réformes qui seront effectuées plus tard à propos de l'habillement et de l'armement du soldat.

CHAPITRE VIII

LE LOGEMENT

Le logement des gens de guerre fut pendant longtemps un épouvantail pour les populations; le gouvernement lui-même, lorsqu'il voulait mettre à la raison une cité rebelle, refusant de payer les sommes exigées, lui faisait entrevoir une terrible répression ; il la menaçait d'envoyer chez elle un corps de troupes qu'elle devrait loger et entretenir (1). Cette répulsion et cette horreur venaient de ce que presque constamment les mêmes lieux, les mêmes « quartiers »(2), avaient à supporter cette lourde charge : pendant la période d'hiver, jusqu'à la reprise de la campagne au printemps, pendant cinq mois environ, les troupes étaient en contact avec les habitants, au milieu d'eux. Elles étaient envoyées par grandes masses dans les villes et dans les lieux fermés où elles pouvaient être facilement surveillées. Ayant la force le plus souvent, elles voulaient gouverner, faire la loi, et surtout vivre aisément et largement aux dépens des populations, qui opposaient de leur côté la plus vive résistance. De là ces conflits et ces réclamations, dont Louis XIV expose, dans ses *Mémoires*, les origines et les effets avec une lucidité parfaite : « Il n'étoit pas moins important, dit-il, ni moins malaisé d'établir l'ordre et la discipline dans les quartiers où les troupes faisoient leur séjour.

---

(1) B. N., 4186, f° 153 r.-v., le roi à Monsieur de Neuilly « pour lui dire qu'en cas que les habitans de Beauvais ne payent dans 24 heures ce qu'ilz doibvent payer aux seize compagnies du régiment de Rambures, il fasse entrer dans ladite ville toutes les trouppes qui sont en ces quartiers-là ». 14 avril 1653.

(2) Avenel, *Richelieu et la mon. absolue*, III, 106, note 3 : « Quartier n'a pas, en ce temps, le sens actuel de caserne ; il s'agit des quartiers de la ville où les troupes en garnison étaient cantonnées ».

J'avois, avant toutes choses, voulu qu'elles ne logeassent que dans les villes ou dans les bourgs fermés, comme étant les lieux où mes réglemens se pouvoient observer avec le plus d'exactitude. Mais comme les vivres enchérissent naturellement partout où il arrive un surcroît de gens capables de les consommer, il se trouvoit, en beaucoup de lieux, que leur solde n'étoit pas suffisante pour les faire subsister commodément et qu'ainsi on les voyoit souvent réduits à la nécessité de souffrir beaucoup ou de faire beaucoup souffrir leurs hôtes. Mais ce qui contribuoit le plus au désordre étoit que les choses qui leur devoient être fournies sur les lieux par forme d'ustensiles, n'étant point précisément limitées, s'étendoient tantôt plus tantôt moins, au gré des plus mauvais; car, dans les quartiers auxquels les soldats étoient les plus forts ou les plus hardis, ils prenoient d'ordinaire, avec insolence, plus qu'il ne leur étoit dû; et dans ceux où les habitants étoient en plus grand nombre et de plus mauvaise humeur, ils ne vouloient souvent pas fournir ce qui eût été raisonnable; d'où il arrivoit qu'il y avoit toujours des plaintes à écouter de la part de quelqu'une des parties. » (1) Louis XIV aurait pu ajouter qu'une des causes principales de cette mésintelligence, de cette hostilité même, était le nombre considérable de ceux qui par faveur spéciale n'avaient pas à loger des troupes: les exemptions faisaient que la charge n'était pas supportée par le pays tout entier et qu'elle pesait précisément sur les moins fortunés. Pour des raisons différentes, ni les soldats ni les habitants ne pouvaient être satisfaits de ce régime. Aussi, la question du logement des troupes fut-elle une des plus ardues à résoudre: Michel Le Tellier voulut faire accepter de bon gré par les populations le logement des soldats et réconcilier civils et militaires, jusqu'alors frères-ennemis.

Il n'y parvint pas sans tâtonnements: mais de là aller jusqu'à prétendre avec Audouin que « les premiers bons règlements pour le logement des gens de guerre ne furent faits qu'en 1666 » (2), il y a loin. De même, attribuer à Turenne seul l'organisation des quartiers d'hiver serait commettre une grave erreur (3). Pour bien

(1) Louis XIV, *Mém.*, édit. Grouvelle et Grimoard, II, 89-91, ou Dreyss, I, 247-8.

(2) *Hist. de l'administ. de la guerre*, II, 243.

(3) Ramsay (qui copie presque textuellement les mémoires de Turenne), *Hist. du vicomte de Turenne*, II, 49-50; — Gaillardin, *Hist. du règne de Louis XIV*, II,

comprendre la voie suivie par Le Tellier et l'œuvre en définitive réalisée par lui, il est nécessaire de tenir compte des circonstances extérieures et intérieures qui influent, d'ailleurs très souvent, les unes sur les autres. N'oublions pas que pendant seize ans, la guerre étrangère sévit sans discontinuer et que les luttes civiles s'y ajoutent parfois : les troupes sont en campagne et combattent pendant la belle saison : Le Tellier n'a à organiser que des quartiers d'hiver. Après 1659, au contraire, la paix règne en France [1] ; les soldats qui ont été maintenus au service du roi doivent tenir garnison pendant toute l'année. Ces faits et ces circonstances nous expliquent les hésitations du secrétaire d'état. Tant que la guerre civile vient aider la guerre étrangère, Michel Le Tellier reste l'homme du passé, le continuateur de Richelieu, à l'œuvre duquel il apporte cependant quelques modifications (1643-1655). Délivré ensuite de tout souci à l'intérieur et voyant en même temps que le succès contre l'Espagne affaiblie se dessine, il rompt avec ce qui existait auparavant et établit le logement des troupes sur de nouvelles bases (1655-1659). Depuis le traité des Pyrénées jusqu'à la guerre de Dévolution, il a enfin tout loisir d'améliorer, de compléter et même d'achever cette organisation (1660-1666). Telles sont les trois grandes étapes qu'il convient d'étudier successivement.

I. — La continuation du passé, 1643-1655.

Actuellement les soldats sont logés à part, dans des immeubles qui leur sont spécialement affectés. L'on attribue à Louvois la construction des premières casernes en France ; il semble bien, en effet, qu'elles furent élevées seulement après la paix d'Aix-la-Chapelle, surtout dans les places de la frontière du nord et du nord-est. Toutefois, n'en existait-il pas auparavant ? Les lettres de Le Tellier et du roi parlent à plusieurs reprises de ces logements particuliers et des améliorations que l'on doit apporter au sort des soldats. Mais elles se rapportent simplement

241. — Bourelly, *Le maréchal de Fabert*, II, 142, note 1, émet l'opinion contraire, à juste titre d'ailleurs.

1 Les peu nombreuses expéditions faites jusqu'à la guerre de Dévolution sont en effet sans grande importance : en tout cas, elles ne troublent pas la paix.

à des places nouvellement conquises ou situées en pays ennemi. En Italie, Piombino, Portolongone, Casal, Pignerol, — en Espagne, Roses, — dans le Roussillon, Perpignan, — dans le nord de la France, Gravelines, Mardyck, Wathen, Link, — dans l'est, Brisach, sont signalés comme possédant des casernes, ou tout au moins des logements ne servant qu'aux troupes (1). Les soldats vivent donc à part sur les frontières uniquement, là où ils doivent être groupés, toujours sur le qui-vive, faire bonne garde pour repousser toute attaque imprévue ; les casernes, loin d'être la règle, sont encore l'exception. D'ailleurs, elles ne constituent pas une habitation enviable et Le Tellier ne le cache pas. A Pignerol, les casernes sont « toutes rompues » ; à Wathen et à Link, ce ne sont que « des huttes » ; à Mardyck, que Gaston d'Orléans vient de prendre, l'ingénieur Malleval déclare qu'il faut « les bastir de planches, sans tuilles ny massonnerie, pour diminuer la despense ». Le Tellier connaît la situation exacte puisqu'il a été intendant en Italie et il sait que les soldats s'évanouiront s'ils se trouvent mal logés. Il insiste donc sans cesse pour que les casernes soient réparées « en sorte que les soldatz s'y puissent garentir de l'injure de la saison » ; il voudrait même qu'ils aient « quelques commoditez pendant l'hyver », qu'on leur donne des « meubles pour les coucher », des paillasses, des matelas, des draps et des couvertures. (2) Mais, écrit-il à l'intendant Villemon-

(1) B. N., 4174, f° 259 v., mémoire à MM^rs de Courcelles et Brachet touchant l'estat des trouppes et de toutes autres choses à Piombino et Portolongone, 11 décembre 1646. — B. N., 4202, f° 118 v., Le Tellier à d'Aiguebonne, gouverneur de Casal, 29 mars 1647. — B. N., 4185, f^os 159 v.-160 r., brevet en faveur de M. de Pienne, gouverneur de Pignerol, 9 septembre 1652 ; — f^os 166 v.-167 r., 167 v., le roi aux habitants de Pignerol, 13 septembre 1652 ; — f^os 184 r.-185 r., le roi au conseil souverain de Pignerol, 17 septembre 1652. — B. N., 4199, f° 256 r., Le Tellier à Lhermitte, envoyé à Roses, 8 décembre 1645 ; — B. N., 4189, f^os 150 v.-151 r., Le Tellier à Conti, 18 septembre 1651. — B. N., 4199, f° 203 v., Le Tellier à Noailles, gouverneur de Perpignan, 23 juillet 1645. — B. N., 4200, f° 270 r., Le Tellier à Imbert, 9 décembre 1645; — B. N., 4201, f^os 379 v.-380 r., Le Tellier à Noailles, 20 septembre 1646. — B. N., 4198, f° 180 r.-v., Le Tellier à Villemontee, 29 octobre 1644; — B. N., 4199, f° 212 r., id., 29 juillet 1645; — B. N., 4200, f^os 215 r. v., Le Tellier à Talon, 16 novembre 1645; — B. N., 4172, f^os 317 r.-318 r., 310 r.-311 v., le roi à Villequier, 8 décembre, et à Castelnau, 20 décembre 1645. — B. N., 4172, f^os 9 r.-v., le roi à d'Erlach, gouverneur de Brisach, 16 juin 1645.

(2) Ajouter aux textes précédents, B. N., 4199, f^os 188 r. v., Le Tellier à Chauvelin, intendant à l'armée d'Italie, 11 juin 1645.

tée, « surtout advisez par quelle voye ces meubles se peuvent conserver et les draps se blanchir ; car d'espérer qu'au bout de six mois on puisse fournir de l'argent pour en avoir d'autres, c'est s'abuser ». La pénurie des finances l'arrête en effet et l'empêche de réaliser, comme il le désirerait, des améliorations. Lui offre-t-on au contraire d'élever des casernes sans que le gouvernement ait à participer à la dépense, il accepte : « Quant à la proposition faite par les consulz et habittans de Perpignan, écrit-il à Noailles (1), de bastir à leurs despens des logemens aux trois portes de la ville pour mettre cent soldatz en chacune et se descharger de les avoir en leurs maisons, la chose semble bien raisonnable et advantageuse, et il est bien à propos qu'ilz donnent un mémoire par escrit de cette proposition à Mons. de Marca (2), qui l'examinera et adjustera toutes choses avec eux pour l'exécution. »(3) Le Tellier ne fut donc pas hostile à l'établissement des casernes ; mais, soit à cause des circonstances, soit surtout par suite des embarras financiers, il n'eut pas à se préoccuper de ce système de logement pour les troupes. Sous son ministère, du moins jusqu'en 1666, des casernes ne seront pas construites pour les soldats dans le royaume même.

Le Tellier se borne d'abord à utiliser ce qui existe déjà en France : de 1643 à 1655, il n'innove en rien, il suit les traditions du passé. Toutefois, si, jusqu'en 1648, il reste le continuateur sans origina-

---

(1 Lettre du 20 septembre 1646, citée plus haut : Cf. la lettre à d'Erlach, 16 juin 1645, dans laquelle Le Tellier ordonne que les habitants de Brisach entretiennent à leurs frais les maisons qui serviront de logement aux soldats.

(2) Visiteur général en Catalogne, évêque de Conserans, plus tard archevêque de Toulouse, puis de Paris, homme de confiance de Le Tellier, avec lequel il est en correspondance suivie : ses lettres au secrétaire d'état, années 1644 à 1651, sont à la Bibliothèque Nationale, manuscrits 4216 à 4219.

(3) En 1654 encore, Le Tellier n'a pas renoncé aux casernes : il paraît même vouloir établir, à titre d'exception toujours, ce mode de logement dans le royaume. Le roi écrit en effet au maréchal de Grancey, le 16 octobre : « Et comme je n'entend pas que mes trouppes soyent à charge aux estatz de mon frère le duc de Savoye, j'ay faict estat de les faire repasser dans le royaume, et de les loger dans le Dauphiné dans les plus grandes villes sans avoir logement chez les habitans, mais seullement ez lieux qui seront ordonnez pour cet effect où ilz seront comme en cazerne dans les places d'Italie, afin que le peuple de la campagne puisse contribuer à leur subsistance et à leur solde », B. N., 4189, fos 191 v.-192 r.

lité de Richelieu, après la signature des traités de Westphalie il cherche à améliorer l'institution en vigueur. De là deux moments à signaler dans cette longue période d'imitation : 1643-1648, nulle initiative ; 1649-1655, modifications dans le système traditionnel.

De 1643 à 1648, le gouvernement monarchique n'a qu'une préoccupation. Comme la guerre sur toutes les frontières entraîne des frais considérables et que les finances sont dès le début en très mauvais état, il désire éloigner de France les troupes, de façon à n'avoir pas à payer des quartiers d'hiver très coûteux. Mazarin recommande sans cesse aux généraux, à Turenne surtout qui vers le Rhin commande l'armée weymarienne exigeante, de s'installer à l'étranger : « Une des fins de tout cela est de gagner des quartiers d'hyver en pays ennemi, qui puissent servir à vostre armée », écrit-il dès le 9 juillet 1644 (1). Même après la signature des traités de Westphalie, le cardinal-ministre voudrait que les troupes françaises ne viennent pas hiverner en France : il faudrait « adjuster les choses en sorte que l'armée que vous commandez puisse subsister encore cet hyver aux despens de l'Allemagne et ne tombe point sur nos bras dans l'Alsace et la Lorraine. Il suffira de vous avoir dit ce mot pour estre asseuré que vous n'y oublierez aucune diligence ny aucun effort, sçachant, comme vous faites, l'intérest notable que nous avons de garantir nos provinces de cette foule et de cette surcharge. On avoit escrit, ajoute-t-il, à M. Servien de faire son possible pour faire résoudre, dans l'assemblée (2), que l'armée logeroit en Allemagne pendant l'hyver ; mais il n'a osé seulement mettre ce point sur le tapis, ayant recongnu que les dits Estatz romproient plus tost avec les couronnes que d'y consentir formellement. » (3)

---

1 Lettres de Mazarin à Turenne, 9 juillet, 17 août et 2 novembre 1644, et 6 novembre 1648, dans Chéruel, II, 7, 36, 92-93, — III, 227-228 ; — Cf. instructions de Turenne, 8 décembre 1643, Michaud et Poujoulat, 3, 3, 360, col. 2.

(2 La réunion des diplomates à Münster et à Osnabrück : Abel Servien est le principal représentant de la France.

(3 A Turenne, 6 novembre 1648. — C'est aussi la préoccupation du peuple dont Guy Patin reflète l'opinion à Paris. Celui-ci écrit, le 10 novembre 1644, à son ami Spon : « Nous avons des nouvelles comme le duc d'Enghien a pris Trèves et Coblentz, qui sont places sur le Rhin très-difficiles à garder, mais qui seront bien propres à faire hiverner nos troupes ». I, 321 ; Cf., plus tard à propos de la prise de St-Ghislain et de Condé, et du siège de Valenciennes, sa lettre à

Si Mazarin avait projeté de faire inscrire dans le traité de paix une clause spéciale relative aux quartiers d'hiver, c'est qu'il avait été gâté par la fortune. L'occupation du nord de l'Italie et de la Catalogne, les victoires de Fribourg et de Nordlingen en Allemagne, celles de Rocroy et de Lens vers les Pays-Bas espagnols avaient éloigné des frontières les ennemis et permis aux troupes françaises d'hiverner hors du royaume, sinon en totalité, du moins en très grande partie. Ainsi peut-on expliquer que Le Tellier n'ait pas eu à se préoccuper outre mesure du logement des gens de guerre. Par l'article 12 de son règlement du 18 octobre 1643, il se borne en effet à renvoyer aux ordonnances du règne précédent (1). Dans une lettre, adressée aux intendants de province le mois suivant, le roi se contente de renouveler, lui aussi, les prescriptions antérieures: « voulant, dit-il, que comme ils [les soldats] seront bien payés, ils payent tout ce qui leur sera fourni et que vous ne souffriez point qu'il se fasse aucune exaction ni autre abus sous prétexte desdits ustanciles ou autrement, laquelle ustancile sera fournie aux présens et effectifs en espèce suivant mon règlement du quartier d'hiver dernier » (2). Par exception seulement Le Tellier rappelle aux intendants ou aux chefs militaires ce qui a trait au logement des soldats. Par exemple, à la suite de la défaite de Turenne à Mergentheim ou Marienthal, des mouvements de troupes eurent lieu vers le Rhin; de même, après la victoire de Nordlingen, de nombreux corps furent ramenés vers la Flandre; dans ces deux circonstances particulières, le secrétaire d'état fait des règlements. Trois intendants, Vignier pour la Lorraine, le Barrois et les évêchés de Metz et de Toul, Dosny pour la frontière de Champagne et le Verdunois, Gombault pour les pays du nord de la France, sont chargés de procéder au logement des gens de guerre: ils établiront les impositions « sur tous et chacuns les lieux desdits pays où les troupes sont logées et sur les autres, sans en excepter aucun à qui que ce soit qu'il appartienne, et pour

---

Spon, 30 août 1655 : « Toutes ces places en pays étranger nous fourniront l'hiver prochain à nos troupes des quartiers d'hiver, maximo suo incommodo », II. 195.

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 93.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 16. n° 98. 10 novembre 1643, ou B. N., 4168, f°s 219 v.-221 v.

quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, révoquant à cette fin toutes exemptions de contributions, ... attendu que sans cette égalité il ne seroit pas possible de trouver la subsistance desdites troupes ». Les soldats seront logés « chez les bourgeois, et non en des logis sans hostes, où je scay qu'ilz dépérissent tous les jours, ... faisant régaler le logement sur tous les habitans de la ville à la réserve des exemptz, en sorte qu'ilz le puissent porter sans oppression ». Moyennant le paiement de la solde et la fourniture des vivres, les troupes ne devront exiger des habitants que « six sols monnoye de France pour l'ustancille » par jour; le soldat qui demandera plus sera puni « exemplairement » et son chef responsable (1). Même règlement en 1647 et pour des raisons analogues ; mais cette fois la solde ayant été augmentée, les soldats « ne pourront rien prétendre des lieux de garnison soubz prétexte de l'ustancille ny autrement, sinon le lict et le feu que l'hoste leur fournira selon sa commodité » (2). En somme, jusqu'en 1648, les ordonnances de Le Tellier, relatives au logement, sont très peu nombreuses parce que les occasions d'établir des troupes en quartier d'hiver dans le royaume n'ont pas été fréquentes. Elles ne sont pas originales ; elles stipulent, comme celles d'autrefois, que les soldats seront logés dans les villes et qu'ils demanderont aux habitants l'ustensile seulement, variable du reste selon les circonstances et les années.

(1 D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 59, ou B. N., 4172, f°s 265 v.-267 v., le roi à Gombault, 17 novembre 1645. — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 61, ordonnance du roy pour régler la subsistance de la cavalerie qui sera logée dans la Lorraine, le Barrois et les eveschez de Metz et de Thoul pendant l'hyver, 3 décembre 1645. — B. N., 4172, f° 341 r., le roi à Castelnau, 20 décembre 1645. — Pour les six sols d'ustensile, qui paraissent une somme assez forte, il ne faut pas oublier qu'il s'agit de troupes de cavalerie. Le 3 novembre 1647, le roi propose à Palluau, gouverneur de Courtrai, de donner par jour pour l'ustensile deux sols au fantassin et quatre sols au cavalier : B. N., 4176, f°s 235 v.-236 r.

(2 D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 149, ou B. N., 4176, f°s 273 v.-274 r., lettre du roi à M. de Beaubourg, touchant le paiement et la subsistance des troupes qui seront en quartier d'hyver dans la Lorraine et dans le Barrois, 21 novembre 1647. — B. N., 4178, f° 156 v., le roi à La Ferté-Senneterre, 11 novembre 1648.— B. N., 4177, f° 148 v., le roi à la Meilleraye, 28 mars 1648 : « j'entendz qu'il ne soit fourny ausdits régimentz ny à aucun de ceux de mes armées, soit d'infanterie ou de cavallerie, qui sont en garnison dans mes places d'Arthois et de Flandres aucune ustancille après le quinziesme du mois d'avril prochain ».

Mais Le Tellier pouvait-il être persuadé que le système de logement pratiqué en France, au moment où il prenait la direction des affaires militaires, était le meilleur du monde? Comme intendant d'armée et comme secrétaire d'état, n'a-t-il pas lui même constaté tous les inconvénients qui en découlent, toutes les fraudes qu'il dissimule, toutes les contestations qu'il entraîne? Malgré des défenses réitérées, les troupes « marchent sans route et logent de mesme ny département, et... la pluspart de celles qui ont des routes ne font aucun compte de les suivre » (1); les soldats ont presque toujours des exigences illégitimes vis-à-vis des habitants, et les officiers eux-mêmes ne se montrent pas respectueux observateurs des ordonnances royales (2); les majors, « qui distribuent les logements des garnisons », se laissent aisément corrompre et « les habitans leur donnent de l'argent pour estre enroollez en leurs compagnies, étant par ce moyen exempts de logement et ne faisant ny guet ny garde » (3). Ceux qui détiennent une partie du pouvoir s'en servent

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 131, ou B. N., 4170, f°s 94 r.-95 r., et 4224, f°s 136 v.-137 v., 4 avril 1644, ordonnance portant défenses aux troupes de loger ailleurs que dans les lieux portés par leurs routes : « Permet Sa Majesté aux habitans des villes, bourgs et villages, où les gens de guerre se présenteront pour loger sans route et département de s'y opposer par la force. »

(2) Les textes abondent ; contentons-nous de signaler les trois suivants : B. N., 4171, f° 106 r.-v., — 4173, f° 78 r.-v., — 4188, f°s 100 v -101 r., lettres du roi à Thomas de Savoie, 2 février 1645, — à Du Plessis-Praslain, 19 février 1646, — au maréchal de Clérambault, 9 février 1654. Celle-ci est très curieuse : « Mon cousin, m'ayant esté représenté par les eschevins de ma ville de Beauvais que les officiers de cavallerie de vostre régiment ont refusé de recevoir les billetz qui leur ont esté offertz pour prendre sur les particuliers de ladite ville leur ustancille en deniers et mesmes ont refuzé d'appuyer les contraintes que lesdits eschevins ont voullu faire exécuter contre les particulliers refuzans de payer leur cottepart de ladite ustancille, ce qui met lesdits eschevins hors de pouvoir satisfaire à la fourniture de ladite ustancille et peut causer divers désordres, et voullant y pourveoir, je vous faictz cette lettre pour vous dire que vous ayez à faire recevoir par les officiers et chevaux légers de vostredit régiment les billetz qui leur seront donnez pour recevoir eux mesmes leurs ustancilles, sinon que vous fassiez assister lesdits eschevins ou ceux qu'ilz commettent pour en faire le recouvrement, vous ordonnant très-expressément de tenir la main selon l'auctorité que vous avez dans vostre régiment à ce que ma volonté soit en cela ponctuellement exécutée. »

3 D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 126, 4 mars 1644.

uniquement dans leur intérêt ; les lieutenants du roi dans les provinces, les gouverneurs même ne cherchent que leur profit particulier (1) ; ils transgressent les ordres du souverain, changent les logements de leur seule autorité et se montrent particulièrement avides en faveur de leurs propres troupes (2). Les soldats enfin n'ont pas toujours tous les torts ; les populations, réfractaires au logement des militaires, refusent de les recevoir ou de vivre en bons termes avec eux. Elles font en tout cas preuve de mauvaise volonté ; car elles espèrent que la protection de personnes vivant dans l'entourage immédiat du secrétaire d'état les dispensera de supporter cette

---

1) Voir, par exemple, B. N., 4180, f° 228 r.-v., le roi à Bussy-Rabutin, lieutenant au gouvernement du Nivernais, 29 décembre 1649 ; — B. N., 4190, f°s 232 v.-233 r., le roi aux gouverneurs des provinces « pour leur deffendre de donner des quartiers de logement et de subsistance à leurs compagnies de gardes », 2 juin 1655.

2) Voici (d'après B. N., 4186, f° 213 r.-v., lettre de Le Tellier à Saint-Géran, 21 mai 1653) comment agissait un de ces représentants de l'autorité royale : « Monsieur, vous aurez receu deux lettres du roy, lesquelles j'ay eu ordre de Sa Majesté de vous adresser, sur des changemens que l'on luy a faict entendre que vous aviez apportez aux ordres et routtes de Sa Majesté pour le logement et le passage de ses trouppes dans le Bourbonnois et pour conserver des villages où vous avez envoyé des trouppes sans deppartement de Sa Majesté. Et, parce qu'on luy a faict entendre que vous continuez à faire loger des trouppes dans les mesmes lieux, et que mesmes vous avez ordonné des quartiers aux officiers et cavalliers de voz compagnies de gensdarmes et de chevaux légers avec quarente solz par jour pour chacque cavalier, outre la nourriture qu'ilz exigent des habitans des lieux où ilz logent, et ce, au préjudice du licentiement que Sa Majesté vous a mandé de faire dès le mois de febvrier dernier de vosdites compagnies, j'ay eu ordre de Sa Majesté de vous tesmoingner qu'elle n'a pu croire que vous en usiez de cette sorte, et que neantmoins elle désire que vous justifiiez vostre conduitte sur cette contravention aux ordres que vous avez receus de sa part, vous suppliant, Monsieur, de me faire scavoir ce que je puis dire à Sa Majesté, estant chose qu'elle a fort à cœur, et de croire qu'en exécutant les commandemens de Sa Majesté, je souhaiterois bien que par vostre responce vous me donnassiez moyen de vous servir et de vous tesmoingner.... » ; — voir aussi, B. N., 4188, f°s 165 v.-166 v., le roi à M. de Marins « sur les plaintes des changementz de logemens de trouppes en Foix et Bigorre et pour luy adresser un contrôlle des lieux où le roy veult que lesdites trouppes demeurent logées », 20 mars 1654 : « et qu'à l'advenir vous n'ordonniez et ne fassiez faire aucun logement de changemens dans lesdits pays de Foix, Bigorre et frontière de Guyenne pour quelque cause, occasion et soubz quelque prétexte que ce puisse estre ».

lourde charge du logement (1). L'exemption, voilà en effet ce que tout le monde recherche ; mais voilà aussi la plaie capitale et ingué-rissable du système.

Le chef militaire n'était pas le seul qui, raconte Campion, « tiroit de l'argent de la plupart des bourgs et villages du pays pour les exempter de logemens et nous envoyoit aux lieux qui ne vouloient pas s'accommoder avec lui » (2) ; le gouvernement lui-même, contre le paiement d'une forte somme, exemptait certaines provinces et assignait aux troupes de nouvelles résidences (3). Ces exemptions sont accidentelles ; mais beaucoup d'autres sont de droit et consacrées par des ordonnances ou des arrêts. Ainsi les gentilshommes, en vertu de leur origine, ne doivent pas avoir à loger des soldats et à subir leurs caprices (4) ; par leur caractère sacré, les ecclésiastiques

---

(1) H. de Campion raconte dans ses *Mémoires*, p. 259-260, année 1653 : « De Vervins, le cardinal [Mazarin] fut à Laon où il donna les quartiers d'hiver à la Chandeleur. Il me bailla Sens pour le régiment d'infanterie de Longueville et pour trois compagnies du régiment de cavalerie, le reste ayant des bourgs voisins de la même ville. Je marchai aussitôt pour m'y rendre par Soissons, Château-Thierri et Nogent sur Seine. Les habitants de Sens firent difficulté de nous recevoir, tant à cause qu'ils sont les plus mutins du royaume, que parce qu'ils espéraient faire changer l'ordre par la faveur du sieur Le Roi, premier commis du sieur Le Tellier, secrétaire d'état de la guerre. Cela m'obligea d'aller à la cour, où j'obtins un commandement absolu de nous loger. » En effet Le Tellier envoya à Sens un de ses subordonnés pour mettre les habitants à la raison : voir B. N., 4186, f^os^ 115 r.-116 v., instruction au sieur Guilloire s'en allant à Sens obliger les habitans à payer l'ustancille au régiment d'infanterie de Longueville et prendre congnoissance du mauvais traictement que lesdits habitans font audit régiment, 28 mars 1653. — Cf. D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 136, ou B. N., 4190, f^os^ 29 r.-30 r., le roi à d'Aumont au sujet du logement du régiment de Picardie dans la ville de Boulogne, 21 janvier 1655 contestations entre soldats et habitants, ceux-ci se montrant peu accommodants.

(2) Voir le récit détaillé des exactions du marquis d'Allembon, maréchal de camp, dans les *Mém.* d'H. de Campion, p. 249-252, années 1651-2.

(3) B. N., 4185, f^os^ 226 r.-227 r., ou 4224, f^os^ 262 r.-263 r., 3-4 octobre 1652, ordonnance pour l'exemption de logemens des trouppes de Foix et Bigorre durant un quartier d'hiver (somme payée, soixante mille livres).

(4) B. N., 4181, f^os^ 583 v.-585 r., ou 4224, f^os^ 270 v.-272 r., 31 decembre 1650, ordonnance pour deffendre aux trouppes de Sa Majesté de loger dans les maisons des gentilzhommes de Champagne : « Sa Majesté ayant esté informée que les gens de guerre de ses armées et notamment les estrangers, qui ont esté en grand nombre depuis la présente année dans la province de Champagne, ont logé dans les maisons des gentilzhommes et seigneurs des parroisses sans aucune distinc-

sont dispensés de toute obligation terrestre (1), et les pères de la Mission de St-Vincent-de-Paul entr'autres obtiennent des sauvegardes pour les villages de Picardie et de Champagne, où ils « distribuent leurs aumônes » (2) ; l'université de Paris n'oublie pas

---

tion ny différence d'avec les maisons des autres particulliers habitans des villages et autres lieux, au préjudice des privilléges et exemption de la noblesse et des ordonnances et réglementz de Sa Majesté sur la discipline et le logement de ses gens de guerre, que mesmes ilz en ont pillé plusieurs et bruslé quelques-uns, ont maltraicté et exceddé aucuns gentilzhommes, leurs femmes et filles en leurs personnes, et commis divers autres excedz et viollences extraordinaires, et voullant Sa Majesté les faire cesser et maintenir la noblesse dans les exemptions, qui luy ont esté de tout temps accordées par les roys ses prédécesseurs, Sa Majeste, par l'advis de la royne régente sa mère, deffend très-expressément à tous chefz et officiers de ses tropppes, tant de cheval que de pied, francois et estraingers, de quelque qualite, condition et nation qu'ilz soyent, de loger ny soulffrir qu'il soit logé, pille, pris ny enlevé aucune chose par les officiers, cavalliers et soldatz estans soubz leurs charges dans les maisons appartenantz aux gentilzhommes de la province de Champagne et autres seigneurs des parroisses, ny rien entreprendre contre leurs personnes, familles et biens, sur peyne aux soldatz de la vie et aux chefz et officiers de respondre en leurs propres et privez noms des contraventions qui auront esté faicts à la présente par ceux estans soubz leurs charges. Sa Majesté prenant en tant que de besoin les personnes, familles et biens desdits gentilzhommes en sa protection et sauvegarde spécialle par la presente signée de sa main. Mande.... » La lettre à Rosen, chef des troupes allemandes, est à la suite de cette ordonnance dans B. N., 4181, f^os^ 585 r.-586 r., même date.

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 82, arrêt du conseil privé du roi par lequel il est enjoint aux prévôt, gouverneur, receveur et gens du conseil de la ville de Laon de faire deloger les gens de guerre des maisons des ecclésiastiques, avec défenses à l'avenir de leur donner aucun logement, et au greffier d'expédier aucuns bulletins pour y loger sur les peines portées par ledit arrêt (3.000 livres d'amende ; responsables des dommages), 2 septembre 1650 ; — n° 85, arrêt du conseil d'état du roi portant défenses aux maires et echevins des villes de bailler des bulletins aux gens de guerre pour loger chez les ecclesiastiques, 19 octobre 1650 ; — n° 133, ou B. N., 4183, f° 62 v.-64 r., ordonnance du roy portant confirmation des privilèges accordés aux ecclésiastiques touchant l'exemption du logement des gens de guerre, 19 octobre 1651 — Cf. plus tard (18 mars 1656), dans B. N., 4224, f^os^ 264 r. 265 v., exemption pour les chartreux et religieuses du mesme ordre.

(2) B. N., 4182, f^os^ 52 r. 53 r., ou 4224, f^os^ 267 v.-268 v., exemption en faveur des ecclesiastiques pour les lieux de la frontière où les pères de la Mission distribuent leurs aumônes, 14 février 1651.

davantage de faire confirmer ses privilèges (1). On accorde des exemptions à de simples particuliers habitant les faubourgs de Lyon, à condition qu'ils occupent en personne leurs maisons (2); on en délivre même en faveur d'un bailli N..., pour le village N., appartenant au sieur N..., pour une maison et ferme de..., sise à... (3). En d'autres termes, dans les bureaux du secrétaire d'état sont des formules préparées à l'avance et uniformes, des modèles, tant les exemptions sont nombreuses.

Le Tellier connaissait donc combien le système du logement des troupes était défectueux. On peut s'étonner que son amour de l'ordre et de la régularité ne l'ait pas incité à le réformer promptement. Mais il faut se rappeler que les traités de Westphalie marquent pour la royauté française le commencement des graves difficultés, à l'intérieur et à l'extérieur : pendant six ans, la monarchie ne pourra avoir liberté d'allures. En effet, les dissensions intestines et les succès des ennemis s'arrêtent seulement après la levée du siège d'Arras par les Espagnols et le sacre de Louis XIV à Reims, événements presque contemporains (avril-août 1654). Le Tellier doit faire face partout en même temps ; il est même renvoyé momentanément du ministère. Comment donc aurait-il pu entreprendre des réformes? N'aurait-il pas mécontenté les gens de guerre si utiles alors au gouvernement affaibli ? Sur quelle autorité se serait-il appuyé pour réussir, puisqu'il n'en existait plus ? Cependant, sans rien changer au fond même, ne pouvait-il modifier et améliorer ce qu'il était obligé d'utiliser, tout au moins faire vraiment respecter les édits royaux ? Il s'y appliqua jusqu'à ce que la monarchie eût repris la force qu'elle avait auparavant et fût redevenue maîtresse incontestée dans le royaume de France.

La tâche n'était certes pas facile et Le Tellier se montrait clairvoyant et logique lorsqu'il écrivait à Molé, envoyé par lui en Anjou

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 125, edit du roi portant confirmation, en faveur de l'université de Paris, de l'exemption du logement de gens de guerre, de guet et de garde des portes de jour et de nuit, même en tems de guerre, septembre 1651.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 109, ou B. N., 4182, f°s 213 r.-214 r., et 4224, f°s 272 r.-273 r., 17 juin 1651.

(3) Ces modèles se trouvent dans B. N., 4224, f°s 266 r.-v., 266 v.-267 v., 273 r.-v.

pour contenir les soldats indisciplinés : « Les plaintes qui se font de la manière de vivre des gens de guerre procèdent non-seulement de ce qu'ils ne sont point payés, mais encore de ce que les peuples excités par les mouvements derniers souffrent, avec moins de patience qu'ils ne faisaient auparavant, l'incommodité du logement des troupes. » Confiant dans la paix récente de Rueil, son œuvre en grande partie, il ajoutait : « Lorsque le calme sera tout à fait rétabli, le roi pourra vraisemblablement faire payer ses gens de guerre et les peuples les souffriront avec moins d'impatience ». Sans doute les événements devaient déjouer ses espérances; mais le secrétaire d'état n'en prit pas moins dès cette époque des mesures pour organiser le logement des soldats, tout en maintenant le système jusqu'alors adopté : « Cependant, conclut-il, pour y apporter tout le tempérament possible, il a été écrit, de la part du roi, à chacun de ceux qui commandent les corps particuliers des troupes de les faire vivre en bon ordre et discipline, de les faire contenter de l'ustensile qui leur est ordonné par le règlement de Sa Majesté, et aux habitants de leur avancer une demie-monstre, à déduire sur ce qu'ils doivent payer de la taille. Il a été donné avis de cet ordre aux gouverneurs des provinces, afin qu'ils tiennent la main à l'exacte observation d'icelui, leur étant expressément recommandé de faire châtier ceux qui y contreviendront » (1)

Cette lettre reflète les nouvelles idées du secrétaire d'état. Celui-ci constate qu'il ne peut pas compter sur le trésor royal : or les difficultés qui surgissent entre soldats et habitants sont toujours d'ordre pécuniaire. Le Tellier va donc essayer de résoudre le problème financier d'une façon originale. Les habitants fourniront aux soldats l'argent nécessaire ; puis, quand ils auront à payer l'impôt, les collecteurs leur tiendront compte des sommes versées à l'avance. De cette façon le trésor royal n'aura plus à intervenir. En échange, si les soldats sont régulièrement payés suivant le tarif

(1) B. N., 4204, f° 129 v.-130 r., Saint-Germain-en-Laye, 24 avril 1649 : cette lettre se trouve aussi dans les mémoires de Mathieu Molé, IV, 34, note 1. — Cf. lettre de Le Tellier à Molé, 15 avril 1649, dans *Mem.* de Molé, IV, 23, note 1 ; — B. N., 4204, f° 137 v.-138 r., Le Tellier à de Brézé, gouverneur de l'Anjou, 26 avril 1649 ; — B. N., 4179, f° 266 v.-267 r., le roi aux trésoriers généraux de France pour faire payer une demie-monstre aux trouppes, 28 avril 1649.

fixé par les ordonnances, ils ne devront rien exiger des habitants : toute infraction sera sévèrement punie. D'un côté avances sur les tailles par les habitants (1), de l'autre châtiment des soldats désobéissants, création en somme d'une organisation, embryonnaire sans doute, mais dont beaucoup de parties subsisteront plus tard, telles sont les principales transformations que Le Tellier va introduire dans le mode de logement (2).

---

1) Voir, par exemple, B. N., 4185, f°s 410 r.-411 v., le roi aux trésoriers de France des généralités du royaume, Paris, 20 décembre 1652 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 15, arrest du conseil du roy... pour faire avancer les payemens de l'ustancille par les lieux de garnison des troupes des armées et les en faire rembourser par ceux des élections où elles sont logées, 1er mars 1653.

2 Les documents principaux, dont nous nous servons, sont les suivants : — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 53, reglement fait par le roy, de l'avis de la reyne regente sa mère pour la fourniture de l'ustancille et subsistance des troupes de ses armees pendant l'hyver, 4 décembre 1649 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 54, ou B. N., 4180, f° 207 r.-212 v., depesche du roi à MM" de la Ferté-Senneterre, de Beaubourg et de Beaussan, contenant un modèle de l'ordonnance que Sa Majesté leur enjoint de faire conjointement pour régler le quartier d'hyver des troupes de l'armée allemande, 14 décembre 1649 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 134, ou B. N., 4183, f°s 126 r.-147 r., reglement du 4 novembre 1651 (voir à l'appendice) : — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 7, ordonnance portant interpretation et ampliation du règlement precedent, 12 fevrier 1653 (voir à l'appendice) : — B. N., 4186, f°s 130 r.-132 r., ou 4222, f°s 250 r.-251 v., ordre à un intendant des finances [Marin] pour aller dans une province accélérer le payement de la solde et de l'ustancille des trouppes, 1er avril 1653 : — B. N., 4187, f°s 376 r.-380 r., ou 4224, f°s 165 r.-168 r., depesche à un officier [M. de Marins] pour lui donner le commandement des trouppes durant l'hyver et pour luy servir d'instruction pour l'establissement d'icelles dans leurs quartiers, 18 novembre 1653 (suit au f° 169 r. du ms. 4224 la depêche à de Marins pour lui ordonner d'aller en Guyenne) : — B. N., 4187, f°s 413 v.-414 r., le roi à d'Estrades, Chalons, 24 novembre 1653 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 51, ou Arch. Nat. AD VI, 14, ordonnance du Roy pour la reduction de l'ustancille... aux troupes qui seront en quartier d'hyver es généralités d'Amiens, Soissons et Chaalons, 28 novembre 1653 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 58, ordonnance du roy portant règlement pour le quartier d'hyver des trouppes de l'armée d'Italie, 28 decembre 1653 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 65, ou B. N., 4188, f°s 90 r.-91 r., ordonnance portant réglement pour l'ustancille des troupes qui doivent hyverner en Bresse et en Dombes, 1er février 1654 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 75, ou B. N., 4188, f° 163 r.-v., lettre du roy aux habitans de Troyes pour les obliger de payer 4 sols d'ustancille par jour a chaque cava-

Des nombreux documents, qui traitent de cette question, il ressort que le secrétaire d'état veut établir partout l'ordre et mettre fin aux conflits entre militaires et civils. De très bonne heure et à l'avance il fixe les quartiers d'hiver pour les troupes (1); il trace les itinéraires, les « routtes » que suivront les régiments pour se rendre à leurs garnisons (2) ; il prépare le contrôle général des logements (3), qui ne devra subir aucune modification (4).

---

lier estant en quartier d'hyver en ladite ville, 13 mars 1654 (id. à Reims et à Chalons) : — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 95, ou B. N., 4188, f°° 235 r.-236 v., ordonnance du roy pour faire payer aux troupes de cavalerie logees ez generalites de Chaalons, Soissons et Amiens leur ustancille à raison de 4 s. par place, et ce par les habitants des lieux qui n'ont point eu de garnison, 18 avril 1654 : — B. N., 4189, f°° 229 v.-230 v., ou 4224, f° 175 r.-v., depesche a un gouverneur ou commandant dans une province [le comte d'Estrades en Guyenne] pour faire recevoir les trouppes qu'un general d'armee [le prince de Conti] y envoyera, afin qu'il leur donne ses ordres pour le logement, 12 novembre 1654 : — B. N., 4224, f° 176 v., contrôle des troupes indiquees dans la depêche precedente, 12 novembre 1654. — Cf. dans D. G., vol. 1179, pieces 1 et 2, les deux memoires ecrits par Lafaye, 1er commis au debut du XVIIIe siecle, sur le traitement des troupes avant la paix des Pyrenees, et depuis 1651 jusqu'a la paix de Nimegue.

(1) Mazarin a Turenne, Paris, 11 novembre 1654, dans Chernel, VI, 381.

(2) Voir le modele d'une « roucte pour faire aller un regiment en quartier d'hyver », dans B. N., 4223, f° 359 r. v.

(3) Voir le « controlle des trouppes d'infanterie et de cavalerie de l'armee de Catalongne et des lieux de leur logement en chacun des diocèses de la province de Languedoc », 12 novembre 1654 ; ex., diocese de Montpellier,

Infanterie, le régiment de Bellesmes de 20 compagnies :
quinze, la colonelle comprise, à Lunel :
cinq, à Mauguyo.
Cavalerie, le regiment de Candalle de 4 compagnies :
deux, la colonelle comprise, à Montpellier :
deux, à Saint-Martin de Londres.

(4) B. N., 4183, f°° 220 v.-221 r. : Brienne, qui fait l'interim du ministère de la guerre pendant la disgrâce de Le Tellier, ecrit à La Vieuville, le 26 novembre 1654 : « Il faudra, s'il vous plaist, que ce controolle general des logemens demeure secret le plus longtemps qui se pourra, et entre les mains de personnes a qui vous deffendierez de le communiquer ny en donner copie a qui que ce soit, parce que autrement l'on seroit accable de demandes de changement de logemens de la part des trouppes et de celle des personnes interessees aux lieux ou l'on les envoye, avant qu'elles y entrent et l'on a resolu de n'y rien changer. »

Ainsi, la marche des troupes, depuis la frontière jusqu'aux lieux assignés comme résidence pendant l'hiver, devra se faire sans confusion et sans désordre, alors qu'auparavant l'indiscipline régnait en maîtresse.

Où les troupes seront-elles logées ? Comme autrefois, dans les villes et les bourgs clos, et non « dans les bourgs, parroisses et villages non fermés » ; la surveillance est ainsi facilitée (1). Reste le « détail et établissement du logement des troupes dans les lieux où elles ont été ou seront envoyées en garnison ». Sur ce point, le règlement du 4 décembre 1649 se borne à renvoyer aux ordonnances de Louis XIII (2) ; mais celui du 4 novembre 1651 est beaucoup plus explicite et précis (3). La désignation des logements appartient dans les villes au corps municipal tout entier, maire et échevins, s'il y en a ; sinon, aux syndics et principaux habitants. Ils agissent de concert, d'une part avec le chef militaire, gouverneur, lieutenant du roi, ou commandant quelconque, et d'autre part avec l'intendant ou, s'il est absent, avec le fonctionnaire civil qui doit s'occuper spécialement des troupes. Toutefois le personnage indispensable est le commissaire des guerres. Celui-ci et les échevins ou notables habitants visitent ensemble les maisons de la cité et en dressent, chacun de son côté, une liste : ayant acquis de cette façon des informations sûres, ils procèdent à la confection des « billets de logement ». Sur chacun d'eux est inscrit le nombre de militaires que la maison devra recevoir ; il ne peut y en avoir moins de deux, qu'ils soient fantassins ou cavaliers. Les échevins ou les habitants notables, suivant le cas, remettent ces billets au maréchal-des logis ; celui-ci ne doit nullement, sous peine de

(1) Reglement du 4 novembre 1651, art. 1, et lettre à d'Estrades du 12 novembre 1651. — Cf., Mazarin à l'abbé Fouquet, 30 septembre 1653, et à Turenne, 11 novembre 1654, dans Chéruel, VI, 49-50, 381 ; — B. N., 4187, f° 311 r.-v., le roi aux prevost des marchands et eschevins de Paris, Soissons, 16 octobre 1653 : « ... nous vous mandons et ordonnons très-expressément de tenir la main a ce qui deppendra de vous à ce que les soldatz desdites recreues soyent receuz et logez dans les maisons des fauxbourgs de nostredite ville où ilz ont accoustume de loger suivant les deppartementz et billetz du mareschal des logis dudit régiment [gardes françaises]. »

(2) Art. 18.

(3) Art. 19.

cassation, s'occuper de tout ce qui touche aux logements ; il transmet seulement les billets aux militaires avec le concours de ses fourriers. Lorsque l'arrivée des recrues augmentera le nombre des troupes, le commissaire, avec l'aide des échevins ou des syndics, enrôlera les nouveaux soldats et les logera comme il l'a fait pour les anciens ; de même, les officiers, revenant de congé, devront se présenter devant lui. Si le commissaire est à son tour absent, les échevins ou syndics désignent seuls les logis ; à son retour, ils lui présentent la liste des officiers et soldats récemment installés (1). Les logements, une fois désignés, ne peuvent être changés, ou plutôt le commissaire seul, après avoir consulté les civils qui l'aident dans ses fonctions, décide, accorde ou refuse (2). Ainsi, dès le début, apparaît l'influence d'un personnage resté jusqu'alors dans l'ombre ; avant 1651, il n'est nullement question du commissaire des guerres ; en 1651, il a supplanté le maréchal-des-logis. Le Tellier, pour éviter les abus que, par complaisance ou par intérêt, commettaient les militaires, les remplace par des civils : ceux-ci, tout dévoués au secrétaire d'état dont ils dépendent entièrement, aidés par les habitants du pays qui veulent mettre fin aux violences des troupes, deviennent, dès lors, les seuls maîtres dans la distribution des logements (3).

Le soldat ainsi installé reçoit, outre la solde, l'ustensile que le citadin lui fournit. Là-dessus portent les contestations, les uns cherchant à tirer le plus possible de leurs hôtes, ceux-ci au contraire refusant de se plier aux exigences de leurs locataires pro-

(1) L'article 5 du règlement du 4 décembre 1649 accorde en outre le logement et l'ustensile aux capitaines reformés, « en attendant qu'il y ait occasion de les employer ».

(2) 1651, 4 novembre, art. 1 et 20.

(3) Dans les places situées sur la frontière ou nouvellement conquises, il n'en était pas ainsi ; le gouverneur dispose de tout : voir B. N., 4181, f°s 337 v.-346 r., 7 juillet 1650, « instruction au sieur Charuel s'en allant traicter avec les gouverneurs des places frontières et conquises pour la subsistance des garnisons des places, en leur laissant la distribution des contributions et la jouissance du pain de munition en bled en nature. » Le gouverneur se charge de tout, mais est libre de lever l'argent qu'il veut : de là des exactions et une puissance, auxquelles Louis XIV mettra fin, aussitôt que la paix des Pyrenées sera conclue : voir le chapitre sur la solde.

visoires, mais forcés et encombrants. Le Tellier veut arrêter les abus : après avoir permis aux habitants de choisir entre la fourniture en espèces ou en argent, il finit par décider que l'ustensile sera remplacé par une somme fixe ; il s'applique, dans ses règlements, à indiquer minutieusement, mais avec une précision qui ne puisse laisser aucune place à la discussion et au doute, ce que chacun devra recevoir, depuis le fantassin qui touchera deux sols par jour, jusqu'au mestre de camp d'un régiment de cavalerie, qui aura six livres (1). Le paiement de l'ustensile sera fait « aux gens de guerre dans les mêmes termes que la solde pour leur donner moyen, tant de se remettre en état de servir, et aux officiers de rétablir leurs troupes que de vivre avec ordre » (2). En échange du versement ponctuel de cette somme, les soldats doivent se contenter du logement qui leur est assigné ; deux d'entre eux ne peuvent « prendre qu'un lit et qu'une seule chambre, ou autre lieu, selon la commodité de l'hôte » (3). Ils n'ont pas à se montrer exigeants envers celui-ci : « Veut Sa Majesté que moyennant le payement de ladite ustancile il ne puisse être rien pris par les gens de guerre que le lit garny de linceuls, le linge de table, pot et escuelle, tels que leurs hôtes les auront, sans aucune fourniture de bois, chandelle, sel, vinaigre, ny autre denrée quelconque soux prétexte de l'ustancile, sur la même peine de concussion aux chefs, commissaires et officiers, et aux soldats de la vie » (4). Il est surtout interdit aux soldats d'user de leur force pour réclamer aux habitants des sommes plus considérables que celles qui leur sont attribuées par les règlements. Seuls les présents les toucheront : enfin, un officier ne pourra les exiger pour plusieurs charges

(1) Le détail se trouve dans les réglements du 4 décembre 1649 (art. 1 et 2) et du 4 novembre 1651 (art. 3 et 4) ; l'ordonnance du 12 février 1653 indique la somme totale à laquelle se monte l'ustensile pour les diverses compagnies; celle du 28 novembre 1653 supprime le paiement en argent dans les généralités d'Amiens, de Soissons et de Chalons, mais provisoirement et pour des raisons spéciales.

(2) Ord. du 12 février 1653. Cette année-là, paiement de la moitié en février — deux paiements pour le reste, l'un le 20 mars, l'autre le 15 avril.

(3) 1651, 4 novembre, art. 19.

(4) 1649, 4 décembre, art. 4 ; — Cf. 1651, 4 novembre, art. 4, et 1653, 12 février.

à la fois, un commissaire des guerres dans plusieurs garnisons (1).

Tout est donc prévu et fixé à l'avance par Le Tellier. Mais le secrétaire d'état sait, par expérience, que les ordonnances et les règlements restent sans valeur, si l'action du pouvoir central ne se fait pas sentir ; il sait que les soldats et les officiers, entraînés par la tradition et les habitudes, n'hésitent pas à employer la violence pour rendre leur existence agréable et douce pendant le quartier d'hiver. Aussi juge-t-il nécessaire d'organiser solidement la surveillance pour faire respecter les édits royaux. Il en charge à la fois des militaires et des civils.

D'un côté, les gouverneurs de la province, les lieutenants-généraux, les maréchaux de camp, leurs aides de camp, les sergents-majors, sont tenus d'installer les troupes dans leurs quartiers et de veiller à l'observation des règlements (2). De l'autre, les inten-

---

(1) 1649, 4 décembre, art. 1 et 3 ; — 1651, 4 novembre, art. 3 et 4 ; — 1653, 12 février.

(2) « Monsieur de Marins, envoyant presentement mes ordres à mon cousin, le sieur d'Hocquincourt, mareschal de France, vice-roy et mon lieutenant general en Catalongne, pour faire partir du Roussillon et marcher en plusieurs lieux de mes pays de Foix et Bigorre et frontière de Guyenne partie des trouppes de mon armée de Catalongne pour y tenir garnison pendant l'hiver prochain, et ayant consideré qu'il est important d'y envoyer un officier principal pour les commander pendant l'hiver et qui ayt l'auctorité suffisante pour s'y employer utilement, j'ay jetté les yeux sur vous pour cet effect ; et j'ay bien voulu vous faire cette lettre pour vous dire, qu'incontinant que vous l'aurez receue vous ayez à vous acheminer le plus diligemment qu'il vous sera possible avec deux aydes de camp experimentez sur la frontiere de Guyenne du costé du pays de Foix pour, aussitost que vous aurez advis de mondit cousin que les trouppes s'y achemineront, vous y rendre et en prendre le commandement en vertu du pouvoir que vous avez de mon lieutenant-general en mes armées, et de la présente ; et vous trouver autant que vous le pourrez a leur entrée ez principaux lieux de leur logement, desquels vous serez informé par les extracts cy joincts de leur routte plus particulièrement et par le controlle que je mande à mondit cousin de vous envoyer... ; que vous establissiez les quartiers de concert avec le sieur de Tros-ville à l'egard du pays de Foix, s'il y est à présent, et tenez toute bonne correspondance avec luy, et pareillement avec le sieur de Saint Luc pour le pays de Bigorre et autres lieux du gouvernement de Guyenne... ; que vous tassiez que dans leurs logemens et la fourniture de leur ustancille en argent toutes choses se passent ainsy qu'il convient pour la plus grande commodité des trouppes et soulagement du peuple, en con-

dants d'armée ou les commissaires des guerres, les vice baillis, les vice-sénéchaux, les prévôts des maréchaux, leurs lieutenants «et autres officiers de robe courte», constituent la phalange des surveillants civils ordinaires ; ils sont souvent aidés par des intendants des finances et surtout par des maîtres des requêtes que Le Tellier envoie en mission extraordinaire (1). A tous ces fonctionnaires, le secrétaire d'état accorde des appointements assez élevés pour qu'ils s'acquittent avec zèle de leur tâche déterminée (2). Ils ont à établir

---

formité de mes réglemens du quartier d'hiver de l'année 1651, et de mon ordonnance du 12e febvrier dernier, et celle du 16e du présent mois, dont le double sera cy-joinct avec des coppies dudit réglement et ordonnance ». 18 novembre 1653 : — cf. le roi à d'Estrades, 24 novembre 1653 et 12 novembre 1654.

(1) 1651, 4 novembre, art. 31 : — 1653, 1er avril, ordre à l'intendant des finances Marin, envoyé dans les généralités d'Orléans et de Tours : « faire payer toutes les trouppes qui y sont, tant de leur solde que de leur ustancille, selon et ainsy qu'il leur a esté ordonné par Sa Majesté ; tenir la main en tout ce qui dependra de luy à l'observation et execution du reglement du quartier d'hiver du 4 novembre 1651 et de l'ordonnance du 12 febvrier dernier portant explication et ampliation d'icelluy ; faire sçavoir aux habitans des villes, bourgs et lieux de l'estendue desdites generallitez, chargez du logement desdites trouppes et du payement de leur solde, qu'aussitost qu'ils s'acquitteront de ce qu'ils doivent à cet esgard, ils en seront deschargez. Sa Majesté faisant estat d'envoyer ses ordres pour faire marcher ses trouppes sur les frontières au mesme temps qu'elle en aura advis ; avoir recours aux gouverneurs et lieutenans généraux des provinces pour faire exécuter les ordres de Sa Majesté tant par les trouppes que par le peuple. Mande et ordonne Sa Majesté ausdits gouverneurs et lieutenans généraux, gouverneurs particuliers de ses villes et places, baillifs, senechaux, juges ou leurs lieutenans, de donner toute ayde et assistance audit sieur Marin pour l'exécution de la présente, et à tous présidens et tresoriers généraux de France, presidens et esleus, prevostz des mareschaux ou leurs lieutenans et autres ses officiers qu'il appartiendra de le reconnoistre et luy obeir en toutes choses concernans ladite exécution... »

(2) Le roi à d'Estrades, 24 novembre 1653 : « Que je feray payer par mois à chacun des sieurs du Coudray-Montpensier, chevalier d'Aubeterre et de Las, en qualité de mareschaux de camp, six cens livres, et les gentilzhommes ordinaires de ma maison que j'envoyeray pour remplir mes ordres et s'employer à establir les trouppes dans leurs quartiers, les visiter et tenir la main à leur restablissement, cinq cens livres par mois, à deux commissaires des guerres qui serviront l'un dans la généralité de Bordeaux, l'autre dans celle de Montauban, pour faire les revenues des trouppes quand

les soldats dans leurs quartiers et leurs logements, et surtout à faire des inspections fréquentes parmi les troupes, à s'enquérir de leur façon de vivre, à noter si des abus sont commis, à se rendre compte en somme si les ordres royaux sont exécutés et s'il « n'arrive aucun désordre notable sans punition » (1). Tous ces inspecteurs ont en effet le droit de justice. Qu'un officier ou soldat exige plus d'argent qu'il ne doit, soit l'auteur de quelque dommage, refuse de « païer de gré à gré les vivres et autres choses », ou qu'un habitant ne veuille pas, sans motif légitime, loger chez lui des militaires, les agents royaux interviennent pour faire respecter sans retard les règlements. Ils condamnent le plus souvent le soldat à la peine de mort, et rendent le capitaine, et même le colonel, responsables des dégâts commis par leurs troupes. Si le coupable est un officier, ils l'accusent du crime de concussion, le font arrêter sur-le champ et procèdent contre lui, « suivant l'exigence du cas ». L'habitant récalcitrant est moins sévèrement traité : « trente livres d'amende dans les villes, ... dix livres aux autres lieux, ladite amende applicable à l'hôpital du lieu », tel est le tarif appliqué. Mais comment un vice-bailli, un commissaire à la conduite des troupes, pourront-ils faire respecter leurs décisions ? Quand leur autorité ne suffit pas, quand le prévôt, auquel ils ont eu recours, est impuissant, ils font appel à leurs chefs, intendants, lieutenants-généraux et gouverneurs de la province, qui décident souverainement et peuvent employer la force pour faire exécuter leurs jugements (2).

Ainsi, de 1649 à 1655, Le Tellier, conservant le mode de logement usité jusqu'alors, a commencé à le transformer et à lui donner une organisation ; à l'instrument imparfait, dont il se servait, il a tâché d'assurer un fonctionnement logique et régulier. Il a surtout voulu éviter les abus que les troupes s'étaient habituées à commettre, leur

---

besoin sera et servir en ce qui concerne les autres fonctions de leurs charges, trois cens livres à chacun par mois, au sieur de Villepreux, sergent-major de Bordeaux, par forme d'appointement extraordinaire pendant l'hyver, aussy trois cens livres par mois. »

1. 1651, 4 novembre, art. 31, et 1653, 18 novembre.

2. 1649, 4 decembre, art. 4 ; — 1651, 4 novembre, art. 4, 14, 15, 21, 31 ; — 1653, 18 novembre. — Le secrétaire d'état s'efforce du reste de prévenir les contestations qui peuvent surgir entre habitants et soldats et, instruit par l'expérience, il les règle à l'avance : ex., 1653, 12 février.

interdire les exigences et régler clairement la part des droits et des devoirs incombant respectivement aux habitants et aux soldats. S'ils s'entendent entre eux, les premiers s'efforçant de ne pas supporter de trop lourdes charges, les autres se contentant de sommes peu considérables, s'ils concluent à l'amiable des conventions raisonnables, le secrétaire d'état les approuve et pousse même les villes à signer de semblables accords, qui mettent fin à toute contestation (1). Mais que les troupes veuillent reprendre leurs anciennes habitudes, forcent leurs hôtes à leur fournir plus qu'il n'a été ordonné et emploient quelquefois la violence pour obtenir ce qu'elles demandent, Le Tellier les rappelle au respect des ordonnances, brise les traités ainsi conclus et envoie des officiers généraux pour réla-

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 127, ou B. N., 4189, f°s 303 r.-304 r., 24 décembre 1654, ordonnance portant approbation de l'accord passé entre les gens de guerre qui sont en quartier d'hyver à Verdun et les habitans de ladite ville à cau-e de l'ustancille (paiement de 600 livres à chaque compagnie de cavalerie et de 200 livres à chaque compagnie d'infanterie par mois : — fourniture du simple logement) : — B. N., 4190, f°s 79 r.-80 r., 20 février 1655, le roi aux habitans d'Amiens pour approuver le traité qu'ils ont fait avec les troupes en garnison pour l'ustancille (paiement de 210 livres par mois à chaque compagnie de chevaux-legers : — fourniture du simple logement) : — B. N., 4190, f°s 5 r.-6 r., 4 janvier 1655, le roi aux habitants d'Abbeville : « Chers et bien amez, desirant empescher toutes contestations entre vous et les gens de guerre que nous avons envoyez en quartier d'hyver en nostre ville d'Abbeville au subject de l'ustancille, nous vous faisons cette lettre par laquelle nous vous mandons et ordonnons très expressément de leur payer vingt mille livres, et pour cet effect que vous regaliez, imposiez et leviez sur tous et chacuns les habitans de nostredite ville, privillegiez et non privillegiez, exemptz et non exemptz, sans aucun réserver ny excepter, selon la faculté d'un chacun, ladite somme de vingt mil livres, sans que pour ce vous ayez besoin d'autre permission que de la présente, attendu que c'est une levée militaire ; voullantz que vous fassiez ledit payement dans les termes et ainsy que vous en conviendrez avec lesditz gens de guerre par l'entremise du sieur Piètre, conseiller en nos conseils, président des trésoriers de France à Amiens ; moyennant quoy nous entendons que vous ne soyez subjectz de leur fournir autre chose que le logement comme dict est. N'y faictes donc faute. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris » : — f°s 41 r.-42 r., dépêche itérative du 30 janvier : — f° 72 r.-73 v., dépêche itérative du 18 février (mais 12.000 livres au lieu de 20.000).

blir l'ordre troublé (1). D'autre part il tente, non pas de supprimer complètement les exemptions, mais tout au moins d'en réduire le nombre. Pour cela, dans ses règlements, il énumère en détail tous ceux qui seront privilégiés : « Il n'y aura aucun habitant exempt de logement, hors les ecclésiastiques, les gentilshommes faisans profession des armes, les chefs des compagnies d'officiers roïaux, comme présidens, et lieutenans généraux et particuliers, civils et criminels, les gens du roi des sièges présidiaux et roïaux, les maires et échevins, receveurs des tailles et taillon, commis des fermiers des gabelles, tailles foraines, ou autres fermiers, trésoriers ou receveurs généraux et particuliers estant en exercice et aïant le maniement actuel des deniers de Sa Majesté. » (2). Le Tellier va même plus loin : il révoque, sans doute « pour le présent quartier d'hyver seulement, sans tirer à conséquence », mais il révoque cependant toutes les exemptions dans certaines provinces ; les charges résultant du logement des troupes seront réparties sur tout le monde, et ainsi fort affaiblies et peu sensibles (3). On peut donc certifier que le secrétaire d'état a mis tout en œuvre pour ordonner ce qui concernait le logement : on peut même dire, puisque les documents relatifs aux abus commis pendant cette période sont très

(1) B. N., 4188, f° 240 r.-v., 15 avril 1654, le roi a Marins pour empescher que les commandantz des trouppes qui sont en quartier d'hyver en Bigorre ne prennent des habitans dudit paye plus que ce qui leur est ordonne. — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 122, ou B. N., 4189, f°° 155 r.-157 r., 22 septembre 1654, ordonnance du Roy portant cassation des promesses faites par force aux troupes qui ont hiverné dans le Briançonnois. — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 142, ou B. N., 4190, f°° 51 r.-53 r., 9 fevrier 1655, ordonnance portant cassation des conventions et traités que les habitans de Valence ont été contraints de passer avec les gens de guerre qui ont été en garnison en ladite ville. — B. N., 4190, f°° 53 r.-55 r., même date, le roi au marquis du Chastelet commandant le régiment de cavalerie qui a commis les désordres : « il a este faict une semblable lettre à M. de Sommery, commandant le regiment d'infanterie ». — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 145, ou B. N., 4190, f° 100 r. 102 r., 9 mars 1655, lettre du roi envoyant du Passage, comme lieutenant general, pour faire cesser les desordres en Dauphiné.

(2) 1651, 4 novembre, art. 20.

(3) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 53, 8 decembre 1653, ordonnance du roy pour empêcher les exemptions de logemens des gens de guerre, dans les provinces de Picardie, Isle de France, et Champagne, dans les quartiers des troupes pendant l'hyver prochain.

peu nombreux (1), qu'il a vraiment réussi, que les progrès accomplis depuis le début du règne de Louis XIV étaient déjà en 1655 considérables, et que soldats et habitants vivaient en termes bien meilleurs qu'auparavant.

II — Le nouveau système, 1655-1659

Néanmoins lorsque la paix fut définitivement assurée à l'intérieur du royaume et que le gouvernement eut seulement à combattre l'Espagne, Le Tellier eut assez de loisirs et de pouvoir pour rechercher de nouvelles bases, d'après lesquelles il organiserait le logement des soldats. L'ancien système en effet avait de graves défauts. Les troupes étaient envoyées uniquement dans les villes ou les bourgs fermés ; elles y arrivaient en grandes masses. Nombreuses, ayant conscience de leur force, elles étaient vite maîtresses dans leurs garnisons et il était difficile de leur faire observer constamment l'ordre et la discipline. D'autre part, les lieux qui avaient à supporter les multiples désagréments du logement militaire étaient presque toujours les mêmes ; les habitants des villes de la Picardie, de la Champagne, des Trois Évêchés, du Dauphiné, du Languedoc, étaient à peu près certains que chaque année, au moment de l'hiver, ils auraient à loger des troupes ; il n'est donc pas étonnant qu'à la longue l'accueil fait aux gens de guerre fût souvent peu engageant. Enfin, dans la répartition des compagnies et dans la distribution des logements, l'arbitraire régnait. On se souciait peu de savoir si une ville avait assez de ressources pour recevoir cent soldats, par exemple ; ceux-ci arrivant, force était de les loger. Sans doute, les habitants pouvaient montrer leur mauvaise volonté, soit en élevant le prix des vivres, soit en contestant à propos de l'ustensile, du nom-

1 On pourrait peut-être objecter que les ordonnances « portant deffenses aux trouppes de loger ailleurs que dans les lieux portez par leurs routtes », etc., se renouvellent sans cesse : mais il faut tenir compte qu'elles sont promulguées, toutes ou presque toutes, pendant les années 1651 et 1652, c'est-à-dire au moment où la Fronde semble devoir l'emporter sur la royauté et où le désordre est général. On en trouve en effet, dans D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n°s 141, 145, 147 et 163, ou B. N., 4184, f°s 28 v.-29 v., 48 v.-49 v., 390 r.-391 v., 28 décembre 1651, 12 et 26 janvier, 22 juin 1652.

bre de soldats, etc.; ils s'exposaient alors à de dangereuses représailles, surtout lorsqu'un régiment ou plusieurs compagnies d'un même corps, une troupe considérable en un mot, étaient envoyés dans une seule cité.

Le Tellier se préoccupe de porter remède à tous ces maux. L'autorité royale est raffermie et les soldats comprennent qu'il faut obéir aux ordres du souverain; de plus, la délivrance d'Arras et les progrès de Turenne ont rejeté, malgré les efforts de Condé, les Espagnols dans la Flandre et les dangers d'une surprise ne sont pas à craindre: il n'est donc plus utile de réunir les troupes dans des villes ou des bourgs fermés. Au lieu de les concentrer, dispersons-les sur tous les lieux de la généralité; attribuons à chaque compagnie un certain nombre de places et répartissons ces places sur toutes les paroisses. Mais, pour cela, il faut connaître exactement l'état financier et économique de chacune d'elles; il faut établir une sorte de cadastre par généralité, réaliser en d'autres termes le dessein de Richelieu. On saura ainsi avec certitude combien d'hommes pourront être logés dans chaque paroisse et s'ils pourront y trouver leur nourriture sans difficulté. De sérieux avantages résulteront de ces innovations. La dispersion des soldats entraîne l'annihilation de leur force; n'étant plus nombreux, ils ne sont plus à craindre et ne peuvent plus se montrer exigeants. Répartis sur tout le pays, non seulement dans les villes, mais dans les campagnes qui jusqu'alors avaient été exposées aux coups des ennemis, ils servent de sauvegarde aux paysans, qui se sentent désormais en sécurité; loin d'avoir comme unique but l'exploitation systématique de leurs hôtes, ils tâchent de vivre en bonne intelligence avec ceux au milieu desquels ils sont isolés (1). D'autre part, ils ne sont plus à la merci des cita-

(1) Dans un mémoire à Mazarin, Fabert disait : « Si on loge les compagnies en corps dans les villages, elles se trouvent bientôt sans aide par l'abandonnement que font les villageois, et alors elles courent et volent partout et forcent les paysans à quitter la campagne pour se refugier dans les souterrains et dans les bois, où quelques-uns tuent les cavaliers qu'ils peuvent attraper ; si on les éparpille, ne se sentant plus redoutables, ils se font aimer du paysan et s'entendent avec eux », cité par Feillet, p. 459, note 1, d'après les Arch. nat., KK, 1074. — Turenne (Michaud et Poujoulat, 3, 3, 475, col. 12) : « Les cavaliers etant dispersés par les villages leur servoient de sauve-garde et y dépensoient une bonne partie de l'argent qu'ils en tiroient ; ce qui a fait que beaucoup de villages du plat pays ont la-

dins qui, se croyant protégés d'une manière efficace par les murailles de leur ville, considéraient l'intrusion de soldats chez eux à la fois comme une gêne et comme un moyen de faire des bénéfices. Rapports entre militaires et civils seront dès lors d'autre sorte. Enfin, en distribuant les soldats proportionnellement à la force des lieux les charges seront plus équitablement réparties et plus aisément supportées : l'égalité tend à remplacer l'arbitraire, et le souci du peuple que le gouvernement s'est trop longtemps contenté de manifester platoniquement dans la phraséologie de ses ordonnances sera cette fois efficace et réel.

Les principes d'après lesquels le logement des troupes allait être organisé constituaient vraiment une nouveauté. Sans doute Puységur avait depuis longtemps, si l'on veut s'en rapporter à ses mémoires, proposé une distribution rationnelle des soldats dans tout le nord de la France : mais les renseignements qu'il donne sont assez vagues et brefs, et du reste son projet ne reçut aucune sanction (1). Sans doute aussi, l'un des rares officiers généraux qui placèrent toujours l'intérêt du roi au dessus de tout autre et qui accomplirent leurs fonctions avec un zèle et un dévouement continus, le gouverneur de Sedan, Fabert, avait déjà organisé les quartiers d'hiver sur des bases logiques dans l'étendue de son gouvernement ; grâce à son application attentive et soutenue, à sa fermeté, aux mesures administratives qu'il avait prises pour faire respecter ses volontés, il avait réussi à établir l'ordre parmi les soldats, à rassurer les paysans apeurés et craintifs, à réconcilier en somme les uns et les autres (2). Mais il ne s'agit là que d'une expérience très restreinte, portant sur un nombre peu considérable de troupes. Si l'on peut dire que l'exemple fourni par Fabert inspira le gouvernement, ne voit-on pas quelle différence et quelle distance existaient entre l'œuvre facilement réalisée par le gouverneur de Sedan et la réforme

---

bouré avec plus d'assurance et, contre l'opinion commune, une partie des villages de Champagne se sont remis par cette nouvelle façon de distribuer les troupes. »

(1) *Mém.*, II, 456 : « Je... dressai un état des logemens des troupes que je commençai depuis Metz et Verdun, revenant le long de la frontière de Champagne jusques à Calais, le Boulonnois, Abbeville et jusques à Dieppe. »

(2) Voir l'ouvrage de Bourelly, sur le maréchal de Fabert : — cf. Feillet, 534, note I.

générale à accomplir par le ministère? Peut être, à deux reprises, soit en allant en exil, soit en revenant en France, le cardinal Mazarin, dont Fabert fut un serviteur fidèle et un ami sûr, put-il se rendre compte par lui même de ce qui avait été fait aux environs de la place; mais on ne peut soutenir que l'idée première de la réforme de 1655 vint du futur maréchal de France. Il en est de même pour Turenne, en qui on a voulu voir quelquefois le fondateur du nouveau système de logement militaire. La vérité nous est donnée par une lettre que Mazarin lui adressa le 15 septembre 1655 : « J'attends l'arrivée du sieur Terwel pour sçavoir plus particulièrement vos sentimens sur ce qui regarde l'establissement des troupes dans les villages, prendre là-dessus une résolution et l'envoyer ensuite en diligence à M. de Fabert pour la lui communiquer et voir avec luy les moyens de l'exécuter, comme je vous l'ai mandé par le sieur de Roquemont, qui vous aura rendu une assez longue lettre de moy. » [1]. Le gouvernement recherche à bon droit les conseils des chefs militaires les plus renommés avant de prendre la décision dernière : mais il a déjà délibéré lui-même sur cette question et c'est à lui, c'est à-dire au secrétaire d'état de la guerre, qu'il faut vraiment attribuer l'initiative.

Le Tellier ne mit en vigueur le nouveau système qu'avec une prudence calculée et justifiée. Il voulut l'établir d'abord en arrière de la frontière du nord sur laquelle, au beau temps, commençait la guerre. Il ne fallait donc pas qu'il y eût de mécomptes ; car, si les soldats étaient mal logés pendant l'hiver, la désertion sévirait et, au printemps, lorsque les troupes se remettraient en marche, les effectifs seraient fort réduits. Pour que la réforme durât et donnât tous les bons effets attendus, elle devait avoir une base solide. Or, sur quoi s'appuyer pour pouvoir distribuer les soldats avec méthode et sans aggraver les charges des sujets du roi ? On

---

1. Dans Chéruel, VII, 82 : — cf. lettre du 21 septembre. — Du reste, Turenne ne se montrera pas un partisan enthousiaste et constant de la réforme : il y voit simplement une question financière : « J'escris à Son Eminence, et je lui mande que comme on n'a mis l'infanterie dans les villages que pour lui donner le moyen de passer la campagne sans argent, à cette heure que cette raison cesse, que je crois qu'il ordonnera qu'elle soit mise dans les villes », à Le Tellier, Amiens, 3 octobre 1659 (Michaud et Poujoulat, 3, 3, 526, col. 1).

n'avait guère que les registres sur lesquels les élus inscrivaient le chiffre de la taille due par chaque paroisse. Le Tellier dut s'en contenter au début et il commença ainsi à appliquer la réforme en Champagne. Mais pouvait-il ignorer que ces registres étaient mal tenus, que les évaluations des élus étaient fréquemment arbitraires ou partiales, qu'elles étaient inspirées trop souvent par les influences locales et non par la raison ? Ne savait-il pas que la guerre durait dans tout le nord de la France depuis bon nombre d'années et que l'état économique et financier, au lieu d'être stable, avait subi des variations dont on devait nécessairement tenir compte ? Le Tellier se proposa donc de rectifier et de compléter les indications des registres de la taille par une série de petites enquêtes partielles, mais faites avec un soin minutieux et un souci réel de l'exactitude ; il voulut donner en somme à la réforme les garanties qui lui manquaient.

Celui qu'il chargea principalement de ces inspections et auquel il donna une commission expresse après s'être assuré de sa valeur fut un ancien maréchal-des-logis, capitaine dans le régiment étranger de Podewiltz, le sieur Terwel (1) ; il le plaça sous l'autorité de Fabert et de l'intendant Voisin, chargés de veiller à l'organisation des nouveaux quartiers d'hiver en Champagne (2). Par sa

---

1 La forme du nom de cet enquêteur n'est pas sûre : Teruel, Teruuel, Teruvel, Terwel ? — Après avoir accompli ses diverses missions jusqu'en 1658, il n'apparaît plus guère. On trouve toutefois, dans le compte de recettes et de dépenses du trésorier Charron, compte qui va du 1er janvier au 20 mai 1660, cette mention : « au sieur Terwel, à compte de ce qui luy est deub de ses appointemens pour le service qu'il a rendu près des trouppes sur la frontière de Champagne, 3.000 livres » (B. N., 4572, f° 87 v.). — Le Tellier le nomme maréchal général des logis et maréchal de camp sous les ordres de Coligny, commandant du corps d'armée envoyé en 1664 au secours de l'empereur d'Allemagne : D. G., vol. 189, f°s 1 r.-2 v., lettres de Le Tellier à Terwel et à La Feuillade, 5 et 20 mars. — Il est encore question du fourrier de Terwel dans la lettre de l'intendant Robert à Louvois, 28 novembre 1664, dans D. G., v. 190, f°s 410 r.-413 r. — Le Tellier lui écrit, le 20 février 1668 (D. G., v. 222, n° 240 : Terwel est dans le corps de Bellefonds).

2 D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 181, ou B. N., 4224, f°s 146 v.-149 v., lettre du roi à Fabert pour faire l'establissement des trouppes en exécution de son pouvoir, 28 novembre 1655 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 176, ordonnance du 20 novembre 1656, article 20. — Pour tout ce qui se rapporte à Terwel,

lettre à Fabert, du 3 janvier 1657, et par l'ordre du roi (le 10 avril 1658), nous savons comment Terwel opéra son enquête : nous connaissons aussi ses conclusions pour les paroisses des trois élections de Reims, de Rethel et de Ste-Menehould, situées entre l'Aisne et la Meuse (1). Terwel avait reçu l'ordre de « se transporter en tous et chacun les villes, bourgs, paroisses et autres lieux taillables et non taillables de la généralité de Chalons et frontière de Champagne, et y étant s'employer à connoître l'état d'iceux, la consistance et qualité des terroirs, le nombre des habitans, leurs biens, facultés, industrie et commerce, les charges ordinaires et extraordinaires auxquelles ils sont sujets, leurs dettes communes, et du tout dresser un état au vrai, pour sur icelui être fait une juste distribution et répartition en toutes lesdites villes, bourgs, villages et paroisses de ladite généralité de Chalons et frontière de Champagne tant de la taille, taillon et autres levées des deniers de Sa Majesté suivant ses commissions que du département et logement des gens de guerre de cheval et de pied qui y seront envoyez

---

aux reformes opérées de 1655 à 1658, voir le livre du commandant Bourelly, *Le maréchal de Fabert*, 2 vol., Paris, Didier, 1881, dans lequel beaucoup de textes ont été publiés, surtout d'après les Archives nationales.

(1) Le manuscrit n° 875 de la Bibliot. Ste-Geneviève renferme la lettre autographe de Terwel à Fabert et la copie des registres sur lesquels les résultats de ses inspections ont été consignés. Il a été édité en 1902 par H. Jadart et P. Laurent, *Les notices cadastrales de Terwel sur les villages de la frontière de Champagne en* 1657 : — cf. Bourelly. — L'ordre du roi est dans D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 63, ou B. N., 4193, f°° 97 v.-102 r. L'exposé des motifs est très explicite et caractéristique : « Le roy voulant continuer a faire observer et executer le bon ordre etably aux logemens et payemens des troupes de ses armées dans leurs quartiers d'hyver dans les villes et le plat pays d'aucunes provinces du royaume en la maniere qui a été pratiquée en Champagne et ailleurs depuis l'année 1655, et faire que le peuple en tous lieux, même ceux qui sont ouverts et a la campagne, se remette des ruines passées et se conserve avec ses biens, dans son labeur et trafic, en repos et avec commodité en payant les tailles, taillon et autres levées des deniers de Sa Majesté et en fournissant sur lesdites levées aux gens de guerre ce qui leur sera ordonné pour leur quartier d'hyver ; et pour cet effet, Sa Majeste ayant consideré combien il est necessaire que les departemens desdites impositions, ainsi que des logemens des gens de guerre, se fassent selon la puissance des peuples et l'etat present des provinces, même en celles où elle est obligée de faire hyverner ses troupes, et d'y apporter toute l'égalité qu'il se pourra, ce qui ne se peut faire qu'après

en quartier d'hyver suivant ses ordres » (1). Ces instructions sont uniquement le développement de la note que Terwel avait placée à la fin de sa lettre à Fabert et dans laquelle il indiquait la forme qu'il observerait «dans la visite des paroisses pour l'esclaircissement de l'estat présent des villages ». On voit en effet par cette note que l'enquêteur désigné se proposait de « sçavoir l'estendue du terroir labourable à peu près, la quantité des prez, les vignobles, bois, aisances ou usages communs, et la fertilité, ce qui est affermé ou en propre aux habitants, le nombre des charrües, le nombre d'habitants et mesnages pleins ou à demy, leur commerce, ce qu'ils payent aux ennemis, le tout affirmé par serment et signé par deux ou trois habitants » (2). Programme très vaste et d'une réalisation difficile ; Terwel l'accomplit au cours de sa « procession », malgré l'ignorance ou peut être la mauvaise volonté des paysans, visitant de six à neuf villages par jour et y prenant plaisir « quoiqu'il y ait beaucoup de travail » et « beaucoup d'inégalité tant en l'imposition de la taille qu'au logement des trouppes » (3). Quoi qu'il en soit des fatigues de l'inspecteur, ses rapports, consciencieux et véridiques, rédigés sans parti-pris, d'après des témoignages irrécusables et fondés uniquement sur l'expérience, permirent à Le Tellier d'asseoir l'assiette du logement sur des bases fermes.

Il avait commencé à réaliser la réforme pendant les hivers des années 1655 et 1656, d'abord en Champagne, puis dans les pays voisins. En 1655, l'infanterie fut logée comme autrefois, dans les villes, et les innovations furent appliquées seulement à la cavalerie (4). L'ordonnance du 20 novembre « portant règlement pour

---

avoir pris une connaissance bien particulière et exacte de ce que portera le général des élections et les paroisses esdites provinces ; et voulant y pourvoir en ladite province de Champagne, Sa Majesté se confiant au sieur Terwel qui a longtemps exercé la charge de maréchal des logis dans les armées de Sa Majesté... »

1. Ordre du roi.

(2) Bibl. Ste-Geneviève, ms. 875 : — cf. la lettre à Fabert : — la note est publiée dans Bourelly, II, 149.

3) Lettre à Fabert.

4) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n°s 174, 178 et 179, ordonnances du 20 novembre 1655 portant règlement pour les troupes d'infanterie qui seront en quartier d'hyver dans les villes de la province de Champagne, — de la généralité de Soissons, — et pour les troupes qui seront en quartier d'hyver dans la province de Picardie.

la cavalerie qui sera en quartier d'hyver en la généralité de Chaalons et en la frontière de Champagne » expose très longuement et en détail la façon dont le secrétaire d'état entendait l'application du nouveau système (1). Après avoir indiqué les principaux motifs qui ont provoqué l'ordonnance, le roi déclare que les chevaux-légers, envoyés en quartiers d'hiver, seront logés dans « tous et chacuns les lieux taillables de la généralité de Chalons et non taillables de la frontière de Champagne ». Ils seront répartis dans chaque village, « sur le pied de ce qu'il est imposé à la taille, ou selon sa force présente ou effective », sans qu'il puisse y avoir aucune exemption ou faveur. Les habitants sont tenus en outre de fournir une certaine somme aux soldats pour les vivres, le fourrage et l'ustensile, ou, suivant l'expression technique, de payer une « place » de 20 sols « pour toutes choses » (2) ; ils s'acquittent par avance, de 10 jours en 10 jours, pendant les cinq mois du quartier d'hiver, du 1er décembre au 30 avril. Il n'est pas besoin d'intermédiaires, qui retiendraient pour eux une partie de l'argent de telle sorte que les soldats ne pourraient subsister avec ordre : « les places des présens et effectifs, soit officiers, soit chevau-légers, seront payées à chacun d'eux manuellement » (3). L'intendant devra déduire les sommes ainsi versées par les habitants « sur ce qu'ils devront de la taille de l'année prochaine 1656 » (4) : on leur demande donc une simple avance de fonds. En échange du paye-

---

1 D. G., *Ord milit.*, t. 19, n° 176 : cf. le n° 180 pour la généralité de Soissons (d'Estrées gouverneur, Villemontée intendant). — Le n° 177 règle le logement pour la cavalerie qui séjournera dans la Guyenne et le pays de Foix : le système des places est mis en vigueur, comme en Champagne : mais la cavalerie sera logée aussi bien dans les villes que dans les bourgs, et sera payée conjointement par le roi et les habitants (15 sols par le trésor royal, 5 sols pour l'ustensile par les habitants). Il y a donc ici un mélange des deux systèmes.

2 Art. 2 et 3 : 16 sols pour les vivres et le fourrage, 4 sols pour l'ustensile, « le capitaine prenant pour 6, le lieutenant pour 4, le cornette pour 3, le maréchal des logis pour 2 », le simple chevau léger pour 1.

3 Art. 4.

4 Art. 6. — L'art. 7 ajoute même : « Que pendant lesdits cinq mois, commençans au 1er décembre prochain, toutes contraintes contre les contribuables de ladite généralité de Chalons pour raison des arrérages qui en seront par eux dûs demeureront sursises. »

ment régulier des places, les officiers de l'état-major et des compagnies et les chevau-légers payeront tout ce qu'ils prendront et n'exigeront rien au-delà de la somme fixée ; il leur est même enjoint de refuser les cadeaux que les habitants voudraient leur faire (1) ; sinon, les officiers, accusés du crime de concussion, perdront leurs charges, et les soldats seront mis à mort. L'assiette des logements sera établie d'après les ordres du lieutenant général Fabert et de l'intendant Voisin ; s'ils reconnaissent par expérience qu'elle a été mal faite, ils ont tout pouvoir de la changer pour que ni le peuple, ni les soldats n'aient à souffrir (2). Ce souci de diminuer les charges des sujets, jusqu'alors toujours exploités, souci qui se montre réellement pour la première fois, apparaît encore dans les multiples précautions prises par Le Tellier pour éviter le retour de la confusion antérieure, si avantageuse aux officiers. Les billets de logement, confectionnés par les soins du lieutenant-général ou de l'intendant avant l'entrée des troupes en quartier d'hiver, sont délivrés, au moment où elles se présentent à la frontière de la généralité de Châlons, au chef ou au major du régiment ; celui-ci les remet aux capitaines des compagnies, qui les distribuent à leurs maréchaux-des-logis, et ces derniers procèdent à la répartition définitive (3). De cette façon, lorsque la troupe parvient au lieu du rendez-vous, chacun sait immédiatement quelle est sa résidence, dans quel lieu il doit se rendre. Si la paroisse où l'on est envoyé ne plaît pas, et si l'on demande à changer, il faut s'adresser

---

1) Art. 8 : « Sa Majesté leur défendant même de recevoir ce qui pourrait leur être fourni volontairement, outre les 20 sols pour place, et pour ledit nombre de places, pour quelque raison et sous quelque prétexte que ce puisse être. »

2) Art. 19 : « Que si, après le premier département et l'assiette des logemens, l'on reconnaît au vray qu'il y ait des lieux trop chargés et d'autres qui ne le soient pas suffisamment et mêmes qu'il y en ait d'abandonnés, Sa Majesté donne tout pouvoir audit sieur marquis de Fabert, et, en son absence, audit sieur Voisin, suivant ce qui est spécifié cy-dessus, d'y apporter tel tempérament et changement qu'ils aviseront, pour faire que le logement et la subsistance de toute la cavalerie qui sera envoyée par Sa Majesté en quartier d'hyver en ladite généralité de Chalons et frontière de Champagne ne cause aucune surcharge au peuple et qu'il ne puisse arriver aucune non valeur ni retardement desdits gens de guerre. »

3) Art. 18.

à Fabert ou à Voisin, qui seuls peuvent délivrer un nouveau billet (1). Il est en outre interdit à tout officier ou soldat de prendre, de sa propre autorité, un logement autre que celui qui lui aura été attribué par « les sindics, marguilliers ou autres officiers du corps commun du lieu de son logement : mais en cas qu'il ait besoin de changer, il sera tenu de le faire connaître à la communauté ou du moins aux officiers d'icelle et de prendre un nouveau billet d'eux pour son logement, duquel il sera obligé de se contenter » (2). Et qu'un militaire, de quelque grade qu'il soit, ne pense pas qu'il pourra enfreindre l'ordonnance ; le 20 février et le 15 mars, « des personnes de confiance », désignées par le roi, viendront « reconnaître dans les quartiers en quel état seront les troupes » (3) ; de plus, il restera à demeure pendant l'hiver un « officier de guerre et un commissaire des guerres en chaque élection pour empêcher toute contravention à ladite ordonnance et réglemens, prendre soin qu'ils soient ponctuellement observés et avertir lesdits lieutenant général et intendant des contraventions notables auxquelles ils ne pourront remédier » (4). Les prévôts des maréchaux de Châlons et de Langres eux-mêmes devront se transporter partout où Fabert leur commandera d'aller et, à la première réquisition, se mettre en mouvement avec tous leurs archers pour faire observer les édits royaux (5).

---

1) Art. 14.

2) Art. 15. — L'art. 16 dit en outre : « Et lorsque les officiers absens de leurs charges y retourneront, les habitans des lieux où leurs places auront été assignées seront tenus de les recevoir et loger pendant leur séjour actuel auxdits lieux ; comme aussi, à mesure que les compagnies se fortifieront, les habitans des lieux, où les places des chevaux-legers défaillans auront été departis, seront tenus de recevoir et loger ceux dont la compagnie sera fortifiée du jour de leur arrivée ; et ce, durant le temps que les uns et les autres y demeureront actuellement ; le tout, sans aucune augmentation des 20 sols pour place, à la charge toutefois que, pour éviter tout abus au fait desdits logemens, aucun officier retournant au corps ny aucun chevau-leger de recrue ne pourra être reçu qu'en vertu d'un département ou billet expedié en la forme cy dessus specifiée », c'est-à-dire par le lieutenant-général ou l'intendant.

3) Art. 12 et 13.

4) Art. 21.

5) Art. 22. — Ajoutons que l'article 23 prévoit le cas d'une surprise possible des ennemis, dangereuse à cause de la dispersion des cavaliers :

Ainsi, les règlements antérieurs de Le Tellier sur le logement n'avaient fait que reprendre, en les complétant, les prescriptions suivies jusqu'alors ; l'ordonnance du 20 novembre 1655 innovait au contraire en beaucoup de points. Elle montre les relations étroites existant entre la situation économique d'un pays et la discipline des troupes qui y résident ; en éparpillant les cavaliers dans les campagnes, elle assure le relèvement de celles-ci et prévoit leur prospérité ; elle vise à protéger les paysans à la fois contre les attaques des ennemis et surtout contre les violences habituelles des soldats. Elle se préoccupe vraiment des pauvres, non seulement par pure philanthropie, mais par intérêt financier et militaire ; plus le paysan pourra cultiver sa terre, plus il supportera facilement le poids du logement et l' « impôt militaire » ; par suite, le trésor royal n'aura plus de mécomptes, et le soldat de prétexte pour agir avec brutalité. En outre, l'ordonnance divise à l'infini et allège les charges : elle déclare en effet que les troupes doivent être réparties sur tout le territoire de la généralité de Châlons proportionnellement à la force de chaque paroisse, que l'égalité doit être

---

« Que comme il sera necessaire de faire entrer dans les chateaux et maisons fortes, appartenans aux gentilshommes et autres, mêmes dans l'enclos des lieux où les eglises sont fortifiees, et autres lieux forts servans a la retraite et sûreté des habitans de la frontière, les gens de guerre qui seront logés sur ladite frontiere dans les villages, où ils pourroient être enlevez par les ennemis, Sa Majesté veut et entend que tous gentilshommes et seigneurs des paroisses, ayans des chateaux et maisons fortes, soient tenus d'y recevoir et loger, soit de jour, soit de nuit, les chefs et officiers et chevaux-légers logés dans les villages qui dépendent des seigneurs desdits châteaux et maisons fortes ou qui sont voisins d'icelles maisons fortes, ensemble les chevaux et équipages d'iceux officiers et chevaux-légers, sur peine de repondre en leur propre et privé nom de la perte de leurs chevaux et equipages et de leur rançon, en cas qu'ils soient pris par les ennemis ; et quant aux habitans des villages qui auront refusé retraite dans leurs forts aux officiers et chevaux-legers logés dans les villages y attenans ou voisins, outre qu'ils répondront de leur rançon et de leur dommage, ils seront punis exemplairement ; à condition toutefois que les gens de guerre qui seront ainsi reçus dans les chateaux, maisons fortes et autres lieux forts, n'y demeureront que pendant qu'il sera absolument nécessaire pour leur sûreté, qu'ils n'y prendront rien qu'en payant de gré à gré et qu'ils n'y commettront aucun désordre, à peine de punition exemplaire. » On ne pouvait être plus prévoyant ni plus minutieux.

observée dans l'établissement de l'assiette du logement. Elle enlève ce soin aux officiers et maréchaux des logis qui, principaux acteurs autrefois, deviennent maintenant les subordonnés de l'intendant ; celui-ci, au contraire, prend une importance de plus en plus grande et il est, avec ses commissaires des guerres, l'ordonnateur et le surveillant tout puissant. En ôtant aux militaires toute initiative et toute direction, et en les attribuant à l'administration civile, Le Tellier opérait dans l'armée la transformation qui devait s'effectuer dans toutes les autres branches et amener le règne de la robe, exécré par St-Simon (1).

Il étendit l'expérience l'année suivante. Non seulement il établit les quartiers d'hiver de la cavalerie dans les généralités de Soissons et de Châlons de la même façon qu'en 1655, mais il décréta que la réforme serait appliquée à l'infanterie et en Champagne et dans les pays voisins, en particulier dans les Trois évêchés. Les ordonnances du 25 octobre 1656 stipulèrent en effet que les troupes de pied ne seraient plus exclusivement logées dans les villes, mais distribuées sur toute l'étendue du territoire des régions choi-

(1) Quelques-unes de ces considérations sont exposées dans le préambule même de l'ordonnance : on lit en effet : « d'autant que les gens de guerre étant ainsi separés et mis en petit nombre en chaque lieu sont facilement contenus dans l'ordre et servent de sauvegarde, non seulement aux lieux où ils sont établis, mais aussi à toute la campagne, qui est cultivée et demeure libre par ce moyen ; et, comme chacun contribue à leur payement, ils le touchent avec ponctualité et la charge que le pays en supporte devient comme insensible au général et aux particuliers, au lieu qu'étans en grand nombre dans les villes ou bourgs, ou bien ils y causent une foule excessive aux habitans qui fournissent seuls leur ustancile et sont obligés d'avancer leur subsistance, parce qu'il n'est pas possible de fournir toujours ponctuellement leur paye du fonds de l'épargne ; ou s'il arrive qu'ils manquent absolument d'être payés dans leurs garnisons, ils pillent la campagne, font cesser la culture des terres et toute sorte de commerce ; ou bien ils deperissent et, lorsqu'il faut mettre les armées à la campagne, les meilleures troupes se trouvent ruinées au grand préjudice du service de Sa Majesté et au danger de tout l'état... ; considerant mêmes que le fonds des tailles de la généralité de Chalons, qui ne vient à l'épargne que par de grosses remises qui en absorbent une somme notable, peut fournir une partie de la subsistance et du payement des troupes qui y seront logées... ». — Cf. l'article 17 de l'ordonnance qui confie aux troupes le soin de conserver contre les autres soldats les pays où elles iront en quartier d'hiver. — Cf. Bourelly, II, 137 8, qui donne des exemples de la severité de Fabert.

sies et recevraient une somme fixe, pour leur permettre de vivre avec ordre et discipline (1). De plus, elles précisèrent, cette fois, dans quelles conditions et de quelle façon devaient être réparties les charges du logement entre les diverses paroisses et Le Tellier insista particulièrement sur ce point capital de la réforme, tenir compte avant tout de la force économique et financière des villages pour éviter à la fois et les abus et les réclamations. « Que si, disait-il, une compagnie de quarante hommes de pied ou de chevaux effectifs est assignée par les billets de l'intendant, pour le payement de ses places, sur quarante paroisses, dont chacune soit capable de payer une place pendant cent cinquante jours, il y ait un homme logé en chacune des quarante paroisses pendant tout l'hiver, bien qu'elle se trouve taxée inégalement au payement des places des gens de guerre. Que si la compagnie se trouve composée de moins de gens effectifs qu'il n'y aura de paroisses taxées pour son payement, ils soient distribués premièrement dans les paroisses les plus fortes et consécutivement dans les moindres, le tout par les billets de l'intendant, lequel marquera en iceux les lieux où les gens de guerre doivent loger et en quel nombre en chaque lieu, selon la connaissance qu'il prendra de la force de chaque corps et compagnie, sans qu'il puisse être départi et logé deux soldats de pied ou de cheval dans une paroisse qu'auparavant il n'y en ait un de logé en chacune de celles qui en pourront porter un, ni en loger trois en aucune paroisse qu'il n'y en ait deux auparavant en chacune de celles qui les devront porter, et ainsi pro-

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n°s 221, 222, 223, ou B. N., 4191, f°s 333 r. et sq., ordonnances portant reglement pour les troupes allant en quartier d'hiver en la ville de Verdun et pays verdunois, en la ville de Metz et pays messin, en la ville de Toul et pays en dependans, 25 octobre 1656. — Pour le Languedoc, le système est moins regulier qu'au nord-est de la France : les troupes de l'armée de Catalogne, envoyées en quartier d'hiver dans cette province, seront logées « dans tous les lieux de ladite province où elle [Sa Majesté] a jugé qu'elles pourroient être établies avec le plus de commodité et le moins de charge pour le peuple » : mais elles seront payées, comme dans le nord-est, par places, le soldat ayant une place de 6 sols, l'anspessade 7 sols, le caporal huit sols, le sergent deux places, l'enseigne 3, le lieutenant 4, le capitaine 10 : D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n°s 220 et 234, ou B. N., 4191, f°s 318 r.-323 r., 374 r.-387 r., ordonnances du 20 octobre et du 18 novembre 1656. — Cf. Bourelly, II, 139.

portionnellement en distribuant et faisant loger en cette manière, à l'entrée des troupes en quartier d'hiver, tout ce qu'il y aura de gens de guerre de pied ou de cheval, présens ou effectifs, en chacune compagnie, et puis les faisant loger avec le même ordre et par augmentation à mesure que les absens retourneront dans leurs quartiers ou que les compagnies se fortifieront d'hommes, le tout en égard à la taxe qui aura été faite sur eux pour le payement des troupes pendant l'hiver prochain. » Le secrétaire d'état explique donc très minutieusement ses idées : l'égalité doit présider à la formation et à la distribution des logements pour que le peuple ne soit pas opprimé et surtout pour qu'il n'y ait pas de déchet et de désillusion au printemps, lorsque recommencera la campagne. Quant aux attributions de l'intendant, aux inspections fréquentes des officiers et des commissaires des guerres, les nouvelles ordonnances réitèrent, en insistant, les prescriptions contenues dans le règlement du 20 novembre 1655, dont elles sont le développement, « l'ampliation ».

Grâce à l'envoi de chefs militaires, chargés de veiller à l'exécution des ordres du roi (1), les résultats produits par le nouveau système se firent presque immédiatement sentir. On ne signale pas d'excès dus aux soldats : ceux-ci vécurent avec discipline (2). Mais si les violences et surtout les fraudes ne vinrent plus des militaires, elles furent l'apanage de ceux qui, de concert avec l'intendant, repartissaient la taille. Les élus trafiquèrent tant qu'ils purent : ils exemptèrent les villages qui leur accordaient une rétribution convenable, ils surchargèrent ceux qui se montraient réfractaires à tout marchandage. Fabert le faisait ressortir dans un mémoire adressé à Mazarin, le 9 décembre 1656 (3) ; il s'élevait avec indignation contre la corruption des élus, hautement avouée par eux, et en déduisait les conséquences inévitables. Il ne s'en tenait pas à des plaintes générales : pour en montrer le bien fondé, il citait des

(1) Voir, comme modèle, la lettre du roi au baron de Joux pour lui annoncer l'envoi du sieur de Reltuges, lieutenant général, qui surveillera les soldats pendant l'hiver, 19 décembre 1656 : B. N., 4191, f° 422 r.-423 v.

(2) Mazarin à d'Estrées, 25 décembre 1655, et à Seguier, 3 octobre 1656, dans Chéruel, VII, 600 (analyses), et 401-2 — Le mémoire de Fabert, du 9 décembre 1656, cité plus bas, le reconnaît aussi.

(3) Publié par Feillet et par Bourelly.

exemples : « Un village taxé à une place, disait-il, a baillé à un élu six cents livres, et il y a des lieux taxés à quatre mille francs qui ne sauraient payer le quart, cela fait à dessein de les contraindre d'aller se cotiser envers les élus pour les quartiers d'hiver à venir. » Il proposa donc de retirer aux élus la répartition de la taille et de faire reconnaître par « un homme de bien et habile » la force réelle de chaque agglomération. Procéder à une réforme financière n'était pas le fait de Le Tellier. Mais le secrétaire d'état accepta la seconde proposition : il accepta même celui que Fabert avait signalé à Mazarin. C'est alors qu'il confia à Terwel la mission de déterminer exactement ce que chaque paroisse pouvait fournir et supporter dans les élections de Reims, de Rethel et de Ste Menehould, malgré les résistances de tous ceux qui avaient intérêt et profit à perpétuer l'ignorance et l'obscurité (1).

En attendant les résultats de cette enquête méthodique, Le Tellier, satisfait de ceux qui avaient été déjà obtenus et qui constituaient évidemment un progrès sensible sur l'état précédent, étendit de plus en plus la réforme ; il y engloba, pendant les années 1657 et 1658, les généralités qui se trouvaient autour de Paris. Après avoir assuré la sécurité à l'est de la capitale jusqu'au Rhin, il voulut l'assurer au nord jusqu'à la Flandre, à l'ouest jusqu'à la Manche, au sud même jusqu'au Massif central. Les ordonnances du 30 novembre 1657 et du 12 novembre 1658 décidèrent l'application du nouveau régime, non seulement dans les généralités de Châlons, des Trois-Évêchés et de Soissons, comme auparavant, mais encore dans celles d'Amiens, de Paris, de Rouen, d'Alençon et de Moulins (2). Elles constatent d'abord les bienfaits multiples et di-

(1) « Bien des gens s'oppo-ent à cela et veulent éteindre la chandelle », écrit Fabert à Mazarin, 18 février 1657 (cité par Bourelly, II, 150).

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n°s 33 et 34, ou B. N., 4191, f°s 259 v.-266 r., ordonnances du 30 novembre 1657 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n°s 76, 77, 78, 79, 80, 81, ordonnances du 12 novembre 1658. — On trouve même dans D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 83, ou B. N., 4257, f°s 63 r.-66 r., une ordonnance relative au Dauphiné, 6 décembre 1658 ; mais le Dauphiné était dans une situation spéciale. — La compagnie des mousquetaires ayant été rétablie par Louis XIV au début de 1657, Le Tellier prend aussitôt des mesures pour que la question de leur logement n'offre aucune difficulté, et que cette compagnie d'élite n'ait aucune récrimination à adresser. « Nous entendons qu'ils soyent logés deux à deux, que les deux soient dans une même cham-

vers, produits par l'organisation récente des logements : « Sa Majesté, est-il dit, sçachant comme l'établissement des troupes, qui a été fait aux années dernières des quartiers d'hyver des troupes de ses armées, en les distribuant pour leur logement et payement dans les lieux taillables à proportion de ce qu'ils portent de la taille, a été utile et avantageux à l'état, les gens de guerre ayans été ponctuellement payés, les habitans des lieux de leur logement n'en ayant souffert aucune charge, et les deniers royaux ayant été employez sans aucune perte ny diminution à leur solde, qui est la dépense la plus privilégiée comme la plus utile et la plus nécessaire à la conservation du royaume, Sa Majesté a résolu de faire garder le même bon ordre pour le quartier d'hyver prochain. » Seul, le nombre des places accordées à l'infanterie était diminué. La réforme sembla définitivement consacrée et Mazarin, au mois de mai 1657, demanda à Fabert s'il consentirait à l'appliquer en Bourgogne (1).

Aussi Le Tellier avait-il pris sa tâche à cœur ; il essayait de briser toutes les résistances et de faire rendre au nouveau système tout ce qu'on était en droit d'en attendre. La cour des aides de Paris ayant soutenu que les élus seuls devaient procéder comme autrefois à la répartition des tailles dans l'élection de Troyes, et que, par suite, les décisions de l'intendant Voisin étaient sans va-

---

bre, laquelle les hostes seront obligés de faire garnir de deux lits, l'un pour lesdits deux mousquetaires, l'autre pour leurs valets, avec place dans une ecurie pour deux chevaux, sçavoir un pour chacun desdits mousquetaires, sans qu'ils puissent prétendre plus de logements pour eux et leurs valets et plus de place pour leurs chevaux, si ce n'est du consentement de leurs hostes et en payant, et sans qu'ils les puissent déloger de leur chambre ny aucun autre locataire, en fournissant par lesdits hostes une chambre logeable, garnie de deux lits et place pour loger deux chevaux, comme dit est ». Lettre du roy aux prevôt des marchands et echevins de la ville de Paris concernant le logement dans les fauxbourgs de la ville de Paris de la compagnie des mousquetaires de la garde du roy, 18 mars 1657, dans D. G., *Ord. milit*, t. 20, n° 11, ou B. N., 4192, f°° 82 v.-83 r. : — voir ce qui est dit des mousquetaires dans Boilisle, edit. de St-Simon, I, 524-527, appendice VII. — Cf. Arch. Nat., XIVI, 14, ordonnance du 14 décembre 1661 pour le logement des mousquetaires dans le faubourg St Germain de Paris.

(1) Bourelly, II, 157 : Fabert refusa.

leur, le secrétaire d'état s'éleva contre ces prétentions ; il les signala à Mazarin, qui donna au chancelier Séguier et au procureur général Fouquet l'ordre de passer outre (1). De plus, il était toujours hanté par l'idée que les charges devaient être allégées et pour cela réparties sur le plus grand nombre possible ; voyant que les villes du nord de la France étaient libérées du logement, sinon en totalité, du moins partiellement, il les fit participer aux dépenses et les obligea à fournir les sommes qu'elles donnaient auparavant pour l'ustensile des troupes mises en garnison chez elles. Ainsi Amiens, Soissons et Beauvais furent taxées à 10.000 livres, Abbeville à 8.000, Saint-Quentin, Noyon, Senlis, Meaux et Mantes à 6.000, Péronne, Laon et Vitry à 3.000, Ham à 2.000. Cet argent devait servir à payer les soldats peu nombreux qui étaient en quartier d'hiver dans chacune de ces cités : « à faute de quoy, nous nous trouverons obligez avec déplaisir à faire loger en nostre dite ville, à la descharge de la campagne, un pareil nombre de troupes qu'il y en a eu l'année dernière » (2).

Le secrétaire d'état poursuivait surtout la répression des abus anciens ou récents qui persistaient ou s'étaient introduits dans l'armée à propos des logements. Il défend aux soldats et aux habitants de conclure des conventions entre eux, ainsi que par le passé (3), et aux officiers de mettre aux enchères les places dont ils disposent dans la généralité de Rouen, « d'en vendre la plus grande partie au plus offrant et d'exempter ceux qui ont les moyens de les satisfaire, pendant que les plus pauvres demeurent chargés de logements, outre qu'il est difficile d'empêcher que les peuples par timidité ou autrement ne contribuent de cette sorte à leur propre surcharge ou à celle de leurs voisins » (4). Il prescrit à l'intendant

---

1) 23 juillet 1657, dans Chéruel, VIII, 66.

(2) B. N., 4191, f°s 444 v.-446 v., et 4224, f°s 301 r.-302 v. : 31 decembre 1656 : — Cf., D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 45, arrest du conseil d'estat du roy sa Majesté y etant, concernant les impositions auxquelles sont taxées les villes que Sa Majesté exempte de logement de gens de guerre et de fourniture d'ustancille, 9 janvier 1658.

(3) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 193, et t. 20, n° 1, ou B. N., 4191, f°s 26 v.-28 r., et 4192, f°s 1 r.-2 r., 9 février 1656 et 1er janvier 1657.

(4) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 76, ordonnance du 12 novembre 1658 (généralité de Rouen).

de ne payer complètement les troupes, qu' « après qu'il aura une entière connoissance qu'il n'aura été fait aucun dommage par les officiers ou soldats des compagnies » ; car ceux-ci ont pris l'habitude de « piller et emporter ce que bon leur semble, particulièrement lorsqu'ils délogent de leurs quartiers d'hyver » (1). En Champagne, il accorde pleins pouvoirs à Terwel dont il a apprécié la capacité et la probité : non seulement il lui délivre une commission expresse pour qu'il participe à la répartition des impositions et des logements de concert avec l'intendant et les élus, mais il le charge de visiter fréquemment les quartiers et l'autorise à « faire revue quand bon lui semblera » pour « empêcher toutes concussions, exactions et désordres ». Le roi veut même « qu'après ladite instruction une fois prise par ledit de Terwel de la force des lieux pour servir aux levées des deniers de Sa Majesté et l'établissement des quartiers d'hyver en ladite province de Champagne, il continue de visiter jusques à nouvel ordre lesdites villes, bourgs et paroisses taillables de ladite province pour s'informer des changemens qui y seront arrivés ou arriveront, soit sur les diminutions ou augmentations d'habitations des domiciliés en chaque lieu ou par autre accidens, en sorte que l'égalité et équité soyent toujours gardées auxdites levées de deniers » (2). En Champagne encore. Le Tellier soutient l'intendant Voisin qui s'attaque énergiquement aux abus. Voisin, en effet, s'est aperçu que pour être exempts d'impôt et de logement, les habitants achètent aux gouverneurs des places la qualité de soldats ; par une ordonnance du 6 février 1658, il a décrété que ces soldats, réellement enrôlés ou supposés, seraient « compris ès rolles des tailles suivant leurs moyens et facultés » (3). Le secrétaire d'état imite l'intendant l'année suivante : en mars 1659, comme tout le monde veut se faire exempter du logement des gens de guerre, il révoque, par un édit du roi, toutes les sauvegardes accordées jusqu'alors ; il n'attribue que deux exemptions à chaque ville close, une à chaque bourg et lieu fermé, une à chaque village et paroisse de la campagne. Et

(1) Id.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 63, ou B. N., 4193, f°s 97 v.-102 r., 10 avril 1658.

(3) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 52.

encore les exemptés devront-ils payer une somme variant entre 100 et 150 livres suivant les lieux, ainsi que les droits de quittance et de contrôle (1).

---

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 91. — En face de ces efforts, faits par Le Tellier pour améliorer la situation des habitants, il faut signaler la façon dont les soldats se conduisaient dans la ville de Brisach, dont Mazarin était gouverneur. Bien que la lettre du roi du 24 janvier 1658 soit très longue et qu'elle traite non seulement du logement, mais de beaucoup d'autres points, elle mérite d'être citée en entier. « Mon cousin, sur ce qui m'a esté représenté de la part des habitans de ma ville de Brizac de ce qu'encores qu'ilz soyent reduicts au nombre de deux cens dont la plus-part sont très-pauvres et que le corps de la ville ne jouisse poinct des revenus d'icelle, neantmoins ilz ne laissent pas de fournir le logement et l'ustancille à plus de douze cens soldats, dont il y en a plus de trois cens de mariez, à chacun desquelz il fault une chambre separée, et qu'en chacune chambre desditz soldatz ilz fournissent un lict garny de linceux et en outre les autres meubles qui leur seront necessaires, qu'ilz sont aussy obligez à l'entretènement du pont du Rhin et de tous les pontz, postes et pavé de ladite ville, dont la despense est notablement augmentee, et qu'ilz ne laissent pas de payer les contributions et dixmes militaires, que le revenu dont ilz debvroyent jouir consiste en un impost sur le vin qui se debite en ladite ville ou domaine de quatre villages qui appartiennent en propre au corps de ladite ville, et aux forestz voysines d'icelle et qui sont aussy de son propre, que ce qui les empesche de jouir dudict impost sur le vin qui se consomme dans ladite ville c'est que le debit s'en faict par les soldatz, cabarettiers ou vivandiers, lesquelz ne payent aucun droict, qu'ilz sont aussy privez de la jouissance du domaine de ces quatre villages, dont le meilleur appelé Piesen est à présent occupé par cinquante ou soixante soldatz de la garnison de ladite place qui s'y sont habituez, lesquelz labourent les terres desdits habitans et en tirent tout le revenu, qu'il n'y a presque que les gens de guerre qui fassent le traficq du dedans et du dehors de ladite ville et, ce pendant, ilz sont exemptz de logement et desdites levées de contributions et des autres foulles auxquelles les habitans sont subjectz ; qu'à l'esgard des forestz qui leur appartiennent, situees proche de ladite ville, les bois en sont couppez et enlevez par les gens de guerre, qui en prennent à discrétion tant pour leur chauffage que pour le vendre et en faire traficq, en sorte que lesdictes forestz sont journellement degradees et seront dans peu de temps ruynees, s'il n'y est promptement remedié, et qu'il leur est impossible de restablir leur communauté réduitte à un si petit nombre de gens necessiteux, ny mesmes de l'entretenir et faire subsister plus longtemps en l'estat auquel elle est, s'ilz ne sont notablement soulagez ; ayant trouvé bon de les bien traitter et mesmes de favoriser autant qu'il se pourra, j'ay bien voullu vous faire cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous deffendiez

Le Tellier avait complètement réussi. Il avait obtenu l'approbation de Turenne lui-même. A la fin de 1658, renvoyant de Flandre les troupes de son armée en quartier d'hiver, le maréchal lui demandait « d'escarter davantage les régimens d'infanterie qui s'en retourneront » ; car, ajoutait-il, « si vous les mettez dans les villes,

---

de ma part a tous gens de guerre de la garnison de Brizac de faire aucun commerce ny debit de vin en gros ou en detail dans ladite ville de Brizac, a la reserve seullement de six vivandiers, ausquelz vous donnerez nommement cette permission pour toute la garnison, lesquelz seront tenus de payer les impositions qui ont este ou seront ordonnées par moy et celles qui appartiennent d'ancienneté a ladite ville, sans que lesdits vivandiers ny autres en puissent estre exemptz pour quelque cause et occasion et soubz quelque pretexte que ce puisse estre. Que vous obligiez tous ceux de ladite garnison, qui feront commerce de vin et de toute autre danree, d'obter dans un mois pour tout delay de vivre comme bourgeois de ladite ville en continuant leur commerce ou de demeurer enroollez et, en ce cas, ne se mesler d'aucun commerce, soit de vin ou autre chose, à la réserve desdits six vivandiers qui ne feront autre commerce que de vin et autre chose servant a la nourriture de l'homme. Que vous fassiez que tous ceux de ladite garnison, habituez dans ledict village de Piesen et autres lieux voysins de ladite ville, se retirent dans ladite ville pour y demeurer et servir dans les compagnies ou ilz sont enroollez, et qu'a faute de ce faire vous les fassiez oster du roolle de ladite garnison et ne soulfriez pas qu'aucun jouisse des exemptions et privilleges des soldatz, s'ilz ne servent actuellement comme telz, sans s'ingerer de commerce et trafiq, comm dict est. Que vous teniez la main a ce que lesdiz habitans rentrent en la possession et jouissance des terres et domaines qui leur appartiennent, soit dans lesdits quatre villages soit ailleurs, comme aussy des forestz ou bois qui sont a eux, sans soulfrir qu'il y soit apporte aucun delay ny difficulté de la part de qui que ce soit. Que vous fassiez que les couppes ordinaires annuelles soyent reglees dans lesdiz bois et qu'ilz soyent mesurez, marquez et debittez, ainsy qu'il se pratique dans mes forestz en mon royaume ; que l'intendant de la justice et des finances procede en cela comme font les officiers ordinaires de mes forestz en France, reiglant une quantité certaine, tant pour les necessitez de ladite ville que pour le chauffage de la garnison par chacun an, dont vous deshyrerez vos ordonnances et garderez les formes en pareil cas requises et accoustumees. Que vous fassiez punir severement tous soldatz et autres particuliers qui iront couppper et abattre du bois dans lesdites forestz. Que pour faire congnoitre ma bonne volonté pour le soullagement desditz habitans, j'entendz les descharger pour deux annees de toutes contributions et dixmes militaires, sauf a proroger ledit temps selon leur besoin et la satisfaction que j'auray de leur conduitte. Et affin de les descharger du logement des soldatz dans leurs maisons, j'ay resolu de

ils perdront leurs vieux soldats et n'auront que des recrues au printemps » (1). Voyant en outre que l'autorité du roi n'était plus discutée, non seulement par les soldats, mais aussi par les chefs, Le Tellier pensa qu'il n'y avait plus dès lors inconvénient à rendre aux gouverneurs de province la part qu'ils avaient eue autrefois dans la répartition des logements ; il admit les plaintes du duc de Longueville, gouverneur de la Normandie, et, le 8 décembre 1658, il fit une instruction générale par laquelle il restitua aux gouverneurs le droit d'ordonner « des logements dans l'estendue de leurs charges, de concert avec les intendants » (2). Sur ces entrefaites fut conclue la paix des Pyrénées. Les conditions changeaient totalement avec la fin de la guerre. Aussi Le Tellier ne fit-il, en 1659, que des règlements provisoires pour les quartiers d'hiver (3), réservant la décision définitive pour le moment où la refonte générale de l'armée serait achevée. Constatons simplement que pendant cinq ans, il avait fait accepter et appliquer un mode de logement, établi sur des bases solides et logiques. Le soldat et le paysan, ayant appris à se connaître, n'étaient plus des ennemis : loin de se détester et de se combattre, ils se donnaient un mutuel appui.

---

faire construire incessamment une bonne quantité de baracques ou petit logis de soldatz aux lieux ou endroictz qui seront les plus proches des rempartz et les plus commodes pour cet effect, en sorte qu'en peu d'années lesdits habitans soyent entièrement deschargez du logement des soldatz, vous recommandant au surplus de faire et prendre soin qu'il soit faict ausdits habitans tout le bon traictement possible ; de quoy je me repose particulièrement sur vous... » ; B. N., 4193, f° 33 v.-37 r.

(1) 2 décembre 1658 (Michaud et Poujoulat, 3, 3, p. 253, col. 1-2) : cf. la lettre qu'il écrivait à Le Tellier quelques jours avant, 29 novembre (p. 523, col. 1).

(2) Ce sont les termes de la note qui précède la lettre au duc de Longueville, dans B. N., 4237, f° 1 r.-5 r. : dans cette lettre, on retrouve reproduites mot pour mot quelques-unes des prescriptions de l'ordonnance du 25 octobre 1656, citée plus haut. Bourelly, II, 204, voit là une raison de l'échec de la réforme : son opinion ne paraît pas justifiée.

(3) D. G., *Ord. milit.*, *t.* 20, n° 101, 8 novembre 1659, règlement provisoire pour les troupes de l'armée de Catalogne, — n° 103, 30 novembre 1659, pour les troupes qui iront loger dans la généralité de Châlons. Le Tellier, pour celles-ci, revient à l'ordonnance du 20 novembre 1655 : l'infanterie sera logée dans les villes et lieux fermés, les troupes de cavalerie seront « repandues et departies dans les villes, paroisses et communautés de ladite généralité sur le pied de ce que chacun d'iceux porte de la taille ».

III. — L'organisation après la paix des Pyrénées

En 1660, Le Tellier eut donc à choisir entre les deux systèmes ; il revint presque complètement à l'ancien. Il est facile de déterminer les raisons de sa conduite. Le secrétaire d'état vient de mettre l'armée française sur le pied de paix et de restreindre les contingents. Les troupes étant bien moins nombreuses, le logement devient une charge moins lourde qu'autrefois ; les villes, qui ont des ressources, où vit une bourgeoisie aisée, peuvent la supporter sans trop de dommages. Il est donc inutile de disséminer les compagnies dans les campagnes, qui n'avaient plus besoin d'être protégées contre des ennemis, et dont la situation économique était loin d'être prospère. En outre, il ne s'agissait plus de quartiers d'hiver de cinq mois seulement, il fallait établir des garnisons permanentes. Or, plusieurs embarras résultaient, en temps de paix, de l'éparpillement des troupes dans les paroisses. Les capitaines non seulement n'auraient jamais sous la main leurs hommes, mais ils ne pourraient même pas les surveiller et les exercer aussi aisément et avec autant de soin que dans les villes ou lieux fermés. Autrefois, les soldats étaient tenus en haleine par la crainte d'une surprise des ennemis et par la pensée que la campagne reprenait inévitablement au printemps ; ils n'auraient plus maintenant les mêmes motifs pour se maintenir en quelque sorte en forme ; dispersés dans les campagnes, n'ayant rien à craindre, laissés à eux-mêmes, ils perdraient vite le sentiment de l'effort à continuer et se contenteraient de vivre dans le farniente le plus complet. Il fallait donc empêcher que les troupes, « par l'oisiveté où la paix les réduit, ne déchoyent de la valeur et de l'estime qu'elles ont acquises pendant la guerre » (1). Au contraire, dans les villes, la surveillance pouvait être exercée sans difficulté, la discipline sévèrement observée, le service militaire réglé et accompli méthodiquement. Une compagnie concentrée en dedans de l'enceinte d'une cité vaudrait toujours mieux qu'une compagnie dont les hommes seraient

1) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 160, ou B. N., 4256, f° 9 r.-v. (imprimé), ordonnance du 1er décembre 1661 (voir ci-dessous).

répartis entre plusieurs villages ouverts. D'autre part, on ne pouvait opérer de fréquents changements de garnisons si les soldats n'étaient pas rassemblés en un même point ; avant de les avoir réunis pour reformer, soit la compagnie, soit le régiment, beaucoup de temps serait perdu et, quand les troupes arriveraient dans la résidence désignée, la répartition de leurs logements n'aurait pu se faire avec toute la célérité désirable. Au contraire, supposons qu'un régiment parte de Rouen pour aller à Alençon, tout peut être prévu et organisé rapidement ; lorsque les soldats entrent dans leur nouvelle garnison, ils se logent sans encombre et sans confusion. Le nouveau système, excellent en temps de guerre, semblait donc devoir donner de mauvais résultats après la conclusion de la paix. A toutes ces raisons d'ordre purement militaire, s'en ajoutait une autre essentiellement politique. Le traité des Pyrénées marque l'avènement définitif de la monarchie absolue ; la seule volonté en France est celle du roi : tout le monde le reconnaît comme l'unique maître. Le Tellier est ainsi assuré que, dans cette armée qu'il vient d'épurer, la discipline, fermement voulue par le pouvoir royal, sera cette fois scrupuleusement respectée et que les abus, les violences, les exigences, cortège traditionnel des soldats jusqu'alors incorrigibles, ne se renouvelleront plus, le souverain ayant imposé son veto.

Voilà pourquoi le secrétaire d'état rétablit l'ancien ordre de choses. Il ne conserva de ce qu'il avait institué pendant les dernières années de la guerre que le système des places ; il obligea « les habitans des lieux où les troupes sont en garnison de leur fournir des logemens sur le pied de 50 hommes par compagnie, tant d'infanterie que de cavalerie, les officiers non compris » (1). Mais il installa les soldats comme autrefois dans les villes et les lieux fermés. Il en envoya même dans les châteaux, les citadelles et les places fortes, sous prétexte que les gouverneurs ne pouvaient supporter les frais de leurs garnisons ordinaires, que les villes seraient ainsi soulagées et que les troupes se maintiendraient en bon état ; en réalité il voulut réduire à l'impuissance ces chefs militaires dont quelques-uns, pendant et après la Fronde, avaient montré vis-à-vis

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 116, ordonnance du 14 août 1660.

de la royauté une indépendance que Louis XIV, arrivé à l'âge d'homme, n'était pas d'humeur à supporter (1).

Pendant cette période de paix qui s'étend depuis le traité des Pyrénées jusqu'à la guerre de Dévolution, il eut seulement à régler les contestations qui s'élevèrent à propos de la distribution des logements, contestations du reste bien peu graves. Ce sont par exemple les administrations civiles des cités qui revendiquent pour elles le droit de désigner les logis affectés aux soldats. Le Tellier leur donne satisfaction (2), mais recommande que les intérêts des gens

(1) Ordonnance du 1er décembre 1661, déjà citée. « Sa Majesté ayant remarqué, dans l'examen qu'elle a fait faire en sa présence des dépenses nécessaires pour la maintention de son estat et des fonds qu'elle peut tirer par chacun an de son espargne pour y subvenir, que celuy qui se fait pour l'entretenement des garnisons ordinaires des chasteaux, citadelles et places fortes de son royaume et païs de son obéissance n'est que pour le temps de six mois et qu'il n'est pas possible de l'augmenter, veu la disposition où les affaires de ses finances ont été mises par la mauvaise administration de ceux qui pendant les dernières années en ont eu la direction, et comme il ne seroit pas juste d'obliger les gouverneurs de ses places à entretenir leurs garnisons complettes durant l'année entière, n'estant payez que pour moitié, et que d'ailleurs il est très-important de ne pas laisser lesdites places dépourvuës et exposées au danger de la surprise, Sa Majesté, ayant considéré que, pour y remédier, elle pourra, sans faire de nouvelles dépenses, employer à celle fin successivement les troupes d'infanterie de ses armées qu'elle a esté obligée de répandre dans plusieurs villes de son royaume, et qu'en ce faisant elle soulagera ses peuples du logement actuel d'icelles, maintiendra lesdites troupes dans la discipline militaire et empeschera que, par l'oisiveté ou la paix les réduit, elles ne déchoyent de la valeur et de l'estime qu'elles ont acquises pendant la guerre, Sa Majesté a ordonné et ordonne que dorénavant il sera envoyé des troupes d'infanterie de ses armées dans lesdits chasteaux, citadelles et places fortes de son royaume et païs de son obéissance, au nombre qu'elle jugera nécessaire pour servir à la garde d'icelles conjointement avec les hommes que les gouverneurs pourront entretenir des six mois de solde qui leur seront ordonnez par Sa Majesté, dont le payement leur sera continué à l'avenir sur le pied de l'estat qu'elle en a fait expédier pour la présente année..... Et afin que les officiers et soldats desdites compagnies puissent estre logez dans lesdits chasteaux, citadelles et places avec commodité, Sa Majesté fera pourvoir au plustost des deniers de son espargne à la dépense qui sera nécessaire pour cet effet. »

(2) Voir, par ex., D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 120, ordonnance du 12 novembre 1665, art. 17 et 18.

de guerre et des habitants pauvres soient sauvegardés. L'article 5 du règlement relatif à Saint-Quentin et daté du 16 février 1662 déclare en effet : « Quant au logement des troupes qui seront envoyées en ladite ville pour y tenir garnison, leurs logemens seront faits en la manière accoutumée par le fourrier de ladite ville, avec telle diligence et considération que les gens de guerre soient promptement et commodément logés et que les plus pauvres habitans ne soient point surchargés pour loger les plus aisés, et en sorte qu'il n'en puisse être fait aucune plainte, à laquelle il sera au plutôt pourvu par lesdits mayeur et eschevins » (1). Les différends se produisent surtout entre militaires : Le Tellier, patiemment, les résout l'un après l'autre. Il autorise les troupes des armées du roi, qui iront dans les châteaux-forts vivre côte à côte avec les garnisons des gouverneurs, à choisir elles-mêmes leurs logements (2). Les capitaines des compagnies refusent au lieutenant-colonel le droit de désigner son logis avant eux et prétendent qu'il doit tirer au sort avec eux ; Le Tellier profite de ce débat pour régler définitivement le rang que les militaires doivent observer à ce sujet. Après le colonel et avant les capitaines, les lieutenants-colonels choisiront non seulement leur résidence, mais aussi « le quartier qu'ils voudront quand bien même leurs compagnies n'y seroyent pas » ; les autres officiers « prendront le logement pour eux et leurs compagnies suivant l'ancienneté des corps dont ils seront » ; enfin, le commissaire à la conduite choisira après le commandant de la troupe (3). En somme, aucune difficulté sérieuse ne se pro

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 170. — L'article 4 dit aussi : « Lesdits mayeur, eschevins et jurés de ladite ville de St-Quentin fourniront de bois tous les corps de garde des officiers et soldats qui seront en garnison dans ladite ville, à raison de 4 grosses bûches ou 6 moyennes et 4 fagots pour chacun corps de garde, durant la nuit, pendant 7 mois de l'année, à commencer au 1er jour d'octobre jusque au dernier d'avril ; et depuis le 1er jour de mai jusqu'au dernier septembre, fourniront dans chacun corps de garde deux tourbes et deux chandelles ; moyennant quoy lesdits mayeur, eschevins et jurés auront tout le bois qui se prend aux portes de ladite ville pour ladite fourniture, tant sur les charriots, charrettes qu'autrement. »

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 176, ou B. N., 4256, f° 26 v., ordonnance du 6 mars 1662 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 12.

(3) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 85, ou B. N., 4256, f° 55 r., ordonnance du

duisit à propos du logement dans cette armée, soumise alors complètement à la volonté royale.

Sur un seul point, l'ustensile, elle se montra réfractaire. Dès 1660, Turenne signalait à quels ennuis seraient exposées les troupes si le secrétaire d'état ne modifiait pas ses règlements antérieurs : « J'écris à M. Le Tellier que, comme par toute la Picardie, dans les villes [de Flandre] où est l'infanterie, on a obligé les habitans, qui ne veulent pas composer des ustensiles, à faire chaufer les soldats à leur feu et leur donner de la chandelle, M. de Villemontié n'y peut pas obliger ceux de Soissons qui, voulant faire déserter les soldats, les empêchent de se chaufer s'ils n'achètent le bois. Dans les grandes villes, comme l'infanterie dépend entièrement des habitans, s'il n'y a un tempérament entre eux et les soldats, on ne gardera que les officiers et les garçons de boutiques pour passer à la revue. » (1) Turenne, qui allait quelques mois après (5 avril 1660), recevoir le titre de maréchal-général des camps et armées du roi et devenir par conséquent le généralissime, est dans son rôle lorsqu'il prend le parti et la défense des soldats. Mais Le Tellier ne peut laisser violer les règlements qu'il a lui-même édictés. Aussi, par l'ordonnance du 7 septembre 1660, et surtout par celle du 4 novembre 1661, qui explique et complète la précédente et qu'il faut considérer comme la vraie réponse à la lettre de Turenne, maintient-il tout ce qu'il a prescrit auparavant (2). « Sa Majesté aïant reçu plainte de la part des habitans d'aucunes villes et places de sa province de Champagne et de la frontière d'icelle de ce que les officiers, cavaliers et soldats des troupes qu'elle y a envoïées en garnison, à cause que par l'ordonnance de Sa Majesté du 7 septembre de l'année dernière 1660, concernant la manière de vivre de ses troupes, il est porté qu'elles auront pour ustancile le lit garni de linceuls et place au feu et à la chandelle de l'hôte selon sa commodité, prétendent qu'il leur doit

---

15 août 1664 : — D. G., *Ordon. milit.*, t. 21, n° 112, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 13, 41 et 57.

1) Michaud et Poujoulat, 3, 3, p. 326, col. 1-2, 26 janvier 1660 : Villemontée est l'intendant.

2) D. G., *Ord. milit*, t. 20, n° 120, ou vol. 164, f°° 214 r.-216 v., et B. N., 4195, f° 196 v., ordonnance du 7 septembre 1660 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 158, ordonnance du 4 novembre 1661.

estre fourni du bois et de la chandelle et devoir estre logez autrement que ne l'ont esté pendant la guerre les troupes qui y ont tenu garnison, et, sous ces prétextes, commettent divers désordres et violences envers les hôtes pour les obliger par ce moïen à convertir cette ustancile en argent ou en quelqu'autre fourniture en espèce, et Sa Majesté voulant y pourvoir et empêcher la continuation de ces désordres, vû même que lesdites troupes estans ponctuellement païées de leur solde peuvent subsister commodément dans les lieux de garnison sans causer de dépense ni de foule aux habitans d'iceux, Sa Majesté a ordonné et ordonne que les troupes d'infanterie et de cavalerie, qui sont et pourront estre ci-après par elle envoyées en garnison dans lesdites villes et places de la province de Champagne et frontière d'icelle, y seront logées tout ainsi que l'ont été celles qui y ont demeuré par le passé, sans que les habitans desdites villes et places soient obligez de leur fournir aucun bois pour leur chauffage ni chandelle, si ce n'est en païant de gré à gré : voulant Sa Majesté que ladite ordonnance dudit jour 7e septembre de l'année dernière soit au surplus observée. » Celle-ci édictait des peines contre les coupables ; les militaires seraient accusés de concussion, et les habitants frappés d'une amende de 500 livres, « applicable à l'hôpital des lieux où lesdites troupes seront en garnison ou des plus voisins ».

Tel fut le régime qui subsista jusqu'en 1666 (1). Le 21 avril de cette année, Le Tellier cassa encore une fois tous les traités faits entre soldats et habitants et défendit de remplacer l'ustensile par une indemnité pécuniaire (2). Et pourtant, quelques mois après, il changeait d'attitude. Voulut-il supprimer toutes contestations ? Ou plutôt la situation économique de la France s'étant relevée, les sujets du roi étaient-ils moins pauvres qu'en 1660 et pouvaient-ils débourser facilement quelque petite somme pour s'exonérer de ces inconvénients inévitables du logement des troupes ? En tout cas,

(1) Louis XIV (*Œuvres*, V, 162), écrit, le 18 décembre 1663, à Bellefonds, qui commande en second les troupes envoyées en Italie lors de l'affaire de Créqui, une lettre très sévère à propos de désordres commis par les soldats. On y lit : « On dit qu'il y a même quelques officiers qui ont demandé l'ustensile. Prenez bien garde que cela n'arrive plus et faites-les vivre, s'il se peut, mieux qu'ils n'ont fait en marchant. »

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 137.

Le Tellier convertit à son tour l'ustensile en argent, suivant l'expression des ordonnances. Le 27 juillet 1666, il décréta que les habitants paieraient, pour tenir lieu de l'ustensile, « par chacun jour.... un sol à chaque soldat, deux sols au cavalier ou gendarme, et aux officiers d'infanterie et de cavalerie, tant des compagnies que des états-majors, à la proportion accoutumée » (1). Ces hésitations et ce revirement de Le Tellier sur la question de l'ustensile montrent donc combien le logement des troupes suscitait de difficultés, mais aussi les constants efforts du secrétaire d'état pour concilier les intérêts si longtemps contraires des soldats et des sujets, pour améliorer le sort des premiers et ne pas surcharger les seconds.

Bien différemment doit-on expliquer un autre changement qui se produit pendant cette même année ; à première vue, il pourrait surprendre et faire croire que Le Tellier n'avait aucune méthode, aucune suite dans les idées. En 1666, la polémique juridique engagée à la suite de la mort de Philippe IV, roi d'Espagne, l'activité diplomatique de Hugues de Lyonne, les préparatifs militaires dirigés par le secrétaire d'état de la guerre, tout faisait pré-

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 144. — Dans ses *Mémoires*, Louis XIV écrit : « Je crus que l'on ne pouvoit établir un bon ordre qu'en faisant une loi commune pour toutes les terres de mon obéissance : ainsi je fixai tout ce qui devoit être fourni aux gens de guerre, en quelque lieu que ce fut, à dix huit deniers pour fantassin et trois sous pour cavalier ; mais afin que chaque habitant s'en trouvât moins chargé, j'ordonnai qu'il n'en porteroit pour sa part qu'un tiers et que, des deux autres, l'un seroit levé sur le corps de la ville et l'autre sur le total de l'élection. » (*Œuvres*, II, 91, ou édit. Dreyss, I, 248 ; cf. Journal de Louis XIV, mai 1666, édit. Dreyss, I, 42. — C'était compliquer les choses et en réalité l'habitant aurait payé deux tiers, le sien et celui qui « seroit levé sur le corps de la ville ». Le Tellier supprima toute cause de contestations futures par son ordonnance du 27 juillet, dans laquelle on lit les phrases suivantes : « ..... sans s'arrester à ce qui peut avoir été estably pour ladite ustancille sur le pied de 18 deniers pour soldat et de 3 sols pour cavalier. Veut Sa Majesté que le payement en soit fait par les hostes à ladite raison d'un sol pour soldat et de 2 sols pour cavalier et de la proportion ordinaire pour les officiers, sans aucun remboursement. » — On trouve encore dans D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 159, une ordonnance du 23 octobre 1666 « portant que l'ustancille ne pourra estre fournie aux soldats des recrues qu'après avoir passé en revenës et avoir esté signalez » : les officiers se faisaient en effet donner des billets pour beaucoup plus de recrues qu'ils n'en avaient véritablement.

voir que la succession du souverain défunt ne serait pas liquidée pacifiquement et que Louis XIV, époux de Marie-Thérèse, en revendiquerait, au besoin par les armes, une partie en vertu du droit de dévolution. Prendre des gages tout d'abord, occuper la région convoitée, la Flandre, avant que l'Espagne, surprise et embarrassée, pût mettre en ligne une armée, tel était le plan formé. Aussi, dès 1665, de nombreux mouvements de troupes eurent-ils lieu en France : bientôt les soldats affluèrent au nord de Paris. Comment les loger sans désordre et les avoir, au moment voulu, sous la main ? Les villes n'étaient pas assez nombreuses ; elles auraient été fortement grevées. Le Tellier reprit donc le système qui lui avait si bien réussi dix ans auparavant. En prévision d'une guerre, il remit en vigueur le régime qui avait donné de bons résultats pendant la guerre : il répartit de nouveau les troupes dans tout le nord de la France, campagnes et cités indistinctement. Mais, comme dès le début il y eut de la confusion par suite de l'inobservation ou de l'ignorance des prescriptions anciennes (1), il jugea indispensable de rappeler les conditions et les formes d'après lesquelles les logements devaient être distribués. Il promulgue à cet effet l'ordonnance du 15 octobre 1666 ; il entre, comme autrefois, dans les plus minutieux détails et, en certaines parties, reproduit même presque textuellement les termes des règlements de 1655 et 1656 (2). Louis XIV à son tour consigne succinctement, dans son

(1) La lettre de l'intendant d'Herbigny à Colbert, Langres, 26 septembre 1665, résume tous ces faits. « L'on met les compagnies entières dans un ou deux villages et, quelque soing que l'on apporte pour faire païer le cavalier, il se trouve toujours qu'il en coûte aux païsans ; et enfin, après qu'ilz auront esté de villages en villages, l'on s'apercevra, mais trop tard, de la ruine entière du païs ; et il ne faut pas que vous esperiés, si l'on n'y donne quelque ordre, que les villages par où les soldats auront passé puissent païer facilement la taille et le sel. L'on propoſoit ou qu'il vous plût, Monsieur, de faire mettre les troupes dans les villes ; mais par ce moien-la, j'apreheudereis que le soldat ne pût pas subsister, parce que les vivres et les fourages sont fort chers dans les villes ; ou bien qu'il vous plût que l'on les dispersât par les villages, un, deux, et jusques à quatre, suivant la force des lieux ; et je pense que cette maniere seroit la plus avantageuse et pour le soldat et pour le païsan. J'en escris à M. Le Tellier » ; cité par Depping, *Correspond. administrat.*, III, 154.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 157.

journal, cette réforme, la résume, l'approuve et s'en attribue nécessairement la paternité : « Pour le logement de mes troupes, dit-il, je trouvai une manière fort commode pour le pays où ils étaient, et fort avantageuse pour les assembler promptement, les mettant presque toutes sur les frontières de la Flandre où je leur faisais consommer la taille sur les lieux, les cavaliers dispersés deux à deux dans les villages, avec défense de porter d'armes, de se visiter ni s'assembler chez leurs hôtes. » (1) Le Tellier renonça donc, pour des raisons exclusivement militaires, à loger les gens de guerre comme il l'avait fait depuis 1660 : c'est pour pouvoir réunir rapidement une armée et pour donner une protection efficace aux pays menacés, qu'il renouvela les mesures prises par lui dix ans auparavant dans des circonstances à peu près identiques.

* * *

En somme, dans la question du logement des troupes, le secrétaire d'état ne fut pas le partisan d'un seul système. S'il ne put isoler les soldats dans des bâtiments spécialement construits pour eux, dans des casernes, il eut à organiser le logement chez l'habitant. Aujourd'hui des militaires sont envoyés exceptionnellement et pour un court délai chez les citadins ; au milieu du XVII[e] siècle, ce fut la règle.

Pendant les seize premières années de son administration, Le Tellier dut pourvoir aux nécessités d'une guerre, d'abord contre l'Europe, puis contre l'Espagne. Or, jusqu'en 1648, les armées françaises victorieuses séjournant en pays ennemi, le secrétaire d'état n'a guère à prendre soin du logement et des quartiers d'hiver ; si l'occasion se présente, il se borne à rappeler et à reproduire les règlements édictés sous le règne précédent. Il ne fait que continuer sans originalité l'œuvre de Richelieu ; les soldats sont logés dans les villes et les lieux fermés et les habitants doivent leur fournir l'ustensile, qui n'est pas nettement fixé et change suivant les régions, les circonstances et les époques. Jusqu'en 1655, Le Tellier s'attache seulement à réprimer les abus innombrables ; pendant la Fronde, il ne peut pas faire plus. Toutefois il commence à donner à cet instrument imparfait, dont il est obligé de se servir, une orga-

1 Edit. Dreyss, I, 77 : octobre 1666.

nisation, développée plus tard et caractérisée surtout par l'importance de jour en jour plus grande de l'élément civil, maîtres des requêtes, intendants, commissaires des guerres, etc.

Lorsque la tranquillité est rétablie à l'intérieur du royaume et qu'il ne reste plus qu'à forcer l'Espagne à conclure la paix, Le Tellier adopte et applique un nouveau système. Les troupes sont alors à la merci des habitants pendant le quartier d'hiver à cause de la cherté des vivres : les citadins, de leur côté, ont tout à craindre de soldats réunis et groupés en nombre chez eux ; les campagnes enfin se trouvent sans défense exposées à une attaque soudaine des ennemis. Pour tous ces motifs, Le Tellier, dès 1655, décrète que dans le nord et le nord-est de la France les troupes seront réparties sur toute l'étendue des généralités suivant la force des lieux, reconnue auparavant par des enquêteurs consciencieux. Les charges du logement, distribuées avec logique et méthode, ne tombent plus seulement sur les villes et les bourgs fermés ; « régalées » sur toute la province, elles ne sont pas excessives. Les troupes dispersées n'ont plus assez de force pour imposer leurs volontés à leurs hôtes. Les rapports entre soldats et paysans changent donc de caractère ; ils deviennent cordiaux. Le Tellier réussit pendant cette période à transformer l'opinion que les sujets du roi avaient autrefois sur le logement : celui-ci n'apparaît plus aux yeux des populations comme un épouvantail

Survient le traité des Pyrénées. Les frontières n'ont plus besoin d'être protégées contre les ennemis ; l'armée est mise sur le pied de paix et ses effectifs réduits ; enfin, il ne s'agit plus de quartiers d'hiver, mais de garnisons permanentes. Le secrétaire d'état revient donc à l'ancien régime : car les villes sont suffisamment nombreuses pour supporter, à elles seules, le logement de troupes peu considérables, et la monarchie absolue a l'intention et le pouvoir de faire respecter ses édits, de maintenir le bon ordre et de réprimer les abus. Mais que l'horizon politique vienne à s'obscurcir et qu'une lutte semble devoir éclater de nouveau, Le Tellier remet en vigueur le système qu'il a appliqué pendant cinq ans et ainsi les troupes françaises seront prêtes pour entrer en campagne lorsque Louis XIV donnera le signal de la guerre de Dévolution. Après avoir expérimenté le mode de logement que lui a légué le gouvernement précédent et celui qu'il crée lui-même, Le Tellier use donc alternativement de l'un et de l'autre. En 1660, il adopte

l'ancien régime parce qu'il est suffisant en temps de paix ; en 1666, il met en vigueur le nouveau, parce qu'il est préférable en temps de guerre.

En se souciant ainsi sans relâche des intérêts des soldats et des populations, en s'inspirant uniquement des circonstances et en leur adaptant les institutions existantes, en tenant aussi la main à la répression des abus, Le Tellier se montre un administrateur d'une haute intelligence et d'une rare clairvoyance : il réussit à loger côte à côte et à faire vivre en bons termes militaires et civils, autrefois ennemis irréconciliables.

CHAPITRE IX

LES VIVRES

Le fonctionnement régulier du service de l'intendance a été de tout temps une des plus graves préoccupations des chefs militaires. Il est bon sans doute de donner aux troupes des logements, des armes et des habits ; mais pour maintenir leur courage et respecter la discipline, les soldats doivent être certains qu'au bout de l'étape, après une marche ou au lendemain de la bataille, ils pourront refaire leurs forces affaiblies. Tout dépend, peut-on même dire, du service des approvisionnements et des vivres. Peut-être, dans une circonstance exceptionnelle, au moment du combat, à Malplaquet, par exemple, les soldats jetteront leur pain pour foncer sur les ennemis ; mais tout au moins l'avaient-ils reçu. En temps ordinaire, rien ne démoralise autant les troupes que la famine ; l'épuisement matériel et moral en sont la conséquence immédiate et fatale : « les tambours et les trompettes ont beau faire, les boulangeries règlent le pas des soldats » (1). Aussi Louis XIV attache-t-il à cette question une importance justifiée et considère-t-il que la « nécessité des vivres est la première chose à laquelle un prince doive penser » (2).

On regarde Louvois comme le premier organisateur en France de ce service et on l'a quelquefois appelé le « grand vivrier ». Cette opinion est la plus répandue. Cependant quelques rares auteurs ont bien voulu admettre qu'avant lui il avait été fait quelques ef-

---

(1) Monteil. *Histoire des Français*, VII, 122.

(2) Edit. Dreyss. II, 168, 170 ; — Cf. lettre à Coligny, 15 août 1664, dans *Œuvres*, edit. Grimoard et Grouvelle, V, 206.

forts. Richelieu, disent-ils, peut revendiquer une part de cette gloire : de son temps, une initiative louable a été prise, une organisation large et régulière du service des vivres a même été fondée. Ces auteurs ajoutent aussi que Michel le Tellier a continué les réformes de son prédécesseur et les a précisées dans leurs moindres détails (1). Ce timide essai pour restituer à chacun ce qui lui est dû, cette sorte de réhabilitation, est resté vain. On demeure péniblement et irréductiblement impressionné par les constatations désolantes, faites pendant une faible partie du règne de Louis XIV sur la façon dont les armées sont approvisionnées et nourries ; à peine réfléchit-on que les textes concordent seulement jusqu'à la fin de la Fronde ou encore qu'ils émanent d'adversaires du gouvernement, de partisans des rebelles, toujours prêts à dénigrer et à critiquer (2). Si l'on poursuit son enquête, la moisson des documents pessimistes devient de moins en moins

---

1) Dareste, *Hist. de l'admin. en France*, II, 317, et Caillet, *De l'admin. en Fr. sous le minist. du card. de Richelieu*, ch. 13, p. 367-8. Voici le texte de Dareste, que Caillet se borne à reproduire : « Nous avons de la fin du règne de Louis XIII des instructions pour tous ces officiers (vivres, etc.) et des mémoires dont Le Tellier paraît l'auteur, où tout est soigneusement réglé, le mode d'adjudication pour les fournitures, la comptabilité des munitionnaires, la formation des magasins dans les grandes places. » Il cite à l'appui de son opinion, le manuscrit de la Bibliothèque nationale, fonds Béthune, n° 9586, qui est aujourd'hui le n° 4811 du fonds français. — Voir la bibliographie.

2) Harcourt à Mazarin, 1er juillet 1645, dans les *Mém.* de du Plessis-Besançon, p. 207, note 1 : « Après la bataille, nous avons manqué de pain trois jours entiers, à savoir le jour du combat et les deux suivants, et la fourniture en est encore si mal établie depuis ce temps-là qu'à peine en avons-nous pu avoir une demie-ration par jour, et avant-hier notre camp fut en telle nécessité que j'abandonnai ma table aux soldats avec toutes mes provisions de viande, de pain et de vin, fis tuer plusieurs bœufs et acheter tout le pain et le vin des vivandiers, avec quoy j'assouvis un peu la faim et apaisai la mauvaise humeur des misérables drilles » : — Goulas, 1645-6, II, 135, 170, — 1650, III, 206 : — Olivier d'Ormesson, juin 1647, I, 384 : — Mazarin à Turenne, 28 septembre 1647, dans Chéruel, *Lett. de Mazarin*, II, 493 : — Nani, octobre 1647, cité par Chéruel, *Hist. de la minor. de Louis XIV*, II, 424 : — Gourville, II, 154 : — maréchal du Plessis-Praslain, 1648, Petitot, II, 283-4 : — Instruction à d'Andilly, 18 juin 1649, dans B. N., 4179, f° 385 v.-386 r. : — lettre du 12 septembre 1650, dans *Mém.* de Dubuisson-Aubenay, I, 325, note 1.

abondante ; la disette des vivres, si fréquente au début, disparaît complètement, ou du moins ne se rencontre qu'à titre exceptionnel (1).

Cette présomption, déjà favorable à Michel le Tellier, l'étude de son administration militaire ne fait que l'accentuer. Elle montre que, loin d'avoir méconnu l'importance de la question des vivres, le secrétaire d'état s'est au contraire vivement employé à assurer avec régularité la nourriture des soldats, quelles que fussent les circonstances, dans les étapes, à l'armée ou dans les garnisons. A ce point de vue, il n'existe pas en réalité d'interruption : le service de l'intendance, encore rudimentaire au début du XVII^e^ siècle, reçoit des améliorations continuelles en se centralisant petit à petit au profit de la royauté avec les « grands vivriers », Richelieu, Michel Le Tellier et Louvois.

I. — Les étapes

Le passage des gens de guerre à travers les provinces du royaume entraînait pour les habitants une série de vexations et de charges extraordinaires et très lourdes, impatiemment supportées, soulevant des plaintes unanimes. Les soldats profitaient de leur court séjour dans les lieux d'étape pour se débander, courir à travers champs et demander à la maraude et au vol les ressources nécessaires à leur existence ; ils ne respectaient nullement le principe de la propriété et, pour leur nourriture et leur logement, causaient de graves préjudices à leurs hôtes. Aussi le gouvernement de Louis XIII s'était-il depuis longtemps attaché à résoudre la question des étapes ; le 14 août 1623, il divisa le royaume en quatre « brisées », séparées par des lignes allant de la Picardie à Bayonne, de la Bretagne à Marseille, du Languedoc à la Normandie, de la Saintonge à la Bresse, et subdivisées chacune en un certain nombre de « brisées » supplémentaires : sur celles ci,

(1) Par ex. : D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 220, ou B. N., 4191, f° 318 r.-323 r., ordonnance du 20 octobre 1656 ; — Guy Patin à Spon, 18 juin 658, II, 397.

de loin en loin, devaient être marqués des logements, vides en temps ordinaire, destinés exclusivement au service des gens de guerre allant d'une province à une autre. L'édit de février 1631 créa dans chaque élection un intendant des vivres et étapes et dans chaque paroisse un commissaire garde particulier ; il fixa les attributions et les appointements de ces administrateurs nouveaux. Le 4 octobre 1641 et le 25 février 1642, d'autres règlements intervinrent encore, que Michel Le Tellier devait utiliser. Mais toutes ces ordonnances n'étaient guère observées et les soldats ne manquaient jamais « les occasions d'enlever des légumes, des volailles, et tout ce qui pouvait contribuer à rendre leur nourriture meilleure » (1).

Michel Le Tellier adopte de nouvelles bases. Il ne fait pas fi de ce qui a été fondé avant lui, mais il trouve l'organisation trop compliquée. Il combine donc les principes anciens avec les principes nouveaux ; il se propose de simplifier les rouages administratifs et de mettre la fourniture des étapes à la charge de l'état et non plus des habitants ; il se réserve à la fois de faire vivre les soldats et respecter les ordonnances. Il rédige dans ce but toute une série de règlements qui prouvent sa constante préoccupation. Les plus importants sont l'arrêt du 15 juillet 1643 et l'ordonnance du 12 novembre 1665 ; ils régularisent en fin de compte le service des étapes (2).

Il faut d'abord interdire aux chefs militaires de fixer eux-mêmes l'itinéraire suivant leur fantaisie et aux soldats de courir à droite et à gauche pendant une marche. La France sera donc divisée en plusieurs « routes » sur lesquelles les lieux d'étape seront indi-

---

(1) Briquet, *Code militaire*, I, 789. — B. N., 4811, f°s 55 r.-63 v., édit de février 1631 : l'intendant des vivres et étapes dans chaque élection aura 2 deniers par livre sur toutes les levées, et 12 deniers par livre sur les dépenses des étapes ; le commissaire garde particulier touchera 8 deniers par livre sur toutes les levées et cent sols pour chaque journée pendant laquelle il sera en fonctions. — Caillet, *loc. citat.* — Les règlements du 4 octobre 1641 et du 25 février 1642 sont dans D. G., *Ord. milit*, t. 16, n°s 28 et 44.

(2) D. G., *Ord. milit*, t. 16, n° 79, et t. 21, n° 120, arrêt du 15 juillet 1643 et ordonnance du 12 novembre 1665. Dussieux, II, 217, donne par erreur la date de 1664.

qués. Le secrétaire d'état trace cette route générale ; à chaque province revient le soin de dresser la route particulière qui la concerne. Une fois que l'ordre est établi, personne ne doit le changer ; le roi lui-même se fait une loi de n'apporter aucune modification à cette carte de la France routière et de n'accorder aucune faveur, aucune exemption 1). Toutefois, Le Tellier sait qu'il faut tenir compte des variations économiques, qu'un village riche aujourd'hui peut être ruiné demain ; il sait encore que des erreurs se glissent inévitablement dans la confection de ces routes. Aussi veut-il que l'on procède de temps en temps à une révision méthodique et raisonnée ; il veut tenir à jour cette sorte de cadastre militaire. Au moment même où l'animosité du prince de Condé va l'éloigner pour plusieurs mois du ministère, en pleine Fronde, le 15 juillet 1651, il envoie aux gouverneurs de province un extrait de la route générale dressée en 1642 ; il leur demande d'en faire la critique et de consigner par écrit leurs observations sur la force des lieux d'étape, sur les modifications indispensables ; ensuite le secrétaire d'état pourra prendre en connaissance de cause une résolution certaine et enlever tout prétexte de maraude et d'indiscipline aux soldats (2). Ainsi, chaque troupe a

(1) Arrêt du 15 juillet 1643 : « dès à présent les routes pour les passages des troupes allant et venant des armées ès lieux de leurs quartiers d'hiver, et desdits quartiers d'hiver ès rendez-vous des armées et ailleurs seront faites et dressées par chacune province de ce royaume, et sur icelles routes les lieux desdittes étapes ordonnez et designez, lesquelles routes et lieux d'étapes ne pourront être changés pour quelque cause et occasion que ce soit ». — D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n°' 83 et 84, ou B. N., 4168, f°' 95 r.-99 r., et 4224, f°' 124 r.-129 v., lettres du roi aux gouverneurs et aux intendants des provinces, 30 août 1643 : voir plus bas, le texte de la lettre aux intendants.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 115, ou B. N., 4182, f°' 269 v.-270 v. : « Mon cousin, sçachant que les desordres commis par mes gens de guerre allant aux rendés-vous de mes armees ont procédé de la foiblesse des lieux de leur logement et du manquement de la fourniture des etapes dans leurs routes, ce qui a donné lieu à plusieurs de ne les pas suivre et desirant y pourvoir pour l'avenir, je vous envoye un extrait de la routte generalle arrestee en l'année 1642 par le feu roy, monseigneur et père que Dieu absolve, pour le pas-age des troupes dans toutes les provinces du royaume et je vous fais cette lettre pour vous dire, par l'advis de la royne régente madame ma mère que vous ayez à examiner cet extrait et à faire toutes les

son itinéraire prévu à l'avance ; dès son départ, elle connaît avec précision quel chemin elle doit suivre ; un commissaire des guerres l'accompagne pour faire observer les volontés du roi et empêcher que le caprice du chef ou l'humeur des soldats n'amènent des changements préjudiciables à la régularité de la marche (1).

Le Tellier simplifie en outre les rouages administratifs : il estime que l'organisation de Louis XIII est trop complexe et les fonctionnaires chargés du service des étapes trop nombreux. Il supprime donc tous les agents subalternes créés par l'édit de 1631. Il supprime aussi l'autorité accordée, à propos des étapes, aux gouverneurs ; car ceux-ci ont une tendance à prodiguer les faveurs dans leurs provinces et, par suite, à méconnaître ou tout au moins à transformer les ordres du souverain. Le Tellier ne revient sur cette interdiction qu'en 1650, alors que le Parlement a désorganisé l'administration provinciale en décrétant deux ans auparavant que dans la plupart des généralités il n'y aura plus d'intendants : il donne dès lors aux gouverneurs une sorte de surveillance hono-

---

observations que vous estimeres necessaires sur les routes qu'auront a tenir les gens de guerre passans par les grands chemins en l'estendue de vostre pouvoir ou par les chemins de traverse ; que vous ajoutiez, ostiez ou changiez audit extrait les lieux que vous verres convenir, soit pour servir de logement ou d'estape entre ceux qui se trouveront trop distans les uns des autres, mesme à l'egard de l'infanterie qui ne peut pas faire de si grandes journees que la cavallerie, soit pour estre mis à la place de ceux qui ont este et sont devenus incapables de fournir le logement et la subsistance aux trouppes, ou pour avoir este obmis. Sur quoy je remets à vous de me proposer tout ce que vous verres estre plus avantageux pour les trouppes et pour le soulagement du peuple. Que vous observiez de marquer a l'egard des petites villes et bourgs combien il pourra y loger de gens de pied et de cheval a la fois, comprenant dans le projet que vous en feres tous les lieux capables d'estapes, estant sur les chemins que peuvent tenir les trouppes, sans qu'aucun en soit exempt, à qui que ce soit qu'il appartienne, et qu'incontinent apres que vous aurés dressé un mémoire ou controolle des logements en ce qui dépend de vostre charge vous me l'envoyiez pour y faire la consideration qui se doit en resolvant la routte generalle des étapes qui sera suivie desormais sans changement. »

1. Voir un modèle de route dans B. N., 4223, f° 353 v., 367 r.-v. — Cf. B. N., 4189, f° 45 r., le roi à Servien et à Fouquet, 30 juillet 1654 ; — 4190, f° 449 v., le roi à l'intendant Bezons, 14 décembre 1655.

rifique et théorique (1). Mais ce qu'il projette et réalise, c'est avoir un petit nombre d'agents dévoués, dépendant uniquement du roi et vraiment expérimentés. Or, les intendants ne sont-ils pas des administrateurs parfaits ? En leur confiant, dans chaque généralité, le service des étapes et en leur donnant comme auxiliaires les trésoriers de France, Le Tellier opère ce qu'il recherche partout, la concentration des pouvoirs entre quelques mains fidèles et zélées. Il charge donc les intendants de province, rarement les intendants d'armée, de tout faire préparer à l'avance, pour qu'une troupe, arrivant au lieu d'étape, y vive sans se livrer à la maraude (2). Quand des gens de guerre sont envoyés dans une province, le secrétaire d'état adresse au gouverneur une lettre d'avis : « et parce que M^rs^ les intendans sont chargez du soin de la fourniture desdites estappes, on les informe aussy de leur marche... Cet ordre-là n'estoit pas observé du vivant du feu roy : mais, depuis sa mort, la royne ayant trouvé bon de l'establir, je vous asseure que je n'y contreviendray point » (3). Si les intendants viennent à disparaître momentanément, en 1648, Le Tellier n'est pas surpris. Il a sous la main les trésoriers de France, et il leur donne tout pouvoir jusqu'à ce que le rétablissement de l'autorité royale entraîne celui des intendants (4). N'est-il pas à craindre pourtant qu'en temps ordinaire ceux-ci et les trésoriers de

---

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 89, ou B. N., 4181, f^os^ 574 r.-575 r., et 4224, f° 130 r.-v., ordonnance du 16 décembre 1650.

(2) Arrêt du 15 juillet 1643. — Lettre du roi aux intendants de province, 30 août 1643 : voir le texte plus bas. — D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 111, règlement du 20 décembre 1643, art. 7. — B. N., 4170, f^os^ 99 r.-100 v., ordre aux trésoriers de France, 10 avril 1644. — B. N., 4222, f° 222 v., commission d'intendant de justice, police et finances dans une province du royaume (Dauphiné), 26 septembre 1647. — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 127, arrêt du 2 octobre 1651. — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 134, ou B. N., 4183, f^os^ 126 r.-147 r., règlement du 4 novembre 1651, art. 2. — B. N., 4187, f^os^ 358 r.-361 v., ou 4222, f^os^ 235 r.-238 r., commission d'intendant près des troupes, 10 novembre 1653. — Ordonnance du 12 novembre 1665, art. 14, citée plus haut.

(3) B. N., 4199, f^os^ 41 v.-42 r., Le Tellier au maréchal de Brézé, gouverneur de l'Anjou, 7 janvier 1644.

(4) B. N., 4203, f° 372 v., Le Tellier à Saint-Geran, 2 octobre 1648 : — B. N., 4178, f° 237 r.-v., le roi aux trésoriers de France en Dauphiné, 30 décembre 1648.

France, surchargés par les diverses et multiples affaires qu'ils ont à résoudre, ne puissent exercer qu'une surveillance insuffisante ? Ne leur est-il pas à peu près impossible de se transporter dans tous les lieux d'étape de la province et de voir eux-mêmes si le service d'approvisionnements n'est pas défectueux ? Le Tellier emprunte alors à la monarchie une de ses plus vieilles institutions, celle des missi dominici, des enquêteurs royaux. Pour que l'œil du souverain soit partout, il délègue des maîtres des requêtes qui ont à examiner si les intentions du roi sont respectées, à corriger ce qui doit l'être et à remplacer l'intendant absent (1). Le corps des fonctionnaires, chargés d'assurer la nourriture des troupes en marche, est ainsi constitué. Il est peu nombreux, mais composé d'hommes qui offrent deux garanties sérieuses : ils sont des administrateurs actifs, habiles et en même temps des serviteurs fidèles : ils feront exécuter sans hésitation et avec intelligence les ordres venus de Paris et auxquels ils obéissent eux-mêmes passivement.

Leur tâche, en ce qui concerne les étapes, est assez complexe, mais précise (2). Le secrétaire d'état fixe la somme qu'il croit

---

1. B. N., 4170, f° 281 r.-282 r., le roi aux gouverneurs des provinces, 14 novembre 1644. — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 11, instruction aux maîtres des requêtes, 31 janvier 1645 ; suit la répartition entre les provinces avec les noms des délégués (on la trouve aussi dans B. N., 4171, f° 99 r.-100 v.). — Cf. le règlement du 4 novembre 1651, art. 2, cité plus haut.

2. La lettre du roi aux intendants, 30 août 1643, déjà citée, indique d'une façon logique et précise quels sont les devoirs de l'intendant ; nous croyons donc utile d'en donner le texte, que l'on trouve dans D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 84, ou dans B. N., 4168, f° 96 r.-99 r., et 4224, f° 125 v.-129 v. « Mons..., ayant ordonné par arrest que j'ay donné en mon conseil d'estat, la reyne regente madame ma mere presente, une le fonds nécessaire pour la despense des estappes et de l'assemblee des trouppes de nouvelle levee et recrue sera imposee et levee en chacune des generalitez de mon royaume, et, depuis, par estat arresté en mondit conseil, que la généralité... portera pour sa part de ladite imposition la somme de..., J'ay bien voulu, conformement audit arrest, par l'advis de la reyne régente madame ma mère, vous addresser la commission que j'ay faict expedier pour l'imposition de ladite somme de..., ensemble un extraict de la routte generalle que j'ay résolue en mon conseil pour toutes les provinces de mon royaume, ledict extraict contenant celle que je veux estre suivie inviolablement en ladite generalité sans qu'il y puisse estre faict aucun changement par les gouverneurs des

nécessaire d'employer pendant l'année pour que dans le royaume les troupes en marche ne souffrent pas de la pénurie des vivres ; il la répartit entre toutes les généralités. L'intendant à son tour procède de la même façon dans l'étendue de son ressort. Il fait lever l'imposition par les receveurs des tailles en deux fois, au début des mois d'octobre et de février ; il est autorisé, si la géné-

---

provinces ny par qui que ce puisse estre, ayant bien voulu moi-mesme me donner cette loy, afin qu'elle ne puisse manquer d'estre observée : et comme il importe grandement que les estappes soient préparées avant le mois d'octobre, dans lequel on est obligé de tirer les trouppes de la campagne, je désire et vous ordonne que vous ayez avec le commissaire députté avec vous, à procedder incessamment au bail au rabais de la fourniture desdites estappes et de celles des vivres en espèce aux gens de guerre de recreuë ou nouvelle levée dans les lieux d'assemblée, qui pourront estre mis sur pied au courant de l'année en ladite generalité entière, ou des entrepreneurs particuliers en chaque election au lieu d'estappe, ainsy que vous verrez estre plus à propos, choisissant des gens biens solvables et fidelles et qui puissent respondre de ladite fourniture. Et parce qu'il n'est pas possible de vous rien prescrire pour lesdits lieux d'assemblee, pouvant arriver que l'on n'en donnera que peu ou point en ladite généralité, et mesme qu'il n'y a pas de certitude au nombre des trouppes qui y pourront passer ny au temps qu'elles y pourront estre envoyées, il faudra seulement que vous fassiez les marchez de ladite fourniture dans les lieux d'estappe de ladite généralité portez par l'extraict qui vous est envoyé, et dans ceux qui pourront y estre donnez pour assembler des trouppes : à condition de faire dès à present, dans les lieux d'estappe, des magazins de bleds, foins, pailles et autres choses qui ne sont pas en danger de se corrompre, et d'y fournir le vin ou autre boisson du crû des lieux et les chairs nécessaires aux gens de guerre effectifs et qui y passeront, conformement au règlement des estappes, en advertissant lesdits entrepreneurs de l'arivee des troupes, du moins trois jours avant qu'elles se présentent ausdits lieux d'estappe : et quant à ceux d'assemblee, à condition d'y fournir les vivres nécessaires en espèce aux officiers et soldats effectifs en la mesme quantité que pour les estappes et conformement aux réglemens d'icelles, en les advertissant huict jours avant qu'ils entrent ausdits lieux d'assemblée ; sans que lesdits vivres puissent estre convertis en argent tant aux lieux d'estappe qu'en ceux d'assemblee, soubz peine aux entrepreneurs de perdre ce qu'ils auront ainsy fourny et en outre de telle grosse amande que vous adviserez, et aux gens de guerre de concussion. Que vous fassiez les marchez de ladite fourniture d'estappes jusques à la concurrence de ladite somme de..., vous assurant que, si elle ne suffit, il sera pourveu à un fonds présent pour ladite despense sur l'advis que vous me donnerez de temps en temps de ce qui aura esté employé dudict fonds, ne pouvant à cause de l'incertitude desdits pas-

ralité est ruinée et impuissante, à prendre l'argent dans les caisses des receveurs. Les habitants semblent donc grevés d'un nouvel impôt bien lourd. En réalité, le gouvernement leur demande seulement de faire une avance au trésor et, dès 1613, il prend à son compte tous les frais, qui, auparavant, pesaient entièrement sur

---

sages et assemblees de gens de guerre vous estre envoyé d'estat de celle despense, pouvant arriver qu'il n'y en aura pas a faire la moictié de celle qui est projectee, auquel cas le fonds d'une annee servira pour la suivante a la descharge du peuple. Que vous teniez la main à ce que ladite fourniture ne manque pas d'estre faicte a temps et en la qualite et quantite portee par lesdits réglemens, dont je vous faicts envoyer coppie, afin que vous ayez a vous y conformer en faisant vos marchez, et que vous les fassiez ponctuellement observer, en sorte que les gens de guerre n'ayent aucun pretexte de se plaindre de ladite fourniture ny de se debander, à faute de quoy vivre, et de commettre leurs desordres accoustumez : voullant que s'il s'en faict par qui que ce puisse estre, vous ayez a en faire punir si severement les autheurs et coupables que les autres ne soient pas si osez que d'y retomber. Et pour les empescher, je trouve bon et desire que vous vous fassiez assister des prévostz des mareschaux et autres officiers, et mesme de la force du peuple si besoin est, ayant en cela pour principal but son repos et soulagement. Et c'est ce qui faict que, par une grâce extraordinaire, outre la descharge que je luy ay faicte de dix millions sur les tailles, j'ay encore resolu de diminuer sur la taille la somme à laquelle montera la levee a cause desdites estappes et lieux d'assemblée, bien que mes subjectz en ayent porte jusques a present tous les frais, ce que vous ne manquerez pas de faire connoistre a un chacun. Et comme ces establissemens ont heureusement reussy et se maintiennent depuis plusieurs annees dans le Dauphine, la Provence, le Lyonnois et autres de mes provinces, au grand avantage de mes subjectz, par le mesme moyen d'une imposition assuree pour le fonds des estappes sans pouvoir estre divertie ailleurs de la fourniture d'icelles par la voye d'entrepreneurs, j'espere que le semblable arrivera par vos soins en ladite generalite, vous recommandant de me rendre un compte bien exact de ce que vous aurez faict pour lesdits marchez et establissement de magazins, comme aussy de la recepte et despense desdites estappes, par chacun mois, incontinant apres qu'elle aura esté faicte. Et afin que vous et lesdits commissaires députez avec vous soyez suffisamment assistez et appuyez pour l'execution de mes ordres, je vous envoye des depesches pour les gouverneurs des provinces où ladite generalite s'estend, afin qu'ils vous donnent toute l'assistance dont vous pourrez avoir besoin de leur part pour l'execution dudit arrest et commission et pour l'observation desdits reglemens. Et je vous assure que les services que vous me rendrez en chose si importante me seront en toute la considération qu'ils pourront meriter, et, sur ce, je prie Dieu qu'il vous ayt... ».

les provinces : « Veut et ordonne Sa Majesté que les provinces sur lesquelles ladite imposition sera faite pour lesdittes étapes soient déchargées de pareille somme qu'elles en porteront, dont les commissions qui leur seront envoyées pour la taille et autres impositions seront d'autant diminuées » (1). La question financière étant ainsi réglée et le fonds des étapes assuré, l'intendant et le trésorier de France ou le maître des requêtes délégué ont à faire le « bail au rabais » des fournitures des vivres, « soit en général pour une province, ou en particulier de la fourniture à faire en chacun desdits lieux d'étapes », selon les circonstances ; les entrepreneurs « gens solvables et fidelles » seront payés avec les deniers de l'imposition, qui ne pourront « être divertis ni employez à autre effet ». Il peut arriver cependant qu'il n'y ait aucun entrepreneur, ou que celui-ci n'accomplisse pas son devoir : dans ce cas, les maires, échevins, consuls, jurats et autres officiers du corps commun sont chargés du service des approvisionnements : mais, s'ils remplacent des adjudicataires négligents, « ce sera aux dépens des étapiers qui seront tenus de les en rembourser sur le pied des marchez faits avec eux et selon qu'ils en auront receu le fonds » (2). De toute façon, les vivres sont préparés à l'avance. Car les agents royaux surveillent si l'on a réuni dans des magasins en quantité suffisante du blé, du foin, de la paille et « autres choses qui ne sont pas en

---

1 Arrêt du 15 juillet 1643. — Lettre du roi aux intendants, 30 août 1643. — — Lettre du roi aux gouverneurs des provinces, 30 août 1643 : « Je feray descharger d'autant de la taille qu'ils contribueront pour les estappes et lieux d'assemblee, quoy que jusques icy ils en ayent esté absolument chargez ». — Règlement du 20 decembre 1643, art. 7. — B. N., 4178, f° 113 r., Le Tellier à Marsillac, 6 septembre 1648. — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 127, arrêt du 2 octobre 1651 : imposition de 1.950.000 livres. — D. G., *Ord milit.*, t. 19, n° 198, arrêt du 3 mars 1656. — B. N., 4237, f°s 101 v. et 116 v., lettres du roi à l'intendant en Guyenne, Fontenay, 30 novembre 1658 et 20 avril 1659 : déduction de 35 livres par compagnie de cavalerie et de 9 livres par compagnie d'infanterie. — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 58, ordonnance du 20 décembre 1663.

(2) Arrêt du 15 juillet 1643. — Lettre du roi aux intendants, 30 août 1643. — Règlement du 20 decembre 1643, art. 7. — Lettre de Le Tellier à Marsillac, 6 septembre 1648. — Arrêt du 2 octobre 1651. — B. N., 4185, f°s 292 v.-293 r., ou 4223, f° 348 v., ordonnance du 28 octobre 1652. — Arrêt du 3 mars 1656. — Ordonnance du 12 novembre 1665, art. 16.

danger de se corrompre », s'il y a du vin « ou autre boisson du cru » pour les gens de guerre, s'il n'a pas été ordonné de « faire tuer les chairs ni faire le pain de munition » trop tôt avant l'arrivée des troupes, si en un mot tout est bien en état (1).

Les soldats sont du reste attendus. Trois jours au moins avant d'entrer dans une province, le commandant du corps et le commissaire des guerres ont prévenu le gouverneur, l'intendant, le trésorier de France, et leur ont envoyé la copie de leur route. Les habitants du village, où la première étape doit être faite, délèguent un des leurs pour avertir les maires et les entrepreneurs du lieu de la seconde, et ainsi de suite jusqu'à l'extrémité de la province. Ce service d'informations est d'autant plus régulier et facile à organiser que la durée du séjour dans chaque étape est fixée et que la marche des soldats est connue à l'avance (2). Aussi, quand les troupes arrivent, les agents du roi n'ont-ils plus qu'à veiller à l'observation des ordonnances et à prévenir toute fraude. Ils empêchent d'abord que le nombre des rations soit dépassé ; les gendarmes, les chevau-légers, les carabins, les dragons et les fantassins ne doivent pas en effet recevoir la même quantité de provisions et les ordonnances déterminent minutieusement la proportion pour chacun (3). Elles prescrivent aussi de fournir l'étape

(1) Lettres du roi aux gouverneurs et aux intendants, 30 août 1643. — Instruction aux maîtres des requêtes, 31 janvier 1645. — Arrêt du 2 octobre 1651. — Cf. Louis XIV, *Mém.*, édit. Dreyss, I, 244-5.

(2) Lettre du roi aux intendants, 30 août 1643. — B. N., 4168, f°s 200 v.-201 r., le roi à Condé, 30 octobre 1643. — D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 95, ou B. N., 4168, f° 202 v., le roi à d'Espenan. — B. N., 4170, f°s 99 r.-100 v., ordre aux trésoriers de France, 10 avril 1644. — Ordonnance du 12 novembre 1665, art. 11 et 12.

(3) En particulier l'ordonnance du 12 novembre 1665 : art. 2, Gendarmes, « 6 pains de 12 onces chacun, cuit et rassis entre bis et blanc, 4 pintes de vin, mesure de Paris, cru du lieu, ou 3 pots de bière ou cidre, mesure et cru du lieu, 4 livres de chair, veau, bœuf, mouton ou pourceau » : — art. 3, Chevau-léger, 4 pains, 3 pintes, 3 livres de chair : — art. 4, État-major de la cavalerie : — art. 5, carabin ou dragon, la moitié du chevau-léger : — art. 6, fantassin, 2 pains, 1 pinte, 1 livre chair : — pour chaque cheval, 20 livres de foin et 4 mesures d'avoine. — Cf., D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 153, ordonnance du 8 novembre 1644 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 77, ou B. N., 4181, f°s 360 v.-361 r., et 4224, f° 136 r.-v., ordonnance du 16 juillet

uniquement aux hommes présents et de la refuser pour les absents ; elles concèdent seulement que l'équipage des officiers qui ne sont pas avec leurs troupes aura demi-ration ; de là les revues des soldats « qui se doibvent toujours faire, en chaque lieu de leurs logements, par les eschevins et le commissaire à la conduitte, ainsy qu'il est porté par les règlements du roy, pour sur icelles estre fait la fourniture de l'estape » (1). Ces revues permettent de contrôler si un officier, qui remplit plusieurs charges, exige des rations pour chacune d'elles. Les règlements lui interdisent en effet ce trafic, « laissant néanmoins à son choix de prendre l'étape en la qualité pour laquelle il luy est ordonné plus de rations », et punissent avec sévérité ceux qui voudraient obtenir plus qu'il ne leur est dû (2). Ils défendent enfin et surtout que l'étape soit convertie en argent ; les officiers coupables seront cassés et dégradés, les soldats envoyés aux galères. L'étapier sera passible d'une amende de 1.000 livres et le bourgeois qui aura acheté les denrées sera mis au carcan pour la première fois et subira la peine du fouet, s'il récidive (3). Le Tellier entend que les soldats consomment les vivres sur place : tout le monde y trouve son compte, les troupes parce qu'elles ont leur nourriture assurée et le roi parce que la discipline est maintenue. Déjouer l'ingéniosité malfaisante des gens de guerre, telle est la principale tâche de l'intendant.

1650 (traitement de faveur pour les officiers des gardes françaises) : — Arrêt du 2 octobre 1651. — Règlement du 4 novembre 1651, art. 2. — B. N., 4193, f°s 60 r.- 61 r..ordonnance du 22 février 1658.

(1) Ordre aux trésoriers du 10 avril 1644 : revues faites en présence des trésoriers de France. — Ordonnance du 8 novembre 1644. — Instruction aux maîtres des requêtes, 31 janvier 1645. — Lettre de Le Tellier à St-Géran, 2 octobre 1648. — Arrêt du 2 octobre 1651. — Lettres du roi à l'intendant Fontenay, 30 novembre 1658 et 20 avril 1659. — Ordonnance du 12 novembre 1665, art. 1, 8, 9, 13, 15 : la revue doit avoir lieu à 6 heures du matin en été, de 7 à 8 en hiver : le principal habitant du lieu en dresse l'extrait de concert avec le commissaire : cet extrait doit mentionner le nombre des chevaux.

(2) Ordonnance du 8 novembre 1644. — Ordonnance du 12 novembre 1665 art. 10 : officier, concussionnaire : soldat, puni de mort.

(3) Lettre du roi aux intendants, 30 août 1643. — Ordonnance du 8 novembre 1644. — Instruction aux maîtres des requêtes, 31 janvier 1645. — Ordonnance du 12 novembre 1665, art. 21.

Une fois que la revue est passée, que les bans invitant les troupes à se conformer aux ordonnances sont faits et que chacun est allé dans le logis désigné, il peut dire que ses fonctions sont à peu près terminées. Il ne lui reste plus en effet qu'à juger les contestations survenues entre l'habitant et le soldat et provoquées par la qualité ou la quantité des vivres, et à veiller au maintien de l'ordre. Pour les premières, il est secondé par les sergents majors dans l'infanterie ou les maréchaux des logis dans la cavalerie, qui dans leurs tournées reçoivent les plaintes des militaires et les lui transmettent (1). Pour le second, il enjoint aux prévôts des maréchaux de battre la campagne afin d'empêcher les courses des gens de guerre, et d'arrêter ceux qui commettent des dégâts : il juge les délinquants et rend les officiers responsables des désordres. Sont-ils trop graves, il est tenu de dresser des procès-verbaux et les envoie au secrétaire d'état, qui prend la décision dernière (2).

Tout a donc été prévu et ordonné : le service des étapes est méthodiquement organisé. Les troupes, séjournant dans un village, sont sûrement nourries, mais obligées de respecter les prescriptions du souverain ; les traînards, par exemple, sont impitoyablement arrêtés, et à l'arrivée, et au départ (3). Celui-ci s'effectue en bon ordre pour l'étape suivante où les préparatifs sont déjà faits. Les étapiers n'ont plus alors qu'à poursuivre le remboursement de leurs dépenses et les habitants leur déduction sur leur cotte-part des tailles, règlement de comptes pour lequel les parties intéressées doivent produire de nombreux mémoires justificatifs (4). Ainsi tout le monde est satisfait ; comme le reconnaît un commis du secrétaire d'état de la guerre dans la première partie du

(1) Ordonnance du 8 novembre 1644. — Ordonnance du 12 novembre 1665, art. 19 et 20.

(2) Lettres du roi aux gouverneurs et aux intendants, 30 août 1643. — Ordre aux trésoriers du 10 avril 1644. — Instruction aux maîtres des requêtes, 31 janvier 1645. — B. N., 4201, f° 24 r., Le Tellier à du Boullay-Lavier, 15 janvier 1646. — Ordonnance du 12 novembre 1665, art. 22, 24 et 25.

(3) Ordonnance du 12 novembre 1665, art. 23.

(4) Idem, art. 26.

règne de Louis XV, Briquet, un progrès sensible a été réalisé sur ce qui existait auparavant (1).

II. — La subsistance des troupes d'armée et de garnison

Ainsi, la question des vivres a déjà une grande importance quand il s'agit d'une petite troupe militaire en marche, à travers le royaume ; d'elle dépendent le maintien de la discipline et la conservation des soldats. Mais ne devient-elle pas capitale pour une armée évoluant en campagne, exposée à combattre, ou pour une garnison ayant à protéger et à défendre une place ? Les conséquences de la disette seraient incalculables : affaiblissement physique et moral des gens de guerre, désertion inévitable, pertes des batailles ou redditions rapides des villes, tout est à redouter : aussi, dans des circonstances critiques, en 1650, Mazarin, écrivant à Le Tellier, pousse-t-il à bon droit un cri d'alarme parce que les troupes françaises, qui servent en Italie, sont sans nourriture (2).

Michel Le Tellier, qui a pu voir, en Piémont, combien le pain donne du courage aux soldats et l'avoine aux chevaux, s'efforce pendant tout son ministère d'améliorer le service des vivres, jusqu'alors négligé. Il est mal servi par les circonstances. Pendant longtemps il doit tenir sur pied des effectifs nombreux, soit pour combattre sur la frontière ou hors du royaume, soit pour mettre à l'abri les places avancées, souvent attaquées, surtout au nord de la France ; il est obligé d'augmenter les frais dans une proportion considérable, et cela, alors que le trésor royal est ruiné ; enfin, avec la prolongation de la guerre et la misère du pays, les difficultés pour se procurer les approvisionnements indispensables s'accroissent. Malgré tout, les armées et les garnisons ne souffriront pas trop de la pénurie des vivres.

Le Tellier ne change pas le principe traditionnel. Le gouverne-

---

(1) *Code militaire*, I, 80. — Les étapes supprimées le 15 avril 1718 durent être rétablies par l'ordonnance du 13 juillet 1727, qui reproduit, en les complétant, les dispositions prises par Michel Le Tellier.

(2) Lettres du 17 juin 1650, dans Chéruel, *Lettres de Mazarin*, III, 553.

ment se charge toujours de fournir les vivres aux troupes et il en retient le prix sur la solde. Mais le secrétaire d'état détermine très exactement la quantité que chacun doit recevoir ; pendant toute la durée de son administration, les chiffres resteront à peu près invariables, ou plutôt l'augmentation que l'on constate en les comparant à ceux de la période précédente est si légère qu'il n'est pas utile de s'y arrêter. Le pain n'est donné qu'à l'infanterie ; seuls les sergents, caporaux et soldats ont droit par jour à une ration de pain de 24 onces, « cuit et rassis, entre bis et blanc » (1). Le cavalier, lui, doit se procurer lui-même sa nourriture ; le gouvernement ne la lui fournit qu'exceptionnellement (2). Mais il lui accorde celle, assez importante, de son cheval : « 20 livres de foin et dix livres de paille par jour, ou vingt-cinq livres de foin aux lieux où l'on ne pourra commodément trouver de la paille » et 4 picotins d'avoine (3).

Les quantités de vivres qu'il fallait distribuer étaient vraiment considérables. En effet, si les officiers des compagnies, qui touchaient une solde suffisante, ne recevaient pas le pain de munition, ceux de l'état-major y avaient droit et absorbaient une grande partie des vivres. D'après un état général « de la distribution du pain aux officiers généraux des armées du roy », du 22 avril 1656,

---

(1) Environ 734 grammes. — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n°s 84 et 134, et t. 19, n° 7, arrêt du 12 octobre 1650, règlement du 4 novembre 1651, art 8, et ordonnance du 12 février 1653.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 61, ordonnance du 3 décembre 1645 pour regler la subsistance de la cavalerie qui sera logée dans la Lorraine, le Barrois et les Eveschez de Metz et de Thoul, pendant l'hyver : le chevau-leger aura « deux livres et demie de pain cuit et rassis, entre bis et blanc, deux livres de chair, un pot et demy de vin mesure de Lorraine, tant pour luy que pour ses valets ».

(3) Environ 10 litres d'avoine. — D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 98, lettre du roi aux intendants de province, 10 novembre 1643. — Ordonnance du 3 décembre 1645. — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 149, ou B. N., 4176, f° 272 r.-v., lettre du roi à l'intendant Beaubourg, 21 novembre 1647. — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n 53, règlement du 4 décembre 1649, art. 15. — Règlement du 4 novembre 1651, art. 9. — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 57, ordonnance du 27 decembre 1653. — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 134, règlement du 14 janvier 1655, fait par Faberl, qui, pour des raisons particulières, donne des chiffres différents.

le commandant en chef prend chaque jour 100 rations ; sa compagnie de gardes, 30 ; les lieutenants généraux et les intendants, 50 ; les maréchaux de camp, les commandants de la cavalerie légère et les surintendants et commissaires généraux des vivres, 30 ; les maréchaux des logis des armées et ceux de la cavalerie légère, 20 ; les aides de camp et les majors de brigade, 15 ; les prévôts et leurs archers, 40 ; les procureurs du roi, 10 ; les secrétaires et les médecins, 12 ; les aumôniers, les chirurgiens, les apothicaires, les trompettes et les capitaines des guides, 6 ; en tout, à peu près, 600 rations par jour (1). Or, le prix de chaque ration s'élève à 24 deniers ou 2 sols et quelquefois plus, s'il le faut. Comme le roi ne déduit pour le pain qu'un sol au fantassin, la charge du trésor est lourde : c'est une perte nette de 50 % au moins (2).

Il en est de même et bien davantage pour la nourriture des chevaux. Leur nombre est toujours considérable dans une armée ;

---

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 204, ou B. N., 4191, f° 113 r., et 4224, f°s 22 r.-23 v. Comparer à cet état celui qui est relatif aux officiers-majors de l'armée de Catalogne, 4 décembre 1645, dans D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 63, ou mieux dans B. N., 4172, f°s 300 r.-301 v. — Le Tellier avait tenté, pour réprimer les abus, de supprimer le pain aux officiers-majors et de donner à ceux-ci une augmentation d'appointements : mais le délabrement des finances le força à renoncer à son projet. Il se contenta alors de réglementer la fourniture. Voir, sur ce point, B. N., 4200, f° 116 r., Le Tellier à Harcourt, 4 juin 1645 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 56, le roi à d'Andilly, 2 novembre 1645 : — B. N., 4172, f° 293 r.-v., le roi à Harcourt, 8 décembre 1645 : — B. N., 4175, f° 133 r.-v., le roi à Condé, 4 mars 1647 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 116, ou B. N., 4175, f° 199 v., instruction à Champlâtreux, 10-14 mars 1647 : — B. N., 4175, f°s 280 v.-281 r., le roi à la Ferté-Imbault, 17 avril 1647 : — B. N., 4175, f° 333 r., mémoire au sieur de Chouppes, 1er mai 1647 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 135, ou B. N., 4176, f°s 28 r.-29 r., le roi à l'ambassadeur Servien, 11 juillet 1647 : — B. N., 4177, f° 130 r.-v., le roi à Condé, 27 mars 1648.

(2) Lettre du roi aux intendants du 10 novembre 1643 : — ordonnance du 12 février 1653. — Cf., D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 169, ou B. N., 4256, f° 21 v., ordonnance du 15 février 1662. — Il est à noter que, lorsque les habitants fournissent le pain, le roi leur en tient compte pour 2 sols : arrêt du 12 octobre 1650. — Comparer avec les évaluations de l'époque précédente, où les frais pour la nourriture des fantassins sont aussi fixés à 6 deniers par pain, c'est-à-dire 12 deniers ou un sol par ration : B. N., 4811, f°s 44 v.-45 r. — Cf. D. G., vol. 1179, pièce 1, mémoire du commis Lafaye.

le simple cavalier ne se contente pas souvent d'une seule monture, et les officiers en amènent toujours plusieurs avec eux, soit pour leur service personnel, soit pour celui de leurs valets, soit pour porter leurs bagages encombrants. On pourrait même établir le principe suivant : le nombre des chevaux est en proportion avec le grade du chef militaire ; plus celui-ci a de l'autorité, plus sa cavalerie particulière est nombreuse. Or les frais pour la nourriture d'un cheval s'élèvent par jour à 10 sols environ (1). Si le gendarme, le chevau-léger, le carabin et le dragon avaient une seule ration, on en accordait « au capitaine pour six, au lieutenant pour quatre, au cornette pour trois, au mareschal des logis pour deux, à chaque petit officier comme à un chevau-léger pourveu qu'il eut un cheval, à un mestre de camp ou colonel de régiment comme à deux capitaines, au sergent-major comme au capitaine, à l'ayde-major comme au lieutenant, au maréchal des logis et au prévôt chacun pour deux chevaux, à l'aumônier, au chirurgien, à chacun des quatre archers du prévôt, si tant il y en a, et au trompette du régiment comme aux petits officiers des compagnies » (2).

---

(1) Il est très difficile de faire cette évaluation. Cependant, le 11 mars 1657, le roi écrit à l'intendant Breteuil de mettre un taux au foin et à l'avoine parce que les habitants vendent trop cher aux troupes (D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 10, ou B. N., 4192, f° 81 r.-v.) : le quintal (cent livres) de foin sera payé à raison de 20 sols ; le boisseau (environ 30 litres) d'avoine, à raison de 16 sols. Comme le prix de la paille est généralement la moitié de celui du foin, on arrive à fixer approximativement la dépense journalière de la façon suivante : 4 sols de foin, 1 sol de paille et 5 sols d'avoine. Il est évident que la dépense varie suivant les régions : en Catalogne, par exemple, elle est plus grande. Dans l'instruction à Champlâtreux, citée plus haut, le roi ordonne à l'intendant de « faire le rabais du prix des avoynes aux officiers et cavaliers..... à raison de quatorze reaux pour chaque quartiere..... quoyque l'avoyne, y compris les voitures, couste beaucoup plus que ce prix à Sa Majesté ». La quartière valant 69 litres 89 et le réal 5 sols, le litre d'avoine revient alors à plus d'un sol. — Dans une commission donnée à l'intendant des finances Gargan, 30 août 1653, la ration est évaluée d'autre part en Champagne et en Picardie « à sept solz, qui est cinq solz pour vingt livres de foin et deux solz pour dix livres de paille » (B. N., 4187, f°s 189 r. et sq., ou 4222, f° 238 v.-242 v.).

(2) Ordonnance du 3 décembre 1645. — Lettre du roi à l'intendant Beaubourg, 21 novembre 1647. — Règlement du 4 décembre 1649, art. 15. — Règlement du 4 novembre 1651, art. 9.

La dépense est donc extrême pour l'époque soit pour le pain, soit pour les fourrages ; non seulement Michel Le Tellier a voulu la réduire et, dans ce but, a fixé la quantité qui devait revenir à chacun, mais encore il s'est prémuni contre tout excès et tout gaspillage. En effet, il recommande de livrer les fournitures aux seuls « présents et effectifs » ; bien plus, il stipule lui-même un maximum, variable suivant les circonstances et l'état des compagnies ; ainsi dans la cavalerie, 50 rations en 1643 et en 1645, 57 depuis 1651 ; dans l'infanterie, 30 rations, puis 38. Il s'attache principalement à enrayer « l'abus des chevaux » et il détermine très minutieusement et une fois pour toutes le nombre pour lequel les cavaliers recevront les fourrages. Le gendarme est autorisé à avoir deux montures ; le chevau-léger, le carabin et le dragon, une seule. Pour les officiers, la proportion suivante est établie : — dans le corps des gendarmes, le capitaine aura au maximum 16 chevaux, le lieutenant 12, l'enseigne et le guidon 8, le maréchal des logis 6, les fourriers et les petits officiers un ; — dans celui des chevaux-légers, le colonel 16, le capitaine 12, le lieutenant et le sergent-major 8, le cornette 6, le maréchal des logis 4, les petits officiers, le prévôt, ses archers, les fourriers un ; — dans ceux des carabins et des dragons, le capitaine 6, le lieutenant 4, le cornette 3, le maréchal des logis 2. Quant à l'état-major, le colonel général de la cavalerie aura 24 chevaux ; le mestre de camp général, 18 ; le prévôt général, 2. Dans l'infanterie enfin, le mestre de camp disposera de 8 chevaux ; le lieutenant-colonel, le sergent-major, le capitaine et le commissaire à la conduite, de 4 ; le lieutenant et l'aide-major, de 3 ; l'enseigne, le maréchal des logis et le prévôt, de 2. Les intendants doivent empêcher que ces chiffres soient dépassés. Ils dresseront des états de distribution du pain et des fourrages et les réformeront tous les quinze jours, plus tard chaque mois. Ils prendront pour base de leurs évaluations les revues qu'ils feront mensuellement des hommes et des chevaux ; ils s'entoureront de toutes les précautions nécessaires, se feront même accompagner dans les garnisons par les maires ou les échevins de la ville, en tout cas surveilleront leurs subordonnés, les commissaires des guerres. Ils enverront enfin des extraits au secrétaire d'état ; celui-ci contrôle ainsi en dernier ressort et constate si les dépenses, faites pour la nourriture des gens de guerre et des che-

vaux, ne sont pas supérieures aux prévisions et sont entièrement justifiées (1).

En somme, on ne peut nier que Michel Le Tellier n'ait fait tous ses efforts pour que le gaspillage des vivres fût complètement supprimé, ou tout au moins réduit dans de notables proportions. Mais il a fait plus, il a organisé ce que nous désignons plus spécialement aujourd'hui sous le nom de service de l'intendance.

III — L'intendance : a) troupes en garnison

La période pendant laquelle il fut seul à diriger l'administration militaire est à cet égard une période de transition entre le système de l'entreprise particulière et celui du service direct, fait par le gouvernement, de la régie. Dans les années de début, le premier système l'emporte sans conteste ; des munitionnaires ou des entrepreneurs se chargent, moyennant avances et bénéfices, de nourrir les troupes. Mais peu à peu le gouvernement, pour éviter des frais inutiles, prend les mesures de prévoyance nécessaires et

---

(1) Lettre du roi aux intendants, 10 novembre 1643. — Ordonnance du 3 décembre 1645. — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 83, ou B. N., 4173, f°s 231 v.-235 v., et 4224, f°s 80 v.-83 v., règlement pour le retranchement des despenses superflues et autres abus dans les armées, 4 mai 1646, art. 1, 2 et 3. — B. N., 4174, f° 177 v., le roi à Gassion, 29 octobre 1646. — B. N., 4175, f°s 145 r.-v., 151 r.-v., 158 v.-159 r., mémoires à d'Estrades, Brachet et du Refuge, 8-9 mars 1647. — Instruction à Champlâtreux, 10-14 mars 1647. — B. N., 4176, f°s 222 v.-226 v., ou 4222, f°s 270 r.-271 r., commission d'intendant des finances, etc., pour Colbert du Terron, 25 octobre 1647. — Lettre du roi à l'intendant Beaubourg, 21 novembre 1647. — Règlement du 4 décembre 1649, art. 6, 15 et 17. — B. N., 4182, f° 65 r.-v., le roi à l'intendant Gamin, 25 février 1651. — Règlement du 4 novembre 1651, art. 8, 9, 13, 17, 26, 27, 28 et 29. — Ordonnance du 12 février 1653. — B. N., 4187, f°s 376 r.-380 r., ou 4224, f°s 165 r.-168 v., dépêche à Marins, 18 novembre 1653. D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 51, ou Arch. Nat., AD VI, 13, ordonnance du 28 novembre 1653. — Mazarin à Le Tellier, 8 juillet 1654, dans Chéruel, *Lettres de Mazarin*, VI, 240-241. — B. N., 4191, f°s 157 v.-158 v., instruction à Gombault, 19 mai 1656. — B. N., 4237, f° 55 r.-v., le roi à Brachet, 22 janvier 1659. — Pour la suppression du pain aux religieux et aux religieuses, voir B. N., 4176, f° 11 r.-v., le roi à Le Vayer, 9 juillet 1647 : — B. N., 4176, f°s 282 r.-283 r., ou 4224, f° 48 *bis* r.-v., ordonnance du 30 novembre 1637.

charge des fonctionnaires spéciaux, les commissaires généraux des vivres, de tout ce qui concerne l'intendance. Cette évolution, que Richelieu avait commencée en organisant une administration vivrière, s'opère lentement, mais avec continuité, sous Michel Le Tellier ; elle est le résultat de la centralisation monarchique. Il est de prime-abord très difficile de la constater : car divers systèmes s'entremêlent et sont employés concurremment. Aussi est-il indispensable de distinguer entre la fourniture des vivres aux troupes de garnison et l'intendance d'armée.

Pendant longtemps, de 1643 à 1659, les garnisons des villes, en particulier des places voisines de la frontière, furent de deux sortes : les garnisons temporaires, tirées des armées qui prenaient leurs quartiers d'hiver et restaient inactives de 4 à 6 mois, et les garnisons ordinaires, attachées d'une façon permanente à la garde d'une place. Les unes et les autres ne recevaient pas leur subsistance de la même manière. Pour les premières en effet, il s'agit d'un supplément de fourniture. Le gouvernement l'a sans doute prévu, mais il ne peut guère recourir à l'adjudication : le délai est trop court et les soldats envoyés dans chaque localité peu nombreux ; comme les bénéfices ne seraient pas considérables, l'entrepreneur est presque toujours introuvable. Aussi est-ce en 1651 seulement que ce système est appliqué pour les troupes en quartiers d'hiver (1). Jusqu'à cette date, Le Tellier demande aux habitants eux-mêmes d'assurer la subsistance des soldats. Aux fantassins ils donneront le pain ; aux cavaliers, les fourrages nécessaires imposés par l'intendant sur toute la région voisine suivant la force respective des lieux de garnison : « Faisant estat, est-il mandé à l'intendant Clermont, de tenir dans le fort et poste de Watten jusques à trois cens chevaux pendant l'hiver prochain et estant nécessaire pour leur donner moyen d'y subsister d'y faire dès à présent des magazins de fourrages, je vous escritz cette lettre..... pour vous dire que, de concert avec le sieur de Manicamp [gouverneur], vous ayez à taxer au plutost les lieux deppendans de son gouvernement et où il se peut estendre dans la Flandres à fournir la quantité de foin et de paille que vous verrez qui s'en

(1) Règlement du 4 novembre 1651, art. 8. — Cf. D. G., vol. 1179, pièce 1.

pourra tirer raisonnablement, selon la connoissance particulière que vous prendrez du moyen qu'ils auront de ce faire, et les obligiez à le porter à Watten dans le plus brief temps qu'il se pourra jusques à la concurrence de ce qu'il faudra pour la nourriture desdits trois cens chevaux durant les six mois du quartier d'hiver prochain, s'il se peut, sinon en la plus grande quantité qu'il sera possible ; que vous dressiez un roolle des lieux que vous ferez contribuer à ces fourrages et fassiez qu'il soit signé dudit sieur de Manicamp ainsi que de vous ; qu'ensuitte de ce, vous envoyez en diligence vos ordonnances et départemens en chacun desdits lieux, portant la quantité de foin et de paille et le temps dans lequel ils debvront l'envoyer audit fort de Watten. » Si les habitants refusent de se soumettre à cette imposition supplémentaire, il est prescrit à l'intendant d'indiquer dans ses « départemens telle peine et amande » qu'il jugera nécessaire, « mesme celles de logement de mes gens de guerre, prise des personnes, bestiaux et meubles des habitans des lieux, et d'estre traictez comme ennemis ». Acceptent-ils au contraire l'inéluctable nécessité, ils seront exempts de logement et à l'abri des incursions des soldats. Bientôt même le gouvernement considère cette fourniture comme une simple avance faite par les habitants ; il leur en tient compte sur leur quote-part des tailles au prix de 2 sols la ration de pain et de 5 sols celle de fourrage (1). Le Tellier ne variera pas à ce

---

1) B. N., 4172, f°s 91 r.-92 v., ou 4222, f°s 303 r.-304 v., 30 juillet 1645. — Sur ce point, voir d'une façon générale : ordonnance du 3 décembre 1645 : — commission pour Colbert du Terron : — lettre du roi à l'intendant Beaubourg, 21 novembre 1647 : — reglement du 4 decembre 1649, art. 16 : — B. N., 4186, f°s 306 v.-307 r., ordre au munitionnaire de l'armée de Catalogne (ne rien fournir aux troupes qui sont en Languedoc, parce qu'elles sont nourries par la province), 10 juin 1653 : — D. G., vol. 1179, pièce 1. — Spécialement pour le pain : D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 84, arrêt du 12 octobre 1650 : — B. N., 4185, f°s 335 v.-336 v., ou 4223, f° 430 r.-v., ordonnance du 11 novembre 1652 (Perpignan) : — B. N., 4185, f°s 404 r.-405 r., ordonnance du 16 decembre (id.) : — ordonnance du 12 fevrier 1653. — Spécialement pour les fourrages : B. N., 4176, f°s 46 r.-47 v., le roi à Clermont, 21 juillet 1647 : — B. N., 4178, f°s192 v.-193 r., le roi à Gamin, 1er decembre 1648 : — D. G., *Ord milit.*, t. 19, n° 39, arrêt du 11 juillet 1653 : — B. N., 4222, f°s 238 v.-242 v.,commission pour l'intendant des finances Gargan, 30 août 1653 : — B. N. 4189, f° 194 v., ou 4222, f°s 275 r.-278 v., ordre à Talon, 17 octobre

point de vue : pendant la durée de la guerre, les troupes envoyées en quartier d'hiver seront nourries par les habitants qui se substituent provisoirement à l'État.

Il en est autrement pour les soldats qui demeurent dans les places. Le secrétaire d'état explique en ces termes à son beau-frère Tilladet, gouverneur de Brisach, ses idées sur cette matière : « Pour ce qui est de la fourniture du pain à la garnison, l'on estime qu'elle se peut faire en deux manières, ou en faisant marché avec un particulier qui l'entreprendroit, ou en faisant achepter du bled au compte du roy. Le premier moyen semble le moins facille à pratiquer à cause que, n'y ayant que cette place de ce costé-là et la fourniture qu'il y convient faire estant d'assez peu de conséquence, il se trouveroit difficilement quelqu'un qui s'en voullust charger : en tout cas, ce ne seroit qu'en faisant de trop grands avantages. Le second se peut mieux exécuter, puisque le mesme argent qu'on seroit obligé de donner à l'entrepreneur peut estre employé en achapt de bled, et cette daurée deslivrée à un ou plusieurs boulangers par le garde magasin ou autre à qui Monsieur de Tilladet pourroit commettre ce soin pour faire chaque jour la quantité de pain qui se debvra distribuer à la garnison. » (1) Le Tellier semble donc pencher en faveur du service direct, qu'il reconnaît plus aisé et moins dispendieux. Et pourtant ce système est appliqué seulement en 1650 et 1651, et encore bien rarement, dans des places éloignées, Casal, Dunkerque, les nouvelles conquêtes de Flandre (2). L'impossibilité dans laquelle se

---

1654 : — B. N., 4189, f°s 293 r.-294 v., ou 4222, f°s 304 v.-306 v., le roi à de la Barre, 16 décembre 1654. — Le remboursement des habitants était quelquefois très lent, ex. en Catalogne : B. N., 4175, f° 203 r.-v., addition à l'instruction de Champlâtreux, 20 mars 1647. — Voir aussi la lettre de Mazarin aux gouverneurs de Champagne, 28 octobre 1649, dans Chéruel, *Lett. de Mazarin*, III, 417-418.

(1) B. N., 4205, f°s 197 v.-198 r. : 19 septembre 1650.

(2) B. N., 4181, f° 340 r., instruction à Charuel, 7 juillet 1650 : le roi achètera le blé pour un an. — B. N., 4182, f°s 93 v.-94 r., ou 4222, f° 334 r.-v., le roi à Montpezat, gouverneur de Casal, qui est autorisé à emprunter pour mettre des munitions dans sa place dégarnie, 6 mars 1651 : — Cf. B. N., 4183, f° 68 r.-v., Brienne à Estrades, gouverneur de Dunkerque, 20 octobre 1651.

trouva le trésor royal de subvenir sans délai aux grandes dépenses qu'entraînait l'achat des vivres fut assurément la cause de l'abandon du service direct.

Le Tellier doit donc avoir recours à l'adjudication. Il en règle minutieusement toutes les formalités. Si aucun munitionnaire général n'accepte les offres du conseil, le roi envoie aux habitants des villes une lettre pour leur indiquer les conditions proposées : le maire et les échevins se réunissent pour se rendre compte du prix du blé et procèdent ensuite à la mise aux enchères ; l'entrepreneur sera payé par le receveur des tailles (1). Le plus souvent pourtant le secrétaire d'état charge l'intendant de faire lui-même « le marché de la fourniture en chaque lieu de garnison et au meilleur prix qu'il se pourra, en donnant plus où le blé se trouvera plus cher et moins où il le sera moins » (2). Le contrat, dressé par lui, concerne tantôt une seule garnison, tantôt une région déterminée. Ainsi Girolles traite pour Brisach ; Chauvelin, pour les places d'Italie ; Dosuy, pour celles de la frontière de Champagne ; Brachet, pour Piombino et Portolongone ; Breteuil, pour les garnisons du Roussillon ; Gargan, pour les villes de la géné-

(1) Voir B. N., 481], f° 16 r.-v., 16 v.-17 r., les modèles de la lettre du roi aux habitants et de l'ordonnance au receveur des tailles. On lit ensuite : « Les maire et eschevins dudit lieu, ayans receu le departement donne par Sa Majeste portant mandement ausdits eschevins de recevoir les compagnies dudit regiment en garnison au lieu de..... et pourveoir a leur faire distribuer par chacun jour le pain qui leur est ordonné, se doibvent assembler, estant deuement informez de la valeur des bledz suivant l'acte du raport qui a esté faict au greffe durant les trois derniers marchez, ainsy que leur est mande par sadite Majeste. Et, ce faict, doivent afficher et faire publier que la fourniture du pain de munition, ordonnee pour tant... de compagnies du regiment du sieur de..... qui doibvent tenir garnison pour le service de Sa Majeste en telz et telz lieux, est à bailler au rabais et moings disant a l'extinction de la chandelle pour le temps que lesdites compagnies demeureront en ladite garnison et que ceux qui voudront entreprendre a faire ladicte fourniture se trouvent le tel jour, en tel lieu et a telle heure. Ils y seront receuz et leur sera passé contract aux charges, clauses et conditions portees par les lettres patentes de sadite Majesté, desquelles sera faict lecture en presence de ladicte assemblee lorsque l'on procedera a ladite adjudication ».

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 98, le roi aux intendants, 10 novembre 1643.

ralité de Châlons, etc. (1). Ces intendants ont ensuite à surveiller si l'entrepreneur exécute fidèlement et scrupuleusement la convention : ils le soutiennent quand il éprouve des difficultés inattendues, mais aussi le mettent à la raison quand il est coupable du dépérissement des troupes (2). Grâce au contrôle exercé par ces agents, la subsistance des garnisons fut assurée, sauf pendant une partie de la Fronde où le désordre fut inévitable ; tout manquait alors en même temps, l'argent et l'autorité (3).

IV. — L'intendance : b) la « munition » des armées

Pour les troupes qui composaient les armées, le système de l'adjudication fut d'abord aussi le seul admis et Le Tellier s'efforça de le réglementer et de lui faire donner son maximum. Il ne pouvait pas songer, au début, à une transformation radicale, à une réforme du service des vivres sur de nouvelles bases. Il arrivait

(1) B. N., 4171, f°s 65 r.-67 r., ou 4222, f° 267 r.-269 v., commission d'intendant pour Girolles, 23 janvier 1645 : — B. N., 4172, f° 60 v., le roi à Chauvelin, 12 juillet 1645 : — B. N., 4222, f°s 263 r.-265 v., commission d'intendant pour Dosny, sans date : — B. N., 4174, f° 261 v., mémoire à Courcelles et Brachet, 11 décembre 1646 : — B. N., 4180, f°s 119 v.-122 r., ou 4222, f°s 251 *bis* r.-254 v., commission d'intendant pour Breteuil, 5 novembre 1649 : — B. N., 4187, f° 189 v., ou 4222, f° 241 v., commission pour Gargan, 30 août 1653. — Cf. B. N., 4172, f° 177 r., instruction à Gombault, 22 septembre 1645.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 55, arrêt du 18 octobre 1645 (contre les boulangers de Picardie et de Champagne qui veulent exploiter l'entrepreneur Girard) : — B. N., 4179, f° 306 v., ou 4224, f°s 38 r.-40 r., commission à un intendant [Breteuil] pour faire rendre compte à des munitionnaires de places, 12 mai 1649.

(3) B. N., 6883, f° 20 v., Mazarin à Le Tellier, 8 juin 1650 : — id., 21 juin et 12 août, dans Chéruel, *Lett. de Mazarin*, III, 570-1, 681. — Le Tellier écrit aux directeurs des finances, le 21 juillet 1649 : « Il est nécessaire que vous sachiez que la garnison de Perpignan s'est entièrement dissipée faute de payement et que le peu de soldats qui y reste ne subsiste depuis longtemps que de ce qui se prend dans les magasins, le munitionnaire de la garnison ayant abandonné sa fourniture, en sorte que la place se trouve despourveue d'hommes et de vivres et est tout proche de sa perte. Il en est de mesme de Cazal, de Pignerol, de Brizac et de Philisbourg, s'il n'y est promptement

au secrétariat, au moment où la guerre était engagée avec presque toute l'Europe et, si en 1648, la France était délivrée de la plupart de ses ennemis, l'Espagne, comptant sur les embarras intérieurs de la monarchie, restait irréductible. Pour pouvoir accentuer et compléter les résultats territoriaux et politiques déjà obtenus par Richelieu, pour les rendre définitifs, il fallait donc ajourner provisoirement tout changement, et se servir de l'instrument qui existait en atténuant, dans la mesure du possible, ses imperfections.

Il importe avant tout de donner du pain aux combattants. Déjà, avec l'accroissement des effectifs, la question économique se pose dans toute sa gravité ; brutalement, elle montre que la stratégie et la tactique ne suffisent pas pour gagner des batailles. Pour nourrir les armées de plus en plus nombreuses, le moyen le plus commode, mais non le moins coûteux, a jusqu'alors paru être d'accorder, moyennant finances, la « fourniture des vivres » à un seul homme ou à plusieurs associés : pendant son intendance en Italie, Le Tellier a pu lui-même constater les avantages réels de l'adjudication : le munitionnaire, avec qui il fut en rapports étroits, Falcombel, était, il est vrai, consciencieux et honnête, « homme de service fort intelligent » (1). Mais le secrétaire d'état ne peut pas conclure du particulier au général ; il sait que, pour un Falcombel, il existe une foule d'entrepreneurs, uniquement occupés d'accroître leur fortune particulière, et trop enclins à né-

---

pourveu. Vous congnoissez l'importance de ces places là et scavez mieux que moy ce qu'elles ont cousté à conquérir et conserver, et surtout le prejudice que recevroit le service du roy, s'il en venoit faute. Il vaudroit mieux retrancher la despense des maisons royalles que de manquer à celles qui sont absolument nécessaires pour les sauver. J'escris la mesme chose à Monsieur le chancelier et luy marque que la royne désire que vous vous assembliez chez luy pour adviser aux expediens d'y pourveoir et que vous preniez la peine de me faire scavoir, comme je vous en suplie, precisement ce que vous pouvez faire, afin que j'en rende compte à Sa Majesté pour vostre descharge et la mienne » : B. N., 4204, f° 263 v.-264 r. : la lettre au chancelier, du même jour, précède celle-ci.

(1) B. N., 4196, f° 10 v., Le Tellier à de Noyers, 4 décembre 1640. — Falcombel sera le munitionnaire attitré de l'armée d'Italie qu'il sauvera d'un désastre en 1648 après la levée du siège de Crémone : voir, sur cet épisode, les mémoires du maréchal du Plessis Praslain.

gliger les intérêts du roi. Esprit méthodique, averti par l'expérience, il tient donc à lier d'une façon indissoluble ceux qui se présentent ; il faut que le soldat ait du pain et, avec lui, de la force et du courage. De là ces règlements si méticuleux et si précis, destinés à fixer les termes du contrat, les obligations fermes de chacune des deux parties : de là ces modèles d' « expéditions », d' « instructions », que l'on trouve dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale, fonds français, n° 4811 ; ils vont nous permettre de savoir comment tout d'abord fut organisé le service des vivres et comment fonctionna le système des entreprises privées.

L'affaire étant importante, le conseil du roi s'en réserve la discussion et la solution ; il fait afficher la mise en adjudication en indiquant les conditions (1) ; puis il attend les offres. L'entrepreneur qui se présente doit s'engager à fournir par jour un certain nombre de pains au prix de 24 deniers la ration (2), à organiser un « équipage » suffisant pour le transport des vivres et à offrir une caution. En échange, il sera prévenu huit jours avant le début des opérations pour avoir le temps de prendre toutes les mesures ; il recevra une avance d'un mois, à titre d'acompte, et une somme plus ou moins considérable qu'il emploiera à l'achat du blé nécessaire ; chaque semaine il sera payé de la « fourniture du courant » : dans le cas où la quantité des vivres serait augmentée, une nouvelle convention financière serait élaborée. Si le licenciement des troupes est effectué avant le terme fixé par le traité, le roi promet de reprendre les blés inutilisés ou d'en payer le prix au munitionnaire. Celui-ci enfin peut ne pas jouir de son contrat pour une raison indépendante de sa volonté ; il a droit alors à un dédommagement pécuniaire (3).

Il reçoit donc des avantages appréciables : financièrement, il

---

1) F°s 26 v.-27 v., modèle d'affiche pour les vivres. — Exception : en 1647, l'intendant d'armée traite en Catalogne pour la fourniture de l'avoine à la cavalerie (B. N., 4175, f° 197 v., ou D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 116, instruction à Champlâtreux, 10 mars 1647).

2) Avec Falcombel, 25 deniers la ration : B. N., 4172, f° 60 r.-v., le roi à Chauvelin, 12 juillet 1645.

(3) F°s 18 r.-19 r., offres au roy pour entreprendre les vivres.

ne court aucun risque et il est sûr d'avoir des bénéfices (1). A Le Tellier maintenant de sauvegarder les intérêts de son souverain et d'empêcher qu'il soit une dupe ; les stipulations doivent être claires, précises, de façon à interdire toute interprétation ambiguë, et à prévenir surtout un refus d'exécution. Un modèle « de forme de contrat » nous expose nettement les obligations acceptées à la fois par le gouvernement et le munitionnaire (2). Le premier, outre le versement régulier des sommes fixées, accorde le transport gratuit des vivres ; il délivre à l'entrepreneur des passeports qui l'exemptent de tous droits et lui donne une escorte pour protéger chaque convoi ; il lui cède les fours et les moulins dans les villes pour la fabrication du pain et lui réserve, à l'armée, des quartiers sûrs et commodes ; il l'autorise enfin à prendre comme associés « telles personnes qu'il advisera, soit nobles ou de noz officiers et autres, sans que, pour ce, ilz desrogent à leurs qualitez » (3). Le second, en échange, s'engage à nourrir les troupes, « en quelque part desdites provinces que ladite armée puisse aller, venir et séjourner ». Il fait transporter le pain dans « le quartier du roy ou du général..... en magazins qui seront pour ce establis et ordonnez ». Là, le garde général des vivres en prend livraison et le distribue aux sergents-majors des régiments ; mais il est tenu de vérifier si la marchandise a les qualités requises, si le pain est « entre bis et blanc, du poix de vingt-huict onces en paste pour revenir à vingt-quatre cuit et rassis, faict de bon bled loyal et marchant, composé de deux tiers froment et du tiers seigle » (4). Pour le transport du pain, l'entrepreneur doit constituer un équipage convenable, qu'il est libre « de prendre aux villes et lieux du passage de l'armée en paiant le prix ac-

(1) Voir, f° 19 r.-20 v., les calculs faits pour déterminer le gain d'un munitionnaire : 77 livres 10 sols par jour, si la fourniture quotidienne est de 25.000 pains.

(2) F°s 27-31 v.

(3) Les stipulations financières sont les mêmes que précédemment, mais elles sont indiquées avec plus de détails. — Voir au f° 31 v., un modèle de passeport royal, et, au f° 32 r., deux ordonnances relatives aux tours et aux moulins.

(4) Pour les blessés et les malades, le munitionnaire doit fournir du pain blanc, du poids de 16 onces.

coustumé » ; il fournit en même temps « tous les sacqs, quaissons, et autres..... ustanciles nécessaires pour le port desdits bleds, farines et pains, en sorte qu'à ses frais et dilligences ladite fourniture soit faicte à temps et heure ». Civilement responsable des amendes encourues par les boulangers pour cause d'infractions au traité, il doit tous les huit jours remettre ses comptes aux commissaires généraux des vivres, chargés de « faire garder, observer et entretenir de point en point selon sa forme et teneur » le contrat signé des deux parties.

Aussitôt après avoir reçu « les avances », le munitionnaire se met donc à l'œuvre (1). Il se préoccupe tout d'abord de composer son personnel et son matériel. Il engage dix à douze commis « bien entendus et expérimentez » qui réuniront les blés ou surveilleront la fabrication du pain, des boulangers qui suivront l'armée dans ses déplacements, des capitaines et des lieutenants « de charroi ». Il achète des chevaux et des charrettes ou en loue ; si les troupes sont destinées à opérer en « païs de montagnes », il doit préférer les mulets. Avec des « quaissons de sapin et des sacqs », il lui faut encore « des mesures pour mesurer le bled, des poix, crochetz et romaines pour le poisser, comm'aussy des balances pour poisser le pain, parce que quelquefois l'on va en aucun païs où ilz ne cognoissent les poix et mesures qu'il fault équipoller à celles de Paris pour scavoir faire son compte ». En d'autres termes, le munitionnaire doit avant tout constituer son train particulier des équipages, semblable à celui que le roi établit dans chaque armée (2). Cela fait, il s'informe auprès des chefs militaires du jour auquel « il doibt commencer sa fourniture » ; il procède alors à l'achat des blés, en assemble dans plusieurs endroits désignés à l'avance des quantités plus ou moins considérables ; il crée même en arrière, dans la province, un ou deux magasins de réserve dont il confie la garde à ses commis (3). Lorsque la campagne commence, tout est donc préparé ; dès lors,

(1) F°° 21 r.-23 v.

(2) Voir ce qui est dit plus loin du train des équipages de l'armée.

(3) B. N., 4170, f° 240 r.-242 r., le roi à La Mothe-Houdancourt, 5 octobre 1644 (menace de punir les munitionnaires de l'armée de Catalogne qui n'achètent pas les blés nécessaires).

le munitionnaire se tient auprès du général avec un ou deux comptables pour assurer la régularité du service.

Dès ce moment le rôle actif est dévolu aux commis qu'il envoie, munis d'instructions détaillées, pour « faire travailler au pain de munition », dans les agglomérations voisines de l'armée (1). Renseigné par les registres du greffe de la ville sur le prix du blé « vendu au dernier marché » et sur « la taxe du pain qui se vend en ladite ville », le commis conclut, devant notaire, un marché avec les boulangers : si ces derniers refusent, il les menace de la prison, il a recours aux autorités civiles et judiciaires de la cité, et même à l'intendant de l'armée et au général des vivres. Quand le blé est abondant et à bas prix, il doit en faire provision ; en cas de besoin urgent, il a le droit d'ouvrir les greniers des habitants et d'y prendre la quantité qu'il juge nécessaire (2). Il oblige les boulangers à travailler sans arrêt, de jour et de nuit, et il dispose, soit de l'équipage du munitionnaire, soit de charrettes qu'il a louées (3). Il doit donc faire des envois successifs de pain à l'armée, « sans attendre que toute la quantité soit faicte pour l'envoier tout à une fois, parce qu'il fault que continuellement, à tout heure, il arrive du pain en ladite armée, plus tost qu'il en manque sur l'espérance d'en envoier une grande quantité à une seulle fois par une seulle voicture ». Mais, avant d'expédier le pain, il est de son intérêt qu'il en examine la qualité ; car la marchandise mauvaise est confisquée et la dépense est supportée par le commis imprudent et léger.

L'entrepreneur qui est à l'armée, concentre entre ses mains tous les services, réception et inspection des vivres, surveillance de tous ses employés, « commis, chartiers, boullangers et autres gens de difficile conduite » ; pour tous ses actes, il doit « retirer de bonnes ordonnances du général d'armée ou du général des vivres comm'aussy de bons acquitz »(4). Il s'efforce enfin et surtout de faire arrêter et approuver ses comptes chaque semaine, -

(1) F°° 23 v.-25 v.

(2) F° 33 r.-v. : commission pour les vivres affin de faciliter les achaptz de bledz, pains et recouvrement des charrois.

(3) Idem.

(4) F° 34 v.

ou tous les quinze jours, selon les termes de son contrat (1). C'est la partie la plus ardue de sa tâche (2) ; car « bien souvent l'armée chemine ou les commis sont esloingnez les uns des autres, qui empesche que l'on ne peult assembler les acquitz des gens de guerre pour en retirer les récépicez des gardes sur lesquels le munitionnaire doibt compter » (3). De là des résistances et des longueurs si grandes que celui-ci en réalité « ne peult compter qu'après le licenciement de l'armée ».

Est-ce à cause de ces retards dans le paiement ou pour tout autre motif ? Mais, malgré toutes les précautions prises, les entrepreneurs furent souvent en défaut. En particulier, pendant la Fronde, les plaintes furent nombreuses et vives et les récriminations réciproques, les munitionnaires se refusant à fournir les vivres sous prétexte qu'ils ne sont pas payés, le gouvernement soutenant qu'il a rempli ses obligations financières, les généraux insistant sur les conséquences de cet état de choses (4). Et, en ef-

---

(1) B. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 83, ou B. N., 4173, f°s 231 v.-235 v., et 4224, f°s 80 v.-83 v., règlement du 4 mai 1646, art. 4 : « Le munitionnaire general ou ses commis en chaque armée seront tenus de compter de mois en mois de leur fourniture et d'en envoyer l'estat à Sa Majesté arresté par l'intendant des finances et par celuy des vivres dans l'armée, à faute de quoi il ne sera faict aucun fonds pour le payement dudit munitionnaire ».

(2) f° 34 v. : des formes de compter par ung munitionnaire.

(3) Au f° 35, on trouve ainsi exposées les difficultés du service de l'intendance : « Il est bien vray qu'encores que ledit munitionnaire doibve livrer son pain entre les mains dudit garde qui en doibt faire la distribution aux gens de guerre, le plus souvent ses commis sont obligez de la faire par necessité qui arrive, soit que le garde n'ayt point de commis par tous les lieux commodes et à propos près desdits gens de guerre ou que leur chemin s'adonne à passer par les lieux et endroits où se façonne le pain ou bien que, l'armée ne faisant point de sejour, les capitaines de charroy le délivrent au-dits gens de guerre par les mains des commis du munitionnaire qui en ont la conduite : enfin, si ce n'est un siege, il est malaisé que tout passe par les mains du garde qui, en ce cas, tient le magazin général dans le quartier du roy où les sergens majors de chacun régiment viennent prendre leur pain sur leur quitance, comm'aussy s'observe le mesme ordre lors-que l'armée est de séjour ».

(4) Conde à Mazarin, 4 juin 1648, et à Le Tellier, 2 juillet 1648, dans Aumale, V, 586, 603 : — Du Plessis-Praslain à Mazarin, 12 décembre 1649, dans Feillet, p. 202 : — B. N., 4181, f° 520 v., Le Tellier à M[r] de Bordeaux, 21

fet, en 1649, l'une des principales raisons, qui entraînèrent la levée du siège de Cambrai par le comte d'Harcourt, fut la pénurie des vivres, causée par l'insuffisance ou la mauvaise volonté des munitionnaires (1).

Le Tellier, qui avait tenté de régler avec soin l'intendance, put juger des inconvénients dus au système des adjudications particulières : il fut ainsi amené à le délaisser de plus en plus. Aussitôt après l'échec du siège de Cambrai, il adopte le service direct par l'état, ou plutôt par ses fonctionnaires et il accorde une importance chaque jour plus grande aux surintendants commissaires généraux des vivres.

V. — L'intendance : c) les commissaires généraux des vivres

Cette idée de mettre la munition des armées « au compte du roy », Le Tellier l'avait eue dès son arrivée au secrétariat. Mais les difficultés de tout ordre qu'entraîne une régence succédant à un régime de compression l'avaient forcé à en retarder l'application. Il n'y renonça point cependant, puisqu'on le vit, pendant les

---

octobre 1650 : — Turenne à Le Tellier, 27 mars, 21 et 23 avril, 25 mai 1652, dans *Correspondance* publiée par Barthelemy, 8, 10-11, et Cte de Cosnac, *Souvenirs*, II, 161, 180-1. — A la même époque, 29 mars 1652, Le Tellier ordonne à Bussy Rabutin de faire fournir le pain nécessaire pour la subsistance de l'armée du roi par les habitants de Nevers et de la Charité (Bussy-Rabutin, *Mem.*, I, 262). — B. N., 4188, f° 242 v.-243 r., ordonnance pour faire rendre par le munitionnaire de l'armée de Catalongne le bled qu'il a pris des communautez et particuliers du Roussillon ou leur en payer la valeur, 17 avril 1654 ; — f° 361 v.-362 r., le roi à l'intendant Bezons sur ce sujet, 17 juin.

(1) Sur cette affaire, voir les lettres de Mazarin à Le Tellier, 30 juin, 2 et 3 juillet 1649, dans B. N., 6881, f° 364 et dans Chéruel, *Lett. de Mazarin*, III, 359-360, 362, 365 ; — Lenet à Condé, 2 juillet 1649, dans Aumale, V, 677. — Le Tellier, le 10 octobre, n'hésita pas à menacer le munitionnaire coupable, Tirgu : « J'aprends par toutes les lettres de Mons. de Chaunes que vous menacez continuellement de quitter vostre fourniture et de laisser manquer de pain a l'armee, soubz prétexte que vous n'estes point payé, dont il arrive qu'elle ne peut se porter partout où il seroit le plus advantageux pour le service du roy. Cependant j'aprends du s' Aroux, vostre gendre que vous estes satisfait, non seulement pour le courant, mais qu'il a des assignations à son contentement pour ce que vous avez fourny de pain

premières années de son administration, confier à des intendants d'armée la direction des vivres et l'organisation de l'équipage, soit pour agir concurremment avec le munitionnaire, soit pour agir seuls (1). Dans ce dernier cas, l'intendant accompagne des troupes qui vont au loin, sur les côtes d'Italie par exemple. Le système de l'adjudication ne produirait que des déboires ; l'agent royal, fonctionnaire scrupuleux et fidèle, personnellement intéressé au succès de l'entreprise, est au contraire l'homme nécessairement désigné pour assurer la subsistance des soldats : le roi enverra l'argent, à l'intendant de le bien employer. En 1646, par exemple, Le Tellier annonce au frère de Mazarin, l'archevêque d'Aix, que, dans l'expédition dirigée contre Piombino et Portolongone, « la direction et le soin principal des vivres de l'armée de terre sera commise au sieur Brachet, lequel aura soin de choisir les personnes qui luy seront nécessaires, en nombre suffisant pour agir soubz luy en ce fait-là, et de faire embarquer des boullangers pour faire le pain et des mathériaux pour construire des fours, s'il en est besoin, aux lieux où l'armée mettra pied à terre » (2). La pensée du secrétaire d'état se précise un peu plus tard. Lorsque, pendant la Fronde, les entrepreneurs font défaut, Le Tellier n'est pas pris au dépourvu : Falcombel, le munitionnaire attitré de l'armée de Lombardie, refuse-t-il en 1648 de continuer la fourniture, le secrétaire d'état envoie aussitôt un « domestique » de

---

à l'armée au-delà de la quantité portée par vostre traicté. Je vous escris donc ces lignes pour vous faire scavoir que si l'armée vient à manquer un seul jour de pain, vous en serez responsable et si sévèrement chastié que vous servirez d'exemple aux autres pour l'advenir, au lieu que si vous cessez de vous plaindre (comme vous faites, sans subject) et de menacer de quitter, on continuera de faire tout le possible pour vostre satisfaction ». (B. N., 4204, f° 323 v. : — au f° 322 r., Le Tellier à Harcourt, sur le même sujet).

(1) B. N., 4168, f°s 118 v.-120 v., le roi à l'intendant Choisy, 8 septembre 1643 : — B. N., 4173, f° 56 r., instruction à d'Infreville, 5 février 1646 : — B. N., 4173, f° 46 r.-v., ou 4224, f° 100 r.-v., instruction à Brachet, 6 février 1646 : — voir note suivante.

(2) B. N., 4201, f° 325 v., Le Tellier à l'archevêque d'Aix, 15 août 1646 : — Cf. B. N., 4191, f°s 157 v.-158 v., instruction à Gombault, intendant à l'armée de Catalogne, 19 mai 1656.

Mazarin avec des commis et une somme de dix mille écus pour acheter des blés et s'occuper des vivres, sous l'autorité de l'intendant (1). Mais, jusqu'alors, la régie apparaît seulement à titre exceptionnel, comme un expédient, une dernière ressource ; Le Tellier est obligé d'y recourir parce que les munitionnaires ne se présentent pas.

Cependant, dès 1643, il avait adopté les projets de Richelieu. Longtemps, le cardinal avait tâtonné, quand il s'était proposé d'organiser l'intendance d'armée : les édits de juin 1627, de février 1631 et de mai 1635 marquent les tentatives qu'il fit à diverses reprises, mais aussi ses hésitations et son irrésolution (2). Au mois d'août 1643, Le Tellier fit son choix parmi ces ordonnances. Considérant que les armées mises sur pied deviennent de plus en plus nombreuses et qu'il est nécessaire d'établir dans chacune un fonctionnaire supérieur chargé spécialement du service des vivres, le secrétaire d'état reprend l'édit de juin 1627 et rétablit les six surintendants commissaires généraux des vivres, supprimés en 1631 et en 1635 : « Voulons et nous plaist que, sans avoir égard à la suppression portée par icelui [édit de mai 1635] des-

---

(1) B. N., 4203, f° 105 r.-v., Le Tellier à Brachet, 21 février 1648 : « On n'a pu trouver de particuliers qui voullussent entreprendre la fourniture du pain de munition à l'armée, sur lesquels on se pust asseurer, ne s'en estant presenté aucun qui eust assez de crédit en ce pays-là pour soustenir une affaire de cette importance, et ceux qui en pourroyent avoir ne voulans pas s'i engager pour ne congnoistre pas bien le pays, les facilitez ou difficultez qu'il peut y avoir pour la faire reussir, si bien qu'on a résolu de faire faire la munition au compte du roy. Son Eminence envoye pour cet effect par dela le sieur Lange pour avoir la principalle direction des vivres soubs l'auctorité de Monsieur Balthazari, auquel on a donné l'intendance de l'armée. Celuy là mène avec luy des commis des vivres, qui ont servy es armées de decà et sont tres experimentez en ces natures d'employs et l'on fait mettre es mains dudit sieur Lange dix mil escus pour commencer à achepter du bled pour la campagne prochaine » : — f°s 180 v. 181 r., Le Tellier à du Plessis-Praslain, 10 avril 1648. — Cf. Mazarin à Le Tellier, 2 novembre 1650, dans Chéruel, *Lettres de Mazarin*, III, 913.

(1) B. N., 4811, f°s 49 v. 55 r., édit. de février 1631 : rappelle celui de juin 1627 et supprime les 6 intendants généraux et les 3 contrôleurs généraux créés en 1627 ; établit un grand maître général des vivres, 2 intendants commissaires généraux et 1 contrôleur général : — cf. Caillet, *loc. cit.*

dits six offices de surintendans et commissaires généraux des vivres de nos camps et armées, garnisons, munitions, étapes, avitaillement et magasins de France, il soit pourvu auxdits offices, lesquels, en tant que besoin est ou seroit, nous avons créez et rétablis par cesdites présentes pour en jouir conformément auxdits édits du mois d'octobre 1573 et juin 1627 et y être ci-après pourveu, quand vacation adviendra, de personnes de suffisance et de capacité requise et nous y servir triennallement, trois deçà et trois delà les monts. » Les commissaires généraux recevront 3.000 livres par an, « lesquels gages, montant à 18.000 livres pour lesdits six offices, nous voulons être assignés sur les cinq grosses fermes de France pour estre doresnavant payez de quartier... par les fermiers desdites fermes..., sans que lesdits gages puissent être retranchés, changez ni divertis ailleurs pour quelque cause et occasion que ce soit, attendus les grandes dépenses et service actuel que les pourvus desdits six offices seront obligés de rendre ». Ils obtiennent en outre certains droits, et en particulier une part d'intérêt dans la gestion des fonds, « quatre pour cent de toute la fourniture qui se fera pour la nourriture de nos gens de guerre » (1). Une manutention devait être ainsi établie à la suite de chaque armée.

L'édit du mois d'août 1643 et les commissions de surintendant des vivres, délivrées à la même époque (2), exposent nettement

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 85, édit du roi portant « suppression des trois offices de commissaires generaux des vivres, créez par édit du mois de mai 1635, et rétablissement des six charges de surintendans commissaires generaux des vivres des camps, armees, garnisons, munitions, avitaillemens, étapes et magasins de France, créez par édit de l'année 1573 et 1627 », août 1643.

(2) B. N., 4223, f° 26 r.-27 r., commission pour exercer la charge de surintendant des vivres dans une armée [Flandre et Luxembourg], sur la nomination du titulaire de ladite charge : — f° 28 v.-31 r., commission pour faire la charge d'intendant des vivres dans une armée [Italie] durant la vacance de ladite charge, 1643. Voici quelques extraits de cette dernière : « Louis.... à nostre cher et bien amé, le sieur du Breuil, salut : ayant, pour le bien de nostre service et afin de pourveoir avec tout le bon ordre requis à la nourriture et subsistance de nos gens de guerre en nos armees, qui sont tant dedans que dehors nostre royaume, restably les six charges de surintendans et commissaires généraux des vivres par nostre edit du mois d'aoust dernier, et les dictes charges n'ayant peu jusques à present estre rem-

quelles sont les attributions de ces nouveaux fonctionnaires. Ils ont une double tâche. Ils exercent d'abord une surveillance et un contrôle sur tout ce qui a trait à la subsistance des soldats. Ils tiennent la main à ce que les munitionnaires remplissent scrupuleusement les clauses de leur contrat, passent en revue leur équipage, les astreignent à compter et vérifient leurs « estats », inspectent les blés qu'ils ont en magasin, et ordonnent la revente du pain qui reste après le licenciement des troupes (1). Ils ont juridiction sur tous ceux qui sont employés au service des vivres, boulangers, charretiers, commis, contrôleurs et gardes, et peuvent les révoquer et punir, s'ils n'accomplissent pas leur devoir et commettent quelques abus dans la confection, le transport et la distribution du pain (2). Ils donnent enfin leur visa aux ordonnances que les généraux expédient « pour le faict des vivres » et arrêtent les états de dépense. Sur ce point, ils furent longtemps en

---

plus, nous avons estimé necessaire de commettre pour l'exercice d'icelle, où il n'a point encores esté pourveu, mesme en nostre armée et garnisons d'Italie, une personne capable de s'en acquitter bien et dignement : ..... A ces causes, nous vous avons commis..... pour faire et exercer une des charges de surintendants et commissaires généraux des vivres..... ; et, en cette qualité, tenir la main à ce que les munitionnaires, qui ont traicté de la fourniture du pain de munition à nostredicte armée et garnisons d'Italie, satisfassent ponctuellement aux marchez faictz avec eux en nostredict conseil ; faire la reveue de leurs chevaux, mulletz, caissons, sacqs et equipages ; faire, si besoin est et selon qu'il sera pour ce ordonné amas et achaps de tous vivres et des chevaux, mulets et autres bestes de voiture, ensemble des équipages servans à la conduite desdicts vivres ; establir des commis et autres, mesme des officiers pour s'y employer soubz vous ; destituer ceux qui n'en feront pas leur debvoir ; viser les ordonnances qui seront expedices par le général de nostre armée ou nos lieutenans généraux, pour le faict des vivres ; en arrester les comptes et estatz, le tout conjoinctement avec l'intendant de la justice et finances en nostre armée d'Italie..... ». Cf. B. N., 4188, f° 309 v.-310 r., ordre au sieur Talon de la Maison Blanche pour exercer la charge d'intendant et commissaire général des vivres en l'armée de Catalogne, 20 mai 1654.

(1) Les modèles de leurs ordonnances sur ces divers sujets se trouvent dans B. N., 4811, f°s 38 r.-40 v. — Cf. B. N., 4168, f°s 54 r.-56 v., le roi à l'intendant Choisy, 7 juin 1643 ; B. N., 4175, f°s 192 r.-197 v., ou D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 116, instruction à Champlâtreux, 10 mars 1647.

(2) B. N., 4811, f°s 34 v., 40 v., 42 r.

conflit avec les intendants d'armée, qui prétendaient exclure les commissaires généraux des vivres ; mais, le 12 mai 1651, Le Tellier maintient ses décisions antérieures et décrète que « les ordonnances des généraux des armées pour le faict des vivres seront visées par les intendans des finances en icelles et par les titulaires desdits offices de commissaires généraux des vivres, conjoinctement » (1).

Ceux-ci ne sont pas seulement des inspecteurs et des contrôleurs ; la seconde partie de leur tâche est d'un ordre tout à fait différent et devient peu à peu la plus importante. Ils ont à orga-

---

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 105, ou B. N., 4182, f°s 167 r.-168 v., et 4224, f°s 31 r.-33 r. : l'ordonnance ajoute « que tous estatz et autres descharges concernant la distribution et la consommation des vivres seront arrestez et signez par les dits intendans des finances et commissaires généraux des vivres, aussi conjoinctement ; et qu'au deffault et en l'absence desdits généraux des vivres lesdits intendants des finances signeront seuls lesdites ordonnances, estatz et descharges, et pareillement aux armées où il n'y aura point d'intendant des finances, les généraux des vivres signeront seuls lesdites ordonnances, estatz et descharges, sans que, là où il se trouvera un général des vivres avec un intendant des finances, lesdites ordonnances, estatz et autres descharges soient vallables, si elles ne sont signées de l'un et de l'autre. » — Les intendants, qui empiètent sans cesse sur les droits d'autrui, voulaient depuis longtemps accaparer la direction du service des vivres : mais, en 1651, Hébert et ses collègues adressèrent une protestation au conseil du roi et demandèrent pour eux seuls le droit de signer les ordonnances : Le Tellier, qui désirait avoir le plus de garanties possible, accorda à chacune des deux parties la moitié de ce qu'elle réclamait et veilla à l'observation stricte de ses règlements. — Sur cette question des états et ordonnances, on peut voir, outre le règlement du 12 mai 1651. — B. N., 4168, f° 32 v., le roi à Villeroi, 18 mai 1643 (le général arrête l'état de la fourniture du pain) : — B. N., 4203, f° 381 r., Le Tellier à Schomberg, 26 octobre 1648 (l'intendant Goury doit laisser le commissaire général Leclerc exercer librement sa charge) : — B. N., 4182, f° 314 r., Brienne à Servien, 11 août 1651 (Servien ne doit pas ordonner seul la distribution du pain ; il doit simplement viser les ordonnances du prince Thomas de Savoie) : — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 119, ou B. N., 4182, f°s 326 v-328 v., et 4224, f°s 33 r-35 v., ordonnance du 22 août 1651 (conflit entre Hébert et l'intendant de l'armée de Flandre, M. de Bordeaux : même décision que le 12 mai) : — B. N., 4187, f°s 92 v-93 r., le roi aux intendants Brachet et Talon, 27 juillet 1653 (doivent observer les règlements de 1651). — Cf. D. G., vol. 86, n° 162, l'ordonnance du 30 avril 1644, qui invoque celle du 12 mai 1651.

niser les charrois et à assurer la nourriture des troupes. Dans son *Histoire de l'administration de la guerre*, Audouin fait justement remonter à Le Tellier l'origine de notre moderne train des équipages, et résume excellemment l'œuvre du secrétaire d'état : « Longtemps intendant des vivres aux armées, dit il, Le Tellier avait coopéré aux succès de plusieurs généraux : parmi les créations que lui durent les différents services de l'armée, celui des charrois lui doit davantage. Les transports des vivres étaient faits avant lui par les moyens en usage dans chaque localité : dans les plaines, sur de lourdes charrettes découvertes : sur les montagnes, à dos de mulet ou sur des chevaux de bât. Le Tellier créa les équipages des vivres, tels qu'ils sont encore employés ; les pains transportés dans des caissons cessèrent d'être exposés à la chaleur et à la pluie : ils furent moins brisés, plus sûrement conservés : l'expérience, qu'il en avait faite dans les plaines d'Italie, fut à son avènement au ministère répétée partout. » (1)

Le Tellier, en effet, appliqua, pour la « voiture des vivres », les deux principes suivants encore en vigueur aujourd'hui : un équipage spécial sera attaché à chaque armée, et, pour le compléter en cas de besoin, on aura recours aux réquisitions. Le Tellier surmonta la répugnance des officiers à accepter un service qu'ils considéraient comme humiliant et donna à des capitaines et à des lieutenants la direction du train des équipages. Il le composa d'un nombre plus ou moins considérable de caissons « de bois de sapin, de six à sept pieds de long et d'environ trois pieds de large, fermant à clef », et recouverts de toiles cirées pour préserver le pain de l'humidité, de la chaleur ou du mauvais temps ; chaque charrette, munie d'un caisson et attelée de trois chevaux, put porter douze cents pains. Le nombre des véhicules fut proportionné au nombre des effectifs et calculé de façon à établir un va et vient ininterrompu entre le camp et les lieux où le pain était fait (2). Ainsi les entreprises d'une armée, ayant un équipage

(1) II, 207-8.

(2) B. N., 4811, f° 11 v.-13 r. ; [illegible] f° 12 r.-v. : « Et pour les charrettes faire marcher par ordre et faire reposer les chevaux, il faudroit 60 charrettes pour porter 25.000 pains par jour, afin que, pendant que les premières vingt deschargeroient leur pain, vingt autres iroient rechercher qui, trouvant les dernières vingt charrettes chargées de pain au lieu où ils arrive-

« bien dressé et bien ordonné » ne sont plus arrêtées ; le général peut envoyer au loin des détachements pour « surprendre une place » ennemie ; s'il est au contraire obligé de recourir aux charrettes des habitants, il perd du temps avant d'en avoir réuni le nombre suffisant, les occasions passent, l'armée est immobilisée (1). Est-ce à dire pourtant que Le Tellier repousse absolument les réquisitions ? Non, mais il les considère comme une ressource supplémentaire qu'on utilise seulement à la dernière extrémité. Malgré les offres de paiement, vingt sols d'ordinaire pour une charrette, les paysans sont en effet réfractaires à la réquisition : s'ils sont obligés de s'y soumettre, ils se contentent de faire un seul voyage à l'armée et puis ils s'échappent. Ces inconvénients Le Tellier les connaît : il eut lui-même à y faire face, lorsqu'il fut envoyé en 1654 à Péronne pour seconder les efforts de Turenne qui voulait faire lever le siège d'Arras : il eut alors beaucoup de peine à vaincre l'inertie des paysans et les difficultés furent telles qu'il les menaça à plusieurs reprises d'employer la force (2). Pour

---

roient, commenceroient à recharger pendant que les autres vingt partiroient pour conduire le pain à l'armée, et ainsy consécutivement ils auroient le temps de décharger le pain et de reposer leurs chevaux, attendant que les capitaines et conducteurs desdictes charrettes retireroient leurs recepicez et descharges desdictes charrettes, suivant leurs lettres de voitures, en sorte que l'armée n'auroit jamais manque de vivres. — Bien souvent on se sert de mulets pour porter le pain dans les sacqs, dont les mulets d'Auvergne portent ordinairement chacun quatre cens pains de munition de poidz de douze onces cuits et les mulets de Poicton en portent 300 c. Mais cela n'est propre que dans le païs des montagnes où les charrettes ne peuvent rouller ; sy davantage ledict pain ne se conserve pas dans les sacqs comme dans les quaissons, par ce que les liens (?) et cordages en rompent grande quantité, outre que les eaux et le mauvais temps en faict perdre un grand nombre qui se gaste ».

(1) *Idem*, f° 13 r. : « car autrement l'armée est en tel païs qu'il n'y a pas moyen d'en trouver sur les lieux et, sy y en a peu qui servent et qu'il en soit distraict une partie, le reste estant peu n'est pas suffisant de voiturer ce qui fault de pain pour le corps de l'armée, laquelle doibt avoir à sa suite une bonne quantité de charrettes chargees de pain au lieu de magazin arreste. A faute de quoy s'ensuit la ruyne d'une armee par l'advantage que le manquement de vivres donne aux ennemis, faisant perdre l'occasion de l'exécution des entreprises ».

(2) La correspondance de Le Tellier pendant cette période se trouve dans le manuscrit n° 4236 de la B. N., fonds français : voir pour l'organisation

lui, de plus en plus, l'équipage des vivres, attaché à l'armée, dut suffire aux besoins et il appartint aux commissaires généraux des vivres de veiller à la réunion et à l'entretien du matériel (1).

Ces agents ont aussi, comme les munitionnaires, un personnel spécial sous leurs ordres, des commis, des boulangers suivant l'armée qu'ils doivent nourrir. Ils ne disposent pas encore de fours de campagne, ainsi qu'aujourd'hui, pour faire confectionner le pain (2). Mais, aussitôt que les opérations commencent, le commissaire général envoie un de ses commis avec des boulangers dans les lieux les plus rapprochés. Le commis demande l'aide des autorités civiles, judiciaires et policières ; il s'informe au greffe de la valeur que le blé a eue pendant les trois derniers marchés tenus dans la ville et il en achète au même prix. Puis, il ordonne aux boulangers qu'il a amenés de reconnaître les fours et les moulins et contrôle chaque jour la qualité du pain qu'ils font. Il organise des convois au moyen « des voitures ordinaires des vivres » qu'on lui envoie et ne se sert de celles des habitants qu'en cas d'urgence. Il oblige les boulangers à rendre compte de leur travail tous les jours ; s'ils refusent, pas de paiement et emprisonnement. Il doit enfin prendre garde que « boulangers, charliers, mulletiers ou autres travaillans soubz luy ausdits vivres ne commettent quelque larcin ou insolence envers les pauvres gens où ilz seront logez » (3).

Ainsi l'état en arrive à prendre à sa charge le service des vivres et les commissaires généraux deviennent de véritables intendants, au sens actuel du mot. Ils assument les responsabilités

---

des convois et les obstacles qu'elle soulève les lettres de Le Tellier à Turenne, à la Ferté, et à Brachet, 10, 21 et 25 juillet 1654, aux f°s 7 r., 8 r., 10 v.-11 r., 12 v.-13 r., 13 v.-14 r., 22 r., 22 v., 22 v.-23 r., et celles de Turenne à Le Tellier, 8 et 23 juillet, dans Michaud et Poujoulat, 3, 3, 461, col. 1, note, et col. 2, note.

(1) B. N., 4168, f° 119 r., le roi à Choisy, 8 septembre 1643 : comme il n'a pas encore été nommé des commissaires généraux des vivres, l'intendant Choisy est chargé de mettre en état les charrettes et les caissons.

(2) En 1654, l'intendant Talon propose d'installer des fours « proche du camp » ; Mazarin accepte : lettre du 24 juin, dans Chéruel, *Lettres de Maz.*, VI, 187.

(3) B. N., 4811, f°s 25 v.-26 v.

vis-à-vis du gouvernement, et, fonctionnaires nommés et payés par le roi, sont tenus, sous peine de déchéance, de remplir consciencieusement leur devoir. Dès le début, il y eut parmi eux des hommes d'une grande intelligence qui organisèrent parfaitement l'intendance. Jacquier en effet ne fit pas ses preuves sous Louvois ; avant d'être le collaborateur du fils, il fut celui du père. De 1651 au traité des Pyrénées, il fut constamment avec les armées qui opéraient dans le nord de la France (1) ; cet homme d'humble naissance, commissaire des guerres en 1649, commissaire général des vivres en 1651, se montra un administrateur de premier ordre, satisfaisant complètement Michel Le Tellier et Turenne, censeurs sévères pourtant. St-Simon, critique lui aussi peu indulgent, consigne et traduit dans ses *Mémoires* l'estime que les contemporains avaient pour cet intendant modèle : « Jacquier, écrit-il, étoit ce fameux commis des vivres dont M. de Turenne disoit qu'avec lui il n'étoit jamais en peine de mener une armée partout où il vouloit. Cela l'avoit rendu considérable, et en même temps fort riche » (2). Peut-on soutenir après cela que le service de l'intendance n'existait pas au temps de Le Tellier et que la création doit en être exclusivement attribuée à Louvois ?

VI. — L'intendance : d) les magasins

On prétend aussi que « sous Mazarin, on avait renoncé aux magasins » et que « le soldat vivait, comme il pouvait, à l'aide de la maraude, ce qui causait une indiscipline complète » (3). Louvois aurait, ajoute-t-on, repris et étendu l'idée de Richelieu ; le

(1) Il est question de Jacquier dans les textes suivants : B. N., 4205, f° 343 r., Le Tellier à La Tour, 7 juin 1651 ; — B. N., 4236, f° 13 v., Le Tellier à Brachet, 21 juillet 1654 ; — Mazarin à Conti, 26 novembre 1654, à Turenne, 16 juin 1656 et 25 octobre 1657, dans Chéruel, *Lettres de Maz.*, VI, 388, VII, 231, VIII, 195 ; — Turenne à Le Tellier, 21 décembre 1658, dans *Corresp.* édit. par Barthélemy, p. 64.

(2) St-Simon, édit. de Boilisle, VI, 464 ; — Cf., VI, 328, et la note de Boilisle : « Jacquier... qui s'étoit acquis l'estime et l'affection de M. de Turenne... »

(3) Dussieux, II, 216.

premier, il aurait fondé des magasins d'approvisionnements, non seulement pour la fourniture courante des garnisons, mais encore pour constituer d'importantes réserves en prévision de guerres futures. Il y a encore là une exagération évidente et l'on est en droit d'affirmer qu'il n'existe aucune solution de continuité à ce point de vue dans l'administration militaire. Avec Le Tellier, l'idée de Richelieu est précisée et développée, suivant les besoins du moment ; Louvois, plus tard, agira de même en suivant la tradition depuis longtemps déjà établie.

Le Tellier s'est, en effet, constamment soucié d'éviter que les troupes eussent leur subsistance seulement au jour le jour et de diminuer le plus possible la part du hasard. Les surintendants commissaires généraux des vivres sont tenus, de façon à ne pas être pris au dépourvu, de faire des provisions de blés qui serviront à la nourriture des soldats, soit en garnison, soit en campagne (1). Mais comme la guerre est constante pendant seize ans et que les commissaires généraux sont occupés aux armées, le secrétaire d'état se retourne du côté des intendants et il leur confie le soin de tout préparer à l'avance, de constituer des magasins provisoires pour une durée plus ou moins longue et des magasins définitifs. Loin d'avoir à constater une négligence complète, on en arrive ainsi à distinguer quatre sortes de magasins dont l'établissement fut ordonné par Le Tellier.

Lorsqu'après l'automne, les troupes, qui avaient combattu pendant six mois, se préparaient à prendre leurs quartiers d'hiver, la principale difficulté était non pas tant de donner du pain à l'infanterie que de trouver des fourrages pour la cavalerie. Aussi les intendants doivent-ils, dès les mois de septembre et d'octobre, s'appliquer à en réunir des quantités considérables pour que les chevaux puissent être nourris pendant une période déterminée. Ils taxent les habitants de la région ; ceux qui sont rapprochés des lieux où la cavalerie sera logée fournissent les fourrages : les autres versent des sommes d'argent, que l'intendant emploie à l'achat du foin. Les habitants sont aussi chargés du charroi, moyennant une indemnité de 20 sols par jour et par cheval ; ils

(1) Voir la commission de du Breuil, citée plus haut.

doivent enfin mettre à la disposition de l'intendant « des granges et autres lieux couvertz et fermez, propres à faire lesdits magasins ». Ceux-ci sont placés sous la surveillance de gardes, « gens capables, résidantz et solvables », qui reçoivent 100 ou 150 livres par mois et distribuent les fourrages au moment voulu. Cela fait, l'intendant envoie son rapport détaillé au secrétaire d'état, qui constate si ses ordres relatifs à la formation de magasins provisoires pour le quartier d'hiver ont été réellement exécutés (1).

Mais, pendant que les troupes se reposent, l'intendant et les commissaires généraux des vivres songent à la campagne prochaine et font tous les préparatifs en vue du succès. Il ne faut pas que les soldats, qui ont eu du pain pendant la période d'inactivité, se trouvent exposés à mourir de faim au moment où ils auront à faire les plus grands efforts ; il ne faut pas que les plans des généraux soient renversés par la pénurie des vivres. Établir des magasins par avance, en prévision des opérations futures et de ma-

---

(1) B. N., 4172, f°s 91 r.-92 v., ou 4222, f°s 303 r.-304 v., le roi à l'intendant Clermont, 30 juillet 1645 (fort de Wathen) ; — B. N., 4178, f°s 192 r-193 v., le roi à l'intendant Gamin, 1er décembre 1648 (Flandre) ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 39, arrêt du 11 juillet 1653 (la généralité de Châlons fournira 6300 rations de fourrages par jour ; celle d'Amiens, 5300 ; celle de Soissons, 3400) ; — B. N., 4187, f°s 189 r. et sq., ou 4222, f°s 238 v.-242 v., commission à l'intendant Gargan, 30 août 1653 (dans les généralités de Châlons et de Soissons) ; — B. N., 4187, f°s 346 v.-347 r., le roi à Piètre, 31 octobre 1653 (généralité d'Amiens) ; — B. N., 4188, f°s 378 r-381 r., ou 4222, f°s 244 r-247 r., ordre à Thomas Regnard, président de l'élection de Réthel, 24 juin 1654 : en l'absence de l'intendant, il doit « vacquer présentement et incessamment a faire faucher, façonner, amasser, charger, voiturer et mettre en magazin dans Rethel, Château-Portien, Balham (Balan), Mugny, Von, Vouziers et Pont-Faverge, tous et chacuns les foins qui se pourront recouvrer dans les prez abandonnez des propriétaires d'iceux le long de la rivière d'Aisne, soit dans le voisinage desdits lieux ou autres, en sorte que les foins qui y sont, au lieu de se perdre, soient utilement employez à fournir lesdits magazins avec le moins de fraiz qu'il sera possible » ; — B. N., 4188, f°s 381 v.-382 r., le roi aux habitants de Rethel, 24 juin 1654 (sur le même sujet) ; — B. N., 4189, f° 212 r.-v., commission à l'intendant Gargan, 15 octobre 1654 (généralités d'Amiens, de Soissons et de Châlons) ; — B. N., 4189, f° 232 r.-v., ordre au même intendant, 13 novembre 1654 ; — B. N., 4189, f°s 293 r.-294 v., le roi à La Barre, 16 décembre 1654 (ville de Beauvais).

nière à les faciliter, telle fut la constante préoccupation de Le Tellier : il voulut que tout corps de troupe eût toujours « pour huit jours de pain ». Pour cela, il interdit le transport des blés hors du royaume (1) ; il autorise les commissaires généraux à faire ouvrir les greniers des particuliers, promettant de rembourser ceux qu'on a en somme dépouillés (2). Il recommande aux chefs militaires d'ordonner la création de magasins : il prescrit d'agir avec adresse et secret pour éviter l'augmentation des prix du blé (3). Il envoie dans ce but des délégués spéciaux dans les places avancées ; enfin, dans des circonstances graves, il n'hésite pas à se charger lui-même de ce service. Le souci de l'avenir le préoccupe sans cesse.

Lorsque, en 1643, l'attaque de Thionville est décidée, il ordonne à l'intendant Choisy de faire « amas de blés » à Metz, à Nancy, à Pont-à-Mousson : afin d'aider Turenne, qui manœuvre sur les bords du Rhin, il délègue à Brisach du Plessis-Besançon pour y établir des magasins (4). En 1644, tout est prêt pour favoriser les entreprises de Gaston d'Orléans contre les villes situées en Flandre (5). En 1646, on prescrit à La Meilleraye, qui commande l'ex-

---

(1) Les ordonnances sur ce sujet sont nombreuses ; voir, dans B. N., 4221, f°s 274 r.-275 r., une déclaration modèle.

(2) B. N., 4811, f°s 7 v-9 v., Lettres patantes et autres expéditions nécessaires pour faire les levées et magazins de bled.

(3) Mazarin à Turenne, 19 décembre 1643, dans Chéruel, *Lett. de Mazarin*, I, 511.

(4) B. N., 4168, f°s 54 r.-56 v., 118 v.-120 v., le roi à Choisy, 7 juin et 8 septembre 1643 ; — B. N., 4169, f° 48 v., instruction à du Plessis-Besançon, 4 décembre 1643 ; — cf. la lettre de Mazarin à Turenne du 19 décembre.

(5) B. N., 4198, f° 46 v., mém. de Le Tellier à Turenne, 20 mai 1644 : « Les propositions que Mons. de la Rocque-servière a fait icy de la part de Mons. le mareschal de Turenne touchant l'employ de l'armée d'Allemagne pendant la campagne de la presente année ont esté trouvées bonnes et advantageuses au service de leurs Majestés ; mais comme les desseins des armées de deça avoyent esté desja faits et les magasins des vivres et munitions de guerre establis sur les frontieres du costé de Flandres, où la principalle armée commandée par S. A. R. en personne doibt agir, on n'a pas dû profiter de ces advis la pusques à ce que le siège que fera S. A. R. soit formé ». — Cf. pour les troupes allant en Allemagne, B. N., 4169, f° 139 v., instruction à Magalotti, 5 septembre 1644 ; — Mazarin à Turenne, 12 septembre 1644, dans Chéruel, *Lett. de Mazarin*, II, 65.

pédition dirigée contre Piombino, de prendre les mesures pour assurer la subsistance de son armée, et en même temps on prépare un magasin d'avoine pour la cavalerie qui participera au siège de Dunkerque (1). En 1647, à Metz, aussi bien qu'à Béthune, les provisions sont faites (2). En 1648, dit le maréchal de Grammont, « rien ne fut omis du côté de la cour pour venir à bout d'un si grand dessein (l'attaque d'Ypres), soit pour le nombre des troupes, soit pour les munitions de guerre et de bouche dont on avoit fait de grands magasins à Arras et à Dunkerque » (3). Après la Fronde, quand les opérations contre l'Espagne reprennent avec plus d'activité qu'avant, mêmes efforts et mêmes résultats. Lors de la crise causée par le siège d'Arras, en 1654, Le Tellier s'installe à Péronne pour envoyer les vivres à l'armée de Turenne et de la Ferté, et il écrit à Mazarin : « Pour des farines, il y en a tant à Bapaume que ceux qui servent les munitionnaires font difficulté d'en recevoir davantage, crainte qu'elles ne se gastent. On en a faict un magazin icy de deux mil'cinq cens sacqs et je diray au munitionnaire d'en faire faire à Doullens » (4). L'année suivante, tout est prêt au Quesnoy en vue de la campagne future contre la Flandre (5). En 1657, Bourbourg est le point de concentration des approvisionnements (6). En 1658, enfin, Calais fournit les vivres pendant que Turenne assiège et emporte définitivement Dunkerque, après la

(1) B. N., 4174, f° 113 r., mémoire à La Meilleraye, 23 août 1646 ; — Mazarin au duc d'Enghien, 16 septembre 1646, dans Chéruel, *Lett. de Mazarin*, II, 312-3. — Cf. Navailles, *Mém.*, p. 50.

(2) Mazarin à Turenne, 13 avril 1647, et à Rantzau, 18 juillet, dans Chéruel, *Lettres de Mazarin*, II, 419-420, 456.

(3) *Mém.*, Petitot, II, 56, 411.

(4) B. N., 1212, f° 386 r., 9 août 1654.

(5) C'est Bussy-Rabutin qui parle de préparatifs faits au Quesnoy en vue de la campagne qui allait s'ouvrir. Turenne, au contraire, insiste sur la pénurie des vivres, « ce qui fit qu'on acheva la campagne avec peine » : mais il constate qu'en 1656, tout va pour le mieux : — Bussy, *mém.*, I, 409 ; Turenne, *mém.*, Michaud et Poujoulat, 3, 3, 473, col. 2, et 476, col. 2. — Cf. les amas d'avoine faits par l'intendant Gombault à Perpignan : instruction du 19 mai 1656, dans B. N., 4191, f°s 157 v-158 v.

(6) Bussy-Rabutin, *mém.*, II, 46.

bataille des Dunes (1). Ainsi, en admettant que les témoignages de Mazarin, de Le Tellier et même du maréchal de Grammont puissent être considérés comme suspects, les constatations faites par Bussy et Turenne ne laissent subsister aucun doute. Du reste, franchissons les années de paix qui marquent le début du règne personnel de Louis XIV. Aussitôt que la question de la succession espagnole se pose et se discute, les préparatifs militaires de Le Tellier ne vont-ils pas de pair avec les préparatifs diplomatiques et financiers de Lyonne et de Colbert ? Le grand roi lui-même nous en fournit une preuve indéniable lorsqu'il écrit : « Me servant à propos du prétexte de la guerre d'Angleterre, j'avois fait de grands magasins et de vivres et de munitions en plusieurs endroits de mes côtes, mais principalement vers celles de Picardie, afin qu'ils me servissent à deux fins, c'est-à-dire sur mer contre les Anglois, et par terre contre les Espagnols, en cas que sur la fin de la campagne, je pusse entreprendre contre eux quelque expédition. » Et encore : « Je donnai sur les frontières des ordres pour tenir prêtes toutes sortes de munitions en cas que j'en eusse besoin, principalement des farines que l'on faisoit séparément en chaque place pour ne pas donner le soupçon » (2). L'établissement de magasins provisoires pour la subsistance des armées en campagne n'a donc jamais été négligé par Le Tellier : bien plus, en agissant ainsi, le secrétaire d'état pensait toujours aux entreprises futures. Il assurait le présent et songeait à l'avenir.

Ces magasins n'étaient que temporaires et devaient fatalement disparaître avec la conclusion de la paix. Mais Le Tellier eut à en créer d'autres à titre permanent dans les places fortes, pour éviter le dépérissement des garnisons et leur permettre de donner le maximum de résistance en cas de siège. Il eut donc l'intention de fonder dans chaque place deux sortes de magasins, entièrement

(1) Guy Patin, II, 398, annonce, le 18 juin 1658, qu' « il est arrivé un grand désordre à Calais : le feu s'y est mis par malheur en divers endroits dans les halles, où tout le foin a été brûlé, dont on avoit fait provision » — Cf., en 1659, Turenne excite Le Tellier à tout préparer à l'avance : lettre du 11 janvier, dans Michaud et Poujoulat, 3, 3, 524, col. 2.

(2) *Œuvres*, édit. Grimoard et Grouvelle, II, 161-2, 162-3, 263, 325, et édit. Dreyss, I, 50, 52 3, 217-8 ; II, 275. — Cf., édit. Dreyss, II, 199 et II, 306.

indépendants les uns des autres : ceux dont les vivres serviront à la fourniture courante, et ceux qui formeront la réserve intangible.

Dans les premiers, le munitionnaire, quand il y en a, doit accumuler les provisions pour une période déterminée (1) ; il les renouvelle à mesure qu'elles s'épuisent ou sont employées pour la manutention de l'armée opérant dans le voisinage (2). Le plus souvent l'intendant est chargé de ce service et a pour guide les instructions très précises du secrétaire d'état : « Il establira, écrit Le Tellier à Gombault qu'il envoie sur la frontière du nord, des magazins qui fermeront à la clef et dont le controlleur en aura une pour contenir toutes les daurées qui seront fournies commodément et seurement, en sorte qu'elles ne puissent dépérir ny estre enlevées, et les receveurs qui auront la garde principale desdits magazins auront soubz eux des gens pour remiser les bleds et avoines et pour s'employer à la conservation des daurées qui seront dans lesdits magazins dont ils seront responsables avec lesdits receveurs so-

(1) B. N., 4174, f° 169 v., mém. à La Meilleraye et à du Plessis-Praslain, 26 octobre 1646 (munir les places conquises en Italie pour six mois) ; — B. N., 4174, f° 261 v.-262 r., mém. à de Courcelle et Brachet, 11 décembre 1646 : « Il faudra que le traitte avec l'entrepreneur soit à condition qu'il aura tousjours en magazin dans chacune desdites places [Piombino et Porto-Longone] des bledz et farines suffisamment pour la nourriture courante des trouppes durant trois mois, ce qu'il faudra l'obliger à l'effectuer ponctuellement et avoir l'œil qu'il n'y manque rien. Il sera aussy nécessaire d'uzer de la mesme prevoyance pour l'avoyne et les fourrages et d'en avoir tousjours pour ce mesme temps de trois mois de provision, s'il se peut » : — B. N., 4177, f° 70 v.-71 r., ordre au munitionnaire des places frontières de Champagne, 7 février 1648 (avoir pour trois mois de vivres à Rocroy) : — B. N., 4205, f° 277 v., Le Tellier à Mazarin, 6 août 1650 (garnison d'Arras) : — B. N., 4183, f° 178 v., le roi au surintendant La Vieuville, 15 novembre 1651 (garnison de Dunkerque).

(2) B. N., 4176, f° 108 r.-v., le roi à Le Vayer, 11 septembre 1647 : — B. N., 4202, f° 337 r.-338 v., Le Tellier au même, 11 septembre 1647 : — B. N., 4205, f° 57 v., Le Tellier à Mercœur, 24 mars 1650 : « Ilz [les munitionnaires] sont obligez de mettre dans les places une bonne quantité de bled et farine pour asseurer non seulement la nourriture des garnisons, mais celle des troupes de campagne ; si bien qu'il semble que les unes et les autres n'en sçauroyent manquer : que si les munitionnaires négligeoyent d'y en mettre à temps, vous avez le pouvoir et l'auctorité suffisante pour les y obliger ».

lidairement. » (1) Grâce à cette administration installée et surveillée par l'agent royal, le service de l'intendance dans les garnisons fonctionne régulièrement (2).

Il fut plus malaisé de maintenir les magasins de réserve. Le Tellier en effet a toujours eu le projet de réunir des approvisionnements en quantité suffisante dans les places de la frontière pour qu'elles ne fussent pas prises au dépourvu en cas d'attaque ou de siège (3). Mais, pour le réaliser, il eut à lutter contre ceux qui trouvaient commode de puiser à la réserve, contre les généraux et les entrepreneurs, peu soucieux du préjudice qu'ils pouvaient causer à la défense des villes. Dès le 25 novembre 1643, il interdit « aux munitionnaires qui ont entrepris la fourniture du pain de munition aux garnisons des places frontières de Picardie, Champagne et des places avancées dans le pays ennemy, et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de prendre ny employer aucuns bledz des magazins desdites places, si ce n'est qu'ils en ayent ordre de Sa Majesté par escrit, à peine de la vie : et est aussy faict deffenses aux gouverneurs desdites places de laisser prendre ny consommer ausdits munitionnaires ny autres aucun bled ny farine estant esdicts magazins, s'ils n'en ont préalablement la permission par escrit de Sa Majesté » (4). On doit

(1) B. N., 4172, f° 174 r.-v., instruction à Gombault, 22 septembre 1645 : B. N., 4176, f° 105 r.-v., le roi à Le Vayer, 8 septembre 1647. — Cf. B. N., 202, f° 118 v., Le Tellier à d'Aiguebonne, gouverneur de Casal, 29 mars 1647 (on lui envoie de l'argent pour les farines qui se gâtent).

(2) Condé se plaint à Mazarin à propos d'Arras ; mais c'est en 1648 (lettre du 23 août, dans Aumale, V, 632). — Turenne déclare en 1655 que les places du nord, le Quesnoy, St-Guillain, Condé, Landrecies, sont dépourvues de vivres : Mazarin annonce qu'on prend des mesures, et, en 1656, le général consigne dans ses mémoires que ces places n'eurent « point de nécessité jusqu'au mois de mai » : Turenne, *mém.*, Michaud et Poujoulat, 3, 3, 473, col. 2, et 475, col. 2 : — Mazarin à Turenne, 15 septembre 1655, dans Chéruel, *Lett. de Maz.*, VII, 81 : — Cf. à la reine, 24 septembre, VII, 89-90.

(3) Il fait nettement la distinction entre le magasin créé à Courtrai pour « la nourriture journallière de la garnison » et le magasin de réserve « pour servir en cas de besoin, c'est-à-dire de siège », dans sa lettre à Gassion du 12 août 1647 : B. N., 4202, f° 305 v.

(4) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 103, ou B. N., 4168, f° 231 r.-v., et 4224, f° 43 r. v., ordonnance du 25 novembre 1643.

toucher aux magasins de réserve à la dernière extrémité seulement et encore faut-il remplacer aussitôt ce qui aura été enlevé ; tous ceux qui se dessaisissent, sans autorisation, des blés confiés à leur garde, sont sévèrement punis (1).

Le Tellier a recours encore aux intendants pour faire exécuter ses ordres : soit dans les places déjà au pouvoir de la France, soit dans les nouvelles conquêtes, il les envoie pour constituer une réserve de vivres. D'après leurs instructions, qui se ressemblent toutes, les intendants, doivent « procedder aux achapts de bleds qui seront nécessaires... tant pour augmenter la provision en la place que pour les renouveller quand besoin sera... » ; ils tiendront la main à ce que la provision et le renouvellement « se fassent de bons grains en la quantité et de la qualité requises » ; constamment ils veilleront à leur conservation, « en sorte qu'ils ne se gastent et ne se dissipent aucunement ». Ils feront rendre compte aux gardes magasins qu'ils auront nommés et devront reconnaître si ce sont « personnes fidelles et capables, et destituer ceux qui y sont à présent establis, s'ils n'en font leur debvoir ». Ils enverront enfin au secrétaire d'état des inventaires portant les signatures des gardes et de l'intendant et empêcheront qu'il ne soit touché aux provisions de réserve, « si ce n'est en cas de siège et audict cas, sinon par les ordonnances signées de ceux qui commandent dans

---

1. B. N., 4169, f° 17 v., instruction au marquis de Gesvres, 7 juin 1643 ; — B. N., 4168, f°s 54 r.-56 v., le roi à l'intendant Choisy, même date ; — Le roi à d'Oysonville, 28 février 1644, dans B. N., 4170, f°s 64 v.-66 r., ou Chéruel, *Lettres de Mazarin*, I, 587, note 1 ; — B. N., 4175, f° 479 r., mémoire à Gassion et à Rantzau, 20 juin 1647 ; — B. N., 4176, f°s 106 v.-107 v., le roi à La Tour, gouverneur d'Arras, 10 septembre 1647 ; — B. N., 4179, f° 107 r., le roi à l'intendant Clermont, 23 février 1649 ; — B. N., 4201, f°s 22 r.-23 r., Le Tellier à de Lermont, gouverneur d'Ardres, 15 janvier 1646 : « Monsieur de Clermont a eu raison de faire arrester le garde magasin de vostre place, en vertu du pouvoir qui luy en avoit esté donné par Sa Majesté, pour s'estre dessaisy des farines qui lui avoyent esté baillées en garde, sans en avoir au prealable receu les ordres de Sa Majesté. Et neantmoins j'escris audict sieur de Clermont de le faire compter et de luy passer en despense tout ce qu'il a employé par vostre commandement, sans qu'il soit besoin d'aucune revocation d'arrest, n'ayant pas de congnoissance qu'il en ayt esté expédié à ce subject. » — Cf. B. N., 4203, f° 76 r., Le Tellier à Imbert, 23 février 1647 (autre cas de sévérité contre Prouville, gouverneur de Salces).

les places » (1). Il ne suffit pas pourtant que les volontés du roi soient momentanément exécutées : il ne servirait de rien en effet de créer un magasin de réserve, si on le laissait ensuite dépérir. L'intendant peut bien faire son devoir, mais après son départ ses subordonnés peuvent aussi se relâcher de leur surveillance et négliger leurs fonctions s'ils ne sont pas continuellement sous l'œil du maître. Seules des inspections fréquentes et sérieuses les tiendront en éveil.

Le Tellier, par l'édit du mois d'août 1643, en a donné la direction aux surintendants commissaires généraux des vivres qui « se départiront et commettront dans les provinces et places pour visiter les magasins en icelles pour y apporter l'ordre requis » (2). Cependant il ne se fie pas complètement à eux ; il ordonne des inspections supplémentaires et quelquefois il envoie un intendant dans une région déterminée, par exemple en Flandre et en Artois, en 1655 (3). Mais celui qu'il délègue le plus souvent, il le prend dans son entourage immédiat : c'est un de ses commis, Darbon, homme de confiance, fidèle interprète de la véritable pensée du secrétaire d'état, docile exécuteur de ses ordres, inspecteur consciencieux et sûr (4). En 1647, il va en Picardie, en Champagne et dans les places récemment conquises au nord de la France ; en 1648, il est à Arras « pour voir si le sieur Marchand a fourny les quinze mil septiers de bled qu'il est obligé, dont cinq mil doibvent estre employez au remplacement de ce qui a esté tiré des magasins de réserve et le surplus estre mis dans des greniers pour s'en servir selon qu'il sera ordonné » ; en 1650, il fait une tournée

(1) B. N., 4171, f^os 65 r.-67 r., ou 4222, f^os 267 r.-269 v., commission à Girolles, 23 janvier 1645 Brisach ; — B. N., 4171, f^os 141 v.-142 r., commission à Beaussan, 10 mars 1645 Alsace ; — B. N., 4222, f^os 263 r.-265 v., commission à Dosny Champagne ; — B. N., 4176, f^os 222 v.-226 v., ou 4222, f^os 270 r.-274 r., commission à Colbert du Terron, 25 octobre 1647 Courtrai ; — Cf. B. N., 4189, f° 145 r.-v., ou 4221, f° 308 r.-v., ordre portant commission de garde magasin d'une place Roses, 16 septembre 1654.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 85.

(3) B. N., 4190, f° 58 v., instruction à l'intendant Villemontee, 10 février 1655 : inspection d'Arras, de la Bassée, de Bethune, de Hesdin et de Bapaume.

(4) Bien plus tard même, il enverra son fils Louvois pour qu'il achève son apprentissage pratique en visitant seul, soit avec Vauban, les places du nord, de l'est et de l'Italie. — Pour Darbon, voir le chapitre sur l'administration civile.

générale en Italie, à Pignerol, Turin, Casal et Verrue (1). La minutie avec laquelle le secrétaire d'état rédige les instructions de son commis est la preuve de l'importance qu'il attachait à la constitution des magasins de réserve dans les places de la frontière, et des soins qu'il prenait pour les conserver en bon état. Après avoir informé de sa mission le commandant des troupes, Darbon convoquera les gardes magasins et s'entourera d'experts capables pour « reconguoistre ceux d'entre les bleds qui seront bons et se pourront garder facilement, combien de temps et quand il les faudra renouveller, comme aussi ceux qui seront pretz à dépérir et se gaster ». Il dresse ensuite « un mémoire bien exact, spécifiant la quantité qu'il en aura trouvée en chacune place et la qualité d'iceux », le signe et le fait signer par le gouverneur et le garde magasin. Il donne ses ordres à celui-ci pour la conservation des blés « qu'il aura trouvés sains et en bon estat » (2 ; pour ceux dont il faut faire « un prompt débit », il est autorisé à traiter avec des personnes « solvables ou bien cautionnées » (3) ; ceux enfin

1 B. N., 4176, f^os^ 109 v.-112 r. ou 4224, f^os^ 40 r.-42 v., instruction du 12 septembre 1647 ; — B. N., 4203, f^o^ 169 r.-v., Le Tellier à Villequier, 2 avril 1648 ; — B. N., 4181, f^os^ 476 v.-478 v., instruction du 25 septembre 1650.

2 B. N., 4189, f^os^ 194 v. et sq., ou 4222, f^os^ 275 r.-278 v., ordre à l'intendant Talon, 17 octobre 1654.

3 « Il s'informera des expédiens les plus prompts et les plus avantageux au service du roy pour faire faire le renouvellement des bledz qui ne sont pas absolument gastez, mais dont il faudra faire un prompt débit pour éviter de les perdre ; et, pour cette fin, Sa Majesté luy donne pouvoir ou de traicter avec des habitants desdites villes et places ou autres personnes solvables ou bien cautionnées pour l'eschange et le renouvellement desdits bleds, leur laissant la quantité qu'il conviendra de vieil bled à leur proffict, à la charge qu'ils fourniront le surplus de nouveau et de bon bled, dans un certain temps ; ou bien de vendre ces bleds, pour en faire mettre de nouveau, au plus offrant et dernier enchérisseur :... et en cas qu'il ne se trouvast personne qui vouhust traicter pour le renouvellement ny pour l'achapt de ces bleds, il en donnera advis incontinent à Sa Majesté, laquelle, en ce cas, fera traicter avec le munitionnaire qui faict la fourniture des places pour les prendre et les faire consommer pour la subsistance des garnisons d'icelles, les renouveller et remplacer de nouveaux. »

qui sont entièrement gâtés, il lâchera de les vendre à « des brasseurs de bière,... le plus avantageusement qu'il pourra ». Il doit effectuer toutes ces opérations en présence des gouverneurs, des maires et échevins, et, quand ils sont présents, des intendants. Mais surtout, « il dressera partout des mémoires et estatz bien exactz de ce qu'il aura faict, lesquels il rapportera par deça lorsqu'il viendra en rendre compte ». Tout se ramène donc au secrétaire d'état qui, exactement renseigné, prend les mesures définitives. Et, de cette façon, Le Tellier créa ou réorganisa les magasins de réserve dans de nombreuses places de la frontière : en Flandre, Courtrai, Dunkerque et la Bassée, — en Artois, Arras et Béthune, — sur la frontière de Champagne, Sedan et Rocroy, — en Lorraine, Metz, Nancy et Thionville, — en Alsace, Brisach, — en Italie Pignerol, Piombino et Portolongone (1).

***

Le service de l'intendance a donc pris sous son administration une très grande place, et le secrétaire d'état s'est proposé de ré-

---

1. Aux textes déjà cités, ajouter les suivants. — Pour Thionville, B. N., 4168, f° 85 r.-v., le roi à Condé, 12 août 1643. — Pour Porto Longone et Piombino, qui ne resteront que très peu de temps au pouvoir de la France, B. N., 4174, f°s 265 v.-266 r., mémoire à Courcelles et Brachet, 11 décembre 1646. — Pour Arras, B. N., 4176, f° 106 r.-v., le roi au gouverneur La Tour, 8 septembre 1647 ; id., f°s 106 v.-107, 10 septembre. — Pour Courtrai, qui sera rendu à la conclusion de la paix, B. N., 4176, f°s 154 v.-155 r., instruction à Le Rasle, 10 octobre 1647. — Pour Rocroy, B. N., 4177, f°s 69 v.-70 r., le roi à Dosny, 7 février 1648. — Pour Dunkerque, la ville fut prise par Condé le 11 octobre 1646 ; le roi ordonne au surintendant La Vieuville d'y établir un magasin de réserve, 15 novembre 1651 B. N., 4183, f° 178 v°. Mais Dunkerque fut enlevée par les Espagnols le 16 septembre 1652 ; Turenne qui s'en empara en 1658 après la bataille des Dunes la remit aux Anglais; Louis XIV enfin la leur racheta. La place fut aussitôt munie et dans un état de l'année 1666 B. N., 4569, f° 1 r. on trouve les deux mentions suivantes : « Au garde magasin des munitions de bouche, 80 livres par mois. — à luy, pour l'entretènement des bled estant dans lesdits magasins, 50 livres. » — Pour Pignerol, voir aussi un état de 1666, dans le même manuscrit, f° 86 v. : « a esté envoyé à Pignerol pour le parfaict payement de l'entretenement des bleds estant dans les magasins de ladite place pendant les six premiers mois de ladite année... » — En 1656, Mazarin « est satisfait de la diligence avec laquelle on a établi de grands magasins de vivres dans les places avancées », dans Chéruel, *Lettr. de Mazarin*, analyse de la lettre à l'intendant Talon, 30 mai, VII, 624.

soudre le problème capital de la nourriture des troupes en toute occasion.

Faisant des emprunts aux réformes réalisées avant lui à propos des étapes, il a dressé une carte routière de la France et pris pour base de ses modifications la valeur économique de chaque pays ; il a réduit le nombre des fonctionnaires chargés de préparer et d'assurer la nourriture des troupes, « marchant à travers le royaume », mais il a composé ce corps d'agents sûrs, intendants, trésoriers de France, maîtres des requêtes. Il a innové en mettant à la charge de l'état la subsistance des soldats, demandant seulement aux habitants de faire les avances nécessaires dont ils sont remboursés plus tard. Il a enfin édicté toute une série de minutieux règlements qui ont eu pour résultat de mettre de la méthode et de la régularité dans le service des étapes.

Il agit de même pour la subsistance des troupes d'armée et de garnison. Comme autrefois, le gouvernement accorde le pain aux fantassins et la nourriture aux chevaux. Mais Le Tellier, pour éviter le gaspillage, fixe le maximum des denrées qui doivent être distribuées ; il organise vraiment l'intendance, utilisant à la fois le service direct par l'état, la régie, et le système des entreprises particulières. Les soldats envoyés en quartier d'hiver dans les villes sont désormais nourris par les habitants, à qui l'on tient compte de leurs dépenses « sur ce qu'ils doibvent des tailles » ; en revanche, Le Tellier a toujours recours à l'adjudication pour fournir les vivres aux garnisons permanentes des places.

De même, aux armées, ce dernier système est longtemps encore le seul en vigueur ; le soin de les nourrir est dévolu à des munitionnaires. Mais l'ancien intendant en Piémont, ayant constaté que les entrepreneurs sont naturellement portés à faire passer leurs intérêts avant celui du roi, les lie par des contrats minutieusement détaillés ; il les oblige à avoir un personnel suffisant, des provisions abondantes, un matériel complet et les place sous le contrôle étroit des surintendants commissaires généraux des vivres. Peu à peu, ceux-ci, rétablis dès 1643, les remplacent ; car, après 1649 ou plutôt après la Fronde, les inconvénients du système de l'entreprise ont nettement apparu. Les commissaires généraux des vivres sont dès lors les principaux auxiliaires de Le Tellier et quelques-uns d'entre eux, notamment Jacquier, deviennent des

fonctionnaires parfaits. Ils sont vraiment les premiers intendants, au sens moderne du mot ; ils ont sous leur direction et leur surveillance de nombreux agents, et avec eux ils créent le train des équipages ; ils fournissent les vivres aux armées pour le compte de l'état et établissent ainsi le système de la régie.

Grâce à eux et aux intendants ordinaires, enfin, Le Tellier a pu établir un peu partout des magasins d'approvisionnements ; les uns, provisoires, sont destinés à subvenir aux besoins des troupes, soit en quartier d'hiver, soit en campagne ; les autres, permanents, sont organisés pour la fourniture courante des garnisons ou pour constituer une réserve dans les citadelles avancées dont quelques-unes, Dunkerque, Arras, Brisach, Pignerol serviront à cet égard de places modèles.

Plus que Richelieu, autant, sinon plus, que Louvois, Le Tellier, élève du premier, maître du second, mérite donc le titre de grand vivrier.

CHAPITRE X

LES HOPITAUX. — LES ESTROPIÉS

I. — Le souci des malades et des blessés

Quand l'on veut étudier comment le service de santé fut organisé, vers le milieu du XVII^e^ siècle, dans l'armée française, on se trouve arrêté par un obstacle à première vue invincible, la rareté des documents ; dans les ordonnances royales, il est en effet très peu question des hôpitaux et du sort des soldats blessés. L'on est ainsi fatalement amené à adopter, sans contrôle, l'opinion universellement reçue. Demandons à un historien de nous dire ce qui a été fait, avant Louvois, pour assurer des soins convenables aux malades ou aux victimes de la guerre : la réponse sera immédiate et catégorique. Avant Louvois, nous dira-t-on, la monarchie se préoccupait seulement d'augmenter les effectifs de ses troupes. Pour elle, le soldat n'était pas un homme ; c'était de la chair à canon. Tant qu'il était valide et capable de combattre, il était quelque chose : malade, blessé ou estropié, il devenait un embarras, une inutilité ; ne pouvant plus jouer le rôle pour lequel il avait été engagé, il était délaissé et complètement abandonné de tous. Et l'on s'apitoie grandement sur le triste sort de ce malheureux qui, à la fin d'une campagne, épuisé et infirme, couvert de quelques guenilles sordides, marche quand même sans trouver un hôpital où il pourra faire panser ses plaies ou ses blessures. Que de beaux tableaux, surtout littéraires, ne peut-on pas composer sur la misérable situation de l'homme de guerre pendant la première partie du règne de Louis XIV ? Et l'on ajoute : avec Louvois, au contraire,

tout change : hôpitaux militaires, hôtel des Invalides, tout est alors créé. Honneur donc au fils de Le Tellier d'avoir eu le premier souci de ceux qu'auparavant on rejetait de l'armée sans remords, malgré les services qu'ils avaient pu rendre.

Pourquoi cette opinion si tranchée et absolue ? De tous les événements intérieurs, qui se sont déroulés depuis la mort de Louis XIII jusqu'à la guerre de Dévolution, celui qui a le plus frappé les esprits, a été la Fronde ; on est hanté par ce soulèvement et par les violences qui en ont été la conséquence naturelle. Que de phrases, comme celles-ci, tombent sous les yeux : « Le désordre est horrible en notre armée ; il n'y a point d'hôpital et, quand un soldat est blessé, on le met dans une grange où l'on le laisse mourir comme un chien » (1) ; n'est-on pas tenté de généraliser et de dire que le gouvernement royal ne se préoccupa nullement des soldats invalides ? Et pourtant la Fronde n'a duré que cinq ans. Mais Voltaire est, en outre, venu surenchérir. Par esprit de simplification, il a réduit le siècle de Louis XIV à une brillante trinité, le grand roi, Colbert et Louvois. Auparavant, tout est obscur et ne vaut guère la peine d'être mentionné : hors de la trinité, il n'y a rien. Ainsi, en tenant compte d'un seul fait dans une longue période ou en subissant l'influence d'un grand historien, on en arrive à la conclusion suivante : Le Tellier n'eut aucun soin des malades ou des blessés ; il n'existait pas sous son administration de véritables hôpitaux militaires : les infirmes, « les estropiés », menaient, faute d'intervention gouvernementale, une lamentable existence.

Cependant, cette opinion ne concorde pas avec les faits. La monarchie de Louis XIV suivit la tradition de la monarchie de Louis XIII. Mazarin et Le Tellier furent à cet égard les continuateurs de Richelieu. Peut-être pourrait-on croire qu'ils se bornèrent à une pure et vaine phraséologie, que, dans le fond du cœur, ils se soucièrent fort peu du sort du soldat temporairement ou définitivement incapable de servir. Si leur préoccupation apparaissait seulement dans les ordonnances, officiellement en quelque sorte, l'hésitation serait permise. Mais ici, plus encore que pour l'habillement, les ordonnances sont rares : il faut chercher dans la corres-

(1) Cité dans les *Mém.* de Dubuisson-Aubenay, I, 325, note 1 : 12 septembre 1650.

pondance de Le Tellier et de son chef pour découvrir leurs véritables intentions. Le règlement en effet peut ne pas être observé intégralement ; une lettre, envoyée au moment opportun, pour rappeler, renouveler et préciser les ordres, a généralement beaucoup plus d'efficacité. Ainsi du reste agira Louis XIV lorsqu'il commencera à gouverner lui-même. Ces lettres sont très nombreuses ; on y reconnaît sans peine que ceux qui eurent la direction des affaires furent poussés, par deux motifs essentiels, à recommander les soldats infirmes à la sollicitude de leurs subordonnés militaires et civils. Pratiques sans doute, ils ne veulent pas que leurs armées dépérissent : soigner les malades et les blessés, n'est-ce pas enrayer la diminution des effectifs, éviter de nouvelles levées et conserver des troupes aguerries ? Mais les deux ministres sont mûs aussi par un sentiment plus généreux et plus désintéressé ; ils invoquent la charité et l'humanité et les termes dans lesquels ils s'expriment ne permettent pas de mettre en doute leur sincérité. Ce Mazarin si rapace, ce Le Tellier si sec, et encore ce Louis XIV si égoïste apparaissent comme des hommes, sensibles aux souffrances d'autrui et vraiment désireux de les atténuer (1).

Pendant la Fronde, leur bonne volonté est néanmoins paralysée ; tout manque à la fois, l'argent, les intendants et même les organisateurs quelconques. Rien de plus affligeant et de plus significatif que l'uniformité des constatations faites par Mazarin et Le Tellier. Celui-ci écrit au cardinal, le 19 juin 1650 : « J'ay expédié une ordonnance de vingt-cinq mil livres qui est la moitié de ce qu'on a accoustumé de donner pour l'hospital de l'armée de Flandres. J'en ay solicité et fait soliciter l'assignation ; mais ç'a esté inutilement jusqu'icy ; quand je chargay le sieur Colbert d'en parler à Vostre Eminence, c'estoit parce que je prévoiois que l'armée souffriroit, faute d'avoir les choses nécessaires pour l'establissement d'un hospital. » Mazarin à son tour déplore que les finances du roi soient en mauvais état et s'efforce lui-même de secourir les soldats qui viennent à Rethel de vaincre Turenne révolté. Il délègue Colbert « avec le peu d'argent » qui lui reste pour assister, de sa part, « les pauvres blessez », il fait partir « une grande voicture de pain, de vin,

(1) Voir les lettres ci-après.

de linges et de médicaments avec des chirurgiens » ; il envoie ses « carrosses pour y mettre les personnes de condition et quelque argent pour distribuer aux officiers » (1). En somme, même pendant ces circonstances critiques, Le Tellier et Mazarin tâchent de suppléer à l'insuffisance excusable de toute organisation.

S'ils ont ainsi agi pendant cette période courte et exceptionnelle, ne peut on en déduire que leur souci des blessés a été permanent dans des temps calmes, lorsque l'attention du secrétaire d'état de la guerre n'a plus été détournée de ses multiples objets par de graves préoccupations de politique intérieure ?

Constamment, en effet, Le Tellier fait une part dans ses lettres à cette question. Il recommande sans cesse aux commandants militaires et surtout aux intendants « de prendre tout le soin qu'il se pourra des malades et blessez » ; il leur déclare qu'ils peuvent compter sur lui pour « qu'ils soyent assistez le mieux qu'il se pourra » (2). Il n'y a pas là seulement des phrases d'une indifférente banalité ou d'une philosophique résignation. Qu'un général demande de l'argent en invoquant la nécessité de secourir les soldats, et le gouvernement en trouve aussitôt pour le satisfaire malgré les embarras financiers. Le 17 juillet 1644, Condé écrit à Mazarin : « Il est absolument nécessaire aussy de nous en [de l'argent] envoier pour l'hôpital, si on ne veult laisser mourir les blessés sans secours ». Le surlendemain 19, son factotum Tourville lui annonce la bonne nouvelle : « Je porteray avec moy les vint mille écus pour les travaux et dix mille francs pour l'hospital, en attendant les autres dix qui viendront avec la monstre ; j'amèneray

---

1) B. N., 4206, f° 195 r., Le Tellier à Mazarin, 19 juin 1650 ; — Mazarin à Le Tellier et à du Plessis-Praslain, 18 juin et 16 décembre 1650, et 9 décembre 1652, dans Chéruel, *Lettres de Mazarin*, III, 562, 943, 945 et V, 502.

2) Par exemple, en 1645, lettres nombreuses : — B. N., 4200, f° 72 r., à Magalotti, 19 avril (blocus de La Mothe) ; — B. N., 4199, f° 256 r., à Lhermitte, commissaire à Roses, 8 décembre ; — B. N., 4200, f° 270 r., à Imbert, intendant en Languedoc, 9 décembre ; — B. N., 4201, f° 292 v., à Gombault, intendant à l'armée de Flandre, 22 décembre ; — B. N., 4200, f° 294 v., à d'Harcourt, général en chef de l'armée de Catalogne, 22 décembre. — Cf. B. N., 4169, f° 30 r., instruction à Rantzau, 30 septembre 1643 ; — B. N., 4172, f° 326 v., le roi à Vautorte, intendant à l'armée d'Allemagne, 19 décembre 1645.

un commissaire qui se chargera de cet argent » (1). Des sommes considérables sont ainsi dépensées régulièrement : 30.000 livres par an pour l'armée d'Italie, 50.000 pour celle de Flandre (2). Outre cela, qu'il survienne une occasion de guerre imprévue, qu'un siège soit commencé, immédiatement les ordres sont donnés pour que rien ne manque aux blessés. On leur expédie, en même temps, chirurgiens, jésuites, capucins, objets de pansement, vin, médicaments, etc. ; on songe à tout à la fois, aux secours matériels et spirituels (3). Mazarin le constate avec une complaisance justifiée dans ses lettres à Talon, intendant à l'armée qui, sous le commandement de Turenne, assiège Dunkerque en 1658 : « Pour ce qui est de l'hôpital, on n'a jamais, en aucune campagne, pourvu si exactement à ce qui pouvait être nécessaire au soulagement des pauvres blessés, comme on a fait dans celle-ci... pendant que l'on ne songe pas seulement à envoyer quantité de chirurgiens, de religieux, et tout le solide qui est nécessaire pour le bon traitement des blessés, mais même des confitures, des citrons et choses semblables » (4).

Après la conclusion de la paix avec l'Espagne, si une entreprise nouvelle est projetée, Le Tellier, profitant des leçons de l'expérience, n'oublie pas dans ses préparatifs tout ce qui a trait à la santé des soldats ; dans le personnel du corps expéditionnaire futur, il comprend toujours des médecins et des chirurgiens. Dès 1660, par exemple, il est question de porter secours à la république de Venise dans sa lutte contre les Turcs, intervention qui n'aura lieu que bien plus tard ; Le Tellier a tout prévu et il a nettement stipulé ce que chacun des alliés doit respectivement faire

---

1 Ces deux lettres se trouvent dans d'Aumale, *Hist. des Pr. de Condé*, IV, 590, 595.

(2) B. N., 4168, f° 102 v°, le roi à Thomas de Savoie (armée d'Italie), 30 août 1643. — Pour l'armée de Flandre, cela résulte de la lettre de Le Tellier à Mazarin du 19 juin 1650, citée plus haut.

3 P. ex., siège de Landrecies, 1655 : — Mazarin à Talon, 25 juin, et à Turenne, 27 juin, dans Chéruel, *Lettres de Maz.*, VI, 497, note 2 et 502. — Campagne de 1656 : — Mazarin à Turenne, 12 juin, id., VII, 223. — Siège de Dunkerque, 1658 : — Mazarin à Talon, 7 juin, — à Robertot, 9 juin. — à Turenne, 9 et 11 juin, etc., id. VIII, 404, 413, et, aux analyses, 735, 727.

4 14 juin 1658 : lettre citée dans Chéruel, *Hist. du ministr. de Mazarin*, III, 149.

« pour le secours des malades et de ceux qui seront blessez » (1). Pour toutes les autres expéditions secondaires, accomplies dans les premières années du règne personnel de Louis XIV, il agit de la même façon ; il prend à l'avance toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne survienne ensuite aucun mécompte, aucune désillusion. Dans la guerre contre les pirates barbaresques, l'expédition de Hongrie, la lutte contre l'évêque de Münster, ce sont toujours les mêmes préoccupations, le même souci des soldats infirmes (2).

Il y a donc là une véritable unité de vues, une suite dans les idées. Le Tellier, Mazarin, Louis XIV à ses débuts, se font les exécuteurs des intentions de Henri IV et de Richelieu. Plus la royauté s'établit fortement, plus elle s'humanise ; car elle cherche à diminuer les effets des maladies et des blessures, non seulement pour s'attacher des soldats, mais encore pour secourir des hommes : intérêt et charité, souvent inconciliables, sont pour une fois d'accord. Dans leurs lettres, les ministres et le souverain expriment fréquemment qu'ils sont poussés par ces deux mobiles. C'est Le Tellier qui écrit vertement au surintendant des finances, Particelli d'Emery : « Le fondz de l'hospital n'est pas moins pressé : il a esté assigné sur un fondz fort reculé et vous scavez s'il est possible de faire les achapts nécessaires, de faire marcher des voicturiers et des officiers pour y servir sans avoir de l'argent comptant. Cependant le soldat souffre. Il

---

(1) B. G., 164, f° 93 r.-v., ou B. N., 4195, f° 96 v., instruction au prince Alméric de Modène, 29 mars 1660 : « Ledit sieur prince sera aussy informé qu'il a été donné ordre pour faire embarquer sur lesdits vaisseaux des médecins et chirurgiens françois, ensemble des drogues et medicamens pour le secours des malades et de ceux qui seront blessez et qu'il a été convenu avec l'ambassadeur de ladite république qu'elle fera fournir un lieu propre et comode pour establir un hospital, lequel soit le plus proche qu'il se pourra de ceux où l'armée sera obligée d'agir pour la plus grande comodité des malades et blessez et de ceux qui desserviront ledit hopital. »

(2) Voir plus bas. — On pourrait même constater que la monarchie commence à comprendre qu'il n'est ni avantageux ni humain de renvoyer à l'armée un soldat à peine guéri de ses blessures ou relevant de maladie ; on voit déjà percer l'idée de lui accorder une période de convalescence ; on recommande en effet tantôt de l'envoyer dans une place où il sera bien traité, tantôt de lui donner des « quartiers de rafraichissement » où il reprendra ses forces. Voir, p. ex., B. N., 4169, f° 127 r.-v., mémoire à Gaston d'Orléans, 3 août 1644 ; — B. N., 4176, f°s 148 v.-149 r., le roi à Rantzau, 6 octobre 1647.

vous plaira, Monsieur, d'y pourvoir selon la nécessité que vous scavez mieux que personne qu'il y a de ce faire (1). » C'est Mazarin qui envoie ces quelques lignes très explicites à l'intendant Brachet : « Je croys qu'il faut prendre, préférablement à tout, ce qui est nécessaire pour l'hospital ; car, outre que la charité oblige à cela, il n'y a rien qui fasse un meilleur effect dans les armées que de voir que l'on prend grand soin des malades et des blessés. » (2). C'est enfin Louis XIV qui continuellement recommande à Beaufort, à Coligny-Saligny, à Pradel, « de tenir la main à ce que les malades soient traités et assistés le mieux qu'il sera possible et d'aviser avec l'intendant aux moyens de remédier aux difficultés qui se rencontrent à une œuvre si charitable, et si importante par les suites à mon service et à ma gloire » (3). Les personnes sont différentes ; la pensée ne change pas.

II. — Les Hôpitaux militaires

L'insistance même que les maîtres de la France mettent à la développer nous permet de juger de quelle importance fut pour eux cette question. Ils comprirent qu'une « armée sans bons hôpitaux périt aisément, n'étant pas possible que les actions de guerre et les maladies ne les remplissent souvent et même trop abondam-

---

(1) B. N., 4202, f° 193 r., 28 mai 1647.

(2) 17 septembre 1656, dans Chéruel, *Let. de Maz.*, VII, 370.

(3) A Coligny, 19 septembre 1664, dans *Œuvres de Louis XIV*, V, 212 : — Cf. les lettres des 22 août, 1, 18 et 30 octobre 1664, dans *Œuvres de Louis XIV*, V, 222, 253, 256-7, 261. On y trouve des phrases comme celles-ci : « Il faut assister les blessés avec des soins extraordinaires, les voir de ma part et leur témoigner que je les compatis fort... — ... et même à l'égard des malades, qui est un point qui me touche plus que je ne vous puis dire... — Vous aviez grande raison d'être en peine des malades ; car c'est un point qu'on ne scauroit jamais avoir trop à cœur. » — De même à Beaufort, 18 août 1664 : « Ayez grand soin des malades et des blessés ; témoignez-leur le sentiment que j'ai de ce qu'ils soutfrent, et les assurez que leurs blessures seront en tout temps de puissantes recommandations auprès de moi », *Œuv. de Louis XIV*, V, 210 (dans l'édit. des *Let. de Louis XIV*, 1755, t. 2, p. 14, cette lettre est datée du 8 août). — De même à Pradel, 25 décembre 1665 et 8 janvier 1666 : « ...secours si charitable et si important à mon service... — Ne vous rebutez pas, sur l'assistance des blessés et des malades,

ment [1]. Il serait toutefois inexact de penser qu'il existait alors un service de santé perfectionné et irréprochable. Pendant tout le temps que Le Tellier dirige seul l'administration militaire, on ne trouve guère que des hôpitaux provisoires, ou, comme on les a appelés, des hôpitaux ambulants [2]. Ils sont établis dans chaque armée pour subvenir aux besoins immédiats et disparaissent rationnellement lorsque les opérations militaires sont suspendues ou terminées. Ce système avait été usité auparavant ; il prévaudra encore pendant longtemps. Construire un hôpital fixe pour chaque garnison aurait en effet entraîné des dépenses énormes que le budget royal n'aurait pu supporter ; aujourd'hui même on n'en est pas encore arrivé là.

Mais ne peut-on pas expliquer autrement la préférence que, suivant la tradition, Le Tellier a accordée aux hôpitaux ambulants ? Considérons l'époque pendant laquelle il a pu exercer sans partage une action personnelle comme secrétaire d'état de la guerre. Dans une période de près d'un quart de siècle (1643-1666), les hostilités ont sévi sans discontinuer pendant 16 ans, et, même après 1659, la paix fut encore interrompue à plusieurs reprises par des expéditions, sans doute peu importantes, mais éloignées, et, partant, difficiles. Or, l'existence annuelle du soldat se partage en deux parties à peu près égales : six mois de repos dans des quartiers d'hiver, où il peut être aisément soigné chez l'habitant ; six mois de vie active à l'armée où, malade, il se réfugiera à l'hôpital. De plus, à la fin de chaque campagne, les compagnies sont réformées et l'effectif réduit au strict minimum. Pendant les opérations militaires même, il est rare de voir une armée dépasser le chiffre de 20.000 hommes, et c'est seulement à la guerre de Hollande qu'il convient de marquer la première étape vers l'augmentation progressive et continue du nombre des soldats. Il importe donc à Le Tellier d'assurer le service des hôpitaux pendant une seule période, lorsque les troupes sont

---

par les difficultés qu'on y apporte ... et n'oubliez rien d'ailleurs de ce qui dépendra de vos soins pour un bien si nécessaire », *Œuv. de Louis XIV*, V, 346, 353.

1. Feuquières, I, 211. — Les historiens militaires ont du reste insisté sur l'importance des hôpitaux : voir Puységur, II, 185, *Instructions militaires*, ch. 10, considérations qu'on doit avoir avant que d'assiéger une place.

2. Moulton, *L'Armée de Louvois*, ch. 15, p. 274.

agglomérées, agissent en campagne, et peuvent être décimées au cours d'un siège ou par une bataille. La conception de l'art de la guerre détermine ainsi l'organisation du service de santé.

Celle-ci pourtant se précise et se complète peu à peu. L'ordonnance de janvier 1629 déclarait simplement que chaque régiment aurait un hôpital, des chirurgiens et des aumôniers (1). Avec le Tellier, l'intendant d'armée est chargé de tous les services, de la surveillance, de la haute direction. Il doit tout d'abord s'occuper lui-même de la création de l'hôpital. Le gouvernement décide-t-il de faire une expédition en Italie, les deux intendants, d'Infreville, en résidence à Toulon, et Brachet, désigné pour accompagner les troupes, doivent de concert préparer à l'avance et acheter tout ce qui sera indispensable, « meubles, drogues, vieux linges et ustanciles pour l'hospital » ; ils choisissent avec soin le nombreux personnel de « chirurgiens et apoticquaires expérimentez et de gens capables de leur ayder » ; ils ont « l'œil incessamment » sur eux (2). Le Tellier définit très exactement le rôle qu'il destine à l'intendant et celui qu'il se réserve à lui-même : « Pour ce qui regarde l'hospital, écrit-il le 21 juillet 1649, quand j'ay fait le fonds qu'il plaist au Roy d'y employer, je n'ay plus rien à y toucher ; c'est à vous à examiner la despense qui ce doibt faire et à la régler de sorte que les deniers

(1) Art. 232, d'après Caillet, ch. 13, p. 371 : — l'ordonnance est dans D. G., *Ord. milit.*, t. 13, n° 129.

(2) B. N., 4173, f° 57 r., instruction à d'Infreville, 5 février 1646 ; — B. N., 4173, f° 46 v.-s ou 4221, f° 100 v., dépêche à Brachet, 6 février 1646 ; — B. N., 4173, f° 126 v., instruction au duc de Brézé, 24 mars 1646 : « Il a esté donné charge expresse ausditz sieurs d'Infreville, Brachet et Darbon de faire achapt...» — B. N., 4201, f°s 325 v.-326 r., mémoire de Le Tellier à l'archevêque d'Aix, 15 août 1646 : « Ledit sieur Brachet aura aussy la commission de faire achepter les meubles et ustancilles nécessaires pour l'hospital et de retenir le nombre d'officiers nécessaires pour servir en iceluy. » — B. N., 4174, f° 260 r., mémoire à M^rs de Courcelles et Brachet touchant l'estat des trouppes et de toutes autres choses à Piombino et Portolongone, 11 decembre 1646 : au f° 265 v., on lit : « ledit sieur Brachet fera faire un magasin de reserve pour un an dans Portolongone pour la nourriture de mille hommes, y fera mettre pour cette fin une quantité suffisante de bledz, de ris, légumes, fromages, vin, huille, sel et vinaigre, et en outre des soulliers, sabotz, unguentz, medicamentz, vieil linge et toutes les autres choses nécessaires pour soustenir un long siège. » — B. N., 4177, f° 261 r., le roi à d'Andilly, 12 mai 1648. — Cf. B. N., 4202, f°s 352 v.-353 r., Le Tellier à l'intendant Clermont, 22 septembre 1647.

soyent le mieux mesnagez qu'il est possible, et s'il s'est commis quelque abus dans les achapts, c'est aussi à vous, Monsieur, à y aporter le remède que vous adviserez le meilleur » (1). Le secrétaire d'état interviendra donc pour résoudre les questions financières et pour expédier l'argent (2), ou bien encore pour soutenir son subordonné en cas de conflit avec les chefs militaires, désireux de perpétuer les abus et de maintenir l'arbitraire (3).

L'intendant, lui, est responsable du bon fonctionnement de l'hôpital. Il a en effet des ressources suffisantes ; non seulement il fait état des sommes envoyées par le gouvernement, mais il dispose des excédents, « les revenants-bons », et de la solde des militaires malades qui viennent se faire soigner. Il peut ainsi couvrir tous les frais, pourvu toutefois qu'il surveille et contrôle minutieusement les dépenses et arrête ainsi les fripponneries. A la fin du siècle, Fenquières dira que celles-ci sont infinies et il reculera devant un exposé détaillé, se contentant d'indiquer brièvement les principales (4). Mais, bien avant, Le Tellier a signalé le remède à l'intendant : que celui-ci exige chaque jour du directeur de l'hôpital un certificat mentionnant la date de l'entrée des malades, régiment par régiment, il pourra ainsi attribuer au service de santé l'argent du pain et de la solde, devenu disponible. Qu'il procède à cette vérification toutes les fois qu'une revue des troupes sera faite : et les fraudes seront supprimées. Rien de plus net que la lettre adressée à l'inten-

---

(1) B. N., 4204, f° 264 v., Le Tellier à de Chaulnes, intendant à l'armée de Flandre.

(2) B. N., 4201, f°s 342 v.-343 r., Le Tellier à Champlâtreux, 21 août 1646.

(3) B. N., 4202, f° 190 r.-v., Le Tellier à Palluau, gouverneur de Courtrai, 20 décembre 1647 : « Monsieur Le Vayer [intendant] n'a pas tout à fait tort de ne vouloir pas faire payer le chirurgien de l'hospital de la garnison d'Arras, puisqu'il n'y peut servir, estant avec vous, et que cet employ désire la présence d'un homme qui puisse secourir les malades et blessez dont il y a toujours quelqu'un dans les grandes garnisons, comme est celle d'Arras ; toutefois, pour l'amour de vous, je luy escriray de pourvoir au payement dudit chirurgien jusques à la fin de mars, entre cy et lequel temps il faut ou que vous luy permettiez de se rendre à Arras et d'y demeurer, s'il veut y estre continué, ou que, s'establissant tout à fait auprès de vous à Courtray, il se contente de ce qui est ordonné pour luy dans l'estat de vostre garnison. »

(4) I, 215.

dant de l'armée de Catalogne, d'Aligre : « La despense de l'hospital montera, dit-il, à plus de vingt mil livres, comme vous me le mandez. Mais il faut que vous considériez qu'outre ce fondz-là, qui a esté faict, vous avez beaucoup d'argent à y employer, qui provient des prestz qu'on paye aux soldatz assez souvent en vostre armée, lequel doibt estre employé à leur soulagement au lieu de le distribuer aux cappittaines qui en proffitent. Cet ordre n'est pas difficile à establir : le directeur de l'hospital donne un certifficat par chacun jour de tous les soldatz qui y sont receus, régiment par régiment, sur lequel on retranche le pain pour le porter à l'hospital, lequel certifficat peult aussi servir pour faire retenir les prestz des mesmes soldatz à mesure qu'on les paye et le faire mettre entre les mains du mesme directeur ; ce qui se doibt pratiquer ainsy jusques à ce qu'on fasse une nouvelle reveue, sur laquelle on distribue le pain entièrement, comme aussy sur l'estat des malades que ledit directeur doibt fournir en mesme temps ; et ainsy on mesnage le pain et le fondz de l'hospital s'augmente, sans qu'il en couste rien au roy ny que les officiers s'en puissent plaindre. Il ne fault qu'estre un peu exact. » (1) Ce que Le Tellier écrit dès 1644, il le répète vingt ans après, aux chefs militaires Coligny et Pradel, aux intendants Robert et Carlier (2) : il n'a pas varié.

Quel est donc ce directeur dont il parle dans sa correspondance ? Plus tard, des entrepreneurs, moyennant une somme fixée, fourniront tous les médicaments ; évidemment ils rechercheront leur intérêt, et non celui des malades. Sous Le Tellier, ce système n'est

---

1) B. N., 4199, f^os^ 82 v.-83 r., 5 août 1644. — B. N., 4198, f^os^ 143 v.-144 r., Le Tellier à Marca, 12 août 1644. — B. N., 4198, f^os^ 154 v.-155 r., ou 4199, f^os^ 93 v.-94 r., Le Tellier à Marca, 18 août 1644 — B. N., 4198, f° 164 r.-v., Le Tellier à Marca, 1^er^ septembre 1644. — B. N., 4200, f° 76 r., Le Tellier à Imbert, 21 avril 1645, « vivre avec toute sorte de mesnage et d'œconomie ».

2) D. G., 189, f^os^ 36 r.-v., instruction à Coligny 14 avril 1664 ; — f° 115 r.-v., instruction à Robert, 7 mai ; — f° 227 r., Le Tellier à Robert, 10 octobre : « ... que vous vous souveniez que l'on n'a point faict de fondz pour la subsistance de vostre hospital, et qu'il doibt se maintenir par le moyen de la solde de ceux qui y entreront, et des deniers revenantz bons qui proviendront de la diminution des troupes ; ces deux moyens doivent produire de quoy y fournir. » — D. G., 198, n° 6, instruction à Pradel, 21 octobre 1665 ; — n° 11, instruction à Carlier, 24 octobre.

pas encore adopté. L'état lui-même, par l'intermédiaire de l'intendant, se fait le fournisseur direct de tout ce qui est nécessaire et se charge de toutes les dépenses. Mais comme les occupations, de jour en jour plus grandes, de l'intendant, l'empêchent de donner exclusivement tous ses soins au service de santé, force est de choisir un directeur spécial. Se conformant à la tradition, Le Tellier s'adresse pour remplir ces fonctions à des ecclésiastiques qui paraissent alors offrir plus de garanties de moralité et de probité que les civils. Des capucins, des jésuites, des franciscains sont chargés de secourir matériellement et moralement les malades. On voit en effet le secrétaire d'état désigner le P. Blaise Jarrige, franciscain, « directeur de l'hospital de l'armée de Piedmont », pour organiser et diriger celui de Portolongone : choix heureux et fait à coup sûr, puisque Le Tellier avait pu apprécier l'intelligence de cet ecclésiastique, alors qu'il était intendant en Italie (1). On le voit aussi donner la direction des hôpitaux des armées de Flandre et de Bourgogne à un même personnage, le père jésuite Chauveau, employé déjà auparavant (2). C'est même dans l'ordre délivré à cet effet que les attributions de ce fonctionnaire sont clairement exposées. L'ecclésiastique choisi a la direction et l'administration de l'hôpital : à ce titre, il dispose, comme il l'entend, du matériel fourni et des fonds envoyés. Mais il est subordonné à l'intendant et doit lui rendre compte de sa gestion : il n'est « valablement déchargé » qu'après avoir obtenu l'approbation de l'agent royal (3). Outre les

---

1 B. N., 4201, f° 336 r.-v., mémoire de Le Tellier à l'archevêque d'Aix, 20 août 1646. — B. N., 4174, f° 103 v., mémoire à du Plessis-Praslain, même date. — B. N., 4202, f° 157 v., Le Tellier à Estrades, 30 avril 1647 : « Je suis bien ayse que vous soyez satisfait du père Blaise. J'ay recongnu ce que vous dites de luy landis que j'estois intendant en Italie. Il faut advouer qu'il a toute l'intelligence qui se peut pour l'administration des hospitaux et qu'il s'en acquitte avec grand soin et affection. »

2) Il est mort à la date du 28 septembre 1647, ainsi que le prouve la lettre de Le Tellier à Fouquet, B. N., 4202, f° 356 v. Les Jésuites ont quitté le service après la mort de leur chef, et Le Tellier demande alors à Fouquet de faire appel aux « religieuses de l'hospital [de Saint-Jean d'Arras] qui ont utilement servy en pareilles occasions ».

3) D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 7), ou B. N., 4221, f° 91 r.-v. : « Le roy sachant que le père Chauveau, religieux de la Compagnie de Jésus, s'est acquitté de la direction et oeconomie des hospitaux de ses armées de Flandres durant les

ecclésiastiques qu'ils emmènent avec eux, les directeurs ont sous leurs ordres un personnel civil composé de médecins, de chirurgiens et d'apothicaires. Ceux-ci exercent en vertu d'un brevet du roi (1) ; ils touchent des appointements mensuels fixes et reçoivent un certain nombre de rations de pain par jour (2). Ce mélange et

---

années passées avec toute la charité, intelligence et bonne conduitte requise et qui peuvent estre attendues de sa profession. Sa Majesté veut et ordonne que ledit père Chauveau ayt l'administration et direction, durant la présente campagne, des hospitaux qui seront establis à la suicte de son armée de Flandres, commandée par Mons^r le duc d'Anguyen, et de celle de Bourgongne, commandée par le sieur maréchal de la Melleraye, tout ainsy qu'il l'a eüe les années précédentes esdites armées de Flandres ; que, pour cet effect, il aille esdites armées et qu'il puisse y faire servir et employer les meubles et linges, drogues, ustancilles et autres choses acheptées ou préparées ou qui le pourront estre, tant pour l'un que pour l'autre desdits hospitaux, ensemble les fonds destinez pour la despense et pour l'entretènement des officiers d'iceux, selon qu'il le jugera nécessaire ; à la charge de rendre compte de l'employ desdits fonds, tant pour achapts de meubles, drogues, que toutes autres despenses, par devant les intendans desdites armées ; moyennant quoy, lesdits pères jésuistes et ledit père Chauveau en son particulier en seront bien et vallablement deschargez. Mande Sa Majesté à ses lieutenans généraux en sesdites armées de donner audit père Chauveau toute l'ayde et assistance dont il aura besoin et de le faire reconnoître de tous lesdits officiers desdits hospitaux et autres qu'il appartiendra pour l'exécution de la présente, enjoignant aussi Sa Majesté aux officiers desdits hospitaux de luy obéir ponctuellement en toutes choses concernans ladite exécution. »

(1) Dans B. N., 4221, f° 303 r.-v., on trouve un modèle de brevet d'apothicaire de garnison ; « Aujourd'huy.... le roy, estant à Paris, désirant gratifiier et traicter favorablement N. apoticaire sur les tesmoignages qui luy ont esté rendus de sa capacité, expérience au faict de la pharmacie et apoticairerie, et bonne diligence, Sa Majesté luy a accordé la charge d'appoticaire de la garnison de ... pour en jouir par luy aux honneurs, auctoritez et prééminences et émolumentz qui y appartiennent, tels et semblables dont jouissent ceux qui sont establis en pareilles charges, et aux appointementz qui luy seront ordonnez par l'estat de Sa Majesté, le tout tant et si longuement qu'il servira actuellement en ladite charge au contentement de Sa Majesté, laquelle, pour témoignage de sa bonne volonté, m'a commandé de luy en expédier le présent brevet, qu'elle a signé de sa main et faict contresigner par moy. » Suit la note : « Les brevetz de médecin et chirurgien de garnison sont semblables à celuy cy dessus. » — Voir dans D. G., vol. 82, 230, un ordre à Berthereau, « chirurgien au régiment de Piedmont d'aller servir à l'hopital de l'armée de Flandre sous le P. Chauveau », et la lettre à Vassé sur ce sujet, 25 avril 1644.

(2) Un chirurgien a 40 livres par mois ; il touche, ainsi que l'apothicaire, 6 rations de pain par jour, comme l'aumônier ou le trompette ; le médecin en

cette juxtaposition de deux éléments distincts subsistèrent aussi longtemps que la France eut à lutter contre l'Europe d'abord, contre l'Espagne ensuite, et même après (1). Le Tellier resta à cet égard le scrupuleux continuateur de Richelieu. Mais le recrutement des ecclésiastiques était difficile, et il fallait négocier avec Rome pour qu'ils fussent autorisés à venir au milieu des troupes (2). Aussi le secrétaire d'état, malgré les services qu'ils ont rendus, se passa-t-il d'eux petit à petit et donna-t il de plus en plus d'importance à l'intendant. En 1664, celui-ci est le vrai directeur et commande effectivement à tout le personnel, laïque ou ecclésiastique.

Parmi tous les soldats qui entrent à l'hôpital, les uns succom-

---

reçoit 12, comme l'ingénieur : — D'après D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 63, état pour l'armée de Catalogne du 4 décembre 1645 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 204, ou B. N., 4191, f° 113 r., et 4224, f°s 22 r.-23 v., état général de la distribution du pain aux officiers généraux des armées du roy, 22 avril 1656 ; — B. N., 4569 f° 1 r.-v., estat de l'artillerie en 1666

1 Voir, par exemple, D. G., v. 190, f°s 298 v.-299 r., 313 v., la lettre de l'intendant Robert, 16 septembre 1664, et le mémoire de Coligny, 24 septembre, cités plus bas.

(2) Tout ceci est très nettement exposé dans la dépêche envoyée par le roi au cardinal d'Este, « protecteur de la nation françoise à Rome », le 27 février 1647, dans B. N., 4175, f°s 116 v.-117 v., ou 4224, f° 80 r.-v. : « Mon cousin, comme mes lieutenantz généraulx en mes armées m'ont tesmoingné avoir receu une très-grande satisfaction de la conduitte des pères capucins dans mes armées durant tout le temps qu'elles ont agy à la campagne, ayans secouru, assisté et servy très-dignement et utillement, tant spirituellement que corporellement ceux dont mes armées ont esté composées et causé une grande edification parmy et mesme n'ayans pas apréhendé pour le salut des âmes d'exposer souvent leurs vies aux plus grandz périlz, et ne pouvant assez estimer ung si grand zèle, j'ay désiré avec mesditz lieutenantz généraulx que des religieux dudict ordre fussent ordonnez pour retourner dans mes armées. Mais par ce que le père provincial desdicts capucins trouve quelque difficulté à y envoyer s'il n'a pour cela les ordres nécessaires de la sacrée congrégation de la propagation de la foy, j'ay bien voullu, par l'advis de la royne régente Madame ma mère, vous faire cette lettre pour vous prier de vous employer envers ladicte congrégation à ce qu'elle donne ses ordres audict père provincial des capucins de la province de Paris d'envoyer le nombre de religieux qui luy sera demandé et ceux qu'il advisera dans les armées pour l'assistance de mes officiers et soldatz, toutes les fois qu'ilz en seront requis par mes lieutenantz généraulx en icelles, vous asseurant que vous me ferez en cela plaisir très-agréable. Et, sur ce, je prie Dieu... »

bent, les autres guérissent et sont renvoyés à leurs corps, soit immédiatement, soit après un temps plus ou moins long de convalescence. En tout cas, aussitôt que la campagne est terminée, l'hôpital ambulant est supprimé ; l'intendant, d'après les ordres du secrétaire d'état, se hâte même de le fermer de façon à restreindre d'autant sa responsabilité si diversement engagée et à diminuer les dépenses (1). Que deviennent donc les soldats atteints de maladies graves dans les quartiers d'hiver ou en garnison ? Sont-ils abandonnés à eux-mêmes ? N'y a-t-il pas en d'autres termes des hôpitaux militaires fixes, dans les places ? On fait généralement honneur de cette fondation à Louvois ; on affirme qu'avant lui il n'existait rien. C'est vraiment ne pas tenir compte des faits ; car Richelieu, dès 1639, avait ordonné de créer des établissements de ce genre. Ici, comme en beaucoup d'autres choses, il se produit une évolution lente mais continue, et si, avec Louvois, les hôpitaux militaires deviennent nombreux dans les places de la frontière, cela est dû uniquement à l'augmentation toujours croissante des effectifs et à la politique belliqueuse et envahissante du ministre. Mais Louvois ne fait qu'accentuer le mouvement. Le Tellier en effet, élevé à l'école de Richelieu, s'est montré en cette occasion le fidèle disciple du cardinal.

Reconnaissant l'utilité indiscutable des hôpitaux fixes, il en a poursuivi la construction dans toutes les places avancées tout en utilisant et en perfectionnant ceux qui existaient déjà. Sans doute, quelquefois, en particulier pendant les premières années de son administration, sa pensée n'est guère précise : Le Tellier recommande seulement en termes vagues d'envoyer les soldats grièvement blessés dans les places et de pourvoir « à ce qu'ils soyent receus et traitez dans les hospitaux » (2). On le voit cependant

(1) B. N., 4200, f° 169 v., Le Tellier à l'intendant Gombault : « Il est bon de vous descharger autant que vous pourrez des soldats malades à mesure qu'ilz se guériront et seront en estat de se retirer, afin de fermer l'hospital le plustost que vous pourrez. »

(2) B. N., 4171, f°s 278 r.-283 r., instruction à le Beauvais-Plézian après la bataille de Mariendal, 15 mai 1645. — Même vague dans B. N., 4172, f° 50 r.-v., le roi à Villeroi après le blocus de La Motte, 4 juillet 1645 ; — B. N., 4175, f°s 150 v.-151 r., le roi à Brachet, intendant à Porto-Longone, 8 mars 1647 ; —

écrire aux intendants, qui servent sur la frontière du nord, en faveur de l'hôpital de St-Jean d'Arras et leur prescrire de veiller à ce que les soldats qui y sont en traitement ne souffrent point (1). Dans le sud, il s'intéresse en particulier à l'hôpital de Perpignan ; il ordonne que les Suisses de l'armée de Catalogne, malades ou blessés, y soient envoyés ; il en confie « le soin et l'œconomie entière » à l'intendant Imbert, « comm'estant une des deppendances de vostre employ » ; pour lui procurer des ressources financières stables, il invite l'évêque d'Orange, visiteur général en Catalogne, à voir « quelz biens Sa Majesté pourra donner en fondz à perpétuité à l'hospital de Perpignan pour l'entretènement d'icelny jusques à la concurence de six mille livres, monnoye de France, par chacun an » (2). A Calais, de même ; Le Tellier, annonçant à l'intendant Clermont un envoi de 3,000 livres, ajoute : « Monsieur le mareschal de Rantzau m'ayant escrit qu'il y avoit quantité de soldats malades à Dunquerque et qu'une partie mourroit faute d'assistance, la Royne a résolu qu'ilz seront envoyez dans l'hospital de Calais... Si l'on ne peut pourveoir aux soldatz malades des garnisons des autres places advancées de ce costé-là sur les lieux, on pourra aussy les faire venir à Calais, ainsy que ceux de Dunquerque, et les renvoyer à mesure qu'ilz seront guéris » (3). Ainsi, en 1646, Calais seul peut offrir un refuge aux impotents : mais Dunkerque vient d'être enlevé par Condé aux Espagnols. Le Tellier songe aussitôt à munir cette conquête de tout ce qui est nécessaire à une place forte commandant l'accès du pays. Il ne peut donc oublier la création d'un hôpital, indispensable dans une ville où la garnison est très nombreuse. Le 25 août 1649, il signe le « brevet pour l'establissement d'un hospital à Dunkerque ». Celui-ci est, dit-il, destiné à recevoir les malades des garnisons de la Flandre occidentale et, au besoin, ceux

---

f° 159 v.-160 r., a du Refuge, 9 mars 1647 ; — B. N., 4202, f° 490 r-v., Le Tellier à Palluau, 20 décembre 1647.

1) B. N., 4176, f°s 11 r.-v., le roi a Le Vayer, 9 juillet 1647 ; — B. N., 4202, f° 352 r., Le Tellier à Fouquet, 22 septembre 1647.

2) B. N., 4171, f° 340 v., le roi à du Plessis-Praslain, 28 mai 1645 ; — B. N., 4200, f° 236 r, Le Tellier à Imbert, 3 novembre 1645 ; — B. N., 4191, f° 141 v., instruction à l'évêque d'Orange, 17 mai 1656.

(3) B. N, 4201, f° 475 r., Le Tellier à Clermont, 13 décembre 1646.

des armées qui opèreront dans ces régions. Pour en assurer le bon fonctionnement, le roi lui réserve les revenus de son domaine de Dunkerque et des biens qui auront été ou seront confisqués dans le pays environnant. Telles seront les ressources pendant la durée de la guerre ; plus tard le roi verra quelle décision il doit prendre ; en attendant, il révoque toutes les donations faites antérieurement. Un commissaire des guerres est chargé du maniement des fonds ; il est placé sous l'autorité du gouverneur de Dunkerque, le comte d'Estrades, et des intendants qui contrôleront ses comptes de recettes et de dépenses (1). Tout le monde fit assaut de générosité. Le roi renonçait aux revenus de son domaine ; d'Estrades abandonnait le produit des confiscations et des amendes, qui lui avait été concédé. « L'on ne peut assez estimer, lui écrivait Le Tellier, que vous vouliez bien vous priver du bénéfice de ces con-

(1) B. N., *Ord. milit.*, t. 18, n° 48, ou B. N., 4180, f°s 66 r.-67 r., et 4222, f°s 376 r.-377 v., 25 août 1649 : « Aujourd'huy, 25e du mois d'aoust 1649, le roy estant à Paris, considérant combien il est avantageux à son service et nécessaire pour la conservation de ses trouppes estans en garnison en ses places du costé de la mer, mesme en celles de Dunkerque et de Bergues, d'y establir un hospital pour le traittement et pensement des soldatz malades et blessez, auquel ceux de ses armées puissent aussi estre receus, n'y ayant à present que les corps de garde où ils puissent estre retirez, de quoy les sains et les malades reçoivent de grandes incommoditez et sont fort mal assistez à faute d'un fonds certain pour cet effect, et que les revenus, tant de son domaine ordinaire que de l'extraordinaire et des biens confisquez en ces quartiers là, ne peuvent estre mieux employez qu'à l'establissement et entretennement dudit hospital ; Sa Majesté, par l'advis de la royne régente madame sa mère, a ordonné et ordonne que le revenu de son domaine à Dunkerque et des biens meubles et immeubles, qui ont esté et seront acquis et confisquez à Sa Majesté dans les villes et en l'estendue des gouvernemens de Dunkerque et de Bergues et du ressort de la chastellenie dudit Bergues, seront employez à la despense qu'il conviendra faire pour l'establissement et entretennement d'un hospital audit Dunkerque ; et ce, pendant la guerre seullement et jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en ayt esté ordonné ; nonobstans tous les dons qui ont esté faicts en faveur de qui que ce soit et pour quelque cause et occasion que ce puisse estre desdits biens meubles et immeubles confisquez, lesquels Sa Majesté a révoqué et révoque par le présent brevet : veut et entend qu'ils soient de nul effect et valleur, attendu la destination privilégiée de l'employ desdits biens pour ledit hospital. Veut en outre Sa Majesté, pour cet effect que les deniers dudit revenu, tant de son domaine que desdits biens confisquez, soient unis ez mains du commissaire Deschamps, ordonné par Sa Majesté à la résidence dudit

lisquations pour le donner au soulagement des soldats » 1). Malgré les vicissitudes par lesquelles passa la ville de Dunkerque, prise par Condé en 1646, reprise par les Espagnols en 1652, enlevée par Turenne en 1658 et remise aux Anglais, rachetée enfin par Louis XIV en 1662, la création de Le Tellier dura : en 1666, au début de la guerre de Dévolution, l'hôpital est toujours installé (2). Ainsi Louvois ne fera pas plus que son père. Comme lui, il établira des hôpitaux fixes dans les places de la frontière : mais pas plus que lui, il ne les a inventés : Richelieu, Le Tellier et Louvois forment les anneaux successifs d'une chaîne ininterrompue

Les efforts faits par Le Tellier pour améliorer la situation des soldats malades ou blessés ont-ils été vains ? Les hôpitaux, ambulants ou fixes, ont-ils été suffisamment aménagés pour rendre des services ? Dire en effet que l'on est parvenu à doter l'armée de Catalogne d'un hôpital pendant la durée de la guerre ne serait pas une preuve vraiment convaincante (3). Si, d'autre part, nous nous en rapportions à Turenne, les résultats auraient été médiocres à la fin de la lutte contre l'Espagne : parlant des soldats, « il en est mort, écrit le maréchal, un grand nombre dans les hôpitaux de blessures

---

Bergues, et que la despense en soit par luy faicte suivant les ordonnances du sieur d'Estrades, mareschal de camp, commandant pour le service de Sa Majesté esdites places de Dunkerque et de Bergues, par devant lequel ou les intendans ledit commissaire Deschamps en comptera, ainsy qu'il faict de la recepte et despense des deniers des contributions, et proceddera incessamment à une recherche exacte desdits domaines et biens confisquez pour en dresser un estat de recouvrement, lequel sera signé dudit sieur d'Estrades, pour, avec les ordonnances qu'il donnera pour les despenses dudit hospital et les quittances des parties prenantes, estre rapporté en comptant par estat au vray comme dict est par ledit Deschamps de la recepte et despense desdits domaines et biens confisquez, sans qu'il soit tenu de compter ailleurs, Sa Majesté l'en ayant dispensé et dispensant par le présent brevet lequel Sa Majesté pour tesmoignage de sa volonté a signé de sa main et faict contresigner par moy son conseiller secrétaire d'estat et de ses commandemens et finances. »

(1) B. N., 4204, f° 305 r°, Le Tellier à Estrades, 30 août 1649.

(2) B. N., 4569, f° 1 r°-v°, projet de payement des officiers majors de la citadelle de Dunkerque par mois, 1666 : le chirurgien y est porté pour 40 livres.

(3) D. G., vol. 210, n° 88, mémoire de l'intendant Macqueron, Perpignan, 7 décembre 1667.

ou de maladies. A Ypres on en a enterré plus de sept cens » (1). Toutefois, deux hommes, qui certes ne s'aimaient guère, le comte de Coligny-Saligny et l'intendant Robert, se montrent moins pessimistes que Turenne ; souvent en désaccord et même en hostilité sur toutes sortes de questions pendant la campagne de Hongrie, ils émettent un avis identique sur le fonctionnement de l'hôpital. Le 16 septembre 1664, Robert écrit à Le Tellier : « La ville de Presbourg m'a donné quelques logis, j'en ay loué quelques autres, j'ay fait bastir de bonnes baraques de planches : je leur faitz donner de bon pain : les bouillons, viande ny vin ne leur manquent pas selon le besoin que chacun d'eux en a : les médecins, chirurgiens et fraters me satisfont assez dans le soin qu'ilz en ont. » (2) Coligny consigne dans son mémoire du 24 septembre que « nous avons près de 600 malades à nostre hospital de Presbourg. Monsieur Robert se promène parmy eux et les ressuscite autant qu'il peut, sinon par sa science, au moins par ses soins, comme un autre Esculape. Il a obtenu des logis ; il a basty des baraques ; il a fait tout ce que l'imagination peut produire » (3). On saisit ainsi sur le vif le changement capital qui s'est opéré dans l'état d'esprit des chefs militaires ou autres depuis près d'un quart de siècle. Pendant la guerre de Trente ans, on ne se soucie pas de ceux qui deviennent incapables de combattre ; en 1664, les soldats sont considérés et soignés comme des êtres humains. Ne peut-on pas à bon droit attribuer une part de cette transformation morale aux constantes recommandations adressées par Le Tellier à ses subordonnés et au soin qu'il prit d'assurer le mieux possible le service des hôpitaux (4) ?

---

(1) Turenne à Le Tellier, 4 janvier 1659, dans Michaud et Poujoulat, 3, 3, p. 524, col. 1.

(2) B. G., vol. 190, f^os^ 298 v.-299 r. : il ajoute que le directeur est Dessau, ex-chirurgien major dans l'hôpital de l'armée d'Italie, ex-directeur de celui de Mortare, et qu'il n'a pas voulu en donner la direction à deux cordeliers qui sont présents, parce que deux capucins avaient volé à l'hôpital de Valence (Italie).

(3) Id., f° 313 v.

(4) Voir à titre curieux, le passage de *l'Hist. des Français* de Monteil, sur les Hôpitaux, VII, 117-118.

III. — Les estropiés

Évidemment, les soldats qui en sortaient n'étaient pas tous guéris : beaucoup restaient des victimes de la guerre, avaient leur existence définitivement compromise, se voyaient réduits à la misère et à la mendicité. Que devenaient ces éclopés des combats ? Le gouvernement continuait-il à se préoccuper de ceux qui ne pouvaient plus lui être utiles ? Henri IV et Richelieu avaient déjà essayé de régulariser la situation des invalides : leurs tentatives avaient échoué. Jusqu'en 1666, Le Tellier ne les reprit pas : il usa simplement de toutes sortes de palliatifs pour calmer les appétits assouvis de ces hommes que la malechance avait empêchés de faire fortune à la guerre et qui, irrités et aigris, constituaient un danger pour la sécurité publique. Il employa trois moyens.

Il délivra des secours pécuniaires à ces soldats qui avaient souffert au service du roi : il établit même une sorte de tarif dans lequel l'indemnité était proportionnée à la qualité du blessé et à la gravité de la blessure : 30 à 50 livres pour les soldats, 300 à 400 pour les officiers. Dans les comptes que lui fournissent les trésoriers de l'extraordinaire des guerres, on trouve souvent des dépenses dues à des allocations de ce genre (1).

---

1. On en trouve surtout dans B. N., 4572, où sont consignés les états de recettes et dépenses des trésoriers Leclerc (5 avril - 10 juin 1659) et Charron (1er janvier - 20 mai 1660) : — f° 61 v., « au nommé Jolicœur, cy devant cavalier au régiment de Son Eminence, commandé par Mr de la Feuillade, en considération des blessures qu'il a receues dont il est demeuré estropie, 50 livres » ; — f° 66 v., « au nommé Maubers, dit Champagne, cy devant soldat dans le regiment de La Feuillade, en considération de ce qu'il a perdu la veue au service du roy, 30 livres » ; — f° 92 r., « au sieur Bazincourt, cornette réformé a la suitte du régiment de cavallerie d'Hocquincourt, en consideration de ses blesseures, 300 livres » ; — f° 92 v., « au sieur Balthazard de Joannes, cy devant lieutenant de la mestre de camp du regiment de dragons de La Ferte, en considération de ce qu'il a perdu la veue au service du roy, 400 livres » — Cf., B. N., 4201, f° 162 r., Le Tellier à Turenne, 28 avril 1646 : « J'ay.... fait la plus-part des choses que vous avez desiré par icelles [lettres], ayant donne a deux

Mais ces secours, même minimes, ne grèveront-ils pas extrêmement les finances royales, s'ils sont trop souvent renouvelés et surtout s'il faut les accorder à tous les estropiés ? Le Tellier n'a, comme Richelieu, d'autre ressource que de faire participer les non-combattants à l'entretien des invalides : il soulage ainsi à la fois le budget royal et les populations urbaines, exploitées et terrifiées par ces soldats transformés en mendiants affamés, et par suite exigeants. Il les envoie donc dans les monastères de fondation royale où ils deviennent des moines-lais. Les célibataires seront nourris, logés, vêtus et chaussés aux frais de l'abbaye, à laquelle ils rendront en échange quelques menus services (1) : les invalides mariés recevront une pension annuelle de cent livres, fournie par les moines, payable par trimestre et d'avance (2). Si clercs et laïques avaient pu s'en-

---

pauvres femmes, veufves de deux officiers d'infanterie, que vous avez recommandées, chacune une ordonnance de trois cens livres ». Il faut tenir compte de la date de cette lettre pour juger de l'effort qui est fait : à ce moment est engagée la lutte entre Mazarin et le parlement de Paris à propos des édits bursaux ; la détresse financière du gouvernement est donc alors très grande.

(1) Luynes, *Mém.*, V, 12-13, donne des détails intéressants sur ces soldats qui étaient offerts par le roi aux abbayes : de là leur nom d'oblats : « ils devoient sonner les cloches et balayer l'église et le chœur ».

(2) Dans B. N., 4222, f^os^ 409 r.-410 r., modèle de nomination de religieux lai : « Louis..... à nos chers et bien amez les religieux Abbé et Couvent de l'Abbaye de..... ordre de..... diocèse de..... salut ; désirans gratifier et traitter favorablement nostre bien amé....., soldat en la compagnie de..... au régiment de.....; en considération des services qu'il nous a rendus en diverses occasions de guerre, où il a reçeu diverses blessures, dont il est demeuré estropié, ainsy qu'il appert par les certificatz cy attachez soubz le contrescel de nostre chancellerie ; et voulant luy donner moyen de vivre le reste de ses jours ; à icelluy, pour ces causes, avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de nostre main, la place de religieux lay en vostredite abbaye, vacante par le decedz de....., dernier possesseur d'icelle. Si nous mandons et ordonnons que ledit....., faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, vous ayez à recevoir en ladite place de religieux lay et à luy administrer, sa vie durant, ses vivres, logis, vestemens, chauffages et toutes autres necessitez corporelles comme à un des autres religieux de ladite abbaye, y faisant tel service qu'il pourra, s'il n'est marié ; et s'il est marié et hors d'icelle abbaye, luy payer la somme de cent livres de pension par chacun an, de quartier en quartier, et par advance ou autrement, ainsi que bon luy semblera. Et, à vostre refus, délay ou opposition, nous mandons au bailly de..... ou son lieutenant, au ressort duquel vostredite abbaye est assize, vous

tendre, la situation matérielle des estropiés aurait été stable. Mais les relations étaient loin d'être cordiales : différence de tempérament, divergence d'intérêts, tendance des uns à ne pas se plier à la règle et à des besognes jugées humiliantes, tendance des autres à traiter avec peu de bienveillance les pensionnaires imposés, tout était matière à désunion et à contestations. Le Tellier aurait pu évidemment établir la concorde et empêcher les moines-lais d'abandonner l'abri qu'il leur donnait. Mais il se heurtait à une difficulté pour lui insurmontable. Chaque abbaye, en effet, était tenue de recevoir ou de pensionner un seul estropié. Par suite du nombre restreint des monastères royaux, le secrétaire d'état ne pouvait prétendre régler de cette façon le sort de tous les invalides. Il lui était possible d'en favoriser quelques-uns ; mais qu'était-ce en comparaison de leur foule de jour en jour plus considérable ?

Le Tellier rechercha et trouva un troisième remède. Les soldats qui avaient dû quitter, sans espoir de retour, le métier militaire se réfugiaient dans les villes où ils comptaient pouvoir vivre ; Paris exerçait sur eux une fascination aisément compréhensible. Là, ils se mêlaient aux mendiants, aux vagabonds et se procuraient le nécessaire sans trop regarder aux moyens employés. Nombreux, formant quelquefois de véritables bandes, tombés au rang de ceux qui constituaient la cour des miracles, voulant à tout prix corriger la fortune inconstante qui les avait trahis, ne s'embarrassant pas de scrupules, ils devenaient pour les habitants de la capitale un danger réel. Dès les débuts de son ministère, Le Tellier prend des mesures énergiques pour combattre le fléau, et continuellement il renouvelle ses ordonnances à ce sujet. Il charge le lieutenant criminel de la prévôté et vicomté de Paris de dresser la liste de tous les soldats estropiés mendiant dans la ville. Ceux-ci seront divisés en pelotons auxquels

contraindre au payement de ladite somme ; et, pendant le procez, luy adjuger pareille somme de cent livres par an par forme de provision, au payement de laquelle nous mandons pareillement audit bailly ou son lieutenant de vous contraindre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre différé, pourveu toutesfois que ledit..... ne soit pourveu et jouissant d'aucune autre place de religieux lay, et que celle de vostredite abbaye n'en soit remplie. Commandons au premier nostre huissier ou sergent, sur ce requis, faire pour l'exécution des presentes tous exploicts requis et nécessaires, sans demander congé, placet, visa ne pareatis. Car tel est..... Donne à..... »

il assigne comme résidence les places fortes de la Normandie, de la Picardie, de la Champagne et des Trois Evêchés. Ils recevront pour frais de voyage 12 sols par jour ; une fois arrivés, ils auront comme subsistance quotidienne le pain de munition « du poids de vingt-quatre onces », et une solde variable suivant les époques, deux à cinq sols (1). Mais les soldats estropiés préfèrent venir mendier dans leur bonne ville de Paris plutôt que de vivre dans une place fermée où ils sont sous la surveillance directe des gouverneurs et où ils doivent accomplir certains travaux. Ils ne sont pas en peine pour trouver des prétextes de fuite, et, le 28 juillet 1645, Le Tellier constate que de nombreux abus ont été commis et que ses ordonnances antérieures n'ont pas été respectées. Il a eu beau déclarer que tout habitant faisant l'aumône à un soldat estropié serait frappé d'une amende très forte et le mendiant puni de mort (2) ; le mal n'en existe pas moins, s'aggrave même. Le secrétaire d'état précise donc ses anciennes prescriptions pour empêcher l'évasion des invalides et déterminer exactement leur situation. Lorsqu'ils arriveront dans la garnison assignée, ils seront passés en revue par les commissaires ou les contrôleurs des guerres en exercice, qui dresseront des rôles signalétiques exacts. Pour éviter les trafics auxquels les commis des trésoriers ont jusqu'alors pris part, la solde sera délivrée aux invalides « manuellement » par ordre des intendants et, s'il est possible, en leur présence. En outre, ceux-ci et les gouverneurs devront suppléer à l'insuffisance partielle ou totale des fonds. En échange, le commandant ne donnera aucun congé aux estropiés et ne leur

---

1 B. N., 4221, f^os^ 256 r.-257 r., ordonnance pour obliger les soldats de sortir de Paris et d'aller dans les places frontières où ils seront nourris (modèle : — f^os^ 257 v.-258 r., depesche aux gouverneurs des places, envoyant des soldats estropiez modèle. — D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 123, ou B. N., 4221, f^os^ 251 r.-252 r., ordonnance du 15 février 1644, avec le rôle des soldats estropiés.

2 D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 128 ou B. N., 4221, f^os^ 252 v.-254 v., ordonnance du 19 mars 1644 : « faict défenses très-expresses..... à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de leur départir l'aumosne à peine de cent livres d'amande, applicable un tiers à l'Hostel-Dieu de Paris, un tiers au dénonciateur et l'autre tiers aux officiers qui en feront les captures » : suivent dans B. N., 4221, deux rôles de soldats estropiés. — D. G., *Ord. milit.*, t. 17 n° 19, « ordonnance du roy concernant les soldats estropiez qui continuent dans leur fainéantise et à mandier dans la ville et fauxbourgs de Paris », 4 avril 1645 (50 livres d'amende à celui qui leur fera l'aumône).

permettra pas de sortir de la place ; il les emploiera aux travaux qu'ils seront capables d'exécuter, « tout ainsi que les autres soldats de leurs garnisons et comme estant supernuméraires en icelles » (1). Les troubles de la Fronde rendirent longtemps ces mesures inefficaces ; mais Le Tellier les reprit dès 1657 et, assimilant les soldats

1 D. G., *Ord. milit.*, t. 17. n° 43. ordonnance du 28 juin 1645 : « Sa Majesté ayant envoyé l'hyver dernier tous les soldats estropiez mandieus qui estoient en cette ville de Paris ès villes et places de ses provinces de Picardie. Champagne, Normandie et autres et au mesme temps fait le fond de leur subsistance ès mains du trésorier de l'extraordinaire de la guerre pour leur estre délivré de mois en mois : et Sa Majesté estant bien informée que plusieurs desdits soldats se sont evadez, que d'autres ont esté mis en leur place au préjudice de ses ordres et de son intention, que plusieurs n'ont pas esté payez de ce qu'il leur a esté ordonné par Sa Majesté et qu'il s'est commis divers abus au fait desdits estropiez pour avoir esté dispersez, de sorte que l'on n'a pu sçavoir leur nombre au vray ny comme quoy ils ont esté traitez ; et voulant y pourvoir, Sa Majesté, par l'advis de la reyne régente sa mère, a ordonné et ordonne qu'ils seront tous envoyez en ses places de Picardie et de Champagne où il y a garnison extraordinaire ; qu'il en sera fait revenu par les commissaires et controleurs ordinaires ou extraordinaires des guerres, départis à faire les monstres des garnisons desdites places, qui expédieront et certifieront des roolles contenant les noms et surnoms desdits soldats, ensemble le nom du lieu de leur naissance, sans y en comprendre d'autres que ceux qui ont este et seront envoyez par Sa Majesté esdites places, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom : sur lesquels roolles il sera ordonné payement ausdits soldats par les intendans des finances ayant la direction des payements desdites garnisons, chacun en son département, lesquels feront distribuer à chaque soldat mannellement et en leur présence, autant qu'il leur sera possible, cinq sols par jour, par forme de solde, par les trésoriers de l'extraordinaire de la guerre ou trésoriers provinciaux ou leurs commis, et une ration de pain par jour par les munitionnaires desdites garnisons ; de laquelle solde et pain le fonds sera fait de quartier en quartier par sa Majesté et sera employez ès estats du payement des lites garnisons. Défendant Sa Majesté très-expressement ausdits trésoriers généraux, provinciaux ou leurs commis de faire aucun payement ausdits soldats, si ce n'est par les ordres desdits intendans, devant lesquels elle veut et entend qu'ils comptent par estat de ce qu'ils leur ont payé jusques à présent. Mande et ordonne aux Gouverneurs et ses Lieutenans généraux en sesdites provinces, intendans de la justice, police et finances en icelles, Gouverneurs particuliers où les dits soldats estropiez ont esté ou seront envoyez de tenir la main à l'exécution de la présente. Defend Sa Majesté ausdits Gouverneurs particuliers de donner congé ausdits soldats d'aller ny de venir hors des lieux de leur garnison pour quelque cause et occasion que ce soit ; et en cas que les fonds de leurs payement et que la fourniture de leur pain vinst à manquer, elle

estropiés aux mortes-payes (1), il s'efforça d'en délivrer Paris et de les concentrer dans les garnisons du nord et de l'est de la France, où ils mèneraient vraiment une existence calme et paisible (2).

Précisément, c'était froisser les secrets désirs des invalides ; s'éloigner de Paris pour s'enfermer dans un couvent ou une place forte, où ils mourraient, sinon de faim, tout au moins d'ennui, ne pouvait leur sourire. Aussi les tentatives de Le Tellier furent-elles vaines : l'exposé des motifs qui poussent Louis XIV à fonder l'hôtel des Invalides, en avril 1674 (3), nous donne la conviction que la mendicité et le vagabondage, mais seulement dans la capitale, fu-

---

ordonne ausdits intendans et gouverneurs particuliers d'y faire pourvoir par les commis des trésoriers de l'extraordinaire de la guerre, ou provinciaux, et par les munitionnaires, en sorte que les estropiez n'ayent aucun prétexte de se retirer desdittes garnisons. Veut aussi Sa Majesté qu'ils soient employez par lesdits Gouverneurs aux gardes, factions et autres choses dont ils seront capables, tout ainsi que les autres soldats de leurs garnisons et comme estant supernuméraires en icelles. Fait à Paris le vingt-huitième juin mil six cens quarante-cinq. Signé, Louis ; et plus bas, Le Tellier. »

(1) Susane, *Hist. de l'infant.*, I, 181, donne la définition suivante des mortes-payes : « Ceux-ci étaient d'anciens soldats, que l'âge ou des infirmités rendaient impropres au service actif et qui, par suite, avaient été rayés des contrôles de l'armée. C'est de là que venait leur nom. Ces vétérans passaient à la solde et au service particulier des gouverneurs des villes, dont ils devenaient les janissaires, janissaires terribles, car la réforme les avait saisis avant qu'ils eussent leur fortune faite. » Mais il ne faut pas oublier qu'à partir de 1661 les garnisons, qui étaient au service des gouverneurs, passèrent à celui du roi.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 12, ou B. N., 4221, f°s 254 v.-256 r., ordonnance du 8 avril 1657 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 29, ou B. N., 4192, f°s 223 r.-224 v., ordonnance du 20 octobre 1657 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 121, ordonnance du 9 septembre 1660.

3) Briquet, *Code militaire*, III, 681-2 : « Quoyque nous ayons cy devant, à l'exemple des roys nos prédécesseurs, tâché d'adoucir la misère desdits estropiez, soit en leur accordant des places de religieux lays dans les abbayes et prieurez de nôtre royaume, qui de tout temps leur ont été affectées, soit en les envoyant, comme nous avions fait, dans nos places frontières, pour y subsister et y être entretenus au moyen de la solde que nous leur avions ordonnée, ainsi qu'aux autres soldats de nos troupes, Néanmoins, comme il est arrivé que la pluspart desdits soldats préférant la liberté de vaguer à tous ces avantages, après avoir les uns composé et traité desdites places de religieux lays dont ils étoient pourvûs, les autres quitté et déserté lesdites places frontières, sont retombez dans leur première misère..... »

rent le lot réservé généralement aux soldats infirmes. On ne peut en faire remonter la responsabilité à Le Tellier ; il fit tout ce qu'il put pour améliorer le sort de ces malheureux. Mais ce furent eux qui préférèrent à une vie assurée dans un monastère ou dans une garnison, l'existence aléatoire peut être, mais libre, à Paris, lieu de rendez-vous de tous ceux qui cherchaient fortune, fourmilière active où se coudoyaient commerçants et courtisans, où l'on pouvait passer inaperçu et se croire à l'abri de toute surveillance indiscrète et gênante.

* * *

Il n'est donc pas juste de dire que sous l'administration de Le Tellier le sort des soldats malades ou blessés laissa la royauté indifférente. A la fois par esprit de charité et par intérêt bien entendu, Le Tellier, Mazarin, Louis XIV se soucient réellement de ceux qui, en combattant pour eux, ont été les victimes de la guerre. Aux heures les plus critiques, pendant la Fronde même, ces préoccupations se manifestent, et l'on ne peut soutenir que, dans l'administration militaire, il y a sur ce point particulier une solution de continuité. Henri IV et Richelieu ont des élèves immédiats qui poursuivent fidèlement leur œuvre, en la perfectionnant.

Le Tellier en effet développe l'institution des hôpitaux ambulants, les seuls qui fussent alors d'une nécessité absolue. Il en donne la direction effective à l'intendant d'armée ; il charge cet agent, qui doit rendre compte de tout au secrétaire d'état, de recruter le personnel laïque et ecclésiastique, d'installer l'hôpital, de faire les achats, de régler les dépenses et les recettes et de surveiller que l'intention du roi soit pleinement réalisée. Il ne songe pas encore à confier le service de santé à des entrepreneurs ; comme auparavant, il met d'abord à la tête des hôpitaux des ecclésiastiques, offrant les garanties indispensables de moralité et d'honnêteté ; mais insensiblement il leur substitue les intendants, ses subordonnés directs, lui devant tout et se faisant par suite les exécuteurs dociles de ses ordres.

Le Tellier a aussi poursuivi la construction des hôpitaux militaires fixes. A ceux d'Arras, de Perpignan, de Calais, existant déjà, il fournit des ressources ; en 1649, il ordonne d'en établir un autre à Dunkerque, récemment conquis. Avec raison il veut en doter les villes fortes de la frontière, les places avancées, celles qui sont le

plus exposées à une surprise ennemie ou à un siège ; à cet égard, son fils Louvois ne créera rien, il sera seulement le continuateur de son père.

Les résultats obtenus par Le Tellier sont appréciables. Sans doute, il n'existe pas encore un service de santé modèle, et il n'en existera pas de longtemps ; mais le soldat peut juger par lui-même de la transformation qui s'est lentement opérée dans l'esprit de ses chefs. Malade, il était autrefois rejeté par eux ; il est maintenant pansé et traité dans des hôpitaux organisés à l'armée ou dans certaines places et des administrateurs experts, les intendants, veillent réellement à ce que rien ne lui manque.

Sur un seul point, les efforts de Le Tellier ont été vains. Pour assurer l'existence aux invalides, il a, comme ses prédécesseurs, voulu les envoyer, soit dans des abbayes royales, soit dans des garnisons. Malgré sa ténacité, il n'a rien pu contre l'esprit de libre vagabondage des « estropiés » et contre l'attrait que Paris exerce sur eux ; mendiants ils ont voulu rester, mendiants ils resteront.

CHAPITRE XI

LES ARMES SPÉCIALES : L'ARTILLERIE ET LE GÉNIE

I. — La naissance des armes spéciales

Encore au milieu du XVII[e] siècle, l'artillerie et le génie ne forment pas des corps constitués à part ; ils se confondent presque complètement avec l'infanterie. Les armées ont en effet un effectif peu élevé ; la tactique et la stratégie n'existent pour ainsi dire pas. La disposition et le rôle, assignés à chacune des armes, sont toujours les mêmes et en quelque sorte traditionnels, la cavalerie aux ailes, l'infanterie au centre, en rangs plus ou moins épais. La cavalerie charge d'abord pour mettre le désordre parmi les ennemis ; puis l'infanterie s'avance en bon ordre, comme à la parade. Le combat est décidé par elles deux. On tire bien quelques volées de canon ; mais l'artillerie n'a qu'une importance secondaire. Immobile sur quelque colline où elle a été placée avant la bataille, elle ne bouge pas durant la mêlée. L'art des sièges est aussi très peu compliqué. L'attaque et la défense des places se font d'après les mêmes principes. Les assiégeants creusent des tranchées pour pouvoir s'approcher progressivement de la ville, comblent les fossés, « attachent le mineur » : celui-ci perce des galeries sous les fortifications et pose des mines pour faire écrouler un pan de muraille et ouvrir une brèche à travers laquelle s'élanceront les fantassins. Les assiégés font des contre-attaques pour retarder le plus possible le moment du choc définitif. Un officier quelconque pouvait donc en peu de temps connaître la science de l'artillerie et du génie.

Toutefois, à la même époque, les circonstances furent favorables à la formation et à la séparation de ces deux armes. La guerre soutenue par la France contre l'Europe, puis contre l'Espagne seule, dura plus de quarante ans et amena un certain nombre de réformes. En parti-

culier, les Suédois, avec Gustave-Adolphe, rendirent l'artillerie légère et mobile, changèrent l'ordre de bataille et commencèrent à manœuvrer. Les Français, sous des chefs comme Turenne et Condé, étudièrent à cette école pratique et, au moment où les armées devenaient plus considérables, comprirent que l'artillerie devait être une troisième arme distincte. D'autre part, les sièges furent pendant ces hostilités excessivement nombreux : les mêmes places furent prises et reprises sans cesse. Aux principes anciens s'ajoutèrent des principes nouveaux ; la science « de la fortification » se développa.

Insensiblement, des officiers, ayant des connaissances approfondies en matière d'artillerie et de génie, se dégagent de leurs collègues de l'infanterie et de la cavalerie et suivent une carrière spéciale dans laquelle ils trouveront la fortune. Cette évolution, grosse de conséquences pour l'avenir, se produit de 1643 à 1666 ; à cette dernière date, elle est achevée pour l'artillerie qui apparaît comme entièrement séparée des autres corps ; elle est incomplète encore pour le génie. Elle est due surtout à l'intervention efficace du gouvernement central, et en particulier à celle de Michel Le Tellier. Celui-ci, qui, en Italie, avait assisté à la guerre et par suite appris beaucoup, n'était cependant pas apte à accélérer, au point de vue technique, les progrès de l'artillerie et du génie. Il laissa ce soin aux hommes du métier. Mais, secrétaire d'état, il usa de toute l'action administrative qu'il tenait de ses fonctions pour accomplir une œuvre considérable [1]. Pour l'artillerie, il voulut créer un corps spécial d'officiers, donner à la France un puissant matériel de guerre et des munitions sans recourir comme antérieurement aux étrangers, et constituer des réserves en prévision de luttes prochaines. Pour le génie, il favorisa de plus en plus les « ingénieurs », organisa avec leur concours les premières places-modèles et commença la construction de cette frontière de fer à laquelle Vauban devait

[1] Nous n'allons pas cependant jusqu'à dire avec Audouin, II, 307 : « Le Tellier fut celui qui eut plus de part à l'organisation du matériel de guerre : ses prédécesseurs, arrivés au ministère sans expérience des détails, surveillaient avec peine des opérations dont ils ignoraient le mécanisme ; Le Tellier avait, dans la paix et dans la guerre, observé tous les rouages de cette immense administration. » Et Audouin ajoute : « S'il eut eu l'énergie de Louvois, son fils, nul doute qu'il lui aurait été supérieur ».

plus tard attacher son nom. Il est néanmoins très difficile de démêler à première vue ce qu'il a réalisé ou fait exécuter. Les ordonnances qui pourraient servir de guide ne sont pas nombreuses ; c'est dans les lettres qu'il faut rechercher des indications bien souvent éparses ou perdues au milieu de questions tout à fait étrangères à l'artillerie et au génie.

II. — Artillerie

L'artillerie commence à prendre une place importante dans l'armée lorsqu'éclate la rivalité des maisons de France et d'Autriche. Elle provoque dès le XVI^e^ siècle la création d'une administration ayant à sa tête un chef particulier, le grand maître, et comprenant toute une série hiérarchisée de fonctionnaires ; l'ordonnance promulguée par François I^er^ à St-Germain-en-Laye au mois de février 1546 donne à ce sujet de nombreux détails (1). Mais, pendant la première partie du XVII^e^ siècle, alors que les gouvernements de Concini et de Luynes étaient favorables aux Habsbourgs, les Français s'assoupirent en quelque sorte et se laissèrent dépasser par quelques puissances de l'Europe, l'Allemagne, l'Espagne et la Suède ; il n'y eut alors aucun progrès. En 1643, l'artillerie était à peu près dans le même état que cent ans avant.

Michel Le Tellier ne change à peu près rien à l'administration établie sous François I^er^. Les provisions de grand maître, qu'il délivre le 16 avril 1648 au fils du maréchal de La Meilleraye, permettent de voir en quoi elle consiste et quelle est sa compétence (2). Le grand maître a droit de nomination et de juridiction sur tous ses subordonnés qui sont très nombreux, « officiers, commissaires,

---

(1) Arch. nat., ADVI, 1 : cette ordonnance est aussi dans Briquet, II, 350–366, — On peut ajouter : Arch. nat., ADVI, 16, édit. de janvier 1631 : celui-ci crée un surintendant général des poudres et salpêtres de France, un commissaire général de l'artillerie, poudres et salpêtres, et, dans chacun des 18 départements qui sont désignés dans l'édit, 3 commissaires provinciaux et 2 contrôleurs : la dépense totale est évaluée à 80.000 livres par an. Cette organisation supplémentaire n'est que le développement de certains articles de l'ordonnance de 1546.

(2) B. N., 4177, f^os^ 176 r.-183 r., ou 4224, f^os^ 3 r.-11 v. ; — dans B. N., 4174, f^os^ 827 v.-290 r., ces provisions portent par erreur la date du 20 septembre 1646.

canonniers, charrons, fondeurs, charpentiers, forgerons, deschargeurs, capitaines et conducteurs du charroy, médecins, chirurgiens, apothicaires, tentiers, tonneliers, baillis de la justice, lieutenans, procureur et nostre advocat, greffier, prévotz, archers, mareschaux des logis, sergents et autres ». Il tient contrôle et dresse inventaire des « pièces d'artillerie, tant grosses que menües, boullets, poudres de toute sorte, salpestre, soulfre, cuivre, estain, plomb, fer, bois de remontage et de toutes autres sortes de matériaux et munitions, bestons et harnois de guerre, outils à pionniers et à gens de métier et manouvriers ». Il surveille la fonte et la réparation des canons, la fabrication de la poudre, leur transport aux armées ou dans les places. Il ordonne enfin de toutes les dépenses, soit pour l'achat des matières, soit pour les travaux, soit pour le paiement de ses agents (1). Il a immédiatement sous ses ordres un lieutenant général qui le remplace là où il ne peut « vacquer en personne », un commissaire général chargé principalement de la fourniture des munitions, et des trésoriers généraux qui ont le maniement des finances (2). Puis viennent les lieutenants d'ar-

---

1 Ajoutons aussi qu'il a « l'administration generalle de tous les travaux, forts, tranchées, retranchemens, blocus, lignes de communication, redoutes et tous autres remuemens de terre qu'il conviendra faire en nos armées et aux villes et places que nous voudrons réduire à nostre obéissance, ensemble des razemens et démolitions d'icelles, tant dedans que dehors nostre royaume, pays de nostre obéissance et protection. » Il est donc aussi le chef du service du génie : v. plus loin.

2 Nous connaissons quelques-uns de ceux qui, à l'époque de Michel Le Tellier, formèrent pour ainsi dire l'état-major de l'artillerie. Les grands maîtres furent successivement le père et le fils, le maréchal de La Meilleraye et le futur duc de Mazarin. Le lieutenant général était St-Aoust : il est souvent question de lui dans les lettres de Mazarin et de Le Tellier. — Du Fay et François Berthelot furent l'un après l'autre commissaires généraux. Du Fay est appelé, en 1646, « commissaire général des poudres et salpestres de France », et en 1652, « commissaire général de nostre artillerie » : B. N., 4201, f° 54 r°. Le Tellier à Clermont, 15 février 1646, et 4185, f° 332 r°, le roi aux habitants d'Orléans, 8 novembre 1652. Priorato, *Historia del ministerio del cardinal Mazarino*, I. 325, le signale pendant la Fronde comme un des chefs très influents du parti royal à Paris, mais lui donne un titre inexact : « il signor di Fay, guardia generale dell'Artiglieria, assicurato dal seguito di moltitudine de borghi di Sant'Antonio e san Marcello, con quantità de barcarvoli e lavoranti di polvere e salnitro ». François Berthelot, deuxième fils de Simon Berthelot et de Catherine Germain, né en 1626, devint secrétaire du roi et des commandements de la dauphine et conseiller d'état ; il

tillerie : il doit y en avoir un dans chaque armée pour diriger et conduire l'équipage (1). Des commissaires y sont encore pour exécuter les ordres du commissaire général et s'occuper de tout le détail ; ils sont en outre envoyés en tournées d'inspection dans les villes pour vérifier comment les gardes des magasins accomplissent leurs fonctions ; quelquefois ils résident eux-mêmes dans les places (2).

Cette administration est nette quoique nombreuse ; elle apparaît

---

ne mourut que le 3 février 1712. Dans une « sentence du lieutenant général du château du Louvre, artillerie, poudres et salpêtres, qui défend d'enlever aucunes poudres et salpêtres fabriqués dans le royaume, sans une permission du grand maître de l'artillerie », 1er juillet 1658, il est appelé commissaire général des poudres et salpêtres ; dans un arrêt du Parlement de Paris, fixant le prix de la poudre, du 7 juillet 1663, il a le titre de commissaire général de l'artillerie, tandis que le contrôleur général et le garde général sont Pierre Clapisson et Chevalier : ces deux textes sont aux Arch. nat., AD VI, 16. Nous aurons à revenir sur Du Fay et Berthelot. — Les trésoriers généraux semblent avoir été simplement les trésoriers de l'extraordinaire des guerres, chargés en plus d'acquitter les dépenses de l'artillerie : ex. Le Clerc, Charron. C'est ce que semble confirmer le titre d'un des états de l'artillerie en 1666 : B. N., 1569, fos 64 r.-66 v., « estat des parties remises à l'artillerie ou payées pour l'artillerie à l'extraordinaire des guerres ». Cependant, en 1666, le sieur Landais semble bien spécialement chargé des dépenses de l'artillerie : v. le même état, fo 65 r. et v. : il est appelé « trésorier général de l'artillerie » en 1672 : B. N., 4571, fo 62.

(1) Etats de la France de 1661, 1663 et 1665 : — de même dans ceux de 1669, 1676, etc.

(2) Il est malaisé de déterminer quels sont les appointements des officiers, commissaires, gardes, etc., de l'artillerie. Toutefois, d'après des états ou des projets de payement du 7 mars 1657, de 1666, et des états un peu postérieurs du 15 avril 1672, qui sont dans B. N., 4192, fos 72 r.-73 v., — 4569, fo 1 r.-v., — 4571, fos 38 r.-41 r. et 50 r.-v., on peut faire le tableau suivant :

Lieutenant . . .	300 livr. par mois.	Maître charpentier.	30 livr. par mois.
Commissaire. . .	100 — —	Charpentier . . .	30 — —
Garde Magasin . .	de 50 à 100 —	Charron	30 — —
Artificier	40 livr. par mois.	Canonnier. . . .	20 — —

Aux armées, la solde est un peu plus forte : dans un mémoire du 1er mai 1647, le roi dit à Aymar de Choupes qu'il envoie en Italie « quatre commissaires d'artillerye qui auront chacun cent cinquante livres par mois, deux autres commissaires à cent livres chacun et quatre canonniers à cinquante livres aussy chacun par mois », B. N., 4175, fo 333 v.

comme formant un corps absolument indépendant, dont le chef est le grand maître et non le secrétaire d'état. En réalité, le pouvoir royal a déjà mis la main sur elle et Michel Le Tellier continue la politique adoptée par Richelieu. Celui-ci, en effet, a donné la direction de l'artillerie à son cousin germain, Charles de la Porte, duc de la Meilleraye, dont il a fait la fortune et qui lui est entièrement dévoué. En 1648, ce dernier étant devenu surintendant des finances, son fils, né en 1632, le remplace. Un grand maître de seize ans ne pouvait évidemment avoir aucune influence. De plus, cet Armand Charles de la Porte, qui devait rester en fonctions jusqu'en 1669, était un caractère bizarre et mal équilibré. Epoux d'Hortense Mancini, nièce du premier ministre, principal héritier de celui-ci et duc de Mazarin, il était incapable de toute initiative. Sa dévotion outrée pouvait bien le pousser à briser à coups de marteau les statues et à barbouiller les tableaux que lui avait légués son oncle par alliance, mais dont la nudité offusquait ses regards ; elle pouvait encore lui donner l'idée d'arracher quelques dents à ses filles, très belles comme leur mère. Mais tel était son unique souci : en fait d'artillerie, il s'en remettait au secrétaire d'état. La subordination du grand maître ne date donc pas en réalité du ministère de Louvois [1] ; bien avant lui, les deux La Meilleraye sont les serviteurs du gouvernement royal, et si Michel Le Tellier ménage leur amour-propre et respecte pour ainsi dire les formes, il n'en est pas moins vrai de dire qu'il centralise dans ses bureaux tout ce qui concerne l'artillerie [2].

C'est autour de lui que se forme le corps militaire des nouveaux officiers, déjà âpres dans la défense de leurs prétentions ou l'acquisition de privilèges, entrant en conflit avec les sergents de bataille [3], mais dévoués, instruits, « à la vérité servant fort bien » suivant l'expression de Mazarin [4]. La Louvière, St-Martin et sur-

---

1. Voir, par ex., ce que dit St-Simon à propos du maréchal d'Humières, nommé grand maître de l'artillerie par Louvois en 1685, après la mort de Henri de Daillon, duc du Lude (édit. de Boilisle, II, 176, et aussi 391 (additions au *Journal* de Dangeau, n° 87) : le duc du Lude fut le successeur du duc de Mazarin, 1669-1685.

2. Susane, *Hist. de l'artillerie*, p. 126, a entrevu cela.

3. Condé à Mazarin, 6 juillet 1644, dans d'Aumale, IV, 584.

4. Mazarin à La Meilleraye, 24 août 1654 (délivrance d'Arras), dans Chéruel, *Let. de Mazarin*, VI, 305, ou *Hist. du ministr. de Mazarin*, II, 178, note 1.

tout Aymar de Chouppes et St-Hilaire sont les précurseurs de Dumetz. Ils entrent dans la hiérarchie militaire et ne restent plus dans les bas emplois. Chouppes sera lieutenant-général en Roussillon, puis gouverneur de Belle-Isle ; St-Hilaire, fils d'un cordonnier de Nérac, deviendra lui aussi lieutenant-général et transmettra sa charge à son fils (1). Ces officiers commencent à écrire des mémoires militaires, dans lesquels ils racontent leurs actions personnelles et exposent en même temps leurs connaissances techniques (2). Ils forment dès lors un groupe d'officiers, chargés de fonctions spéciales, ayant le caractère militaire comme ceux d'infanterie ou de cavalerie ; mais ils sont encore des officiers sans troupes.

On peut se demander pourquoi l'organisation ne fut faite qu'à demi et pourquoi le corps séparé de l'artillerie ne fut pas complètement créé à cette époque. Deux obstacles, longtemps insurmontables, nous semblent suffisamment expliquer cet arrêt : l'hostilité des gouverneurs des places et le désarroi des finances.

Jusqu'à la fin de la Fronde, et même quelque temps après, les gouverneurs se considèrent comme les maîtres dans les villes : ils y entretiennent des troupes à eux, y disposent à leur gré des engins et des munitions de guerre. Ils sont donc peu enclins à favoriser chez eux l'installation des artilleurs, qui dépendent du roi ; leur intérêt personnel exige qu'ils aient des troupes dévouées à eux seuls. Il exige encore que leurs places ne soient pas dému-

---

1. D'après Quincy, *Hist. milit. du règne de Louis le Grand*, I, 61, 95, 135, 214, l'artillerie est commandée par le comte de Cossé au siège de Dunkerque 1646), aux batailles de Lens 1648 et de Rethel 1650), et par Lettaucourt en Italie en 1656 ; Cossé en 1646 « avoit sous ses ordres M^rs de St-Martin, de Choupes et du Bourdet, lieutenans ». — St-Martin dirige l'équipage d'artillerie au siège de Stenay, puis à la délivrance d'Arras, 1654 ; Mazarin à Le Tellier, 9 juillet et 7 août, dans Chéruel, *Let. de Mazarin*, VI, 214, 263 ; — Chouppes est à l'armée de Champagne en 1644, aux sièges de Roses 1645) et de Dunkerque 1646), à Piombino (1647 ; Annale, IV, 270. — D^n G., vol. 93, 61, ou B. N., 4171, f° 80 v°, instruction donnée au sieur de Fabert s'en allant à Narbonne, 29 janvier 1645. — B. N., 4175, f° 333 r°, mémoire au sieur de Chouppes allant à Piombino, 1^er mai 1647. Pendant la Fronde, Chouppes suivit d'abord le parti de Condé, mais se soumit rapidement au roi, etc. ; voir, du reste, Pinard, *Chronol. histor. milit.*, IV, 187.

2. Aymar de Chouppes, *Mém.*, édit. Moreau, Paris, 1861, in 8° ; — de même, un peu plus tard, St-Hilaire le fils, *Mém.*, 4 vol., Amsterdam, 1766.

nies ; aussi, malgré les promesses de remplacement immédiat, ne cessent-ils de se délier et de susciter des difficultés aux lieutenants d'artillerie qui, sur l'ordre du souverain, viennent leur enlever poudres, boulets et canons. Sans doute, le ministre, dans toute instruction adressée à un chef qui va préparer une entreprise, lui signale les villes où il pourra trouver les engins nécessaires (1). Mais cela ne suffit pas : il faut en outre que le roi écrive directement aux gouverneurs récalcitrants pour leur enjoindre de laisser le commissaire ou le lieutenant tirer de leurs places des pièces et des munitions, « sans y apporter aucun délay ny difficulté » (2). Il serait inexact de croire que ces lettres sont rédigées pour mettre la responsabilité des gouverneurs à couvert et leur permettre de tenir une comptabilité régulière. Le 6 juillet 1654 encore, alors que Le Tellier travaille en personne pour aider Turenne et La Ferté qui vont tenter de sauver Arras assiégé, ne fournit il pas lui-même une preuve formelle de l'hostilité des commandants des places? « Ayant ouvert, dit-il, la lettre que M. le gouverneur d'Hesdin escript à M. de Bar, j'ay veû qu'il refuse des hommes de sa garnison. Je supplie M. les généraux de luy respondre diligemment. Car j'ay ordre du roy d'obliger M. les gouverneurs à donner tous les hommes et munitions qu'on leur demandera dans cette occasion et sans recevoir aucune excuse qu'après qu'ils auront satisfaict » (3).

---

1. Ex. : D. G., vol. 89, 13, ou B. N., 4169, f° 18 r., instruct. au marquis de Gesvres, 7 juin 1643 préparation du siège de Thionville ; — D. G., vol. 89, 138, ou B. N., 4169, f° 147 r., instruct. à Magalotti s'en allant prendre le commandement et la conduitte du blocus de La Motte, 1er décembre 1644 ; — B. N., 4176, f°s 22 v.-23 r., le roi à Gassion, qui se propose d'assiéger La Bassée, 9 juillet 1647.

2. Lettres très nombreuses. Ex. : D. G., vol. 81, 384 et 462, ou B. N., 4170, f°s 36-37, 45 v.-47 r., à d'Aiguebonne, gouverneur de Turin, et à Thomas de Savoie, 17 et 27 février 1644 ; — D. G., vol. 93, 68 ou B. N., 4171, f° 89 r., à Noailles, gouverneur de Perpignan, 29 janvier 1645 ; — B. N., 4173, f°s 251 v., 295 r. v., à La Ferté-Senneterre, gouverneur de Nancy, 14 et 26 mai 1646 ; — B. N., 4202, f° 65 v., Le Tellier à Gassion, 20 février 1647. — B. N., 4175, f°s 502 v.-503 r., à Charrost, gouverneur de Calais, 28 juin 1647 ; — B. N., 4176, f° 25 v., à la Tour, gouverneur d'Arras, 9 juillet 1647 ; — B. N., 4182, f° 3 r., à La Ferte-Senneterre, 1er janvier 1651 ; — Cf. B. N., 4179, f°s 309 r.-310 r., dépesche aux gouverneurs des places frontieres touchant les munitions de guerre que l'on tirera desdites places avec un etat des munitions prises, 12 mai 1649. — B. N., 4177, f° 115 r.-v., ordre au garde magasin de Toul, 10 mars 1648.

3. B. N., 4236, f° 3 v., memoire à Turenne, Péronne, 6 juillet 1654.

L'indépendance des gouverneurs était donc un obstacle à la formation du corps de l'artillerie.

D'autre part, la royauté de Louis XIV se trouva dès le début aux prises avec des embarras financiers qui ne firent qu'augmenter avec le temps. Comment innover, accroître les dépenses, lorsque tout manque et que le secrétaire d'état en est réduit à écrire, le 25 avril 1651 : « Celuy qui prend icy soin de voz affaires vous rendra compte de ce qu'il a obtenu de Monsieur le grand maistre de l'artillerie, touchant les munitions que vous demandez : je pense qu'il n'a pû vous donner de la poudre, parce qu'il n'en a point et que, pour en avoir, il faudroit que Monsieur le surintendant feist un fonds pour en achepter, qui est la mer à boire ; il faut pour ces choses-là que vous vous aydiez et que vous fassiez de nécessité vertu ; vous pouvez toujours faire estat de ce qui dépend de moy ; mais comme je n'ay point de crédit sur le fait de l'argent, je ne puis vous ayder que foiblement » (1). Cette pénurie dura non seulement jusqu'au traité des Pyrénées, mais jusqu'à l'arrestation de Fouquet ; pendant la guerre, elle amena même à plusieurs reprises des échecs. Si en 1654, Arras doit en partie son salut à ce que Le Tellier, fixé à Péronne, fournit à l'armée de Turenne les munitions indispensables, par contre, Condé, envoyé en Espagne en 1647, se plaint que les canons soient encore à Lyon au mois de mai, et Harcourt en 1649 doit lever le siège de Cambrai parce que, faute d'argent, l'artillerie lui a manqué (2).

---

(1) B. N., 4205, f° 310 v., au comte Broglio.

(2) B. N., 6880, f°s 356 et sq., mémoire de Condé, 1647 ; — B. N., 6881, f°s 368 et sq., Mazarin à Le Tellier, 3 juillet 1649 siège de Cambrai ; *id.* dans Chéruel, *Let. de Mazarin*, III, 361 et sq. ; — B. N., 4236, f°s 31 v°-32 r°, 36 r°, Le Tellier à Turenne, 4 et 6 août 1654 levée du siège d'Arras ; — Cf. Mazarin à Turenne, à Fouquet et à l'abbé Fouquet, 20 juin et 13 septembre 1656, 16 mai 1657, dans Chéruel, *Let. de Mazarin*, VII, 239, 363, 461. — Cf. Goulas, *Mém.*, II, 156-165, siège de Courtrai en 1646 : « une grande place, et de la dernière considération, avait été emportée sans canons, sans poudre, sans balles, sans mèches » ; — III, 215. — Cf. Dubuisson-Aubenay, II, 49 (note). — Cependant Le Tellier n'hésitait pas à écrire fermement au surintendant des finances d'Emery et à lui montrer les conséquences du manque d'argent : « Je ne vous ay rien respondu par ma dernière sur ce que vous m'avez escrit de la demande que Mess^rs de l'extraordinaire vous ont faite de cent mil livres, parce que je voullois auparavant estre informé de la chose et que c'est le plus tard que je puis que je vous parle d'argent, sçachant assez la peine où vous estes pour en trouver. J'ay donc sçû depuis que ces cent

Pendant longtemps Le Tellier dut donc se contenter de suffire aux besoins, et d'assurer le service. Tout ce qu'administrativement il pouvait faire, il le fit ; avec l'aide des officiers, il organisa l'équipage, régla la fourniture des munitions, procéda à la réfection du matériel et le simplifia, et sut constituer des réserves pour l'avenir. A ces points de vue, il y eut, malgré tout, sous son ministère, des modifications et des progrès.

Les causes, qui entravaient le fonctionnement régulier et satisfaisant du train des équipages d'artillerie, Le Tellier les connaissait depuis son intendance en Italie. Le matériel était lourd et les chemins en mauvais état ; il fallait donc avoir un nombre considérable de bêtes de trait. De plus, les officiers-majors considéraient comme un droit d'emprunter les chevaux et les charrettes de l'artillerie pour leur usage personnel et le transport de leurs bagages : « Au lieu de 1800 chevaux qu'il falloit, dit Goulas à propos du siège de Courtrai en 1646, il n'en avoit été ordonné que 1000 à 1200, et tant d'officiers dans l'armée consommoient presque tout, chaque maréchal de camp, dont le nombre étoit excessif, prenant une charrette » (1). De là, manque de chevaux, difficulté de transporter le canon et les munitions, retard et même impossibilité des opérations militaires. Le Tellier réprima cet abus dès 1645. Comme pour les vivres, il remplaça le droit de charrette par une augmentation de traitement, « à

---

mil livres ont esté demandez pour achepter de la poudre dont il ne reste plus du tout en l'arcenal de Paris. J'ay parlé sur ce subject à S. E. qui estime que cela ne presse point et ne prevoy pas qu'il nous puisse arriver d'accident que causast un manquement entier de cette daurée, et que si l'on a à employer cette somme, il y a des despenses qui pressent davantage. Je vous dis ceci tout au long afin que vous puissiez d'autant mieux prendre voz mesures. Mais je ne puis m'empescher d'y adjouster que, quoy que je congnoisse très bien que l'estat present des finances ne permet pas qu'on puisse songer aux despenses qui sont plus de prevoyance que de necessité absolue, neantmoins il peut arriver beaucoup d'inconvénient de ce qu'il ne demeure point du tout de poudre dans l'arcenal de Paris ; ce qui arriva en 1636 est un exemple assez ressent et assez fort pour obliger à y faire réflexion ». 26 juin 1647. B. N., 4202, fos 243 r.-244 r. — Dans D. G., vol. 1239, on trouve un certain nombre de lettres relatant l'insuffisance de l'artillerie de 1645 à 1649 principalement ; pièces 1, 3 à 10 ; la pièce 15 est un état de l'artillerie en 1654.

(1) *Mém.*, II, 156.

raison de 15 sols par cheval », et interdit aux officiers généraux de désorganiser le train des équipages (1).

Comme pour les vivres encore, il en veut un dans chaque armée ; pour atteindre ce but, il emploie deux moyens, tantôt séparément, tantôt concurremment. Le premier est la fourniture directe par l'état du matériel nécessaire ; le gouvernement donne l'argent et confie au grand maître le soin de tout préparer en vue de la campagne future (2). Les chefs de l'artillerie doivent d'abord réunir le person-

---

1 D. G., *Ord. milit.*, t. 17, nº 4, ou vol. 93, 16, et B. N., 4171, fºs 19 v.-20 r., le roi au grand maître de l'artillerie, 9 janvier 1645 : « Mon cousin, sçachant bien qu'il se commet une infinité d'abus dans les équipages d'artillerie de mes armées, et spécialement en celles qui sont éloignées d'icy, pour le grand nombre de chevaux que les officiers generaux d'icelles prennent les uns par droit, les autres par dessus, et ayant jugé qu'il serait plus avantageux à mon service de régler en argent ce qui leur conviendra, je vous fais cette lettre, par l'advis de la reyne régente madame ma mère, pour vous dire que vous ayez a empescher qu'il ne soit fourni aucuns chevaux ny autres bestes de voitures de l'artillerie aux officiers généraux de mon armée de Catalogne pour leurs equipages, de quelque qualité et condition qu'ils soient, me réservant de leur faire payer en argent la somme à laquelle leur droit de charrette se trouvera monter à raison de 15 sols par cheval. » — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, nº 7, ou B. N., 4171, fºs 42 v.-43 r., 2e lettre sur le même sujet, 17 janvier 1645. — D. G., vol. 93, 28, ou B. N., 4171, fº 41 r., instruction au comte d'Harcourt, 18 janvier 1645 : « il empeschera qu'il n'en soit fourny aucun à l'advenir aux mareschaux de camp, intendants ny autres... ». — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, nº 83, ou B. N., 4173, fºs 231 v.-235 v., et 4224, fºs 80 v.-83 v., réglement du 4 mai 1646, art. 10 : « Les officiers majors d'armée auront les chevaux qui leur seront ordonnez ou le prix de leur solde, selon qu'il est payé par Sa Majesté, sans qu'ils puissent prendre plus de chevaux effectifs en nature ny plus de solde au lieu d'iceux que ce qui leur aura esté règle ». — B. N., 4175, fº 199 v., instruction à Champlastreux, 10 mars 1647. — *Id.*, fº 281 r., le roi à la Ferté-Imbault, 17 avril 1647. — *Id.*, fº 333 r., mem. au sieur de Choppes, 1er mai 1647 : « Sa Majesté entend qu'il soit payé à chacque sergent de bataille six cens livres et à chacque ayde de camp trois cens livres, et ce pour tous appointementz, droictz de charrettes d'artillerie et de pain, Sa Majesté ayant retranché les chevaux d'artillerie et le pain a tous ses officiers majors dans ses armées ». — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, nº 135, ou B. N., 4176, fºs 28 r.-29 r., le roi à l'ambassadeur Servien pour faire payer en argent aux officiers majors de l'armée d'Italie le pain de munition et les charois qui leur ont esté retranchez, 11 juillet 1647 : à Thomas de Savoie, 1000 liv. par mois. — au maréchal du Plessis-Praslain, 1000. — à chaque mareschal de camp, 250. — à St-Andre Montbrun, commandant de la cavalerie legere, 300. — a chaque sergent de bataille, 200. — a Servien, 300.

2 Un exemple entre autres : en 1645, on projette le siège de Roses en Catalogne. Le lieutenant général St Aoust reçoit l'ordre de tenir tout prêt a Narbonne

nel qui servira dans chaque corps. Ce personnel est fort nombreux et fort varié : en 1653, à l'armée d'Italie, qui est la moins forte, on envoie « un lieutenant, huict commissaires, deux cappitaines de charroy, un controlleur, un garde, deux deschargeurs, six charpentiers, deux forgeurs, deux charrons, douze canonniers et deux mineurs » (1). Il faut ensuite assembler des charrettes munies de caissons ; pour cela, le lieutenant général peut s'entendre avec un entrepreneur (2). Enfin, il procède à l'achat des bêtes de trait ; il en faut, en 1647, 600 pour l'armée de Catalogne ; en 1648, 1000 pour celle de Flandre ; en 1653, 170 pour celle d'Italie et 1000 pour les autres ; en 1654 enfin, 400 pour celle de Catalogne (3). Si les chevaux sont de plus en plus préférés, on achète cependant encore des mules, et même des bœufs « pour faire roulller l'artillerie et voiturer les munitions et d'autres choses nécessaires en l'armée », tout au moins en celle d'Italie où ce système subsistera longtemps encore (4). Aux officiers spéciaux de l'artillerie incombe donc la

---

pour le vingt février : Faber doit en passant s'assurer si canons, affuts et equipage sont bien en état : D. G., vol. 93, 57 et 64, ou B. N., 4171, f^os^ 70 r. et 79 v., le roi à S^t^ Voust, et instruction à Fabert, 27 et 29 janvier 1645. — Le Tellier écrivait à Du Plessis-Praslain, chargé de l'entreprise : « J'espere, Dieu aydant, que vous serez aussy heureux le reste de la campagne que vous l'aurez esté au commencement, lorsqu'il luy aura plû vous faire cueillir cette Roze si accompagnée d'espines que vous aurez sceu glorieusement surmonter ». B. N., 4200, f^o^ 105 v., 25 mai 1645.

1 B. N., 4187, f^o^ 164 v., le roi à La Meilleraye, 23 août 1653.

2 Les renseignements sur ce point sont très peu nombreux dans les documents de l'époque. Nous trouvons que pour toutes les armées en 1653 il faut 150 charrettes, dont 30 pour la seule armée d'Italie : l'année suivante, pour celle de Catalogne, il en faut 50 : B. N., 4186, f^o^ 210 v., — 4187, f^o^ 164 r., — 4188, f^o^ 206 v., le roi à La Meilleraye, 20 mai et 23 août 1653 et 3 avril 1654. — Mazarin nous fait connaître le nom d'un des entrepreneurs, Poivet : B. N., 6881, f^os^ 232-233, à Le Tellier, 30 avril 1649. — Il parle aussi de munitions de guerre qui seront voiturées « par les caissons et les chevaux d'artillerie » : à Turenne et Las Ferte, 3 septembre 1655, dans Chéruel, *Lel. de Mazarin*, VII, 74. — Cf. Fenquieres, I, 189-190.

3 Ajouter aux textes cités au début de la note précédente : B. N., 4175, f^o^ 192 r., instruction à Champlastreux, 10 mars 1647 ; — B. N., 4177, f^o^ 100 r., le roi à La Meilleraye, 29 février 1648.

4 Les textes que nous avons pu recueillir ne concernent en effet que les armées opérant en Italie : B. N., 4173, f^os^ 145 v., 150 r., instruction au duc de Brezé, 24 mars 1646 ; — B. N., 4177, f^o^ 250 v., mémoire au marquis Ville, 12 mai

charge d'organiser à l'avance l'équipage. Le roi paie ; à eux d'accomplir leur service scrupuleusement et avec zèle.

Mais, comme il peut y avoir insuffisance de fonds ou obstacle imprévu, Le Tellier a recours en même temps aux réquisitions. Il autorise les officiers à « arrester les chevaux roulliers » qu'ils trouveront dans des villes désignées, et même à « prendre et arrester ceux qui se trouveront sur les grands chemins et environs, allans èsdites villes et y retournans » ; ils seront renvoyés « aussitost que l'occasion de s'en servir sera passée » ; le roi accorde à leurs propriétaires une indemnité quotidienne (1).

En somme, nous retrouvons une organisation semblable à celle de l'équipage des vivres. Mêmes principes, mêmes systèmes : les deux équipages sont faits, peut-on dire, d'après un modèle identique, à tel point que, dans des cas urgents, ils se rendent de mutuels services, les chevaux des vivres traînant les canons, les caissons de l'artillerie servant au transport des munitions de guerre et de bouche à la fois (2).

1648. — Navailles, *Mém.*, p. 60 : « Le Pô forme vis-à-vis de Casalmajor deux isles assez grandes, où nous faisions paître quelques bœufs, qui servoient à nos munitions et à nôtre artillerie ». — Luynes, *Mém.*, I, 58 : « hier 27, le roi dit à son souper que l'on mandoit d'Italie qu'il y avoit une maladie considerable dans les bœufs seulement, mais que tous ceux qui traînoient l'artillerie du roi de sardaigne étoient morts. Il y en avoit environ deux cents et un grand nombre d'autres », 27 décembre 1735.

(1) B. N., 4224, f° 15 r.-v., ordonnance pour faire prendre des chevaux dans les villes et sur les grands chemins pour servir à l'artillerie, sans date (modèle). — La location est de 40 sols par jour, mais peut être réduite si les chevaux sont faibles : B. N., 4190, f° 81 v., le roi à Castelnau, 25 février 1655. — Voir, dans B. N., 4236, les difficultés que Le Tellier éprouva pour organiser ce service en 1654 au moment du siège d'Arras : Turenne s'en remettait à lui (lettre du 7 août 1654, Michaud et Poujoulat, 3, 3, p. 462, col. 2, note).

(2) B. N., 4179, f° 367 r., le roi à Villequier, 9 juin 1649 (emprunts des chevaux des vivres pour le service de l'artillerie) ; — Mazarin à Turenne et à La Ferté, 3 septembre 1655, dans Chéruel, VII, 74-5 (grand convoi de vivres et de munitions qui seront portés à l'armée par les caissons d'artillerie). — A la fin de la campagne, l'équipage était licencié en entier : D. G., vol. 76, 92, ou B. N., 4168, f° 208 r., le roi à Châtillon, 3 novembre 1643. — B. N., 4178, f° 142 r.-v., le roi à Schomberg, 26 octobre 1648. — B. N., 4203, f° 382 r., Le Tellier au même. — B. N., 4179, f°s 224 r.-v., et 4224, f° 17 v., le roi à Harcourt, 10 avril et 27 octobre 1649. Il était en effet d'une grande dépense : en 1653, on prévoit pour le traitement du personnel seul 6400 livres par mois (Flandre), 6000 (Roussillon), 3200 à 3600 (Italie). Mais, peu à peu, une partie de l'équipage est maintenue à

Il ne semble donc pas que les récriminations de Mazarin contre l'insuffisance de l'équipage d'artillerie soient fondées. Le cardinal proteste contre la négligence des officiers, le défaut de préparation, le retard dans l'envoi des pièces. Mais Mazarin avait l'habitude de se plaindre pour dégager sa responsabilité. En outre, ces attaques se produisent surtout au moment le plus critique de la Fronde, lors du siège de Réthel que le cardinal a lui-même entrepris et dont le succès, escompté à l'avance, facilitera l'exécution de ses plans politiques (1). Exceptionnelles et intéressées, elles ne doivent pas retenir l'attention. L'équipage d'artillerie a bien été organisé, comme celui des vivres, par Le Tellier ; il fonctionne, comme lui, avec ordre, disposant d'un personnel et d'un matériel particuliers.

A mesure que l'effectif des armées augmente, sa tâche devient plus lourde ; la quantité de munitions qu'il doit fournir aux troupes françaises à la fin de la guerre contre l'Espagne n'est évidemment pas comparable à celle dont avait besoin la petite armée de Henri IV, victorieuse des Espagnols à Fontaine-Française en 1595. Le problème de la fourniture permanente et suffisante des munitions se pose, déjà ardu, au milieu du XVII^e^ siècle, quand la France entretient des soldats à la fois en Catalogne, en Italie, en Allemagne, dans le Luxembourg et en Flandre ; ne pas manquer de boulets, de grenades, de plomb, et surtout de poudre, l'élément indispensable, est une des préoccupations du gouvernement de Louis XIV, qui veut écraser la maison des Habsbourgs.

Depuis longtemps on fabriquait de la poudre en France et, dès le XVI^e^ siècle, cette industrie avait pris une telle extension, que Charles IX, par son ordonnance du mois de mars 1572, la réglementa. Tout en accordant aux « poudriers et salpêtriers » la franchise du transport à travers le royaume, il les place sous l'autorité et la juridiction du grand maître de l'artillerie ; celui-ci donne les

---

l'armée : B. N., 4174, f° 199 v°, le roi à Condé, 2 novembre 1646 ; — B. N., 4187, f° 392 v°, à d'Hocquincourt, 18 novembre 1653. Turenne écrit le 31 octobre 1657 : « On a licencié l'artillerie. Je ne retiens qu'un petit estat de quatre vingt chevaux et de deux mille francs d'officiers pour le mois de novembre », *Corresp. édit.* par Barthélemy, p. 53-4.

1. Lettres au duc d'Orléans et à Le Tellier, 21 mai 1647, 6 février, 23 septembre, 8 novembre, 5 et 13 décembre 1650, 16 décembre 1652, dans Chéruel, *Let. de Mazarin*, II, 133. — III, 464-5, 811, 918, 950, 936-7, — V, 506-7.

autorisations nécessaires, désigne les villes où la poudre sera fabriquée et installe les poudriers dans les arsenaux et les magasins royaux (1). Il s'est ainsi formé, dans des centres très actifs, de véritables corporations fermées, à Lyon peut-être (2), à Paris sûrement. Nous possédons en effet les « statuts arrestez entre les salpestriers du roy en la ville et faulxbourgs de Paris pour la confection des salpestres de France pour le service de Sa Majesté », statuts arrêtés le 1er mai 1658 et renouvelés le 1er janvier 1665 (3). En temps ordinaire la quantité de poudre fabriquée en France suffit aux besoins. Le roi indique au grand maître le total des achats qu'il compte faire et lui délivre l'argent : il appartient au commissaire général de veiller à l'exécution des ordres.

Le Tellier ne change d'abord rien à ce système traditionnel, encore en vigueur à la fin du règne de Louis XIII. A cette époque, le commissaire général se nommait Sabatier ; esprit aventureux et imprudent, il se ruina dans des expériences hasardées et fit faillite. On voit ensuite apparaître Du Fay ; il est chargé de fournir la poudre à l'armée qui assiège Cambrai en 1649 ; le lieutenant général St Aoust est invité par Le Tellier à traiter avec lui pour une quantité considérable en 1650 ; deux ans après, Du Fay est encore le fournisseur de l'armée royale (4). Le système direct est donc le

---

(1) Briquet, *Code militaire*, II, 369-374.

(2) Pour Lyon, c'est une conjecture ; mais elle est plausible. On voit en effet que souvent Mazarin ordonne d'acheter ou achète de la poudre à Lyon : B. N., 4173, fos 50 v.-51 r., instruction à d'Infreville, 5 février 1646 ; — B. N., 4572, estat de despence faicte par le sieur de la Ranoye, 1658-9 : au fo 41 v., on trouve cette mention : « Pour moitié du payement de trente milliers de poudres qui ont esté acheptez à Lyon pour mettre dans les magasins de Pignerol, y compris la voicture jusques audict lieu, 10.762 livres 10 sols ».

(3) Arch. nat., ADVI, 16.

(4) Mazarin à Le Tellier, 3 juillet 1649, dans Chéruel, *Let. de Mazarin*, III, 362. — B. N., 4205, fo 96, Le Tellier à St-Aoust, 21 avril 1650. — B. N., 4185, fo 322 r.-v., le roi aux habitants d'Orléans, 8 novembre 1652 : « Très-chers et bien amez, le sieur du Fay, commissaire général de nostre artillerie, nous ayant faict plainte de ce qu'ayant cy devant arresté, par ordre de nostre oncle, le duc d'Orléans, quatre à cinq milliers de poudre à canon qu'il envoyoit à la suitte de nostre armee qui servoit près de nous, lorsque nous estions en Anjou, vous faictes encore difficulté de luy remettre ladite poudre que vous avez fait mettre en l'arsenal d'Orléans... ». — Voir plus haut ce qui est dit de du Fay.

système employé par le gouvernement aussi bien pour les munitions de guerre que pour les vivres.

Mais, soit parce que le service est encore mal fait(1), soit parce que les hostilités durent et s'étendent, soit enfin à cause du désarroi général produit par la Fronde (2), les ressources tirées exclusivement du pays furent insuffisantes ; la France devint tributaire de l'étranger et dut lui faire des emprunts de plus en plus fréquents. Déjà, en 1643, dans l'instruction donnée à Turenne, qui va commander l'armée d'Allemagne après la mort de Guébriant, on lit : « Il semble que, luy faisant tenir quelque argent, il aura moyen de tirer des villes suisses des munitions de guerre, qui est ce qu'on croit luy pouvoir plutost manquer » (3). Toutefois les pays auxquels s'adressent de préférence Le Tellier et Mazarin pour avoir de la poudre, du salpêtre, des boulets, etc., sont la Hollande et la Suède ; la correspondance des deux ministres le prouve avec surabondance. Le Tellier envoie à Flessingue le commissaire de l'artillerie Deshayes et il écrit à l'intendant Villemontée qu'il a appris « que la pouldre estoit baissée de prix de quatre pour cent et plus à cause de l'arrivée de la flotte et que le poidz de Flessinguen est plus foible que celluy d'Amsterdam et que le nostre de six ou sept pour cent au moins. Et en vérité il est bien important que le dit sieur Deshayes en soit informé promptement, affin qu'il se deffende du prix et fasse considération sur la différence de poidz » Les intermédiaires sont Abel Servien, plénipotentiaire au congrès de Munster, et Brasset, chargé d'affaires en Hollande ; les ports de débarquement, Calais et Toulon (4). De son côté, Mazarin ne cesse de s'informer

---

(1) Mazarin à Le Tellier, 16 juin 1650, dans Chéruel, *Let. de Mazarin*, III, 552 : « il n'y a pas un grain de poudre à Metz des vingt milliers que du Fay y devoit envoyer ».

(2) Le Tellier écrit à du Plessis-Besançon, le 3 septembre 1650, d'obliger le corps de ville de Soissons à faire provision de munitions « chez les marchantz, comme font les autres villes du royaume sur ces occurences, et si, les occasions presentes estant passees, ladite ville ne les veut point garder, Sa Majesté les recevra dans ses magazins et pourvoyra à ce qu'ilz en soyent rembourcez », B. N., 4181, f° 449 r.

(3) B. G., vol. 89, 12, ou B. N., 4169, f° 53 r., 8 décembre 1643.

(4) B. N., 4199, f° 219 v., Le Tellier à Villemontee, 5 août 1645. — Intermédiaires : B. N., 4175, f°s 435 v.-436 r., mémoire au sieur de Bonette, 10 juin 1647 — 4184, f° 385 r.-386 r., le roi à du Plessis-Bellière et à Montauzier, 21 juin 1652.

auprès des ambassadeurs de France en Suède, Chanut, puis d'Avaugour, « de la valeur du cuivre, du salpêtre, du souffre, du plomb et de la poudre » ; il les charge de faire les achats et les expéditions des munitions, leur recommandant qu'elles « puissent seurement passer, ce qui ne sera pas difficile, la bannière de Suède estant considérée de tous costez » (1).

Les deux moyens furent utilisés par le gouvernement jusqu'à la fin de la guerre contre l'Espagne. Après la conclusion de la paix et la réduction des effectifs des armées royales, il ne fut plus besoin de recourir aux étrangers. Pour munir les places, subvenir au service ordinaire, et constituer aussi des réserves, le système direct suffisait à condition de trouver un homme intelligent, consciencieux et honnête. Le Tellier l'avait sous la main ; depuis 1658, François Berthelot était commissaire général des poudres et salpêtres (2). Il fut un serviteur de confiance comme Jacquier ; ce que celui-ci accomplit pour la fourniture des vivres, Berthelot le fit pour celle des munitions. Le 13 décembre 1664, il conclut avec le roi un bail qui explique comment la fabrication de la poudre était organisée au début du règne personnel de Louis XIV (3). Valable pour neuf ans, ce contrat comprend huit articles. Le roi, après avoir fait allusion au passé et reconnu les inconvénients qu'il y avait à s'adresser aux étrangers, autorise le commissaire général à établir des ateliers dans la ville et élection de Paris et dans les généralités d'Amiens, Soissons, Châlons, Tours, Lyon, pays d'Artois, évêchés de Metz, Toul et Verdun, duché de Bar, pays de Lorraine. Il consent à un monopole, en faveur de Berthelot qui, dans ces régions, disposera librement des moulins et des magasins appartenant au roi, et aura son logement au Petit arsenal de Paris. Le concessionnaire s'engage à fournir par an 200 milliers de poudre (4) « bonne, loyalle et mar-

— Ports de débarquement : B. N., 4201, f° 54 r., Le Tellier à Clermont, 15 février 1646. — Mazarin à Brassel, 17 mars 1646, dans Chéruel, *Let. de Mazarin*, II, 298. — B. N., 4177, f°s 68 v.-69 r., le roi à La Meilleraye, 7 février 1648. — B. N., 4177, f° 261 r., le roi à d'Andilly, 12 mai 1648.

(1) Mazarin à Chanut, Servien, d'Avaugour, 13 décembre 1647, 14 août 1648, 11 septembre et 11 décembre 1654, dans Chéruel, *Let. de Mazarin*, II, 540. — III, 179, — VI, 324, 399.

(2) Voir plus haut.

(3) Arch. nat. AD VI, 16 : deux exemplaires.

(4) Le millier, poids de mille livres.

chande, menue et grosse, grenée, encaquée et enchapée », propre pour le mousquet et le canon. Il en fait à ses frais la livraison et la distribution de la façon suivante : à Paris 6 milliers, à Amiens 10, à Arras 20, à la Fère 10, à Dunkerque ou Gravelines 20, à Sedan ou Mézières 20, à Metz 20, à Lyon 30, à Brouage ou La Rochelle 30, à Perpignan 10, à Marseille ou Toulon 24. Le prix est fixé à 9 sols la livre (1) ; le paiement est effectué par avance, 60,000 livres en janvier, 30,000 en juillet. Berthelot est en outre autorisé à construire des moulins et des magasins particuliers, pour lesquels il sera indemnisé ; mais il est tenu d'entretenir les poudres pendant la durée du bail, et de convertir en poudres les salpêtres qui lui seront fournis. La quantité des munitions pourra être augmentée de 200 milliers par an, et, si des contestations surviennent, le roi s'en réserve la connaissance. D'autres actes vinrent compléter et étendre ce premier contrat. L'ordonnance du 7 juillet 1665 accorde à Berthelot le privilège de faire circuler librement et gratuitement les poudres fabriquées par lui. Le 7 janvier et le 12 mars 1666, des arrêts du conseil royal des finances lui permettent enfin d'établir des ateliers dans tout le royaume, confirment son monopole et interdisent toute opposition (2). Tel fut le système ; ce qu'il valut, Louis XIV nous l'indique lui-même. Il n'attend pas l'expiration du bail ; le 4 décembre 1669, il conclut avec Berthelot un marché général et, dans le préambule de l'acte, exprime sa satisfaction en constatant les résultats excellents déjà obtenus (3). La fourniture des munitions était donc assurée en France, grâce à Berthelot ; l'on n'était plus à la merci des pays étrangers (4).

---

(1) On peut ajouter au prix celui d'autres matières d'après une lettre de Le Tellier à Imbert, 19 mars 1645 : « La livre des boullets nous couste un sol six deniers, chaque grenade et sacq à terre 8 sols et les outilz vingt solz pièce ». B. N., 4199, f° 168 r. — En 1667, Louvois donne sept sols de la livre pour la poudre qui appartient aux héritiers de Fabert : à Crequi, 20 novembre 1667, dans D. G., vol. 208, n° 197.

(2) Arch. nat., AD VI. 16.

(3) *Id.*

(4) Spanheim semble être d'un autre avis : « Quant à la poudre, dit-il, quelque quantité qu'on en fasse ou quelque grands magasins qu'on en ait dans le royaume, on a de la peine d'en avoir assez pour y fournir à ce qui y est requis pour les vaisseaux sans le secours de celles qu'on a tirées des pays étrangers, et sur-

Cette sujétion, Le Tellier s'efforça aussi de la faire disparaître à propos du gros matériel, des canons de fonte et de fer que l'on achetait principalement en Suède. Il serait désirable de connaître dans ses détails l'œuvre réalisée par lui, le nombre des fonderies qui furent alors fondées en France. Mais les renseignements sont peu nombreux et épars dans les lettres, et il faut se contenter de quelques indications bien succinctes. Est-ce alors que furent installés ou tout au moins développés les arsenaux de Grenoble, de Nancy et de Metz et y avait-il là des fonderies ? On ne saurait l'affirmer avec certitude (1). Pour Sedan, que Richelieu avait enlevé à la maison de Bouillon, la date de l'établissement de la fonderie peut être fixée à l'année 1642 : Fabert devint alors gouverneur de la ville et donna à l'arsenal de Sedan une importance exceptionnelle pour

---

tout vu le salpêtre, dont le meilleur, comme on sait, et pour la poudre à canon, vient des Indes Orientales », édit. Bourgeois, p. 558. Mais ce témoignage est bien postérieur. En tout cas, on ne peut nier l'activité qui se manifeste en France à cet égard après 1661 : Guy Patin la signale dès le 29 février 1664. III, 461. — Du reste, le roi se montrait de plus en plus ménager de la poudre : D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 90, ou B. N., 4256, f° 55 v., ordonnance du 9 octobre 1664 « portant qu'il ne sera doresnavant faict aucune distribution ny consommation de poudres dans les places si ce n'est pour une urgente necessité du service de Sa Majesté et de la conservation desdites places, ou pour l'arrivée d'ambassadeurs, gouverneurs de province, lieutenans généraux commandant en chef les armées et autres personnes dont la naissance, la qualité et les charges requéreront qu'il soit tiré du canon à leur entrée ou sortie desdites places, ou pour des occasions de réjouissances publiques, et suivant les ordres de Sa Majesté » : — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 114, lettre du roy à Monsieur le grand maistre de l'artillerie pour luy dire de donner les ordres necessaires pour empescher qu'il ne soit point tiré dans les places, les festes et solennités de l'année ainsi qu'il étoit accoutumé, 13 août 1665.

1 Le plus souvent en effet il n'est question dans les lettres que des arsenaux de ces trois villes, sans autre indication. Ainsi, pour Grenoble, B. N., 4186, f° 14 v., 31 janvier 1653, le roi à Lesdiguières, — B. N., 4255, f° 65 v., controlle des compagnies qui sont en garnison dans... l'arsenal de Grenoble, 1666 ; — pour Nancy, B. N., 4187, f° 130 r.-v., mémoire envoyé par Schomberg au roi, 30 novembre 1653 ; — pour Metz, l'arsenal a pour directeur en 1644 Saint-Aubin (Aumale, *Hist. des Pr. de Condé*, IV, 270 ; dans l'estat de l'artillerie de 1666, B. N., 4569, f° 43 r., on trouve cette mention : « N^a qu'entre les pièces cy dessus ne sont comprises les pièces à refondre qui ont esté voiturées à Metz de diverses places » : il y avait donc une fonderie à Metz, mais depuis quand ? — Dans le même état, f° 31 r., l'arsenal de Grenoble est mentionné.

la fabrication et la transformation des canons (1). Celui de Paris reçut des améliorations et des perfectionnements ; on y refait le fourneau de la petite fonderie, on y construit un alésoir, on y envoie « des magazins de la ville de Rheims plusieurs ustancilles de fonderyes », on y amène des pièces défectueuses pour les réparer ou les refondre (2). Enfin trois fonderies ont été créées d'une façon indiscutable sous le ministère de Le Tellier : celles de Philipsbourg, de Narbonne et de Pignerol.

Deux lettres du secrétaire d'état à l'intendant Vautorte exposent comment la construction de la première fut résolue et poursuivie. « Il [d'Espenan, gouverneur de la ville a proposé d'establir une fonte à Philisbourg, écrit-il le 19 décembre 1645, et doibt donner un mémoire de ce qui seroit à faire pour cela ; on en convient de deça. Mais on désire que vous nous envoyez un mémoire du nombre d'hommes qu'il y faudra employer et de la despense que vous jugerez qu'il y conviendra faire pour cela. On estime que les ouvriers qui sont à Brizac y pourroyent servir. De quoy vous pourrez estre aysément informé par Mess. d'Erlac et de Girolles, comm'aussy du destail de cette nature de despence. » Les travaux furent entrepris et poussés sans retard puisque un peu plus d'un an après, Le Tellier écrit : « Il est très bon d'achever la fonderie de Philisbourg », 16 février 1647 (3). Celle-ci n'était pas terminée qu'à Narbonne une autre était commencée. Mazarin annonce en effet à Condé, le 25 août 1647 : « J'ay fait résoudre une fonte à Narbonne, où nous pourrons envoyer commodément tout ce que nous avons aux provinces voysi-

(1) V. Bourelly, II. 76. — Dans l'état de 1666, on lit pour Sedan des notes semblables à celle qui est relative à Metz: f^os^ 40 v., 49 v. — Au sud-ouest de Sedan se trouvaient les forges de Venderesses, où l'on fabriquait des boulets et qui sont mentionnées dans le même état, f° 65 r., et dans un état de dépenses faites pour l'artillerie après le mois d'août 1665, B. N., 4572, f° 3 v., Venderesses, auj. Vendresse, dep. des Ardennes, arrond. de Mézières, canton d'Omont, non loin du Bar, affluent de la Meuse, et du canal des Ardennes, station du chemin de fer départemental de Raucourt à Vouziers, a encore des forges situées entre les mines de fer d'Omont à l'ouest et de Raucourt à l'est.

(2) Etat de l'artillerie en 1666, B. N., 4569, f^os^ 57 r., 65 v. ; — état des dépenses faites pour l'artillerie, B. N., 4572, f^os^ 1 v., 2 v., 3 r. — L'alésoir est un instrument pour polir l'intérieur des canons et des fusils et déterminer ainsi la justesse du tir.

(3) B. N., 4200, f° 282 v. ; — 4202, f° 63 v.

nes de pièces gastées ou inutiles et les en tirer avec la mesme commodité quand elles seront en estat, pour les distribuer en Cataloigne et en Italie, selon le besoin qu'on en aura » (1). Cette fonderie fut plus rapidement construite que la précédente ; dès le 11 mai 1648, Le Tellier parle « des canons nouvellement fondus à Narbonne et de leurs affustz » (2). Elle est dès lors en pleine activité et les états de 1666, qui la mentionnent à plusieurs reprises, nous autorisent à la considérer comme étant la principale dans le midi de la France (3). Celle de Pignerol est la plus récente et date de 1663 : « Je vous prie de me faire savoir bien soigneusement, demande Le Tellier au commissaire des guerres Damorezan, ce que fera le sieur Cron, en exécution de la commission qui lui a été donnée pour une fonderie à Pignerol, afin que je puisse en rendre un compte exact au roi », 13 juillet. Là aussi, il n'y eut pas seulement projet, mais exécution (4). Dans tous ces ateliers, les fondeurs semblent avoir été des étrangers, allemands ou suédois ; ils faisaient quelquefois du mauvais travail (5). Mais n'est-il pas permis de penser qu'ils étaient là seulement pour apprendre l'art de la fonte aux ouvriers

---

(1) Cité dans d'Aumale, *Hist. des Pr. de Condé*, V, 549. — Le 22 mars 1644, Le Tellier parlait encore simplement du garde de l'arsenal de l'artillerie de Narbonne : à Imbert, B. N., 4198, f° 20 r., ou D. G., vol. 81, 602.

(2) B. N., 4203, f°s 236 v.-237 r., lettre à l'intendant Goury.

(3) Etat de l'artillerie en 1666, déjà cité, f°s 29 v.-30 r., 32 v. — Etat des dépenses faites pour l'artillerie, déjà cité, f°s 1 v., 3 r. — Cf. B. N., 4188, f°s 205 v.-206 r., le roi à La Meilleraye, 3 avril 1651.

(4) D. G., vol. 179, 87. — Etat de l'artillerie de 1666, déjà cité, f° 55 v. — En 1672, une autre fonderie existe à Donai : B. N., 4571, f° 15 v. Depuis quand ? Nous n'avons pu parvenir à le savoir. Elle doit cependant être tout à fait nouvelle, puisqu'il n'en est pas fait mention dans les états de 1666.

(5) B. N., 4569, f° 65 v. : « A esté remis au sieur Landais la somme de 1240 liv. 6 s. 8 d. pour employer, scavoir, 200 liv. au desdommagement des fondeurs alemands à cause que les trousseaux qu'ils avoyent faict pour servir à faire des moulles à canon se sont trouvez fort courts, 400 liv. pour le retardement que leur a causé la fonte faicte par le fondeur Keller. » — Spanheim n'est-il pas trop pessimiste lorsqu'il dit : « Bien qu'il y ait beaucoup de forges et de mines de fer dans le royaume, on a trouvé cependant que le canon n'en vaut rien. En sorte que plus de mille canons faits en France par un fondeur qu'on y avait fait venir de Suède, n'y servent que de montre dans les hâvres, sans que personne en veuille embarquer ; et, à l'égard des canons de fonte, on sait que le métal doit être porté pareillement en France », édit. Bourgeois, p. 558.

français encore inhabiles et que Le Tellier et Colbert, chacun de leur côté, suivirent la même ligne de conduite, appelant des étrangers pour instruire les Français, de façon à pouvoir ensuite se passer d'eux ?

En tout cas, l'activité fut très grande dans les fonderies pendant les premières années du gouvernement personnel de Louis XIV. Le roi lui-même précise tout ce qu'il ordonna de faire en prévision de l'ouverture de la succession d'Espagne : « Il y avoit plus de deux ans, écrit-il en 1666, que je commençois à faire fondre du canon en divers lieux de mon royaume et, quoique durant ce temps il s'en fût fait pour le moins seize cents pièces, moitié de fonte et moitié de fer, cela ne me contentoit pas encore, et j'en avois commandé beaucoup d'autres vers le nord » (1). En réalité, pendant ces mêmes années, Le Tellier faisait exécuter une œuvre qui devait être importante pour l'avenir ; il procédait à la réfection du matériel et à la réduction du nombre des calibres.

Depuis la fin du XVI[e] siècle, où les ordonnances reconnaissent seulement les « six calibres de France » (2), une variété énorme s'était introduite dans les bouches à feu, soit par l'adoption des calibres étrangers, soit parce qu'on voulait lancer des projectiles de plus en plus gros, soit enfin parce que chaque fonderie avait son autonomie et son système spécial de fabrication. En 1666, les pièces anciennes, refondues à Pignerol, sont de 38, 28, 26, 24, 14, 12, 9, 8, 6 et 5 livres : ajoutons, à la même date, un canon de 36 à Compiègne, et une pièce énorme de 48 qui, dès 1654, était à Clermont en Argonne. On peut d'ailleurs se rendre compte de cette extrême diversité en parcourant la liste, rédigée par Le Tellier, des engins

(1) Edit. Dreyss. I, 232 ; — Le texte suivant est plus succinct et plus précis, I, 44 : « Le soir, à son coucher, elle [Sa Majesté] nous dit qu'elle avait fait fondre depuis deux ans, dans le royaume, seize cents pièces de canon, savoir : 800 de fonte, 800 de fer, qu'outre cela on lui en avoit fondu 800 en Danemark, qui n'avoient pu venir à cause de la guerre. » Les achats au Danemark, ou plus probablement à la Suède, s'expliquent par l'éventualité de la guerre.

(2) D'après les ordonnances de Charles IX, mars 1572, et de Henri IV, décembre 1601, les six calibres sont : « canon, grande coulevrine, bastarde, moyenne, faucon et fauconneau », Briquet, *Code milit.*, II, 367. Le canon lançait des projectiles de 33 livres 4 onces ; la grande coulevrine, de 15 livres 3 onces à 16 livres ; la coulevrine bâtarde, de 7 livres 3 onces ; la coulevrine moyenne, de 2 livres ; le faucon, de 2 livres ; le fauconneau, de 1 livre.

multiples que possédait le roi en 1666 (1). Le secrétaire d'état en avait depuis longtemps reconnu les inconvénients : dès 1650 et 1654, il s'était préoccupé de supprimer les gros canons et de « les faire refondre pour en faire d'autres pièces dont l'on se puisse plus commodément servir » (2). Ce travail se poursuit, lent pendant la guerre, plus rapide après la paix, et, en 1666, la réfection s'opère dans toutes les fonderies. A Pignerol, deux fontes ont été déjà effectuées ; à Sedan, à Metz, à Narbonne, à Paris, les pièces défectueuses sont sur le point d'être transformées (3). L'intention de Le Tellier apparaît nettement quand l'on connaît le poids des boulets fabriqués à la même époque. Dans un projet qu'il dresse, le secrétaire d'état note qu'il en faut 40.000 « pour cent pièces de 24 », 10.000 « pour 25 couleuvrines », 15.000 « pour 30 bastardes », 15.000 « pour 30 moyennes » (4). Il simplifie donc et allège le matériel, en réduisant à 4 le nombre des calibres, « système, dit à bon droit Susane,.... qui a longtemps suffi à tous les besoins et à toutes les circonstances de la guerre sur terre » (5). C'est là le début de l'artillerie moderne.

De tous ces arsenaux et de toutes ces fonderies sortirent en nombre considérable des boulets, des grenades, des bombes, etc., sans

---

(1) Déjà cité. B. N., 4569 : le passage relatif à Pignerol est au f° 55 v. — Cf. B. N., 4188, f°s 205 v.-206 r., le roi à La Meilleraye, 3 avril 1654 ; — 4189, f° 260 r., le roi à La Ferté-Senneterre, 27 novembre 1654. — Il y eut encore pendant cette période des engins nouveaux, mais dont les essais ne semblent pas avoir eu de résultat : ainsi, une sorte de mitrailleuse ou de canon-revolver fut expérimentée au siège de Stenay, le 9 juillet 1654, en présence du roi. Chéruel, *Hist. du Minist. de Mazarin*, II, p. 165-166, et note 5, et dans un des états de 1666, on remarque qu'il a été accordé 293 livres 9 sols « à la demoiselle de la Grenouillière pour avoir fourny du bois pour faire un espaulement aux pins de Fontainebleau pour tirer une pièce de canon de nouvelle invention », f° 64 v. En réalité, il n'y eut pas d'invention sérieuse.

2) B. N., 4181, f°s 69 v.-70 r., le roi à Noaillac, 25 janvier 1650 ; — 4189, f° 260 r., le roi à La Ferté-Senneterre, 27 novembre 1654.

3) Etats de l'artillerie, déjà cités : B. N., 4569, f°s 29 v.-30 r., 40 v., 43 r., 49 v., 55 v. ; — 4572, f°s 1 v., 2 v.

4 B. N., 4569, f° 67. Ce compte est rédigé avec une très grande précision ; il montre à la fois quelle exactitude méticuleuse Le Tellier apportait dans ses fonctions, quelle activité régnait dans les établissements royaux en 1666, et avec quelle prévoyance était préparée la guerre de Dévolution. Aussi croyons-nous utile de le citer en entier, malgré sa longueur. (Voir tableau, p. 520.)

5) *Hist. de l'artil.*, p. 131.

Boullets, Grenades, Bombes, Affut. Outils qui doibvent estre mis en magazin	Total	Ce qui en est fait	Ce qui reste à faire	Poidz	Prix
BOULETS					
Pour 100 pieces de 24 a 400 boulets pour chacune.	40.000	16.000	24.000	576.000	28.720 livres a 40 livr. le millier.
Pour 25 couleuvrines à 400 boulets pour chacune.	10.000	6.400	3.600	57.600	
Pour 30 bastardes à 500 boulets pour chacune. .	15.000	9.600	5.400	43.200	
Pour 30 moyennes a 500 boulets pour chacune. .	15.000	4.800	10.200	40.800	
				717.600	
BOMBES ET GRENADES					
Grenades de 2 livres pieces	140.000		140.000	280.000	26.240 livres a 80 livr. le millier.
Bombes de 120 livres pieces	100		100	48.000	
AFFÛTZ					
Pour 80 pieces de 24 }	160	80	80		28.800 liv à raison de 359 liv chacun
Pour 25 couleuvrines } emboustures de cuivre.	50	16	34		10.880 à 312 liv.
Pour 30 bastardes . . }	60	24	36		9.360 a 258 liv.
Pour 30 moyennes, emboistures de fer.	60	12	48		9.600 a 203 liv.
Pour chariot a porter canon.	40	16	24		6.000 à 250 liv.
					64.640
OUTILZ					
Total des outilz a mettre en magasin.	160.000				
Pelle de bois ferre du poidz de		16.500	33.000	Mr de St-Hilaire est charge de la faire faire.	53.933 liv. a raison de 6 sols la livre.
Besches à doulles du poids de 2 livres 3/4 . . .		15.300	25.000	68.778 liv. pesant.	
Picq hoyau de 3 livres		7.000	12.000	36.000	
Hoyau de 2 livres 1/2		8.000	16.000	40.000	
Picq à feuille de sauge de 2 livres 1/2.		2.000	4.000	10.000	
Seps de 2 livres		4.000	6.000	12.000	
Cognees de 3 livres 1/2.		1.000	2.000	7.000	
Picps à roqs. . . . 3 liv.		1.000	2.000	6.000	
		54.800	100.000	179.778 liv. pesant.	
Au poidz de chacun de ces outilz est compris 1 quartier d'acier, à l'exception de chacune cognee où est compris 1/2 livre.					Total de toute cette despence : 173.533 liv.

(Pour ce tableau, voir la note 4 de la page précédente).

compter les affûts, les chariots et les outils. En effet, pour les munitions de guerre, Le Tellier agit comme pour les vivres : il établit des centres « d'approvisionnement », des magasins. Dans les uns étaient provisoirement enfermés tous les engins qui devaient être distribués aux troupes avant l'ouverture de la campagne (1). Les autres furent les magasins créés à demeure dans les places pour les munir et les mettre en état de défense, ou bien pour constituer des réserves disponibles au début d'une guerre et destinées à faciliter l'offensive des armées du roi (2). Cette préoccupation d'assurer l'avenir, Le Tellier l'a eue de tout temps. Pendant que la France lutte contre l'Europe ou contre l'Espagne, il exhorte les intendants à créer des magasins de réserve dans toute ville conquise et donne lui-même l'exemple à Dunkerque. Si, pendant cette guerre, il doit se contenter de ne pas voir les places démunies, surtout vers la Flandre, il profite ensuite de la paix pour compléter les magasins et en augmenter le nombre ; en 1666, depuis la mer du Nord jusqu'au Rhin, il n'est pas de ville forte qui n'ait en réserve une quantité suffisante de munitions (3). Louis XIV s'en fera gloire au début de

---

(1) Sur l'établissement de ces magasins provisoires, on peut voir les lettres du roi à La Meilleraye, 6 février 1648, 20 mai et 23 août 1653, la dépêche aux gouverneurs des places frontières, 12 mai 1649, et un mémoire concernant les munitions et provisions de l'armée de Flandres, 13 juillet 1650 : B. N., 4177, f°s 61 r.-62 r., 66 v.-67 r., — 4179, f°s 309 r.-310 r., — 4181, f°s 356 v.-357 v., — 4186, f°s 210 v.-213 r., — 4187, f°s 164 r.-165 r.

(2) C'est ainsi que la guerre de Dévolution fut préparée de longue main : *Louis XIV*, édit. Grimoard et Grouvelle, II, 161-2, 263, et aussi édit. Dreyss, I, 44-5.

(3) Il est très souvent question des magasins de réserve pour les munitions dans la correspondance. Voici quelques exemples : B. N., 4174, f° 266 r., mémoire à de Courcelles et Brachet, 11 décembre 1646 (expédition de Piombino) : « Ledit sieur Brachet fera aussy mettre en magazin dans lesdites places tout ce qui sera necessaire pour l'artillerye et les munitions de guerre, en sorte qu'il n'y manque rien. » — B. N., 4176, f°s 141 v.-142 v., le roi à Rantzau, 22 septembre 1647 (munir la Bassée : suit un état de ce qui manque dans cette place, du 5 octobre). — B. N., 4177, f°s 66 v.-67 r., 68 r.-v., 69 r.-v., lettres du roi à La Meilleraye, 6 et 7 février 1648 (munir Saint-Quentin, Guise, le Catelet, la Capelle, Rocroy, Metz). — B. N., 4179, f° 69 v., le roi à Lesdiguières, 6 février 1649 (places du Dauphiné). — B. N., 4179, f° 326 v., Le Tellier à Palluau, 22 mai 1649 : « Cette lettre est pour vous donner advis que la royne a résolu de faire faire un magazin de munitions de guerre et d'outilz à Dunkerque pour entreprendre sur les ennemis, s'il s'offre occasion de le pouvoir faire de ce costé-là avec advantage. » —

1667 : « J'ai fait fournir, dit-il, mes magasins cet hiver de toutes les choses qui peuvent tomber dans l'imagination pour la guerre » (1).

Pour éviter les gaspillages ou les accidents (2), des règlements administratifs, minutieux et sévères, ont été édictés par Le Tellier. Les intendants exercent une surveillance étroite sur les gardes-magasins ; ceux-ci, responsables, doivent tenir une comptabilité nette et régulière ; récépissés, acquits, mémoires, inventaires en double et même en triple exemplaire leur sont imposés (3). Avec le temps, les précautions deviennent de plus en plus rigoureuses. Ainsi, en 1663, lorsqu'il procède à la reconstitution des magasins dans les villes fortes, le secrétaire d'état, se rappelant le passé et ne voulant pas que le travail soit fait en pure perte, reprend pour son compte une prescription déjà ancienne, trop souvent méconnue, et l'adapte aux circonstances nouvelles. « Sa Majesté, dit l'ordonnance du 4 août (4), considérant que l'on ne peut apporter trop de précaution pour la conservation et seureté des munitions de guerre et de

---

B. N., 4191, f° 141 r.-v., instruction à l'évêque d'Orange, 17 mai 1656 (question des magasins de Perpignan, Collioures, Roses et Salces). — Les divers états de 1666, déjà cités, montrent quelles sont les villes où se trouvent des magasins établis ; ils signalent en particulier Compiègne, Calais, Châlons, Reims, Belle-Isle, le château de Sedan, Arras, Montreuil, « les nouveaux magasins d'Amiens et de La Fère » ; à cette liste, il faut évidemment ajouter les noms des villes où existent des arsenaux et des fonderies : B. N., 4569 et 4572. — Il ressort de là que ce n'est pas à Louvois qu'il faut attribuer la création de magasins de reserve pour les munitions, pas plus que pour les vivres.

1 Edit. Dreyss., II, 156.

2 B. N., 4186, f°s 140 v.-141 v., le roi à Lesdiguières, 8 avril 1653 (accident au magasin de Pignerol). — Guy Patin, II, 139 : « Gravelines a reçu un horrible esclandre du feu qui a pris aux poudres ; plus de la moitié de la ville a été renversée et quantité de gens tués, et entre autres plusieurs religieuses », 9 juin 1654.

3 D. G., vol. 94, 159, ou B. N., 4172, f° 178 r.-v., instruction à Gombault, 22 septembre 1645. — B. N., 4172, f°s 195 v.-200 r., instruction à Le Vayer, 26 septembre 1645. — B. N., 4173, f° 313 r.-v., le roi à Grancey, 3 juin 1646 ; — f°s 314 r.-315 v., id. à Talon. — B. N., 4179, f° 326 r.-v., le roi à d'Estrades, 21 mai 1649 ; f°s 369 v.-370 v., id. à Grancey. — B. N., 4187, f°s 392 v.-393 r., le roi à d'Hocquincourt, 18 novembre 1653.

4 D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 37. — L'ordonnance à laquelle nous faisons allusion est celle de François Ier, février 1546 ; voir le passage dans Briquet, II, 356. — Cf. Mazarin à Schomberg, 18 février 1656, dans Chernel, *Let. de Maz.*, VII, 186-7.

l'artillerie, estans en magasin dans ses places et voulant prévenir les inconvéniens qui pourroient arriver de les laisser entièrement en la disposition d'une seule personne ; Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'à chacune des portes des magasins des munitions de guerre et d'artillerie étans dans les places de son roiaume et terres de son obéissance il sera apposé, scavoir : trois serrures différentes ès places esquelles, outre le gouverneur et garde magasin, il y aura un commissaire d'artillerie, et deux serrures aussi différentes ès magasins des places où il n'y aura point de commissaire d'artillerie ; les clefs desquelles serrures seront partagées et gardées, l'une par le gouverneur de la place ou par celuy qui y commandera en son absence, l'autre par le commissaire d'artillerie ès places où il y en aura, et l'autre par le garde des magasins, en sorte qu'aucun d'eux n'y puisse entrer sans la participation des autres. Veut néanmoins Sa Majesté qu'à l'égard des arsenaux, établis dans le roiaume et ès places de l'obéissance de Sa Majesté, les lieutenant, contrôlleur et garde de l'artillerie ayent chacun une clef différente desdits arsenaux, ainsi qu'il est accoûtumé, sans qu'aucun autre que lesdits lieutenant, contrôlleur et garde y ayent rien à voir ». Par de semblables mesures, l'artillerie et les munitions du roi étaient bien gardées ; le secrétaire d'état pouvait connaître à tout instant et sûrement la situation des magasins.

III. — Génie

Le grand maître dirigeait non seulement l'artillerie, mais encore ce qui avait trait aux fortifications, à l'attaque et à la défense des places, ce que nous appelons aujourd'hui le génie. Mais si la première arme fit de grands progrès sous le ministère de Le Tellier, il n'en fut pas de même pour la seconde. Ici encore, pour connaître l'œuvre du secrétaire d'état, il est utile de distinguer entre la question administrative et la question technique. Michel Le Tellier, administrateur civil, s'efforce de résoudre seulement celle qui est de sa compétence. Quant à la constitution d'un corps autonome du génie, il n'y songe pas : il se borne à favoriser les « ingénieurs » comme il favorise les « artilleurs », c'est-à-dire les officiers qui commencent à s'adonner à l'étude particulière de la fortification.

En avril 1645, a-t-on dit, il a introduit un grand changement dans l'administration du génie ; il l'a attribuée à des intendants spéciaux dont il a provoqué la création et dont le premier a été l'ingénieur François Le Camus (1). Il faut voir là une simple mesure de faveur : la royauté voulut reconnaître les services rendus depuis trente ans par Le Camus. Celui-ci mis à part, il n'en est pas d'autres que l'on ait chargés de ces fonctions nouvelles et nettement précisées. Ce que fit Michel Le Tellier fut tout différent.

Il avait vu que, sous le gouvernement précédent, son maître Richelieu envoyait quelquefois des intendants sur les frontières pour visiter les places et les mettre en état, s'il était nécessaire ; ainsi, de 1632 à 1636, Sublet de Noyers, alors intendant des finances, avait été « commissaire député par Sa Majesté pour les for-

---

1) Augoyat, *Aperçu historique sur les fortifications, les ingénieurs et sur le corps du génie en France*, p. 57, et sq. : il reprend, en la développant, une idée déjà émise par Allent, *Hist. du corps impérial du génie*, p. 47, et il cite le texte suivant des lettres de provision pour François Lecamus, tout en déclarant qu'il n'a pu retrouver l'édit : « Considerant qu'il n'y a rien de plus important au bien de notre état et de notre service que de pourvoir à la conservation des places de Picardie, Champagne, etc., nommons dans lesdites provinces François Lecamus intendant des fortifications et reparations, pour en avoir l'entière conduite et direction, nous en rendre compte quand besoin sera, en dresser ou faire dresser les dessins, plans, modèles, devis, passer les marches des ouvrages qui y seront à faire en présence des gouverneurs des places et conjointement avec eux, faire bien et fidèlement exécuter les ouvrages, les faire toiser et payer par ordonnances, jouir des honneurs, prérogatives, franchises, emoluments dont jouissent ou doivent jouir les autres intendants desdites fortifications qui ont été et sont établis aux autres provinces du royaume, encore qu'ils ne soient ici particulièrement déclarés ; erigeons ladite charge en titre d'office aux gages de 4.000 livres... » Si l'on compare ce texte avec ceux que nous signalons plus bas à propos des attributions accordées aux intendants en matière de fortification, on est frappé de leur ressemblance. Cette nomination de François Lecamus n'est donc qu'une exception faite en faveur d'un homme qui servait la royauté depuis trente ans ; elle ne permet pas de conclure qu'il y a eu généralisation. Du reste, dans la correspondance de cette époque, Fr. Lecamus est simplement qualifié du titre d'ingénieur, quelquefois avec des éloges, et non d'intendant des fortifications : D. G., vol. 83, 508 et 544, ou B. N., 4170, f°s 199 v.-207 v., le roi au duc d'Elbœuf et à Gassion, 28 août et 4 septembre 1644 ; — B. N., 4174, f° 264 r., mémoire à de Courcelles et Brachet, 11 décembre 1646 : « Quant aux fortifications [Piombino et Porto-Longone], Sa Majesté faict présentement partir le sieur Le Camus ingénieur que chacun sçayt estre le plus capable de tous ceux de cette profession qui sont à son service. »

tifications et enviclnaillements des places de la province de Picardie », qu'il avait parcourue de concert avec l'ingénieur d'Argencourt (1). D'autre part, Le Tellier, intendant lui-même à l'armée d'Italie, avait eu des attributions exceptionnellement étendues ; il avait dû régler les dépenses résultant non seulement de la solde des troupes, mais aussi « de l'artillerie, vivres, munitions, réparations, fortifications et parties inopinées ». Sa correspondance prouve qu'il n'avait pas négligé cette partie de sa tâche et qu'aidé par Le Camus, il avait fait travailler sous ses yeux ou sous la direction du commissaire des guerres, Talon, aux fortifications d'Ivrée, de la Pérouse, de Chivasso, de Carmagnol, de la citadelle de Turin, de Coni, de Cressentino, de Nice et surtout de Tortone (2). Secrétaire d'état, il généralisa ce qui avait été jusqu'alors l'exception.

Dès 1645, il augmente les pouvoirs administratifs des intendants. Auparavant ces fonctionnaires, soit à l'armée, soit dans une place forte, soit dans les provinces de la frontière, étaient chargés uniquement de la « justice, police et finances ». Désormais, leur titre s'allonge ; leurs attributions s'étendent et englobent les vivres et les fortifications ; la centralisation administrative se poursuit (3). Ingénieurs et intendants doivent agir de concert : aux premiers seuls est réservée la question technique, les devis, les dessins, les plans ; aux seconds, la surveillance et la direction des travaux. En présence des ingénieurs, les intendants concluent « les marchez au rabais le plus avantageusement que faire se pourra pour le service de Sa Majesté » et adjugent les travaux à des entrepreneurs, même étrangers. Ils ont ensuite à « faire suivre et exécuter ponctuellement les devis et desseins

---

(1) Schmidt, *Rev. d'Hist. mod. et contemp.*, t. 2, 2e année, 1900-1, p. 160.

(2) B. N., 5158, f° 2 r., commission de Le Tellier : — 4196, f°s 66 r., 87 r.-v., 109 r.-v., et 5159, f°s 16 v., 48 r., 58 r.-60 r., 62 r. et sq., lettres de Le Tellier à de Noyers, Mazarin et à Bouthillier, 10 juin, 22 juillet et 15 septembre 1641, 5 septembre, 30 novembre et 24 décembre 1642 : — 5158, f°s 43 v., 125 v., lettres de Mazarin et du roi à Le Tellier, 28 juillet 1641 et 19 avril 1642. — Voir aussi le chapitre : Michel Le Tellier, intendant à l'armée d'Italie.

(3) Aux Archives nationales, ADVI, 15, on trouve un édit du mois de mai 1635, « portant création des trésoriers et controlleurs généraux et particuliers des fortifications de France » : nous n'avons pas trouvé trace de cette institution sous le ministère de Le Tellier.

qui ont esté faicts par les ingénieurs » : pour cela, ils procèdent à la mesure du terrain à l'inspection des ouvrages. Enfin ils ne doivent payer les entrepreneurs que si les travaux sont conformes aux plans (1).

Ils n'ont plus ensuite qu'à régler les comptes avec les villes elles-mêmes. L'état les fortifie à ses frais ; mais il entend faire supporter aux habitants les dépenses nécessitées par les réparations. Un règlement du 16 février 1662, relatif à St-Quentin, ordonne « qu'il sera fait... dans le mois de janvier un état des réparations auxquelles il sera nécessaire de travailler..., lequel état sera arrêté en présence du gouverneur ou, en son absence, du lieutenant au gouvernement, de l'intendant de justice en la province de Picardie, s'il se trouve en ladite ville, de l'ingénieur de la province et desdits mayeur, eschevins de St-Quentin ». A la fin de l'année, ceux-ci prouveront que les travaux nécessaires ont été effectués aux portes, ponts, chaussées, corps de garde et guérites ; dans ce but, ils fourniront à l'intendant un certificat signé du gouverneur et de l'ingénieur. Puis, dit le document, là « où, après lesdites réparations faites..., il se trouveroit quelques deniers de reste desdites levées entre les mains desdits mayeur et

---

(1) B. N., 4222, f^os^ 263 r.-265 v., commission d'intendant des finances, fortifications et vivres en la frontière de Champagne, 1645 (Dosny ; v. aussi D. G., vol. 1239, pièce 11, lettres du roi à Dosny et à Montégu, 17 septembre-5 octobre 1649 ; — B. N., 4222, f° 283 r.-v., Ordre pour donner l'intendance des fortifications, 18 janvier 1645 (Goury en Catalogne) ; — B. N., 4171, f^os^ 65 r.-67 r., ou 4222, f^os^ 267 r.-269 v., commission d'intendant des finances et contributions dans une place et des fortifications, 23 janvier 1645 (Girolles à Brisach) ; — B. N., 4174, f° 264 r.-v., mémoire à de Courcelles et Brachet, 11 décembre 1646 (Piombino et Porto-Longone) ; — B. N., 4176, f^os^ 222 v.-226 v., ou 4232, f^os^ 270 r.-274 r., commission d'intendant des finances, contributions, fortifications et du domaine dans une place nouvellement conquise, 25 octobre 1647 (Colbert du Terron à Courtray) ; — B. N., 4178, f° 83 r., ou 4222, f^os^ 255 r.-259 v., commission de président au conseil d'Arthois et d'intendant de la justice, police, finances et contributions, vivres et fortifications dudit pays d'Arthois, 14 août 1648 (Bréthe de Clermont ; — B. N., 4186, f^os^ 351 r.-354 v., commission d'intendant des finances et fortifications sur la frontière de Champagne pour le sieur Talon, 20 juin 1653 ; — B. N., 4189, f° 194 v., ou 4222, f^os^ 275 r.-278 v., ordre pour donner l'intendance des contributions et fortifications dans une place nouvellement conquise, 17 octobre 1654 (Talon au Quesnoy). — Cf. D. G., vol. 83, 508, ou B. N., 4170, f° 199 v., le roi au duc d'Elbeuf et à Gassion, 28 août 1644.

eschevins ou leurs commis, en ce cas seront lesdits deniers employés aux réparations des fortifications qui se trouveront les plus nécessaires à faire au corps de ladite ville » (1). L'intendant est du reste libre de choisir la manière dont le travail sera exécuté ; il peut utiliser la corvée, surtout quand on élève des redoutes sur les bords des rivières pour garder les passages et les gués et arrêter les incursions des ennemis. Hosny reçoit ainsi l'ordre de « faire travailler par corvées aux fossez, parapets, fraizes et autres ouvrages desdites redoubtes, ensemble au transportz des materiaux que vous pouvez faire achepter et de ceux qui seront ausdits lieux abandonnez, taxant les habitans des villes, bourgs et villages tant des souverainetez de Chasteauregnaud, Charleville, Mouzon et Sedan et ceux de nostredite province de Champagne, voisins de ladite rivière [Meuse] et autres sur lesquelz les courses des ennemis se peuvent estendre, à venir à tour de roolle et a y servir tant de leurs personnes qu'avec leurs charrois et bestiaux aux jours, au nombre et en la manière que vous verrez bon estre jusques à l'entière perfection desdites redoubtes et tours » (2). Les paysans doivent construire les ouvrages qui leur donneront la sécurité, telle est du moins la raison invoquée par le gouvernement.

On les emploie encore fréquemment aux travaux des sièges, surtout dans les premières années du règne de Louis XIV ; l'obligation du « remuement de la terre » par les soldats n'est pas encore inscrite dans les ordonnances. Ainsi, en 1650, Mazarin, préparant le siège de Réthel, demande à Le Tellier de donner les

---

1 D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 170 ; — Cf. B. N., 4182, f°s 199 v.-201 r., ou 4222, f°s 297 v.-299 r., ordre pour approuver une levée faite à Arras, 5 juin 1651 : — 4185, f° 164 r.-v., ordonnance portant que les fortifications d'Arras seront réparées aux frais de la communauté de la ville et cité d'Arras, 10 septembre 1652 : « ainsy qu'il se faict aux autres villes et places de Sa Majesté, soit à prendre sur les deniers d'octroy, ou autrement. » — A St-Quentin, le corps municipal lui-même est chargé de faire effectuer les travaux, mais il en rend compte à l'intendant. Ailleurs, dans les cas urgents, on envoie spécialement un ingénieur : B. N. 4181, f°s 380 r.-381 r., ou 4221, f°s 385 v.-386 r., ordre à un ingénieur d'aller travailler aux fortifications d'une place (Laon, 26 juillet 1650.

2 B. N., 3173, f°s 205 v.-206 r., commission à Dosny, 18 avril 1646 ; — Cf. B. N., 1185, f°s 2 v.-3 r., 5 r.-6 r., lettres du roi à d'Orgeval et au duc d'Elbœuf, 3 et 4 juillet 1652.

ordres pour assembler les paysans « au plus grand nombre qui se pourra » ; ceux-ci « feront volontiers » la circonvallation (1). Toutefois, à cette date, le secrétaire d'état avait pris des mesures pour substituer insensiblement les soldats aux paysans. Ces derniers n'acceptaient qu'à contre cœur de tracer la circonvallation, bien qu'ils fussent éloignés des ennemis ; plus ils avaient à se rapprocher de la place, plus leur résistance grandissait ; par poltronnerie, ils refusaient d'avancer. Les soldats au contraire, habitués au danger, ne pouvaient avoir les mêmes craintes ; aussi, depuis Henri IV, moyennant un supplément, une rétribution quelquefois assez élevée (2), des hommes de bonne volonté s'offraient-ils pour faire les travaux d'approche, de démolition des places, etc. « Il faut les employer aux travaux qu'on fera faire, afin qu'ils gagnent quelque chose », écrira Louis XIV au duc de Beaufort, le 18 août 1664 (3). Soit par désir d'améliorer le sort du soldat, soit simplement par intérêt, Le Tellier a favorisé cette évolution, qui conduira plus tard à la création de compagnies distinctes de sapeurs.

Dès son époque, l'habitude est prise. La preuve en est que le secrétaire d'état réglemente le travail : il consacre à cela cinq articles du règlement du 14 mai 1646, dont toutes les ordonnances postérieures s'inspireront (4). Il distingue ce qui est dû par le soldat et ce qu'on peut lui demander : « Quant aux travaux, le retranchement du camp sera entièrement faict par les trouppes, suivant les ordres du général d'armée, sans, pour ce, qu'il soit despensé aucune chose ; et lorsqu'il se fera un siège d'une place, qu'il faudra attaquer régulièrement, la ligne de circonvallation, avec les forts et redoutes qui seront ordonnées par le général d'armée, seront faictes à un certain prix pour chaque thoise, lequel le général d'armée réglera ou fera régler par les mareschaux

---

1 Mazarin à Le Tellier, 23 septembre et 8 novembre 1650, dans Chéruel, *Let. de Maz.*, III, 810, 918.

2 Chéruel édit. des *Let. de Maz.*, VII, 260, note 1 l'évalue à 0,50 centimes pour le mètre cube.

3 *Œuvres*, édit. Grimoard et Grouvelle, V, 215 ; — dans les *Lettres*, édit. Rose, 1755, II, 44-5, la date donnée est le 8 août.

4 D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 83, ou B. N., 4173, f°s 231 v.-235 v., et 4224, f°s 80 v.-83 v., articles 5 à 9.

de camp et rendre le plus juste qu'il se pourra : et, pour la tranchée, le prix du travail et le nombre des travailleurs seront réglés par chacun jour par le général d'armée sur le rapport du mareschal de camp qui sera en jour et de l'ingénieur qui sera chargé de la conduitte du travail. » Tout chef de régiment est obligé, sous peine de cassation, d'accepter le prix fixé et de faire travailler au poste désigné. Chaque jour, le maréchal de camp délivre un certificat « de la quantité du travail qui pourra estre faict et du nombre des travailleurs qui y auront esté employez » et mentionne le « prix du travail, pour en estre le payement faict par le trésorier de l'artillerie ou ses commis ». Pour chaque pièce mise en batterie, on continuera de donner trois cents livres aux entrepreneurs pour tous frais (1). Enfin, « les outils de chaque sorte nécessaires aux travailleurs seront distribuez aux majors de chacun régiment pour le nombre d'hommes qui en sera fourny ; et, après le travail faict, ou à mesure que chaque régiment sera relevé, le major sera tenu de rapporter tous les outils qui luy auront esté donnez, selon qu'ils se trouveront, soit entiers, soit rompus ; et, à faute de ce, il en demeurera responsable et sera contrainct à en payer le prix au garde desdits outils, lequel sera aussy tenu de les remplacer et d'en respondre ensuite à celuy qui commandera l'artillerie dans l'armée » (2). Ainsi les soldats consentent de plus en plus à « remuer la terre », à « rompre le roc ». Ils ne considèrent pas, comme autrefois, que leur métier est unique-

---

(1) Art. 8 : « L'on continuera de donner trois cens livres pour chaque pièce de batterie qui aura esté mise dans la tranchée en estat de battre la place assiégée, à condition que ceux qui entreprendront les batteries paieront sur cela ceux qui y travailleront et qu'il sera seulement pris sur le fonds de Sa Majesté, outre lesdites trois cens livres, ce qu'il faudra pour le payement des fascines et des pieux qui seront fournis à la queue de la tranchée. »

(2) Cette question des outils préoccupe Mazarin. On lit dans un mémoire du mois d'août 1655, D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 168 : « L'abus qui se commet sur les marchés des outils qui se font pour l'armée a obligé à n'en faire plus faire qu'au poids. C'est pourquoi je vous prie de traicter de cette sorte avec les ouvriers qui font ceux que vous avez ordre de faire faire. L'on a jugé que, comme l'on ne peut tromper en cela qu'en faisant les outils trop légers, que les ouvriers ne pourront plus en user ainsi qu'à leur préjudice et en perdant la façon du poids qui sera diminué par eux pour lequel il se trouvera plus d'outils qu'ils ne seront obligés d'en fournir. »

ment de combattre ; ils ne croient pas déchoir en participant à la démolition d'une place ou à l'ouverture d'une tranchée. Alléchés par une prime, ils suivent sans résistance la voie nouvelle dans laquelle le gouvernement central les engage (1).

Administrativement, Le Tellier a donc tâché de mettre de l'ordre dans ce que nous appelons le service du génie : il a étendu les attributions des intendants et commencé à organiser les travaux, dont l'exécution était de plus en plus confiée aux troupes. Au point de vue technique au contraire, il n'apparaît pas de prime abord qu'il y ait eu des innovations, ou même des améliorations sensibles.

Le gouvernement ne semble pas se préoccuper de la constitution d'un corps d'officiers du génie : il laisse aux chefs militaires le soin de se procurer, comme ils le pourront, des « ingénieurs » (2). S'il en cherche lui-même, c'est à l'étranger, parmi les Suédois, les Italiens, et surtout les Hollandais (3). D'autre part, les généraux entendent diriger seuls les opérations ; les ingénieurs leur sont complètement subordonnés (4). Souvent même ils ne

---

1. Parmi les nombreux exemples, on peut voir : B. N., 4172, fos 22 v.-25 r., ou 4221, fos 392 r.-395 r., dépêche au marquis de Villeroi, 28 juin 1645 : démolition de La Motte ; — 4190, fos 234 v.-235 v., le roi à Broglie, 3 juin 1655 : démolition de Lillers et de Lens ; — Bussy-Rabutin, *Mém.*, I, 441-2, 28 août 1655 : mille soldats construisent une contrescarpe à St Guillain ; — voir plus bas ce qui a trait aux fortifications de Dunkerque.

2. B. N., 4173, fo 252 r., le roi à La Ferté-Senneterre, 14 mai 1646 ; — 4181, fo 448 v., Le Tellier à du Plessis-Besancon, 3 septembre 1670.

3. B. N., 4174, fo 101 v., mém. à du Plessis-Praslain, 20 août 1646 ; — Condé à Mazarin, 30 mai 1648, dans Aumale, *Hist. des Pr. de Condé*, V, 581-2 ; — Mazarin à Estrades, 5 juin 1648, dans Cheruel, *Let. de Maz.*, III, 128-9. Cf. Aumale, V, 589, analyse de la lettre de Mazarin à Condé, 6 juin 1648. — Cf. Turenne, Michaud et Poujoulat, 3, 3, p. 149, col. 2, année 1648. — Au siège de Thionville l'ingénieur hollandais Perceval, qui le dirige, est blessé mortellement ; Condé à son père, 15 juillet 1643, dans Aumale, IV, 531. — Valpergue, qui dresse le nouveau plan des fortifications de Brisach en 1661, est un piémontais nommé ingénieur ordinaire du roi, en 1642, sur la recommandation de Le Camus et il a commencé à servir sous Le Tellier en Italie : Louis XIV au duc de Mazarin, 27 octobre 1661, dans *Lettres de Louis XIV*, édit. Rose, 1755, I, 63 ; — B. N., 5158, fo 125 v., Louis XIII à Le Tellier, 19 avril 1642.

4. L'ordre, « pour faire servir un ingénieur dans une armée », très sec et très bref, l'indique nettement : B. N., 4224, fo 56 r.

comptent pas : d'après le duc d'York, Turenne « ne s'en servoit que comme d'inspecteurs sur les travaux » (1). Pendant longtemps ils n'eurent donc qu'à exécuter passivement les ordres du commandant des troupes. Par ces divers motifs on pourrait déjà expliquer le retard apporté à la création du génie ; les raisons véritables nous semblent être néanmoins les deux suivantes. Et d'abord, la tradition voulait que tous les officiers fussent aptes à « pousser une tranchée », à « faire un logement », à « faire jouer une mine » : pour diriger les travaux, assiégeants et assiégés n'avaient pas besoin de connaissances spéciales. De plus, si l'artillerie dépendait du secrétaire d'état de la guerre seul, il n'en était pas de même pour les fortifications. Chaque secrétaire d'état a sous son autorité un certain nombre des provinces du royaume. Un premier pas fut fait, dans la voie de l'unification, au début du gouvernement personnel de Louis XIV seulement. Le Tellier et Colbert se partagèrent l'administration des fortifications. Le premier se réserva les provinces des frontières de terre et les conquêtes récentes, les places de la Flandre et du Hainaut, l'Artois, l'Alsace, les villes de la rive droite du Rhin et d'Italie, le Roussillon ; le second prit tout le reste. Malgré ce progrès, l'unité administrative faisait encore défaut : jamais Le Tellier ne dirigea seul ce service.

Est-ce à dire qu'il n'ait nullement favorisé ceux que Vauban appelle « les martyrs de l'infanterie » ? Sans doute, ils restent toujours attachés aux compagnies dont ils sont les lieutenants ou les capitaines, et sont assimilés aux autres officiers. Mais le gouvernement, en leur délivrant des brevets d'ingénieur ordinaire du roi, les distingue déjà ; en leur accordant des gratifications souvent considérables pour leurs travaux supplémentaires (2), il rend leur situation matérielle fort enviable. Ces officiers ne peuvent encore dépasser le grade de capitaine ; du moins, ils ont très

(1) Michaud et Poujoulat, 3, 3, 571, col. 1.

(2) Ainsi Le Tellier ordonne de donner 500 livres par mois à l'ingénieur Le Basle ; en 1659, Clerville reçoit d'un seul coup 20.000 livres : — B. N., 4203, f° 171 v°. Le Tellier à Palluau, 4 avril 1648 : — 4572, f° 78 r°, recette et dépense du trésorier Le Clerc : aux f°s 51 v°, 62 r° et 92 r°, dans les comptes de Le Clerc et de Charron, sont mentionnées d'autres sommes accordées à des ingénieurs.

souvent la solde d'un mestre de camp et deviennent gouverneurs de forts, et même de villes. Auraient-ils été si nombreux s'ils avaient été aussi misérables que le soutient le plus grand d'entre eux ?

La guerre, que la France poursuivit jusqu'en 1659, poussa en effet beaucoup d'officiers à l'étude de l'attaque et de la défense des places. Après avoir longtemps imité les étrangers, les ingénieurs émettent des idées originales et dégagent les principes de la nouvelle science du génie. Courteille invente les ponts de fascines pour combler les fossés des ennemis (1) ; Argencourt, maréchal de camp, gouverneur de Narbonne, répare les fortifications de Roses, prise aux Espagnols en 1645, et construit celles de Cerbère, 1646 (2) ; Sébastien Pontault, sieur de Beaulieu, obtient en 1647 le privilège de publier les plans des sièges et des batailles de son époque (3) ; Pagan, devenu aveugle au service du roi, rédige en 1645 son traité des fortifications, œuvre capitale, et mérite d'être considéré comme l'un des maîtres de Vauban (4). Outre ces ingénieurs qui ont fait la plus grande partie de leur carrière sous Louis XIII (5), il s'en forme beaucoup d'autres qui appartiennent exclusivement au temps de Louis XIV (6). Le Rasle, ca

---

(1) Il était fort estimé de Louis XIII : il assiste aux sièges de Thionville, 1643, et de Gravelines, 1644 ; il est désigné pour servir à celui de Roses, 1645 (B. G., vol. 93, 64, ou B. N., 4171, f° 80 v., instruction à Fabert, 29 janvier 1645). — B. N., 4171, f° 92 r., le roi à d'Harcourt, 29 janvier 1645.

(2) B. N., 4174, f°s 269 v.-272 r., lettres du roi à d'Argencourt et d'Harcourt, 12 décembre 1646.

(3) Il débute au siège de La Rochelle en 1628 ; sous Louis XIV, il est blessé au premier siège de Dunkerque, 1646. Il se consacre ensuite à son grand ouvrage (dans un ordre pour lever le plan d'Arras après la délivrance de la ville, 11 septembre 1654, il est qualifié d'aide de camp, probablement maréchal de camp : B. N., 4189, f°s 136 r.-137 r., ou 4221, f° 397 r.-v. ; reçoit une gratification de 1000 livres en 1659 B. N., 4572, f° 62 r. ; mourra en 1674.

(4) Né à Avignon en 1604, mort à Paris le 8 novembre 1665 ; l'état de ses services est dans la *Chronologie historique militaire* de Pinard.

(5) Signalons encore François Le Camus, dont il a été question plus haut et qui mourra le 10 décembre 1668 ; — Pierre de Chatillon, qui, de concert avec l'intendant Dosny, est chargé de fortifier les bords de la Meuse, 1646 (B. N., 4173, f° 205 r., commission à Dosny, 18 avril 1646).

(6) Parmi ceux qui sont restés inconnus, on relève les noms suivants : de la Plante, capitaine au régiment de Picardie, dirige le siège de Thionville, où il est

pitaine au régiment de Champagne, gouverneur de Réthel, fut d'abord le plus célèbre et en grande faveur auprès de Mazarin et de Le Tellier (1). Ce fut ensuite le règne du chevalier de Clerville, sergent de bataille, maréchal de camp, premier commissaire général des fortifications, secondé principalement par Mesgrigny et Deshoulières ; ce furent aussi les débuts de Vauban, qui obtint son brevet d'ingénieur le 3 mai 1655, à l'âge de 22 ans, et qui, d'abord « diacre de M. de Clerville », s'émancipa dès 1658 (2).

---

tué, 1643 ; — du Temps, capitaine au régiment de Marolles, envoyé pour faire le blocus de La Motte (B. N., 4169, f° 147 v., ou D. G., vol. 89, 138, instruction à Magalotti, 1er décembre 1644 ; — Richard dirige le siège de Dunkerque, 1646 ; — Montalilan est à Piombino en 1646 et à l'armée de Flandre en 1649 (B. N., 4174, f° 264 r.-v., mémoire à de Courcelles et Brachet, 11 décembre 1646 ; — 6881, f°s 232-3, Mazarin à Le Tellier, 30 avril 1649) ; — Langres (B. N., 4203, f° 301 r., Le Tellier à Palluau, 7 juillet 1648 ; — Noizet est chargé des travaux devant Rocroi, 1652 ; — Romanet est envoyé par Mazarin à Stenay (lettre à Fabert, 19 juin 1654, dans Chéruel, *Let. de Mazarin*, VI, 179) ; — La Cerbeau, tué au siège de Montmédy, 1656 (voir un long passage dans les *Mém.* de Navailles, 168-170) ; — Jacquet et La Coste (il est question d'eux dans les comptes des trésoriers Le Clerc et Charron, 1659-1660 ; B. N., 4572, f°s 51 v., 62 r., 92 r.).

(1) Blessé au siège de Thionville, 1643 ; — siège de Gravelines, 1644 ; — envoyé pour fortifier Wathen (D. G., vol. 83, 576, ou B. N., 4170, f° 215 r., le roi au duc d'Elbœuf et à Gassion, 9 septembre 1644 ; — blocus de La Motte (B. N., 4200, Le Tellier à Magalotti, 11 avril 1645 ; — à l'armée de Turenne (Mazarin à Turenne, 11 septembre 1647, dans Chéruel, *Let. de Mazarin*, II, 486) ; — à Courtrai (B. N., 4203, f° 171 v., Le Tellier à Palluau, 4 avril 1648 ; — fortifie St-Quentin (Mazarin à Le Tellier, 26 juin 1650, dans Chéruel, *Let. de Mazarin*, III, 573) ; — envoyé à Paris, puis gouverneur de Réthel (Mazarin à Le Tellier, 2 novembre et 14 décembre 1650, dans Chéruel, *id.*, III, 914 et 939-940) ; — perd Réthel, assiégé par Condé, 1652 (sur ce siège, Mazarin à Le Tellier, 2 novembre 1652, dans Chéruel, *id.*, V, 433 ; — est tué devant St-Venant (Mazarin à Le Tellier, 16 septembre 1653, dans Chéruel, *id.*, VI, 32-3).

(2) Il nous paraît superflu de donner les états de service de Clerville et de Vauban. — Jean de Mesgrigny, capitaine au régiment de Navarre en 1651, dirige les sièges d'Italie de 1653 à 1657, est sous les ordres de Clerville à Gigeri en 1664, est avec l'armée du maréchal d'Aumont en 1667. Jusqu'en 1709, il servit brillamment, et St-Simon l'appelle « principal ingénieur après Vauban » ; mais, à cette date, pour ne pas perdre le gouvernement de la citadelle de Tournai, il la livra aux ennemis ; il mourut en 1720, âgé de 91 ans ; voir St-Simon, édit. de Boilisle, II, 312 ; — XVIII, 20, surtout 145-147 et notes. — Guillaume de Lafon de Boisguerin-Deshoulières, né en 1621, entre au service en 1640 ; devenu capitaine dans

Jusqu'à la conclusion du traité des Pyrénées, tous ces ingénieurs sont en campagne occupés aux sièges des places ennemies. Après la paix, Le Tellier les employa à mettre en état les frontières. Dans ses *Œuvres* Louis XIV expose ainsi les intentions du gouvernement : « Je fis en sorte qu'une bonne partie des limites fût marquée dès cette année-là [1661], en exécution du traité des Pyrénées, les fortifications de Nanci démolies, toutes mes places réparées, mises en défense, et munies des choses nécessaires, comme si on eût été au milieu de la guerre » (1). Clerville est envoyé par Colbert en tournée d'inspection dans les places fortes des côtes et prend ensuite part sous le duc de Beaufort à l'expédition de Gigeri : à Bordeaux le château Trompette est agrandi et à Marseille on élève la citadelle St-Nicolas et le fort St-Jean, 1660-1664. Le Tellier se charge principalement de la frontière du Nord. Aussitôt que Dunkerque est racheté à l'Angleterre, les travaux commencent sous la direction de Vauban pour faire de cette place un réduit central de défense : ils sont poussés avec une telle activité que trente mille hommes y sont employés à la fois. En même temps on refait les fortifications de Brisach, on complète celles de Philippsbourg : l'ingénieur Camus-Duclos inspecte celles de Réthel, de Mézières, de Charleville, de Donchéry et du Mont Olympe (2). En somme, tout est remis en état

---

le régiment de Condé, lieutenant-colonel, sergent de bataille, il suit le prince de Condé révolté, s'empare pour lui de Rocroi et en devient le major; puis, se croyant lésé, il rentre en France et obtient de Le Tellier des lettres d'abolition et des commissions de maréchal de bataille et de gouverneur du fort de Cette ; il sert en Flandre en 1657, à Gigeri en 1664 sous les ordres de Clerville et en 1667 dans l'armée du roi avec Vauban. Il avait épousé en 1651 Antonelle du Ligier de la Garde, qui s'est fait un nom dans les lettres. — Le premier siège dirigé en chef par Vauban est celui de Gravelines, suivi aussitôt après de ceux d'Oudenarde et d'Ypres. L'expression « diacre de M. de Clerville » est du duc d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, VII, 31.

(1) Edit. Grimoard et Grouvelle, I, 80, ou Dreyss, II, 417. — C'est Vauban qui procéda, en 1661 et 1662, à la démolition des fortifications de Nancy.

(2) Louis XIV à Montpezat, 13 octobre 1665, *Lettres*, edit. Rose, 1755, II, 138 ; — Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, ch. VII, edit. Bourgeois, p. 132. — Louis XIV au duc de Mazarin, 27 octobre 1661 et 30 octobre 1662, *Lettres*, edit. Rose, 1755, I, 63, 122-3. — B. N., G., vol. 1239, pièce 16, Camus-Duclos à Le Tellier, 20 septembre 1660. — Louis XIV dit aussi : « Le chevalier de Clairville, ayant fait le tour

en 1666 et déjà le rôle assigné à Vauban fait prévoir les améliorations futures et l'importance que le génie va prendre désormais. Autrefois, il a pu arriver qu'un gouverneur refusât de rester dans une place forte parce qu'elle était délabrée (1) ; en 1666, aucun ne peut invoquer une raison semblable.

***

L'époque de Michel Le Tellier ne voit donc pas encore la constitution de l'artillerie et du génie comme armes spéciales ; mais alors commence cette évolution, provoquée par des circonstances favorables, la longueur de la guerre, l'augmentation des effectifs des armées, les progrès des étrangers, l'apparition de la tactique et de la stratégie. Le secrétaire d'état se reconnaît peu apte à accomplir des réformes techniques ; tout au moins, il prévoit l'importance de l'artillerie et du génie et il les favorise en prenant de nombreuses mesures administratives de détail, embryon de l'organisation future.

Pour l'artillerie, Michel Le Tellier conserve l'administration déjà établie ; mais il poursuit la politique inaugurée par Richelieu, subordonne complètement le grand maître au pouvoir civil et le réduit au rôle d'exécuteur docile des volontés royales. Il constitue les cadres de l'artillerie : il augmente le nombre des lieutenants, qu'il fait entrer dans la hiérarchie militaire, et il en forme un corps distinct de celui des autres officiers. Mais l'indépendance et le particularisme des gouverneurs des places et aussi la détresse financière du trésor l'empêchent de compléter la réforme en donnant des soldats à ces lieutenants. D'autre part, Le Tellier organise l'équipage d'artillerie suivant les mêmes principes qui l'ont guidé dans l'établissement de celui des vivres et sur le même modèle : il adopte le double système de la fourniture directe par l'état et des réquisitions. Si, au début de son ministère, la France est obligée d'acheter à l'étranger des munitions et des canons, il la dégage de cette sujétion. Il trouve un auxiliaire dévoué

---

de mes côtes et de mes frontières, je lui donnai audience pour savoir de lui tout ce qu'il avait vu ou pensé sur cela », octobre 1666, édit. Dreyss, I. 80.

1 Montglat, *Mém.*, III, 326 (à propos de Montpezat, gouverneur de Casal).

dans le commissaire général, François Berthelot, qui fabrique dans le royaume la poudre nécessaire. Il développe les arsenaux déjà existants et crée trois fonderies nouvelles, à Philippsbourg, à Narbonne et à Pignerol. Il y fait procéder à la réfection, à l'allégement et à la simplification du matériel, substituant à la diversité exagérée des calibres quatre types seulement : il inaugure ainsi l'artillerie moderne. Il installe enfin dans les places fortes de la frontière, en particulier depuis le Pas-de-Calais jusqu'au Rhin, des magasins de munitions pour subvenir aux besoins ordinaires des garnisons, et aussi pour constituer des réserves considérables : ce sont les « magasins extraordinaires » que Louvois multipliera plus tard.

Pour le génie, les modifications apportées par Le Tellier sont moins nombreuses. Généralisant ce qui était l'exception, le secrétaire d'état ajoute aux attributions des intendants l'administration des fortifications. Il pousse de plus en plus les soldats à effectuer eux-mêmes les ouvrages « du génie » et il commence à organiser administrativement les travaux. Bien que Le Tellier n'ait pas songé à créer un corps spécial d' « ingénieurs », la science du génie se développe alors, favorisée par la longueur de la guerre. Aux principes anciens, conservés par les officiers du temps de Louis XIII, se substituent les principes nouveaux dus à Vauban. Déjà celui-ci les applique dans la construction des fortifications de Dunkerque, pendant que toutes les autres places fortes du Nord sont mises en état. La barrière de fer, qui deviendra bientôt formidable, commence à s'élever.

C'est donc au ministère de Le Tellier qu'il faut faire remonter la naissance et les premiers progrès des armes spéciales.

CHAPITRE XII

L'ORGANISATION DU SERVICE

Lorsque Michel Le Tellier est appelé d'Italie pour prendre la succession, d'abord provisoire, bientôt définitive, de Sublet de Noyers, le secrétaire d'état de la guerre n'a pas encore une autorité bien établie : au point de vue technique, il ne compte pour ainsi dire pas. On lui demande surtout de fournir les ressources financières et de ne laisser les troupes manquer de rien. Mais qu'il ose intervenir dans les questions de service, personne ne peut le croire : c'est là un domaine fermé, clôturé, dont l'accès est interdit, le domaine propre et exclusif des militaires. Aussi qu'arrive-t-il constamment ? Lorsque, la campagne finie, les troupes se reposent pendant l'hiver, leurs chefs se considèrent comme étant en congé ; ils quittent leurs soldats, avec ou sans autorisation, franchissent la frontière s'ils ont combattu à l'étranger et viennent mener une vie agréable dans le beau pays de France ; s'ils sont du côté de la Flandre, ils accourent à Paris, seule ville où ils pourront trouver aisément la satisfaction de leurs divers désirs ; ils s'oublient même dans les délices de la capitale. Vainement une ordonnance leur rappelle qu'il faut cesser les intrigues auprès des puissants, renoncer aux joies de la famille, quitter une maîtresse adorée, pour reprendre les durs travaux de la guerre. Les officiers essaient de gagner du temps et de retarder le plus possible le moment redouté du départ. De quoi se mêle donc ce secrétaire d'état civil ? Etre assez audacieux pour leur indiquer leur service ! On s'attarde à Paris, et souvent la campagne s'ouvre sans que la plupart des officiers soient à la tête de leurs troupes. Dans les places, le désordre est encore plus grand. Ici, le maître est le gouverneur, et non le roi ; entouré d'une garnison, dévouée parce qu'il la paie, il s'oppose à toute intervention

étrangère. Le secrétaire d'état est convaincu que les intérêts personnels du gouverneur seront toujours sauvegardés ; mais il ne peut en revanche savoir si la place est en sûreté, si l'on y fait bonne garde, si le service y est méthodiquement et sérieusement organisé.

Michel Le Tellier le voulut effectif et réel. Les circonstances difficiles, auxquelles il dut faire face pendant longtemps, lui rendirent la tâche très lourde : il la divisera pour pouvoir mieux atteindre son but. Tant que la guerre durera, soit au dehors, soit au dedans, il s'occupera surtout de régler le service à l'armée : n'osant ou plutôt ne pouvant pas pénétrer dans les garnisons pendant cette première période, voulant avant tout amener la défaite des ennemis, il portera tous ses efforts du côté des troupes qui combattent. Puis, après la conclusion de la paix qui confirme les conquêtes territoriales de la monarchie et lui donne une autorité absolue, Le Tellier se retournera du côté des places. Elles devront être bien gardées : les soldats, confiants dans une tranquillité peut-être trompeuse, n'y vivront pas dans une parfaite indolence : ils seront astreints à servir comme en temps de guerre, pour que leurs vertus militaires ne soient pas affaiblies. Le principe fondamental, que Le Tellier s'attachera et réussira à faire accepter par les officiers et les soldats, sera donc l'obligation de la résidence, soit à l'armée, soit dans les garnisons. Le secrétaire d'état établira, en outre, une organisation technique, détaillée et complète, à laquelle a rendu indirectement hommage un des rares auteurs de mémoires militaires qui ait mêlé à son récit des considérations personnelles, « des remarques » d'ordre exclusivement théorique (1).

I. — La résidence

Certes, Le Tellier n'obtint pas sans peine que les officiers fussent assidus ; et cependant il se mit à la tâche dès son entrée en fonctions. Le 14 mai, le ministère annonce la mort du roi Louis XIII aux chefs militaires, généraux et gouverneurs, et leur communique

(1) Feuquières, IV, 295, et 300-301 (chap. 101, de la garde ordinaire des places) dit en effet qu'il est inutile de s'étendre sur cette matière, qu'« on ne trouve autre chose dans les ordonnances militaires ».

en même temps ses intentions : le lendemain, Le Tellier signe sa première ordonnance et, complétant la lettre précédente, n'hésite pas à édicter des peines et à mettre en mouvement les prévôts contre les officiers récalcitrants. Ces deux documents serviront de modèles au secrétaire d'état : de là, leur importance.

Dans la lettre du 14, il est ordonné aux généraux et aux gouverneurs « d'obligér chasque chef et officier d'estre assidu à sa charge et soigneux de son debvoir à vostre exemple, de faire ce qui deppend de vostre pouvoir pour y faire retourner les absens, de ne donner poinct de congé que pour mallady extresme ou griefve blessure, et de m'envoyer un roolle de tous les absens affin de pourveoir à ce qu'il faudra faire par mon auctorité » (1). L'ordonnance du 15 est ainsi conçue : « Sa Majesté estant bien advertie qu'il y a plusieurs chefs et officiers de ses troupes dans sa bonne ville de Paris, au préjudice des diverses ordonnances, par lesquelles il leur a esté très-expressément commandé de se rendre en leurs charges, et la nécessité d'y servir avec l'assiduité à laquelle ils sont obligez étant augmentée par l'accident arrivé au decedz du feu roy, que Dieu ayt en sa gloire, et par l'approche des ennemis sur les frontières du royaume : Sa Majesté a ordonné et ordonne très-expressément à tous maistres de camp, colonels, capitaines, chefs et officiers de ses troupes françoises et estrangères, servans dans ses armées et garnisons, de partir de ladite ville et fauxbourgs de Paris vingt-quatre heures après la publication de la présente et de se rendre incessamment en leurs charges, à peine d'emprisonnement de leurs personnes, et de plus grand s'il y échet. Mande et ordonne Sa Majesté au prévost de Paris ou son lieutenant civil de faire incontinent publier la présente et tenir soigneusement la main à l'exécution d'icelle : enjoint en outre Sa Majesté au prévost de l'isle et chevalier du guet de ladite ville de monter à cheval et marcher avec leur compagnie par la ville et les fauxbourgs pour arrester tous ceux qui différeront d'obéir à la présente et de rendre compte à Sa Majesté de ce qu'ils auront, pour ce, fait par chacun jour. » (2)

Moyens à employer et châtiment fixé, Le Tellier, depuis lors,

(1) B. N., 4168, fos 11 r. et 12 v., Saint-Germain-en-Laye, 14 mai 1643.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, no 70. Paris, 15 mai 1643.

ne fera que les rappeler. Presque chaque année, il renouvelle son ordonnance originelle à peu près dans les mêmes termes ; car la mémoire des officiers est très vite oublieuse et a besoin d'être périodiquement stimulée. Sur ce seul sujet, dire aux chefs militaires qu'ils doivent servir, la correspondance est innombrable et variée : ordonnances générales ou spéciales, règlements, lettres particulières, toutes les formes sont usitées par Le Tellier pour que le service devienne effectif (1). Peu importe la qualité du personnage : depuis le simple capitaine jusqu'aux gouverneurs, tous sont invités à remplir leur devoir, à résider (2).

---

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 74, ordonnance générale du 15 juin 1643 : — n° 90, ordonnance particulière pour les armées de Flandre et de Luxembourg, 26 septembre 1643 : — n° 99, ou B. N., 4168, f°s 216 r. - 217 v., ordonnance particulière pour l'armée de Catalogne, 12 novembre 1643 : — n° 119, ordonnance pour les officiers de divers régiments, 26 janvier 1644 : — n° 122, ordonnance pour les officiers de l'armée de Catalogne, 3 février 1644 : — n°s 125 et 127, ordonnance pour les armées de Catalogne et d'Italie, 1 et 15 mars 1644 : — n° 134, ordonnance générale, 12 avril 1644 : — n° 158, ordonnance particulière, 28 décembre 1644 : — n° 159, ordonnance pour l'armée de Catalogne, 31 décembre 1644 — T. 17, n° 2, id., 8 janvier 1645 : — n° 3, 9 janvier (troupes de Picardie : — n° 17, 26 mars, ordonnance générale : — n° 68, 29 décembre (armée de Catalogne) : — n° 71, 6 janvier 1646 (même armée : — n° 117, 15 mars 1647 (même armée : — n° 119, ou B. N., 4175, f°s 213 v.-214 v., et 4223, f°s 168 v.-169 v., 22 mars (officiers suisses) : — n° 127, 14 mai (troupes de Picardie : — n°s 128, 152 et 153, ordonnances générales du 18 mai et du 2 décembre. — T. 18, n° 33, ou B. N., 4179, f° 267 r., ordonnance générale du 29 avril 1649 : — n° 68, ou B. N., 4181, f° 215 r.-v., lettre au duc de Vendôme, 18 avril 1650 : — n° 87, ou B. N., 4181, f°s 545 v.-546 v., 18 novembre 1650 (armée de Flandre) : — n° 111, ou B. N., 4182, f°s 212 r.-213 r., 20 juin 1651 (armées de Flandre, d'Italie et de Catalogne). - T. 19, n° 19, ou B. N., 4186, f°s 142 v.-144 r., ordonnance générale du 10 avril 1653 : — n° 23, ou B. N., 4224, f°s 83 *bis* r.-90 v., ordonnance pour la discipline, 28 avril 1653, art. 1 et 3 : — n° 32, ou B. N., 4186, f°s 333 v.-334 v., lettre au duc de La Vieuville, 11 juin 1653 : — n° 167, ou B. N., 4190, f° 299 r.-v., 27 août 1655 (armées de Flandre et de Luxembourg) : — n° 244, 30 décembre 1656 (officiers suisses). — T. 20, n° 117, ordonnance générale du 16 août 1660 : — n° 200, id., 25 novembre 1662. — T. 21, n°s 35 et 55, 19 juillet (cavalerie) et 23 novembre (infanterie) 1663. — Cf. B. N., 4184, f°s 53 v.-54 r., lettre au comte d'Estafort, 29 janvier 1652 : — Mazarin à Le Tellier, 21 juin 1650, dans Chéruel, *Lettres de Mazarin*, III, 570 : — Turenne à Le Tellier, 25 octobre 1657, dans Michaud et Poujoulat, 3, 3, 507, col. 1 et 2. — Dans l'instruction au duc de Brézé, 24 mars 1646 (B. N., 4173, f°s 129 v.-130 r.), le roi signale les inconvénients de la négligence des officiers.

(2) Louis XIV, *Œuvres*, II, 22-23 (édition Grimoard et Gronvelle), à propos des

La multiplicité des documents prouve combien le mal était enraciné et combien les officiers se montraient réfractaires. Le Tellier cependant voulut que les règlements, imparfaitement observés avant lui, fussent désormais réellement appliqués. Il n'oublie donc jamais de les faire suivre d'une série de peines plus ou moins graves : peut-être espère-t-il qu'elles intimideront, sinon la totalité, du moins une partie de ceux qui recherchaient uniquement leurs aises. En tout cas, dans les ordonnances promulguées à propos de l'absence des officiers, la mention du châtiment qu'il se propose d'infliger est toujours insérée. Mais Le Tellier ne s'en tient pas à ces manifestations qui pourraient être vaines. Distinguant entre le remède qui n'est « bon que pour l'exemple » et le remède efficace, il recommande aux généraux d'abord de faire « informer par l'intendant de l'armée contre les officiers qui l'ont abandonnée », de leur faire « faire le procès et juger dans le conseil de guerre selon la rigueur des ordonnances contre les déserteurs », de lui « envoyer ensuitte les jugemens qui sont donnez contre eulx affin de les faire exécuter aux lieux de leur demeure », et enfin de charger les prévôts de surveiller les passages des rivières et d'arrêter tous les militaires qui abandonneront le service (1). Il envoie lui-même au chevalier du guet de Paris un ordre pour mettre à la Bastille des officiers qui se sont attardés dans la capitale (2). Il chasse de l'armée ceux qui n'ont même pas daigné se rendre auprès de leurs soldats et ont été absents pendant la campagne entière : il les « dégrade de noblesse et des armes, les desclarant roturiers et taillables et indignes de posséder jamais aucunes charges dans la guerre, et.... ordonne qu'ils seront cottisez à la taille, subsistance et autres levées et compris aux roolles d'icelles aux lieux où ils seront demeurans ou en ceux où leurs

---

gouverneurs : — Cf. D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 170, règlement pour le commandement de la ville de St-Quentin, 16 février 1662, art. 1.

(1) B. N., 4168, f^os^ 127 v.-129 r., 129 r.-130 r., lettres du roi à Condé et au duc d'Angoulême, 9 septembre 1643 : — B. N., 4169, f^o^ 37 v., instruction aux ministres de Sa Majesté en Piémont, 12 octobre 1643.

(2) B. N., 4182, f^o^ 364 r.-v., ordre à Testu, 10 septembre 1651 : — Cf. Mazarin à Condé, 28 mai 1647, dans d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, V, 525-6 (analyse).

Liens sont scituez » (1). Il défend aux trésoriers de payer les officiers absents et retient une partie de leurs appointements aux gendarmes et chevaux-légers du roi, corps privilégiés pourtant (2). Enfin et surtout il réclame qu'on lui envoie des extraits des revues, des « roolles » : il constatera ainsi de quelle façon les officiers ont rempli leur devoir et prononcera sans appel le châtiment (3).

En somme, Le Tellier reprend tout ce qui a été fait avant lui ; il n'innove pas, mais il a la main ferme et n'hésite pas, quand il le faut, à passer de la théorie aux actes d'énergie. Cet emploi des formules anciennes a-t-il été suffisant pour donner aux chefs militaires l'idée qu'ils devaient réellement accomplir leur charge ? A cette question, Le Tellier lui-même, dans deux lettres adressées au cardinal Mazarin, donne une réponse précise. Exposant au premier ministre l'état de l'armée qui marche, pour débloquer Arras, sous le commandement de Turenne et de la Ferté : « Ces messieurs, dit-il, advouent que ce qu'ils ont est parfaitement bon, qu'il y manque peu d'officiers et que ce qui a esté faict à l'esgard de ceux du régiment de la reyne qui estoient absens de leurs charges a beaucoup contribué à faire rendre en l'armée les officiers des autres trouppes qui en estoient absents. » (4) Plus catégorique et plus précise est la lettre du 5 août 1659 : « Je puis asseurer Vostre Eminence que l'on n'a rien obmis jusques icy

---

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 110, ou B. N., 4168, f°s 248 r.-249 r., et 4224, f°s 212 r.-214 v., ordonnance du 18 décembre 1643 (2 capitaines et 2 lieutenants). — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 30, ou B. N., 4171, f°s 294 v.-295 r., ordonnance du 16 mai 1645 (2 capitaines). — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 33, ou B. N., 4186, f°s 324 v.-325 v., ordonnance du 15 juin 1653 (2 capitaines). — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n°s 112, 114, 192, 226-230, 242, ou B. N., 4189, f°s 64 r.-65 r., — 4191, f°s 25 v. 26 r., 363 r.-364 r., nombreuses cassations, 3 et 30 août 1654, 8 février, 10 novembre et 20 décembre, 1656. — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n°s 27 et 28, ou B. N., 4192, f°s 206 v.-211 r., 211 v.-214 r., de même, 26 septembre 1657, etc. — Cf. les *Lettres de Mazarin*, édit. Chernel, II, 429, — III, 373, 687, — VII, 255.

(2) B. N., 4168, f°s 199 v.-201 r., 202 r., le roi à Condé et à d'Espenan, 30 octobre 1643 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 67, ou B. N., 4193, f°s 132 r.-134 r., ordonnance pour obliger les hommes d'armes et chevaux légers des compagnies des gensdarmes et de chevaux légers de Sa Majesté de se rendre auprès d'elle, Calais, 22 ou 30 mai 1658.

(3) Outre les textes cités plus haut, voir encore B. N., 4169, f° 28 r., instruction au maréchal de Châtillon, 27 sept. 1643.

(4) B. N., 4212, f° 347 v., Péronne, 18 juillet 1654.

de la part de Sa Majesté pour faire observer l'ordonnance qui oblige les officiers des trouppes de se rendre à leurs charges, et qu'en ayant esté mis trois à la Bastille, Sa Majesté a trouvé bon de les en faire sortir sur l'asseurance qu'ils ont donnée de se conformer sans délay à la volonté de Sa Majesté en ce subject. Aussy est-il véritable qu'il n'en parroist plus à la suitte de Sa Majesté. » (1)

Une sévérité rigoureuse avait donc produit des résultats favorables. Mais Le Tellier, administrateur avant tout, ne peut se contenter de ce moyen, qui, renouvelé périodiquement, s'émousserait. Le jeu régulier d'une institution lui semble préférable à l'emploi, abondant ou parcimonieux, des châtiments : le secrétaire d'état a plus de confiance dans les mesures d'administration pure que dans la crainte, et en effet il s'efforce d'inculquer de cette façon aux soldats et aux officiers l'idée qu'il est de leur devoir de résider.

Il résout d'abord la question des congés. Il pose en principe qu'avant de s'absenter on doit se munir d'un congé « en bonne forme ». Comme les généraux cèdent trop facilement aux « prières et importunités », et que les armées sont ainsi désorganisées, il faut de toute nécessité prendre des garanties. Le congé sera donc accordé seulement dans quelques cas précis, pour « maladie ou griefve blessure », et le nombre de ceux qui seront autorisés à le délivrer sera de plus en plus restreint. Dès son arrivée au pouvoir, Le Tellier est visiblement préoccupé de cette question dont il voit l'importance : s'il se borne tout d'abord à recommander aux généraux de se montrer peu généreux (2), il ne tarde pas à exprimer très nettement ses vues. Dans l'article 11 du règlement du 18 octobre 1643, il divise en effet les officiers en deux catégories : ceux des états majors devront avoir un « congé de Sa Majesté, contresigné du secrétaire d'estat ayant le département de la guerre » ; les autres s'adresseront au chef du corps d'armée qui fera viser le congé par l'intendant ou en son absence par le

(1) B. N., 4215, f° 49 r., Poitiers, 5 août 1659. — Cf. Guy Patin, I, 391-2, lettre à Spon, 8 mai 1648.

(2) Mazarin à Conde, 12 août 1643, dans d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, IV, 548 : — B. N., 4168, f° 100 v., le roi à Thomas de Savoie, 20 août 1643.

commissaire des guerres (1). Et Le Tellier, supprimant d'un seul coup le passé, révoque toutes les permissions accordées jusqu'alors (2).

Tel est le point de départ. Mais peu à peu les idées du secrétaire d'état se font jour : il veut que les officiers recourent à lui seul pour obtenir l'autorisation de s'absenter et de vivre pendant quelque temps loin de tout souci militaire et de toute fatigue. Au début, les lieutenants généraux conservent encore quelque liberté à ce point de vue : bientôt le roi et son représentant direct, le secrétaire d'état de la guerre, sont les seuls dispensateurs. Il y a là une progression qu'il est assez difficile de démêler d'une façon précise, mais qui n'en existe pas moins et dont le point culminant est marqué par Louis XIV lui-même en 1664 : « Vous avez bien fait, écrit-il à Coligny, de vous expliquer nettement sur les congés : vous pouvez déclarer de nouveau, que je vous ai défendu d'en accorder aucun sans mon ordre ; et, pour guérir l'esprit de ceux qui s'imaginent en venant ici d'avancer fort leurs affaires, il est bon de leur faire comprendre que le vrai moyen de faire sa cour et d'élever sa fortune c'est d'être fort assidu et de bien faire son

---

(1) D.G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 93, ou Arch. Nat., ADVI, 17. — L'interprétation de cet article 11 ayant donné lieu à des difficultés, tous les intendants reçurent une lettre explicative : « ... Bien que par ledit article 11me dudit réglement, il soit donné pouvoir aux chefs des troupes et à ceux qui commanderont en leur absence de donner congé aux autres officiers jusques à un certain nombre, néanmoins j'entend qu'ils ne le puissent faire qu'à ceux qui seront entrés avec eux dans la garnison et suivant le certificat qui en sera certifié et vous en aura été envoyé par le commissaire qui en aura fait l'établissement ou qui en aura la conduite et police, suivant l'ordre qui en a été donné à tous ceux de votre département, sur lequel je ferai aisement vérifier s'il y aura eu quelques abus, pour ce que durant la campagne l'on m'aura envoyé les extraits de toutes les revues qui ont été faites des troupes de mes armées, où les noms des officiers presens et absens sont spécifiés, et je me réserve de donner congé à ceux qui seront absens de la garnison lors de l'établissement d'icelle pour avoir été blessés à mon service ou pour toute autre cause légitime, sans que vous ayez égard à aucuns congés expédiés par les généraux des armées ou même par moi durant la campagne, mais seulement à ceux que je leur ferai de nouveau donner après avoir pris connaissance des raisons de leur absence. » D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 102, ou B. N., 4168, fos 229 v.-230 v., 23-24 novembre 1643.

(2) B. N., 4168, fos 214 v.-215 r., le roi à La Motte-Houdancourt, 12 novembre 1643.

devoir. » (1) L'officier est ainsi prévenu. Qu'il ne s'avise pas de quitter l'armée pour venir à Paris et solliciter auprès du roi ou de Le Tellier : il est sûr d'être éconduit, s'il ne s'est pas conformé à la règle (2).

En outre, dans les garnisons, pendant la durée de la guerre, les habitants sont chargés de faire garde aux portes pour empêcher les soldats de sortir sans congé (3). Après la guerre, le gouvernement et le lieutenant du roi ont d'abord la haute main sur la distribution des permissions aux militaires ; mais, en 1665, ceux ci doivent s'adresser au souverain seul (4). Les chefs de la place n'ont pas, du reste, plus de liberté que leurs subordonnés : dès le début de son administration, Le Tellier établit que l'autorisation

---

(1) Louis XIV (*Œuvres*, V, 244-5, edit. Grimoard et Gronvelle) à Coligny, Vincennes, 19 septembre 1664. — On peut voir la progression en consultant les textes suivants : D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 134, ou B. N., 4183, f°s 126 r.-147 r., règlement du 4 novembre 1651, art. 5 (roi ou lieutenant général) : — B. N., 4184, f°s 255 r.-256 v., le roi à Turenne et Hocquincourt, 20 avril 1652 (peines contre les contrevenants) : — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 23, ou B. N., 4224, f°s 83 *bis* r.-90 v., ordonnance du 28 avril 1653, art. 2 (roi ou secrétaire d'état de la guerre) : — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 167, ou B. N., 4190, f° 299 r.-v., ordonnance du 27 août 1655 (roi ou un secrétaire d'état ou lieutenant général commandant en chef) : — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 234, ou B. N., 4191, f°s 374 r.-387 r., ordonnance du 18 novembre 1656 (lieutenant général : si les officiers veulent venir à Paris, congé du roi ou du secrétaire d'état de la guerre : — D. G., t. 19, n° 241, ordonnance (concernant les officiers suisses) du 30 décembre 1656 (roi ou secrétaire d'état de la guerre, à défaut du colonel général des Suisses). — Cf. Bussy-Rabutin, *Mém.*, II, 89, 25 mars 1659.

(2) Les formalités qu'un soldat doit remplir pour avoir un congé sont prescrites dans l'ordonnance du 28 avril 1653, art. 9 (voir la note précédente) : si les compagnies font corps de régiment, le congé est signé par le chef du régiment et scellé du sceau du régiment ; sinon, le capitaine le délivre et le scelle du sceau de la compagnie.

(3) Voir, p. ex., D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 140, ou B. N., 4190, f°s 36 r.-38 v., ordonnance du 29 janvier 1655 : — f°s 62 r.-v., le roi aux habitants de Compiègne, 10 février 1655.

(4) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 157, ou B. N., 4256, f° 6 v., ordonnance du 12 octobre 1661, art. 28 : « Que nul officier ne pourra coucher hors de la place ou lieu de garnison ny mesme sortir d'iceluy sans la permission expresse du gouverneur ou commandant, comme aussi qu'il ne pourra donner congé à aucun soldat sans son gré et consentement » : — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 51, ou B. N., 4256, f° 42 r., ordonnance du 29 octobre 1663 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, règlement du 25 juillet 1665, art. 39 et 40.

du roi est indispensable pour qu'ils puissent s'absenter (1). Ainsi, tout se ramène au chef de l'état : ses prescriptions, d'abord inexécutées tant que son pouvoir est chancelant, sont fatalement observées quand les officiers s'aperçoivent que de lui dépendent non seulement l'avancement, mais les faveurs.

Michel Le Tellier a tenu à disposer lui-même des congés, non pas pour s'en montrer avare et pour prouver aux militaires qu'ils ont à compter avec lui, mais pour pouvoir en même temps déterminer une base solide, régulariser en quelque sorte les absences. Il reconnaît que les officiers ont besoin d'un délai plus ou moins long pour s'occuper de leurs affaires privées : il le leur accordera, à condition que le service du roi n'en souffre pas. Il est hostile au départ en commun de tous les chefs ; il ne l'est pas au départ échelonné. Empêcher la désorganisation des cadres, qui a pour corollaire celle des troupes, tel est son but. Il se propose donc de régler le nombre des officiers qui, pendant la période d'inactivité militaire, resteront au milieu de leurs soldats et d'établir parmi eux un roulement.

Il n'eut pas cependant de système fixe : il se décida d'après les circonstances, et il édicta quelques mesures qui furent adoptées et maintenues après lui. S'il s'agit de troupes qui viennent de combattre contre les ennemis et se reposent provisoirement dans leurs quartiers d'hiver, Le Tellier tient essentiellement à ce que les chefs ne soient pas tous absents. Le sergent-major ou son aide, le prévôt ou son lieutenant sont toujours obligés à la résidence : pour les autres officiers, la proportion est très variable. L'article 11 du règlement du 18 octobre 1643 déclare bien que le tiers des capitaines doivent rester à la tête de leurs compagnies et il en est encore ainsi pour l'armée de Catalogne et pour les troupes qui hivernent dans le Languedoc pendant les années 1646, 1647 et 1656 (2). Mais, aux mêmes époques, Le Tellier ordonne qu'aucun

(1) B. N., 4169, f^os^ 217 r.-218 r., commission de gouverneur de Thionville pour M. de Marolles, 12 août 1643 : « voulons et ordonnons que vous ne puissiez sortir de ladite place sans expres congé de nous et contresigné par l'un de nos secretaires d'estat » : — f° 219 r., *id.* dans la commission de lieutenant au gouvernement des armes de Perpignan pour le sieur de Sariac, 11 septembre 1643.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 93 : « Qu'en chaque regiment d'infanterie françoise ou estrangère composé de trente compagnies, il demeurera pendant l'hyver du moins

chef ne partira ou que seuls pourront revenir en France les officiers chargés du recrutement, etc. (1). Il est stipulé, en tout cas, qu'ils doivent tous être à leur poste à l'ouverture de la campagne : sinon, les appointements et les pensions ne seront pas délivrés (2). En somme, les nécessités du moment et peut-être l'éloignement des armées inspirent la conduite du secrétaire d'état.

Celui-ci, d'autre part, ne put pas s'occuper des garnisons pendant longtemps. Jusqu'en 1660, son attention eut à se porter seulement sur celles des places de la frontière qu'il fallait mettre en garde contre les attaques des ennemis (3). Après la conclusion de

---

dix capitaines, quinze lieutenants et quinze enseignes : dans ceux de vingt compagnies, six capitaines, dix lieutenants et moitié des enseignes, et dans les autres à proportion » : — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 97, ordonnance générale du 2 décembre 1646 : — B. N., 4176, f° 306 r.-v., le roi à Grammont, 7 décembre 1647 (voir le texte plus bas : — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 234, ou B. N., 4191, f°s 374 r.-387 r., ordonnance portant règlement pour le quartier d'hyver des troupes qui seront logées en Languedoc, 18 novembre 1656.

(1) Voir, p. ex., B. N., 4170, f°s 236 v.-237 v., 237 v.-240 r., 240 r.-242 r., le roi à La Motte-Houdancourt et aux députés du principat de Catalogne, 3-6 octobre 1644 : — Mazarin à Condé, 30 août 1646, dans d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, V, 462 : — B. N., 4176, f° 183 r.-v., le roi à Condé, 20 octobre 1647 : — B. N., 4178, f°s 141 r.-142 r., le roi à Schomberg, 26 octobre 1648 : — B. N., 4203, f°s 381 r.-v., Le Tellier à Schomberg, 26 octobre 1648 : — B. N., 4178, f° 156 r., le roi à La Ferté, 11 novembre 1648 : — B. N., 4190, f° 371 r., le roi au duc de Modène, 20 novembre 1655.

(2) Tout cela est résumé dans la lettre du roi à Grammont, 7 décembre 1647, citée plus haut : « Je vous faictz celle-cy pour vous dire, par l'advis de la royne régente madame ma mère, que vous empeschiez tres-exactement qu'aucun officier ne parte dudict pays [Catalogne] sans vostre congé par escrit, trouvant bon que vous le donniez à ceux qui iront aux recreues et qui vous le demanderont pour des affaires fort pressantes, pourveu toutesfois qu'il demeure tousjours un tiers des officiers de chacque corps, qu'ilz ne viennent poinct en celle ville Paris] et qu'ilz soyent tenus de retourner en leurs charges dans le dernier du mois de febvrier prochain ou dans le quinziesme mars au plus tard : desquelles conditions, vous ferez mention dans vos congez afin qu'ilz n'en puissent pas abuzer : que pour leur oster tout prétexte de venir par deça vous asseurerez bien expressément les chefs et autres qui ont des pentions que les fondz d'icelles seront envoyez en Catalougne dans le mois de febvrier prochain et seront payez aux présentz, leur déclarant que si quelqu'un vient par deça, il ne sera poinct payé de sa pention et mesme qu'il sera arresté. » »

(3) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 115, ordonnance du 6 janvier 1644 « pour regler le nombre des officiers ausquels les gouverneurs des places pourront donner

la paix, au contraire, Le Tellier prit pour toutes les garnisons les mêmes mesures qu'il avait édictées pour les armées ; les ordonnances du 4 avril et du 1er juillet 1661, complétées par le règlement de Turenne relatif à la cavalerie (15 juillet), fixèrent au tiers des officiers le nombre de ceux qui devaient toujours être présents dans les places et établirent le mode de roulement entre eux (1). Les inconvénients de ce système apparurent bientôt. Les officiers, dit Le Tellier, sont très peu assidus depuis la paix ; on ne les voit dans les garnisons qu'au moment des payements et des revues ; la proportion établie est trop faible « pour maintenir les trouppes dans l'ordre et la discipline militaire, veu que dans les places où il n'y a guères de compagnies en garnison, pour peu qu'il se trouve d'officiers attacquez de maladie, les soldats d'icelles demeurent sans commandans et abandonnés à leur propre conduite » (2). Pour tous ces motifs, les officiers seront divisés en deux catégories et serviront alternativement pendant « un semestre », suivant le tableau que le secrétaire d'état dressera et enverra aux gouverneurs et aux commissaires des guerres. Personne ne pourra se faire remplacer et ceux qui seront en fonctions ne prendront congé qu'après avoir été relevés par leurs successeurs désignés dans le rôle ; en échange de ce service supplé-

---

congé pendant l'hiver » : — cf. B. N., 4200, f° 290 v°. Le Tellier à Gassion, 22 décembre 1645 : « Et parce que la principalle force des troupes consiste principallement, comme vous scavez en la présence des chefs et officiers, Sa Majesté desire que vous ne permettiez à aucun de désemparer sans quelque nécessité urgente, aussy bien dans les compagnies des gardes que dans les autres corps. »

1 D. G., *Ord. milit.*, t. 20, nos 142, 147 et 150. — Voici quelques extraits du règlement de Turenne : «... aux quartiers où il n'y aura qu'une compagnie, le capitaine servira les 4 premiers mois..., le lieutenant les 4 mois suivants, et le cornette les 4 mois d'après. Aux quartiers où il y aura deux compagnies, le capitaine de la 1re et le lieutenant de la 2e compagnie serviront les quatre premiers mois, le capitaine de la 2e et le cornette de la 1re les 4 mois suivans, le lieutenant de la 1re et le cornette de la 2e les autres 4 mois, et ainsi à proportion ès lieux où il pourra y avoir plus de 2 compagnies en garnison, sans que la difference des corps dont elles pourront être composées puisse apporter aucune difficulté à l'exécution du présent reglement ; et à l'égard des marechaux des logis ils seront tenus de servir actuellement dans lesdits quartiers de garnison sans en désemparer. »

2 D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 163, ou B. N., 4256, fos 12 v.-15 r., ordonnance du 18 décembre 1661.

mentaire et forcé, ils recevront les appointements des officiers désobéissants (1). Par ces mesures, prises de 1661 à 1664, Le Tellier concilia les intérêts du roi, dont les places étaient constamment gardées, et ceux des officiers, qui avaient des loisirs suffisants pour se consacrer uniquement à leurs affaires personnelles. Mais il avait su imposer à ceux-ci l'obligation de la résidence et l'obligation du service, idées capitales parce qu'elles prouvent, elles aussi, la transformation opérée dans l'armée française de 1643 à 1666.

II. — La garnison et le service intérieur

Ce changement est surtout visible après le traité des Pyrénées. Si on laisse de côté quelques expéditions insignifiantes, la paix règne dans le royaume de France pendant plusieurs années. Le Tellier, qui a réduit les effectifs, n'a donc plus à veiller que sur les garnisons, et à régler le service des places, le service intérieur. Ce sera encore une façon de montrer que le roi seul a le pouvoir et que son autorité seule fait la loi. Comment donc peut-on se représenter une garnison et son existence quotidienne aux débuts du règne personnel de Louis XIV d'après les réformes de Le Tellier ?

En tête sont les gouverneurs. Pendant longtemps ils s'étaient crus les maîtres : appuyés sur leurs propres soldats, ils avaient bravé les ordres de la cour et même n'avaient pas craint de se révolter ouvertement contre elle, en profitant des embarras causés

---

1. Même ordonnance ; et, en outre, D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 188, et t. 21 n° 94, ordonnances du 29 juin 1662 et du 30 octobre 1664. — L'ordonnance du 16 décembre 1665 D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 126 pourrait faire croire que Le Tellier a adopté un autre système : il déclare que le règlement établissant les semestres n'a servi que de prétexte au libertinage de la plupart des officiers : tous devront donc être présents dans les places le premier janvier suivant, sous peine de suppression des appointements et de cassation : les gouverneurs ne pourront pas donner des congés dépassant 48 heures. La date de l'ordonnance en explique la portée : c'est le moment où se font les préparatifs pour entreprendre la guerre de dévolution, et Le Tellier tient à ce que les cadres soient au complet au début de la campagne future. L'ordonnance est donc seulement une ordonnance occasionnelle.

simultanément par la guerre étrangère et la guerre civile : Daugnou à Brouage, Manicamp à la Fère, Mondejeu à Arras, Hocquincourt à Péronne et Ham. Fargues major au Hesdin, sont les exemples les plus frappants de ces gouverneurs insubordonnés qui considéraient leurs places comme des fiefs inviolables (1). Mazarin l'indiquait très nettement à Le Tellier : « Et pour les gouverneurs de places, presque tous commencent à estre persuadez qu'elles leur appartiennent en propre et qu'ils se doivent cantonner dans leurs gouvernements, de sorte que, la guerre civile continuant, le roy se trouvera réduit à n'y avoir pas grand pouvoir » (2). Ce danger disparaît après la conclusion de la paix. Le souverain ne confie plus ces gouvernements à « des personnes à qui l'on peut avoir répugnance de les ôter » et il ne les accorde que pour trois ans au maximum, « réservant seulement, dit Louis XIV, le pouvoir de prolonger ce terme par de nouvelles provisions, toutes les fois que je le trouverois à propos ». Et le grand roi ajoute avec raison qu'en agissant ainsi, il obtient « deux bons effets : l'un, que ceux qui servent sous les gouverneurs cessent de prendre avec eux les attachemens et les mesures qu'ils y prenoient auparavant : l'autre, que les gouverneurs eux-mêmes ne pouvant demeurer dans leur emploi que par une continuation de ma bonne volonté, ils vivent dans une soumission beaucoup plus grande » (3). De plus, depuis la paix, les gouverneurs ne commandent plus des troupes uniquement à leur dévotion, des janissaires. Le Tellier a placé à côté d'elles les soldats conservés après la réforme

(1) Comparer avec ce qui a été dit dans le chapitre sur la hiérarchie. — Ajouter : Guy Patin, II, 36, 182, lettres à Spon, 26 juillet 1650 et 6 juin 1655. — Les deux premiers s'accommodaient avec la royauté et devenaient maréchaux de France; le troisième signait un véritable traité avec Mazarin, ce qui ne l'empêchait pas de passer dans le camp espagnol; le dernier faisait tirer sur l'armée du roi et, profitant de l'amnistie générale qui fut décrétée à la fin de la guerre, il vivait paisiblement chez lui lorsqu'il fut arrêté et, après un court procès, pendu. — Sur l'affaire de Fargues, voir Guy Patin, II, 378-9, 380, 383, 384-5, 385-7, 390, 392, 394, — III, 135, 511, 522; — B. N., 4194, f° 134 r.-136 v., abolition de décembre 1659; — *Mem.* de M. de Bordeaux, IV, 107-9, etc.

(2) Bouillon, 24 septembre 1652, dans Chernel, *Lettres de Mazarin*, V, 281-2; cf., Bussy à La Rongère, Paris, 9 avril 1677, dans la correspondance de Bussy, éditée par Lalanne, III, 239.

(3) Louis XIV, *Œuvres*, édit. Grimoard et Grouvelle, I, 197-8, ou édit. Dreyss, II, 570-1, appendice II; cf. édit. Dreyss, I, 34-5.

de 1659 et reconnaissant un seul chef, le roi, de façon à « modérer l'excessive autorité des gouverneurs » (1). Ces « troupes d'armée » ont la droite et tiennent le premier rang ; elles prennent bientôt le pas sur les « troupes de garnison » et leur commandent, en attendant de les remplacer complètement (2). Le gouverneur n'est donc plus un vassal désagréable et parfois redoutable : il est un sujet, choisi par le roi pour une période déterminée ; il est l'homme du souverain.

En son absence, le lieutenant du roi le remplace : pendant longtemps, il a été une sorte de surveillant de son chef et ses pouvoirs ont été si mal définis qu'ils ont été sans cesse contestés par les gouverneurs et même par les simples capitaines (3). Après 1660 il est vraiment le second personnage dans la place. Mais s'il est à son tour absent, qui dirigera la garnison ? L'ordonnance du 12 octobre 1661 examine et résout les divers cas. Le plus ancien capitaine des compagnies du plus ancien régiment exercera le commandement. Toutefois si le sergent-major de la place a une commission expresse du roi, il est sans conteste le troisième chef ; s'il n'a pas de commission, il prend rang après les capitaines,

---

1. D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 160, ou B. N., 4256, f° 9 r.-v., ordonnance du 1er décembre 1661. — Louis XIV explique très justement les raisons et les résultats, *Œuv.*, édit. Grimoard et Grouvelle, I, 58 et 142, ou édit. Dreyss, II, 402 et 544, appendice I : « Je renouvelai, en second lieu, insensiblement et peu à peu, presque toutes les garnisons, ne souffrant plus qu'elles fussent composées comme auparavant de troupes qui étoient dans leur dépendance [des gouverneurs], mais d'autres au contraire qui ne connoissoient que moi : et ce que l'on n'eût osé penser ni proposer quelques mois auparavant s'exécuta sans peine et sans bruit, chacun attendant de moi et recevant en effet des récompenses plus légitimes, en faisant son devoir.... Je continuai à faire entrer des troupes dans mes places, pour modérer l'excessive autorité des gouverneurs. »

2. D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 176, ou B. N., 4256, f° 26 r.-v., ordonnance du 6 mars 1662 : « Sa Majesté a ordonné et ordonne que doresnavant les trouppes de ses armées qui sont et seront en garnison dans lesdites citadelles, chasteaux et places fortes de son royaume, auront la droicte et tiendront le premier rang en toutes marches, gardes et autres fonctions militaires et commanderont préferablement aux trouppes de la garnison ordinaire desdites places. »

3. Voir le chapitre sur la hiérarchie. Ajouter : D. G., t. 17, n° 10, ou B. N., 4171, fos 73 v.-74 v., et 4221, fos 292 r.-293 r., ordonnance portant reglement entre le gouverneur et le lieutenant de roi d'Ardres pour leurs fonctions.

mais avant les lieutenants et les enseignes (1). Tout est ainsi réglé : la garnison saura toujours à qui elle doit obéissance.

Les ordonnances d'ailleurs n'oublient pas de rappeler aux troupes qu'elles sont tenues de reconnaître l'autorité des gouverneurs et des lieutenants du roi. Ces recommandations ne sont pas inutiles : car les officiers et les soldats ne sont que trop portés à considérer les lieux de leurs garnisons comme des villes où ils agiront à leur guise et sans contrôle. Les premiers, tout au moins, veulent exiger que les commandants de la place leur montrent les ordres qu'ils ont reçus du souverain ; se soumettant à celui-ci directement, ils refusent de reconnaître l'autorité de ses délégués. Tous ces actes d'insubordination sont désormais proscrits. Chacun doit estimer que le serment de bien et fidèlement servir le roi, prêté en présence des commissaires des guerres, n'est plus un vain mot, comme autrefois : on doit savoir aussi qu'il n'y a plus qu'un maître, le souverain, que celui-ci remet ses pouvoirs à des représentants déterminés, et que discuter leurs ordres c'est discuter les ordres du roi (2).

---

1. D., G. *Ord. milit.*, t. 20, 157, ou B. N., 4256, f° 3 v.-4 r. — Article II : « Que lorsqu'il n'y aura point de gouverneur ou de commandant dans une place et que le lieutenant de Sa Majesté en sera absent, le plus ancien capitaine d'infanterie des compagnies du plus vieil régiment, qui y sera en garnison, y commandera, sans que, sous prétexte qu'il n'y auroit que sa compagnie, les capitaines des autres régimens y puissent apporter difficulté, prétendant que ladite compagnie ne peut faire corps ou pour quelque autre cause et occasion que ce soit. » — Article III : « Que si toutefois lors de l'absence du gouverneur ou du lieutenant de Sa Majesté dans une place le sergent-major d'icelle se trouve avoir commission ou ordre exprès de Sa Majesté pour y commander, son intention est que tous les officiers et soldats qui y seront en garnison le reconnoissent et luy obéissent, tout ainsi qu'ils feroient audit gouverneur ou lieutenant pour Sa Majesté, s'ils y estoient présens, sur peine de désobéissance. » — Article IV : « Qu'en l'absence du gouverneur ou commandant, ou du lieutenant de Sa Majesté, et des capitaines des compagnies d'infanterie qui tiendront garnison dans la place, le sergent major d'icelle, quoy qu'il n'ait point de commission expresse pour commander, comme il est explique cy-dessus, commandera néantmoins dans ladite place, préférablement a tout lieutenant et a tout enseigne. » — Cf. D. G., *Ord. milit.*, t. 21, nos 54 et 79, ou B. N., 4256, fos 42 v., 52 r.-v., ordonnances particulières pour les officiers des garnisons de Damvilliers et de Peronne, 17 novembre 1663 et 6 juillet 1664 ; — Cf. B. N., 4192, f° 174 r.-v., ordre du 21 août 1657.

2. D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 140, ou B. N. 4190, f° 36 r.-38 v., ordonnance pour obliger les chefs et soldats des troupes qui sont en garnison en Dauphiné

Tel est ce petit monde de la garnison, toujours actif et remuant, surtout quand il s'agit ou d'obéissance ou au contraire de commandement. Il forme un corps à part, vraiment fermé ; pour en devenir membre, il est nécessaire en effet de se soumettre à certaines conditions.

La première est celle qui touche à la durée du service militaire. Elle est résolue sans difficulté pour l'officier : celui-ci entre au service du roi avec l'intention et l'espérance d'y consacrer toute sa vie. La carrière des armes est à peu près la seule où les nobles, dans les premières années du règne de Louis XIV, n'aient encore à subir aucune concurrence ; les bourgeois ont tout envahi, sauf l'armée. De ce domaine si étendu, les nobles voudraient cependant exploiter une seule partie : leur arme préférée est la cavalerie. Si on leur laissait satisfaire leurs goûts, le roi n'aurait bientôt plus qu'une masse de cavaliers, et cela au moment précis où l'infanterie se montre, par des progrès continus, comme devant être l'arme principale dans l'avenir. Il est donc urgent de réagir :

---

de reconnaître les gouverneurs et lieutenans pour le roy ès villes et places où ils sont et faire tout ce qu'ils leur ordonneront pour le service de Sa Majesté, 29 janvier 1655. — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 169, ou B. N., 4256, f°s 20 v.-22 r., id. pour Brisach, 15 février 1662. — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 157, ou B. N., 4256, f°s 3 v. et 4 r., ordonnance du 12 octobre 1661, art. 1er et surtout 11 : « Que lorsque le gouverneur ou commandant dans une place, ou le lieutenant pour Sa Majesté en son absence, ou que le sergent major, de leur part, ordonnera aux officiers des troupes, y estans en garnison, de faire prendre les armes à leurs soldats et de les mettre en bataille, soit pour faire reveue ou autrement, ou de détacher des hommes commandez de leurs corps et compagnies pour quelque occasion que ce puisse estre, lesdits officiers y satisferont sans délay ny difficulté et sans que ledit gouverneur ou commandant, lieutenant de Sa Majesté ou sergent major soient tenus de leur rendre raison du sujet de ce commandement ny de s'en expliquer. » — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 160, ordonnance du 1er décembre 1661. — Pour le serment, D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 52. — L'autorité du gouverneur ou du lieutenant du roi est pourtant restreinte dans un cas, lorsqu'il s'agit des troupes qui sont dans les citadelles ou les chateaux forts : elles ne doivent en sortir que sur un ordre formel du roi, ou pour un service exceptionnel ; D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n°s 16 et 112, ordonnances du 19 mars 1663 et du 25 juillet 1665, art. 39 ; — cf. ordonnance du 29 mai 1663, dans Briquet, II, 261. — La ville et le fort, en effet, sont tout à fait distincts : D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 171, ou B. N., 4256, f°s 22 v.-23 v., ordonnance du 18 février 1662, relative à la ville de Collioure et au fort Saint-Elme.

Le Tellier veut avoir des chefs connaissant à fond leur métier. Comme c'est « dans l'infanterie, où s'apprend ce qui est le plus nécessaire pour l'attaque et la deffense des places ainsi que pour la guerre de la campagne », il impose aux officiers un stage de deux ans dans l'infanterie et leur permet de monter à cheval seulement après qu'ils auront acquis de l'expérience et du savoir (10 avril 1658) (1). Cet apprentissage, maintenu par Louis XIV, a été énergiquement réprouvé par St-Simon, le défenseur intéressé de l'ancien système si avantageux aux nobles (2) : il constituait cependant l'unique condition imposée à l'officier qui sert ensuite dans la cavalerie, s'il le désire.

Pour lui, le service est un agrément et le chemin de la fortune : pour le soldat, il en est autrement. S'éloigner de son village, quitter ses champs et sa famille, renoncer à une vie paisible et, somme toute, agréable pour courir les risques d'une existence

---

1. D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 62, ou B. N., 4193, f°s 78 r.-79 v. : « Sa Majesté etant bien informée que la plus part de ceux qui prennent la profession des armes entrent d'abord dans la cavalerie sans avoir aucune science ny pratique de la guerre, à faute d'avoir servi dans l'infanterie, où s'apprend ce qui est le plus nécessaire pour l'attaque et la deffense des places, ainsi que pour la guerre de la campagne, d'où il arrive beaucoup de prejudice au service de Sa Majesté et à ceux même qui prennent des emplois et charges sans avoir la capacité requise pour s'en bien acquitter ; et voulant y pourveoir, Sa Majesté a ordonné et ordonne que doresnavant nul officier ne sera receu dans sa gendarmerie et cavalerie, tant françoise qu'étrangère, qu'il n'ayt auparavant servy actuellement dans les troupes d'infanterie durant deux campagnes entières et consécutives et qu'après en avoir fait bien et deuement apparoir, à peine aux capitaines et officiers, qui se trouveront être entrez par surprises en charge au préjudice de ce, d'être cassez et privez de leurs charges et declarez indignes d'en posseder à l'avenir aucune dans la guerre... Enjoint Sa Majesté aux commissaires des guerres qui feront les monstres et revues de ses troupes de cheval de prendre une connoissance bien exacte, si les capitaines et les officiers subalternes des compagnies, qui seront, après la publication de la presente, admis en icelles, auront servi dans l'infanterie pendant ledit temps ; et en cas qu'en procedant aux monstres et revues, ils en trouvent quelqu'un qui soit entré en icelles au préjudice de ce, ils ayent à le declarer au nom de Sa Majesté privé de sa charge et indigne de toute autre à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. — Voir, pour le service mixte occasionnel, B. N., 4174, f°s 32 v.-43 r., 110 r., mémoires au prince Thomas, à La Meilleraye et à du Plessis-Praslain, 22-24 juillet et 26 septembre 1646.

2. Louis XIV, II, 16, edit. Grimoard et Gronvelle, ou I, 117, edit. Dreyss. — St-Simon, edit. de Boilisle, I, 28 9. — Cf. d'Artagnan, *Mém.*, I, 360-1.

inconnue et peut-être pénible, le paysan ne pouvait s'y résoudre. Le service militaire était, à ses yeux, une charge à laquelle il essayait de se soustraire : car, n'y demeurerait-il pas indéfiniment ? D'autre part, après 1659, si la royauté n'a pas besoin de maintenir sur pied des effectifs considérables, elle veut des soldats ayant accepté de servir, sinon avec enthousiasme, du moins sans trop de résistance. Ne peut-on les rassurer, en leur laissant la liberté de rompre leurs engagements après un certain laps de temps ? Le Tellier ne tient pas à retenir le soldat outre mesure sous les drapeaux : il sait, en 1663, que les remplaçants ne manqueront pas. Il fait donc plusieurs tentatives dans le but de fixer une durée minimum du service militaire. En 1663, il accorde qu'après deux ans un soldat du régiment des gardes françaises pourra exiger sa libération, s'il en a fait la demande du 1er octobre au 1er avril et si la compagnie n'est pas en campagne. Puis vient l'ordonnance générale du 28 octobre 1666 qui porte à 4 ans le temps de service. Elle laisse à tout soldat le choix entre le rengagement ou le départ ; dans ce dernier cas, si le capitaine refuse de signer le congé, il est cassé et le soldat s'adresse au gouverneur et au commissaire des guerres qui font droit à sa demande (1). Ainsi celui qui désire entrer dans l'armée sait à l'avance qu'il sera lié pour une période de quatre années au moins. En outre, il doit être célibataire. L'article 22 de l'ordonnance du 12 octobre 1661 dit formellement « que les capitaines et officiers ne pourront aussi recevoir pour soldats dans leurs compagnies des gens mariez ou habituez soit dans les lieux de leur garnison ou des environs, ny les commissaires des guerres les passer en reveue, à peine aux uns et aux autres d'en répondre ; Sa Majesté enjoignant à tous soldats de cette qualité qui auroient pris parti dans lesdites compagnies d'en sortir incontinent, à peine d'estre punis comme passevolans, suivant la rigueur des ordonnances » (2). Cette sévérité est justifiée à une époque où le soldat est logé chez l'habitant. Le militaire marié aime ses aises, il a toute une famille à faire subsister ; il prend donc dans sa garnison des habitudes d'indis-

1 D. G., *Ord. milit.*, t. 21, nos 8 et 161, ordonnances du 10 février 1663 et du 28 octobre 1666 ; pour celle-ci, art. 13, 14 et 15.

2 D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 157, ou B. N., 1256, f° 6 r.

cipline. Ainsi, il se fait commerçant ou laboure suivant le cas ; il se substitue à son hôte, le dépouille petit à petit et finit même par devenir propriétaire de ce qui, en réalité, ne lui appartient pas (1). Le Tellier a voulu réprimer ces abus et ces violences, remédier aux difficultés du logement et en même temps prévenir l'affaiblissement des aptitudes militaires : dans ce but, il a imposé le célibat comme condition au futur soldat.

Celui-ci, épris de la gloire militaire et surtout convaincu par les promesses du sergent recruteur qu'un brillant avenir lui est réservé, a renoncé aux joies paisibles de la vie campagnarde et à la tranquille existence familiale ; il a signé son engagement. Fier d'avoir embrassé la carrière des armes et de n'être plus un obscur paysan, il va, conduit par celui qui l'a enrôlé, vers le lieu de sa nouvelle résidence : plein d'idées préconçues comme bon nombre de ses camarades, il espère atteindre la fortune sans trop de fatigues. D'étape en étape, il arrive à sa garnison ; là commencent, non pas ses déboires, mais ses désillusions. Il entre dans la ville, curieusement dévisagé au passage et quelquefois raillé par ceux dont il va devenir le collègue et dont l'ancienneté autorise la liberté de langage. Il est présenté au gouverneur, au sergent-major, au commissaire des guerres. Le premier se borne à prendre acte de l'arrivée des recrues : le second inscrit sur un registre le nom, les prénoms, l'âge et le signalement du nouvel engagé ; le troisième enfin lui fait connaître que, pour être compté au nombre des soldats, il faut avoir quinze jours de présence sous les drapeaux au moment de la prochaine revue, être « en âge et de force convenable », bien armé et bien équipé (2). Le capitaine veille (car son intérêt est en jeu) à ce que toutes les conditions soient remplies. En attendant la revue, on arme donc, on équipe et on habille le « conscrit » : on commence même à lui apprendre le maniement du mousquet.

Tout d'abord, l'exercice se faisait une fois par semaine : la

---

1. Se reporter à la lettre du roi au cardinal Mazarin, 24 janvier 1658, que nous avons citée entièrement dans le chapitre sur le logement : les inconvénients y sont exposés avec une parfaite clarté.

2. D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 41, ou B. N., 1256, f° 41 r°, ordonnance du 12 août 1663 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 142, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 19.

guerre sévissant alors, il fallait que les soldats fussent rapidement instruits (1). Depuis la conclusion de la paix, les prescriptions sur ce sujet sont devenues encore plus rigoureuses. Deux fois par semaine, le capitaine de la compagnie préside à l'exercice de ses soldats : chaque mois, le sergent-major réunit à son tour les troupes de la garnison et les fait évoluer devant lui pour se rendre compte du degré de leur instruction militaire. Tout soldat négligent ou incapable est aussitôt renvoyé (2). Le gouvernement attache en effet une grande importance à cette partie du service : il entend avoir des troupes exercées et leur « faire voir par avance quelqu'image des combats effectifs où ils se devaient un jour trouver » (3). Aussi le soldat est-il tenu constamment en haleine par la fréquence des revues, au sens actuel du mot. Quel ne doit pas être son étonnement quand le commissaire des guerres ordonne que la compagnie soit mise en bataille : il ignore que ce fonction

---

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 134, ou B. N., 4183, f°s 126 r.-147 r., règlement du 4 novembre 1651, art. 25.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 157, ou B. N., 4256, f° 5 v., ordonnance du 12 octobre 1661, art. 19 : « Que, pour maintenir lesdites troupes d'infanterie dans la règle et la discipline militaires, apprendre aux soldats le port et le maniement de leurs armes, les évolutions, et les instruire dans la forme et manière de combattre, les sergens-majors des villes et places feront faire l'exercice général aux troupes d'infanterie qui y seront en garnison, une fois le mois; et les chefs et officiers desdites troupes la feront faire aux soldats de leurs compagnies, qui ne seront pas de garde, au moins deux fois la semaine; et ceux desdits soldats qui négligeront de s'instruire et ne feront pas bien l'exercice seront cassez. »

(3) Louis XIV, *Œuvres*, II, 263-4 édit. Grimoard et Grouvelle, ou I, 237-8, et II, 110-111 édit. Dreyss : « Je continuois à exercer soigneusement les troupes qui estoient auprès de ma personne afin que, par mon exemple, les autres chefs particuliers apprissent à prendre le même soin de celles dont ils avoient le commandement, et il est certain qu'en ce temps-là cette précaution étoit d'autant plus nécessaire que, depuis sept ans de paix dont la France jouissoit, les plus vieux soldats de mes troupes avoient presque oublié leur metier. Mais c'étoit un travail bien plus important pour les compagnies nouvellement levées, lesquelles, n'ayant jamais vu de guerre, se seroient assurément trouvées fort surprises dans l'occasion, si, par des exercices continuels, je n'avois tâché de leur faire voir, par avance, quelqu'image des combats effectifs où ils se devoient un jour trouver. » — Il écrivait de même à Coligny, le 15 août 1664 : « Et s'il y a quelques soldats qui ne soient pas encore si adroits au maniement des armes, ils le deviendront bientôt par de frequens exercices et ne vaudront pas moins que les autres », *Œuvres*, V, 206, edit. Grimoard et Grouvelle.

naire civil a le droit de passer une inspection, que les officiers doivent lui obéir ; et il est déjà surpris en voyant ces derniers se mettre à la tête de leurs troupes, chacun avec « les armes convenables à sa charge » (1). Combien plus vives seront ses impressions, s'il est appelé non loin de Paris, à Breteuil ou à Mouchy : là, il se trouve au milieu de vieux soldats, de l'élite de l'armée. Il peut alors admirer l'homme de guerre, dont tout le monde parle, le maréchal de Turenne ; il peut contempler le roi lui-même, son brillant cortège que rehausse la présence des dames de la cour, et au milieu duquel se dissimule encore celui que Le Tellier a envoyé pour organiser la revue, son fils et futur successeur, l'autoritaire et déjà brutal marquis de Louvois (2).

Après avoir passé quelques jours dans le repos, l'indolence et les fêtes, le soldat reprend le chemin de la garnison : dans cette marche, il complète son instruction. L'itinéraire est fixé à l'avance ; il est suivi sans encombre et sans trop de peines, la liberté la plus grande régnant tant qu'on est en rase campagne. Mais approche-t-on d'un village ou d'une ville : aussitôt les rangs se forment et le régiment pénètre dans la localité, les officiers en tête, les tambours battant à la française, alors même que des compagnies de soldats étrangers feraient partie du corps (3). On défile à travers

---

1 D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 52 et 56.

2 Tous les contemporains parlent de ces camps de Breteuil et de Mouchy tenus dans la première moitié de l'année 1666, janvier-juin. — C'est bien son fils que Le Tellier a envoyé faire son apprentissage pratique : Louvois est au camp de Breteuil du 15 au 22 janvier et à celui de Mouchy à la mi-mars. Cela ressort des textes que l'on trouve dans D. G., vol. 198 : n° 66, lettre de Le Tellier à d'Estrades pour lui dire que Louvois est allé tout préparer à Breteuil, où le roi veut voir en bataille les troupes de nouvelle levée, 15 janvier ; — n° 67, de même à Pradel ; — n° 70, de même à Carlier. Louvois ne reprend la plume que pour annoncer la mort d'Anne d'Autriche, 22 janvier, aux trois correspondants de son père, n°s 71, 72, 73. — Il leur annonce, les 5 et 11 mars, la revue de Mouchy, près de Compiègne, n°s 90 à 96 ; et il leur écrit de Paris le 19 mars en disant : « la dernière lettre m'a esté apportée à Mouchy », n°s 97 à 99. — Il est donc bien absent aux époques indiquées. — Voir, sur ces revues de 1666, Louis XIV, édit. Dreyss, I, 16, 51-2, 119-120, 246. — II, 127-8 ; — M^lle de Montpensier, *Mém.*, Petitot, II, 43, 101 ; — Hugues de Lyonne à Retz, 12 mars 1666, dans *Œuvres* de Retz, VII, app. n° 41, p. 516-7. — Cf. Le Pippre, II, 117, 246. — IV, 178.

3) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 25 et 53 ; — Cf. ordonnance du 17 septembre 1663, dans Briquel, I, 162 et II, 292.

les rues jusqu'à une grande place : de là, on transporte solennellement le drapeau au logement de l'enseigne responsable, et, si cet officier s'absente, chez le commandant de la compagnie (1). Avant de se rendre au logis désigné, le soldat doit encore entendre la lecture des ordonnances relatives à la discipline, aux devoirs respectifs des hôtes et des gens de guerre : il peut alors constater que tous ces bans sont faits, non pas au nom d'un chef particulier, mais au nom du roi seul, indice qu'il n'existe qu'une autorité suprême, celle du souverain (2).

Il regagne ainsi sa garnison à petites journées et il espère pouvoir s'y reposer des fatigues de son voyage : il escompte sa qualité de vieux soldat, — quoiqu'il n'ait pas encore reçu le baptême du feu, — pour y passer des jours heureux et calmes. Mais alors qu'il croit avoir seulement à enseigner l'exercice aux nouvelles recrues, il est tenu, puisque le commissaire des guerres l'a reconnu « bon », de prendre part à tous les travaux. Le plus important est le service de garde. Dans une place forte de la frontière, où l'on est constamment sur le qui-vive, la garde doit être faite de jour et de nuit ; dans l'intérieur du royaume, le service est moins pénible et le gouverneur le règle à son gré (3). Lorsque celui-ci a donné ses ordres, tout le monde doit les suivre et il n'est permis à aucun officier d'y apporter la moindre modification (4). Néanmoins, le soldat observe avec satisfaction qu'il ne sera pas constamment sur la brèche : il est en effet de l'intérêt de tous de diviser la tâche. C'est pourquoi les troupes de garnison

1 D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 157, ou B. N., 4256, f°s 4 v.-5 r., ordonnance du 12 octobre 1661, art. 12 : « Que doresnavant les drapeaux seront portez par les enseignes aux logis qui leur ont esté marquez et qu'ils en auront la garde, attendu qu'ils en doivent répondre, et ce, nonobstant tout ce qui peut avoir esté réglé et ordonné au contraire; et que, lorsque lesdits enseignes seront absens des compagnies dont ils sont, lesdits drapeaux seront portez chez le capitaine ou commandant de ladite compagnie, quel qu'il soit. »

2 Même ordonnance, art. 23 : « Que les bans et ordonnances seront faits et publiez, soit à la teste des corps et compagnies lorsqu'elles seront en bataille, soit dans les carrefours et lieux publics de garnison, au nom de Sa Majesté seulement ».

3 Même ordonnance, art. 18. — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 134, ou B. N., 4183, f°s 126 r.-147 r., règlement du 4 novembre 1651, art. 25.

4 D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 2.

et les troupes d'armée doivent toutes participer au service ; c'est pourquoi aussi les compagnies sont divisées en trois escouades dont chacune monte la garde tous les trois jours seulement (1). Le fantassin est en outre heureux de constater que ce service ne retombe pas sur lui seul. Tous les officiers sans exception y sont astreints ; non seulement les enseignes, les lieutenants et les capitaines, mais aussi les lieutenants-colonels et les capitaines des gardes françaises et des gardes suisses doivent payer de leur personne et coucher au corps de garde ; les officiers en congé, mais présents dans la garnison, ne sont même pas exempts de ce service. Quelques excuses seulement sont admises : quand un chef est malade, invoque un légitime empêchement, ou si, par suite des circonstances, il a dû prendre le commandement de la place, il est dispensé de la garde : s'il n'a aucun motif, il est puni, surtout financièrement (2).

Sans doute le service n'est pas très agréable : être enfermé toute

---

1 D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 176, ou B. N., 4256, f° 26 v., ordonnance du 6 mars 1662 : « Que les gardes seront faictes en chacun des postes ou il y en debvra avoir par ceux des trouppes d'armée conjoinctement avec celles desdites garnisons ordinaires, Sa Majesté entendant que pour cette fin les trouppes de ladicte garnison ordinaire aussy bien que celles d'armée qui debvront monter la garde soyent chacunes partagées en autant de portions qu'il y aura des corps de gardes à fournir, en sorte qu'en chacun d'iceux il y ayt tousjours des officiers et soldat des trouppes d'armée et des officiers et soldat de la garnison ordinaire » : — Cf. D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 12. — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 157, ou B. N., 4256, f° 5 r., ordonnance du 12 octobre 1661, art. 15 : « Que chaque compagnie d'infanterie sera divisée en trois escouades, lesquelles monteront la garde l'une après l'autre, chacune à son jour, en sorte que de trois jours l'un chaque officier et soldat de ladite compagnie soit de garde, comme il se faisoit avant la guerre » : — Cf. D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 147, ordonnance du 22 août 1666.

2 D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 144, ordonnance du 2 juin 1661 lieutenants des vieux corps) : — n° 157, ordonnance du 12 octobre 1661, art. 17 capitaines et officiers de la garnison) : — n° 163, ordonnance du 18 décembre 1661 privation de 6 mois d'appointements) : — n° 176, ordonnance du 6 mars 1662 officiers en congé, mais présents) : — t. 21, n° 25, ordonnance du 24 avril 1663 capitaines à Dunkerque) : — n° 81, ordonnance du 14 juillet 1664 officiers de Brisach) : — n° 94, ordonnance du 30 octobre 1664 privation d'un mois d'appointements) : — n° 112, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 11 et 22 tous, même les capitaines des gardes françaises et suisses, monteront en personne la garde, « et ce, avec le hausse-col et la pique à la main » : — n° 147, ordonnance du 22 août 1666.

une journée dans un corps de garde, immobilisé sans pouvoir sortir, exposé peut-être aux intempéries, constitue une obligation pénible. Si encore on pouvait se distraire, comme ceux qui sont aux portes de la ville ; mais tous les postes n'ont pas la même valeur. Les uns ont de l'agrément ; les autres, point. Aussi les officiers, qui aiment leurs aises, désirent-ils obtenir un poste fixe, toujours le même ; ils pourraient l'améliorer et le rendre sinon confortable, du moins supportable ; ils prétendent donc que le choix du corps de garde doit être fait suivant l'ancienneté. Le Tellier s'y refuse obstinément : il veut que les officiers connaissent la place dans toutes ses parties et prennent également leur part de plaisirs et de peines ; il ne tient pas à ce qu'ils s'habituent à un seul poste, qu'ils transformeraient bientôt en une succursale de leur logis. Par suite, il organise les corps de garde sur une base nouvelle. Il autorise seulement le gouverneur à désigner à l'avance à chaque compagnie le point où elle devra se rendre en cas d'alarme : c'est un poste fixe de prévoyance pour éviter la confusion et pour permettre à tout soldat de savoir où il doit accourir dans une occasion critique sans perte de temps (1). Mais, pour la garde ordinaire, nulle faveur : le sort décidera. Chaque jour, les officiers des gardes françaises et des gardes suisses, corps privilégiés, forment deux groupes séparés et tirent entre eux au billet : les chefs des autres troupes font de même entre eux (2). Les postes une fois distribués, il reste encore à choisir le moment où la garde sera faite. Sur ce point, Le Tellier tient compte de la hiérarchie : il autorise les capitaines des gardes et les lieutenants-colonels des régiments à la monter les premiers

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 30.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 157, ou B. N., 4256, f° 5 r.-v., ordonnance du 12 octobre 1661, art. 16 : « que les capitaines et autres officiers qui seront de garde la monteront aux postes qui leur auront esté échеus, sans que sous prétexte de l'ancienneté du corps ou compagnie, ou pour quelque autre cause et occasion que ce soit, aucuns puissent prétendre devoir avoir un poste fixe et le pouvoir choisir, Sa Majesté voulant que les officiers qui devront monter la garde en chaque garnison, de quelque corps qu'ils soient, sans aucun excepter, tirent au billet, et qu'ils la fassent aux lieux qui leur seront échеus par le sort, sans difficulté ». — D. G., t. 20, n° 159, ou B. N., 4256, f° 11 r.-v., ordonnance du 1er décembre 1661. — D. G., t. 20, n° 198, ou B. N., 4256, f° 33 r.-v., ordonnance du 16 novembre 1662. — D. G., t. 21, n° 112, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 27, 28, 29.

avant tous autres officiers (1). Mais ceux-ci doivent « rouler » entre eux, quel que soit leur grade ; les capitaines ne peuvent pas refuser de relever une garde commandée par un lieutenant ou un enseigne sous prétexte que ce serait déchoir (2). Parmi les chefs des compagnies il ne doit exister aucun privilège quand il s'agit d'un service commun.

Le sergent-major apparaît ensuite et entre en fonctions ; à lui appartient de donner le mot d'ordre. Les sergents forment le cercle autour de lui et se rangent suivant l'ancienneté de leur grade : ils sont obligés « de se trouver en la place et à l'heure pour ce ordonnées pour y recevoir ledit mot et ordre, et tandis qu'il leur sera donné par ledit sergent major, lesdits sergents se tiendront découverts jusques à ce que le dernier sergent du cercle ait reçu le mot et l'ait rendu audit sergent major » (3). Si parmi les troupes de la garnison se trouvent des compagnies de gardes françaises, leurs sergents sont eux aussi tenus de prendre le mot du major ; mais, pour « estre distinguez des autres », il formeront un cercle à part (4). Enfin, s'il existe un fort séparé, le commandant doit envoyer un officier subalterne à la ville pour recevoir le mot (5).

---

(1) B. N., 4256, f^os^ 37 r. et 37 v., ordonnance du 21 avril et du 13 juin 1663 : — D. G., t. 21, n° 112, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 11.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n^os^ 10 et 30, ou B. N., 4256, f^os^ 34 v. et 38 r., ordonnances du 13 février et du 21 juin 1663 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 26 : — cf. art. 23.

(3) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 157, ou B. N., 4256, f° 5 r., ordonnance du 18 octobre 1661, art. 13. — Cf. D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 69, ou B. N., 4188, f^os^ 121 v.-122 v., ordre du 21 février 1654 (régiment de La Feuillade). — D'après D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 154, ou B. N., 4176, f° 290 r.-v., et 4221, f^os^ 294 v.-295 r., les sergents sont même tenus à Calais de recevoir les ordres du capitaine des portes, 2 ou 8 décembre 1647.

(4) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 191, ou B. N., 4191, f^os^ 24 r.-25 r., et 4221, f^os^ 294 v.-295 r. (en marge), ordonnance du 8 février 1656 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 190, ou B. N., 4256, f° 31 v., ordonnance du 9 août 1662 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 9 et 29.

(5) Du lieutenant du roi d'abord, puis du major. — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 203 et t. 21, n^os^ 66, 95 et 112, ordonnances des 17 décembre 1662, 19 février et 3 novembre 1664, 25 juillet 1665 (art. 3). — Exception pour Toulon à cause de l'éloignement des forts : D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 13, ou B. N., 4256, f° 35 v., 8 mars 1663. — Autre exception pour Auxonne : D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 49, 26 octobre 1663.

De son côté, le major le donne aux officiers d'infanterie et de cavalerie sans distinction et le porte, après sa première ronde, au lieutenant du roi « jusque dans son logis », pourvu « toutesfois que lesdits lieutenants du roy ou commandant soyent en des lieux separez par fossé ou pont-levis de ceux où seront lesdits gouverneurs » (1).

Toutes les formalités sont enfin remplies ; chaque escouade se rend au poste que le sort lui a assigné. Ceux qui, favorisés, sont de garde aux entrées de la ville, battent la caisse pour l'ouverture et la fermeture des portes : ils sonnent le réveil et sonneront la retraite (2). Tous accomplissent consciencieusement leur service de garde ; car les alertes peuvent être nombreuses. Le gouverneur de la province est-il en tournée et passe-t-il aux portes de la place et devant les corps de garde ? aussitôt, « les officiers et soldats prendront les armes et se mettront en haye, sans faire battre le tambour, si ce n'est que ledit gouverneur et lieutenant général soit mareschal de France » (3). Plus souvent se présente le gouverneur de la place ; il faut alors que les soldats se mettent « en haye, pour faire voir qu'ils sont à leur garde, sans toutefois avoir d'autres armes que leurs épées » (4). Ils savent que, dans la journée, ils verront sûrement leur chef puisqu'il est tenu de visiter les corps de garde, de faire « sa ronde », quelquefois seul, presque toujours accompagné par le major. Cette ronde-major détermine un véritable branle-bas dans le corps de garde : les officiers font prendre les armes aux soldats et portent eux-mêmes le mot au major, « afin qu'il puisse reconnoistre selon le debvoir de sa charge le nombre d'hommes de la garde et veoir si leurs armes sont en bon estat ». Pas de subterfuges, pas de suppléants, pas de ser-

1) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 43, ou B. N., 4180, f° 38 v.-39 r., et 4221, f° 293 r.-v., ordre du 6 août 1649 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 83, ou B. N., 4256, f° 52 v., ordonnance du 6 août 1664 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 7 et 8. — Cf. le cas spécial relatif à Gassion, commandant la cavalerie du corps de troupes envoyées en Allemagne, D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 89, 3 octobre 1664.

2) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 24.

(3) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 157, ou B. N., 4256, f° 4 v., ordonnance du 12 octobre 1661, art. 9.

(4) Même ordonnance, art. 10.

gents ou de subalternes ; l'officier doit être présent (1). Du reste, le commissaire des guerres est là pour contrôler à son tour si le service est régulièrement fait, les armes bien tenues, la discipline exactement observée, si les soldats ne lèvent pas abusivement des droits sur les marchandises qui entrent dans la ville : il peut en effet pénétrer dans les corps de garde de jour et de nuit (2). Constamment passent donc des inspecteurs, et constamment les soldats, trop désireux de se relâcher et de vivre sans rien faire, sont, à cause d'eux, obligés d'être sur le qui-vive.

Ainsi Le Tellier a réglé l'existence quotidienne des troupes qui sont en garnison dans les villes du royaume de France. La

---

1 D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 191, ou B. N., 4191, f°s 24 r.-25 r., et 4221, f° 294 v.-295 r. (en marge), ordonnance du 8 février 1656. — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 157, ou B. N., 4256, f° 5 r., ordonnance du 12 octobre 1661, art. 14, « afin que ledit sergent major puisse vérifier si l'ordre qu'il a donné n'a pas esté changé ». — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 169, ou B. N., 4256, f°s 20 v.-22 r., ordonnance du 15 février 1662. — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 18, ordonnance du 29 mars 1663 : « Sa Majesté ayant été informée que bien que par le 14me article du règlement du 12e octobre de l'année 1661 il soit porté que, lorsque le gouverneur ou commandant ou le lieutenant du roi feront leur ronde, l'officier qui les viendra recevoir sera obligé de leur donner le mot, comme aussi au sergent major de la place lorsqu'il fera sa première ronde, néanmoins plusieurs officiers de ses troupes d'infanterie qui sont en garnison dans ses places ont fait refus, estans de garde, de donner ledit mot et ordre aux gouverneurs ou commandans esdites places et aux lieutenans pour Sa Majesté et sergens majors en icelles, lorsqu'ils ont fait leurs rondes, lesdits officiers prétendans n'y être point obligez et que, sous le mot d'officier porté par ledit 14e article dudit règlement doit être seulement entendu un sergent ou un caporal, et Sa Majesté voulant bien particulièrement expliquer sur cela son intention et lever toutes les difficultés qui en pourroient naître à l'avenir ; Sa Majesté, en interprétant le 14e article dudit règlement dudit jour 12e octobre 1661, a ordonné et ordonne que [lorsque] le gouverneur ou commandant dans une place, le lieutenant pour Sa Majesté, et le sergent major en icelle passeront aux corps de gardes de ladite place, faisant leur ronde, l'officier principal qui commandera en chacun desdits corps de garde les viendra recevoir et leur portera l'ordre et le mot, sans qu'aucun s'en puisse dispenser pour quelque cause et occasion que ce puisse être, sur peine de désobéissance ». — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n°s 18 et 79, ou B. N., 4256, f°s 11 v.-12 r., 52 r.-v., ordonnances du 26 octobre 1663 et du 6 juillet 1664. — D. G., *Ord. milit.*, t. 21 n° 112, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 6. — D. G., vol. 1836, pièce 253. Vauban expose que, lors de ses débuts, la garde des places était bien faite et il cite son exemple quand il tenait garnison à Clermont en Argonne et à Brisach.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 55.

tâche qui leur incombe a été précisée par lui ; si elle n'est pas lourde, elle force du moins les soldats à ne pas s'abandonner à l'indolence et à maintenir intactes leurs vertus militaires.

III. — Le service honorifique

Le secrétaire d'état de la guerre est allé beaucoup plus loin : il n'a voulu laisser subsister aucune obscurité et il s'est attaché à régulariser ce que l'on peut appeler le service honorifique. A-t-il été guidé par le désir de donner un grand éclat aux cérémonies militaires ? de flatter la vanité des chefs et de les rehausser dans l'esprit des soldats en les entourant d'un grand apparat ? Il ne semble pas que la gloriole ait été le motif dominant de sa conduite. Pour Le Tellier, déterminer dans quelle proportion les honneurs militaires devront être rendus est une façon de prouver l'influence prépondérante du souverain et pour ainsi dire la domestication de l'armée. En établissant lui-même cette proportion, le secrétaire d'état montre aux chefs que les honneurs ne s'adressent plus seulement comme autrefois à un personnage quelconque, mais à l'homme qui détient, par délégation, une parcelle plus ou moins grande de l'autorité royale. Les honneurs ne sont plus uniquement personnels ; ils sont attachés à une fonction. Les soldats, commandés pour accomplir un service de ce genre, doivent savoir qu'ils vont présenter les armes, non pas à Monsieur de Turenne, mais au « maréchal général des camps et armées de Sa Majesté ». Il faut donc voir surtout une pensée politique dans cette organisation nouvelle. On s'explique ainsi que Le Tellier ne s'en soit guère préoccupé pendant toute la première période de son administration ; c'est seulement de 1661 à 1665 que les règlements se succèdent.

Le principe adopté par Le Tellier sera désormais suivi et observé : suppression de toutes les fantaisies anciennes et de toutes les exagérations injustifiées de l'amour-propre outré et chatouilleux des officiers, établissement d'une gradation déterminée par la logique. Plus les pouvoirs dont le chef militaire est investi sont considérables, plus le service d'honneur est important. Dans ce but, le secrétaire d'état interdit aux officiers des régiments d'exiger

qu'une sentinelle soit placée devant leur logement (1). Les gouverneurs des places seuls ont droit à cet honneur et, s'ils sont maréchaux de France, à un corps de garde commandé par un capitaine, « attendu la dignité de leur charge et l'autorité qu'elle leur donne sur les gens de guerre » (2). Le commandant en chef d'une armée opérant en pays étranger est encore plus favorisé : Bellefonds, Coligny, Pradel, qui sont seulement des lieutenants-généraux, obtiennent que le corps de garde, installé devant leur logis, sera sous les ordres d'un capitaine d'infanterie appartenant au plus ancien des régiments de leurs troupes : pour Gadagne, le service est fait par trente hommes commandés par un officier subalterne sans doute, mais cet officier appartient au régiment des gardes (3). Le gouverneur de la province, lui, est le véritable délégué du roi : il est le « lieutenant général pour Sa Majesté ». Aussi doit-on le recevoir lorsqu'il fait son entrée solennelle dans une ville d'après un cérémonial très minutieux. Celui-ci n'est pas observé dans les fréquentes tournées d'inspection qu'effectue le gouverneur pour se rendre compte de l'état des garnisons ; il s'agit seulement de sa première visite. Le gouverneur doit être alors reçu avec de très grands honneurs. Il fait connaître au commandant de la ville la date de son arrivée ; ce jour-là, tous les soldats sont sous les armes, le mousquet sur l'épaule ; ils sont mis en bataille à l'entrée de la place. Au moment où le gouverneur approche, escorté de nombreux gentilshommes et de ses gardes portant la carabine et la casaque de livrée, on tire cinq volées de grosses pièces de canon. Un corps de garde, commandé

---

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 79, ou B. N., 4256 f° 52 r.-v., ordonnance du 6 juillet 1664.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 157, ou B. N., 4256, f° 4 r., ordonnance du 12 octobre 1661, art. 7 : — Cf. D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 45, ou B. N., 4256, f° 41 v., ordonnance du 6 octobre 1663.

(3) B. N., 4256, f° 41 v., ordonnance du 26 septembre 1663 (Bellefonds) : — f° 46 v., ordonnance du 13 avril 1664 (Coligny : — f° 55 r., ordonnance du 29 août 1664 (Pradel) : — f° 55 r., ou D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 88, ordonnance du 1er octobre 1664 (Gadagne). — Cf. D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 47, ou B. N., 4180, f° 67 r.-v., lettre du roi à M. de Rambures pour lui ordonner d'envoyer un capitaine commander la garde qui doit être posée devant le logis de Palluau, lieutenant général, et pour faire prendre les armes lorsque le sieur de Beaujeu, maréchal de camp, passera devant les corps de garde du régiment, 25 août 1649.

par un officier subalterne, et s'il s'agit d'un maréchal de France, par un capitaine, est posé devant le logis du représentant du souverain. Le commandant de la place accompagne partout celui ci dans la ville et reconnaît son autorité : il lui demande le mot le premier jour, il l'envoie demander par le sergent-major les jours suivants ; il s'efface complètement devant lui. Lorsque la visite est terminée, les troupes prennent encore les armes et saluent le départ du gouverneur d'une nouvelle salve de cinq coups de canon (1). Enfin s'il arrive qu'un maréchal de France séjourne dans une ville, le soin de garder celui qui possède la plus haute autorité militaire revient aux officiers et aux soldats du plus ancien régiment de la garnison (2) ; le maréchal reçoit les mêmes honneurs que le souverain.

Le roi, du reste, a un service particulier, qui incombe à sa maison militaire. Dans celle-ci, il faut distinguer les quatre compagnies des gardes du corps, dont les capitaines « servent par quartier et suivent immédiatement le roi partout où il va quand ils sont de service » (3). Ils ont, comme leur nom l'indique, à veiller sur la personne même du maître et à former son cortège immédiat. Ce corps, d'où la vénalité est bannie depuis 1664, où les charges ne sont guère données qu'au mérite, uniquement com

---

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 33 ou B. N., 4256, f^os^ 38 v.-40 r., ordonnance du 9 juillet 1663. — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 32-37. — Briquet, dans son *Code militaire*, II, 305, 307, déclare à tort que le règlement du 9 juillet 1663 ne se trouve plus. — Pour le corps de garde du gouverneur de la province, D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 157, ou B. N., 4256, f° 4 r.-v., ordonnance du 12 octobre 1661, art. 8 : « Que lorsque le gouverneur et lieutenant général de la province arrivera dans quelque place, il sera pareillement posé un corps de garde devant son logis, lequel corps de garde, si ledit gouverneur et lieutenant général est mareschal de France, sera commandé par un capitaine, sinon par un officier subalterne, eu égard à sa qualité » — Cf. B. N., 4256, f^os^ 31 v.-32 r., et f° 41 v., ou D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 45, ordonnances du 11 août 1662 et du 6 octobre 1663. — Voir, dans B. N., 4256, f^os^ 38 v. et 40 r.-v., ou D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 36, lettres du roi relatives au différend suscité par la visite du duc d'Elbœuf en Artois, 26 juin et 4 août 1663.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 157, ou B. N., 4256, f° 4 r.-v., ordonnance du 12 octobre 1661, art. 7 et 8 ; — Ordonnance du 22 novembre 1661, dans Briquet, II, 308-9 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, ordonnance du 25 juillet 1665, art. 38.

(3) Spanheim, édit. Bourgeois, p. 266.

posé de soldats d'élite, a donc à remplir à la fois un service militaire, comme celui des autres troupes, et surtout un service honorifique. Précisément parce que c'étaient des soldats qui entouraient le souverain. Le Tellier voulut régler très nettement ce qu'ils avaient à accomplir et montrer ainsi la majesté royale dans toute sa splendeur. L'ordonnance qu'il promulgue le 30 décembre 1666 doit par suite être considérée comme un modèle et il est bon d'en souligner l'importance ; car elle concerne des soldats considérés comme impeccables, sur lesquels les autres devaient avoir constamment les yeux fixés (1). Louis XIV, le 15 juillet 1690, ne fera que compléter et développer les prescriptions contenues dans les 22 articles de cette ordonnance de 1666.

Aux termes de cette dernière, le service est réparti entre les compagnies des gardes et il est mensuel : le capitaine de quartier désigne les soldats qui devront « composer le guet pendant un mois » et en donne la liste au major ; celui-ci tient un registre sur lequel sont inscrits les noms et les surnoms des gardes (2). Le service dure jusqu'à une heure et demie après minuit soit au Louvre, soit en voyage (3). Dans les marches, le bon ordre doit être observé : personne ne peut quitter les rangs et les officiers sont tenus d'être à la tête de leurs hommes (4). A l'armée, les gardes du corps participent à tous les travaux ; ils ne doivent pas distinguer entre les « gardes de fatigue » et les « gardes d'honneur » (5). Tous les quinze jours, le brigadier rédige son rapport sur l'état de ceux qu'il commande et le capitaine en fait établir la véracité par le sergent-major (6). En échange des avantages qu'il retire de sa situation privilégiée (7), le garde doit être assidu et exact ; s'il est absent au moment de l'appel, il perd sa solde ; en cas de récidive, il reste un jour entier désarmé dans la salle (8). Il est indispensable qu'il ait de bonnes mœurs, et ne

(1) Dans Briquet, II, 96-102.
(2) Art. 5, 7 et 16.
(3) Art. 10.
(4) Art. 1.
(5) Art. 19.
(6) Art. 2 et 3.
(7) Paiement régulier, logement, etc. : art. 9, 13, 14, 15.
(8) Art. 8. — D'après l'art. 22, le major va prévenir le capitaine de quartier, si celui-ci est absent au moment de l'appel.

maltraite personne, sauf dans le cas où on lui aurait manqué de respect ; il faut qu'il évite tout conflit avec un officier, et, dans les quartiers, vive convenablement avec ses hôtes (1). Le major dresse la liste des gardes qu'il a trouvés en faute et qu'il a fait désarmer ; le capitaine en rend compte au roi. Celui-ci se réserve en dernier lieu de punir ou de gracier ; en réalité il veut être informé « de l'assiduité et exactitude d'un chacun » (2). Enfin l'ordonnance mentionne une institution attribuée à tort à Louvois, celle des cadets. Ceux-ci font partie des gardes du corps ; les uns reçoivent déjà une solde, les autres sont en quelque sorte des stagiaires. Le Tellier se préoccupe des derniers seuls. N'étant pas payés, les cadets ne font pas preuve d'une stricte exactitude dans le service ; aussi l'ordonnance s'élève-t-elle contre cette indolence (3).

En réglant ainsi le service honorifique et en intervenant même jusque dans les corps privilégiés, le secrétaire d'état prouvait non seulement combien il avait lui-même grandi, mais combien la royauté était désormais maîtresse de son armée. Ainsi que le dit très justement le père Daniel, « il est bon de remarquer ici avant que d'aller plus avant que tous ces règlemens furent non seulement faits et intimez aux compagnies des gardes du roy, mais encore qu'ils furent exactement observez ; car ce n'est pas par les ordonnances qu'il faut juger de l'exactitude de la discipline (il s'en est fait de tout tems sans effet), mais c'est par l'exécution ; et jamais prince n'y a plus tenu la main que Louis le Grand, surtout en ce qui regardoit sa maison » (4).

---

(1) Art. 18, 4, 11 et 17.

(2) Art. 20, 12, 21.

(3) Art. 6 : « Les cadets qui servent sans paye feront le service aussi regulièrement que ceux qui la reçoivent et, lorsqu'ils y manqueront, ils seront punis tout ainsi que ceux qui sont couchez sur le rolle desdites compagnies. » — Sur les cadets, voir Louis XIV, *Œuvres*, II, 14, 262 (édition Grimoard et Grouvelle et I, 54, 238, 242-3. — II, 118 édit. Dreyss ; — Cf. P. Daniel, *Hist. de la milice française*, II, liv. 10, ch. 1, p. 137-8.

(4) Id., p. 161.

***

Le Tellier a donc organisé le service pour mettre fin au désordre qui régnait, soit dans l'armée, soit dans les places. Aux officiers abandonnant sans autorisation leurs troupes pour se consacrer au règlement toujours retardé de leurs affaires personnelles, il a imposé le principe du service effectif et de la résidence. Non seulement il a renouvelé les anciennes peines portées contre les coupables et il les a réellement appliquées, mais il a enrayé le mal en ramenant tout au roi, ou plutôt au secrétaire d'état ; celui-ci, en définitive, délivre seul les congés et dresse le tableau de service, « le semestre », qui satisfait à la fois les intérêts du roi et des chefs militaires, mais auquel les officiers sont tenus de se conformer.

Pendant la période de paix qui suit la conclusion du traité des Pyrénées, il intervient surtout dans les places que jusqu'alors les gouverneurs considéraient comme leur propriété personnelle. En donnant le commandement à des personnes dévouées, en le rendant temporaire, en introduisant dans les garnisons les troupes du roi qui viennent se mêler à celles des gouverneurs, il supprime l'omnipotence dangereuse de ceux-ci. En même temps, il fixe le minimum de durée du service à 4 ans et il établit le célibat dans l'armée. Pour que les soldats n'oublient pas leur métier pendant la paix, il impose l'exercice particulier bi-hebdomadaire et l'exercice général mensuel ; il fait constater les progrès accomplis dans des revues que passent fréquemment les commissaires des guerres, et quelquefois le roi lui-même. Il organise dans tous ses détails le service de garde et institue logiquement les corps de garde : il divise les compagnies en trois escouades servant à tour de rôle et substitue au privilège le système du tirage au sort et du roulement entre tous les officiers sans exception. Il les oblige à accepter le mot d'ordre de l'un des trois chefs de la place, gouverneur, lieutenant du roi et sergent-major, et à se soumettre à leurs inspections quotidiennes.

Le service honorifique, réglé lui aussi, change de caractère, devient impersonnel ; la fonction seule détermine l'importance des honneurs. Le secrétaire d'état n'hésite même pas à mettre la main

sur les compagnies privilégiées qui veillent sur la personne du souverain et à préciser leurs obligations et leurs devoirs.

Cette organisation du service à l'armée et du service intérieur, qui apparaît de prime-abord sans conséquences immédiates, explique donc, tout au moins en partie, les rapides succès remportés dans la guerre de Dévolution par des troupes sans cesse exercées et soumises à un entraînement méthodique et constant ; elle montre d'autre part combien l'influence du roi et du secrétaire d'état de la guerre, si faible et en tout cas si contestée en 1643, était devenue prépondérante en 1666.

CHAPITRE XIII

LA JUSTICE MILITAIRE

I. — L'indiscipline des armées.

Il est devenu banal de dire qu'après la mort de Louis XIII l'indiscipline règne en maîtresse dans les armées de la France, que, pendant dix-sept ans, 1643-1660, le pays fut sans répit ravagé et dévasté par les troupes françaises et étrangères, que le gouvernement de Mazarin fut à ce point de vue lamentable et que le peuple respira seulement lorsque le jeune roi Louis XIV prit en mains le pouvoir. Les circonstances favorisèrent en effet les tendances du soldat au pillage et au désordre. Après la fermeté d'un Richelieu, la mansuétude et l'indulgence d'un Mazarin, mises au service d'une régence, passèrent pour être de la faiblesse. Les embarras financiers du ministère et leur conséquence immédiate, l'irrégularité et même la suppression du paiement de la solde, autorisèrent toutes les libertés ; la guerre extérieure et la guerre civile amenèrent l'affaiblissement momentané du pouvoir central : l'introduction de plus en plus fréquente des soldats étrangers et le contact avec les reîtres allemands ou les troupes lorraines furent enfin des obstacles à l'établissement de la discipline. De là, le retour aux coutumes des vieilles bandes d'Outre-Rhin, l'indépendance vis-à-vis du souverain, des excès de toutes sortes commis impunément, et la mise en pratique de ce vieil adage : « Quand l'enseigne chevauche, elle ne doit rien payer sur les champs » (1).

Toutefois n'est-ce pas vraiment une exagération que de généraliser ainsi et de soutenir qu'il n'y eut ni discipline ni répression des désordres jusqu'en 1660 ? La lecture des documents officiels, des

(1) Cité d'après Feillet, p. 73.

correspondances, des mémoires donne au contraire l'impression que, dans la première partie du règne de Louis XIV, le mal ne fut certes pas l'exception, mais ne fut pas davantage la règle. Pendant les deux premières années, 1643-1645, les plaintes contre les violences des gens de guerre sont en effet peu nombreuses. Pontis écrit simplement : « J'ai moi-même été étonné plusieurs fois de la dureté avec laquelle agissent beaucoup d'officiers, qui se croient exempts de toute civilité lorsqu'ils ont la force en main » (1). Si Le Tellier, naturellement sévère, constate que, parmi les gendarmes du duc de Longueville, « chacun vit à sa mode, ce qui n'est pas convenable à la discipline militaire » (2), d'autre part un simple notaire de Marle, Nicolas Lehault, note que « les suisses de la garde ont passé et logé en cette ville le 3 août et n'ont fait aucun dégât, ayant payé leurs dépenses » (3). Plus tard, pendant la Fronde, un adversaire du premier ministre pourtant, Goulas, écrira : « Avant les rumeurs de Paris, les choses alloient admirablement... Dès qu'un paysan se plaignoit, on lui faisoit raison à l'instant même, pourvu qu'il dist de quel régiment il avoit sujet de se plaindre, et de quelle compagnie ; car la perquisition faite et la chose vérifiée, le chef réparoit le dommage du bonhomme et reprenoit ce qui luy avoit été donné sur la montre ou le mois de la compagnie ou du soldat, et cela sans y faillir » (4). Ainsi, d'après ces témoignages non suspects, il se produisit au début des violences et des désordres parmi les troupes françaises, comme fatalement dans toute armée en campagne ; mais c'étaient des cas isolés et peu importants et la réparation suivait le dommage.

Il en est de même après 1653. Sans doute les soldats conservent encore pendant quelque temps les habitudes prises pendant la Fronde : Guy Patin s'écrie avec désespoir, en 1655 encore : « Au moins si l'on n'a pas pris beaucoup de villes, on a bien tué des vaches et des poules à de pauvres gens qui sont innocents et qui *luunt peccata principum bellantium*. La guerre d'aujourd'hui n'est guère meilleure ni plus raisonnable que jadis la guerre de

1) *Mém.*, année 1643, Petitot, II, 32, 363.
2) B. N., 4199, f° 69 v., Le Tellier à Gassion, 20 mai 1644.
3) Cité d'après Feillet, p. 31, année 1645.
4) *Mém.*, II, 390-1, année 1648.

Troie » (1). Mais peut-on accepter comme définitif le jugement du morose médecin ? Avec le rétablissement de l'autorité royale, la discipline ne revient elle pas dans l'armée ? Les ordonnances, promulguées « pour empescher les exactions des gens de guerre », sont en effet très peu nombreuses; toutes visent des faits particuliers, aucune n'a une portée générale. Ainsi celles du 4 avril et du 6 novembre 1654, du 6 et du 22 avril 1656 s'adressent respectivement aux troupes logées en Alsace, au régiment des gardes françaises à Paris, aux soldats qui sont en garnison dans le Roussillon et la Champagne (2). Les désordres cessent petit à petit et jusqu'en 1666 l'armée, devenue monarchique, acceptant avec résignation d'abord, avec enthousiasme ensuite, le pouvoir suprême du roi, ne donne plus prise ni aux critiques, ni aux plaintes (3).

---

1) V. Spon, 30 août 1655, II, 197-8. — Il signale aussi les faits suivants : le 6 juin 1655, « le roi, dit-il, a laissé ici seize compagnies du regiment des gardes, lesquelles volent ici impunément aux bouts des fauxbourgs ceux qui entrent ou qui sortent de la ville » ; le 3 mars 1656, « le comte de Foix est en armes ; il s'est soulevé contre les garnisons qui le mangeoient » : II, 180, 240. — Bussy-Rabutin raconte que, pendant la campagne de 1654 en Catalogne, des cavaliers mirent le feu à un village et qu'il fit pendre un des coupables, *Mem.*, I, 389. — Cf. les mémoires supposés de d'Artagnan, III, 77-8, pour l'année 1654.

2) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 83, ou B. N., 4188, f° 206 v.-208 r., ordonnance du roy pour empescher les exactions des gens de guerre et régler ce que les habitans leur fourniront, 4 avril 1654 (Alsace); — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 125, ou B. N., 4189, f° 224 r.-226 v., ordonnance du roy pour faire cesser les désordres et exactions que commettent les soldats du régiment des gardes sur les ports, dans les fauxbourgs et advenues de Paris, 6 novembre 1654 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 200, ou B. N., 4191, f° 104 r.-105 v., ordonnance defendant aux gens de guerre de couper, gâter les blés en Roussillon, 6 avril 1656 : — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 205, ordonnance du roy portant très-expresses deffenses aux gens de guerre d'enlever dans leurs marches ou dans les lieux où ils logent les chevaux, bestiaux, meubles ou autres choses, 22 avril 1656 (Champagne). — Cf. B. N., 4190, f° 24 r., mem. du roi à Conti, 23 janvier 1655 (Catalogne).

3) En 1666, le 5 avril, lorsque se produisent les mouvements de troupes en prévision de la guerre de Devolution, est promulguée une ordonnance « portant deffenses à tous gens de guerre de se faire fournir des charrois et bestes de voitures pour porter leurs armes et équipages, si ce n'est en païant et de gré à gré » : D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 136. Mais c'est, peut-on dire, une ordonnance de prévoyance.

C'est donc pendant sept ans seulement, de 1646 à 1653, que les troupes sont réellement livrées à elles-mêmes et indisciplinées. Alors le mal est vraiment universel : il ne fait que s'accroître jusqu'en l'année 1652 qui apparaît comme une sorte d'année terrible. On commet toutes sortes de fautes contre la discipline militaire, désobéissance aux ordres du gouvernement, inexécution des engagements pris par les officiers, absence des charges, non-paiement des soldats par leurs chefs ; bien plus, on se livre à d'innombrables excès. Les officiers donnent l'exemple : ils logent chez les habitants et leur enlèvent tout ce qui leur plaît sans les indemniser, ils trafiquent sur le pain et sur l'avoine, ils pratiquent le faux-saunage, ils volent, ils assassinent même (1). Si on laisse de côté les capitaines allemands, le type de ces chefs sans scrupules et sans remords paraît être Ste-Colombe Marins, gouverneur de Flix en Catalogne. Il se sert de la place comme d'un repaire, d'où il se jette sur les environs : il tue les gens, enlève les chevaux et les bestiaux, exerce la justice au détriment des magistrats catalans qu'il maltraite, lève des impôts sur les communautés et sur les particuliers, et, par ses exactions et ses crimes, force les habitants à abandonner leurs demeures. Malgré les plaintes adressées au roi par les Catalans, malgré les avertissements de Le Tellier, il continue ses violences pendant deux ans et il s'ingénie à trouver des expédients nouveaux pour accroître sa fortune. Une lettre sévère du secrétaire d'état en fournit la preuve : « Vous aurez veu, écrit-il le 10 août 1649, par des lettres du roy qui s'adressent à vous comme les deppputez du principat et conseillers de Barcelonne ont faict de grandes plaintes à leurs Majestez de vostre conduicte. Et parce qu'elles ont esté présentement réitérées et augmentées de nouveaux chefz, je me suis obligé à vous advertir que si vous ne les faites

---

1) Voir, en particulier, pour les exactions commises par les officiers contre les habitants, B. N., 4175, f°s 201 v.-202 r., addition à l'instruction de Chanflebreux, 22 mars 1647 : — pour le trafic, id., f°s 202 r. 203 r. : — pour le faux-saunage, D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n°s 51 et 63, ou B. N., 4180, f°s 122 v. 123 r., et 181. f° 133 r. v., lettres à Malissy, 6 novembre 1649, et à l'ambassadeur Servien, 16 février 1650, pour faire arrêter et juger le commandant du fort de la Perouse, le capitaine La Londe, qui se mêle de faux-saunage : — pour le vol et l'assassinat, Tallemant des Réaux, historiettes de Sarrazin et de M. de Laval, chevalier de Bois-Dauphin, V, 274, 295-6.

cesser, il me sera impossible d'empescher que vous n'en receviez du desplaisir. Ilz disent que vous faictes toutes sortes de violences aux habitans de la ville et de la campagne, que vous les obligez à de grosses contributions et à les fournir en pistolles, contraignant ceux qui n'en ont point à vous en trouver par toutes voyes, mesme par la vente de leurs biens ; que vous occupez les terres et héritages d'aucuns d'eux, les faisant cultiver et semer, et en recueillant les fruitz, comme s'ils estoyent vostres ; que vous avez faict sortir hors de la ville plusieurs habitans, soubz prétexte qu'ils vous sont suspects, encores que vous n'en ayez point de cause légitime, et que vous saisissiez et reteniez tout l'argent et les meubles de ceux que vous traictez de cette sorte, ce que vous avez faict depuis peu à l'endroict de cinq familles entières qui sont sortis de la ville, ausquelles vous avez faict tout oster ce qu'elles avoyent ; que vous avez faict prendre sans aucun payement toutes les pailles du territoire et en avez disposé à vostre volonté, en sorte qu'outre le tort de leur avoir pris leur bien, vous les mettez en estat de ne pouvoir nourrir de bestiaux ; et qu'en un mot ilz sont misérables depuis que vous commandez en ladicte place, au lieu que du temps de feu Mons. le chevalier de La Vallière ilz n'ont eu aucun subject de plainte, et de faict il est certain qu'ilz n'en ont rendu aucune contre luy. De sorte que, si vous n'y remédiez bientost, je voy que la royne sera obligée de le faire par son auctorité » (1). Bien rares sont les chefs militaires qui tentent d'adoucir les souffrances du peuple (2), ou qui ont la ferme volonté de maintenir la discipline.

(1) B. N., 4180, f° 44 r.-v. — Les autres documents qui se rapportent à cet incident sont les suivants : B. N., 4178, f°s 25 r.-26 r., le roi à Schomberg pour pourvoir aux plaintes faites par les Catalans contre le sieur de S^te^ Colombe-Marins, gouverneur de Flix, 24 juillet 1648 : — id., f° 26 r.-27 r., Le Tellier à Marins, frère de S^te^ Colombe sur le même sujet, 27 juillet : — B. N., 4179, f° 358 r.-359 v., Depesches aux gouverneurs des places de Catalougne touchant les excedz et desordres que font leurs garnisons, 5 juin 1649 : — B. N., 4180, f° 42 v.-43 r., Le Tellier à Marca, 10 août 1649.

Cf. la lettre de Le Tellier à Margarith, 10 juin 1649, sur la situation de la Catalogne, dans B. N., 4179, f° 371 r.-v.

2) Le Tellier les encourage et les félicite : il écrit à Montpezat, gouverneur de Casal, le 28 juillet 1650 : « Le traicte qui a esté faict entre les gouverneurs des places du Montferrat et du Milannois pour empescher tous actes d'hostillité sur les paysans et leurs bestiaux, et meubles et pour con-

S'il s'en trouve, tout le monde leur donne tort : les troupes menacent de les abandonner et se mutinent contre eux (1). Presque toujours, l'exemple donné par le capitaine est contagieux : les soldats prennent, eux aussi, toutes les libertés et exercent impunément leur fureur et leur brutalité « contre les églises, les femmes et le peuple en général, plusieurs chefs ayant permis aux trouppes de vivre à leur discrétion, sans s'appercevoir qu'en s'acquérant l'affection des gens de guerre ils ont perdu des occasions insignes d'augmenter leur gloire avec celle de l'estat et de faire des conquestes advantageuses pour jamais... Sur quoy l'on doibt... remarquer qu'en vain l'on tascheroit à contenir les soldatz dans le debvoir si les officiers qui les commandent ne leur en donnent l'exemple et ne les retirent du libertinage en y tesmoignant de l'adversion et poursuivant leur chastiment sans aucune indulgence » (2). Réflexion très juste : les soldats vont plus loin que leurs officiers ; pillages, vols, destruction de villages, viols, etc., marquent ordinairement leur passage (3).

Le mal en effet n'est pas localisé : il est partout. A la fin de 1648, les désordres sont tels à Paris et aux environs que, dans la séance orageuse du 16 décembre, plusieurs membres du Parlement, Broussel, Mesnardeau, Deslandes-Payen, firent en termes violents un tableau très sombre de la situation et entrèrent en conflit avec le prince de Condé (4). Dans les provinces, même indiscipline : à Meaux, un élu

---

server la liberte du labeur et du commerce » este fort approuvé, comme estant advantageux à tous les partis. Il seroit à desirer que cela fût observé partout et que le pauvre peuple ne pâtist pas comme il faict de la guèrre », B. N., 4181, f° 393 v.

(1) Voir dans Chéruel, *Mém.* sur Fouquet, I, 472-3, app. 2, le rapport de Fouquet, intendant de l'armée du nord, au cardinal Mazarin, 1647.

(2) B. N., 4173, f° 151 r.-v., instruction à Brezé, 24 mars 1646.

(3) Voir, par exemple, B. N., 4175, f° 203 r., 203 v., 203 v.-204 r., addition à l'instruction de Champlâtreux, 20 mars 1647 : « Que les villages et lieux ouvertz soyent conservez et guarentis des courses et pillages des gens de guerre, soit lors de la marche de l'armée ou en toutes autres occasions » ; — D. G., *Ord. milit.*, I, 17, n° 140, ordonnance du 26 août 1647 (préambule) ; Bussy Rabutin, *Mem.*, I, 139-142, raconte une histoire fantastique et légère.

(4) Goulas, II, 428-431, 433, 435 ; — Duboisson-Aubenay, I, 91, 93-4, 97 ; — D. d'Ormesson, I, 590-592. — Cf. Conrart, *Mém.*, Petitot, II, 48, 171 (année

est tué ; Senlis est assiégé par des troupes révoltées, les soldats « gastent et enlèvent les bleds, emportent jusques aux barreaux de fer et aux serrures de portes, dont on fait un trafic public » ; à Moulins et à Auxerre, le « bourgeois » s'arme pour se défendre : en Champagne, les Allemands, les Polonais et les Français, vers Réthel et Reims les Espagnols et les Français ravagent tout : la Normandie et la Picardie sont « mangées » : la Flandre est entamée : en Catalogne enfin, le duc de Mercœur, ne pouvant rétablir la discipline, demande et obtient son rappel, les habitants songent à se soumettre au roi d'Espagne (1). Partout le désordre et l'oubli du devoir. Les soldats refusent de combattre et forcent leurs chefs à se rendre à l'ennemi (2) : à leur arrivée, les peuples s'enfuient et quittent leurs demeures et leurs champs (3). Pontis déclare, dès 1649, après avoir levé un régiment d'infanterie et une compagnie de cavalerie : « Je trouvai une grande différence entre ces troupes et celles que j'avois commandées du temps du feu roi. Car, au lieu que la discipline exacte que ce prince faisoit observer me donnoit une autorité absolue sur mes soldats, je ne recevois tous les jours que des plaintes continuelles qu'on me faisoit de ceux-ci, qui étoient accoutumés au libertinage et au vol et qui se croyoient autorisés à secouer toute sorte de joug par le désordre qui accompagne ordinairement les guerres civiles » (4). Trois ans après, en 1652, Vincent de Paul expose en ces termes la situation : « Partout où les armées ont passé, elles y ont commis les sacrilèges, les vols et les

---

1652) : — Lair, *Nicolas Fouquet*, I, 215 : — Chéruel, *Hist. de la minor. de Louis XIV*, II, 498-9.

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 165, jugement rendu au siège de la connestablie pour empêcher les dégasts et pilleries des gens de guerre et particulièrement la ruine des bleds proche cette ville de Paris, 11 juillet 1652. — Goulas, III, 146, 274, 349-350. — Dubuisson-Aubenay, II, 72, 77, 118-119. — O. d'Ormesson, I, 588-9. — Guy Patin, I, 171, 434, 442, 456, 501 ; II, 39. — Pontis, II, 469-470.

2) Mazarin à Le Tellier, 16 juin 1650, dans Chéruel, *Lettres de Maz.*, III, 553.

(3) Guy Patin, II, 19-20 : « Les soldats ruinent si fort la campagne, que tous les peuples s'enfuient, même des villes. Dourdan et Etampes sont toutes désertes », 24 mai 1650. Cf. les textes cités par Feillet, p. 365, 403, 405, 406-7, 460.

4) II, 425-6.

impiétés que votre diocèse a soufferts, et non seulement dans la Guienne et le Périgord, mais aussi en Saintonge, Poitou, Bourgogne, Champagne, Picardie et en beaucoup d'autres, et même aux environs de Paris, et généralement partout les ecclésiastiques aussi bien que le peuple sont fort affligés et dépourvus, en sorte que de Paris on leur envoie dans les provinces plus proches du linge et des habits pour les couvrir et des aumônes pour les aider à vivre » (1). La misère est donc à cette époque générale et extrême : l'arrêt du conseil du roi du 30 mars 1658, déchargeant les habitants du nord de la France d'une partie des dettes contractées depuis le 1er janvier 1635, le constate sans réticences (2). Le gouvernement est réellement impuissant de 1646 à 1653.

II. — Mazarin, Le Tellier et la justice militaire.

« C'est un mauvais pli pris de longue main », écrivait d'Erlach à Mazarin à propos des soldats de Turenne ; « il est impossible, ajoutait-il, de les réprimer, quelque peine qu'on y apporte » (3). S'il n'y avait eu que Mazarin pour diriger les affaires militaires, peut être la prédiction du général allemand se serait-elle réalisée. Le premier ministre en effet se contente, dans ses lettres, de manifester d'excellentes intentions ; il n'a rien tant à cœur, répète-t-il sans cesse, « que d'introduire l'ordre et la discipline dans l'armée et de ne rien espargner pour cette fin » (4). Pendant la Fronde, le 28 juillet 1650, il envoie à Le Tellier une missive éplorée pour lui recommander d'user de rigueur contre des gens qui sont « extrêmement hardis à tout entreprendre, parce qu'ils voient qu'on marche lentement et avec trop de circonspection au chastiement. » Le surlendemain, il revient à la charge : « Vous devez croire que, quand je vous escris si souvent, il faut que ce soit la force de la raison qui m'y oblige,

(1) A l'evêque de Dax ; cité d'après Gaillardin, *Hist. de Louis XIV*, II, 42-3. Gaillardin, II, 44-5, fait en outre le compte des désastres d'après un pamphlet, La Pandore, écrit contre Mazarin.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 59 ; cet arrêt est publié dans Bourelly, II, 168-9.

(3) D'après Feillet, p. 138.

(4) A d'Erlach, 3 janvier 1644, dans Cheruel, *Lettres de Maz.*, I, 527.

n'estant pas trop porté de mon naturel à la sévérité » (1). Deux ans plus tard, en 1652, mêmes plaintes sur le désordre général : « C'est un grand malheur que nous soyons dans un temps où beaucoup de gens se dispensent d'exécuter les ordres du roy... C'est un effect de l'abaissement de l'authorité royale, et, continue-t-il, il faut que tous les bons serviteurs de Sa Majesté travaillent incessamment afin d'y remédier » (2). Soit par tempérament, soit par politique, soit aussi par ignorance de l'administration militaire, Mazarin ne se résout jamais à réprimer lui-même; que les autres assument les responsabilités, il en est ravi ; il s'en tient, lui, aux bonnes paroles (3).

Le Tellier n'avait pas les mêmes raisons que son chef de file pour se dérober et pour ménager les gens de guerre. Successivement conseiller du roi, procureur au Châtelet, maître des requêtes, intendant d'armée, il est avant tout un de ces administrateurs qui veulent fortifier le pouvoir monarchique, sont également experts en matière civile, financière, judiciaire et militaire, et marchent vers le but sans fracas, mais sans détours et sans hésitation. Il veut résoudre la question de la discipline et déraciner les habitudes empruntées par les soldats aux bandes étrangères ; pour cela, il veut organiser une justice militaire dont les attributions et la compétence soient marquées nettement et les arrêts exécutés. Il l'a réellement fondée, telle qu'elle fonctionnera désormais sous la royauté bourbonnienne.

Auparavant, en effet, la justice militaire n'avait aucune fixité. Il y avait eu seulement quelques ébauches; elles n'avaient pas été poursuivies et l'on se référait encore à des ordonnances remontant

---

(1) Id., III, 637, 648. — En effet, le 18 mars 1650, il écrivait à Le Tellier : « La condition des généraux serait bien mauvaise s'ils devaient répondre de tous les excès et de toutes les violences que commettent leurs soldats ». (Chéruel, *Hist. de la minorité de Louis XIV*, IV, 105.)

(2) A Le Tellier, 27 août 1652, dans Chéruel, *Lettres de Mazarin*, V, 170 : cf. à Servien, 8 décembre, id., V, 496.

(3) A Le Tellier, 25 novembre 1652, id., V, 470 : « Je suis ravy de ce que vous me mandez de la resolution de la reyne d'employer l'authorite du roy pour prevenir les maux qu'on doit justement craindre par l'experience du passé, puisqu'il n'y a que cette fermeté qui puisse empescher qu'on ne retombe dans les mesmes inconveniens, desquels l'on a tant de peine à sortir tout-à-faict, et qui ont tant cousté à la France » : cf. au duc d'Orleans, 21 mai 1647, id., II, 134-5.

au règne de Louis XI, à 1467 et 1470 [1]. L'impunité était en somme assurée aux soldats par les officiers, eux-mêmes insubordonnés et méconnaissant toute justice autre que la leur. Le Tellier va reprendre simplement les idées anciennes, mais en les développant et en les précisant, et surtout avec la volonté arrêtée de faire respecter les décisions du roi ou de ses représentants. Le premier, il établit une distinction logique entre les délits ou les crimes de droit commun et les délits ou les crimes exclusivement militaires. Chacun d'eux aura sa juridiction spéciale ; la connaissance des premiers appartiendra à des juges civils, ayant à leur disposition la force armée ; celle des seconds, à des juges militaires réunis en conseils de guerre, dans lesquels siégera aussi l'intendant. Au dessus de cette justice du premier degré, se développera celle du roi, évoquant à lui les causes qu'il lui plaît, décidant souverainement et sans appel. Tels sont les principes généraux sur lesquels s'appuie le secrétaire d'état. Officiers et soldats sauront ainsi devant quels juges ils auront à comparaître suivant la faute commise ; ils ne pourront plus, sous prétexte d'ignorance, de confusion de pouvoirs ou d'incompétence, éviter le châtiment légal.

III. — La justice civile.

Voyons donc d'abord la justice civile. Un curieux document, datant de 1644, pourrait à ce sujet induire en erreur ; il a pour titre : « Forme de la justice militaire de l'infanterie de France » (2). On y lit en effet : « Il s'est toujours pratiqué et observé dans la justice militaire de l'infanterie ce qui ensuit.... Si un habitant est plaignant et offensé d'un ou plusieurs soldats, le prévost connaît des soldats accusés, encore que l'habitant eut rendu sa plainte aux juges des lieux, le soldat accusé devant être renvoyé devant son juge naturel, le privilège du soldat accusé étant par-dessus celui de l'habitant accusateur, et ne pouvant l'accusateur choisir des juges à sa fan-

---

1) Dareste, *Hist. de l'administ. en Fr.*, expose très-justement que « le système de la justice militaire était encore plein d'incertitude » ; dans le passage, il n'y a que quelques erreurs de détail.

2) D. C., *Ord. milit.*, t. 19, n° 160.

taisie ni donner qualité de juge à un qui ne l'est pas naturellement. Que si un soldat est offensé par un habitant, il doit rendre sa plainte aux juges des lieux qui feront le procès à l'habitant accusé, où le prévost peut se trouver au jugement, afin de voir si on fait tort ou justice au soldat ». Défiance vis-à-vis de la justice civile, situation privilégiée du soldat, telles sont les idées exprimées par ces articles : mais ce qui est vrai en 1644 ne l'est plus quelques années plus tard. Le Tellier ne veut pas de la faveur accordée aux gens de guerre, parce qu'il sait qu'elle a pour conséquence l'impunité. En 1644, pourtant, il n'est pas secrétaire d'état à titre définitif et il n'a pas une influence suffisamment solide. Il ne tient donc pas encore à heurter de front les officiers et les soldats dont il a besoin pour soutenir la guerre contre l'Europe. De là des tâtonnements jusqu'en 1651. Ainsi, en 1646, il oblige les habitants de Montréal à relâcher un cornette, retenu par eux, « procédé très mauvais », dit le roi (1). En 1651, éclate à Amiens un incident plus grave. Les juges du présidial ont arrêté et emprisonné des officiers qu'ils ont rendus responsables des désordres commis par leurs gens de guerre : le roi ayant ordonné de les remettre au prévôt, les magistrats refusent. On envoie un exempt des gardes du corps, le capitaine La Martinière ; pour le soutenir, le maréchal d'Aumont, commandant de l'armée de Flandre, se rend lui-même à Amiens. Nouveau refus et le maréchal, ayant retenu le lieutenant criminel qui ne veut pas délivrer les prisonniers, doit fuir de la ville pour échapper à la fureur des habitants révoltés (2).

Ce sont là les concessions que Le Tellier fait au passé : mais, pendant le même temps, les intentions très nettes du secrétaire d'état sont affirmées et déjà réalisées. Les juges civils, les présidiaux,

---

1) B. N., 4174, f° 63 r.-v., le roi aux habitants de Montreal, 29 juillet 1646.

2) B. N., 4182, f°s 217 v.-218 v., ou 4221, f°s 72 v.-74 r., depesche à un presidial pour delivrer des officiers d'armée prisonniers, 26 juin 1651 : — B. N., 4205, f° 351 r., Le Tellier à l'intendant M^r de Bordeaux, même date : — B. N., 4182, f°s 252 r.-254 r., ou 4221, f°s 74 r.-76 r., commission à un exempt, 6 juillet 1651 : — Goulas, *Mém.*, III, 357-8, raconte tout au long l'incident. Il ne faut pas oublier que l'on est alors en pleine guerre civile et que le desordre est partout. — Deux ans après, nouvel incident suscité par le presidial d'Amiens, qui semble s'être montré particulièrement rigoureux : B. N., 4187, f°s 39 v.-40 v., le roi a Fortia, 9 juillet 1653.

connaîtront des crimes dans lesquels « les habitants sont intéressés » ; les intendants de province, de garnison, d'armée, agiront avec eux s'ils se trouvent présents et participeront à l'instruction et au jugement : telle est la théorie que Le Tellier expose d'une façon invariable. « Vous pouvez informer, écrit-il à l'intendant Gamin, et faire informer contre les accusez de tous crimes : mais le jugement en doibt estre fait par vous avec les officiers présidiaux au nombre et en la forme prescriptes par les ordonnances, et il est bon que vous viviez en bonne intelligence avec eux, autant que vous le pourrez ; et hors les occasions dans lesquelles vous prévoyez qu'ilz pourroyent aporter quelque faveur aux parties intéressées, il est bon de luy laisser faire : mesmes je doibz vous dire que là où vous n'estes pas présent, voz subdélégnez ne peuvent pas prendre congnoissance de ces plaintes, mais la renvoyer aux juges ordinaires » (1). Et à un autre intendant, Breteuil : « J'ay veu par une de voz lettres que les officiers du régiment de Marsin ont fait punir un cavallier qui avoit esté convaincu d'avoir volé. On ne peut rien désirer davantage en cela puisqu'ilz en ont fait justice. Mais quand il arrivera des désordres ou différends entre les gens de guerre et les habittans du pays, c'est à vous à en recongnoistre, ainsy qu'il est porté par les règlements, les officiers des trouppes n'ayans jurisdiction, sinon pour les crimes de soldat à soldat ou pour quelque manquement contre la discipline militaire ou faute commise dans leur fonction » (2). Annonce-t-on aux officiers l'arrivée d'un nouvel in-

---

(1) B. N., 4202, f° 129 r.-130 r., 10 avril 1647.

(2) Id., f° 134 v.-135 r., 12 avril 1647. — Autres textes : dès le 31 janvier 1644, Mazarin écrivait à d'Epernon, que, lorsqu'il serait obligé de punir des soldats, il appelât l'intendant de la province, « affin que le chastiment en fust plus regulier et dans l'ordre » (Chéruel, *Lettres de Maz.*, I, 558) : — B. N., 4173, f° 3 *bis* v., 5 v., 6 r., le roi à Combault et à Gasston, 2 et 4 janvier 1646 : — B. N., 4205, f° 50 v., Le Tellier à des Roches-Baritaud, 15 mars 1650 : « S'il survient quelque différend entre les soldats et les particuliers-habittans, comme il arriva de ceux qui alloyent chercher du bois, il faut que les juges ordinaires en prennent congnoissance, et fassent chastier les coupables, n'estant pas possible que de si loing Sa Majesté puisse pourvoir aux choses de cette nature, et les juges n'estans establis que pour rendre la justice à ses subjects de toutes conditions » : — B. N., 4205, f° 51 r., Le Tellier à Gamin, 15 mars 1650 : — B. N., 4182, f° 76 r., 77 r., le roi à Gamin, 28 février 1651 : — B. N., 4205, f° 294 r. v., Le Tellier à Gamin, 3

tendant ? La lettre royale dit expressément : « Dans touttes les affaires et occurences où les subjectz de la seigneurie de Belfort auront besoin de recourir à la justice et où il sera à propos de la leur rendre, je désire que ce soit par les soins et l'auctorité du dict sieur de Beaussan sans que vous ny celuy qui commandera audict Belfort en vostre absence en puissent congnoistre, estant chose qui n'est aucunement de vostre fonction » (1). La compétence des intendants, en matière de justice et de police, est encore plus fermement exposée dans leurs commissions ou leurs instructions ; plus on avance dans le temps, plus elle devient étendue. Rien de plus explicite que la commission de Breteuil, nommé intendant en Roussillon, le 5 novembre 1649 : le roi lui délègue tous ses pouvoirs judiciaires. Breteuil doit s'employer, dit le document officiel, « à ce que la justice soit bien et sincèrement administrée en ce qui concerne nosdits gens de guerre, et les crimes et délicts punis et chastiez selon la rigueur de nos ordonnances, ouïr les plaintes qui vous seront par eux faictes ou par nos subjects dudit pays contre eux, en informer et procéder contre ceux qui s'en trouveront coupables ;... procedder contre les coupables de tous crimes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procez jusques à jugement définitif et exécution d'icelluy inclusivement, appellé avec vous le nombre de juges ou graduez requis par nos ordonnances, et en ordonner ainsy que vous le verrez estre juste et à propos ; validant dès à présent, comme pour lors, les jugemens qui seront par vous rendus, tout ainsy que s'ils estoient emanez de nos cours souveraines, nonobstant toutes récusations, prises à partie et autres choses à ce contraires » (2). Dès cette époque, les intendants jouent le prin-

---

mars 1651. — Notons une exception, mais pour des raisons particulières : en Italie, il y a conflit entre la justice du duc de Savoie et celle du roi de France : de là, une réglementation spéciale indiquée dans la lettre au prince Thomas des 20-22 novembre 1647 (B. N., 4176, f° 274 v.-275 v.).

(1) B. N., 4175, f° 399 r.-v., le roi au comte de la Suze, 23 mai 1647.

(2) B. N., 4180, f° 119 v. 122 r., ou 4222, f° 251 *bis* r.-254 v. ; — cf. B. N., 4176, f° 222 v.-226 v., ou 4222, f° 270 r. 274 r., commission d'intendant de Colbert du Terron dans une place nouvellement conquise (Courtrai), 25 octobre 1647 : « Ordonner au prevost que nous establirons en ladite garnison ce qu'il aura à faire pour y contenir les gens de guerre dans l'ordre et la discipline et pour la punition des crimes, délicts et contraventions à nos reglemens que lesdits gens de guerre pourroyent commettre » : — B. N.,

cipal rôle dans les procès, de concert avec les présidiaux, et déjà Le Tellier les gourmande et les excite à bien faire parce qu'ils ont « l'autorité et la justice » pour eux (1).

Dans le règlement du 4 novembre 1651, les articles 22 et 31 consacrent officiellement ce qui existe en réalité depuis plusieurs années (2). Le premier est ainsi conçu : « Les juges ordinaires des lieux, où les troupes tiendront garnison, connoîtront de tous crimes ou délits qui pourront estre commis dans lesdits lieux par lesdits gens de guerre, de quelque qualité et nation qu'ils soient, auxquels les habitans des lieux ou autres sujets de Sa Majesté auront intérêt, nonobstans tous privilèges à ce contraires. Et néantmoins les dits juges ordinaires seront tenus d'appeller le prévost des bandes ou du régiment, en cas qu'il y en ait, pour assister à l'instruction et au jugement des procès de tout crime de soldat à habitant, et, où il n'y aura point de prévost, d'y appeller le sergent-major ou l'aide-major ou l'officier commandant le corps de la troupe ».

Deux remarques sont nécessaires. La collaboration des deux éléments, civil et militaire, aura pour effet de rendre la justice impartiale ; les deux influences se contrebalancent pour éviter la sévérité ou l'indulgence excessives, suivant les cas. Ainsi, tout en restant muets, les militaires veillent à ce que le délit ne soit pas excusé trop facilement par les juges civils, si l'inculpé est un habitant, ou réprimé trop rigoureusement par eux, si l'inculpé est un

---

4175, f° 199 v.-200 v., instruction de Champlâtreux, 10 mars 1647. — Le Tellier envoie même des maîtres de requêtes pour procéder à des enquêtes sur les excès commis par les troupes dans une garnison : B. N., 4182, f° 181 v.-182, le roi à la Galissonnière, 23 mai 1651 ; — B. N., 4182, f° 182 r.-v., ou 4222, f° 231 v.-232 r., ordre à M. le grand prévôt pour envoyer un exempt et deux archers servir auprès d'un homme du conseil La Galissonnière, 23 mai 1651.

(1) D. G., vol. 81, 450, et B. N., 4198, f° 10 r., Le Tellier à Imbert. — Cf. B. N., 4203, f° 17 v. 18 r., 28 v.-29 r., Le Tellier à Gamin, 8 et 11 janvier 1648.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 134 ou B. N., 4183, f° 126 r. 147 r. — Cf. D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 5, lettre du roi au marquis de Nangis, 5 janvier 1657 : « J'ajoute ce mot pour vous dire que lors du jugement du procès des soldats de mondit régiment, j'entends que le sieur Morant [intendant] y appelle le prévôt et qu'il y soit présent sans néanmoins que ledit prévôt y ait voix délibérative ».

soldat. De toute façon, les accusés ont maintenant en justice des garanties inconnues auparavant.

De plus, est-il étonnant que dans l'article 22 l'intendant ne soit pas nommé ? Celui-ci en effet ne peut pas être dans tous les lieux où les troupes commettent des désordres et les coupables ne manqueraient pas d'invoquer son absence pour retarder et même arrêter l'instruction et le jugement. Mais, dans l'article 31, le rôle de l'intendant est déjà expliqué. Les fonctionnaires chargés de la justice, « prévosts des maréchaux, vice-baillifs, vice-sénéchaux, leurs lieutenans et autres officiers de robe courte » doivent faire des tournées dans « l'étendue de leurs charges » et punir tous ceux qui n'observent pas les ordonnances ; ils ont en outre à se rendre sans délai à l'appel que leur adressent les chefs militaires et aussi l'intendant pour réprimer « quelque notable désordre... sur les lieux où il aura esté commis, arrêter les coupables et en faire un châtiment si sévère qu'il serve d'exemple aux autres ». C'est l'intendant qui ordonne « aux prévostz des mareschaux ce qu'ils auront à faire » ; c'est lui encore qui entend « les plaintes tant du peuple que de tous autres sur les désordres, abus et malversations qui pourront estre commises au faict desdits gens de guerre et contraventions à nos réglemens, soit par les chefs, officiers et soldatz des trouppes ou par quelqu'autre personne que ce soit » (1). Juge d'instruction, il est le collaborateur des magistrats ordinaires ; en réalité, là où il se trouve, il a la direction effective des procès, « jusques à jugement deffinitif inclusivement » (2).

---

1) B.N., 4187, f° 189 r. et sq., ou 4222, f° 241 r.-v., commission d'intendant pour Gargan, 30 août 1653.

2) B. N., 4188, f°s 241 v.-242 v., le roi au marquis de Saint-Luc, 16 avril 1654, pour que l'intendant Machant fasse le procès « au commissaire du Buisson ayant la conduitte en tiltre de mon regiment de Normandie pour exactions et faulcetez dont il est accusé » ; cf. B. N., 4191, f°s 159 v.-160 r., instruction à Gombault, 19 mai 1656. — Quelquefois, exceptionnellement, l'instruction est confiée à un bailli, parce qu'il se trouve la même où le crime a été commis : ainsi un commissaire des guerres Naberat et un gendarme ayant été assassinés à Vienne, le bailli du Viennois est aussitôt chargé d' « informer et faire informer dudit assassinat, circonstances et deppendances, allencontre des autheurs et coulpables et leur faire et parfaire le procès jusques a jugement deffinitif inclusivement », B. N., 4190, f° 272 r. v., 19 juillet 1655.

Tous ces juges en effet prononcent sans appel(1) : ils évaluent les dommages, condamnent et font respecter leurs décisions, grâce à l'appui matériel donné par les prévôts et leurs archers (2). Plus le calme s'établit dans le pays et plus le souvenir de la Fronde s'efface, plus cette justice civile devient puissante. Non seulement les prévôts, mais les chefs militaires sont tenus de mettre à son service la force, dont ils disposent, pour faciliter l'exécution du jugement et lui donner un éclat salutaire. « Que, lorsqu'il sera donné jugement contre aucun soldat, écrit le roi au marquis de Nangis, vous ayez à prêter main-forte et toute aide pour le faire exécuter, même à faire mettre en bataille le régiment ou les compagnies d'icelui qui seront au lieu où se devra faire l'exécution, en sorte que l'autorité et la force en demeure entièrement à la justice » (3). Celle-ci fonctionne ainsi régulièrement : elle s'applique et réussit à mettre fin aux violences, meurtres, désordres des gens de guerre, et le règlement général du 25 juillet 1665, en se bornant à reproduire les prescriptions antérieures, consacre son établissement définitif (4).

---

1) Il est évident que le roi peut toujours évoquer à lui les procès : ex., B. N., 4190, f° 270 r.-v., le roi à l'intendant Sarron-Champigny, 14 juillet 1655.

2) Sauf quand il s'agit de personnages influents, comme l'archevêque de Sens : voir, à ce sujet, le P. Rapin, II, 170-2, octobre 1653. — Cf. B. N., 4206, f° 279 v.-280 r., mém. de Le Tellier à Mazarin, 9 août 1650. — Cf. B. N., 4190, f° 36 r.-38 v., ordonnance relative au Dauphiné, 29 janvier 1655, pour l'évaluation des dommages et l'appui des prévôts.

3) Des soldats du régiment de Picardie ont commis des crimes « auxquels les habitans des lieux de leurs garnisons ou autres ont intérêt » : l'intendant Morant a été chargé du procès. Le roi ajoute : « trouvant bon, quand aux crimes militaires de soldat à soldat [que] vous les fassiez punir ainst qu'il se doit en la forme accoustumée [...] ». D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 3, 5 janvier 1657. — Cf. D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 174, ou B. N., 4256, f° 24 r.-25 r., le roi à Dillon, colonel d'un régiment d'infanterie irlandaise, en garnison à Niort, 1er mars 1662 : « Que vous appuyiez et teniez la main à l'execution des jugemens qui seront rendus contre eux [soldats accusés de vol] par lesdits officiers de la justice, en sorte qu'il ne s'y rencontre point d'obstacle ny empeschement, à peine à vous et aux officiers de vostredit regiment de n'en respondre ».

4) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, art. 43.

IV. — Les Conseils de guerre.

Si les militaires assistent aux délibérations des juges civils, l'intendant, de son côté, prend une place de plus en plus considérable dans les conseils de guerre.

Ceux-ci, au début de l'administration de Le Tellier, ne sont pas encore nettement constitués ; la justice militaire semble dévolue aux seuls prévôts. Dans le document, « Forme de la justice militaire de l'infanterie en France », nous lisons en effet : « Dans les villes et lieux de garnison et ailleurs des environs, toutes querelles et différends qui surviennent entre soldat à soldat, le prévost en connaît. — Le prévost est aussi juge des délits que peuvent commettre les capitaines, officiers du régiment, leurs serviteurs et gonjarts, étant obligés de venir répondre devant lui » (1). Cette justice n'avait vraiment ni uniformité, ni efficacité.

Il n'y avait pas en effet de prévôts dans tous les régiments, mais seulement dans les plus anciens, les Vieux, et quelques corps privilégiés, comme celui d'Anjou (2). En outre, les troupes étrangères conservaient leur justice particulière (3) : lorsque la cavalerie

---

(1) Cité plus haut. Le document ajoute : « Que s'il se trouve des vagabonds et gens sans adveu dans les quartiers et ès environs, qui commettent crimes et delits, comme aussi des filles de joie, le prévost leur fait leur procès et les fait chastier suivant leurs démérites, le tout sans appel. »

2) B. N., 4185, f° 211 v.-212 r., brevet pour le rang du regiment d'infanterie de Monseigneur le duc d'Anjou, 30 septembre 1652 : « Sa Majesté a ordonné et ordonne que ledit régiment d'infanterie estant soubz le tiltre et commandement de mondict seigneur le duc d'Anjou aura un prevost pour exercer la justice en iceluy soubz l'auctorité du colonel général de l'infanterie françoise, tout ainsy qu'il se faict dans les vieilz régimentz ».

3) Ainsi les gardes suisses. On trouve, dans l'état de la France de 1663, cette mention à propos des Suisses : « Pour l'estat-major des officiers de justice, 800 livres 8 sols par mois. Ces officiers sont : le grand juge, le grand prevost, un greffier, les juges de chaque compagnie, les petits prevosts, vingt archers du grand juge et un exécuteur de justice». De même, dans l'état de 1665, et, plus tard, dans celui de 1669. — Le 20 février 1666, ordre au bailly de St-Germain des Prez pour faire remettre à l'officier commandant la compagnie generale du regiment des gardes suisses un soldat de ladite compagnie, pour luy estre son procès fait par les officiers de ladite compagnie : D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 131.

étrangère fut incorporée dans la cavalerie française, l'ordonnance du 24 février 1647 ne toucha pas à ses privilèges judiciaires, faisant seulement quelques réserves peu importantes : « Quant à la justice, dit l'article 5, accordée par Sa Majesté aux régimens estrangers de sa cavallerie, elle leur sera conservée et maintenue conformément à leurs capitulations, à la charge toutesfois que le colonel et le mestre de camp généraux de la cavallerie légère auront droict d'inspection et juridiction sur eux, en cas de négligence, et ce, en prenant pour cet effect préalablement les ordres des généraux d'armée, ou de ceux qui commanderont les corps dans lesquels les régimens estrangers serviront lorsqu'ils seront à la campagne, comme aussy que, durant l'hiver, le colonel et le mestre de camp généraux auront le mesme droit d'inspection et juridiction sur eux, et ce, en prenant les ordres de Sa Majesté » (1). Enfin, le choix de ceux qui devaient avoir des attributions de police ou de justice aux armées laissait en quelque sorte le gouvernement indifférent. Celui-ci s'en remettait le plus souvent aux commandants en chef : il avait même accordé à ceux qui devenaient maréchaux de France le droit de nommer un prévôt attaché à leur personne et le suivant à l'armée (2).

---

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 109, ou B. N., 4175, f° 119 r.-121 r., et 4223, f° 52 r.-54 r.

(2) B. N., 4203, f° 202 v., Le Tellier à Condé, 29 avril 1648 : — Le prévost general de la connestablie a accoustume de servir dans l'armée de Flandres. Je ne luy ay pas toutesfois donné ordre de s'y rendre cette année parce que je scay que V. A. en a un autre ». — B. N., 4187, f° 49 r.-v., Ordre pour obliger le sieur du Val, prevost de l'armee commandée par Monsieur de Turenne, de s'y rendre incessamment, 12 juillet 1653 : « Sa Majeste voullant pour le bien de la justice et pour l'observation de la police et discipline militaire dans son armee commandee en chef par Monsieur de Turenne, mareschal de France, que le prevost qui a ete cree sur sa nomination pour faire les fonctions de ladite charge pres de luy y serve avec l'assiduite a laquelle il est obligé, Sa Majeste a ordonné... Voullant... qu'en cas de manquement par ledit prevost à l'execution de la présente, ledit sieur mareschal luy propose une autre personne capable pour estre incontinent pourveu de ladite charge ». — B. N., 4187, f° 486 r. 487 v., provision de l'office de prevost pour l'exercice de la justice pres et à la suite de M. le mareschal de la Force pour le sieur Brichault, decembre 1653 : « Estant accoustumé, lors de la promotion des mareschaux de France, de creer un estat et office de prevost à leur nomination pour l'exercice de la justice pres d'eux et à leur suitte... ».

Les fonctions des prévôts sont avant tout des fonctions de police, maintenir l'ordre, la sécurité et faire observer les ordonnances. Ils instruisent aussi les procès, mais le vrai pouvoir judiciaire ne leur est pas attribué. Il faut les comparer aux gendarmes d'aujourd'hui, et non aux juges, avec cette restriction pourtant que, dans le cas de flagrant délit, ils ont le droit de répression immédiate. Leurs devoirs sont ainsi exposés dans un modèle de commission de prévôt général d'une armée : « faire exactement observer les règlementz et ordonnances militaires : procedder selon la rigueur d'icelles contre ceux qui ozeront y contrevenir et contre tous les coupables de tous crimes et malversations qui pourront estre commises en nostredicte armée, dont la connoissance appartient aux prévostz de la connestablie et mareschaussée de France ; instruire les procez et faire rapport d'iceux en nostre conseil de guerre et aux juridictions que besoin sera pour y estre jugez ainsy qu'il se pratique en nosdictes armées et conformément en nosdicts réglemens et ordonnances ; faire punir sur le champ ceux qui seront par vous trouvez en flagrant délict pour les crimes concernans lesquels le pouvoir est donné ausdicts prévostz par les édictz et ordonnances ; battre la campagne avec vos archers et pourveoir à la seureté et liberté des chemins ; faire garder par nos gens de guerre, marchands et tous autres le taux raisonnable qui sera mis aux vivres et denrées par l'intendant de la justice et police en ladicte armée ; empescher le débandement des soldatz ; poursuivre les déserteurs de nos trouppes, les arrêter et faire punir selon la rigueur de nos ordonnances et déclarations publiées allencontre d'eux : donner advis de leur évasion aux prévostz et juges des lieux ausquels vous scaurez qu'ils se retireront, afin de les faire prendre et punir, et généralement faire et exécuter toutes les choses deppendantes de ladicte charge de prévost général en nostredicte armée et de l'exacte et entière observation de nos réglemens et ordonnances » (1).

---

(1) B. N., 4221, f° 266 r. 267 r. — Cf. B. N., 4173, f° 155 v.-156 r., addition à l'instruction de Breze, 24 mars 1646 ; — B. N., 4201, f° 326 r., mém. de Le Tellier à l'archevêque d'Aix, 15 août 1646 ; — B. N., 4174, f°s 112 v.-113 r., mém. à La Meilleraye allant en Italie, 23 août 1646 ; — id., f°s 262 v.-263 r., mém. à de Courcelles et à Brachet, 11 décembre 1646 ; — B. N., 4175, f° 202 r., addition à l'instruction de Champlâtreux, 20 mars 1647.

Remarquons surtout, dans cette longue citation, que les prévôts ont comme mission de procéder aux informations et d'être ensuite rapporteurs aux conseils de guerre. A ceux-ci en effet appartient vraiment la justice militaire. Avant Le Tellier, ils existent en théorie ; avec lui, ils fonctionnent réellement. Ils connaissent en général de toutes les fautes commises contre la discipline militaire. Si un soldat abandonne ses armes au moment du combat ou tue un de ses camarades, si une mutinerie éclate parmi les troupes, si un chef, par impéritie ou défaut de surveillance, met l'armée en danger, toutes ces affaires sont de la compétence des conseils de guerre (1).

Mais pendant les premières années de l'administration de Le Tellier on ne saurait déterminer avec précision comment ils se tiennent et sont composés. Il faut arriver jusqu'au règlement du 1 mai 1646 pour avoir quelques notions à ce sujet : « quant à la discipline et police, il sera tenu de quinze jours en quinze jours un conseil de guerre exprès en chaque armée pour la faire garder et observer exactement et réformer tous les abus et contraventions aux réglemens, dont les officiers majors, et spécialement les mareschaux de camp, et l'intendant feront leur rapport, auquel conseil le prévost général sera appellé, tant pour y rendre compte de la police que pour y recevoir les ordres de ce qu'il aura à faire » (2). Le prévôt apparaît ainsi déjà comme un personnage

---

1) D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 24, ou B. N., 4171, f°s 197 r.-198 r., lettre du roy a Monsieur le comte du Plessis-Praslain pour faire juger au conseil de guerre ceux de la compagnie des chevaux-legers de la reyne qui ont lasche le pied lors de la prise du sieur Fabert, 10 avril 1645 ; — B. N., 4200, f° 61 r., Le Tellier au même. — B. N., 4172, f° 204 r., le roi à Gassion et Rantzau, 27 septembre 1645 (mutinerie dans l'armée de Flandre). — B. N., 4175, f° 68 r., le roi aux conseil et senat de Casal, 18 janvier 1647. — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 116, ou B. N., 4189, f° 115 r., le roi à la Ferte Senneterre pour faire faire le proces et juger par le conseil de guerre un capitaine et un marechal des logis du regiment du sieur de La Cardonniere, qui se sont mal conduits a un convoi entre les lignes d'Arras, 24 août 1654 ; — Mazarin a Brachet, même date, dans Chéruel, *Lettres de Maz.*, VI, 306. — Cf. B. N., 4176, f° 231 r. 233 r., le roi a Touquet, ordre à du Val, le roi a Rantzau, 25, 29 et 30 octobre 1647 (reddition de Dixmude : arrestation du gouverneur Clauleu).

2) D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 83, ou B. N., 4173, f°s 231 v.-235 v., et 4224, f° 80 v. 83 v., art. 11.

dont la situation est inférieure, chargé uniquement de faire, pour ainsi dire, son rapport de quinzaine. L'intendant, lui aussi, siège dans le conseil de guerre : il est, lui aussi, un rapporteur, mais une sorte de rapporteur général. Ses attributions, encore très vaguement définies dans ce règlement du 4 mai, sont plus longuement développées dans les commissions et dans les lettres particulières. D'après celles-ci, l'intendant est consulté sur toutes les affaires ; il remplace le prévôt comme juge d'instruction : il fait les enquêtes, et il a tout pouvoir pour perquisitionner, rechercher et capturer les inculpés partout où ils se trouvent et se sont réfugiés (1).

De là des conflits avec les chefs militaires, jaloux de leurs anciennes prérogatives et irrités de la puissance toujours croissante de cet agent soutenu par le gouvernement. La lettre suivante, adressée par le roi à Colbert du Terron, alors intendant en Alsace, 4 octobre 1658, expose si clairement les prétentions des deux parties et l'autorité acquise par le fonctionnaire civil que nous croyons utile de la reproduire en entier, malgré sa longueur(2) : « Ayant veu le mémoire que vous avez dressé et qui est signé du sieur marquis de Navailles St Geniez et de vous, comme vous estes en difficulté sur ce que ledit marquis prétend que la conguoissance luy appartient de tous les desmellez ou différendz qui arrivent de soldat à soldat et officier à officier, si ce n'est en crime d'estat et d'assassinat, afin d'accomoder les parties ou m'en donner advis pour y estre pourveu, — comme aussy que quelque crime estant commis et le coulpable se jettant en quelqu'une des places et forteresses deppendantes de Brizac il ne pust y estre envoyé de commissaire pour en faire la recherche sans luy en donner préalla-

(1) B. N., 4177, f° 36 r., commission pour Balthazard, 24 janvier 1648 ; — B. N., 4187, f° 189 r. et sq., ou 4222, f° 238 v.-242 v., commission pour Gargan, 30 août 1653 : « que vous vous trouviez aux conseils de guerre qui seront tenus par nos lieutenans généraux tant en nostredite province de Champagne que presentement dans nos armées sur toutes affaires et occurences » ; — B. N., 4190, f°° 233 v.-234 v., le roi à Thomas de Savoie qui a fait arrêter un capitaine coupable de désobeissance, 2 juin 1655 : « Mon intention est que vous luy lassiez faire et parfaire le procés par l'intendant de l'armee et le jugiez au conseil de guerre selon la rigueur des ordonnances militaires ». — Voir la note suivante.

(2) B. N., 4193, f°° 240 r.-241 v.

blement advis et avoir son ordre à celuy qui commande dans la place pour le permettre ; et vous, au contraire, que, suivant ce qui est porté par vostre commission, il ne doibt estre informé et pris congnoissance que par vous ou par ceux que vous commettez des faicts concernans la justice et la police et notamment où il y aura effusion de sang et qu'une partie se trouvast en danger de mort, comme il est arrivé entre les sieurs de Voncourt et de Charra, dont le premier a receu cinq coups d'espées, — et d'ailleurs que vous pourrez envoyer dans les places faire recherche de ceux qui auront commis quelque crime, comme vol ou assassinat, sans vous adresser au sieur de St Geniez pour avoir son ordre, vous adressant au commandant en la place pour permettre la recherche ou la capture et y donner la main. Et ayant examiné le tout, j'ay bien voullu vous faire cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous preniez congnoissance des crimes qui se commettront dans tous les lieux dudit pays d'Alsace, de quelque nature qu'ils soyent et par quelque personne que ce soit, qu'ilz ayent esté commis soit d'officier à officier de trouppes ou de places, soit de soldat à soldat, lorsqu'il y aura eu effusion de sang avec griefve ou notable blessure, comme au faict arrivé entre lesdits de Voncourt et de Charra, et qu'il s'agira d'ordonner quelque peyne corporelle au criminel ou d'intérestz et desdommagement au civil : — que, où il s'agira du poinct d'honneur sans griefve blessure, ledit sieur de St Geniez en congnoistra ou nous renvoye la chose : — qu'à l'esgard de ceux qui, ayantz commis quelque crime, se retireront dans quelque chasteau ou place, j'entendz que, comme il se pratique dans celles de mon royaume, il ne puisse y estre faict aucune recherche ny arrest par vous ou ceux que vous commettrez à cette fin, si ce n'est après que vous en aurez adverty ledit sieur de St Geniez ou celuy qui commandera dans la place, entendant aussy qu'après cet advertissement ledit sieur de St Geniez ou le commandant en son absence ne puisse refuser sa permission ou son ordre pour la capture et pour y tenir la main ». Rien de plus explicite ; le gouvernement déboute de ses prétentions le chef militaire, tout en sauvegardant son amour-propre. L'intendant est seul chargé des préliminaires, informations, recherche, capture : il constitue le dossier, conduit toute l'affaire et l'expose au conseil de guerre. Celui-ci n'a plus qu'à prononcer le jugement.

Le différend entre les civils et les militaires put être aisément ré-

solu avant la fin de la guerre, en 1658 ; car l'un des deux adversaires au moins, l'intendant, se conformait toujours sans résistance aux ordres de son roi. Il fut plus difficile de supprimer les compétitions qui s'élevaient entre les officiers eux-mêmes. Invoquant le rang, l'ancienneté de leurs services, des privilèges en un mot, de simples capitaines prétendaient échapper à l'autorité de leurs supérieurs, des gouverneurs des places par exemple ; ils voulaient former entre eux des conseils de guerre et juger les soldats de leurs compagnies, ou plutôt les soustraire à tout châtiment. En somme, ils entendaient maintenir à leur profit les usages anciens. Auparavant en effet, les coupables comparaissaient devant les chefs du régiment qui rendaient la sentence, sous la présidence d'un officier supérieur, le plus souvent un maréchal de camp pour l'infanterie, le mestre de camp général pour la cavalerie ; si ces derniers étaient absents, les officiers jugeaient seuls (1). En réalité, bien des incertitudes et des difficultés subsistaient encore. Le Tellier attendit, pour les faire disparaître, que la paix fût conclue et la réforme de l'armée achevée. Lorsque les troupes eurent rejoint les garnisons assignées, il promulgua une série d'ordonnances spéciales pour trancher les divers conflits qui se produisirent ; puis, il coordonna les dispositions particulières et les inséra dans un règlement général et définitif, celui du 25 juillet 1665.

Dès le 12 octobre 1661, il consacre quelques articles de l'ordonnance à la question de la discipline et de la justice militaires. Il donne au commandant de la place le pouvoir de faire arrêter et emprisonner non seulement tout soldat prévenu de crime à condition

(1) Maréchal du Plessis. *Mem.*, Petitot, II, 393-6 (1652) ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 24, ou B. N., 4192, f°° 182 v.-183 r., le roi au marquis d'Huxelles pour prendre connoissance de la désobeissance du nommé La Loge, mareschal des logis de la cavalerie légère de l'armee du Luxembourg, en faire informer et le faire juger au conseil de guerre, 4 septembre 1657 (a désobei à Richelieu, commandant de cette cavalerie ; réunir en conseil de guerre les chefs et officiers de la cavalerie ; si on rejoint l'armée de Flandre où se trouve le mestre de camp général Bussy-Rabutin, on lui remettra le prisonnier et les informations et on rendra le jugement définitif) : — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 112, ou vol. 164, f°° 108 r.-109 v., et B. N., 4195, f° 108 r., brevet de président au conseil de guerre en l'armée qui doit être embarquée à Toulon, pour le sieur Seurre-Milet, maréchal de camp, 3 avril 1660.

d'informer le capitaine dans les vingt-quatre heures, mais encore les officiers « qui seront tombez en griefve faute, à la charge d'en donner incontinent avis à Sa Majesté pour recevoir ses ordres ». Il autorise aussi les officiers à faire incarcérer leurs soldats, mais leur défend de les tirer de prison « sans la permission du gouverneur ou qu'ils n'ayent esté jugez au conseil de guerre, si le cas le requiert. » Il leur interdit surtout de s'assembler « pour tenir conseil de guerre ou autrement », si le commandant de la place n'y a pas consenti (1). Tel est le premier essai, bien imparfait encore. En effet, on ne trouve pas là un véritable corps de jurisprudence ; l'ordonnance expose simplement la nécessité de réprimer les fautes et ne marque pas exactement le pouvoir judiciaire du gouverneur ; elle n'indique pas la manière de rendre la justice. Quelques ordonnances postérieures comblent ces lacunes. Celle du 17 décembre 1661 décide qu'à Arras, dans le régiment de La Marine, le procès sera fait par le prévôt et le jugement rendu par les capitaines des divers régiments en garnison dans la ville (2). En outre, le 1er décembre 1661, résolvant les difficultés survenues entre les lieutenants-colonels et les officiers des Vieux, Le Tellier décide que « les assemblées pour le jugement des crimes qui se commettront de soldat à soldat seront faites dans le logis de celuy des officiers de la garnison qui la devra commander et que tous lesdits officiers y pourront assister, de quelques corps d'infanterie françoise qu'ils soient ; auquel jugement ledit officier commandant présidera, sans que le capitaine ou autre officier de la compagnie dont sera l'accusé y puisse prétendre un autre rang que celuy que son ancienneté et le corps dont il sera luy donneront » (3) ; en l'absence du gouverneur, le lieutenant du roi présidera chez lui les conseils de guerre (4). Un peu plus tard, les ser-

1) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 157, ou B. N., 4256, f° 6 r.-v., art. 24-27.

2) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 162, ou B. N., 4256, f° 12 r.-v.

3) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 159, ou B. N., 4256, f° 11 r.-v. L'origine du conflit remonte à la suppression du colonel général de l'infanterie, « les capitaines d'aucuns de ses vieils régimens, dit le roi, refusans d'obéir aux lieutenans colonnels des autres corps sous prétexte que, depuis le décès de Monsieur le duc d'Espernon, vivant colonnel général de l'infanterie de France, lesdits lieutenans colonnels commandent en qualité de capitaines les compagnies qui sont sous leurs charges. »

4) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 176, ou B. N., 4256, f° 27 r., ordonnance du 6 mars 1662 : « Sa Majesté veult aussy qu'en interprétant ce qui est

gents-majors des places sont introduits dans les conseils et donnent « leurs conclusions pour les jugemens des procez qui seront faict aux soldatz prévenus de crimes, à l'exclusion des sergents-majors des régimens » (1). Si l'effectif de la garnison est trop faible pour qu'on puisse réunir des juges militaires en nombre suffisant, le gouverneur de la place est autorisé à faire appel aux officiers des villes voisines (2) ; déjà apparaît l'idée qu'il faut sept juges pour que la sentence rendue soit légale (3). Ainsi, la forme de la justice militaire se dessine insensiblement et l'ordonnance du 25 juil-

---

porte par son ordonnance du premier décembre de l'année dernière, que les assemblées d'officiers pour les jugements militaires qui se rendront èsdites places soit pour punir les crimes et délict qui seront commis par ceux desdites trouppes d'infanterie ou pour les arrester à l'advenir soyent tenues aux logis des gouverneurs desdites places et, en leur absence, en ceux des lieutenant ou commandant pour Sa Majesté en icelles, s'ils le désirent ainsy et qu'en l'absence desdits gouverneurs, lesdits lieutenant ou commandant pour Sa Majesté assistent et président ausdits jugements militaires, sans que, soubz pretexte qu'ils n'auroyent aucun corps ou compagnie soubs leur commandement particulier ou pour quelque autre cause et occasion que ce soit, il y puisse estre apporté aucun empeschement. »

1) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 38, ou B. N., 4256, f° 40 v., ordonnance du 8 août 1663. — Une autre ordonnance, 5 février 1664, donne aux officiers du regiment des Vaisseaux, « qui serviront sur les vaisseaux et gallères », le droit de sieger aux conseils de guerre à côté des officiers de marine : D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 63.

2) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 181, ou B. N., 4256, f°s 29 v.-30 r., ordonnance du 29 avril 1662 portant « pouvoir au gouverneur de Cirk, attendu que dans ladite place il n'y a que deux compagnies d'infanterie en garnison, d'appeller et convocquer en icelle le nombre necessaire d'officiers des trouppes d'infanterie estant en garnison ez places les plus voysines pour juger les procez des soldat qui auront commis quelque crime, avec injonction ausdits officiers convocquez de se rendre audit Cirk lorsqu'ils en seront requis par ledit gouverneur pour, au nombre porté par les ordonnances, proceder au jugement desdits procez, sans que les officiers des compagnies estant en garnison audit Cirk puissent faire difficulté d'admettre audict jugement lesdits officiers convocquez, soubs pretexte qu'ils fussent d'autres corps, ou pour quelque autre prétexte que ce puisse estre ».

3) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 71, ou B. N., 4256, f° 46 v., ordonnance du 8 avril 1664 autorisant le commandant de la place de Marsal à faire venir sept capitaines des garnisons voisines pour juger un enseigne du régiment de la reine qui a donné deux coups d'épée à son capitaine. — Le nombre de sept juges fut adopté définitivement par l'ordonnance du mois d'août 1670, art. II ; Briquet, *Code militaire*, t. III, p. 292-3.

let 1665 ne fait qu'attribuer une portée générale à tous ces règlements spéciaux qui l'ont précédée (1).

A cette date, la compétence, le fonctionnement, le personnel des conseils de guerre sont complètement fixés. Le Tellier n'a pas mis brutalement ses idées à exécution ; sa réforme est le résultat d'un long travail d'élaboration et de minutieuses et particulières expériences. Il a marqué une séparation nette entre la justice civile et la justice militaire, et dans chacune d'elles il a donné une place importante au représentant du pouvoir central, l'intendant, chargé de réagir contre la trop naturelle indulgence des officiers vis-à-vis de leurs soldats et de réclamer la stricte application de la loi.

V. — La justice du roi.

Cette justice, quelle qu'elle soit, est fortement soutenue et secondée par la royauté, qui voit en elle un moyen de dominer et de discipliner l'armée (2). Pour cela, Mazarin et Le Tellier se partagent la

---

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, art. 43-48. Cette ordonnance ajoute seulement quelques détails aux prescriptions antérieures : l'article 46 porte que, si dans les places voisines il n'y a pas d'officiers en nombre suffisant ou si les places sont trop éloignées les unes des autres on fera siéger au conseil de guerre les sergents des compagnies de la garnison, « jusques au nombre nécessaire » ; d'après l'article 48, « lorsque quelque soldat aura été arrêté prisonnier, le sergent major de la place ou son suppléant lui fera faire le procez, sans qu'aucun soldat prisonnier pour crime puisse sortir de prison qu'il n'en ait été ordonné par le conseil de guerre ». — Le 22 août 1666, parait une autre ordonnance portant « que les officiers de cavalerie assisteront dans les conseils de guerre qui seront tenus pour le jugement des soldats d'infanterie, et les officiers d'infanterie pour le jugement de ceux de cavalerie, lorsqu'il n'y aura pas nombre suffisant d'officiers, soit d'infanterie ou de cavalerie pour rendre lesdits jugemens » ; D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 146.

(2) Nous laissons de côté tout ce qui concerne les duels : cependant nous ne pouvons omettre que leur répression fut poursuivie par le gouvernement de Louis XIV, surtout pendant la première partie du règne. Les édits sont en effet très nombreux et très sévères : D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n°s 76 et 139, — t. 17, n° 78, — t. 18, n° 124, — t. 19, n°s 14, 22 et 45, — t. 20, n° 64, édits, déclarations ou règlements de juin 1643, 11 mai 1644, 13 mars 1646, septembre 1651, mars, mai et 22 août 1653, 12 avril 1658. Le roi intervient activement, soit auprès des adversaires pour prévenir toute querelle, soit

tâche et agissent différemment. Mazarin, chef du gouvernement, imite ses prédécesseurs ; il écrit aux généraux, aux gouverneurs des villes, aux militaires de tout ordre qui détiennent une parcelle de pouvoir : il accomplit son rôle de premier ministre en leur recommandant sans cesse de faire régner partout l'ordre et la discipline ; il leur donne pleine liberté d'action, approuve leur énergie, réprouve leur indifférence ou leur faiblesse, ne recule pas devant un blâme sévère, même quand il s'adresse à des chefs dont la puissance lui porte ombrage (1). Le Tellier, lui, administrateur parti-

---

auprès de ses fonctionnaires pour faire arrêter les coupables : ex., B. N., 4175, f°° 256 v.-257 r., lettre à Lesdiguières, 5 avril 1647, — B. N., 4185, f°° 152 v.-153 r., ou 4221, f° 64 r., lettre à Palluau, 3 septembre 1652. — B. N., 4187, f° 442 r.-v., et 4188, f°° 22 v.-23 r., lettres à Montdejeux, 3 décembre 1653 et 7 janvier 1654 arrestation de l'intendant des vivres Hébert). Louis XIV se montre très-rigoureux et tient lui-même la main à l'observation exacte de ses édits : v. lettres au président Fieubet et à Vivonne, 20 mai 1662, 20 septembre et novembre (?) 1665 (édition de 1755, I, 89-90 — II, 134-135 143). Les contemporains confirment cette sévérité de la royauté : Bussy-Rabutin, *Mém.*, I, 350 ; cf. Mlle de Montpensier, *Mem.*, Petitot, II, 42, 126-9. Le résultat fut que les gentilshommes perdirent la coutume de se battre à tous propos : dès 1665, l'ambassadeur vénitien, Giustiniani, le dit expressément : « i divieti contre il duelli sono si severi, si prontamente osservati, che i delinquenti non possono mai sperare, se non si salvano colla fuga, nè redimersi dall'esilio, ne rimettersi nè loro beni, e se per mala sorte cadono in potere dè giudici, irremissibilmente sono puniti, niente potendo per salvarsi, nè merito di servitù, nè condizione di nascita », Barozzi et Berchet, *Francia*, III, 177. Un peu plus tard, Spanheim confirme cette opinion : « La quatrieme reflexion qu'on peut encore faire sur ladite cour de France, c'est que, par la salutaire defense des duels et la rigueur avec laquelle elle s'observe, on n'y voit plus les desordres, les querelles et les suites funestes, qui faisoient tant de bruit et de ravage, et avec autant d'impunité, sous les règnes passés », edit. Bourgeois, p. 286-7. — Nous laissons aussi de côté les procès intentés ou les arrestations faites pour raisons politiques : disons seulement, à titre de renseignement, que les pièces relatives au duc de Vendôme, qui refuse de venir à la cour en 1644, au maréchal de Rantzau arrêté au mois de mars 1649, et au prince de Condé, rebelle, dont le procès fut instruit en 1654, ont été réunies par Le Tellier dans un même volume : c'est le manuscrit 4221 de la Bibliothèque nationale. La plupart de ces pièces se trouvent aussi éparses dans les manuscrits 4170, f°° 68 v.-70 r., — 4179, f°° 150 r.-151 r., 234 r.-235 v., — 4187, f°° 483 v.-486 v., — 4188, f°° 38 r., 44 r.-45 r., 61 v.-63 r., 105 r.-v., 152 r.-153 v., 240 v.-241 r.

1) Les lettres sur ce sujet sont en nombre incalculable : elles ont été publiées par Chéruel, dans son édition des *Lettres de Mazarin*. On peut

culier des affaires de la guerre, a pour fonctions de les régler administrativement. Il ne se fait pas faute sans doute d'écrire, comme Mazarin, aux officiers et de les exhorter d'une façon générale à réprimer l'indiscipline. Mais il a principalement à déterminer en détail quelles sont les fautes répréhensibles et à fixer les peines encourues par les coupables. Il promulgue donc une foule d'ordonnances et d'arrêts dans lesquels il résout toutes sortes de cas, défendant aux troupes d'enlever les grains, les meubles et les bestiaux, de couper les blés, d'arrêter les bateaux, de détruire les bois, de se livrer au faux-saunage, etc., et il indique en même temps le châtiment, presque toujours le même, il est vrai, la mort pour le soldat, la responsabilité pour l'officier (1).

---

voir, en particulier, les suivantes : à Rantzau et à Guébriant, 3 novembre 1643, I, 443-447, — à d'Epernon, 1er décembre 1643, I, 475. — à Gassion, 16 novembre 1645, II, 258. — à Palluau, 27 mars 1650, III, 518, — à Conti, 24 juin 1654, VI, 189. — et surtout à Turenne, 4 janvier, 20 février et juin 1644, 27 mars, 11 avril, 21 mai, 10 juin et 17 novembre 1645, I, 532-3, 592-3, 778, — II, 136-7, 145, 174, 192, 264. — Cf. B. N., 4171, f°s 115 r.-116 v., et 4184, f°s 261 v.-262 r., 311 r.-312 v., le roi à Turenne, 20 février 1645, 28 avril et 20 mai 1652 ; — D. G., *Ord. milit.* t. 17, n° 172, ou B. N., 4177, f°s 161 r.-162 r., à Castelnau, 4 avril 1648 ; — B. N., 4188, f° 20 r.-21 v., à Monsieur de Bar, 6 janvier 1654 ; — B. N., 4190, f°s 135 v.-136 r., à Chambellay, 26 mars 1655. — Cf. B. N., 4177, f° 305 r., Le Tellier au duc de Modène, 13 juin 1648. — Dans les mémoires de Bussy-Rabutin, se trouve insérée une lettre du roi sur le même sujet, 26 juillet 1652 : cependant Bussy, en 1646, avait pris la précaution de se faire adresser par Le Tellier une lettre de cachet particulière afin d'avoir plus d'autorité pour arrêter les désordres dans le Nivernais (*Mém.*, I, 117, 317-8).

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n°s 29, 152 et 162, — t. 19, n°s 59, 83, 200 et 205, ou B. N., 4184, f°s 176 r.-177 r., 389 r.-390 r., — 4186, f°s 208 r.-209 r., — 4188, f°s 206 v.-208 r., — 4191, f°s 104 r.-105 v., — 4224, f°s 274 r.-275 v., arrêts ou ordonnances des 20 avril 1649, 12 mars et 22 juin 1652, 18 mai et 31 décembre 1653, 4 avril 1654, 6 et 22 avril 1656. — La peine de mort est souvent commuée en celle des galères ; car le gouvernement a besoin de forçats : B. N., 4175, f° 289 v.-290 v., ou 4221, f° 22 r.-v., dépêche au parlement de Grenoble, 19 avril 1647. Le Tellier exprime brutalement cette idée dans une lettre au gouverneur de Pignerol, Malissy, 22 mai 1647 : « On n'a pas voullu accorder la commutation de peine pour laquelle vous m'avez escrit il y a quelque temps. Ce qui y a fait le plus d'obstacle a esté le besoin qu'on a de chiourmes pour les gallaires, dans lesquelles on retient mesme plusieurs forçatz qui ont servy le temps pour lequel ilz avoyent esté condamnez », B. N., 4202, f° 184 r. ; — cf. D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 117, le roi à l'intendant Machault, 21 septembre 1665.

Mais les exhortations du premier ministre et les ordonnances du secrétaire d'état sont-elles toujours suivies ? L'image du souverain s'estompe et s'affaiblit avec la distance : loin de Paris, on peut se croire tout permis. A ces palliatifs d'occasion, Le Tellier ajoute donc l'intervention directe. A mesure que l'autorité monarchique s'affermit, il fait sentir à tous que le roi est le juge suprême et sans appel et il use de plus en plus du droit d'évocation. Il charge les intendants, et, à leur défaut, les commissaires des guerres ou des officiers judiciaires, de procéder aux enquêtes préliminaires et de lui envoyer leur rapport ; ou bien encore, si les coupables sont des officiers, il leur enjoint, soit d'expliquer leur conduite par écrit, soit de venir à la cour, « pour ce fait et rapporté au conseil, être ordonné ce que de raison » (1). Les militaires sauront ainsi que le droit de justice est un droit du roi, et que celui-ci prétend l'exercer réellement et connaître, si tel est son plaisir, de tous les délits commis parmi ses troupes. Ils sauront en outre qu'au dessus de leur justice, il en est une autre dont les arrêts sont souverains et ne

(1) B. N., 4174, f° 237 v.-241 r., 274 v.-275 r., instruction et lettre à Fouquet « s'en allant en Cataloagne pour prendre congnoissance des manquementz dont s'est plaint Monsieur le comte d'Harcourt touchant le siège de Lerida et de l'estat auquel ont esté et sont les trouppes », 25 novembre et 14 decembre 1646 ; les lettres à d'Harcourt sont aux f°s 241 r. v., 273 v.-274 v. (celle-ci est encore dans D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 100). Le 21 février 1647, le roi écrit au general en chef : « ayant veu et examiné en mon conseil les informations et interrogatoires », faits par Fouquet, il déclare les officiers innocents : B. N., 4175, f°s 101 v.-102 r. ; au f° 154 r.-v., se trouve la lettre du roi au maréchal de camp La Trousse, 8 mars 1647, et dans le ms. 4202, f° 69 r., celle de Le Tellier à d'Harcourt, 22 février 1647. — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n°s 96 et 102, ou B. N., 4188, f°s 247 r.-249 r., 305 v.-307 v., ordonnances du 25 avril et du 30 mai 1654 (envoi des intendants Colbert du Terron et Sarron de Champigny, le 1er dans les pays de Foix et de Bigorre, le second dans la Bresse et le Bugey). — Cf. B. N., 4189, f°s 202 v.-203 r., le roi à l'intendant Machault, 28 octobre 1654. — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 14, arrêt du conseil d'état portant qu'il sera informé par les commissaires départis dans les généralités.... 10 mars 1663. — Cf. B. N., 4189, f°s 256 r. 257 v., ordre au commissaire La Bussiere, 25 novembre 1654. — B. N., 4184, f° 303 r.-v., le roi au lieutenant général d'Orleans, 15 mai 1652, B. N., 4184, f°s 276 v.-277 r., le roi à Bussy-Rabutin, 3 mai 1652 (lui rendre compte des desordres) ; — B. N., 4190, f° 111 r.-v., le roi à Bitault, 13 mars 1655 (se rendre auprès de lui) ; f°s 308 r. 309 r., au duc de Modène, 6 septembre 1655 (envoyer les officiers coupables).

peuvent être cassés par personne. Ils sauront enfin qu'ils doivent compter avec le ministre chargé de l'administration de la guerre, rapporteur général de toutes les affaires devant le conseil du roi.

Tel est en effet le rôle spécial qu'il assigne au secrétaire d'état : « J'ay receu, écrit-il dès le 15 janvier 1646, plusieurs de voz lettres, les dernières en datte du 11e de ce mois. Sur une de celles-cy qui concerne le major du régiment de Navailles, je feray mon raport dans le premier conseil de ce qu'elle contient, aussy bien que le procès verbal que vous m'avez envoyé sur cette affaire et vous feray aussitost scavoir la résolution qui y sera prise » (1). Tout peut être porté devant ce conseil ; il délibère et rend des jugements provisoires en attendant la décision définitive du colonel général de l'infanterie d'abord, du souverain plus tard, qui se bornent le plus souvent à ratifier. Cette puissance du roi, cette subordination des chefs militaires en matière judiciaire ne sont pas mieux exposées que dans la lettre suivante de Le Tellier à Mazarin, 2 septembre 1659 : « V. E. sçait les plaintes que M. de St Aunetz fit, il y a quelque temps, de ce que des cappitaines du régiment de Champagne, avec lesquels il avoit eu à demesler, l'estoient allez attendre sur son chemin entre Montpellier et Narbonne pour luy faire violance. M. de Bezons intendant eut ordre du roy d'en informer et ces cappitaines de se rendre prez de luy pour estre interrogez et de se rendre ensuitte auprès de Sa Majesté. M. de Bezons se trouvant icy [Bordeaux] et lesdicts cappitaines aussy, le roy commanda qu'on examinast les informations et procedddures sur ce faictes. M. le prince de Conty, M. le marreschal du Plessis, Mrs les secrétaires d'estat et M. de Bezonts s'estans assemblez pour cela, ils donnèrent ensuitte leur advis au roy, suivant lequel Sa Majesté a ordonné que les informations et procedddures seront renvoyées à M. le colonel général de l'infanterie, que quelques tesmoing desjà ouïs seront derechef entendus pour estre ensuitte procedé au jugement par mondict sieur le colonel général ; que ce pendant ces cappitaines demeureroient interdicts de leurs charges sans pouvoir estre rétablis qu'après que le jugement deffinitif sera intervenu » (2).

---

1) B. N., 4201, f° 23 r., Le Tellier à de Seurre.

2) B. N., 4215, f°s 99 v.-100 r. ; — l'ordonnance sur ce sujet, du 1er septembre, se trouve dans D. G., t. 20, n° 100. — Cf. B. N., 4190, f°s 249 v.-250 r.,

Ce n'est certes pas pour acquitter ou user d'indulgence que Le Tellier étend de plus en plus la compétence judiciaire du conseil : la justice directe n'est pas tendre. Si l'on met à part l'abolition générale accordée par le roi au mois de novembre 1660, « des excès et désordres commis pendant la guerre par les troupes et les habitans » (1), le nombre des pardons est peu considérable (2). Les condamnations, prononcées par le secrétaire d'état, sont au contraire

---

Le Tellier à Conti, 25 juin 1655. — Le duc de Mercœur écrit à Colbert, 19 mars 1664 : « Par le prochain courrier, j'envoyeray à M. Le Tellier les proceddures que le prévost général a faictes, dans lesquelles je suis seur qu'on trouvera bien de la matière », dans Depping, *Correspond. administ.*, I. 344.

(1) D. G., *Ord.milit.*, t. 20, n° 134, ou vol. 164, f°s 244 r.-250 r., et B. N., 4195, f°s 238 r.-242 r.

(2) B. N., 4224, f°s 310 v.-311 v., brevet de grâce pour un soldat accusé de vol et de voies de fait contre un sergent ; suit, f° 312 r.-v., un brevet-modèle pour remettre ou commuer des peines. Dans le document déjà cité, intitulé « Forme de la justice militaire de l'infanterie de France », se trouvent les indications pour rédiger et expédier les brevets de grâce. — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 175, ou B. N., 4177, f°s 200 r.-201 r., pardon et abolition accordés aux cavaliers du régiment colonel général, qui avait refusé de passer la Sesia, 30 avril 1648 : — B. N., 4199, f°s 166 v.-168 r., ordonnance portant pardon en faveur des cappitaines, officiers et soldatz du régiment d'infanterie de Foix à cause des désordres qu'il a commis au lieu de Lyons en Normandie, 20 avril 1655 — La cavalerie de l'armée d'Italie, envoyée en Catalogne en 1652, s'étant mutinée et étant rentrée en France malgré les ordres du roi, le maréchal de camp d'Haligre et plusieurs capitaines furent cassés et il fut ordonné de les arrêter ; les coupables s'enfuirent et finirent par passer à l'étranger ; Haligre ne fut gracié qu'en 1656 « pour l'estime particulière, dit le roi, que je faictz de la personne du sieur d'Haligre, vostre père, conseiller ordinaire en mes conseils et la satisfaction des... services que je reçoy continuellement de luy dans la direction et administration de mes finances » : v. D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 185, ou B. N., 4185, f°s 273 v.-276 r., cassation du 20 octobre 1652 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 30, ou B. N., 4186, f° 310 r.-v., le roi à d'Epernon, 5 juin 1653 : — B. N., 4191, f° 7 r. v., le roi à d'Haligre, 18 janvier 1656 (grâce), — f° 105 v. 106 r., le roi au capitaine La Renaudière, refugié en Savoie, 8 décembre 1656 (grâce). — Le lieutenant général S^t Amais est détenu six mois à Pignerol avant d'être gracié : D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 52, ou B. N., 4180, f°s 150 v.-153 r., longue instruction à l'ambassadeur Servien pour l'arrestation de cet officier général, 22 novembre 1649 : — B. N., 4181, f° 221 r. v., lettre à Mahsy pour la mise en liberté, 20 avril 1650.

fréquentes et toujours sévères. Qu'elles soient individuelles ou collectives, qu'elles frappent des régiments privilégiés ou non, elles ordonnent des restitutions, des arrestations, des licenciements, des cassations, exigent des démissions, forcent à l'ouverture de procès, et vont jusqu'à prescrire des exécutions (1) Les arrêts rendus à

(1) Voici quelques exemples parmi la foule des documents. — Restitutions ordonnées par Le Tellier ou le roi : B. N., 4171, f°s 22 r.-23 r., ordonnance relative à la garnison de Wathen et lettre au gouverneur Manicamp, 16 février 1645 ; — 4177, f° 168 r.-v., et 4203, f° 185 r., lettres du roi et de Le Tellier à Palluau, 10 et 11 avril 1648 ; — 4188, f°s 101 v.-102 r., 160 v.-161 r., le roi à d'Estrades, 10 février, et à Servien, 10 mars 1654 ; — 4568, revenants-bon de l'année 1664.... « retenu à plusieurs chevaux légers de Monseigneur le dauphin qui se sont mal conduits, allant au Hâvre, 528 liv. » — Ordres d'arrestations : D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 130, ou B. N., 4175, f° 414 r.-v., le roi au maréchal de Villeroi, 2 juin 1647 ; — D. G., id., n° 157, ou B. N., 4176, f°s 342 r.-343 r., ordre au sieur Cuvilliers, lieutenant en la prévôté de l'hôtel, 23 décembre 1647 (dans le ms. 4176 suivent des lettres à Coligny et à l'intendant Gamin) ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n°s 51 et 63, ou B. N., 4180, f°s 122 v.-123 r., et 4181, f° 135 r.-v., lettres à Malissy et à Servien, 6 novembre 1649 et 10 février 1650 (affaire du capitaine La Londe, faux-sauvier) ; — B. N., 4182, f°s 186 v.-187 v., — 4185, f°s 207 v.-209 v., — 4189, f°s 3 v.-4 v., le roi aux ducs de Chaulnes et de Candale, et au maréchal de Grancey, 27 mai 1651, 30 septembre 1652, 1er juillet 1654 (désordres ; la dernière lettre se trouve aussi dans D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 106) ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 239, ordre du roi, 10 décembre 1656 (abandon du service) ; — B. N., 4192, f°s 183 r.-184 r., le roi à Turenne, 4 septembre 1657 (perte des bagages de l'armée de Flandre par Seyron). — Ordres de licenciements : B. N., 4182, f° 315 v., Brienne à du Plessis-Besançon, 12 août 1651 (régiment de Montdevergues) ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 76, ou B. N., 4173, f° 79, le roi au commissaire Havetel, 17 février 1646 (régiment de cavalerie de la reine) ; — D. G., id., t. 17, n° 133, le roi au colonel Rose, 4 juillet 1647 (son régiment de cavalerie) ; — D. G., id., t. 18, n°s 149 et 150, ordres des 17 et 19 février 1652 (régiment de cavalerie du duc d'Orléans) ; — D. G., id., t. 19, n°s 164 et 165, ou B. N., 4190, f°s 280 v.-282 r., lettres à Conti et à Mme Mesme, 31 juillet 1655 (régiment de ce dernier). — Ordres de cassations : D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 87, ou B. N., 4173, f°s 363, 364, 366, lettres au commissaire Tinardy, à l'intendant Imbert et à des capitaines de deux compagnies suisses en garnison à Perpignan, 30 juin 1646 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 190, ordre du 4 février 1656. — Demande de démission : B. N., 4191, f°s 402 r.-403 r., le roi au commissaire Guymier, 6 décembre 1656. — Ordres de faire le procès : D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 139, le roi à d'Aignebonne, 23 août 1647 (id. dans B. N., 4176, f° 79 r.-v. et lettre de Le Tellier, f°s 79 v. 80 v.) ; — cf. n° 145, ordre du 12 octobre 1647 ;

Paris ne sont pas éludés, comme leur multiplicité pourrait le faire croire. Le Tellier veille lui-même à ce qu'ils ne restent pas lettre morte ; il prouve aux gens de guerre qu'il dispose du pouvoir et leur fait réellement subir les peines infligées par lui seul ou par le conseil du roi (1). Autrefois, les officiers et les soldats agissaient à leur guise, n'ayant aucune crainte du gouvernement central ; l'énergie du secrétaire d'état opère insensiblement dans leur esprit un changement capital ; ils s'aperçoivent, à leurs dépens, que la justice du roi est devenue une réalité et qu'il faut s'y soumettre.

Louis XIV, succédant en quelque sorte à Mazarin, n'a qu'à suivre l'impulsion donnée par Le Tellier. Non seulement les questions de discipline et de justice militaire le préoccupent fortement dès le début de son règne (2), mais il agit en personne ; ainsi, à la revue qu'il passe au camp de Mouchy au mois de mars 1666, il casse lui-même un capitaine du régiment d'Auvergne, coupable d'exactions, « quoique ce fût d'ailleurs un assez bon sujet et pour qui plusieurs personnes de ma cour témoignoient de prendre intérêt. Mais, ajoute le roi, j'étois résolu de ne ménager aucune chose pour rétablir, de tout point, la discipline dans les troupes qui servoient sous mon autorité » (3). Ce ferme langage montre quel chemin a été parcouru depuis 1643, et, dans une lettre à Pradel, 25 décembre 1665, le grand roi, sans s'en douter, caractérise brièvement l'œuvre de patience et de volonté, réalisée par Le Tellier :

---

1) D. G., id., t. 19, n° 160, le roi à Thomas de Savoie, 2 juin 1655. — Ordre d'exécution : D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 193, ou B. N., 4185, f°° 378 r. 379 v., lettre du roi à Candale pour faire juger et exécuter Vieux Pont, lieutenant colonel du régiment de Lorraine, qui n'a pas voulu aller en Roussillon, 29 novembre 1652.

(1) Le P. Daniel, II, 13, 584 : « L'exécution suivit avec une admirable exactitude..... pour les moindres vols et les moindres violences » : — cf. d'Avenel, III, 109, note 3, qui cite un passage des mémoires de Thomas de Fosse.

2) Dans ses *Mémoires*, il expose longuement ce qu'il a fait : *Œuvres*, édit. Grimoard et Grouvelle, II, 89, 92, ou édit. Dreyss, I, 240, 248-9. Ses lettres à Bellefonds, Coligny, d'Artagnan, Colbert de Vandières, Romecourt, 18 janvier et 18 octobre 1664, 27 novembre et 11 décembre 1665, prouvent son intervention incessante en matière de discipline : édit. de 1755, I, 193, — II, 86, 146-150.

3) *Œuvres*, édit. Grimoard et Grouvelle, II, 91-92, ou édit. Dreyss, I, 28, 248.

« J'ai reçu, dit-il, vos lettres des 6 et 11 de ce mois et j'ai vu dans celle ci, avec beaucoup de satisfaction, le châtiment des trois soldats qui avaient été au pillage, m'assurant que cet exemple aidera fort à contenir mes troupes dans le devoir : ne perdez point d'occasion de leur faire bien comprendre qu'il n'y aura point de quartier pour les coupables du moindre désordre, et que les officiers sachent que j'entends qu'ils m'en répondent et que vous ne pouvez pas vous dispenser de m'avertir de toutes les plaintes après les ordres réitérés que vous en avez reçus de moi » (1). A cette date, la justice royale est acceptée par tous : les gens de guerre, dont la licence entraînait la ruine du peuple, se sont transformés en soldats dévoués d'un roi, leur souverain juge, qu'ils savent résolu à maintenir la discipline et à exercer sans faiblesse l'un des droits les plus chers au pouvoir absolu.

***

Le Tellier a donc supprimé le désordre qui, à son arrivée au ministère, régnait parmi les troupes françaises. Mal servi d'abord par les circonstances, minorité du roi, guerre extérieure et guerre civile, il a néanmoins atteint son but et organisé la justice dans l'armée.

Faisant une distinction logique entre les délits de droit commun et les délits purement militaires, il a donné la connaissance des premiers aux juges civils établis en France et il leur a adjoint son subordonné direct, l'intendant. Il l'a aussi introduit dans les conseils de guerre, dont la compétence, la tenue et le personnel ont été pour la première fois nettement déterminés. Grâce à l'intervention des agents du pouvoir royal, les deux justices parallèles, la justice civile et la justice militaire, fonctionnent d'une façon effective et la répression des fautes n'est plus un vain mot.

Au-dessus d'elles apparaît la justice exercée souverainement par le roi, son conseil et son secrétaire d'état de la guerre. Le Tellier, utilisant le droit d'évocation, examine lui-même les affaires, rend des arrêts et en poursuit l'exécution ; il a ainsi fait accepter par les gens de guerre l'idée, bien oubliée par eux, qu'il ont à se soumettre

(1) *Œuvres*, édit. Grimoard et Grouvelle, V., 343-4.

passivement aux ordres du maître et que leur insubordination et leur indépendance doivent s'incliner devant la suprême volonté d'un seul.

On a dit à bon droit : « C'est par les civils que fut instituée la justice militaire et créée par conséquent la discipline » (1). Le Tellier peut revendiquer une large part dans cette œuvre.

---

1) D'Avenel, III, 110.

CHAPITRE XIV

L'ADMINISTRATION CIVILE

I. — Les civils dans l'armée

De toutes les modifications apportées à l'organisation militaire au milieu du XVII[e] siècle, l'une des plus remarquables fut, non pas l'introduction des civils dans l'armée, mais la place et l'influence qu'ils y prirent graduellement et qui devinrent bientôt prépondérantes.

Auparavant en effet, l'armée est le domaine exclusif des militaires, leur fief intangible. Sans doute, on a créé des contrôleurs et des commissaires des guerres, puis des intendants de justice, police et finances, et un secrétaire d'état de la guerre ; mais tous ces fonctionnaires sont, en vertu de leur origine, peu ou point considérés par ceux qui combattent. Leurs ordres sont méprisés et inexécutés, leur autorité nulle : le plus élevé d'entre eux, le secrétaire d'état lui même, est simplement un commis, qui transmet les volontés du souverain et n'a aucun pouvoir pour les faire respecter. L'armée est une féodalité militaire admettant et subissant chez elle l'intrusion des agents royaux et leur refusant toute influence.

Michel Le Tellier rompt avec cette tradition et veut davantage. Homme du métier, sorti en quelque sorte des rangs, intendant avisé et prudent qui a rempli des fonctions difficiles et s'en est acquitté à son honneur (1), il a pu voir que, pour mettre l'armée complètement dans la main du roi, l'association et la collaboration

(1) B. N., 9549, f° 223 r°, Vie de Michel Le Tellier par Claude Le Pelletier ; cf. Mahoul or. fun., p. 13 et 14.

des deux éléments, civil et militaire, était indispensable ; il a compris aussi que, pour réussir, cette innovation devait être effectuée d'une façon, non pas brutale, mais persuasive ; il compte sur le temps et sur l'augmentation progressive du pouvoir royal. L'infiltration s'opère donc peu à peu ; des agents dévoués, ayant des qualités semblables à celles de leur chef, prudence, fermeté et clairvoyance, s'insinuent comme autrefois d'abord, se font accepter ensuite, deviennent les maîtres enfin. Il se forme ainsi à côté de la hiérarchie militaire une hiérarchie civile dont les membres, peu nombreux encore, visent tous le même but et l'atteignent, réalisant dans l'armée une réforme complète et d'une portée incalculable.

II. — Les contrôleurs et les commissaires des guerres

Au début du ministère de Le Tellier, les contrôleurs et les commissaires des guerres ne sont pas encore bien influents (1) : ils sont associés les uns aux autres, et mis à peu près sur le même rang (2). Mais plus l'institution se développe et se régularise, et plus une différence s'établit entre eux. Les contrôleurs s'effacent devant leurs collègues ; pendant qu'ils tiennent les registres, les commissaires des guerres accaparent en réalité les fonctions principales, et seuls, en 1666, ils ont vraiment quelque importance (3).

---

1 P. Daniel, *Hist. de la milice fr.*, l. IV, liv. 4, ch. 2, p. 219-220, résume l'origine des commissaires des guerres.

2 Voir, par exemple, B. N., 4168, f° 209 r.-v., et 4169, f° 235 r.-v., ordonnance du 8 novembre 1643 ; — B. N. 4198, f°s 84 v.-85 r., Le Tellier à Erlach, 13 juin 1644 ; — B. N., 4170, f° 273 v., le roi au duc d'Elbeuf, 12 novembre 1644 ; — B. N., 4199, f° 234 r., Le Tellier à Fromont, 27 août 1645 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 116, ou B. N., 4175, f° 196 r., instruct. à Champlastreux, 10 mars 1647 ; — B. N., 4181, f°s 345 v.-346 r., instruct. à Charuel, 7 juillet 1650 ; — B. N., 4237, f° 90 r., le roi à Mercœur, 30 novembre 1658, etc. — Voir, dans B. N., 4224, f°s 75 v. 77 r., un « département a un controoolleur des guerres pour servir dans une armée ».

(3) Ils sont encore désignés conjointement dans D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 154, edit du 27 août 1661, et t. 21, n° 15, arrêt du conseil d'état du 10 mars 1663 ; mais on voit nettement que les commissaires des guerres ont le pas sur les contrôleurs.

Les uns, ayant acheté leurs charges, sont nommés en titre d'office : d'autres sont désignés pour servir temporairement. Tous doivent être choisis par le roi. Dès le 22 mai 1643, il est ordonné par lui « qu'il n'y aura aucun commissaire ny controlleur des guerres employé dans ses armées et garnisons, s'il n'a département du Roy ou de la Royne regente » (1). Toutefois lorsqu'un lieutenant-général devient maréchal de France, il a le privilège de nommer, non seulement un prévôt, mais un commissaire des guerres : le roi donne sa ratification « pour le bon et louable rapport, dit il, qui nous a esté faict de sa personne et de ses sens, suffisance, vigilance, experience au faict de revenus, de son affection et fidelité a nostre service » (2). Peu importe du reste à qui ces agents sont redevables de leur charge : il n'existe aucune distinction entre eux, ils sont tous égaux (3), et, pour pouvoir entrer en fonctions, ils doivent tous, le premier janvier de chaque année, faire enregistrer leurs lettres de service au siège de la con

(1) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 72. — B. N., 4171, f° 267 v.-268 v., ordonnance « portant defenses aux commissaires et controolleurs provinciaux des guerres en Picardie et Champagne de faire aucunes revenues que par les ordres de Sa Majeste, et aux tresoriers de faire aucuns payements, s'il ne leur appert desdits ordres », 10 mai 1645.

(2) B. N., 4187, f° 83 v.-85 v., provision de commissaire ordinaire des guerres a la nomination de Monsieur le mareschal d'Albret, pour le sieur Biet, 21 juillet 1653 : « Si donnons en mandement a noz tres-chers et bien amez cousins les mareschaux de France ou l'un d'eux qu'après qu'il leur sera apparu des bonnes vie, mœurs, conversation et religion catholicque, apostolicque et romaine dudit Biet... ».

(3) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 130, edit du mois de decembre 1654. Il y est dit formellement : « Avons pareillement retabli et retablissons nos Commissaires et Contrôleurs des guerres et payeurs de nostre gendarmerie, et iceux maintenus et conserves, et leurs successeurs a perpetuite en toutes leurs exemptions, franchises, privileges a eux attribues par les edits de leur creation, ou autrement ; voulons qu'ils jouissent de la survivance de leurs offices pour une fois seulement ; et en cas de deces, leurs offices être conserves a leurs veuves, enfans et heritiers, ou ayans cause, ainsi que ceux des anciens Commissaires des guerres, dans le corps desquels nous entendons comprendre ceux establis par nos cousins les mareschaux de France, depuis l'annee 1634, lesquels dorenavant jouiront de leurs offices, ainsi que s'ils avoient ete crées par nous avec ladite survivance ; avec pouvoir de les resigner, à la charge de payer les sommes auxquelles ils seront taxés en nostre Conseil ».

nétablie, prendre leurs « départemens » auprès « du premier et ancien maréchal de France » (1).

On donne généralement à tous le nom de commissaires ordinaires des guerres : mais, à proprement parler, ceux-ci sont les seuls titulaires des charges. D'autres sont attachés, soit définitivement, soit provisoirement, à un régiment ; ils sont les commissaires à la conduite. Michel Le Tellier les multiplia beaucoup : avant lui, il n'en existait guère que dans les Vieux et dans les gardes françaises. Le secrétaire d'état en pourvut les corps d'élite successivement créés : en juillet 1643, le régiment de la reine-mère, en octobre le régiment écossais de la garde du roi en obtiennent « à l'instar des commissaires ayans la conduite des vieils

---

(1) Les contrôleurs s'adressent, eux, au contrôleur général. — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 9, arrest du conseil d'estat, 13 février 1653 : « Sur la requeste présentée au roy en son conseil par les mareschaux de France, qu'estans les principaux officiers de la couronne, il importe pour le service de Sa Majesté qu'ils soient conservez dans l'entiere fonction de leurs charges, mesme en ce qui concerne la dependance des officiers qui leur sont immediatement soumis, comme sont les commissaires des guerres, qui se dispensent souvent de prendre departement du plus ancien desdits mareschaux, ainsi qu'ils y sont obligez par les ordonnances, et par l'usage pratiqué de tout temps... Ordonne... Sa Majesté qu'à l'advenir tous les Commissaires qui devront faire les monstres et revenes de toutes les troupes tant d'infanterie que de cavalerie, françoises et estrangeres, prendront leurs departemens du plus ancien Mareschal de France estant pres de Sa Majesté au premier jour de chaque année, duquel pareillement les Commissaires qui ont conduites, residences et provinciaux, prendront leurs departemens... Veut aussi que les Commissaires pour les nouveaux enroollemens, conduites et polices des troupes, après avoir pris les instructions de Sa Majesté, contre-signées par le secretaire de ses commandemens ayant le departement de la guerre, prennent leurs departemens du plus ancien Mareschal de France estant près Sa Majesté... ». — D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 93, ordonnance des Mareschaux de France pour enjoindre aux Commissaires de prendre le 1er jour de chaque année leurs departemens auprès du plus ancien des Mareschaux qui se trouvera pres de Sa Majesté, 4 mars 1659. — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 15, arrêt du conseil d'état du 10 mars 1663 : « Ordonne... Sa Majesté que les Commissaires et Controlleurs ordinaires des guerres feront à l'advenir enregistrer leurs lettres de provisions audit siège de la Connestablie suivant l'ordonnance, ensemble les départemens que chacun d'eux pourra obtenir tant du premier et ancien Maréchal de France que du Controlleur général en exercice, à peine de nullité et d'être privez desdites taxations. »

régimens.... à l'instar et sur le mesme pied du régiment de nos gardes françoises » (1) : en 1646, vient le tour des gardes suisses (2). Pour juger des résultats, il suffit de feuilleter les états de la France de 1663 et de 1665 : les gendarmes et les chevaux-légers de la garde du roi, les mousquetaires, les gardes françaises et suisses, les Vieux et les petits Vieux ont alors des commissaires à poste fixe. Parfois même les états nous donnent les noms de quelques-uns d'entre eux (3). Vous les autres régiments qui ne font pas partie des privilégiés, on envoie des commissaires à la conduite, seulement lorsqu'on le juge utile (4).

Il existe enfin des commissaires provinciaux (5), ayant sous leur dépendance une circonscription territoriale déterminée. Ici encore, au début, cette institution est à l'état embryonnaire : peu de généralités possèdent des commissaires (6). Le Tellier en augmente le nombre et nous pouvons aisément suivre les progrès réalisés. En octobre 1643, il est établi quatre commissaires provinciaux « au département du Piémont, à l'instar de ceux créés pour Pi-

---

(1) Arch. nat., AD+275, et 277 : le régiment écossais aura un commissaire général à la conduite, 4 commissaires-aydes, et un contrôleur.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 96, « Edict du Roy portant creation de 8 commissaires ordinaires des guerres aydes à la conduite du regiment des gardes suisses de 7 commissaires ordinaires aux conduites tant de la compagnie generale que de celles de Lyon, Caen, Péronne, etc. », novembre 1646. — Voir, dans D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 182, les « provisions de la charge de commissaire à la conduite des regimens des Suisses... en faveur de Jacques Camus Destouches », 2 mai 1662.

(3) Ainsi Gilles Renard pour les gendarmes, — Le Roy pour les chevaux légers et les mousquetaires, — le sieur de St Denis pour les Suisses, La Rapée, Renard, le Camus, du Fay, Faure et Benoist pour les gardes françaises, etc.

(4) B. N., 4183, f° 25 v°, Brienne à La Vieuville, 9 octobre 1651.

(5) Il en est aussi qui résident dans une place-forte : ils doivent être dans ce cas titulaires d'une charge de commissaire des guerres. « Quant à la place de commissaire à la résidence, écrit Le Tellier à Schomberg, le 27 août 1648, on veut bien la donner au sieur de Varanda, pourveu qu'il soit commissaire des guerres en titre d'office. Autrement la chose ne se pourroit pas. Eu me faisant voir ses provisions de ladite charge de commissaire, je luy expedieray aussitost un ordre pour ladite résidence », B. N., 4203, f° 344 v°-345 r° (il s'agit de Tortose).

(6) On en trouve en Picardie et en Champagne.

cardie et Champagne », résidant à Pignerol, à Turin, à Casal et à Asti, ainsi que quatre contrôleurs « aussi provinciaux » (1) ; en septembre 1644, de même pour les régions de Sedan, Thionville-Luxembourg, Brouage, Angoumois et Saintonge (2). Jusqu'à la fin de la guerre avec l'Espagne, il n'est plus fait de créations : mais, en 1658, quand Le Tellier réforme les troupes, les met sur le pied de paix et leur assigne des garnisons fixes, il installe trois commissaires dans la généralité de Montauban, deux en Italie, quatre dans le Dauphiné, un dans le Boulonnais, deux dans la Flandre (3). Pendant la période de tranquillité qui suit la signature du traité des Pyrénées, il met de l'ordre dans cette organisation et la complète : en 1666 toute la France est partagée en 22 circonscriptions, ayant chacune à leur tête un commissaire des guerres, comme l'indique le tableau de la page suivante (4).

En même temps, les appointements de ces fonctionnaires ont été réglés d'une façon à peu près définitive. Ils sont de deux sortes. Les commissaires et les contrôleurs ordinaires des guerres, qui servent à l'armée et sont constamment en service, ont seulement des gages fixes : 300 livres par mois pour les premiers, 200 pour les seconds, « et ce pour tous droits et taxations » (5).

---

(1) Arch. nat. AD + 277.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 151, édit créant 4 conseillers commissaires ordinaires et provinciaux des guerres...

(3) C'est dans le ms. n° 4237 de la Bibliothèque nationale que l'on trouve tous ces détails : — f°s 97 r., 106 r.-v., Lucienne, Rozel et Azemar (généralité de Montauban et Guyenne) ; — f° 51 r.-52 r., Eyrault et Colin (Italie) ; — f°s 27 r.-28 v., 77 r., Thurement, Lesueur, Lesec, Eyrault (Dauphiné) ; — f° 167 r., Mosneron (Boulonnais) ; — f°s 127 v.-128 v., Aubert et Cordier (Flandre) ; cf., pour les 3 derniers, B. N., 4193, f°s 13 v.-14 v., le roi au comte de Schomberg, 12 janvier 1658.

(4) B. N., 4255, f°s 181.-183 r. — On trouve un contrôle restreint (généralités de Paris et de Soissons), mais pour des commissaires à la conduite et à la police, dans B. N., 4223, f°s 366 r.-v.

(5) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 72, ordonnance du 22 mai 1643. — Cf. pour les commissaires B. N., 4224, f° 74 r. ; — 4190, f° 96 v., le roi à Sarrewn (Champagne), 17 mars 1655 ; — 4237, f°s 106 r.-v., 77 r., états de dépense, 29 novembre et 13 décembre 1658. — et f° 69 r., le roi à Lesdiguières, 15 décembre 1658 ; — pour les contrôleurs, B. N., 4224, f° 76 v.

Aubert. . . .	Dunkerque, Gravelines, Calais et Nieulle; Ardres, Boulongne, Monthulin, Montreuil, Rue, Hesdin.
Esnaule . . .	St-Venant, Bethune, Arras, Bapaume, Doullens.
Becel	Abbeville, Amiens, Corbie, Peronne, le Castellet, St-Quentin, et lieux qui sont, en deca de la Somme, de la generalité d'Amiens.
Carlier. . . .	Places du Haynault.
Hebert. . . .	Generalité de Soissons.
Poullelier . .	Rocroy, Chateauregnault, Linchamp, Mont-Olimpe, Mezieres, Donchery, Chateau-Portien, Rethel, Sedan, Monzon, Stenay, Montmedy, Jametz, Marville, Damvilliers et autres lieux de la frontière de Champagne.
Faure	Generalité de Chaalons a la reserve de Fismes et de Vaucouleurs.
Olim	Verdun et Verdunois, Metz, Thionville, Cirk et lieux voisins.
Cesar	Alsace.
Malgoire . . .	Generalité de Dijon.
Guillemin . .	Generalitez de Moullins, Riom et Limoges, a la reserve d'Angoulesme et de Saint Jean d'Angely.
Gargan . . .	Generalitez de Poictiers Tours et Bourges.
Jonville . . .	Normandie.
Perou	Bretagne.
Lemoyne . . .	Bronage, Olleron, Isle de Re, St Jean d'Angely, Angoulesme.
Lucienne . . .	Generalité de Bordeaux, Navarrins, St Jean pied de Port.
Gaigne . . .	Generalité de Montauban.
Montbereau . .	Roussillon.
La Bussiere . .	Languedoc.
Levascher . .	Provence.
La Tournelle. .	Dauphine, a la reserve d'Exilles, Chateau-Dauphin et Briancon.
Damorezan . .	Pignerol et la Perouze, Exilles, Chateau-Dauphin, Briançon.

Les autres, ceux qui sont attachés à un régiment ou les commissaires provinciaux, moins favorisés en apparence, reçoivent divers suppléments qui améliorent leur situation financière et la rendent même parfois très brillante. Ainsi Gilles Renard, commissaire à la conduite des gendarmes de la garde du roi, touche par quartier, c'est-à-dire tous les trois mois, 900 livres de gages, et par mois 120 livres de taxations ordinaires et 120 de taxations extraordinaires : au total, son traitement annuel est de 6.480 livres (1). Le commissaire provincial en Piémont a 1.500 livres par an, une paie de 12 livres par compagnie, et, comme taxations, 40 livres par 5 compagnies d'infanterie et 40 par compagnie de cavalerie (2). Ces agents se montrent en général assez âpres quand il s'agit de leur traitement : ils réclament auprès des intendants et du gouvernement lui-même et, quand l'autorité de celui-ci est affaiblie, ils ne veulent pas servir : « L'on envoye, écrit Le Tellier à Mazarin, le 19 décembre 1650, des commissaires à Reims pour prendre lesdites troupes à leur passage et les conduire en leurs quartiers. Il est assez difficile d'en trouver qui veulent marcher dans l'incertitude où ils sont de leur payement » (3). Mais viennent la fin de la Fronde et le rétablissement du pouvoir

---

(1) État de la France de l'année 1665, t. I. — De même, celui du régiment écossais a 3.600 livres par an, 120 livres de taxations par mois et une paie de 12 livres par compagnie ; Arch. nat., AD+277 ; — ceux des gardes françaises, de même (environ 5760 livres par an) ; — pour celui du régiment de la reine-mère, voir Arch. nat., AD+275 ; — pour ceux des Suisses, voir D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 96. — Les contrôleurs ont 1000 livres par an, et des taxations ; Arch. nat., AD+277.

(2) Arch. nat., AD+277. — Pour celui de Sedan, voir D. G. *Ord. milit.*, t. 16, n° 151 et t. 17, n° 185. — Le contrôleur en Piémont reçoit 1000 livres, une paye de 12 livres par compagnie, et des taxations (30 livres par 5 compagnies d'infanterie et 30 par compagnie de cavalerie) ; Arch. nat., AD+277.

(3) B. N., 4210, f° 272 v. ; — cf. B. N., 4181, f°s 345 v.-346 r., instruction à Charuel, 7 juillet 1650 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 112, « declaration du roy par laquelle Sa Majesté ordonne et veut que les commissaires des guerres qui feront leurs charges, tant dans les armées que garnisons, soient payés de trois quartiers de leurs gages et de leurs taxations, et qu'ils jouissent des droits et exemptions attribuées à leurs offices », 23 juin 1651 ; B. N., 4183, f° 25 v., Brienne à La Vieuville, 9 octobre 1651.

royal, les commissaires, régulièrement payés, s'acquittent avec zèle de leurs fonctions.

Celles-ci sont multiples : le commissaire, peut-on dire, intervient dans la vie militaire à tout instant, du début à la fin. Il est chargé de « s'employer à la levée » des soldats (1) : il leur fait prêter le serment « de bien et fidellement servir Sa Majesté... envers tous et contre tous » (2). Un officier est-il nouvellement nommé, dans quelque corps que ce soit, privilégié ou non, il n'entre en fonctions qu'après avoir été présenté par le commissaire. Le Tellier écrit à Coligny : « Ce n'est pas sans raison que les commissaires des guerres prétendent que nul officier ne peut estre estably dans sa charge que par eux et en vertu des commissions, de lettres ou de brevetz signez par le Roy et contresignez par un de messieurs les secrétaires d'estat. Cela est si vray que quand Sa Majesté donne une charge dans le régiment des gardes françoises, et qu'elle veut recevoir en sa présence l'officier qu'elle a gratifié, le commissaire l'establit et fait sa fonction couvert devant le Roy » (3).

Il a ensuite à conduire le régiment ou la compagnie à l'armée, ou en quartier d'hiver, ou dans la garnison, soit par terre, soit par mer (4). Là surtout, il doit faire preuve d'intelligence et de fermeté pour ne pas se laisser tromper (5). On lui donne à lui-même tous les ordres nécessaires « parce qu'autrement les gens

---

1) B. N., 4172, f° 41 v.-43 r., et 4223, f° 205 r.-206 r., dépêche pour faire une levée, 27 juin 1645.

2) B. N., 4168, f° 209 r.-v., et 4169, f° 235 r.-v., « ordonnance du roy pour la forme du serment que les gens de guerre presteront es mains des commissaires et controoolleurs ordonnez a en faire revene », 8 novembre 1643.

3) D. G., vol. 189, f° 286 v., 30 decembre 1663.

4) Il a même à conduire des prisonniers de guerre et à les répartir dans les prisons qui leur ont été assignées : B. N., 4223, f° 184 r.-185 v., année 1654.

5) Le gouvernement recommande sans cesse aux chefs militaires de ne faire partir un corps de troupes qu'avec de bons commissaires ; voir, p. ex., B. N., 4168, f° 207 v., Louis XIV à Châtillon, 3 nov. 1643 ; — Mazarin à Verl, 10 février 1644, dans Chernel, *Lettres de Maz.*, I, 581 ; — B. N., 4170, f°s 114 v.-115 r., 167 r.-v., le roi à Villeroy, 28 mai et 6 août 1644 etc.

de guerre ne suivent pas leurs routtes et en abusent à l'oppression du peuple » (1). Après avoir visité les quartiers où les troupes sont réunies et en avoir fait une revue exacte, il prépare le départ : il avertit « les gouverneurs et lieutenans generaux ez provinces, les intendans des generalitez ou il y en aura, et les tresoriers de France deputez pour le faict des estappes, de leur arivée trois ou quatre jours avant qu'ils y entrent, et ce, par homme exprès qui sera fourny de communauté en communauté, soit par les eschevins ou autres officiers du corps commun des villes, ou par les principaux habitans des lieux, où il n'y en aura point » (2). Il part dès la pointe du jour, afin que les soldats « se rendent de bonne heure au logement suivant, que l'on évite les desordres acoustumez lorsqu'ils arivent de nuict » : pendant la marche, il veille à ce que personne ne s'écarte, empêche la maraude (3), et compte les « gens de guerre compagnie par compagnie, en telle entrée de ville, pont ou autre passage qu'il advisera et où il verra le pouvoir mieux faire en marchant ». Parvenu au lieu d'étape, il assiste à la distribution des logements de concert avec les échevins ou les principaux habitants, et, si des désordres sont commis, il les fait réparer « sur le champ et sans delay » par les officiers. De toutes les revues qu'il fait il rédige des extraits détaillés dont il envoie le double au roi. Ainsi se poursuit la marche jusqu'au lieu de garnison ou à l'armée ; le commissaire remet alors ses soldats à un de ses collègues ; s'il n'en trouve pas, il doit rester avec eux (4).

---

(1) B. N., 4212, f° 285 v., Le Tellier à Mazarin, 18 janvier 1653. Et Le Tellier ajoute : « On pourra, pour les commissaires qui ne pourront pas se rendre assez à temps, les [les ordres] délivrer aux commandans des trouppes ausquels une recommandation de les suivre ponctuellement ne sera pas inutile ».

(2) B. N., 4223, f°s 361 r.-362 r., ordre à un commissaire pour conduire une trouppe en quartier d'hiver ; cf. B. N., 4224, f°s 66 v.-68 v., ordre pour prendre soin de la police et discipline d'un regiment de nouvelle levée dans ses quartiers et pour le conduire ensuitte en l'armée ; — 4223, f°s 186 r.-187 v., ordre à un commissaire pour conduire par terre l'équipage d'un régiment embarqué sur mer.

(3) B. N., 4223, f°s 361 r.-363 r. : « empescher qu'ils ne prennent aucune charrette, chevaux ny autres bestes de voiture aux paysans, soubz pretexte de porter leur bagage ou autrement ».

(4) B. N., 4203, f° 122 r.-v., Le Tellier à d'Amisy, 4 mars 1648 : « Je vous

Le commissaire, à l'armée, doit « resider a la suicte d'icelle par tout où elle se porterà » : il a principalement à se rendre compte du nombre réel des soldats et des officiers. Pour cela, il fait, au moins une fois par mois, des revues des troupes, les comptant « homme par homme, soit lorsqu'elles marcheront ou passeront en quelque destroict ou passage de riviere, soit dans leurs quartiers, ou allans aux gardes, et autres occasions ou elles seront commandées, et ou il pourra scavoir plus certainement leur force ». Il note sur un registre les noms des chefs et officiers présents, les noms et les surnoms des absents, et les motifs de leur absence : il dresse en somme « des roolles de signal desdites trouppes, en sorte qu'avec le temps il connoisse tous les officiers et soldats d'icelles, qui est le but qu'il doit avoir pour empescher les abus ordinaires, au faict des revües ». Avant d'y procéder, il ordonne à tous les passe volants et « gens empruntez » de sortir des rangs, et aux capitaines de les expulser. Il examine et enregistre comment les soldats sont armés, si les fantassins ont des mousquets ou des piques et les cavaliers des cuirasses, des pots, des pistolets et des carabines. Le capitaine fautif reçoit pour la première fois un avertissement : en cas de récidive, les soldats qui n'ont pas l'armement réglementaire sont refusés. Les commissaires n'acceptent pas davantage ceux qui ne sont pas « d'aage et de force convenable à bien servir ». En outre, ils comparent leurs états avec ceux des trésoriers des guerres et ne peuvent « ordonner ni faire délivrer aucun payement, qu'ils n'ayent veu lesdits originaux et qu'ils n'en ayent retenu copie collationnée par devant notaires ou par un secrétaire du roy sur peine d'en répondre en leur propre et privé nom ». Ils prennent aussi garde que la distribution du pain de munition se fasse régulièrement et sans abus, que les « effectifs » seuls soient payés, la discipline observée, et les auteurs des désordres remis entre les mains des pré-

---

prie d'advertir les commissaires aux conduittes de ces recrües, que l'on entend qu'ils les accompagnent jusques à Arras, et qu'ils n'en partent point, qu'apres avoir donné les extraicts des revenues, qu'ils en auront faites, à l'entree de ladite ville à Monsieur le Vayer [intendant], dont ilz me raporteront autant. Vous leur ferez voir l'article de cette lettre, afin qu'ils ne puissent doubter de ce que l'on destre en cela d'eux ».

vôts. De tout cela, ils composent de nombreux mémoires dont ils adresseront des exemplaires à l'intendant d'armée, au général et au secrétaire d'état (1).

La campagne finie, les troupes sont envoyées en quartier d'hiver, réformées ou licenciées. Dans le premier cas, le commissaire les accompagne, leur distribue les logements, de concert avec les maires et les échevins, et en tient un « fidelle controlle ». Il constate si les vivres sont fournis en payant « au prix des trois derniers marchez, sans qu'il y puisse estre rien augmenté, si ce n'est par l'ordre de l'intendant, la ou il y en aura, ou en son absence par ledit commissaire ». Il oblige les soldats à remettre leurs armes en bon état, « si elles n'y sont », tient la main à ce que « les corps se fortiffient dans le temps prescrit par les réglemens du quartier d'hiver » et, « en cas de manquement », il avertit le roi « de huict jours en huict jours ». Il fait observer les ordonnances militaires « par les habitans des lieux et par les gens de guerre respectivement ». Dans toutes ces affaires, il agit « soubz l'authorité du gouverneur ou lieutenant général en la province et sous les ordres de l'intendant en la province ou il y en aura, ausquels ledit commissaire... rendra comple de ce qui arrivera, qui

---

(1) B. N., 4224, f°s 72 r.-74 v., département à un commissaire pour servir dans une armée ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 101, ordonnance pour le payement des gens de guerre, 14 novembre 1643 ; — B. N., 4237, f°s 203 r.-204 r., le roi au commissaire Carlier, 28 avril 1659. — Cf. B. N., 4223, f°s 373 v.-373 *bis* r., ordre à un commissaire ou controolleur des guerres pour faire des reveues en un passage, pour aller à l'armée ; — B. N., 4168, f° 198 v., le roi à Du Plessis-Praslain, 19 octobre 1643 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 111, reglement du 20 décembre 1643, art. 8 ; — B. N., 4169, f°s 262 v.-264 v., et 4223, f° 328 r., commission à Magalotti, 1er décembre 1644 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 116, ou B. N., 4175, f° 196 r.-v., instruction à Champlastreux, 10 mars 1647 ; — B. N., 4191, f°s 115 v.-117 r., le roi au commissaire Lucienne, 26 avril 1656 ; — B. N., 4193, f° 13 v.-15 v., le roi au comte de Schomberg et au comte de Soissons, 12 et 24 janvier 1658 ; — B. N., 4237, f° 90 r., le roi à Mercœur, 30 novembre 1658 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, reglement du 25 juillet 1665, art. 49 et 54. — Le Tellier dit justement que les commissaires des guerres sont « utilz aux tresoriers de l'extraordinaire des guerres pour signer les roolles qui leur servent de descharge » ; lettre à Tromont, 27 août 1645, dans B. N., 4199, f° 234 r. — Richelieu montre déjà comment les commissaires des guerres faisaient les revues : *Mem.*, Petitot, II, 29, 495.

sera de quelque consideration, et y aura recours pour faire punir les officiers et soldatz qui commettront quelque notable desordre, et en toutes les occasions ou il aura besoin de leur authorite » (1).

Si au contraire une troupe est reformée ou licenciée, le commissaire reçoit un ordre ainsi conçu : « Il est ordonné au commissaire N. de se transporter, incontinant le présent ordre receu, où il luy sera ordonné par M. le prince Thomas de Savoye [ou un autre chef, suivant le cas] pour faire le licentiement des compagnies du regiment suisse de Rhoen et les conduire jusques sur la frontière, les obligeant à payer partout, et empeschant qu'ils ne commettent aucun desordre, le tout suivant les ordres qui luy seront plus particulièrement donnez par mondit sieur le prince Thomas. Faict a... » (2). Il doit surtout dresser des « memoires des reductions et licentiemens qu'il aura faictz » et « les envoyer ensuitte à Sa Majesté » (3).

Telles sont les principales fonctions du commissaire aux conduites et de celui qui sert aux armées : elles sont les mêmes pour le commissaire provincial, mais restreintes à l'étendue de la circonscription (4). Elles sont encore semblables pour l'agent qui réside dans une place forte : toutefois celui-ci a des attributions spéciales. Tout d'abord, afin de connaître exactement le nombre des soldats de la garnison, il les fait mettre « en bataille... après en avoir adverty le gouverneur de la place... et l'avoir requis d'en faire fermer les portes » : il a le droit d'aller « en la place d'armes, aux corps de gardes et portes, soit de jour et de nuict, toutes les fois que bon luy semblera » ; il peut interdire les majors

---

(1) B. N., 4223, f° 190 r. 191 v., ordre à un commissaire pour avoir soin des troupppes durant l'hiver. — Cf. D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 134, et B. N., 4183, f° 126 r. 147 r., reglement du 4 novembre 1651, art. 13-15, 19-21 (v. à l'appendice) ; — B. N., 4237, f° 131 r. 132 v., le roi à un commissaire, 15 novembre 1658 ; — B. N., 4237, f° 51 r. 52 r., le roi au commissaire Colin, 14 decembre 1658 ; — Turenne à Le Tellier, 4 decembre 1659, *Mem.*, Michaud et Poujoulat, 3, 3, p. 528, col. 2.

(2) B. N., 4224, f° 195 r. ; — cf. B. N., 4168, f° 172 v. 173 r., 186 r., le roi à Conde et à Chatillon, 20 et 23 octobre 1653.

(3) B. N., 4237, f°s 27 r. 28 v., le roi au commissaire Thurement, 14 decembre 1658.

(4) B. N., 4223, f° 188 r. v., 189 r. v., departements à des commissaires pour resider dans une province.

et les maréchaux des logis qui refuseront de lui présenter leurs registres. Il est en outre chargé de payer les officiers et les soldats, de veiller sur les approvisionnements afin que « le munitionnaire ayt toujours dans la place pour trois ou quatre mois de bled pour la fourniture courante de la garnison, outre ce qui sera dans les magazins de réserve » ; il s'occupe aussi de l'hôpital, et fait exécuter les « reparations et fortiffications de la place et logemens des officiers et soldatz » (1). Dans la garnison, en somme, il doit s'intéresser à tout.

Ces fonctionnaires civils dépendent-ils seulement de l'intendant et du général ? N'ont-ils pas un chef particulier ? On trouve en effet mentionné à plusieurs reprises un « commissaire général des trouppes ». Du Plessis-Besançon, qui l'était depuis 1635, vit sa commission renouvelée le 31 décembre 1643, et transformée en office au mois de décembre 1654 (2). Ses attributions sont les mêmes que celles de ses subordonnés. Il doit, dit le roi, « informer des abus qui auront esté commis aux reveues de nosdites trouppes (aux lieux où nous luy aurons ordonné d'agir) par les commissaires ordinaires ou extraordinaires de noz guerres, nous en envoyer ses procès-verbaux et informations pour, sur icelles, estre par nous pourveu à la punition des delinquantz selon l'exigence des cas, et ce pendant les interdire de la fonction de leurs charges si faire se doibt ». On lui accorde un traitement élevé : 4.000 livres par an, et en outre 1.000 livres par mois pendant qu'il est en fonctions. Il faut remarquer toutefois qu'il est, non un civil, mais un

---

1) B. N., 4221, f°s 304 r.-307 v., et 4189, f°s 240 v.-244 v., ordre à un commissaire pour aller résider dans une place, 20 novembre 1654 ; — cf. B. N., 4170, f° 273 v., le roi au duc d'Elbœuf, 12 novembre 1644 ; — cf. aussi, D. G., vol. 77, f° 30 v., ou B. N., 4168, f°s 46 r.-v., 52 v.-54 r., le roi à Guebriant et ordre au sieur Druel, 25 mai et 2 juin 1643.

(2) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 114, ou B. N., 4224, f°s 58 r.-61 v., commission de commissaire general des trouppes, 31 decembre 1643 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 129, ou B. N., 4189, f°s 310 v.-315 r., édict de création de la charge de commissaire general des guerres pour le sieur de Bezançon, decembre 1654. — La commission se trouve encore dans B. N., 4169, f°s 232 r.-235 r., avec ce titre : « Commission à M. de Bezançon pour vacquer à la police des trouppes establies en quartier d'hiver en aucunes provinces, ensemble des armees et en faire les reveues, du dernier decembre 1643, à Paris ». — Cf. B. N., 4180, f° 160 r.-v., et 4181, f° 30 v., le roi à Du Plessis-Besançon, 27 novembre 1649 et 12 janvier 1650.

militaire ; il est placé sous les ordres, dit la commission, « de nos lieutenans generaux en nos armées, gouverneurs et nos lieutenans generaux en nos provinces, mareschaux de camp, colonels et mestres de camp generaux de nostre cavalerie et infanterie, et autres ayans commandement general sur nosdites trouppes » ; l'édit de 1654 lui donne en outre « le pouvoir d'entrer aux conseils de guerre qui seront tenus par les chefs et officiers de noz armées et trouppes aux lieux où nous l'envoyerons, d'assister aux jugementz des coulpables de tous crimes et délitz militaires, y avoir séance et voix délibérative. » Tout ceci ne ressemble en rien au caractère civil des commissaires des guerres. Aussi faut-il voir, semble-t-il, en Du Plessis-Besançon une sorte d'inspecteur général. Le gouvernement sait quel prestige les titres militaires exercent sur les soldats : il envoie donc ce maréchal de camp en mission temporaire, dans des régions et des occasions déterminées, quand la présence d'un agent spécial lui paraît nécessaire pour faire respecter ses ordres. Après la paix des Pyrénées, il n'existe plus de trace de cette fonction : on peut supposer avec vraisemblance que le commissaire général disparut lors de la création des inspecteurs généraux ; en tout cas, ceux-ci englobèrent dans leurs attributions celles qu'il avait eues lui-même (1).

Dans son édit de 1654, le roi concède à Du Plessis-Besançon les « prérogatives, prééminences, franchises, libertez, droictz et exemptions dont jouissent nos officiers commançaulx... à la charge néantmoins que..... il payera en noz parties casuelles la somme

(1) On trouve aussi quelquefois un commissaire general pour une armee ou une région determinée. Ainsi, Le Tellier donne ce titre à Talon, qui est un civil et qui reside en Piemont : B. N., 4199, f° 10 v., lettre a Gremonville, 2 decembre 1643. Du Plessis-Besançon demande qu'on envoie en Catalogne « quelque commissaire general exact, homme sevère et d'autorite confirmee » ; lettre a Mazarin, 1er fevrier 1645, dans les *Mem.* de du Plessis-Besancon, p. 190. Gravel reçoit une commission de commissaire général « dans le corps de trouppes qui servira en Allemagne », 9 avril 1659 : B. N., 4194, f° 42 v. Une autre est donnee, le 4 avril 1660, au sieur Millet, deja marechal de camp, « dans l'armee que doit commander M. le prince Almerik, laquelle doit estre embarquée à Toulon » : D. G., vol. 164, f°s 109 v.-112 v., ou B. N., 4195, f° 109 r.-111 v. On lit, dans cette dernière, ces mots : « a l'exemple de ce qui s'est pratiqué cy devant en nos armées d'Allemagne ».

à laquelle il sera modérément taxé en nostre conseil » ; il emploie à peu près les mêmes expressions dans un autre édit du mois de décembre 1654, rétablissant des commissaires et des contrôleurs des guerres (1). Ceux ci forment en effet un corps de privilégiés : le 16 avril 1634, ils ont été exemptés des tailles (2) ; ils ne sont pas assujettis au payement du quartier d'hiver (3) ; ils sont soumis à une juridiction particulière, celle de la Connétablie, et répondent de « leurs charges et fonctions devant les mareschaux » (4) ; ils jouissent du droit de committimus pour leurs affaires personnelles, de l'hérédité de leurs offices, de l'exemption du logement des gens de guerre, etc. (5).

En outre, le gouvernement soutient avec fermeté ces privilégiés qui le servent. Non seulement il leur fait rembourser les sommes avancées dans l'exercice de leurs fonctions et dues par les habitants (6), mais il force les officiers à subir leur présence et à reconnaître leur autorité : « Sa Majesté ordonne au commissaire Damorezan ordinaire de ses guerres qu'elle a départy à la police des trouppes estant en garnison en la ville de Pignerol d'accompagner le sergent major de la place en ses rondes lorsqu'il le jugera à propos.... ; enjoinct Sa Majesté aux officiers et sergents qui seront de garde de reconnoistre ledit commissaire et de le laisser entrer dans les corps de garde pour y compter les soldats et les armes », même pendant la nuit (7). Les officiers ne peuvent pas davantage refuser de mettre leurs troupes en bataille et d'assister à la revue

(1) Voir le texte dans une note ci-dessus.

(2) Arch. nat., AD VI, 4 : lettres patentes pour l'exemption des tailles, 16 avril 1634.

(3) B. N., 4192, f° 80 r.-v., le roi aux magistrats de Metz, 9 mars 1657.

(4) D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 9, arrest du conseil d'estat, 13 février 1653 ; — Declaration du mois de janvier 1660, dans Briquet, *Code militaire*, I, 302-303.

(5) Même déclaration, dans Briquet, id., I, 323.

(6) B. N., 4182, f°s 177 v.-178 v., ou 4222, f°s 316 r.-317 r., ordonnance du 17 mai 1651.

(7) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 167, ou B. N., 4256, f°s 19 r.-20 v., ordonnance du 14 février 1662 ; — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 70, ou B. N., 4256, f° 50 r.-v., ordonnance du 4 avril 1664 ; — D. G. *Ord. milit.*, t. 21, n° 112, reglement du 25 juillet 1665, art. 52, 55, 56, 57.

au jour fixé par le commissaire (1). Celui-ci marche « en toutes occasions à la gauche du commandant de la troupe » : il prend son logement immédiatement après lui, avant tous les autres chefs. Il a le pouvoir de les interdire s'ils sont en faute et un ordre du souverain peut seul lever cette interdiction (2). Le roi autorise encore son agent à surveiller l'officier, à l'arrêter même (3). Il le prend sous sa sauvegarde immédiate. Un commissaire est-il menacé ? le roi met l'officier en disponibilité provisoire et l'appelle auprès de lui pour l'interroger. Un commissaire est-il tué par des soldats ? il est aussitôt ordonné aux juges d'informer et de faire « un chastiment exemplaire d'un crime si énorme » (4). En somme, le gouvernement reconnaît les services rendus par ces fonctionnaires dévoués, en leur accordant non seulement des privilèges, mais une protection constante et le plus souvent efficace.

Pourtant les commissaires des guerres ne semblent pas avoir été sans reproche. Fouquières écrira un peu plus tard : « L'avidité du gain et la facilité de s'entendre avec les commissaires des guerres ont fait que les revûës ont été peu exactes » (5). Le Tellier lui-même a pu se rendre compte de leur valeur ; intendant à l'armée d'Italie, il a eu à examiner comment deux d'entre eux, Bourguignon et Dreux, s'étaient acquittés de leurs fonctions et il a découvert leurs « fripponneries » (6). Secrétaire d'état, il prend donc,

---

1) Ordonnance du 4 avril 1664 : « Les Cornettes de Cavallerie seront obligez d'avoir et porter leurs estendarts aux monstres et reveuës qui seront faites des compagnies dont ils seront, et tous les autres officiers d'infanterie et de cavallerie de s'y trouver armez et equipez comme il se doit chacun selon sa charge et qualité, a faute de quoy ils ne pourront estre passez presents ausdites reveuës par les commissaires qui y procederont ».

(2) Règlement du 25 juillet 1665, art. 51.

(3) B. N., 4189, f° 256 r.-257 r., le roi au commissaire La Bussière, 25 novembre 1654.

(4) Voir, pour l'affaire du commissaire Naberat, maltraité, puis assassiné, B. N., 4190, f°s 111 r.-v., 272 r.-v., les lettres du roi à Bitault et au bailli du Viennois, 13 mars et 19 juillet 1655.

5) *Mém.*, I, 181 ; — cf. Louis XIV, *Mém.*, edit. Dreyss. I, 238.

6) B. N., 5158, f° 12 v.-13 v., de Noyers à Le Tellier, 15 décembre 1640 ; — f° 15 r., le roi au même, 4 janvier 1641 ; — f°s 16 v.-17 r., de Noyers au même, 7 janvier 1641. — B. N., 4196, f°s 3 r., 30 r.-31 r., 32 v.-37 v., Le

en connaissance de cause, des mesures pour réduire et même supprimer les abus. Il oblige les commissaires à résider au milieu des troupes et déclare que les absents ne toucheront pas leur traitement et seront punis (1) ; il leur défend de s'entendre, soit avec les soldats, soit avec les étapiers, pour voler le roi. Il les place sous la surveillance des intendants et autorise même ceux-ci à choisir, de concert avec le gouverneur, des commissaires capables et honnêtes auxquels ils donneront la force nécessaire pour accomplir leurs fonctions (2) ; il enjoint aux gouverneurs et aux majors des places d'assister en personne aux revues, pour qu'il ne s'y commette aucune fraude (3) : il interdit enfin aux commissaires « de prendre aucune paye d'hommes d'armes, chevau-léger, carabin, dragon, ni de soldat, sur les paiemens qui seront faits aux troupes, dont ils feront les reveuës » (4). Il veut maintenir et ne pas compromettre l'institution qui est bonne en prenant des précautions contre les hommes qui parfois peuvent être mauvais. Il n'hésite donc pas devant des révocations partielles (5). Il voudrait « esviter la multiplicité de gens inutiles » (6) et réduire au strict nécessaire le nombre des commissaires et des contrôleurs ; mais « comme ilz ont esté créez à tiltre onéreux, et qu'on ne leur peut oster leurs droicts et fonction qu'en les remboursant aux despens des finances du roy, il faut les tolérer jusques à ce que Dieu ayant donné quelque relasche à noz maux, on puisse songer à pourvoir au dedans du royaume » (7). Ce moment, longtemps attendu, n'arrive qu'après la conclusion du traité des Pyrénées.

Tellier à de Bullion, 3 novembre 1640, et à de Noyers, 15 janvier et 4 février 1641.

1) D. G., *Ord. milit.*, t. 16, n° 72, ordonnance du 22 mai 1643. — D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 15, arrêt du conseil d'état du 10 mars 1663.

2) B. N., 4200, f° 304 r.-v., Le Tellier aux intendants, 30 décembre 1645 ; — B. N., 4202, f° 134 v., Le Tellier à Bretheuil, 12 avril 1647.

3) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 146, le roi à Fabert, 24 juin 1661.

4) D. G., *Ord. milit.*, t. 21, n° 127, ordon. du 27 décembre 1665 : « ... employant un homme de plus dans l'extrait desdites reveuës, ce qu'ils appellent l'homme passé ».

5) V., p. ex., B. N., 4198, f° 199 r., Le Tellier à Marca, 29 décembre 1644.

6) B. N., 4172, f° 251 v., le roi à Gassion, 11 novembre 1645.

7) B. N., 4198, f° 85 r., Le Tellier à Erlach, 13 juin 1644.

Presque aussitôt, le 27 août 1661, Le Tellier supprime tous les commissaires et les contrôleurs « à l'exception de 20 de chacun corps » ; en 1666, il fait de même (1).

En épurant ainsi un personnel d'abord trop nombreux, il constitue un corps d'élite, sur lequel il peut absolument compter (2) ; « Nous vous envoyons, écrit un chef sévère, Coligny, la revene des troupes que nous avons fait faire le 6 septembre ; elle est fort exacte et les commissaires font bien crier après eux ; car ils n'ont pas passé tout ce qu'ilz ont trouvé dans les rangs, mais je les ay laissé faire leur charge à leur fantaisie. » (3) Ces fonctionnaires, humbles au début et peu respectés, sont, en effet, devenus des personnages importants ayant conscience de leur force, prenant même plaisir à la montrer. Coligny le remarque avec une réelle sagacité : « La vérité, dit-il, est que les commissaires sont un peu pointilleux et difficiles en de certaines choses et trop faciles en d'autres. Car pourveu qu'on leur fasse de grandes soubmissions, il n'y a rien qu'on n'obtienne d'eux. Ilz sont un peu sujetz à la prédilection aussy bien que Monsieur le Maréchal de La Ferté, particulierement La Bussiere qui aime grandement à estre respecté ; c'est par là seulement qu'il pourroit estre corruptible, car du reste je suis obligé de dire qu'ilz sont tous très gens d'honneur » (4). Et il termine une autre de ses lettres, en disant de l'intendant et des commissaires qu'ils « sont si fiers que la terre n'est pas capable de les porter » (5). Ces réserves, cette mauvaise humeur à peine déguisée, et cette contrainte dans l'éloge prouvent

---

1) D. G., *Ord. milit.*, t. 20, n° 154, édit du roy du mois d'août 1661 ; — Louis XIV, *Mem.*, édit. Dreyss, I, 65, 156. — Un peu plus tard, l'édit du mois de mars 1667 laisse subsister 40 commissaires et 40 contrôleurs ; ce chiffre plus élevé s'explique par l'imminence de la guerre de Dévolution : Arch. nat., AD VI, 4.

2) M. Mention le reconnaît dans son ouvrage, *L'armée de l'ancien regime*, ch. 13, p. 247.

3) D. G., vol. 190, f° 271 r., Coligny à Louvois, Presbourg, 8 septembre 1664.

4) D. G., vol. 190, f° 418 r.-v., Coligny à Le Tellier, Mekersen, 10 décembre 1664 ; — cf. la lettre de Louvois au commissaire Perou, 7 mai 1665, citée par Aubert, *Lourois*, p. 29-30.

5) D. G., vol. 190, f° 434 v., Coligny à Louvois, 4 janvier 1665 ; ce passage est cité dans Rousset, I, 76, et Aubert, p. 29.

quelle place ces agents civils avaient conquise dans l'armée et, quand on compare leur situation en 1643 et en 1666, on voit quel terrain a été gagné grâce aux patients efforts de Le Tellier.

III Les intendants d'armée

Ce n'est pas sans raison que Coligny associe les intendants aux commissaires des guerres. Ceux-ci sont encore des fonctionnaires subalternes ; l'intendant au contraire est devenu un personnage très puissant.

Il est tout d'abord nécessaire, pour éviter une confusion fâcheuse, de faire une distinction. A l'intérieur du royaume, dans les généralités, se trouvent des intendants, magistrats civils, instruments du pouvoir royal : Richelieu en a augmenté le nombre et a étendu leurs attributions. Au début de la régence d'Anne d'Autriche, ces représentants du roi disposent d'un pouvoir déjà très grand ; s'occupant de tout, ils ont, en particulier ceux qui résident dans une province de la frontière, accaparé une partie de l'administration militaire. Dans une « commission d'intendant de justice, police et finances en une province du royaume, comme on les expédioit avant la révocation des intendants » (1), on lit en effet : « Nous vous... commettons, ordonnons et establissons par ces présentes signées de nostre main intendant de la justice, police et finances, en nostredite province de Dauphiné, et en ce qui concerne les trouppes estans et qui seront cy après en ladicte province, tant à la campagne et en marchant que dans les garnisons ». Et cet intendant doit « tenir la main à ce qu'il ne se fasse... aucunes levées de gens de guerre sans nos commissions », imposer et recueillir les sommes nécessaires pour les étapes, « empescher toutes foulles, oppressions et desordres de la part de nos gens de guerre passans et séjournans en ladite province ; procedder contre eux avec le mesme pouvoir que dessus en cas de contravention à nos règlemens et ordonnances et selon la rigueur d'icelles ». Il a donc, au point de vue militaire, des attributions précises, mais

(1) B. N., 4176, f^os^ 127 v.-131 r., ou 4222, f^os^ 219 r.-223 v., 25 ou 26 septembre 1647.

limitées. Toutefois l'autorité de ces intendants était devenue si grande qu'elle porta ombrage au Parlement de Paris et qu'au début de la Fronde celui-ci demanda et obtint leur suppression (1) : la déclaration royale du 13 juillet 1648 porte en effet que ces fonctionnaires sont révoqués « fors et excepté dans les provinces de Languedoc, Bourgongne, Provence, Lyonnois, Picardie et Champagne ; èsquelles provinces les intendantz qui seront par nous commis ne pourront se mesler de l'imposition et de la levée de noz deniers ny faire aucune fonction de la jurisdiction contentieuse, mais pourront seullement esdites provinces estre près des gouverneurs pour les assister en l'exécution de leurs pouvoirs » (2). Le Tellier, qui ne croyait pas d'abord que cette suppression fût accordée (3), en prit son parti et organisa aussitôt le service des étapes (4). Il comptait bien que la crise serait passagère : et, en effet, après la Fronde, les intendants furent réintégrés dans les provinces avec leurs anciens pouvoirs, ayant comme autrefois à diriger l'administration civile surtout, et quelquefois l'administration militaire.

Tous autres sont les intendants envoyés par le secrétaire d'état à l'armée ou dans les places ; ils sont là ses collaborateurs et ses représentants. Ils sont des commissaires, et non des officiers, c'est-à-dire des hommes n'ayant pas acheté leurs charges, que le gouvernement central nomme et peut révoquer sans difficulté, s'il n'est pas satisfait de leurs services : d'abord peu influents, ils empiètent petit à petit dans les diverses branches de l'administration et ils y accomplissent en conscience leur métier de surveillants généraux. Ils sont munis, avant leur départ, d'instructions très détaillées, leur signalant les nombreux points sur lesquels ils doivent porter leur attention, et souvent très remarquables, comme celle de Molé de Champlâtreux, fils du premier pré-

---

1 Voir Chéruel, *Histoire de France pendant la minorité de Louis XIV*, t. III, p. 9 et sq.

2 B. N., 4178, f°s 30 r.-34 r.

3 Voir, B. N., 4203, f°s 296 r.-297 r., la lettre curieuse qu'il écrit, le 6 juillet 1648 à l'intendant De Hère : comparer avec celle qu'il adresse le 15, à l'intendant Villemontée, B. N., 4178, f°s 12 v.-13 r.

4 Il suffit de comparer dans le manuscrit de la B. N., 4203, la lettre à de Hère du 6 juillet et celle adressée à St-Geran, le 2 octobre

sident du Parlement de Paris (1). Par ces instructions, et par les titres des commissions ou des ordres qu'ils reçoivent, on peut observer combien les attributions de ces intendants se précisent, se multiplient et finissent par englober tout ce qui touche à l'administration militaire (2).

---

1) D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 116, ou B. N., 4175, f° 190 v.-201 r., avec une addition, f° 201 v.-204 r., 14 et 20 mars 1647.

2) Voici quelques titres de commissions ou ordres : B. N., 4175, f°s 351 v.-353 v., commission d'intendant de la justice, police et finances en l'armée de Flandres pour le sieur Fouquet, 5 mai 1647 ; — B. N., 4180, f°s 119 v.-122 r., ou 4222, f°s 251 *bis* r.-254 v., commission d'intendant de justice, police et finances à l'egard des trouppes estans dans les places du Roussillon (Breteuil), 5 novembre 1649 ; — B. N., 4181, f° 98 v.-100 r., commission d'intendant de la justice, police et finances en l'armée de Normandie pour M^r^ Fouquet, 29 janvier 1650 ; — B. N., 4187, f°s 358 r.-361 v., ou 4222, f°s 235 r.-238 r., commission d'intendant de justice, police et finances près des trouppes estans en quartier d'hyver dans une province du royaume (comte d'Avaux), 10 novembre 1653 ; — B. N., 4222, f° 279 r.-280 v., ordre pour donner l'intendance des contributions, avec pouvoir de commettre à la recepte desdites contributions (Robertot) ; — B. N., 4188, f°s 266 r.-268 r., ou 4222, f°s 281 r.-282 v., ordre en papier pour prendre connoissance et direction des contributions sur la frontière (Talon), 5 mai 1654 ; — B. N., 4222, f°s 263 r.-265 v., commission d'intendant des finances, fortifications et vivres en la frontiere de Champagne (Dosny) ; — B. N., 4171, f° 65 r.-67 r., ou 4222, f° 267 r.-269 v., commission d'intendant des finances et contributions dans une place et des fortifications (Girolles), 23 janvier 1645 ; — B. N., 4173, f°s 175 v.-179 r., commission de surintendant de la justice, police, finances, vivres et fortifications en l'armee de terre qui sera jointe à l'armee navalle, pour le sieur d'Argençon, 4 avril 1646 ; — B. N., 4176, f°s 222 v.-226 v., ou 4222, f° 270 r.-274 r., commission d'intendant des finances, contributions, fortifications et du domaine dans une place nouvellement conquise (Colbert du Terron), 25 octobre 1647 ; — B. N., 4178, f° 83 r., ou 4222, f°s 255 r.-259 v., commission de président du conseil d'Arthois et d'intendant de la justice, police, finances et contributions, vivres et fortifications dudit pays d'Arthois (Bréthe de Clermont), 14 août 1648 ; — B. N., 4186, f°s 351 r.-354 v., commission d'intendant des finances et fortifications sur la frontiere de Champagne pour le sieur Talon, 20 juin 1653 ; — B. N., 4187, f° 189 r., ou 4222, f° 238 v.-242 v., commission pour imposer et lever des fourrages et pour faire la fonction d'intendant pres des trouppes durant l'hiver (Gargan), 30 aout 1653 ; — B. N., 4189, f° 194 v., ou 4222, f°s 275 r.-278 v., ordre pour donner l'intendance des contributions et fortifications dans une place nouvellement conquise, portant instruction pour l'establissement d'icelle (Talon), 17 octobre 1654, etc.

Nous les avons déjà vus procédant eux-mêmes aux revues des troupes tous les mois ou les faisant passer par les commissaires et les contrôleurs des guerres, dont ils examinent les contrôles et les registres (1). Ils dressent des « mémoires bien particuliers de l'état de chaque corps, tant d'infanterie que de cavallerie françoise et estrangère » (2) : ils ont le droit, bien qu'ils n'en usent pas souvent, de viser tous les passeports et les congés signés par les généraux, de façon à connaître toujours exactement l'effectif de l'armée (3). Ils ont aussi la « direction des payemens des deniers de la solde » : ils veillent sur les commis des trésoriers des guerres pour empêcher les profits illicites (4), contrôlent et arrêtent leurs

(1) Aux textes indiqués ci-dessus, ajouter l'instruction à Champlastreux : D. G., *Ord. milit.*, t. 17, n° 116, ou B. N., 4175, f° 196 r. : — cf. B. N., 4170, f° 29 v.-30 v., lettre du roi aux intendants, 4 février 1644.

(2) Instruction à Turenne, 8 décembre 1643 dans Michaud et Poujoulat, 3, 3, p. 357, col. 2.

(3) B. N., 4204, f° 307 v-308 r., Le Tellier à Servien, 3 septembre 1649 : « Je vous diray premierement que vous avez droit de vizer les passeports que Messieurs les lieutenants-généraux ou mareschaux de camp en leur absence trouveront bon d'expedier soit à ceux des troupes du Roy ou autres, Sa Majesté l'ayant ainsy reglé en diverses occurences. Néantmoins comme cela s'est peu ou point praticqué, et que presque tous messieurs les intendans s'en sont relaschez par defference et pour obliger messieurs les generaux, j'estime que vous en debvez uzer de la sorte, mesme pour d'autant mieux maintenir la bonne correspondance que vous voullez garder avec Monsieur de St Amans, si ce n'est que vous recommissiez qu'il s'y commist quelque abus, auquel cas et pour l'empescher il seroit à propos que vous visassiez tous generaliement les passeports qui se donneront en l'armée où vous estes ».

(4) Instruction à Champlastreux, f° 193 v. : « Il est nécessaire que ledit sieur intendant tasse faire les payementz en sa présence autant qu'il pourra et qu'il oblige par toutes voyes les commis des tresoriers à ne payer les gens de guerre qu'aux mesmes espèces qui auront esté voicturees en Catalongne et que les officiers ne les donnent aux soldatz à un plus hault prix que celuy pour lequel ilz les auront receues, procédant contre lesdits commis et autres qui y contreviendront par les voyes accoustumees pour le crime de billonnement de monnoye et de peculat » : — f° 197 r. : « Il faudra que ledit sieur intendant veille très-soingneusement sur les commis des trésoriers pour empescher qu'ilz ne s'accommodent avec ceux qui auront à toucher le payement des despenses extraordinairee pour tirer eux-mesmes le proffict qu'il y aura à faire sur les monnoyes et qu'ilz n'abuzent en quelque manière que ce soit des fondz qui seront mis en leurs mains, comme il est arrivé par le passé en Catalongne ».

comptes, leur donnent des ordres (1), et, sur les ordonnances de payement, ils apposent leur signature à côté de celle du chef militaire (2). Si, au lieu de suivre une armée, ils résident dans une place forte située sur la frontière, ils ont en outre à lever les contributions dans le voisinage, à désigner des receveurs solvables et fidèles, et à étendre le plus loin possible les « lieux contribuables en deniers ou en denrées » (3).

Nous les avons vus encore s'occuper des hôpitaux, et surtout des vivres ; ils font tout préparer à l'avance pour qu'une troupe en marche trouve à l'étape de quoi se nourrir : ils examinent si le pain de munition est « de la qualité et du poids requis » et en règlent la distribution, ayant seuls le pouvoir de la modifier, de l'augmenter ou de la diminuer suivant les circonstances ; ils traitent avec les munitionnaires et les obligent à respecter les clauses du contrat (4). La levée, la fourniture et la distribution des avoines, de la paille, du fourrage leur incombent aussi. Ils visitent les magasins des places, vérifient les anciens inventaires, en dressent eux-mêmes de nouveaux, destituent les entrepreneurs malhonnêtes ou négligents, et leur en substituent d'autres qui ne laisseront pas les provisions dépérir ou s'épuiser. Ils savent que le gouvernement tient avant tout à ce que les troupes soient bien nourries : le roi ne veut-il pas, comme il écrit à Coligny, qu'on

---

1) B. N., 4175, f°s 152 v.-153 v., « ordre aux commis de l'extraordinaire des guerres estantz à Portolongone et Piombino de faire les payemens suivant les ordennances du sieur Brachet », 8 mars 1647.

2) Instruction à Champlastreux, f° 191 r. : « Qu'à l'esgard des finances, il vize tous les estatz et ordonnances particulieres qui seront résolues et signees par monsieur sieur le Prince [Conde] en conséquence de celles de Sa Majeste pour les despenses de la guerre en Catalongne, qu'il arreste les estatz de payementz d'icelles de mois en mois et en envoye le double à Sa Majeste pour la tenir ponctuellement advertie de l'employ des fondz qui auront este envoyez en Catalongne et des deniers revenans bons d'iceux ».

Pour Mazarin, ces fonctions financières sont les plus importantes : lettre à Milet, 4 juin 1644 dans Cheruel, *Lett. de Mazarin*, I, 734.

3) B. N., 4222, f°s 258 r., 267 r.-v., 270 v., 275 r.-277 r., 279 r.-282 v., etc.

4) Instruction à Champlastreux, f° 192 r. : « Il sera du soin dudit intendant de faire qu'il [le munitionnaire] l'execute [le traité] ponctuellement et de voir en arrivant en Catalongne s'il aura des provisions de bledz et des voictures suffisantes pour satisfaire à son traicté, sinon de l'y obliger et contraindre par toutes voyes ».

les fasse, « subsister à quelque prix que ce soit, n'y pouvant avoir auprès de moi de mérite égal à celui-là, ni pour vous, ni pour tous ceux qui y contribueront avec vous » (1) ?

Nous les avons vus aussi obtenir la direction des travaux à effectuer dans les places, conclure des marchés avec les entrepreneurs, surveiller si les ouvrages sont faits selon les plans des ingénieurs envoyés par le roi ou désignés par eux-mêmes. Non seulement ils font élever des fortifications, mais encore ils accumulent dans les villes fortes toutes sortes de projectiles et agissent pour les magasins de munitions comme pour les magasins « de bouche ».

Nous les avons vus enfin disposant de l'autorité judiciaire, ayant à réprimer la licence des gens de guerre, à « ouïr les plaintes des sujets et des soldats », à recueillir les témoignages et à ordonner aux prévôts et aux archers (2) qui les accompagnent partout d'arrêter les coupables. Ils siègent aux conseils de guerre et prennent part aux jugements de ceux qui ont enfreint les ordonnances royales sur la police et la discipline des troupes.

Ils assistent même à tous les conseils tenus par le général : sur toutes les questions, administratives, militaires, diplomatiques, « sur touttes affaires et occurences », ils lui donnent leurs « bons advis » : ils doivent, dit le roi, s' « employer à toutes les négotiations et traictez qui s'offriront à faire en nostre nom dans les pays où nostredite armée fera sa descente et autres endroictz que besoin sera » (3). Seule, l'autorité du chef de l'armée est supérieure à la leur : tous les autres militaires doivent leur obéir. Directeurs et inspecteurs des finances, intendants au sens actuel du mot, chargés du service des hôpitaux, des fortifications, des munitions, juges suprêmes dirigeant les instructions et les procès, membres des conseils, diplomates, ils s'occupent de tout, contrôlent et écrivent partout, dressent des mémoires, des états, des extraits, et les envoyent au secrétaire d'état, qui seul leur donne des ordres. Il a été question d'eux dans presque tous les chapitres de

1) Louis XIV à Coligny, 15 août 1664 édit. Grimoard et Grouvelle, V, 206.

2) B. N., 4222, f° 232 r.-v., ordre à un archer de la connestablie pour servir auprès d'un intendant de province ou son subdelégué.

3) Cela se retrouve presque partout : v., p. ex., B. N., 4173, f° 177 r.-v., — 4175, f° 352 r.

notre ouvrage ; aussi nous sommes-nous bornés ici à grouper et à résumer les multiples fonctions de ceux qui sont devenus les chefs civils de l'armée et qui ont pris place à côté des chefs militaires.

Le Tellier, adoptant les idées de Richelieu et ancien intendant lui-même, a vu en effet que seuls les hommes de robe, comme lui, pouvaient transformer l'esprit des anciennes troupes et les amener peu à peu à reconnaître un maître unique, le roi. Il n'oublie pas comment il a autrefois agi en Piémont ; il étend progressivement les attributions des intendants, et, si leur autorité est méconnue, il n'hésite pas à intervenir avec énergie pour faire plier les chefs militaires, poussant même parfois à des mesures qui peuvent paraître excessives. « Au surplus, Monsieur, dit-il à l'intendant Le Vayer, j'escris à Monsieur de La Tour que la Royne est très mal satisffaicte de ce qui est arrivé deux différentes fois chez vous par l'insolence des gens de guerre : que si cela arrivoit plus, il fasse punir tres severement les coupables, et que s'il y avoit difficulté d'en convaincre quelqu'un, il est important qu'un innocent souffre, que de laisser de semblables attentaz aux personnes des ministres de Sa Majesté impunis, la mesme chose luy pouvant arriver » (1). Il n'oublie pas en même temps son origine : il a été intendant, lui aussi : il se considère toujours comme le collègue de ceux auxquels il donne des ordres. Sa correspondance avec eux est à cet égard très curieuse : elle nous montre que le secrétaire d'état a pour ses subordonnés civils une affection véritable. S'il écrit aux officiers souvent avec rudesse, s'il les rappelle quelquefois brutalement à l'exécution des volontés royales, il change

---

1) B. N., 4201, f° 158 r., Le Tellier à Le Vayer, 3 décembre 1646 : le comte de La Tour est le gouverneur d'Arras. — B. N., 4172, f° 133 r.-v., le roi au marquis de Pomar, 21 août 1645 : « Et parce que j'ay esté informé par les lettres du sieur Brachet [intendant] que le lieutenant-colonel en vostredit régiment de cavallerie la traitte fort injurieu-sement parce qu'il s'est tenu ferme à l'exécution des ordres que je luy avois donnez de faire fournir des vivres aux effectifz seulement, et de ne point convertir l'estape en argent pour qui que ce soit.... Je désire que vous luy en fassiez une tres severe réprimande, que vous l'obligiez à faire donner satisffaction audit sieur Brachet, sur l'injurieux traittement qu'il luy a faict et a vivre dé-ormais de sorte que l'on n'ayt plus de subject de se plaindre de luy, à faulte de quoy je seray obligé d'y pourvoir par mon auctorité ».

de ton avec les intendants. Non seulement il félicite ceux qui accomplissent leur devoir avec zèle et conscience (1), mais il donne des conseils amicaux à ceux qui sont découragés ou impatients : « Il y a plus long temps, écrit-il à Villemontée, que vous estes dans le monde que moy : vous hantez la cour depuis quinze années entières : vous y avez remarqué qu'il y faut beaucoup d'assiduité et de patience, je veux dire mesme de mortiffication au-delà de celle que les moynes nous vantent tant dans leurs cloistres. Apliquez cela, s'il vous plaist, à tout ce qu'en contient la vostre du 17e, et ne vous lassez point du tout. Vostre employ est beau, et quant il ne vous parroistroit pas tel, il vous doibt suffire qu'il est estimé par la meilleure partie des hommes, qui le désirent, et ne le congnoissent pas » (2). Il s'occupe de leur situation personnelle (3), de leur santé (4), de leurs inquiétudes (5) ; il est même familier avec quelques-uns : « Et comme je ne doubte pas, dit-il à Girolles, que vous n'ayez du temps de reste, employez-le à apprendre la langue allemande, et à vous remettre la latine : vous n'en aurez point de regret » (6)

Il peut agir ainsi avec les intendants : car il sait qu'ils n'ont « de complaisance pour personne », ne font pas « des amis au préjudice du service du roy », et résistent à ceux qui « font des demandes desraisonnables » (7). Il a toujours recherché pour cet emploi des hommes « d'ordre et d'intelligence », ayant du zèle et de la capacité, « ne manquant pas d'adresse » (8), mais sans brutalité. Aussi les choix qu'il a faits sont-ils caractéristiques. Il donne les intendances difficiles à ses amis : il envoie en Alsace, puis à Roses, Lhermitte qu'il a connu en Italie ; — sur la frontière de Champagne (1653) et ensuite au Quesnoy (1654), Talon, son collaborateur pendant qu'il était intendant lui même ; — en Catalogne

(1) B. N., 4203, f° 123 v.-124 r., Le Tellier à Villemontée, 5 mars 1648.

(2) B. N., 4198, f° 95 r., 23 juin 1644.

(3) B. N., 4202, f° 16 r., Le Tellier à Imbert, 11 janvier 1647.

(4) Voir ci-après les lettres adressées à Chanvelin.

(5) Voir la lettre à Tracy que nous publions en appendice.

(6) B. N., 4199, f° 165 v., 13 mars 1645.

(7) B. N., 4198, f° 110 v., Le Tellier à d'Aligre, 30 juin 1644.

(8) Mazarin à Turenne, 9 novembre et 16 décembre 1644, dans Chéruel, *Let. de Mazarin*, t. I 703, note 1, — t. II, 97, 120.

(1647) et en Champagne (1648), Molé de Champlâtreux, fils aîné du premier président du Parlement, avec qui il est en relations suivies. Bien plus, dès son arrivée au ministère, il choisit presque uniquement des parents pour le seconder au dehors (1). Bréthe de Clermont, son cousin, est intendant de Picardie (1646) et d'Artois (1648) (2) : Girolles, « l'un de mes commis et proche parent », est installé à Brisach (1644) (3), et Beaussan, « mon parent », en Alsace (1645) (4) : De la Croix, un cousin, réside à Roses (1649) (5) ; Goury, qui, dit Le Tellier, « a travaillé près de moy depuis mon retour de Piedmont » et qui est « un parent de ma femme », devient intendant à l'armée de Catalogne (6) : Chauvelin est envoyé à celle d'Italie (1645) (7). Plus tard, Robert, un cousin, em-

---

1) Pour quelques-uns de ces personnages, voir ci-dessus les commissions ou ordres.

2) Le Tellier lui adresse une lettre de remerciements, 23 mai 1646 : « Je vous suis bien obligé du present que vous m'avez voullu faire du plus beau et bon cheval qui se puisse guière voir. J'en veux prendre grand soin et le garder pour l'amour de vous », B. N., 4201, f° 193 r.

3) B. N., 4199, f°s 89 v.-90 r., 92 r., Le Tellier à Erlach et à d'Oysonville, 23 et 25 août 1644.

4) Le Tellier annonce ainsi l'arrivée de cet intendant à Girolles, 13 mars 1645 : « Monseigneur le cardinal a trouvé bon que M. Beaussan, mon proche parent, ayt l'intendance de l'Alsace. Je suis sa caultion et m'asseure que sa conduitte contentera fort le monde. Je vous prie de luy vouloir donner toutte l'assistance qui deppendra de vous et de l'ayder dans les commencemens de son novitiat de toutes les lumières et habitudes que vous vous estes acquis depuis le séjour que vous faictes dans le pays », B. N., 4199, f° 165 r.-v.

5) Les officiers se plaignent de lui : v. B. N., 4204, f°s 258 r.-260 v.. Le Tellier à De la Croix, à Marché et à Marca, 28 février 1649.

6) B. N., 4199, f°s 149 v.-150 r., Le Tellier à Marca, 2 février 1645 : — B. N., 4203, f° 129 r.-v., Le Tellier au cardinal de Sainte-Cécile, 5 mars 1648.

7) Michel Le Tellier était le cousin germain de Louis Chauvelin : v. le tableau généalogique que nous avons placé dans l'édition de la vie de Le Tellier par Claude Le Pelletier. Il avait pour lui une affection très vive, comme le prouvent ses lettres des 11, 16 et 20 juin, 13 et 30 juillet 1645 : B. N., 4199, f°s 188 r., 191 v.-192 r., 202 r.-v., 214 r., et 4200, f°s 118 r., 122 r. Le 11 juin, il lui écrit : « Je me plaindz à vous de ce que vous me cachez l'estat de vostre santé et ne me faictes pas part des choses qui vous sont nécessaires pour son restablissement, comme si je pouvois avoir quelque chose plus à cœur que de contribuer à ce qui vous est absolument néces-

ployé d'abord dans le même pays, est attaché à l'armée du prince Almérie (1660), suit les troupes envoyées dans le Parmesan et le Modénois (1663), accompagne Coligny en Hongrie (1664) et sera très influent (1). Colbert du Terron est fixé à Courtrai (1647) et dépend de Le Tellier avant de devenir un des auxiliaires de Colbert. Enfin le beau-frère du secrétaire d'état, St-Pouenges, est successivement intendant en Lorraine (1657), à Soissons (1661) et en Picardie (1662). En agissant ainsi, Le Tellier est sans doute guidé par le désir de favoriser sa famille et il imite Richelieu. Mais, comme le cardinal, il a aussi et surtout vu là un moyen de gouvernement : ces agents, qui lui doivent tout, auxquels il a dévoilé ses pensées, exécutent et font exécuter docilement et ponctuellement ses ordres.

Est il donc étonnant que les intendants, appuyés par le secrétaire d'état, pour la plupart ses parents ou ses alliés, deviennent de grands personnages ? Sans doute, ils touchent seulement 5 à 600 livres par mois (2), mais ils ont tant de suppléments et d'indemnités

---

saire. Je vous prie de tout mon cœur de m'en escripre à cœur ouvert par la première occasion, et de considerer que comme nous n'avons rien au monde de plus cher que la sante, il n'y a rien que vous ne debviez abandonner pour l'acquerir ou vous la conserver. Si on vous conseille les bains, je vous envoyeray les ordres du roy dont vous aurez besoing pour y aller et retourner a vostre employ quand vous aurez executé ce que les medecins vous auront conseillé ». Le 13 juillet : « Je vous envoyeray par le retour de M. du Plessis Praslain un congé, duquel vous vous servirez comme vous voudrez pour le recouvrement de vostre santé. Il me semble que, puisque vous ne prenez creance à ce que vous disent les medecins qui sont par dela, que vous nous pouviez envoyer une relation très-particulière de vostre maladie, laquelle nous ferions consulter par des médecins de cette ville et vous ferions scavoir ensuite ce qu'ilz estimeroyent debvoir estre faict pour vostre entiere guérison, ce que je vous prie de faire par la premiere commodité ». Le 30, il l'engage à partir. Louis Chauvelin mourut le 8 novembre ; dans une lettre du 24, adressée à d'Amboise, Le Tellier dit : « Feu Monsieur Chauvelin », B. N., 4200, f°° 252 r.-253 v.

(1) Saint-Simon, edit. de Boilisle, XIV, 122, dit trop sévèrement de lui : « homme d'esprit, capable, et d'honneur, mais qui aima tant son plaisir que M^r de Louvois n'en put rien faire » ; voir les notes de M^r de Boilisle.

(2) B. N., 4199, f° 165 v., Le Tellier à Girolles, 13 mars 1645 (six cents livres) ; — B. N., 4192, f° 72 r.-73 v., état du payement « ordonné estre faict aux officiers des garnisons du Quesnoy, Landrecy, Guyse et Aymery »,

que leur charge peut leur rapporter vingt mille écus par an (1). Le Tellier leur prêche la modération et leur recommande de l'imiter lui-même : « Vous prendrez, écrit-il à Girolles, pour vos appointemens six cens livres par mois outre le foin, l'avoine, le blé et le vin que M. d'Oisonville prenoit en qualité d'intendant des finances. Réglez vostre despense là dessus, et croyez qu'on ne se repend jamais d'avoir esté modéré. Vous en avez les exemples de M. d'Oisonville et Lhermitte, qui vous peuvent persuader la raison en cette matière, si vous estiez d'autre sentiment, adjoustez à cela s'il vous plaist quelque complaisance pour mon humeur, qui est toutte esloignée du faste. » (2) Conseils quelquefois vains : pendant son intendance de Champagne, Molé de Champlâtreux a cent chiens et cinquante coureurs (3), et Colbert accuse l'intendant Robert d'avoir, dans un marché fait en Italie, profité « de la moitié » (4).

En même temps qu'ils s'enrichissent et mènent un grand train, ces fonctionnaires attirent à eux toute l'autorité. Ils occupent souvent la même intendance pendant plusieurs années et sont alors de véritables souverains : ainsi Bezons, en Languedoc, avait « été continué cinq ou six fois, ce qui lui avoit acquis tant de crédit dans la province que le roi n'en avoit pas davantage » (5). Les lieutenants du roi, militaires, cèdent, sans résistance ou de mauvais gré, la place à ces agents civils ; ils ne veulent pas être réduits au rôle de « prévôts des intendants » (6). De même, à

---

7 mars 1657 ; l'intendant a 500 livres. — Comparer avec un autre état pour les places de Charleroy et de Binch, du 18 avril 1672 ; l'intendant a alors 700 livres : B. N., 4571, f° 50 r.-v.

(1) Tallemant des Réaux, VI, 254 : historiette de Tallemant, son cousin.

(2) Lettre à Girolles, du 13 mars 1645, déjà citée.

(3) Tallemant des Reaux, VI, 101 : historiette de Mlle Garnier.

(4) Oliv. d'Ormesson, *Journal*, II, 55. Plus tard, pendant la guerre de Hollande, Louvois reprochera à Robert ses exactions : v. Rousset, I, 435-442, 484-5. — II, 11-2, etc.

5) Rochefort, *Mem.*, p. 358.

(6) Bussy-Rabutin, *Mém*., I, 191 : « Jusque-là j'avois fait ma charge de lieutenant de roi avec soin et exactitude ; mais voyant que Gaumin la venoit faire, et ne me sentant pas là-dessus si docile que beaucoup d'autres lieutenants de roi dans les provinces, qui n'etoient plus que les prevôts des intendants, je me disposai à retourner à la cour ».

l'armée, les chefs s'inclinent (1), car les conflits qui naissent ne leur sont pas toujours favorables. Rien de plus curieux que la lutte de l'intendant Robert et de Coligny commandant des troupes envoyées en Hongrie au secours de l'Empereur contre les Turcs, en 1664. Leurs lettres, adressées à Le Tellier ou à Louvois, et réunies dans les volumes numéros 189 et 190 du Dépôt de la guerre, sont remplies de plaintes formulées par chacun des deux chefs (2). L'un, Coligny, s'irrite contre l'intendant qui veut se mêler de toutes les affaires ; l'autre, Robert, récrimine contre le général qui lui fait « un secret..... pour la pluspart des choses dont il ne me parle qu'à son corps deffendant ». Pour mettre fin au malentendu, Le Tellier juge bon de rappeler officiellement l'intendant à la circonspection (3) : mais dans le fond il l'approuve. La vraie note est en effet donnée par Coligny lui-même : « J'arrivay, dit-il, à la cour au mois de janvier 1665. Je vins mettre pied à terre chez M. Le Tellier, qui n'estoit pas content de moy, à cause de plusieurs démeslés que j'avois eus avec un nommé Robert, parent dudit sieur Le Tellier. Je fus confirmé dans l'opinion que j'avois conçue que, quand on n'est pas créature et très humble valet des ministres, c'est temps perdu de s'attacher au service des Roys. » (4)

Coligny se trompait : il se croyait encore au temps où les intendants avaient été supprimés et où les chefs militaires pouvaient prendre librement le parti de Condé révolté. Il ne voyait pas que

---

(1) Ainsi Bellefonds devant Talon en 1660 : Turenne, *Mém.*, Michaud et Poujoulat, 3, 3, p. 326, col. 1.

(2) Voir surtout les lettres de Robert à Louvois et à Le Tellier, du 27 août 1664 : D. G., v. 190, f°s 253 v.-254 r., 254 v.-257 r. — Robert écrivait même en secret à Louvois, puisque celui-ci lui répond, le 31 octobre : « J'ay receu avec vostre lettre du 12e de ce mois un memoire escrit de vostre main qui contenoit environ vingt ou 25 feuillets et un extrait des deux articles du compte que vous avez envoyé icy. Vostre memoire m'a particulièrement informé de toutes les choses qui se sont passées durant la campagne, et j'en tireray toute l'utilité que je doibz. Cependant je l'ai jetté au feu après l'avoir leu avec grand plaisir », D. G., vol. 189, f° 254 v.-255 r. — Voir aussi, sur ces incidents, C. Rousset, *Hist. de Louvois*, t. I, *passim*.

(3) D. G., vol. 189, f°s 209 r.-v., 210 r., 210 v., Le Tellier à Robert, 27 septembre 1664 : cf. f° 214 r., la lettre de Louvois à Robert, du même jour.

(4) *Mém.*, p. 102 : cf. Bussy-Rabutin, *Mém.*, II, 210. Ce passage est cité dans Rousset, I, p. 75, qui le fait suivre de réflexions judicieuses.

l'intendant, humble d'abord, n'était plus un subalterne, mais un administrateur qui marchait de pair avec le général. Au début de la régence d'Anne d'Autriche, en 1644, d'Oysonville avait été sacrifié aux rancunes du comte d'Erlach. Vingt ans après, Coligny tombait en disgrâce et ne recevait plus de commandement, tandis que Robert restait en fonctions et devait être placé plus tard au poste d'honneur, à l'armée qui envahit la Hollande. Ces deux exemples suffisent pour montrer ce que Le Tellier a fait des intendants d'armée. On peut leur appliquer les mots de St-Simon sur les intendants en général. Ceux-ci, augmentant leur pouvoir « s'en servirent, dit-il, peu à peu à balancer, puis à obscurcir, enfin à anéantir celuy des gouverneurs des provinces, des commandants en chef, et des lieutenants généraux des provinces : à plus forte raison, celui que les seigneurs considérables par leur naissance et leurs dignités avoient dans leurs terres et s'estoient acquises dans leur païs » (1). Changeons seulement quelques termes : au lieu de seigneurs, terres et païs, mettons officiers et armée, et nous pourrons ainsi conclure avec St Simon que les intendants ont tout soumis à leur autorité (2).

IV. — Les bureaux de la guerre et le secrétaire d'état

Généraux, officiers, intendants, commissaires des guerres, tous adressent leurs mémoires, rapports, comptes, demandes aux bureaux de la guerre ; ceux-ci leur expédient les ordres, donnés par le secrétaire d'état.

De prime abord, il semble téméraire de prétendre que les bureaux étaient déjà constitués à l'époque de Michel Le Tellier. Jusqu'ici les historiens, interprétant un document que l'on trouve au dépôt du ministère de la guerre, ne vont pas plus loin que

(1) St-Simon, *Ecrits inédits*, parallèle des trois premiers rois bourbons, I, 285.

(2) Cf. Mention, *L'armée de l'ancien régime*, ch. 13, p. 236.

l'année 1680 (1). Voici le tableau résumé, indiquant les chefs des bureaux à cette époque et leurs attributions (2) :

M. de St-Pouenges . . .	Chargé des commissions des officiers des troupes, des extraits de reveües, des hôpitaux.
M. de Bellou . . . . . [il avait succédé à M. Calpatry	Ayant le bureau de la secretairerie chargé de faire les lettres et instructions les plus secrettes touchant les armées, les fortifications, les cadets et le roolle des mois.
M. du Fresnoy. . . . . [le plus ancien de tous les chefs de bureau]	Les expéditions des pattentes, pouvoirs, règlements, ordonnances, commissions, etc.
M. Charpentier . . . . [fort ancien aussy]	Chargé des routtes, ordonnances et reglement sur la marche des troupes, etc.
M. de Tournmont . . . . [il succéda en 1679 ou 1680 à M. Le Boistel]	Chargé des estats des fonds des vivres et des pensions, etc.
M. Bourdon.	Chargé du roolle des placets, des informations sur les diferends des troupes c'est a dire d'en faire les extraits ainsy que des lettres en conséquence; les papiers de ce bureau ont toujours esté raportes dans celuy de la secrétairerie jusqu'à la mort du roy Louis XIV.

N'est-il donc pas possible de remonter plus haut ? Quand, au ministère de la guerre, on ouvre les volumes intéressant l'administration de Le Tellier, on lit au frontispice des trois premiers cette mention caractéristique : « Expéditions faites au bureau de M. Thimoléon Le Roy principal commis de la guerre. » (3) D'autre part, nous connaissons quelques uns des collaborateurs de Le Tellier, chefs de service ou simples commis. Avant tous, il convient de placer Timoléon Le Roy. L'abbé de Choisy, dont il était le parrain, dit de lui : « C'étoit un homme d'une capacité

(1) Iung, *Le Dépôt de la guerre* (Paris, Dumaine, 1872), p. 8, et *La Vérité sur le masque de fer* (Paris, Plon, 1873), p. 453-4 ; — M. de Boilisle, édition des *Mémoires* de St-Simon, XVII, p. 189, note 1.

(2) D. G., vol. 1181, p. 52 ; nous n'indiquons pas tous les bureaux, mais seulement ceux crees avant 1679.

(3) D. G., vol. 78, 79, 80.

consommée, qui n'étoit pas sur le pied que sont présentement les commis. Il étoit fort estimé du cardinal, et eût été secrétaire d'état, si M. Le Tellier eût manqué. J'ai même ouï dire qu'il étoit mort fort à propos, et qu'il commençoit à causer quelque jalousie dans la maison. » (1) Déjà, pendant son intendance en Piémont, Le Tellier était en relations avec lui ; revenu à Paris, il le conserva comme premier commis (2). Le Roy fut en quelque sorte un homme de confiance : il résout les questions de détail que ne connaît pas le secrétaire d'état (3), il le remplace quand il est malade (4) : il accompagne la cour en Normandie, en Bourgogne, en Guyenne (1650) : il fait ensuite l'intérim pendant la disgrâce de Le Tellier (1651) (5). Il mourut le 9 septembre 1659, à Amboise, alors qu'il allait rejoindre Le Tellier à Bordeaux : « C'est avec un extrême regret, écrit son chef à Mazarin, que je suis obligé de faire scavoir à Vostre Eminence la mort de M. Le Roy arrivée à Amboise le 9e de ce mois, puisqu'elle a eu la bonté de me tesmoigner qu'elle

---

1) *Mém.*, Petitot, II, 63, 225. — L.-H. Loménie de Brienne, qui l'a, lui aussi, connu et qui, d'après Choisy, avait été instruit par Le Roy, apprécie celui-ci moins favorablement : « C'étoit l'homme du monde le plus appliqué et le plus assidu à son bureau ; mais il avait peu d'élévation d'esprit », *Mém.*, II, 277, note 1. — Cf. Bussy-Rabutin, *Mém.*, I, 286.

(2) B. N., 5158, f° 39 r., 59 v., 150 r., Mazarin à Le Tellier, 13 juin et 27 octobre 1641, 11 avril 1643 ; — 4196, f° 87 r., et 5159, f° 115 v.-116 r., Le Tellier à Mazarin, 22 juillet 1641, 19 avril 1643 ; — 5158, f° 108 v.-109 v., Le Roy à Le Tellier, 12 décembre 1642. — Dans sa lettre du 11 avril 1643, Mazarin écrit : « J'ay fait des avances de votre part à M. Leroy, que je me promets que vous ne désavouerez pas, et j'ai en cela considéré son mérite et l'apparente amitié qui est entre vous deux ». Le 19, Le Tellier répond « Je répute entre les grâces que je reçois de Votre Eminence l'ordre qu'il lui a plu donner à M. Leroy de continuer à servir en son emploi, tant pour la part que je suis obligé en toute façon de prendre en ce qui le regarde que pour l'avantage que j'en recevrai ». — Le Roy avait obtenu, en 1639, un brevet de secrétaire du roi (d'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, III, 56, note 1).

3) Voir, par ex., B. N., 4201, f° 19 r., — 4202, f° 46 v., — 4205, f° 51 v., Le Tellier à Villequier, 11 janvier 1646, à Gamin, 30 janvier 1647, au parlement de Dauphiné, 18 mars 1650.

4) O. Talon, *Mém.*, Petitot, II, 97, 1er septembre 1650.

5) B. N., 4210, f° 430 r., Le Tellier à Mazarin, 21 juillet 1651 : — H.-A. Loménie de Brienne, *Mém.*, Petitot, II, 36, 178 : — Dubuisson-Aubenay, II, 42, 120.

estoit en peine de sa santé. J'ose dire qu'il n'en estoit point indigne, puisqu'il avoit toutte la vertu et toutte la suffisance qu'un homme pouvoit avoir dans sa profession, outre qu'il estoit serviteur particulier de Vostre Eminence. » (1).

A côté de Le Roy, Le Tellier avait placé en 1643 son propre beau-frère St-Pouenges, maître des comptes : celui-ci mourut le 29 avril 1663 (2). Le secrétaire d'état, qui avait surveillé l'éducation de ses neveux (3), fit donner à l'un d'eux, Villacerf, la charge de premier maître d'hôtel de Marie Thérèse, puis la surintendance des bâtiments (4), et fit de l'autre un premier commis (5) : celui-ci fut le St Pouenges qui devint plus tard le confident et le collaborateur écouté de Louvois (6). Les lettres de Le Tellier mentionnent encore le nom de Darbon, sieur de Bellou : le secrétaire d'état

---

(1) B. N., 4215, f° 112 r., lettre du 16 septembre 1659 : cf. 55 r., 95 r.-v., les lettres du 9 août et du 2 septembre, et Guy Patin, lettre à Belin, 15 septembre, I, 245.

(2) Tué par le vin émétique de Guenaut, d'après Guy Patin : lettre à Falconet, 4 mai 1663, III, 433.

(3) Sa sœur Claude, mariée en 1628 à Jean Colbert, seigneur de St-Pouenges, mourut en 1644 : v. B. N., 4198, f° 195 r., lettre de Le Tellier au marquis de Fumarcon. — Voir le tableau généalogique que nous avons publié dans notre édition de la vie de Le Tellier par Claude Le Pelletier.

(4) Villacerf, l'aîné, travailla même quelque temps dans les bureaux de la guerre : sa correspondance avec Le Tellier en 1651-2, pendant le voyage de la cour à Poitiers, est conservée dans le ms. n° 4230 de la Bibliothèque nationale.

(5) On lit dans les *Mémoires* de M. de Bordeaux, IV, 254-255, à propos de Colbert : « Devant que cet homme... eût eu l'emploi de secrétaire de son éminence, il avoit celui de premier commis du secrétaire d'état de la guerre qu'avoit exercé jusqu'à sa mort de St-Pouange, beau-frère de M^r^ Le Tellier. Il vaquoit celui de secrétaire de ce ministre : aussi l'eût-il gardé de bon cœur s'il n'eût tenu qu'à lui : mais, comme M^r^ de St-Pouange avoit laissé plusieurs enfans et que M. le Tellier n'attendoit à le donner à son fils aîné sinon qu'il fut en âge de l'exercer, le secrétaire de M^r^ le cardinal, nommé Lezeard, étant venu à mourir sur ces entrefaites, M. le Tellier le donna à son Eminence, moins pour leur faire plaisir à tous deux que pour en faire à son neveu ».

6) St-Simon a souvent parlé de Villacerf et de St-Pouenge, dont il reconnaît les mérites, mais qui « avoient répudié les Colberts pour les Telliers, dont ils avoient pris les livrées et suivi la fortune » : v. p. ex., édit. de Boilisle, III, 27-8, 342, — VI, 325, 463, 579, — VIII, 380 : — cf. Dangeau, *Journal*, 28 juillet 1691.

l'envoie constamment en mission, en Languedoc, en Provence, en Flandre, etc. (1). Il est, comme Le Roy, un homme de confiance ; Le Tellier l'emploie dans des circonstances difficiles ou le charge de ses intérêts particuliers (2). Elie Dufresnoy, fils d'un secrétaire du duc de St-Simon, père de l'auteur des *Mémoires*, est aussi entré tout jeune, en 1641, dans les bureaux de la guerre ; il succède en 1659 à Timoléon Le Roy et voit son crédit augmenter pour des raisons spéciales (3). Son collègue, Charpentier, « homme fort honête et fort obligeant, et qui sans abuser de sa fortune, a toujours tâché de rendre service à tout le monde » (4), sert depuis 1640 (5). Enfin Le Boistel nous est moins connu : il était parent de Le Tellier (6). Tous ces commis ont fait leur carrière dans les bureaux ; d'autres, au contraire, n'y sont restés que très

---

(1) B. N., 4200, f° 125 v., Le Tellier à Imbert, 21 juin 1645 ; — B. N., 4173, f° 58 v., instruction à d'Infreville, 5 février 1646 ; — B. N., 4202, f°s 347 r., 355 r., Le Telher à Fouquet, 20 et 28 septembre 1647 ; — B. N., 4224, f°s 338 r., 353 r.-v., le roi au vidame d'Amiens, novembre 1648. — Nous avons eu déjà à plusieurs reprises l'occasion de parler de ces sortes d'inspections générales confiées à Darbon.

(2) Il aurait joué un rôle quelque peu louche dans le procès Fouquet, d'après Ol. d'Ormesson, II, 290. — Le Tellier l'envoie, le 18 avril 1651, en Bretagne pour reconnaître la valeur d'une abbaye que la reine a accordée à un de ses enfants : v., B. N., 4205, f°s 306 r.-307 r., 333 v.-337 v., les lettres de Le Tellier, 18 avril, 28-30 mai, relatives à cette affaire.

(3) Le Tellier, écrivant à Mazarin, le 28 septembre 1659, dit qu'il « a servy pendant dix huict ans soubs feu M. le Roy », B. N., 4215, f° 133 v.-134 r. — Sur Dufresnoy et sa femme, qui fut une maîtresse de Louvois, v. St-Simon, édit. de Boilisle, I, 168-9 ; — la lettre de la comtesse de la Roche à Bussy-Rabutin, dans la corresp. de ce dernier, II, 240, 8 avril 1673, etc. — L.-H. Loménie de Brienne, *Mém.*, II, 277, note 1, dit : « Dufresnoy, qui succéda à M. Le Roi..., fait fort bien la charge de la guerre ; il avait été commis sous M. Le Roi, et Charpentier aussi, qui le vaut bien ».

(4) Rochefort, *Mém.*, 315. — Voir la note précédente : L.-H. Loménie de Brienne parle encore de lui dans ses *Mémoires*, II, 95, 276.

(5) « Le mardy 13e mars 1703, Gilles Charpentier, trésorier de l'ordre militaire de Saint-Louis et premier commis de monseigneur de Chamillart, ministre et secrétaire d'Estat pour le département de la guerre, mourut à Versailles, entre quatre et cinq heures du soir, âgé de 85 ans, après avoir esté 63 ans dans le bureau » ; cité par Jung, *Le Dépôt de la guerre*, p. 8, note 4.

(6) Jung, id., note 5. — Nous trouvons le nom de Boistel, dans les mem. supposés de d'Artaguan, II, 315.

peu de temps, comme Colbert (1648-1651), son frère Colbert de Croissy (1651-1654), Carlier qui obtiendra une intendance d'armée (1). Les premiers seuls ont été constamment les aides intelligents du secrétaire d'état.

Nous pouvons donc affirmer qu'en 1659, il y avait au moins cinq bureaux de la guerre dont les chefs étaient Le Roy (puis Dufresnoy), St Pouenges (puis son fils), Carpatry (puis Darbon), Charpentier et Le Boistel. Spanheim dit que, dans ses fonctions, Louvois se « trouva aidé particulièrement par le grand ordre qu'il apporta dans la revue et dans l'expédition des affaires de son département, dans le choix de ses commis qu'il y employoit, et dans la distribution des fonctions et des emplois particuliers qu'il leur y donnoit suivant leur portée et dont ils avoient à lui rendre compte. » (2) Ces paroles s'appliquent peut être mieux à Le Tellier qu'à Louvois ; le fils fut entouré des collaborateurs, choisis et formés par le père (3) : il n'eut qu'à augmenter, suivant les circonstances, le nombre des bureaux.

Ces commis sont devenus des « hommes de crédit » (4), et

---

(1) Sur Carlier, voir edit. des mém. de St-Simon, note de Mr de Boilisle (note 2). — Il est commis en 1650 : lettre de Le Tellier à de Lignières, 8 février, dans B. N., 4205, f° 29 v. En 1651, il reste auprès de Brienne avec Le Roy pendant la disgrâce de Le Tellier : lettre de celui-ci à Mazarin, 21 juillet, dans B. N., 4210, f° 430 r. ; — Dubuisson-Aubenay, II, 42. En 1658, il est chargé de négocier avec Largues, major au Hesdin, qui ne veut pas obéir au roi : Turenne, *Mém.*, Michaud et Poujoulat, 3, 3, 489, col. 2. C'est peut être lui que L. H. Loménie de Brienne, II, 277, note 1, appelle Cavellier et désigne comme secrétaire de Le Tellier en 1659 : « il était, dit-il, de Clermont en Beauvoisis et n'écrivait pas mal ; mais il était vain au possible, se donnait de grands airs, et s'en faisait trop accroire ». En 1656, Carlier accompagne, comme intendant, l'armée commandée par Pradel et envoyée au secours des Hollandais : sa correspondance se trouve dans B. G., vol. 198. — Deux autres commis de Le Tellier sont moins connus : « Maqueron, qui est envoyé en mission (B. N., 3190, f°s 16 v., 26 r.-28 v., le roi à Conti et mémoire à Maqueron, 22-23 janvier 1655 ; — B. N., 4191, f°s 326 v.-327 r., instruction du 25 octobre 1656). — Vrevin (Bussy-Rabutin, *Mem.*, II, 1665, et lettre à Mlle de Scudery, 19 juin 1677, dans *Corresp.*, edit. Lalanne, III, 282 : — voir ci-après).

(2) Edit. Bourgeois, p. 340 f.

(3) St-Pouenges, Dufresnoy et Charpentier survivent à Louvois, qui meurt le 16 juillet 1691.

(4) *Mém.* de Mr de Bordeaux, IV, 455.

leurs fonctions sont très lucratives. La charge de Le Roy vaut, suivant Guy Patin, trente mille livres de rentes (1). Un compte de dépenses de l'année 1671 fournit des indications précises : il est donné au « premier commis pour le cahier de frais, 25.000 livres ; à M. de St-Pouange, pour 3/4 de ses gages du conseil, 1.500 ; audit sieur de St-Pouange, gratiffication, 1.700 ; audit sieur de St-Pouange, par acquit patent, 3.000 ; aux sieurs du Fresnoy, Charpentier et Vrevin, id., 3.000 livres à chacun » (2). En outre, les commis ont des avantages de toutes sortes, indemnités, suppléments, privilèges, monopoles, etc. (3). Au point de vue matériel déjà, ils ont acquis une situation fort enviable.

Ils la méritent par leur assiduité au travail considérable qu'ils ont à fournir. Plus les affaires militaires prennent de l'importance, plus la correspondance devient nombreuse et compliquée. Pour transmettre les instructions aux fonctionnaires servant au milieu des troupes, pour répondre à toutes leurs communications et demandes, pour contrôler la façon dont ils accomplissent leur devoir, les commis écrivent, comptent et compulsent. Ils mettent de l'ordre dans tous ces documents, les classent, conservent les minutes, prennent des copies, constituent en somme ce que nous appelons aujourd'hui le dépôt de la guerre.

Comme pour les bureaux, les historiens ont commis à ce sujet des erreurs : à peu près unanimement, ils ont fait honneur de cette création à Louvois et à Darbon (4). Ils se fondent soit sur

---

1) Lettre à Belin, 15 septembre 1659, I, 245.

2) D. G., vol., 1181, p. 20, dernier février 1672.

3) Au moment où la paix des Pyrénées est conclue, Le Tellier écrit à Mazarin, le 9 juillet 1659 : « Vostre Eminence ayant eu aggréable la supplication très humble que j'ay eu l'honneur de luy faire en faveur de quelques uns de mes commis pour leur permettre à l'exclusion de tous autres de faire imprimer le traicte de paix entre les deux couronnes, j'ose la supplier très humblement de trouver bon, maintenant que la ratiffication d'Espagne est arrivée, que je parle au Roy de la part de Vostre Eminence pour leur en obtenir le brevet, et s'en servir lors que le temps arrivera » : B. N., 4215, f° 14 v.-15 r. Le 20 juillet, il remercie Mazarin au nom des deux commis « interressez dans l'affaire » : B. N., id., f° 34 r.-v.

4) C. Rousset, III, p. 323 4, et note 2. — Critique d'une brochure de Huguenin, par Jung, *Le Dépôt de la guerre*, p. 7-8. — Laurencin-Chapelle, *Les archives de la guerre historiques et administratives* (1688-1898), Paris, Berger-Levrault, 1898, p. 8.

un passage de St-Simon inexactement et incomplètement informé (1), soit sur un document du Dépôt, inséré dans le volume numéro 1181 (2). Ils n'ont pas suffisamment remarqué que, dans ce même volume, se rencontrent deux autres pièces importantes, un « mémoire sur les enregistrements qui se font au dépôt de la

---

(1) St-Simon, édit. Chéruel, 1856-8, t. VIII, ch. 16, p. 339-340 : « Jusque fort avant dans le règne de Louis XIV, on n'avoit eu soin sous aucun roi de ramasser les papiers qui concernoient l'Etat, à l'exception de la partie en ce genre la moins importante à tenir secrète, qui est les finances... Louvois fut le premier qui sentit le danger que les dépêches et les instructions qui, du roi et de ses ministres, étoient adressées aux généraux des armées, aux gouverneurs et autres chefs de guerre, et même aux intendants des frontières, et de ceux-là aux rois et aux ministres, restassent entre les mains de ces particuliers, et après eux de leurs héritiers et souvent de leurs valets, qui en pouvoient faire de dangereux usages, et quelquefois jusqu'aux beurrières dont il est arrivé à des curieux d'en retirer de très-importants d'entre leurs mains. Quoique alors les guerres dont il s'agissoit dans ces papiers fussent finies, et quelquefois depuis fort longtemps, ceux contre qui la France les avoit soutenues y pouvoient trouver l'explication dangereuse de bien des énigmes et l'éclaircissement de ténèbres importantes à n'être pas mises au jour, et peut-être des trahisons achetées, encore plus fatales à découvrir pour les familles intéressées, et pour donner lieu à s'en mieux garantir. Ces considérations, qu'on ne comprend pas qui n'aient plus tôt frappé nos rois et leurs ministres, saisirent M. de Louvois. Il rechercha tout ce qu'il put retirer d'ancien en ce genre, se fit rendre à mesure ces sortes de papiers, et les fit ranger par année dans un dépôt aux invalides, où cet ordre a continué depuis à être soigneusement observé, tellement qu'outre la conservation du secret on a encore par là des instructions sûres où on peut puiser utilement ».

(2) D. G., vol. 1181, p. 55 : « Lorsque M. de Bellou fut chargé par M. de Louvois du depost des papiers du ministere de la guerre pour les faire arranger, et faire faire des registres des plus importantes depesches concernant la guerre, les limittes et autres matieres, il se mit en possession de tous ceux du bureau de la secretairerie dont partie estait a Versailles, et l'autre à l'hostel de Louvois a Paris, il fit rassembler le tout audit hostel, ces papiers estaient depuis la paix des Pirennées 1659 jusqu'a la treve en 1684... En 1689, un Mr de Prefontaine parent de M. le Roy qui avait esté premier commis de M. Le Tellier donna advis à M. de Louvois qu'il avait 18 grands sacs remplis de minutes de depesches lettres patentes, instructions, pouvoirs, reglement, arrests, ordonnances, lettres receues et de beaucoup d'autres expeditions de toutes natures emanés de diferents bureaux et ce depuis l'année 1620 jusqu'en 1659 inclusivement, c'est a dire du temps des ministeres de Mrs les cardinaux de Richelieu et Mazarin et de messei-

guerre » (1), probablement dû au premier commis Lafaye, et un « mémoire donné à M. Le Tellier de ce qui concerne les affaires et expéditions de la charge de secrétaire d'estat de la guerre, et autres de son département, 1643 » que l'on peut attribuer à Timoléon Le Roy (2).

Dans ce dernier, il est recommandé au secrétaire d'état de « luy mesme lire ou se faire lire toutes les depesches qui luy sont adressées, faire faire extrait de toutes celles qui sont de quelque importance... Les extraits doivent estre soigneusement gardés, ainsy que toutes lettres et despesches pour peu qu'elles soient de conséquence, par liasses de mois en mois, et pareillement il est à propos de faire des extraits des memoires qui sont donnés pour les affaires du Roy, ou pour les autres, et retenir memoire et minute de tout ce qui s'expédie, arrivant souvent que l'on a besoin longtemps apres l'expedition, d'un papier qui a esté jugé alors inutile. Celuy qui garde les papiers doibt les mettre chacun avec ceux de mesme nature et en si bon ordre qu'il en puisse respondre. » Plus loin : « Il est bon de tenir registre des lettres et expeditions de plus grande conséquence, pour y avoir recours en cas de besoin, de faire exactement enregistrer toutes les ordonnances de fonds, et tenir des liasses des estats et des ordonnances de descharges qui doivent estre remises de mois en mois en la garde de celuy qui est responsable des papiers..... Continuer le registre de toutes

---

gneurs les Secretaires d'Estat de leur temps, sur quoy M. de Louvois chargea M. de Bellou de les faire retirer et porter a son hostel a Paris, ou l'on les debrouilla estant pesle mesle. Bernard et son confrere furent plus d'un an a les mettre en ordre en liasses. Depuis cette annee 1659, M. du fresnoy conserva dans son bureau la suitte en partie des minuttes des expeditions cy dessus, et en diferents temps il a presté a M. de Bellou des minuttes de pouvoirs, despesches, ordonnances, instructions et autres papiers pour inserer dans les registres des guerres d'hollande et autres antecedantes qui sont au depost, mesme il delivra a M. de Bellou des années entieres entre autres les liasses des minuttes de depesches et autres expeditions des années 1668, 1669 et 1675 ».

(1) P. 58.

(2) P. 11. — Ce mémoire a été publié en grande partie par Luçay, *Les secrétaires d'état, depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XIV*, Paris, Tardieu, 1881, p. 46, note 1 : ce qui touche à la conservation des papiers ne s'y trouve pas. — Il existe encore, dans D. G., vol. 2486, pièce 49, un « mémoire pour bien faire la charge de secrétaire d'état ».

commissions de nouvelles levées, augmentations, et convertissements de troupes, provisions de chefs et officiers, reformations de licentiements de troupes ou officiers, et de toutes les choses de cette nature ; quant aux routtes et quartiers d'assemblée les minuttes expédiées par le maréchal des logis sont gardées en liasses par chacun mois... » (1). L'auteur du mémoire s'inspirait du règlement de 1617 pour renseigner Le Tellier sur ce qu'il devait faire relativement aux documents et à la constitution d'un dépôt.

Le Tellier s'y conforma exactement : « Les minuttes » furent « alors conservées et gardées en liasses par celuy qui était chargé de ces papiers » : de plus, les pièces importantes furent copiées et l'on forma ainsi des « transcrits ». « M. le Tellier indépendamment de l'attention qu'il avait à la conservation des papiers de son ministère faisait transcrire pour son cabinet dans des volumes particuliers ses depesches les plus importantes et ses principales expeditions pour former en quelque façon des annales de son ministère et peut-être suivait-il en cela l'usage de ses predécesseurs. » (2) Ces manuscrits sont aujourd'hui conservés à la Biblio-

---

(1) Tout ceci est resumé dans la pièce 58 : « Longtems avant l'etablissement du Dépôt general de la guerre les ministres avaient pourvû à la conservation des papiers de leurs bureaux, il y avait un commis charge particulierement de la garde des papiers a qui l'on remettait toutes les minuttes des expeditions, ordres et depesches concernant le departement. Ainsy l'on peut dire qu'il y a toujours eu un depôt général de la guerre etabli d'abord avec les bureaux, puis transfere à l'hôtel royal des Invalides, et que tous les papiers du ministere de quelque espece qu'ils fussent y etaient remis autrefois exactement... Pour se convaincre de cette verité il n'y a qu'a considerer quelle etait la regle etablie pour la conservation et la remise des papiers lors de l'avenement de M. le Tellier au ministere. On trouve dans un ancien memoire [celui que nous citons dans le texte] : 1° qu'il y avoit alors une personne chargée de la garde des papiers, 2° que les liasses des etats et ordonances de décharge luy etaient remises de mois en mois, 3° que l'on etait dans l'usage de faire des registres des commissions de nouvelles levees, augmentations et convertissements des troupes, provisions de chefs et d'officiers, reformations et licentiements, 4° que l'on gardait en liasses par chacun mois les routes et quartiers d'assemblée qui etaient alors expedies par le marechal des logis, 5° que l'on faisait de même du rôlle des placets et que l'on gardait les placets employés ».

(2) Pièce 58. — C'est dans le même but que Richelieu écrivait à de Noyers, 23 décembre 1637 : « Je prie M. des Noyers de me faire faire par ses commis des coppies de toutes les instructions, ordres et depêches qu'il a expé-

thèque nationale (1). Mais Le Tellier ne fait pas transcrire des documents pour lui seul ; il ordonne d'en copier aussi pour Mazarin. Le 7 avril 1651, il écrit au cardinal : « On achève de copier les lettres que Vostre Eminence m'a faict l'honneur de m'escrire durant les voyages que le Roy a faict l'année derniere. » Le 13 mai : « Aussy tost que les lettres de Vostre Eminence que je fais coppier seront achevées, à quoy l'on travaille incessamment, je les mettray ez mains de M. Joubart avec le livre que je fais achever qui contiendra ce qui s'est faict depuis l'année six cens quarante sept jusques en cinquante inclusivement. » Le 17 septembre 1659, il écrit encore, de Bordeaux : « Je ne puis rien respondre à Vostre Eminence touchant les coppies d'expeditions qu'elle me demande qui ont esté faictes depuis les dernières qui lui ont esté baillées parce que les minuttes sur lesquelles on les peut prendre sont demeurées à Paris, et personne autre que moy n'en pouvant faire la distribution ny le choix, je ne puis aussy satisfaire en cela à l'ordre de Vostre Eminence que je ne sois sur le

---

dues cette année, qui peuvent servir de mémoires pour l'histoire, afin qu'on les adioutes à mes journaux » (publié dans Laurencin-Chapelle, ch. II, p. 7).

(1) Ils lui ont été légués par l'abbé de Louvois. Le commis Lafaye fit ensuite ordonner que le directeur de la Bibliothèque, Bignon, laiserait copier 28 volumes de dépêches remontant au ministère de Le Tellier : dans certains de ces transcrits, il a fait mentionner la provenance (v. n°s 93, 94, 107, 108). Il s'agit des années 1645 à 1659 : nous avons pu établir la concordance entre les manuscrits de la Bibliothèque nationale et ceux du Dépôt de la guerre :

	B. N.	D. G.
1645. . .	4171, 4172	93, 94
1646. . .	4173, 4174	99, 100
1647. . .	4175, 4176	103, 104
1648. . .	4177, 4178	107, 108
1649. . .	4179, 4180	114, 115
1650. . .	4181	120
1651. . .	4182, 4183	126, 127
1652. . .	4184, 4185	135, 136
1653. . .	4186, 4187	139, 140
1654. . .	4188, 4189	143, 144
1655. . .	4190	145
1656. . .	4191	149
1657. . .	4192	150
1658. .	4193, 4237	153,154 (en partie)
1659. .		156

— Notons que les copies étaient faites avant que les instructions fussent expédiées, c'est-à-dire sur-le-champ : voir ce qui est dit, dans la pièce II, des dépêches envoyées au duc d'Enghien, au maréchal de La Meilleraye, etc., en 1643.

lieu. » (1) Enfin Le Tellier fit composer, pour l'instruction de son fils Louvois, un certain nombre de volumes ; ceux-ci sont en quelque sorte des manuels, contenant des modèles de pièces sur toutes les affaires qui étaient de la compétence des bureaux : « C'était, dit Brienne le fils, un protocole tout digéré de toutes les expéditions, lettres-patentes, édits, déclarations, ordres et routes que M. Le Roi, premier commis de M. Letellier, avait dressé avec beaucoup de soin : cela était fort bien écrit, en six gros volumes, ou porte-cahiers in-folio. Je les ai lus, et j'avoue que j'y ai beaucoup profité : c'était de la besogne faite ; et il eût fallu, avec ces secours, être plus que bête pour ne pas bien faire le département de la guerre, qui ne consiste que dans un fort grand détail, ce qui demande plus d'assiduité que d'esprit. » (2)

Le Tellier est donc le premier qui se soit consciencieusement occupé de conserver les minutes et les copies : on est en droit d'affirmer qu'il est le vrai fondateur du Dépôt de la guerre (3). L'auteur du « mémoire sur les enregistrements », auquel nous avons fait de nombreux emprunts, le reconnaît lui-même, avec timidité il est vrai : « Si M. de Louvois, dit-il, fit faire des registres de cette espèce, peut être n'eut-il en cela d'autre dessein que celuy de son pere. » (4) Pour que cette opinion soit entièrement juste, il suffit de supprimer le mot peut-être.

Ces documents que possèdent aujourd'hui la Bibliothèque nationale et les archives du ministère de la guerre sont très nombreux ; cette abondance même prouve l'importance prise par le secrétaire d'état de la guerre au temps de Michel Le Tellier. Depuis que les

---

1) B. N., 4210, f°s 343 r., 364 r., — 4215, f° 114 v.-115 r. — Les volumes auxquels Le Tellier fait allusion dans les deux premières lettres sont évidemment les n°s 4207, 4208, 4209 de la Bibliothèque Nationale : voir la bibliographie pour ce qui concerne cette nouvelle série de manuscrits qui commence au n° 4198.

(2) *Mém.*, II, 277, note 1. — Ces volumes sont, à la Bibliothèque nationale, les manuscrits fonds français, n°s 4221, 4222, 4223, 4224, 4811 et peut-être 4258.

(3) Il suffit de consulter le tome premier du catalogue dont M. Félix Brun poursuit avec zèle la publication ; on y voit que les archives du ministère de la guerre sont très pauvres en documents pour les années antérieures à l'entrée en fonctions de Michel Le Tellier, et qu'elles sont fort riches dès 1643.

4) D. G., vol. 1181, p. 58.

règlements de 1619 et de 1626 ont donné aux affaires militaires un administrateur spécial (1), celui-ci a vu son pouvoir grandir. Jusqu'à Sublet de Noyers, ceux qui ont occupé ce poste ont été peut-être encore de « simples agents de transmission » (2) ; la guerre contre la maison des Habsbourgs de Vienne et de Madrid et l'établissement du pouvoir absolu ont fait de Michel Le Tellier un véritable ministre.

De son bureau, il dirige tout et ses affaires sont immenses. Tout d'abord, il a, comme les autres secrétaires d'état, l'administration de plusieurs provinces du royaume : il y ajoute celle de tous les nouveaux pays que la France acquiert sur ses frontières (3). « Des provinces despendent les pouvoirs des gouverneurs, lieutenants generaux en icelles, les provisions et commissions des gouverneurs particuliers des villes et places, des premiers presidents, des avocats et procureurs generaux du parlement de Dauphiné, les expéditions des confirmations et aprobations des elections de prevost des marchands de Lyon et maire de Poitiers, les commissions et lettres closes pour les tailles, subventions et toutes levées et impositions, les edits, reglements, arrests et ordonnances pour affaires concernant le service du Roy et le bien du publicq esdites provinces, et les responses aux lettres qui sont escrites par tous ceux qui sont pour le service du Roy en icelles, et par les officiers magistrats et habitants pour affaires d'estat qui concernent l'union entre les habitans, leur repos, bien et souslagement. » (4). En outre, pendant les mois de février, juin et octobre, le secrétaire d'état a « le roolle des placets », c'est-à-dire « l'expedition de ce qui est

---

1) Cf. Lugay, ouv. cit. p. 43, note 1 : il signale un « nouveau departement » fait en 1644.

2) Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, I, 63 ; III, 55. Cf. Dareste, *Hist. de l'admin. en France*, I, 45, — II, 311 ; — Mention, *l'Armée de l'ancien régime*, ch. 13, p. 234.

3) En 1643, « les provinces du département de Monsieur Le Tellier sont : Dauphiné, Lyonnois, Poictou, Xaintonge, Angoulmois, Limozin, la Marche et la Catalongne », B. N., 4223, f° 414 v., en marge ; cf. D. G., vol. 1181, p. 11. — En 1676, au moment où il va devenir chancelier, ces provinces sont : « Poitou, la Marche, Lyonnois, Dauphiné, Catalogne et Roussillon, Pignerol, la Loraine, l'Alsace, les places cédées en Flandre, Artois et Hainaut », *Etat de la France*, 1676, t. 2, p. 82-3.

4) D. G., vol. 1811, p. 11.

demandé au Roy dans les mois du département ». Il a donc encore des attributions semblables à celles de ses collègues. Mais il délaisse de plus en plus ces affaires communes, à mesure qu'augmente l'importance des affaires spéciales, de « l'ordinaire et extraordinaire de la guerre dedans et dehors le Royaume ». Pour l'extraordinaire, il délivre les pouvoirs aux généraux des armées, les commissions, les brevets et les ordres aux officiers ; il rédige pour eux les instructions et les dépêches ; il donne les commissions pour les « nouvelles levées » et dispose des charges devenues libres « par resignation, vacation, par mort ou autrement » ; il règle le logement des soldats, leur licenciement, les étapes, les recrues ; il nomme les commissaires et contrôleurs des guerres et les intendants ; il envoie en somme « tous les ordres qui se peuvent faire de la part du Roy pour la guerre et pour les troupes » : il signe enfin toutes les ordonnances de payement et de frais « sans aucun excepter ». Pour l'ordinaire de la guerre (1), il établit l'état général et les états particuliers de la valeur du taillon, ainsi que les ordonnances pour la solde des gendarmes : il donne à leurs capitaines et à leurs officiers les provisions et les brevets, « et tous les ordres pour ce qu'ils concerne » ; il vérifie et arrête les comptes des trésoriers généraux. Enfin, de l'artillerie « despendent l'estat general des despenses d'icelle, les ordres et estats particuliers des achapts, payement de travaux de siège et autres frais, et despenses de cette nature ».

Telles sont les multiples et diverses affaires qui absorbent l'attention de Le Tellier. Elles doivent être expédiées « a mesure et aussytost qu'elles se présentent ». Le secrétaire d'état n'y pourrait pas suffire ; aussi l'auteur du mémoire lui indique-t-il les moyens d'éviter la confusion et le retard. Sans doute, le ministre « doibt avoir connaissance de toutes », mais qu'il se contente « de faire les plus importantes et se décharger des autres ». Sans doute encore, il doit « respondre a tous ceux qui escrivent, aussy bien qu'a tous ceux qui se presentent pour avoir audiance », mais

(1) « Qui est presentement dans un grand desordre a l'esgard des payements des compagnies de gensdarmes et des officiers et rentiers pour les grandes non valeurs qui se trouvent aux fonds ordinaires dudit taillon, lesquels M^rs des finances divertissent pour telles autres despenses que bon leur semble », D. G., id.

qu'il se borne à répondre de sa main « principalement aux personnes de qualité ou qui sont dans des emplois importants ». Adopter une autre conduite lui est impossible : « il y a eu de messieurs les secretaires d'estat qui ont crû qu'il estait de la bienseance de beaucoup escrire de leur main, mais il semble qu'il est difficile d'expedier beaucoup de choses en usant ainsy, parce qu'ils doivent reserver leur temps pour la direction principale des affaires, afin de les faire tenir toutes en bon ordre, et pour se trouver à la cour et aux conseils quand il est besoin, tellement que hors les amis particuliers ou les personnes de condition fort relevée qui escrivent de leur main, il semble que l'on peut se dispenser de cette peine, et la pluspart se contentent de faire, de temps en temps, quelques compliments de leur main a ceux de cette qualité ». Du reste, le secrétaire d'état « peut se descharger de beaucoup de ces lettres de la propre main, employant le nom du Roy comme il semble necessaire, et mesme en cette saison plus qu'en une autre, pour tout ce qui regarde quelque ordre ou chose importante au service du Roy dont le secrétaire d'estat est mieux deschargé et agit avec plus d'authorité ».

Le Tellier suit rigoureusement ces prescriptions. Homme d'ordre, il tranche et résout rapidement les affaires de toutes sortes qui relèvent de son ministère : il ne parle pas en son nom, mais il fait parler le roi ; en agissant ainsi, il devient le maître. Sous Louis XIII, a-t-on dit, « les secrétaires d'état de la guerre ou des affaires étrangères... n'avaient aucun pouvoir ni sur un général ni sur un ambassadeur » (1). Le Tellier, représentant du souverain, impose ses volontés à tous ; il se confine dans son rôle d'administrateur, et ne veut pas étendre ses attributions déjà fort considérables ; mais il se réserve ce domaine, dans lequel, avec les années, « l'action du secrétaire d'état s'accroît et se fortifie » (2). Intendant de l'armée d'Italie, il a été obligé par ses instructions de ménager l'humeur des chefs militaires : vingt ans après, il est écouté et respecté par eux, il leur a fait accepter et reconnaître l'autorité d'un « robin ». Louvois exagérera l'œuvre de son père et

(1) Avenel, ouv. cit., I, 63.
(2) Mention, ouv. cit., ch. 13, p. 236

voudra être à la fois ministre, général et diplomate ; Michel Le Tellier, lui, s'est contenté d'être et a été vraiment le secrétaire d'état de la guerre.

***

Ainsi, au point de vue de l'administration civile, il a utilisé les organes existant déjà : mais il les a transformés et leur a donné une force qu'ils n'avaient pas encore. Parallèlement à la hiérarchie militaire, il a constitué une hiérarchie civile, très simple et très nette.

Il a régularisé l'institution des contrôleurs et des commissaires des guerres, restreint leur nombre et formé un corps d'élite. Il leur a donné des fonctions multiples qui ont nécessité leur intervention permanente et leur présence au milieu des soldats ; dans la conduite d'un régiment, pendant la campagne, dans les quartiers d'hiver ou dans les garnisons, le contrôleur et le commissaire, tenus quelquefois en haleine par un commissaire général, écrivent, comptent, surveillent et adressent leurs rapports au secrétaire d'état. Grâce à Le Tellier, ces humbles fonctionnaires ont acquis une grande autorité et marchent de pair avec les officiers ; aussi a-t-on pu soutenir avec raison qu'ils ont été les principaux auxiliaires de Louvois.

Leurs chefs immédiats sont les intendants, non seulement ceux qui résident dans les provinces, mais ceux qui servent aux armées ou dans les places. Personnages influents, ces agents royaux finissent par centraliser entre leurs mains toutes les fonctions administratives. Inspecteurs et contrôleurs généraux des finances, directeurs des hôpitaux, intendants au sens actuel du mot, surveillants généraux des travaux, juges d'instruction, membres de droit des conseils de guerre et de tous les conseils réunis par le général en chef, ils s'occupent de tout. Soutenus par le secrétaire d'état, ils peuvent tout et ils n'hésitent pas à entrer en lutte avec les chefs militaires qui tombent en disgrâce s'ils contestent le pouvoir de ces hommes de robe. Au début du gouvernement personnel de Louis XIV, ils sont devenus les administrateurs de l'armée, ne laissant en réalité au général que la direction des opérations ou des affaires purement militaires.

Les bureaux de la guerre se constituent définitivement ; la mul

tiplicité des questions à résoudre et l'abondance de la correspondance amènent la division et la répartition du travail. Les commis, serviteurs zélés de la royauté, transmettent les ordres ; eux aussi écrivent et comptent sans cesse. En même temps, ils classent et copient les documents de plus en plus nombreux et commencent ainsi à former le Dépôt de la guerre, aujourd'hui mine inépuisable pour l'historien.

Le secrétaire d'état domine tout : il dirige spécialement ce qui concerne l'armée, bien qu'il ait, comme ses autres collègues, l'administration de quelques provinces. Affaires de l'ordinaire et de l'extraordinaire des guerres, nominations, levées, dépenses, logement, licenciements, vivres, hôpitaux, discipline, artillerie, génie, etc., tout cela est de sa compétence. Il envoie ses instructions et ses ordres et il les fait observer et exécuter au nom du roi ; il commande non seulement aux administrateurs civils, mais encore aux chefs militaires qu'il a accoutumés à accepter un seul pouvoir supérieur, celui du souverain. Simple commis autrefois, il est le maître de l'armée.

L'œuvre de Le Tellier est donc, sur ce point particulier, caractérisée par ses efforts pour imposer aux officiers une administration civile et pour obtenir ainsi une centralisation complète. Il y a réussi : commissaires et contrôleurs des guerres, intendants d'armée, secrétaire d'état ont établi leur autorité sur les militaires autrefois seuls puissants, les premiers par un contact permanent avec les troupes, le dernier en invoquant constamment la volonté du roi.

CONCLUSION

Maintenant que nous sommes arrivés au terme de cette étude, après avoir examiné en détail l'œuvre voulue et réalisée par Michel Le Tellier, secrétaire d'état de la guerre, nous pouvons tâcher d'en dégager très brièvement les lignes générales et les caractères principaux.

Jusqu'au moment où, par la mort de son père, Louis XIV devient roi, les tentatives faites pour organiser les forces militaires ont été peu nombreuses ou particulières : elles n'ont été ni conçues, ni exécutées d'après un plan d'ensemble fortement préparé à l'avance. Aussi, en 1643, n'existe-t-il vraiment pas d'armée. Depuis longtemps, depuis le traité de Vervins, 1598, les Français n'ont pas eu à soutenir de guerre sérieuse au dehors : en 1635 seulement, ils ont commencé à intervenir contre la maison des Habsbourgs qui menace l'équilibre européen : pendant quarante ans, ils n'ont fait aucun progrès au point de vue militaire : ils se sont assoupis. Leurs luttes les plus importantes se sont déroulées chez eux et entre eux : mais ces luttes civiles ont maintenu parmi les troupes leur ancienne liberté d'allures, leurs traditions d'indépendance ; l'armée n'appartient pas au roi, elle est une petite république fermée : les chefs y dominent, obéis par leurs soldats qu'ils autorisent à tout faire impunément.

Au contraire, lorsque éclate la guerre de Dévolution, cette armée a longtemps combattu déjà : dans l'espace d'un quart de siècle, elle a eu seulement six à sept ans de repos relatif, interrompu souvent par des expéditions lointaines : elle a dû soutenir le choc des bandes espagnoles et allemandes, jusqu'alors les plus réputées de l'Europe, et elle les a vaincues : elle est aguerrie. La réforme gé-

nérale de 1659 a extirpé d'elle les plus mauvais éléments, et s'il est resté quelques troupes indisciplinées, la royauté, suivant une ancienne coutume, les a envoyées périr au loin, en Hongrie, à Djidjelli ou à Chio : l'armée est une armée d'élite. Elle a assisté et pris part aux troubles de la Fronde dont le lamentable échec a été pour elle instructif : elle a compris dès lors qu'en France une seule volonté était la loi et elle s'est tournée vers le souverain dont les faveurs permettent de vivre et quelquefois de s'enrichir : elle est monarchique. L'armée, qui se prépare à conquérir la Flandre espagnole, ne ressemble en rien à l'armée de Rocroy.

Elle se présente à nous comme une nouveauté et comme un organisme achevé et solide. Alors qu'auparavant, chez elle, la fantaisie et l'arbitraire présidaient à tout, la logique et la méthode se sont glissées dans ses moindres parties et les ont profondément modifiées. Cette armée possède des cadres d'officiers peu nombreux, mais suffisants ; les chefs ou trop puissants ou faisant double emploi en ont été bannis ; ceux qui restent sont liés les uns aux autres par une hiérarchie nettement graduée. Si le service militaire obligatoire n'a pas encore pu être décrété, l'engagement volontaire des soldats comble les vides et complète les effectifs ; il est superflu de faire des levées hâtives, il n'est même pas besoin de recourir aux étrangers, braves, mais avant tout cupides et d'un caractère difficile, le recrutement national suffit : que le roi fasse un signe, il a plus d'hommes qu'il n'en demande, et ces hommes sont résolus à être, non des passevolants ou des déserteurs, mais de vrais soldats.

Ne savent-ils pas en effet que, si autrefois l'argent était rare, ils sont maintenant payés avec régularité chaque mois ? Grâce à la surveillance des agents civils du roi, ils ne sont plus dépouillés par leurs chefs, ils touchent eux-mêmes leur traitement ; quand ils comparent leur solde à celle de leurs prédécesseurs, ils trouvent sans doute qu'elle ne s'est pas accrue, mais ils la savent réelle et non fictive. Cette armée s'habille et s'équipe à sa fantaisie ; toutefois, les vêtements dans certains corps, les montures dans d'autres, sont déjà semblables : l'uniformité apparaît et tend à remplacer l'ancienne diversité. Les armes sont toujours les mêmes, la pique et surtout le mousquet ; pour celui-ci, le gouvernement a imposé des modèles réglementaires et se refuse toujours à admettre le fusil, innovation trop récente et jugée intempestive.

Les soldats ne logent pas encore à part, dans des casernes : en temps de guerre, ils sont disséminés dans les campagnes pendant l'hiver ; en temps de paix, ils tiennent garnison dans les villes et les places fortes, en groupes plus ou moins nombreux ; ils sont installés chez les habitants, avec lesquels ils vivent correctement, et même cordialement. Le service de l'intendance fonctionne avec ordre : le roi s'en est chargé par suite de l'insuffisance des entrepreneurs privés ; il a délégué ses pouvoirs à des fonctionnaires, les commissaires généraux des vivres, qui, avec un personnel expérimenté et un matériel organisé, pourvoient à la nourriture présente et future des troupes : Turenne est rassuré parce qu'il a Jacquier à ses côtés, et des magasins de réserve derrière lui. Le service de santé n'est pas encore complet : le gouvernement, qui s'en est toujours préoccupé, a déjà construit quelques hôpitaux fixes dans les villes ; guidé et forcé par les circonstances, il a dû jusqu'alors donner tous ses soins aux hôpitaux ambulants et les a établis à la suite des armées en campagne.

L'artillerie et le génie ne forment pas des corps séparés ayant leur individualité propre : mais on voit des officiers étudier spécialement « l'art de l'attaque et de la défense des places », et se détacher ainsi de leurs camarades en attendant d'avoir des troupes bien à eux. Les arsenaux anciens et les fonderies nouvellement créées sont en pleine activité pour procéder à la refonte des vieux canons et à la fabrication de bouches à feu, d'après les quatre calibres seuls reconnus. Grâce à Berthelot, l'armée est munie de poudre : grâce aux « ingénieurs » Cherville et surtout Vauban, qui font des soldats des « remueurs de terre », les fortifications de la « frontière de fer et de pierre » commencent à s'élever dans le nord de la France.

Partout, les troupes accomplissent réellement le service, s'exercent, gardent, s'entretiennent, s'entraînent : les officiers résident au milieu d'elles et ne s'absentent pas sans autorisation : les cavaliers et les fantassins rivalisent d'ardeur pour plaire au roi, pour être remarqués par lui. Tous observent strictement la discipline : car les arrêts de la justice civile, des conseils de guerre et du souverain, souvent sévères, ne restent plus lettre morte, sont toujours exécutés.

L'administration est confiée à des commissaires des guerres et à des intendants, dont les fonctions sont innombrables, qui comp

tent, contrôlent, inspectent, répriment, tiennent « registre » de tout ce qu'ils font et envoient leurs rapports au secrétaire d'état. De ses bureaux, où la multiplicité des affaires a nécessité la division du travail et celle des documents la création du dépôt, celui-ci, exactement informé, surveille, prend des mesures, dicte des ordres, dirige en un mot. Tout revient ainsi au roi, seul maître incontesté, pouvant compter à bon droit sur l'obéissance passive d'une armée devenue monarchique.

Comment cette transformation s'est-elle opérée ? Peut-être la comparaison entre les bandes allemandes de la guerre de Trente ans et les troupes suédoises a-t-elle en partie déterminé le gouvernement de France à s'inspirer des réformes de Gustave-Adolphe. Peut être encore, et bien plus, les idées absolutistes qui, au milieu du XVII^e^ siècle, s'implantaient dans les divers corps de la nation, devaient-elles fatalement pénétrer dans l'armée, dernier refuge de l'insubordination et de l'indépendance. Mais la cause essentielle n'est-elle pas qu'à point nommé parut l'homme nécessaire ?

Pour réaliser cette œuvre de longue patience, de modération et en même temps de fermeté, Michel Le Tellier posséda en effet les qualités voulues. Il fallait ne pas heurter le caractère des hommes de guerre qui, sous une main violente, se seraient cabrés. Il fallait aussi prendre constamment les circonstances pour guide dans une époque agitée de transition où la théorie du pouvoir absolu était acceptée, mais non encore la pratique. Répugnant à la brutalité qui devait mener à un échec certain, Le Tellier utilisa donc sa finesse et son habileté politiques, sa modestie non simulée, sa politesse indéniable. Il avait en outre étudié l'administration et la justice, et servi ensuite comme intendant d'armée en Piémont ; connaissant donc à fond ceux qu'il devait diriger, il apprit que la douceur fait souvent plus que la force : il se fit accepter plutôt qu'il ne s'imposa. Mais sous ses apparences aimables il cachait un esprit ferme, organisateur au premier chef, et une volonté inébranlable de tout soumettre au souverain ; il fut un autoritaire conciliant. Quand la monarchie absolue sera définitivement assise, Louvois pourra donner libre cours à sa brusquerie naturelle ; la prudence et la sagesse étaient indispensables dans des temps incertains, pendant une régence, une Fronde et les débuts du gouvernement personnel de Louis XIV : Le Tellier les eut, et ce fut le secret de son succès.

Il a ainsi organisé une armée qu'il considère avant tout comme un instrument de défense et de protection : avec elle, il a soutenu contre la maison envahissante des Habsbourgs une longue lutte dont les traités de Westphalie et des Pyrénées ont consacré les heureux résultats. Son fils transformera cette armée en un instrument de conquête ; avec elle, il fera la guerre de Hollande et commencera celle de la ligue d'Augsbourg. Comme autrefois dans la famille des Médicis, le fondateur reste modéré ; l'héritier complète, mais exagère. Sans doute il ne faut pas voir dans Michel Le Tellier le plus grand ministre du siècle de Louis XIV ; mais on ne doit pas davantage méconnaître l'importance de son œuvre militaire. Le politique et le chancelier ne sont peut-être pas exempts de toute critique : le secrétaire d'état de la guerre est indemne de tout reproche. N'est-il donc pas permis de penser que si la gloire de Colbert a fait pâlir celle de son fils Seignelay, la gloire de Louvois a, elle aussi, injustement amoindri celle de son père, Michel Le Tellier ?

APPENDICES

APPENDICE I

Lettre de nomination de Michel Le Tellier, 22 octobre 1645

(B. G., vol. 1181, pièce 17)

Louis Par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. l'Estat de Secretaire de nostre Estat de nos commandements et finances dont estait pourveu le s^r^ de Noyers estant a present vacant par son decedz, et ayant une entiere satisfaction des services qui nous ont este rendus, et que nous recevons continuellement de nôtre ame et feal le s^r^ le tellier dans les fonctions de ladicte charge de Secretaire d'Estat, laquelle il a exerce jusques a present en vertu de la commission qui luy en fut donnee par le feu Roy nostre tres honnore Seigneur et pere, de glorieuse memoire, que Dieu absolve, par ses lettres patentes du treize avril seize cent quarante trois apres que ledict s^r^ De Noyer leur quittee pour se retirer en sa maison a la campagne, en consequence desquelles lettres ledict s^r^ Le Tellier presta le serment pour ce requis en ses mains le quatrieme may en suivant, considerants aussy qu'il nous a fait congnaistre depuis qu'il l'exerce qu'il a toutte la capacité prudence experience au maniement et en l'expedition des affaires d'Estat, ensemble la probité, fidelité et affection a notre service necessaires pour remplir et posseder en filtre une si importante charge, Scavoir faisons que Nous pour ces causes et autres bonnes considerations a ce nous mouvants, de l'advis de la Reyne regente notre tres honorée dame et mere nous avons audict s^r^ Le Tellier donné et octroye, donnons et octroyons par ces presentes signees de nostre main ledit Estat et office de Secretaire d'Estat et de nos commandements et finances, vaccant, comme dict est par le deces dudict feu s^r^ De Noyers, pour en jouir par ledit s^r^ Le Tellier aux honneurs, auctorites, pouvoirs, prerogatives, preeminences, privileges, franchises et droicts y appartenants et aux gages, pensions, et entretenements y attribués, tout ainsy et en la mesme maniere qu'en a jouy ou deûb jouir ledit feu s^r^ de Noyers, et qu'ont fait ses predecesseurs en ladite charge, tant qu'il nous plaira sans que pour cela il ait besoin de faire autre serment que celuy qu'il a preste comme dict est, es mains du feu Roy nostre Seigneur et pere, Si Donnons en mandement à nos amés et feaux les Tresoriers de nostre Espargne presents et a venir, et a chacun d'eux en l'annee de son exercice, ils payent baillent et delivrent audit

s^r^ Le Tellier lesdicts gages, pensions, entretenements et droicts sur ses simples quittances par chacun an aux termes et en la maniere accoutumée, et en raportant ces presentes ou coppie d'icelles deuement collationnée pour une fois seulement, nous voulons que tout ce qui luy aura esté et sera payé a l'occasion susdicte soit passé et alloué en la despence de leurs comptes, deduit et rabatu de la recepte d'iceux par nos amés et feaux les gens de nos comptes a Paris ausquels, nous mandons ainsy le faire sans dificulté ; car tel est notre plaisir, en tesmoing de quoy nous avons faict mettre nostre scel a ces dites presentes ; Donné à Fontainebleau le vingt deux ^eme^ jour du mois d'octobre l'an de grace mil six cents quarante cinq, et de nostre Regne le trosieme. Signé Louis, et sur le reply par le Roy la Reyne Régente presente. Signé : de Lomenie.

APPENDICE II

Règlement fait par le Roy pour le logement, paiement, subsistance et police de ses gens de guerre pendant l'hiver prochain.

Du 4 novembre 1651 à Poictiers (1)

Le roi estant obligé de pourvoir à la subsistance des troupes de ses armées, pendant l'hiver prochain, en sorte qu'elles se puissent rétablir et qu'elles n'apportent aucune foule ni oppression au peuple : et voïant qu'il n'est pas possible d'executer le dessein que Sa Majesté avoit fait de réduire lesdites troupes au nombre qui seroit absolument necessaire pour soutenir la guerre contre les ennemis étrangers, afin de les faire bien païer et d'en loger la pluspart dans ses provinces frontieres et voisines d'icelles et dans les pays conquis, où le fond provenant des autres provinces auroit servi à leur solde pendant l'hyver ; estant à present necessaire de les distribuer dans le royaume, non seulement pour les y faire subsister et payer, mais aussi pour empêcher les soulevemens et troubles que l'on essaye d'y exciter et toutes les autres entreprises que l'on fait à force ouverte contre l'authorité et le service de Sa Majesté et à la ruine de ses sujets ; même dans les provinces, où il a esté besoin que Sa Majesté se portast en personne pour les garantir des hostilitez et maux que l'on commençoit à leur faire souffrir ; Sa Majesté, après avoir consulere et examiné en son conseil

---

(1) Nous croyons utile de publier *in extenso* le reglement du 4 novembre 1651 et les ordonnances du 12 fevrier et du 28 avril 1653 ; ces documents forment un tout et traitent de la plupart des questions d'administration militaire. — On peut objecter que le règlement du 4 novembre 1651 est signé par Lomenie de Brienne et qu'à la date de sa promulgation Le Tellier etait en disgrâce. Mais ce règlement est une reproduction presque complète du règlement du 4 decembre 1649, qui est bien l'oeuvre de Le Tellier : il a été evidemment rédigé, d'après le modèle, par les commis Le Roy et Carlier qui étaient en fonctions auprès de Lomenie de Brienne.

On trouvera le texte du règlement du 4 novembre 1651 dans D. G., *Ord. milit.*, t. 18, n° 134. — B. N., 4183, f°° 126 r.-147 r., — Arch. nat., ADVI, 14 ; — de l'ordonnance du 12 fevrier 1653, dans D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 7, — Arch. nat., ADVI, 17 ; — de l'ordonnance du 28 avril 1653, dans D. G., *Ord. milit.*, t. 19, n° 23. — B. N., 4224, f° 83 *bis* r.-90 v.

ce qui seroit le plus avantageux pour ses affaires et son service et pour le soulagement du peuple, en ce qui concerne le quartier d'hyver de ses troupes, a résolu ce qui ensuit :

I

Tous les gens de guerre des armées estans sur les frontières et au dedans du royaume seront mis en garnison, aussi tost qu'il se pourra, dans les villes et bourgs fermez, où ils seront le plus commodement, sans qu'il en puisse estre mis dans les bourgs, parroisses et villages non fermez ; et les logemens, estans une fois ordonnez par Sa Majesté, ne pourront estre changez par qui que ce soit, si ce n'est en conséquence de ses ordres exprès.

II

Sa Majesté veut que les étapes soient fournies aux présens effectifs de ses troupes, tant de cheval que de pied, françoises et étrangères, tant en allant en leurs quartiers d'hyver que retournans de leurs quartiers d'hyver a la campagne, suivant les revûes qui en seront faites par les commissaires des guerres ayans la conduite d'icelles en présence des intendans ou maistres des requestes faisans leurs visites ou des trésoriers de France deputez pour le fait des étapes, estans sur les lieux, assistez des maires et echevins des villes, syndics ou principaux habitans des autres lieux. Et, pour éviter les abus qui se commettent ausdites revûes et les exactions et compositions qui se pratiquent au fait des étapes, Sa Majesté ordonne que la fourniture n'en sera faite a l'avenir que pour le nombre des places, mentionné en l'arrest du conseil du deuxième octobre dernier, dont copie sera jointe au présent reglement, si ce n'est que par la revûe les troupes ne se trouvent moins fortes que le nombre reglé par iceluy.

III

Sa Majesté veut que l'ustancile soit fournie en argent à toutes ses troupes par les habitants des lieux de leur garnison. Sçavoir, pour l'infanterie, tant françoise qu'étrangère : pour un soldat à pied, a raison de deux sols, sans qu'il soit plus donné à un caporal, lanspessade et aucun autre qualifié haute-paye qu'a un simple soldat ; au sergent, quatre sols ; à un capitaine d'infanterie, vingt sols ; à un lieutenant, dix sols ; à un enseigne, huit sols ; et, a chaque compagnie d'infanterie, sur le pied de quarante hommes, les officiers compris. Et, pour l'estat-major d'infanterie : au mestre de camp françois ou colonel étranger, quarante sols ; au lieutenant-colonel étranger et au sergent major, tant françois qu'étranger, chacun vingt sols ; à l'aide-

major, dix sols ; au maréchal des logis ou quartier-mestre, huit sols ; au prévost, huit sols ; a son lieutenant, quatre sols ; au greffier et à chacun des six archers, et à l'executeur de justice, deux sols ; a l'aumônier et au chirurgien, chacun quatre sols ; aû tambour-major, quant aux étrangers chacun quatre sols ; et ce, seulement pour les regiments où il y aura desdits officiers majors etablis et où ils serviront actuellement. Quant a la gendarmerie et cavalerie françoise et etrangere : a un gendarme ou chevau-leger, six sols ; a chacun des deux petits officiers dont Sa Majesté fait etat pour chaque compagnie tant de gendarmes que de chevaux-legers, sçavoir un trompette et un marechal-ferrant, quatre sols ; a un capitaine de gendarmes, six livres ; à un lieutenant et sous-lieutenant d'une compagnie de gendarmes, trois livres ; a un enseigne et un guidon de gendarmes, chacun vingt sols ; a un marechal des logis de gendarmes, quinze sols ; à un capitaine de chevaux-legers, soixante sols ; a un lieutenant, trente sols ; à un cornette, vingt sols ; a un marechal des logis, quinze sols ; et à chaque compagnie de gendarmes et de chevaux legers, sur le pied de quarante-six maîtres, les grands et petits officiers compris : au mestre de camp françois ou colonel etranger, six livres ; au lieutenant-colonel etranger, au sergent-major tant françois qu'etranger chacun trois livres ; a l'aide-major, trente sols. Et parce qu'il n'y a point presentement de prevost, d'aumônier, de chirurgien ni d'autre petit officier de l'etat-major dans les regimens de cavalerie françoise, il n'en est fait icy aucun estat. Et pour ceux de cavalerie etrangere : au quartier mestre ou marechal des logis, a l'auditeur et au prevost, chacun quinze sols ; a son lieutenant, dix sols ; a chacun de ses greffiers, six archers et executeur de justice, six sols ; a l'aumônier, dix sols ; au page portant cornette, six sols ; au sellier et à chacun des deux armuriers, six sols ; au chirurgien, dix sols. Pour les carabins ou dragons et a chacun des deux petits officiers laissez pour chacune compagnie de carabins ou de dragons, quatre sols ; a un capitaine de carabins ou dragons, trente sols ; a un lieutenant, vingt sols ; a un cornette et un marechal des logis, chacun quinze sols. Au commissaire a la conduite, soit d'infanterie ou de cavalerie trente sols, et en une seule garnison, bien qu'il soit departi en plusieurs.

IV

Et d'autant que Sa Majesté a receu de grandes plaintes de toutes les villes et communautez, ou il y a eu des gens de guerre en garnison pendant l'hiver dernier des excez et surcharges qu'elles ont soufferts par l'exaction de l'ustancile pour un plus grand nombre de places et pour de plus grandes sommes que celles specifiées ci-dessus, aucuns capitaines ayans pretendu qu'en ordonnant l'ustancille pour quarante-six hommes dans la cavalerie et pour quarante dans l'infanterie l'intention de Sa Majesté estoit qu'ils eussent six places de chevau-leger ou de soldat, outre l'ustancile ordonnée a leurs personnes et specifiée ci-dessus, à raison de trois livres au capitaine de gendarmes ou chevaux legers et de vingt sols pour un ca-

pitaine d'infanterie, et aux autres à proportion ; Sa Majesté ordonne que le capitaine, soit de cheval ou de pied, et autre chef et officier, n'aura l'ustancile que pour sa personne, selon et ainsi qu'elle est mentionnée ci-dessus ; qu'un même officier ne pourra exiger l'ustancile pour plusieurs charges, et qu'elle sera fournie aux présens et effectifs seulement, soit chefs, officiers, gendarmes, chevaux-legers, carabins et soldats, et payée à chacun d'eux manuellement, sans excéder le nombre de quarante hommes par compagnie d'infanterie et de quarante-six par compagnie de cavalerie, et sans que les absens puissent prétendre aucune ustancille, si non les grands et hauts officiers, et en cas qu'ils ayent congé de Sa Majesté ou du lieutenant général qui commandera les troupes dans la province où ils seront en quartier d'hiver, visé de celuy qui aura la direction de leur paiement, et tenans leurs equipages dans la garnison, lesquels, pendant le temps qu'ils l'y tiendront, auront la moitié de ladite ustancile, qui sera païée en leur absence à celuy qui commandera leur équipage. Moyennant lequel payement d'ustancile, aucuns gens de guerre ne pourront prendre ni exiger aucune chose de leurs hôtes ni autres habitans que le lit, pot et ecuelle, selon la commodité des hôtes et non autrement, sans qu'ils soient tenus à aucune fourniture de bois, chandelle, ni autre chose quelconque sous prétexte de l'ustancile ni autrement, sur peine aux officiers qui y contreviendront de concussion et aux soldats de la vie.

V

Et parce que Sa Majesté fait venir dans ses provinces une partie des troupes de ses armées pour y servir à empêcher les mouvemens présens, Elle veut et entend que tous les officiers, tant grands que petits, soit des etat-majors, soit des compagnies de cheval et de pied, françoises et étrangeres, soient presens à leurs charges et n'en puissent désemparer, si ce n'est avec congé signé d'Elle ou de ses lieutenans généraux en ses armées qui les commanderont en chef, soit dans les provinces frontières, soit dans celles du dedans du royaume : ausquels Sa Majesté défend très-expressément de donner congé à aucun, si ce n'est pour blessure ou maladie grièvе. Et enjoint à tous chefs et officiers de rendre incessamment leurs compagnies complettes, bien armées et en bon estat, jusqu'au nombre de quarante hommes pour l'infanterie et de quarante-six pour la cavalerie, les officiers compris, par le moyen de la solde qui leur sera payée, comme s'ils les avoient dès à present complettes, sans qu'il en soit fait revue jusqu'au temps qui sera marqué cy après. En quoy faisant, il ne leur sera donné aucunes recrües, lieux d'assemblées ny routes pour cet effet.

VI

Sa Majeste fera payer pendant l'hyver prochain aux sergens, hautes payes et soldats de l'infanterie françoise quinze prets de dix jours chacun, en cinq payemens egaux, dont le premier se fera à l'entree des troupes dans leurs quartiers d'hyver et les autres consecutivement de mois en mois ; et, par chacun desdits payemens, trois prêts a raison de deux sols pour soldat, et pour vingt-sept soldats aux compagnies ou il y aura un enseigne, sauf a en augmenter un pour les autres ; de trois sols, pour chacun des cinq lanspessades ou appointez ; de quatre sols, pour chacun des trois caporaux ; et de huit sols pour chacun des deux sergens en chaque compagnie ; le tout par tour. Cinq demi-montres aux officiers tant de l'etat-major que des compagnies de l'infanterie françoise, et aux officiers et soldats de l'infanterie etrangere ; cinq tiers de quartier aux compagnies de gendarmes ; cinq demi-montres a la cavalerie françoise et étrangere ; le tout aux appointemens accoutumez et en cinq paiemens d'une demi-montre par chacun et d'un tiers de quartier pour les gendarmes, dont les payemens seront faits suivant les états que Sa Majeste en fera expedier par chacun mois du quartier d'hiver.

VII

Et au lieu que le paiement des prets et montres ordonnées pendant le quartier d'hyver aux troupes a este fait par les habitans et communautez des lieux ou elles ont este en garnison, Sa Majeste, ayant reconnu les abus et inconveniens qui en sont arrivez, ordonne que lesdits payemens seront faits par le tresorier general de l'ordinaire de la guerre pour les gendarmes et par le tresorier general de l'extraordinaire des guerres et cavalerie legere pour toutes les autres troupes, estans en exercice, en vertu des etats de Sa Majeste, suivant les ordonnances des generaux d'armees ou lieutenans generaux y denommez, qui seront expedices en consequence, visees des intendans ou autres qui seront pour ce ordonnez par Sa Majeste, et ce, du fonds qui sera tiré des receptes generales des finances ou particulieres des tailles des elections où les troupes seront logees, suivant les assignations qui seront pour ce donnees en la forme accoutumée, sur les deniers provenans de l'imposition de treize millions trois cens trente quatre mil livres, ordonnee principalement estre levee par forme d'avance sur les tailles subsistances et autres sommes y jointes pour subvenir au payement des gens de guerre pendant l'hyver et l'este, en sorte qu'ils vivent avec ordre. Et seront tenus les receveurs generaux des finances desdites generalitez de fournir aux tresoriers generaux de l'ordinaire et extraordinaire des guerres et cavalerie legère ou leurs commis estans sur les lieux les sommes portees par les états de Sa Majesté, sur les quittances du tresorier de l'epargne en exercice, à leur decharge ; ou, s'ils n'ont un fonds suffisant en

leurs mains des deniers provenans de ladite imposition, ils seront tenus d'en donner ausdits commis leurs certifications en bonne forme, sur la peine du quadruple, suivant l'ordonnance, et de mettre ès mains desdits commis leurs quittances sur les receveurs particuliers des tailles des élections qui l'auront payé la somme qu'elles doivent porter de ladite imposition, ensemble leurs contraintes contre lesdits receveurs particuliers ; et, au cas qu'iceux receveurs particuliers n'ayent pas de fonds en leurs mains, ils en donneront pareillement leurs certifications, sur la même peine, et leurs quittances à la decharge des collecteurs des paroisses, qui seront en demeure de payer leur cotte-part de ladite imposition, et en outre leurs contraintes contr'eux. Et, à faute de ce faire par lesdits receveurs généraux ou particuliers des generalitez et elections où les troupes seront logées, les uns et les autres y seront contraints sur les ordonnances de ceux qui auront la direction desdits payemens, en sorte qu'ils ne soient aucunement retardez.

VIII

Il sera en outre fourni du pain de munition aux sergens, hautes payes et soldats effectifs de ladite infanterie françoise et etrangère, à raison de vingt-quatre onces pour chacun d'eux, cuit et rassis, entre bis et blanc, sans que le sergent ait plus qu'un soldat ; laquelle fourniture sera faite par les entrepreneurs d'icelle, tant dans les frontieres ainsi qu'il est accoutumé que dans les provinces du royaume, suivant les marchez qui en ont esté et seront faits, et sur le pied des revuës qui en seront faites par les commissaires aux conduites et à la police de mois en mois ou plus souvent, si besoin est, à l'effet de ladite fourniture seulement.

IX

Comme aussi, il sera fourni des fourages à la cavallerie logée dans les places frontieres des generallitez d'Amiens, Soissons et Châlons, et des places conquises et païs adjacens à la Picardie et Champagne, à raison de vingt livres de foin et dix de paille par jour, ou de vingt-cinq livres de foin aux lieux où l'on ne pourra trouver commodément de la paille, et ce, pour chaque chevau-leger et pour les présens et effectifs seulement qui auront actuellement des chevaux. Voulant Sa Majesté qu'il soit fait revüe par les commissaires à ce departis tant des hommes que des chevaux de chacune compagnie, de mois en mois ou plus souvent, s'il est necessaire, à l'effet de la distribution des fourages ; et que néanmoins, pour eviter les abus qui se font ordinairement en ces revües, l'on ne puisse excéder le nombre de trente-cinq rations par compagnie pendant les trois premiers mois du quartier d'hiver et de cinquante sept rations pendant les trois derniers mois dudit quartier d'hiver ; le capitaine prenant pour 6, le lieutenant pour 4

le cornette pour 3, le marechal des logis pour 2, et chacun des deux petits officiers comme un chevau-léger. Et pour l'état-major : un mestre de camp françois ou colonel etranger, comme deux capitaines ; le lieutenant-colonel étranger et le sergent-major tant françois qu'étranger, comme un capitaine ; l'aide-major, comme un lieutenant ; et d'autant qu'il n'y a point de prevost, d'aumônier, chirurgien ni autre petit officier dans l'etat-major des regimens de cavalerie françoise, il n'en est point fait de mention. Et pour ceux de cavalerie etrangère : au quartier-mestre ou marechal des logis, a l'auditeur et au prevost, chacun pour 2 chevaux ; a l'aumônier, au lieutenant du prevost et a chacun de ses greffiers, six archers, au chirurgien, au sellier et a chacun des deux armuriers, comme à un chevau léger. Veut aussi Sa Majesté qu'un officier ne puisse avoir le fourage que pour une seule charge, encore qu'il en ait plusieurs, et qu'il n'en soit distribué qu'aux presens, sans que les absens en puissent prétendre, a l'exception seulement des grands et hauts officiers, ausquels il en sera fourny, en cas de leur absence, pourvu que ce soit avec congé de Sa Majesté ou du general de l'armée, la moitié seulement pour leur donner moien de faire subsister leurs chevaux.

X

Les trois premiers paiemens des prêts à l'infanterie, tiers de quartier aux gendarmes, demi-montres ci-dessus specifiées, seront faits, sçavoir : à l'infanterie sur le pied de 40 hommes, les officiers compris ; aux gendarmes et chevaux legers sur le pied de 16 maîtres par compagnie ; et aux carabins et dragons sur le pied de 36, aussi les officiers compris, quelque nombre d'hommes qui se trouve dans les compagnies et sans qu'il en soit fait revue.

XI

Lors du quatrième paiement, qui sera vers le premier du mois de mars prochain, il sera fait revue des troupes, et s'il ne se trouve en chaque compagnie d'infanterie au moins 20 soldats factionnaires, bien vêtus, armez et en état de servir, dans les compagnies de gendarmes et de chevaux-legers 24, et dans celles des carabins et dragons 20 hommes bien armez et bien montez, ledit paiement ne sera point fait au capitaine ou officier qui commandera la compagnie, mais seulement manuellement à chaque soldat a pied ou à cheval pour leur donner moien de subsister. Et en outre, le capitaine de la compagnie ou l'officier qui aura reçu les premiers paiemens sera cassé et contraint par emprisonnement de sa personne, saisie et vente de ses biens, à rendre ce qu'il aura touché d'ustancile pour estre employé a remettre la compagnie en bon état. A quoy les mestres de camp, colonels

et autres chefs commandans les corps seront obligez de tenir la main, à peine d'en répondre et d'estre eux-mêmes cassez en cas de manquement notable dans leurs troupes.

XII

Et, sur les mêmes peines, chaque compagnie sera complette dans le quinzième d'avril prochain ou lors du cinquième païement, sçavoir : pour l'infanterie, de quarante hommes, les officiers compris ; pour les gendarmes et chevaux-legers, de 46 maitres ; et pour les carabins et dragons, de 36, aussi les officiers compris.

XIII

La distribution du pain de munition sera reglee et réformée de mois en mois pour le nombre de sergens, hautes païes et soldats qui se trouveront effectivement dans l'infanterie françoise et etrangère. Et lorsque les capitaines fortifieront leurs compagnies, ils seront tenus de faire enroller les soldats qu'ils recevront : et, sur les certificats de leur enrollement signez du commissaire à la conduite ou seulement des maires et échevins des villes ou des principaux habitans des lieux en l'absence dudit commissaire à la conduite, les munitionnaires seront tenus de leur fournir le pain de munition du jour de leur enrollement, ainsi qu'aux autres passez en revüe. Et si, à la première revue qui se fera, les mêmes soldats qui auront esté enrollez ne se trouvent plus suivant la vérification exacte qui en sera faite soit par lesdits commissaires, soit par les magistrats des villes, soit par les sindics ou principaux habitans des lieux où il n'y aura point de corps de ville, la valeur du pain qui leur aura este fourni sera rabatu sur les appointemens du capitaine ou de celui qui présentera la compagnie en bataille. Et à l'égard des logemens et de l'ustancile, les habitans des lieux de garnison seront tenus de les fournir aux soldats à mesure que les troupes se fortifieront soit dans l'infanterie ou dans la cavalerie, en rapportant de pareils certificats d'enrollement de nouveaux soldats.

XIV

Tous chefs, officiers et soldats, tant de cheval que de pied, seront obligez de paier de gré à gre les vivres et autres choses qui leur seront fournies, soit dedans ou dehors le royaume, à peine aux officiers de concussion et aux soldats de la vie. Et, pour leur donner moien de les payer sans qu'il y survienne aucune contestation ni difficulté, il sera mis taux aux vivres

suivant le prix des trois derniers marchez passez avant l'entrée des troupes dans la garnison, et ce, par les intendans, où ils ont été réservez, ou par les maîtres des requêtes faisans leurs visites, ou autres officiers aïans la direction du paiement et de la police des troupes dans les provinces ou generalitez, ou, en leur absence, par les commissaires aux conduites ; le tout, avec les maires et echevins des villes, sindics ou principaux habitans des autres lieux, qui seront tenus de leur donner connoissance dudit prix pour mettre ledit taux, et les habitans de fournir les vivres aux gens de guerre en conformité diceluy taux. Veut Sa Majesté que les contrevenans soient punis par amende et autres peines que le cas pourra requérir ; comme aussi, qu'a faute par quelque chef ou officier des troupes que ce soit et de quelque qualité qu'il puisse estre de payer les vivres suivant ledit taux, il soit arresté sur-le-champ et soit procedé contre luy selon l'exigence du cas. Et, à l'egard du soldat a pied ou a cheval qui aura notablement contrevenu, Sa Majesté entend et ordonne qu'il soit puny exemplairement, et que tous les dommages qui seront commis par un ou plusieurs soldats de cheval ou de pied d'une compagnie, soit pour avoir exige quelque chose sans payer ou autrement, soient reparez aux dépens du chef ou de l'officier qui la commandera : et, s'il n'en a pas le moyen, que celuy qui commandera le regiment en soit tenu, et que la valeur des choses prises par eux ou ceux qui seront sous leurs charges sans païer ou de leurs dégâts et dommages soit rabatue sur le paiement tant des appointemens que de l'ustancile des chefs des corps et des officiers qui commanderont les compagnies ; et que, si leurs appointemens ne suffisent, ils en répondent et en soient poursuivis en leurs biens, tant à la diligence desdits officiers estans dans les provinces et generalitez pour tenir la main au paiement et a la police des trouppes, et des commissaires à leur conduite, que des bailliffs, seneschaux, prevosts, juges ou leurs lieutenans, ou autres officiers royaux, ausquels et a chacun d'eux Sa Majesté mande de tenir la main a l'execution du present article, en sorte qu'il n'y soit aucunement contrevenu.

XV

S'il arrive quelque difficulté ou contestation pour la fourniture de l'ustancile et du fourage, aux places frontieres et conquises ou il en doit estre fourni, le paiement des vivres et autres choses en consequence, lesdits officiers aïans la direction de la police et subsistance des trouppes dans les provinces ou generalitez ou les commissaires a la conduite a leur defaut la regleront sur le champ : voulant Sa Majesté que ce qu'ils ordonneront soit ponctuellement executé, tant par les habitans des lieux que par les gens de guerre. Et afin que ceux qui auront cette direction et les commissaires à la conduite et police soient suffisamment autorisez pour faire réparer les désordres des gens de guerre, Sa Majesté defend aux tresoriers generaux de l'ordinaire et extraordinaire de la guerre ou leurs commis de païer au-

cune chose aux officiers et soldats de cheval ou de pied, et aux habitans des lieux de garnison de leur fournir l'ustancile et aux gardes-magasins des fourages de leur en distribuer, en cas qu'ils leur en fassent défense (?), à peine de radiation aux trésoriers, et aux habitans et gardes-magasins desdits fourages d'amende arbitraire comme aïans connivé à leurs désordres.

XVI

Les montres et revûes des gens de guerre seront faites lors des quatre et cinquième païemens par les commissaires aux conduites et à la police en présence des intendans ou autres officiers aïans la direction de la subsistance et de la police generale des troupes en chaque province ou généralité, s'ils sont sur les lieux, et toujours en celle des gouverneurs des places ou commandans en icelles, ensemble des maires, sindics et principaux habitans des autres lieux ou du moins de deux d'entr'eux. Et tous ceux qui auront assisté ausdites montres en signeront les rolles, ensemble les extraits qui en seront envoiez à Sa Majesté et à ses lieutenans généraux. Lesquels rolles de revûe seront verifiez sur celui dudit général et sur le controlle des logemens avant que faire ledit païement, qui sera aussi fait en présence tant de ceux aïans ladite direction, s'ils sont sur les lieux, que des commissaires aux conduites, et toujours en celle desdits maires et echevins ou principaux habitans. Et, à faute d'être lesdits rolles desdits cinquième et sixième payemens signez des deux officiers des villes ou principaux habitans des autres lieux de garnison, ils ne seront point valables pour la decharge des trésoriers, contre lesquels Sa Majesté ordonne dès à present, comme pour lors, la peine du quadruple en cas d'omission en la forme ordonnée par le présent article.

XVII

Bien que ces revûes à l'effet du payement ne doivent point être faites jusques au premier mars ou dans le temps du quatrième payement, néanmoins, comme il est necessaire de sçavoir leur nombre au vrai et l'état auquel elles seront en arrivant en leurs quartiers d'hyver, tant pour leur donner le logement, l'ustancile, le pain et le fourage à l'entrée dans les places frontières et conquises selon leur nombre effectif que pour les établir en bon ordre dans leurs garnisons, Sa Majesté ordonne qu'y arrivant, elles seront mises en bataille dans la principale place, où il en sera fait revûë par le commissaire à la conduite, en présence de l'intendant ou autre officier estant dans la province ou généralité pour la police générale des troupes, s'il se trouve sur les lieux, et toujours en celle du gouverneur ou commandant, et des maires ou echevins ou principaux habitans. Pen-

dant laquelle revûë, les bans ordinaires seront faits pour empêcher tous desordres et défendre expressément à tous gens de guerre d'entrer dans d'autres logis que ceux qui leur seront donnez et dans les jardins ou autres lieux des habitans, d'y couper aucuns arbres ni prendre aucune chose, à peine de la vie. Et sera fait un autre ban portant injonction aux habitans qu'en cas de contravention a cet article, ils aient incontinent à le venir déclarer, tant a celui qui commandera dans la place et à la troupe qu'à l'intendant ou autre officier aiant la direction générale de la police en la province ou au commissaire a la conduite s'ils sont présens, a peine de cent livres d'amende, applicable a l'hôpital du lieu, pour en être fait justice sur-le-champ selon l'exigence du cas. Veut Sa Majesté que les revûës ordonnées pour la fourniture du pain et des fourrages soient faites en la forme et maniere prescrite ci-dessus.

XVIII

Sa Majesté fait defenses a tous capitaines et officiers de recevoir aucun soldat de cheval ou de pied aiant servi en d'autres troupes sans avoir congé scellé du sceau du regiment. Et, en cas qu'il en soit reconnu quelqu'un aiant quitté son capitaine, celui qui commandera la compagnie en laquelle il se trouvera sera tenu de le rendre a celui qui le demandera, avec preuve comme il aura servi en sa compagnie, pour en être fait justice exemplaire selon la rigueur des ordonnances contre les deserteurs.

XIX

Les logemens seront faits par les maires et echevins des villes et, aux lieux ou il n'y en aura point, par les sindics ou principaux habitans aïans soin des affaires de la communauté et, pour les villes et places où il y a des gouverneurs, en leur presence, ou, s'ils sont absens, en présence des lieutenans ou autres commandans, comme aussi en présence de l'intendant ou autre officier estant dans la province ou généralité pour le fait des troupes, se trouvant sur les lieux, et toujoûrs avec le commissaire à la conduite, s'il y est present ; lequel visitera toutes les maisons avec eux et tiendra un contrôlle des logemens de son côté, et lesdits échevins un du leur. Et les billets des logemens seront mis ès mains des marechaux des logis des troupes par les officiers des villes ou principaux habitans des autres lieux, sans que lesdits maréchaux des logis ni aucuns autres officiers aïant charge dans les troupes se puissent ingérer des logemens, à peine d'interdiction de leurs charges. Lesquels billets contiendront le nombre d'officiers et de soldats qui logeront en chacune maison, où il ne pourra être mis moins de deux soldats, soit de cheval ou de pied, lesquels ne pourront prendre qu'un lit et qu'une seule chambre ou autre lieu, se-

lon la commodité de l'hôte. Et lors que les troupes augmenteront, les commissaires à la conduite, avec les maires ou échevins ou principaux habitans, enrolleront les soldats que l'officier qui commandera la troupe leur présentera, ensuite leur donneront un billet de logement signé d'eux, ensemble des maires, echevins et habitans, suivant lequel les soldats seront reçus. Et s'il survient des officiers qui n'aient este présens lors de l'assiette du logement, ils seront logez par billets expédiez en la même forme. Et si le commissaire à la conduite est absent, les maires et echevins et principaux habitans expedieront eux seuls lesdits billets, et, au retour dudit commissaire, ils lui donneront un rolle signé et certifié d'eux de tout ce qui sera arrivé d'officiers et de soldats à la garnison pendant son absence.

XX

Il n'y aura aucun habitant exempt de logement, hors les ecclésiastiques, les gentilshommes faisans profession des armes, les chefs des compagnies d'officiers roïaux comme présidens et lieutenans généraux et particuliers, civils et criminels, les gens du roi des sièges présidiaux et roïaux, les maires et échevins, receveurs des tailles et taillon, commis des fermiers des gabelles, traittes foraines ou autres fermiers, trésoriers ou receveurs généraux et particuliers estant en exercice et aïant le maniement actuel des deniers de Sa Majesté. Et les logemens, estant assis, ne pourront être changez que par l'ordre du commissaire à la conduite avec l'avis des maires et échevins ou principaux habitans : desquels changemens ledit commissaire signera les billets avec lesdits maires et echevins ; à faute de quoi, il n'y sera point deféré.

XXI

Et, en cas que lesdits officiers des villes ou principaux habitans des autres lieux exemtent quelque maison sujette à logement, Sa Majesté veut que le commissaire à la conduite expédie ses billets pour y faire loger ceux que besoin sera, lesquels seront reçus ès maisons qu'il coltera en ses billets, à peine aux refusans de trente livres d'amende dans les villes et de dix livres aux autres lieux, ladite amende applicable à l'hôpital du lieu. Et, en cas de difficulté sur ce sujet et en tout ce qui concerne les logemens, le gouverneur de la province ou lieutenant général pour Sa Majesté en icelle ou en l'armée, ou bien l'intendant ou officier aïant la direction de la police des gens de guerre en la province ou généralité, en jugera souverainement. Et lesdits officiers de la justice déclarez exemts seront obligez de tenir la main à l'exécution de ce qui sera ordonné en conséquence du présent article, à peine d'être privez de ladite exemption. Sa Majesté don-

nant pouvoir audit commissaire à la conduite de faire loger des gens de guerre chez ceux qui par connivence ou autrement souffriront qu'il soit commis quelque abus au fait des logemens après qu'ils auront reçû plainte.

XXII

Les juges ordinaires des lieux où les troupes tiendront garnison connoîtront de tous crimes ou délits qui pourront estre commis dans lesdits lieux par lesdits gens de guerre, de quelque qualité et nation qu'ils soient, ausquels les habitans des lieux ou autres sujets de Sa Majesté auront intérêt, nonobstant tous privilèges à ce contraires. Et néantmoins lesdits juges ordinaires seront tenus d'appeller le prévost des bandes ou du régiment, en cas qu'il y en ait, pour assister à l'instruction et au jugement des procès de tout crime de soldat à habitant, et, où il n'y aura point de prévost, d'y appeller le sergent-major ou l'aide-major ou l'officier commandant le corps de la troupe.

XXIII

Les capitaines seront tenus de remettre les armes de leurs compagnies en état de servir et de les faire voir toutes pour leur compagnie complette du nombre de quarante hommes en l'infanterie et de quarante-six en la cavalerie lors de la montre qui sera faite pour le quatrième paiement du quartier d'hiver ; à faute de quoi, les intendans ou autres officiers qui assisteront de la part de Sa Majesté à cette montre, ensemble les commissaires à la conduite, feront arrêter leurs appointemens et la païe des soldats, soit de cheval ou de pied, qui manqueront en leurs compagnies, ès mains des trésoriers ou de leurs commis. Et lesdits officiers estant ès provinces ou généralitez donneront leurs ordonnances pour les faire emploïer en achapt d'armes, et, si le fonds qui en proviendra ne suffit pour les remettre en état et au nombre qu'il faudra pour toute la compagnie, lesdits commissaires feront semblablement retenir et emploïer à cet effet les appointemens des capitaines et la solde des compagnies à la montre suivante, en sorte que les troupes soient incessamment rétablies.

XXIV

Les capitaines d'infanterie seront obligez d'avoir les deux tiers de leurs soldats armez de mousquets et le tiers de picques ; et ceux de gendarmerie ou cavalerie, d'avoir chacun des leurs, armez d'une cuirasse, d'un pot et de deux pistolets, et les carabins d'une carabine ; le tout, en bon état.

XXV

D'autant que la garde des gens de guerre dans les villes et lieux du dedans du roïaume n'est pas nécessaire et qu'elle incommode beaucoup les habitans et autres, même à cause des feux des corps de garde pour lesquels ils consument inutilement le bois des environs desdits lieux au dommage des bois de Sa Majesté ou de ceux des communautez ou particuliers, Sa Majesté veut et entend que les troupes estans en quartier d'hiver ne fassent point de garde aux portes, n'aïent point de corps de garde, soit de jour ou de nuit, que dans les villes et places frontières et conquises et en celles où il leur sera ordonné par les gouverneurs ou ceux qui commanderont dans les villes et places en leur absence ; et néanmoins qu'ils fassent en tous lieux l'exercice de huit jours en huit jours pour apprendre la discipline militaire aux nouveaux soldats et y entretenir les autres.

XXVI

Et pour empêcher les abus du grand nombre de chevaux, dont l'on surcharge les lieux de garnison pendant l'hiver, Sa Majesté ordonne qu'un gendarme ne pourra avoir dans la garnison pendant l'hiver plus de deux chevaux, le chevau-leger plus d'un, et les carabins et dragons aussi plus d'un. Et, si, en entrant en la garnison, ils n'ont point de cheval, ils ne pourront avoir de fourrage dans les places frontières et conquises ni de logemens ailleurs sous prétexte de leur cheval, si ce n'est que l'ayant achété au sçû et vû du commissaire à la conduite, ou, en son absence, du principal magistrat du lieu de garnison, ils en aïent certificat signé de lui : et, en tout cas, ledit nombre de chevaux ne pourra être excédé. A quoi le chef de la troupe ou l'officier qui la commandera en son absence, ensemble le commissaire à la conduite, tiendront la main, à peine de répondre de la surcharge que le peuple en pourra recevoir, en leur propre et privé nom.

XXVII

Le capitaine de gendarmes pourra avoir jusqu'à 16 chevaux, tant de service pour sa personne que de bagage ; le lieutenant ou sous-lieutenant, 12 ; l'enseigne, 8 ; le guidon, 8 ; le marechal des logis, 6 ; les fourriers et petits officiers, chacun un ; le mestre de camp ou colonel d'un regiment de cavalerie legère, 6 chevaux ; le capitaine, 12 ; le lieutenant, 8 ; le cornette, 6 ; le maréchal des logis, 4 ; les petits officiers, chacun un ; le sergent-major d'un régiment de cavalerie, comme un lieutenant ; un prévost, comme un chevau-

leger, ses archers et les fourriers, comme un petit officier ; le capitaine de carabins ou dragons, 6 chevaux ; le lieutenant, 4 ; le cornette, 3 ; le maréchal des logis, 2. Et quant à l'etat-major de la cavalerie : le colonel général d'icelle pourra avoir jusqu'à 24 chevaux ; le mestre de camp général, 18 ; le prévost general, 2 ; ses archers et les carabins du colonel et mestre de camp, chacun un cheval ; le mestre de camp general des carabins, 12 chevaux.

XXVIII

Le capitaine d'infanterie pourra avoir 4 chevaux en tout ; le lieutenant, 3 ; l'enseigne, 2. Et quant à l'etat-major : chaque mestre de camp pourra avoir autant de chevaux que deux capitaines ; le lieutenant-colonel et le sergent major, comme un capitaine ; l'aide-major, comme un lieutenant ; le mareschal des logis, comme un enseigne ; le commissaire à la conduite, comme un capitaine d'infanterie ; et le prevost, comme un enseigne.

XXIX

Aucun chef ni officier, soit de cavalerie ou d'infanterie, ne pourra avoir ledit nombre de chevaux s'il n'est present a la garnison. Permet néanmoins Sa Majesté aux grands et hauts officiers absens par congé, comme dit est, de tenir dans leurs quartiers la moitié du nombre de chevaux specifié ci dessus, pour lesquels les vivres seront fournis en payant de gré à gré, sans que les chefs et officiers de cavalerie, qui seront logez dans les places frontières et conquises, puissent avoir des fourages pour plus de chevaux qu'il n'est specifié en l'article 9e concernant les fourages, sçavoir : le capitaine pour 6, le lieutenant pour 4, et les autres officiers à la proportion y mentionnée, sans aussi que Sa Majesté entende que ceux qui auront diverses charges puissent pretendre d'avoir un plus grand nombre de chevaux dans leurs garnisons qu'il ne leur est permis ci dessus pour l'une d'icelles. Et si quelques-uns sont absens sans congé de Sa Majesté ou du general d'armée, ils ne pourront avoir aucuns valets ni chevaux en la garnison. Et est defendu ausdits officiers ayans la direction de la police et subsistance des troupes es provinces et commissaires aux conduites de le souffrir ni qu'il soit contrevenu à l'ordre ci dessus, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

XXX

Sa Majesté veut et entend que les anciens règlemens et ordonnances militaires soient ponctuellement suivies pour toutes les choses concernant la discipline et police des gens de guerre, ausquelles il est pourvu par icelles, si ce n'est en ce où il pourroit y être dérogé par le présent règlement.

XXXI

Et pour faire que les troupes vivent avec ordre dans leurs garnisons, Sa Majesté veut que les prévosts des maréchaux, vice-baillifs, vice-sénéchaux, leurs lieutenans et autres officiers de robe courte soient tenus de visiter incessamment toutes celles de l'étenduë de leurs charges pour y faire ponctuellement observer le présent règlement et les ordonnances militaires, faire punir ceux qui y contreviendront selon la rigueur d'icelles, et s'emploïer auprès desdits gens de guerre selon le debvoir de leurs charges. Veut Sa Majesté qu'au premier ordre qu'ils recevront de monter à cheval avec tous leurs officiers et archers, non-seulement des gouverneurs et lieutenans généraux pour Sa Majesté dans ses provinces, ainsi que leur devoir les y oblige, mais aussi des lieutenans généraux dans les armées ou maréchaux de camp aïans commandement sur les troupes, intendans ou autres officiers aïans la direction générale de leur païement et police, ou au premier avis qui leur sera donné par les commissaires à la conduite et police d'icelles de quelque notable désordre pour se rendre sur les lieux où il aura esté commis, arrêter les coupables et en faire un châtiment si sévère qu'il serve d'exemple aux autres et que les plaintes que Sa Majesté a reçuës des désordres des gens de guerre qui ont passé et logé dans les provinces pendant l'hiver dernier n'arrivent plus à l'avenir ; à peine ausdits prévosts et officiers de robe courte d'interdiction de leurs charges et de privation de leurs gages et en outre de repondre desdits desordres en leur propre et privé nom.

XXXII

Mande et ordonne Sa Majesté aux gouverneurs où ses lieutenans généraux en ses provinces et en ses armées, gouverneurs de ses villes et places ou ceux qui y commandent en leur absence, maréchaux de camp aïans commandement sur les troupes, intendans de la justice, police et finances aux armées et aux provinces dans lesquelles ils ont esté réservez, et aux pais conquis, et autres officiers qui seront ordonnez par Sa Majesté ès provinces ou généralitez pour avoir la direction de la subsistance et de la police générale des gens de guerre, baillifs, sénéchaux, prévosts, juges ou leurs lieutenans, commissaires ordonnez à la conduite et police des troupes, et autres ses officiers, maires et échevins des villes et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du présent règlement, chacun à son egard, et de le faire publier dès à present partout où besoin sera, à ce que aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Poitiers, le quatrième jour de novembre mil six cens cinquante-un. Signé Louis, et plus bas, de Lomenie

APPENDICE III

Ordonnance portant interprétation et ampliation du règlement du quartier d'hyver dernier

Du 12 février 1653

Le roy ayant ordonné aux troupes de ses armées envoyées au quartier d'hyver en diverses provinces du royaume et aux habitans des lieux de leur garnison de suivre son règlement du 1 novembre 1651 donné pour le quartier d'hyver de l'année 1652, et étant porté par ledit règlement qu'il seroit payé aux sergens et soldats d'infanterie françoise 15 prêts de 10 jours en 10 jours, aux officiers tant de l'état-major que des compagnies d'infanterie françoise et aux officiers et soldats d'infanterie étrangère 5 demies monstres, aux compagnies de gendarmes cinq tiers de quartier, et à toutes celles de cavalerie légère, carabins et états-majors des régimens de cavalerie et infanterie cinq demies monstres, à la raison accoutumée, en 5 payemens égaux, par les mains des tresoriers des guerres en exercice, à déduire sur la taille ; qu'en outre l'ustancille seroit payée en deniers aux présens et effectifs par les habitans des lieux de garnison pendant le temps qu'ils y demeureroient actuellement, et que le pain de munition seroit fourny à l'infanterie par des entrepreneurs de cette fourniture ; et considérant que les dommages et les foules souffertes par le peuple en la plus-part des provinces du royaume par le passage et séjour de plusieurs armées sont si grandes et que l'hyver est déjà si avancé qu'il seroit comme impossible de faire toucher aux troupes lesdits cinq payemens avant le tems de les mettre à la campagne ; que d'ailleurs il est très nécessaire et important même au soulagement du peuple aussi bien qu'à la conservation de l'état de donner moyen aux troupes de se rétablir et fortifier après les longues fatigues et pertes qu'elles ont supportées, et que le tems qu'elles ont mis à la campagne ne doit pas leur faire diminuer les avantages qu'elles eussent eu entrant dans le tems accoutumé en quartier d'hiver, et qu'en outre il arrive journellement des contestations et difficultés entre les troupes et le peuple sur le payement tant de la solde que de l'ustancille, qu'il est besoin de faire cesser, lesdits gens de guerre prétendans que les habitans des lieux de garnison doivent non-seulement leur payer l'ustancille, mais la solde pour lesdits cinq payemens, à commencer au 15 novembre dernier, et même ceux d'infanterie, que le pain leur doit être fourni par lesdits habitans sur le pied

de 40 hommes par compagnie, et lesdits habitans au contraire qu'ils ne sont tenus que du payement de l'ustancille du jour de leur entrée en quartier d'hyver jusques à leur sortie et pour les effectifs seulement ; et voulant y pourvoir par une ordonnance portant interprétation et ampliation dudit règlement du quartier d'hyver.

Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'il sera fait 3 payemens aux troupes de ses armées étant en garnison, pour leur solde et pour leur tenir lieu de recrues pendant le reste du présent hyver ; le 1er dans le mois courant de fevrier, qui sera d'une monstre aux officiers et de 6 prêts aux sergens et soldats d'infanterie françoise, de deux tiers de quartier aux gendarmes, et d'une monstre à l'infanterie etrangere et à la cavalerie françoise et étrangere ; le second dans le 20 du mois de mars prochain, d'une 1/2 montre ausdits officiers d'infanterie françoise, 3 prêts aux sergens et soldats d'icelle, d'un tiers de quartier aux compagnies de gendarmes et une 1/2 montre à la cavalerie françoise et étrangère ; le 3e dans le 15 avril ensuivant, d'un pareil 1/2 mois de solde ; le tout, sur le pied de 40 hommes par compagnie d'infanterie, de 46 par compagnie de gendarmes et de chevaux-légers, et de 36 par compagnie de carabins, les officiers compris suivant les états que Sa Majesté en fera expédier par generalités pour toutes les troupes logées en chacune d'icelles.

Laquelle solde reviendra en tout, sçavoir : à 1078 livres six sols pour une compagnie d'infanterie françoise où il doit avoir une enseigne à raison de 269 livres 11 sols 6 deniers pour une demie-monstre, et pour trois prêts 1003 livres 10 sols par compagnie d'infanterie ou il n'y a point d'enseigne, à raison de 250 livres 17 sols 6 deniers pour 1/2 monstre, et trois prêts comprenant la paye d'un soldat en la place de l'appointement de l'enseigne, et comprenant en ladite somme la paye des sergens-majors et des commissaires aux conduites où ils sont en possession de la toucher : — 1410 livres pour l'etat major d'un des vieils régimens d'infanterie françoise, a raison de 352 livres 10 sols par 1/2 monstre : 940 livres pour l'etat-major de chacun des autres régimens d'infanterie françoise, a raison de 235 livres par 1/2 monstre : 300 livres à chacun des quatre capitaines appointés à la suite des régimens de Picardie, Navarre, Piémont, Champagne, Normandie et la Marine : — six vingt livres à un lieutenant appointé au regiment de Picardie seulement : — et quant à l'infanterie etrangère, il n'en est fait ici aucune mention à cause que chaque régiment d'icelle est paye de solde différente suivant sa capitulation : — 9080 livres à une compagnie de gendarmes, sauf à augmenter 460 livres pour un sous-lieutenant en celle de gendarmes escossois seulement, diminuant 160 livres pour la solde d'un gendarme : — et n'est ici fait mention, ni dans les états de Sa Majesté, du payement des officiers des compagnies de gendarmes de la reyne, de Mr le duc d'Anjou et de Mr le duc d'Orléans, attendu qu'il est fait fonds de leurs appointemens à l'ordinaire de la guerre : — 5295 livres pour une compagnie de chevaux-légers, à raison de 1323 livres 15 sols par 1/2 monstre : — 1000 livres pour l'état-major d'un régiment de cavalerie françoise, à raison de 250 livres par 1/2 monstre : — 5415 livres à une compagnie de cavalerie étrangere, à raison de 1353 livres

15 sols par demy-monstre : — 2240 livres aux officiers de l'état-major d'un régiment de cavalerie étrangère, à raison de 560 livres par 1/2 monstre : — 2468 livres à chacune des deux compagnies anciennes de carabins, à raison de 617 livres par 1/2 mois de monstre : — 2322 livres pour chacune des autres compagnies de carabins.

Ordonne Sa Majesté qu'immédiatement avant le second paiement qui sera dans ledit jour 20 mars prochain, il sera fait revue de chaque troupe pour reconnoître si elle sera en l'état auquel les chefs et officiers sont obligez, suivant l'onzième article dudit réglement du 4e novembre 1651 ; comme aussi qu'avant ledit jour 15e avril, il sera fait une autre revue pour reconnoître si chaque compagnie sera complette de 40 hommes pour l'infanterie françoise et étrangère, de 46 pour les gendarmes et chevaux légers et de 36 pour les carabins : à faute de quoy les officiers qui y manqueront seront punis selon la rigueur dudit reglement.

Que le pain de munition sera fourny aux sergens, hautes payes et soldats de l'infanterie tant françoise qu'etrangère, et ce, aux effectifs seulement et depuis le jour de leur entrée en garnison jusques à celui de leur sortie inclus-avement, à raison de 24 onces la ration, cuit et rassis, entre bis et blanc, sans que le sergent ou haute paye ait plus que le simple soldat. Que pour cette fin, il sera fait marché incessamment et au rabais pour ladite fourniture par les maistres des requestes députés pour le fait des troupes ou intendans etant dans les provinces ou généralités ou par les trésoriers de France en chaque bureau des généralités où il y aura de l'infanterie logée ; et, en cas qu'il ne se trouvast point d'entrepreneur de ladite fourniture, elle sera faite par les habitans des lieux de garnison. Qu'il sera fait fonds, suivant les états de Sa Majesté, pour 2 mois de pain à raison de 24 deniers la ration et sur le pied de 38 rations par compagnie où il n'y aura point d'enseigne et de 37 où il y en aura ; et, afin que cette fourniture ne soit faite qu'aux effectifs, il sera fait revue des troupes d'infanterie de mois en mois par les commissaires aux conduites et à la police d'icelles ou à leur défaut, par les maires et échevins des villes ou par les principaux habitans des autres lieux ; et seront tenus les uns ou les autres d'envoyer l'extrait de leurs revues à Sa Majesté, incontinent après qu'elles auront été faites, pour faire état des deniers qui seront revenans bons de ladite fourniture ; de laquelle lesdits maistres des requestes, intendans ou tresoriers de France feront le marché sans s'arrêter audit prix, lequel n'est cy mis que par estimation, et les deniers qui en reviendront bons seront laissés ès mains du tresorier general de l'extraordinaire de la guerre ou de ses commis, auxquels Sa Majesté defend d'en faire aucune dépense et aux ordonnateurs d'en faire aucun divertissement, voulant qu'ils ne puissent être employés que suivant les ordres exprès de Sa Majesté, et que lesdits entrepreneurs ou habitans qui feront ladite fourniture soient remboursez du prix d'icelle à ladite raison de 24 deniers la ration ou à un plus haut prix, s'il est ainsi arbitré par lesdits maistres des requestes, intendans ou tresoriers de France en leurs bureaux.

Ordonne Sa Majesté que les fonds des payemens de la solde et du pain seront fournies, par les receveurs généraux des finances ou receveurs

particuliers des tailles en chacune election où les troupes seront logées, des premiers et des plus clairs deniers de leurs recettes provenans des tailles et de la subsistance tant des annees dernieres que du courant, depuis l'annee 1647 jusques en la presente inclusivement ; et, en cas qu'il n'y ait point de fonds desdits deniers en leurs mains, que les habitans des lieux de garnison fourniront lesdits fonds de ladite solde et pain sur ce qu'ils devront de la taille et de la subsistance, soit des restes desdites annees passees depuis 1647, soit du courant aussi jusques en la présente année inclusivement, le tout par preference à toutes assignations données et à donner, nonobstant tous arrêts et privileges quelconques, nonobstant aussi que l'imposition et l'assiette desdits deniers deus des tailles et de la subsistance n'ayent point encore été faites. Entendant Sa Majesté qu'il y soit procedé incessamment et que le payement en soit fait incontinent et sans delai par tous les contribuables, sur le pied de leurs cotteparts de leur dernier payement desdits deniers sur les mêmes rolles et par les mêmes collecteurs qui en ont fait le recouvrement et, en cas de leurs decedz ou autre inconvenient, par ceux qui seront commis en leur place par lesdits maistres des requestes, intendans ou tresoriers de France, ou par les eleus, en sorte qu'il n'y soit apporté aucun retardement et que les troupes ne manquent pas d'etre payees de leur solde dans lesdits trois termes. Que, pour cet effet, en cas que les deniers dûs par les lieux de garnison ne suffisent pas pour le payement des troupes qui y logeront, les contribuables aux tailles et à la subsistance des paroisses les plus voisines desdites garnisons, soit villes, bourgs, villages ou autres lieux payeront ce qui s'en defaudra pareillement sur ce qu'ils devront desdits deniers : et si ce qui sera deu par ceux d'une même election n'est pas suffisant pour lesdits payemens des troupes qui y seront logees, ceux des défections voisines y suppleeront et payeront ce qu'ils devront desdits deniers jusques à la concurrence de ce qu'il faudra pour parfaire lesdits payemens : ce qui sera fait avec le plus de commodité qu'il se pourra pour le peuple et pour les gens de guerre.

Ordonne Sa Majesté que les fonds desdits payemens qui seront specifiés dans les etats de Sa Majesté, tant pour la solde des troupes et le pain de l'infanterie que pour les appointemens de ceux qui seront preposés dans les provinces ou generalités pour avoir la direction de leur payement, discipline et retablissement, et des commissaires et controlleurs à leur conduite, police et revues, et taxations du trésorier général de l'extraordinaire des guerres et cavalerie legere (sans qu'il puisse être ajouté ny retranché aucune chose au fonds desdits états), seront mis, soit par les communautez es mains des trésoriers generaux en exercice, sçavoir, de l'ordinaire de la guerre pour les gendarmes, et de l'extraordinaire des guerres pour tous les autres payemens, ou de leurs commis etant sur les lieux, suivant les ordonnances desdits maistres des requestes, intendans ou autres, tresoriers de France, qui auront été ou seront députés par les bureaux pour l'accélération du recouvrement desdits fonds, ainsi qu'il leur a été mandé par les depesches de Sa Majesté et sur les récépissez desdits trésoriers des guerres ; en rendant lesquels, avec lesdites ordon-

nances, aux receveurs des tailles par les communautez, ils seront tenus de les prendres pour deniers comptans sur ce qu'elles devront des tailles et subsistances ; et par les receveurs particuliers aux receveurs generaux, ils seront tenus de leur en donner leurs quittances comptables ; et lesdits receveurs generaux les remettant ausdits tresoriers des guerres, ils seront tenus de leur en fournir des quittances de l'epargne ; et à ce faire et fournir lesdits payemens sur les ordonnances desdits maistres des requestes, intendans ou trésoriers de France, les contribuables seront contraints comme pour les deniers desdites tailles, et lesdits receveurs et comptables en tout ce qui les concerne comme pour les deniers et affaires de Sa Majesté.

Ordonne Sa Majesté que l'ustancille sera payée à toutes les troupes pour ledit nombre de 40 hommes par compagnie d'infanterie françoise et étrangere, de 16 par compagnie de gensdarmes et chevaux-légers et de 36 par compagnie de carabins, pour 4 mois, à la raison portée par ledit règlement, à sçavoir : à une compagnie d'infanterie françoise ou étrangère où il y aura un enseigne 696 livres, à une sans enseigne 660 livres, aux officiers de l'état-major d'un vieil regiment d'infanterie françoise où il y a prévost et autres officiers de justice 684 livres, aux officiers de l'état-major des autres régimens 516 livres, aux officiers de l'état-major d'un regiment d'infanterie etrangère 828 livres, à une compagnie de gensdarmes où il n'y a point de sous-lieutenant 2862 livres, sauf à ajouter trois livres par jour à un sous-lieutenant pour ledit temps de 4 mois, tant pour les compagnies de la reyne, de M^r le duc d'Orléans que pour celle des Ecossois, à une compagnie de chevaux-legers françois et etrangers 2238 livres, aux officiers majors d'un régiment de cavalerie françoise 1260 livres, aux officiers majors d'un regiment de cavalerie etrangère 2502 livres, à chacune des deux anciennes compagnies de carabins 1248 livres, sauf à diminuer 15 sols par jour sur chacune des autres compagnies, attendu qu'il n'y a point de maréchal des logis entretenu, à chacun commissaire à la conduite et police des troupes soit de cavalerie ou d'infanterie 360 livres, et ce en une seule garnison bien qu'ils soient departis en plusieurs ; sans que le payement de la solde et de l'ustancille cy dessus specifiés puissent être excédés en faveur de qui que ce soit ni pour quelque cause et occasion que ce puisse estre.

Veut neanmoins Sa Majesté que les régimens de Picardie et de Turenne d'infanterie, lesquels sont sortis de la campagne très-forts et presque complets, y soient maintenus et, pour cet effet, que la solde et l'ustancille leur soient payées sur le pied de 50 hommes par compagnie, les officiers compris, et pour 30 compagnies pour chacun d'iceux, pour ledit tems de 4 mois, qui est pour chacune compagnie six vingt livres de solde et six vingt livres d'ustancille d'augmentation ; comme aussi que le pain soit fourni aux soldats effectifs desdits régimens jusques audit nombre, si tant il s'en trouve.

Et afin que l'ustancille soit payée ausdits gens de guerre dans les mêmes termes que la solde, pour leur donner moyen tant de se remettre en etat de servir et aux officiers de retablir leurs troupes que de vivre avec ordre, Sa Majesté entend qu'il leur soit fourny la moitié de la somme total, à

laquelle se monte ladite ustancille, dans le présent mois de février et l'autre moitié en deux payemens égaux dont le 1er écherra au 20 mars prochain et le dernier au 15 avril ensuivant : à la charge toutesfois que les officiers, que l'on reconnoitra dans ledit jour 20 de mars n'avoir point fait leur devoir du rétablissement de leurs compagnies, ne toucheront point les deux derniers termes de ladite ustancille non plus que ceux de leur solde. Et que, pour cet effet, il sera au pouvoir des maistres des requestes, intendans et autres personnes preposées pour ordonner du payement des troupes suivant les états de Sa Majesté, et en outre des commissaires ayant la conduitte et police d'icelles, d'arrêter et empescher le payement de tout ce qui se trouvera lors dû de solde et d'ustancille ausdits officiers.

Deffend Sa Majesté à tous chefs et officiers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de recevoir l'ustancille pour plus d'une charge et au delà de ce qui est specifié cy dessus, et veut que tous gens de guerre payent de gré à gré tout ce qu'il leur sera fourny au prix courant du marché des lieux sans qu'il en soit fait aucun taux ny qu'ils puissent rien prétendre de leurs hostes ny autres habitans, soit bois, chandelle et autres choses quelconques, sinon le couvert avec lit, pot et écuelle selon la commodité des hostes et non autrement.

Veut aussi Sa Majesté que les officiers soient tenus de répondre des dommages, exactions et désordres de tous ceux étant sous leurs charges, et que ce qui aura été reçu, soit par les officiers, soit par les soldats de pied ou cheval depuis leur entrée en garnison, leur soit imputé, deduit et rabatu sur lesdits payemens de solde ou d'ustancille, soit qu'ils ayent changé de garnison ou qu'ils soient demeurés en celle qui leur aura été ordonnée la 1re, en sorte qu'en touchant ce qui leur est ordonné et dans les termes cy dessus il ne puisse être excédé ; et si cela arrivait et que quelqu'un eut trop reçu sur le total du quartier d'hiver, soit pour solde, ustancille ou autrement, il sera obligé a le restituer comme pour deniers royaux.

Ordonne Sa Majesté pour cette fin et pour empêcher toutes exactions de la part des gens de guerre que ceux qui seront préposez pour prendre soin de leur payement, discipline et police, et rétablissement des corps et compagnies, vérifieront incessamment ce qu'ils auront touché depuis leur arrivée en quartier d'hiver dans la généralité ou la province où ils seront, soit qu'ils ayent logé en un même quartier depuis leur arrivée, soit qu'ils ayent changé de logement, et tiendront la main à ladite deduction et à la restitution de ce qu'ils auront trop reçu et à ce qu'il n'arrive aucun retardement, malversation ny désordre ausdits payemens, à peine d'en répondre.

Et d'autant qu'un des sujets de différend et de difficulté entre les habitans des lieux de garnison et les gens de guerre est de sçavoir où doit être le logement des officiers majors des régimens tant de cavalerie que d'infanterie françoise et étrangère et qui leur doit payer leur solde et ustancille, à cause qu'il n'est pas specifié dans les ordres de Sa Majesté en quel lieu ils seront logés et payés, Sa Majesté ordonne qu'ils prendront leur logement ainsi que par le passé et recevront leur solde et ustancille au

quartier où la colonelle ou mestre de camp sera logée, sans qu'ils puissent rien exiger ny pretendre aux autres garnisons.

Ordonne en outre Sa Majesté que les tresoriers de France, qui seront députez, comme dit est, par les bureaux pour accélérer le recouvrement du fonds de la solde des troupes et du pain de munition à l'infanterie, procèderont de leur part en diligence à la verification de ce que les lieux de garnison et autres de la même élection et, si besoin est, des autres voisines, devront des dernières tailles et de la subsistance des années passées depuis 1647 jusques à l'année dernière inclusivement, pour y empêcher tous abus et faire que les redevables payent sans delai selon leur puissance et facultés ce qu'il conviendra pour la solde des troupes et payement des appointemens des officiers et commissaires employés près d'icelles, suivant les états de Sa Majesté : à quoi lesdits tresoriers de France vacqueront et feront agir incessamment les officiers des élections, à peine aux uns et aux autres de repondre du dépérissement des troupes et des dommages qu'a faute de leur payement elles pourroient causer au peuple.

Veut Sa Majesté que les maistres des requestes, intendans ou autres personnes ordonnées par Sa Majesté pour avoir soin du payement et de la police des troupes expédient leurs ordonnances tant pour leur faire payer les fonds de la solde par lesdits trésoriers des guerres et distribuer le pain à l'infanterie par les entrepreneurs ou habitans des lieux que pour faire payer les appointemens des commissaires et controlleurs, en conséquence et conformité desdits états de Sa Majesté, pour, avec iceux et les acquits valables de leurs payemens, servir à la decharge desdits tresoriers, et qu'en cas de delay ou difficulté de la part desdits tresoriers de France d'expedier leurs ordonnances conformément ausdits états pour le payement par les receveurs ou communautés des sommes portées par iceux dans lesdits termes, ceux qui seront denommés ausdits états pour ordonner du payement de la dépense y mentionnée en expédient leurs ordonnances à l'acquit soit desdits receveurs généraux des finances et des receveurs des tailles en chacune élection ou des communautés redevables des tailles et de la subsistance, qui leur serviront de decharge valable avec les recepissez desdits tresoriers des guerres. Et en vertu d'icelles lesdits receveurs généraux et particuliers et les communautés seront contraintes au payement des sommes y contenues, tout ainsi que sur celles desdits tresoriers de France ou des officiers des élections. Et pour ne point assujettir ceux qui auront la direction du payement des troupes à recevoir leurs appointemens des receveurs particuliers ou des communautés, les receveurs généraux des finances en chacune des généralités où ils seront employés seront tenus de leur mettre les fonds d'iceux appointemens, selon qu'ils seront employés ès états de Sa Majesté, ès mains des commis du trésorier de l'extraordinaire des guerres sur ses récepissez, lesquels rendant audit trésorier de l'extraordinaire de la guerre, il sera tenu de leur fournir des quittances de l'epargne en bonne forme.

Defend Sa Majesté à tous maires, consuls, échevins, jurats et tous autres habitans de payer la solde des gens de guerre ès mains des officiers qui les commandent, à peine de payer deux fois.

Enjoint Sa Majesté aux trésoriers généraux de l'ordinaire et extraordinaire des guerres de tenir des commis par les lieux en nombre suffisant pour le payement des troupes, chargés de leurs récépissés, à peine de répondre du dépérissement d'icelles en leur prive nom, en cas qu'à faute de ce elles manquent de le recevoir dans le temps et ainsi qu'il est spécifié cy dessus.

Toutes lesquelles choses seront observées sans préjudice des formes et usages des pays d'estats et de ce qui a été pratiqué aux années passées pour l'ordre de la subsistance des troupes es généralités de Lyon et Grenoble, Sa Majesté voulant qu'il n'y soit fait aucun changement.

Mande et ordonne Sa Majesté aux gouverneurs et ses lieutenans généraux en ses provinces et armées, marechaux de camp ayans authorité sur les troupes, gouverneurs particuliers de ses villes et places, et tous autres ses officiers et sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance et dudit règlement du 4 novembre 1651 en toutes les choses auxquelles il n'est point dérogé ci-dessus, et à ce que les ordonnances et règlemens sur le fait des gens de guerre soyent observés tant par eux que par le peuple, et de faire publier la présente ordonnance en tous les lieux de garnison des troupes et autres que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance ; voulant qu'aux copies d'icelle deuement collationnées foi soit ajoutée comme à l'original.

Fait à Paris, le 12e jour de février 1653.

Signé Louis, et plus bas Le Tellier.

APPENDICE IV

Ordonnance pour la discipline des trouppes des armées
Du 28 avril 1653

Le Roy estant bien informé du peu d'assiduité qu'aucuns des officiers de ses trouppes rendent en leurs charges, de la négligence qu'ils apportent au maintien et au restablissement de leurs compagnies, de l'abus qui se commet en ce qu'un mesme officier possède plusieurs charges, et d'autres désordres et inconvéniens qui arivent par le relâchement en la discipline militaire presqu'en toutes choses, Sa Majesté, voulant la faire observer suivant les anciens règlemens et ordonnances, a ordonné et ordonne ce qui ensuit :

PREMIEREMENT

Que tout mestre de camp ou colonel, lieutenant-colonel, cappitaine, lieutenant, et officier major de regiment ou officier de compagnie d'infanterie ou de cavallerie françoise ou estrangère, mesme dans les régimens de ses gardes françoises et suisses, qui ne sera point present à son corps ou à sa compagnie dans le mois de may prochain, sera cassé et privé de sa charge sans aucun delay, laquelle sera donnée par Sa Majesté comme vacante par la désertion et cassation de celuy qui en estoit pourveu, sans que jamais il y puisse rentrer, pour quelque cause et occasion et soubz quelque prétexte que ce puisse estre.

II

Que tous ceux qui seront absens avec congé pour griesve maladie ou blessure seront tenus de prendre un nouveau congé signé de Sa Majesté et contresigné du secrétaire d'estat ayant le département de la guerre, dans le dernier jour dudit mois de may ; et, pour l'obtenir, seront tenus d'envoyer audit secrétaire d'estat des certificatz en bonne forme ou autres

pièces justifficatives de la continuation de leurs maladies ou de leur indisposition causée de leurs blessures, afin que Sa Majesté puisse faire examiner s'ils sont en estat d'avoir besoin desdits congez, et, en ce cas, les confirmer ; declarant que dans ledit jour, elle n'aura égard à aucuns congez s'ils n'ont esté ainsi confirmez par elle et qu'elle n'entend qu'aucun congé aye lieu s'il n'est pour maladie ou blessure.

III

Que tous maréchaux de camp qui auront le commandement de régiment ou de compagnie de gensd'armes ou de chevaux-légers françois ou estrangers seront tenus d'y servir en personne, et, à faute d'y satisfaire, il sera pourveu aux charges qu'ils auront dans les trouppes.

IV

Qu'aucun sergent de bataille ny ayde de camp ne pourra servir en cette qualité dans les armées et près des trouppes qu'ils n'ayent des lettres de service de Sa Majesté pour cet effect ; et que le nombre des aydes de camp qui serviront sera limité, en sorte que desormais le lieutenant général qui commandera l'armée en chef n'aura que deux aydes de camp et le lieutenant general qui la commandera soubz luy et en son absence n'en aura qu'un.

V

Sa Majesté considérant le favorable traictement que les trouppes de ses armées ont reçeu ou doivent recevoir en la présente année avant qu'elles sortent de leurs quartiers, la solde et l'ustancille leur ayant esté ordonnées comme si elles estoyent complettes, sçavoir: un quartier de monstre entier et un tiers de quartier aux compagnies de gensdarmes, deux monstres à toute la cavallerie et aux officiers majors de tous les régimens et de toutes les compagnies d'infanterie, douze prestz aux sergens et soldatz, et quatre mois d'ustancille en argent à tous, outre que l'infanterie a eü le pain de munition et la cavallerie logée dans les provinces frontières le fourrage ; mais aussy que toutes les trouppes ont eü divers autres avantages dans leurs quartiers et qu'estans entrées sur la fin de l'hiver en garnison et la pluspart avec un petit nombre d'hommes la meilleure partie des payemens est demeurée ez mains des chefs et officiers commandans les corps et compagnies, en sorte qu'il n'a tenu qu'à eux de les remettre en bon estat de servir ; et voulant verifffier s'ils ont faict leur debvoir et faire proceder selon la rigueur du reglement du quatriesme novembre 1651 con-

tre ceux qui y auront manque et qui n'auront pas à la campagne leurs trouppes complettes du nombre porté par icelluy et pour lequel ils auront touché lesdits payementz du quartier d'hiver, qui est pour chaque compagnie d'infanterie quarante soldatz, les officiers compris, pour celles de gens-d'armes et de chevaux légers quarante-six maistres, aussi les grands et petits officiers compris, et pour celles de carabins trente-six, aussi les officiers compris ; le tout de gens en âge et estat de servir, armez, montez et équipez comme il convient, chacun selon la qualité de sa trouppe,

Sa Majesté veut et ordonne qu'il en soit faict reveué a l'entrée de la campagne et avant que chaque corps et compagnie ayt joinct l'armée, en tel endroict, passage de riviere ou autre lieu qu'il sera advisé par le commissaire à la conduitte ou autre qui en aura charge de Sa Majesté ; et que ceux qui auront moins que ledit nombre en bon estat de servir soyent punis, sçavoir : ceux qui auront moins de quarante hommes par compagnie d'infanterie, quarante-six pour compagnie de gens-d'armes et chevaux-legers, et trente-six pour celle de carabins, soyent cassez et privez de leurs charges, et leurs compagnies a l'instant reformées dans celles des mesmes corps qui seront du nombre porté par le réglement, en attendant que Sa Majesté en ayt disposé ; que ceux qui auront moins de trente cinq maistres pour les gens-d'armes et chevaux-légers, de trente soldatz pour l'infanterie et de vingt cinq pour les carabins soyent non-seulement cassez, mais en outre arrêtez et contraincts par corps et par saisie de leurs biens, si besoin est, de restituer ez mains des tresoriers de l'ordinaire et de l'extraordinaire de la guerre et cavallerie legére tout ce qu'ils auront touché tant pour la solde que pour l'ustancille de leurs compagnies. Et s'il s'en trouve qui n'eussent que vingt quatre hommes et au dessous, en quelque compagnie que ce soit, ils soyent non-seulement cassez et contraincts par les mesmes voyes a la restitution de ce qu'ils auront touché de quartier d'hiver, mais aussy soyent declarez indignes de jamais posséder charges dans la guerre et chastiez exemplairement a la teste de l'armée par jugement du conseil de guerre pour avoir applique a leur proffict les deniers publicqs et avoir manque au service de Sa Majesté et de l'estat en ce qui est du devoir le plus precis de leurs charges. Et quant aux compagnies de gens-d'armes et de chevaux-legers qui doivent estre de cent maistres et au dessus, en cas qu'elles ne soyent pas complettes du nombre dont elles doivent estre ou qu'il y ayt un manquement notable, les cappitaines d'icelles soyent punis comme ceux des autres compagnies à proportion de ce qui leur defaudra du nombre pour lequel ils auront receu le quartier d'hiver de leurs compagnies.

VI

Et parce qu'il se commet divers abus aux reveuës, Sa Majesté veut que, pour reconnoistre au vray si les chefs des corps et capitaines des compagnies auront satisfaict au réglement, les généraux des armées ou les lieutenans generaux qui commanderont les corps d'icelles fassent observer

aux gardes et factions militaires la force des trouppes, et qu'en cas de manquement ils fassent incontinant procedder contre les contrevenans, selon la rigueur specifiee en l'article cy-dessus.

VII

Que si quelque cappitaine ou autre officier présente à la monstre dans la cavallerie et infanterie des gens supposez au lieu de soldatz, il soit interdit de sa charge par le commissaire qui en fera la reveuë, laquelle interdiction ne pourra estre levée que par ordre de Sa Majesté, et en outre qu'il soit privé pour un an de ses appointemens ; et les gens supposez qui se trouveront à la reveuë soient punis de mort selon la rigueur des ordonnances contre les passevolans.

VIII

Que la plus-part des soldatz d'infanterie estans à present armez de fuzils, au lieu de mousquetz suivant l'ancien usage et les règlemens, d'où il arive de grands inconvenients et peut ariver des pertes notables, Sa Majeste veut et entend que ceux qui sont à présent armez de fusils le soyent de mousquetz par le soin des cappitaines et officiers commandans les compagnies, et qu'ils ayent leurs soldatz armez les deux tiers de mousquetz et le tiers de picques, sans que les soldatz armez de fuzils leur soyent comptez a la monstre qui sera faicte, comme dict est, avant qu'ils joignent l'armée, ny aux gardes et factions qu'ils feront, dans le nombre d'hommes qu'ils seront tenus d'avoir ; et les fuzils seront brisez et rompus, en sorte que l'on ne s'en puisse plus servir. Veut Sa Majesté qu'il soit pris et retenu sur le premier payement qui sera à faire aux cappitaines, qui auront leurs soldatz armez de fuzils, ce qui sera nécessaire pour leur fournir des mousquetz, a raison de six livres pour chaque mousquet, et que le soldat qui sera trouvé saisy d'un fuzil après la presente defense publiée soit puny de l'estrapade ou autre peine corporelle.

IX

Que si, a l'advenir et apres la publication de la presente, aucun soldat de cheval ou de pied quitte sa compagnie sans conge signé de celuy qui commandera le régiment ou du cappitaine de la compagnie et scellé du sceau du regiment, ou signé du cappitaine et scellé de son sceau dans les compagnies qui ne sont point soubz corps de régiment, il soit puny de mort ; et ne soit desormais donné aucun congé aux gensdarmes, che-

vaux-légers et soldatz, si ce n'est à la fin de la campagne ou en cas de griesve maladie ou blessure, connüe du chef ou du cappitaine, et toujours en la forme susdite. Que si quelqu'officier reçoit desormais un soldat sans conge, il soit tenu de le rendre à la première demande qui luy en sera faicte, sans qu'il puisse rien prétendre de ce qu'il pourra luy avoir donné pour quartier d'hiver, levée et armement, ou autre chose quelconque, pour estre ledit soldat mis au conseil de guerre du regiment, et puny exemplairement, voulant Sa Majesté que tous soldatz qui quitteront les trouppes sans conge soyent punis de mort selon la rigueur des ordonnances contre les déserteurs.

X

Et d'autant qu'il arive plusieurs desordres dans les trouppes et mesme à la foule du peuple par le grand nombre de vivandiers qui sont dans les regimens et compagnies de cheval et de pied, au préjudice des règlemens et ordonnances diverses fois publiées pour les retrancher, Sa Majesté entend et ordonne que tous vivandiers qui sont en ses armées et trouppes soyent enroollez ez regimens et compagnies d'infanterie et de cavallerie françoise et estrangere où ils voudront servir, comme vivandiers seulement et non comme soldatz, et soyent signalez sur les roolles des régimens ou compagnies par les commissaires servans à leur conduicte ou autres à ce départis ; duquel enroollement lesdits vivandiers tireront certifficat signé tant du commissaire que du mestre de camp du régiment ou du cappitaine de la compagnie de gensd'armes, de chevaux-legers et de carabins qui ne sera soubz régiment, en laquelle ils serviront, scellé du sceau du régiment ou de celuy du cappitaine de la compagnie franche et visé de l'intendant de la justice en l'armée ou par le prevost qui sera en icelle ; sans qu'à l'advenir il puisse y avoir plus de quatre vivandiers en chaque régiment de dix compagnies, huict en chacun de vingt compagnies et douze en chacun de trente compagnies, et, quant à la cavallerie, un en chaque compagnie de gensd'armes, chevaux-légers et carabins, si ce n'est qu'elles soyent fortes au double du nombre acoustumé et spécifflé cy dessus, auquel cas il y en pourra avoir deux par compagnie. Et quant aux vivandiers qui seront à la suicte du quartier général, ils se feront aussi enroooller par l'un des commissaires qui sera pour ce ordonné par le lieutenant general en l'armée et prendront certifficat signé dudit lieutenant général et scellé de son sceau ou du plus ancien lieutenant général qui servira dans l'armee ou qui commandera séparément quelque corps de trouppes et scellé du sceau du lieutenant général et visé de l'intendant de justice ou du prévost ; le tout, à peine de la vie aux vivandiers qui seront trouvez dans l'armée ou à la campagne cherchant ou debitant des vivres ou autrement vingt-quatre heures après que la presente aura esté publiée dans l'armée et les quartiers d'icelle, sans avoir un certifficat dans la forme que dict est, et sans que jamais un vivandier puisse passer pour soldat en quelque trouppe que ce soit, sur la mesme peine de la vie. Veut Sa Majesté que, sous le

nom de vivandier, tous gargolliers, vendeurs de tabac, d'eau-de-vie et de tous autres vivres soyent entendus compris, et qu'il ne puisse y avoir un plus grand nombre des uns ou des autres en chaque trouppe que celuy spécifié cy dessus, pour quelque cause et occasion que ce soit sur les peines susdites ; le tout, sans que les habitans des villes, bourgs, villages et autres lieux de la campagne, qui apporteront des vivres dans le camp, en puissent estre aucunement empeschez, soubz prétexte de ladite défense, voulant au contraire qu'ils soyent en toute liberté d'aller et venir dans le camp et les quartiers de l'armée.

Entend et ordonne Sa Majesté au surplus que tous les règlemens faicts pour la police et discipline militaire, la revenë des gens de guerre et le service d'iceux, l'armement des trouppes de cheval et autres poincts, soyent ponctuellement gardez et observez en toutes ses armées et trouppes, sur les peines y contenues. Mande et ordonne Sa Majesté à tous ses lieutenans généraux en ses armées, intendans de la justice et police en icelles, prévost general de la connestablie et de la cavallerie légere et des bandes, et tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à la publication et execution de la présente.

Faict à Paris le xxbm avril 1653.

Signé : Louis, et plus bas, Le Tellier.

APPENDICE V

Lettre de Le Tellier à Tracy, 3 février 1644 (1)

(B. N., 4199, f. 52 v.-56 r.

Je ne metz la maïn à la plume que pour soulager vostre esprit de l'oppinion, qu'on vous a donnée malicieusement, qu'on ayt mis icy vostre fidélité en compromis, ou qu'on ayt au moins soupçonné vostre conduitte. Je vous jure sur mon Dieu que ceux qui ont droict d'inspection sur vos actions n'ont jamais eu aucune pen-ée approchante de cela ny qui puisse blesser en quelque façon que ce soit un homme qui faict profession d'honneur ny de condition comme vous ; qu'au contraire, comme je vous ay mandé par mes précédentes, il s'est dict plusieurs fois en prèsence de la royne que vous avez beaucoup espargné en cette occasion et contribué autant qu'il se pouvoit à la conservation des trouppes qui nous sont restées après l'accident arrivé à Dultelingen et la perte de Rotheweil ; si bien que j'estime que n'ayant eu pour but dans vostre travail que l'honneur, vous debvez avoir toutte la satisfaction que vous vous estes proposé en servant, ceux qui ont l'auctorité ayant toutte l'estime pour vous que vous scauriez désirer. Et affin qu'il ne vous puisse rien demeurer dans l'esprit des impressions qu'on vous a voullu donner, et vous faire cougnoistre la sincérité avec laquelle j'agis avec vous, je veux bien vous explicquer ce qui peust avoir donné lieu aux bruictz qui vous ont offensé, qui ont eu deux choses pour fondement, à mon advis : l'une, ce qui s'est publié icy après la mort de M. le mareschal de Guébriant, qu'il avoit deux millions à Venize, et autres villes d'Itallie ; et l'autre, l'examen qu'on a faict avec M. d'Œuf et Hervard des espèces auxquelles ilz ont acquitté jusques icy les sept cens mille livres, qu'ils ont receu du Roy en monnoye de France pour chaque monstre. Il est vray que, lors que l'on eust la nouvelle de la mort de M. le mareschal de Guébriant, plusieurs personnes dirent à la Royne, qu'il avoit acquis de grandz biens en Allemagne, et qu'il avoit des pappiers pour sommes notables ; les ungs le dirent parce que ne sçachant pas ce qui se peult faire dans les employs de cette nature, ilz le croyoyent

(1) Nous publions cette lettre pour montrer comment Le Tellier correspondait avec ses subordonnés civils : on pourra comparer avec les lettres de Louvois : le ton est complètement différent.

possible et par conséquent véritable, la plus grande partie des hommes estimant que jamais on ne manque de gaigner ou de prendre quand on en a l'occasion ; les autres, pretendans obtenir de la Royne le gouvernement d'Auxonne sans en donner rescompense à Madame la mareschalle de Guebriant, estimoyent que ces bruictz-là pouvoyent ayder à leur intention. M. le baron du Becq les ayans aprins à son arrivee s'en voullust offenser. Mais après avoir considéré qu'ilz ne portoyent point de coup dans l'esprit de la Royne et qu'ilz n'avoyent pour fondement que la malignité attachée à la nature des hommes ou l'interest particulier de quelques uns, il estima que c'estoit un effect de l'envie qui suit ordinairement la vertu, et les a mesprisé prudemment.

Quand à l'autre poinct, il est besoin que vous scachiez que si tost qu'on a eu appris le malheur arrivé à M. de Ramsau, et jugé que les troupes debvoyent séjourner au-deça du Rhin, on a résolu d'y faire voicturer tout l'argent qu'on pourroit pour les remettre, et affin de congnoistre ce qu'on profiteroit en le faisant sortir du royaume en bonne espèce au lieu de se servir à M. d'Œuf, on a examiné la forme des ordonnances qui ont esté faictes jusques icy pour les monstres d'Allemagne ; et ayant trouvé dans icelles que les banquiers recevans icy sept cens mille livres monnoye de France n'estoyent tenus que de remettre pareille somme en pistolles à douze livres ou quatre richedalles pour pistolles ; on les a soupçonné d'avoir faict un proffit très-notable sur chaque monstre, les payans en pistolles outre les six pour cent qu'on leur donne pour la remise. Ce qui a donne lieu à MM" d'Œuf et Hervard de faire voir que leurs payemens ont esté faictz en Richedalles sur le pied de trois livres de France ou bien en pistolles à raison de trois richedalles et demy à l'esgard du Roy, outre les six (?), qui y ont este portez par les colounelz allemandz, et qu'ainsy le Roy avoit eu trente solz pour pistolle de bon, qui est la mesme chose que vous m'avez escrit si tost que j'ay este arrivé à la cour ; voilà ce qui s'est passé.

Je ne doubte point qu'il n'y ayt eu des speculatifs qui, ayant creu ce qui s'est publié des richesses de M. le mareschal de Guebriant, n'ayt juge qu'ayant servy et faict les finances aupres de luy, vous n'ayez eu grande part a sa fortune, et que M. de Brisacier n'aye appris d'eux ce qu'il vous a dict d'ung million. Mais il me semble que vous estes trop sage pour vous blesser de ces bruictz là et que vous congnoissez trop le monde pour ignorer que pour estre exempt de telz soupçons, il fault n'avoir point eu d'employ, et avoir passé sa vie à faire des jugemens de ceux qui servent l'estat en quelque condition que ce soit, et ainsy je n'estime pas que cette fumée là vous puisse donner de la peine. Quand à la monnoye, je vous asseure sur mon créateur que l'examen qui en a esté faict n'a esté qu'à l'esgard des banquiers, et que si quelqu'un vous en a escrit autrement, il l'a faict entierement par malice. Et que jamais la Royne ny ceux qui ont l'honneur d'assister à ses conseilz n'ont dict ny pensé chose quelconque qui vous puisse blesser. Il est juste que ceux qui font profession d'honneur soyent sensibles aux choses qui peuvent diminuer la reputation qu'ilz taschent d'acquérir par leur bonne conduitte. Mais pardonnez-moy si je vous dictz qu'il y a de la foiblesse a s'offencer de ce que dict ou pense le commun des hommes

ou en croire legerement aux rapportz malicieux des autres. Il suffist à un homme qui sert de satisfaire ceux qui ont l'auctorité dans l'estat et la congnoissance particulière de sa conduitte, et je vous jure que vous avez tout subject de contentement en cela. Vous vous plaignez qu'on vous escrit qu'il fault essayer de faire que les sept cens mille livres servent au payement des trouppes que vous avez et de celles qui seront envoyées pour le renfort, qu'on a pas payé les trente cinq mille richedalles, que vous empruntez, et que Hervard a mandé qu'on ne vous prestast rien. Ce que je vous mande du payement de l'armée n'est pas pour blasmer vostre œconommie passée, mais pour vous faire congnoistre la nécessité en laquelle nous nous trouvons, l'opinion qu'on a eu icy que les trouppes estans diminuées, il fauldroit moins d'argent pour leur payement que quand elles estoyent complettes, ce qui semble estre bien conforme aux sens commun à ceux qui ne sont pas informez de la forme qui se garde aux payemens des Allemens ny de leurs capitulations. Quant aux trente cinq mille richedalles deubz à M. Hervard, le payement en a esté differé pour des considérations qui ne vous regardent point. Il ne fault pas aussy que vous vous estonniez qu'il ayt mandé qu'on ne vous preste rien. Car il est en colère de ce qu'on faict voicturer d'icy l'argent dont nous avons besoin et qu'il manque de gaigner ce dont il avoit faict estat pour cette année. On vous a envoyé par la voye de Lyon trente mille pistolles d'Espagne : M' Hervard a ordre de vous faire payer à lettre veüe autres trente mille pistolles d'Espagne de poidz et on travaille à vous en préparer encores pour vous envoyer au plus tost. Vous debvez estre asseuré que vous aurez tout l'argent qu'on pourra mettre ensemble icy, preferant vostre armée à toutes les autres despences, et que je suis avec estime et passion...

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos ..... p. 7

Bibliographie ..... p. 11

INTRODUCTION p. 23 à 43

I. — L'armée en 1643. — Que les succès militaires du règne de Louis XIII et l'augmentation des dépenses pour les troupes ne prouvent pas que l'armée monarchique est organisée, p. 24. — Le gaspillage de l'argent du roi, p. 25. — L'insuffisance des effectifs, p. 26. — La valeur des soldats, p. 27. — Leur indiscipline, p. 28. — Celle des chefs, p. 29. — Pas de solde et pas de vivres, p. 31. — Ce qu'il fallait faire, p. 32.

II. — Michel Le Tellier. — Ses origines, p. 33. — Ses diverses charges, p. 34. — L'opinion des contemporains, p. 36. — Celle des diplomates, p. 38. — Celle des hommes de guerre, p. 39. — Celle du roi, p. 41. — Les qualités de Le Tellier, p. 41.

CHAPITRE PREMIER p. 45 à 88

Michel Le Tellier intendant à l'armée d'Italie
3 septembre 1640. — 11 avril 1643

I. — La politique française et le Piémont en 1640. — Exposé succinct de la politique de Richelieu, p. 45. — Le Piémont : sa situation géographique et politique, p. 46. — Captivité de l'intendant d'Argenson, p. 47. — Nomination de Le Tellier, p. 48.

II. — La commission du 3 septembre et les instructions du 11, p. 48.

III. — Les opérations militaires, 1641-1643, p. 54.

IV. — L'administration de Le Tellier. — Ses inspections, p. 61. — La question financière, p. 64. — Les vivres, p. 68. — L'habillement, p. 72. — Le logement, p. 73. — L'armement, p. 74.

V. — Son œuvre judiciaire, p. 75.

VI. — Michel Le Tellier diplomate, p. 81.

Conclusion. — Importance de son intendance, p. 84.

CHAPITRE II p. 89 à 113.

Michel Le Tellier secrétaire d'état de la guerre

I. — La nomination provisoire, 11 avril 1643. — Situation politique après la mort de Richelieu, p. 89. — La coalition Mazarin-Chavigny renverse Sublet de Noyers, 10 avril 1643, p. 92. — Nomination de Le Tellier à titre provisoire, p. 93. — Raisons de ce choix, p. 94.

II. — La nomination définitive, 22 octobre 1645. — Arrivée de Le Tellier, p. 98. — Les intrigues et la mort de Sublet, 20 octobre 1645, p. 99. — Nomination définitive, p. 101.

III. — La crise de 1651. — Renvoi, 19 juillet, p. 104. — Rappel, 11 décembre, p. 109.

IV. — La stabilité ministérielle. — Favorable aux réformes, p. 111.

CHAPITRE III p. 115 à 165

La hiérarchie militaire

I. — Avant Michel Le Tellier. — Le cumul et la vénalité, p. 115 — Ni netteté, ni fixité : conséquences, p. 116. — Les lacunes, p. 117. — Pas de hiérarchie individuelle ou collective, p. 118. — L'œuvre à réaliser, p. 118.

II. — Hiérarchie des grades : les officiers généraux. — Le maréchal-général des camps et armées, p. 119. — Le commandement, p. 121. — Les maréchaux de France, p. 122. — Les lieutenants-généraux : roulement, puis ancienneté, p. 127. — Les maréchaux de camp : leur importance diminuée, p. 133. — Le maréchal de bataille : son pouvoir, sa disparition, p. 134. — Les sergents de bataille : leur situation fausse, leur suppression, p. 138. — Création des brigadiers de cavalerie, p. 141. — Les officiers généraux des troupes étrangères : leur subordination, p. 146.

III. — Hiérarchie des grades : les colonels généraux. — Que de grandes charges ont été ou conservées ou créées, mais sous l'autorité du roi, p. 148. — Le colonel général de la cavalerie : pourquoi maintenu, p. 149. — Le mestre de camp général de la cavalerie : son importance réduite, p. 150. — Création du commissaire général de la cavalerie : raisons et conséquences, p. 152. — Création des colonels généraux des Écossais, des Corses, des Anglais, des Polonais : auxiliaires de la royauté, p. 154. — Le colonel général des Suisses : lutte avec le secrétaire d'état et soumission, p. 155. — Le colonel général de l'infanterie : pourquoi Richelieu ne l'a pas supprimé ; importance de cette charge : diminution progressive des attributions et suppression, p. 158. — L'autorité du roi, p. 164.

CHAPITRE IV p. 167 à 205

La hiérarchie militaire *suite et fin*

IV. — Hiérarchie des grades : les officiers des régiments. — La transformation du colonel et du lieutenant-colonel, p. 167. — Le major : rang et fonctions, p. 170. — Les capitaines : les contestations ; établissement de la hiérarchie entre eux, p. 173. — Les lieutenants, p. 177. — Les enseignes royaux supprimés, sauf dans les corps étrangers, p. 177. — Le sous-lieutenant dans les gardes françaises, p. 178. — Les officiers réformés : leur situation réglée, p. 180.

V. — Hiérarchie des régiments. — Opinion de Louis XIV, p. 188. — Incorporation de la cavalerie étrangère dans la cavalerie fran-

çaise : le rang d'après l'ancienneté, p. 189. — La réglementation dans les maisons militaires du roi et des membres de la famille royale, p. 191. — Les prétentions des régiments d'infanterie étrangère non reconnues, p. 192. — Les contestations des Vieux et des Petits-Vieux, celles des autres régiments français terminées, p. 194.

Conclusion. — Que Le Tellier a complété et organisé la hiérarchie militaire, p. 199. — Ses principes : le choix et l'ancienneté, p. 201. — La vénalité persiste : le cumul des charges disparaît, p. 201. — Que l'établissement de la hiérarchie a transformé le caractère de l'armée, p. 204.

CHAPITRE V p. 207 à 270

Le recrutement

Le service militaire obligatoire impossible : l'engagement volontaire, p. 207. — Trois modes de recrutement, p. 208.

I. — La levée. — Moyen exceptionnel : ses défauts, p. 209. — Tentatives de Le Tellier pour réglementer les levées, p. 211. — Pouvoirs donnés aux gouverneurs des provinces, p. 211. — Instructions aux commissaires, p. 212. — Maigre résultat, p. 214. — Le Tellier renonce aux levées hâtives, p. 215.

II. — Le recrutement des étrangers. — Leur faveur auprès du gouvernement qui en enrôle partout, p. 215. — Après 1648, le recrutement à l'étranger se ralentit, p. 218. — Le rôle de Le Tellier : ses conventions avec les officiers étrangers ; les projets de capitulations et les instructions qu'il dresse pour les délégués du roi, p. 219. — Les difficultés du recrutement étranger, p. 224. — Les conflits avec les Allemands dont le nombre est réduit, p. 225. — La lutte de Le Tellier contre les Suisses, qui sont maintenus, mais soumis, p. 227. — Que le recrutement étranger devient de moins en moins important, p. 233.

III. — Les recrues. — Persistance de l'ancien système de recrutement : inconvénients et abus, p. 234. — Le but du secrétaire d'état, p. 236. — Le règlement du 20 décembre 1643, p. 236. —

Comment Le Tellier le complete : division du travail ; action du secrétaire d'état, du général et de l'intendant : envoi d'inspecteurs ; organisation définitive dès 1645, p. 239. — La répression des abus, non en théorie, mais en pratique, p. 246. — Contre les officiers, p. 248. — Contre le passage des soldats d'une troupe à une autre, p. 254. — Contre les passevolants, p. 256. — Contre les déserteurs, p. 259.

Conclusion. — Que Le Tellier régularise le recrutement, p. 267. — Il choisit entre les divers modes, supprime la levée, réduit le recrutement étranger, développe l'enrôlement national qu'il surveille, p. 267. — Les résultats, p. 270.

CHAPITRE VI p. 271 à 328

La solde

I. — La question financière. Ses rapports avec la question militaire, p. 271. — Qu'il n'y a pas sous Mazarin d'administration financière : témoignages et conséquences, p. 272. — Les expedients, p. 275. — Les traits de générosité, p. 276.

II. — La solde. — Le Tellier l'a-t-il diminuée ? p. 278. — Les variations de la solde du fantassin jusqu'en 1659, p. 279. — La solde du cavalier : le système des places, p. 283. — Changement de système après 1659 : raisons, p. 288. — L'unification de la solde en 1660, p. 289. — La solde en 1666 n'est pas plus faible qu'en 1643, p. 290.

III. — La dépense totale. — Difficultés de l'évaluer pendant la période de guerre (1643-1659), p. 291. — Le total à la fin de la guerre, p. 292. — Le total pendant la paix, p. 294.

IV. — Le mode de paiement. — De la diversité à l'unification, p. 296. — Variations jusqu'en 1649, p. 297. — La demie-montre et le prêt (1649-1650), p. 298. — La demie-montre, seul mode de paiement (1660), p. 301.

V. — L'organisation du paiement. — Les trésoriers de l'ordinaire et de l'extraordinaire des guerres, p. 303. — La confusion jus

qu'en 1649, p. 304. — Pas de changement pour les troupes en campagne, p. 306. — Le paiement des soldats en quartier d'hiver ; arrêt du 12 octobre 1650 ; règlement du 4 novembre 1651 : ordonnances du 12 février 1653 ; le contrôle militaire et le contrôle civil, p. 306. — Le paiement des garnisons : les gouverneurs des places, d'abord seuls maîtres ; le travail de reconquête effectué par Le Tellier ; l'importance de l'intendant et du commissaire, p. 312. — L'administration financière civile après 1659, p. 315.

VI. — La surveillance et la répression des fraudes. — Les états de paiement, p. 316. — Les officiers surveillés et punis par les civils, p. 317. — Ceux-ci, habitants et fonctionnaires, par le secrétaire d'état et l'intendant, p. 319. — Exemple : le procès du maréchal de La Mothe-Houdancourt, p. 321.

Conclusion. — Que l'unification de la solde et du mode de paiement, la création et l'organisation d'une administration financière civile prouvent les progrès de l'idée monarchique dans l'armée, p. 326.

CHAPITRE VII p. 329 à 358

L'habillement, l'équipement et l'armement

I. — L'habillement et l'équipement. — Feuquières et Nani, p. 329. — Intérêt de l'état, p. 330 — Pas de règlement général, p. 331. — Indifférence des officiers, p. 331. — Intervention du gouvernement : rôle des intendants, p. 332. — Raisons d'un nouveau système, p. 333. — Les villes remplacent l'état (1646-1659), p. 335. — La question de l'uniforme : le règlement du 5 décembre 1666, p. 338. — La remonte des cavaliers : Le Tellier n'a pas à s'en préoccuper, p. 342.

II. — L'armement. — L'armement invariable, p. 344. — Pourquoi pas de transformation : raisons financières : le prix des armes, p. 345. — La fabrication des armes : règlementation et uniformité des calibres (16 novembre 1666), p. 347. — La négligence des capitaines réprimée, p. 350. — La lutte contre le fusil : motifs, p. 353.

Conclusion. — Que Le Tellier a suivi le système traditionnel, mais en faisant intervenir de plus en plus l'élément civil, p. 357. — Qu'il a commencé à établir l'uniformité dans l'habillement et l'armement, p. 357.

CHAPITRE VIII p. 359 à 415

Le logement

Difficultés du logement d'après Louis XIV, p. 359. — Les trois étapes, p. 361.

I. — La continuation du passé (1643-1655). — Les casernes sous Le Tellier, p. 362. — Le logement en pays étranger, p. 364. — Règlements occasionnels jusqu'en 1648, p. 365. — Inconvénients du système traditionnel : l'exemption, p. 367. — Les circonstances après 1648 empêchent toute modification, p. 371. — Lettre de Le Tellier (24 avril 1649) : son plan, p. 372. — Réglementation du logement dans les villes : règlement du 4 novembre 1651 : le commissaire des guerres, p. 374. — La question de l'ustensile, p. 376. — Organisation de la surveillance : militaires et civils, p. 378. — L'action du secrétaire d'état, p. 381.

II. — Le nouveau système (1655-1659). — Raisons d'un changement, p. 383. — Nouveaux principes, p. 384. — Les prétendus auteurs de la réforme, p. 385. — Les bases de la réforme, p. 386. — L'enquête de Terwel, p. 387. — L'ordonnance du 20 novembre 1655, p. 389. — L'extension de la réforme : les ordonnances du 25 octobre 1656, 30 novembre 1657 et 12 novembre 1658, p. 394. — Mesures complémentaires et répression des abus, p. 398. — Succès de la réforme, p. 402.

III. — L'organisation après la paix des Pyrénées. — Retour à l'ancien système : causes, p. 404. — Le logement chez le citadin, p. 405. — Pas de contestations sérieuses, p. 406. — L'ustensile « converti en argent », p. 408. — En 1666, retour au nouveau système : raisons, p. 410.

Conclusion. — Le Tellier n'est pas l'homme d'un système : il agit suivant les circonstances, p. 412. — Il résout la question du logement en sauvegardant les intérêts des soldats et des habitants, p. 414.

CHAPITRE IX p. 415 à 468

Les vivres

Importance de l'intendance, p. 415. — Que Louvois n'a pas créé ce service, p. 415.

I. — Les étapes. — Ce qu'avait fait le gouvernement de Louis XIII, p. 417. — Ce que fit Le Tellier, p. 418. — Carte routière tenue à jour, p. 419. — Simplification des rouages administratifs : l'intendant, les trésoriers de France et les maîtres des requêtes inspecteurs, p. 420. — Leur tâche financière, p. 423. — L'organisation du service, p. 426.

II. — La subsistance des troupes d'armée et de garnison. — Circonstances désavantageuses, p. 429. — Réglementation de la distribution des vivres, p. 429. — Dépenses considérables, p. 430. — La nourriture des chevaux, p. 431. — Maximum de rations : maximum de chevaux, p. 433.

III. — L'intendance : troupes en garnison. — L'entreprise particulière et la régie, p. 434. — La fourniture aux troupes en quartier d'hiver, imposée aux habitants, p. 435. — La fourniture aux garnisons, donnée à l'adjudication, p. 437.

IV. — L'intendance : la « munition » des armées. — Inconvénients de l'entreprise particulière, p. 440. — Les contrats de Le Tellier avec les munitionnaires, p. 441. — Le personnel et le matériel du munitionnaire, p. 443. — Le rôle des commis dans la fabrication du pain, p. 444. — La comptabilité du munitionnaire, p. 445. — Insuffisance de l'entreprise privée, p. 446.

V. — L'intendance : les commissaires généraux des vivres. — Le système de la régie temporairement utilisé dès 1643, p. 447. — Le Tellier continuateur de Richelieu, p. 448. — Rétablissement des surintendants commissaires généraux des vivres (août 1643) p. 448. — Leur double tâche, p. 449. — Ils surveillent et contrôlent, p. 450. — Ils organisent le train des équipages, qui

remplace les réquisitions, p. 451. — Les commis des vivres : leurs fonctions, p. 454. — Jacquier, collaborateur de Le Tellier, p. 455.

VI. — L'intendance : les magasins. — Les diverses sortes de magasins, p. 456. — Les magasins de fourrages pour le quartier d'hiver, p. 456. — Les magasins provisoires pour la campagne, p. 457. — Les magasins de fourniture courante dans les places, p. 461. — Les magasins de réserve, p. 462. — L'intendant, p. 463. — Les inspecteurs : Darbon, p. 466.

Conclusion. — Que Le Tellier surtout mérite le titre de « grand vivrier », p. 466.

CHAPITRE X p. 469 à 495

Les hôpitaux. les estropiés

I. — Le souci des malades et des blessés. — Opinion générale sur le service de santé au début du règne de Louis XIV : causes, p. 469. — Pas d'ordonnances, mais des lettres, p. 470. — La Fronde, exception, p. 471. — Que Le Tellier, Mazarin et Louis XIV ont eu le souci des soldats invalides, p. 472. — Intérêt et charité, p. 474.

II. — Les hôpitaux militaires. — Qu'ils sont surtout ambulants : pourquoi, p. 475. — Commencement de l'organisation du service de santé, p. 477. — Les intendants d'armée, p. 478. — Les directeurs de l'hôpital : les religieux, le personnel civil, p. 479. — Qu'il y a eu des hôpitaux fixes : utilisations et créations (Dunkerque 1649), p. 482. — Que les résultats ont été excellents : Coligny et Robert (1664), p. 486.

III. — Les estropiés. — Pas d'innovation, p. 488. — Les moyens de leur venir en aide, p. 488. — 1° Indemnités pécuniaires, p. 488. — 2° Les moines-lais, p. 489. — 3° Envoi dans les places fortes, p. 490. — Inanité des efforts, p. 493.

Conclusion. — Comment il faut envisager l'œuvre de Le Tellier, p. 494.

CHAPITRE XI p. 497 à 536

Les armes spéciales

I. — La naissance des armes spéciales. — L'artillerie et le génie ne sont pas des corps séparés au milieu du XVII[e] siècle : pourquoi, p. 497. — Circonstances favorables à leur développement, p. 497. — L'officier d'artillerie et l' « ingénieur », collaborateurs de Le Tellier, p. 498.

II. — Artillerie. — Jusqu'en 1643, p. 499. — Pas de changement dans l'administration : le grand maître et ses subordonnés, p. 499. — Elle est soumise au pouvoir central, p. 501. — Le corps militaire des officiers d'artillerie, p. 502. — Pas de troupes : pourquoi : hostilité des gouverneurs des places ; désarroi financier, p. 503. — Organisation du train des équipages de l'artillerie, p. 506. — La fourniture des munitions : le système direct ; les achats à l'étranger : François Berthelot et ses contrats, p. 510. — Les arsenaux : les nouvelles fonderies de Philipsbourg, Narbonne et Pignerol, p. 515. — Réfection du matériel et réduction du nombre des calibres, p. 518. — Etablissement de magasins de munitions : règlement du 4 août 1663, p. 521.

III. — Génie. — Pas d'intendants spéciaux des fortifications, p. 523. — Les intendants, chargés de ce service, de concert avec les « ingénieurs », p. 524. — Participation des habitants aux travaux, p. 526. — Les soldats « remuent la terre » : règlement du 14 mai 1646, p. 528. — Peu d'innovations au point de vue technique : raisons, p. 530. — Les « martyrs de l'infanterie » : Clerville et Vauban, p. 531. — La mise en état des places fortes et le commencement de la frontière de fer, p. 534.

Conclusion. — Que les mesures, prises par Le Tellier, sont l'embryon de l'organisation future, p. 535.

CHAPITRE XII p. 537 à 571

L'organisation du service

En 1643, pas d'intervention du secrétaire d'état dans le service : conséquences. p. 537. — Projets de Le Tellier : résidence, service réel et effectif, p. 538.

I. — La résidence. — La lettre du 14 mai 1643 et l'ordonnance du 15, p. 539. — Reprise des mesures de répression : résultats heureux de la fermeté de Le Tellier, p. 541. — Les mesures administratives, p. 543. — La question des congés : le secrétaire d'état seul dispensateur, p. 543. — Régularisation des congés : le roulement, p. 546.

II. — La garnison et le service intérieur. — Les gouverneurs des places soumis, p. 549. — Les autres chefs de la garnison, p. 551. — Le stage de deux ans dans l'infanterie, imposé à l'officier, p. 553. Conditions du service pour le soldat : minimum de quatre ans : célibat, p. 554. — L'entrée en service, p. 556. — L'exercice, p. 556. — Les revues, p. 557. — Les marches, p. 558. — Les gardes, p. 559. — L'organisation des corps de garde : le tirage au sort, p. 560. — Le mot d'ordre, p. 562. — Les rondes, p. 563.

III. — Le service honorifique. Sa signification, p. 565. — Les honneurs accordés aux chefs : gradation, p. 566. — Le service d'honneur du roi : les gardes du corps : les cadets, p. 567.

Conclusion. — Que l'organisation du service explique les succès de la guerre de Dévolution et prouve la transformation de l'armée, p. 570.

CHAPITRE XIII p. 573 à 607

La justice militaire

I. — L'indiscipline des armées. — Opinion traditionnelle, p. 572. — Pas d'indiscipline avant la Fronde, p. 574. — Pas d'indiscipline après 1653, p. 574. La Fronde, époque terrible : mal général, p. 576.

II. — Mazarin, Le Tellier et la justice militaire. — Mansuétude de Mazarin, p. 580. — Le Tellier, organisateur de la justice, p. 581. — Principe : les degrés de la justice, p. 582.

III. — La justice civile. — Tâtonnements jusqu'en 1651 : pourquoi, p. 583. — Théorie de Le Tellier ; intendants et présidiaux, p. 584. — Règlement du 4 novembre 1651 : garanties, p. 586. — La force armée mise au service de la justice civile, p. 588.

IV. — Les conseils de guerre. — La justice militaire : sa diversité, p. 589. — Les prévôts : gendarmes et non juges : rapporteurs, p. 591. — Les conseils de guerre, p. 592. — Leur compétence, p. 592. — Leur composition, p. 592. — Pouvoirs de l'intendant : conflits avec les chefs militaires, p. 593. — Les prétentions et les compétitions des officiers, p. 595. — Les ordonnances successives depuis le 12 octobre 1661 jusqu'au 25 juillet 1661, p. 596.

V. — La justice du roi. — Mazarin et Le Tellier, p. 598. — L'intervention directe : le roi, juge suprême, p. 601. — Le secrétaire d'état, rapporteur général au conseil, p. 602. — Rigueur de la justice royale, p. 603. — Louis XIV imite Le Tellier, p. 605.

Conclusion. — Que la justice a été définitivement établie par Le Tellier, et la discipline imposée aux gens de guerre, p. 606.

CHAPITRE XIV p. 609 à 656

L'administration civile

I. — Les civils dans l'armée. — Leur peu d'importance auparavant, p. 609. — La place qu'ils prennent sous Michel Le Tellier, p. 609.

II. — Les contrôleurs et les commissaires des guerres. — Comment nommés, p. 611. — Commissaires ordinaires, à la conduite, provinciaux, p. 612. — Les vingt-deux circonscriptions en 1666, p. 614. — Le traitement, p. 614. — Les fonctions : intervention constante dans la vie militaire, p. 617. — L'installation des officiers, p. 617. — La conduite du régiment, p. 617. —

Le service à l'armée : les revues ; le contrôle et la surveillance, p. 619. — Le service en quartier d'hiver, p. 620. — Les licenciements de troupes, p. 621. — Le service dans la garnison, p. 621. — Ce qu'est le commissaire général des troupes, p. 622. — Les privilèges et l'appui du gouvernement, p. 623. — Les abus des commissaires réprimés, p. 625. — Personnel d'élite et puissant, p. 627.

III. — Les intendants d'armée. — Les distinguer d'avec les intendants des provinces, qui ont quelquefois des attributions militaires, p. 628. — Les intendants d'armée, commissaires et non officiers, p. 629. — Résumé de leurs attributions : contrôleurs, directeurs et inspecteurs des finances, des hôpitaux, des vivres, des fortifications, juges d'instruction, membres des conseils de guerre et de tous conseils, diplomates ; chefs civils de l'armée, p. 631. — Rapports de Le Tellier avec eux, p. 634. — Ses choix : amis et parents : pourquoi, p. 635. — Pouvoir des intendants : Robert et Coligny, p. 637. — L'œuvre de Le Tellier, p. 640.

IV. — Les bureaux de la guerre et le secrétaire d'État. — Constitution des bureaux sous Le Tellier, p. 640. — Limoleon Le Roy, p. 641. — Les autres commis, p. 643. — Leur importance, p. 645. — La création du dépôt de la guerre : preuves, p. 646. — Le secrétaire d'état : accroissement de son pouvoir ; causes, p. 651. — Ses attributions spéciales, p. 652. — Comment il doit accomplir ses fonctions, p. 653. — Porte-parole du roi, il est le maître, p. 654.

Conclusion. — Que Le Tellier a constitué une administration civile très simple, et que cette administration a acquis avec lui la première place dans l'armée, p. 655.

CONCLUSION p. 657 à 661

APPENDICE p. 663 à 699

I. — Lettre de nomination de Michel le Tellier, 22 octobre 1645 p. 665

II. — Règlement du 4 novembre 1651. p 667

III. — Ordonnance du 12 février 1653. p. 683

IV. — Ordonnance du 28 avril 1653. p. 691

V. — Lettre de Le Tellier à Tracy. 3 février 1644. p. 697

TABLE DES MATIÈRES ..... p. 701 à 714